

Canada Gazette

Part II



Gazette du Canada

Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, AUGUST 21, 2019

Statutory Instruments 2019

SOR/2019-276 to 301 and SI/2019-77 to 78 and 80 to 88

Pages 5556 to 6086

OTTAWA, LE MERCREDI 21 AOÛT 2019

Textes réglementaires 2019

DORS/2019-276 à 301 et TR/2019-77 à 78 et 80 à 88

Pages 5556 à 6086

Notice to Readers

The *Canada Gazette*, Part II, is published under the authority of the *Statutory Instruments Act* on January 9, 2019, and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all “regulations” as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempt from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the [Canada Gazette website](#). The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the [Parliament of Canada website](#).

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 811, 90 Sparks Street, Ottawa, Canada.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Services and Procurement Canada by email at TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Avis au lecteur

La Partie II de la *Gazette du Canada* est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 9 janvier 2019, et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu’il est prescrit d’y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l’article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l’article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1^{er} avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le [site Web de la Gazette du Canada](#). La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le [site Web du Parlement du Canada](#).

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la pièce 811, 90, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Services publics et Approvisionnement Canada par courriel à l’adresse TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Registration
SOR/2019-276 July 30, 2019

CUSTOMS TARIFF

P.C. 2019-1115 July 26, 2019

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to subsection 16(2)^a of the *Customs Tariff*^b, makes the annexed *CIFTA Rules of Origin Regulations*.

CIFTA Rules of Origin Regulations

Rules of Origin

1 The following provisions of the Canada-Israel Free Trade Agreement have the force of law in Canada:

- (a) Article 3.1;
- (b) paragraph 1 of Article 3.2;
- (c) Articles 3.3 to 3.10;
- (d) paragraph 1 of Article 3.11;
- (e) Articles 3.12 to 3.14; and
- (f) Annexes 3.4 and 3.12.

Repeal

2 The *CIFTA Rules of Origin Regulations*¹ are repealed.

Coming into Force

3 These Regulations come into force on the day on which the *Act to amend the Canada-Israel Free Trade Agreement Implementation Act and to make related amendments to other Acts*, chapter 6 of the Statutes of Canada, 2019, comes into force, but if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

Enregistrement
DORS/2019-276 Le 30 juillet 2019

TARIF DES DOUANES

C.P. 2019-1115 Le 26 juillet 2019

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu du paragraphe 16(2)^a du *Tarif des douanes*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur les règles d'origine (ALÉCI)*, ci-après.

Règlement sur les règles d'origine (ALÉCI)

Règles d'origine

1 Les dispositions ci-après de l'Accord de libre-échange Canada-Israël ont force de loi au Canada :

- a) l'article 3.1;
- b) le paragraphe 1 de l'article 3.2;
- c) les articles 3.3 à 3.10;
- d) le paragraphe 1 de l'article 3.11;
- e) les articles 3.12 à 3.14;
- f) les annexes 3.4 et 3.12.

Abrogation

2 Le *Règlement sur les règles d'origine (ALÉCI)*¹ est abrogé.

Entrée en vigueur

3 Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la *Loi modifiant la Loi de mise en œuvre de l'Accord de libre-échange Canada-Israël et apportant des modifications connexes à d'autres lois*, chapitre 6 des Lois du Canada (2019), ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

^a S.C. 2001, c. 28, s. 34(1)

^b S.C. 1997, c. 36

¹ SOR/97-63

^a L.C. 2001, ch. 28, par. 34(1)

^b L.C. 1997, ch. 36

¹ DORS/97-63

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the regulations.)

Issues

In order to implement the modernized Canada-Israel Free Trade Agreement (CIFTA or the Agreement), *An Act to amend the Canada-Israel Free Trade Agreement Implementation Act and to make related amendments to other Acts* was tabled in the House of Commons on October 23, 2018, and received royal assent on May 27, 2019. The modernized CIFTA, like all of Canada's free trade agreements, includes rules of origin that specify how much production must occur in Canada and/or in Israel for a product to be considered originating and therefore eligible for the preferential tariffs under the Agreement. The regulations are necessary to implement, in domestic law, provisions to allow importers to benefit from the preferential tariffs of the modernized CIFTA.

Background

On May 28, 2018, Canada and Israel signed the Protocol Amending the Free Trade Agreement Between the Government of Canada and the Government of the State of Israel. This protocol modernizes the CIFTA, a goods-only agreement in force since January 1, 1997, that eliminated tariffs on all industrial products manufactured in Canada and Israel, as well as on a limited number of agricultural and fisheries products.

A modernized CIFTA will further strengthen the bilateral commercial relationship and improve access to the Israeli market for Canadian companies through further elimination and reduction of tariffs on agricultural and fisheries products. Streamlined rules of origin will also make it easier for Canadian exporters to take advantage of opportunities under the Agreement. Furthermore, this modernization will make CIFTA a 21st-century agreement by reducing technical barriers to trade, enhancing cooperation, increasing transparency in regulatory matters and reducing red tape for business. With the inclusion of new progressive elements on gender, small- and medium-sized enterprises and corporate social responsibility, as well as labour and environmental protections, the modernized CIFTA will signal the importance of progressive trade and better ensure that the benefits and opportunities that flow from trade and investment are more widely shared.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie des règlements.)

Enjeux

Afin de mettre en œuvre l'Accord de libre-échange Canada-Israël (ALÉCI ou l'Accord) modernisé, la *Loi modifiant la Loi de mise en œuvre de l'Accord de libre-échange Canada – Israël et apportant des modifications connexes à d'autres lois* a été déposée devant la Chambre des communes le 23 octobre 2018 et a reçu la sanction royale le 27 mai 2019. L'ALÉCI modernisé, comme tous les autres accords de libre-échange du Canada, comporte des règles d'origine qui précisent la quantité de production qui doit avoir lieu au Canada ou en Israël pour qu'un produit soit considéré comme originaire et donc admissible à la préférence tarifaire prévue dans l'Accord. Les quatre règlements sont requis afin de mettre en œuvre, dans la loi nationale, des dispositions qui permettent aux importateurs de profiter des préférences tarifaires indiquées dans l'ALÉCI modernisé.

Contexte

Le 28 mai 2018, le Canada et Israël ont signé le Protocole portant amendement de l'Accord de libre-échange entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de l'État d'Israël. Ce protocole modernise l'ALÉCI, un accord portant exclusivement sur les marchandises en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1997, qui éliminait les tarifs sur l'ensemble des produits industriels fabriqués au Canada et en Israël, ainsi que sur un nombre limité de produits agricoles et de pêcheries.

Un ALÉCI modernisé renforcera davantage la relation commerciale bilatérale et accroîtra l'accès au marché israélien pour les entreprises canadiennes en éliminant et en réduisant davantage les tarifs sur les produits agricoles et de pêcheries. Les règles d'origine rationalisées permettront aussi aux exportateurs canadiens de saisir plus facilement les occasions offertes en vertu de l'Accord. Cette modernisation fera également de l'ALÉCI un accord du XXI^e siècle : elle réduira les obstacles techniques aux échanges, accroîtra la coopération, rehaussera la transparence en ce qui a trait à la réglementation et réduira la paperasse pour les entreprises. La modernisation de l'ALÉCI, qui comprend de nouveaux éléments progressifs sur le sexe, les petites et moyennes entreprises et la responsabilité sociale d'entreprise, ainsi que des protections pour la main-d'œuvre et l'environnement, signalera l'importance du commerce progressif. En outre, elle garantira un partage plus étendu des avantages et des possibilités qui découlent des échanges commerciaux et de l'investissement.

Israel, with a gross domestic product (GDP) of \$455.3 billion, is an important economic player in the Middle East and offers a range of opportunities for Canadians and Canadian businesses, including in trade, investment, science, technology and innovation. Since CIFTA first came into effect, Canada's two-way merchandise trade with Israel has more than tripled, totalling \$1.7 billion in 2017. This modernized Agreement will give Canadian exporters the opportunity to compete on a more level playing field with competitors from other countries, notably the United States and the European Union. Once the modernized Agreement enters into force, virtually 100% of current Canadian exports of agriculture, agri-food, and fish and seafood products will benefit from preferential tariff treatment, up from 90%, while Canada will provide additional duty-free access on products such as baked goods, wine, and fruit and vegetable juice.

Objective

- To fully implement Canada's negotiated tariff elimination commitments under the modernized CIFTA; and
- For importers, to be able to claim the preferential tariff treatment of the modernized CIFTA.

Description

The *CIFTA Rules of Origin Regulations* repeal and replace the *CIFTA Rules of Origin Regulations* (SOR/97-63) and implement, in Canada, the rules of origin negotiated by Canada and Israel in the modernized CIFTA that will be used to determine when goods have undergone sufficient production to qualify for preferential tariff treatment. The rules of origin in the modernized CIFTA were simplified, liberalized, and brought up to date with Canada's approach in more recent free trade agreements.

The *Regulations Amending the CIFTA Rules of Origin for Casual Goods Regulations* amend the *CIFTA Rules of Origin for Casual Goods Regulations* (SOR/97-65). These Regulations replace the conditions under which goods acquired in Israel by travellers are considered originating goods and therefore entitled to preferential tariff treatment. Where travellers acquire goods in Israel that are either marked "made in Israel," or not marked to the contrary, the traveller can claim the CIFTA tariff preference on importation of the goods into Canada.

Israël, dont le produit intérieur brut (PIB) s'établit à 455,3 milliards de dollars, est un acteur économique important au Moyen-Orient et offre un éventail de possibilités aux Canadiens et aux entreprises canadiennes, y compris en ce qui a trait au commerce, à l'investissement, aux sciences, à la technologie et à l'innovation. Depuis l'entrée en vigueur de l'ALÉCI, le commerce bilatéral de marchandises entre le Canada et Israël a plus que triplé pour atteindre un total de 1,7 milliard de dollars en 2017. L'Accord modernisé donnera aux exportateurs canadiens l'occasion de concurrencer selon des règles plus équitables avec des compétiteurs d'autres pays, notamment des États-Unis et de l'Union européenne. Dès l'entrée en vigueur de l'Accord modernisé, pratiquement toutes les exportations canadiennes actuelles de produits agricoles, agroalimentaires, de pêcheries et de la mer bénéficieront du régime tarifaire préférentiel (une hausse du niveau actuel de 90 %), tandis que le Canada offrira un accès exempt de droits pour, entre autres, des produits de boulangerie-pâtisserie, du vin et du jus de fruits et de légumes.

Objectif

- Mettre entièrement en œuvre les engagements d'élimination de tarifs négociés par le Canada en vertu de l'ALÉCI modernisé;
- Permettre aux importateurs d'avoir droit au régime tarifaire préférentiel prévu dans l'ALÉCI modernisé.

Description

Le *Règlement sur les règles d'origine (ALÉCI)* abroge et remplace le *Règlement sur les règles d'origine (ALÉCI)* [DORS/97-63]. Ce règlement instaure, au Canada, les règles d'origine que le Canada a négociées avec Israël dans l'Accord modernisé, qui serviront à déterminer à quel moment la production de marchandises est suffisamment avancée pour donner droit au régime tarifaire préférentiel. Les règles d'origine de l'ALÉCI modernisé ont été simplifiées, libéralisées et mises à jour avec l'approche du Canada dans ses récents accords de libre-échange.

Le *Règlement modifiant le Règlement sur les règles d'origine des marchandises occasionnelles (ALÉCI)* modifie le *Règlement sur les règles d'origine des marchandises occasionnelles (ALÉCI)* [DORS/97-65]. Ce règlement remplace les conditions en vertu desquelles les marchandises achetées en Israël par des voyageurs sont considérées comme des produits originaires et peuvent donc faire l'objet d'un traitement tarifaire préférentiel. Lorsqu'un voyageur achète des marchandises en Israël qui portent une mention indiquant qu'elles ont été fabriquées en Israël ou qui ne portent aucune mention indiquant qu'elles ont été fabriquées ailleurs, il peut demander le traitement tarifaire préférentiel prévu dans l'ALÉCI pour importer ces marchandises au Canada.

The *CIFTA Tariff Preference Regulations* repeal and replace the *CIFTA Tariff Preference Regulations* (SOR/97-64). These modernized Regulations allow eligible goods that are not shipped directly between Israel and Canada to retain the eligibility for preferential tariff rates provided the goods remain under customs control in third countries.

The *Regulations Amending the Regulations Defining Certain Expressions for the Purposes of the Customs Tariff* amends the *Regulations Defining Certain Expressions for the Purposes of the Customs Tariff* (SOR/97-62). These Regulations replace the definition of “imported from Israel or another CIFTA beneficiary” for the purposes of the *Customs Tariff*. The current definition allows certain originating goods that have undergone some processing in the United States to be considered imported from Israel or another CIFTA beneficiary and therefore eligible for preferential treatment. Updating the definition is necessary, as the modernized CIFTA allows for processing to occur in an expanded list of non-parties (i.e. the European Union, the Member States of the European Free Trade Association, Jordan, Mexico as well as the United States). Therefore, even if the last step of production occurs in a country other than Canada or Israel, the good may still be considered originating under the modernized CIFTA.

Regulatory development

Consultation

These regulations are technical and consequential, as they implement negotiated outcomes of the modernized CIFTA. Therefore, there have been no public consultation conducted specifically on these regulations. However, Canadian industry and other stakeholders were extensively consulted before and during negotiations of the amendments to CIFTA, which gave stakeholders the opportunity to input on the negotiated outcome that is reflected in these regulations. In October 2011, a public consultation process was launched through the *Canada Gazette* and the Global Affairs Canada (GAC) departmental website, with a period for submissions from October 29 to December 30, 2011. The level of stakeholder interest was modest, as only two submissions, both positive, were received during this process. GAC and Agriculture and Agri-food Canada also conducted targeted outreach with other industry stakeholders during negotiations. In addition, in 2014, notice in the *Canada Gazette* was given of an environmental assessment to inform the negotiations.

Le *Règlement sur la préférence tarifaire (ALÉCI)* abroge et remplace le *Règlement sur la préférence tarifaire (ALÉCI)* [DORS/97-64]. Ce règlement modernisé permet aux marchandises admissibles qui ne sont pas expédiées directement entre Israël et le Canada de demeurer admissibles à des taux de droits préférentiels si les marchandises demeurent sous contrôle douanier pendant leur présence sur le territoire de pays tiers.

Le *Règlement modifiant le Règlement définissant certaines expressions pour l'application du Tarif des douanes* modifie le *Règlement définissant certaines expressions pour l'application du Tarif des douanes* (DORS/97-62). Ce règlement remplace la définition de l'expression « importé d'Israël ou d'un autre bénéficiaire de l'ALÉCI » pour l'application du *Tarif des douanes*. La définition actuelle permet à certaines marchandises originaires ayant subi un traitement aux États-Unis d'être considérées comme importées d'Israël ou d'un autre bénéficiaire de l'ALÉCI et par conséquent d'être admissible au traitement tarifaire préférentiel. La mise à jour de la définition est nécessaire puisque l'ALÉCI modernisé permet d'effectuer un traitement dans une plus grande liste de parties non signataires (c'est-à-dire l'Union européenne, les pays membres de l'Association européenne de libre-échange, la Jordanie le Mexique ainsi que les États-Unis). Par conséquent, même si les dernières étapes de production sont effectuées dans un pays autre que le Canada ou Israël, la marchandise peut tout de même être considérée comme originaire en vertu de l'ALÉCI modernisé.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Ces règlements sont techniques et corrélatifs puisqu'ils mettent en œuvre des résultats négociés de l'ALÉCI modernisé. Par conséquent, aucune consultation publique n'a eu lieu expressément sur ces règlements. L'industrie canadienne et d'autres intervenants ont toutefois été consultés de façon approfondie avant et pendant les négociations des modifications apportées à l'ALÉCI, ce qui a permis aux intervenants de présenter des commentaires sur l'issue négociée reflétée dans ces règlements. Un processus de consultation publique a été lancé en octobre 2011 par l'intermédiaire de la *Gazette du Canada* et du site Web d'Affaires mondiales Canada (AMC); les intervenants pouvaient présenter leurs observations du 29 octobre au 30 décembre 2011. Le niveau d'intérêt parmi les intervenants était modeste puisque seulement deux réponses, toutes deux positives, ont été reçues durant ce processus. AMC et Agriculture et Agroalimentaire Canada ont également mené des consultations ciblées auprès d'intervenants d'autres industries pendant les négociations. De plus, un avis a été publié dans la *Gazette du Canada* en 2014 afin d'indiquer la tenue d'une évaluation environnementale pour éclairer les négociations.

Given that these regulations are not controversial and broad consultation on the modernized CIFTA has occurred, publication of the regulations in the *Canada Gazette*, Part I, was not considered necessary.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

As a result of these regulations, benefits in the form of reduced duties will be accessible to anyone seeking to import goods from Israel if they meet the necessary requirements, including Indigenous peoples.

Instrument choice

These regulations fully implement Canada's negotiated tariff elimination commitments under the modernized CIFTA and are necessary for importers to be able to claim the preferential tariff treatment of the modernized CIFTA. These regulations represent the only instruments for achieving this objective.

Regulatory analysis

Costs and benefits

These are non-discretionary enabling regulations with no cost impact. They do not make changes to the importing or exporting of goods, including the required customs forms; they link the preferential tariff treatment provided for under the modernized CIFTA with the rules of origin requirements under the modernized CIFTA to enable the claiming of the preferential tariff. Without the implementation of these four regulations, importers of originating goods from Israel would not be able to claim the CIFTA preferential tariff treatment, and would have to use most favoured nation tariff treatment, even after the modernized CIFTA entered into force. This would place Canada in violation of its commitments under the CIFTA.

While not a direct impact of these regulations, when Canada's tariff commitments under the modernized CIFTA are fully implemented, it is estimated that annual duties foregone by the Government would be approximately \$2.9 million based on recent trade patterns with Israel. These duties represent a benefit, in the form of lower customs duties to be paid by Canadian importers of products originating from Israel. The removal of CIFTA tariffs on Canadian exports will similarly make Canadian goods more competitive in Israel, potentially leading to increased exports across a range of sectors.

Étant donné que ces règlements ne sont pas controversés et que des consultations générales sur l'ALÉCI modernisé ont eu lieu, il n'a pas été jugé nécessaire de publier la version provisoire des règlements dans la Partie I de la *Gazette du Canada*.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

À la suite de ces règlements, quiconque cherche à importer des produits provenant d'Israël pourra profiter de droits réduits s'il répond aux exigences nécessaires, y compris les Autochtones.

Choix de l'instrument

Ces règlements mettent entièrement en œuvre les engagements d'élimination de tarifs négociés par le Canada en vertu de l'ALÉCI modernisé; ils sont nécessaires pour permettre aux importateurs de réclamer le traitement tarifaire préférentiel prévu dans l'ALÉCI modernisé. Ces règlements constituent donc le seul instrument approprié pour atteindre cet objectif.

Analyse de la réglementation

Coûts et avantages

Il s'agit de règlements habilitants non discrétionnaires qui n'ont aucune incidence sur les coûts. Les règlements n'apportent aucun changement à l'importation ni à l'exportation de marchandises, y compris aux formulaires de douane requis; ils relient le régime tarifaire préférentiel prévu en vertu de l'ALÉCI modernisé aux exigences sur les règles d'origine énoncées dans l'ALÉCI modernisé pour permettre la réclamation du tarif préférentiel. Sans la mise en œuvre de ces quatre règlements, les importateurs de marchandises originaires d'Israël ne seraient pas en mesure de se prévaloir du traitement tarifaire préférentiel de l'ALÉCI et devraient utiliser le traitement tarifaire de la nation la plus favorisée, et ce, même après l'entrée en vigueur de l'ALÉCI. Cela placerait le Canada en violation de ses obligations en vertu de l'ALÉCI.

Bien que ces règlements n'aient aucune incidence directe, lorsque les engagements tarifaires du Canada en vertu de l'ALÉCI modernisé auront été mis en œuvre dans leur intégralité, on estime que les droits annuels non perçus par le gouvernement s'élèveront à environ 2,9 millions de dollars, en se fondant sur les récents modèles d'échanges commerciaux avec Israël. Pour les importateurs canadiens, ces droits représentent un avantage sous la forme de droits de douane moins élevés qu'ils ont à payer pour les produits en provenance d'Israël. De la même façon, le retrait des tarifs de l'ALÉCI sur les exportations canadiennes rendra les biens canadiens plus concurrentiels en Israël, ce qui pourrait se traduire par une augmentation des exportations dans toute une gamme de secteurs.

Small business lens

The package of regulations does not make changes to the importing or exporting of goods, including the required customs forms; they link the preferential tariff treatment provided for under the modernized CIFTA with rules of origin requirements under the modernized CIFTA to enable the claiming of the preferential tariff. Therefore, all businesses, including small businesses, will be able to claim the preferential tariff treatment on goods originating from Israel and will see benefits in the form of lower duties paid on their imports from Israel.

“One-for-One” Rule

This package of regulations does not make changes to the importing or exporting of goods, including the required customs forms; they link the preferential tariff treatment provided for under the modernized CIFTA with rules of origin requirements under the modernized CIFTA to enable the claiming of the preferential tariff.

Accordingly, there is no incremental change to the level of administrative burden or compliance costs currently imposed on businesses as a result of implementing the regulations. Therefore, the “One-for-One” Rule does not apply.

Regulatory cooperation and alignment

These regulations are not related to a work plan or commitment under a regulatory cooperation forum. They are necessary for Canada to fulfill its commitments under the modernized CIFTA, which is an international agreement.

Strategic environmental assessment

Global Affairs Canada conducted an environmental assessment of the Agreement in accordance with *The Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*. The initial environmental assessment encompassed both qualitative and quantitative analyses. The overall findings of the initial environmental assessment were that Canadian environmental impacts, as a result of the modernized CIFTA, are expected to be very minor, mainly because the economic impact of the Agreement will be modest relative to Canada’s overall economic activity.

These regulations are consequential to the implementation of the modernized CIFTA. Therefore, a separate environmental assessment was not conducted on these regulations.

Lentille des petites entreprises

Les règlements n’apportent aucun changement à l’importation ni à l’exportation de marchandises, y compris aux formulaires de douane requis; ils relient le régime tarifaire préférentiel prévu en vertu de l’ALÉCI modernisé aux exigences sur les règles d’origine énoncées dans l’ALÉCI modernisé pour permettre la réclamation du tarif préférentiel. Par conséquent, toutes les entreprises, notamment les petites entreprises, pourront demander le traitement tarifaire préférentiel sur les marchandises originaires d’Israël et bénéficieront d’avantages sous la forme de droits de douane réduits sur leurs importations en provenance d’Israël.

Règle du « un pour un »

Les règlements n’apportent aucun changement à l’importation ni à l’exportation de marchandises, y compris aux formulaires de douane requis; ils relient le régime tarifaire préférentiel prévu en vertu de l’ALÉCI modernisé aux exigences sur les règles d’origine énoncées dans l’ALÉCI modernisé pour permettre la réclamation du tarif préférentiel.

Par conséquent, le niveau du fardeau administratif ou des coûts liés à la conformité imposés à l’heure actuelle aux entreprises ne changera pas à la suite de la mise en œuvre des règlements. La règle du « un pour un » ne s’applique donc pas.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Ces règlements ne sont liés à aucun plan de travail ni à aucun engagement établis dans le cadre d’un forum de coopération en matière de réglementation. Ils sont nécessaires pour permettre au Canada de respecter ses engagements en vertu de l’ALÉCI modernisé, qui est un accord international.

Évaluation environnementale stratégique

Affaires mondiales Canada a effectué une évaluation environnementale de l’Accord conformément à *La directive du Cabinet sur l’évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*. L’évaluation environnementale préliminaire englobait à la fois des analyses qualitatives et quantitatives. L’évaluation environnementale préliminaire a conclu, de façon générale, que les répercussions environnementales canadiennes issues de l’ALÉCI modernisé devraient être très minimales, principalement parce que l’Accord aura une incidence économique modeste par rapport à l’activité économique générale du Canada.

Ces règlements sont corrélatifs à la mise en œuvre de l’ALÉCI modernisé. Par conséquent, ils n’ont pas fait l’objet d’une évaluation environnementale distincte.

Gender-based analysis plus

No gender-based analysis plus (GBA+) impacts have been identified for this package of regulations.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

The Canada Border Services Agency (CBSA) will monitor compliance with the terms of these regulations in the normal course of its administration of customs- and tariff-related legislation and regulations. As in the case of previous free trade agreements, the CBSA will update its systems to account for the implementation in Canada of the modernized CIFTA and will inform importers of all relevant CIFTA-related issues pertaining to these regulations.

Contact

Karen LaHay
International Trade Policy Division
Department of Finance Canada
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Telephone: 613-369-4043

Analyse comparative entre les sexes plus

Aucune incidence sur les questions relatives à l'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) n'a été recensée dans ces règlements.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

L'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) surveillera la conformité aux modalités et aux conditions de ces règlements dans le cours normal de son administration des lois et règlements liés aux douanes et aux tarifs. Comme dans le cas des accords de libre-échange précédents, l'ASFC mettra ses systèmes à jour pour tenir compte de la mise en œuvre de l'ALÉCI modernisé au Canada et communiquera aux importateurs tous les enjeux liés à l'ALÉCI pertinents relatifs à ces règlements.

Personne-ressource

Karen LaHay
Division de la politique commerciale internationale
Ministère des Finances Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
Téléphone : 613-369-4043

Registration
SOR/2019-277 July 30, 2019

CUSTOMS TARIFF

P.C. 2019-1116 July 26, 2019

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to subsection 16(2)^a of the *Customs Tariff*^b, makes the annexed *Regulations Amending the CIFTA Rules of Origin for Casual Goods Regulations*.

Regulations Amending the CIFTA Rules of Origin for Casual Goods Regulations

Amendment

1 Paragraphs 2(a) and (b) of the *CIFTA Rules of Origin for Casual Goods Regulations*¹ are replaced by the following:

- (a)** the marking of the goods is in accordance with the marking laws of Israel or another CIFTA beneficiary and indicates that the goods are the product of Israel or another CIFTA beneficiary or of Canada; or
- (b)** the goods do not bear a mark and nothing indicates that the goods are neither the product of Israel or another CIFTA beneficiary nor the product of Canada.

Coming into Force

2 These Regulations come into force on the day on which the *Act to amend the Canada-Israel Free Trade Agreement Implementation Act and to make related amendments to other Acts*, chapter 6 of the Statutes of Canada, 2019, comes into force, but if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears at [page 5557](#), following SOR/2019-276.

Enregistrement
DORS/2019-277 Le 30 juillet 2019

TARIF DES DOUANES

C.P. 2019-1116 Le 26 juillet 2019

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu du paragraphe 16(2)^a du *Tarif des douanes*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les règles d'origine des marchandises occasionnelles (ALÉCI)*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement sur les règles d'origine des marchandises occasionnelles (ALÉCI)

Modification

1 Les alinéas 2a) et b) du *Règlement sur les règles d'origine des marchandises occasionnelles (ALÉCI)*¹ sont remplacés par ce qui suit :

- a)** le marquage des marchandises est conforme aux lois sur le marquage d'Israël ou d'un autre bénéficiaire de l'ALÉCI et indique qu'elles sont des produits d'Israël ou d'un autre bénéficiaire de l'ALÉCI ou du Canada;
- b)** les marchandises ne portent pas de marque et rien n'indique qu'elles ne sont pas des produits d'Israël ou d'un autre bénéficiaire de l'ALÉCI ou du Canada.

Entrée en vigueur

2 Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la *Loi modifiant la Loi de mise en œuvre de l'Accord de libre-échange Canada-Israël et apportant des modifications connexes à d'autres lois*, chapitre 6 des Lois du Canada (2019), ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

N.B. Le résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la [page 5557](#), à la suite du DORS/2019-276.

^a S.C. 2001, c. 28, s. 34(1)

^b S.C. 1997, c. 36

¹ SOR/97-65

^a L.C. 2001, ch. 28, par. 34(1)

^b L.C. 1997, ch. 36

¹ DORS/97-65

Registration
SOR/2019-278 July 30, 2019

CUSTOMS TARIFF

P.C. 2019-1117 July 26, 2019

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to subsection 16(2)^a of the *Customs Tariff*^b, makes the annexed *CIFTA Tariff Preference Regulations*.

CIFTA Tariff Preference Regulations

Interpretation

1 The following definitions apply in these Regulations.

originating means qualifying as originating in the territory of a Party under the rules of origin set out in the *CIFTA Rules of Origin Regulations*. (*originaire*)

non-Party means:

- (a) the Member States of the European Free Trade Association;
- (b) the Member States of the European Union;
- (c) the Hashemite Kingdom of Jordan;
- (d) Mexico; or
- (e) the United States of America. (*partie non signataire*)

General

2 For the purposes of paragraph 24(1)(b) of the *Customs Tariff*, originating goods are entitled to the benefit of the Canada-Israel Agreement Tariff if

- (a) the goods are shipped to Canada from Israel or another CIFTA beneficiary, without shipment through another country, either
 - (i) on a through bill of lading, or
 - (ii) without a through bill of lading and the importer provides, when requested by an officer, documentary evidence that indicates the shipping route and

Enregistrement
DORS/2019-278 Le 30 juillet 2019

TARIF DES DOUANES

C.P. 2019-1117 Le 26 juillet 2019

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu du paragraphe 16(2)^a du *Tarif des douanes*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur la préférence tarifaire (ALÉCI)*, ci-après.

Règlement sur la préférence tarifaire (ALÉCI)

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

originaire S'entend d'origine du territoire d'une partie en vertu des règles d'origines prévues par le *Règlement sur les règles d'origine (ALÉCI)*. (*originating*)

partie non signataire

- a) les États membres de l'Association européenne de libre-échange;
- b) les États membres de l'Union européenne;
- c) le Royaume hachémite de Jordanie;
- d) le Mexique;
- e) les États-Unis d'Amérique. (*non-Party*)

Disposition générale

2 Pour l'application de l'alinéa 24(1)b) du *Tarif des douanes*, les marchandises originaires bénéficient du tarif de l'Accord Canada-Israël si :

- a) dans le cas où elles sont expédiées au Canada à partir d'Israël ou d'un autre bénéficiaire de l'ALÉCI, sans transiter par un pays tiers :
 - (i) soit elles sont expédiées sous le couvert d'un connaissement direct,
 - (ii) soit elles sont expédiées sans connaissement direct et l'importateur fournit, à la demande de

^a S.C. 2001, c. 28, s. 34(1)

^b S.C. 1997, c. 36

^a L.C. 2001, ch. 28, par. 34(1)

^b L.C. 1997, ch. 36

all points of shipment and transshipment prior to the importation of the goods;

(b) in the case of goods, except for goods listed in any of Chapters 50 through 63 of the List of Tariff Provisions, that are shipped to Canada from Israel or another CIFTA beneficiary through the territory of a non-Party, the importer provides, if requested by an officer, documentary evidence that indicates that the goods have not undergone

(i) further production in the territory of a non-Party other than minor processing, or

(ii) any processing in the territory of a non-Party that increased the transaction value of the goods by greater than 10%;

(c) in case of goods listed in any of Chapters 50 through 63 of the List of Tariff Provisions that are shipped to Canada from Israel or another CIFTA beneficiary through the territory of a non-Party, the importer provides, if requested by an officer,

(i) documentary evidence that indicates the shipping route and all points of shipment and transshipment prior to the importation of the goods, and

(ii) a copy of the customs control documents that demonstrate that the goods remained under customs control while in the territory of a non-Party; or

(d) the goods are shipped to Canada through another country, other than a non-Party, and the importer provides, when requested by an officer,

(i) documentary evidence that indicates the shipping route and all points of shipments and transshipment prior to the importation of the goods, and

(ii) a copy of the customs control documents that establish that the goods remained under customs control while in that other country.

Repeal

3 The *CIFTA Tariff Preference Regulations*¹ are repealed.

¹ SOR/97-64

l'agent des douanes, des preuves documentaires faisant état de l'itinéraire et de tous les points d'expédition et de transbordement avant leur importation;

b) dans le cas où, sauf si elles sont désignées à l'un des chapitres 50 à 63 de la liste des dispositions tarifaires, elles sont expédiées à partir d'Israël ou d'un autre bénéficiaire de l'ALÉCI vers le Canada via le territoire d'une partie non signataire, l'importateur fournit, à la demande de l'agent des douanes, des preuves documentaires démontrant qu'elles n'ont fait l'objet :

(i) d'aucune production supplémentaire sur le territoire d'une partie non signataire, à l'exception d'un traitement mineur,

(ii) d'aucun traitement sur le territoire d'une partie non signataire qui ferait augmenter leur valeur transactionnelle de plus de 10 %;

c) dans le cas où elles sont désignées à l'un des chapitres 50 à 63 de la liste des dispositions tarifaires et sont expédiées à partir d'Israël ou d'un autre bénéficiaire de l'ALÉCI vers le Canada via le territoire d'une partie non signataire, l'importateur fournit, à la demande de l'agent des douanes :

(i) des preuves documentaires faisant état de l'itinéraire ainsi que de tous les points d'expédition et de transbordement avant leur importation,

(ii) une copie des documents de contrôle douanier démontrant qu'elles sont demeurées sous contrôle douanier pendant qu'elles se trouvaient sur le territoire d'une partie non signataire;

d) dans le cas où elles transitent par un pays, autre qu'une partie non signataire, l'importateur fournit, à la demande de l'agent des douanes :

(i) des preuves documentaires faisant état de l'itinéraire et de tous les points d'expédition et de transbordement avant leur importation,

(ii) une copie des documents de contrôle douanier établissant qu'elles sont demeurées sous contrôle douanier pendant leur transit dans l'autre pays.

Abrogation

3 Le *Règlement sur la préférence tarifaire (ALÉCI)*¹ est abrogé.

¹ DORS/97-64

Coming into Force

4 These Regulations come into force on the day on which the *Act to amend the Canada-Israel Free Trade Agreement Implementation Act and to make related amendments to other Acts*, chapter 6 of the Statutes of Canada, 2019, comes into force, but if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears at [page 5557](#), following SOR/2019-276.

Entrée en vigueur

4 Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la *Loi modifiant la Loi de mise en œuvre de l'Accord de libre-échange Canada-Israël et apportant des modifications connexes à d'autres lois*, chapitre 6 des Lois du Canada (2019), ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

N.B. Le résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la [page 5557](#), à la suite du DORS/2019-276.

Registration
SOR/2019-279 July 30, 2019

CUSTOMS TARIFF

P.C. 2019-1118 July 26, 2019

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to subsection 52(1) of the *Customs Tariff*^a, makes the annexed *Regulations Amending the Regulations Defining Certain Expressions for the Purposes of the Customs Tariff*.

Regulations Amending the Regulations Defining Certain Expressions for the Purposes of the Customs Tariff

Amendments

1 The definition *imported from Israel or another CIFTA beneficiary* in section 1 of the *Regulations Defining Certain Expressions for the Purposes of the Customs Tariff*¹ is replaced by the following:

imported from Israel or another CIFTA beneficiary means, in respect of goods,

- (a) goods that are shipped to Canada from Israel or another CIFTA beneficiary without shipment through another country;
- (b) goods that are shipped to Canada from Israel or another CIFTA beneficiary through another country, other than through the territory of a non-Party, if
 - (i) the goods do not undergo further production or any other operation in the territory of that other country, other than unloading, splitting up of loads, reloading or any other operation necessary to preserve them in good condition or to ship them to Canada, and
 - (ii) the goods remain under customs control in that other country;
- (c) goods that are shipped to Canada from Israel or another CIFTA beneficiary through the territory of a

Enregistrement
DORS/2019-279 Le 30 juillet 2019

TARIF DES DOUANES

C.P. 2019-1118 Le 26 juillet 2019

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu du paragraphe 52(1) du *Tarif des douanes*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement définissant certaines expressions pour l'application du Tarif des douanes*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement définissant certaines expressions pour l'application du Tarif des douanes

Modifications

1 La définition de *importé d'Israël ou d'un autre bénéficiaire de l'ALÉCI*, à l'article 1 du *Règlement définissant certaines expressions pour l'application du Tarif des douanes*¹, est remplacée par ce qui suit :

importé d'Israël ou d'un autre bénéficiaire de l'ALÉCI Sont importées d'Israël ou d'un autre bénéficiaire de l'ALÉCI les marchandises qui sont :

- a) soit expédiées à partir d'Israël ou d'un autre bénéficiaire de l'ALÉCI vers le Canada sans passer par un autre pays;
- b) soit expédiées à partir d'Israël ou d'un autre bénéficiaire de l'ALÉCI vers le Canada via un pays autre qu'une partie non signataire, dans le cas suivant :
 - (i) elles ne font l'objet d'aucune production supplémentaire ni d'aucune autre opération sur le territoire de l'autre pays, à l'exception d'un déchargement, d'une répartition du chargement, d'un rechargement ou de toute autre opération nécessaire pour les maintenir en bon état ou pour les expédier,
 - (ii) elles sont demeurées sous contrôle douanier dans l'autre pays;
- c) soit expédiées à partir d'Israël ou d'un autre bénéficiaire de l'ALÉCI vers le Canada via le territoire d'une

^a S.C. 1997, c. 36

¹ SOR/97-62

^a L.C. 1997, ch. 36

¹ DORS/97-62

non-Party, except for goods listed in any of Chapters 50 through 63 of the List of Tariff Provisions, if

(i) the goods do not undergo further production other than minor processing in the territory of that non-Party, or

(ii) any processing that occurs in the territory of that non-Party with respect to that good does not increase the transaction value of the goods by greater than 10%; or

(d) goods listed in any of Chapters 50 through 63 of the List of Tariff Provisions that are shipped to Canada from Israel or another CIFTA beneficiary through the territory of a non-Party, if

(i) the goods do not undergo further production or any other operation in the territory of that non-Party, other than unloading, splitting up of loads, reloading or any other operation necessary to preserve them in good condition or to ship them to Canada, and

(ii) the goods remain under customs control while in the territory of that non-Party. (*importé d'Israël ou d'un autre bénéficiaire de l'ALÉCI*)

2 Section 1.1 of the Regulations is replaced by the following:

1.1 For the purposes of section 1, *non-Party* has the same meaning as in section 1 of the *CIFTA Tariff Preference Regulations*.

Coming into Force

3 These Regulations come into force on the day on which the *Act to amend the Canada-Israel Free Trade Agreement Implementation Act and to make related amendments to other Acts*, chapter 6 of the Statutes of Canada, 2019, comes into force, but if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears at [page 5557](#), following SOR/2019-276.

partie non signataire, à l'exception des marchandises désignées à l'un des chapitres 50 à 63 de la liste des dispositions tarifaires, si, selon le cas :

(i) elles ne font l'objet d'aucune production supplémentaire sur le territoire de la partie non signataire, à l'exception d'un traitement mineur,

(ii) le traitement qu'elles subissent sur le territoire de la partie non signataire ne fait pas augmenter leur valeur transactionnelle de plus de 10 %;

(d) soit désignées à l'un des chapitres 50 à 63 de la liste des dispositions tarifaires et expédiées à partir d'Israël ou d'un autre bénéficiaire de l'ALÉCI vers le Canada via le territoire d'une partie non signataire si, dans le cas suivant :

(i) elles ne font l'objet d'aucune production supplémentaire ni d'aucune autre opération sur le territoire de la partie non signataire, à l'exception d'un déchargement, d'une répartition du chargement, d'un rechargement ou de toute autre opération nécessaire pour les maintenir en bon état ou pour les expédier,

(ii) elles sont demeurées sous contrôle douanier pendant qu'elles se trouvaient sur le territoire de la partie non signataire. (*imported from Israel or another CIFTA beneficiary*)

2 L'article 1.1 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

1.1 Pour l'application de l'article 1, *partie non signataire* s'entend au sens de l'article 1 du *Règlement sur la préférence tarifaire (ALÉCI)*.

Entrée en vigueur

3 Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la *Loi modifiant la Loi de mise en œuvre de l'Accord de libre-échange Canada-Israël et apportant des modifications connexes à d'autres lois*, chapitre 6 des Lois du Canada (2019), ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

N.B. Le résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce règlement se trouve à [page 5557](#), à la suite du DORS/2019-276.

Registration
SOR/2019-280 July 30, 2019

CANADA PETROLEUM RESOURCES ACT

P.C. 2019-1121 July 28, 2019

Whereas Her Majesty in right of Canada as represented by the Minister of Northern Affairs (the Minister) has, relating to frontier lands in respect of which the Minister has administrative responsibility for natural resources, the right to dispose of or to exploit those natural resources;

Whereas Canada, as part of the United States-Canada Joint Arctic Leaders' Statement announced December 20, 2016, has designated all Canadian Arctic waters as indefinitely off limits to future offshore Arctic oil and gas licensing, and that the designation is to be re-examined every five years on the basis of a review that will consider Canadian Arctic waters climate and marine science-based life-cycle assessments, Indigenous knowledge and the socio-economic effects of developing or further prohibiting the development of Arctic offshore resources;

Whereas Canada, the Inuvialuit Regional Corporation, Nunavut Tunngavik Incorporated and the governments of the Northwest Territories, Yukon and Nunavut are jointly developing the assessments, which are expected to be completed in 2021;

And whereas the Governor in Council considers that it is in the national interest of Canada to prohibit any person, including an interest owner of a licence set out in the schedule to this Order, from commencing or continuing any work or activity authorized under the *Canada Oil and Gas Operations Act* on the frontier lands that are situated in Canadian Arctic offshore waters and in respect of which the Minister has administrative responsibility for natural resources, until such time as that review is complete;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Crown-Indigenous Relations, pursuant to subsection 12(1)^a of the *Canada Petroleum Resources Act*^b, makes the annexed *Order Prohibiting Certain Activities in Arctic Offshore Waters*.

Enregistrement
DORS/2019-280 Le 30 juillet 2019

LOI FÉDÉRALE SUR LES HYDROCARBURES

C.P. 2019-1121 Le 28 juillet 2019

Attendu que Sa Majesté du chef du Canada, représentée par le ministre des Affaires du Nord (le ministre), a le droit d'aliéner ou d'exploiter, à l'égard des terres domaniales, les ressources naturelles placées sous la responsabilité administrative du ministre;

Attendu que, dans le cadre de la Déclaration commune des dirigeants du Canada et des États-Unis sur l'Arctique annoncée le 20 décembre 2016, le Canada a désigné toutes les eaux arctiques canadiennes comme étant interdites d'accès, indéfiniment, aux futures concessions pétrolières et gazières extracôtières et que cette désignation fera l'objet, tous les cinq ans, d'un examen qui tiendra compte d'évaluations scientifiques du cycle de vie liée au climat et à la vie marine dans les eaux arctiques canadiennes, des connaissances autochtones et des effets socio-économiques découlant de la mise en valeur des ressources extracôtières de l'Arctique ou de la prolongation de l'interdiction de la mise en valeur de celles-ci;

Attendu que le Canada, la Inuvialuit Regional Corporation, la Nunavut Tunngavik Incorporated et les gouvernements des Territoires du Nord-Ouest, du Yukon et du Nunavut élaborent conjointement ces évaluations qui doivent être terminées en 2021;

Attendu que la gouverneure en conseil estime qu'il est dans l'intérêt national du Canada d'interdire à toute personne, notamment aux titulaires des permis et des attestations visés à l'annexe du présent décret, d'entreprendre ou de poursuivre, sur les terres domaniales situées dans les eaux au large de l'Arctique canadien dont les ressources naturelles sont placées sous la responsabilité administrative du ministre, des activités autorisées au titre de la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada*, jusqu'à ce que cet examen soit terminé,

À ces causes, sur recommandation de la ministre des Relations Couronne-Autochtones et en vertu du paragraphe 12(1)^a de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret interdisant certaines activités dans les eaux au large de l'Arctique*, ci-après.

^a S.C. 2019, c. 19 s. 85
^b R.S., c. 36 (2nd Suppl.)

^a L.C. 2019, ch. 19, art. 85
^b L.R., ch. 36 (2^e suppl.)

Order Prohibiting Certain Activities in Arctic Offshore Waters

Prohibition

1 It is prohibited for any person, including an interest owner of a licence set out in the schedule, to commence or continue any work or activity authorized under the *Canada Oil and Gas Operations Act* on the frontier lands that are situated in Canadian Arctic offshore waters and in respect of which the Minister of Northern Affairs has administrative responsibility for natural resources.

Coming into force

2 This Order comes into force on the day on which it is registered and expires on December 31, 2021.

SCHEDULE

Licence number

EL476

EL477

EL478

EL479

EL481

EL483

EL485

EL488

EL489

EL491

EL496

SDL005

SDL014-CAN

SDL025-CAN

SDL026-CAN

SDL028

SDL037

SDL038

SDL039

SDL040

SDL041

SDL043

SDL044

SDL045

SDL046

SDL047

Décret interdisant certaines activités dans les eaux au large de l'Arctique

Interdiction

1 Il est interdit à toute personne, notamment aux titulaires des permis et des attestations visés à l'annexe, d'entreprendre ou de poursuivre, sur les terres domaniales situées dans les eaux au large de l'Arctique canadien dont les ressources naturelles sont placées sous la responsabilité administrative du ministre des Affaires du Nord, des activités autorisées au titre de la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada*.

Entrée en vigueur

2 Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement et prend fin le 31 décembre 2021.

ANNEXE

Numéro de permis ou d'attestation

EL476

EL477

EL478

EL479

EL481

EL483

EL485

EL488

EL489

EL491

EL496

SDL005

SDL014-CAN

SDL025-CAN

SDL026-CAN

SDL028

SDL037

SDL038

SDL039

SDL040

SDL041

SDL043

SDL044

SDL045

SDL046

SDL047

Licence number	Numéro de permis ou d'attestation
SDL048	SDL048
SDL049	SDL049
SDL050-CAN	SDL050-CAN
SDL051	SDL051
SDL053	SDL053
SDL054	SDL054
SDL055	SDL055
SDL058	SDL058
SDL061	SDL061
SDL065	SDL065
SDL066	SDL066
SDL067	SDL067
SDL068	SDL068
SDL069	SDL069
SDL070	SDL070
SDL071	SDL071
SDL072	SDL072
SDL073	SDL073
SDL074	SDL074
SDL075	SDL075
SDL076	SDL076
SDL077	SDL077
SDL078	SDL078
SDL079-CAN	SDL079-CAN
SDL080	SDL080
SDL081	SDL081
SDL083	SDL083
SDL084	SDL084
SDL085	SDL085
SDL086	SDL086
SDL087	SDL087
SDL088	SDL088
SDL089	SDL089
SDL091	SDL091
SDL092-CAN	SDL092-CAN
SDL095	SDL095
SDL096	SDL096
SDL097	SDL097
SDL110	SDL110
SDL111	SDL111
SDL112	SDL112

Licence number

SDL113
 SDL114
 SDL115
 SDL116
 SDL117
 SDL126
 SDL130
 SDL132-CAN
 SDL133-CAN
 SDL134-CAN
 SDL135
 SDL136-CAN
 SDL146-CAN

Numéro de permis ou d'attestation

SDL113
 SDL114
 SDL115
 SDL116
 SDL117
 SDL126
 SDL130
 SDL132-CAN
 SDL133-CAN
 SDL134-CAN
 SDL135
 SDL136-CAN
 SDL146-CAN

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issues

The December 2016 Arctic offshore moratorium designated all Canadian Arctic waters as indefinitely off limits to future oil and gas licencing, to be reviewed every five years through a climate and marine science-based life-cycle assessment. The moratorium did not suspend the terms of the 80 existing oil and gas licences in the Arctic offshore. A number of these existing licences will begin to expire July 31, 2019, before the completion of the five-year life-cycle assessment of the moratorium. To ensure that the Government of Canada is able to fulfill the moratorium review commitment, an order prohibiting certain activities in Arctic offshore waters, which also triggers a concurrent suspension to the terms of the existing licences is required before July 31, 2019, when the first of the licences begin to expire.

Background

The Minister of Northern Affairs (the Minister) is granted the authority under the *Canada Petroleum Resources Act* (the Act) to issue oil and gas licences on frontier lands north of the 60th parallel, including the Arctic offshore, and is responsible for the disposition of federal lands for oil and gas exploration and development. The Minister of Crown-Indigenous Relations has temporarily assumed

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Décret.)

Enjeux

En vertu du moratoire de décembre 2016 dans les eaux au large de l'Arctique, il est interdit d'émettre tout nouveau titre pétrolier et gazier dans les eaux au large de l'Arctique canadien pour une période indéterminée. En outre, le moratoire prévoit que la situation sera analysée tous les cinq ans dans le cadre d'une évaluation scientifique du cycle de vie liée au climat et à la vie marine. Le moratoire n'a pas suspendu la période de validité des 80 titres pétroliers et gaziers en vigueur dans les zones extracôtières de l'Arctique. Un certain nombre de ces titres viendront à échéance le 31 juillet 2019, avant la fin de l'évaluation quinquennale du cycle de vie prévu au moratoire. Pour s'assurer que le gouvernement du Canada soit en mesure de respecter l'engagement de révision du moratoire, un décret interdisant certaines activités dans les eaux au large de l'Arctique et entraînant ainsi une suspension simultanée des conditions des permis existants est requis avant le 31 juillet 2019, date à laquelle le premier permis de prospection viendra à échéance.

Contexte

Le ministre des Affaires du Nord (le ministre) est autorisé, en vertu de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures* (la Loi), à émettre des titres pétroliers et gaziers sur les terres domaniales au nord du 60^e parallèle, notamment dans les eaux au large de l'Arctique, et il est responsable de la disposition des terres fédérales aux fins de l'exploration et de l'exploitation pétrolières et gazières. La ministre des

responsibilities related to northern affairs and, as such, is the responsible Minister on this matter.

On December 20, 2016, the Government of Canada announced as part of the Joint Arctic Leaders Statement, a moratorium in the Arctic offshore to be reviewed every five years through a climate and science-based review, and a commitment to consult with companies and Northerners on their future interests in offshore oil and gas development. The moratorium acknowledges the important balance between the historic value of the Arctic waters for Indigenous peoples and value of establishing a strong, sustainable Arctic economy and ecosystem supported by science-based management and offshore oil and gas capacity. While the moratorium suspends the issuance of new oil and gas licences in the Arctic offshore — marking a shift in oil and gas policy in the North — it does not affect the rights of licence holders to explore for or develop oil and gas resources in relation to the 80 existing oil and gas licences in the western and eastern Arctic offshore.

There are currently 11 active exploration licences in the Beaufort Sea each with fixed, non-renewable, nine-year terms. The terms of these licences were not suspended when the Arctic offshore moratorium was announced and the licences will begin to expire on July 31, 2019. While the terms of the 69 active significant discovery licences in the Arctic offshore are also not suspended during the moratorium, their terms are indefinite and without risk of expiry during the moratorium.

During consultations, the 80 oil and gas licence holders, territorial governments, and Northern Indigenous leaders broadly supported future development of oil and gas in the Arctic offshore, and called on Canada to take action to “freeze” the existing rights in the Arctic offshore and to preserve and prevent expiry while the moratorium remains in place.

Following consultations, Canada committed to next steps for future Arctic oil and gas development, including “freezing” the terms of existing licences and suspending oil and gas activities for the duration of the moratorium.

In October 2018, Canada announced next steps on future Arctic oil and gas development, including measures to

Relations Couronne-Autochtones a assumé temporairement des responsabilités liées aux affaires du Nord et, à ce titre, est la ministre responsable de cette question.

Le 20 décembre 2016, le gouvernement du Canada a annoncé, dans le cadre de la Déclaration commune des dirigeants sur l'Arctique, un moratoire dans les eaux au large de l'Arctique qui fera l'objet d'un examen quinquennal fondé sur des données scientifiques et climatiques, ainsi qu'un engagement à consulter les entreprises et les résidents du Nord quant à leurs intérêts futurs dans l'exploitation des ressources pétrolières et gazières extracôtières. Le moratoire reconnaît l'équilibre important pour les peuples autochtones entre la valeur historique des eaux arctiques et la valeur de la mise en place d'une économie et d'un écosystème solides et durables dans l'Arctique, appuyés par une gestion fondée sur la science et une capacité en matière d'exploitation pétrolière et gazière extracôtière. Bien que le moratoire suspende l'émission de nouveaux titres pétroliers et gaziers dans les zones extracôtières de l'Arctique — ce qui marque un tournant dans la politique sur l'exploitation du pétrole et du gaz dans le Nord — il ne s'applique pas aux droits des détenteurs de titres de pratiquer des activités d'exploration ou de produire des ressources pétrolières et gazières au regard des 80 titres pétroliers et gaziers existants dans les zones extracôtières de l'ouest et de l'est de l'Arctique.

Il y a actuellement 11 permis de prospection actifs dans la mer de Beaufort qui ont été délivrés pour une période fixe, non renouvelable, de neuf ans. La période de validité de ces permis n'a pas été suspendue lorsque le moratoire a été annoncé, et les premiers permis viendront à échéance le 31 juillet 2019. Malgré que les modalités des 69 attestations de découverte importante en vigueur dans les zones extracôtières de l'Arctique n'aient pas été suspendues durant le moratoire, elles sont d'une durée indéterminée et ne peuvent donc pas expirer durant la période du moratoire.

Au cours des consultations, les 80 détenteurs de titres pétroliers et gaziers, les gouvernements territoriaux et les dirigeants autochtones du Nord ont largement appuyé l'exercice des activités futures d'exploitation des ressources gazières et pétrolières dans les zones extracôtières de l'Arctique. Ils ont demandé au Canada de prendre des mesures pour assurer le « gel » des droits existants dans les zones extracôtières de l'Arctique de façon à empêcher leur expiration pendant le moratoire.

À la suite de consultations, le Canada s'est engagé à prendre les mesures nécessaires en matière d'exploitation future du pétrole et du gaz dans l'Arctique, notamment le gel des modalités des permis existants et la suspension des activités pétrolières et gazières pendant la durée du moratoire.

En octobre 2018, le Canada a annoncé les prochaines étapes en ce qui concerne l'exploitation du pétrole et du

“freeze” the terms of the existing licences in the Arctic offshore to preserve existing rights, and to remit to licence holders the balance of the work deposits associated with the amount of money they agreed to spend to explore for oil and gas. Other announced measures included working with Northerners to co-develop a strategy for the five-year science-based review and negotiation of co-management and revenue sharing of Beaufort Sea oil and gas.

On May 11, 2019, a Notice of Intent was published in the *Canada Gazette*, Part I, proposing to issue 11 amended exploration licences with extended terms in exchange for the existing exploration licences, thereby preventing the existing licences from expiring before an order could be issued to freeze the terms of the existing licences. The notice was published before *An Act to amend the Mackenzie Valley Resource Management Act and the Canada Petroleum Resources Act and to make consequential amendments to other Acts* (Bill C-88) received royal assent on June 21, 2019. Bill C-88 amended the *Canada Petroleum Resources Act* to provide authority to the Governor in Council by Order to prohibit any oil and gas activities in the Arctic offshore in the national interest. An order would also trigger a suspension to the terms of the existing exploration licences. An order as proposed would replace the decision pursuant to the Notice of Intent.

When the Order is revoked, the term of the licence would be extended for a period equal to the time the Order was in force. This authority will allow Canada to honour its commitment “to freeze the terms of existing licences” as announced as part of the next steps for future Arctic oil and gas development.

An order by Governor in Council to prohibit any oil and gas activities in the national interest on the 80 active oil and gas licences in the Arctic offshore complements the intent of the Arctic offshore moratorium to suspend development until the impacts of oil and gas activities are better understood.

The Arctic Ocean is the largest body of water bordering Canada and is a very fragile ecosystem. It has significant potential for oil and gas development and contains a substantial portion of the world’s untapped petroleum resources. Therefore, it is of national importance for the future of Canada. At the same time, due to the prevailing extreme climate and unique ecosystem of the area, the exploration for and development of petroleum resources must be evidence-based and supported by research to prevent harm to the environment.

gaz dans l’Arctique, notamment les mesures visant à assurer le gel des modalités des permis de prospection existants dans les zones extracôtières de l’Arctique afin de préserver les droits existants à éliminer l’exigence de fournir un engagement pécuniaire pour les permis de prospection. Parmi les autres mesures annoncées, mentionnons le travail de collaboration avec les résidents du Nord en vue d’élaborer conjointement une stratégie relative à l’examen scientifique quinquennal et la négociation d’une entente de cogestion et de partage des revenus du pétrole et du gaz dans la mer de Beaufort.

Le 11 mai 2019, la ministre a publié un avis dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, proposant de délivrer 11 permis de prospections modifiés avec des durées prolongées en échange des permis de prospection existants afin d’empêcher l’expiration des permis existants avant qu’une ordonnance puisse être émise assurant le gel des modalités des permis de prospection. L’avis a été publié avant la *Loi modifiant la Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie et la Loi fédérale sur les hydrocarbures et apportant des modifications corrélatives à d’autres lois* (projet de loi C-88) a reçu la sanction royale le 21 juin 2019. Le projet de loi C-88 modifie la *Loi fédérale sur les hydrocarbures* afin de conférer au gouverneur en conseil le pouvoir d’interdire l’exercice des activités pétrolières et gazières dans les zones extracôtières de l’Arctique au nom de l’intérêt national. Une ordonnance déclencherait également une suspension des modalités des permis de prospections existantes. Une ordonnance telle que proposée remplacerait la décision liée à l’avis d’intention.

Lorsque le Décret est révoqué, la durée des permis de prospection serait prolongée pour une période correspondant à la durée de validité du Décret. Cette autorisation permettra au Canada de respecter son engagement de « geler les termes des licences existantes », comme annoncé dans le cadre des prochaines étapes pour le développement futur du pétrole et du gaz dans l’Arctique.

Un décret du gouverneur en conseil visant à interdire l’exercice de toute activité pétrolière et gazière au nom de l’intérêt national à l’égard des 80 titres pétroliers et gaziers actifs dans les zones extracôtières de l’Arctique complète l’intention du moratoire de suspendre l’exercice des activités pétrolières et gazières jusqu’à ce que les répercussions de ces activités soient mieux comprises.

L’océan Arctique est la plus vaste étendue d’eau qui borde le Canada et il constitue un écosystème très fragile. Il recèle un potentiel considérable en matière d’exploitation pétrolière et gazière et renferme une part substantielle des ressources pétrolières et gazières encore inexploitées dans le monde. Il revêt donc une importance nationale pour l’avenir du Canada. En outre, en raison du climat extrême qui prévaut et de l’écosystème unique de la région, il importe que l’exploration et l’exploitation des ressources pétrolières et gazières soient fondées sur des données

Objective

The main objectives of the Order prohibiting activities for the existing 80 existing oil and gas licences in the national interest are to

- prohibit oil and gas activities in the Arctic offshore to complement the policy intent of the Arctic offshore oil and gas moratorium and suspend further capital investment providing equitable relief to licence holders;
- respond to the interests of territorial governments and respect the rights of Northern Indigenous peoples regarding future oil and gas and economic development potential in the offshore;
- fulfill Canada's announcement regarding next steps for future Arctic oil and gas development to freeze the terms of existing licences and preserve existing rights; and
- establish a path forward for the strategic management of Arctic offshore oil and gas in collaboration with partners.

Description

Bill C-88 amended the portion of subsection 12(1) of the *Canada Petroleum Resources Act* before paragraph (a) to authorize the Governor in Council by Order to prohibit activities in certain circumstances if it is considered in the national interest to do so or if it is necessary under certain circumstances. When the Governor in Council issues an order under subsection 12(1) of the Act prohibiting an interest subject to the Order from commencing or continuing any work or activity on the frontier lands, any requirement in relation to an interest in the Order that cannot be complied with while the Order is in force is concurrently suspended pursuant to subsection 12(2) of the Act until the Order is revoked. The term of the interest that is subject to the Order, and the period provided for compliance with any requirement in relation to the interest, would be extended per subsection 12(3) of the Act for a period equal to the period that the Order was in force.

An order prohibiting offshore activity and suspending the requirements of existing licences and freezing their terms prevents the licences from expiring for the duration of the Order and allows Canada to move forward with a strategic review of marine and climate science in the Arctic offshore. The Order will be in effect from the date it is signed and remains in effect until December 31, 2021, unless rescinded or extended before that time.

probantes et appuyées par la recherche afin d'éviter les préjudices à l'environnement.

Objectif

Les principaux objectifs du Décret interdisant, au nom de l'intérêt national, l'exercice des activités liées aux 80 titres pétroliers et gazières sont les suivants :

- interdire l'exercice des activités pétrolières et gazières dans les zones extracôtières de l'Arctique afin de compléter l'objectif stratégique du moratoire sur le pétrole et le gaz dans les zones extracôtières de l'Arctique et suspendre des investissements de capitaux supplémentaires afin d'accorder un redressement équitable aux détenteurs de permis;
- répondre aux intérêts des gouvernements territoriaux et respecter les droits des peuples autochtones du Nord en ce qui a trait aux possibilités futures d'exploitation pétrolière et gazière et de développement économique dans les zones extracôtières;
- donner suite à l'annonce faite par le Canada en ce qui concerne les prochaines étapes de l'exploitation pétrolière et gazière dans l'Arctique afin d'assurer le gel des modalités des titres déjà émis et de préserver les droits existants;
- établir la marche à suivre pour la gestion stratégique des ressources pétrolières et gazières dans les zones extracôtières de l'Arctique en collaboration avec des partenaires.

Description

Le projet de loi C-88 a modifié le passage du paragraphe 12(1) de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures* afin d'autoriser le gouverneur en conseil à interdire l'exercice des activités dans certaines circonstances lorsqu'il est dans l'intérêt national de le faire ou s'il est nécessaire de le faire dans certaines circonstances. Lorsque le gouverneur en conseil émet un décret en vertu du paragraphe 12(1) de la Loi, aucune exigence relative à un intérêt dans le Décret ne peut être respectée tant que le Décret est en vigueur et, par conséquent, est en vertu du paragraphe 12(2) de la Loi jusqu'à ce que le Décret soit révoqué. La durée de l'intérêt assujéti au Décret et la période prévue pour se conformer à toute exigence relative à l'intérêt seraient prorogées en vertu du paragraphe 12(3) de la Loi pour une période correspondant à la période de validité du Décret.

Par suite de la prise d'un décret qui interdit l'activité extracôtière, suspend les exigences liées aux permis existants et maintient les modalités auxquelles ils sont assujettis, les titres ne peuvent expirer pendant la durée du Décret et permettent au Canada d'aller de l'avant avec un examen stratégique de données scientifiques du milieu marin et du climat dans les eaux au large de l'Arctique. Le Décret sera en vigueur à compter de la date de sa

When the Order is withdrawn, licence holders will be required to fulfill the requirements of the licences and the terms of the licences will be activated.

Regulatory development

Consultation

Following the announcement of the Arctic offshore moratorium, Canada initiated consultations to clarify the interests and plans of stakeholders concerning the future of oil and gas exploration and development in the Arctic offshore.

The goal of these consultations was to gather input and feedback from Indigenous partners and Arctic stakeholders to assist in the development of a future policy for the region.

Industry

Consultations with industry stakeholders included discussions with existing licence holders. These licence holders have been operating in the Beaufort Sea for several decades and view their investments as strategic long-term assets to their companies. Industry stakeholders stated that they are unwilling to relinquish the existing oil and gas licences due to the future economic potential of oil and gas development in the Arctic offshore.

Throughout the consultations, industry stakeholders raised concerns that the ongoing moratorium has affected their ability to invest in the region as they are uncertain of the federal government's intent with Arctic offshore oil and gas development. Industry stakeholders requested that the federal government freeze licence expiry terms and return work deposits. Industry also commented that if the federal government's intent is to have stakeholders relinquish their exploration permits, stakeholders will require compensation for the loss of opportunity and a waiver for the remaining work commitments on their licences.

Territorial governments

Throughout the consultation period, the territorial governments expressed concern over the federal government's decision to implement a moratorium of offshore Arctic oil and gas exploration. It is the position of the territorial governments that the moratorium was a unilateral decision which has adversely affected the investment

signature et demeure effectif jusqu'au 31 décembre 2021, sauf s'il est modifié ou annulé avant cette date.

Au moment du retrait du Décret, les détenteurs de permis devront répondre aux exigences des permis et les conditions des permis seront activées.

Élaboration de la réglementation

Consultation

À la suite de l'annonce du moratoire dans les eaux au large de l'Arctique, le Canada a entrepris des consultations afin de clarifier les intérêts et les plans des intervenants en ce qui concerne l'avenir de l'exploration et de l'exploitation pétrolières et gazières extracôtières dans l'Arctique.

Le but de ces consultations était de recueillir les observations des partenaires autochtones et des intervenants dans l'Arctique afin de faciliter l'élaboration d'une politique future pour la région.

Industrie

Les consultations avec les intervenants de l'industrie visaient notamment à tenir des discussions avec les détenteurs de titres existants. Ces détenteurs de titres exercent leurs activités dans la mer de Beaufort depuis plusieurs décennies et considèrent leurs investissements comme des actifs stratégiques à long terme pour leurs entreprises. Les intervenants de l'industrie ont déclaré qu'ils ne sont pas disposés à renoncer aux titres pétroliers et gaziers existants en raison du potentiel économique que présente l'exploitation pétrolière et gazière dans les zones extracôtières de l'Arctique.

Au cours des consultations, les intervenants de l'industrie ont dit craindre que le moratoire actuel ait eu une incidence sur leur capacité d'investir dans la région, car ils sont incertains des intentions du gouvernement fédéral en ce qui concerne l'exploitation pétrolière et gazière dans les zones extracôtières de l'Arctique. Les intervenants de l'industrie ont demandé au gouvernement fédéral de maintenir la durée de validité des permis de prospection et de retourner les dépôts d'engagement pécuniaires. De plus, ils ont indiqué que si l'intention du gouvernement fédéral est de faire en sorte que les intervenants renoncent à leurs permis de prospection, ils exigeront une indemnisation pour perte d'occasion et une dispense au titre des engagements pécuniaires résiduels liés à leurs permis.

Gouvernements territoriaux

Au cours de la période de consultation, les gouvernements territoriaux se sont dits préoccupés par la décision du gouvernement fédéral d'imposer un moratoire sur l'exploration des ressources dans les zones extracôtières de l'Arctique. Les gouvernements territoriaux sont d'avis que le moratoire était une décision unilatérale qui a nui

climate in the region and each government's ability to exercise jurisdictional authority over resource development. Consequently, the territorial governments have requested that industry be granted relief from their work commitments and all licence expiry dates be suspended until the completion of the five-year science-based review.

Indigenous partners

Indigenous partners have expressed that they should be viewed as rights holders throughout the consultation process and that they should receive compensation for the loss of economic opportunity related to the moratorium. Furthermore, Indigenous partners commented that Canada's decision to implement a moratorium was a fundamental challenge to Indigenous rights and represented a focus on national and international priority setting over local treaties and land claim agreements.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

The Government acknowledges the irreplaceable value of the Arctic offshore to Indigenous traditional lifestyles and the unique marine ecosystem. The proposal to prohibit oil and gas activities in the Arctic offshore was informed through broad consultations with Inuvialuit and Inuit peoples, pursuant to their respective modern treaties, the Inuvialuit Final Agreement and the Nunavut Land Claim Agreement.

The consultation with northern treaty organizations in relation to this proposal represents an ongoing journey toward meaningful reconciliation with Indigenous peoples of the North and the protection of Arctic lands and waters. The Government is continuing to foster economic opportunities and growth across Northern Indigenous communities and protect the marine ecosystem for future generations. In this way, the proposal supports the Government's commitments to respect the rights and interests of Indigenous peoples and is an important step toward reconciliation.

In further recognition of Indigenous treaty rights in the North, section 3 of the *Canada Petroleum Resources Act* explicitly provides that nothing in the Act shall be construed as to abrogate or derogate from any existing Indigenous or treaty rights of Indigenous peoples of Canada under section 35 of the *Constitution Act, 1982*.

au climat d'investissement dans la région et à la capacité de chaque gouvernement d'exercer sa compétence en matière d'exploitation des ressources. Par conséquent, les gouvernements territoriaux ont demandé que l'industrie soit dispensée de leurs engagements pécuniaires et que toutes les dates d'expiration des permis de prospection soient suspendues jusqu'à la fin de l'examen scientifique quinquennal.

Partenaires autochtones

Les partenaires autochtones ont indiqué qu'ils devraient être considérés comme des titulaires de droits dans le cadre du processus de consultation et qu'ils devraient recevoir une indemnisation pour la perte d'occasions économiques découlant du moratoire. De plus, les partenaires autochtones ont fait remarquer que la décision du Canada d'imposer un moratoire constituait une contestation fondamentale des droits des Autochtones et qu'elle mettait l'accent sur l'établissement de priorités nationales et internationales plutôt que sur les traités locaux et les ententes sur les revendications territoriales.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Le gouvernement reconnaît la valeur irremplaçable que présentent les eaux au large de l'Arctique pour les modes de vie traditionnels des Autochtones et l'écosystème marin unique. La proposition d'interdire l'exercice des activités pétrolières et gazières dans les zones extracôtières de l'Arctique découle de vastes consultations menées auprès des Inuvialuits et des Inuits, conformément à leurs traités modernes respectifs, à la Convention définitive des Inuvialuit et à l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut.

À l'égard de cette proposition, la consultation des organisations signataires des traités s'appliquant aux régions nordiques s'inscrit dans le processus actuel vers une réconciliation véritable avec les peuples autochtones du Nord et la protection des terres et des eaux arctiques. Le gouvernement continue de favoriser la croissance et les possibilités économiques dans les collectivités autochtones du Nord et de protéger l'écosystème marin pour les générations futures. La proposition appuie ainsi les engagements du gouvernement à respecter les droits et les intérêts des peuples autochtones et constitue une étape importante vers la réconciliation.

Reconnaissant aussi les droits issus de traités conclus avec les Autochtones dans le Nord, l'article 3 de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures* stipule explicitement que la Loi ne porte pas atteinte aux droits — ancestraux ou issus de traités — des peuples autochtones du Canada visés à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

Instrument choice

Status quo

Without the issuance of the Order, existing licences will begin expiring on July 31, 2019. In this scenario, Canada would not be able to meet the commitment to freeze the terms of existing licences nor meet the moratorium review commitment.

Administrative option

An administrative option was considered to prevent the existing licence rights from expiring, i.e. the 11 existing exploration licences would be exchanged for new licences with extended terms. This option was considered to mitigate the risk of having the existing licences begin to expire at the end of July 2019 in the absence of the authority for the Governor in Council to issue an order. With royal assent of Bill C-88, it was determined that this administrative option does not address the issue as concretely or effectively as the authority provided by the legislation for the Governor in Council to issue an order.

Prohibition Order (preferred option)

An order prohibiting Arctic offshore oil and gas work and activities and freezing the terms of the existing exploration licences before their expiry, complements the intent of the moratorium and will allow Canada to work with and consult territorial and Northern Indigenous governments on future decisions in relation to Arctic offshore oil and gas development.

Regulatory analysis

The proposal for a Governor in Council order to prohibit the licence holders of the 11 exploration licences in the Arctic offshore from continuing any work or activity that is considered to be in the national interest is anticipated to result in a deferred benefit to the licence holders. There is no anticipated quantitative cost of this proposal for the licence holders, though there may be a qualitative cost associated with a licence holder's lost opportunity to pursue exploration activities in the licence area.

The existing licence holders have invested significant capital and time to exercise their right to explore for oil and gas in the Arctic offshore. The licence holders have made 69 significant discoveries of oil and gas in the western and eastern Arctic offshore areas, and may proceed

Choix de l'instrument

Statu quo

À défaut d'un décret, les permis de prospection commenceront à venir à échéance le 31 juillet 2019. Dans ce scénario, le Canada ne serait pas en mesure de respecter l'engagement de maintenir la durée des modalités des permis existants ni de respecter l'engagement relatif à l'examen.

Option administrative

Une option administrative a été envisagée afin d'empêcher que les droits liés aux permis existants viennent à échéance; les 11 permis de prospection existants seraient alors remplacés par de nouveaux permis dont la durée de validité serait prolongée. Cette option visait à atténuer le risque que les permis commencent à venir à échéance à la fin de juillet 2019 sans que le gouverneur en conseil ait obtenu l'autorisation de prendre un décret d'interdiction. Le projet de loi C-88 ayant reçu la sanction royale, il a été déterminé que cette option administrative ne permet pas de régler la question de façon aussi concrète ou efficace que l'exercice du pouvoir conféré sous le régime de la loi fédérale au gouverneur en conseil qui autorise ce dernier à prendre un décret.

Décret d'interdiction (option privilégiée)

La prise d'un décret interdisant l'exercice des activités liées au pétrole et gaz dans les zones extracôtières de l'Arctique et assurant le gel des modalités des permis de prospection existants avant leur expiration vient compléter l'intention du moratoire et permettra au Canada de collaborer avec les gouvernements territoriaux et les gouvernements autochtones du Nord et de les consulter quant aux décisions à venir à l'égard de l'exploitation pétrolière et gazière dans les zones extracôtières de l'Arctique.

Analyse de la réglementation

On prévoit que la proposition visant à interdire aux détenteurs de 11 permis de prospection dans les zones extracôtières de l'Arctique de poursuivre toute activité au nom de l'intérêt national entraînera un avantage différé pour les détenteurs de permis. Sur le plan des coûts, on ne prévoit aucun avantage lié à cette proposition pour les détenteurs de permis, bien qu'il pourrait y avoir des coûts qualitatifs associés à l'occasion manquée de poursuivre des activités d'exploration dans la zone sujette à permis pour les titulaires.

Les détenteurs de titres actuels ont investi des capitaux et du temps considérables pour exercer leur droit de mener des activités d'exploration pétrolière et gazière dans les zones extracôtières de l'Arctique. Ils ont fait 69 découvertes importantes de ressources pétrolières et gazières

to develop these licences when market conditions and technical capacity converge to support the viable development of these resources for the benefit of licence holders as well as territorial governments and Northern Indigenous communities.

The Order will result in two important benefits. First, the Order will ensure the protection of the Arctic waters and the marine environment. Second, the Order will result in the concurrent suspension of the terms of the existing licence. However, there are some potential costs to licence holders. The current licence holders who may have elected otherwise to proceed with exploration and drilling in the Arctic offshore would have to temporarily forgo the early collection of profits from this investment. This cost — delayed realization of potential revenues and profits — would be proportional to the duration of the Order.

Small business lens

The small business lens does not apply to this Order, as there are no associated impacts on small businesses.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply, as there is no incremental change in administrative burden on business.

Strategic environmental assessment

In accordance with *The Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required. The ongoing five-year science-based review associated with the Arctic offshore moratorium will include a strategic environmental assessment in the western and eastern Arctic offshore areas.

Gender-based analysis plus

No gender-based analysis plus (GBA+) impacts have been identified for this proposal.

Implementation

The Order comes into force on the date on which it is registered.

dans les zones extracôtières de l’ouest et de l’est de l’Arctique, et pourraient les mettre en exploitation lorsque les conditions du marché et la capacité technique convergent pour appuyer l’exploitation viable de ces ressources à leur profit ainsi qu’au profit des gouvernements territoriaux et des collectivités autochtones du Nord.

Le Décret aura deux avantages importants. Premièrement, le Décret assurera la protection des eaux arctiques et du milieu marin. Deuxièmement, l’ordonnance entraînera la suspension des conditions des permis de prospection existante. Cependant, il existe des coûts potentiels pour les détenteurs des permis. Les titulaires actuels des permis auraient peut-être décidé autrement de procéder à des activités d’exploration et de forage dans la zone extracôtière de l’Arctique devraient renoncer temporairement à la collecte rapide des bénéfices générés par cet investissement. Ce coût — réalisation tardive des revenus et bénéfices potentiels — serait proportionnel à la durée du Décret.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s’applique pas au présent décret, puisqu’il n’y a pas d’impact sur les petites entreprises.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s’applique pas puisqu’il n’y a pas de changement graduel du fardeau administratif pour les entreprises.

Évaluation environnementale stratégique

Conformément à *La directive du Cabinet sur l’évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une analyse préliminaire a conclu qu’une évaluation environnementale stratégique n’est pas nécessaire. L’examen scientifique quinquennal en lien avec le moratoire dans les eaux au large de l’Arctique inclura une évaluation environnementale stratégique dans les eaux au large des régions arctiques de l’Ouest et de l’Est.

Analyse comparative entre les sexes plus

Aucun impact différentiel sur la base de l’analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) ou d’autres facteurs d’identité n’est anticipé pour la présente proposition.

Mise en œuvre

Le décret d’interdiction entre en vigueur à la date de son enregistrement.

Contact

Michel Chenier
Director
Petroleum and Mineral Resources Management
Directorate
Northern Affairs
Crown-Indigenous Relations and Northern Affairs
Canada
25 Eddy Street, 10th Floor
Gatineau, Quebec
K1A 0H4
Telephone: 819-934-9181
Email: michel.chenier@canada.ca

Personne-ressource

Michel Chenier
Directeur
Direction de la gestion des ressources pétrolières et
minérales
Affaires du Nord
Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord
Canada
25, rue Eddy, 10^e étage
Gatineau (Québec)
K1A 0H4
Téléphone : 819-934-9181
Courriel : michel.chenier@canada.ca

Registration
SOR/2019-281 July 30, 2019

INDIAN ACT

Whereas by order of the Minister of Citizenship and Immigration dated May 17, 1961, it was declared that the council of the Rainy River Band, in Ontario, shall be selected by elections to be held in accordance with the *Indian Act*^a;

Whereas the council of that First Nation adopted a resolution, dated December 18, 2018, requesting that the Minister of Indian Affairs and Northern Development terminate the application of the *Indian Bands Council Elections Order*^b to that council;

Whereas the council of that First Nation has provided to that Minister a proposed community election code that sets out rules regarding the election of the chief and councillors of that First Nation;

And whereas the Minister of Indigenous Services no longer deems it advisable for the good government of that First Nation that its council be selected by elections held in accordance with the *Indian Act*^a;

Therefore, the Minister of Indigenous Services, pursuant to subsection 74(1) of the *Indian Act*^a, makes the annexed *Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Rainy River)*.

Gatineau, July 25, 2019

Seamus O'Regan
Minister of Indigenous Services

Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Rainy River)

Amendment

1 Item 48 of Part V of Schedule I to the *Indian Bands Council Elections Order*¹ is repealed.

Coming into Force

2 This Order comes into force on the day on which it is registered.

^a R.S., c. I-5.

^b SOR/97-138

¹ SOR/97-138

Enregistrement
DORS/2019-281 Le 30 juillet 2019

LOI SUR LES INDIENS

Attendu que, dans le décret pris par le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration le 17 mai 1961, il a été déclaré que le conseil de la bande de Rainy River, en Ontario, serait constitué au moyen d'élections tenues conformément à la *Loi sur les Indiens*^a;

Attendu que le conseil de la première nation a adopté une résolution le 18 décembre 2018 dans laquelle il demande à la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien de le soustraire à l'application de l'*Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes*^b;

Attendu que le conseil de la première nation a fourni à la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien un projet de code électoral communautaire prévoyant des règles sur l'élection du chef et des conseillers de la première nation;

Attendu que le ministre des Services aux Autochtones ne juge plus utile à la bonne administration de la première nation que son conseil soit constitué au moyen d'élections tenues conformément à la *Loi sur les Indiens*^a,

À ces causes, en vertu du paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens*^a, le ministre des Services aux Autochtones prend l'*Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Rainy River)*, ci-après.

Gatineau, le 25 juillet 2019

Le ministre des Services aux Autochtones
Seamus O'Regan

Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Rainy River)

Modification

1 L'article 48 de la partie V de l'annexe I de l'*Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes*¹ est abrogé.

Entrée en vigueur

2 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

^a L.R., ch. I-5

^b DORS/97-138

¹ DORS/97-138

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issues

The community of the Rainy River First Nations, in Ontario, wishes to select its Chief and council based on its own leadership selection process that was developed and ratified by the members. To do so, the Minister of Indigenous Services must, by order, amend the *Indian Bands Council Elections Order*, made pursuant to subsection 74(1) of the *Indian Act*, thereby revoking the application of the election provisions of the *Indian Act* for the First Nation. On December 18, 2018, the council of the Rainy River First Nations asked, by resolution, that the Minister of Indian Affairs and Northern Development make such an order.

Background

Subsection 74(1) of the *Indian Act* provided authority for the Minister of Indian Affairs and Northern Development to order that the election of the Chief and council of a First Nation be held in accordance with the *Indian Act* when he deems it advisable for the good governance of that First Nation.

On May 17, 1961, it was declared by order that the council of the Rainy River First Nations shall be selected by elections to be held in accordance with the *Indian Act*. The First Nation has selected its Chief and council under this election system ever since. The name of the First Nation appears on Schedule I of the *Indian Bands Council Elections Order*, made pursuant to subsection 74(1) of the *Indian Act*.

A First Nation holding elections under the *Indian Act* can seek a change to its election system and a conversion to a community election system by requesting that the Minister of Indigenous Services revoke the application of the electoral provisions of the *Indian Act* for the First Nation by amending the *Indian Bands Council Elections Order*.

On December 18, 2018, the council of the Rainy River First Nations submitted a resolution confirming the adoption of a custom election code by the First Nation for the selection of its Chief and council. Subsection 74(1) of the *Indian Act* provides the necessary authority to remove the name of the First Nation from Schedule I of the *Indian Bands Council Elections Order*.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie de l'Arrêté.)

Enjeux

La communauté des Premières Nations de Rainy River, en Ontario, désire élire son chef et son conseil au moyen de son propre processus de sélection, qui a été développé et ratifié par les membres. Pour ce faire, le ministre des Services aux Autochtones doit, par arrêté, modifier l'*Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes*, pris conformément au paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens*, qui aura pour effet de soustraire la Première Nation de l'application des modalités électorales de la *Loi sur les Indiens*. Le 18 décembre 2018, le conseil des Premières Nations de Rainy River a, par résolution, demandé que le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien prenne un tel arrêté.

Contexte

Le paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens* conférait au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien le pouvoir d'ordonner que les élections du chef et du conseil d'une Première Nation soient tenues en vertu de cette loi, lorsqu'il le juge utile à la bonne administration de cette Première Nation.

Le 17 mai 1961, il fut déclaré par l'entremise d'un décret que le conseil des Premières Nations de Rainy River soit choisi par l'entremise d'élections tenues en vertu de la *Loi sur les Indiens*. La Première Nation choisie depuis son chef et son conseil selon ce système électoral. Le nom de la Première Nation figure à l'annexe I de l'*Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes*, pris conformément au paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens*.

Une Première Nation tenant ses élections en vertu de la *Loi sur les Indiens* peut demander un changement à son système électoral et une conversion vers un système électoral communautaire. Pour ce faire, elle demande au ministre des Services aux Autochtones de modifier l'*Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes*, afin de la soustraire de l'application des modalités électorales de la *Loi sur les Indiens*.

Le 18 décembre 2018, le conseil des Premières Nations de Rainy River a soumis une résolution confirmant l'adoption d'un code électoral coutumier par la Première Nation pour l'élection de son chef et de son conseil. Le paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens* confère le pouvoir nécessaire afin de supprimer le nom de la Première Nation de l'annexe I de l'*Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes*.

Objectives

The *Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Rainy River)*, made pursuant to subsection 74(1) of the *Indian Act*, revokes the application of the election provisions of the *Indian Act* for the Rainy River First Nations. It is limited to and of interest only to the Rainy River First Nations. The conversion to a local community election system will serve to build and strengthen the First Nation's governance autonomy and better address the needs of the community.

Description

The departmental Conversion to Community Election System Policy sets out the steps and the conditions under which a First Nation holding elections under the *Indian Act* can adopt a community election system.

The termination of the application of the election provisions of the *Indian Act* to a First Nation is effected by means of an order of the Minister of Indigenous Services. The community's election rules and the desire to convert to using them must have received the support of the members of the community.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to this Order, as it does not result in any administrative costs or savings to business.

Small business lens

The small business lens does not apply to this Order, as it does not result in any costs for small business.

Consultation

The *Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Rainy River)* was made at the request of the council of the Rainy River First Nations.

On October 15, 2018, the First Nation held an engagement session for members to provide feedback on a proposed custom election code. A presentation was made and a video was created for members who could not attend in person.

On December 5, 2018, the First Nation held a ratification vote to determine whether members were in favour of being removed from the election provisions of the *Indian Act* and of adopting the Custom Election Code. A total of 211 electors cast a ballot as part of the ratification vote. The number of votes in favour exceeded the number of votes opposed by 59 votes (135 for, 76 against).

Objectifs

L'Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (*Rainy River*), pris conformément au paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens*, vise le retrait des Premières Nations de Rainy River de l'application des modalités électorales de la *Loi sur les Indiens*. L'Arrêté est pris dans l'intérêt des Premières Nations de Rainy River et se limite à cet intérêt. La conversion vers un système électoral communautaire permettra de développer et de renforcer l'autonomie de gouvernance de la Première Nation et répondra plus adéquatement aux besoins de la communauté.

Description

La Politique sur la conversion à un système électoral communautaire du ministère établit les étapes et les conditions par lesquelles une Première Nation tenant ses élections selon les dispositions de la *Loi sur les Indiens* puisse adopter un système électoral communautaire.

Le retrait d'une Première Nation de l'application des modalités électorales de la *Loi sur les Indiens* se fait par arrêté pris par le ministre des Services aux Autochtones. Les règles communautaires, tout comme la volonté de convertir à l'utilisation de ces règles, doivent avoir reçu l'appui des membres de la communauté.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas au présent arrêté, car il n'implique aucune augmentation ou réduction des coûts administratifs envers les entreprises.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas au présent arrêté, car il n'entraîne aucun coût pour les petites entreprises.

Consultation

L'Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (*Rainy River*) a été pris à la demande du conseil des Premières Nations de Rainy River.

Le 15 octobre 2018, la Première Nation a tenu une séance de mobilisation pour que les membres fournissent des commentaires au projet de code électoral coutumier. Une présentation a été donnée et un vidéo a été produit pour les membres qui ne pouvaient pas assister en personne.

Le 5 décembre 2018, la Première Nation a tenu un vote de ratification afin de déterminer si ses membres étaient favorables ou non à son retrait de l'application des modalités électorales de la *Loi sur les Indiens* et à l'adoption du code électoral coutumier. Au total, 211 électeurs ont déposé un bulletin lors du vote de ratification. Le nombre de votes déposés en défaveur a été dépassé par 59 votes en faveur (135 votes pour, 76 contre).

Rationale

The Custom Election Code of Rainy River First Nations underwent a community ratification process, wherein a majority of the votes cast by the electors were in favour of the amendment being proposed to the *Indian Bands Council Elections Order* and were also in favour of future elections being conducted in accordance with that code.

As the Custom Election Code of Rainy River First Nations and the community ratification process that has taken place are compliant with the departmental Conversion to Community Election System Policy, and given the specific request by resolution of the First Nation's council, the Minister of Indigenous Services no longer deems it advisable for the good governance of the Rainy River First Nations that the Chief and council be selected by elections held in accordance with the *Indian Act*. Consequently, the *Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Rainy River)* ensures that the elections of the Chief and council can be held under the Custom Election Code of Rainy River First Nations.

There is no cost consequence associated with the termination of the application of the election provisions of the *Indian Act* to the Rainy River First Nations. Henceforth, the First Nation will assume full responsibility for the conduct of its entire electoral process.

Implementation, enforcement and service standards

Compliance with the community's election code, the conduct of elections and disputes arising from the elections are now the responsibility of the Rainy River First Nations.

Contact

Jennifer Lecompte
Analyst
Governance Operations Directorate
Lands and Economic Development
Indigenous Services Canada
Email: jennifer.lecompte@canada.ca

Justification

Le code électoral coutumier des Premières Nations de Rainy River a subi un processus de ratification communautaire au cours duquel une majorité des voix déposées par les électeurs de la Première Nation s'est avérée en faveur de la modification à l'*Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes* et de la tenue des élections futures en vertu de ce code.

Le code électoral coutumier des Premières Nations de Rainy River et le processus de ratification communautaire qui s'est tenu étant conformes à la Politique sur la conversion à un système électoral communautaire du ministère, et compte tenu de la demande spécifique du conseil de la Première Nation par voie d'une résolution, le ministre des Services aux Autochtones ne juge maintenant plus utile à la bonne administration des Premières Nations Rainy River que l'élection du chef et du conseil se fasse selon les modalités de la *Loi sur les Indiens*. Par conséquent, l'*Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Rainy River)* assure que les élections du chef et du conseil pourront se tenir en vertu du code électoral coutumier des Premières Nations de Rainy River.

Il n'y a aucun coût associé au retrait des Premières Nations de Rainy River des modalités électorales de la *Loi sur les Indiens*. Dorénavant, la Première Nation assumera la pleine responsabilité de la conduite de l'ensemble de son processus électoral.

Mise en œuvre, application et normes de service

Les responsabilités entourant la conformité des élections, de même que des conflits en découlant, relèveront dorénavant des Premières Nations de Rainy River en vertu de leur code électoral coutumier.

Personne-ressource

Jennifer Lecompte
Analyste
Direction des opérations de gouvernance
Terres et développement économique
Services aux Autochtones Canada
Courriel : jennifer.lecompte@canada.ca

Registration
SOR/2019-282 July 30, 2019

OCEANS ACT

Whereas this Order designates the Tuvaijuittuq Marine Protected Area in a manner that is not inconsistent with a land claims agreement that has been given effect and has been ratified or approved by an Act of Parliament;

Therefore, the Minister of Fisheries and Oceans, pursuant to 35.1(2)^a of the *Oceans Act*^b, makes the annexed *Order Designating the Tuvaijuittuq Marine Protected Area*.

Ottawa, July 29, 2019

Jonathan Wilkinson
Minister of Fisheries and Oceans

Order Designating the Tuvaijuittuq Marine Protected Area

Definition of *Marine Protected Area*

1 In this Order, ***Marine Protected Area*** means the area of the sea that is designated by section 2.

Marine Protected Area

2 (1) The area of the sea in the Arctic Ocean consisting of the waters off northern Ellesmere Island, as described in plan number FB42596, certified on July 16, 2019 and depicted in plan number CLSR 108395, which plans are deposited in the Canada Lands Surveys Records, is designated as the Tuvaijuittuq Marine Protected Area.

Seabed, subsoil and water column

(2) The Marine Protected Area consists of the seabed, the subsoil to a depth of five metres and the water column, including the sea ice, each of which is below the low-water line.

Ongoing activities

3 For the purposes of subsection 35.1(2) of the *Oceans Act*, the following classes of activities are ongoing activities in the Marine Protected Area:

- (a)** national defence activities carried out by the Department of National Defence; and
- (b)** marine scientific research activities.

Enregistrement
DORS/2019-282 Le 30 juillet 2019

LOI SUR LES OCÉANS

Attendu que le présent arrêté désigne la zone de protection marine de Tuvaijuittuq d'une manière qui n'est pas incompatible avec tout accord sur des revendications territoriales mis en vigueur et ratifié ou déclaré valide par une loi fédérale;

À ces causes, en vertu du paragraphe 35.1(2)^a de la *Loi sur les océans*^b, le ministre des Pêches et des Océans prend l'*Arrêté sur la zone de protection marine de Tuvaijuittuq*, ci-après.

Ottawa, le 29 juillet 2019

Le ministre des Pêches et des Océans
Jonathan Wilkinson

Arrêté sur la zone de protection marine de Tuvaijuittuq

Définition de *zone de protection marine*

1 Dans le présent arrêté, ***zone de protection marine*** s'entend de l'espace maritime désigné par l'article 2.

Zone de protection marine

2 (1) Est désigné comme zone de protection marine de Tuvaijuittuq l'espace maritime dans l'océan Arctique constitué des eaux au large du côté nord de l'île d'Ellesmere et décrit dans le plan numéro FB42596, certifié le 16 juillet 2019, et représenté dans le plan numéro CLSR 108395, tels qu'ils sont déposés aux Archives d'arpentage des terres du Canada.

Fond marin, sous-sol et eaux surjacentes

(2) La zone de protection marine comprend, sous la laisse de basse mer, le fond marin, le sous-sol jusqu'à une profondeur de cinq mètres et les eaux surjacentes au fond marin, y compris la glace de mer.

Activités en cours

3 Pour l'application du paragraphe 35.1(2) de la *Loi sur les océans*, les catégories d'activités en cours dans la zone de protection marine sont les suivantes :

- a)** les activités ayant trait à la défense nationale exercées par le ministère de la Défense nationale;
- b)** les activités de recherche scientifique marine.

^a S.C. 2019, c. 8, s. 5

^b S.C. 1996, c. 31

^a L.C. 2019, ch. 8, art. 5

^b L.C. 1996, ch. 31

Prohibitions

4 (1) It is prohibited in the Marine Protected Area to carry out any activity — other than those set out in section 3 — that disturbs, damages, destroys or removes from the Marine Protected Area any unique geological or archeological features or any living marine organism or any part of its habitat, or is likely to do so.

Exemption

(2) Despite subsection (1), the following activities may be carried out in the Marine Protected Area:

(a) marine navigation by a foreign national, a foreign ship or a foreign state, or an entity incorporated or formed by or under the laws of a country other than Canada; and

(b) the laying, maintenance and repair of cables and pipelines by a foreign state.

Non-application – Nunavut Agreement

5 This Order does not apply with respect to the wildlife harvesting rights of the Inuit in the Nunavut Settlement Area, as provided for in the Agreement Between the Inuit of the Nunavut Settlement Area and Her Majesty the Queen in Right of Canada, as approved, given effect and declared valid by the *Nunavut Land Claims Agreement Act*.

Coming into force

6 This Order comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Executive summary

Issues: Tuvaijuittuq is an Inuktitut word for the place where the ice never melts. This area is considered globally, nationally, and regionally unique due to the presence of multi-year pack ice, and is believed to be a critically important habitat for Arctic under-ice communities. This area represents a portion of the Canadian High Arctic projected to retain multi-year ice and will likely become an important refuge for ice-associated biota as sea ice loss continues throughout the Arctic due to climate change.

The Arctic climate is experiencing rapid change resulting in the loss of sea ice and more specifically, multi-year pack ice. These changes are opening up new

Interdictions

4 (1) Il est interdit, dans la zone de protection marine, d'exercer toute activité, sauf celles visées à l'article 3, qui perturbe, endommage, détruit ou retire de la zone toute caractéristique géologique ou archéologique unique, tout organisme marin vivant ou toute partie de son habitat, ou qui est susceptible de le faire.

Exemption

(2) Malgré le paragraphe (1), il est permis d'exercer les activités ci-après dans la zone de protection marine :

a) la navigation maritime par un étranger, un navire étranger, un État étranger ou une entité constituée en personne morale ou formée sous le régime de la législation d'un pays étranger;

b) l'installation, la réparation et l'entretien de câbles et de pipelines par un État étranger.

Non-application – Accord du Nunavut

5 Le présent arrêté ne s'applique pas à l'égard des droits de récolte des ressources fauniques des Inuit dans la région du Nunavut, au sens de l'accord entre les Inuit de la région du Nunavut et Sa Majesté la Reine du chef du Canada ratifié, mis en vigueur et déclaré valide par la *Loi concernant l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut*.

Entrée en vigueur

6 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie de l'Arrêté.)

Résumé

Enjeux : Tuvaijuittuq est un mot inuktitut qui signifie l'endroit où la glace ne fond jamais. On considère cette zone comme étant unique à l'échelle mondiale, nationale et régionale en raison de la présence d'une banquise pluriannuelle, et l'on estime qu'il s'agit d'un habitat d'une importance capitale pour les communautés vivant sous la glace dans l'Arctique. Cette zone représente une partie de l'Extrême-Arctique canadien qui devrait conserver sa banquise pluriannuelle et deviendra probablement un refuge important pour le biote associé à la glace, à mesure que la perte de glace de mer se poursuivra dans l'Arctique en raison des changements climatiques.

Le climat arctique subit des changements rapides qui entraînent une perte de glace de mer, et plus particulièrement de la banquise pluriannuelle. Ces changements

opportunities and challenges in the Arctic. For example, warming may result in an extended shipping season and the creation of new shipping routes which, in turn, may make mining, oil and gas development, commercial fishing, research and tourism more accessible across the Arctic. Increased accessibility for these types of activities poses a risk to the habitat, biodiversity and ecosystem function within the Tuvaijuittuq.

Designating this ecologically important area as a Marine Protected Area (MPA) through a ministerial order under the *Oceans Act* will help protect and conserve the important biological diversity, unique structural habitat, and ecosystem functions within the MPA for a period of up to five years. During this time, additional information will be collected to determine, in collaboration with partners, the desirability of long-term protection and appropriate conservation tools.

Description: Fisheries and Oceans Canada (DFO), and the Parks Canada Agency (PCA) have identified the need to protect this area. A ministerial order under the *Oceans Act* is a first step in a multi-phased approach to explore the feasibility of establishing long-term marine protection for the area.

Protection via a ministerial order under the *Oceans Act* will allow the Minister of Fisheries, Oceans and the Canadian Coast Guard (the Minister) to freeze the footprint of human activities in the area for a period of up to five years. This will mean that no new or additional human activities will be allowed to occur in the area. Any activity that has occurred in the MPA boundaries over the 12 months prior to designation (or that has been authorized to occur) will be allowed to continue in the MPA. In addition, scientific research, safety, security and emergency activities, as well as certain activities carried out by a foreign national, entity, ship or state, will be allowed in the MPA.

Rationale: Designation of the Tuvaijuittuq MPA by way of ministerial order will freeze the footprint of human activity in the area. This is the first phase of a multi-phased approach to explore the feasibility of long-term protection options. This phase will conserve and protect the area, while allowing additional time to work and consult with partners and stakeholders, collect and analyze information, and determine appropriate long-term protection tools (e.g. designation as an MPA by the Governor in Council under the *Oceans Act*, establishment as a national marine conservation area under

entraînent de nouveaux défis, mais aussi de nouvelles possibilités pour l'Arctique. Par exemple, le réchauffement pourrait entraîner une saison de navigation prolongée et la création de nouvelles routes de navigation, ce qui pourrait par ailleurs rendre l'exploitation minière, pétrolière et gazière, la pêche commerciale, la recherche et le tourisme plus accessibles dans l'Arctique. L'accessibilité accrue à ces types d'activités pose un risque pour l'habitat, la biodiversité et la fonction écosystémique dans la zone de Tuvaijuittuq.

La désignation de cette zone d'importance écologique comme zone de protection marine (ZPM) par un arrêté ministériel pris en vertu de la *Loi sur les océans* contribuera à protéger et à conserver l'importante diversité biologique, l'habitat structurel unique et les fonctions écosystémiques dans la ZPM pendant une période pouvant aller jusqu'à cinq ans. Pendant cette période, des renseignements supplémentaires seront recueillis afin de déterminer, en collaboration avec nos partenaires, l'intérêt d'une protection à long terme et les outils de conservation appropriés.

Description : Pêches et Océans Canada (MPO) et l'Agence Parcs Canada (APC) ont reconnu la nécessité de protéger la zone. Un arrêté ministériel pris en vertu de la *Loi sur les océans* constitue la première étape d'une approche en plusieurs étapes visant à étudier la possibilité d'établir la protection marine à long terme de la zone.

La protection par un arrêté ministériel pris en vertu de la *Loi sur les océans* permettra au ministre des Pêches, des Océans et de la Garde côtière canadienne de geler l'empreinte des activités humaines dans la zone pour une période pouvant aller jusqu'à cinq ans. Cela signifiera qu'aucune activité humaine nouvelle ou supplémentaire ne sera autorisée dans la zone. Toute activité ayant eu lieu dans les limites de la ZPM au cours des 12 mois précédant la désignation (ou ayant été autorisée) pourra se poursuivre dans la ZPM. De plus, les activités de recherche scientifique, de sécurité, de sûreté et d'intervention en cas d'urgence, ainsi que certaines activités menées par un ressortissant, une entité, un navire ou un État étrangers, seront autorisées dans la ZPM.

Justification : La désignation de la ZPM de Tuvaijuittuq au moyen d'un arrêté ministériel gèlera l'empreinte des activités humaines de la zone. Il s'agit de la première étape d'une approche en plusieurs étapes pour explorer la faisabilité des options de protection à long terme possibles. Cette étape permettra de conserver et de protéger la zone, tout en accordant plus de temps pour travailler avec nos partenaires et intervenants et les consulter, recueillir et analyser des renseignements et déterminer les outils de protection à long terme appropriés (par exemple la désignation en tant que ZPM

the *Canada National Marine Conservation Areas Act*) for the area.

The MPA will support other Government priorities, including reconciliation with Indigenous Peoples through the full implementation of land claim agreements, and support the objectives of a new Arctic and Northern Policy Framework by protecting the Arctic environment and preserving biodiversity.

The establishment of an MPA is expected to help promote environmental preservation and conservation of this highly unique and important High Arctic Basin area that could otherwise be impacted by the anticipated increase in marine activities in the Arctic. The MPA will also allow for the collection of information about this important ecosystem and changes that may already be occurring as a result of climate change.

DFO and PCA have engaged with key Inuit partners and northern governments, as well as non-governmental organizations and organizations representing industry. Most partners acknowledge the importance of the Tuvaijuittuq area and generally support its protection. The need for due process (i.e. allowing time for consultation and assessment) in establishing MPAs by way of ministerial order was recognized as a key concern of partners and addressed through collaborative working tables. In the spirit of collaboration, modifications were made twice to the boundary of the Tuvaijuittuq MPA.

Currently, there are very few marine activities taking place in the MPA, primarily due to its remoteness and inaccessibility. The area is far from any settled communities and most of it is ice-covered year-round. Extensive ice cover in the area results in exceptionally difficult conditions to navigate. Therefore, it is anticipated that the incremental costs of the MPA will be negligible to businesses and Canadians. The present value of federal government costs is estimated to be approximately \$11.23 million over five years. Moreover, the MPA will protect and conserve a unique and important ecosystem from increased human activity due to climate change, resulting in benefits to Canadians.

par le gouverneur en conseil en vertu de la *Loi sur les océans*, constitution en tant qu'aire marine nationale de conservation en vertu de la *Loi sur les aires marines nationales de conservation du Canada*) pour la zone.

La ZPM appuiera d'autres priorités du gouvernement, y compris la réconciliation avec les peuples autochtones grâce à la mise en œuvre complète des accords sur les revendications territoriales, et appuiera les objectifs du nouveau Cadre stratégique pour l'Arctique et le Nord en protégeant l'environnement arctique et en préservant la biodiversité.

La création d'une ZPM devrait contribuer à promouvoir la préservation et la conservation de l'environnement dans cette zone très unique et importante du bassin de l'Extrême-Arctique, qui pourrait autrement être touchée par l'augmentation prévue des activités maritimes dans l'Arctique. La ZPM permettra également de recueillir des renseignements sur cet écosystème important et sur les changements qui pourraient déjà se produire en raison des changements climatiques.

Le MPO et l'APC ont collaboré avec des partenaires inuits clés et les gouvernements du Nord, ainsi que des organisations non gouvernementales et des organisations représentant l'industrie. La plupart des partenaires reconnaissent l'importance de la région de Tuvaijuittuq et soutiennent généralement sa protection. La nécessité d'une procédure équitable (c'est-à-dire s'assurer qu'il reste du temps pour la consultation et l'évaluation) pour la création d'une ZPM par un arrêté ministériel a été reconnue comme une préoccupation majeure des partenaires et abordée par le biais de tables de travail collaboratives. Dans un esprit de collaboration, deux modifications ont été apportées aux limites de la ZPM pour Tuvaijuittuq.

À l'heure actuelle, très peu d'activités maritimes se déroulent dans la ZPM, principalement en raison de son éloignement et de son inaccessibilité. La zone est éloignée de toute collectivité établie et la plus grande partie est recouverte de glace toute l'année. L'étendue de la couverture de glace dans la zone rend les conditions de navigation exceptionnellement difficiles. Par conséquent, on s'attend à ce que les coûts différentiels de la ZPM soient négligeables pour les entreprises et les Canadiens. La valeur actualisée des coûts du gouvernement fédéral est estimée à environ 11,23 millions de dollars sur cinq ans. De plus, la ZPM protégera et conservera un écosystème unique et important contre l'augmentation de l'activité humaine due aux changements climatiques, ce qui aura des avantages pour les Canadiens.

Issues

The Tuvaijuittuq MPA is considered globally, nationally and regionally unique due to the presence of multi-year pack ice and is believed to be a critically important habitat for Arctic under-ice communities. It may also play an important role for ice-dependent species (e.g. beluga, narwhal, walrus, seals and polar bear). This area represents a portion of the Canadian High Arctic projected to retain multi-year ice in the long term and will likely become an important refuge for ice-associated biota as sea ice loss continues throughout the Arctic due to climate change.

Designating this ecologically important area as an MPA through a ministerial order under the *Oceans Act* will help protect and conserve the important biological diversity, unique structural habitat, and ecosystem function within this area, while additional information is collected and appropriate conservation tools are assessed for long-term protection.

Without government intervention, a possible increase in Arctic shipping and related activities, particularly ice breaking, could negatively impact the multi-year ice environment, which is the critical feature of this area requiring protection.

Background

In June 2016, Canada announced a five-point plan to reach its national and international marine conservation targets (MCT), to increase the proportion of Canada's marine and coastal areas that are protected to 10% by 2020.

DFO and PCA received funding in Budget 2017 to pursue marine protection initiatives in the High Arctic marine environment, an area commonly referred to as the "Last Ice Area." DFO is now designating an MPA that encompasses a large portion of the multi-year pack ice in the High Arctic Basin (Tuvaijuittuq) [Figure 1]. The establishment of the MPA via a ministerial order will contribute an additional 5.55% to Canada's MCT, and will significantly advance Indigenous collaboration on marine conservation.

The MPA overlaps with three ecologically and biologically significant areas that were identified by DFO in 2011. It has also been selected by PCA as a candidate site to be part of its system of national marine conservation areas. The importance of this area has been acknowledged by academia and environmental non-governmental

Enjeux

On considère la ZPM de Tuvaijuittuq comme étant unique à l'échelle mondiale, nationale et régionale en raison de la présence d'une banquise pluriannuelle et l'on estime qu'il s'agit d'un habitat d'une importance capitale pour les communautés vivant sous la glace dans l'Arctique. Elle peut aussi jouer un rôle important pour les espèces qui dépendent de la glace (par exemple le béluga, le narval, le morse, le phoque et l'ours polaire). Cette zone représente une partie de l'Extrême-Arctique canadien qui devrait conserver sa banquise pluriannuelle à long terme et deviendra probablement un refuge important pour le biote associé à la glace à mesure que la perte de glace de mer se poursuivra dans l'Arctique en raison des changements climatiques.

La désignation de cette zone d'importance écologique comme ZPM par un arrêté ministériel pris en vertu de la *Loi sur les océans* contribuera à protéger et à conserver l'importante diversité biologique, l'habitat structurel unique et la fonction écosystémique dans cette zone pendant que des renseignements supplémentaires sont recueillis et que les outils de conservation appropriés sont évalués en vue d'une protection à long terme.

Sans l'intervention du gouvernement, l'augmentation possible de la navigation dans l'Arctique et des activités connexes, en particulier le déglacage, pourrait avoir une incidence négative sur l'environnement de glace pluriannuelle qui est la caractéristique essentielle de cette zone nécessitant une protection.

Contexte

En juin 2016, le Canada a annoncé un plan en cinq points pour atteindre ses objectifs de conservation marine (OCM) nationaux et internationaux, afin de faire passer la proportion de zones marines et côtières protégées du Canada à 10 % d'ici 2020.

Le MPO et l'APC ont reçu un financement dans le budget de 2017 pour poursuivre leurs initiatives de protection du milieu marin de l'Extrême-Arctique, une zone communément appelée la « dernière zone de glace ». Le MPO désigne maintenant une ZPM qui englobe une grande partie de la banquise pluriannuelle dans le bassin de l'Extrême-Arctique (Tuvaijuittuq) [figure 1]. L'établissement de la ZPM par un arrêté ministériel permettra de contribuer à hauteur de 5,55 % aux OCM du Canada et fera considérablement progresser la collaboration avec les Autochtones en matière de conservation marine.

La ZPM chevauche trois zones d'importance écologique et biologique désignées par le MPO en 2011. Elle a également été choisie par l'APC comme site candidat pour faire partie de son réseau d'aires marines nationales de conservation. L'importance de cette zone a été reconnue par le milieu universitaire et les organisations non gouvernementales

organizations who have been calling for its protection due to the area's increasing significance in a changing climate.

The Arctic climate is experiencing rapid change resulting in the loss of sea ice and more specifically, multi-year pack ice. These changes are generating new opportunities and challenges for the Arctic. For example, warming may result in an extended shipping season and the creation of new shipping routes, which may, in turn, make mining, oil and gas development, commercial fishing, research, and tourism more accessible across the Arctic. These types of activities may pose a risk to the habitat, biodiversity and ecosystem function within the MPA.

The MPA is the first phase of a multi-phased approach to explore the feasibility of long-term marine protection in this area. The ministerial order will be in place for up to five years, during which time DFO and PCA will work with Inuit and northern partners on options for long-term protection for all or part of the Tuvaijuittuq MPA. The work to determine the feasibility of long-term protection will be informed, in part, by an ongoing DFO-led Multidisciplinary Arctic Program science mission in the area that is studying the structure, function and role of the sea-ice associated ecosystem in the Arctic Ocean.

de l'environnement qui ont réclamé sa protection en raison de son importance croissante dans le contexte d'un climat changeant.

Le climat arctique subit des changements rapides qui entraînent une perte de glace de mer, et plus particulièrement de la banquise pluriannuelle. Ces changements entraînent de nouveaux défis, mais aussi de nouvelles possibilités pour l'Arctique. Par exemple, le réchauffement pourrait entraîner une saison de navigation prolongée et la création de nouvelles routes de navigation, ce qui pourrait par ailleurs rendre l'exploitation minière, pétrolière et gazière, la pêche commerciale, la recherche et le tourisme plus accessibles dans l'Arctique. Ces types d'activités peuvent présenter un risque pour l'habitat, la biodiversité et la fonction écosystémique dans la ZPM.

La ZPM constitue la première étape d'une approche en plusieurs étapes visant à explorer la faisabilité d'une protection marine à long terme dans cette zone. L'arrêté ministériel sera en place pendant une période allant jusqu'à cinq ans, au cours de laquelle le MPO et l'APC collaboreront avec les partenaires inuits et du Nord sur des options de protection à long terme pour la totalité ou une partie de la ZPM de Tuvaijuittuq. Les travaux visant à déterminer la faisabilité d'une protection à long terme s'appuieront en partie sur une mission scientifique en cours du Programme multidisciplinaire arctique dirigé par le MPO dans la zone, qui étudie la structure, la fonction et le rôle de l'écosystème associé à la banquise dans l'océan Arctique.

Figure 1 — Map of the Tuvaijuittuq Marine Protected Area

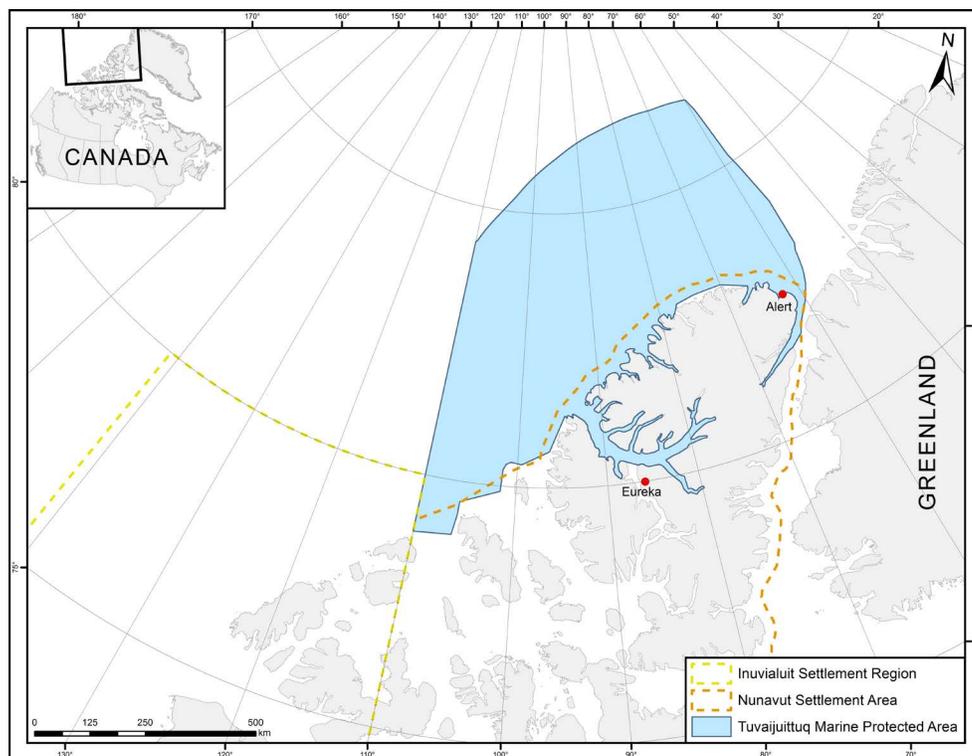
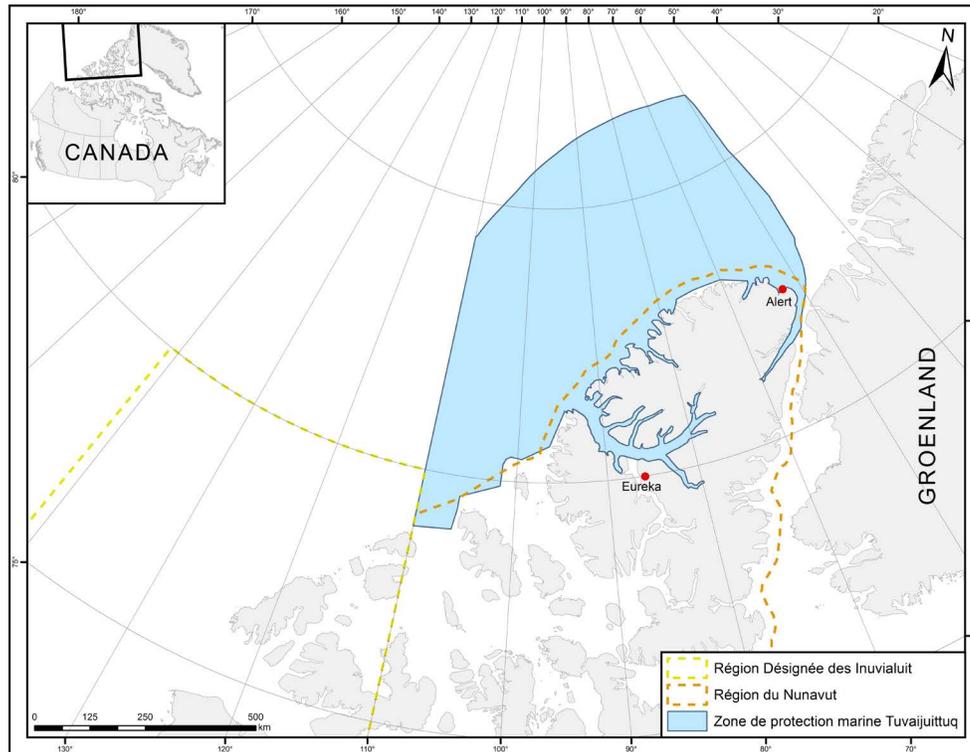


Figure 1 — Carte de la zone de protection marine de Tuvaijuittuq



Objective

The conservation objective of the MPA, based on current knowledge, is to contribute to the conservation, protection and understanding of the natural diversity, productivity and dynamism of the High Arctic sea ice ecosystem.

Additional factors supporting the MPA designation include the promotion of environmental preservation and conservation, and the protection of a globally unique area. The designation of the MPA will also provide time to work with partners and stakeholders to assess the feasibility of long-term protection tools for the area, and will allow research initiatives in the MPA that are consistent with the purpose of the designation of the MPA, supporting a more detailed evidence-based assessment of potential long-term protection measures.

Information gathered during the ministerial order phase will help DFO, the PCA and key partners better understand the area, support outreach, and improve public knowledge about the importance of this relatively unknown area of the world.

Description

The Tuvaijuittuq MPA covers an area of 319 411 km² and includes the marine waters off northern Ellesmere Island

Objectif

L'objectif de conservation de la ZPM, fondé sur les connaissances actuelles, est de contribuer à la conservation, à la protection et à la compréhension de la diversité naturelle, de la productivité et du dynamisme de l'écosystème de la glace de mer dans l'Extrême-Arctique.

Parmi les autres facteurs à l'appui de la désignation de la ZPM, mentionnons la promotion de la préservation et de la conservation de l'environnement et la protection d'une zone unique au monde. La désignation de la ZPM donnera également le temps de travailler avec les partenaires et les intervenants afin d'évaluer la faisabilité des outils de protection à long terme appropriés pour la zone et permettra de mener des initiatives de recherche dans la ZPM qui sont conformes à l'objectif de la désignation de la ZPM, en appuyant une évaluation plus détaillée et fondée sur des données probantes des mesures de protection à long terme possibles.

Les renseignements recueillis au cours de l'étape de l'arrêt ministériel aideront le MPO, l'APC et les principaux partenaires à mieux comprendre la zone, à appuyer la sensibilisation et à mieux faire connaître au public l'importance de cette région du monde relativement peu connue.

Description

La ZPM de Tuvaijuittuq couvre une superficie de 319 411 km² et comprend les eaux marines au large du

starting from the low-water mark and extending to the outward boundary of Canada's Exclusive Economic Zone (Figure 1). It also includes the seabed, the subsoil to a depth of five metres and the water column, including the sea ice. A PDF version of [plan number FB 42596](#) and the [corresponding Canada Lands Survey Records' map](#) can be downloaded online. The initial boundaries of the study area were based on the 2011 Canadian Science Advisory Report (2011/55), which highlighted the importance of the area.

The eastern edge of the MPA is in the Lincoln Sea. Canada has a maritime boundary dispute with Denmark in that area. The limits of Canada's maritime zones in this area with the Kingdom of Denmark are not yet settled. Canada and Denmark announced on November 28, 2012, that a tentative agreement on the Lincoln Sea boundary had been reached. The next step is to develop treaty text for ratification. Once the maritime boundary is finalized, this portion of the MPA boundary may need to be reviewed to reflect the coordinates in the treaty.

Protection via a ministerial order allows the Minister to freeze the footprint of human activities in the area for up to five years. This means that it is prohibited to carry out any activity that disturbs, damages, destroys or removes from the MPA any unique geological or archeological features or any living marine organism or any part of its habitat or is likely to do so, except for specific activities listed below. Any activities that have occurred in the MPA over the 12 months prior to designation (or that are authorized to occur via a licence, permit or such other means) are allowed to continue in the MPA. In addition, scientific research, safety and security, and emergency activities are allowed in the MPA. Certain activities carried out by a foreign national, entity, ship or state are also allowed in the MPA.

DFO has engaged with Canadians, stakeholders (including Indigenous organizations, territorial governments and nearby communities) and other federal departments to identify all ongoing and authorized activities in the area in the last 12 months. Based on this information, the following ongoing activities are allowed in the MPA:

- marine scientific research activities; and
- national defence activities carried out by the Department of National Defence.

As per paragraph 35.1(2)(d) of the *Oceans Act*, the following activities carried out by a foreign national, an entity incorporated or formed by or under the laws of a country

nord de l'île d'Ellesmere, de la laisse de basse mer à la limite externe de la zone économique exclusive du Canada (figure 1). Elle comprend également les fonds marins, le sous-sol jusqu'à une profondeur de cinq mètres et la colonne d'eau, y compris la glace de mer. Une version PDF du [plan numéro FB 42596](#) et la [carte correspondante des Archives d'arpentage des terres du Canada](#) peuvent être téléchargées en ligne. Les limites initiales de la zone d'étude étaient fondées sur l'avis scientifique (2011/55) du Secrétariat canadien de consultation scientifique de 2011, qui soulignait l'importance de la zone.

L'extrémité est de la ZPM se trouve dans la mer de Lincoln. Il existe un litige de frontière maritime entre le Canada et le Danemark dans cette zone. Les limites des zones maritimes du Canada dans cette zone par rapport à celles du Royaume du Danemark ne sont pas encore fixées. Le Canada et le Danemark ont annoncé le 28 novembre 2012 qu'une entente de principe concernant la frontière dans la mer de Lincoln avait été conclue. La prochaine étape consiste à élaborer le texte du traité en vue de sa ratification. Une fois la question de la frontière maritime réglée, cette partie de la ZPM devra être révisée pour refléter les coordonnées du traité.

La protection par un arrêté ministériel permet au ministre de geler l'empreinte des activités humaines dans la zone pour une période pouvant aller jusqu'à cinq ans. Cela signifie qu'il sera interdit d'exercer toute activité qui perturbe, endommage, détruit ou supprime de la ZPM tout élément géologique ou archéologique unique, tout organisme marin vivant ou toute partie de son habitat, ou qui est susceptible de le faire, sauf en ce qui concerne les activités précises énumérées ci-dessous. Toute activité qui a eu lieu dans la ZPM au cours des 12 mois précédant la désignation (ou qui est autorisée par une licence, un permis ou tout autre moyen) peut se poursuivre dans la ZPM. De plus, les activités de recherche scientifique, de sécurité, de sûreté et d'intervention en cas d'urgence sont autorisées dans la ZPM. Certaines activités menées par un ressortissant, une entité, un navire ou un État étrangers sont autorisées dans la ZPM.

Le MPO a consulté les Canadiens, les intervenants (y compris les organisations autochtones, les gouvernements territoriaux et les collectivités voisines) et d'autres ministères fédéraux afin de déterminer toutes les activités en cours et autorisées dans la zone proposée au cours des 12 derniers mois. D'après ces renseignements, les activités en cours suivantes sont autorisées dans la ZPM :

- les activités de recherche scientifique marine;
- les activités de défense nationale réalisées par le ministère de la Défense nationale.

Conformément à l'alinéa 35.1(2)d) de la *Loi sur les océans*, les activités suivantes exercées par un ressortissant étranger, une entité qui est constituée en personne morale ou

other than Canada, a foreign ship or a foreign state are allowed in the MPA:

- marine navigation; and
- the laying, use and maintenance of cables and pipelines.

Subsection 35.1(3) of the *Oceans Act* identifies certain activities that are to be allowed in all MPAs. The following activities fall under exceptions prescribed in the *Oceans Act* and are therefore allowed in the MPA:

- activities that are carried out in response to an emergency or that are carried out by or on behalf of Her Majesty for the purpose of public safety, national defence, national security or law enforcement; and
- marine scientific research activities that are consistent with the purpose of the designation of the MPA and, when required, that are authorized under federal laws and laws of a province or a territory.

In order to be consistent with the Nunavut Agreement, the following activities are allowed in the MPA:

- the exercise of Inuit rights respecting wildlife harvesting as provided for under the Nunavut Agreement.

Regulatory development

Consultation

Considerable consultation and engagement activities have been conducted with key partners and stakeholders in relation to the use of a ministerial order MPA under the *Oceans Act* in Tuvaijuittuq as the first phase of a multi-phased approach to marine protection in the High Arctic marine environment. Throughout the engagement process, DFO and the PCA have engaged with key Inuit partners and territorial governments, as well as other federal departments and agencies, non-governmental organizations, and organizations representing industry.

Between April 2018 and January 2019, engagement efforts were focused on an offshore area of the Tuvaijuittuq. Beginning in February 2019, engagement efforts were focused on an expanded area, which also includes a portion of the marine waters inside the Nunavut Settlement Area. This revised boundary was agreed to by the Government of Canada and the Qikiqtani Inuit Association.

Key Inuit organizations and northern governments

Key partners and stakeholders in Nunavut were initially engaged through the Nunavut Marine Conservation

formée sous le régime de la législation d'un pays étranger, un navire étranger ou un État étranger sont autorisées dans la ZPM :

- la navigation marine;
- l'installation, l'utilisation et l'entretien de câbles et de pipelines.

Le paragraphe 35.1(3) de la *Loi sur les océans* précise certaines activités qui doivent être autorisées dans toutes les ZPM. Les activités suivantes font partie des exceptions prévues dans la *Loi sur les océans* et sont donc autorisées dans la ZPM :

- les activités menées en réponse à une situation d'urgence ou par Sa Majesté ou pour le compte de Sa Majesté, visant à assurer la sécurité publique, la défense nationale, la sécurité nationale ou l'exécution de la loi;
- les activités de recherche scientifique conformes à l'objectif de la désignation de la ZPM et, au besoin, autorisées en vertu des lois fédérales ou des lois d'une province ou d'un territoire.

Afin de respecter l'Accord du Nunavut, les activités suivantes sont autorisées dans la ZPM :

- l'exercice des droits des Inuits concernant l'exploitation de la faune conformément aux droits ancestraux énoncé dans l'Accord du Nunavut.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Plusieurs activités de consultation et de mobilisation ont été menées avec les principaux partenaires et intervenants en ce qui concerne l'utilisation d'un arrêté ministériel pris en vertu de la *Loi sur les océans* pour désigner la ZPM de Tuvaijuittuq comme première étape d'une approche en plusieurs étapes à l'égard de la protection marine du milieu marin de l'Extrême-Arctique. Tout au long du processus de mobilisation, le MPO et l'APC ont collaboré avec des partenaires inuits clés et les gouvernements territoriaux, ainsi qu'avec d'autres ministères et organismes fédéraux, des organisations non gouvernementales et des organisations représentant l'industrie.

Entre avril 2018 et janvier 2019, les efforts de mobilisation ont été axés sur une zone extracôtière de Tuvaijuittuq. À compter de février 2019, les efforts de mobilisation ont porté sur une zone élargie, qui comprend également une partie des eaux marines à l'intérieur de la région du Nunavut. Cette limite révisée a été acceptée par le gouvernement du Canada et la Qikiqtani Inuit Association.

Principales organisations inuites et gouvernements du Nord

Les principaux partenaires et intervenants du Nunavut ont d'abord été mobilisés par l'intermédiaire du Comité

Target Steering Committee (the Committee) that was established in May 2017 to provide a coordination mechanism on marine conservation activities planned and underway within and adjacent to Nunavut. Participation on the Committee includes senior-level representatives from Environment and Climate Change Canada, the PCA, Crown-Indigenous Relations and Northern Affairs Canada, Transport Canada, DFO, the Nunavut Department of Environment, and Nunavut Tunngavik Inc.

In June 2018, options for the protection of the Tuvaijuittuq MPA were presented to the Committee. The Committee expressed concerns related to Canada's obligations under the Nunavut Agreement and the proposed boundary. In follow-up, letters were sent to both Eastern and Western Arctic Inuit representatives and territorial governments recognizing Canada's treaty obligations and outlining a proposed phased approach to providing protection to Tuvaijuittuq. The letters were sent from DFO and the PCA to Nunavut Tunngavik Inc., Qikiqtani Inuit Association, the Department of Environment for the Government of Nunavut, the Inuvialuit Regional Corporation, the Inuvialuit Game Council, the Fisheries Joint Management Committee, the Department of Environment and Natural Resources with the Government of the Northwest Territories, and the Yukon government. DFO met with the Nunavut Marine Conservation Targets Steering Committee again in January 2019 to provide updates on the MPA proposal and associated policy intent.

On October 1, 2018, in response to the letters from DFO and the PCA, the Government of Nunavut sent a letter to Canada's Prime Minister and the President of the Qikiqtani Inuit Association expressing concern over the use of a ministerial order under the *Oceans Act* in Tuvaijuittuq, including concerns related to due process (i.e. allowing time for consultation and assessment), the rationale for using a phased approach for protection, and the loss of access to possible resources. A Memorandum of Understanding (MOU) respecting a process to assess the feasibility and desirability for the creation and recommendation of marine protected area options within Tuvaijuittuq was subsequently reached between the Government of Canada, the Government of Nunavut and the Qikiqtani Inuit Association in March 2019, establishing a formal working relationship between the parties to explore options for the protection of Tuvaijuittuq. In May 2019, Natural Resources Canada presented a high-level overview of the resource potential in Tuvaijuittuq to a Steering Committee established under the MOU.

The MOU Steering Committee provided support to submit the interim Tuvaijuittuq MPA proposal to the Nunavut Wildlife Management Board for approval and the Nunavut Planning Commission for a conformity check

directeur sur les objectifs de conservation marine du Nunavut (le Comité), qui a été créé en mai 2017 pour fournir un mécanisme de coordination des activités de conservation marine prévues et en cours au Nunavut et dans ses environs. Des représentants de haut niveau d'Environnement et Changement climatique Canada, de l'APC, de Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada, de Transports Canada, du MPO, du ministère de l'Environnement du Nunavut et de Nunavut Tunngavik Inc. font partie de ce comité.

En juin 2018, des options pour la protection de la ZPM de Tuvaijuittuq ont été présentées au Comité. Le Comité a exprimé des préoccupations concernant les obligations du Canada en vertu de l'Accord du Nunavut et les limites proposées. Par la suite, des lettres ont été envoyées aux représentants des Inuits de l'Arctique de l'Est et de l'Ouest ainsi qu'aux gouvernements territoriaux reconnaissant les obligations du Canada découlant des traités et décrivant l'approche progressive proposée pour assurer la protection de Tuvaijuittuq. Le MPO et l'APC ont envoyé ces lettres à Nunavut Tunngavik Inc., à la Qikiqtani Inuit Association, au ministère de l'Environnement du gouvernement du Nunavut, à l'Inuvialuit Regional Corporation, au Conseil Inuvialuit de gestion du gibier, au Comité mixte de gestion de la pêche, au ministère de l'Environnement et des Ressources naturelles du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest et au gouvernement du Yukon. Le MPO a rencontré de nouveau le Comité directeur sur les objectifs de conservation marine du Nunavut en janvier 2019 pour faire le point sur la proposition de ZPM et l'intention politique connexe.

Le 1^{er} octobre 2018, en réponse aux lettres du MPO et de l'APC, le gouvernement du Nunavut a envoyé une lettre au premier ministre du Canada et au président de la Qikiqtani Inuit Association dans laquelle il exprimait ses préoccupations concernant l'utilisation d'un arrêté ministériel en vertu de la *Loi sur les océans* à Tuvaijuittuq, notamment en ce qui concerne la procédure établie (c'est-à-dire le temps accordé pour les consultations et les évaluations), la justification de l'adoption d'une approche progressive à l'égard de la protection et la perte d'accès à de possibles ressources. En mars 2019, le gouvernement du Canada, le gouvernement du Nunavut et la Qikiqtani Inuit Association ont conclu un protocole d'entente concernant un processus visant à évaluer la faisabilité et l'intérêt de créer et de recommander des options d'aires marines protégées à Tuvaijuittuq, établissant ainsi une relation de travail officielle entre les parties pour explorer les options en matière de protection de Tuvaijuittuq. En mai 2019, Ressources naturelles Canada a présenté un aperçu général du potentiel de ressources de Tuvaijuittuq au comité directeur établi par le protocole d'entente.

Le comité directeur du protocole d'entente a apporté son soutien pour soumettre la proposition de ZPM provisoire de Tuvaijuittuq à l'approbation du Conseil de gestion des ressources fauniques du Nunavut et à la Commission de

with the North Baffin Land Use Plan as is required under the Nunavut Agreement. Official MOU party positions on the proposal were obtained to inform the final decision on the establishment of the MPA. On June 10, 2019, the Government of Nunavut wrote to DFO advising that they do not oppose the protection of Tuvaijuittuq through ministerial order under the *Oceans Act*, provided that work under the MOU to develop a recommendation report on the desirability and feasibility of establishing long-term protection measures in Tuvaijuittuq is completed. The Qikiqtani Inuit Association wrote to DFO, the PCA and the Government of Nunavut on June 14, 2019, in support of the interim protection of Tuvaijuittuq subject to the ratification of key agreements, including the Inuit Impact and Benefit Agreement for Tallurutiup Imanga National Marine Conservation Area.

Nunavut and the Nunavut Settlement Area

Community engagement

In April 2018, DFO officials travelled to the communities of Resolute Bay and Grise Fiord to meet with Hunters and Trappers Organization (HTO) boards to provide updates on potential areas of interest in Canada's Arctic, to gauge community support for the establishment of MPAs in the High Arctic marine environment, and to consult on the scientific field work proposed by the DFO-led Multidisciplinary Arctic Program. The Grise Fiord HTO board indicated that they required more information regarding the High Arctic marine environment before they could support protection in that region. The Resolute Bay HTO board supported protection measures in the area but expressed concern regarding the Government of Canada's capacity for enforcement.

Following the Nunavut Wildlife Management Board's recommendation received on January 2, 2019, to further engage nearby communities and co-management partners, DFO, the PCA, and the Government of Nunavut undertook a tour to Arctic Bay, Resolute and Grise Fiord in late February 2019. Meetings were held with the HTOs and communities to provide information and seek feedback on potential protection options for the proposed MPA. Local Qikiqtani Inuit Association representatives for each community attended the HTO meetings and provided valuable feedback. The HTOs and communities of Arctic Bay, Resolute and Grise Fiord were supportive of long-term protection measures as well as the phased approach for protection.

planification du Nunavut pour vérification de la conformité au plan d'aménagement du territoire de North Baffin, comme l'exige l'accord du Nunavut. Les positions officielles des parties au protocole d'entente sur la proposition seront prises en compte pour informer la décision finale sur la création de la MPA. Le 10 juin 2019, le gouvernement du Nunavut a écrit au MPO pour l'informer qu'il ne s'opposait pas à la protection de Tuvaijuittuq par arrêté ministériel en vertu de la *Loi sur les océans*, à condition que les travaux effectués dans le cadre du protocole d'entente afin de développer un rapport de recommandation sur l'opportunité et la faisabilité d'établir des mesures de protection à long terme soient réalisés à Tuvaijuittuq. Le 14 juin 2019, la Qikiqtani Inuit Association a écrit au MPO, à l'APC et aux représentants du gouvernement du Nunavut pour appuyer la protection provisoire de Tuvaijuittuq sous réserve de la ratification d'accords clés, notamment l'Entente sur les répercussions et les avantages pour les Inuits pour l'aire marine nationale de conservation de Tallurutiup Imanga.

Nunavut et région du Nunavut

Mobilisation des collectivités

En avril 2018, des représentants du MPO se sont rendus dans les collectivités de Resolute Bay et de Grise Fiord pour rencontrer les conseils d'administration des organisations de chasseurs et de trappeurs (OCT) afin de faire le point sur les zones d'intérêt potentielles dans l'Arctique canadien, d'évaluer le soutien des collectivités pour l'établissement de ZPM dans le milieu marin de l'Extrême-Arctique et de les consulter au sujet des travaux scientifiques sur le terrain proposés dans le cadre du Programme multidisciplinaire arctique dirigé par le MPO. Le conseil d'administration de l'OCT de Grise Fiord a indiqué qu'il avait besoin de plus de renseignements sur le milieu marin de l'Extrême-Arctique avant de pouvoir appuyer la protection dans cette région. Le conseil d'administration de l'OCT de Resolute Bay a appuyé les mesures de protection dans la région, mais s'est dit préoccupé par la capacité du gouvernement du Canada de faire appliquer la loi.

À la suite de la recommandation du Conseil de gestion des ressources fauniques du Nunavut, reçue le 2 janvier 2019, qui visait à faire participer davantage les collectivités voisines et les partenaires de cogestion, le MPO, l'APC et le gouvernement du Nunavut ont entrepris une tournée à Arctic Bay, à Resolute Bay et à Grise Fiord à la fin février 2019. Des réunions ont eu lieu avec les OCT et les collectivités afin de fournir des renseignements et d'obtenir des commentaires sur les options de protection possibles pour la ZPM proposée. Des représentants locaux de la Qikiqtani Inuit Association de chaque collectivité ont assisté aux réunions des OCT et ont fourni des commentaires utiles. Les OCT et les collectivités d'Arctic Bay, de Resolute Bay et de Grise Fiord ont appuyé les mesures de protection à long terme ainsi que l'approche progressive en matière de protection.

On June 14, 2019, the communities of Arctic Bay, Resolute, Grise Fiord, Clyde River and Pond Inlet wrote to DFO, the PCA, the Government of Nunavut, and the Qikiqtani Inuit Association expressing support for the interim protection of Tuvaijuittuq. The letters also spoke to the importance of their communities being further engaged in the feasibility assessment of establishing long-term protection measures.

Broader stakeholder engagement

In September 2018, the Tuvaijuittuq MPA proposal was sent to a broader stakeholder distribution list, which included the Nunavut Inuit Wildlife Secretariat, the Nunavut Fisheries Association, the Nunavut Wildlife Management Board/Nunavut Marine Council, the Nunavut Impact Review Board, the Qikiqtaaluk Wildlife Board, the Inuit Circumpolar Council Canada, the Qikiqtaaluk Corporation, the Resolute Bay, Grise Fiord and Arctic Bay HTOs, and the Ecology Action Centre. The Nunavut Wildlife Management Board recommended that DFO seek formal advice from the Board as per the Nunavut Agreement. DFO did this by presenting to the Board and seeking advice in December 2018.

Co-management Board engagement

In December 2018, DFO formally presented the proposal to the Nunavut Wildlife Management Board and requested advice. DFO received a letter from the Nunavut Wildlife Management Board on January 2, 2019, indicating that additional engagement was required prior to providing official advice. In February 2019, following the Nunavut Wildlife Management Board's recommendation, DFO, the PCA and the Government of Nunavut visited the communities of Arctic Bay, Resolute Bay and Grise Fiord to update the communities with respect to research programs and seek feedback on potential protection options for the proposed MPA. Local Qikiqtani Inuit Association representatives for each community attended the HTO meetings and provided valuable feedback. Both the HTOs and communities of Arctic Bay, Resolute Bay and Grise Fiord were supportive of long-term protection measures, as well as a phased approach for protection. The Government of Canada sought approval of the boundary for the proposed Tuvaijuittuq MPA from the Nunavut Wildlife Management Board on June 19, 2019. On July 4, 2019, the Nunavut Wildlife Management Board wrote to the Minister of Fisheries, Oceans and the Canadian Coast Guard approving the proposal to protect Tuvaijuittuq through ministerial order.

Le 14 juin 2019, les communautés d'Arctic Bay, de Resolute, de Grise Fiord, de Clyde River et de Pond Inlet ont écrit au MPO, à l'APC, au gouvernement du Nunavut et aux représentants de la Qikiqtani Inuit Association pour exprimer leur soutien à la protection intérimaire de Tuvaijuittuq. Les lettres ont également souligné combien il importait que leurs communautés participent davantage à l'évaluation de la faisabilité de la mise en place de mesures de protection à long terme.

Activités de mobilisation des intervenants à plus vaste échelle

En septembre 2018, la proposition de ZPM de Tuvaijuittuq a été envoyée à une liste de distribution des intervenants plus exhaustive, qui comprenait le Nunavut Inuit Wildlife Secretariat, la Nunavut Fisheries Association, le Conseil de gestion des ressources fauniques du Nunavut et le Conseil marin du Nunavut, la Commission du Nunavut chargée de l'examen des répercussions, le Qikiqtaaluk Wildlife Board, le Conseil circumpolaire inuit du Canada, la Qikiqtaaluk Corporation, les OCT de Resolute Bay, Grise Fiord et Arctic Bay ainsi que le Ecology Action Centre. Le Conseil de gestion des ressources fauniques du Nunavut a recommandé que le MPO demande l'avis officiel du Conseil conformément à l'Accord du Nunavut. À cette fin, le MPO s'est présenté devant le Conseil et lui a demandé un avis en décembre 2018.

Mobilisation du conseil de cogestion

En décembre 2018, le MPO a officiellement présenté la proposition au Conseil de gestion des ressources fauniques du Nunavut et lui a demandé un avis. Le 2 janvier 2019, le MPO a reçu une lettre du Conseil de gestion des ressources fauniques du Nunavut indiquant que des activités de mobilisation supplémentaires étaient nécessaires avant de fournir un avis officiel. En février 2019, à la suite de la recommandation du Conseil de gestion des ressources fauniques du Nunavut, le MPO, l'Agence Parcs Canada et le gouvernement du Nunavut ont visité les collectivités d'Arctic Bay, de Resolute Bay et de Grise Fiord pour les informer des programmes de recherche et obtenir leurs commentaires sur les options de protection possibles pour la ZPM proposée. Des représentants locaux de la Qikiqtani Inuit Association de chaque collectivité ont assisté aux réunions des OCT et ont fourni des commentaires utiles. Les OCT et les collectivités d'Arctic Bay, de Resolute Bay et de Grise Fiord ont appuyé les mesures de protection à long terme ainsi que l'approche progressive en matière de protection. Le gouvernement du Canada a demandé au Conseil de gestion des ressources fauniques du Nunavut d'approuver les limites de la ZPM proposée de Tuvaijuittuq le 19 juin 2019. Le 4 juillet 2019, le Conseil de gestion des ressources fauniques du Nunavut a écrit au ministre des Pêches, des Océans et de la Garde côtière canadienne approuvant la proposition de protection de Tuvaijuittuq par arrêté ministériel.

On April 5, 2019, DFO met with the Nunavut Marine Council Working Group, which has representation from the Nunavut Planning Commission, the Nunavut Wildlife Management Board, the Nunavut Water Board and the Nunavut Impact Review Board. The representative from the Nunavut Impact Review Board was unable to attend. An overview of the proposal was provided and the Nunavut Marine Council representatives indicated that the update was appreciated and advised on the role of their respective organizations in the process.

Northwest Territories and the Inuvialuit Settlement Region

As the MPA is adjacent to the Inuvialuit Settlement Region, engagement with the Government of the Northwest Territories and the Inuvialuit Regional Corporation was undertaken. In addition to letters being sent from DFO and the PCA, key partners in the Northwest Territories and the Inuvialuit Settlement Region have primarily been engaged through the Beaufort Sea Partnership Regional Coordination Committee, which is composed of the Inuvialuit Regional Corporation, the Inuvialuit Game Council, the Fisheries Joint Management Committee, the PCA, Crown-Indigenous Relations and Northern Affairs Canada, Environment and Climate Change Canada, Natural Resources Canada, Transport Canada, the Government of the Northwest Territories, and the Yukon government.

In early September 2018, a proposed phased approach to protecting the High Arctic Basin was presented to the Beaufort Sea Partnership Regional Coordinating Committee and the Inuvialuit Game Council at regular meetings. The Inuvialuit Regional Corporation indicated that it will not support the establishment of new MPAs in the Inuvialuit Settlement Region until Inuvialuit concerns with the current MPA funding model and the 2016 Arctic oil and gas moratorium are addressed. The proposal yielded no comments or questions from participants.

Also in September 2018, the proposed approach was presented to the Fisheries Joint Management Committee at a face-to-face meeting. The Fisheries Joint Management Committee requested continued engagement on the MPA proposal.

DFO met with the Beaufort Sea Partnership Regional Coordinating Committee again in March 2019 to provide updates on the Tuvaijuittuq MPA proposal and associated policy intent. Participants in the meeting included the Inuvialuit Regional Corporation, the Inuvialuit Game Council, the Fisheries Joint Management Committee,

Le 5 avril 2019, le MPO a rencontré le groupe de travail du Conseil du milieu marin du Nunavut, qui est composé de représentants de la Commission d'aménagement du Nunavut, du Conseil de gestion des ressources fauniques du Nunavut, de l'Office des eaux du Nunavut et du Conseil du Nunavut chargé de l'examen des répercussions. Le représentant de la Commission du Nunavut chargé de l'examen des répercussions n'a pu assister à la réunion. Un aperçu de la proposition a été présenté et les représentants du Conseil du milieu marin du Nunavut ont indiqué que la mise à jour était appréciée et ils ont fait part du rôle de leurs organisations respectives dans le processus.

Les Territoires du Nord-Ouest et la région désignée des Inuvialuit

Comme la ZPM est adjacente à la région désignée des Inuvialuit, une mobilisation a été entreprise avec le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest et la Inuvialuit Regional Corporation. En plus des lettres envoyées par le MPO et l'APC, les principaux partenaires des Territoires du Nord-Ouest et de la région désignée des Inuvialuit ont été principalement consultés par l'intermédiaire du Comité de coordination régional du Partenariat de la mer de Beaufort, auquel participent l'Inuvialuit Regional Corporation, le Conseil Inuvialuit de gestion du gibier, le Comité mixte de gestion de la pêche, l'APC, Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada, Environnement et Changement climatique Canada, Ressources naturelles Canada, Transports Canada, le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest et le gouvernement du Yukon.

Au début de septembre 2018, une proposition d'approche progressive pour la protection du bassin de l'Extrême-Arctique a été présentée au Comité de coordination régional du Partenariat de la mer de Beaufort et au Conseil Inuvialuit de gestion du gibier lors des réunions régulières. L'Inuvialuit Regional Corporation a indiqué qu'elle n'appuiera pas l'établissement de nouvelles ZPM dans la région désignée des Inuvialuit tant que les préoccupations des Inuvialuit concernant le modèle actuel de financement des ZPM et le moratoire de 2016 sur l'exploitation pétrolière et gazière dans l'Arctique ne seront pas réglées. La proposition n'a suscité aucun commentaire ni aucune question de la part des participants.

En septembre 2018, l'approche proposée a également été présentée au Comité mixte de gestion de la pêche lors d'une réunion en personne. Le Comité mixte de gestion de la pêche a demandé une mobilisation continue concernant la proposition de la ZPM.

Le MPO a rencontré de nouveau le Comité de coordination régional du Partenariat de la mer de Beaufort en mars 2019 pour faire le point sur la proposition de la ZPM de Tuvaijuittuq et l'intention politique connexe. Les participants à la réunion comprenaient l'Inuvialuit Regional Corporation, le Conseil Inuvialuit de gestion du gibier, le

the PCA, Crown-Indigenous Relations and Northern Affairs Canada, the Government of the Northwest Territories, the Yukon government, Environment and Climate Change Canada, Natural Resources Canada, and Transport Canada. There were no comments or questions.

In April 2019, in light of recent negotiations between the Government of Canada, the Government of the Northwest Territories, the Yukon government, and the Inuvialuit Regional Corporation on future offshore oil and gas activity in the Beaufort Sea, the Government of the Northwest Territories expressed concerns with the boundary of the study area within the Canada–Nunavut–Qikiqtani Inuit Association MOU on protecting Tuvaijuittuq. While the Government of Canada has the authority under the *Oceans Act* to designate a marine protected area in any area of the sea that forms part of the internal waters of Canada, the territorial sea of Canada, or the exclusive economic zone of Canada, the proposed boundary of the Tuvaijuittuq MPA was modified to remove the area that caused concern, in the spirit of collaboration.

Other federal departments and agencies

From July 2018 to May 2019, information on the Tuvaijuittuq MPA proposal was provided by DFO and the PCA through regular interdepartmental calls and by email to other key federal partners, including the Department of National Defence, Global Affairs Canada, Crown-Indigenous and Northern Affairs Canada, Environment and Climate Change Canada, Transport Canada, the Canadian Coast Guard, Natural Resources Canada, and the National Energy Board. Discussion and correspondence described the proposed approach for protection in the Tuvaijuittuq MPA and requested feedback on any known, ongoing and authorized activities in the MPA. The Department of National Defence identified ongoing activities in the area, related to defence research and defence activities in support of the Canadian Forces Station Alert. No further ongoing or authorized activities were identified in Tuvaijuittuq.

Non-governmental organizations and industry

World Wildlife Fund-Canada (WWF-Canada) has been calling for the protection of the Last Ice Area (which includes the Tuvaijuittuq MPA) for many years. WWF-Canada verbally communicated that they will support protection in this area. Oceans North has also verbally communicated their support for protection in this area.

Comité mixte de gestion de la pêche, l'APC, Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada, le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, le gouvernement du Yukon, Environnement et Changement climatique Canada, Ressources naturelles Canada et Transports Canada. Il n'y a eu aucun commentaire ni aucune question.

En avril 2019, à la lumière des récentes négociations entre le gouvernement du Canada, le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, le gouvernement du Yukon et l'Inuvialuit Regional Corporation concernant les futures activités pétrolières et gazières extracôtières dans la mer de Beaufort, le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest a exprimé des préoccupations quant aux limites de la zone d'étude du protocole d'entente entre le Canada, le Nunavut et la Qikiqtani Inuit Association sur la protection de Tuvaijuittuq. Même si le gouvernement du Canada a le pouvoir, en vertu de la *Loi sur les océans*, de désigner une zone de protection marine dans toute zone de la mer qui fait partie des eaux intérieures du Canada, des eaux territoriales du Canada ou de la zone économique exclusive du Canada, les limites proposées de la ZPM de Tuvaijuittuq ont été modifiées pour supprimer la zone qui suscite des préoccupations, dans un esprit de collaboration.

Autres ministères et organismes fédéraux

De juillet 2018 à mai 2019, le MPO et l'APC ont fourni des renseignements sur la proposition de la ZPM de Tuvaijuittuq au moyen d'appels interministériels habituels et par courriel à d'autres partenaires fédéraux clés, notamment le ministère de la Défense nationale, Affaires mondiales Canada, Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada, Environnement et Changement climatique Canada, Transports Canada, la Garde côtière canadienne, Ressources naturelles Canada et l'Office national de l'énergie. Les discussions et la correspondance décrivaient l'approche proposée pour la protection de la ZPM de Tuvaijuittuq et demandaient des commentaires concernant toute activité connue, en cours et autorisée dans la ZPM. Le ministère de la Défense nationale a désigné des activités en cours dans la zone, liées à des activités de recherche sur la défense et des activités de défense à l'appui de la Station des Forces canadiennes Alert. Aucune autre activité en cours ou autorisée n'a été indiquée à Tuvaijuittuq.

Organisations non gouvernementales et industrie

Le Fonds mondial pour la nature (Canada) réclame la protection de la dernière zone de glace (qui comprend la ZPM de Tuvaijuittuq) depuis plusieurs années. Le Fonds mondial pour la nature (Canada) a indiqué verbalement qu'il appuiera la protection dans cette zone. Océans Nord a également indiqué verbalement son appui à la protection dans cette zone.

In November 2018, an information package on the proposed phased approach to protection for Tuvaijuittuq was sent to the shipping industry through the Canadian Marine Advisory Council distribution list, which includes hundreds of stakeholders. No concerns were expressed by any member of the Council.

The Nunavut Fisheries Association communicated their support for the MPA proposal as well as for additional research in the area. They indicated that protecting the area will have no impact on the fishing industry.

Arctic Security Consultants specializes in providing independent commercial and policy advice on the Canadian Arctic with a focus on security and sovereignty. They expressed full support for the MPA proposal.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

As per the 2015 Cabinet Directive on the Federal Approach to Modern Treaty Implementation, an assessment was conducted for this proposal. The assessment concluded that implementation of this proposal will likely have a positive impact on the rights and interests of the Nunavut Agreement treaty partners.

While the MPA is located partially within the Nunavut Settlement Area, the MPA prohibitions will not apply to Inuit rights relating to wildlife harvesting.

Pursuant to processes required under the Nunavut Agreement and the *Nunavut Planning and Project Assessment Act*, the proposal was submitted to the Nunavut Wildlife Management Board and the Nunavut Planning Commissions for their consideration.

In December 2018, DFO sought advice on the proposal and received a letter from the Nunavut Wildlife Management Board on January 2, 2019, indicating that additional engagement was required prior to providing official advice. DFO undertook this further engagement and formally obtained boundary approval of the Tuvaijuittuq MPA from the Nunavut Wildlife Management Board by letter dated July 4, 2019. On May 16, 2019, DFO submitted a Tuvaijuittuq MPA proposal to the Nunavut Planning Commission for a conformity determination with the North Baffin Land Use Plan. On June 25, 2019, the Nunavut Planning Commission advised that the issuance of the ministerial order was not subject to its approval, but recognized that the Government of Canada would need to return to the Nunavut Planning Commission for a conformity determination and screening of any proposed, long-term protection measures in Tuvaijuittuq.

En novembre 2018, une trousse d'information sur l'approche progressive proposée pour la protection de Tuvaijuittuq a été envoyée à l'industrie du transport maritime par l'intermédiaire de la liste de distribution du Conseil consultatif maritime canadien, qui comprend des centaines d'intervenants. Aucun membre du Conseil n'a exprimé de préoccupations.

La Nunavut Fisheries Association a indiqué son appui à la proposition de ZPM ainsi qu'à d'autres recherches dans la zone. Elle a mentionné que la protection de la zone n'aura aucune incidence sur l'industrie de la pêche.

Arctic Security Consultants se spécialise dans la prestation de conseils commerciaux et stratégiques indépendants sur l'Arctique canadien, en mettant l'accent sur la sécurité et la souveraineté. Elle a exprimé son soutien total à la proposition de ZPM.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Conformément à la Directive du Cabinet de 2015 sur l'approche fédérale pour la mise en œuvre des traités modernes, une évaluation a été effectuée sur cette proposition. L'évaluation a permis de conclure que la mise en œuvre de cette proposition aura probablement une incidence positive sur les droits et les intérêts des partenaires de traité de l'Accord du Nunavut.

Même si la ZPM est située en partie dans la région du Nunavut, ses interdictions ne s'appliqueront pas aux droits des Inuits concernant l'exploitation de la faune.

Conformément aux processus requis en vertu de l'accord du Nunavut et de la *Loi sur l'aménagement du territoire et l'évaluation des projets au Nunavut*, la proposition a été soumise au Conseil de gestion des ressources fauniques du Nunavut et aux commissions d'aménagement du Nunavut pour examen.

En décembre 2018, le MPO a demandé conseil sur la proposition et a reçu une lettre du Conseil de gestion des ressources fauniques du Nunavut le 2 janvier 2019, indiquant qu'une mobilisation supplémentaire était nécessaire avant de fournir des conseils officiels. Le MPO a entrepris cette nouvelle mobilisation et obtenu officiellement du Conseil de gestion des ressources fauniques du Nunavut l'approbation officielle des limites de la ZPM de Tuvaijuittuq par lettre le 4 juillet 2019. Le 16 mai 2019, le MPO a soumis à la Commission de planification du Nunavut une proposition de la ZPM de Tuvaijuittuq pour une détermination de la conformité avec le plan d'aménagement du territoire de North Baffin. Le 25 juin 2019, la Commission d'aménagement du Nunavut a avisé que la publication de l'arrêté ministériel n'était pas soumise à son approbation, mais elle a reconnu que le gouvernement du Canada devrait retourner à la Commission d'aménagement du Nunavut

The establishment of a conservation area in the Nunavut Settlement Area triggers obligations under the Nunavut Agreement to negotiate an Inuit Impact and Benefit Agreement (IIBA) in certain circumstances prior to the designation of the conservation area. An IIBA, dated August 1, 2019, was signed by the Government of Canada and the Qikiqtani Inuit Association for the Tallurutiup Imanga National Marine Conservation Area located in Canada's High Arctic. The agreement also covers the IIBA requirements for any future protected areas established within Tuvaijuittuq during the duration of the IIBA, including the Tuvaijuittuq MPA by ministerial order. As the MPA is adjacent to the Inuvialuit Settlement Region, there were engagement and ongoing updates with Inuvialuit organizations, including the Inuvialuit Regional Corporation, the Fisheries Joint Management Committee and the Inuvialuit Game Council.

The MPA designation supports strong Arctic peoples and communities through the protection of the environment and preservation of the biodiversity of this unique region. DFO will continue with its engagement with the Nunavut Agreement treaty partners on policy and program changes as part of the implementation of this regulatory initiative.

Canada Gazette, Part I, Summary

The proposed ministerial order for the Tuvaijuittuq MPA was published in the *Canada Gazette, Part I*, on June 22, 2019, for a 30-day public comment period. Partners and stakeholders who were engaged in the development of the MPA, including Inuit organizations and northern governments, federal agencies, industry, and non-government organizations, were provided written notification of the publication through email correspondence. No comments were received during the public comment period.

Instrument choice

Climate change is resulting in a rapid reduction of sea ice in the Arctic. Tuvaijuittuq is a globally unique area that is expected to retain multi-year sea ice in the future and provide critically important habitat to ice-dependent species. Climate change is also opening the Arctic to an increase in marine activities, leaving this area particularly vulnerable. Should Arctic activities, such as ice-breaking or oil and gas exploration, take place in the area in the next few years,

pour une détermination de la conformité et un examen préalable de la conformité pour toute mesure de protection à long terme proposée à Tuvaijuittuq.

L'établissement d'une aire de conservation dans la région du Nunavut entraîne l'obligation, en vertu de l'Accord du Nunavut, de négocier et de conclure une entente sur les répercussions et les avantages pour les Inuits dans certaines circonstances avant la désignation de l'aire de conservation. Le gouvernement du Canada et la Qikiqtani Inuit Association ont signé une Entente sur les répercussions et les avantages pour les Inuits pour l'aire marine nationale de conservation de Tallurutiup Imanga, dans l'Extrême-Arctique canadien, le 1^{er} août 2019. L'accord couvre également les exigences de l'Entente sur les répercussions et les avantages pour les Inuits pour toute future zone protégée établie dans Tuvaijuittuq pendant la durée de l'Entente sur les répercussions et les avantages pour les Inuits, y compris la ZPM de Tuvaijuittuq, par arrêté ministériel. Comme la ZPM est adjacente à la région désignée des Inuvialuit, des activités de mobilisation et des mises à jour continues ont eu lieu avec les organisations inuvialuit, notamment l'Inuvialuit Regional Corporation, le Comité mixte de gestion de la pêche et le Conseil Inuvialuit de gestion du gibier.

La désignation de la ZPM appuie des peuples et des collectivités de l'Arctique solides grâce à la protection de l'environnement et à la préservation de la biodiversité de cette région unique. Le MPO poursuivra sa collaboration avec les partenaires de traité de l'Accord du Nunavut en ce qui concerne les changements de politiques et de programmes dans le cadre de la mise en œuvre de cette initiative réglementaire.

Sommaire de la Partie I de la Gazette du Canada

Le projet d'arrêté ministériel concernant la ZPM de Tuvaijuittuq a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 22 juin 2019 pour une période de consultation publique de 30 jours. Les partenaires et les parties prenantes qui ont participé au développement de la ZPM, y compris les organisations inuites et les gouvernements du Nord, les agences fédérales, l'industrie et les organisations non gouvernementales, ont été informés par écrit de la publication par correspondance par courriel. Aucun commentaire n'a été reçu pendant la période de consultation publique.

Choix de l'instrument

Les changements climatiques entraînent une réduction rapide de la glace de mer dans l'Arctique. Tuvaijuittuq est une région unique au monde qui devrait conserver sa banquise pluriannuelle dans l'avenir et qui fournit un habitat d'une importance capitale pour les espèces qui dépendent de la glace. Les changements climatiques exposent également l'Arctique à une augmentation des activités maritimes, ce qui rend cette région particulièrement

the impacts to this ecologically significant area would be devastating and irreversible.

The *Oceans Act* provides the Minister of Fisheries, Oceans and the Canadian Coast Guard the authority, by way of a ministerial order, to freeze the footprint of human activities in an area for a period of up to five years.

During this time, efforts will be made to better understand the area and evaluate and consult on the feasibility of long-term protection options. The DFO Multidisciplinary Arctic Program, currently underway in parts of the Tuvaijuittuq MPA, aims to study the multi-year ice ecosystem in Canada's High Arctic. This mission will provide the first ecological assessment of the northern Canadian Archipelago. This knowledge is essential to understand the structure, function and role of the sea ice associated ecosystem in the Arctic Ocean. The information being collected includes climatic and oceanographic data as well as ice ecosystem measurements that will help inform Arctic and climate change science. The team will also evaluate the presence and distribution of marine mammals and their habitat usage offshore of Ellesmere Island. In addition to science, Inuit Qaujimagatuqangit will be collected and used in the overall assessment of the area.

Freezing the footprint of human activities in the area for up to five years under the ministerial order will also allow the Government of Canada, the Qikiqtani Inuit Association and the Government of Nunavut to continue other important research and additional consultations with key Inuit partners and stakeholders on the desirability and feasibility of long-term protection measures for the area.

In light of potential increases in the Arctic Ocean's shipping and exploration pressures, a ministerial order provides interim protection while DFO continues to collect information and consults with partners and stakeholders.

Regulatory analysis

Costs and benefits

The cost-benefit analysis (CBA) of the ministerial order considered the impacts on all stakeholders and Indigenous peoples primarily qualitatively. Federal government costs were evaluated quantitatively. The time horizon used for evaluating the impacts is five years and the costs

vulnérable. Si des activités dans l'Arctique, comme le déglacage ou l'exploration pétrolière et gazière, devaient avoir lieu dans la région au cours des prochaines années, les répercussions sur cette zone d'importance écologique pourraient être dévastatrices et irréversibles.

La *Loi sur les océans* confère au ministre des Pêches, des Océans et de la Garde côtière canadienne le pouvoir de geler l'empreinte des activités humaines dans une zone pour une période pouvant aller jusqu'à cinq ans au moyen d'un arrêté ministériel.

Pendant ce temps, on s'efforcera de mieux comprendre la zone, d'évaluer la faisabilité des options de protection à long terme appropriées et d'effectuer des consultations à ce sujet. Le Programme multidisciplinaire arctique du MPO, actuellement en cours dans certaines parties de la ZPM de Tuvaijuittuq, vise à étudier l'écosystème de glace pluriannuelle dans l'Extrême-Arctique canadien. Cette mission fournira la première évaluation écologique du Nord de l'archipel canadien. Ces connaissances sont fondamentales à la compréhension de la structure, de la fonction et du rôle de l'écosystème associé à la glace de mer dans l'océan Arctique. Les renseignements recueillis comprennent des données climatiques et océanographiques ainsi que des mesures de l'écosystème de la glace qui aideront à éclairer les sciences de l'Arctique et du changement climatique. L'équipe évaluera également la présence et la répartition des mammifères marins ainsi que leur utilisation de l'habitat au large de l'île d'Ellesmere. En plus des données scientifiques, l'Inuit Qaujimagatuqangit sera recueilli et utilisé dans l'évaluation globale de la zone.

Le gel de l'empreinte des activités humaines dans la zone pendant une période pouvant aller jusqu'à cinq ans en vertu de l'arrêté ministériel permettra également au gouvernement du Canada, à la Qikiqtani Inuit Association et au gouvernement du Nunavut de poursuivre d'autres recherches importantes et des activités de consultation supplémentaires avec les principaux partenaires et intervenants inuits concernant l'intérêt et la faisabilité des mesures de protection à long terme pour la zone.

Compte tenu de l'augmentation possible des pressions exercées par la navigation et l'exploration dans l'océan Arctique, un arrêté ministériel assure une protection pendant que le MPO continue de recueillir des renseignements et de consulter les partenaires et les intervenants.

Analyse de la réglementation

Coûts et avantages

L'analyse coûts-avantages de l'arrêté ministériel a tenu compte des répercussions sur tous les intervenants et les peuples autochtones, principalement du point de vue qualitatif. Les coûts du gouvernement fédéral ont été évalués quantitativement. L'horizon temporel utilisé pour évaluer

are estimated in present value terms with a discount rate of 7%.

Due to a lack of information for the region, the potential benefits that may accrue from the establishment of the MPA could not be assessed quantitatively. However, benefits are anticipated via the prohibition of new activities (i.e. freezing the footprint) within the area until decisions for long-term protection are made.

The establishment of an MPA may provide some level of benefits for the surrounding communities and Canadians at large. The anticipated benefits include the following:

- **Research:** The MPA will support and encourage ongoing research initiatives in the area. The new information will help to better understand the area, provide a baseline for marine research and monitoring, and increase education and public knowledge about the importance of this area.
- **Ecosystem services:** It is believed that Tuvaijuittuq provides invaluable direct and indirect services to society through the maintenance of ecosystems and biodiversity. The Tuvaijuittuq area is expected to support long-term ecosystem health in High Arctic marine waters by providing refuge for under-ice communities and ice-dependent species. This protection will become especially important in the face of large-scale sea ice decline throughout the Arctic as a result of climate change. Without more knowledge of the area, it is expected that this unique environment will play a critical role in ecosystem functioning. Its role in ecosystem health and stability is likely to increase over time with projected increases in sea ice loss in the future.
- **Non-use values:** These values represent the value people derive from a good or a resource, independent of any use people might make of that good or resource, including the conservation of the ecosystem for future generations. This includes the benefit arising from people intrinsically valuing the existence of the ecosystem regardless of its use. The communities near the MPA and people residing elsewhere in Canada are expected to derive non-use value from the services provided by the area.

Negligible ongoing and potential activities were identified through the CBA or consultations. Moreover, as the ministerial order only covers a period of up to five years, after which decisions on longer-term management measures will be taken, additional activities are not anticipated within that time frame. As a consequence of these considerations, incremental impacts on businesses and

les répercussions est de cinq ans et les coûts sont estimés en valeur actualisée avec un taux d'actualisation de 7 %.

En raison du manque de renseignements sur la région, les avantages potentiels qui pourraient découler de l'établissement de la ZPM n'ont pu être évalués quantitativement. Toutefois, des avantages sont prévus grâce à l'interdiction de nouvelles activités (c'est-à-dire le gel de l'empreinte) dans la zone jusqu'à ce que des décisions soient prises en matière de protection à long terme.

L'établissement d'une ZPM peut procurer certains avantages aux collectivités environnantes et à l'ensemble des Canadiens. Les avantages escomptés sont les suivants :

- **Recherche :** La ZPM appuiera et encouragera les initiatives de recherche en cours dans la zone. Les nouveaux renseignements aideront à mieux comprendre la zone, fourniront une base de référence pour la recherche et la surveillance marines, et permettront d'accroître la sensibilisation et les connaissances du public quant à l'importance de cette région.
- **Services écosystémiques :** On estime que Tuvaijuittuq fournit des services directs et indirects inestimables à la société en préservant les écosystèmes et la biodiversité. La zone de Tuvaijuittuq devrait favoriser la santé à long terme de l'écosystème des eaux marines de l'Extrême-Arctique en offrant un refuge aux communautés vivant sous la glace et aux espèces qui dépendent de la glace. Ces mesures de protection deviendront particulièrement importantes compte tenu de la diminution à grande échelle de la glace de mer dans l'Arctique en raison des changements climatiques. Sans plus de connaissance de la zone, on s'attend à ce que cet environnement unique joue un rôle essentiel dans le fonctionnement de l'écosystème. Son rôle dans la santé et la stabilité de l'écosystème est susceptible de s'accroître avec le temps, compte tenu de l'augmentation prévue de la perte de glace de mer dans l'avenir.
- **Valeurs de non-usage :** Ces valeurs représentent la valeur que les gens tirent d'un bien ou d'une ressource, indépendamment de toute utilisation qu'ils pourraient en faire, y compris la conservation de l'écosystème pour les générations futures. Cela comprend l'avantage découlant de la valeur intrinsèque que les gens accordent à l'existence de l'écosystème, quelle que soit son utilisation. Les collectivités situées près de la ZPM et les personnes vivant ailleurs au Canada devraient tirer une valeur de non-usage importante des services qu'offre la région.

Des activités en cours et potentielles négligeables ont été recensées au moyen de l'analyse coûts-avantages ou des consultations. De plus, comme l'arrêté ministériel ne couvre qu'une période de cinq ans, après laquelle des décisions sur les mesures de gestion à plus long terme seront prises, on ne prévoit pas d'activités additionnelles à l'intérieur de ce délai. Compte tenu de ces considérations, on ne

Canadians, including Indigenous groups, are not anticipated, as outlined below:

- Based on available information, DFO harvest records, and conversations with communities (with the regional Oceans Program in 2019) for the Tuvaijuittuq MPA proposal, no subsistence harvesting activities were identified to occur in or directly adjacent to this area in recent years. No incremental impacts on the Inuit communities are likely, as rights provided for under the Nunavut Agreement are not to be affected by the making of the ministerial order.
- Natural Resources Canada has identified some offshore oil or natural gas potential in the area; however, the area has not been explored for hydrocarbons, consequently geological data is lacking, which constrains resource estimates. No offshore wells or commercial seismic surveys have been conducted in Tuvaijuittuq, in large part due to its geographic remoteness and pervasive sea ice cover. Given the lack of industry interest in the area to date and that the 2016 Arctic oil and gas moratorium is in effect in the area, no oil and gas activities are currently taking place or are planned to take place (at least until 2021, when the first science-based review of the moratorium is set to be completed) in the area in which the MPA is located. Therefore, the MPA will have no impact on the oil and gas sector for the foreseeable future, as it is unlikely that there would be activity in this time frame.
- Similarly, no impact on mining activity is anticipated, as no mineral exploration or mine production is taking place within the boundaries of the MPA.
- Vessel traffic to and through the MPA has been limited in the last decade as there are no communities in or near this area. A data analysis conducted by Maerospace (2019) concluded that satellite automatic identification system data provided no indication of vessel traffic in the area during the period of March 2017 to November 2018. Therefore, no incremental impact on shipping is likely.
- There are no known tourism or recreational activities currently taking place within the MPA. The Quttinirpaaq National Park, on the northern tip of Ellesmere Island, is adjacent to the area, but it is unlikely that over the next five-year period, tourism activities would be initiated in the MPA. Therefore, the MPA would not impact the ongoing tourism activity.
- There is some scientific research and National Defence activity within the MPA. As these activities are allowed under the MPA, there would be no incremental impacts.

prévoit pas de répercussions différentielles sur les entreprises et les Canadiens, y compris les groupes autochtones, comme il est indiqué ci-dessous :

- Sur la base des informations disponibles, des registres de pêche du MPO et des conversations avec les communautés (avec le Programme des océans régional en 2019) concernant la proposition d'AMP de Tuvaijuittuq, aucune activité de pêche de subsistance ne s'est déroulée dans cette zone ou dans la région ces dernières années; probablement en raison de son éloignement. Il est peu probable qu'il y ait des répercussions différentielles sur les collectivités autochtones, étant donné que les droits prévus par l'Accord du Nunavut ne seront pas touchés par la prise de l'arrêté ministériel.
- Ressources naturelles Canada a relevé un certain potentiel d'exploitation extracôtière de pétrole ou de gaz naturel dans la zone; cependant, aucune activité d'exploration d'hydrocarbures n'a été menée dans la zone, de sorte que les données géologiques font défaut, ce qui limite les estimations des ressources. Aucun forage en mer ni levé sismique commercial n'a été réalisé à Tuvaijuittuq, principalement en raison de son éloignement géographique et de sa couverture de glace de mer envahissante. Étant donné le manque d'intérêt de l'industrie à l'égard de la zone à ce jour et le fait que le moratoire de 2016 sur l'exploitation pétrolière et gazière dans l'Arctique est en vigueur dans la zone, aucune activité pétrolière et gazière n'est en cours ou prévue (au moins jusqu'en 2021, lorsque le premier examen scientifique du moratoire sera terminé) dans la zone où la ZPM est située. Par conséquent, la ZPM n'aura aucune incidence sur le secteur pétrolier et gazier dans un avenir prévisible, car il est peu probable qu'il y ait une activité au cours de cette période.
- De même, aucune incidence sur l'activité minière n'est prévue, étant donné qu'aucune exploration ou production minière n'a lieu à l'intérieur des limites de la ZPM.
- Le trafic maritime vers la ZPM et à travers celle-ci a été limité au cours de la dernière décennie, car il n'y a aucune collectivité dans cette zone ou à proximité. Une analyse des données effectuée par Maerospace (2019) a conclu que les données du Système d'identification automatique par satellite ne donnaient aucun signe de trafic maritime dans la zone pendant la période allant de mars 2017 à novembre 2018. Par conséquent, il est peu probable qu'il y ait des répercussions différentielles sur le transport maritime.
- Aucune activité touristique ou récréative connue n'a lieu actuellement dans la ZPM. Le parc national Quttinirpaaq, à l'extrémité nord de l'île d'Ellesmere, est adjacent à la zone, mais il est peu probable que des activités touristiques soient entreprises dans la ZPM au cours des cinq prochaines années. Par conséquent, la ZPM n'aura aucune incidence sur l'activité touristique en cours.

With respect to federal government costs, the CBA estimated that the establishment of the Tuvaijuittuq MPA will result in an annual average cost of \$2.6 million in administrative, enforcement, scientific research and monitoring activity costs. Assuming 2019 as the base year and using a discount rate of 7%, the present value of the total federal government costs are estimated to be approximately \$11.23 million over the five-year period. These government costs will be funded through existing resources and no new funding will be sought.

While the CBA could not quantify the potential benefits or quantitatively compare the present values of costs and benefits, it is believed that any ecological, economic, social and cultural benefits of the MPA would likely outweigh any perceived costs.

Small business lens

The small business lens does not apply, as there are no significant increased costs to small businesses as a result of this Order. The objective of the small business lens is to reduce the disproportionate regulatory costs on small businesses without compromising the health, safety, security, and environment of Canadians.

“One-for-One” Rule

The Order does not impose any administrative burden on businesses. Therefore, the “One-for-One” Rule does not apply. The “One-for-One” Rule, which came into force on July 27, 2015, as part of the *Red Tape Reduction Regulations*, places strict controls on the growth of regulatory red tape on business. Under the “One-for-One” Rule, for every new regulation added that imposes an administrative burden on business, one must be removed.

Regulatory cooperation and alignment

In 2010, Canada committed to the marine conservation targets established under the United Nations Convention on Biological Diversity known as Aichi Target 11. This target commits Canada to conserving 10% of coastal and marine areas through networks of protected areas and other area-based conservation measures by 2020. This target was also included in 2015 by the United Nations General Assembly’s 2030 Agenda for Sustainable Development

- Il y a certaines activités de recherche scientifique et de défense nationale dans la ZPM. Comme ces activités sont autorisées dans le cadre de la ZPM, il n’y aura aucune répercussion différentielle.

En ce qui concerne les coûts du gouvernement fédéral, l’analyse coûts-avantages a permis d’estimer que l’établissement de la ZPM de Tuvaijuittuq entraînera des coûts annuels moyens de 2,6 millions de dollars en frais d’administration, d’application de la loi, de recherche scientifique et de surveillance. En supposant que l’année de référence est 2019 et en utilisant un taux d’actualisation de 7%, la valeur actualisée des coûts totaux du gouvernement fédéral est estimée à environ 11,23 millions de dollars sur la période de cinq ans. Ces coûts gouvernementaux seront financés à même les ressources existantes et aucun nouveau financement ne sera demandé.

Même si l’analyse coûts-avantages n’a pu quantifier les avantages potentiels ou comparer les valeurs actualisées des coûts et des avantages de manière quantitative, on estime que les avantages écologiques, économiques, sociaux et culturels de la ZPM dépasseront probablement les coûts perçus.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s’applique pas, car cet arrêté n’entraînera aucune augmentation importante des coûts pour les petites entreprises. L’objectif de la lentille des petites entreprises est de réduire les coûts réglementaires disproportionnés des petites entreprises sans compromettre la santé, la sûreté, la sécurité et l’environnement des Canadiens.

Règle du « un pour un »

L’Arrêté n’imposera aucun fardeau administratif aux entreprises. Par conséquent, la règle du « un pour un » ne s’applique pas. La règle du « un pour un », entrée en vigueur le 27 juillet 2015 en vertu du *Règlement sur la réduction de la paperasse*, a mis en place des contrôles stricts sur l’augmentation du fardeau administratif réglementaire des entreprises. Dans le cadre de la règle du « un pour un », pour chaque nouveau règlement ajouté qui impose un fardeau administratif aux entreprises, un règlement doit être supprimé.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

En 2010, le Canada s’est engagé à atteindre les objectifs de conservation marine établis en vertu de la Convention sur la diversité biologique des Nations Unies, connus sous l’appellation objectif 11 d’Aichi. Cet objectif engage le Canada à protéger 10 % des zones côtières et marines d’ici 2020 au moyen de réseaux d’aires protégées et d’autres mesures de conservation par zone. Cet objectif a également été inclus en 2015 dans l’objectif 14 du

under Goal 14. As of April 2019, Canada has protected 8.27% of its marine areas. The establishment of the MPA contributes an additional 5.55% to Canada's marine and coastal conservation, exceeding Canada's 2020 conservation target. The subsequent phases of assessment and consultation anticipated following the MPA designation will help determine the feasibility of long-term protection tools (e.g. designation as a Governor in Council MPA under the *Oceans Act*, establishment as a national marine conservation area) for the area post-2020.

Canada's exclusive economic zone (EEZ) is an area over which Canada exercises certain sovereign rights. Due to the ice-covered conditions of this area, Canada maintains a heightened level of environmental control over vessels. In addition, an agreement between the Government of Canada and the Government of the United States (U.S.) on Arctic cooperation applies to the MPA to facilitate navigation by icebreakers in their respective Arctic waters. The MPA does not allow domestic commercial shipping, but the Order acknowledges requirements under customary international law, the United Nations Convention on the Law of the Sea and the Canada–U.S. agreement.

The MPA also supports other government priorities, including reconciliation with Indigenous peoples, through the full implementation of land claim agreements, and contributes to the objectives of a new Arctic and Northern Policy Framework through “protecting the environment and preserving biodiversity.”

Strategic environmental assessment

This regulatory initiative fulfills targets and key priorities of the Federal Sustainable Development Strategy. It contributes to the United Nations 2020 biodiversity goals and targets for Canada with respect to healthy coasts, oceans, and healthy wildlife populations. This is accomplished through different means, including applying ecosystem-based approaches to management, ensuring that species that are secure remain secure, and developing a solid base of scientific research and analysis on climate change.

In accordance with *The Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

Programme de développement durable pour 2030 de l'Assemblée générale des Nations Unies. En date d'avril 2019, le Canada avait protégé 8,27 % de ses aires marines. L'établissement de la ZPM ajoute à la conservation marine et côtière du Canada de 5,55 %, dépassant ainsi l'objectif de conservation du Canada pour 2020. Les étapes subséquentes des activités d'évaluation et de consultation prévues après la désignation de la ZPM aideront à déterminer la faisabilité des outils de protection à long terme appropriés (par exemple désignation en tant que ZPM par le gouverneur en conseil en vertu de la *Loi sur les océans*, constitution en tant qu'aire marine nationale de conservation) pour la zone après 2020.

La zone économique exclusive du Canada est une zone sur laquelle le Canada exerce certains droits souverains. En raison de la couverture de glace dans cette zone, le Canada maintient un niveau de contrôle environnemental accru sur les navires. De plus, un accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis sur la coopération dans l'Arctique s'applique à la ZPM pour faciliter la navigation des brise-glaces dans leurs eaux arctiques respectives. La ZPM n'autorise pas la navigation commerciale intérieure, mais l'Arrêté reconnaît les obligations en vertu du droit international coutumier, de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et de l'accord canado-américain.

La ZPM appuie également d'autres priorités du gouvernement, y compris la réconciliation avec les peuples autochtones, grâce à la mise en œuvre complète des accords sur les revendications territoriales, et contribue aux objectifs du nouveau Cadre stratégique pour l'Arctique et le Nord en protégeant l'environnement et en préservant la biodiversité.

Évaluation environnementale stratégique

Cette initiative réglementaire répond aux objectifs et aux priorités clés de la Stratégie fédérale de développement durable. Il contribue à l'atteinte des objectifs et des cibles du Canada en matière de biodiversité pour 2020 des Nations Unies en ce qui concerne la santé des côtes et des océans et la santé des populations fauniques. Ces objectifs peuvent être atteints de différentes manières, notamment en appliquant des approches écosystémiques à la gestion, en veillant à ce que les espèces qui sont en sécurité le demeurent et en établissant une base solide de recherche et d'analyse scientifique sur les changements climatiques.

Conformément à *La directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une analyse préliminaire a conclu qu'une évaluation environnementale stratégique n'est pas nécessaire.

Gender-based analysis plus

No gender-based analysis plus (GBA+) impacts have been identified for this regulatory initiative. The Tuvaijuittuq MPA is in a very remote area, far removed from any settled communities. This area is difficult and costly to navigate because of the persistent multi-year pack ice covering the majority of the region, and consequently, very few activities occur in the area. In addition, the designation of the MPA allows current activities to continue; therefore, no GBA+ impacts are anticipated.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

The ministerial order will come into force upon registration.

To complement the overall direction provided by the ministerial order, an MPA management plan will be developed based on the regulations and conservation objective.

Compliance and enforcement

As the federal authority responsible for the designation and management of this MPA, DFO assumes responsibility for ensuring compliance and enforcement of this ministerial order. These activities will be carried out through DFO's official mandate and enforcement responsibilities under the *Oceans Act*, the *Fisheries Act*, the *Coastal Fisheries Protection Act* and other legislation related to fisheries conservation and protection, and maritime security.

Compliance monitoring in the MPA will be accomplished through vessel traffic monitoring and detection via automatic information systems and NORDREG (the Canadian Coast Guard's Arctic Canada Traffic System), as well as via aerial surveillance. Monitoring efforts, occurrence reporting, and approaches and strategies to achieve compliance will be outlined in a risk-based enforceable compliance plan.

Enforcement officers with enforcement powers designated by DFO, pursuant to section 39 of the *Oceans Act*, will enforce the ministerial order in this MPA. Every person who contravenes the ministerial order commits an offence and will be subject to the enforcement measures contemplated under section 39.6 of the *Oceans Act*.

Under section 39.6 of the *Oceans Act*, any contravention of the Order is punishable by a maximum fine of \$8,000,000 for a summary conviction offence, and a maximum fine of \$12,000,000 for an indictable offence. Violation of permit and licence conditions, applicable to activities in this

Analyse comparative entre les sexes plus

Aucune répercussion liée à l'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) n'a été cernée pour cette initiative réglementaire. La ZPM de Tuvaijuittuq est située dans une région très éloignée, loin de toute collectivité établie. Il est difficile et coûteux de naviguer dans cette zone en raison de la banquise pluriannuelle persistante qui recouvre la majeure partie de la région; par conséquent, il y a très peu d'activités dans la zone. De plus, la désignation de la ZPM permet aux activités actuelles de se poursuivre; par conséquent, aucune incidence sur l'ACS+ n'est prévue.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

L'arrêté ministériel entrera en vigueur lors de son enregistrement.

Pour compléter l'orientation générale fournie par l'arrêté ministériel, un plan de gestion de la ZPM sera élaboré en fonction des règlements et de l'objectif de conservation.

Conformité et application

En tant qu'autorité fédérale responsable de la désignation et de la gestion de cette ZPM, le MPO assume la responsabilité de veiller au respect et à l'application de cet arrêté ministériel. Ces activités seront menées dans le cadre du mandat officiel et des responsabilités en matière d'application de la loi du MPO en vertu de la *Loi sur les océans*, de la *Loi sur les pêches*, de la *Loi sur la protection des pêches côtières* et d'autres lois liées à la conservation et à la protection des pêches et à la sûreté maritime.

La surveillance de la conformité dans la ZPM se fera par la surveillance et la détection du trafic maritime au moyen de systèmes d'information automatiques et de NORDREG (le Système de trafic dans l'Arctique canadien de la Garde côtière canadienne), ainsi que par une surveillance aérienne. Les efforts de surveillance, les rapports d'événements ainsi que les approches et les stratégies visant à assurer la conformité seront décrits dans un plan de conformité exécutoire axé sur les risques.

Les agents d'application de la loi détenant des pouvoirs d'application de la loi désignés par le MPO en vertu de l'article 39 de la *Loi sur les océans* appliqueront l'arrêté ministériel dans cette ZPM. Toute personne contrevenant à l'arrêté ministériel commet une infraction et pourra être passible des mesures d'application prévues à l'article 39.6 de la *Loi sur les océans*.

En vertu de l'article 39.6 de la *Loi sur les océans*, toute infraction à l'Arrêté est passible d'une amende maximale de 8 000 000 \$ pour une infraction punissable par procédure sommaire et d'une amende maximale de 12 000 000 \$ pour un acte criminel. La violation des conditions d'un

MPA, may also result in charges under other applicable Canadian legislation, such as the *Fisheries Act*, the *Coastal Fisheries Protection Act*, the *Species at Risk Act* or other applicable laws or regulations.

Contacts

Joel Ingram
Division Manager
Oceans Program, Central and Arctic Region
Freshwater Institute
501 University Crescent
Winnipeg, Manitoba
R3T 2N6

Hilary Ibey
Acting Manager
National Marine Conservation Program, Operations
Oceans Management
Fisheries and Oceans Canada
200 Kent Street
Ottawa, Ontario
K1A 0E6
Email: DFO.HABMPA-BEAMPA.MPO@dfo-mpo.gc.ca

permis ou d'une licence qui s'appliquent aux activités menées dans cette ZPM peut également entraîner des accusations en vertu d'autres lois canadiennes applicables, comme la *Loi sur les pêches*, la *Loi sur la protection des pêches côtières*, la *Loi sur les espèces en péril* ou d'autres lois ou règlements applicables.

Personnes-ressources

Joel Ingram
Gestionnaire de division
Programme des océans, Région du Centre et de l'Arctique
Institut des eaux douces
501, rue University
Winnipeg (Manitoba)
R3T 2N6

Hilary Ibey
Gestionnaire par intérim
Programme national de conservation marine, opérations
Gestion des océans
Pêches et Océans Canada
200, rue Kent
Ottawa (Ontario)
K1A 0E6
Courriel : DFO.HABMPA-BEAMPA.MPO@dfo-mpo.gc.ca

Registration
SOR/2019-283 August 1, 2019

IMPACT ASSESSMENT ACT

The Minister of the Environment, pursuant to section 112 of the *Impact Assessment Act*^a, makes the annexed *Information and Management of Time Limits Regulations*.

Ottawa, July 19, 2019

Catherine McKenna
Minister of the Environment

Information and Management of Time Limits Regulations

Information and Time Limit Management

Definition of Act

1 In these Regulations, **Act** means the *Impact Assessment Act*.

Suspension of time limits

2 For the purposes of any of subsections 9(5), 18(5), 28(9), 36(3) and 37(6) of the Act, a time limit may be suspended in respect of the following activities and in the following circumstances:

- (a)** any activity related to the designated project, if the proponent submits a written request to the Minister in that regard;
- (b)** the undertaking of studies or the collection of information by the proponent related to a change in the design, construction or operation plans for a designated project and the resulting effects of the change, if the Agency or the review panel, as the case may be, is of the opinion that the change would alter the potential effects of the project and there is not sufficient information available to it for the purpose of conducting the impact assessment or preparing the impact assessment report; and
- (c)** the collection, by the Agency or the review panel, of any fees, charges or levies, costs or amounts referred to in section 76 of the Act if they are not paid by the proponent within the time limit set out in section 80 of the Act.

^a S.C. 2019, c. 28, s. 1

Enregistrement
DORS/2019-283 Le 1^{er} août 2019

LOI SUR L'ÉVALUATION D'IMPACT

En vertu de l'article 112 de la *Loi sur l'évaluation d'impact*^a, la ministre de l'Environnement prend le *Règlement sur les renseignements et la gestion des délais*, ci-après.

Ottawa, le 19 juillet 2019

La ministre de l'Environnement
Catherine McKenna

Règlement sur les renseignements et la gestion des délais

Renseignements et gestion des délais

Définition de Loi

1 Dans le présent règlement, **Loi** s'entend de la *Loi sur l'évaluation d'impact*.

Suspension des délais

2 Pour l'application de l'un ou l'autre des paragraphes 9(5), 18(5), 28(9), 36(3) et 37(6) de la Loi, les délais peuvent être suspendus à l'égard des activités ci-après, dans les circonstances suivantes :

- a)** toute activité liée au projet désigné, lorsque le promoteur présente au ministre une demande écrite à ce sujet;
- b)** la conduite d'études ou la collecte de renseignements par le promoteur au sujet de toute modification touchant les plans de conception, de construction ou d'exploitation du projet désigné et au sujet des effets qui en résultent, lorsque l'Agence ou la commission est d'avis que la modification changerait les effets potentiels du projet et que les renseignements à sa disposition ne lui permettent pas de procéder à l'évaluation d'impact ou d'établir le rapport d'évaluation d'impact;
- c)** la perception, par l'Agence ou la commission, des redevances, droits, frais ou sommes visés à l'article 76 de la Loi, lorsque le promoteur ne les paie pas dans le délai visé à l'article 80 de la Loi.

^a L.C. 2019, ch. 28, art. 1

Information for initial description of project

3 For the purposes of subsection 10(1) of the Act, the information that is to be provided in the initial description of a designated project is set out in Schedule 1 and must

- (a) be representative of the project at the time the information is provided; and
- (b) include the information related to any option that the proponent is considering in respect of any item in the description of the project.

Information for detailed description of project

4 For the purposes of subsection 15(1) of the Act, the information that is to be provided in the detailed description of a designated project is set out in Schedule 2 and must

- (a) be representative of the project at the time the information is provided;
- (b) include the information related to any option that the proponent is considering in respect of any item in the description of the project; and
- (c) include the proponent's responses to the issues raised during any consultation undertaken under section 12 of the Act.

Notice of commencement — documents

5 For the purposes of paragraph 18(1)(b) of the Act, the Agency must provide the proponent with the following documents:

- (a) tailored guidelines regarding the information or studies referred to in paragraph 18(1)(a) of the Act;
- (b) a plan for cooperation with other jurisdictions;
- (c) a plan for engagement and partnership with the Indigenous peoples of Canada;
- (d) a plan for public participation; and
- (e) a plan for the issuance of permits.

Information format and accessibility

6 Any information that is required to be submitted by a proponent under the Act must

- (a) be in a machine-readable format; and
- (b) include a plain-language summary of the information in English and in French.

Physical activities

7 For the purposes of paragraph 75(1)(a) of the Act, the designated physical activities are those that are set out in

Renseignements de la description initiale du projet

3 Pour l'application du paragraphe 10(1) de la Loi, les renseignements à fournir dans la description initiale d'un projet désigné sont prévus à l'annexe 1 et doivent, à la fois :

- a) être représentatifs du projet au moment où ils sont fournis;
- b) inclure les renseignements relatifs à toute option que le promoteur envisage relativement à tout élément de la description du projet.

Renseignements de la description détaillée du projet

4 Pour l'application du paragraphe 15(1) de la Loi, les renseignements à fournir dans la description détaillée d'un projet désigné sont prévus à l'annexe 2 et doivent, à la fois :

- a) être représentatifs du projet au moment où ils sont fournis;
- b) inclure les renseignements relatifs à toute option que le promoteur envisage relativement à tout élément de la description du projet;
- c) inclure les réponses du promoteur aux questions soulevées lors de toute consultation menée en application de l'article 12 de la Loi.

Avis du début de l'évaluation d'impact — documents

5 Pour l'application de l'alinéa 18(1)b) de la Loi, l'Agence fournit au promoteur les documents suivants :

- a) des lignes directrices individualisées à l'égard des études ou des renseignements visés à l'alinéa 18(1)a) de la Loi;
- b) un plan de coopération avec les autres instances;
- c) un plan de mobilisation des peuples autochtones du Canada et de partenariat avec ces derniers;
- d) un plan de participation du public;
- e) un plan de délivrance des permis.

Format et accessibilité des renseignements

6 Tous les renseignements à fournir par le promoteur en vertu de la Loi doivent, à la fois :

- a) l'être en un format informatisé;
- b) inclure un résumé des renseignements en langage clair, en français et en anglais.

Activités concrètes

7 Pour l'application de l'alinéa 75(1)a) de la Loi, les activités concrètes désignées sont prévues à l'annexe du

the schedule to the *Physical Activities Regulations* or that are designated by the Minister under section 9 of the Act.

Time limit – response to request for assessment

8 For the purposes of subsection 97(1) of the Act, the Minister must respond within 90 days after the day on which a request is received.

Repeal

9 The *Prescribed Information for the Description of a Designated Project Regulations*¹ are repealed.

Coming into Force

S.C. 2019, c. 28

10 These Regulations come into force on the day on which section 1 of *An Act to enact the Impact Assessment Act and the Canadian Energy Regulator Act, to amend the Navigation Protection Act and to make consequential amendments to other Acts* comes into force, but if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

SCHEDULE 1

(Section 3)

Information Required in Initial Description of Designated Project

PART A

General Information

- 1** The project's name, type or sector and proposed location.
- 2** The proponent's name and contact information and the name and contact information of their primary representative for the purpose of the description of the project.
- 3** A summary of any engagement undertaken with any jurisdiction or other party, including a summary of the key issues raised and the results of the engagement, and a brief description of any plan for future engagement.
- 4** A list of the Indigenous groups that may be affected by the carrying out of the project, a

Règlement sur les activités concrètes ou désignées par le ministre en vertu de l'article 9 de la Loi.

Délai – réponse à une demande d'évaluation

8 Pour l'application du paragraphe 97(1) de la Loi, le ministre répond au plus tard quatre-vingt-dix jours après avoir reçu la demande.

Abrogation

9 Le *Règlement sur les renseignements à inclure dans la description d'un projet désigné*¹ est abrogé.

Entrée en vigueur

L.C. 2019, ch. 28

10 Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 1 de la *Loi édictant la Loi sur l'évaluation d'impact et la Loi sur la Régie canadienne de l'énergie, modifiant la Loi sur la protection de la navigation et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois*, ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

ANNEXE 1

(article 3)

Renseignements exigés dans la description initiale du projet désigné

PARTIE A

Renseignements généraux

- 1** Le nom du projet, son type ou secteur et son emplacement projeté.
- 2** Les nom et coordonnées du promoteur et de son représentant principal pour les besoins de la description du projet.
- 3** Le résumé de toute mobilisation menée auprès de toute instance ou de toute autre partie, y compris des principales questions soulevées et des résultats de la mobilisation, et une brève description de tout plan de mobilisation future.
- 4** La liste des groupes autochtones qui pourraient être touchés par la réalisation du projet, le

¹ SOR/2012-148

¹ DORS/2012-148

summary of any engagement undertaken with the Indigenous peoples of Canada, including a summary of key issues raised and the results of the engagement, and a brief description of any plan for future engagement.

- 5 Any study or plan, relevant to the project, that is being or has been conducted in respect of the region where the project is to be carried out, including a regional assessment that is being or has been carried out under section 92 or 93 of the Act or by any jurisdiction, including by or on behalf of an Indigenous governing body, if the study or plan is available to the public.
- 6 Any strategic assessment, relevant to the project, that is being or has been carried out under section 95 of the Act.

PART B

Project Information

- 7 A statement of the purpose of and need for the project, including any potential benefits.
- 8 The provisions in the schedule to the *Physical Activities Regulations* describing the project, in whole or in part.
- 9 A list of all activities, infrastructure, permanent or temporary structures and physical works to be included in and associated with the construction, operation and decommissioning of the project.
- 10 An estimate of the maximum production capacity of the project and a description of the production processes to be used.
- 11 The anticipated schedule for the project's construction, operation, decommissioning and abandonment, including any expansions of the project.
- 12 A list of
 - (a) potential alternative means of carrying out the project that the proponent is considering and that are technically and economically feasible, including through the use of best available technologies; and
 - (b) potential alternatives to the project that the proponent is considering and that are technically and economically feasible and directly related to the project.

résumé de toute mobilisation menée auprès des peuples autochtones du Canada, y compris le résumé des principales questions soulevées et des résultats de la mobilisation, ainsi qu'une brève description de tout plan de mobilisation future.

- 5 Toute étude ou tout plan se rapportant au projet qui ont été ou sont effectués à l'égard de la région où le projet doit être réalisé, y compris une évaluation régionale qui a été ou qui est effectuée en application des articles 92 ou 93 de la Loi ou par toute instance, notamment un corps dirigeant autochtone ou en son nom, lorsque le public a accès à l'étude ou au plan.
- 6 Toute évaluation stratégique qui a été ou est effectuée en application de l'article 95 de la Loi se rapportant au projet.

PARTIE B

Renseignements sur le projet

- 7 Un énoncé des raisons d'être et de la nécessité du projet, y compris de tout avantage potentiel du projet.
- 8 Les dispositions de l'annexe du *Règlement sur les activités concrètes* décrivant le projet en tout ou en partie.
- 9 La liste des activités, infrastructures et structures et ouvrages, permanents ou temporaires, à inclure et à associer à la construction, à l'exploitation et à la désaffectation du projet.
- 10 L'estimation de la capacité de production maximale du projet et la description des processus de production qui seront utilisés.
- 11 Le calendrier prévu de construction, d'exploitation, de désaffectation et de fermeture du projet, y compris de toute expansion du projet.
- 12 La liste :
 - a) des solutions de rechange potentielles à la réalisation du projet que le promoteur envisage et qui sont réalisables sur les plans technique et économique, notamment les meilleures technologies disponibles;
 - b) des solutions de rechange potentielles au projet que le promoteur envisage et qui sont réalisables sur les plans technique et économique et qui sont directement liées au projet.

PART C**Location Information**

- 13** A description of the project's proposed location, including
- (a)** its proposed geographic coordinates, including, for linear development projects, the proposed locations of major ancillary facilities that are integral to the project and a description of the spatial boundaries of the proposed study corridor;
 - (b)** site maps produced at an appropriate scale in order to determine the project's proposed general location and the spatial relationship of the project components;
 - (c)** the legal description of land to be used for the project, including, if the land has already been acquired, the title, deed or document and any authorization relating to a water lot;
 - (d)** the project's proximity to any permanent, seasonal or temporary residences and to the nearest affected communities;
 - (e)** the project's proximity to land used for traditional purposes by Indigenous peoples of Canada, land in a *reserve* as defined in subsection 2(1) of the *Indian Act*, *First Nation land* as defined in subsection 2(1) of the *First Nations Land Management Act*, land that is subject to a comprehensive land claim agreement or a self-government agreement and any other land set aside for the use and benefit of Indigenous peoples of Canada; and
 - (f)** the project's proximity to any federal lands.
- 14** A brief description of the physical and biological environment of the project's location, based on information that is available to the public.
- 15** A brief description of the health, social and economic context in the region where the project is located, based on information that is available to the public or derived from any engagement undertaken.

PARTIE C**Renseignements sur l'emplacement**

- 13** La description de l'emplacement projeté du projet, notamment :
- a)** les coordonnées géographiques prévues, y compris, pour les projets d'aménagement linéaire, l'emplacement projeté des grandes installations connexes faisant partie intégrante du projet et la description des limites spatiales du corridor d'étude projeté;
 - b)** les plans du site, à une échelle permettant de situer l'emplacement général projeté du projet ainsi que les divers éléments du projet les uns par rapport aux autres;
 - c)** la description officielle du terrain qui sera utilisé pour le projet, y compris, si le terrain a déjà été acquis, les titres de propriété et les autorisations liées à tout lot de grève;
 - d)** la proximité du projet à tout immeuble habité de façon permanente, provisoire ou saisonnière et aux communautés affectées les plus proches;
 - e)** la proximité du projet avec des terres utilisées à des fins traditionnelles par les peuples autochtones du Canada, des terres faisant partie d'une *réserve* au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les Indiens*, des *terres de la première nation* au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la gestion des terres des premières nations*, des terres qui sont visées par une entente de revendication territoriale globale ou un accord sur l'autonomie gouvernementale et avec toute autre terre mise de côté pour l'usage et le profit des peuples autochtones du Canada;
 - f)** la présence de tout territoire domanial à proximité.
- 14** Une brève description du milieu biologique et physique de l'emplacement, selon les renseignements auxquels le public a accès.
- 15** Une brève description du contexte sanitaire, social et économique de la région où se trouve l'emplacement, selon les renseignements auxquels le public a accès ou à la lumière de toute mobilisation entreprise.

PART D

Federal, Provincial, Territorial, Indigenous and Municipal Involvement

- 16** A description of any financial support that federal authorities are, or may be, providing to the project.
- 17** A list of any federal lands that may be used for the purpose of carrying out the project.
- 18** A list of any jurisdictions that have powers, duties or functions in relation to an assessment of the project's environmental effects.

PART E

Potential Effects of the Project

- 19** A list of any changes that, as a result of the carrying out of the project, may be caused to the following components of the environment that are within the legislative authority of Parliament:
- (a)** *fish and fish habitat*, as defined in subsection 2(1) of the *Fisheries Act*;
- (b)** *aquatic species*, as defined in subsection 2(1) of the *Species at Risk Act*; and
- (c)** *migratory birds*, as defined in subsection 2(1) of the *Migratory Birds Convention Act, 1994*.
- 20** A list of any changes to the environment that, as a result of the carrying out of the project, may occur on federal lands, in a province other than the province in which the project is proposed to be carried out or outside Canada.
- 21** With respect to the Indigenous peoples of Canada, a brief description of the impact — that, as a result of the carrying out of the project, may occur in Canada and result from any change to the environment — on physical and cultural heritage, the current use of lands and resources for traditional purposes and any structure, site or thing that is of historical, archaeological, paleontological or architectural significance, based on information that is available to the public or derived from any engagement undertaken with Indigenous peoples of Canada.
- 22** A brief description of any change that, as a result of the carrying out of the project, may occur in Canada to the health, social or economic

PARTIE D

Participation fédérale, provinciale, territoriale, autochtone et municipale

- 16** La description de tout appui financier que fournit ou pourrait fournir une autorité fédérale à l'égard du projet.
- 17** La liste de tous les territoires domaniaux qui pourraient servir à réaliser le projet.
- 18** La liste de toute instance qui détient des attributions relativement à une évaluation des effets environnementaux du projet.

PARTIE E

Effets potentiels du projet

- 19** La liste de tous les changements qui risquent d'être causés aux composantes ci-après de l'environnement, qui relèvent de la compétence législative du Parlement, à la suite de la réalisation du projet :
- a)** les *poissons* et leur *habitat* au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les pêches*;
- b)** les *espèces aquatiques* au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les espèces en péril*;
- c)** les *oiseaux migrants* au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrants*.
- 20** La liste de tous les changements à l'environnement qui, à la suite de la réalisation du projet, sont susceptibles de se produire sur le territoire domaniale, dans une province autre que celle où le projet est proposé ou à l'étranger.
- 21** S'agissant des peuples autochtones du Canada, une brève description des répercussions qui, à la suite de la réalisation du projet et à la suite des changements à l'environnement, pourraient survenir au Canada et affecter le patrimoine naturel et culturel, l'usage courant des terres et des ressources à des fins traditionnelles ou toute construction, tout emplacement ou toute chose d'importance sur le plan historique, archéologique, paléontologique ou architecturale, selon les renseignements auxquels le public a accès ou à la lumière de toute mobilisation entreprise auprès des peuples autochtones du Canada.
- 22** Une brève description de tous les changements qui, à la suite de la réalisation du projet, pourraient survenir au Canada et affecter les

conditions of Indigenous peoples of Canada, based on information that is available to the public or derived from any engagement undertaken with Indigenous peoples of Canada.

- 23** An estimate of any greenhouse gas emissions associated with the project.
- 24** A list of the types of waste and emissions that are likely to be generated — in the air, in or on water and in or on land — during any phase of the project.

PART F

Summary

- 25** A plain-language summary of the information that is required under items 1 to 24 in English and in French.

SCHEDULE 2

(Section 4)

Information Required in Detailed Description of Designated Project

PART A

Updated General Information

- 1** The project's name, type or sector and proposed location.
- 2** The proponent's name and contact information and the name and contact information of their primary representative for the purpose of the description of the project.

PART B

Planning Phase Results

- 3** A summary of the results of any engagement undertaken with any jurisdiction or other party, including a description of how the proponent intends to address the issues raised in the summary referred to in subsection 14(1) of the Act.

conditions sanitaires, sociales ou économiques des peuples autochtones du Canada, selon les renseignements auxquels le public a accès ou à la lumière de toute mobilisation entreprise auprès des peuples autochtones du Canada.

- 23** L'estimation de toute émission de gaz à effet de serre liée au projet.
- 24** La liste des types de déchets et d'émissions — dans l'air, l'eau et le sol — qui sont susceptibles d'être produits pendant toute étape du projet.

PARTIE F

Résumé

- 25** Le résumé des renseignements exigés en vertu des articles 1 à 24, en langage clair, en français et en anglais.

ANNEXE 2

(article 4)

Renseignements exigés dans la description détaillée du projet désigné

PARTIE A

Renseignements généraux à jour

- 1** Le nom du projet, son type ou secteur et son emplacement projeté.
- 2** Les nom et coordonnées du promoteur et de son représentant principal pour les besoins de la description du projet.

PARTIE B

Résultat de l'étape préparatoire

- 3** Le résumé des résultats de toute mobilisation menée auprès de toute instance ou de toute autre partie, y compris une description de la façon dont le promoteur a l'intention de répondre aux questions soulevées dans le sommaire visé au paragraphe 14(1) de la Loi.

- 4** A summary of the results of any engagement undertaken with the Indigenous peoples of Canada, including
- (a)** a list of the Indigenous groups that may be affected by the project, including those groups that identified themselves during the planning phase as potentially being affected; and
- (b)** a description of how the proponent intends to address the issues raised in the summary referred to in subsection 14(1) of the Act, including any potential adverse impact that the project may have on the rights of the Indigenous peoples of Canada recognized and affirmed by section 35 of the *Constitution Act, 1982*.
- 5** Any study or plan, relevant to the project, that is being or has been conducted in respect of the region where the project is to be carried out, including a regional assessment that is being or has been carried out under section 92 or 93 of the Act or by any jurisdiction, including by or on behalf of an Indigenous governing body, if the study or plan is available to the public.
- 6** Any strategic assessment, relevant to the project, that is being or has been carried out under section 95 of the Act.

PART C

Project Information

- 7** A statement of the purpose of and need for the project, including any potential benefits.
- 8** The provisions in the schedule to the *Physical Activities Regulations* describing the project, in whole or in part.
- 9** A description of all activities, infrastructure, permanent or temporary structures and physical works to be included in and associated with the construction, operation and decommissioning of the project, including their purpose, size and capacity.
- 10** An estimate of the maximum production capacity of the project and a description of the production processes to be used.
- 11** The anticipated schedule for the project's construction, operation, decommissioning and abandonment, including any expansions of the project.
- 12** A description of
- (a)** potential alternative means of carrying out the project that the proponent is considering and

- 4** Le résumé des résultats de toute mobilisation menée auprès des peuples autochtones du Canada, y compris :
- a)** la liste des groupes autochtones qui peuvent être touchés par le projet, y compris de ceux qui se sont caractérisés ainsi au cours de l'étape préparatoire;
- b)** une description de la façon dont le promoteur a l'intention de répondre aux questions soulevées dans le sommaire visé au paragraphe 14(1) de la Loi, y compris des répercussions préjudiciables que le projet peut avoir sur les droits des peuples autochtones du Canada reconnus et confirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.
- 5** Toute étude ou tout plan se rapportant au projet qui ont été ou sont effectués à l'égard de la région où le projet doit être réalisé, y compris une évaluation régionale qui a été ou est effectuée en application des articles 92 ou 93 de la Loi ou par toute instance, notamment un corps dirigeant autochtone ou en son nom, lorsque le public a accès à l'étude ou au plan.
- 6** Toute évaluation stratégique qui a été ou est effectuée en application de l'article 95 de la Loi se rapportant au projet.

PARTIE C

Renseignements sur le projet

- 7** Un énoncé des raisons d'être et de la nécessité du projet, y compris de tout avantage potentiel du projet.
- 8** Les dispositions de l'annexe du *Règlement sur les activités concrètes* décrivant le projet, en tout ou en partie.
- 9** La description des activités, infrastructures et structures et ouvrages, permanents ou temporaires, à inclure et à associer à la construction, à l'exploitation et à la désaffectation du projet, y compris leur but, taille et capacité.
- 10** L'estimation de la capacité de production maximale du projet et la description des processus de production qui seront utilisés.
- 11** Le calendrier prévu de construction, d'exploitation, de désaffectation et de fermeture du projet, y compris de toute expansion du projet.
- 12** La description :
- a)** des solutions de rechange potentielles à la réalisation du projet que le promoteur envisage

that are technically and economically feasible, including through the use of best available technologies; and

(b) potential alternatives to the project that the proponent is considering and that are technically and economically feasible and directly related to the project.

PART D

Location Information

13 A description of the project's proposed location, including

(a) its proposed geographic coordinates, including, for linear development projects, the proposed locations of major ancillary facilities that are integral to the project and a description of the spatial boundaries of the proposed study corridor;

(b) site maps produced at an appropriate scale in order to determine the project's general location and the spatial relationship of the project components;

(c) the legal description of land to be used for the project, including, if the land has already been acquired, the title, deed or document and any authorization relating to a water lot;

(d) the project's proximity to any permanent, seasonal or temporary residences and to the nearest affected communities;

(e) the project's proximity to land used for traditional purposes by Indigenous peoples of Canada, land in a *reserve* as defined in subsection 2(1) of the *Indian Act*, *First Nation land* as defined in subsection 2(1) of the *First Nations Land Management Act*, land that is subject to a comprehensive land claim agreement or a self-government agreement and any other land set aside for the use and benefit of Indigenous peoples of Canada; and

(f) the project's proximity to any federal lands.

14 A description of the physical and biological environment of the project's location based on information that is available to the public.

15 A description of the health, social and economic context in the region where the project is located, based on information that is available to the public or derived from any engagement undertaken.

et qui sont réalisables sur les plans technique et économique, notamment les meilleures technologies disponibles;

b) des solutions de rechange potentielles au projet que le promoteur envisage et qui sont réalisables sur les plans technique et économique et qui sont directement liées au projet.

PARTIE D

Renseignements sur l'emplacement

13 La description de l'emplacement projeté du projet, notamment :

a) les coordonnées géographiques prévues, y compris, pour les projets d'aménagement linéaire, l'emplacement projeté des grandes installations connexes faisant partie intégrante du projet et la description des limites spatiales du corridor d'étude projeté;

b) les plans du site, à une échelle permettant de situer l'emplacement général projeté du projet ainsi que les divers éléments du projet les uns par rapport aux autres;

c) la description officielle du terrain qui sera utilisé pour le projet, y compris, si le terrain a déjà été acquis, les titres de propriété et les autorisations liées à tout lot de grève;

d) la proximité du projet à tout immeuble habité de façon permanente, provisoire ou saisonnière et aux communautés affectées les plus proches;

e) la proximité du projet avec des terres utilisées à des fins traditionnelles par les peuples autochtones du Canada, des terres faisant partie d'une *réserve* au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les Indiens*, des *terres de la première nation* au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la gestion des terres des premières nations*, des terres qui sont visées par une entente de revendication territoriale globale ou un accord sur l'autonomie gouvernementale et avec toute autre terre mise de côté pour l'usage et le profit des peuples autochtones du Canada;

f) la présence de tout territoire domanial à proximité.

14 Une description du milieu biologique et physique de l'emplacement, selon les renseignements auxquels le public a accès.

15 Une description du contexte sanitaire, social et économique dans la région où se trouve l'emplacement, selon les renseignements auxquels le public a accès ou à la lumière de toute mobilisation entreprise.

PART E

Federal, Provincial, Territorial, Indigenous or Municipal Involvement

- 16** A description of any financial support that federal authorities are, or may be, providing to the project.
- 17** A description of any federal lands that may be used for the purpose of carrying out the project.
- 18** A list of the permits, licenses or other authorizations that may be required by jurisdictions that have powers, duties or functions in relation to an assessment of the project's environmental effects.

PART F

Potential Effects of the Project

- 19** A description of any changes that, as a result of the carrying out of the project, may be caused to the following components of the environment that are within legislative authority of Parliament:
- (a)** *fish and fish habitat*, as defined in subsection 2(1) of the *Fisheries Act*;
- (b)** *aquatic species*, as defined in subsection 2(1) of the *Species at Risk Act*; and
- (c)** *migratory birds*, as defined in subsection 2(1) of the *Migratory Birds Convention Act, 1994*.
- 20** A description of any changes to the environment that, as a result of the carrying out of the project, may occur on federal lands, in a province other than the province in which the project is proposed to be carried out or outside Canada.
- 21** With respect to the Indigenous peoples of Canada, a description of any impact — that, as a result of carrying out the project, may occur in Canada and result from any change to the environment — on physical and cultural heritage, the current use of lands and resources for traditional purposes and any structure, site or thing that is of historical, archaeological, paleontological or architectural significance, based on information that is available to the public or derived from any engagement undertaken with Indigenous peoples of Canada.

PARTIE E

Participation fédérale, provinciale, territoriale, autochtone et municipale

- 16** La description de tout appui financier que fournit ou pourrait fournir une autorité fédérale à l'égard du projet.
- 17** La description de tout territoire domanial qui pourrait servir à réaliser le projet.
- 18** La liste des permis, licences ou autres autorisations que pourrait exiger toute instance qui a des attributions relativement à une évaluation des effets environnementaux du projet.

PARTIE F

Effets potentiels du projet

- 19** La description de tous les changements qui risquent d'être causés aux composantes ci-après de l'environnement, qui relèvent de la compétence législative du Parlement, à la suite de la réalisation du projet :
- a)** les *poissons* et leur *habitat* au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les pêches*;
- b)** les *espèces aquatiques* au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les espèces en péril*;
- c)** les *oiseaux migrants* au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrants*.
- 20** La description de tous les changements à l'environnement qui, à la suite de la réalisation du projet, sont susceptibles de se produire et d'affecter le territoire domanial, dans une province autre que celle où le projet est proposé ou à l'étranger.
- 21** S'agissant des peuples autochtones du Canada, la description des répercussions qui, à la suite de la réalisation du projet et à la suite des changements à l'environnement, pourraient survenir au Canada et affecter le patrimoine naturel et culturel, l'usage courant des terres et des ressources à des fins traditionnelles ou toute construction, tout emplacement ou toute chose d'importance sur le plan historique, archéologique, paléontologique ou architecturale, selon les renseignements auxquels le public a accès ou à la lumière de toute mobilisation entreprise auprès des peuples autochtones du Canada.

- 22** A description of any change that, as a result of the carrying out of the project, may occur in Canada to the health, social or economic conditions of Indigenous peoples of Canada, based on information that is available to the public or derived from any engagement undertaken with Indigenous peoples of Canada.
- 23** An estimate of any greenhouse gas emissions associated with the project.
- 24** A description of any waste and emissions that are likely to be generated — in the air, in or on water and in or on land — during any phase of the project and a description of the plan to manage them.

PART G

Summary

- 25** A plain-language summary of the information that is required under items 1 to 24 in English and in French.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Executive summary

Issues: The *Impact Assessment Act* (IAA) replaces the previous *Canadian Environmental Assessment Act, 2012* (CEAA 2012), with the objective to support public trust, protect the environment, advance reconciliation with Indigenous peoples, and ensure good projects get built and create jobs and economic opportunities for Canadians.

The *Information and Management of Time Limits Regulations* are required to implement the IAA.

Description: The *Information and Management of Time Limits Regulations* set out the following:

- Criteria under which legislated time limits can be suspended;
- Information that proponents are required to provide in their initial and detailed Project Description during the planning phase;
- Products that the Impact Assessment Agency of Canada (the Agency) must deliver to proponents and post online at the end of the planning phase;

- 22** La description de tous les changements qui, à la suite de la réalisation du projet, pourraient survenir au Canada et affecter les conditions sanitaires, sociales ou économiques des peuples autochtones du Canada, selon les renseignements auxquels le public a accès ou à la lumière de toute mobilisation entreprise auprès des peuples autochtones du Canada.
- 23** L'estimation de toute émission de gaz à effet de serre liée au projet.
- 24** La description de tous les déchet et de toutes les émission — dans l'air, l'eau et le sol — qui sont susceptibles d'être produits pendant toute étape du projet et la description du plan de gestion des déchets et des émissions.

PARTIE G

Résumé

- 25** Un résumé des renseignements exigés en vertu des articles 1 à 24, en langage clair, en français et en anglais.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Résumé

Enjeux : La *Loi sur l'évaluation d'impact* (la Loi) remplace la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)* [LCEE 2012] précédente, dans le but de soutenir la confiance du public, de protéger l'environnement, de favoriser la réconciliation avec les peuples autochtones et de veiller à ce que de bons projets soient réalisés, créent des emplois et offrent des possibilités économiques pour les Canadiens.

Le *Règlement sur les renseignements et la gestion des délais* est nécessaire pour mettre en œuvre la Loi.

Description : Le *Règlement sur les renseignements et la gestion des délais* établit ce qui suit :

- les critères selon lesquels les délais prévus par la Loi pourraient être suspendus;
- les renseignements que le promoteur est tenu de fournir dans sa description initiale du projet et sa description détaillée du projet pendant l'étape préparatoire;
- les produits que l'Agence canadienne d'évaluation d'impact (l'Agence) doit fournir aux promoteurs et afficher en ligne à la fin de l'étape préparatoire;

- Requirements to support accessibility of information provided by proponents;
- A requirement for the Agency to make participant funding programs available for all designated projects; and
- The time limit for the Minister of the Environment (the Minister) to respond to a request that a regional or strategic assessment be conducted.

Upon coming into force of the *Impact Assessment Act*, the *Prescribed Information for the Description of a Designated Project Regulations* under the CEEA 2012 are repealed.

Rationale: The *Information and Management of Time Limits Regulations* prescribe a number of elements that enable the new impact assessment system to function and enhance clarity, transparency and predictability in the process. Legislated time limits under the IAA will be strictly managed according to criteria set out in the regulations. The regulations also ensure that the information provided by proponents during the planning phase supports meaningful early engagement, and informs the Agency's decision on whether to require an impact assessment of a designated project. The guidelines and plans that the Agency is required to produce by the end of the planning phase provide clarity and certainty for the impact assessment, and help achieve the objective of transparent, evidence-based impact assessment.

This regulation is expected to be beneficial overall to proponents, Indigenous communities, stakeholders and the Canadian public. When compared to the status quo, the main benefits result from the added predictability for the process, the new guidelines and plans the Agency is required to deliver, and from the initial Project Description submitted by proponents. The main costs result from the time and resources required from proponents and Government to prepare and review the required documents.

Issues

The IAA replaces the CEEA 2012 and establishes an impact assessment process to serve as a project planning tool, which takes into consideration the whole range of environmental, health, social and economic effects of projects. The new regime shifts away from decisions based solely on the significance of adverse environmental effects and will focus instead on whether the adverse effects in areas of federal jurisdiction are in the public interest. The

- les exigences pour appuyer l'accessibilité aux renseignements fournis par les promoteurs;
- une exigence selon laquelle l'Agence devra offrir des programmes d'aide financière aux participants pour tous les projets désignés;
- le délai accordé au ministre de l'Environnement (le ministre) pour répondre à une demande d'évaluation régionale ou stratégique.

Dès l'entrée en vigueur de la *Loi sur l'évaluation d'impact*, le *Règlement sur les renseignements à inclure dans la description d'un projet désigné* en vertu de la LCEE 2012 sera abrogé.

Justification : Le *Règlement sur les renseignements et la gestion des délais* prévoit un certain nombre d'éléments qui permettra au nouveau système d'évaluation d'impact de fonctionner, en plus d'accroître la clarté, la transparence et la prévisibilité du processus. Les délais prévus par la *Loi sur l'évaluation d'impact* seront gérés strictement, conformément aux critères établis dans le règlement. Le règlement permet aussi de veiller à ce que les renseignements fournis par les promoteurs au cours de l'étape préparatoire appuient une mobilisation en amont significative, en plus d'aider l'Agence à décider si une évaluation d'impact d'un projet désigné est requise. Les lignes directrices et plans que l'Agence est tenue de produire avant la fin de l'étape préparatoire fournissent la clarté et offrent un degré de certitude en ce qui concerne l'évaluation d'impact, en plus de contribuer à atteindre l'objectif qui est de réaliser une évaluation d'impact transparente et fondée sur des données probantes.

Il est prévu que ce règlement sera généralement avantageux pour les promoteurs, les collectivités autochtones, les intervenants et le public canadien. Par rapport au statu quo, les principaux avantages découlent de la prévisibilité accrue du processus, des nouveaux plans et lignes directrices que l'Agence est tenue de fournir, et de la description initiale du projet présentée par les promoteurs. Les principaux coûts sont attribuables au temps et aux ressources que les promoteurs et le gouvernement doivent investir pour préparer et examiner les documents requis.

Enjeux

La *Loi sur l'évaluation d'impact* remplace la LCEE 2012, et établit un processus d'évaluation d'impact qui servira d'outil de planification de projet qui prend en compte la gamme complète d'effets environnementaux, sociaux, économiques et sur la santé des projets. Au lieu de mettre l'accent sur les décisions qui se fondent uniquement sur l'importance des effets environnementaux négatifs, le nouveau régime cherchera à déterminer si les effets

Information and Management of Time Limits Regulations are required for the implementation of the IAA, prescribing a number of elements related to information and time management to provide certainty in the impact assessment process.

Background

In the 2015 Speech from the Throne, the Government of Canada committed to introducing a new environmental assessment process. The government launched a comprehensive process in June 2016 to review existing laws and seek Canadians' input on how to improve environmental and regulatory processes. The review involved over 14 months of public, stakeholder and Indigenous consultations, expert panel reports and parliamentary studies and two parliamentary committees who heard from industry representatives, provincial and territorial authorities, Indigenous peoples, scientists, academics and the public from coast to coast.

As a result of the review, *An Act to enact the Impact Assessment Act and the Canadian Energy Regulator Act, to amend the Navigation Protection Act and to make consequential amendments to other Acts* (Bill C-69) received royal assent on June 21, 2019, with the IAA set to come into force on a date to be determined by Governor in Council.

The new impact assessment process will be led by the Impact Assessment Agency of Canada (the Agency). Where projects are regulated by lifecycle regulators such as the Canadian Energy Regulator, the Canadian Nuclear Safety Commission, and the Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Board and the Canada-Newfoundland and Labrador Offshore Petroleum Board (the Offshore Boards), the Impact Assessment Agency of Canada will work collaboratively with the lifecycle regulator to draw upon their expert capacity and ensure that safety and other key regulatory factors are considered as part of a single, integrated review.

Similar to the process under the CEAA 2012, impact assessments under the IAA are conducted of proposed physical activities that are "designated," either through regulation or by the Minister.

A designated project will enter into the 180-day planning phase, in order to determine whether or not an impact assessment is required and, if so, plan for the assessment. The planning phase emphasizes opportunities for early

négatifs dans le domaine de compétence fédérale sont dans l'intérêt du public. Le *Règlement sur les renseignements et la gestion des délais* est nécessaire pour mettre en œuvre la Loi, puisqu'il prescrit un certain nombre d'éléments associés aux renseignements et à la gestion des délais, afin d'offrir un degré de certitude dans le cadre du processus d'évaluation d'impact.

Contexte

Dans le discours du Trône de 2015, le gouvernement du Canada s'est engagé à présenter un nouveau processus d'évaluation environnementale. En juin 2016, le gouvernement a lancé un processus approfondi pour examiner les lois actuelles, et obtenir les commentaires des Canadiens sur la manière d'améliorer les processus environnementaux et réglementaires. L'examen a nécessité plus de 14 mois de consultations auprès du public, des intervenants et des Autochtones, des rapports de comités d'experts et des études parlementaires. En outre, deux comités parlementaires ont entendu les témoignages de représentants de l'industrie, des autorités provinciales et territoriales, des peuples autochtones, de scientifiques, d'universitaires et du public partout au pays.

À la suite de l'examen, la *Loi édictant la Loi sur l'évaluation d'impact et la Loi sur la Régie canadienne de l'énergie, modifiant la Loi sur la protection de la navigation et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois* (projet de loi C-69) a reçu la sanction royale le 21 juin 2019. La *Loi sur l'évaluation d'impact* devrait entrer en vigueur à la date qui sera déterminée par la gouverneure en conseil.

Le nouveau processus d'évaluation d'impact relèvera de l'Agence canadienne d'évaluation d'impact (l'Agence). Lorsque des projets sont régis par un organisme de réglementation du cycle de vie, comme la Régie canadienne de l'énergie, la Commission canadienne de sûreté nucléaire, l'Office Canada–Nouvelle-Écosse des hydrocarbures extracôtiers et l'Office Canada–Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers (les Offices des hydrocarbures extracôtiers), l'Agence canadienne d'évaluation d'impact collaborera avec l'organisme de réglementation du cycle de vie pour tirer profit de sa capacité spécialisée, et veiller à ce qu'un examen unique et intégré tienne compte de la sécurité et d'autres facteurs de réglementation clés.

Semblable au processus réalisé en vertu de la LCEE 2012, l'évaluation d'impact réalisée en vertu de la *Loi sur l'évaluation d'impact* vise les activités concrètes proposées qui sont « désignées », que ce soit par un règlement ou le ministre.

Un projet désigné fera l'objet d'une étape préparatoire de 180 jours, afin de déterminer si une évaluation d'impact est requise. Le cas échéant, l'évaluation sera planifiée. L'étape préparatoire met l'accent sur les possibilités de

engagement with Indigenous peoples, the public and stakeholders to identify and discuss potential effects and benefits early, leading to tailored impact statement guidelines, clarity on Indigenous and public engagement plans, and strengthened cooperation with provincial governments and other jurisdictions essential to achieving one project, one assessment.

The Agency must take into account the factors set out in section 16 of the IAA in deciding whether to require an impact assessment, including the following:

- Information provided by proponents in their initial and detailed Project description;
- Potential adverse effects within federal jurisdiction or that result from federal decisions about the project;
- Potential adverse impacts on Indigenous rights;
- Comments received from the public, other jurisdictions and Indigenous groups;
- Any relevant regional or strategic assessment or regional study carried out by a jurisdiction; and
- Other matters that the Agency considers relevant.

The decision of the Agency on whether an impact assessment is required and reasons for that decision will be made public. The Agency will make the determination on whether or not an assessment is required relatively early in the planning phase, in order to dedicate the greatest amount of time possible to planning the assessment, including developing the guidelines and plans required by the regulations.

The Government has also committed to deliver a modern, user-focused, public registry as a one-stop shop to provide Canadians with greater insight and engagement in impact assessments in support of transparency and public engagement.

The IAA includes new enabling powers for the Minister to establish a committee or to authorize the Agency to conduct regional or strategic assessments. These will provide a better understanding of the “bigger picture” outside of the context of individual project assessments, inform project assessments and decision-making and allow jurisdictions to better manage the cumulative effects of development.

Objective

The intent of the *Information and Management of Time Limits Regulations* is to enable key aspects of the impact

mobilisation en amont des peuples autochtones, du public et des intervenants, afin de déterminer les effets et avantages potentiels tôt et d'en discuter, ce qui permettra d'établir des lignes directrices adaptées relatives à l'étude d'impact, de préciser les plans de mobilisation des Autochtones et du public, et de renforcer la collaboration avec les gouvernements provinciaux et d'autres instances, ce qui est essentiel pour réaliser « un projet, une évaluation ».

L'Agence doit tenir compte des facteurs énumérés à l'article 16 de la Loi afin de décider si une évaluation d'impact est requise. Parmi ces facteurs, il y a les suivants :

- les renseignements fournis par les promoteurs dans leur description initiale du projet et description détaillée du projet;
- les effets négatifs potentiels dans les domaines de compétence fédérale ou qui découlent des décisions fédérales au sujet du projet;
- les répercussions négatives potentielles sur les droits des Autochtones;
- les commentaires reçus du public, des autres instances et des groupes autochtones;
- toute évaluation régionale ou stratégique pertinente ou toute étude régionale réalisée par une instance;
- d'autres questions que l'Agence juge pertinentes.

La décision de l'Agence quant à la nécessité de réaliser une évaluation d'impact et les raisons justifiant cette décision seront rendues publiques. L'Agence déterminera si une évaluation est requise au début de l'étape préparatoire, afin de consacrer autant de temps que possible à la planification de l'évaluation, y compris l'élaboration des lignes directrices et plans requis par le règlement.

Le gouvernement s'est aussi engagé à fournir un registre public moderne et centré sur les utilisateurs, à titre de guichet unique qui saura offrir aux Canadiens une meilleure connaissance des évaluations d'impact et la capacité accrue d'y participer, à l'appui de la transparence et de la consultation du public.

La Loi comprend de nouveaux pouvoirs habilitants pour le ministre, lui permettant de créer un comité ou d'autoriser l'Agence à réaliser des évaluations régionales ou stratégiques. Cela permettra de mieux comprendre l'ensemble de la situation hors du contexte des évaluations de projet individuelles, servira lors de l'évaluation de projets et de la prise de décisions, et permettra aux instances de mieux gérer les effets cumulatifs associés à l'exploitation des ressources.

Objectif

Le *Règlement sur les renseignements et la gestion des délais* a pour objectif de permettre aux principaux

assessment system to function, and to enhance clarity, transparency and predictability in the process.

Description

Criteria to suspend legislated timelines

Legislated time limits under the *Impact Assessment Act* will be strictly managed to keep the new process on track and predictable. The IAA provides the Agency with authority to suspend legislated timelines, only in accordance with criteria set out in the regulations. Authority to suspend timelines applies to the following time limits in the IAA:

- 180-day limit for the planning phase, in subsection 18(5) of the IAA;
- 45-day limit for the Agency to refer impact assessment to a review panel, in subsection 36(3) of the IAA;
- 300-day limit for an impact assessment by the Agency, and 300- to 600-day limit for an impact assessment by a review panel, in subsections 28(9), 37(6) and 37.1(2) of the IAA.
- 90-day limit for the Minister to respond to a request to designate a project, in subsection 9(5) of the IAA.

The suspension of timelines will not be automatic; when any of the criteria set out in the regulation arises, the Agency would have the discretion to decide whether or not to suspend the time limit in that instance. The IAA will also require the Agency to publicly post a notice, including reasons, when the time limit is suspended, and to post a notice when the time limit resumes. This provides greater accountability and transparency in the management of timelines.

This suspension acts to exclude the time taken to complete certain activities from the legislated timeline. Once the activity is completed, the timeline will resume. The regulations enable the suspension of timelines for three proponent-driven reasons, as follows:

- (i) If the proponent requests that the timeline be suspended, for any activity, until such time as the activity is completed.

This could be used, for example, during the planning phase in order for proponents to take the time they need to respond to the Summary of Issues. It could also be used in any circumstance where proponents may want additional time during the process. Proponents would make a request to the Agency in writing, indicating the activity for which the suspension is being requested. Time limits would resume once that activity is completed.

éléments du système d'évaluation d'impact de fonctionner, en plus d'accroître la clarté, la transparence et la prévisibilité du processus.

Description

Critères pour suspendre les délais prévus par la loi

Les délais prévus par la *Loi sur l'évaluation d'impact* seront gérés strictement afin de veiller à ce que le nouveau processus demeure prévisible et sur la bonne voie. La Loi donne à l'Agence le pouvoir de suspendre les délais prévus par la loi, seulement dans le respect des critères énumérés dans le règlement. Le pouvoir de suspendre ces délais s'applique aux délais suivants prévus dans la Loi :

- limite de 180 jours pour l'étape préparatoire, au paragraphe 18(5) de la Loi;
- limite de 45 jours pour que l'Agence renvoie l'évaluation d'impact à une commission d'examen, au paragraphe 36(3) de la Loi;
- limite de 300 jours pour une évaluation d'impact réalisée par l'Agence, et limite de 300 à 600 jours pour une évaluation d'impact réalisée par une commission d'examen, aux paragraphes 28(9), 37(6) et 37.1(2) de la Loi;
- limite de 90 jours pour que le ministre réponde à une demande de désignation de projet, au paragraphe 9(5) de la Loi.

La suspension des délais ne sera pas automatique; lorsqu'un des critères établis dans le règlement est respecté, l'Agence pourra, à sa discrétion, décider s'il faut suspendre le délai dans cette situation ou non. La Loi exigera aussi que l'Agence publie un avis de suspension, y compris les motifs, ainsi qu'un avis lorsque le délai reprend. Cela renforce la reddition de comptes et la transparence en ce qui concerne la gestion des délais.

Cette suspension permet d'exclure le temps nécessaire pour réaliser certaines activités dans des délais prévus par la loi. Lorsque l'activité est achevée, le délai reprend. Le règlement prévoit la suspension d'un délai pour trois raisons liées au promoteur, comme suit :

- (i) Si le promoteur demande la suspension d'un délai pour une activité, quelle qu'elle soit, jusqu'à ce que cette activité soit terminée.

Cette suspension pourrait avoir lieu, par exemple, pendant l'étape préparatoire, afin que les promoteurs disposent du temps dont ils ont besoin pour répondre au résumé des enjeux. Elle pourrait aussi s'appliquer dans toute situation où un promoteur peut souhaiter avoir davantage de temps au cours du processus. Les promoteurs devront présenter une demande écrite à l'Agence, indiquant l'activité pour laquelle la suspension est demandée. Le délai reprendrait une fois l'activité achevée.

(ii) For the proponent to provide information related to a design change, or change in construction or operation plans by the proponent that could change the potential impacts of the project.

This could be used to allow time for proponents to respond to information requested by the Agency or a Review Panel, following a design change proposed by the proponent. The Agency or review panel would request the information in accordance with information-gather powers set out in subsections 14(2), 19(3), 26(2), or section 38 of the IAA.

The regulatory text, combined with related provisions of the IAA, establish a number of limitations at the Agency's discretion to suspend time limits in relation to a design change:

- It must relate to a design change proposed by the proponent;
- The suspension of the time limit would not be automatic when a design change is proposed;
- The time limit would only be suspended during the time taken by proponents to provide information, to the satisfaction of the Agency, related to the design change (i.e. following an information request);
- The design change would have to result in a change to the potential effects of the project and the information request would be limited to information needed to assess the change in potential effects; and
- The information would have to be necessary for the Agency or the review panel to complete its work.

(iii) In the event of non-payment by the proponent of recoverable costs, until such time as the payment is received.

Under the IAA, the Agency has the authority to recover costs from proponents, in accordance with any fees, charges or levies that are established by regulation. This authority includes the recovery of costs incurred from the time when the Agency receives the initial project description to the day on which the follow-up program in respect of the project is completed, for all types of impact assessments. The *Cost Recovery Regulations* established under the CEAA 2012 will continue to apply under the IAA until new cost recovery regulations are developed. The *Cost Recovery Regulations* currently provide for the recovery of costs incurred to support and conduct a review panel assessment, from the time an assessment is referred to a review panel until the decision statement is issued. The Agency has identified in its Forward Regulatory Plan that new cost recovery regulations will be developed for implementation on April 1, 2021.

(ii) Afin que le promoteur puisse fournir des renseignements au sujet d'une modification de conception, ou d'une modification des plans de construction ou d'exploitation, susceptible de changer les répercussions potentielles du projet.

Cette suspension pourrait servir à accorder du temps aux promoteurs pour qu'ils fournissent les renseignements demandés par l'Agence ou une commission d'examen, lorsqu'ils proposent une modification à la conception. L'Agence ou la commission d'examen présenteraient une demande de renseignements, conformément aux pouvoirs de collecte de données prévus aux paragraphes 14(2), 19(3), 26(2), ou à l'article 38 de la Loi.

Le texte réglementaire, jumelé aux dispositions connexes de la Loi, établit un certain nombre de limites, laissées à la discrétion de l'Agence, concernant la suspension des délais lors d'une modification à la conception :

- Il doit être associé à une modification de conception proposée par le promoteur;
- La suspension du délai n'est pas automatique lorsqu'une modification à la conception est proposée;
- Le délai ne serait suspendu que pendant la période requise par les promoteurs pour fournir des renseignements sur la modification à la conception, à la satisfaction de l'Agence (par exemple à la suite d'une demande de renseignements);
- La modification à la conception devra apporter un changement aux effets potentiels du projet, et la demande de renseignements serait limitée aux renseignements requis pour évaluer le changement aux effets potentiels;
- Il faut que l'Agence ou la commission d'examen aient besoin des renseignements pour achever ses travaux.

(iii) Si le promoteur n'a pas remboursé des frais recouvrables, jusqu'à ce que le paiement correspondant soit reçu.

En vertu de la Loi, l'Agence a le pouvoir de récupérer la somme des coûts auprès des promoteurs, en fonction des frais ou droits établis par le règlement. Ce pouvoir comprend le recouvrement des frais engagés entre le moment où l'Agence reçoit la description initiale du projet et le jour où le programme de suivi du projet est achevé, en ce qui concerne tous les types d'évaluations d'impact. Le *Règlement sur le recouvrement des frais* établi en vertu de la LCEE 2012 continuera de s'appliquer en vertu de la Loi, jusqu'à ce qu'un nouveau règlement sur le recouvrement des coûts soit élaboré. Le *Règlement sur le recouvrement des frais* ne prévoit actuellement que le recouvrement des coûts engagés pour soutenir et réaliser une évaluation d'une commission d'examen, du moment où l'évaluation est renvoyée à une commission d'examen jusqu'à la publication d'une déclaration de décision. Dans son Plan prospectif de la réglementation, l'Agence a indiqué qu'un

The *Information and Management of Time Limits Regulations* enable the suspension of time limits if a payment required under the *Cost Recovery Regulations* is not made within 90 days. The timeline would resume once the debt is paid. In parallel, the IAA also provides that if a payment is not made within 90 days, the Agency or review panel may cease their activities in the impact assessment process until the debt is paid.

Information proponents must provide in the initial and detailed Project Description

The IAA requires proponents of designated projects to provide an initial Project Description to the Agency at the outset of the planning phase. The Agency will carry out engagement based on this information, and prepare a summary of the issues that it considers relevant to the assessment, informed by the issues raised by Indigenous peoples, stakeholders, other jurisdictions and the public during early engagement on the project and the expertise of federal departments. The IAA then requires the proponent to provide a response, indicating how the issues might be addressed, and to provide a detailed Project Description. Following this, the Agency will make a determination on whether or not an impact assessment of the project is required.

Schedules I and II of the regulations set out the information proponents are required to include in their initial and detailed Project Description, respectively. The same number of items on the same range of issues are required to be included in both the initial and detailed Project Descriptions, with differences in the level of detail that is required. The information is based on the project as proposed at the time the information is provided. The detailed Project Description also reflects the results of early engagement and any associated changes to the project information. These include information requirements related to

- The project's type or sector, its objectives and potential benefits, and activities and phases associated with the project;
- The physical and biological setting, and health, social and economic setting in the region where the project is located;
- The project's proposed location, proximity to federal and Indigenous lands, and potentially affected Indigenous groups;
- Any engagement and consultation undertaken by the proponent to date;
- Studies and plans that are relevant to the project, carried out under the IAA, and by other jurisdictions, including by or on behalf of Indigenous governing bodies; and

nouveau règlement sur le recouvrement des frais sera élaboré, en vue de sa mise en œuvre le 1^{er} avril 2021.

Le *Règlement sur les renseignements et la gestion des délais* permet la suspension des délais si un paiement exigé en vertu du *Règlement sur le recouvrement des frais* n'est pas fait au cours des 90 jours. Le délai reprendra lorsque la dette est payée. En parallèle, la Loi prévoit aussi que, si un paiement n'est pas fait au cours des 90 jours, l'Agence ou une commission d'examen peuvent cesser leurs activités dans le cadre du processus d'évaluation d'impact jusqu'à ce que la dette soit payée.

Renseignements que les promoteurs doivent fournir dans la description initiale du projet et la description détaillée du projet

La Loi exige que les promoteurs de projets désignés fournissent une description initiale du projet à l'Agence dès le début de l'étape préparatoire. L'Agence réalisera les activités de mobilisation en fonction de ces renseignements, et préparera un résumé des enjeux qu'elle juge pertinents dans le cadre de l'évaluation, selon les questions soulevées par les peuples autochtones, les intervenants, d'autres instances et le public au cours de la mobilisation précoce concernant le projet, ainsi que l'expertise des ministères fédéraux. La Loi exige ensuite que le promoteur fournisse une réponse, indiquant la manière dont il traitera les questions, et qu'il fournisse une description détaillée du projet. Par la suite, l'Agence déterminera si une évaluation d'impact du projet est requise.

Les annexes I et II du règlement indiquent les renseignements que les promoteurs sont tenus de fournir, respectivement, dans la description initiale du projet et dans la description détaillée du projet. Les deux descriptions du projet doivent comprendre le même nombre de points sur la même gamme d'enjeux. La différence réside dans le degré de précision requis. L'information se fonde sur le projet, tel qu'il est proposé au moment où les renseignements sont fournis. La description détaillée du projet tient aussi compte des résultats de la mobilisation en amont et des changements associés aux renseignements sur le projet. Cela comprend des exigences en matière de renseignements visant ce qui suit :

- Le type ou le secteur du projet, ses objectifs et avantages potentiels, et les activités et étapes associées au projet;
- Le cadre physique et biologique, ainsi que le cadre social, économique et en santé dans la région où le projet est situé;
- L'emplacement proposé du projet, sa proximité avec le territoire domaniale et les terres autochtones, et les groupes autochtones potentiellement touchés;
- Toute activité de mobilisation et de consultation réalisée par le promoteur jusqu'à maintenant;
- Les études et plans pertinents dans le cadre du projet, réalisés en vertu de la Loi et par d'autres instances, y

- Potential effects of the project within areas of federal jurisdiction.

The Agency will publish guidance materials to assist proponents in preparing their initial and detailed Project Description, informing the level of detail required and providing examples of the types of information to include respecting each of the items.

Agency deliverables

These regulations set out the following documents that the Agency will be required to deliver to proponents, and to post on the Agency's online public Registry, at the end of the planning phase:

- Tailored guidelines regarding the information or studies referred to in paragraph 18(1)(a) of the IAA (Tailored Impact Statement Guidelines);
- A plan for cooperation with other jurisdictions (Cooperation Plan);
- A plan for engagement and partnership with the Indigenous peoples of Canada (Indigenous Engagement and Partnership Plan);
- A plan for public participation (Public Participation Plan); and
- A plan for the issuance of permits (Permitting Plan).

These guidelines and plans will provide direction for the impact assessment, helping achieve the objective of one project, one assessment. They will be project-specific, based on templates developed by the Agency to guide their preparation.

Format requirements and accessibility of information

The regulations require that information provided by proponents throughout the impact assessment process be in a machine-readable format. This means that information can be easily searched and transferred from one place to another. This will facilitate the sharing and reuse of information, supporting transparency, accountability, efficiency, and citizen engagement. Information will be shared through the Agency's online public Registry, as well as through the Government's new integrated Open Science and Data Platform, which will provide a publicly accessible, single window containing data from multiple federal government departments, in support of analysis of cumulative effects.

compris par les organismes dirigeants autochtones ou pour le compte de ceux-ci;

- Les effets potentiels du projet dans les domaines de compétence fédérale.

L'Agence publiera des documents d'orientation pour aider les promoteurs à préparer leur description initiale du projet et leur description détaillée du projet, précisant le degré de détail requis, et fournissant des exemples de types de renseignements à ajouter en ce qui concerne chaque point.

Produits livrables de l'Agence

Selon le règlement, l'Agence sera tenue de fournir les documents suivants aux promoteurs, et de les afficher sur son Registre public en ligne, à la fin l'étape préparatoire :

- des lignes directrices adaptées concernant les renseignements ou les études mentionnés à l'alinéa 18(1)a) de la Loi (lignes directrices adaptées relatives à l'étude d'impact);
- un plan de collaboration avec les autres instances (plan de collaboration);
- un plan de partenariat et de consultation des peuples autochtones du Canada (plan de partenariat et de consultation des Autochtones);
- un plan de participation du public;
- un plan de délivrance des permis.

Ces lignes directrices et plans fourniront une orientation pour l'évaluation d'impact, aidant à atteindre l'objectif d'un projet, une évaluation. Ils seront propres à un projet, en fonction des modèles créés par l'Agence, afin d'orienter leur préparation.

Exigences relatives au format et accessibilité des renseignements

Selon le règlement, les renseignements fournis par les promoteurs tout au long du processus d'évaluation d'impact doivent être transmis dans un format lisible par machine. Cela signifie que la recherche de renseignements sera simplifiée et que les renseignements pourront être transférés avec facilité d'un endroit à un autre. Il sera ainsi plus facile de partager et de réutiliser les renseignements, en plus de soutenir la transparence, la reddition de comptes, l'efficacité et la mobilisation des citoyens. Les renseignements seront communiqués par l'intermédiaire du registre public en ligne de l'Agence, ainsi que de la nouvelle plateforme de sciences et de données ouvertes intégrée du gouvernement, qui fournira un guichet unique accessible publiquement renfermant des données de nombreux ministères du gouvernement fédéral, à l'appui de l'analyse des effets cumulatifs.

The regulations also require proponents to provide a plain language summary of information, which is intended to support accessibility of information, presented in a manner easily understood by the general public.

All requirements for proponents to provide information under the IAA are subject to restrictions associated with privacy, confidentiality and security.

Participant funding program

The IAA requires the Agency to establish a participant funding program to facilitate the participation of the public and Indigenous peoples in the planning phase, impact assessment, and the design or implementation of follow-up programs, in relation to certain projects to be prescribed by the regulations. The regulations provide that a participant funding program will be established for all designated projects, which include any project that is on the Project List or that has been designated in an order made by the Minister under subsection 9(1) of the IAA.

Time limit to respond to a request for a regional or strategic assessment

The IAA requires the Minister to respond, with reasons, and within the prescribed time limit, to any request that a regional or strategic assessment be conducted. The regulations support the functioning of this part of the legislation, setting a time limit of 90 days for the Minister to respond.

Repeal of spent regulations

As a result of the coming into force of the IAA, the *Prescribed Information for the Description of a Designated Project Regulations* under the CEAA 2012 are repealed.

Regulatory development

Consultation

A *Consultation Paper on Information Requirements and Time Management Regulations* was published and made available online for public comment between February 8 and June 1, 2018. The comment period was extended from 60 days to over 3 months in response to calls from stakeholders that additional time was needed to respond. An email was sent out to stakeholders, and to over 1 000 Indigenous groups, advising them of the opportunity to provide feedback on the approach. In total, almost 100 submissions were received from industry, Indigenous groups, environmental non-government organizations, provinces and territories and the US Environmental Protection Agency and from individual Canadians.

En outre, selon le règlement, les promoteurs sont tenus de fournir un résumé en langage simple des renseignements, afin de soutenir l'accessibilité des renseignements qui seront présentés d'une manière simple à comprendre par le grand public.

Toutes les exigences relatives à la présentation de renseignements par les promoteurs en vertu de la Loi sont visées par les restrictions concernant la protection des renseignements personnels, la confidentialité et la sécurité.

Programme d'aide financière aux participants

Selon la Loi, l'Agence doit mettre en place un programme d'aide financière aux participants pour faciliter la participation du public et des peuples autochtones à l'étape préparatoire, à l'évaluation d'impact, et à la conception ou à la mise en œuvre de programmes de suivi en ce qui concerne certains projets prévus par le règlement. Selon le règlement, un programme d'aide financière aux participants sera établi pour tous les projets désignés, ce qui comprend tout projet apparaissant sur la Liste des projets ou désigné par un arrêté pris par le ministre en vertu du paragraphe 9(1) de la Loi.

Délai pour répondre à une demande d'évaluation régionale ou stratégique

Selon la Loi, le ministre doit répondre, en incluant des motifs et dans le délai prévu par la loi, à toute demande exigeant la tenue d'une évaluation régionale ou stratégique. Le règlement soutient le fonctionnement de cet aspect de la législation, fixant un délai de 90 jours pour permettre au ministre de répondre.

Abrogation du règlement caduc

À la suite de l'entrée en vigueur de la *Loi sur l'évaluation d'impact*, le *Règlement sur les renseignements à inclure dans la description d'un projet désigné* en vertu de la LCEE 2012 est abrogé.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Du 8 février au 1^{er} juin 2018, un *Document de consultation sur le Règlement concernant les exigences en matière de renseignement et de gestion des échéanciers* a été publié et affiché en ligne à des fins de commentaires du public. La période de consultation publique, qui devait durer 60 jours, a été prolongée, durant plus de 3 mois, en raison des demandes des intervenants qui soutenaient que du temps additionnel était nécessaire pour répondre. Un courriel a été transmis aux intervenants et à plus de 1 000 groupes autochtones, les informant qu'ils avaient l'occasion de fournir des commentaires sur l'approche. En tout, près de 100 mémoires ont été présentés par l'industrie, des groupes autochtones, des organisations non

In addition, officials from the Agency and other government departments have held approximately 100 meetings to discuss different aspects of the IAA, including information and time management regulations, with industry (including representatives from at least 15 large companies and 10 industry associations), Indigenous organizations (35), environmental organizations (15) and provincial and territorial officials. As well, sessions on information and time management regulations were held with the Minister's Multi-Interest Advisory Committee (MIAC) that was established to provide advice on design and implementation of the IAA and consists of representatives from Indigenous communities, industry and environmental non-government organizations, and with a network of environmental assessment practitioners from provinces and territories.

A public consultation on a *Discussion Paper on Information Requirements and Time Management Regulatory Proposal* was held from May 1 to May 31. As of June 7, 2019, the Agency had received written submissions from 28 Indigenous groups, 28 industry stakeholders, 5 environmental non-governmental organizations, 6 from government agencies (provincial, territorial or municipal) and 4 from unaffiliated individuals. In addition, 32 meetings were held to directly engage on the information and time management regulatory proposal.

During the consultation, we heard differing views on the proposed elements of the regulations.

Criteria to suspend legislated timelines

Stakeholders generally expressed support for the approach to suspend timelines only in accordance with criteria set out in regulation. There were no concerns raised with suspending timelines at the request of the proponent, or if the proponent had not paid fees.

There was also general support for suspending timelines for the proponent to provide information about changes in potential effects of the project resulting from a design change. Including this criterion allows for flexibility in the process if information gaps arise in the case of an unforeseen design change, and ensures there is time for proponents to provide information the Agency or review panel needs to fulfill its obligations under the IAA to conduct the assessment.

gouvernementales environnementales, des provinces et territoires, l'Environmental Protection Agency américaine et des Canadiens.

En outre, les représentants de l'Agence et d'autres ministères ont tenu environ 100 réunions, afin de discuter des différents aspects de la Loi, y compris les exigences en matière de renseignements et de gestion des délais, avec l'industrie (notamment des représentants d'au moins 15 grandes entreprises et de 10 associations de l'industrie), des organisations autochtones (35), des organisations environnementales (15) et des représentants provinciaux et territoriaux. De plus, les séances sur les exigences en matière de renseignements et de gestion des délais ont été tenues avec le Comité consultatif multilatéral (CCM) de la ministre. Ce comité a été créé pour formuler des conseils sur la conception et la mise en œuvre de la Loi. Il est constitué de représentants des collectivités autochtones, d'organisations non gouvernementales de l'industrie et de l'environnement, ainsi que d'un réseau de praticiens provinciaux et territoriaux de l'évaluation environnementale.

Une consultation publique sur un *Document de travail sur le règlement concernant les exigences en matière de renseignements et de gestion des échéanciers proposé* a eu lieu du 1^{er} au 31 mai. En date du 7 juin 2019, l'Agence avait reçu des mémoires de 28 groupes autochtones, de 28 intervenants de l'industrie, de 5 organisations non gouvernementales environnementales, de 6 organismes gouvernementaux (provinciaux, territoriaux et municipaux) et de 4 personnes sans affiliation. En outre, 32 réunions ont été organisées pour assurer une mobilisation directe concernant les exigences en matière de renseignements et de gestion des délais.

Au cours de la consultation, nous avons obtenu différents points de vue sur les éléments proposés du règlement.

Critères pour suspendre les délais prévus par la loi

De manière générale, les intervenants ont indiqué appuyer l'approche visant la suspension des délais, uniquement en fonction des critères établis dans le règlement. Aucune préoccupation n'a été exprimée en ce qui concerne la suspension des délais à la demande du promoteur ou lorsque le promoteur n'a pas payé les frais.

Dans l'ensemble, les intervenants appuyaient la suspension des délais lorsque le promoteur doit fournir des renseignements au sujet de changements aux effets potentiels du projet attribuables à une modification à la conception. En incluant ce critère, on insuffle un degré de souplesse au processus si des lacunes en matière de renseignements sont décelées lors d'une modification imprévue à la conception. On veille aussi à ce que les promoteurs disposent de suffisamment de temps pour fournir les renseignements dont l'Agence ou la commission d'examen ont besoin pour respecter leurs obligations relatives à la tenue d'une évaluation en vertu de la Loi.

Some industry stakeholders sought further details about how the Agency would determine whether or not information gaps related to a design change were such that a suspension of the time limit is warranted. This reflected a desire to ensure that design changes did not open the possibility of unrelated information requests. As outlined above, the regulatory text, combined with related provisions of the IAA, establish a number of limitations on the Agency's discretion to suspend time limits in relation to a design change, and would not enable the possibility of time suspensions for unrelated information requests.

The February 2018 *Consultation Paper on Information Requirements and Time Management Regulations* contemplated a fourth criterion to enable the suspension of timelines to address newly identified information needs. Across stakeholder groups, concerns were raised about the lack of clarity around how this criterion could be used. Industry stakeholders emphasized that suspending timelines for information requests created uncertainty and unreasonable delays under the CEEA 2012 regime. Environmental groups, Indigenous peoples and others cautioned that it was important to allow flexibility in timelines to address unanticipated information needs and to allow alignment with processes of other jurisdictions where timelines are suspended for this reason. This criterion is no longer proposed, as information needs will be identified in the planning phase, informed by public engagement and Indigenous engagement and consultation. The Agency will also review the impact statement to ensure the necessary information is included before proceeding to the impact assessment phase (before the time limit for the impact assessment phase commences). This will be done with input from federal departments, life-cycle regulators, review panels, other jurisdictions and Indigenous peoples, as appropriate. This is expected to reduce new information needs and unexpected issues being raised later on, allowing the legislated timeline to proceed without suspensions.

Indigenous groups also emphasized the importance of allowing adequate time for consultation in the assessment process. Some Indigenous groups also expressed the desire for control over the management of timelines, and a government-to-government approach to Indigenous involvement in impact assessments overall. The Indigenous Engagement and Partnership Plan will be developed collaboratively with Indigenous groups and will identify

Certains intervenants de l'industrie ont souhaité obtenir davantage de renseignements sur la manière par laquelle l'Agence déterminera si les lacunes relatives aux renseignements sur les modifications à la conception font en sorte qu'un délai doit être suspendu. Cela reflétait le désir de veiller à ce que les modifications à la conception ne permettent pas la présentation de demandes de renseignements non apparentées. Comme mentionné ci-dessus, le texte réglementaire, jumelé aux dispositions connexes de la Loi, établit un certain nombre de limites, laissées à la discrétion de l'Agence, concernant la suspension des délais lors d'une modification à la conception. Il ne permettrait pas la suspension des délais pour des demandes de renseignements non apparentées.

Dans le *Document de consultation sur le Règlement concernant les exigences en matière de renseignement et de gestion des échéanciers* de février 2018, un quatrième critère a été envisagé, afin de permettre la suspension des délais pour tenir compte de nouveaux besoins en matière de renseignements. Des groupes d'intervenants ont mentionné être préoccupés par le manque de clarté entourant l'application de ce critère. Les intervenants de l'industrie ont souligné que les demandes de suspension des délais pour obtenir des renseignements entraînent de l'incertitude et des délais déraisonnables dans le cadre du régime de la LCEE 2012. Des groupes environnementaux, des peuples autochtones et d'autres parties prenantes ont averti qu'il est important de prévoir un certain degré de souplesse en ce qui concerne les délais pour tenir compte des besoins imprévus en matière de renseignements et pour permettre l'harmonisation avec les processus d'autres instances lorsque les délais sont suspendus pour cette raison. Ce critère n'est plus proposé, puisque les besoins en matière de renseignements seront déterminés à l'étape préparatoire, à partir de la mobilisation du public et des consultations et de la mobilisation des Autochtones. En outre, l'Agence examinera l'étude d'impact, afin de veiller à ce que les renseignements nécessaires soient compris avant de passer à la phase de l'évaluation d'impact (avant que le point de départ de l'échéance pour la phase de l'évaluation d'impact soit fixé). Ce processus se déroulera avec les données des ministères fédéraux, des organismes réglementant le cycle de vie des projets, des commissions d'examen, d'autres instances et des peuples autochtones, s'il y a lieu. On s'attend à ce qu'il y ait une réduction des besoins entourant les nouveaux renseignements et des questions inattendues soulevées à un moment ultérieur, évitant que le délai prévu par la loi soit suspendu.

Des groupes autochtones ont aussi souligné l'importance d'accorder suffisamment de temps aux consultations lors du processus d'évaluation. Certains groupes autochtones ont aussi indiqué qu'ils voulaient se charger de la gestion des délais et d'une approche de gouvernement à gouvernement en ce qui concerne la participation des Autochtones à l'évaluation d'impact dans son ensemble. Le plan de partenariat et de consultation des Autochtones sera

the Indigenous groups that will be consulted, and outline the consultation and engagement activities, and the timing of activities.

While the regulations limit the ability of the Agency to suspend timelines to the three, proponent-driven criteria, the IAA also provides authorities for the Minister and Governor in Council to extend timelines, which can be used to enable cooperation with another jurisdiction or to deal with project-specific circumstances.

Information proponents must provide in the initial and detailed Project Description

There was support across stakeholder groups for setting the information requirements for the initial and detailed Project Description in regulation. Overall, there was agreement that information required in the initial and detailed Project Description should support the objectives of the planning phase, and should align with what can be reasonably expected from proponents at each stage. However, there were differing views about what information requirements should be included in the initial Project Description as compared to the detailed one, and about the level of detail required at each stage.

We heard from Indigenous peoples and others that information provided by proponents in the initial Project Description should be sufficient to inform meaningful early engagement. Indigenous groups emphasized that potential impacts on Indigenous rights should be identified and considered early in the process. Environmental groups, Indigenous peoples and some industry stakeholders also emphasized that information is needed earlier on potential alternatives to the project, to inform early discussions and help determine the appropriate scope of alternatives to be considered in the impact assessment. Many industry stakeholders indicated that the proposed information requirements for the initial and detailed Project Description were reasonable, recognizing that the level of detail required at this stage should not duplicate the impact assessment phase.

We also heard from environmental groups and some industry stakeholders that requiring too much information at the initial Project Description would be contrary to the purpose of early planning and might create the impression that the project design is already fixed at that early stage. Some industry stakeholders also expressed that

élaboré en collaboration avec les groupes autochtones. Il désignera les groupes autochtones qui seront consultés, en plus de décrire les activités de consultation et de mobilisation, ainsi que le moment où ces activités auront lieu.

Tandis que le règlement limite la capacité de l'Agence de suspendre les délais relatifs aux trois critères liés aux promoteurs, la Loi prévoit aussi des pouvoirs pour que le ministre et le gouverneur en conseil prolongent les délais. Cela permettra d'assurer la collaboration avec une autre instance ou de composer avec les conditions propres à un projet.

Renseignements que les promoteurs doivent fournir dans la description initiale du projet et la description détaillée du projet

Les groupes d'intervenants appuyaient la définition des exigences en matière de renseignements pour la description initiale du projet et la description détaillée du projet dans le règlement. Dans l'ensemble, les intervenants ont convenu que les renseignements requis dans la description initiale du projet et la description détaillée du projet devraient soutenir les objectifs de l'étape préparatoire, et aller de pair avec ce qui est raisonnablement attendu des promoteurs à chaque étape. Cependant, certains avaient des points de vue différents au sujet des exigences en matière de renseignements touchant la description initiale du projet par rapport à la description détaillée du projet, ainsi que du degré de détail requis à chaque étape.

Selon les peuples autochtones et d'autres intervenants, les renseignements fournis par les promoteurs dans la description initiale du projet devraient être suffisants pour permettre une participation significative en amont. Les groupes autochtones ont souligné qu'il faut déterminer les répercussions potentielles sur les droits autochtones et les prendre en compte dès le début du processus. Des groupes environnementaux, des peuples autochtones et certains intervenants de l'industrie ont aussi indiqué qu'il faut fournir plus rapidement des renseignements sur les solutions de rechange potentielles dans le cadre du projet. Ces renseignements orienteront les discussions préliminaires et aideront à déterminer la portée appropriée des solutions de rechange à prendre en compte lors de l'évaluation d'impact. De nombreux intervenants de l'industrie ont mentionné que les exigences proposées en matière de renseignements pour la description initiale du projet et la description détaillée du projet étaient raisonnables, reconnaissant que le degré de précision requis à cette étape ne devrait pas être le même que celui à la phase de l'évaluation d'impact.

En outre, selon des groupes environnementaux et certains intervenants de l'industrie, le fait de demander trop de renseignements dans la description initiale du projet serait contraire à l'objectif de l'étape préparatoire en amont, et pourrait donner l'impression que la conception du projet est déjà fixée à cette phase précoce. Certains

some details, in particular related to potential effects of the project, would not be known to proponents at the outset.

With respect to the detailed Project Description, we heard from industry stakeholders and others that information should be sufficiently detailed to inform assessment planning, including the scoping of issues for the tailored impact statement guidelines, and to reduce the risk of unanticipated issues being raised at a later stage. Environmental groups and others cautioned that impact assessment is iterative and that the Agency should not foreclose the possibility of new information requirements.

There was support across stakeholder groups for an approach that allowed the Project Description to evolve, recognizing that information is subject to change in order to reflect both changes in project design and more comprehensive levels of detail in the detailed Project Description as compared to the initial Project Description.

These regulations balance these differing views and objectives by specifying that the information provided is based on the project as proposed at that point in time, and by requiring less detail on each of the information components in the initial Project Description as compared to the detailed Project Description. Proponents may voluntarily submit any additional information they believe is relevant at the time of each of the Project Descriptions.

The regulations also address concerns that alternatives should be considered and scoped early in the planning phase, rather than later in the process during the impact assessment phase.

Format requirements and accessibility of information

Most stakeholders and Indigenous groups supported the requirement that proponents provide information in a machine-readable format and provide plain language summaries of information. Some Indigenous groups also recommended that the proponent be required to make information available in an accessible way to Indigenous communities (e.g. translation to Indigenous languages, requirement for face-to-face meetings). While requirements specific to Indigenous communities are not set out in the regulations, the Agency would undertake, or may require the proponent to undertake, tailored approaches to community engagement, respecting cultural and practical needs of the community, where relevant and feasible in the context of each project.

Intervenants de l'industrie ont aussi fait valoir que les promoteurs ne pourraient pas connaître, dès le départ, certains détails, tout particulièrement ceux concernant les effets potentiels du projet.

En ce qui concerne la description détaillée du projet, des intervenants de l'industrie et d'autres intervenants ont indiqué que les renseignements devraient être suffisamment précis pour permettre la planification de l'évaluation, y compris la détermination de la portée des enjeux pour les lignes directrices adaptées relatives à l'étude d'impact, et réduire le risque que des questions imprévues soient soulevées à une étape ultérieure. Des groupes environnementaux et d'autres intervenants ont averti que l'évaluation d'impact est itérative, et que l'Agence ne devrait pas éliminer la possibilité que de nouvelles exigences en matière de renseignements soient nécessaires.

Les groupes d'intervenants soutenaient une approche permettant l'évolution de la description de projet, reconnaissant que les renseignements peuvent changer pour tenir compte des modifications à la conception du projet et d'un degré de détail plus exhaustif dans la description détaillée du projet par rapport à la description initiale du projet.

Ce règlement établit un équilibre entre ces points de vue et objectifs différents, en précisant que les renseignements fournis se fondent sur le projet tel qu'il est proposé à ce moment, et en exigeant moins de renseignements détaillés concernant chaque composante d'information dans la description initiale du projet par rapport à la description détaillée du projet. Les promoteurs peuvent présenter, sur une base volontaire, des renseignements additionnels qu'ils jugent pertinents au moment de la préparation de chaque description de projet.

Le règlement tient aussi compte de préoccupations selon lesquelles il faut tenir compte des solutions de rechange au début de l'étape préparatoire et en établir la portée, au lieu que cela soit fait à une phase ultérieure du processus, c'est-à-dire au cours de la phase de l'évaluation d'impact.

Exigences relatives au format et accessibilité des renseignements

La plupart des intervenants et groupes autochtones appuyaient l'exigence selon laquelle les promoteurs doivent fournir des renseignements dans un format lisible par machine, en plus de fournir un résumé des renseignements en langage simple. Certains groupes autochtones ont aussi recommandé que le promoteur soit tenu de faire en sorte que les renseignements soient accessibles aux collectivités autochtones (par exemple traduction dans les langues autochtones, exigence pour les réunions en personne). Bien que les exigences propres aux collectivités autochtones ne sont pas établies dans le règlement, l'Agence adopterait ou exigerait que le promoteur adopte des approches adaptées en matière de mobilisation de la collectivité, respectant les besoins culturels et pratiques

Agency deliverables

There was strong support across stakeholder groups for prescribing in the regulations the documents that the Agency will be required to deliver at the end of early planning. We heard that requirements and expectations need to be clear from the outset — including an understanding of the information that is required to complete the assessment, what studies are needed, who needs to be consulted, and what permits might eventually be needed. This will be supported by the requirement for the Agency to produce tailored impact statement guidelines and plans for Indigenous engagement and partnership, public participation, cooperation with other jurisdictions during the assessment, and permitting.

Indigenous peoples, provinces, proponents and other stakeholders also expressed the desire to participate in developing the documents with the Agency. Environmental groups, Indigenous peoples and others also provided input on what should be included in the content of the guidelines and plans. The scope of the regulations, based on the regulatory authorities provided in the IAA, does not include procedural requirements for how the documents are developed, or specifications related to the content of the documents. The Agency is developing policy and templates to guide the preparation of these documents, which will be developed collaboratively and tailored for each project.

For integrated assessments with lifecycle regulators, the Agency will work with lifecycle regulators to ensure that the tailored impact statement guidelines incorporate the relevant information requirements for that lifecycle regulator. For example, for projects regulated by the Canadian Energy Regulator, the guidelines will incorporate applicable components of what previously constituted the National Energy Board *Filing Manual*.

Participant funding program

There is broad support for the requirement that participant funding be provided for all designated projects. Many Indigenous peoples stressed that participant funding should be available for all phases of the process, including the planning phase, and that it should be inclusive, sufficient and timely. Some industry stakeholders suggested that guidance is needed to define who should be able to qualify for participant funding.

de la collectivité, lorsque c'est pertinent et possible dans le contexte de chaque projet.

Produits livrables de l'Agence

Les groupes d'intervenants soutenaient fortement le fait d'indiquer, dans le règlement, les documents que l'Agence sera tenue de fournir à la fin de la planification en amont. On nous a indiqué que les exigences et attentes doivent être claires dès le départ. Il faut notamment comprendre les renseignements requis pour réaliser l'évaluation, les études nécessaires, les intervenants à consulter, ainsi que les permis qui pourraient être éventuellement exigés. En outre, l'Agence sera tenue de produire des lignes directrices adaptées relatives à l'étude d'impact et des plans de partenariat et de consultation des Autochtones, de participation du public, de collaboration avec les autres instances au cours de l'évaluation, et de la délivrance de permis.

Des peuples autochtones, des provinces, des promoteurs et d'autres intervenants ont aussi indiqué vouloir participer à l'élaboration des documents avec l'Agence. Des groupes environnementaux, des peuples autochtones et d'autres intervenants ont aussi fourni des commentaires sur les éléments à ajouter au contenu des lignes directrices et plans. La portée du règlement, en fonction des pouvoirs réglementaires prévus dans la Loi, ne comprend pas de modalités d'application concernant la manière dont les documents sont élaborés ni de précisions concernant le contenu des documents. L'Agence élabore des politiques et modèles pour orienter la préparation de ces documents, qui seront créés en collaboration avec les intervenants et adaptés à chaque projet.

Dans le cas des évaluations intégrées qui sont réalisées avec les organismes de réglementation du cycle de vie, l'Agence travaillera avec ces derniers pour veiller à ce que les lignes directrices adaptées relatives à l'étude d'impact renferment les exigences en matière de renseignements pertinentes pour ces organismes de réglementation. Par exemple, dans le cas des projets régis par la Régie canadienne de l'énergie, les lignes directrices comprendront des composantes applicables de l'ancien *Guide de dépôt* de l'Office national de l'énergie.

Programme d'aide financière aux participants

Les intervenants sont nombreux à soutenir l'exigence selon laquelle une aide financière doit être fournie aux participants dans le cadre de tous les projets désignés. De nombreux peuples autochtones ont souligné que l'aide financière aux participants devrait être offerte à toutes les phases du processus, y compris l'étape préparatoire, et qu'elle doit être inclusive, suffisante et opportune. Selon certains intervenants de l'industrie, une orientation est nécessaire pour définir qui devrait être admissible à l'aide financière aux participants.

The Agency will provide participant funding to Indigenous peoples and the public in order to support them in preparing for and participating in consultation activities and engagement opportunities throughout the impact assessment process.

Time limit to respond to a request for a regional or strategic assessment

Few comments were received on the proposed 90-day time limit for the Minister to respond to a request that a regional or strategic assessment be carried out under the IAA. Some industry stakeholders indicated that the proposed time limit was reasonable, but suspected that the Minister may be able to respond to most requests in less time. Some Indigenous groups proposed a longer time limit, in order to ensure adequate time to consult on whether to undertake an assessment.

A time limit of 90 days is an effective balance between ensuring that requests receive a timely response from the Minister and enabling at least preliminary discussions with implicated jurisdictions regarding their interest and potential to undertake a proposed assessment. In most cases, it is expected that responses would be provided in less than 90 days.

The time limit will not prevent continued discussions with jurisdictions to determine the potential for a regional or strategic assessment at a future time. For example, it is anticipated that if the Minister's response were to decline a request for a regional assessment at that time, it could indicate that discussions with jurisdictions were continuing to determine the potential to undertake a regional assessment at a future time.

Exemption from prepublication

The *Information and Management of Time Limits Regulations* are required to implement the new impact assessment process. The final regulation is being published in the *Canada Gazette, Part II*, in alignment with the coming into force for the IAA. A *Discussion Paper on Information Requirements and Time Management Regulatory Proposal* was published for public consultation from May 1 to May 31, 2019, and served as a stand in for prepublication in the *Canada Gazette, Part I*.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

This assessment of modern treaty implications builds on the assessment completed for the Impact Assessment legislation conducted in 2018. It concluded that there would be positive implications for modern treaties from

L'Agence établira un programme d'aide financière aux groupes autochtones et au public afin de les aider à se préparer et à participer aux activités de consultation et de mobilisation dans le cadre de l'évaluation d'impact.

Délai pour répondre à une demande d'évaluation régionale ou stratégique

Peu de commentaires ont été reçus au sujet du délai proposé de 90 jours pour permettre au ministre de répondre à une demande qu'une évaluation régionale ou stratégique soit réalisée en vertu de la *Loi sur l'évaluation d'impact*. Certains intervenants de l'industrie ont indiqué que le délai proposé était raisonnable. Cependant, ils croient que le ministre pourrait répondre plus rapidement à la plupart des demandes. Certains groupes autochtones ont proposé un délai plus long, afin de veiller à ce que le temps consacré aux consultations pour déterminer si une évaluation sera faite soit adéquat.

Un délai de 90 jours représente un équilibre efficace pour veiller à ce que le ministre réponde rapidement aux demandes, et à ce que des discussions, préliminaires du moins, soient tenues avec les instances visées concernant leur intérêt et la possibilité de réaliser une évaluation proposée. Dans la plupart des cas, on s'attend à ce que les réponses soient fournies en moins de 90 jours.

Le délai n'empêchera pas les discussions continues avec les instances, afin de déterminer la possibilité de réaliser une évaluation régionale ou stratégique à un moment ultérieur. Par exemple, il est prévu que, si le ministre refuse une demande d'évaluation régionale à un moment, il pourrait indiquer que les discussions avec les instances se poursuivent, afin de déterminer si une évaluation régionale pourrait être réalisée à un moment ultérieur.

Exemption de publication préalable

Le *Règlement sur les renseignements et la gestion des délais* est nécessaire pour mettre en œuvre le nouveau processus d'évaluation d'impact. Le règlement définitif est publié dans la Partie II de la *Gazette du Canada* afin de correspondre à l'entrée en vigueur de la Loi. Du 1^{er} mai au 31 mai 2019, un *Document de travail sur le règlement concernant les exigences en matière de renseignements et de gestion des échéanciers proposé* a été publié à des fins de consultation publique. Il a servi de document préalable à la publication dans la Partie I de la *Gazette du Canada*.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Cette évaluation des répercussions des traités modernes s'appuie sur l'évaluation réalisée dans le cadre de la *Loi sur l'évaluation d'impact* en 2018. Elle a conclu que ce nouveau processus d'évaluation d'impact aurait des

the new impact assessment process resulting from tools to enable harmonization with treaty processes, better consultation processes, increased ability to identify and resolve issues, and a more consistent approach to impact assessments and opportunities for Indigenous involvement.

There are currently 30 modern treaties and self-government agreements across the country, of which several have provisions related to environmental or impact or development assessment. Of note, the application of federal environmental assessment legislation is very limited for over half of the treaties, especially in the territories. These treaties were reviewed to determine if the *Information and Management of Time Limits Regulations* implicated any treaty obligations, as a result of differences or overlap with treaties that have their own processes.

The Agency also individually notified each modern treaty and self-governing group of the consultation on the *Discussion Paper on Information Requirements and Time Management Regulatory Proposal* and offered to meet with them, if interested. Submissions were received from seven (7) groups: the Nunatsiavut Government, the Nisga'a Lisims Government, the Makivik Corporation, the James Bay Cree Advisory Council on the Environment, the Inuvialuit Game Council, the Naskapi Nation of Kawawachikamach, and the First Nations of Maa-Nulth Treaty Society.

Input provided by these modern treaty and self-governing groups included the following:

- Emphasis on the need for the federal assessment process to enable collaboration with treaty-based assessment processes.
- Support for the planning phase, and for the information required in the initial and detailed project description.
- Some suggested that more information should be included in the initial and detailed project description, including information specific to potential impacts on treaty lands and rights.
- Concern about the proponent-driven approach to timeline suspensions, and emphasis on the need for flexibility in timelines, including the ability to suspend timelines, in order to harmonize with treaty processes and ensure consultation duties are fulfilled.

répercussions positives pour les traités modernes, en raison des outils servant à assurer l'harmonisation avec les processus relatifs aux traités, de meilleurs processus de consultation, d'une capacité accrue de déterminer et de résoudre les problèmes, et d'une approche plus uniforme en matière d'évaluation d'impact et d'un nombre supérieur d'occasions de participer des Autochtones.

Actuellement, on compte 30 traités modernes et ententes d'autonomie gouvernementale à l'échelle du pays. De ce nombre, plusieurs ont des dispositions concernant l'évaluation environnementale, d'impact ou du développement. Il faut souligner que l'application de la législation fédérale en matière d'évaluation environnementale est très limitée pour plus de la moitié des traités, surtout dans les territoires. Ces traités ont été examinés pour déterminer si le *Règlement sur les renseignements et la gestion des délais* a des répercussions sur des obligations issues de traités, en raison de différences entre les traités qui ont leur propre processus ou d'un chevauchement avec de tels traités.

En outre, l'Agence a informé individuellement chaque groupe autonome et signataire de traités modernes de la tenue d'une consultation sur le *Document de travail sur le règlement concernant les exigences en matière de renseignements et de gestion des échéanciers proposé*, et a proposé de les rencontrer s'ils le souhaitaient. Des présentations ont été transmises par sept (7) groupes : le gouvernement du Nunatsiavut, le gouvernement Nisga'a Lisims, la Société Makivik, le Comité consultatif pour l'environnement de la Baie-James, le Conseil Inuvialuit de gestion du gibier, la Nation Naskapi de Kawawachikamach et les Premières Nations de la Maa-nulth Treaty Society.

Parmi les renseignements fournis par ces groupes autonomes et signataires de traités modernes, il y avait les suivants :

- La nécessité soulignée que le processus fédéral d'évaluation permette la collaboration avec les processus d'évaluation fondés sur un traité.
- Un soutien à l'étape préparatoire, et pour les renseignements requis dans la description initiale du projet et la description détaillée du projet.
- Certains ont suggéré que la description initiale du projet et la description détaillée du projet devraient comporter davantage d'information, notamment des renseignements sur les répercussions potentielles sur les terres cédées en vertu d'un traité et les droits.
- Des préoccupations ont été soulevées au sujet des suspensions de délais demandées par les promoteurs, et la nécessité de faire preuve de souplesse en ce qui concerne les délais, y compris la capacité de suspendre les délais, afin d'assurer une harmonisation avec les processus relatifs aux traités et de veiller à ce que les obligations en matière de consultation soient respectées.

This assessment identified many modern treaty implications or obligations related to the proposed regulation, however, the legislative and regulatory framework provides the necessary authority and flexibility to respect those obligations.

The IAA also includes general clauses to ensure that any existing treaty rights are not affected by the introduction of the new legislation and supporting regulations and policy:

- Nothing in the Act is to be construed as abrogating or derogating from the protection provided for the rights of the Indigenous peoples of Canada by the recognition and affirmation of those rights in section 35 of the *Constitution Act, 1982*.

The regulations will support the overall positive implications of the IAA for modern treaties. The information required in the initial and detailed Project Description will support early engagement with modern treaty holders, including: identification of potentially impacted Indigenous peoples, a summary of any regional study conducted by or on behalf of an Indigenous governing body, proximity of the project to Indigenous lands, and potential impacts of the project on Indigenous peoples. The detailed Project Description also requires a summary of key issues raised by Indigenous peoples during engagement, including potential impacts on Indigenous rights. The regulations will also improve opportunities for harmonization with Indigenous jurisdictions and consultation with Indigenous peoples by requiring the Agency to produce plans for Indigenous engagement and partnership, and cooperation with other jurisdictions during the assessment. The Indigenous Engagement and Partnership Plan will be developed collaboratively with Indigenous groups and address plans for potential engagement activities and the timing of engagement.

With respect to concerns regarding time suspension, while the regulations limit the ability of the Agency to suspend timelines to the three, proponent-driven criteria, the IAA also provides authorities for the Minister and Governor in Council to extend timelines, which can be used to enable cooperation with another jurisdiction or to deal with project-specific circumstances. In addition, under section 109 of the IAA, the Governor in Council may make regulations varying or excluding any requirement set out in this Act or the regulations as it applies to physical activities to be carried out

- (i) on reserves, surrendered lands or other lands that are vested in Her Majesty and subject to the *Indian Act*; and

Cette évaluation a déterminé de nombreuses répercussions sur les traités modernes ou obligations associées au règlement proposé. Cependant, le cadre législatif et réglementaire prévoit les pouvoirs nécessaires et la souplesse requise pour respecter ces obligations.

La Loi comprend aussi des dispositions générales pour veiller à ce que tous les droits issus de traités existants ne soient pas touchés par l'adoption de la nouvelle législation et du règlement et de la politique connexes :

- Il est entendu que la présente loi ne porte pas atteinte à la protection des droits des peuples autochtones du Canada découlant de leur reconnaissance et de leur confirmation au titre de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

Le règlement soutiendra les répercussions positives globales de la *Loi sur l'évaluation d'impact* en ce qui concerne les traités modernes. Les renseignements requis dans la description initiale du projet et la description détaillée du projet appuieront la participation en amont des titulaires de traités modernes, notamment la désignation des peuples autochtones potentiellement touchés, un résumé des études régionales réalisées par un organisme dirigeant autochtone ou pour le compte d'un tel organisme, la proximité du projet avec des terres autochtones, et les répercussions potentielles du projet sur les peuples autochtones. La description détaillée du projet doit aussi comprendre un résumé des principaux enjeux mentionnés par les peuples autochtones au cours de la mobilisation, y compris les répercussions potentielles sur les droits des Autochtones. Le règlement améliorera les possibilités d'harmonisation avec les administrations autochtones et de consultation avec les peuples autochtones, en exigeant de l'Agence qu'elle produise des plans de partenariat et de consultation des Autochtones, et qu'elle collabore avec d'autres instances lors de l'évaluation. Le plan de partenariat et de consultation des Autochtones sera créé en collaboration avec des groupes autochtones, et tiendra compte des plans relatifs aux activités de mobilisation éventuelles et du moment où la mobilisation aura lieu.

En ce qui concerne les préoccupations relatives à la suspension des délais, tandis que le règlement limite la capacité de l'Agence de suspendre les délais relatifs aux trois critères liés aux promoteurs, la Loi prévoit aussi des pouvoirs pour que le ministre et le gouverneur en conseil prolongent les délais. Cela permettra d'assurer la collaboration avec une autre instance ou de composer avec les conditions propres à un projet. En outre, en vertu de l'article 109 de la Loi, le gouverneur en conseil peut, par règlement, modifier ou exclure toute exigence prévue par la présente loi ou les règlements quant à son application aux activités concrètes :

- (i) devant être exercées dans les réserves, terres cédées ou autres terres dévolues à Sa Majesté et assujetties à la *Loi sur les Indiens*;

(ii) on lands covered by land claim agreements referred to in section 35 of the *Constitution Act, 1982*.

Instrument choice

The IAA requires proponents to provide an initial and detailed Project Description to the Agency during the planning phase, including the information prescribed by the regulations. The IAA also requires the Agency to produce any documents prescribed by regulation by the end of the planning phase. These regulations are needed to operationalize these legislative requirements. Prescribing the information requirements in regulation provides greater certainty to proponents and others and also promotes consistency in the process.

The IAA provides authorities to the Agency to suspend legislated time limits, only in accordance with criteria set out in regulation. In the absence of these regulations, it would not be possible to exercise these authorities. The use of the regulations to prescribe these criteria provides for greater certainty and accountability in the management of legislated timelines under the IAA.

The IAA also states that the regulations will prescribe the projects for which the Agency's obligation to establish a participant funding program will apply. These regulations operationalize this requirement and provide certainty that the Agency's participant funding programs will be available for all designated projects.

The IAA states that the time limit for the Minister to respond to a request that a strategic or regional assessment be undertaken will be prescribed by regulations. In the absence of regulations, the Minister's obligation to reply would not be subject to a time limit, contrary to the intention of the legislation.

For the elements of these regulations described above, other options for instrument choice were not considered as they would be inconsistent with the legislative scheme.

With respect to requirements related to the format of documents provided by proponents, other instruments, such as policy guidance, were considered. However, regulations were the preferred instrument so that compliance with the format requirements would be enforceable and more likely to be adopted consistently by proponents. This ensures the Agency is able to meet its mandate under the IAA to share information on the online public Registry.

(ii) devant être exercées dans les terres visées par tout accord sur des revendications territoriales visé à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

Choix de l'instrument

Selon la *Loi sur l'évaluation d'impact*, les promoteurs sont tenus de fournir une description initiale du projet et une description détaillée du projet à l'Agence au cours de l'étape préparatoire, y compris les renseignements prévus par le règlement. En outre, la Loi exige que l'Agence produise des documents prévus par le règlement avant la fin de l'étape préparatoire. Ce règlement est nécessaire pour rendre opérationnelles ces exigences législatives. Le fait d'ajouter les exigences en matière de renseignements au règlement propose un degré de certitude accru aux promoteurs et autres intervenants, en plus de favoriser l'uniformité du processus.

La Loi donne à l'Agence le pouvoir de suspendre les délais prévus par la loi, seulement selon les critères énumérés dans le règlement. Si ce règlement n'existait pas, il ne serait pas possible d'exercer ces pouvoirs. Le recours au règlement pour prescrire ces critères offre un degré de certitude et de responsabilisation accru en ce qui concerne la gestion des délais prévus par la Loi.

La Loi indique aussi que le règlement déterminera les projets dans le cadre desquels l'Agence sera tenue de créer un programme d'aide financière aux participants. Ce règlement rend opérationnelle cette exigence, et permet de garantir que les programmes d'aide financière aux participants de l'Agence seront fournis dans le cadre de tous les projets désignés.

Selon la Loi, le délai dont dispose le ministre pour répondre à une demande d'évaluation stratégique ou régionale sera prescrit par règlement. Si aucun règlement n'existait, l'obligation du ministre de répondre à une demande ne ferait pas l'objet d'un délai, contrairement à l'intention de la législation.

En ce qui concerne les éléments de ce règlement qui ont été décrits ci-dessus, d'autres options d'instrument n'ont pas été prises en compte, parce qu'elles n'allaient pas de pair avec le régime législatif.

En ce qui concerne les exigences associées au format des documents transmis par les promoteurs, d'autres instruments, comme une orientation stratégique, ont été pris en compte. Cependant, le règlement a été l'instrument privilégié, pour que le respect des exigences en matière de format puisse être exécutable et que ces exigences soient plus susceptibles d'être adoptées uniformément par les promoteurs. L'Agence peut ainsi assumer son mandat en vertu de la Loi, qui est de fournir des renseignements dans le Registre public en ligne.

Regulatory analysis

Benefits and costs

Summary

These regulations are expected to be beneficial overall to proponents, Indigenous communities, stakeholders and the Canadian public.

The cost-benefit analysis assesses the difference between the baseline and incremental scenarios. The baseline scenario reflects the previous *Prescribed Information for the Description of a Designated Project Regulations* under the CEAA 2012, along with those elements of the *Information and Management of Time Limits Regulations* that reflect existing practices under the CEAA 2012. The incremental scenario describes new elements of the *Information and Management of Time Limits Regulations* that were not prescribed before nor reflective of existing practice.

The main benefits of the regulations are the new Agency deliverables to proponents and the new initial Project Description submitted by proponents. The deliverables will assist proponents in their assessment planning while the initial Project Description will facilitate the Agency's engagement and consultation with Indigenous communities and the Canadian public. These documents will enhance the transparency, predictability and timeliness of the impact assessment process for all parties. The measures with respect to time management, including specific criteria for time limit suspensions, will increase the predictability of the process.

The main costs are the initial Project Description and the deliverables for proponents and the Government. They will require time and resources to produce and review such documents. Indigenous communities, the Canadian public and stakeholders will require time and/or resources to contribute information and participate in the development of the Agency deliverables, and to review and provide input on the information of the initial Project Description.

Analysis

The baseline scenario includes

- The majority of requirements for detailed Project Description (as this is similar to the Project Description prescribed in the *Prescribed Information for the Description of a Designated Project Regulations* under the CEAA 2012);

Analyse réglementaire

Avantages et coûts

Résumé

Ce règlement devrait être généralement avantageux pour les promoteurs, les collectivités autochtones, les intervenants et le public canadien.

L'analyse des coûts et des avantages évalue la différence entre le scénario de base et le scénario par étapes. Le scénario de base tient compte de l'ancien *Règlement sur les renseignements à inclure dans la description d'un projet désigné* en vertu de la LCEE 2012, ainsi que des éléments du *Règlement sur les renseignements et la gestion des délais* qui tiennent compte des pratiques existantes en vertu de la LCEE 2012. Le scénario par étapes décrit les nouveaux éléments du *Règlement sur les renseignements et la gestion des délais* qui n'étaient pas prescrits dans le passé ou qui ne tenaient pas compte des pratiques existantes.

Parmi les principaux avantages du règlement, il y a les nouveaux produits livrables que l'Agence doit remettre aux promoteurs, ainsi que la nouvelle description initiale du projet présentée par les promoteurs. Les produits livrables aideront les promoteurs lors de la planification de l'évaluation, tandis que la description initiale du projet facilitera la mobilisation et la consultation de l'Agence auprès des collectivités autochtones et du public canadien. Ces documents amélioreront la transparence, la prévisibilité et la rapidité d'exécution du processus d'évaluation d'impact pour toutes les parties. Les mesures relatives à la gestion des échéanciers, y compris les critères particuliers concernant la suspension des délais, augmenteront le degré de prévisibilité du processus.

Les principaux coûts sont associés à la description initiale du projet et aux produits livrables des promoteurs et du gouvernement. Ils auront besoin de temps et de ressources pour produire et examiner ces documents. Les collectivités autochtones, le public canadien et les intervenants auront besoin de temps ou de ressources pour fournir les renseignements et participer à l'élaboration des produits livrables de l'Agence, et pour examiner les renseignements de la description initiale du projet et les commenter.

Analyse

Le scénario de base comprend ce qui suit :

- la majorité des exigences relatives à la description détaillée du projet (puisque'elle est semblable à la description du projet prévue dans le *Règlement sur les renseignements à inclure dans la description d'un projet désigné* en vertu de la LCEE 2012);

- The tailored impact statement guidelines (comparable to the Environmental Impact Statement Guidelines under the CEAA 2012);
- Format requirements and accessibility of publicly available information;
- The ability to suspend legislated timelines for the proponent to provide information; and
- The Participant Funding Program.

The incremental scenario includes the following:

- Time management
 - Two proponent-driven criteria to suspend time limits (at the proponent's request and for the proponent to provide information related to a design change);
 - Legislated timelines could be suspended if the proponent has not made a payment under the *Cost Recovery Regulations* within 90 days of when the payment is due; and
 - Time limit for the Minister to respond to a request that a regional or strategic assessment be conducted;
- Initial Project Description and four new information requirements for the detailed Project Description
 - A summary of any strategic assessment carried out under IAA that is relevant to the project;
 - A summary of the health, social and economic setting in the region where the project is located;
 - A description of any alternatives to the project and alternative means of carrying out the project that the proponent is considering;
 - Reporting on the results of engagement during the planning phase; and
- New agency deliverables
 - Cooperation Plan;
 - Indigenous Engagement and Partnership Plan;
 - Public Participation Plan; and
 - Permitting Plan.

The affected parties include

- Proponents of designated projects;
- Impact Assessment Agency of Canada;
- Federal departments and agencies involved in the impact assessment process;

- les lignes directrices adaptées relatives à l'étude d'impact (comparables aux lignes directrices relatives à l'étude d'impact environnemental en vertu de la LCEE 2012);
- les exigences en matière de format et l'accessibilité des renseignements divulgués publiquement;
- la capacité de suspendre les délais prévus par la loi, afin que le promoteur fournisse des renseignements;
- le Programme d'aide financière aux participants.

Le scénario par étapes comprend ce qui suit :

- la gestion des délais
 - deux critères liés au promoteur concernant la suspension des délais (à la demande du promoteur et pour que le promoteur puisse fournir des renseignements concernant une modification à la conception);
 - la suspension des délais prévus par la loi si le promoteur n'a pas fait le paiement prévu par le *Règlement sur le recouvrement des frais* au cours des 90 jours qui suivent le moment où le paiement doit être fait;
 - le délai accordé au ministre pour répondre à une demande que soit réalisée une évaluation régionale ou stratégique;
- la description initiale du projet et quatre nouvelles exigences en matière de renseignements pour la description détaillée du projet
 - un résumé de toute évaluation stratégique réalisée en vertu de la Loi qui est pertinente dans le cadre du projet;
 - un résumé du cadre social, économique et en santé dans la région où le projet est situé;
 - une description de toute solution de rechange à un projet et de tous les autres moyens de réaliser le projet pris en compte par le promoteur;
 - un rapport sur les résultats de la participation pendant l'étape préparatoire;
- les produits livrables de la nouvelle Agence
 - le plan de collaboration;
 - le plan de partenariat et de consultation des Autochtones;
 - le plan de participation du public;
 - le plan de délivrance des permis.

Parmi les parties touchées, il y a les suivantes :

- les promoteurs des projets désignés;
- l'Agence canadienne d'évaluation d'impact;
- les ministères et organismes fédéraux participant au processus d'évaluation d'impact;

- Provincial and Indigenous jurisdictions that have powers, duties or functions in relation to an assessment of the environmental effects of a designated project;
- Indigenous governments and communities; and
- Canadian public.

It is not possible to predict with certainty the number of projects that will be subject to the IAA. New resource or other development projects are driven by economic conditions and other considerations that inform proponent decisions. The total number of designated projects that are subject to federal impact assessment is not expected to significantly change under the IAA as compared to under the CEAA 2012. The Agency's analysis, based on available information, suggests there will likely be a small decrease in the number of projects that will be required to undergo a federal impact assessment on an annual basis (up to five fewer projects per year).

Small business lens

The small business lens does not apply, as the incremental impact is below one million dollars. It is expected medium to large-sized proponents will most likely be affected by the new regulations.

Impact assessments under the IAA are conducted of projects that include proposed physical activities that are "designated," either through regulations or by the Minister. Designated projects identified are large in scale and small businesses are unlikely to undertake the type of project that includes any of the designated physical activities.

"One-for-One" Rule

The "One-for-One" Rule applies to these regulations, as there are administrative costs to proponents. These administrative costs result from the review, compilation, and preparation of the initial Project Description and four information requirements for the detailed Project Description for submission to the Agency.

The estimated administrative cost for the regulation is \$157,089 (annualized per year). This represents the incremental costs of the Information and Management of Time Limits Regulations, as compared to the *Prescribed Information for the Description of a Designated Project Regulations* under the CEAA 2012 and existing practice, as described above.

The *Prescribed Information for the Description of a Designated Project Regulations* under the CEAA 2012 are repealed.

- les instances provinciales et autochtones qui ont des attributions relatives à l'évaluation des effets environnementaux d'un projet désigné;
- les gouvernements et collectivités autochtones;
- le public canadien.

Il n'est pas possible de prévoir avec certitude le nombre de projets qui seront visés par la Loi. Les nouveaux projets d'exploitation des ressources ou autres projets de développement s'appuient sur les conditions économiques et d'autres considérations qui influent sur la décision du promoteur. On s'attend à ce que le nombre total de projets désignés visés par une évaluation fédérale d'impact ne change pas de manière considérable en vertu de la Loi, par rapport à la LCEE 2012. Selon l'analyse de l'Agence, qui se fonde sur les renseignements accessibles, il y aura probablement une petite baisse du nombre de projets qui devront faire l'objet, chaque année, d'une évaluation d'impact fédérale (jusqu'à cinq projets de moins par année).

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas, puisque l'impact graduel est inférieur à un million de dollars. On s'attend à ce que les promoteurs de taille moyenne et de grande taille soient les plus touchés par les nouveaux règlements.

En vertu de la Loi, les évaluations d'impact d'un projet comprennent les activités concrètes proposées qui sont « désignées », que ce soit par un règlement ou par le ministre. Les projets désignés sont de grande envergure. Il est fort peu probable que de petites entreprises mettent à exécution le type de projet comprenant des activités concrètes désignées.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » s'applique à ce règlement, puisque les promoteurs doivent payer des coûts administratifs. Ces coûts administratifs découlent de l'examen, de la compilation et de la préparation de la description initiale du projet et des quatre exigences en matière de renseignements pour la description détaillée du projet à remettre à l'Agence.

Le coût administratif estimatif du règlement est de 157 089 \$ (calculé sur une année). Il s'agit du coût différentiel du Règlement par rapport au *Règlement sur les renseignements à inclure dans la description d'un projet désigné* en vertu de la LCEE 2012, ainsi que la pratique actuelle, comme exposée ci-dessus.

Le *Règlement sur les renseignements à inclure dans la description d'un projet désigné* en vertu de la LCEE 2012 est abrogé.

Regulatory cooperation and alignment

These regulations are not part of a proposal related to a work plan or commitment under a formal regulatory cooperation forum.

Impact assessment is one part of a larger regulatory landscape for addressing adverse effects, working alongside other regulatory processes at all levels of government, with complementary roles. Projects may be governed by provincial or territorial regulatory regimes that address environmental impacts along the life of the project or may undergo an environmental assessment at the provincial or territorial level. Projects are also subject to federal regulations or general prohibitions under, for example, *Fisheries Act*, *Migratory Bird Convention Act, 1994*, *Species at Risk Act* or *Canadian Environmental Protection Act, 1999*. Federal lifecycle regulators play a key role assessing and authorizing nuclear, offshore oil and gas and energy projects. Within this landscape, impact assessment provides a comprehensive and rigorous framework through which to review the projects with the greatest potential impacts.

The IAA also provides for close cooperation with provinces and Indigenous governing bodies to support the objective of “one project, one assessment,” through the delegation of any part of an impact assessment, the joint establishment of a review panel or the substitution of another process for the impact assessment. The IAA will also create opportunities to align the timing of federal, provincial and Indigenous assessment processes so that actions are coordinated, delays avoided in the process, and decisions are consistent between different jurisdictions on a project.

The IAA also allows for projects that require an impact assessment in both Canada and the United States to establish cooperation agreements to assess projects jointly. If a project is designated in Canada, but does not require a federal assessment in the United States and has potential for transboundary impacts, the Impact Assessment Agency has established procedures for notification of, and consultation with, the United States on potential transboundary effects.

These regulations support the implementation of the coordination and cooperation functions under the IAA by requiring the Agency to develop guidelines and plans, by the end of the planning phase, to provide direction for the assessment. The plan for cooperation with other jurisdictions during the impact assessment may include

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Ce règlement ne fait pas partie d'une proposition associée à un plan de travail ou à un engagement dans le cadre d'un forum officiel de collaboration en matière de réglementation.

L'évaluation d'impact fait partie d'un paysage réglementaire plus vaste pour tenir compte des effets négatifs. Elle est utilisée avec d'autres processus réglementaires à tous les ordres du gouvernement ayant des rôles complémentaires. Les projets peuvent être visés par des régimes de réglementation provinciaux ou territoriaux qui tiennent compte des impacts environnementaux tout au long du cycle de vie du projet ou peuvent faire l'objet d'une évaluation environnementale provinciale ou territoriale. Les projets sont aussi visés par des règlements fédéraux ou des interdictions générales en vertu, par exemple, de la *Loi sur les pêches*, de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*, de la *Loi sur les espèces en péril* et de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*. Les organismes fédéraux réglementant le cycle de vie jouent un rôle essentiel quand vient le temps d'évaluer et d'autoriser les projets d'énergie nucléaire, d'hydrocarbures extracôtiers et d'énergie. Dans ce contexte, l'évaluation d'impact propose un cadre exhaustif et rigoureux pour examiner les projets ayant les impacts potentiels les plus importants.

La Loi prévoit aussi une collaboration étroite avec les provinces et organismes dirigeants autochtones, afin de soutenir l'objectif qui est de réaliser « un projet, une évaluation », en déléguant des aspects de l'évaluation d'impact, en établissant conjointement une commission d'examen ou en remplaçant l'évaluation d'impact par un autre processus. La Loi donnera aussi l'occasion d'harmoniser le moment des processus d'évaluation fédéraux, provinciaux et autochtones, afin que les mesures soient coordonnées, que les délais relatifs au processus soient évités, et que les décisions des différentes instances au sujet d'un projet soient uniformes.

La Loi permet aussi aux projets qui nécessitent une évaluation d'impact au Canada et aux États-Unis d'établir des ententes de collaboration pour évaluer conjointement les projets. Si un projet est désigné au Canada, mais n'exige pas d'évaluation fédérale aux États-Unis, et pouvait avoir des impacts transfrontaliers, l'Agence d'évaluation d'impact a établi des procédures pour informer les États-Unis des effets transfrontaliers potentiels et les consulter à ce sujet.

Ce règlement soutient la mise en œuvre des fonctions de coordination et de collaboration en vertu de la Loi, en exigeant que l'Agence élabore des lignes directrices et plans, avant la fin de l'étape préparatoire, pour orienter l'évaluation. Le plan de collaboration avec les autres instances au cours de l'évaluation d'impact pourrait comprendre des

harmonized timelines, when possible, with other jurisdictions, joint consultation activities and other actions aimed at reducing duplication of effort for proponents, Indigenous groups, and the public. The plan for Indigenous engagement and partnership will set out how Indigenous groups would be engaged and work together in the assessment process and, where relevant, align timelines and prevent duplication. The permitting plan will clarify upfront what permits, licences or authorizations may be required from other regulators or jurisdictions. The tailored impact statement guidelines, which set out the information required for the assessment, will also be developed with input from other jurisdictions, federal departments and agencies, Indigenous groups and the public.

Provincial environmental assessment processes were reviewed and taken into consideration as part of the process to develop the regulations. The Agency also coordinated regulatory development with other federal departments that have a power, duty or function in relation to the impact assessment of designated projects to ensure a coordinated approach to implementation of the regulations.

Strategic environmental assessment

A strategic environmental assessment was conducted on the overall IAA. The results of this analysis indicated that the overall proposal will have a positive effect on the environment that is a result of strong federal impact assessment and regulatory processes. The objective of the *Information and Management of Time Limits Regulations* is to enable key aspects of the impact assessment system to function, and to enhance clarity, transparency and predictability in the process.

Gender-based analysis plus

A gender-based analysis plus (GBA+) analysis that was conducted on the IAA as a whole found that the IAA is expected to have important positive effects on women, Indigenous peoples, and other vulnerable groups resulting from strengthened federal impact assessment processes. It is anticipated that the broadened approach to impact assessment that considers economic, health, gender and social effects will ensure that projects are considered in a holistic manner that recognizes the multiple pillars of sustainability and promotes sustainable development. Most importantly, the broadened approach to impact assessment also includes a GBA+ assessment for each project. The early engagement during the planning phase will provide a forum for stakeholders, Indigenous groups, and the general public to identify environmental, social, health, gender and economic concerns from the outset of a

délais harmonisés, lorsque c'est possible, avec ceux des autres instances, des activités de consultation mixtes et d'autres mesures cherchant à réduire le chevauchement des efforts déployés par les promoteurs, les groupes autochtones et le public. Le plan de partenariat et de consultation des Autochtones établira la manière dont les groupes autochtones seront mobilisés et travailleront ensemble dans le cadre du processus d'évaluation et, s'il y a lieu, harmoniseront les échéanciers et éviteront le chevauchement. Le plan de délivrance des permis précisera, dès le départ, les permis, les licences ou autorisations qu'il faudra peut-être obtenir auprès d'autres organismes de réglementation ou instances. Les lignes directrices adaptées relatives à l'étude d'impact, qui décrivent les renseignements requis dans le cadre de l'évaluation, seront aussi élaborées avec les données d'autres instances, des ministères et organismes fédéraux, des groupes autochtones et du public.

Les processus d'évaluation environnementale provinciaux ont été examinés et pris en compte lors du processus d'élaboration des règlements. L'Agence a aussi coordonné l'élaboration des règlements avec d'autres ministères fédéraux qui exercent des attributions en ce qui concerne l'évaluation d'impact des projets désignés, afin de veiller à ce qu'une approche coordonnée soit adoptée pour la mise en œuvre des règlements.

Évaluation environnementale stratégique

Une évaluation environnementale stratégique a été réalisée en ce qui concerne la Loi. Selon les résultats de cette analyse, la proposition aura, dans son ensemble, un effet positif sur l'environnement, en raison de processus fédéraux d'évaluation d'impact et réglementaires solides. Le *Règlement sur les renseignements et la gestion des délais* a pour objectif de permettre à des éléments clés du régime d'évaluation d'impact de fonctionner, en plus d'accroître la clarté, la transparence et la prévisibilité du processus.

Analyse comparative entre les sexes plus

Une analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) concernant la *Loi sur l'évaluation d'impact* a conclu que, dans l'ensemble, la Loi devrait avoir d'importants effets positifs sur les femmes, les peuples autochtones et d'autres groupes vulnérables, en raison du renforcement des processus d'évaluation d'impact fédérale. Il est prévu que l'approche élargie en matière d'évaluation d'impact qui tient compte des effets économiques, sociaux, sur la santé et le sexe assurera que les projets sont évalués d'une manière holistique qui reconnaît les multiples piliers de la durabilité et fait la promotion du développement durable. Surtout, cette approche élargie comprend aussi une ACS+ pour chaque projet. La mobilisation en amont lors de l'étape préparatoire servira de forum pour permettre aux intervenants, aux groupes autochtones et au public en général de faire état, dès le début d'un projet, de leurs

project. Multiple measures will enable increased participation of the public and Indigenous groups.

These regulations support these positive effects of the IAA. Proponents are required to provide sufficient information in their initial and detailed Project Description to support engagement and planning during the planning phase. This includes, for example, a description of the health, social and economic setting for the project, and information about the project and its potential effects. These regulations also require the Agency to produce plans that will support public participation and Indigenous engagement and partnership in the assessment, and to produce tailored impact statement guidelines, setting out the information required for the assessment, which will include information to support consideration of economic, health, gender and social effects.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Implementation

These regulations come into effect on the date the IAA comes into force. Transitional provisions included in the IAA will govern how projects that had already started under the CEAA 2012 will be addressed under the IAA.

Compliance and enforcement

The IAA prohibits a proponent of a designated project from carrying out any activity associated with a designated project unless it meets the conditions established in section 7 of the Act.

The Agency is responsible for promoting, monitoring and facilitating compliance with the IAA and any decision statement issued by the Minister. Where projects are also regulated by lifecycle regulators (Canadian Energy Regulator, Canadian Nuclear Safety Commission and offshore boards), there are mechanisms in the Act to provide for compliance and enforcement by these bodies for matters within their mandates.

The Agency raises awareness of the IAA requirements by offering education and training opportunities, doing outreach, and providing information. Compliance promotion is part of the Agency's day-to-day business. This includes sharing information about the IAA during meetings with proponents, federal departments and agencies, provinces, territories, Indigenous governments and Indigenous people, industry, environmental groups and other interested parties.

préoccupations environnementales, sociales, économiques et en matière de santé et de sexe. De multiples mesures permettront une participation accrue du public et des groupes autochtones.

Ce règlement soutient ces effets positifs de la Loi. Les promoteurs sont tenus de fournir suffisamment de renseignements dans la description initiale du projet et la description détaillée du projet pour soutenir la mobilisation et la planification au cours de l'étape préparatoire. Cela comprend, par exemple, une description du cadre social, économique et en santé du projet, ainsi que des renseignements au sujet du projet et de ses effets éventuels. Ce règlement exige aussi que l'Agence produise des plans à l'appui de la participation du public et des partenariats et des consultations avec les Autochtones lors de l'évaluation, et qu'elle prépare des lignes directrices adaptées relatives à l'étude d'impact, indiquant les renseignements requis dans le cadre de l'évaluation, ce qui comprendra les renseignements à l'appui de la prise en compte des effets économiques, sociaux, sur la santé et le sexe.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Mise en œuvre

Ce règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la Loi. Les dispositions transitoires de la Loi régiront la manière dont les projets déjà commencés en vertu de la LCEE 2012 seront traités en vertu de la Loi.

Conformité et application

La Loi interdit à tout promoteur d'un projet désigné de réaliser une activité associée à un projet désigné, sauf si elle respecte les conditions établies à l'article 7 de la Loi.

L'Agence est chargée de la promotion, de la surveillance et de la facilitation du respect de la Loi et des déclarations de décision du ministre. Lorsqu'un projet est aussi régi par un organisme de réglementation du cycle de vie (Régie canadienne de l'énergie, Commission canadienne de sûreté nucléaire et Offices des hydrocarbures extracôtiers), la Loi comporte des mécanismes pour assurer la conformité et l'application de la loi par ces organismes lorsque la question relève de leur mandat.

L'Agence augmente la sensibilisation aux exigences de la Loi en proposant des possibilités d'information et de formation, en assurant une mobilisation et en fournissant des renseignements. La promotion de la conformité fait partie des activités quotidiennes de l'Agence. Cela comprend le partage de renseignements au sujet de la Loi lors des réunions avec les promoteurs, les ministères et organismes fédéraux, les provinces, les territoires, les gouvernements et peuples autochtones, l'industrie, les groupes environnementaux et d'autres parties intéressées.

Engagement was conducted on the new *Information and Management of Time Limits Regulations*, which included groups that may be subject to the new regulations. The Agency also has an engagement strategy in place to promote the coming into force of the IAA.

The Agency will publish guidance materials to assist proponents in preparing their initial and detailed Project Description, in compliance with the regulations, similar to the *Guide to Preparing a Description of a Designated Project* under the CEAA 2012.

Given the circumstances and subject to the enforcement officer's discretion, the following instruments are available to respond to alleged violations of the IAA:

- notice of non-compliance;
- orders;
- injunctions; and
- prosecutions.

If prosecution of an alleged offence of the IAA leads to an accused person pleading guilty or being found guilty at the conclusion of their trial, fines are the only penalty provided for in the IAA.

Service standards

The Agency will implement a service standard of 10 days to review the initial Project Description provided by a proponent, to verify that it includes all the information required by the regulations. Following this review, the Agency will post the Project Description on the online public Registry, to commence the timeline for the planning phase under the IAA.

Contact

Stephanie Lane
Director
Legislative and Regulatory Affairs Division
Canadian Environmental Assessment Agency
Email: ceaa.regulations-reglements.acee@canada.ca

Une consultation a été tenue au sujet du nouveau *Règlement sur les renseignements et la gestion des délais*, à laquelle des groupes pouvant être visés par le règlement ont pris part. L'Agence dispose aussi d'une stratégie de mobilisation pour promouvoir l'entrée en vigueur de la Loi.

L'Agence publiera du matériel d'orientation pour aider les promoteurs à préparer la description initiale du projet et la description détaillée du projet, conformément au règlement, d'une manière semblable au *Guide de préparation d'une description de projet désigné* en vertu de la LCEE 2012.

En fonction de la situation et à la discrétion de l'agent chargé de l'application, les instruments suivants sont offerts en cas d'infraction alléguée à la Loi :

- avis de non-conformité;
- ordre;
- injonction;
- poursuite.

S'il y a poursuite en cas d'infraction alléguée à la *Loi sur l'évaluation d'impact* et si l'accusé plaide coupable ou est jugé coupable à la fin du procès, l'amende est la seule sanction prévue par la Loi.

Normes de service

L'Agence adoptera une norme de service de 10 jours pour examiner la description initiale du projet fournie par le promoteur, afin de s'assurer qu'elle renferme tous les renseignements requis selon le règlement. À la suite de cet examen, l'Agence affichera la description du projet sur le Registre public en ligne, afin de fixer le point de départ de l'échéance de l'étape préparatoire en vertu de la Loi.

Personne-ressource

Stephanie Lane
Directrice
Direction des affaires législatives et réglementaires
Agence canadienne d'évaluation environnementale
Courriel : ceaa.regulations-reglements.acee@canada.ca

Registration
SOR/2019-284 August 2, 2019

FARM PRODUCTS AGENCIES ACT

Whereas the Governor in Council has, by the *Canadian Hatching Egg Producers Proclamation*^a, established the Canadian Hatching Egg Producers (“the Agency”) pursuant to subsection 16(1)^b of the *Farm Products Agencies Act*^c;

Whereas that Agency has been empowered to implement a marketing plan pursuant to that Proclamation;

Whereas the proposed *Order Amending the Canadian Broiler Hatching Egg Marketing Levies Order* is an order of a class to which paragraph 7(1)(d)^d of that Act applies by reason of section 2 of the *Agencies’ Orders and Regulations Approval Order*^e, and has been submitted to the National Farm Products Council pursuant to paragraph 22(1)(f) of that Act;

And whereas, pursuant to paragraph 7(1)(d)^d of that Act, the National Farm Products Council has approved the proposed Order after being satisfied that it is necessary for the implementation of the marketing plan that that Agency is authorized to implement;

Therefore, the Canadian Hatching Egg Producers, pursuant to paragraphs 22(1)(f) and (g)^f of the *Farm Products Agencies Act*^c and section 8 of the schedule to the *Canadian Hatching Egg Producers Proclamation*^a, makes the annexed *Order Amending the Canadian Broiler Hatching Egg Marketing Levies Order*.

Ottawa, August 1, 2019

Enregistrement
DORS/2019-284 Le 2 août 2019

LOI SUR LES OFFICES DES PRODUITS AGRICOLES

Attendu que, en vertu du paragraphe 16(1)^a de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b, le gouverneur en conseil a, par la *Proclamation visant Les Producteurs d’œufs d’incubation du Canada*^c, créé l’office appelé Les Producteurs d’œufs d’incubation du Canada;

Attendu que cet office est habilité à mettre en œuvre un plan de commercialisation conformément à cette proclamation;

Attendu que le projet d’ordonnance intitulé *Ordonnance modifiant l’Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des œufs d’incubation de poulet de chair au Canada* relève d’une catégorie à laquelle s’applique l’alinéa 7(1)d)^d de cette loi, conformément à l’article 2 de l’*Ordonnance sur l’approbation des ordonnances et règlements des offices*^e, et a été soumis au Conseil national des produits agricoles, conformément à l’alinéa 22(1)f) de cette loi;

Attendu que, en application de l’alinéa 7(1)d)^d de cette loi, le Conseil national des produits agricoles, étant convaincu que le projet d’ordonnance est nécessaire à l’exécution du plan de commercialisation que cet office est habilité à mettre en œuvre, a approuvé ce projet,

À ces causes, en vertu des alinéas 22(1)f) et g)^f de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b et de l’article 8 de l’annexe de la *Proclamation visant Les Producteurs d’œufs d’incubation du Canada*^c, Les Producteurs d’œufs d’incubation du Canada prennent l’*Ordonnance modifiant l’Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des œufs d’incubation de poulet de chair au Canada*, ci-après.

Ottawa, le 1^{er} août 2019

^a SOR/87-40; SOR/2007-196 (Sch., s. 1)

^b S.C. 2015, c. 3, s. 85

^c R.S., c. F-4; S.C. 1993, c. 3, s. 2

^d S.C. 1993, c. 3, s. 7(2)

^e C.R.C., c. 648

^f S.C. 2015, c. 3, s. 88

^a L.C. 2015, ch. 3, art. 85

^b L.R., ch. F-4; L.C. 1993, ch. 3, art. 2

^c DORS/87-40; DORS/2007-196, ann., art. 1

^d L.C. 1993, ch. 3, par. 7(2)

^e C.R.C., ch. 648

^f L.C. 2015, ch. 3, art. 88

Order Amending the Canadian Broiler Hatching Egg Marketing Levies Order

Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des œufs d'incubation de poulet de chair au Canada

Amendments

1 (1) Paragraph 2(1)(b) of the *Canadian Broiler Hatching Egg Marketing Levies Order*¹ is replaced by the following:

(b) in the Province of Quebec, \$0.012450;

(2) Subsection 2(2) of the Order is replaced by the following:

(2) A levy is imposed on a producer, dealer or hatchery operator in a non-signatory province of \$0.013109 per broiler hatching egg produced in any non-signatory province and marketed by that producer, dealer or hatchery operator in interprovincial trade into a signatory province.

Coming into Force

2 This Order comes into force on August 11, 2019, but if it is registered after that day, it comes into force on the day on which it is registered.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

The amendments set the levies imposed on producers in Quebec for broiler hatching eggs marketed by those producers in interprovincial or export trade. They also set the levy on producers, dealers and hatchery operators in non-signatory provinces for broiler hatching eggs marketed in interprovincial trade into signatory provinces and they replace subsection 2(2) of the Order.

Modifications

1 (1) L'alinéa 2(1)b) de l'*Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des œufs d'incubation de poulet de chair au Canada*¹ est remplacé par ce qui suit :

b) dans la province de Québec, 0,012450 \$;

(2) Le paragraphe 2(2) de la même ordonnance est remplacé par ce qui suit :

(2) Tout producteur, négociant ou couvoirier d'une province non signataire paie une redevance de 0,013109 \$ pour chaque œuf d'incubation de poulet de chair produit dans une province non signataire qu'il commercialise sur le marché interprovincial à destination d'une province signataire.

Entrée en vigueur

2 La présente ordonnance entre en vigueur le 11 août 2019 ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie de l'Ordonnance.)

Les modifications visent à fixer la redevance à payer par tout producteur du Québec pour les œufs d'incubation de poulet de chair qu'il commercialise sur le marché interprovincial ou d'exportation. Elles visent également à établir la redevance à payer par tout producteur, négociant ou couvoirier d'une province non signataire pour les œufs d'incubation de poulet de chair qu'il commercialise sur le marché interprovincial à destination d'une province signataire et elles remplacent le paragraphe 2(2) de cette même ordonnance.

¹ SOR/2000-92

¹ DORS/2000-92

Registration
SOR/2019-285 August 8, 2019

IMPACT ASSESSMENT ACT

P.C. 2019-1182 August 7, 2019

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment, pursuant to sections 109 and 188 of the *Impact Assessment Act*^a, makes the annexed *Physical Activities Regulations*.

Physical Activities Regulations

Definitions

1 (1) The following definitions apply in these Regulations.

aerodrome has the same meaning as in subsection 3(1) of the *Aeronautics Act*. (*aérodrome*)

area of mining operations means the area at ground level occupied by any open-pit or underground workings, mill complex or storage area for overburden, waste rock, tailings or ore. (*aire d'exploitation minière*)

boundary water has the meaning assigned by the definition *boundary waters* in subsection 2(1) of the *Canada Water Act*. (*eaux limitrophes*)

canal means a waterway constructed for navigation. (*canal*)

Class IA nuclear facility has the same meaning as in section 1 of the *Class I Nuclear Facilities Regulations*. (*installation nucléaire de catégorie IA*)

disposal at sea means *disposal*, as defined in subsection 122(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, but does not include any omission that constitutes a disposal in paragraph (g) of the definition of that term. (*immersion*)

exploratory well has the same meaning as in subsection 101(1) of the *Canada Petroleum Resources Act*, but does not include a *delineation well* or *development well* as those terms are defined in that subsection. (*puits d'exploration*)

hazardous waste means anything referred to in any of paragraphs 1(1)(a) to (f) or 2(1)(a) to (f) of the *Export and Import of Hazardous Waste and Hazardous Recyclable Material Regulations*, but does not include nuclear

Enregistrement
DORS/2019-285 Le 8 août 2019

LOI SUR L'ÉVALUATION D'IMPACT

C.P. 2019-1182 Le 7 août 2019

Sur recommandation de la ministre de l'Environnement et en vertu des articles 109 et 188 de la *Loi sur l'évaluation d'impact*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur les activités concrètes*, ci-après.

Règlement sur les activités concrètes

Définitions

1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

aérodrome S'entend au sens du paragraphe 3(1) de la *Loi sur l'aéronautique*. (*aerodrome*)

aire d'exploitation minière La surface occupée, au niveau du sol, par une installation d'exploitation à ciel ouvert ou souterraine, un complexe usinier ou une aire d'entreposage des terrains de couverture, des stériles, des résidus miniers ou de minerai. (*area of mine operations*)

aire marine nationale de conservation Toute *aire marine de conservation* ou *réserve*, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les aires marines nationales de conservation du Canada*, ou le parc marin du Saguenay — Saint-Laurent créé en vertu de l'article 5 de la *Loi sur le parc marin du Saguenay — Saint-Laurent*. (*national marine conservation area*)

au large des côtes Qui se situe dans l'une ou l'autre des zones suivantes :

a) une zone visée aux alinéas 3d) ou e) de la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada* et à l'égard de laquelle une autorisation est exigée aux termes de cette loi pour exercer une activité liée à la recherche, notamment par forage, à la production, à la rationalisation de l'exploitation, à la transformation ou au transport de pétrole ou de gaz;

b) une zone à l'égard de laquelle une autorisation est exigée, aux termes de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve-et-Labrador* ou de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada — Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers*, pour exercer une activité liée à la recherche, notamment par forage, à la production, à la rationalisation de

^a S.C. 2019, c. 28

^a L.C. 2019, ch. 28

substances, domestic waste water or anything collected from households in the course of regular municipal waste collection services. (*déchet dangereux*)

international electrical transmission line has the meaning assigned by the definition *international power line* in section 2 of the *Canadian Energy Regulator Act*. (*ligne internationale de transport d'électricité*)

marine terminal means a facility, including its areas, structures and equipment, that is used for berthing ships and that is

- (a) related to the movement of goods between ships and shore; or
- (b) used for the receiving, holding, regrouping, embarkation or landing of passengers transported by water. (*terminal maritime*)

national marine conservation area means a *marine conservation area* or a *reserve*, as those terms are defined in subsection 2(1) of the *Canada National Marine Conservation Areas Act*, or the Saguenay-St. Lawrence Marine Park established under section 5 of the *Saguenay-St. Lawrence Marine Park Act*. (*aire marine nationale de conservation*)

national park means a *park* or a *park reserve* as those terms are defined in subsection 2(1) of the *Canada National Parks Act*. (*parc national*)

navigable water has the same meaning as in section 2 of the *Canadian Navigable Waters Act*. (*eaux navigables*)

new right of way means land that is to be developed for an international electrical transmission line, a *pipeline*, as defined in section 2 of the *Canadian Energy Regulator Act*, a railway line or an all-season public highway, and that is not alongside and contiguous to an area of land that was developed for an electrical transmission line, oil and gas pipeline, railway line or all-season public highway. (*nouvelle emprise*)

nuclear substance has the same meaning as in section 2 of the *Nuclear Safety and Control Act*. (*substance nucléaire*)

offshore means, except in respect of an offshore area, anything that is located in

- (a) an area referred to in paragraph 3(d) or (e) of the *Canada Oil and Gas Operations Act* in respect of which an authorization under that Act is required to conduct an activity that is related to the exploration and drilling for, or the production, conservation, processing or transportation of, oil or gas; or
- (b) an area in respect of which an authorization under the *Canada–Newfoundland and Labrador Atlantic*

l'exploitation, à la transformation ou au transport d'hydrocarbures. (*offshore*)

canal Voie navigable construite pour la navigation. (*canal*)

collectivité S'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*. (*park community*)

déchet dangereux Toute chose visée à l'un des alinéas 1(1)a) à f) ou 2(1)a) à f) du *Règlement sur l'exportation et l'importation de déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses*. La présente définition exclut les substances nucléaires et les eaux usées domestiques ainsi que toute matière enlevée dans le cours normal de l'enlèvement des ordures ménagères par les services municipaux. (*hazardous waste*)

eaux limitrophes S'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les ressources en eau du Canada*. (*boundary water*)

eaux navigables S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi sur les eaux navigables canadiennes*. (*navigable water*)

immersion S'entend au sens du paragraphe 122(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, à l'exclusion de toute omission visée à l'alinéa g) de la définition de ce terme à ce paragraphe. (*disposal at sea*)

installation nucléaire de catégorie IA S'entend au sens de l'article 1 du *Règlement sur les installations nucléaires de catégorie I*. (*Class IA nuclear facility*)

ligne internationale de transport d'électricité S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie*. (*international electrical transmission line*)

mine d'uranium S'entend au sens donné à *mine* à l'article 1 du *Règlement sur les mines et les usines de concentration d'uranium*. (*uranium mine*)

nouvelle emprise Terrain qui, d'une part, est destiné à être aménagé pour une ligne internationale de transport d'électricité, un *pipeline* au sens de l'article 2 de la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie*, une ligne de chemin de fer ou une voie publique utilisable en toute saison et qui, d'autre part, n'est ni situé le long d'un terrain aménagé pour une ligne de transport d'électricité, un pipeline d'hydrocarbures, une ligne de chemin de fer ou une voie publique utilisable en toute saison, ni contigu à un tel terrain. (*new right of way*)

parc national S'entend au sens donné à *parc* ou à *réserve*, au paragraphe 2(1) de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*. (*national park*)

Accord Implementation Act or the *Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act* is required to conduct an activity that is related to the exploration and drilling for, or the production, conservation, processing or transportation of, oil or gas. (*au large des côtes*)

offshore area has the same meaning as in section 2 of the *Canadian Energy Regulator Act*. (*zone extracôtière*)

oil and gas pipeline means a pipeline that is used, or is to be used, for the transmission of oil or gas alone or with any other commodity. (*pipeline d'hydrocarbures*)

park community has the same meaning as in subsection 2(1) of the *Canada National Parks Act*. (*collectivité*)

uranium mill has the meaning assigned by the definition *mill* in section 1 of the *Uranium Mines and Mills Regulations*. (*usine de concentration d'uranium*)

uranium mine has the meaning assigned by the definition *mine* in section 1 of the *Uranium Mines and Mills Regulations*. (*mine d'uranium*)

water body means any body of water, including a canal, a reservoir, an ocean and a wetland, up to the high-water mark, but does not include a sewage or waste treatment lagoon or a mine tailings pond. (*plan d'eau*)

Aircraft Group Number

(2) For the purpose of these Regulations, an Aircraft Group Number refers to the Aircraft Group Number set out in Transport Canada's publication, TP 312, 5th edition entitled *Aerodrome Standards and Recommended Practices*.

Physical activities — designated projects

2 (1) The physical activities that are set out in the schedule are designated for the purpose of the definition *designated project* in section 2 of the *Impact Assessment Act*.

Physical activities that may be excluded

(2) For the purpose of the definition *designated project* in section 2 of the *Impact Assessment Act*, the physical activities that may be designated by the Minister under paragraph 112(1)(a.2) of that Act are those referred to in section 34, 44 or 45 of the schedule.

pipeline d'hydrocarbures Pipeline qui est utilisé ou destiné à être utilisé pour le transport d'hydrocarbures, seuls ou avec tout autre produit. (*oil and gas pipeline*)

plan d'eau S'entend de tout plan d'eau jusqu'à la laisse des hautes eaux et vise notamment les canaux, les réservoirs et les océans, ainsi que les terres humides, mais exclut les étangs de traitement des eaux usées ou des déchets et les étangs de résidus miniers. (*water body*)

puits d'exploration S'entend au sens du paragraphe 101(1) de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, exception faite des *puits de délimitation* et des *puits d'exploitation* au sens de ce paragraphe. (*exploratory well*)

substance nucléaire S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*. (*nuclear substance*)

terminal maritime Installation, dont ses aires, structures et équipements, qui sert à l'accostage des navires et qui, selon le cas :

a) est liée au mouvement des marchandises entre les navires et la terre ferme;

b) est affectée à la réception, à la mise en attente, au regroupement et à l'embarquement ou au débarquement de passagers transportés par eau. (*marine terminal*)

usine de concentration d'uranium S'entend au sens donné à *usine de concentration* à l'article 1 du *Règlement sur les mines et les usines de concentration d'uranium*. (*uranium mill*)

zone extracôtière S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie*. (*offshore area*)

Numéros de groupes d'aéronefs

(2) Dans le présent règlement, les numéros de groupes d'aéronefs sont ceux visés dans la publication de Transports Canada TP 312, 5^e édition, intitulée *Normes relatives aux aérodromes et pratiques recommandées*.

Activités concrètes — projets désignés

2 (1) Les activités concrètes prévues à l'annexe sont désignées pour l'application de la définition de *projet désigné* à l'article 2 de la *Loi sur l'évaluation d'impact*.

Activités concrètes susceptibles d'être exclues

(2) Pour l'application de la définition de *projet désigné* à l'article 2 de la *Loi sur l'évaluation d'impact*, les activités concrètes qui peuvent être désignées par le ministre en vertu de l'alinéa 112(1)a.2) de cette loi sont celles prévues aux articles 34, 44 et 45 de l'annexe.

Exception

(3) Subsections (1) and (2) do not apply to a physical activity that is a *project*, as defined in section 66 of the *Canadian Environmental Assessment Act, 2012*, if, before the coming into force of the *Impact Assessment Act*, an *authority*, as defined in that section, has made a determination under section 67 of the *Canadian Environmental Assessment Act, 2012* or has indicated in writing that it has started to make its determination for the purpose of that section of whether or not the carrying out of the project is likely to cause significant adverse environmental effects.

Period for review of regulations

3 For the purpose of subsection 111(1) of the *Impact Assessment Act*, the period is five years after the day on which these Regulations come into force.

Project on federal lands or outside Canada

4 (1) If an authority has, before the coming into force of the *Impact Assessment Act*, indicated in writing that it has started to make its determination, for the purpose of section 67 or 68 of the *Canadian Environmental Assessment Act, 2012*, of whether or not the carrying out of a project is likely to cause significant adverse environmental effects, that determination is made under the *Canadian Environmental Assessment Act, 2012* as if that Act had not been repealed.

Non-application of sections 81 to 91 of the *Impact Assessment Act*

(2) If, before the coming into force of the *Impact Assessment Act*, an authority has made a determination under section 67 or 68 of the *Canadian Environmental Assessment Act, 2012* with respect to a project, sections 81 to 91 of the *Impact Assessment Act* do not apply to that project.

Definition of *authority* and *project*

(3) In this section, *authority* and *project* have the same meaning as in section 66 of the *Canadian Environmental Assessment Act, 2012*.

S.C. 2019, c. 28, s. 1

5 These Regulations come into force on the day on which section 1 of *An Act to enact the Impact Assessment Act and the Canadian Energy Regulator Act, to amend the Navigation Protection Act and to make consequential amendments to other Acts*, comes into force.

Exception

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne visent pas l'activité concrète qui est un *projet*, au sens de l'article 66 de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*, à l'égard duquel, avant l'entrée en vigueur de la *Loi sur l'évaluation d'impact*, une *autorité*, au sens de cet article, a pris une décision en vertu de l'article 67 de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)* ou a indiqué par écrit qu'elle a commencé à évaluer, pour l'application de cet article, si la réalisation du projet est susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants.

Délai de révision des règlements

3 Pour l'application du paragraphe 111(1) de la *Loi sur l'évaluation d'impact*, le délai est de cinq ans après la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Projet sur un territoire domanial ou à l'étranger

4 (1) Si, avant l'entrée en vigueur de la *Loi sur l'évaluation d'impact*, une autorité a indiqué par écrit qu'elle a commencé à évaluer, pour l'application des articles 67 ou 68 de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*, si la réalisation d'un projet est susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants, sa décision à cet égard est prise en vertu de cette loi comme si celle-ci n'avait pas été abrogée.

Non-application des articles 81 à 91 de la *Loi sur l'évaluation d'impact*

(2) Si, avant l'entrée en vigueur de la *Loi sur l'évaluation d'impact*, une autorité a pris une décision à l'égard d'un projet, en vertu des articles 67 ou 68 de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*, les articles 81 à 91 de la *Loi sur l'évaluation d'impact* ne s'appliquent pas à ce projet.

Définitions de *autorité* et *projet*

(3) Au présent article, *autorité* et *projet* s'entendent au sens de l'article 66 de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*.

L.C. 2019, ch. 28, art. 1

5 Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 1 de la *Loi édictant la Loi sur l'évaluation d'impact et la Loi sur la Régie canadienne de l'énergie, modifiant la Loi sur la protection de la navigation et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois*.

SCHEDULE

(Section 2)

Physical Activities**National Parks and Protected Areas**

1 The construction, operation, decommissioning and abandonment in a *wildlife area*, as defined in section 2 of the *Wildlife Area Regulations*, a *migratory bird sanctuary*, as defined in subsection 2(1) of the *Migratory Bird Sanctuary Regulations* or a protected marine area established under subsection 4.1(1) of the *Canada Wildlife Act*, of one of the following:

- (a) a new electrical generating facility or electrical transmission line;
- (b) a new structure for the diversion of water, including a new dam, dyke or reservoir;
- (c) a new oil or gas facility or oil and gas pipeline;
- (d) a new mine or mill;
- (e) a new industrial facility;
- (f) a new canal or lock;
- (g) a new marine terminal;
- (h) a new railway line;
- (i) a new public road or parkway that is intended for the passage of motor vehicles;
- (j) a new aerodrome or runway;
- (k) a new waste management facility;
- (l) a new aquaculture facility.

2 The construction, in a national marine conservation area, of a new physical work if the construction is contrary to the management plan for that area tabled in or laid before each House of Parliament under subsection 9(1) of the *Canada National Marine Conservation Areas Act* or subsection 9(1) of the *Saguenay-St. Lawrence Marine Park Act*.

3 The disposal at sea, in a national marine conservation area, of *waste or other matter* as defined in subsection 122(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* at a new disposal at sea site or a new part of an existing disposal at sea site.

ANNEXE

(article 2)

Activités concrètes**Parcs nationaux et aires protégées**

1 La construction, l'exploitation, la désaffectation et la fermeture, dans une *réserve d'espèces sauvages* au sens de l'article 2 du *Règlement sur les réserves d'espèces sauvages*, dans un *refuge d'oiseaux migrateurs* au sens du paragraphe 2(1) du *Règlement sur les refuges d'oiseaux migrateurs* ou dans une zone marine protégée constituée en vertu du paragraphe 4.1(1) de la *Loi sur les espèces sauvages du Canada*, selon le cas :

- a) d'une nouvelle installation de production d'électricité ou d'une nouvelle ligne de transport d'électricité;
- b) d'une nouvelle structure de dérivation des eaux, notamment d'un nouveau barrage, d'une nouvelle digue ou d'un nouveau réservoir;
- c) d'une nouvelle installation pétrolière ou gazière ou d'un nouveau pipeline d'hydrocarbures;
- d) d'une nouvelle mine ou usine;
- e) d'une nouvelle installation industrielle;
- f) d'un nouveau canal ou d'une nouvelle écluse;
- g) d'un nouveau terminal maritime;
- h) d'une nouvelle ligne de chemin de fer;
- i) d'une nouvelle route ou promenade publique pour la circulation de véhicules motorisés;
- j) d'un nouvel aéroport ou d'une nouvelle piste;
- k) d'une nouvelle installation de gestion des déchets;
- l) d'une nouvelle installation d'aquaculture.

2 La construction, dans une aire marine nationale de conservation, d'un nouvel ouvrage lorsque cette construction est contraire au plan directeur déposé pour cette aire devant chaque chambre du Parlement en vertu du paragraphe 9(1) de la *Loi sur les aires marines nationales de conservation du Canada* ou en vertu du paragraphe 9(1) de la *Loi sur le parc marin du Saguenay – Saint-Laurent*.

3 L'immersion de *déchets ou autres matières* au sens du paragraphe 122(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* dans un nouveau lieu d'immersion ou dans une nouvelle partie d'un lieu d'immersion existant qui sont situés dans une aire marine nationale de conservation.

4 The construction, operation, decommissioning and abandonment, in a national marine conservation area, of a new pipeline for carrying a substance other than water.

5 The construction, on land that is managed or administered by the Parks Canada Agency, of a new physical work, if the construction is

(a) contrary to the management plan for that land that is tabled in each House of Parliament under subsection 32(1) of the *Parks Canada Agency Act*, subsection 11(1) of the *Canada National Parks Act*, or subsection 9(1) of the *Rouge National Urban Park Act*, or to a similar plan for the land that is approved by the Minister responsible for the Parks Canada Agency; or

(b) contrary to one of the following guidelines that is published by the Parks Canada Agency and that applies to that land:

(i) the *Marmot Basin Ski Area Site Guidelines for Development and Use* dated February 2008,

(ii) the *Mt. Norquay Ski Area Site Guidelines for Development and Use* dated July 2011,

(iii) the *Lake Louise Ski Area Site Guidelines for Development and Use* dated July 2015,

(iv) the *Site Guidelines for Development and Use, Sunshine Village Ski Resort* dated December 14, 2018.

6 The construction, operation, decommissioning and abandonment, in a national park, of a new dam or structure for the diversion of water for the purpose of supplying water outside the park, of recreation or of electrical power generation.

7 The construction, operation, decommissioning and abandonment, in a national park, of a structure that is required to implement a new agreement made under paragraph 10(2)(b) of the *Canada National Parks Act*.

8 The expansion, in a national park, of the water supply capacity of a structure that was constructed to implement an agreement made under paragraph 10(2)(b) of the *Canada National Parks Act* by more than 20%.

9 The construction, operation, decommissioning and abandonment, in Yoho National Park of Canada, Kootenay National Park of Canada, Banff National Park of Canada or Jasper National Park of Canada, outside of a

4 La construction, l'exploitation, la désaffectation et la fermeture, dans une aire marine nationale de conservation, d'un nouveau pipeline destiné au transport de substances autres que l'eau.

5 La construction, sur une terre administrée ou gérée par l'Agence Parcs Canada, d'un nouvel ouvrage lorsque cette construction est, selon le cas :

a) contraire au plan directeur qui a été déposé pour cette terre devant chaque chambre du Parlement au titre du paragraphe 32(1) de la *Loi sur l'Agence Parcs Canada*, du paragraphe 11(1) de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada* ou du paragraphe 9(1) de la *Loi sur le parc urbain national de la Rouge* ou à un autre plan similaire qui a été approuvé pour cette terre par le ministre responsable de l'Agence Parcs Canada;

b) contraire à celles parmi les lignes directrices ci-après qui s'appliquent à cette terre qui ont été publiées par l'Agence Parcs Canada, à savoir :

(i) les *Lignes directrices pour l'aménagement et l'utilisation du territoire de la station de ski Marmot Basin* de février 2008,

(ii) les *Lignes directrices pour l'aménagement et l'utilisation du territoire de la station de ski Norquay* de juillet 2011,

(iii) les *Lignes directrices pour l'aménagement et l'utilisation du territoire de la station de ski Lake Louise* de juillet 2015,

(iv) les *Lignes directrices particulières pour l'aménagement et l'utilisation du territoire de la station de ski Sunshine Village* du 14 décembre 2018.

6 La construction, l'exploitation, la désaffectation et la fermeture, dans un parc national, d'un nouveau barrage ou d'une nouvelle structure de dérivation des eaux à des fins d'approvisionnement en eau hors du parc ou à des fins récréatives ou de production d'électricité.

7 La construction, l'exploitation, la désaffectation et la fermeture, dans un parc national, d'une structure requise pour la mise en œuvre d'un nouvel accord conclu en vertu de l'alinéa 10(2)b) de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*.

8 L'augmentation dans un parc national de plus de 20 % de la capacité d'approvisionnement en eau d'une structure construite pour mettre en œuvre un accord conclu en vertu de l'alinéa 10(2)b) de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*.

9 La construction, l'exploitation, la désaffectation et la fermeture d'un nouvel établissement commercial dans le parc national Yoho du Canada, le parc national Kootenay du Canada, le parc national Banff du Canada ou le parc

commercial ski area referred to in Schedule 5 to the *Canada National Parks Act* and of a park community, of a new commercial development that requires the disposal or occupation of land that was not previously disposed of for the purpose of a commercial development with the same or a similar purpose or occupied by such a commercial development, if that new commercial development has not been subject to strategic environmental assessment and public review as part of the park management plan tabled in each House of Parliament under subsection 11(1) of the *Canada National Parks Act*.

10 The expansion, in Yoho National Park of Canada, Kootenay National Park of Canada, Banff National Park of Canada or Jasper National Park of Canada, outside of a commercial ski area referred to in Schedule 5 to the *Canada National Parks Act* and of a park community, of an existing commercial development that requires the disposal or occupation of land that was not previously disposed of for the purpose of a commercial development with the same or a similar purpose or occupied by such a commercial development, if that existing commercial development has not been subject to strategic environmental assessment and public review as part of a park management plan tabled in each House of Parliament under subsection 11(1) of the *Canada National Parks Act*.

11 The construction, operation, decommissioning and abandonment, in a national park, of either of the following:

- (a) a new railway line;
- (b) a new public road or parkway that is intended for the passage of motor vehicles.

Defence

12 The low-level flying of military fixed-wing jet aircraft, for more than 150 days in a calendar year, as part of a training program, at an altitude below 330 m above ground level on a route or in an area that was not established before October 7, 1994 by or under the authority of the Minister of National Defence or the Chief of the Defence Staff as a route or area set aside for low-level flying training.

13 The construction and operation of a new military base or military station that is established for more than 12 consecutive months.

national Jasper du Canada, hors de toute station commerciale de ski mentionnée à l'annexe 5 de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada* et de toute collectivité, lorsque le nouvel établissement commercial, d'une part, nécessite la disposition ou l'occupation de terres qui n'ont pas déjà fait l'objet d'une disposition pour un établissement commercial ayant la même vocation ou une vocation similaire ou n'ont pas été occupées par un tel établissement et, d'autre part, n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale stratégique ni d'un examen public dans le cadre de l'établissement du plan directeur qui a été déposé devant chaque chambre du Parlement pour le parc en cause au titre du paragraphe 11(1) de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*.

10 L'agrandissement d'un établissement commercial existant, dans le parc national Yoho du Canada, le parc national Kootenay du Canada, le parc national Banff du Canada ou le parc national Jasper du Canada, hors de toute station commerciale de ski mentionnée à l'annexe 5 de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada* et de toute collectivité, lorsque l'établissement commercial, d'une part, nécessite la disposition ou l'occupation de terres qui n'ont pas déjà fait l'objet d'une disposition pour un établissement commercial ayant la même vocation ou une vocation similaire ou n'ont pas été occupées par un tel établissement et, d'autre part, n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale stratégique ni d'un examen public dans le cadre de l'établissement d'un plan directeur déposé devant chaque chambre du Parlement pour le parc en cause au titre du paragraphe 11(1) de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*.

11 La construction, l'exploitation, la désaffectation et la fermeture, dans un parc national, selon le cas :

- a) d'une nouvelle ligne de chemin de fer;
- b) d'une nouvelle route ou promenade publique pour la circulation de véhicules motorisés.

Défense

12 Les vols à basse altitude d'avions à réaction militaires à voilure fixe effectués, pendant plus de cent cinquante jours au cours d'une année civile, dans le cadre d'un programme d'entraînement à une altitude inférieure à 330 m au-dessus du niveau du sol sur des routes ou dans des zones qui n'ont pas été établies comme routes ou zones réservées à l'entraînement au vol à basse altitude, avant le 7 octobre 1994, par le ministre de la Défense nationale ou le chef d'état-major de la Défense, ou sous leur autorité.

13 La construction et l'exploitation d'une nouvelle base ou station militaire qui est mise en place pour plus de douze mois consécutifs.

14 The expansion of an existing military base or military station, if the expansion would result in an increase in the area of the military base or military station of 50% or more.

15 The decommissioning and abandonment of an existing military base or military station.

16 The construction, operation, decommissioning and abandonment, outside an existing military base, of a new military training area, range or test establishment for training or weapons testing that is established for more than 12 consecutive months.

17 The testing of military weapons for more than five days in a calendar year in an area other than a training area, range or test establishment established before October 7, 1994 by or under the authority of the Minister of National Defence for the testing of weapons.

Mines and Metal Mills

18 The construction, operation, decommissioning and abandonment of one of the following:

(a) a new coal mine with a coal production capacity of 5 000 t/day or more;

(b) a new diamond mine with an ore production capacity of 5 000 t/day or more;

(c) a new metal mine, other than a rare earth element mine, placer mine or uranium mine, with an ore production capacity of 5 000 t/day or more;

(d) a new metal mill, other than a uranium mill, with an ore input capacity of 5 000 t/day or more;

(e) a new rare earth element mine with an ore production capacity of 2 500 t/day or more;

(f) a new stone quarry or sand or gravel pit with a production capacity of 3 500 000 t/year or more.

19 The expansion of an existing mine, mill, quarry or sand or gravel pit in one of the following circumstances:

(a) in the case of an existing coal mine, if the expansion would result in an increase in the area of mining operations of 50% or more and the total coal production capacity would be 5 000 t/day or more after the expansion;

14 L'agrandissement d'une base ou station militaire existante qui entraînerait une augmentation de 50 % ou plus de la superficie de la base ou de la station.

15 La désaffectation et la fermeture d'une base ou station militaire existante.

16 La construction, l'exploitation, la désaffectation et la fermeture, à l'extérieur d'une base militaire existante, d'un nouveau secteur d'entraînement, champ de tir ou centre d'essai et d'expérimentation militaire pour l'entraînement ou l'essai d'armes qui est mis en place pour plus de douze mois consécutifs.

17 L'essai d'armes militaires effectué pendant plus de cinq jours au cours d'une année civile dans toute zone, autre qu'un secteur d'entraînement, un champ de tir ou un centre d'essai et d'expérimentation établi pour la mise à l'essai d'armes, avant le 7 octobre 1994, par le ministre de la Défense nationale ou sous son autorité.

Mines et usines métallurgiques

18 La construction, l'exploitation, la désaffectation et la fermeture, selon le cas :

a) d'une nouvelle mine de charbon d'une capacité de production de charbon de 5 000 t/jour ou plus;

b) d'une nouvelle mine de diamants d'une capacité de production de minerai de 5 000 t/jour ou plus;

c) d'une nouvelle mine métallifère, autre qu'une mine d'éléments des terres rares, un placer ou une mine d'uranium, d'une capacité de production de minerai de 5 000 t/jour ou plus;

d) d'une nouvelle usine métallurgique, autre qu'une usine de concentration d'uranium, d'une capacité d'admission de minerai de 5 000 t/jour ou plus;

e) d'une nouvelle mine d'éléments des terres rares d'une capacité de production de minerai de 2 500 t/jour ou plus;

f) d'une nouvelle carrière de pierre, de gravier ou de sable d'une capacité de production de 3 500 000 t/an ou plus.

19 L'agrandissement d'une mine, usine ou carrière visée ci-après, dans les cas suivants :

a) s'agissant d'une mine de charbon existante, l'agrandissement entraînerait une augmentation de l'aire d'exploitation minière de 50 % ou plus et la capacité de production totale de charbon de la mine, après l'agrandissement, serait de 5 000 t/jour ou plus;

(b) in the case of an existing diamond mine if the expansion would result in an increase in the area of mining operations of 50% or more and the total ore production capacity would be 5 000 t/day or more after the expansion;

(c) in the case of an existing metal mine, other than a rare earth element mine, placer mine or uranium mine, if the expansion would result in an increase in the area of mining operations of 50% or more and the total ore production capacity would be 5 000 t/day or more after the expansion;

(d) in the case of an existing metal mill, other than a uranium mill, if the expansion would result in an increase in the area of mining operations of 50% or more and the total ore input capacity would be 5 000 t/day or more after the expansion;

(e) in the case of an existing rare earth element mine if the expansion would result in an increase in the area of mining operations of 50% or more and the total ore production capacity would be 2 500 t/day or more after the expansion;

(f) in the case of an existing stone quarry or sand or gravel pit if the expansion would result in an increase in the area of mining operations of 50% or more and the total production capacity would be 3 500 000 t/year or more after the expansion.

20 The construction, operation and decommissioning, outside the licensed boundaries of an existing uranium mine, of a new uranium mine with an ore production capacity of 2 500 t/day or more.

21 The expansion of an existing uranium mine, if the expansion would result in an increase in the area of mining operations of 50% or more and the total ore production capacity would be 2500 t/day or more after the expansion.

22 The construction, operation and decommissioning, outside the licensed boundaries of an existing uranium mill, of a new uranium mill with an ore input capacity of 2 500 t/day or more.

23 The expansion of an existing uranium mill, if the expansion would result in an increase in the area of mining operations of 50% or more and the total ore input capacity would be 2 500 t/day or more after the expansion.

24 The construction, operation, decommissioning and abandonment of a new oil sands mine with a bitumen production capacity of 10 000 m³/day or more.

b) s'agissant d'une mine de diamants existante, l'agrandissement entraînerait une augmentation de l'aire d'exploitation minière de 50 % ou plus et la capacité de production totale de minerai de la mine, après l'agrandissement, serait de 5 000 t/jour ou plus;

c) s'agissant d'une mine métallifère existante, autre qu'une mine d'éléments des terres rares, un placer ou une mine d'uranium, l'agrandissement entraînerait une augmentation de l'aire d'exploitation minière de 50 % ou plus et la capacité de production totale de minerai de la mine, après l'agrandissement, serait de 5 000 t/jour ou plus;

d) s'agissant d'une usine métallurgique existante, autre qu'une usine de concentration d'uranium, l'agrandissement entraînerait une augmentation de l'aire d'exploitation minière de 50 % ou plus et la capacité d'admission totale de minerai de l'usine, après l'agrandissement, serait de 5 000 t/jour ou plus;

e) s'agissant d'une mine d'éléments des terres rares existante, l'agrandissement entraînerait une augmentation de l'aire d'exploitation minière de 50 % ou plus et la capacité de production totale de minerai de la mine, après l'agrandissement, serait de 2 500 t/jour ou plus;

f) s'agissant d'une carrière de pierre, de gravier ou de sable existante, l'agrandissement entraînerait une augmentation de l'aire d'exploitation minière de 50 % ou plus et la capacité de production totale de la carrière, après l'agrandissement, serait de 3 500 000 t/an ou plus.

20 La construction, l'exploitation et le déclassement, à l'extérieur des limites autorisées d'une mine d'uranium existante, d'une nouvelle mine d'uranium d'une capacité de production de minerai de 2 500 t/jour ou plus.

21 L'agrandissement d'une mine d'uranium existante qui entraînerait une augmentation de l'aire d'exploitation minière de 50 % ou plus, dans le cas où la capacité de production totale de minerai de la mine serait, après cet agrandissement, de 2 500 t/jour ou plus.

22 La construction, l'exploitation et le déclassement, à l'extérieur des limites autorisées d'une usine de concentration d'uranium existante, d'une nouvelle usine de concentration d'uranium d'une capacité d'admission de minerai de 2 500 t/jour ou plus.

23 L'agrandissement d'une usine existante de concentration d'uranium qui entraînerait une augmentation de l'aire d'exploitation minière de 50 % ou plus, dans le cas où la capacité d'admission totale de minerai de l'usine serait, après l'agrandissement, de 2 500 t/jour ou plus.

24 La construction, l'exploitation, la désaffectation et la fermeture d'une nouvelle mine de sables bitumineux d'une capacité de production de bitume de 10 000 m³/jour ou plus.

25 The expansion of an existing oil sands mine, if the expansion would result in an increase in the area of mining operations of 50% or more and the total bitumen production capacity would be 10 000 m³/day or more after the expansion.

Nuclear Facilities, Including Certain Storage and Long-term Management or Disposal Facilities

26 The construction, operation and decommissioning of one of the following:

- (a) a new facility for the processing, reprocessing or separation of isotopes of uranium, thorium, or plutonium, with a production capacity of 100 t/year or more;
- (b) a new facility for the manufacture of a product derived from uranium, thorium or plutonium, with a production capacity of 100 t/year or more;
- (c) a new facility for the processing or use, in a quantity greater than 10¹⁵ Bq per calendar year, of nuclear substances with a half-life greater than one year, other than uranium, thorium or plutonium.

27 The site preparation for, and the construction, operation and decommissioning of, one or more new nuclear fission or fusion reactors if

- (a) that activity is located within the licensed boundaries of an existing Class IA nuclear facility and the new reactors have a combined thermal capacity of more than 900 MWth; or
- (b) that activity is not located within the licensed boundaries of an existing Class IA nuclear facility and the new reactors have a combined thermal capacity of more than 200 MWth.

28 The construction and operation of either of the following:

- (a) a new facility for the storage of irradiated nuclear fuel or nuclear waste, outside the licensed boundaries of an existing *nuclear facility*, as defined in section 2 of the *Nuclear Safety and Control Act*, other than a facility for the on-site storage of irradiated nuclear fuel or nuclear waste associated with one or more new fission or fusion reactors that have a combined thermal capacity of less than 200 MWth;
- (b) a new facility for the long-term management or disposal of irradiated nuclear fuel or nuclear waste.

25 L'agrandissement d'une mine de sables bitumineux existante qui entraînerait une augmentation de l'aire d'exploitation minière de 50 % ou plus, dans le cas où la capacité de production totale de bitume de la mine serait, après l'agrandissement, de 10 000 m³/jour ou plus.

Installations nucléaires, notamment certaines installations de stockage et certaines installations de gestion ou d'évacuation à long terme

26 La construction, l'exploitation et le déclassement, selon le cas :

- a) d'une nouvelle installation de traitement, de retraitement ou de séparation d'isotopes d'uranium, de thorium ou de plutonium, d'une capacité de production de 100 t/an ou plus;
- b) d'une nouvelle installation de fabrication d'un produit dérivé de l'uranium, du thorium ou du plutonium, d'une capacité de production de 100 t/an ou plus;
- c) d'une nouvelle installation qui traite ou utilise, en une quantité supérieure à 10¹⁵ Bq par année civile, des substances nucléaires, autres que l'uranium, le thorium ou le plutonium, ayant une période radioactive supérieure à un an.

27 La préparation de l'emplacement, la construction, l'exploitation et le déclassement, selon le cas :

- a) d'un ou de plusieurs nouveaux réacteurs à fission ou à fusion nucléaires d'une capacité thermique cumulée de plus de 900 MWth, dans les limites autorisées d'une installation nucléaire de catégorie IA existante;
- b) d'un ou de plusieurs nouveaux réacteurs à fission ou à fusion nucléaires d'une capacité thermique cumulée de plus de 200 MWth, hors des limites autorisées d'une installation nucléaire de catégorie IA existante.

28 La construction et l'exploitation, selon le cas :

- a) d'une nouvelle installation de stockage de combustibles nucléaires irradiés ou de déchets nucléaires, hors des limites autorisées d'une *installation nucléaire* — au sens de l'article 2 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* — existante, autre qu'une installation de stockage sur place de combustibles nucléaires irradiés ou de déchets nucléaires associée à un ou plusieurs nouveaux réacteurs à fission ou à fusion nucléaires d'une capacité thermique cumulée de moins de 200 MWth;
- b) d'une nouvelle installation de gestion ou d'évacuation à long terme de combustibles nucléaires irradiés ou de déchets nucléaires.

29 The expansion of an existing facility for the long-term management or disposal of irradiated nuclear fuel or nuclear waste, if the expansion would result in an increase in the area of the facility, at ground level, of 50% or more.

Oil, Gas and Other Fossil Fuels

30 The construction, operation, decommissioning and abandonment of a new fossil fuel-fired power generating facility with a production capacity of 200 MW or more.

31 The expansion of an existing fossil fuel-fired power generating facility, if the expansion would result in an increase in production capacity of 50% or more and a total production capacity of 200 MW or more.

32 The construction, operation, decommissioning and abandonment of a new *in situ* oil sands extraction facility that has a bitumen production capacity of 2 000 m³/day or more and that is

(a) not within a province in which provincial legislation is in force to limit the amount of greenhouse gas emissions produced by oil sands sites in the province; or

(b) within a province in which provincial legislation is in force to limit the amount of greenhouse gas emissions produced by oil sands sites in the province and that limit has been reached.

33 The expansion of an existing *in situ* oil sands extraction facility, if the expansion would result in an increase in bitumen production capacity of 50% or more and a total bitumen production capacity of 2 000 m³/day or more, if the facility is

(a) not within a province in which provincial legislation is in force to limit the amount of greenhouse gas emissions produced by oil sands sites in the province; or

(b) within a province in which provincial legislation is in force to limit the amount of greenhouse gas emissions produced by oil sands sites in the province and that limit has been reached.

34 The drilling, testing and abandonment, in an area set out in one or more exploration licences issued in accordance with the *Canada Petroleum Resources Act*, the *Canada–Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Act* or the *Canada–Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act*, of offshore exploratory wells in the first *drilling program*, as

29 L'agrandissement d'une installation existante de gestion ou d'évacuation à long terme de combustibles nucléaires irradiés ou de déchets nucléaires qui entraînerait une augmentation de 50 % ou plus de l'aire au niveau du sol occupée par l'installation.

Pétrole, gaz et autres combustibles fossiles

30 La construction, l'exploitation, la désaffectation et la fermeture d'une nouvelle installation de production d'énergie alimentée par un combustible fossile d'une capacité de production de 200 MW ou plus.

31 L'agrandissement d'une installation existante de production d'énergie alimentée par un combustible fossile qui entraînerait une augmentation de la capacité de production de 50 % ou plus et porterait sa capacité de production totale à 200 MW ou plus.

32 La construction, l'exploitation, la désaffectation et la fermeture d'une nouvelle installation d'extraction *in situ* de sables bitumineux d'une capacité de production de bitume de 2 000 m³/jour ou plus qui est, selon le cas :

a) ailleurs que dans une province où une limite des émissions de gaz à effet de serre pour les sites de sables bitumineux de la province est établie en vertu de la législation en vigueur de cette province;

b) dans une province où une telle limite ainsi établie a été atteinte.

33 L'agrandissement d'une installation d'extraction *in situ* existante de sables bitumineux qui entraînerait une augmentation de la capacité de production de bitume de 50 % ou plus et qui porterait la capacité de production totale de bitume à 2 000 m³/jour ou plus, lorsque l'installation est, selon le cas :

a) ailleurs que dans une province où une limite des émissions de gaz à effet de serre pour les sites de sables bitumineux de la province est établie en vertu de la législation en vigueur de cette province;

b) dans une province où une telle limite ainsi établie a été atteinte.

34 Le forage, la mise à l'essai et la fermeture de puits d'exploration qui sont situés au large des côtes et qui font partie du premier *programme de forage* — au sens du paragraphe 1(1) du *Règlement sur le forage et la production de pétrole et de gaz au Canada*, DORS/2009-315, dans une zone visée par un ou plusieurs permis de prospection octroyés conformément à la *Loi fédérale sur*

defined in subsection 1(1) of the *Canada Oil and Gas Drilling and Production Regulations*, SOR/2009-315.

35 The construction, installation and operation of a new offshore floating or fixed platform, vessel or artificial island used for the production of oil or gas.

36 The decommissioning and abandonment of an existing offshore floating or fixed platform, vessel or artificial island used for the production of oil or gas that is proposed to be disposed of or abandoned offshore or converted on site to another role.

37 The construction, operation, decommissioning and abandonment of one of the following:

(a) a new oil refinery, including a heavy oil upgrader, with an input capacity of 10 000 m³/day or more;

(b) a new facility for the production of liquid petroleum products from coal with a production capacity of 2 000 m³/day or more;

(c) a new sour gas processing facility with a sulphur inlet capacity of 2 000 t/day or more;

(d) a new facility for the liquefaction, storage or regasification of liquefied natural gas, with a liquefied natural gas processing capacity of 3 000 t/day or more or a liquefied natural gas storage capacity of 136 000 m³ or more;

(e) a new petroleum storage facility with a storage capacity of 500 000 m³ or more;

(f) a new natural gas liquids storage facility with a storage capacity of 100 000 m³ or more.

38 The expansion of one of the following:

(a) an existing oil refinery, including a heavy oil upgrader, if the expansion would result in an increase in input capacity of 50% or more and a total input capacity of 10 000 m³/day or more;

(b) an existing facility for the production of liquid petroleum products from coal, if the expansion would result in an increase in production capacity of 50% or more and a total production capacity of 2 000 m³/day or more;

les hydrocarbures, à la Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve-et-Labrador ou à la Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada — Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers.

35 La construction, la mise sur pied et l'exploitation d'une nouvelle plate-forme flottante ou fixe, d'un nouveau navire ou d'une nouvelle île artificielle qui sont situés au large des côtes et qui sont utilisés pour la production de pétrole ou de gaz.

36 La désaffectation et la fermeture d'une plate-forme flottante ou fixe existante, d'un navire existant ou d'une île artificielle existante qui sont au large des côtes et qui sont utilisés pour la production de pétrole ou de gaz, dans le cas où il est proposé d'en disposer ou de les fermer au large des côtes, ou d'en modifier la vocation sur place.

37 La construction, l'exploitation, la désaffectation et la fermeture, selon le cas :

a) d'une nouvelle raffinerie de pétrole, y compris une usine de valorisation d'huile lourde, d'une capacité d'admission de 10 000 m³/jour ou plus;

b) d'une nouvelle installation de production de produits pétroliers liquides, à partir du charbon, d'une capacité de production de 2 000 m³/jour ou plus;

c) d'une nouvelle installation de traitement de gaz sulfureux d'une capacité d'admission de soufre de 2 000 t/jour ou plus;

d) d'une nouvelle installation de liquéfaction, de stockage ou de regazéification de gaz naturel liquéfié d'une capacité de traitement de gaz naturel liquéfié de 3 000 t/jour ou plus ou d'une capacité de stockage de gaz naturel liquéfié de 136 000 m³ ou plus;

e) d'une nouvelle installation de stockage de pétrole d'une capacité de stockage de 500 000 m³ ou plus;

f) d'une nouvelle installation de stockage de liquides de gaz naturel d'une capacité de stockage de 100 000 m³ ou plus.

38 L'agrandissement d'une raffinerie ou d'une installation ci-après qui, selon le cas :

a) s'agissant d'une raffinerie de pétrole existante, y compris une usine de valorisation d'huile lourde, entraînerait une augmentation de la capacité d'admission de 50 % ou plus et porterait sa capacité d'admission totale à 10 000 m³/jour ou plus;

b) s'agissant d'une installation existante de production de produits pétroliers liquides, à partir du charbon, entraînerait une augmentation de la capacité de production de 50 % ou plus et porterait sa capacité de production totale à 2 000 m³/jour ou plus;

(c) an existing sour gas processing facility, if the expansion would result in an increase in sulphur inlet capacity of 50% or more and a total sulphur inlet capacity of 2 000 t/day or more;

(d) an existing facility for the liquefaction, storage or regasification of liquefied natural gas, if the expansion would result in an increase in the liquefied natural gas processing or storage capacity of 50% or more and a total liquefied natural gas processing capacity of 3 000 t/day or more or a total liquefied natural gas storage capacity of 136 000 m³ or more, as the case may be;

(e) an existing petroleum storage facility, if the expansion would result in an increase in storage capacity of 50% or more and a total storage capacity of 500 000 m³ or more;

(f) an existing natural gas liquids storage facility, if the expansion would result in an increase in storage capacity of 50% or more and a total storage capacity of 100 000 m³ or more.

Electrical Transmission Lines and Pipelines

39 The construction, operation, decommissioning and abandonment of either of the following:

(a) a new international electrical transmission line with a voltage of 345 kV or more that requires a total of 75 km or more of new right of way;

(b) a new interprovincial power line designated by an order under section 261 of the *Canadian Energy Regulator Act*.

40 The construction, operation, decommissioning and abandonment of a new offshore oil and gas pipeline, other than a *flowline* as defined in subsection 2(1) of the *Canada Oil and Gas Installations Regulations*.

41 The construction, operation, decommissioning and abandonment of a new *pipeline*, as defined in section 2 of the *Canadian Energy Regulator Act*, other than an offshore pipeline, that requires a total of 75 km or more of new right of way.

Renewable Energy

42 The construction, operation, decommissioning and abandonment of one of the following:

(a) a new hydroelectric generating facility with a production capacity of 200 MW or more;

c) s'agissant d'une installation existante de traitement de gaz sulfureux, entraînerait une augmentation de la capacité d'admission de soufre de 50 % ou plus et porterait sa capacité d'admission totale de soufre à 2 000 t/jour ou plus;

d) s'agissant d'une installation existante de liquéfaction, de stockage ou de regazéification de gaz naturel liquéfié, entraînerait une augmentation de la capacité de traitement ou de stockage de gaz naturel liquéfié de 50 % ou plus et porterait, selon le cas, sa capacité de traitement totale à 3 000 t/jour ou plus ou sa capacité de stockage totale à 136 000 m³ ou plus;

e) s'agissant d'une installation existante de stockage de pétrole, entraînerait une augmentation de la capacité de stockage de 50 % ou plus et porterait sa capacité de stockage totale à 500 000 m³ ou plus;

f) s'agissant d'une installation existante de stockage de liquides de gaz naturel, entraînerait une augmentation de la capacité de stockage de 50 % ou plus et porterait sa capacité de stockage totale à 100 000 m³ ou plus.

Lignes de transport d'électricité et pipelines

39 La construction, l'exploitation, la désaffectation et la fermeture, selon le cas :

a) d'une nouvelle ligne internationale de transport d'électricité d'une tension de 345 kV ou plus qui nécessite une nouvelle emprise d'une longueur de 75 km ou plus;

b) d'une nouvelle ligne interprovinciale désignée par décret au titre de l'article 261 de la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie*.

40 La construction, l'exploitation, la désaffectation et la fermeture d'un nouveau pipeline d'hydrocarbures qui est situé au large des côtes, autre qu'une *conduite d'écoulement* au sens du paragraphe 2(1) du *Règlement sur les installations pétrolières et gazières au Canada*.

41 La construction, l'exploitation, la désaffectation et la fermeture d'un nouveau *pipeline* au sens de l'article 2 de la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie*, autre qu'un pipeline au large des côtes, qui nécessite une nouvelle emprise d'une longueur de 75 km ou plus.

Énergie renouvelable

42 La construction, l'exploitation, la désaffectation et la fermeture, selon le cas :

a) d'une nouvelle installation hydroélectrique;

(b) a new in-stream tidal power generating facility with a production capacity of 15 MW or more;

(c) a new tidal power generating facility that is not an in-stream tidal power generating facility.

43 The expansion of one of the following:

(a) an existing hydroelectric generating facility if the expansion would result in an increase in production capacity of 50% or more and a total production capacity of 200 MW or more;

(b) an existing in-stream tidal power generating facility, if the expansion would result in an increase in production capacity of 50% or more and a total production capacity of 15 MW or more;

(c) an existing tidal power generating facility that is not an in-stream tidal power generating facility, if the expansion would result in an increase in production capacity of 50% or more.

44 The construction, operation, decommissioning and abandonment in an offshore area or in boundary water of a new wind power generating facility that has 10 or more wind turbines.

45 The expansion in an offshore area or in boundary water of an existing wind power generating facility, if the expansion would result in an increase in production capacity of 50% or more and a total number of wind turbines of 10 or more.

Transport

46 The construction, operation, decommissioning and abandonment of one of the following:

(a) a new aerodrome with a runway length of 1 000 m or more;

(b) a new aerodrome that is capable of serving aircraft of Aircraft Group Number IIIA or higher;

(c) a new runway at an existing aerodrome with a length of 1 000 m or more.

47 The operation of an existing runway

(a) that was not capable of serving aircraft of Aircraft Group Number IIIA and becomes capable of serving aircraft of Aircraft Group Number IIIA or higher; or

b) d'une nouvelle installation de production d'énergie hydrolienne d'une capacité de production de 15 MW ou plus;

c) d'une nouvelle installation de production d'énergie marémotrice autre qu'une installation de production d'énergie hydrolienne.

43 L'agrandissement d'une installation ci-après qui, selon le cas :

a) s'agissant d'une installation hydroélectrique existante, entraînerait une augmentation de la capacité de production de 50 % ou plus et porterait sa capacité de production totale à 200 MW ou plus;

b) s'agissant d'une installation existante de production d'énergie hydrolienne, entraînerait une augmentation de la capacité de production de 50 % ou plus et porterait sa capacité de production totale à 15 MW ou plus;

c) s'agissant d'une installation existante de production d'énergie marémotrice autre qu'une installation de production d'énergie hydrolienne, entraînerait une augmentation de la capacité de production de 50 % ou plus.

44 La construction, l'exploitation, la désaffectation et la fermeture, dans une zone extracôtière ou dans des eaux limitrophes, d'une nouvelle installation de production d'énergie éolienne qui comprend dix éoliennes ou plus.

45 L'agrandissement, dans une zone extracôtière ou dans des eaux limitrophes, d'une installation existante de production d'énergie éolienne qui entraînerait une augmentation de la capacité de production de 50 % ou plus et qui porterait le nombre d'éoliennes comprises dans l'installation à dix ou plus.

Transports

46 La construction, l'exploitation, la désaffectation et la fermeture, selon le cas :

a) d'un nouvel aérodrome doté d'une piste de 1 000 m ou plus;

b) d'un nouvel aérodrome capable de desservir des aéronefs appartenant à un numéro de groupe d'aéronefs IIIA ou plus;

c) d'une nouvelle piste d'un aérodrome existant d'une longueur de 1 000 m ou plus.

47 L'exploitation d'une piste existante, dans les cas suivants :

a) si la piste n'avait pas la capacité de desservir des aéronefs appartenant au numéro de groupe

(b) that was capable of serving aircraft of an Aircraft Group Number IIIA or higher and becomes capable of serving aircraft of any higher Aircraft Group Number.

48 The construction, operation, decommissioning and abandonment of either of the following:

- (a)** a new international or interprovincial bridge or tunnel;
- (b)** a new bridge over the St. Lawrence Seaway.

49 The construction, operation, decommissioning and abandonment of either of the following:

- (a)** a new canal;
- (b)** a new lock or associated structure that controls water levels in navigable water.

50 The construction, operation, decommissioning and abandonment of a new permanent causeway with a continuous length of 400 m or more through navigable water.

51 The construction, operation, decommissioning and abandonment of a new all-season public highway that requires a total of 75 km or more of new right of way.

52 The construction, operation, decommissioning and abandonment of a new marine terminal designed to handle ships larger than 25 000 DWT.

53 The expansion of an existing marine terminal, if the expansion requires the construction of a new berth designed to handle ships larger than 25 000 DWT and, if the berth is not a permanent structure in the water, the construction of a new permanent structure in the water.

54 The construction, operation, decommissioning and abandonment of either of the following:

- (a)** a new railway line that is capable of carrying freight or of carrying passengers between cities and requires a total of 50 km or more of new right of way;
- (b)** a new railway yard with a total area of 50 ha or more.

d'aéronefs IIIA et qu'elle acquiert la capacité de desservir des aéronefs appartenant à un numéro de groupe d'aéronefs IIIA ou plus;

48 La construction, l'exploitation, la désaffectation et la fermeture, selon le cas :

- a)** d'un nouveau pont ou tunnel international ou interprovincial;
- b)** d'un nouveau pont enjambant la Voie maritime du Saint-Laurent.

49 La construction, l'exploitation, la désaffectation et la fermeture, selon le cas :

- a)** d'un nouveau canal;
- b)** d'une nouvelle écluse ou d'une nouvelle structure connexe pour contrôler le niveau d'eau dans des eaux navigables.

50 La construction, l'exploitation, la désaffectation et la fermeture d'une nouvelle chaussée permanente continue d'une longueur de 400 m ou plus à travers des eaux navigables.

51 La construction, l'exploitation, la désaffectation et la fermeture d'une nouvelle voie publique utilisable en toute saison qui nécessite une nouvelle emprise d'une longueur de 75 km.

52 La construction, l'exploitation, la désaffectation et la fermeture d'un nouveau terminal maritime conçu pour recevoir des navires de plus de 25 000 TPL.

53 L'agrandissement d'un terminal maritime existant qui nécessite la construction d'un nouveau poste d'accostage conçu pour recevoir des navires de plus de 25 000 TPL et, si le poste d'accostage n'est pas une structure permanente dans l'eau, la construction d'une nouvelle structure permanente dans l'eau.

54 La construction, l'exploitation, la désaffectation et la fermeture, selon le cas :

- a)** d'une nouvelle ligne de chemin de fer pouvant effectuer le transport de marchandises ou le transport ferroviaire interurbain de voyageurs qui nécessite un total de 50 km ou plus de nouvelle emprise;
- b)** d'une nouvelle gare de triage d'une superficie totale de 50 ha ou plus.

55 The expansion of an existing railway yard, if the expansion would result in an increase of its total area by 50% or more and a total area of 50 ha or more.

Hazardous Waste

56 The construction, operation, decommissioning and abandonment of a new facility that is not more than 500 m from a natural water body and is used exclusively for the treatment, incineration, disposal or recycling of hazardous waste.

57 The expansion of an existing facility that is not more than 500 m from a natural water body and is used exclusively for the treatment, incineration, disposal or recycling of hazardous waste, if the expansion would result in an increase in hazardous waste input capacity of 50% or more.

Water Projects

58 The construction, operation, decommissioning and abandonment of a new dam or dyke on a natural water body, if the new dam or dyke would result in the creation of a reservoir with a surface area that would exceed the annual mean surface area of the natural water body by 1 500 ha or more.

59 The expansion of an existing dam or dyke on a natural water body, if the expansion would result in an increase in the surface area of the existing reservoir of 50% or more and an increase of 1 500 ha or more in the annual mean surface area of that reservoir.

60 The construction, operation, decommissioning and abandonment of a new structure for the diversion of 10 000 000 m³/year or more of water from a natural water body into another natural water body.

61 The expansion of an existing structure for the diversion of water from a natural water body into another natural water body, if the expansion would result in an increase in diversion capacity of 50% or more and a total diversion capacity of 10 000 000 m³/year or more.

55 L'agrandissement d'une gare de triage existante qui entraînerait une augmentation de 50 % ou plus de la superficie totale de la gare et qui porterait sa superficie totale à 50 ha ou plus.

Déchets dangereux

56 La construction, l'exploitation, la désaffectation et la fermeture d'une nouvelle installation qui est située à 500 m ou moins d'un plan d'eau naturel et qui est utilisée exclusivement pour le traitement, l'incinération, l'élimination ou le recyclage de déchets dangereux.

57 L'agrandissement d'une installation existante qui est située à 500 m ou moins d'un plan d'eau naturel et qui est utilisée exclusivement pour le traitement, l'incinération, l'élimination ou le recyclage de déchets dangereux, dans le cas où cet agrandissement entraînerait une augmentation de la capacité d'admission de déchets dangereux de 50 % ou plus.

Aménagement hydraulique

58 La construction, l'exploitation, la désaffectation et la fermeture, dans un plan d'eau naturel, d'un nouveau barrage ou d'une nouvelle digue lorsque le nouveau barrage ou la nouvelle digue en cause entraînerait la création d'un réservoir d'une superficie dépassant de 1 500 ha ou plus la superficie moyenne annuelle du plan d'eau naturel.

59 L'agrandissement, dans un plan d'eau naturel, d'un barrage existant ou d'une digue existante qui entraînerait une augmentation de 50 % ou plus de la superficie du réservoir existant et de 1 500 ha ou plus de la superficie moyenne annuelle de ce réservoir.

60 La construction, l'exploitation, la désaffectation et la fermeture d'une nouvelle structure destinée à la dérivation de 10 000 000 m³/an ou plus d'eau d'un plan d'eau naturel dans un autre.

61 L'agrandissement d'une structure existante destinée à la dérivation d'eau d'un plan d'eau naturel dans un autre, dans le cas où cet agrandissement entraînerait une augmentation de la capacité de dérivation de 50 % ou plus et porterait la capacité de dérivation totale à 10 000 000 m³/an ou plus.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Executive summary

Issues: The new *Impact Assessment Act* (IAA) replaces the previous *Canadian Environmental Assessment Act, 2012* (CEAA 2012) in order to support public trust, protect the environment, advance reconciliation with Indigenous peoples, so that good projects get built and create jobs and economic opportunities for Canadians.

Under the IAA, federal impact assessments are done on designated projects, which are designated either by regulation (or by the Minister of Environment and Climate Change). The *Physical Activities Regulations* (commonly known as the Project List) is the regulation that designates those projects. It provides clarity and certainty as to which projects are subject to the IAA and is required to properly implement the federal impact assessment process. The Government committed to updating the Project List.

Description: The Project List prescribes the physical activities that constitute a “designated project” which may require an impact assessment under the IAA. It consists of a list of physical activities with, in some cases, associated size thresholds or exemption criteria, for both new projects and expansion of existing projects. Any individual project that matches the description of a physical activity set out in an entry on the Project List would be a designated project and may be subject to the impact assessment provisions of the IAA.

Rationale: The objective of the Project List is to identify those major projects with the greatest potential for adverse effects on areas of federal jurisdiction related to the environment, so that they can enter into the impact assessment process. The Project List was developed using a criteria-based approach, using the previous list under the CEAA 2012 as a starting point, in consultation with expert government departments. A Discussion Paper on the Proposed Project List was published for public consultation in May 2019. The changes to the Project List are not expected to significantly change the total number of projects that are subject to federal impact assessment annually compared to the number under the CEAA 2012. The Agency’s analysis suggests there would likely be a small decrease in the number of projects that may be required to undergo federal impact assessment on an annual basis (up to five fewer projects per year).

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Résumé

Enjeux : Le gouvernement a créé la nouvelle *Loi sur l'évaluation d'impact* (LEI), qui remplace la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)* [LCEE de 2012] précédente, dans le but de soutenir la confiance du public, de protéger l'environnement, de favoriser la réconciliation avec les peuples autochtones et de veiller à ce que de bons projets soient réalisés et qu'ils créent des emplois et offrent des possibilités économiques aux Canadiens.

En vertu de la LEI, les évaluations d'impact fédérales portent sur des projets désignés par un règlement ou par le ministre de l'Environnement et du Changement climatique. Le *Règlement sur les activités concrètes* (généralement appelé Liste des projets) est le règlement qui désigne ces projets. Indiquant avec clarté et certitude quels projets sont soumis à la LEI, il est nécessaire à la mise en œuvre adéquate du processus fédéral d'évaluation d'impact. Le gouvernement s'est engagé à mettre à jour la Liste des projets.

Description : La Liste des projets prescrit les activités concrètes qui constituent des « projets désignés » pouvant nécessiter une évaluation d'impact en vertu de la LEI. Elle consiste en une liste d'activités concrètes qui, dans certains cas, comporte les seuils de taille ou les critères d'exemption qui leur sont associés, tant pour les nouveaux projets que pour l'élargissement de projets existants. Tout projet individuel correspondant à la description d'une activité concrète figurant dans une entrée de la Liste des projets serait un projet désigné et pourrait être soumis aux dispositions sur l'évaluation d'impact de la LEI.

Justification : La Liste des projets a pour but de déterminer quels grands projets sont les plus susceptibles de causer des effets négatifs dans des domaines de compétence fédérale en ce qui concerne l'environnement, pour que ceux-ci soient pris en compte dans le processus d'évaluation d'impact. La Liste des projets a été élaborée selon une approche fondée sur des critères, à partir de la liste précédente établie en vertu de la LCEE de 2012, en consultation avec les autres ministères compétents. Un Document de travail sur la liste des projets proposée a été publié pour consultation publique en mai 2019. On ne s'attend pas à ce que les modifications à la Liste des projets changent sensiblement le nombre total de projets soumis annuellement à l'évaluation d'impact fédérale par rapport au nombre sous la LCEE de 2012. Selon l'analyse de l'Agence, il y aurait probablement une petite baisse du nombre de projets qui devraient faire l'objet, chaque année, d'une évaluation d'impact fédérale (jusqu'à cinq projets de moins par année).

Issues

The IAA replaces the CEAA 2012 and establishes an impact assessment process to serve as a project planning tool, which takes into consideration the whole range of environmental, health, social and economic effects of projects. The new regime shifts away from decisions based solely on the significance of adverse environmental effects and will focus instead on whether the adverse effects in areas of federal jurisdiction are in the public interest. The Project List is required for implementation of the IAA, as it prescribes projects that may be subject to the impact assessment provisions of the IAA.

Background

In the 2015 Speech from the Throne, the Government of Canada committed to introducing a new environmental assessment process. The government launched a comprehensive process in June 2016 to review existing laws and seek Canadians' input on how to improve environmental and regulatory processes. The review involved over 14 months of public, stakeholder and Indigenous consultations, expert panel reports and parliamentary studies and two parliamentary committees who heard from industry representatives, provincial and territorial authorities, Indigenous peoples, scientists, academics and the public from coast to coast.

As a result of the review, *An Act to enact the Impact Assessment Act and the Canadian Energy Regulator Act, to amend the Navigation Protection Act and to make consequential amendments to other Acts* (Bill C-69) received royal assent on June 21, 2019, with the IAA set to come into force on a date to be determined by the Governor in Council.

The new impact assessment process will be led by the Impact Assessment Agency of Canada (the Agency). Similar to the process under the CEAA 2012, impact assessments under the IAA are conducted for proposed physical activities that are "designated," either through regulation (i.e. the Project List) or by the Minister of the Environment and Climate Change. Under the IAA, the authority to make the regulation that designates physical activities is with the Governor in Council.

The Minister of Environment and Climate Change continues to have the power to designate projects not on the Project List if, in the Minister's opinion, the project may cause adverse effects within federal jurisdiction or adverse direct or incidental effects, or if public concern related to those effects warrants a designation.

Enjeux

La LEI remplace la LCEE de 2012 et établit un processus d'évaluation d'impact qui servira d'outil de planification qui prendra en compte l'ensemble des effets des projets sur l'environnement, la santé, la société et l'économie. Le nouveau régime d'évaluation d'impact s'éloignera des décisions fondées uniquement sur l'importance des effets et se concentrera plutôt sur la question de savoir si les effets négatifs dans les domaines de compétence fédérale repérés pour un projet sont dans l'intérêt du public. La Liste des projets est requise pour la mise en œuvre de la LEI, puisqu'elle prescrit les projets qui peuvent être soumis aux dispositions sur l'évaluation d'impact de la LEI.

Contexte

Dans le discours du Trône de 2015, le gouvernement du Canada s'est engagé à présenter un nouveau processus d'évaluation environnementale. En juin 2016, le gouvernement a lancé un processus complet pour examiner les lois actuelles et obtenir les commentaires des Canadiens sur la manière d'améliorer les processus environnementaux et réglementaires. L'examen a nécessité plus de 14 mois de consultations auprès du public, des intervenants et des Autochtones, des rapports de comités d'experts et des études parlementaires. En outre, deux comités parlementaires ont entendu le témoignage de représentants de l'industrie, des autorités provinciales et territoriales, des peuples autochtones, de scientifiques, d'universitaires et du public partout au pays.

À la suite de l'examen, la *Loi édictant la Loi sur l'évaluation d'impact et la Loi sur la Régie canadienne de l'énergie, modifiant la Loi sur la protection de la navigation et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois* (projet de loi C-69) a reçu la sanction royale le 21 juin 2019. La LEI devrait entrer en vigueur à la date qui sera déterminée par la gouverneure en conseil.

Le nouveau processus d'évaluation d'impact relèvera de l'Agence canadienne d'évaluation d'impact (l'Agence). Semblable au processus réalisé en vertu de la LCEE de 2012, l'évaluation d'impact réalisée en vertu de la LEI vise les activités concrètes proposées qui sont « désignées », que ce soit par un règlement (c'est-à-dire la Liste des projets) ou par le ministre de l'Environnement et du Changement climatique. En vertu de la LEI, le pouvoir d'établir le règlement qui désigne les activités concrètes est détenu par le gouverneur en conseil.

Le ministre de l'Environnement et du Changement climatique continue d'avoir le pouvoir de désigner des projets ne figurant pas sur la Liste des projets si, à son avis, le projet peut avoir des effets négatifs dans un domaine de compétence fédérale ou des effets négatifs directs ou accessoires, ou si les préoccupations du public liées à ces effets justifient une désignation.

Projects that are not designated on the Project List will continue to be subject to other regulatory regimes, including assessment and oversight by provinces or territories or by a federal lifecycle regulator, where required.

Objective

The objective of the Project List is to capture those major projects with the greatest potential for adverse effects in areas of federal jurisdiction related to the environment, so that they can enter into the impact assessment process. The Project List also provides certainty and clarity to proponents as to which projects are subject to the IAA.

Description

The Project List prescribes the physical activities that constitute a “designated project” which may require an impact assessment under the IAA. It consists of a list of physical activities with, in some cases, associated size thresholds, including thresholds for both new and existing projects. Most entries contain thresholds in order to focus on those projects with the greatest potential for effects. To provide clarity, thresholds use metrics that are known during the planning phase (e.g. measures of size such as production capacity or project area).

Any individual project that matches the description of a project type and exceeds the established threshold set out in the Project List would be a designated project and would be subject to the IAA. As an example, based on the Project List entry included in the regulation, a new hydroelectricity-generating project with a planned production capacity of 300 MW would be a designated project, as it exceeds the 200 MW threshold.

Some project types may also have conditions that would exclude certain projects from being a designated project. For example, an offshore exploratory well proposed in an area with a completed regional assessment, and which meets the conditions for exemption set out by the Minister, would not be a designated project, and would not be subject to the IAA. These projects would not enter into the early planning phase.

Schedule to the Regulations

The Schedule to the Project List contains entries that describe the types of physical activities considered “designated projects” for the purpose of the IAA.

The previous Project List under the CEAA 2012 provided a starting point. The following section details the changes in the new Project List under IAA.

Les projets qui ne sont pas désignés sur la Liste des projets continueront d’être soumis aux autres régimes de réglementation, notamment à l’évaluation et à la surveillance de la part des provinces ou territoires ou d’un organisme fédéral de réglementation du cycle de vie, le cas échéant.

Objectif

La Liste des projets a pour but de saisir les grands projets qui sont les plus susceptibles de causer des effets négatifs dans des domaines de compétence fédérale en ce qui concerne l’environnement, pour que ceux-ci soient pris en compte dans le processus d’évaluation d’impact. La Liste des projets indique en outre aux promoteurs, avec clarté et certitude, quels projets sont soumis à la LEI.

Description

La Liste des projets prescrit les activités concrètes qui constituent des « projets désignés » pouvant nécessiter une évaluation d’impact en vertu de la LEI. Elle consiste en une liste d’activités concrètes qui, dans certains cas, comporte les seuils de taille qui leur sont associés, tant pour les nouveaux projets que pour l’élargissement de projets existants. La plupart des entrées contiennent des seuils permettant de déterminer quels projets sont les plus susceptibles de causer des effets. À des fins de clarté, les seuils utilisent des mesures qui sont connues dès la phase de planification (mesures de taille comme la capacité de production ou la zone du projet, par exemple).

Tout projet individuel correspondant à la description d’un type de projet et dépassant le seuil établi dans la Liste des projets serait un projet désigné et donc soumis à la LEI. À titre d’exemple, d’après l’entrée de la Liste des projets incluse dans le règlement, un nouveau projet hydroélectrique dont la capacité de production prévue est de 300 MW serait un projet désigné, puisqu’il dépasse le seuil de 200 MW.

Par ailleurs, certains types de projets peuvent comporter des conditions qui les empêchent d’être des projets désignés. À titre d’exemple, un puits d’exploration au large des côtes, proposé dans une zone où une évaluation régionale a été réalisée, et qui répond aux critères d’exemption définis par le ministre, ne serait pas un projet désigné et ne serait pas soumis à la LEI. Ces projets n’entameraient pas la phase de planification.

Annexe du règlement

L’annexe de la Liste des projets contient des entrées qui décrivent les types d’activités concrètes qui sont considérées comme des « projets désignés » aux termes de la LEI.

La précédente Liste des projets établie en vertu de la LCEE de 2012 a servi de point de départ. La section suivante présente les détails des modifications intégrées à la nouvelle Liste des projets établie en vertu de la LEI.

a. New project types added to the Project List

The following new project types were added based on their potential for adverse environmental effects in areas of federal jurisdiction and are now designated projects subject to the IAA.

- New wind power–generating facility with 10 or more wind turbines that is located in an offshore area (as defined under the *Canadian Energy Regulator Act*) or boundary waters (as defined under the *Canada Water Act*); or

expansion of an existing wind power–generating facility that is located in an offshore area (as defined under the *Canadian Energy Regulator Act*) or boundary waters (as defined under the *Canada Water Act*) that would result in an increase in the number of turbines of 50% or more and a total of 10 or more wind turbines.

However, there is an exemption for projects proposed in an area for which a regional assessment has been carried out when the Minister has identified the project type by separate regulation per paragraph 112(1)(a.2) of the IAA and the proposed project meets the conditions for exemption established by the Minister in those regulations. If these criteria are met, these projects would not be designated projects.

As there is currently no regional assessment for offshore wind power projects, this exemption condition would only apply in the future, if and when, an appropriate regional assessment is completed.

- New *in situ* oil sands extraction facility (where bitumen is extracted in place rather than by mining) that has bitumen production capacity of 2 000 m³ per day or more; or

expansion of an existing *in situ* oil sands facility that would result in an increased production capacity of 50% or more and a total bitumen production capacity of 2 000 m³ per day or more.

However, there is an exemption for facilities in a province that has legislation in force to limit the amount of greenhouse gases released from oil sands sites, provided that provincial limit has not been reached.

- New permanent causeway that is 400 m in continuous length or more through navigable water (as defined in section 2 of the *Canadian Navigable Waters Act*).
- New entries for federal protected areas that expand both the types of protected areas, and the range of activities in them that are now subject to the IAA, in

a. Nouveaux types de projets ajoutés à la Liste des projets

Les nouveaux types de projets suivants ont été ajoutés selon les risques d'effets environnementaux négatifs dans des domaines de compétence fédérale et sont maintenant des projets désignés soumis à la LEI.

- Une nouvelle installation de production d'énergie éolienne comportant 10 turbines ou plus située dans une zone extracôtière (tel que définie par la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie* [LRCE]) ou dans des eaux limitrophes (telles que définies par la *Loi sur les ressources en eau du Canada*); ou

l'agrandissement d'une installation existante de production d'énergie éolienne située dans une zone extracôtière (tel que défini par la LRCE) ou dans des eaux limitrophes (telles que définies par la *Loi sur les ressources en eau du Canada*) qui entraînerait une augmentation du nombre de turbines de 50 % ou plus et un total de 10 turbines éoliennes ou plus.

Il y a toutefois une exemption pour les projets proposés dans une région qui a fait l'objet d'une évaluation régionale lorsque le ministre a déterminé le type de projet par règlement en vertu de l'alinéa 112(1)a.2) de la LEI et qu'ils sont conformes aux conditions d'exemption établies par le ministre dans ce règlement. Si ces critères sont satisfaits, ces projets ne seraient pas des projets désignés.

Puisqu'il n'y a actuellement aucune évaluation régionale pour des projets d'énergie éolienne extracôtiers, ce critère d'exemption ne s'appliquerait que dans l'éventualité où une évaluation régionale appropriée serait réalisée.

- Une nouvelle installation d'extraction de sables bitumineux *in situ* (où le bitume est extrait sur place plutôt que par activité minière) d'une capacité de production de bitume de 2 000 m³/jour ou plus; ou

l'agrandissement d'une installation existante de sables bitumineux *in situ* qui entraînerait une augmentation de la capacité de production de 50 % ou plus et une capacité de production totale de bitume de 2 000 m³/jour ou plus.

Il y a toutefois une exemption pour les installations situées dans une province où une loi limitant la quantité de gaz à effet de serre émis par les sites de sables bitumineux est en vigueur, dans la mesure où cette limite provinciale n'a pas été atteinte.

- Une nouvelle chaussée permanente d'une longueur continue de 400 m ou plus à travers des eaux navigables (telles que définies à l'article 2 de la *Loi sur les eaux navigables canadiennes*).
- Les nouvelles entrées pour les aires protégées fédérales qui élargissent à la fois les types d'aires protégées et l'éventail d'activités dans celles-ci qui sont maintenant

order to support their conservation objectives, including

- new physical work and specific activities in national parks or land administered or managed by the Parks Canada Agency, as described in the regulation;
- new physical work and specified activities in national marine conservation areas, as described in the regulation; and
- the previous entry for projects within a wildlife area (as defined in section 2 of the *Wildlife Area Regulations*) or a migratory bird sanctuary has been expanded to now include protected marine areas established under the *Canada Wildlife Act*. The list of new project types subject to the IAA if proposed in one of these protected areas or a migratory bird sanctuary now includes aquaculture facility.

b. Project types with changed descriptions

These project types continue to be designated projects under IAA, but the descriptions in the entries have been changed from what it was under the previous CEAA 2012 to better focus on projects with the greatest potential for adverse environmental effects in areas of federal jurisdiction.

- For electrical transmission lines, changes align the Project List with the definition of transmission lines under *Canadian Energy Regulator Act* to maintain the same treatment of these projects as under the CEAA 2012. Under the CEAA 2012, transmission lines were linked to the National Energy Board when they were “regulated under the *National Energy Board Act* or the *Canada Oil and Gas Operations Act*.”
- The entry for new marine terminal designed to handle ships larger than 25 000 DWT no longer contains exemptions for when the terminal “is located on lands that are routinely and have been historically used as a marine terminal or that are designated for such use in a land-use plan that has been the subject of public consultation.” Historical use may not be consistent with the proposed current use and there are no consistent requirements for land-use plans.

A marine terminal expansion entry is also added to clarify what kinds of expansion to existing projects would require assessment, namely those that involve adding a new berth for ships larger than 25 000 DWT and that involves a new permanent structure in the water.

soumises à la LEI, dans le but d’appuyer leurs objectifs de conservation, notamment :

- Les nouveaux ouvrages et activités particuliers dans des parcs nationaux ou sur des terres qui sont administrées ou gérées par l’Agence Parcs Canada, comme le décrit le règlement.
- Les nouveaux ouvrages et activités particuliers dans des aires marines nationales de conservation, comme le décrit le règlement.
- L’entrée précédente pour les projets situés dans une réserve d’espèces sauvages (telle que définie à l’article 2 du *Règlement sur les réserves d’espèces sauvages*) ou dans un refuge d’oiseaux migrateurs a été actualisée et comprend maintenant les zones marines protégées établies en vertu de la *Loi sur les espèces sauvages du Canada*. La liste des nouveaux types de projets soumis à la LEI s’ils sont proposés dans l’une de ces aires protégées ou un refuge d’oiseaux migrateurs comprend maintenant les installations d’aquaculture.

b. Types de projets dont la description a changé

Ces types de projets continuent d’être des projets désignés en vertu de la LEI, mais la description figurant dans les entrées a été changée par rapport à ce qu’elle était en vertu de la précédente LCEE de 2012 afin de mieux cibler les projets les plus susceptibles de causer des effets environnementaux négatifs dans des domaines de compétence fédérale.

- En ce qui concerne les lignes de transport d’électricité, les modifications harmonisent la Liste des projets avec la définition de lignes de transport par la LRCE pour que ces projets soient traités de la même façon qu’en vertu de la LCEE de 2012. En vertu de la LCEE de 2012, les lignes de transport étaient liées à l’Office national de l’énergie lorsqu’elles étaient « régies par la *Loi sur l’Office national de l’énergie* ou la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada* ».
- L’entrée pour un nouveau terminal maritime conçu pour recevoir des navires de plus de 25 000 TPL ne contient plus les exemptions si le terminal « est situé sur des terres qui sont utilisées de façon courante comme terminal maritime et qui l’ont été par le passé ou que destine à une telle utilisation un plan d’utilisation des terres ayant fait l’objet de consultations publiques ». L’utilisation historique ne cadre peut-être pas avec l’utilisation actuelle proposée et il n’y a aucune exigence constante pour les plans d’utilisation des terres.

Une entrée sur l’agrandissement d’un terminal maritime a été ajoutée pour préciser quels types d’agrandissements aux projets existants exigeraient une évaluation, notamment ceux qui comprennent l’ajout d’un

- The entry for new railway yard now has a threshold based on total area (50 hectares or more) rather than on the length of track.

An expansion entry was added to capture an expansion of an existing railway yard that would result in 50% increase in area or more and a total area of 50 hectares or more.

- The entry for new aerodrome is now focused on those designed to handle larger aircraft defined as a new

(a) aerodrome with a runway length of 1 000 m or more;

(b) aerodrome that is capable of serving larger aircraft (Aircraft Group Number IIIA or higher); or

(c) runway with a length of 1 000 m or more at an existing aerodrome.

An expansion entry was added for existing runways that are expanded to serve aircraft meeting certain characteristics (Aircraft Group Number IIIA or higher).

This is a change from the previous entry, which captured all airports, aerodromes located in built-up areas of cities and towns and all-season runways of 1 500 m or more.

- The entry on liquefied petroleum gas storage facility is now focused on natural gas liquids.
- The entry on fossil fuel–fired electrical generating facility is now focused on any fossil fuel–fired power generating facility and would capture both facilities generating electricity and those generating mechanical power.
- For a new hazardous waste facility, only a facility proposed to be built within 500 m of a natural waterbody would be subject to the IAA. The expansion entry was similarly changed.
- For offshore exploratory wells, the focus remains on “the first drilling program in an area set out in one or more exploration licences issued” in accordance with
 - the *Canada–Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Act*,

nouveau poste d'accostage conçu pour des navires de plus de 25 000 TPL et nécessitant une nouvelle structure permanente dans l'eau.

- L'entrée pour une nouvelle gare de triage a maintenant un seuil basé sur la superficie totale (50 hectares ou plus) plutôt que sur la longueur de voie.

Une entrée sur l'agrandissement d'une gare de triage a été ajoutée pour saisir l'agrandissement d'une gare de triage existante qui entraînerait une augmentation de la superficie de 50 % ou plus et une superficie totale de 50 hectares ou plus.

- L'entrée pour un nouvel aéroport met maintenant l'accent sur ceux qui sont conçus pour de plus gros aéronefs, c'est-à-dire :

a) les nouveaux aéroports dotés d'une piste d'une longueur de 1 000 m ou plus;

b) les nouveaux aéroports capables de desservir des aéronefs appartenant à un numéro de groupe d'aéronefs IIIA ou supérieur;

c) une nouvelle piste d'une longueur d'au moins 1 000 m dans un aéroport existant.

Une entrée pour l'agrandissement a été ajoutée pour des pistes existantes qui sont agrandies pour desservir des aéronefs qui répondent à certaines caractéristiques (groupe d'aéronefs IIIA ou supérieur).

C'est un changement par rapport à l'entrée précédente qui saisissait tous les aéroports, les aéroports situés à l'intérieur de la zone bâtie d'une ville et les pistes utilisables en toute saison dépassant 1 500 m.

- L'entrée sur les installations de stockage de gaz de pétrole liquéfié est maintenant centrée sur les liquides de gaz naturel.
- L'entrée sur les installations de production d'électricité alimentée par un combustible fossile est maintenant centrée sur les installations de production d'énergie alimentée par un combustible fossile et comprend les installations qui génèrent de l'électricité et celles qui génèrent de la puissance mécanique.
- En ce qui concerne une nouvelle installation pour déchets dangereux, seule une installation proposée à moins de 500 m d'un plan d'eau naturel serait soumise à la LEI. L'entrée pour l'agrandissement a été modifiée de la même façon.
- En ce qui concerne les puits d'exploration au large des côtes, l'accent reste mis sur « le premier programme de forage dans une zone visée par un ou plusieurs permis de prospection octroyés » conformément à :
 - la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada – Terre-Neuve-et-Labrador*,

- the *Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act*, or
- the *Canada Petroleum Resources Act*.

However, there is an exemption for projects proposed in an area for which a regional assessment has been carried out when the Minister has identified the project type by separate regulation per paragraph 112(1)(a.2) of the IAA and the proposed project meets the conditions for exemption established by the Minister in those regulations. If these criteria are met, these projects would not be designated projects.

c. Project types with decreased threshold

For some project types, the description remains the same as under the CEEA 2012, but the size threshold above which they are considered to be designated projects was “decreased” under the IAA in recognition of uncertainty of the potential effects for these novel project types.

- The production capacity threshold for in-stream tidal power-generating facility was decreased from 50 MW to 15 MW. The same change was made in the corresponding expansion entry.
- The production capacity threshold of 5 MW for a tidal power-generating facility, other than an in-stream tidal power facility, was removed (i.e. any project regardless of size would be subject to the IAA). This would include, for example, tidal range technology that uses dams, lagoons and barrages to trap water. The same change was made in the corresponding expansion entry.

d. Project types with increased threshold

For some project types, the description remains the same as under the CEEA 2012, but the size threshold above which they are considered to be designated projects was “increased” under the IAA to better focus on major projects with the greatest potential for adverse environmental effects in areas of federal jurisdiction.

- The threshold for international or interprovincial pipelines, excluding offshore pipelines, was increased from 40 km of new pipe to 75 km of pipeline in new right of way.
- The threshold for all-season public highway was increased from 50 km to 75 km of new right of way.
- For rail, the focus was narrowed to address freight or intercity passenger railway line and the threshold was increased from 32 km to 50 km of new right of way.

- la *Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada – Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers*,
- la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*.

Il y a toutefois une exemption pour les projets proposés dans une région qui a fait l'objet d'une évaluation régionale lorsque le ministre a déterminé le type de projet par règlement en vertu de l'alinéa 112(1)a.2) de la LEI et que les projets proposés sont conformes aux conditions d'exemption établies par le ministre dans ce règlement. Si ces critères sont satisfaits, ces projets ne seraient pas des projets désignés.

c. Types de projets dont le seuil a été abaissé

Pour certains types de projets, la description demeure la même que dans la LCEE de 2012, mais le seuil de taille au-delà duquel ils sont considérés comme projets désignés a été « abaissé » en vertu de la LEI pour tenir compte de l'incertitude des effets potentiels de ces nouveaux types de projets.

- Dans le cas d'une installation de production d'énergie hydrolienne, le seuil de la capacité de production est passé de 50 à 15 MW. Le même changement a été apporté dans l'entrée sur l'agrandissement correspondante.
- Pour toute autre installation de production d'énergie marémotrice, autre qu'une installation d'énergie hydrolienne, le seuil de capacité de production de 5 MW a été éliminé (autrement dit, tout projet, quelle que soit sa taille, serait soumis à la LEI). Cela inclurait par exemple la technologie de marnage qui fait appel à des barrages et à des lagons pour emprisonner l'eau. Le même changement a été apporté dans l'entrée sur l'agrandissement correspondante.

d. Types de projets dont le seuil a été augmenté

Pour certains types de projets, la description demeure la même que dans la LCEE de 2012, mais le seuil de taille au-delà duquel ils sont considérés comme projets désignés a été « augmenté » en vertu de la LEI, afin de mieux cibler les projets les plus susceptibles de causer des effets environnementaux négatifs dans des domaines de compétence fédérale.

- Dans le cas d'un pipeline international ou interprovincial d'hydrocarbures, autre qu'un pipeline au large des côtes, le seuil est passé de 40 km de nouveau pipeline à 75 km de pipeline dans une nouvelle emprise.
- En ce qui concerne une voie publique utilisable en toute saison, le seuil est passé de 50 à 75 km de nouvelle emprise.
- En ce qui a trait aux chemins de fer, on se limitera maintenant aux lignes de chemin de fer pouvant effectuer le transport de marchandises ou le transport ferroviaire interurbain de voyageurs et le seuil est passé de 32 à 50 km de nouvelle emprise.

- The threshold for all mining types, including metal mills, was increased to 5 000 t per day or more, with the exception of
 - rare earth element mines, uranium mines and uranium mills which had thresholds increased to 2 500 t per day, and
 - stone quarry or sand or gravel pits which maintained the existing threshold of 3 500 000 t per year.

Gold mines are now treated the same as other metal mines (i.e. 5 000 t per day threshold), and no separate gold mine entry is needed.

- Nuclear fission or fusion reactor, or reactors, now have a threshold for cumulative thermal capacity of more than
 - 900 MWth, if on a site that is within the boundaries of an existing licensed Class IA nuclear facility, or
 - 200 MWth on a site that is not within the boundaries of an existing licensed Class IA nuclear facility.

Previously all nuclear reactors would have been designated projects, regardless of size and location.

In addition, the entry for a new facility for the storage of irradiated nuclear fuel or nuclear waste, which is not within a licensed, existing nuclear facility, was amended to exclude an on-site storage facility that is associated with new reactor(s) that have a combined capacity of less than 200 MWth.

e. Project Types removed from the Project List

The following project types under the CEAA 2012 are no longer included and are not designated projects under the IAA, as it was determined that they did not meet the threshold of projects with the greatest potential for effects in federal jurisdiction related to the environment.

- Decommissioning and abandonment of an existing pipeline, other than an offshore pipeline. These projects would continue to be regulated by the Canadian Energy Regulator and the effects associated with these phases would be assessed when a new pipeline project, that meets the threshold, is assessed.
- Railway line designed for trains that have an average speed of 200 km/h or more, as such projects are likely to be captured under the general railway line entry.
- New apatite mines and the expansion of existing apatite mines, as the effects of these mines are generally lower than those of other mining types.

- Tous les types d'exploitation minière, notamment les mines métallifères, ont vu leur seuil augmenter à 5 000 t/jour ou plus, à l'exception des :
 - mines d'éléments des terres rares, des mines d'uranium et des usines de concentration d'uranium qui ont vu leur seuil augmenter à 2 500 t/jour,
 - carrières de pierre, de gravier ou de sable, dont le seuil a été maintenu à 3 500 000 t/année.

Les mines d'or sont maintenant traitées comme les autres mines de métaux (seuil de 5 000 t/jour), et aucune entrée séparée n'est nécessaire pour les mines d'or.

- Les réacteurs à fission ou à fusion nucléaire, ou réacteurs, ont maintenant un seuil pour une capacité thermique cumulative de plus de :
 - 900 MWth, si le réacteur est situé sur un site à l'intérieur des limites autorisées d'une installation nucléaire de catégorie IA existante,
 - 200 MWth, si le réacteur est situé sur un site à l'extérieur des limites autorisées d'une installation nucléaire de catégorie IA existante.

Auparavant, tous les réacteurs auraient été des projets désignés, peu importe la taille et l'emplacement.

En outre, l'entrée sur une nouvelle installation de stockage de combustibles nucléaires irradiés ou de déchets nucléaires, hors des limites autorisées d'une installation nucléaire, a été modifiée pour exclure les installations de stockage sur place associées à un ou à plusieurs nouveaux réacteurs d'une capacité thermique cumulée de moins de 200 MWth.

e. Types de projets retirés de la Liste des projets

Les types de projets suivants visés par la LCEE de 2012 ne sont plus inclus et ne sont pas des projets désignés en vertu de la LEI, puisqu'il a été déterminé qu'ils n'atteignaient plus le seuil des projets les plus susceptibles de causer des effets dans des domaines de compétence fédérale liés à l'environnement.

- Désaffectation et fermeture d'un pipeline existant, autre qu'un pipeline au large des côtes. Ces projets continueraient d'être régis par la Régie canadienne de l'énergie et les effets associés à ces étapes seraient évalués lorsqu'un nouveau projet de pipeline qui atteint le seuil serait évalué.
- Ligne de chemin de fer conçue pour des trains dont la vitesse moyenne est de 200 km/h ou plus, car ces projets sont susceptibles d'être évalués par l'entrée de la ligne de chemin de fer générale.
- Nouvelles mines d'apatite et agrandissement de mines d'apatite existantes, car les effets de ces mines sont généralement plus faibles que ceux d'autres types de mines.

- Expansion entries for facilities that process nuclear substances and for nuclear reactors. These projects would continue to be regulated by the Canadian Nuclear Safety Commission (CNSC), and the impact assessment process would add little value alongside their existing processes.

The remaining project types retained the same entry as under the CEAA 2012, although some had technical changes to the language used in the entry, including liquefied natural gas, dams and dykes, and canals and locks.

Changes to definitions

For some project types, associated definitions were changed to provide better clarity, including

- changes to the definition of new right of way to clarify that the intent is to address projects that are not alongside and contiguous to existing linear projects;
- changes to the definition of marine terminal to clarify the scope of its application to the marine terminal facility;
- the definition of hazardous waste does not include nuclear substances, domestic waste water or anything collected from households in the course of regular municipal waste collection services; and
- new definitions were added for boundary water, disposal at sea, international electrical transmission line, navigable water, national marine conservation area, national park, offshore area and park community, which cite the relevant Acts.

Transitional provisions

In addition to the transitional provisions included in the IAA, the regulation includes transitional provisions for projects on federal lands or outside Canada conducted under the CEAA 2012. These provisions would exclude these projects from the requirements of the IAA and see these reviews of these projects are continued and completed under the CEAA 2012 if, before the coming into force of the IAA, a federal authority has

- made a determination with respect to the project under section 67 or 68 of the CEAA 2012; or
- indicated in writing that it has commenced a review of the project in order to make such a determination.

Regulatory development

Consultation

Discussions on the Project List began during the government's review of the environmental assessment process,

- Entrées sur l'agrandissement des installations qui traitent des substances nucléaires et des réacteurs nucléaires. Ces projets continueraient d'être régis par la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN) et le processus d'évaluation d'impact n'apporterait pas de valeur supplémentaire à leur processus existant.

Les types de projets qui restent ont conservé la même entrée que dans la LCEE de 2012, même si le langage technique de certaines entrées a changé, notamment dans les cas suivants : gaz naturel liquéfié, barrages et digues, et canaux et écluses.

Modifications apportées aux définitions

Pour certains types de projets, les définitions qui leur sont associées ont été modifiées afin de les rendre plus claires, notamment :

- une modification apportée à la définition de nouvelle emprise pour indiquer clairement que l'intention est de traiter les projets qui ne sont pas situés le long d'un projet linéaire existant ni contigu à celui-ci;
- une modification apportée à la définition de terminal maritime pour clarifier la portée de son application à un terminal maritime;
- la définition de déchets dangereux exclut les substances nucléaires et les eaux usées domestiques ainsi que toute matière enlevée dans le cours normal de l'enlèvement des ordures ménagères par les services municipaux;
- de nouvelles définitions ont été ajoutées pour les eaux limitrophes, l'immersion, la ligne internationale de transport d'électricité, les eaux navigables, aire marine nationale de conservation, parc national, zone extracôtière et collectivité, qui citent les lois pertinentes.

Dispositions transitoires

Outre les dispositions transitoires de la LEI, le règlement prévoit des mesures transitoires pour les projets sur les terres domaniales ou à l'étranger en vertu de la LCEE de 2012. Ces dispositions excluent ces projets des exigences de la LEI et prévoient que l'évaluation de ces projets se poursuive en vertu de la LCEE de 2012, si avant l'entrée en vigueur de la LEI, une autorité fédérale a :

- pris une décision à l'égard du projet, en vertu des articles 67 ou 68 de la LCEE de 2012;
- indiqué par écrit qu'elle a commencé à évaluer le projet pour prendre une telle décision.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Des discussions sur la Liste des projets ont commencé durant l'examen par le gouvernement du processus

through consultation with stakeholders, Indigenous groups and the expert panel review, which led to the development of the IAA.

A Consultation Paper on Approach to Revising the Project List was published and made available online for public comment between February 8 to June 1, 2018. The comment period was extended from 60 days to over three months in response to calls from stakeholders that additional time was needed to respond. An email was sent out to stakeholders, including over 1 000 Indigenous groups, advising them of the opportunity to provide feedback on the approach. In total, almost 100 submissions were received from industry; Indigenous groups; environmental, non-governmental organizations; provinces and territories; the United States Environmental Protection Agency (U.S. EPA); and individual Canadians. The consultation paper sought comments on the proposed approach to creating the new Project List. Many submissions, however, also provided comments on specific project types, including on whether or not they should be included on the Project List and recommendations on thresholds and exclusion criteria. The consultation paper also sought and received feedback on the frequency for future reviews of the Project List.

In addition, officials from the Agency and other government departments held approximately 100 meetings to discuss different aspects of the IAA, including the Project List, with industry (including representatives from at least 15 large companies and 10 industry associations), Indigenous organizations (at least 35), environmental organizations (15) and provincial and territorial officials. As well, sessions on the approach to revising the Project List were held with the Minister's Multi-Interest Advisory Committee (MIAC) that was established to provide advice on design and implementation of the IAA and consists of representatives from Indigenous communities; industry; environmental, non-governmental organizations, and with a network of environmental assessment practitioners from provinces and territories.

A public consultation on the Discussion Paper on the Proposed Project List was held from May 1 to May 31, 2019. As of June 7, 2019, the Agency had received 127 written submissions from Indigenous groups (34); industry (53); environmental, non-governmental organizations (20); provincial/territorial or municipal governments (6); and from individual Canadians (14). In addition, 32 meetings were held to directly engage on the proposed Project List.

d'évaluation environnementale qui a mené à l'élaboration de la LEI, par le biais de consultations auprès des intervenants, des peuples autochtones et du comité d'experts.

Un Document de consultation sur l'approche relative à la modification de la liste des projets a été publié pour recueillir les commentaires du public du 8 février au 1^{er} juin 2018. La période de commentaires, qui devait durer 60 jours, a été prolongée, à plus de trois mois, en réponse à des demandes d'intervenants qui soutenaient que du temps supplémentaire était nécessaire pour répondre. Un courriel a été transmis aux intervenants, notamment à plus de 1 000 groupes autochtones, les informant qu'ils avaient l'occasion de fournir une rétroaction sur l'approche. En tout, près de 100 mémoires ont été transmis par l'industrie, des groupes autochtones, des organisations non gouvernementales de l'environnement, des provinces et territoires, l'Environmental Protection Agency (EPA) des États-Unis et des Canadiens. Le document de consultation a permis de solliciter des commentaires sur l'approche proposée pour la création de la nouvelle Liste des projets. De nombreux mémoires, toutefois, ont aussi fourni des commentaires sur des types de projets particuliers, notamment à savoir si ceux-ci devaient ou non figurer sur la Liste des projets, ainsi que des recommandations quant aux seuils et aux critères d'exclusion. Le document de consultation a en outre sollicité et recueilli des commentaires sur la fréquence des évaluations futures de la Liste des projets.

En outre, les représentants de l'Agence et d'autres ministères du gouvernement ont tenu environ 100 réunions afin de discuter des différents aspects de la LEI, y compris la Liste des projets, avec l'industrie (notamment des représentants d'au moins 15 grandes entreprises et de 10 associations de l'industrie), des organisations autochtones (au moins 35), des organisations environnementales (15) et des représentants provinciaux et territoriaux. De plus, des séances sur l'approche relative à la modification de la Liste des projets ont été tenues avec le Comité consultatif multilatéral (CCM) de la ministre. Ce comité a été créé pour formuler des conseils sur la conception et la mise en œuvre de la LEI. Il est constitué de représentants des collectivités autochtones, de l'industrie et d'organisations non gouvernementales de l'environnement, ainsi que d'un réseau de praticiens provinciaux et territoriaux de l'évaluation environnementale.

Une consultation publique sur le Document de travail sur la liste des projets proposée a eu lieu du 1^{er} au 31 mai 2019. En date du 7 juin 2019, l'Agence avait reçu 127 présentations écrites de groupes autochtones (34); de l'industrie (53); d'organisations non gouvernementales de l'environnement (20); de gouvernements provinciaux, territoriaux ou municipaux (6); de Canadiens (14). En outre, 32 réunions ont été organisées pour assurer une interaction directe en ce qui concerne la Liste des projets proposée.

During the consultation, differing views were heard on the objective of and the approach to creating the Project List. Comments were also received on specific project types to include or exclude and at what thresholds.

Indigenous governments and communities expressed disappointment and felt that the proposed Project List did not sufficiently address the changes they had suggested. Many called for increased engagement and more direct involvement for Indigenous peoples in developing the regulation and for more time for them to review and comment on the regulatory proposal. They opposed the focus on major projects with the greatest potential for environmental effects and not considering potential effects on Indigenous communities, lands and rights. Many recommended that thresholds not be used, as any project, regardless of size, has the potential for effects and should at least undergo a review to see if a full impact assessment is warranted. There were also concerns expressed that thresholds could encourage project splitting to avoid being subject to the IAA. They were concerned that for non-designated projects, there may be a lack of opportunity for meaningful engagement with Indigenous peoples.

Project specific comments included

- Recommended lower thresholds, especially for mining, pipelines and nuclear, with many calling for no thresholds for any project, regardless of size.
- Opposed to any exemptions for *in situ* oil sands projects, including where there is a legislated hard cap on greenhouse gas (GHG) emissions.
- Opposed to any exemption for offshore exploratory wells, including where there is a regional assessment.
- Recommended a greenhouse gas emissions trigger that designates a project where project-related GHG emissions may affect Canada's ability to meet its international commitments to reduce GHG emissions.
- Recommended adding entries for any projects that may have effects on Indigenous rights or cultural areas, protected areas, or species at risk.

Environmental groups expressed disappointment with the proposed Project List and viewed it as too narrow and missing many project types with potential environmental effects. In the opinion of these groups, the approach should have considered a wider range of effects including effects on Indigenous communities and rights, and terrestrial species at risk. In general they called for lower

Au cours de la consultation, des points de vue divergents ont été entendus quant à l'objectif et à l'approche liés à la création de la Liste des projets. Des commentaires ont aussi été reçus sur les types de projets particuliers à inclure ou à exclure et selon quels seuils.

Les gouvernements et les collectivités autochtones ont fait part de leur déception et ont estimé que la Liste des projets proposée n'a pas suffisamment tenu compte des commentaires qu'ils avaient précédemment fournis. Beaucoup exigent une mobilisation accrue et une participation directe des peuples autochtones dans l'élaboration du règlement et demandent plus de temps pour pouvoir examiner et commenter le règlement proposé. Ils se sont opposés à ce que l'accent soit mis sur les grands projets les plus susceptibles de causer des effets environnementaux, sans tenir compte des effets potentiels sur les collectivités, les terres et les droits autochtones. Beaucoup ont recommandé que les seuils ne soient pas utilisés, puisque tout projet, quelle que soit sa taille, a potentiellement des effets et devrait au moins être soumis à un examen pour déterminer si une évaluation d'impact complète est justifiée. Ils ont par ailleurs formulé la crainte que les seuils favorisent le fractionnement des projets pour éviter que ceux-ci soient régis par la LEI. Ils ont également exprimé la crainte qu'il y ait un manque de mobilisation significative auprès des peuples autochtones en ce qui concerne les projets non désignés.

Commentaires sur des projets particuliers :

- recommandé des seuils plus bas, notamment pour l'exploitation minière, les pipelines et le nucléaire, beaucoup souhaitant la disparition des seuils pour tous les projets, quelle qu'en soit la taille.
- opposé aux exemptions accordées aux projets de sables bitumineux *in situ*, y compris lorsqu'il y a une loi qui impose des quotas absolus d'émissions de gaz à effet de serre (GES).
- opposé aux exemptions accordées aux projets de puits d'exploration au large des côtes; y compris lorsqu'il y a une évaluation régionale.
- recommandé un seuil minimal d'émissions de gaz à effet de serre qui désigne un projet dont les émissions de gaz à effet de serre peuvent affecter la capacité du Canada à respecter ses engagements internationaux en matière de réduction des émissions de GES.
- recommandé l'ajout d'entrées pour les projets qui ont des effets sur les droits ou les aires culturelles autochtones, les aires protégées ou les espèces en péril.

Les groupes environnementaux ont exprimé leur déception par rapport à la Liste des projets proposée et ont perçu celle-ci comme étant trop restreinte et excluant plusieurs types de projets ayant des effets environnementaux. De l'avis de ces groupes, l'approche aurait dû prendre en compte un plus vaste éventail d'effets, notamment les effets sur les collectivités et les droits autochtones et sur

thresholds, especially for mining, pipelines and nuclear. They also called for entries based on environmental effects (e.g. entry to capture all projects that emit greenhouse gases above a certain threshold) or to require all projects with significant federal involvement (e.g. regulation or funding) to be subject to the IAA. They also recommend addition of multiple new project types.

Project specific comments included

- Recommended lower thresholds for most entries, especially mining, nuclear and pipelines. It was noted that the treatment of tidal and wind energy projects was more stringent when compared to hydroelectric and fossil fuel projects, which they view as having much greater effects.
- Opposed to any exemptions for *in situ* oil sands projects, including where there is a legislated hard cap on greenhouse gas emissions.
- Opposed to any exemptions for offshore exploratory wells, including where there is a regional assessment.
- Recommended a GHG entry that would capture all projects that would emit beyond a set emissions threshold, and entries that would capture projects that impact protected areas or heritage sites.

Industry stakeholders were generally supportive of the approach to focus on projects with the greatest potential for adverse effects and on providing clarity when the IAA applies. Most recommended that projects already regulated by provinces or for which standard mitigations were already routinely used be excluded from the Project List. Some industry sectors, in particular, oil and gas and mining sectors, questioned the consistency of the application of the approach across project types, and perceived their industry as over-represented on the Project List. They generally called for increased thresholds (e.g. for pipelines, small modular reactors, tidal, wind) or to focus on only large or nationally significant projects. They also sought clarification or provided advice on definitions for terms used in the regulations.

Project specific comments included

- Stated there is no evidence to support a lower threshold for uranium and rare earth element mines compared to other metal mines.

les espèces terrestres en péril. De façon générale, ils demandent des seuils plus bas, surtout en ce qui concerne l'exploitation minière, les pipelines et le nucléaire. Ils ont également demandé des entrées fondées sur les effets environnementaux (par exemple pour saisir tous les projets qui émettent des gaz à effet de serre au-delà d'un certain seuil) ou pour exiger que tous les projets avec une participation fédérale importante (par exemple réglementation ou financement) soient soumis à la LEI. Ils ont en outre recommandé l'ajout de plusieurs nouveaux types de projets.

Commentaires sur des projets particuliers :

- recommandé des seuils plus bas pour la plupart des entrées, notamment en ce qui concerne l'exploitation minière, le nucléaire et les pipelines. Ils ont également remarqué le traitement comparativement plus strict réservé aux projets d'énergie marémotrice et éolienne par rapport aux projets hydroélectriques et aux projets reposant sur des combustibles fossiles, qui selon eux présentent des effets beaucoup plus prononcés.
- opposé aux exemptions accordées aux projets de sables bitumineux *in situ*, y compris lorsqu'il y a une loi qui impose des quotas absolus d'émissions de gaz à effet de serre.
- opposé aux exemptions accordées aux projets de puits d'exploration au large des côtes, y compris lorsqu'il y a une évaluation régionale.
- recommandé une entrée sur les émissions de gaz à effet de serre qui saisirait tous les projets dont les émissions dépasseraient un certain seuil et des entrées qui saisiraient les projets ayant des répercussions sur les aires protégées ou sur les sites patrimoniaux.

En général, les intervenants de l'industrie appuient l'approche qui met l'accent sur les projets les plus susceptibles de causer des effets négatifs et sur plus de clarté pour savoir quand la LEI est applicable. La majorité a recommandé que les projets déjà régis par les provinces ou pour lesquels on utilise déjà des atténuations standard soient exclus de la Liste des projets. Certains secteurs de l'industrie, notamment les secteurs des hydrocarbures et des mines, s'interrogent sur la cohérence de l'application de l'approche aux divers types de projets, et estiment que leur industrie est surreprésentée sur la Liste des projets. En général, ils demandent que les seuils soient plus élevés (pour les pipelines, les petits réacteurs modulaires, l'énergie marémotrice et l'énergie éolienne, par exemple) ou que l'accent soit mis uniquement sur les grands projets ou sur les projets d'importance nationale. Ils ont aussi demandé des éclaircissements ou offert des conseils sur les définitions des termes utilisés dans le règlement.

Commentaires sur des projets particuliers :

- signalé qu'il n'y avait aucune preuve à l'appui de l'abaissement du seuil pour les mines d'uranium et d'éléments des terres rares par rapport aux autres mines de métaux.

- Opposed to the inclusion of *in situ* oil sands projects, even with an exemption where there is a legislated hard cap on GHG emissions.
- Recommended removing natural gas-fired electricity, co-generation projects and upgraders (refineries) from the Project List.
- Recommended removing offshore exploratory wells and requested more information on how the exemption for regional assessments would work.

The final Project List represents those project types that were determined to have the greatest potential for adverse effects in areas of federal jurisdiction related to the environment, while also providing the required clarity as to when a project is subject to the IAA.

In some instances, the proposed Project List detailed in the discussion paper was changed in response to comments received during the consultation, in order to provide greater clarity and eliminate ambiguity, to avoid unintentionally capturing small projects with minimal effects (e.g. the entry for causeways and nuclear storage facilities), and to provide transitional measures for projects on federal lands that are now designated projects under the IAA or are undergoing a federal lands review under the CEAA 2012.

Exemption from prepublication

To meet the Government's objective to implement the new impact assessment process by summer 2019, an exemption from the regulatory policy requirement to publish draft regulations in the *Canada Gazette*, Part I, was granted by the Treasury Board. In lieu of publication in the *Canada Gazette*, Part I, a Discussion Paper on the Proposed Project List was published for public consultation from May 1 to May 31, 2019, in order to provide stakeholders with an opportunity to provide feedback on the regulatory details of the Project List.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

This Assessment of Modern Treaty Implications builds on the assessment completed for the *Impact Assessment Act* conducted in 2018. It concluded that there would be positive implications for modern treaties from the new impact assessment process resulting from tools to enable harmonization with treaty processes, better consultation processes, increased ability to identify and resolve issues, and a more consistent approach to impact assessments and opportunities for Indigenous involvement. This assessment,

- opposé à l'inclusion des projets de sables bitumineux *in situ*, même avec une exemption lorsqu'il y a une loi qui impose des quotas absolus d'émissions de gaz à effet de serre.
- recommandé le retrait des projets de production d'énergie alimentée par le gaz naturel, projets de cogénération d'électricité et des usines de valorisation (raffineries) de la Liste des projets.
- recommandé le retrait des puits d'exploration au large des côtes et demandé plus de détails sur la façon dont fonctionnerait l'exemption pour les évaluations régionales.

La Liste des projets définitive représente les types de projets déterminés comme plus susceptibles de causer des effets négatifs dans des domaines de compétence fédérale liés à l'environnement, tout en fournissant les critères nécessaires qui permettent d'établir clairement quand un projet est régi par la LEI.

Dans certains cas, la Liste des projets proposée dans le document de travail a été modifiée en réponse aux commentaires reçus pendant la consultation afin de fournir plus de clarté et d'éliminer toute ambiguïté, pour éviter de saisir des petits projets dont les effets sont limités (par exemple l'entrée sur les chaussées et les installations de stockage nucléaires), et pour prévoir des mesures transitoires pour les projets sur les terres domaniales ou à l'étranger qui sont maintenant des projets désignés en vertu de la LEI ou qui font l'objet d'une évaluation en vertu de la LCEE de 2012.

Exemption de publication préalable

Pour atteindre l'objectif gouvernemental de mise en œuvre du nouveau processus d'évaluation d'impact d'ici l'été 2019, une exemption concernant l'exigence de politique réglementaire de publier un projet de réglementation dans la Partie I de la *Gazette du Canada* a été accordée par le Conseil du Trésor. Au lieu d'une publication dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, un Document de travail sur la liste des projets proposée a été publié pour consultation publique entre le 1^{er} et le 31 mai 2019 afin de fournir l'occasion aux intervenants de faire part de leurs commentaires sur les détails réglementaires de la Liste des projets.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Cette évaluation des répercussions des traités modernes s'appuie sur l'évaluation réalisée en 2018 en vue de la *Loi sur l'évaluation d'impact*. Elle a conclu que ce nouveau processus d'évaluation d'impact aurait des répercussions positives pour les traités modernes, en raison des outils servant à assurer l'harmonisation avec les processus relatifs aux traités, de meilleurs processus de consultation, d'une capacité accrue de déterminer et de résoudre les problèmes, d'une approche plus uniforme en matière

however, noted that revisions to the Project List may have implications for alignment between application of the IAA and treaty processes.

There are currently 30 modern treaties and self-government arrangements across the country, of which several have provisions related to environmental, impact or development assessment. Of note, the application of federal environmental assessment legislation is very limited for over half of the treaties, especially in the territories. These treaties were reviewed to determine if the Project List implicated any treaty obligations as a result of differences or overlap with treaties that have their own project list.

The Agency also individually notified each modern treaty and self-governing group of the consultation on the Discussion Paper on the Proposed Project List and offered to meet with them, if interested. Submissions were received from seven groups: the Nunatsiavut Government, the Nisga'a Lisims Government, the Makivik Corporation, the James Bay Cree Advisory Committee on the Environment, the Inuvialuit Game Council, Naskapi Nation of Kawawachikamach, and the First Nations of Maa-Nulth Treaty Society.

Concerns raised by these modern treaty and self-governing groups included the following:

- Regulations should not impede the implementation of modern treaties and decisions should be made such that they are in compliance with any applicable provisions of modern treaties.
- There should be a mechanism to request or require the federal impact assessment when a project is located or impacting on traditional territory, or where there is a potential for effects on treaty rights.
- Failure to designate projects that may take place on traditional territory may limit the opportunity for engagement with Indigenous communities and for collaboration between the federal and Indigenous governments.

The assessment did not identify any modern treaty obligations related directly to the Project List. Any potential implications from differences in lists will be addressed by the federal IAA under which the Project List will be implemented, as follows:

- (a) Where there are parallel assessments under the IAA and modern treaties, there are tools for harmonization

d'évaluation d'impact et d'un nombre supérieur d'occasions de participation des Autochtones. Cette évaluation, cependant, a indiqué que les révisions apportées à la Liste des projets peuvent avoir des répercussions sur l'harmonisation entre l'application de la LCEE de 2012 et les processus liés aux traités.

Présentement, on compte 30 traités modernes et ententes d'autonomie gouvernementale à l'échelle du pays. De ce nombre, plusieurs ont des dispositions concernant l'évaluation environnementale, d'impact ou du développement. Il faut souligner que l'application de la législation fédérale en matière d'évaluation environnementale est très limitée pour plus de la moitié des traités, surtout dans les territoires. Ces traités ont été examinés pour déterminer si la Liste des projets a des répercussions sur des obligations issues de traités, en raison de différences ou de chevauchement avec des traités qui ont leur propre liste de projets.

En outre, l'Agence a informé individuellement chaque groupe autonome et signataire de traités modernes de la tenue d'une consultation sur le Document de travail sur la liste des projets proposée, et a proposé de les rencontrer s'ils le souhaitaient. Des mémoires ont été transmis par sept groupes : le gouvernement du Nunatsiavut, le gouvernement Nisga'a Lisims, la Société Makivik, le Comité consultatif pour l'environnement de la Baie-James, le Conseil Inuvialuit de gestion du gibier, la Nation Naskapi de Kawawachikamach et les Premières Nations du Traité Maa-nulth.

Parmi les préoccupations formulées par ces groupes autonomes et signataires de traités modernes, il y avait les suivantes :

- Le règlement ne doit pas entraver la mise en œuvre des traités modernes et les décisions doivent être prises de façon à se conformer à toutes les dispositions applicables des traités modernes.
- Il devrait y avoir un mécanisme pour demander ou exiger l'évaluation d'impact fédérale lorsqu'un projet est situé sur un territoire traditionnel ou qu'il a un impact sur celui-ci, ou encore lorsqu'il y a un risque d'effets sur les droits issus de traités.
- L'incapacité à désigner des projets qui peuvent avoir lieu sur un territoire traditionnel peut limiter l'occasion d'une mobilisation des collectivités autochtones et d'une collaboration entre les gouvernements fédéral et autochtones.

L'évaluation n'a relevé aucune obligation issue de traités modernes liée directement à la Liste des projets. Toutes les répercussions possibles provenant des différences dans les listes seront traitées par la LEI fédérale en vertu de laquelle la Liste des projets sera mise en œuvre :

- a) Lorsqu'il y a des évaluations parallèles en vertu de la LEI et des traités modernes, il y a des outils

and cooperation with Indigenous jurisdictions under the *Information and Management of Time Limits Regulations*.

(b) For designated projects, where treaty partners may believe assessments should be required to address treaty obligations and impacts, they will have the opportunity in early planning to consult on the need for an assessment.

(c) For non-designated projects, where treaty partners may believe assessments should be required to address treaty obligations or impacts, they will have the ability to request that the project be designated by the Minister. The IAA provides the Minister with the authority to designate projects if, in the Minister's opinion, the project may cause adverse effects within federal jurisdiction or adverse direct or incidental effects, or if public concerns related to those effects warrant a designation.

The IAA also includes a general clause, which would ensure that any existing treaty rights would not be affected by the introduction of the new legislation and supporting regulations and policy.

For greater certainty, nothing in this Act is to be construed as abrogating or derogating from the protection provided for the rights of the Indigenous peoples of Canada by the recognition and affirmation of those rights in section 35 of the *Constitution Act, 1982*.

The Act also provides for the possibility to have it not apply in respect of physical activities to be carried out wholly within lands described in Schedule 2 (certain lands that are subject to a Land Claim Agreement which may be added in future to Schedule 2 by the Governor in Council). This would allow Canada, in consultation with treaty partners, to declare the Act non-applicable in treaty territories, for example in cases of significant duplication of processes.

In addition, under section 109 of the IAA, the "Governor in Council may make regulations [...] (d) varying or excluding any requirement set out in this Act or the regulations as it applies to physical activities to be carried out

(i) on reserves, surrendered lands or other lands that are vested in Her Majesty and subject to the *Indian Act*,

(ii) on lands covered by land claim agreements referred to in section 35 of the *Constitution Act, 1982*."

d'harmonisation et de collaboration avec les autorités autochtones en vertu du *Règlement sur les renseignements et la gestion des délais*.

b) Pour les projets désignés, là où les partenaires des traités estiment que des évaluations peuvent être nécessaires pour tenir compte des répercussions et des obligations issues des traités, ils auront l'occasion dans la phase de planification de faire des consultations sur la nécessité d'une évaluation.

c) Pour les projets non désignés, là où les partenaires des traités estiment que des évaluations peuvent être nécessaires pour tenir compte des répercussions et des obligations issues des traités, ils auront la possibilité de demander à ce que le projet soit désigné par le ministre. La LEI accorde au ministre le pouvoir de désigner des projets si, de l'avis du ministre, le projet peut avoir des effets négatifs dans un domaine de compétence fédérale ou des effets négatifs directs ou accessoires, ou si les préoccupations du public liées à ces effets justifient une désignation.

La LEI comprend aussi une disposition générale qui veillerait à ce que tous les droits issus de traités existants ne soient pas touchés par l'adoption de la nouvelle législation et du règlement et de la politique connexes :

Il est entendu que la présente loi ne porte pas atteinte à la protection des droits des peuples autochtones du Canada découlant de leur reconnaissance et de leur confirmation au titre de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

La Loi offre aussi la possibilité qu'elle ne soit pas applicable en ce qui concerne les activités concrètes à exécuter en entier sur les terres décrites dans l'annexe 2 (certaines terres visées par un accord sur des revendications territoriales qui peuvent être ajoutées plus tard à l'annexe 2 par le Gouverneur en conseil). Cela permettrait au Canada, en consultation avec les partenaires des traités, de déclarer la Loi non applicable sur les territoires visés par les traités, par exemple dans les cas d'un double emploi significatif des processus.

En outre, en vertu de l'article 109 de la LEI, le « gouverneur en conseil peut, par règlement [...] d) modifier ou exclure toute exigence prévue par la présente loi ou les règlements quant à son application aux activités concrètes :

(i) devant être exercées dans les réserves, terres cédées ou autres terres dévolues à Sa Majesté et assujetties à la *Loi sur les Indiens*,

(ii) devant être exercées dans les terres visées par tout accord sur des revendications territoriales visé à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* ».

Instrument choice

A regulation is needed to provide clarity and certainty as to which projects are subject to the IAA and to properly implement the federal impact assessment process. Without the regulation, only projects designated by the Minister would undergo federal impact assessment if, in the Minister's opinion, the project may cause adverse effects within federal jurisdiction or adverse direct or incidental effects, or if public concerns related to those effects warrant a designation.

Regulatory analysis

Costs and benefits

These regulations do not impose any direct costs on proponents. The regulations provide clarity and certainty to proponents as to which projects are subject to the IAA and may be required to undergo an impact assessment. There are no direct requirements imposed by the regulations, aside from directing projects of certain scale and size towards the impact assessment regime.

A designated project would enter into the early planning phase, which provides up to 180 days to determine whether or not an impact assessment is required and, if so, to support early engagement and assessment planning. Proponents are required to submit an initial project description at the outset of the planning phase, and a detailed project description along with a response to issues raised during early engagement. The Agency will then determine whether or not an assessment is required, relatively early in the planning phase. If the Agency determines that an impact assessment of the project is necessary, it will provide notice of the additional deliverables that are needed to conduct the impact assessment.

The Information and Management of Time Limits Regulations prescribe the information requirements for proponents during early planning and the impact assessment process, and the products the Agency would be required to deliver to proponents and to make public. Therefore, the costs to proponents or the Agency following on from designation under the Project List are associated with the requirements in the IAA or in the *Information and Management of Time Limits Regulations*. The costs and benefits associated with the *Information and Management of Time Limits Regulations* have been assessed in the Regulatory Impact Analysis Statement of these Regulations.

It is not possible to predict with certainty the number of projects that will be subject to the IAA in the future, as new resource or other development projects are driven by economic conditions and other considerations that inform proponent decisions. The changes to the Project List are not expected to significantly change the total number of projects that are subject to federal impact assessment annually compared to the current situation under the

Choix de l'instrument

Un règlement est requis pour indiquer avec clarté et certitude quels projets sont soumis à la LEI et pour mettre en œuvre de façon adéquate le processus fédéral d'évaluation d'impact. Sans ce règlement, seuls les projets désignés par le ministre seraient visés par une évaluation d'impact fédérale si, à son avis, le projet peut avoir des effets négatifs dans un domaine de compétence fédérale ou des effets négatifs directs ou accessoires, ou si les préoccupations du public liées à ces effets justifient une désignation.

Analyse de la réglementation

Coûts et avantages

Ce règlement n'impose aucun coût direct aux promoteurs. Il indique aux promoteurs, avec clarté et certitude, quels projets sont soumis à la LEI et peuvent nécessiter une évaluation d'impact. Il n'impose aucune exigence directe, à part celle de placer les projets d'une certaine échelle et d'une certaine taille sous le régime d'évaluation d'impact.

Un projet désigné ferait l'objet de la phase de planification qui offre jusqu'à 180 jours pour déterminer si une évaluation d'impact est requise et, le cas échéant, pour appuyer la planification de l'évaluation et la mobilisation en amont. Les promoteurs doivent soumettre une description de projet initiale au début de la phase de planification et une description de projet détaillée ainsi qu'une réponse aux questions soulevées lors de la mobilisation en amont. L'Agence décidera si une évaluation est requise relativement tôt à la phase de planification. Si l'Agence détermine qu'une évaluation d'impact du projet est nécessaire, elle indiquera les livrables supplémentaires requis pour la réalisation de l'évaluation d'impact.

Le Règlement sur les renseignements et la gestion des délais prescrit les informations que devraient fournir les promoteurs lors de la phase de planification et du processus d'évaluation d'impact, et les produits que l'Agence devrait livrer aux promoteurs et rendre publics. Ainsi, les coûts pour les promoteurs ou pour l'Agence à la suite d'une désignation pour la Liste des projets sont associés avec les exigences de la LEI ou du *Règlement sur les renseignements et la gestion des délais*. Les coûts et avantages associés au *Règlement sur les renseignements et la gestion des délais* ont été évalués dans le résumé de l'étude d'impact de la réglementation pour ce règlement.

Il n'est pas possible de prévoir avec certitude le nombre de projets qui seront régis par la LEI à l'avenir, puisque les nouveaux projets de ressources ou autres projets de développement sont tributaires de la conjoncture économique et d'autres facteurs qui guident les décisions des promoteurs. On ne s'attend pas à ce que les modifications à la Liste des projets changent sensiblement le nombre total de projets soumis annuellement à l'évaluation d'impact

CEAA 2012. Based on information available, the Agency's analysis suggests that there would likely be a small decrease in the number of projects that would be required to undergo federal impact assessment on an annual basis (up to five fewer projects per year). As a result, changes to the Project List, in and of itself, are not expected to increase overall costs.

Small business lens

Small business impacts are not anticipated as the projects identified in these regulations are large in scale and small businesses are unlikely to undertake a project that meets any of the project types described in the Regulation.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply. The regulation will replace an existing one and will have no impact on administrative burden costs.

Regulatory cooperation and alignment

This regulation is not part of a proposal related to a work plan or commitment under a formal regulatory cooperation forum.

Impact assessment is one part of a larger regulatory landscape for addressing environmental effects, working alongside other regulatory processes at all levels of government, with complementary roles. Projects may be governed by provincial or territorial regulatory regimes that address environmental impacts along the life of the project or may undergo an environmental assessment at the provincial or territorial level. Projects are also subject to federal regulations or general prohibitions under, for example the *Fisheries Act*, the *Migratory Birds Convention Act, 1994*, the *Species at Risk Act* or the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*. Federal lifecycle regulators, such as the Canadian Nuclear Safety Commission (CNSC), the Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Board and the Canada-Newfoundland & Labrador Offshore Petroleum Board or the Canadian Energy Regulator play a key role in assessing and authorizing nuclear, offshore oil and gas, and energy projects. Within this landscape, impact assessment provides a comprehensive and rigorous framework through which to review the projects with the greatest potential impacts.

fédérale par rapport à la situation actuelle en vertu de la LCEE de 2012. Selon l'analyse de l'Agence fondée sur les informations disponibles, il y aurait probablement une petite baisse du nombre de projets qui devraient faire l'objet, chaque année, d'une évaluation d'impact fédérale (jusqu'à cinq projets de moins par année). Ainsi, on ne s'attend pas à ce que les modifications à la Liste des projets augmentent en soi les coûts totaux.

Lentille des petites entreprises

On ne prévoit aucune répercussion sur les petites entreprises puisque les projets énoncés dans ce règlement sont à grande échelle et il est peu probable qu'une petite entreprise mette en œuvre un projet correspondant à l'un des types de projets décrits dans le règlement.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas. Le règlement en remplacera un qui existe déjà et n'aura aucune répercussion sur les coûts du fardeau administratif.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Ce règlement ne fait pas partie d'une proposition associée à un plan de travail ou à un engagement dans le cadre d'un forum officiel de coopération en matière de réglementation.

L'évaluation d'impact fait partie d'un paysage réglementaire plus vaste pour tenir compte des effets environnementaux. Elle est utilisée avec d'autres processus réglementaires à tous les ordres de gouvernement, avec des rôles complémentaires. Les projets peuvent être visés par des régimes de réglementation provinciaux ou territoriaux qui tiennent compte des impacts environnementaux tout au long du cycle de vie du projet ou peuvent faire l'objet d'une évaluation environnementale provinciale ou territoriale. Les projets sont aussi visés par des règlements fédéraux ou des interdictions générales en vertu, par exemple, de la *Loi sur les pêches*, de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*, de la *Loi sur les espèces en péril* et de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*. Les organismes fédéraux de réglementation du cycle de vie, comme la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN), l'Office Canada-Nouvelle-Écosse des hydrocarbures extracôtiers et l'Office Canada-Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers ou la Régie canadienne de l'énergie jouent un rôle clé dans l'évaluation et l'autorisation des projets énergétiques, des projets nucléaires et des projets d'exploitation extracôtière du pétrole et du gaz. Dans ce paysage, l'évaluation d'impact propose un cadre exhaustif et rigoureux pour examiner les projets les plus susceptibles de causer des impacts.

The approach to developing the regulations recognized the role of impact assessment in the context of Canada's mature regulatory framework. For consideration for the Project List, a project type must have the greatest potential for adverse environmental effects in one or more areas of federal jurisdiction. For project types that met this criterion, existing provincial regulatory regimes were considered when determining thresholds to focus on major projects where federal impact assessment would add the most value.

The IAA also provides for close cooperation with provinces and Indigenous governing bodies to support the objective of "one project, one assessment," through the delegation of any part of an impact assessment, the joint establishment of a review panel or the substitution of another process for the impact assessment.

The IAA also allows for projects that require an impact assessment in both Canada and the United States to establish cooperation agreements to assess projects jointly. If a project is designated in Canada, but does not require a federal assessment in the United States and has potential for transboundary impacts, the Impact Assessment Agency has established procedures for the notification of, and consultation with, the United States on potential transboundary effects.

Projects that are not designated on the Project List will continue to be subject to other regulatory instruments and regimes, including assessment and oversight by a federal lifecycle regulator or provincial regulator, where required. Regardless of which jurisdiction leads on project reviews, the federal government would retain authorities in areas of federal jurisdiction.

Strategic environmental assessment

A strategic environmental assessment was conducted on the overall IAA. The results of this analysis indicated that the overall proposal will have a positive effect on the environment that is a result of strong federal impact assessment and regulatory processes. The objective of the Project List is to identify those projects with the greatest potential for adverse environmental effects in areas of federal jurisdiction, so those projects can undergo federal impact assessment to identify and mitigate environmental effects.

Gender-based analysis plus

The gender-based analysis plus (GBA+) that was conducted on the IAA as a whole found that the IAA is

L'approche adoptée pour élaborer le règlement a tenu compte du rôle de l'évaluation d'impact dans le contexte du cadre réglementaire bien développé du Canada. Aux fins de considération pour la Liste des projets, un type de projet doit être le plus susceptible d'avoir des effets environnementaux négatifs dans un domaine ou plusieurs domaines de compétence fédérale. Pour les types de projets correspondant à ces critères, on a pris en compte les régimes provinciaux de réglementation en place dans la détermination des seuils de façon à mettre l'accent sur les grands projets pour lesquels une évaluation d'impact fédérale ajouterait le plus de valeur.

La LEI prévoit aussi la collaboration étroite avec les provinces et les corps dirigeants autochtones, afin de soutenir l'objectif qui est de réaliser « un projet, une évaluation », au moyen de la délégation de tout ou partie d'une évaluation d'impact, de la constitution conjointe d'une commission ou de la substitution d'un autre processus à l'évaluation d'impact.

La LEI permet aussi aux projets qui nécessitent une évaluation d'impact au Canada et aux États-Unis d'établir des ententes de collaboration pour évaluer conjointement les projets. Si un projet est désigné au Canada, mais n'exige pas d'évaluation fédérale aux États-Unis, et pouvait avoir des impacts transfrontaliers, l'Agence d'évaluation d'impact a établi des procédures pour informer les États-Unis des effets transfrontaliers potentiels et les consulter à ce sujet.

Les projets non désignés sur la Liste des projets continueront d'être soumis aux autres instruments et régimes de réglementation, notamment à l'évaluation et à la surveillance de la part d'un organisme fédéral de réglementation du cycle de vie ou d'un organisme de réglementation provincial, le cas échéant. Indépendamment de l'instance qui mène les examens de projet, le gouvernement fédéral conserverait des pouvoirs dans les domaines de compétence fédérale.

Évaluation environnementale stratégique

Une évaluation environnementale stratégique a été réalisée en ce qui concerne la LEI dans son ensemble. Selon les résultats de cette analyse, la proposition aura, dans son ensemble, un effet positif sur l'environnement, en raison de processus fédéraux d'évaluation d'impact et réglementaires solides. La Liste des projets a pour but de déterminer quels projets sont les plus susceptibles de causer des effets environnementaux négatifs dans des domaines de compétence fédérale, de façon à ce que ces projets puissent faire l'objet d'une évaluation d'impact fédérale dans le but de cerner et d'atténuer les effets environnementaux.

Analyse comparative entre les sexes plus

L'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) concernant la LEI a conclu que, dans l'ensemble, la LEI devrait

expected to have important positive effects on women, Indigenous peoples, and other vulnerable groups resulting from strengthened federal impact assessment processes. It is anticipated that the broadened approach to impact assessment that considers economic, health, gender and social effects will ensure that projects are considered in a holistic manner that recognizes the multiple pillars of sustainability and promotes sustainable development. Most importantly, the broadened approach to impact assessment also includes a GBA+ assessment for each project. The early engagement and planning phase will provide a forum for stakeholders, Indigenous groups, and the general public to identify environmental, social, health, gender, and economic concerns from the outset of a project. Multiple measures would enable increased participation for the public and Indigenous groups.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Implementation

This regulation comes into effect on the date that the *Impact Assessment Act* comes into force.

Transitional provisions included in the IAA will govern how projects that had already started under the CEAA 2012 will be addressed under the IAA. Additional transitional provisions to address projects on federal lands, as described above, have been added to this regulation.

Compliance and enforcement

The IAA prohibits a proponent of a designated project from carrying out any activity associated with a designated project unless it meets the conditions established in section 7 of the Act.

The Agency is responsible for promoting, monitoring and facilitating compliance with the IAA and any decision statement issued by the Minister of the Environment. Where projects are also regulated by lifecycle regulators (Canadian Energy Regulator, Canadian Nuclear Safety Commission and offshore boards), there are mechanisms in the Act to provide for compliance and enforcement by these bodies for matters within their mandates.

The Agency raises awareness of the IAA requirements by offering education and training opportunities, doing outreach, and providing information. Engagement was conducted on the new Project List Regulations, which included groups that may be subject to the new regulations. The Agency also has an engagement strategy in place to promote the coming into force of the IAA.

avoir des effets positifs importants sur les femmes, les peuples autochtones et d'autres groupes vulnérables, en raison du renforcement des processus fédéraux d'évaluation d'impact. On prévoit que l'approche élargie en matière d'évaluation d'impact qui tient compte des effets économiques et sociaux, des effets sur la santé et des effets sur le genre ou le sexe permettra de veiller à ce que les projets soient évalués d'une manière globale qui reconnaît les multiples piliers de la durabilité et fait la promotion du développement durable. Surtout, cette approche élargie comprend aussi une ACS+ pour chaque projet. La mobilisation et la phase de planification serviront de forum pour permettre aux intervenants, aux groupes autochtones et au public en général de faire état, dès le début d'un projet, de leurs préoccupations environnementales, sociales, économiques et en matière de santé et de sexe ou de genre. De multiples mesures permettraient une participation accrue du public et des groupes autochtones.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Mise en œuvre

Ce règlement prend effet à la date d'entrée en vigueur de la *Loi sur l'évaluation d'impact*.

Les dispositions transitoires de la LEI régiront la manière dont les projets déjà commencés en vertu de la LCEE de 2012 seront traités en vertu de la LEI. Des dispositions transitoires portant sur les projets situés sur le territoire domanial, décrites ci-dessus, ont été ajoutées au présent règlement.

Conformité et application

La LEI interdit à tout promoteur d'un projet désigné de réaliser une activité associée à un projet désigné, sauf si elle respecte les conditions établies à l'article 7 de la Loi.

L'Agence est responsable de la promotion, de la surveillance et de la facilitation du respect de la LEI et des déclarations de décision provenant du ministre de l'Environnement. Lorsque les projets sont également réglementés par les organismes de réglementation du cycle de vie (Régie canadienne de l'énergie, Commission canadienne de sûreté nucléaire et offices extracôtiers), la Loi prévoit des mécanismes de conformité et d'application de la loi par ces organismes pour les questions relevant de leur mandat.

L'Agence sensibilise aux exigences de la LEI en proposant des possibilités d'information et de formation, en assurant une mobilisation et en fournissant de l'information. Une consultation a été tenue au sujet du nouveau règlement relatif à la Liste des projets, qui comprenait des groupes qui pourraient être assujettis au nouveau règlement. L'Agence dispose aussi d'une stratégie de mobilisation

Compliance promotion is also a part of the Agency's day-to-day business. This includes sharing information about the IAA during meetings with proponents, federal departments and agencies, provinces, territories, Indigenous governments and Indigenous peoples, industry, environmental groups and other interested parties.

Given the circumstances and subject to the enforcement officer's discretion, the following instruments are available to respond to alleged violations of the IAA:

- notice of non-compliance;
- orders;
- injunctions; and
- prosecutions.

If prosecution of an alleged offence of the IAA leads to an accused person pleading guilty or being found guilty at the conclusion of their trial, fines are the only penalty provided for in the IAA.

Service standards

There are no service standards associated with this Regulation. A designated project would be subject to timelines established in the IAA.

Contact

Stephanie Lane
Director
Legislative and Regulatory Affairs Division
Canadian Environmental Assessment Agency
Government of Canada
Email: ceaa.regulations-reglements.acee@canada.ca

pour promouvoir l'entrée en vigueur de la LEI. La promotion de la conformité fait aussi partie des activités quotidiennes de l'Agence. Cela comprend le partage de renseignements au sujet de la LEI lors des réunions avec les promoteurs, les ministères et organismes fédéraux, les provinces, les territoires, les gouvernements et peuples autochtones, l'industrie, les groupes environnementaux et d'autres parties intéressées.

En fonction de la situation et à la discrétion de l'agent de l'autorité, les instruments suivants sont offerts en cas d'infraction alléguée à la LEI :

- avis de non-conformité;
- ordre;
- injonction;
- poursuite.

S'il y a poursuite en cas d'infraction alléguée à la LEI et si l'accusé plaide coupable ou est jugé coupable à la fin du procès, l'amende est la seule sanction prévue par la LEI.

Normes de service

Il n'y a aucune norme de service associée au présent règlement. Un projet désigné serait soumis aux échéanciers établis dans la LEI.

Personne-ressource

Stephanie Lane
Directrice
Direction des affaires législatives et réglementaires
Agence canadienne d'évaluation environnementale
Gouvernement du Canada
Courriel : ceaa.regulations-reglements.acee@canada.ca

Registration
SOR/2019-286 August 8, 2019

FISHERIES ACT

P.C. 2019-1183 August 7, 2019

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Fisheries and Oceans, pursuant to paragraphs 43(1)(i.11)^a, (i.2)^a, (i.4)^a, (i.6)^a and (i.8)^a of the *Fisheries Act*^b, makes the annexed *Authorizations Concerning Fish and Fish Habitat Protection Regulations*.

Authorizations Concerning Fish and Fish Habitat Protection Regulations

Interpretation

Definition of Act

1 In these Regulations, **Act** means the *Fisheries Act*.

Authorizations

Required information and documents

2 (1) The Minister may, on application, issue the authorization referred to in paragraph 34.4(2)(b) or 35(2)(b) of the Act. The application must be made to the Minister in writing and include

(a) the information and documents set out in Schedule 1; and

(b) an irrevocable letter of credit issued by a recognized Canadian financial institution, or another equivalent financial guarantee, including a performance bond, to cover the costs of implementing the plan referred to in section 16 of Schedule 1.

Exception

(2) Paragraph (1)(b) does not apply if the applicant is Her Majesty in right of Canada, Her Majesty in right of a province or the government of a territory.

Required information — emergency situation

3 Only the information set out in Schedule 2 must be provided to the Minister in support of an application in respect of a work, undertaking or activity that needs to be

Enregistrement
DORS/2019-286 Le 8 août 2019

LOI SUR LES PÊCHES

C.P. 2019-1183 Le 7 août 2019

Sur recommandation du ministre des Pêches et des Océans et en vertu des alinéas 43(1)i.11)^a, i.2)^a, i.4)^a, i.6)^a et i.8)^a de la *Loi sur les pêches*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur les autorisations relatives à la protection du poisson et de son habitat*, ci-après.

Règlement sur les autorisations relatives à la protection du poisson et de son habitat

Définition

Définition de Loi

1 Dans le présent règlement, **Loi** s'entend de la *Loi sur les pêches*.

Autorisations

Renseignements et documents à fournir

2 (1) Le ministre peut, sur demande, délivrer l'autorisation visée aux alinéas 34.4(2)b) ou 35(2)b) de la Loi. La demande lui est présentée par écrit et comporte :

a) les renseignements et documents prévus à l'annexe 1;

b) une lettre de crédit irrévocable délivrée par une institution financière canadienne reconnue ou une autre garantie financière équivalente, notamment un cautionnement de bonne exécution, pour couvrir les coûts de mise en œuvre du plan visé à l'article 16 de l'annexe 1.

Exception

(2) L'alinéa (1)b) ne s'applique pas si le demandeur est Sa Majesté du chef du Canada, Sa Majesté du chef d'une province ou le gouvernement d'un territoire.

Renseignements à fournir — situation d'urgence

3 Seuls les renseignements prévus à l'annexe 2 sont fournis au ministre à l'appui d'une demande d'autorisation pour exploiter, sans délai, un ouvrage ou une entreprise

^a S.C. 2019, c. 14, s. 31(6)

^b R.S., c. F-14

^a L.C. 2019, ch. 14, par. 31(6)

^b L.R., ch. F-14

carried on without delay in response to the following situations:

- (a) a matter of national security;
- (b) a national emergency for which special temporary measures are taken under the *Emergencies Act*; or
- (c) an emergency that poses a risk to public health or safety, the environment or property.

Processing of Non-Emergency Applications

Application

4 (1) This section applies to applications referred to in section 2.

Confirmation of receipt

(2) The Minister must, on receipt of an application, send to the applicant a confirmation of receipt that indicates the date of receipt.

60-day time limit

(3) Subject to subsections (6) and (8), the Minister must, within a period of 60 days beginning on the day on which the application is received, notify the applicant in writing that the application is complete, incomplete or inadequate. If the application is incomplete or inadequate, the notification must specify the information or documents to be provided.

Subsection (3) applies again

(4) The Minister must, on receipt of any information or documents set out in the notification, send to the applicant a confirmation of receipt that indicates the date of receipt. Subsection (3) applies again to the application, except that the period begins on the date indicated in the confirmation of receipt.

Minister's decision

(5) Subject to subsections (6) and (8), the Minister must, within a period of 90 days beginning on the date of the notification informing the applicant that their application is complete, either issue an authorization or notify the applicant in writing of the refusal to do so.

Time limit ceases to apply

(6) The time limit referred to in subsection (3) or (5) ceases to apply if

- (a) the applicant proposes amendments to their application;

ou exercer une activité en réaction à l'une ou l'autre des situations suivantes :

- a) une question de sécurité nationale;
- b) une situation de crise nationale pour laquelle des mesures extraordinaires à titre temporaire sont prises aux termes de la *Loi sur les mesures d'urgence*;
- c) une urgence présentant des risques pour la santé ou la sécurité publiques, pour l'environnement ou pour les biens.

Traitement des demandes non urgentes

Application

4 (1) Le présent article s'applique aux demandes visées à l'article 2.

Accusé de réception

(2) Sur réception de la demande, le ministre transmet au demandeur un accusé de réception précisant la date à laquelle il l'a reçue.

Délai de soixante jours

(3) Sous réserve des paragraphes (6) et (8), il dispose de soixante jours à compter de la date de réception de la demande pour aviser par écrit le demandeur que sa demande est complète ou non, ou inadéquate. Si la demande est incomplète ou inadéquate, l'avis indique les renseignements ou documents à fournir.

Nouvelle application du paragraphe (3)

(4) Sur réception des renseignements ou documents indiqués dans l'avis, le ministre transmet au demandeur un accusé de réception précisant la date à laquelle il les a reçus. Le paragraphe (3) s'applique de nouveau à la demande et le délai est calculé à compter de la date précisée dans l'accusé de réception.

Décision du ministre

(5) Sous réserve des paragraphes (6) et (8), le ministre dispose de quatre-vingt-dix jours à compter de la date de l'avis informant le demandeur que sa demande est complète pour lui délivrer l'autorisation demandée ou l'aviser par écrit de son refus.

Délai cesse de s'appliquer

(6) Le délai prévu aux paragraphes (3) ou (5) cesse de s'appliquer dans les cas suivants :

- a) le demandeur propose des modifications à sa demande;

(b) the applicant requests in writing that the processing of the application be suspended;

(c) circumstances require that information or documents other than those referred to in subsection 2(1) be obtained or that amendments to the information or documents submitted by the applicant be made before an authorization can be issued or a notification of refusal can be given;

(d) consultation is required before an authorization can be issued or a notification of refusal can be given; or

(e) an Act of Parliament, a regulation made under an Act of Parliament or a land claims agreement provides that a decision be made or that conditions be met before an authorization can be issued or a notification of refusal can be given.

Notice

(7) If a time limit ceases to apply, the Minister must notify the applicant in writing and, if it ceases to apply for a reason set out in any of paragraphs (6)(c), (d) and (e), inform the applicant of the reason and, if applicable, the information or documents that must be submitted.

Time limit starts over

(8) The time limit referred to in subsection (3) or (5) starts over as soon as all of the following conditions have been met:

(a) all information or documents in support of the proposed amendments have been received, in the case referred to in paragraph (6)(a);

(b) the Minister receives a request in writing that the processing of the application be resumed, in the case referred to in paragraph 6(b);

(c) the information or documents referred to in paragraph (6)(c) have been obtained or amended;

(d) the consultation referred to in paragraph (6)(d) has been conducted;

(e) the decision has been made or the conditions have been met, in the case referred to in paragraph (6)(e).

Notice

(9) The Minister must notify the applicant in writing of the day on which the time limit referred to in subsection (3) or (5) starts over.

b) il demande par écrit la suspension du traitement de sa demande;

c) des circonstances requièrent l'obtention de renseignements ou de documents autres que ceux visés au paragraphe 2(1) ou des modifications à ceux déjà fournis avant que l'autorisation ne puisse être donnée ou refusée;

d) des consultations sont requises avant que l'autorisation ne puisse être donnée ou refusée;

e) une loi fédérale, un règlement pris en vertu d'une telle loi ou un accord de revendications territoriales subordonne la délivrance ou le refus de l'autorisation à la prise d'une décision ou à la réalisation de certaines conditions.

Avis

(7) Si le délai cesse de s'appliquer, le ministre en avise par écrit le demandeur et, s'agissant des alinéas (6)c, d) ou e), lui en indique la raison et, le cas échéant, lui indique les renseignements ou documents à fournir.

Délai commence de nouveau

(8) Le délai prévu aux paragraphes (3) ou (5) commence à courir de nouveau dès que toutes les conditions ci-après sont remplies, compte non tenu de la période écoulée :

a) dans le cas visé à l'alinéa (6)a), les renseignements ou documents à l'appui des modifications proposées sont reçus;

b) dans le cas visé à l'alinéa (6)b), le ministre reçoit une demande écrite pour la reprise du traitement de la demande visée à cet alinéa;

c) les renseignements ou documents visés à l'alinéa (6)c) sont obtenus ou modifiés;

d) les consultations requises à l'alinéa (6)d) ont été menées;

e) dans le cas visé à l'alinéa (6)e), la décision a été prise ou les conditions sont remplies.

Avis

(9) Le ministre avise par écrit le demandeur de la date à laquelle le délai prévu aux paragraphes (3) ou (5) commence de nouveau.

Amendment, Suspension or Cancellation of Authorization

Request for amendment

5 The holder of any authorization may request that the authorization be amended. The request must be submitted to the Minister in writing and include

- (a) the file numbers indicated on the original authorization;
- (b) a description of the amendment;
- (c) the updated information and documents set out in Schedule 1 or 2 that are necessary to support the request; and
- (d) a detailed description of the likely effects of the amendment on fish and fish habitat, if not otherwise submitted under paragraph (c).

Request for suspension

6 The holder of any authorization may request that the authorization be suspended in whole or in part. The request must be submitted to the Minister in writing and include

- (a) the file numbers indicated on the original authorization;
- (b) the period of suspension requested, if any;
- (c) the reason for requesting the suspension; and
- (d) a detailed description of the likely effects of the suspension on fish and fish habitat.

Request for cancellation

7 The holder of any authorization may request that the authorization be cancelled. The request must be submitted to the Minister in writing and include

- (a) the file numbers indicated on the original authorization;
- (b) the requested cancellation date;
- (c) the reason for requesting the cancellation; and
- (d) a detailed description of the likely effects of the cancellation on fish and fish habitat.

Confirmation of receipt

8 (1) The Minister must, on receipt of a request referred to in sections 5 to 7, send to the authorization holder a confirmation of receipt that indicates the date of receipt.

Modification, suspension ou révocation d'une autorisation

Demande de modification

5 Le titulaire d'une autorisation peut demander au ministre de la modifier. La demande est présentée par écrit et comporte :

- a) les numéros de dossier indiqués sur l'autorisation d'origine;
- b) la description de la modification;
- c) les renseignements et documents à jour prévus aux annexes 1 ou 2 qui sont nécessaires à l'appui de la demande;
- d) l'exposé détaillé des effets probables de la modification sur le poisson et son habitat, s'ils n'ont pas été décrits au titre de l'alinéa c).

Demande de suspension

6 Le titulaire de toute autorisation peut demander au ministre de la suspendre en tout ou en partie. La demande est présentée par écrit et comporte :

- a) les numéros de dossier indiqués sur l'autorisation initiale;
- b) la période de suspension demandée, le cas échéant;
- c) les raisons pour demander la suspension;
- d) l'exposé détaillé des effets probables de la suspension sur le poisson et son habitat.

Demande de révocation

7 Le titulaire de toute autorisation peut demander au ministre de la révoquer. La demande est présentée par écrit et comporte :

- a) les numéros de dossier indiqués sur l'autorisation initiale;
- b) la date de révocation demandée;
- c) les raisons pour demander la révocation;
- d) l'exposé détaillé des effets probables de la révocation sur le poisson et son habitat.

Accusé de réception

8 (1) Sur réception d'une demande visée aux articles 5 à 7, le ministre transmet au titulaire de l'autorisation un accusé de réception précisant la date à laquelle il l'a reçue.

60-day time limit

(2) Subject to subsections (5) and (7), the Minister must, within a period of 60 days beginning on the day on which the request is received, notify the authorization holder in writing that the request is complete, incomplete or inadequate. If the request is incomplete or inadequate, the notification must specify the information or documents to be provided.

Subsection (2) applies again

(3) The Minister must, on receipt of any information or documents set out in the notification, send to the authorization holder a confirmation of receipt that indicates the date of receipt. Subsection (2) applies again to the request, except that the period begins on the date indicated in the confirmation of receipt.

Minister's decision

(4) Subject to subsections (5) and (7), the Minister must, within a period of 90 days beginning on the date of the notification informing the authorization holder that their request is complete, either amend, suspend or cancel the authorization or notify the authorization holder in writing of the refusal to do so.

Time limit ceases to apply

(5) The time limit referred to in subsection (2) or (4) ceases to apply if

- (a) the authorization holder proposes amendments to the request to amend, suspend or cancel;
- (b) the authorization holder requests in writing that the processing of the request be suspended;
- (c) circumstances require that information or documents other than those referred to in sections 5 to 7 be obtained or that amendments to the information or documents submitted by the authorization holder be made before the Minister amends, suspends or cancels the authorization;
- (d) consultation is required before the authorization can be amended, suspended or cancelled; or
- (e) an Act of Parliament, a regulation made under an Act of Parliament or a land claims agreement provides that a decision be made or that conditions be met before the authorization can be amended, suspended or cancelled.

Notice

(6) If the time limit ceases to apply, the Minister must notify the authorization holder in writing and, if it ceases to apply for a reason set out in any of paragraphs (5)(c), (d) and (e), inform the authorization holder of the reason and, if applicable, the information or documents that must be submitted.

Délai de soixante jours

(2) Sous réserve des paragraphes (5) et (7), il dispose de soixante jours à compter de la date de réception de la demande pour aviser par écrit le titulaire de l'autorisation que sa demande est complète ou non, ou inadéquate. Si la demande est incomplète ou inadéquate, l'avis indique les renseignements ou documents à fournir.

Nouvelle application du paragraphe (2)

(3) Sur réception des renseignements ou documents indiqués dans l'avis, le ministre transmet au titulaire un accusé de réception précisant la date à laquelle il les a reçus. Le paragraphe (2) s'applique de nouveau à la demande et le délai est calculé à compter de la date précisée dans l'accusé de réception.

Décision du ministre

(4) Sous réserve des paragraphes (5) et (7), il dispose de quatre-vingt-dix jours à compter de la date de l'avis informant le titulaire que sa demande est complète pour modifier, suspendre ou révoquer l'autorisation ou l'aviser par écrit de son refus.

Délai cesse de s'appliquer

(5) Le délai prévu aux paragraphes (2) ou (4) cesse de s'appliquer dans les cas suivants :

- a) le titulaire propose des changements à sa demande de modification, suspension ou révocation;
- b) il demande par écrit la suspension du traitement de sa demande de modification, suspension ou révocation;
- c) des circonstances requièrent l'obtention de renseignements ou de documents autres que ceux visés aux articles 5 à 7 ou des changements à ceux déjà fournis par celui-ci, avant que le ministre ne puisse modifier, suspendre ou révoquer l'autorisation;
- d) des consultations sont requises avant que l'autorisation ne puisse être modifiée, suspendue ou révoquée;
- e) une loi fédérale, un règlement pris en vertu d'une telle loi ou un accord de revendications territoriales subordonne la modification, suspension ou révocation de l'autorisation à la prise d'une décision ou à la réalisation de certaines conditions.

Avis

(6) Si le délai cesse de s'appliquer, le ministre en avise par écrit le titulaire et, s'agissant des alinéas (5)c), d) ou e), lui en indique la raison et, le cas échéant, lui mentionne les renseignements ou documents à fournir.

Time limit starts over

(7) The time limit referred to in subsection (2) or (4) starts over as soon as all of the following conditions have been met:

- (a)** all information or documents in support of the proposed amendments have been received, in the case referred to in paragraph (5)(a);
- (b)** the Minister receives a request in writing that the processing of the request be resumed, in the case referred to in paragraph 5(b);
- (c)** the information or documents referred to in paragraph (5)(c) have been obtained or amended;
- (d)** the consultation referred to in paragraph (5)(d) has been conducted;
- (e)** the decision has been made or the conditions have been met, in the case referred to in paragraph (5)(e).

Notice

(8) The Minister must notify the authorization holder in writing of the day on which the time limit referred to in subsection (2) or (4) starts over.

Amendment, suspension or cancellation by Minister

9 (1) The Minister may, on the Minister's own initiative, amend or suspend, in whole or in part, or cancel any authorization if

- (a)** the Minister has reasonable grounds to believe that the conditions established by the Minister in the authorization have not been or will not be met;
- (b)** the Minister has reasonable grounds to believe that the authorization was obtained by fraudulent or improper means or by the misrepresentation of a material fact;
- (c)** the Minister becomes aware of new information that demonstrates that the death of fish or the harmful alteration, disruption or destruction of fish habitat is or will be significantly greater than anticipated by the Minister at the time of issuance of the authorization; or
- (d)** the authorization holder has not paid a fine imposed on them under the Act.

Notice and representations

(2) If the Minister intends to amend or suspend, in whole or in part, or cancel the authorization, the Minister must notify the authorization holder in writing of this intention and give the authorization holder an opportunity to make written representations.

Délaï commence de nouveau

(7) Le délaï prévu aux paragraphes (2) ou (4) commence à courir de nouveau dès que toutes les conditions ci-après sont remplies, compte non tenu de la période écoulée :

- a)** dans le cas visé à l'alinéa (5)a), les renseignements ou documents à l'appui des modifications proposées sont reçus;
- b)** dans le cas visé à l'alinéa (5)b), le ministre reçoit une demande écrite pour la reprise du traitement de la demande visée à cet alinéa;
- c)** les renseignements ou documents visés à l'alinéa (5)c) sont obtenus ou modifiés;
- d)** les consultations requises à l'alinéa (5)d) ont été menées;
- e)** dans le cas visé à l'alinéa (5)e), la décision a été prise ou les conditions sont remplies.

Avis

(8) Le ministre avise par écrit le titulaire de la date à laquelle le délaï prévu aux paragraphes (2) ou (4) commence de nouveau.

Modification, suspension ou révocation par le ministre

9 (1) Le ministre peut, de son propre chef, modifier ou suspendre, en tout ou en partie, ou révoquer toute autorisation dans les cas suivants :

- a)** il a des motifs raisonnables de croire que les conditions qu'il a fixées dans l'autorisation ne sont pas ou ne seront pas respectées;
- b)** il a des motifs raisonnables de croire que l'autorisation a été obtenue de façon frauduleuse ou irrégulière ou par suite d'une fausse déclaration sur un fait important;
- c)** il a pris connaissance de nouveaux renseignements démontrant que la mort du poisson ou la détérioration, la destruction ou la perturbation de son habitat est ou sera significativement plus importante qu'envisagé par le ministre au moment de la délivrance de l'autorisation;
- d)** le titulaire n'a pas payé l'amende qui lui a été imposée en application de la Loi.

Avis et observations

(2) S'il entend modifier ou suspendre, en tout ou en partie, ou révoquer l'autorisation, le ministre donne au titulaire de l'autorisation un avis écrit à cet effet et lui accorde la possibilité de faire des observations écrites.

Suspension in urgent situations

(3) Despite subsection (2), the Minister may suspend an authorization, in whole or in part, without giving the authorization holder an opportunity to make written representations if the suspension is required to prevent the imminent death of fish or the imminent harmful alteration, disruption or destruction of fish habitat.

Notice of amendment, suspension or cancellation

(4) If the authorization is amended or suspended, in whole or in part, or cancelled by the Minister, the Minister must notify the authorization holder in writing of the amendment, suspension or cancellation, its effective date and, in the case of a suspension, the duration.

Reinstatement of authorization

(5) The Minister may reinstate the authorization at the expiry of the period indicated in the notice of suspension or, on written request, at any time during the suspension if the matter that gave rise to the suspension has been resolved or corrected. The Minister may require the authorization holder to submit a request for amendment in order to reinstate the authorization.

Transitional Provision

SOR/2013-191

10 If an application for an authorization under paragraph 35(2)(b) of the *Fisheries Act* is made in accordance with the *Applications for Authorization under Paragraph 35(2)(b) of the Fisheries Act Regulations* before the coming into force of these Regulations, and the applicant has been notified by the Minister that the application is complete in accordance with the requirements of the *Applications for Authorization under Paragraph 35(2)(b) of the Fisheries Act Regulations*, then the *Applications for Authorization under Paragraph 35(2)(b) of the Fisheries Act Regulations*, as they read immediately before the coming into force of these Regulations, apply to the application.

Repeal

11 The *Applications for Authorization under Paragraph 35(2)(b) of the Fisheries Act Regulations*¹ are repealed.

Coming into Force

S.C. 2019, c. 14

12 These Regulations come into force on the day on which section 22 of *An Act to amend the*

Suspension en cas d'urgence

(3) Malgré le paragraphe (2), le ministre peut suspendre une autorisation, en tout ou en partie, sans que le titulaire ait la possibilité de faire des observations écrites dans le cas où la situation le commande pour prévenir la mort imminente du poisson ou la détérioration, la destruction ou la perturbation imminente de son habitat.

Avis de modification, suspension ou révocation

(4) S'il modifie ou suspend, en tout ou en partie, ou révoque l'autorisation, le ministre en avise par écrit le titulaire et précise la date de prise d'effet de la modification, suspension ou révocation ainsi que la durée de la suspension, le cas échéant.

Rétablissement d'une autorisation

(5) Le ministre peut rétablir l'autorisation à l'expiration de la période indiquée dans l'avis de suspension ou, sur demande écrite, rétablir l'autorisation pendant la durée de la suspension si la situation à l'origine de la suspension s'est résorbée ou a été corrigée. Afin de rétablir l'autorisation, il peut exiger du titulaire de l'autorisation qu'il présente une demande de modification.

Disposition transitoire

DORS/2013-191

10 Si une demande visant l'obtention de l'autorisation visée à l'alinéa 35(2)b) de la *Loi sur les pêches* est présentée conformément au *Règlement sur les demandes d'autorisation visées à l'alinéa 35(2)b) de la Loi sur les pêches* avant l'entrée en vigueur du présent règlement et que le ministre a avisé le demandeur que sa demande est complète conformément au *Règlement sur les demandes d'autorisation visées à l'alinéa 35(2)b) de la Loi sur les pêches*, ce dernier s'applique à la demande dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Abrogation

11 Le *Règlement sur les demandes d'autorisation visées à l'alinéa 35(2)b) de la Loi sur les pêches*¹ est abrogé.

Entrée en vigueur

L.C. 2019, ch. 14

12 Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 22 de la *Loi*

¹ SOR/2013-191

¹ DORS/2013-191

Fisheries Act and other Acts in consequence comes into force, but if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

modifiant la Loi sur les pêches et d'autres lois en conséquence ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

SCHEDULE 1

(Subsection 2(1) and paragraph 5(c))

Information and Documents To Be Provided

Contact Information

1 The applicant's and, if applicable, their representative's name, address and telephone number.

Description of Proposed Work, Undertaking or Activity

2 A detailed description of the proposed work, undertaking or activity and, if applicable, a detailed description of the project of which the proposed work, undertaking or activity is a part, including

- (a)** the purpose of the proposed work, undertaking or activity and, if applicable, the project;
- (b)** the associated infrastructure;
- (c)** any permanent or temporary structure involved; and
- (d)** the construction methods, building materials, explosives, machinery and other equipment that will be used.

3 If physical works are proposed, the project engineering specifications, scale drawings and dimensional drawings.

Phases and Schedule

4 A description of the phases and the schedule of the proposed work, undertaking or activity and, if applicable, a description and schedule of the project of which the proposed work, undertaking or activity is a part.

Location

5 A description of the location of the proposed work, undertaking or activity and, if applicable, of the location of the project of which the proposed work, undertaking or activity is a part, including

- (a)** geographic coordinates;

ANNEXE 1

(paragraphe 2(1) et alinéa 5c))

Renseignements et documents à fournir

Coordonnées

1 Les nom, adresse et numéro de téléphone du demandeur et, le cas échéant, de son représentant.

Ouvrage, entreprise ou activité projeté

2 La description détaillée de l'ouvrage, de l'entreprise ou de l'activité projeté et, le cas échéant, du projet dans lequel il s'inscrit, y compris :

- a)** les objectifs poursuivis par l'ouvrage, l'entreprise ou l'activité projeté et, le cas échéant, le projet;
- b)** les infrastructures connexes;
- c)** toute structure permanente ou temporaire;
- d)** les méthodes de construction, les matériaux de construction, les explosifs, la machinerie et autres équipements qui seront utilisés.

3 Dans les cas d'ouvrages matériels, les devis techniques du projet, les dessins à l'échelle et les plans dimensionnels.

Étapes et calendrier

4 La description des étapes et le calendrier de la réalisation de l'ouvrage, de l'entreprise ou de l'activité projeté et, le cas échéant, du projet dans lequel il s'inscrit.

Emplacement

5 La description de l'emplacement de l'ouvrage, de l'entreprise ou de l'activité projeté et, le cas échéant, de l'emplacement du projet dans lequel il s'inscrit, y compris :

- a)** les coordonnées géographiques;

(b) a small-scale site plan identifying the general location and boundaries;

(c) a large-scale site plan indicating the size and spatial relationship of the planned facilities, infrastructure and other components and of any existing structures, landmarks, water sources or water bodies and other geographic features; and

(d) the name of any watersheds, water sources and water bodies that are likely to be affected and the geographic coordinates of the water sources and water bodies.

6 The name of the community nearest to the location and the name of the county, district or region and the province in which the proposed work, undertaking or activity will be carried on.

Consultations

7 A description and the results of any consultations undertaken in relation to the proposed work, undertaking or activity, including with Indigenous communities or groups and the public.

Fish and Fish Habitat

8 A detailed description of the fish and fish habitat found at the location of the proposed work, undertaking or activity and within the area likely to be affected by the proposed work, undertaking or activity, including

- (a)** the type of water source or water body;
- (b)** the characteristics of the fish habitat and how those characteristics directly or indirectly support fish in carrying out their life processes;
- (c)** the fish species that are present and an estimate of the abundance of those species; and
- (d)** a description of how the information provided under paragraphs (a) to (c) was obtained, including the sources, methods and sampling techniques used.

Effects on Fish and Fish Habitat

9 (1) A detailed description of the likely effects of the proposed work, undertaking or activity on fish and fish habitat. The description must include

- (a)** the fish species that are likely to be affected and the life stages of the individuals of those species;
- (b)** the extent and type of fish habitat that is likely to be affected;

b) le plan de situation à petite échelle identifiant l'emplacement général et les bornages;

c) le plan de situation à grande échelle indiquant les dimensions des différentes installations projetées, des infrastructures et autres éléments ainsi que des structures existantes, points de repère, sources ou plans d'eau et autres particularités géographiques et leur emplacement les uns par rapport aux autres;

d) le nom des bassins hydrographiques et sources et plans d'eau susceptibles d'être touchés ainsi que les coordonnées géographiques des sources et plans d'eau.

6 Le nom de la collectivité la plus proche de l'emplacement ainsi que celui du comté, du district ou de la région et de la province où sera réalisé l'ouvrage, l'entreprise ou l'activité projeté.

Consultations

7 La description et les résultats des consultations effectuées portant sur l'ouvrage, l'entreprise ou l'activité projetée, notamment auprès de collectivités ou de groupes autochtones et du public.

Le poisson et son habitat

8 Les renseignements détaillés sur le poisson et son habitat à l'emplacement de l'ouvrage, de l'entreprise ou de l'activité projeté et dans la zone susceptible d'être touchée par l'un ou l'autre, notamment :

- a)** le type de source d'eau ou de plan d'eau en cause;
- b)** les caractéristiques de l'habitat du poisson et comment elles contribuent, directement ou indirectement, à la survie des poissons;
- c)** les différentes espèces de poissons présentes et leur abondance estimée;
- d)** l'exposé du mode d'obtention des données visées aux alinéas a) à c), y compris les sources, les méthodes et les techniques d'échantillonnage utilisées pour les obtenir.

Effets sur le poisson et son habitat

9 (1) L'exposé détaillé des effets probables de l'ouvrage, l'entreprise ou l'activité projeté au poisson et à son habitat qui comporte les renseignements suivants :

- a)** les différentes espèces de poissons susceptibles d'être touchées et les étapes de leur cycle de vie;
- b)** l'étendue de l'habitat de poissons susceptible d'être touché et le type d'habitat;

(c) the probability, magnitude, geographic extent and duration of the likely effects on fish and fish habitat; and

(d) a description of how the information provided under paragraphs (a) to (c) was derived, including the methodologies used.

(2) A detailed description of

(a) how the effects referred to in subsection (1) are likely to result in the death of fish or the harmful alteration, disruption or destruction of fish habitat; and

(b) the extent of the elements referred to in paragraph (a).

Measures and Standards

10 A detailed description of the measures and standards that will be implemented, including an analysis of the expected effectiveness of those measures and standards, to

(a) avoid the death of fish or to mitigate the extent of their death; or

(b) avoid or mitigate the harmful alteration, disruption or destruction of fish habitat.

11 A detailed description of the monitoring measures that will be implemented to assess the effectiveness of the measures and standards referred to in section 10.

12 A detailed description of the contingency measures that will be implemented if the measures and standards referred to in section 10 do not meet their objectives.

13 A quantitative and detailed description of the death of fish referred to in subsection 9(2) after the measures and standards referred to in paragraph 10(a) are implemented.

14 A quantitative and detailed description of the harmful alteration, disruption or destruction of fish habitat referred to in subsection 9(2) after the measures and standards referred to in paragraph 10(b) are implemented.

Habitat Credit

15 The number of habitat credits that the applicant plans to use to offset the death of fish referred to in section 13 and the harmful alteration, disruption or destruction of fish habitat referred to in section 14, as well as the number of any certificate referred to in paragraph 42.02(1)(b) of the Act.

(c) la probabilité, l'ampleur, l'étendue géographique et la durée des effets probables sur le poisson et à son habitat;

(d) l'exposé du mode d'obtention des données visées aux alinéas a) à c), y compris les méthodes utilisées pour les obtenir.

(2) L'exposé détaillé :

(a) de la façon dont les effets mentionnés au paragraphe (1) sont susceptibles d'entraîner la mort du poisson ou la détérioration, la destruction ou la perturbation de son habitat;

(b) de l'ampleur de celles-ci.

Mesures et normes

10 L'exposé détaillé des mesures et des normes qui seront mises en place, y compris l'évaluation de l'efficacité prévue de ces mesures et normes, afin :

(a) d'éviter la mort du poisson ou de réduire la mortalité du poisson;

(b) d'éviter ou atténuer la détérioration, la destruction ou la perturbation de son habitat.

11 L'exposé détaillé des mesures de surveillance qui seront mises en place pour évaluer l'efficacité des mesures et des normes prévues à l'article 10.

12 L'exposé détaillé des mesures de rechange qui seront mises en place si les mesures et les normes prévues à l'article 10 n'atteignent pas leurs objectifs.

13 L'exposé quantitatif et détaillé de la mort du poisson visée au paragraphe 9(2) une fois en place les mesures et les normes prévues à l'alinéa 10a).

14 L'exposé quantitatif et détaillé de la détérioration, de la destruction ou de la perturbation de l'habitat du poisson visée au paragraphe 9(2) une fois en place les mesures et les normes prévues à l'alinéa 10b).

Crédit d'habitat

15 Le nombre de crédits d'habitat que le demandeur prévoit utiliser afin de compenser pour la mort du poisson visée à l'article 13 et pour la détérioration, la destruction ou la perturbation de son habitat visée à l'article 14 ainsi que le numéro des certificats visés à l'alinéa 42.02(1)(b) de la Loi.

Offsetting Plan

16 A detailed description of a plan to offset the death of fish referred to in section 13 and the harmful alteration, disruption or destruction of fish habitat referred to in section 14 that were not offset by the habitat credits referred to in section 15, including

- (a)** the geographic coordinates of the location where offsetting measures will be implemented;
- (b)** a small-scale site plan identifying the general location and boundaries of the location where the measures will be implemented;
- (c)** a detailed description of the measures and how those measures will meet their objectives;
- (d)** a detailed description of the monitoring measures that will be implemented to assess the effectiveness of the measures referred to in paragraph (c);
- (e)** a detailed description of the contingency measures and associated monitoring measures that will be implemented if the measures referred to in paragraph (c) do not meet their objectives;
- (f)** a detailed description of any adverse effects on fish and fish habitat that could result from the implementation of the plan;
- (g)** a detailed description of the measures and standards that will be implemented to avoid or mitigate the adverse effects and how those measures will meet their objectives;
- (h)** the timeline for the implementation of the plan;
- (i)** an estimate of the cost of implementing each element of the plan; and
- (j)** if the implementation of the plan requires access to lands, water sources or water bodies that are not owned by the applicant, a description of the steps that are proposed to be taken to obtain the authorization required for the applicant, the Department of Fisheries and Oceans and anyone authorized to act on the Department's behalf to access the lands, water sources or water bodies in question. This information is not required if the applicant is Her Majesty in right of Canada, Her Majesty in right of a province or the government of a territory.

Plan compensatoire

16 La description détaillée d'un plan visant à compenser pour la mort du poisson visée à l'article 13 et pour la détérioration, la destruction ou la perturbation de son habitat visée à l'article 14, qui ne sont pas compensées par les crédits d'habitat visés à l'article 15, comprenant les éléments suivants :

- a)** les coordonnées géographiques de l'emplacement où des mesures de compensation seront mises en place;
- b)** le plan de situation à petite échelle identifiant l'emplacement général et les bornages de l'emplacement où ces mesures seront mises en place;
- c)** l'exposé détaillé de ces mesures et la façon dont elles vont atteindre leurs objectifs;
- d)** l'exposé détaillé des mesures de surveillance qui seront mises en place pour évaluer l'efficacité des mesures visées à l'alinéa c);
- e)** l'exposé détaillé des mesures de rechange et des mesures de surveillance s'y rattachant à appliquer si les mesures mentionnées à l'alinéa c) n'atteignent pas leurs objectifs;
- f)** l'exposé détaillé de tout effet néfaste sur le poisson ou son habitat pouvant résulter de la mise en œuvre du plan;
- g)** l'exposé détaillé des mesures et des normes qui seront mises en place afin d'éviter ou atténuer ces effets néfastes et la façon dont elles vont atteindre leurs objectifs;
- h)** le calendrier de mise en œuvre du plan;
- i)** l'estimation des coûts de mise en œuvre de chacune des mesures du plan;
- j)** si la mise en œuvre du plan nécessite l'accès à des terres ou à des sources d'eau ou plans d'eau qui n'appartiennent pas au demandeur, la description des démarches qu'il entend entreprendre pour obtenir les autorisations dont lui-même, le ministère des Pêches et des Océans ou toute personne autorisée à agir au nom de ce dernier, a besoin pour accéder aux terres et aux sources ou plans d'eau en cause. Cette exigence ne s'applique pas si le demandeur est Sa Majesté du chef du Canada, Sa Majesté du chef d'une province ou le gouvernement d'un territoire.

SCHEDULE 2

(Section 3 and paragraph 5(c))

**Emergency Situations —
Information To Be Provided**

- 1** The applicant's and, if applicable, their representative's name, address and telephone number.
- 2** A detailed description of the proposed work, undertaking or activity, a description of the applicable situation referred to in paragraphs 3(a) to (c) of these Regulations and the reasons why the proposed work, undertaking or activity needs to be carried on without delay.
- 3** The timeline for carrying on the proposed work, undertaking or activity.
- 4** A description of the location of the proposed work, undertaking or activity, including its geographic coordinates and the name of any water sources and water bodies that are likely to be affected.
- 5** A detailed description of the death of fish and the harmful alteration, disruption or destruction of fish habitat that are likely to result from the proposed work, undertaking or activity.

**REGULATORY IMPACT ANALYSIS
STATEMENT***(This statement is not part of the Regulations.)***Issues**

Bill C-68, *An Act to Amend the Fisheries Act and other Acts in consequence*, recently amended the *Fisheries Act* by including, among other things, new prohibitions against the death of fish and the harmful alteration, disruption and destruction of fish habitat, as well as new authorities to amend, suspend and cancel existing authorizations. These new provisions will come into force on August 28, 2019.

Changes to the former *Applications for Authorization under Paragraph 35(2)(b) of the Fisheries Act Regulations* (the former Regulations) are required to ensure alignment with the new and amended *Fisheries Act* provisions that were introduced.

Background

The 2015 Speech from the Throne included a commitment on the part of the Government to review environmental and regulatory processes. Also, in 2015, the mandate letter of the Minister of Fisheries, Oceans and the Canadian

ANNEXE 2

(article 3 et alinéa 5c))

**Renseignements à fournir lors
de situations d'urgence**

- 1** Les nom, adresse et numéro de téléphone du demandeur et, le cas échéant, de son représentant.
- 2** La description détaillée de l'ouvrage, entreprise ou activité projeté et la description de la situation visée à l'un ou l'autre des alinéas 3a) à c) du présent règlement ainsi que les raisons pour lesquelles l'ouvrage ou l'entreprise doit être exploité ou l'activité exercée sans délai.
- 3** Le calendrier de réalisation de l'ouvrage, de l'entreprise ou de l'activité projeté.
- 4** La description de l'emplacement de l'ouvrage, de l'entreprise ou de l'activité projeté, y compris ses coordonnées géographiques ainsi que le nom des sources et plans d'eau susceptibles d'être touchés.
- 5** L'exposé détaillé de la mort du poisson et de la détérioration, de la destruction ou de la perturbation de son habitat susceptibles d'être causées par l'ouvrage, l'entreprise ou l'activité projeté.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA
RÉGLEMENTATION***(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)***Enjeux**

Le projet de loi C-68, *Loi modifiant la Loi sur les pêches et d'autres lois en conséquence*, a récemment modifié la *Loi sur les pêches* en introduisant, entre autres, de nouvelles interdictions visant la mort du poisson et la détérioration, destruction ou perturbation de l'habitat du poisson, ainsi que de nouveaux pouvoirs de modifier, de suspendre ou de révoquer les autorisations en cours. Ces nouvelles dispositions entreront en vigueur le 28 août 2019.

Des modifications à l'ancien *Règlement sur les demandes d'autorisation visées à l'alinéa 35(2)b) de la Loi sur les pêches* (l'ancien règlement) sont nécessaires pour assurer l'harmonisation avec les nouvelles dispositions modifiées de la *Loi sur les pêches*.

Contexte

Dans le discours du Trône de 2015, le gouvernement s'était engagé à examiner les processus environnementaux et réglementaires. En outre, la même année, la lettre de mandat du ministre des Pêches, des Océans et de la

Coast Guard included a commitment to review the changes made in 2012 to the *Fisheries Act*, in order to restore lost protections and incorporate modern safeguards.

Canadians were engaged in this review by appearing before or providing submissions to Parliament's Standing Committee on Fisheries and Oceans (SCOFO). To support this work, Fisheries and Oceans Canada (DFO) also engaged directly with Indigenous communities and groups, provinces and territories, and also engaged all interested Canadians through an open online consultation and ideas forum. Canadians expressed strong support for the protection of fish and fish habitat, including protecting the aquatic environment; protecting fish and fish habitat from human activities; and using the available Indigenous knowledge and scientific evidence in decision-making. Canadians also expressed a desire that the government focus efforts on better managing key threats: those causing environmental changes (loss of fish habitat and cumulative effects); those related to development activities; and those related to fishery activities.

On February 6, 2018, Bill C-68 was introduced in the House of Commons. Bill C-68 introduced a number of new tools to modernize the fish and fish habitat protection provisions of the *Fisheries Act* and to restore lost protection and incorporate safeguards.

This includes replacing the section 35 prohibition of the *Fisheries Act* which stated that “no person shall carry on any work, undertaking or activity that results in serious harm to fish that are part of a commercial, recreational, or Aboriginal fishery, or to fish that support such a fishery” (“serious harm to fish”) with the following two prohibitions:

- 34.4 (1) No person shall carry on any work, undertaking or activity, other than fishing, that results in the death of fish; and
- 35 (1) No person shall carry on any work, undertaking or activity that results in the harmful alteration, disruption or destruction of fish habitat.

The *Fisheries Act* allows the Minister to authorize works, undertakings or activities under paragraphs 34.4(2)(b) and 35(2)(b).

Garde côtière canadienne comprenait un engagement à se pencher sur les modifications apportées en 2012 à la *Loi sur les pêches* afin de rétablir les mesures de protection éliminées et d'y intégrer des mécanismes de protection modernes.

Les Canadiens ont participé à cet examen en se présentant devant le Comité permanent des pêches et des océans (CPPO) ou en lui transmettant des commentaires. À l'appui de ces travaux, Pêches et Océans Canada (MPO) a également fait participer directement les communautés et les groupes autochtones, les provinces et les territoires, ainsi que tous les Canadiens intéressés, au moyen d'une consultation en ligne ouverte et d'un forum d'idées. Les Canadiens ont exprimé leur intérêt soutenu envers la protection du poisson et de son habitat, notamment la protection de l'environnement aquatique, la protection du poisson et de son habitat des activités humaines et l'utilisation des meilleurs éléments probants disponibles découlant du savoir autochtone et des recherches scientifiques dans le processus décisionnel. Les Canadiens ont également exprimé le souhait que le gouvernement oriente ses efforts sur une meilleure gestion des principales menaces : celles qui sont à l'origine des changements environnementaux (perte de l'habitat du poisson et effets cumulatifs), celles liées aux activités de développement et celles liées aux activités de pêche.

Le 6 février 2018, le projet de loi C-68 a été déposé à la Chambre des communes. Le projet de loi C-68 proposait un certain nombre de nouveaux outils visant à moderniser les dispositions de la *Loi sur les pêches* relatives à la protection du poisson et de son habitat ainsi qu'à rétablir les mesures de protection éliminées et à intégrer des mécanismes de protection.

Cela inclut le remplacement de l'interdiction de l'article 35 de la *Loi sur les pêches* qui stipulait qu'« il est interdit d'exploiter un ouvrage ou une entreprise ou d'exercer une activité entraînant des dommages sérieux à tout poisson visé par une pêche commerciale, récréative ou autochtone, ou à tout poisson dont dépend une telle pêche » (« dommages sérieux à tout poisson ») par deux interdictions :

- 34.4 (1) Il est interdit d'exploiter un ouvrage ou une entreprise ou d'exercer une activité entraînant la mort du poisson, sauf celle de la pêche;
- 35 (1) Il est interdit d'exploiter un ouvrage ou une entreprise ou d'exercer une activité entraînant la détérioration, la destruction ou la perturbation de l'habitat du poisson.

La *Loi sur les pêches* prévoit aux alinéas 34.4(2)b) et 35(2)b) que le ministre peut autoriser l'exploitation d'ouvrages, d'entreprises ou d'activités.

Objective

In order to align with the new prohibitions under the *Fisheries Act*, the *Authorizations Concerning Fish and Fish Habitat Protection Regulations* (the Regulations) are being introduced to provide an updated scheme setting out the process for the submission and review of applications for paragraph 34.4(2)(b) or 35(2)(b) authorizations. The Regulations also introduce a new scheme to support applications to amend, suspend or cancel such previously issued authorizations.

These Regulations replace the former Regulations. While the Regulations do not change the main purpose of the former Regulations, the objective of the new Regulations is to introduce an updated scheme that will support and align with the new prohibitions of the *Fisheries Act* as well as the new authorities to amend, suspend or cancel existing authorizations.

Description

The former regulations are repealed and replaced by the Regulations.

The Regulations set out the information and documentation that must be submitted to the Minister by an applicant seeking to obtain a paragraph 34.4(2)(b) or 35(2)(b) authorization. The Regulations provide that, within 60 days of receipt of an application, the Minister must notify the applicant if the application is complete, incomplete or inadequate. If the application is complete, the Minister must proceed to review the application and, within 90 days, the Minister must make a decision on whether to issue or refuse the authorization. The Regulations also set out the circumstances in which these time limits may cease to apply as well as a process to restart the time limits, and also set out how applications submitted in emergency situations must be submitted and reviewed. In addition, the Regulations set out a process to apply for amendments, suspension or cancellation of previously issued authorizations, as well as circumstances where the Minister may proceed to do so on his or her own initiative, and when the Minister may reinstate suspended authorizations.

Factors to consider

The Minister of Fisheries and Oceans is required to consider the factors set out under section 34.1 of the *Fisheries Act* when considering whether to issue a paragraph 34.4(2)(b) or 35(2)(b) authorization. These factors provide direction to the Minister of Fisheries and Oceans in the course of decision-making under the applicable provisions.

The Minister of Fisheries and Oceans also, as required by section 34.1 of the *Fisheries Act*, considered the factors

Objectif

Afin de l'harmoniser avec les nouvelles interdictions prévues à la *Loi sur les pêches*, le *Règlement sur les autorisations relatives à la protection du poisson et de son habitat* (le Règlement) est introduit pour mettre à jour le processus de soumission et d'examen des demandes d'autorisations en vertu des alinéas 34.4(2)b) et 35(2)b) de la *Loi sur les pêches*. Le Règlement introduit également un nouveau régime pour appuyer les demandes de modification, suspension ou révocation d'autorisations délivrées auparavant.

Ce règlement remplace l'ancien règlement. Bien qu'il ne change pas l'objectif principal de l'ancien règlement, le nouveau règlement met à jour le régime de demande d'autorisation afin de l'harmoniser avec les nouvelles interdictions de la Loi et de soutenir les nouveaux pouvoirs du ministre visant à modifier, à suspendre ou à révoquer des autorisations en cours.

Description

L'ancien règlement est abrogé et remplacé par le Règlement.

Le Règlement énonce les renseignements et la documentation qu'un demandeur doit fournir au ministre afin d'obtenir une autorisation au titre des alinéas 34.4(2)b) et 35(2)b) de la Loi. Le Règlement prévoit que, dans les 60 jours suivant la réception d'une demande, le ministre doit informer le demandeur si sa demande est complète, incomplète ou inadéquate. Si la demande est complète, le ministre doit procéder à un examen de la demande et, dans les 90 jours, décider de délivrer l'autorisation ou de refuser la demande. Le Règlement énonce également les circonstances pour lesquelles ces délais cessent de s'appliquer, ainsi que le processus s'y rattachant. Il prévoit aussi la manière dont les demandes présentées en situation d'urgence doivent être soumises et sont examinées. En outre, le Règlement établit le processus pour demander la modification, la suspension ou la révocation d'une autorisation émise au préalable, énonce les circonstances pour lesquelles le ministre peut modifier, suspendre ou révoquer une autorisation de son propre chef, et prévoit quand il peut rétablir les autorisations suspendues.

Facteurs à considérer

Le ministre des Pêches et des Océans est tenu de prendre en compte les facteurs énoncés à l'article 34.1 de la *Loi sur les pêches* lorsqu'il décide de délivrer une autorisation en vertu des alinéas 34.4(2)b) ou 35(2)b). Ces facteurs orientent le ministre des Pêches et des Océans dans la prise de décisions en vertu des dispositions applicables.

Le ministre a également tenu compte des facteurs énoncés à l'article 34.1 de la *Loi sur les pêches* avant de

set out under section 34.1 of the *Fisheries Act* before recommending to the Governor in Council that these Regulations be made.

Categories of changes

The Regulations introduce six categories of changes from the previous Regulations which are listed here and described in greater detail below.

1. Reflecting new and amended provisions of the *Fisheries Act*;
2. Amending, suspending or cancelling authorizations;
3. Using certified habitat credits in lieu of, or in addition to, offsetting plans;
4. New forms of acceptable financial security;
5. Requiring geographic coordinates of proposed offsetting measures; and
6. Other changes.

1. Reflecting new and amended provisions of the *Fisheries Act*

As indicated, the *Fisheries Act* is being amended to replace the former prohibition against serious harm to fish, with two new prohibitions similar to some previously found in former versions of the Act:

- 34.4 (1) No person shall carry on any work, undertaking or activity, other than fishing, that results in the death of fish; and
- 35 (1) No person shall carry on any work, undertaking or activity that results in the harmful alteration, disruption or destruction of fish habitat.

Such works, undertakings or activities may be authorized by the Minister under paragraphs 34.4(2)(b) and 35(2)(b). The Regulations contain an updated scheme to support applications for such authorizations, including an updated set of information and documentation required to be included in these applications.

2. Amending, suspending or cancelling authorizations

Bill C-68 introduced new authorities for the Minister to amend, suspend or cancel previously issued authorizations (subsections 34.4(5) and 35(5) of the *Fisheries Act*). These new authorities apply to all authorizations, whether issued under the former *Fisheries Act* or the amended *Fisheries Act*, as well as to authorizations issued in emergency and non-emergency situations. The Regulations set out a process for authorization holders to request amendments, suspensions or cancellations of their authorizations.

recommander la prise du présent règlement au gouverneur en conseil comme le prévoit l'article 34.1 de la *Loi sur les pêches*.

Catégories de changements

Le Règlement introduit six catégories de modifications par rapport à l'ancien règlement, qui sont énumérées ici et décrites plus en détail ci-dessous.

1. Prise en compte des dispositions nouvelles ou modifiées de la *Loi sur les pêches*;
2. Modification, suspension ou révocation d'une autorisation;
3. Utilisation des crédits d'habitat certifiés à la place ou en complément de plans de compensation;
4. Nouvelles formes de garanties financières acceptables;
5. Exigence des coordonnées géographiques des mesures compensatoires proposées;
6. Autres changements.

1. Prise en compte des dispositions nouvelles ou modifiées de la *Loi sur les pêches*

Tel qu'il a été mentionné, la *Loi sur les pêches* a été modifiée pour remplacer l'interdiction précédente de causer des dommages sérieux à tout poisson par deux interdictions semblables à certaines interdictions que l'on retrouvait auparavant dans d'anciennes versions de la Loi :

- 34.4 (1) Il est interdit d'exploiter un ouvrage ou une entreprise ou d'exercer une activité entraînant la mort du poisson, sauf celle de la pêche;
- 35 (1) Il est interdit d'exploiter un ouvrage ou une entreprise ou d'exercer une activité entraînant la détérioration, la destruction ou la perturbation de l'habitat du poisson.

Ces ouvrages, entreprises ou activités peuvent être autorisés par le ministre en vertu des alinéas 34.4(2)(b) et 35(2)(b) de la Loi. Le Règlement met à jour le régime qui appuie les demandes d'autorisation, y compris l'ensemble de renseignements et de documents à inclure dans ces demandes.

2. Modification, suspension ou révocation d'une autorisation

Le projet de loi C-68 a introduit de nouveaux pouvoirs permettant au ministre de modifier, de suspendre ou de révoquer des autorisations déjà délivrées [paragraphes 34.4(5) et 35(5) de la *Loi sur les pêches*]. Ces nouveaux pouvoirs s'appliquent à toutes les autorisations, qu'elles soient délivrées en vertu de l'ancienne *Loi sur les pêches* ou de la *Loi sur les pêches* modifiée, ainsi qu'aux autorisations délivrées en situation d'urgence et en situation non urgente. Le Règlement établit un processus permettant aux

The Regulations also provide a process for the Minister to amend, suspend or cancel any authorization at the Minister's own initiative under circumstances listed in the Regulations.

Request to amend, suspend or cancel by an authorization holder

An authorization holder may submit a request to amend or suspend, in whole or in part, or cancel an existing authorization by submitting to the Minister the relevant information set out in the Regulations. This information includes

- the file number of the original authorization;
- a description of the amendment sought (as appropriate);
- the period of suspension requested or the requested cancellation date (as required);
- the reason for requesting the suspension or cancellation (as required); and
- a detailed description of the likely effects of the amendment, suspension or cancellation on fish and fish habitat.

Upon receipt of a request to amend, suspend or cancel an authorization, the Minister is required to provide the authorization holder with written confirmation of receipt of the request and is required, within 60 days, to notify the authorization holder in writing of the completeness of the request. If the application is incomplete, the Minister is required to indicate in the notification the information or documentation to be provided.

Within 90 days of notifying the authorization holder of the completeness of the request, the Minister is required either to amend, suspend or cancel the authorization, or to notify the authorization holder in writing of his or her refusal to do so.

The Regulations will also allow for the cessation and restarting of time limits for the review of applications to amend, suspend, or cancel authorizations. The circumstances in which this may occur are the same as those for an initial application for authorization. The time limits can cease to apply when an authorization holder proposes changes to their amendment, suspension or cancellation request, when an authorization holder requests that the processing of the request be suspended, when circumstances require that additional information or documentation be submitted by the authorization holder, when consultations are required, and when an Act of Parliament, a regulation or a land claims agreement requires that a decision be made or that conditions be met before

titulaires d'une autorisation de demander la modification, la suspension ou la révocation de leur autorisation.

Il prévoit également un processus permettant au ministre de modifier, de suspendre ou de révoquer une autorisation de sa propre initiative dans les circonstances énumérées dans le Règlement.

Demande de modification, de suspension ou de révocation présentée par le titulaire d'une autorisation

Le titulaire d'une autorisation peut demander la modification ou la suspension d'une autorisation existante, en tout ou en partie, ou sa révocation en soumettant au ministre les renseignements pertinents énoncés dans le Règlement. Ces renseignements comprennent :

- le numéro de dossier de l'autorisation d'origine;
- une description de la modification demandée (le cas échéant);
- la période de suspension demandée ou la date de révocation demandée (selon le cas);
- le motif de la demande de suspension ou de révocation (selon le cas);
- une description détaillée des effets probables de la modification, de la suspension ou de la révocation sur le poisson et son habitat.

À la réception d'une demande de modification, de suspension ou de révocation d'une autorisation, le ministre est tenu de fournir au titulaire de l'autorisation un accusé de réception écrit de la demande et doit, dans un délai de 60 jours, l'informer par écrit du caractère complet de sa demande. Si la demande est incomplète, le ministre est tenu d'indiquer dans l'avis les renseignements ou documents à fournir.

Dans les 90 jours suivant l'avis de confirmation du caractère complet de la demande envoyée au titulaire de l'autorisation, le ministre est tenu soit de modifier, de suspendre ou de révoquer l'autorisation, soit d'informer par écrit le titulaire de son refus de le faire.

Le Règlement permettra également la cessation et le recommencement du délai d'examen des demandes de modification, de suspension ou de révocation des autorisations. Les circonstances dans lesquelles cela peut se produire sont les mêmes que pour une première demande d'autorisation. Les délais peuvent cesser de s'appliquer lorsque le titulaire d'une autorisation propose des modifications à sa demande de modification, de suspension ou de révocation, lorsqu'il demande que le traitement de la demande soit suspendu, lorsque les circonstances exigent que le titulaire de l'autorisation fournisse des renseignements ou des documents supplémentaires, lorsque des consultations sont nécessaires et lorsqu'une loi fédérale, un règlement ou une entente sur les revendications

an amendment, suspension or cancellation can be made. The time limits can be restarted when all the information or documentation in support of a proposed changes have been provided, when the Minister receives a written request that the processing of the request be resumed, when the missing information or documentation has been provided, when consultations have been completed or when the requirements of an Act of Parliament, a regulation or a land claims agreement has been fulfilled.

Establishing identical time limits for amendment, suspension and cancellation allows for a similar level of diligence in the assessment of the application as that applied in initial application requests, including with respect to the assessment of the potential impacts on fish and fish habitat, and with respect to potential Crown consultation obligations.

Amendments, suspensions or cancellations at the Minister's own initiative

The Minister may, at his or her own initiative, amend or suspend, in whole or in part, or cancel any authorization if

- the Minister were to have reasonable grounds to believe that the conditions established by the Minister have not been or will not be met;
- the Minister were to have reasonable grounds to believe that the authorization was obtained by fraudulent or improper means or by the misrepresentation of a material fact;
- the Minister were to become aware of new information that demonstrates that the death of fish or harmful alteration, disruption or destruction of fish habitat is or will be significantly greater than anticipated by the Minister at the time of issuance of the authorization; or
- the authorization holder has not paid a fine imposed under the Act.

To provide for procedural fairness when considering, at his or her own initiative, an amendment, suspension or cancellation, the Minister is required to send the authorization holder a written notice of his or her intention to amend, suspend or cancel the authorization and provide the authorization holder an opportunity to make written representations. Only in exceptional circumstances when necessary to prevent the imminent death of fish or imminent harmful alteration, disruption or destruction of fish habitat, is the Minister able to suspend an authorization in whole or in part without giving the authorization holder an opportunity to make written representations.

territoriales exige qu'une décision soit prise ou que des conditions soient remplies avant qu'une modification, une suspension ou une révocation puisse être effectuée. Les délais peuvent recommencer à courir lorsque tous les renseignements ou documents à l'appui des modifications proposées ont été fournis, lorsque le ministre reçoit une demande écrite de reprise du traitement de la demande, lorsque les renseignements ou documents manquants ont été fournis, lorsque les consultations sont terminées ou lorsque les exigences d'une loi du Parlement, d'un règlement ou d'une entente sur les revendications territoriales ont été respectées.

L'établissement de délais identiques pour la modification, la suspension et la révocation permet de faire preuve d'autant de diligence dans l'évaluation de la demande que dans celle des demandes initiales, y compris en ce qui concerne l'évaluation des répercussions possibles sur le poisson et son habitat et les obligations éventuelles de consultation de la Couronne.

Modifications, suspensions ou révocations à l'initiative du ministre

Le ministre peut, de sa propre initiative, modifier ou suspendre une autorisation en tout ou en partie ou la révoquer si au moins une des conditions suivantes est remplie :

- il a des motifs raisonnables de croire que les conditions qu'il a fixées ne sont ou ne seront pas respectées;
- il a des motifs raisonnables de croire que l'autorisation a été obtenue de façon frauduleuse ou irrégulière ou à la suite de fausses déclarations sur un fait important;
- il prend connaissance de nouveaux renseignements qui démontrent que la mort de poissons ou la détérioration, la destruction ou la perturbation de l'habitat du poisson est ou sera significativement plus importante qu'envi-sagé au moment de la délivrance de l'autorisation;
- le titulaire de l'autorisation n'a pas payé une amende imposée en vertu de la Loi.

Afin d'assurer l'équité procédurale lors de l'examen d'une modification, d'une suspension ou d'une révocation de sa propre initiative, le ministre est tenu d'envoyer au titulaire de l'autorisation un avis écrit l'informant de son intention de modifier, de suspendre ou de révoquer l'autorisation et de lui donner la possibilité de formuler des observations écrites. Ce n'est que dans des circonstances exceptionnelles, lorsqu'il est nécessaire de prévenir la mort imminente de poissons ou la détérioration, la perturbation ou la destruction imminente de l'habitat du poisson que le ministre serait autorisé à suspendre immédiatement une autorisation, en tout ou en partie, sans donner au titulaire de l'autorisation la possibilité de formuler des observations écrites.

Steps that apply in both circumstances

Once a decision has been reached, the Minister is required to provide the authorization holder with written notice of his or her decision to amend, suspend or cancel an authorization, which will need to include the effective date and, in the case of a suspension, the duration. Any part of the initial authorization that was unaffected by the amendment or suspension will remain valid and continue to take effect until the expiry of the authorization.

The Minister may reinstate a suspended authorization at the expiry of the period indicated in the notice of suspension or, upon written request, at any time during the suspension, if the matter that gave rise to the suspension were to be resolved or corrected. In either case, the Minister may require the authorization holder to submit a request for amendment in order to reinstate the authorization.

3. Use of certified habitat credits in lieu of or in addition to offsetting plans

Bill C-68 introduced new authorities under the *Fisheries Act* for the establishment of “a system for the creation, allocation and management of a proponent’s habitat credits in relation to a conservation project,” and allows the Minister to enter into formal arrangements with any proponent in relation to this purpose.

An offsetting measure is an action undertaken by a proponent to counterbalance the remaining death of fish and the remaining harmful alteration, disruption or destruction of fish habitat resulting from the carrying on of a work, undertaking or activity. Proponent-led habitat banking is a type of offsetting measure that creates, restores or enhances fish habitat under the authority of a fish habitat bank arrangement with DFO in advance of a work, undertaking, or activity being developed. According to the related definition provided by the *Fisheries Act*, a habitat credit means a unit of measure that is agreed upon by a proponent and the Minister which quantifies the benefits of a project that is carried on by a proponent for the purpose of creating, restoring or enhancing fish habitat within an area in order to acquire habitat credits for his or her future projects. The Minister may issue a certificate to the proponent with respect to the validity of any habitat credit acquired for the purpose of carrying on a conservation project. The proponent may use his or her certified habitat credits to offset adverse effects on fish or fish habitat from the carrying on of a work, undertaking or activity. The terms and conditions of a habitat bank are predetermined in a bilateral arrangement between the proponent and DFO. Other key definitions are provided in the *Fisheries Act*.

Étapes à suivre dans les deux cas

Une fois la décision prise, le ministre est tenu de fournir au titulaire de l’autorisation un avis écrit l’informant de sa décision de modifier, de suspendre ou de révoquer l’autorisation, qui doit indiquer la date d’entrée en vigueur et, dans le cas d’une suspension, la durée de celle-ci. Toute partie de l’autorisation non touchée par la modification ou la suspension restera valide et continuera à prendre effet jusqu’à l’expiration de l’autorisation.

Le ministre est autorisé à rétablir une autorisation suspendue à l’expiration de la période indiquée dans l’avis de suspension ou, sur demande écrite, à tout moment pendant la suspension si la question ayant donné lieu à la suspension a été réglée ou corrigée. Dans les deux cas, le ministre peut exiger que le titulaire de l’autorisation présente une demande de modification afin de rétablir l’autorisation.

3. Utilisation de crédits certifiés en matière d’habitat en remplacement ou en complément du plan de compensation

Le projet de loi C-68 a introduit de nouveaux pouvoirs en vertu de la *Loi sur les pêches* pour l’établissement d’« un système de création, d’attribution et de gestion des crédits en matière d’habitat d’un promoteur dans le cadre d’un projet de conservation », et permet au ministre de conclure des ententes avec tout promoteur à cette fin.

Une mesure de compensation est une action réalisée par un promoteur pour compenser la perte de poissons et la détérioration, destruction ou perturbation de leurs habitats qui résultent de l’exploitation d’un ouvrage, d’une entreprise ou d’une activité. La création d’habitats de réserve par les promoteurs est un type de mesures compensatoires permettant de créer, de restaurer ou d’améliorer l’habitat du poisson, sous l’autorité d’un arrangement relatif aux réserves d’habitat que le promoteur signe avec le MPO préalablement à l’exploitation d’un ouvrage, d’une entreprise ou d’une activité. Selon la définition connexe fournie dans la *Loi sur les pêches*, un crédit d’habitat désigne une unité de mesure faisant l’objet d’un arrangement entre un promoteur et le ministre qui quantifie les avantages d’un projet exploité dans le but de créer, de restaurer ou d’améliorer un habitat de poissons dans une zone afin d’obtenir des crédits d’habitat pour ses futurs projets. Le ministre peut délivrer au promoteur un certificat attestant de la validité de tout crédit d’habitat acquis du fait de la réalisation d’un projet de conservation. Le promoteur peut utiliser ses crédits d’habitat certifiés pour compenser les effets néfastes au poisson et à son habitat causés par l’exploitation d’un ouvrage, d’une entreprise ou d’une activité. Les modalités et conditions d’une réserve d’habitat sont déterminées à l’avance dans un arrangement bilatéral conclu entre le promoteur et le MPO. D’autres définitions clés sont fournies dans la *Loi sur les pêches*.

The role of the provision added to the Regulations is to provide applicants the option of using certified habitat credits — which have been certified under the new provisions of the *Fisheries Act* — in their application for an authorization as a proposed means of offsetting impacts from proposed works, undertakings, or activities for which they are seeking an authorization. The use of habitat credits could be in lieu of, or in addition to offsetting measures proposed to be undertaken through an offsetting plan. If their available credits are not sufficient to offset all of the impacts from a work, undertaking or activity, proponents would be required to complement them with offsetting measures.

4. New forms of acceptable financial security

The former regulations required, as part of an application, the submission of an irrevocable letter of credit by a recognized Canadian financial institution to cover the costs of implementing an offsetting plan in the event that its implementation is not completed. A letter of credit had to be sufficient to cover the cost of implementing all elements of the offsetting plan, including monitoring measures.

To increase flexibility for proponents and create alternatives for providing financial security in relation to offsetting plans, the new Regulations allow applicants to provide an irrevocable letter of credit issued from a recognized Canadian financial institution or another equivalent financial guarantee, including a performance bond, to cover the cost of implementing the offsetting plan.

5. Requiring geographic coordinates of proposed offsetting measures

To facilitate the review of proposed offsetting measures, as well as to improve the consistency and accuracy of data on approved offsetting measures, the new Regulations require that applicants provide the geographic coordinates and a small-scale site plan identifying the overall location and boundaries of the location where they would propose to implement offsetting measures. One set of coordinates is required from the applicant per offsetting site to ensure that a unique set of coordinates, provided by the applicant, is associated with each location.

6. Other changes

In addition to the changes listed above, a number of other changes are being introduced to the Regulations. These are intended to better align the Regulations with the amended provisions of the *Fisheries Act* and improve cohesion.

La disposition ajoutée au Règlement a pour but de fournir aux demandeurs l'option d'utiliser leurs crédits d'habitat certifiés — certifiés sous les nouvelles dispositions de la *Loi sur les pêches* — à titre de moyen pour compenser les effets des ouvrages, entreprises ou activités proposés lorsqu'ils déposent une demande d'autorisation. L'utilisation de ces crédits pourrait remplacer les mesures de compensation envisagées dans le cadre d'un plan de compensation ou s'y ajouter. Si leurs crédits disponibles ne suffisent pas à compenser toutes les répercussions d'un ouvrage, d'une entreprise ou d'une activité, les promoteurs seraient tenus d'utiliser des mesures compensatoires en complément.

4. Nouvelles formes de garanties financières acceptables

L'ancien règlement exigeait, dans le cadre d'une demande, la présentation d'une lettre de crédit irrévocable délivrée par une institution financière canadienne reconnue pour couvrir les coûts de mise en œuvre d'un plan de compensation au cas où la mise en œuvre ne serait pas réalisée. La lettre de crédit devait être suffisante pour couvrir les coûts de la mise en œuvre de tous les éléments du plan de compensation, y compris les mesures de surveillance.

Afin d'accroître la marge de manœuvre dont disposent les promoteurs et de proposer des solutions de rechange quant à la garantie financière relativement aux plans de compensation, le nouveau règlement permet aux demandeurs de fournir une lettre de crédit irrévocable délivrée par une institution financière canadienne reconnue ou une autre garantie financière équivalente, y compris un cautionnement de bonne exécution, pour couvrir le coût de mise en œuvre du plan de compensation.

5. Exigence des coordonnées géographiques des mesures compensatoires proposées

Afin de faciliter l'examen des mesures de compensation proposées et d'améliorer l'uniformité et l'exactitude des données sur les mesures de compensation approuvées, le nouveau règlement exige que les demandeurs fournissent les coordonnées géographiques et un plan de situation à petite échelle identifiant l'emplacement général et les bornages de l'emplacement où ils proposent de mettre en œuvre les mesures de compensation. Un ensemble de coordonnées par site de compensation est exigé du demandeur pour s'assurer qu'un ensemble de coordonnées unique, fourni par le demandeur, est associé à chaque emplacement.

6. Autres changements

En plus des changements énumérés ci-dessus, un certain nombre d'autres changements sont mis en place dans le Règlement. Ils visent à mieux harmoniser le Règlement avec les modifications proposées à la *Loi sur les pêches* et à améliorer la cohésion.

Title of the Regulations

The former title, *Applications for Authorization Regulations Under Paragraph 35(2)(b) of the Fisheries Act Regulations*, is being replaced by a new title, *Authorizations Concerning Fish and Fish Habitat Protection Regulations*.

Definition of “offsetting plan” from section 1

The definition of “offsetting plan” is being removed from the Regulations, because a description of an offsetting plan is located in section 15 of Schedule 1 of the Regulations, making the definition unnecessary.

Sufficiency of information in applications for authorization

In the former Regulations, the Minister was required within a period of 60 days beginning on the date of receipt of the application, to notify the applicant in writing whether the application was either complete or incomplete. In the new Regulations, the Minister continues to have this authority though also has the authority to find the application to be inadequate. This inclusion confirms the Minister’s authority to assess the quality and scope of the information provided and to request additional information when the application contains inadequate information. If an application were to be found to be incomplete or inadequate, the written notification to this effect will specify the information or documentation to be provided.

Information related to consultations undertaken with Indigenous peoples or the public

A new provision is being introduced in the Regulations to require that the applicant include information about any consultation already undertaken prior to submitting the application. These consultations would have to relate to the work, undertaking, or activity for which an authorization is sought. The description should provide an overview of consultations, if any, held with Indigenous groups and with the public at large. The former Applicant’s Guide to Submitting an Application for Authorization under paragraph 35(2)(b) of the *Fisheries Act* recommended that this information be included with an application; this is now becoming a requirement under the new Regulations.

Replace “water source or water body” with “fish habitat” in the description of fish habitat

Among the information requirements formerly contained in Schedule 1 of the former Regulations, the section 7 was intended to obtain a description of the fish and fish habitat found at the location of the proposed work, undertaking or activity, including a description of the type of water

Titre du règlement

Le titre précédent, *Règlement sur les demandes d’autorisation visées à l’alinéa 35(2)b) de la Loi sur les pêches*, est remplacé par le nouveau titre, *Règlement sur les autorisations relatives à la protection du poisson et de son habitat*.

Définition du « plan de compensation » de l’article 1

La définition de « plan de compensation » est supprimée du Règlement, parce que la description d’un plan de compensation se trouve à l’article 15 de l’annexe 1 du Règlement, ce qui rend la définition inutile.

Suffisance de l’information dans les demandes d’autorisation

Au titre de l’ancien règlement, le ministre devait, dans un délai de 60 jours à compter de la date de réception de la demande, informer le demandeur par écrit que la demande était complète ou incomplète. Aux termes du nouveau règlement, le ministre conserve le pouvoir de conclure que la demande est inadéquate. Cet ajout confirme le pouvoir du ministre d’évaluer la qualité et la portée des renseignements fournis et de demander des renseignements supplémentaires lorsqu’une demande contient des renseignements inadéquats. Si une demande est jugée incomplète ou inadéquate, l’avis écrit à cet effet précisera les renseignements ou les documents à fournir.

Renseignements relatifs aux consultations menées auprès des peuples autochtones ou du public

Une nouvelle disposition est ajoutée au Règlement pour enjoindre au demandeur d’inclure des renseignements sur toute consultation déjà menée avant de présenter la demande. Ces consultations devraient porter sur l’ouvrage, l’entreprise ou l’activité faisant l’objet de la demande d’autorisation. La description devrait donner un aperçu des consultations éventuelles tenues auprès des peuples autochtones et du grand public. L’ancien Guide pour soumettre une demande d’autorisation visée à l’alinéa 35(2)b) de la *Loi sur les Pêches* recommandait que ces renseignements soient inclus dans la demande; ils constituent désormais une exigence au titre du nouveau règlement.

Remplacement de « source d’eau ou plan d’eau » par « habitat du poisson » dans la description de l’habitat du poisson

Parmi les renseignements anciennement exigés à l’annexe 1 de l’ancien règlement, l’article 7 visait à obtenir la description du poisson et l’habitat du poisson qui se trouvent à l’emplacement de l’ouvrage, de l’entreprise ou de l’activité proposés, y compris le type de source d’eau ou

source or water body, their characteristics, and how those characteristics support fish in carrying out their life processes. In order to pursue this intent, paragraph 8(b) of the new Regulations is replacing the reference to “water source or water body” with “fish habitat.” This adjustment is to maintain and properly reflect this intent. This change improves clarity in specifying the information required in an application, while simplifying the intent of information sought from the applicant, and enabling more precise information for DFO in reviewing an application.

7. Transitional provision

Bill C-68 includes transitional provisions in clauses 52 and 53 that pertain to existing Ministerial authorizations and applications for authorizations being processed at the time at which the new fish and fish habitat protection (FFHP) provisions of the *Fisheries Act* come into force. These clauses set out the rules that apply to such authorizations and applications in order to transition existing authorizations to the new FFHP provisions of the *Fisheries Act*, and govern the processing of applications under review at the time of coming into force of these provisions. These clauses provide for the orderly and transparent management of existing authorizations and applications for authorizations made under the former regulations.

The new Regulations will come into force on the day on which the new FFHP provisions of the amended Act are brought into force. To ensure a smooth transition for applications undergoing a review at the time of the coming into force of the new Regulations, the Regulations contain a transitional provision aligning with those in the *Fisheries Act* confirming that applications for authorizations made under the former Regulations before the coming into force of the new Regulations that are confirmed to be complete in accordance with the terms of the former Regulations will continue to be processed under the former Regulations.

Regulatory development

Consultation

Engagement 2018

A “Consultation Paper: Approach to a Key Regulation under the Proposed Fish and Fish Habitat Provisions of the *Fisheries Act*” setting out the proposed changes to the former Regulations was published online for a 58-day comment period from August to September 2018. Engagement on the paper was undertaken through a series of conference calls, meetings, and targeted email correspondence with long-time partners and stakeholder groups who share an interest in protecting and conserving fish and fish habitat. DFO hosted national conference calls

de plan d'eau, leurs caractéristiques et la façon dont ces caractéristiques soutiennent le poisson dans son processus vital. Afin d'atteindre cet objectif, l'alinéa 8b) du nouveau règlement remplace la mention de « source d'eau ou plan d'eau » par « habitat du poisson ». Cet ajustement vise à maintenir et à refléter correctement cette intention. Ce changement définit plus clairement les renseignements à fournir dans une demande, tout en simplifiant ainsi l'intention des renseignements sollicités auprès du demandeur et en permettant au MPO de disposer de renseignements plus précis lors de l'examen d'une demande.

7. Dispositions transitoires

Le projet de loi C-68 comprend des dispositions transitoires aux articles 52 et 53 qui ont trait aux autorisations ministérielles existantes et aux demandes d'autorisation en cours de traitement au moment où les nouvelles dispositions de protection du poisson et de son habitat de la *Loi sur les pêches* entrent en vigueur. Ces articles énoncent les règles qui s'appliquent à ces autorisations et à ces demandes afin d'assurer la transition des autorisations existantes aux nouvelles dispositions de protection du poisson et de son habitat de la *Loi sur les pêches*, et régissent le traitement des demandes à l'étude au moment de l'entrée en vigueur de ces dispositions. Ces articles visent à assurer la gestion ordonnée et transparente des autorisations existantes et des demandes d'autorisation présentées en vertu de l'ancien règlement.

Le nouveau règlement entrera en vigueur à la date de l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions sur la protection du poisson et de son habitat de la *Loi* modifiée. Afin d'assurer une transition en douceur pour les demandes faisant l'objet d'un examen au moment de l'entrée en vigueur du nouveau règlement, le Règlement contient une disposition transitoire s'alignant sur celles de la *Loi sur les pêches*, confirmant que les demandes d'autorisation présentées en vertu de l'ancien règlement avant l'entrée en vigueur du nouveau règlement et qui sont jugées complètes conformément aux dispositions de l'ancien règlement seront traitées selon l'ancien règlement.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Mobilisation en 2018

Un « Document de consultation : L'approche proposée pour un règlement pris en vertu de dispositions proposées relatives au poisson et à son habitat de la *Loi sur les pêches* », qui expose les modifications proposées à l'ancien règlement, a été publié en ligne pour une période de commentaires de 58 jours, d'août à septembre 2018. La mobilisation au sujet du document a été entreprise au moyen d'une série de conférences téléphoniques, de réunions et de courriels ciblés avec des partenaires de longue date et des groupes d'intervenants qui s'intéressent à la

for stakeholders on September 6 (Industry and Indigenous groups), September 7 [conservation organizations and environmental non-governmental organizations (ENGOs)] and September 12 (resource management boards). DFO further presented the proposed amendments to the Canadian Council of Fisheries and Aquaculture Ministers (CCFAM) Task Team on August 24 and September 18, and presented the changes to the Quebec government on September 19. At the regional level, DFO engaged key stakeholders through targeted email notifications, conference calls and meetings held upon request. Respondents were generally supportive of the amendments proposed to the Regulations in the consultation paper. Comments were received from 72 respondents, which included

- 26 industry representatives and associates;
- 17 provincial, territorial, and municipal governments;
- 14 Indigenous groups;
- 8 conservation and environmental non-governmental organizations;
- 4 resource management boards; and
- 3 engaged citizens.

The consultation paper posed six questions, which aligned with the proposed categories of changes to the former Regulations, as well as with specific related provisions in Bill C-68. Comments received were analyzed to identify important gaps and highlight concerns.

A summary of the comments received during the above-mentioned consultations and how they were taken into account is presented below.

Reflecting new and amended provisions of the *Fisheries Act*

Most respondents expressed support for the return of the prohibitions against the death of fish by means other than fishing and the harmful alteration, disruption or destruction of fish habitat. Some stakeholders, including industry representatives, raised concerns regarding the possibility of overly expansive interpretation and application of the returned prohibitions, as well as the implications of the new provisions for existing facilities. As well, some municipal representatives expressed concerns regarding the requirements for approval of smaller-scale projects. Respondents were consistent in recommending the need for clear policy and guidance to ensure consistency in the interpretation and application of the new prohibitions. It was also urged that DFO work closely with other regulators to ensure alignment with other regulatory regimes.

protection et à la conservation du poisson et de son habitat. Le MPO a tenu des conférences téléphoniques nationales à l'intention des intervenants le 6 septembre (industrie et groupes autochtones), le 7 septembre (organismes de conservation et organisations non gouvernementales de l'environnement) et le 12 septembre (conseils de gestion des ressources). Le Ministère a présenté les modifications proposées au groupe de travail du Conseil canadien des ministres des pêches et de l'aquaculture (CCMPA) le 24 août et le 18 septembre, et a présenté les changements au gouvernement du Québec le 19 septembre. À l'échelle régionale, le MPO a fait participer les principaux intervenants au moyen d'avis ciblés par courriel, de conférences téléphoniques et de réunions tenues sur demande. Dans l'ensemble, les répondants ont appuyé les modifications proposées au règlement dans le document de consultation. Des commentaires ont été reçus de 72 répondants, dont les suivants :

- 26 représentants et associés de l'industrie;
- 17 gouvernements municipaux, provinciaux, territoriaux;
- 14 groupes autochtones;
- 8 organismes de conservation et organisations non gouvernementales de l'environnement;
- 4 conseils de gestion des ressources;
- 3 citoyens engagés.

Le document de consultation contenait six questions posées relativement aux catégories de modifications proposées à l'ancien règlement et à des dispositions précises connexes du projet de loi C-68. Les commentaires reçus ont été analysés afin de cerner les lacunes importantes et de faire ressortir les préoccupations.

Un résumé des commentaires reçus lors des consultations susmentionnées et de la façon dont ils ont été pris en compte est présenté ci-dessous.

Prise en compte des dispositions nouvelles ou modifiées de la *Loi sur les pêches*

La plupart des répondants se sont dits en faveur du retour de l'interdiction de la mort des poissons par d'autres moyens que la pêche et de l'interdiction de la détérioration, de la destruction ou de la perturbation de l'habitat du poisson. Certains intervenants, y compris des représentants de l'industrie, se sont dits préoccupés par la possibilité d'une interprétation et d'une application trop larges des interdictions rétablies, ainsi que par les répercussions des nouvelles dispositions sur les installations existantes. De plus, certains représentants municipaux se sont dits préoccupés par les exigences relatives à l'approbation des projets à plus petite échelle. Les répondants ont toujours recommandé la nécessité de politiques et d'outils d'orientation clairs pour assurer l'uniformité de l'interprétation et de l'application des nouvelles interdictions. Il a été

Response: DFO is reviewing its internal policies and guidance regarding the interpretation of the new FFHP provisions. These policies and other tools are expected to be ready for the day of coming into force of the Regulations. Approaches to address questions such as the management of existing facilities and small-scale projects are part of this effort. For example, standards and codes of practice — guidance documents to be used by proponents of smaller projects, with measures to avoid impacts to fish and fish habitat — will provide clear and predictable processes for managing activities that could impact fish and fish habitat, where there is a clear understanding of impacts and measures to avoid them.

Extensive guidance will be provided to partners, stakeholders and Canadians to provide clarity on the application of the new provisions, as part of ongoing communication and coordination. In addition, extensive training of DFO staff, and continuing coordination with, and training of, DFO's regulatory partners (e.g. other federal regulators, provinces) on the implementation of the new FFHP provisions of the *Fisheries Act* provisions are critical elements of DFO's approach to implementation.

Amending, suspending, or cancelling authorizations

Most respondents were generally supportive of these proposed new authorities. However, many expressed the need for clear time limits and criteria to be established to provide certainty to proponents, particularly where the Minister initiates amendment, suspension or cancellation. Others, however, advocated flexibility in time limits to fully assess the implications of amending, suspending or cancelling authorizations. Other recommendations related to involving stakeholders, Indigenous groups, and the public in decisions to amend, suspend or cancel authorizations.

Response: Clear time limits have been provided in the Regulations to provide greater certainty to proponents. These time limits have been developed to reflect the time limits of an initial application to ensure an in-depth review of the requests. However, the time limits are maximum time limits and DFO can process a request in a shorter time frame when appropriate. The processing of the

vivement conseillé au MPO de travailler en étroite collaboration avec d'autres organismes de réglementation pour assurer l'harmonisation avec d'autres régimes de réglementation.

Réponse : Le MPO examine actuellement ses politiques et outils d'orientation internes concernant l'interprétation des nouvelles dispositions sur la protection du poisson et de son habitat. Ces politiques et autres outils devraient être prêts pour le jour de l'entrée en vigueur du règlement. Des méthodes permettant d'aborder les questions telles que la gestion des installations existantes et les projets à petite échelle font partie de cet effort. Par exemple, les normes et les codes de pratiques (documents d'orientation à l'intention des promoteurs de projets de plus petite envergure, assortis de mesures visant à éviter les répercussions sur le poisson et son habitat) fourniront des processus clairs et prévisibles de gestion des activités qui pourraient avoir des répercussions sur le poisson et son habitat, lorsque les répercussions et les mesures pour les éviter sont connues.

Des outils d'orientation détaillés seront fournis aux partenaires, aux intervenants et aux Canadiens afin de clarifier l'application des nouvelles dispositions, dans le cadre de communications et de coordinations continues. De plus, la formation approfondie du personnel du MPO, ainsi que la coordination et la formation continues des partenaires en réglementation du Ministère (par exemple les autres organismes de réglementation fédéraux et les provinces) sur la mise en œuvre des dispositions relatives à la protection du poisson et de son habitat de la *Loi sur les pêches* constituent des éléments essentiels de la démarche de mise en œuvre adoptée par le MPO.

Modification, suspension ou révocation d'une autorisation

La plupart des répondants étaient généralement en faveur de ces nouveaux pouvoirs proposés. Toutefois, bon nombre d'entre eux ont exprimé le besoin d'établir des délais et des critères clairs afin d'offrir une certitude aux promoteurs, en particulier lorsque le ministre modifie, suspend ou révoque une autorisation de son propre chef. D'autres, cependant, ont préconisé une certaine souplesse dans les délais afin d'évaluer pleinement les conséquences de la modification, de la suspension ou de la révocation des autorisations. Les autres recommandations avaient trait à la participation des intervenants, des groupes autochtones et du public aux décisions de modifier, de suspendre ou de révoquer les autorisations.

Réponse : Des délais clairs ont été prévus dans le règlement afin d'offrir davantage de certitude aux promoteurs. Ces délais ont été établis de manière à refléter les délais d'une demande initiale, en vue d'assurer un examen approfondi des demandes. Toutefois, les délais sont des délais maximaux, et le MPO peut traiter une demande dans un délai plus court s'il y a lieu. Le processus de

amendment, suspension and cancellation request is the same as for the initial request of authorization, and with the same criteria.

Respondents recommended that non-compliance with the conditions of an authorization be grounds for the suspension, amendment or cancellation of an authorization.

Response: Paragraph 9(1)(a) of the Regulations provides that the Minister may amend or suspend, in whole or in part, or cancel any authorization if the Minister has reasonable grounds to believe that the conditions of the authorization have not or will not be met.

Respondents wanted the Regulations to include a provision that would permit a third party to request amendments, suspensions or cancellations to authorizations.

Response: Paragraph 9(1)(c) of the Regulations provides that the Minister may amend or suspend, in whole or in part, or cancel an authorization if he or she becomes aware of new information that demonstrates that the death of fish, by means other than fishing, or the harmful alteration, disruption or destruction of fish habitat is or will be significantly greater than anticipated by the Minister at the time of the issuance of the authorization. New information leading to such conclusion could be brought to the Minister's attention by a third party.

Using certified habitat credits in lieu of, or in addition to offsetting plans

The complexity of a habitat banking system was recognized by respondents, and the need for clear policy, rigour and guidance on the establishment of habitat banks and the use of habitat credits was widely expressed. Many recommended that the use of habitat credits be closely linked to impacts and locations of work, undertaking or activity for which they provide offsetting measures, while others recommended greater flexibility.

Response: The establishment and administration of habitat banks and the certification of habitat credits is enabled by the amended *Fisheries Act*. To support this new habitat banking scheme, DFO will provide guidance on the establishment and administration of habitat banks. The Regulations also support this scheme by allowing applicants to submit certified habitat credits in lieu of, or in addition to, an offsetting plan.

demande d'une modification, suspension ou révocation est établi de la même manière que pour la demande d'autorisation initiale, et selon les mêmes critères.

Les répondants ont recommandé que le non-respect des conditions d'une autorisation soit un motif de suspension, de modification ou de révocation d'une autorisation.

Réponse : L'alinéa 9(1)a) du règlement prévoit que le ministre peut modifier ou suspendre une autorisation, en tout ou en partie, ou la révoquer s'il a des motifs raisonnables de croire que les conditions de l'autorisation ne sont pas ou ne seront pas respectées.

Les répondants voulaient que le règlement comprenne une disposition qui permettrait à un tiers de demander la modification, la suspension ou la révocation d'une autorisation.

Réponse : L'alinéa 9(1)c) du règlement prévoit que le ministre peut modifier ou suspendre une autorisation, en tout ou en partie, ou la révoquer s'il prend connaissance de nouveaux renseignements qui démontrent que la mort de poissons, autre que celle résultant de la pêche, ou la détérioration, la perturbation ou la destruction de leur habitat est ou sera significativement plus importante qu'envisagé au moment de la délivrance de l'autorisation. De nouveaux renseignements menant à une telle conclusion pourraient être portés à l'attention du ministre par un tiers.

Utilisation des crédits d'habitat certifiés à la place de ou en complément de plans de compensation

Les répondants ont reconnu la complexité d'un système d'établissement de réserves d'habitat, et ont largement exprimé la nécessité de politiques, de rigueur et d'outils d'orientation clairs sur la création de réserves d'habitat et l'utilisation des crédits d'habitat. Plusieurs ont recommandé que l'utilisation des crédits d'habitat soit étroitement liée aux effets et à l'emplacement des ouvrages, entreprises ou activités pour lesquels ils offrent des mesures de compensation, tandis que d'autres ont recommandé une plus grande souplesse.

Réponse : L'établissement et la gestion de réserves d'habitat et la certification des crédits d'habitat sont habilités par la *Loi sur les pêches* modifiée. Afin d'appuyer ce nouveau système de réserves d'habitat, le MPO fournira des outils d'orientation sur l'établissement et la gestion des réserves d'habitat. Le règlement appuie également ce régime en permettant aux demandeurs d'utiliser leurs crédits d'habitat certifiés au lieu ou en plus d'un plan de compensation.

New forms of acceptable financial security

A range of positions were expressed regarding the proposal to allow for new forms of acceptable financial security. Some respondents cautioned that additional methods to provide financial security must not result in a lower degree of protection.

Response: The DFO's decision to allow specific alternate forms of financial security in applications for authorizations is not expected to result in a lower degree of protection as alternate forms of financial security must be equivalent to an irrevocable letter of credit issued by a recognized Canadian financial institution to cover the cost of implementing the offsetting plan. This flexibility in providing for alternate forms of financial guarantee intends to lessen the administrative constraints for applicants.

Some respondents expressed the need to eliminate the financial and administrative burden of providing financial security.

Response: DFO maintains this requirement, as it is an essential means of recovering the costs of implementing an offsetting plan in the event that its implementation is not completed.

Requiring geographic coordinates of proposed offsetting measures

Concerns were raised regarding the protection of data and information, including the circumstances in which it may be made public. It was recommended that there be clarification on the methods and media for providing this information.

Response: DFO does not intend to publish the applications for authorizations on the *Fisheries Act* Public Registry, once the registry is established.

Notifying Indigenous communities

DFO had previously considered including a provision in the Regulations that would have required DFO to notify Indigenous groups of the receipt of an application for an authorization. This proposal was described in the initial consultation paper published in July 2018.

Concerns were expressed by many regarding uncertainty as to which Indigenous communities would have to be notified. It was widely urged that clear criteria be developed for deciding which Indigenous communities would have to be notified. Many respondents recommended that Indigenous communities should determine if and when they should be notified.

Nouvelles formes de garanties financières acceptables

Diverses positions ont été exprimées au sujet de la proposition visant à permettre de nouvelles formes de garanties financières acceptables. Certains répondants ont mis en garde contre le fait que les méthodes supplémentaires visant à fournir une garantie financière ne doivent pas se traduire par un degré de protection moindre.

Réponse : La décision du MPO d'autoriser d'autres formes particulières de garanties financières dans les demandes d'autorisation ne devrait pas se traduire par un degré de protection moindre, car ces autres formes de garanties financières doivent être équivalentes à une lettre de crédit irrévocable émise par une institution financière canadienne reconnue pour couvrir le coût de mise en œuvre du plan de compensation. Cette souplesse qui prévoit d'autres formes de garanties financières vise à alléger les contraintes administratives pour les demandeurs.

Certains répondants ont souligné la nécessité d'éliminer le fardeau financier et administratif lié à la délivrance d'une garantie financière.

Réponse : Le MPO maintient cette exigence, car il s'agit d'un moyen essentiel de recouvrer les coûts de mise en œuvre d'un plan de compensation au cas où sa mise en œuvre ne serait pas terminée.

Exigence des coordonnées géographiques des mesures compensatoires proposées

Des préoccupations ont été signalées concernant la protection des données et des renseignements, y compris les circonstances dans lesquelles ils peuvent être rendus publics. Il a été recommandé de clarifier les méthodes et les moyens utilisés pour fournir cette information.

Réponse : Le MPO n'a pas l'intention de publier les demandes d'autorisation dans le registre public de la *Loi sur les pêches*, une fois le registre établi.

Notification des communautés autochtones

Le MPO avait déjà envisagé d'inclure dans le règlement une disposition qui aurait obligé le Ministère à informer les groupes autochtones de la réception d'une demande d'autorisation. Cette proposition a été décrite dans le document de consultation initial publié en juillet 2018.

De nombreuses personnes se sont dites préoccupées par l'incertitude quant à la question de savoir quelles communautés autochtones devraient être avisées. Il a été largement recommandé que des critères clairs soient élaborés pour décider quelles communautés autochtones devraient être avisées. De nombreux répondants ont recommandé que les communautés autochtones déterminent si elles devraient être avisées et à quel moment.

Response: In reviewing options, questions were raised as to whether a regulatory approach would best achieve the original intent, i.e. to provide notice immediately on receipt of an application which would enable Indigenous peoples to share Indigenous knowledge relevant to decision-making and provide information about the project's potential impacts on Indigenous or Treaty rights. It was found that some options could have risked excluding communities and groups that might have wished to be notified (such as those without defined territories), while others could have risked overwhelming communities and groups with multiple notifications which might not be of interest. It became apparent that a regulatory approach would not provide the flexibility necessary to achieve the original intent and meet the varied needs of Indigenous groups and communities across the country.

In light of this, DFO is pursuing a non-regulatory approach to notifying Indigenous communities, by developing regional notification processes for the receipt of applications for authorizations. These processes will be developed in collaboration with Indigenous communities and groups, and will set out processes that would be less constrained by regulatory parameters and allow for greater flexibility in providing notifications, to better suit the unique circumstances of individual Indigenous communities and groups. This revised approach was presented in the 2019 discussion paper.

Prepublication exemption

The 2018 "Consultation Paper: Approach to a Key Regulation under the Proposed Fish and Fish Habitat Provisions of the *Fisheries Act*" indicated that draft Regulations would be prepublished in the *Canada Gazette*, Part I, for public comment. However, as Bill C-68 was undergoing Parliamentary review in early 2019, a discussion paper was instead released online for a 30-day public comment period from April 3 to May 3, 2019, in replacement of prepublication in the *Canada Gazette*, Part I. This was done to allow for the new Regulations to be ready to be made by the Governor in Council and published in the *Canada Gazette*, Part II, shortly after royal assent of Bill C-68 and for the new application for authorization scheme to be in place upon the coming into force of the new provisions in the *Fisheries Act*.

Engagement 2019

A "Discussion Paper: Proposed modifications to the *Applications for Authorization Regulations under Paragraph 35(2)(b) of the Fisheries Act Regulations*" setting out the proposed changes to the former Regulations, was

Réponse : Lors de l'examen des options, des questions ont été soulevées à savoir si une approche réglementaire permettrait le mieux d'atteindre l'objectif initial, c'est-à-dire donner un avis dès la réception d'une demande, ce qui permettrait aux peuples autochtones de partager leur savoir autochtone pertinent pour la prise de décision et de fournir des renseignements sur les effets possibles du projet sur les peuples autochtones ou les droits issus de traités. Il a été constaté que certaines options auraient risqué d'exclure des collectivités et des groupes qui auraient souhaité être avisés (comme ceux n'ayant pas de territoires définis), tandis que d'autres auraient risqué de submerger des collectivités et des groupes de nombreux avis qui pourraient ne pas être intéressants pour eux. Il est devenu évident qu'une approche réglementaire n'offrirait pas la souplesse nécessaire pour atteindre l'objectif initial et répondre aux besoins variés des groupes et des collectivités autochtones de tout le pays.

C'est pourquoi le MPO a adopté une démarche non réglementaire pour aviser les communautés autochtones, en élaborant des processus de notification régionaux pour la réception des demandes d'autorisation. Ces processus seront élaborés en collaboration avec les communautés et les groupes autochtones, et établiront des processus qui seraient moins restreints par les paramètres réglementaires et qui permettraient une plus grande souplesse dans la transmission des avis, afin de mieux tenir compte de la situation particulière de chaque communauté et groupe autochtones. Cette démarche révisée a été présentée dans le document de travail de 2019.

Dispense de publication préalable

Le « Document de consultation : Approche à l'égard des principaux règlements en vertu des dispositions relatives au poisson et à l'habitat du poisson de la *Loi sur les pêches* » de 2018 indiquait que le projet de règlement serait publié au préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* aux fins de commentaires publics. Toutefois, comme le projet de loi C-68 faisait l'objet d'un examen parlementaire au début de 2019, un document de travail a été publié en ligne pour une période de commentaires publics de 30 jours, du 3 avril au 3 mai 2019, en remplacement de la publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*. Cette manière de faire a été appliquée pour permettre l'adoption du règlement par le gouverneur en conseil et sa publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada* peu après la sanction royale du projet de loi C-68 ainsi que pour mettre en place le nouveau régime de demande d'autorisation dès l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions de la *Loi sur les pêches*.

Mobilisation en 2019

Un « Document de travail : Modifications proposées au *Règlement sur les demandes d'autorisation visées à l'alinéa 35(2)(b) de la Loi sur les pêches* », qui expose les modifications proposées à l'ancien règlement, a été publié en

published online for a 30-day comment period starting on April 3, 2019. A series of conference calls, meetings, and targeted email correspondence with long-time partners and stakeholder groups who share an interest in protecting and conserving fish and fish habitat were then undertaken. DFO hosted national conference calls for stakeholders on April 16, 2019 (Indigenous and resource management boards), and April 17, 2019 (Industry, conservation organizations and ENGOs). DFO further presented the proposed amendments to the Canadian Council of Fisheries and Aquaculture Ministers (CCFAM) Task Team on April 12, 2019, and, presented the proposed amendments to the Quebec government on May 2, 2019. At the regional level, DFO engaged key stakeholders through targeted email notifications, conference calls and meetings held upon request. Submissions were received from 52 respondents, which included

- 20 industry representatives and associates;
- 7 provincial, territorial, and municipal governments;
- 14 Indigenous groups;
- 8 conservation and environmental non-governmental organizations;
- 2 resource management boards; and
- 1 engaged citizen.

The discussion paper proposed categories of changes to the former Regulations. Comments received were analyzed to identify important issues and highlight concerns. A summary of the comments received during the above-mentioned consultations and how they were taken into account is presented below.

Reflecting new and amended provisions of the *Fisheries Act*

Similar to consultations undertaken during 2018, many respondents, across several sectors, emphasized the need for clear policy and guidance, as well as transition plans, to ensure consistency in the interpretation and application of the new prohibitions as they are implemented, as well as on related aspects in the new Regulations. This includes guidance on the definitions of key terms such as “death of fish,” and “harmful alteration, disruption, or destruction” of fish habitat.

Response: DFO continues to review internal policies and guidance regarding the interpretation of these terms, and the development of policies, guidance and other tools to support coherent and consistent overall implementation

ligne pour une période de commentaires de 30 jours à compter du 3 avril 2019. Une série de conférences téléphoniques, de réunions et de courriels ciblés avec des partenaires de longue date et des groupes d'intervenants qui s'intéressent à la protection et à la conservation du poisson et de son habitat a été entreprise. Le MPO a tenu des conférences téléphoniques nationales à l'intention des intervenants le 16 avril 2019 (conseils autochtones et conseils de gestion des ressources) et le 17 avril 2019 (industrie, organismes de conservation et organisations non gouvernementales de l'environnement). Le Ministère a présenté les modifications proposées au groupe de travail du Conseil canadien des ministres des pêches et de l'aquaculture (CCMPA) le 12 avril 2019 et a présenté les changements au gouvernement du Québec le 2 mai 2019. À l'échelle régionale, le MPO a fait participer les principaux intervenants au moyen d'avis ciblés par courriel, de conférences téléphoniques et de réunions tenues sur demande. Des mémoires ont été reçus de 52 répondants, dont les suivants :

- 20 représentants et associés de l'industrie;
- 7 gouvernements municipaux, provinciaux, territoriaux;
- 14 groupes autochtones;
- 8 organismes de conservation et organisations non gouvernementales de l'environnement;
- 2 conseils de gestion des ressources;
- 1 citoyen engagé.

Le document de travail proposait des catégories de modifications à l'ancien règlement. Les commentaires reçus ont été analysés afin de cerner les enjeux importants et de faire ressortir les préoccupations. Un résumé des commentaires reçus lors des consultations susmentionnées et de la façon dont ils ont été pris en compte est présenté ci-dessous.

Prise en compte des dispositions nouvelles ou modifiées de la *Loi sur les pêches*

À l'instar des consultations entreprises en 2018, de nombreux répondants, dans plusieurs secteurs, ont insisté sur la nécessité d'avoir des politiques et des outils d'orientation clairs, ainsi que des plans de transition, pour assurer la cohérence dans l'interprétation et l'application des nouvelles interdictions à mesure qu'elles sont appliquées, ainsi que sur les aspects connexes du nouveau règlement. Il s'agit notamment d'outils d'orientation sur la définition de termes clés tels que « mort des poissons » et « détérioration, perturbation ou destruction » de l'habitat du poisson.

Réponse : Le MPO continue d'examiner les politiques et les outils d'orientation internes concernant l'interprétation de ces termes et l'élaboration de politiques, d'outils d'orientation et d'autres outils pour appuyer une mise en

of the new FFHP provisions. Extensive guidance will be provided to partners, stakeholders and Canadians to provide clarity on the application of the new provisions. As well, coordination with, and training of, DFO's regulatory partners (e.g. other federal regulators, provinces) on the implementation of the new FFHP provisions is a critical element of DFO's approach to implementation.

Amending, suspending, or cancelling authorizations

Most respondents were generally supportive of these proposed new authorities and associated processes to apply for amendments, suspensions or cancelling of authorizations. However, many expressed the need for clear time limits within which such requests must be processed and for criteria to be established to provide certainty to proponents, particularly when the Minister proceeds on his or her own initiative with the amendment, suspension or cancellation of authorizations. Others, however, advocated for flexibility in time limits in order to allow a full assessment of the implications of amending, suspending or cancelling authorizations. Other recommendations related to involving Indigenous groups and the public in decisions to amend, suspend or cancel authorizations.

Response: Clear time limits have been provided in the Regulations to provide greater certainty to proponents. These time limits have been developed to align with the time limits of an initial application to ensure an in-depth review of the requests. However, the time limits are maximum time limits and DFO can process the requests in a shorter time frame when appropriate. Time limits may also cease to apply under certain circumstances to allow for proper consideration of other factors. The decisions on whether to amend, suspend or cancel authorizations may be subject to the Crown's duty to consult and the time limits can be stopped when such consultations are required.

Some respondents indicated that the Minister's power to amend, suspend or cancel an authorization at his or her own initiative should only apply to cases when the conditions of an authorization established by the Minister have not been met, instead of in cases where there is a possibility that a condition may not be met.

Response: In circumstances where the Minister believes that the conditions of an authorization will not be met, the Minister will be required to notify the authorization holder in writing of his or her intention to amend, suspend or

œuvre globale cohérente et uniforme des nouvelles dispositions sur la protection du poisson et de son habitat. Des outils d'orientation détaillés seront fournis aux partenaires, aux intervenants et aux Canadiens pour clarifier l'application des nouvelles dispositions. De plus, la coordination avec les partenaires de réglementation du MPO (par exemple les autres organismes de réglementation fédéraux et les provinces) et leur formation sur la mise en œuvre des nouvelles dispositions relatives à la protection du poisson et de son habitat constituent un élément essentiel de l'approche adoptée par le Ministère à cet égard.

Modification, suspension ou révocation d'une autorisation

La plupart des répondants étaient généralement en faveur de ces nouveaux pouvoirs proposés et des processus connexes pour demander la modification, la suspension ou la révocation d'une autorisation. Toutefois, ils étaient plusieurs à exprimer la nécessité de fixer des délais clairs pour le traitement de ces demandes et d'établir des critères afin d'offrir une certitude aux promoteurs, particulièrement lorsque le ministre procède de sa propre initiative à la modification, à la suspension ou à la révocation d'une autorisation. D'autres, cependant, ont préconisé une certaine souplesse dans les délais afin de permettre une évaluation complète des conséquences de la modification, de la suspension ou de la révocation des autorisations. Les autres recommandations avaient trait à la participation des groupes autochtones et du public aux décisions de modifier, de suspendre ou de révoquer les autorisations.

Réponse : Des délais clairs ont été prévus dans le règlement afin d'offrir davantage de certitude aux promoteurs. Ces délais ont été établis de manière à correspondre à ceux d'une demande initiale afin d'assurer un examen approfondi des demandes. Toutefois, les délais sont des délais maximaux, et le MPO peut traiter une demande dans un délai plus court s'il y a lieu. Les délais peuvent également cesser de s'appliquer dans certaines circonstances pour permettre la prise en compte adéquate d'autres facteurs. Les décisions de modification, de suspension ou de révocation d'une autorisation peuvent être assujetties à l'obligation de consulter de la Couronne et les délais peuvent être interrompus lorsque de telles consultations sont nécessaires.

Certains répondants ont indiqué que le pouvoir du ministre de modifier, de suspendre ou de révoquer une autorisation de sa propre initiative ne devrait s'appliquer qu'aux cas où les conditions d'une autorisation établie par le ministre n'ont pas été respectées, plutôt que dans les cas où il est possible qu'une condition ne soit pas remplie.

Réponse : Dans les cas où le ministre estime que les conditions d'une autorisation ne seront pas remplies, il sera tenu d'aviser par écrit le titulaire de l'autorisation de son intention de modifier, de suspendre ou de révoquer

cancel the authorization and provide the authorization holder an opportunity to make written representations. This, in turn, will provide an opportunity for the authorization holder to demonstrate how he or she will ensure that the conditions of the authorization will be met and thus prevent the amendment, suspension or cancellation of the authorization in circumstances when the situation can and will be corrected.

Some respondents recommended replacing the expression “significantly greater” with “greater or materially different” in relation to the magnitude of the impact of a work, undertaking or activity allowing the Minister to proceed to amend, suspend or cancel an authorization on his or her own initiative.

Response: It was decided not to proceed with this change as the Department was satisfied that the common meaning of the expression “significantly greater” is an appropriate standard to apply to this exercise of ministerial authority and is sufficiently broad to apply to varying circumstances.

Respondents also requested further clarity around the use of the expression “exceptional circumstances” contained in the discussion paper as it applied to the Minister’s power to suspend, in whole or in part, an authorization without giving the authorization holder an opportunity to make written representations.

Response: The Minister’s power to suspend an authorization, in whole or in part, without giving the authorization holder an opportunity to make written representations will only be used in circumstances when required to prevent the imminent death of fish or the imminent harmful alteration disruption or destruction of fish habitat. The word “imminent” clarifies that the Minister’s power can only be exercised in circumstances when the possibility of such impact materializing is imminent. These situations are not expected to be common occurrences and therefore, it is anticipated that in the majority of cases, authorizations holders will be provided the opportunity to provide written representations.

Respondents further wished to know if Indigenous peoples would be consulted prior to a decision to amend, suspend or cancel an authorization at the Minister’s initiative.

Response: The Minister’s decision to amend, suspend, or cancel at his or her own initiative may be subject to the Crown’s duty to consult. Therefore, when the duty to consult is triggered, potentially impacted Indigenous groups will be consulted.

l’autorisation et de lui donner la possibilité de présenter des observations écrites. Le titulaire de l’autorisation aura ainsi l’occasion de démontrer comment il s’assurera que les conditions de l’autorisation seront respectées et empêchera ainsi la modification, la suspension ou la révocation de l’autorisation dans des circonstances où la situation peut être et sera corrigée.

Certains répondants ont recommandé de remplacer l’expression « significativement plus importante » par « plus importante ou sensiblement différente » en fonction de l’ampleur des répercussions d’un ouvrage, d’une entreprise ou d’une activité permettant au ministre de modifier, de suspendre ou de révoquer une autorisation de sa propre initiative.

Réponse : Il a été décidé de ne pas donner suite à cette modification, parce que le Ministère était convaincu que le sens commun de l’expression « significativement plus importante » est une norme appropriée à appliquer à cet exercice du pouvoir ministériel et est suffisamment large pour s’appliquer à diverses circonstances.

Les répondants ont également demandé plus de précisions sur l’utilisation de l’expression « circonstances exceptionnelles » contenue dans le document de travail en ce qui concerne le pouvoir du ministre de suspendre une autorisation, en tout ou en partie, sans donner au titulaire de l’autorisation la possibilité de présenter des observations écrites.

Réponse : Le pouvoir du ministre de suspendre une autorisation, en tout ou en partie, sans donner au titulaire de l’autorisation la possibilité de présenter des observations écrites, ne sera utilisé que dans les cas où cela est nécessaire pour prévenir la mort imminente du poisson ou la détérioration, la perturbation ou la destruction imminente de l’habitat du poisson. Le mot « imminent » précise que le pouvoir du ministre ne peut être exercé que dans des circonstances où la possibilité de telles répercussions est imminente. On ne s’attend pas à ce que ces situations soient courantes et, par conséquent, on prévoit que, dans la majorité des cas, les titulaires d’autorisations auront la possibilité de présenter des observations écrites.

Les répondants souhaitaient en outre savoir si les peuples autochtones seraient consultés avant que le ministre décide de modifier, de suspendre ou de révoquer une autorisation de sa propre initiative.

Réponse : La décision du ministre de modifier, de suspendre ou de révoquer une autorisation de sa propre initiative peut être assujettie à l’obligation de consulter de la Couronne. Par conséquent, lorsque l’obligation de consulter est déclenchée, les groupes autochtones potentiellement touchés seront consultés.

Some respondents requested that a shorter and more streamlined process be developed to deal with amendment requests that are administrative in nature to reduce unnecessary delays.

Response: The time limits for the review of amendment requests (60 days for completion, 90 days for decision) are maximum time limits imposed on the Minister. The Minister may process the request and issue the amended authorization well within this time frame when appropriate. When amendments to authorization are requested or required that are administrative in nature, internal guidance will be provided to staff for accelerating their treatment to the extent possible.

Some respondents further suggested that authorizations include certain conditions that would trigger the automatic suspension or cancellation of the authorization. Examples of such conditions include quantitative environmental limits (e.g. flow alteration, dissolved oxygen concentrations, fish population or mortality thresholds, and presence of species at risk).

Response: Under the *Fisheries Act*, the Minister has broad discretion to include conditions in an authorization, and such conditions are established on a case-by-case basis, among other things, on internal policies and guidance materials and details specific to the impacts expected to result from the proposed work, undertaking of activity. The Regulations do not specify any requirements for the inclusion of these types of conditions in authorizations.

Using certified habitat credits in lieu of, or in addition to offsetting plans

The complexity of a habitat banking system was recognized by respondents, and the need for clear policy, guidance and rigour on the establishment of habitat banks and the use of habitat credits was widely expressed.

Response: To support this new habitat banking scheme, DFO will provide guidance on the establishment and administration of habitat banks.

Many respondents recommended that the use of habitat credits be closely linked to impacts and locations of projects for which they provide offsets, while others recommended greater flexibility.

Response: The establishment and administration of habitat banks and the certification of habitat credits are enabled under the amended *Fisheries Act*. The Act provides for an arrangement to be developed and signed by DFO and the banking proponent. Criteria and conditions

Certains répondants ont demandé qu'un processus plus court et plus simple soit élaboré pour traiter les demandes de modification de nature administrative afin de réduire les retards inutiles.

Réponse : Les délais pour l'examen des demandes de modification (60 jours pour juger la demande comme étant complète, 90 jours pour la décision) sont des délais maximaux imposés au ministre. Le ministre peut traiter la demande et délivrer l'autorisation modifiée bien avant l'expiration de ces délais, le cas échéant. Lorsque des modifications de nature administrative sont demandées ou requises, des outils d'orientation internes seront fournis au personnel pour accélérer leur traitement dans la mesure du possible.

Certains répondants ont en outre suggéré que les autorisations comprennent certaines conditions qui entraîneraient la suspension ou la révocation automatique de l'autorisation. Des exemples de telles conditions comprennent des limites environnementales quantitatives (par exemple modification du débit, concentrations d'oxygène dissous, seuils de population ou de mortalité des poissons, et présence d'espèces en péril).

Réponse : En vertu de la *Loi sur les pêches*, le ministre dispose d'un pouvoir discrétionnaire étendu pour inclure des conditions dans une autorisation. Les conditions sont établies au cas par cas en fonction, notamment sur la base de politiques internes et d'outils d'orientation, ainsi qu'en fonction des effets attendus de l'ouvrage, l'entreprise ou l'activité en cause. Le règlement ne précise aucune exigence quant à l'inclusion de ces types de conditions dans les autorisations.

Utilisation des crédits d'habitat certifiés à la place de ou en complément de plans de compensation

Les répondants ont reconnu la complexité d'un système d'établissement de réserves d'habitat, et ont largement exprimé la nécessité d'une politique, d'une rigueur et d'outils d'orientation clairs sur la création d'habitats de réserve et l'utilisation des crédits en matière d'habitat.

Réponse : Afin d'appuyer ce nouveau système de réserves d'habitat, le MPO fournira des outils d'orientation sur l'établissement et la gestion des réserves d'habitat.

De nombreux répondants ont recommandé que l'utilisation des crédits d'habitat soit étroitement liée aux répercussions et à l'emplacement des projets pour lesquels ils offrent des compensations, tandis que d'autres ont recommandé une plus grande souplesse.

Réponse : L'établissement et l'administration d'habitats de réserve et la certification des crédits d'habitat sont habilités par la *Loi sur les pêches* modifiée. La Loi prévoit qu'un arrangement doit être élaboré et signé par le MPO et le promoteur des habitats de réserve. Les critères et les

related to the service area will be established on a case-by-case basis, guided by policy, and will be appended to the bilateral arrangement. A service area is the geographical area that encompasses a fish habitat bank and within which a proponent can carry on a work, undertaking or activity using credits from that particular bank. The Regulations also support this scheme by allowing applicants to submit certified habitat credits in lieu of, or in addition to, an offsetting plan. DFO is developing further guidance on defining the service area of a habitat bank.

Indigenous groups have expressed concern that habitat banking could also be a backdoor to avoid Indigenous consultation on a resource development project.

Response: DFO is committed to meeting its duty to consult obligations for every application for authorization. Habitat credits are one of several options for meeting offsetting plan requirements to address remaining impacts to fish and fish habitat. DFO is committed to meeting the consultation obligations that may arise with respect to applications for authorizations and decision on whether or not to issue the authorization sought. Applications are, and will continue to be, reviewed on a case-by-case basis and the consideration of the use of habitat credits, in whole or in-part, to meet the requirement of an offsetting plan will be part of consultations when consultation obligations are triggered.

New forms of acceptable financial security

A range of positions were expressed regarding the proposal to allow for new forms of acceptable financial security. Some respondents cautioned that additional methods to provide financial security must not result in a lower degree of protection.

Response: The DFO's decision to allow specific alternate forms of financial security in applications for authorizations is not expected to result in a lower degree of protection as alternate forms of financial security must be equivalent to an irrevocable letter of credit issued by a recognized Canadian financial institution to cover the cost of implementing the offsetting plan. This flexibility in providing for alternate forms of financial guarantee intends to lessen the administrative constraints for applicants.

Some respondents expressed the need to further reduce the financial and administrative burden of providing financial security and did not see performance bonds as a significant improvement in that regard. Others proposed

conditions relatifs à la zone de service seront établis au cas par cas en fonction de politiques internes et seront annexés à l'entente bilatérale. Une zone de service est une zone géographique qui englobe des réserves d'habitat et à l'intérieur de laquelle un promoteur peut réaliser un ouvrage, une entreprise ou une activité au moyen de crédits provenant de cette réserve particulière. Le règlement appuie également ce régime en permettant aux demandeurs de présenter des crédits d'habitat certifiés au lieu ou en plus d'un plan de compensation. Le MPO élabore actuellement d'autres outils d'orientation sur la définition de la zone de service des réserves d'habitat.

Des groupes autochtones ont exprimé la crainte que les réserves d'habitat servent de moyen détourné pour éviter la consultation autochtone sur un projet de mise en valeur des ressources.

Réponse : Le MPO s'engage à respecter son obligation de consulter pour chaque demande d'autorisation. Les crédits d'habitat sont l'une des nombreuses options permettant de répondre aux exigences du plan de compensation afin de contrer les effets résiduels sur le poisson et son habitat. Le MPO s'engage à respecter les obligations de consultation qui peuvent découler des demandes d'autorisation et des décisions prises à l'égard de la délivrance des autorisations demandées. Les demandes sont examinées au cas par cas et continueront de l'être. L'examen de l'utilisation des crédits d'habitat, en tout ou en partie, pour satisfaire à l'exigence d'un plan de compensation fera l'objet de consultations lorsque l'obligation de consulter est déclenchée.

Nouvelles formes de garanties financières acceptables

Diverses positions ont été exprimées au sujet de la proposition visant à permettre de nouvelles formes de garanties financières acceptables. Certains répondants ont mis en garde contre le fait que les méthodes supplémentaires visant à fournir une garantie financière ne doivent pas se traduire par un degré de protection moindre.

Réponse : La décision du MPO d'autoriser d'autres formes particulières de garanties financières dans les demandes d'autorisation ne devrait pas se traduire par un degré de protection moindre, car ces autres formes de garanties financières doivent être équivalentes à une lettre de crédit irrévocable émise par une institution financière canadienne reconnue pour couvrir le coût de mise en œuvre du plan de compensation. Cette souplesse qui prévoit d'autres formes de garanties financières vise à alléger les contraintes administratives pour les demandeurs.

Certains répondants ont exprimé la nécessité de réduire encore le fardeau financier et administratif que représente la fourniture d'une garantie financière et n'ont pas jugé que les cautionnements de bonne exécution constituent

to exempt conservation and not-for-profit organizations, and municipalities, in particular, from the requirement.

Response: DFO maintains this requirement is essential to secure the recovery of the costs of implementing an offsetting plan in the event that its implementation is not completed by the authorization holder.

Industry stakeholders noted that in some instances, different provincial and federal departments require financial assurance for the same project and called for eliminating duplication when there are overlapping requirements.

Response: Until a mechanism is developed for coordinating requirements among provincial and federal partners, DFO must have the ability to cover the costs of implementing an offsetting plan required by an authorization issued by DFO in the event that its implementation is not completed.

Requiring geographic coordinates of proposed offsetting measures

Concerns were raised regarding the protection of data and information, including the circumstances in which it may be made public. It was recommended that there be clarification on the methods and media for providing this information.

Response: DFO does not intend to publish the applications for authorizations on the *Fisheries Act* Public Registry once the registry is established.

Some confusion arose regarding the requirement for habitat banks to be submitted with geographic coordinates, in addition to the same requirement for offsetting measures.

Response: Geographic coordinates are required under the Regulations to describe the location of offsetting measures while the geographic coordinates and description of habitat banks are already known as part of the information requirements for establishing a habitat bank.

Concerns were raised regarding the way in which geographic coordinates should be presented. It was expressed that a single set of coordinates does not provide sufficient information to represent an offsetting location.

Response: Upon consideration of recommendations to require a more precise description of the location of an offset, a provision has been added to the Regulations to require also a small-scale site plan identifying the overall location and boundaries.

une amélioration notable à cet égard. D'autres ont proposé de dispenser les organismes de conservation et les organismes sans but lucratif, ainsi que les municipalités, en particulier, de cette exigence.

Réponse : Le MPO maintient que cette exigence est essentielle pour assurer le recouvrement des coûts de mise en œuvre d'un plan de compensation dans l'éventualité où le titulaire de l'autorisation n'aurait pas terminé sa mise en œuvre.

Les intervenants de l'industrie ont fait remarquer que, dans certains cas, différents ministères provinciaux et fédéraux exigent une assurance financière pour le même projet, et ont demandé l'élimination des chevauchements lorsque les exigences se chevauchent.

Réponse : Jusqu'à ce qu'un mécanisme de coordination des exigences entre les partenaires provinciaux et fédéraux soit mis en place, le MPO doit être en mesure de couvrir les coûts de mise en œuvre d'un plan de compensation requis par une autorisation délivrée par le Ministère au cas où sa mise en œuvre ne serait pas terminée.

Exigence des coordonnées géographiques des mesures compensatoires proposées

Des préoccupations ont été signalées concernant la protection des données et des renseignements, y compris les circonstances dans lesquelles elles peuvent être rendues publiques. Il a été recommandé de clarifier les méthodes et les moyens utilisés pour fournir cette information.

Réponse : Le MPO n'a pas l'intention de publier les demandes d'autorisation dans le registre public de la *Loi sur les pêches*, une fois le registre établi.

Une certaine confusion s'est dégagée quant à l'obligation de soumettre les coordonnées géographiques des habitats de réserve, en plus de la même exigence relativement aux mesures de compensation.

Réponse : Le Règlement exige que les coordonnées géographiques décrivent l'emplacement des mesures de compensation, tandis que les coordonnées géographiques et la description des réserves d'habitat sont déjà connues dans le cadre des exigences en matière d'information pour la création d'habitats de réserve.

Des préoccupations ont été soulevées quant à la façon dont les coordonnées géographiques devraient être présentées. On a dit qu'un seul ensemble de coordonnées ne fournit pas des renseignements suffisants pour représenter un emplacement de compensation.

Réponse : Après avoir examiné les recommandations visant à exiger une description plus précise de l'emplacement d'une mesure de compensation, une disposition a été ajoutée au Règlement pour exiger également un plan de site à petite échelle indiquant l'emplacement global et les limites.

Notifying Indigenous communities

Respondents showed support for the proposal to develop a non-regulatory approach for notifying Indigenous communities. Respondents requested more information regarding the proposed approach, including who would be notified of the receipt of an application, when and how.

Response: Since notification processes will be developed in a non-regulatory framework, information regarding who will be notified, and how and when they will be notified will become available at a later date as the notification processes are developed. At this time, it is anticipated that notifications would be given on receipt of an application for an authorization. The approach would also be focused on Indigenous communities determining their own areas of interest.

Respondents further sought clarity surrounding the timeline for the development of the notification processes and the anticipated process to reach out to Indigenous communities to develop notification processes.

Response: DFO is currently contemplating options for the development of the notification processes. A time frame has not yet been established.

Some respondents felt that notifications should occur after an application is deemed complete.

Response: The current proposal is to notify Indigenous communities on receipt of an application for authorization. Other suggestions will be considered when notification processes are developed.

Some respondents wished to see the notification process extended to non-Indigenous communities located in the vicinity of proposed projects. Others suggested that the notification process remain active and fluid so that it may evolve with changing circumstances.

Response: Options for notification processes will be reviewed as part of their development.

Other comments

Information related to consultations undertaken with Indigenous peoples of Canada or the public

Respondents asked for further explanation on the interpretation of “consultation” in the context of the new information requirement as part of an application for authorization.

Notification des communautés autochtones

Les répondants ont appuyé la proposition d'élaborer une démarche non réglementaire pour aviser les communautés autochtones. Les répondants ont demandé à recevoir de plus amples renseignements au sujet de la démarche proposée, y compris qui serait informé de la réception d'une demande, quand et comment.

Réponse : Étant donné que les processus de notification seront élaborés dans un cadre non réglementaire, les renseignements concernant les personnes à informer, la façon dont elles le seront et le moment où elles le seront deviendront disponibles à une date ultérieure, à mesure que les processus de notification seront élaborés. À l'heure actuelle, on prévoit que des avis seront donnés à la réception d'une demande d'autorisation. La démarche serait également axée sur la détermination par les communautés autochtones de leurs propres domaines d'intérêt.

Les répondants ont également demandé des précisions sur le calendrier d'élaboration des processus de notification et sur le processus prévu pour communiquer avec les communautés autochtones afin d'élaborer des processus de notification.

Réponse : Le MPO envisage actuellement des options pour l'élaboration des processus de notification. Aucun calendrier n'a encore été établi.

Certains répondants estimaient que les avis devraient avoir lieu après qu'une demande a été jugée complète.

Réponse : La proposition actuelle consiste à informer les communautés autochtones de la réception d'une demande d'autorisation. D'autres suggestions seront prises en compte lors de l'élaboration des processus de notification.

Certains répondants souhaitaient que le processus de notification soit étendu aux communautés non autochtones situées à proximité des projets proposés. D'autres ont suggéré que le processus de notification demeure actif et fluide afin qu'il puisse évoluer en fonction des circonstances.

Réponse : Les options relatives aux processus de notification seront examinées dans le cadre de leur élaboration.

Autres commentaires

Renseignements relatifs aux consultations menées auprès des peuples autochtones du Canada ou du public

Les répondants ont demandé des explications supplémentaires sur l'interprétation du terme « consultation » dans le contexte de la nouvelle exigence d'information dans le cadre d'une demande d'autorisation.

Response: In section 7 of Schedule 1 of the Regulations the word “consultation” is used but is not intended to be limited to consultations undertaken in relation to consultations arising from the legal duty to consult. Since 2013, DFO has recommended that the applicants provide this information as part of an application for authorization to facilitate the Department’s review of an application. The former applicant’s guide defines this information as “a summary of any public engagement activities and outcomes; and a summary of any Indigenous engagement activities and outcomes; [...]” The guidance on the information to be provided will remain the same.

Replace “water source or water body” with “fish habitat” in the description of fish habitat

Some respondents expressed their satisfaction with the replacement of “water source or water body” with “fish habitat” in the description of fish habitat, as it is more specific. Others were concerned that the shift may run counter to the consideration of cumulative effects or effects on other species, ecosystems or species at risk, and may not effectively reflect the updated definition of fish habitat in the *Fisheries Act*.

Response: DFO requires information that describes the fish habitat at the location of the proposed work, undertaking or activity, including a description of the type of water source or water body, their characteristics, and how those characteristics support fish in carrying out their life processes. As per subsection 34.1(1) of the *Fisheries Act*, DFO must consider cumulative effects, among other factors, in making a decision on an authorization. Other responsibilities of the Minister, such as the responsibility for managing aquatic species at risk under the *Species at Risk Act*, are also key considerations in making a decision. Obtaining this information from applicants will assist DFO in this regard.

Sufficiency of information in applications for authorization

Some respondents recommended that DFO provide full clarity around what would cause the Minister to deem an application “inadequate.”

Response: The addition of the ability for the Minister to consider an application to be “inadequate” in the Regulations is intended to provide a means of ensuring that information provided contains a level of detail that is sufficient for the Minister to properly assess an application for authorization, and to request additional information when it contains information that is considered

Réponse : Dans l’article 7 de l’annexe 1 du Règlement, le terme « consultation » est utilisé, mais n’est pas limité aux consultations entreprises dans le cadre de consultations découlant de l’obligation légale de consulter. Depuis 2013, le MPO recommande aux demandeurs de fournir ces renseignements dans le cadre d’une demande d’autorisation afin de faciliter l’examen d’une demande par le Ministère. L’ancien guide pour soumettre une demande définit cette information comme « un résumé de toute activité et de tout résultat liés à la participation du public; et un résumé de toute activité et de tout résultat liés à la participation des Autochtones; [...] ». Les outils d’orientation concernant les renseignements à fournir resteront les mêmes.

Remplacement de « source d’eau ou plan d’eau » par « habitat du poisson » dans la description de l’habitat du poisson

Certains répondants se sont dits satisfaits du remplacement de « source d’eau ou plan d’eau » par « habitat du poisson » dans la description de l’habitat du poisson, qui est plus précise. D’autres craignaient que le changement n’aille à l’encontre de la prise en compte des effets cumulatifs ou des effets sur d’autres espèces, écosystèmes ou espèces en péril, et ne reflète peut-être pas efficacement la définition mise à jour de l’habitat du poisson dans la *Loi sur les pêches*.

Réponse : Le MPO a besoin de renseignements qui décrivent l’habitat du poisson qui se trouve à l’emplacement de l’ouvrage, de l’entreprise ou de l’activité proposés, y compris le type de source d’eau ou de plan d’eau, leurs caractéristiques et la façon dont ces caractéristiques soutiennent le poisson dans son processus vital. Conformément au paragraphe 34.1(1) de la *Loi sur les pêches*, le MPO doit tenir compte des effets cumulatifs, entre autres facteurs, lorsqu’il prend une décision concernant une autorisation. D’autres responsabilités du ministre, comme la responsabilité de la gestion des espèces aquatiques en péril en vertu de la *Loi sur les espèces en péril*, sont également des éléments clés dont il faut tenir compte pour prendre une décision. L’obtention de ces renseignements auprès des demandeurs aidera le Ministère à cet égard.

Suffisance de l’information dans les demandes d’autorisation

Certains répondants ont recommandé que le MPO fournisse des clarifications sur ce qui amènerait le ministre à juger une demande « inadéquate ».

Réponse : L’ajout de la capacité du ministre de considérer une demande comme « inadéquate » dans le Règlement vise à proposer un moyen de s’assurer que les renseignements fournis sont suffisamment détaillés pour lui permettre d’évaluer correctement une demande d’autorisation et de demander des renseignements supplémentaires lorsqu’ils contiennent des renseignements jugés

inadequate. A revised Applicant's Guide will include guidance on the scope and quality of information that the Minister will need to enable proper assessment of applications.

Assessment of modern treaty obligations

The new Regulations are introducing administrative changes related to information requirements and timelines for submitting and reviewing applications for authorizations, to align the Regulations with the amendments to the *Fisheries Act* introduced through Bill C-68, as well as to introduce a process to amend, suspend or cancel existing authorizations. The implementation of these amendments and new processes is not in itself expected to have any impacts on modern treaty rights, interests or self-government provisions.

As per the 2015 Cabinet Directive on the Federal Approach to Modern Treaty Implementation, an assessment was conducted on this regulatory proposal. The assessment concluded that implementation of this proposal will likely not have an impact on the rights, interests, or self-government provisions of any treaty partners. DFO will respect the consultation obligations set out in these implicated modern treaties when implementing the Regulations.

Indigenous engagement and consultation

Engagement on the first and second discussion papers was undertaken through a series of conference calls, meetings, and targeted email correspondence with Indigenous groups and organizations and resource management boards at the national and regional levels. DFO hosted national conference calls for Indigenous groups and resource management boards in September 2018 and April 2019. A summary of the comments received during these two phases of engagement is presented below.

Engagement 2018

The comments below, received from Indigenous groups, were in the same line as those of other stakeholders, and have been answered in the previous sections of the Regulatory Impact Analysis Statement (RIAS). Please refer to the Consultation section for DFO's responses.

Indigenous groups wished to be formally consulted regarding any amendment, suspension or cancellation decisions located in their areas of interest. They were concerned that the time limits would not permit meaningful consultation, considering the increasing number of

inadéquats. Une version révisée du guide du demandeur comprendra des outils d'orientation sur la portée et la qualité des renseignements dont le ministre aura besoin pour permettre une évaluation adéquate des demandes.

Évaluation des obligations découlant des traités modernes

Le nouveau règlement apporte des changements administratifs liés aux exigences en matière d'information et aux délais de présentation et d'examen des demandes d'autorisation, afin d'harmoniser le Règlement avec les modifications à la *Loi sur les pêches* introduites dans le projet de loi C-68, ainsi que d'instaurer un processus pour modifier, suspendre ou révoquer les autorisations existantes. La mise en œuvre de ces modifications et des nouveaux processus ne devrait pas en soi avoir d'incidence sur les droits issus de traités, les intérêts ou les dispositions sur l'autonomie gouvernementale.

Selon la Directive du cabinet sur l'approche fédérale pour la mise en œuvre des traités modernes de 2015, cette proposition a fait l'objet d'une évaluation. L'évaluation a conclu que la mise en œuvre de cette proposition n'aura probablement pas d'incidence sur les droits, les intérêts ou les dispositions relatives à l'autonomie gouvernementale des partenaires des traités. Le MPO respectera les obligations de consultation énoncées dans ces traités modernes en cause en mettant en œuvre le Règlement.

Mobilisation et consultation des Autochtones

La mobilisation au sujet du premier et du deuxième document de travail a été entreprise au moyen d'une série de conférences téléphoniques, de réunions et de correspondance ciblée par courriel avec des groupes et organisations autochtones et des conseils de gestion des ressources aux niveaux national et régional. Le MPO a tenu des conférences téléphoniques nationales à l'intention des groupes autochtones et des conseils de gestion des ressources en septembre 2018 et avril 2019. Un résumé des commentaires reçus au cours de ces deux phases de mobilisation est présenté ci-dessous.

Mobilisation en 2018

Les commentaires ci-dessous reçus des groupes autochtones s'inscrivaient dans la même ligne que ceux des autres intervenants et ont été traités dans les sections précédentes du résumé de l'étude d'impact de la réglementation. Veuillez consulter la section sur la consultation pour connaître les réponses du MPO.

Les groupes autochtones souhaitaient être officiellement consultés au sujet de toute décision de modification, de suspension ou de révocation prise dans leur zone d'intérêt. Ils craignaient que les délais ne permettent pas de tenir des consultations significatives, compte tenu du

project proposals in certain regions requiring their attention. One recommendation was to have the Regulations include a provision that would permit a third party, such as an Indigenous group, to request amendments, suspensions or cancellations of authorizations. They recommended that non-compliance with the conditions of an authorization should be grounds for suspension, amendment or cancellation of the authorization.

Indigenous groups and resource management boards requested that habitat credits be used to compensate for similar habitats or species as those impacted by the project, and that the efficiency of the habitat bank be demonstrated before allowing the use of habitat credits. There was an expressed desire to be involved in the development of any habitat banking policy guidance, and to be consulted on the development of habitat banking arrangements and the use of habitat credits. They noted that habitat credits should only be allocated to restoration initiatives and not to initiatives aimed at maintaining or preserving existing habitats.

Indigenous groups and resource management boards were supportive of including geographic coordinates for offsetting measures and suggested that this information be made public using geo-spatial information, except where it could risk exposing the location of important or sacred sites. Thus, it was recommended that Indigenous communities be consulted on decisions to disclose the location of offsetting sites. It was also proposed that offsetting measures not be authorized for habitats of a very unique nature where compensation may not be possible.

Clarification was requested regarding whether notifications would be undertaken independently from the duty to consult, and whether Indigenous communities would be consulted in reviewing applications or in the decision-making process. Several suggestions were made to replace the word “vicinity,” including “traditional territories,” “land claim areas,” “in a set distance of a project,” “within the watershed of an application,” “in areas where Indigenous communities exercise their rights under the section 35 of the *Constitution Act, 1982*” or “within an area or claimed territory that includes proposed project impacts.” Also, Indigenous groups and resource management boards requested that appropriate time be given to Indigenous groups to respond to a notification.

nombre croissant de propositions de projets qui nécessitaient leur attention dans certaines régions. L'une des recommandations consistait à inclure dans le Règlement une disposition qui permettrait à un tiers, comme un groupe autochtone, de demander la modification, la suspension ou la révocation d'une autorisation. Il a été recommandé que le non-respect des conditions d'une autorisation soit un motif de suspension, de modification ou de révocation de l'autorisation.

Les groupes autochtones et les conseils de gestion des ressources ont demandé que les crédits d'habitat soient utilisés pour compenser des habitats ou des espèces semblables à ceux touchés par le projet, et que l'efficacité des réserves d'habitat soit démontrée avant de permettre l'utilisation des crédits d'habitat. On a exprimé le désir de participer à l'élaboration de tout outil d'orientation relatif aux politiques sur les réserves d'habitat, et d'être consulté sur l'élaboration d'ententes relatives aux réserves d'habitat et à l'utilisation des crédits d'habitat. On a fait remarquer que les crédits d'habitat ne devraient être attribués qu'à des initiatives visant à rétablir des habitats et non à des initiatives visant à maintenir ou à préserver les habitats existants.

Les groupes autochtones et les conseils de gestion des ressources étaient favorables à l'inclusion de coordonnées géographiques pour les mesures de compensation et ont suggéré de rendre ces renseignements publics à l'aide de données géospatiales, sauf lorsqu'ils risquent d'exposer l'emplacement de sites importants ou sacrés. On a donc recommandé que les communautés autochtones soient consultées sur les décisions de divulguer l'emplacement des sites de compensation. On a également proposé que des mesures de compensation ne soient pas autorisées pour les habitats de nature tout à fait unique où une compensation pourrait ne pas être possible.

On a demandé des éclaircissements sur la question de savoir si les notifications seraient effectuées indépendamment de l'obligation de consulter et si les communautés autochtones seraient consultées lors de l'examen des demandes ou seraient incluses dans le processus décisionnel. On a fait plusieurs suggestions pour remplacer l'expression « à proximité », notamment « territoires traditionnels », « zones de revendications territoriales », « à une distance donnée d'un projet », « dans le bassin versant d'une demande », « dans les régions où les communautés autochtones exercent leurs droits en vertu de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* » ou « dans une région ou territoire revendiqué qui comprend les répercussions du projet proposé ». De plus, les groupes autochtones et les conseils de gestion des ressources ont demandé que l'on accorde suffisamment de temps aux groupes autochtones pour répondre à un avis.

Engagement 2019

The comments below, received from Indigenous groups, have been previously answered in the RIAs. Please refer to the Consultation section for responses.

Indigenous groups continued to express their desire to be formally consulted regarding any request for amending, suspending or cancelling authorizations in areas that they have identified as areas of interest to them. In addition, they wished to be notified of any decision to amend, suspend or cancel an authorization, including information supporting this decision in their areas of interest. They continued to indicate that there should be a provision that would allow them to request that an authorization be reviewed, amended, suspended or cancelled if the decision has potential to impact any Aboriginal or Treaty rights.

Indigenous groups and resource management boards remained generally supportive of the proposed modifications and the use of certified habitat credits, provided that the Regulations, or policies clearly require offsetting measures to occur within the same area as the impacts of the proposed project. Concerns were raised that applying certified credits could result in bypassing Indigenous consultation, and they requested that they be consulted and permitted to review and comment on the use of habitat credits.

New forms of financial security must continue to provide the same level of protection as a letter of credit and must be able to cover all possible costs associated with implementing and monitoring an offsetting plan.

Indigenous groups and resource management boards continue to support the addition of requiring geographic coordinates of the proposed offsetting measures. They wish that the information submitted provide sufficient detail about the entire geographic area of the proposed offsetting measure, rather than a single coordinate.

Most Indigenous groups and resource management boards are supportive of the alternative approach to notifying Indigenous communities. The non-regulatory approach provides more flexibility to groups to define their areas of interest, especially for groups that do not have clearly defined territorial boundaries. They recognized that groups will face a large workload associated with increased numbers of notifications and consultations, but having the ability to identify their areas of interest is important to ensuring they are aware of all potential projects, even if they are not of great interest. They wish to

Mobilisation en 2019

Le résumé de l'étude d'impact de la réglementation a déjà répondu aux commentaires suivants reçus des groupes autochtones. Veuillez consulter la section sur la consultation pour connaître les réponses.

Les groupes autochtones ont continué d'exprimer leur désir d'être officiellement consultés au sujet de toute demande de modification, de suspension ou de révocation d'autorisations dans les zones qu'ils ont désignées comme présentant un intérêt pour eux. De plus, ils souhaitaient être informés de toute décision de modifier, de suspendre ou de révoquer une autorisation, y compris les renseignements à l'appui de cette décision dans leurs zones d'intérêt. Ils ont continué d'indiquer qu'il devrait y avoir une disposition qui leur permettrait de demander qu'une autorisation soit examinée, modifiée, suspendue ou révoquée si la décision est susceptible d'avoir une incidence sur des droits ancestraux ou issus de traités.

Les groupes autochtones et les conseils de gestion des ressources sont demeurés généralement favorables aux modifications proposées et à l'utilisation de crédits d'habitat certifiés, à condition que le Règlement ou les politiques exigent clairement que des mesures compensatoires soient mises en place dans la même zone que celle des répercussions du projet proposé. On craignait que l'application de crédits certifiés n'aboutisse à contourner la consultation autochtone, et les groupes autochtones ont demandé à être consultés et à être autorisés à examiner et à commenter l'utilisation des crédits d'habitat.

Les nouvelles formes de garanties financières doivent continuer d'offrir le même niveau de protection qu'une lettre de crédit et doivent être en mesure de couvrir tous les coûts possibles associés à la mise en œuvre et au suivi d'un plan de compensation.

Les groupes autochtones et les conseils de gestion des ressources continuent d'appuyer l'ajout des coordonnées géographiques des mesures de compensation proposées. Ils souhaitent que les renseignements présentés fournissent suffisamment de détails sur l'ensemble de la zone géographique de la mesure de compensation proposée, plutôt que sur une seule coordonnée.

La plupart des groupes autochtones et des conseils de gestion des ressources appuient la démarche de rechange qui consiste à informer les communautés autochtones. La démarche non réglementaire donne plus de souplesse aux groupes pour définir leurs zones d'intérêt, en particulier aux groupes dont les limites territoriales ne sont pas clairement définies. Les groupes ont reconnu qu'ils devront faire face à une charge de travail importante en raison du nombre accru d'avis et de consultations, mais qu'il est important d'être en mesure de désigner leurs zones d'intérêt pour s'assurer d'être au courant de tous les projets

be able to modify their areas of interest over time to allow them to capture more (or less) notifications. They continue to express that this is not a substitute for a Crown consultation.

Indigenous groups are generally supportive of the other changes presented in the discussion paper, including the ability to deem an application inadequate and replacing “water source or water body” with “fish habitat.”

Instrument choice

A regulatory instrument was selected as no feasible alternatives were identified that would provide the same degree of predictability for those seeking authorizations under the *Fisheries Act*, or amendments thereto, or suspension or cancellation thereof.

The majority of changes made in the Regulations are required to ensure alignment with the amended *Fisheries Act*, including with the new authorities and prohibitions. Some changes, such as the requirements to provide geographic coordinates for offsetting measures, the new acceptable forms of financial guarantees and the requirement to provide the results of undertaken consultations, are included, as they are intended to be mandatory for all Canadians seeking the review of applications for authorization for their proposed works, undertakings and activities that may affect fish and fish habitat.

As mentioned above, following the 2018 engagement, the proposal to notify Indigenous communities was removed from the initial consultation paper after consideration of the comments received, as it was deemed that this proposal would be better suited for a non-regulatory framework.

Regulatory analysis

Costs and benefits

These Regulations are estimated to marginally increase the administrative cost to businesses. It is anticipated that there will be a one-time impact on 300 businesses because of the addition of an information requirement in the form requesting geographic coordinates for offsetting projects. It is also anticipated that each year 3 additional businesses will assume these administrative costs, such that approximately a total of 330 businesses will be impacted over the 10-year period. The total present value of administrative costs are estimated to be approximately \$2,613 and the annual administrative cost per year is estimated to be \$372. No other additional costs are anticipated on

potentiels, même s'ils ne sont pas d'un grand intérêt. Ils souhaitent pouvoir modifier leurs zones d'intérêt au fil du temps afin de pouvoir saisir plus (ou moins) d'avis. Ils continuent d'affirmer que cela ne remplace pas une consultation de la Couronne.

Les groupes autochtones appuient généralement les autres changements présentés dans le document de travail, y compris la capacité de juger une demande inadéquate et de remplacer « source d'eau ou plan d'eau » par « habitat du poisson ».

Choix de l'instrument

Un instrument de réglementation a été choisi, parce qu'on n'a relevé aucune solution de rechange réalisable qui offrirait le même degré de prévisibilité pour ceux qui demandent une autorisation en vertu de la *Loi sur les pêches* ou la modification, la suspension ou la révocation d'une autorisation.

La majorité des modifications dans ce règlement sont nécessaires pour assurer l'harmonisation avec la *Loi sur les pêches* modifiée, y compris avec les nouveaux pouvoirs et les nouvelles interdictions proposées. Certaines modifications, comme l'obligation de fournir des coordonnées géographiques pour les mesures de compensation, les nouvelles formes acceptables de garanties financières et l'obligation de fournir les résultats des consultations entreprises, doivent être incluses dans le Règlement, car elles sont destinées à être obligatoires pour tous les Canadiens qui demandent l'examen des demandes d'autorisation concernant les ouvrages, entreprises et activités proposés qui pourraient avoir une incidence sur le poisson et son habitat.

Comme nous l'avons mentionné précédemment, à la suite de la mobilisation en 2018, la proposition d'informer les communautés autochtones a été retirée du document de consultation initial après examen des commentaires reçus, car on a jugé que cette proposition serait mieux adaptée à un cadre non réglementaire.

Analyse de la réglementation

Coûts et avantages

On estime que ce règlement entraînera une légère augmentation des coûts administratifs pour les entreprises. On prévoit qu'il aura une incidence ponctuelle pour 300 entreprises en raison de l'ajout d'une exigence d'information sous la forme d'une demande de coordonnées géographiques pour les projets de compensation. On s'attend également à ce que, chaque année, 3 entreprises supplémentaires aient à engager ces frais administratifs, de sorte qu'environ 330 entreprises au total seront touchées au cours de la période de 10 ans. La valeur actualisée totale des coûts administratifs est estimée à environ 2 613 \$ et les coûts administratifs annuels sont estimés à 372 \$.

businesses, Canadians and the government as a result of these Regulations.

The Regulations focus on updating the application processes for authorizations and are not anticipated to generate incremental benefits to businesses and Canadian society.

Small business lens

There will be an increase in administrative costs to businesses over the 10-year period. It is anticipated that there will be a one-time impact on 297 small businesses in the first year and on about 3 businesses each year thereafter as a result of the addition of information on geographic coordinates for offsetting projects in the application for authorization. The administrative cost on small businesses has been estimated to be approximately \$368 per year, while the administrative cost per business per year is estimated to be \$1.

“One-for-One” Rule

It is anticipated that these Regulations would add new administrative requirements on businesses. The additional administrative requirement would be the result of the additional information requirement regarding the geographic coordinates for where offsetting projects would be taking place. This additional field would be added to the existing Application for Authorization form.

As a consequence of this additional requirement, it is anticipated that there will be a one-time impact on approximately 300 businesses in the first year and on about 3 businesses each year thereafter over the 10-year analysis period. The annual administrative cost of this additional requirement is estimated to be \$232, while the administrative cost per business is estimated to be \$1 per year.

Regulatory cooperation and alignment

Additional regulatory cooperation and alignment were not required for the development of these new Regulations. DFO already has arrangements with federal agencies and provincial governments pursuant to which these partners conduct initial reviews of proposed projects to determine if these projects require authorizations under the *Fisheries Act*.

Strategic environmental assessment

A strategic environmental assessment was conducted as part of the preparation for Bill C-68. This regulatory proposal is directly linked to the changes that were proposed

Aucun autre coût supplémentaire n'est prévu pour les entreprises, les Canadiens et le gouvernement en raison de ce règlement.

Le Règlement met l'accent sur la mise à jour des processus de demande d'autorisation et ne devrait pas générer d'avantages supplémentaires pour les entreprises et la société canadienne.

Lentille des petites entreprises

Il y aura une augmentation des coûts administratifs pour les entreprises au cours de la période de 10 ans. On prévoit que le Règlement aura une incidence ponctuelle sur 297 petites entreprises au cours de la première année et sur environ 3 entreprises chaque année par la suite en raison de l'ajout de renseignements sur les coordonnées géographiques pour les projets de compensation dans la demande d'autorisation. Les frais d'administration des petites entreprises ont été estimés à environ 368 \$ par année, tandis que les frais d'administration par entreprise sont estimés à 1 \$ par année.

Règle du « un pour un »

On prévoit que ce règlement ajoutera de nouvelles exigences administratives pour les entreprises. L'exigence administrative supplémentaire découlerait de l'exigence d'information supplémentaire concernant les coordonnées géographiques des endroits où se dérouleraient les projets de compensation. Ce champ supplémentaire serait ajouté au formulaire de demande d'autorisation existant.

En conséquence de cette exigence supplémentaire, on prévoit que le Règlement aura une incidence ponctuelle sur environ 300 entreprises au cours de la première année et sur environ 3 entreprises chaque année par la suite au cours de la période d'analyse de 10 ans. Le coût administratif annuel de cette exigence supplémentaire est estimé à 232 \$, tandis que le coût administratif par entreprise est estimé à 1 \$ par année.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

L'élaboration de ce nouveau règlement n'a pas nécessité d'autres activités de coopération et d'harmonisation en matière de réglementation. Le MPO a déjà conclu des ententes avec des organismes fédéraux et des gouvernements provinciaux en vertu desquelles ces partenaires effectuent des examens initiaux des projets proposés pour déterminer si ces projets nécessitent des autorisations en vertu de la *Loi sur les pêches*.

Évaluation environnementale stratégique

Une évaluation environnementale stratégique a été effectuée dans le cadre de la préparation du projet de loi C-68. Ce règlement est directement lié aux modifications

in Bill C-68 and the results of the strategic environmental assessment are applicable to these Regulations.

A strategic environmental assessment was conducted in accordance with *The Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals* which followed the process set out by DFO. Overall, the proposed legislative amendments are expected to have positive environmental effects.

These Regulations fulfill targets and key priorities of the Federal Sustainable Development Strategy. They contribute to the objective for healthy coasts and oceans, pristine lakes and rivers, healthy wildlife populations, and safe and healthy communities. It will further contribute to the 2020 biodiversity goals and targets for Canada and will support the sustainability of Canada's marine resources for generations to come. The changes will safeguard fish, protect the environment and benefit communities.

The modifications align with changes in the amended *Fisheries Act*. The effects of these amendments to the Act will include improving the oversight of development activities, and allow for better protection and management of potential adverse impacts on fish and fish habitat.

Gender-based analysis plus

The gender-based analysis plus (GBA+) for Bill C-68 concluded that the proposals to increase protection of aquatic environments would generally affect three groups of Canadians. The first group includes the public, who benefit from the restoration of lost protections and the conservation and protection of fish and fish habitat. Specifically, this group includes those who participate in any form of fishing in Canada, as well as those who benefit from the aquatic environment as natural capital or for recreational use. The second group is those who are seeking the reviews of their proposed works, undertakings and activities that may affect fish and fish habitat. The last group relates to Canadians who are both positively and negatively affected by projects that proceed as a result of DFO's decisions. DFO has limited to no available information on the demographic composition of these client groups.

These Regulations are aimed mainly at updating procedural practices related to the authorization of works, undertakings and activities, hence no GBA+ impacts have been identified for this regulatory proposal.

proposées dans le projet de loi C-68, et les résultats de l'évaluation environnementale stratégique s'appliquent à ce règlement.

Une évaluation environnementale stratégique a été effectuée conformément à *La directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes* qui a suivi le processus établi par le MPO. Dans l'ensemble, les modifications législatives devraient avoir des effets positifs sur l'environnement.

Ce projet de règlement répond aux objectifs et aux priorités clés de la Stratégie fédérale de développement durable. Il contribue à l'objectif de la santé des côtes et des océans, de la pureté des lacs et cours d'eau, de la santé des populations fauniques, et de la sécurité et de la santé des collectivités. Il contribuera en outre à l'atteinte des objectifs et cibles du Canada en matière de biodiversité pour 2020 et appuiera la durabilité des ressources marines du Canada pour les générations à venir. Les changements proposés protégeront le poisson, protégeront l'environnement et profiteront aux collectivités.

Les modifications correspondent aux changements apportés à la *Loi sur les pêches* modifiée. Ces modifications à la Loi auront notamment pour effet d'améliorer la surveillance des activités de développement et de permettre une meilleure protection et une meilleure gestion des effets négatifs potentiels sur le poisson et son habitat.

Analyse comparative entre les sexes plus

L'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) effectuée dans le cadre du projet de loi C-68 a conclu que les propositions visant à accroître la protection des milieux aquatiques toucheraient généralement trois groupes de Canadiens. Le premier groupe comprend le public, qui bénéficie du rétablissement des mesures de protection éliminées et de la conservation et de la protection du poisson et de son habitat. Plus précisément, ce groupe comprend les personnes qui participent à toute forme de pêche au Canada, ainsi que celles qui profitent du milieu aquatique sous forme de capital naturel ou à des fins récréatives. Le deuxième groupe est celui des personnes qui demandent l'examen des ouvrages, des entreprises et des activités proposés qui pourraient avoir une incidence sur le poisson et son habitat. Le dernier groupe concerne les Canadiens qui sont touchés à la fois positivement et négativement par les projets qui vont de l'avant à la suite des décisions du MPO. Le MPO n'a que peu ou pas d'information disponible sur la composition démographique de ces groupes de clients.

Le Règlement vise principalement à mettre à jour les pratiques procédurales liées à l'autorisation des ouvrages, des entreprises et des activités, de sorte qu'aucune incidence sur l'ACS+ n'a été relevée pour le présent règlement.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards**Implementation**

These Regulations will come into force concurrently with the new FFHP provisions of the *Fisheries Act*. Guidance materials on completing their applications will be provided to guide applicants.

Furthermore, guidance materials will be available to support authorization holders and applicants through the transition to the new regime (including the transition of existing authorizations and the processing of applications for authorizations still underway).

Compliance and enforcement

The conditions included in existing authorizations (issued before the coming into force of the new FFHP provisions) remain valid and continue to apply, as will those included in authorizations issued after the coming into force. Compliance with conditions of authorizations will continue to be monitored and enforced.

Service standards

DFO reports to Parliament annually, notably through its report on the Administration and Enforcement of the Fish Habitat Protection and Pollution Prevention Provisions of the *Fisheries Act*. This report includes reporting on authorizations issued under subsection 35(2) of the Act and on related enforcement activities. Future annual reports to Parliament will be used to report on DFO's compliance with the time limits provided under the Regulations.

Contact

Charles Haines
Director
Ecosystems Management Policy and Practices
Ecosystems Management Directorate
Aquatic Ecosystems Sector
Fisheries and Oceans Canada
200 Kent Street
Ottawa, Ontario
K1A 0E6

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service**Mise en œuvre**

Ce règlement entrera en vigueur en même temps que les nouvelles dispositions de la *Loi sur les pêches* relatives à la protection du poisson et de son habitat. Des outils d'orientation seront fournis pour aider les demandeurs à remplir leurs demandes d'autorisation.

De plus, des outils d'orientation seront mis à la disposition des titulaires et des demandeurs d'autorisation tout au long de la transition vers le nouveau régime (y compris la transition des autorisations existantes et le traitement des demandes d'autorisation en cours).

Conformité et application

Les conditions incluses dans les autorisations existantes (délivrées avant l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions sur la protection du poisson et de son habitat) demeurent valides et continuent de s'appliquer, tout comme celles incluses dans les autorisations délivrées après l'entrée en vigueur. La conformité aux conditions des autorisations continuera d'être surveillée et appliquée.

Normes de service

Le MPO présente un rapport annuel au Parlement sur l'administration et l'application des dispositions de la *Loi sur les pêches* relatives à la protection de l'habitat du poisson et à la prévention de la pollution. Ce rapport comprend des rapports sur les autorisations délivrées en vertu du paragraphe 35(2) de la Loi et sur les activités d'application connexes. Les futurs rapports annuels au Parlement seront utilisés afin de rendre compte de la conformité du MPO à l'égard des délais établis par le Règlement.

Personne-ressource

Charles Haines
Directeur
Politiques et pratiques de gestion des écosystèmes
Direction de la gestion des écosystèmes
Secteur des écosystèmes aquatiques
Pêches et Océans Canada
200, rue Kent
Ottawa (Ontario)
K1A 0E6

Registration
SOR/2019-287 August 8, 2019

SPECIES AT RISK ACT

P.C. 2019-1132 August 7, 2019

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment, pursuant to subsection 27(1) of the *Species at Risk Act*^a, makes the annexed *Order Amending Schedule 1 to the Species at Risk Act*.

Order Amending Schedule 1 to the Species at Risk Act

Amendments

1 Part 1 of Schedule 1 to the *Species at Risk Act*¹ is amended by striking out the following under the heading “Fish”:

Bass, Striped (*Morone saxatilis*) St. Lawrence Estuary population
Bar rayé population de l'estuaire du Saint-Laurent

2 Part 2 of Schedule 1 to the Act is amended by striking out the following under the heading “Fish”:

Shiner, Pugnose (*Notropis anogenus*)
Méné camus

Sturgeon, White (*Acipenser transmontanus*)
Kootenay River population
Esturgeon blanc population de la rivière Kootenay

Sucker, Salish (*Catostomus catostomus* ssp.)
Meunier de Salish

3 Part 2 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “Fish”:

Bass, Striped (*Morone saxatilis*) St. Lawrence River population
Bar rayé population du fleuve Saint-Laurent

Chub, Silver (*Macrhybopsis storeriana*) Great Lakes – Upper St. Lawrence populations
Méné à grandes écailles populations des Grands Lacs et du haut Saint-Laurent

Darter, Channel (*Percina copelandi*) Lake Erie populations
Fouille-roche gris populations du lac Érié

Enregistrement
DORS/2019-287 Le 8 août 2019

LOI SUR LES ESPÈCES EN PÉRIL

C.P. 2019-1132 Le 7 août 2019

Sur recommandation de la ministre de l'Environnement et en vertu du paragraphe 27(1) de la *Loi sur les espèces en péril*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret modifiant l'annexe 1 de la Loi sur les espèces en péril*, ci-après.

Décret modifiant l'annexe 1 de la Loi sur les espèces en péril

Modifications

1 La partie 1 de l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril*¹ est modifiée par suppression, sous l'intertitre « Poissons », de ce qui suit :

Bar rayé (*Morone saxatilis*) population de l'estuaire du Saint-Laurent
Bass, Striped St. Lawrence Estuary population

2 La partie 2 de l'annexe 1 de la même loi est modifiée par suppression, sous l'intertitre « Poissons », de ce qui suit :

Esturgeon blanc (*Acipenser transmontanus*)
population de la rivière Kootenay
Sturgeon, White Kootenay River population

Méné camus (*Notropis anogenus*)
Shiner, Pugnose

Meunier de Salish (*Catostomus catostomus* ssp.)
Sucker, Salish

3 La partie 2 de l'annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « Poissons », de ce qui suit :

Bar rayé (*Morone saxatilis*) population du fleuve Saint-Laurent
Bass, Striped St. Lawrence River population

Esturgeon blanc (*Acipenser transmontanus*)
population du cours supérieur de la rivière Kootenay
Sturgeon, White Upper Kootenay River population

Fouille-roche gris (*Percina copelandi*) populations du lac Érié
Darter, Channel Lake Erie populations

^a S.C. 2002, c. 29

¹ S.C. 2002, c. 29

^a L.C. 2002, ch. 29

¹ L.C. 2002, ch. 29

Darter, Channel (*Percina copelandi*) Lake Ontario populations
Fouille-roche gris populations du lac Ontario

Gar, Spotted (*Lepisosteus oculatus*)
Lépisosté tacheté

Sturgeon, White (*Acipenser transmontanus*) Upper Kootenay River population
Esturgeon blanc population du cours supérieur de la rivière Kootenay

Trout, Rainbow (*Oncorhynchus mykiss*) Athabasca River populations
Truite arc-en-ciel populations de la rivière Athabasca

4 Part 2 of Schedule 1 to the Act is amended by striking out the following under the heading “Molluscs”:

Mussel, Mapleleaf (*Quadrula quadrula*) Saskatchewan – Nelson population
Mulette feuille d’érable population de la Saskatchewan – Nelson

Mussel, Rainbow (*Villosa iris*)
Villeuse irisée

Pondmussel, Eastern (*Ligumia nasuta*)
Ligumie pointue

5 Part 2 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “Molluscs”:

Fawnsfoot (*Truncilla donaciformis*)
Troncille pied-de-faon

Hickorynut (*Obovaria olivaria*)
Obovarie olivâtre

Lilliput (*Toxolasma parvum*)
Toxolasme nain

6 Part 3 of Schedule 1 to the Act is amended by striking out the following under the heading “Fish”:

Darter, Channel (*Percina copelandi*)
Fouille-roche gris

Gar, Spotted (*Lepisosteus oculatus*)
Lépisosté tacheté

Lamprey, Vancouver (*Lampetra macrostoma*)
Lamproie de Vancouver

7 Part 3 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “Fish”:

Lamprey, Vancouver (*Entosphenus macrostomus*)
Lamproie de Vancouver

Fouille-roche gris (*Percina copelandi*) populations du lac Ontario
Darter, Channel Lake Ontario populations

Lépisosté tacheté (*Lepisosteus oculatus*)
Gar, Spotted

Méné à grandes écailles (*Macrhybopsis storeriana*) populations des Grands Lacs et du haut Saint-Laurent
Chub, Silver Great Lakes – Upper St. Lawrence populations

Truite arc-en-ciel (*Oncorhynchus mykiss*) populations de la rivière Athabasca
Trout, Rainbow Athabasca River populations

4 La partie 2 de l’annexe 1 de la même loi est modifiée par suppression, sous l’intertitre « Mollusques », de ce qui suit :

Ligumie pointue (*Ligumia nasuta*)
Pondmussel, Eastern

Mulette feuille d’érable (*Quadrula quadrula*) population de la Saskatchewan – Nelson
Mussel, Mapleleaf Saskatchewan – Nelson population

Villeuse irisée (*Villosa iris*)
Mussel, Rainbow

5 La partie 2 de l’annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l’ordre alphabétique, sous l’intertitre « Mollusques », de ce qui suit :

Obovarie olivâtre (*Obovaria olivaria*)
Hickorynut

Toxolasme nain (*Toxolasma parvum*)
Lilliput

Troncille pied-de-faon (*Truncilla donaciformis*)
Fawnsfoot

6 La partie 3 de l’annexe 1 de la même loi est modifiée par suppression, sous l’intertitre « Poissons », de ce qui suit :

Fouille-roche gris (*Percina copelandi*)
Darter, Channel

Lamproie de Vancouver (*Lampetra macrostoma*)
Lamprey, Vancouver

Lépisosté tacheté (*Lepisosteus oculatus*)
Gar, Spotted

7 La partie 3 de l’annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l’ordre alphabétique, sous l’intertitre « Poissons », de ce qui suit :

Chevalier noir (*Moxostoma duquesnei*)
Redhorse, Black

Minnow, Plains (*Hybognathus placitus*)
Méné des plaines

Minnow, Pugnose (*Opsopoeodus emiliae*)
Petit-bec

Redhorse, Black (*Moxostoma duquesnei*)
Chevalier noir

Shiner, Pugnose (*Notropis anogenus*)
Méné camus

Shiner, Silver (*Notropis photogenis*)
Méné miroir

Smelt, Rainbow (*Osmerus mordax*) Lake Utopia
large-bodied population
Éperlan arc-en-ciel population d'individus de
grande taille du lac Utopia

Sucker, Salish (*Catostomus* sp. cf. *catostomus*)
Meunier de Salish

Trout, Bull (*Salvelinus confluentus*) Saskatchewan –
Nelson Rivers populations
Omble à tête plate populations de la rivière
Saskatchewan et du fleuve Nelson

8 Part 3 of Schedule 1 to the Act is amended by striking out the following under the heading “Molluscs”:

Mussel, Mapleleaf (*Quadrula quadrula*) Great Lakes –
Western St. Lawrence population
Mulette feuille d'érable population des Grands
Lacs – Ouest du Saint-Laurent

9 Part 3 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “Molluscs”:

Mapleleaf (*Quadrula quadrula*) Saskatchewan –
Nelson Rivers population
Mulette feuille d'érable population de la rivière
Saskatchewan et du fleuve Nelson

Wartyback, Threehorn (*Obliquaria reflexa*)
Obliquaire à trois cornes

10 Part 4 of Schedule 1 to the Act is amended by striking out the following under the heading “Fish”:

Buffalo, Bigmouth (*Ictiobus cyprinellus*)
Saskatchewan River and Nelson River populations
Buffalo à grande bouche populations des rivières
Saskatchewan et Nelson

Chub, Silver (*Macrhybopsis storeriana*)
Méné à grandes écailles

Éperlan arc-en-ciel (*Osmerus mordax*) population
d'individus de grande taille du lac Utopia
Smelt, Rainbow Lake Utopia large-bodied
population

Lamproie de Vancouver (*Entosphenus macrostomus*)
Lamprey, Vancouver

Méné camus (*Notropis anogenus*)
Shiner, Pugnose

Méné des plaines (*Hybognathus placitus*)
Minnow, Plains

Méné miroir (*Notropis photogenis*)
Shiner, Silver

Meunier de Salish (*Catostomus* sp. cf. *catostomus*)
Sucker, Salish

Omble à tête plate (*Salvelinus confluentus*)
populations de la rivière Saskatchewan et du
fleuve Nelson
Trout, Bull Saskatchewan – Nelson Rivers
populations

Petit-bec (*Opsopœodus emiliae*)
Minnow, Pugnose

8 La partie 3 de l'annexe 1 de la même loi est modifiée par suppression, sous l'intertitre « Mollusques », de ce qui suit :

Mulette feuille d'érable (*Quadrula quadrula*)
population des Grands Lacs – Ouest du
Saint-Laurent
Mussel, Mapleleaf Great Lakes – Western St.
Lawrence population

9 La partie 3 de l'annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « Mollusques », de ce qui suit :

Mulette feuille d'érable (*Quadrula quadrula*)
population de la rivière Saskatchewan et du fleuve
Nelson
Mapleleaf Saskatchewan – Nelson Rivers
population

Obliquaire à trois cornes (*Obliquaria reflexa*)
Wartyback, Threehorn

10 La partie 4 de l'annexe 1 de la même loi est modifiée par suppression, sous l'intertitre « Poissons », de ce qui suit :

Buffalo à grande bouche (*Ictiobus cyprinellus*)
populations des rivières Saskatchewan et Nelson
Buffalo, Bigmouth Saskatchewan River and Nelson
River populations

Fondule barré (*Fundulus diaphanus*) population de
Terre-Neuve
Killifish, Banded Newfoundland population

Killifish, Banded (*Fundulus diaphanus*)
Newfoundland population
Fondule barré population de Terre-Neuve

Minnnow, Pugnose (*Opsopoeodus emiliae*)
Petit-bec

11 Part 4 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “Fish”:

Buffalo, Bigmouth (*Ictiobus cyprinellus*)
Saskatchewan – Nelson River populations
Buffalo à grande bouche populations de la rivière Saskatchewan et du fleuve Nelson

Darter, Channel (*Percina copelandi*) St. Lawrence populations
Fouille-roche gris populations du Saint-Laurent

Killifish, Banded (*Fundulus diaphanus*)
Newfoundland populations
Fondule barré populations de Terre-Neuve

Lamprey, Silver (*Ichthyomyzon unicuspis*) Great Lakes – Upper St. Lawrence populations
Lamproie argentée populations des Grands Lacs et du haut Saint-Laurent

Minnnow, Cutlip (*Exoglossum maxillingua*)
Bec-de-lièvre

Stickleback, Giant Threespine (*Gasterosteus aculeatus*)
Épinoche à trois épines géante

Stickleback, Unarmoured Threespine (*Gasterosteus aculeatus*)
Épinoche à trois épines lisse

Sturgeon, Lake (*Acipenser fulvescens*) Southern Hudson Bay – James Bay populations
Esturgeon jaune populations du sud de la baie d’Hudson et de la baie James

Sunfish, Northern (*Lepomis peltastes*) Great Lakes – Upper St. Lawrence populations
Crapet du Nord populations des Grands Lacs et du haut Saint-Laurent

Trout, Bull (*Salvelinus confluentus*) South Coast British Columbia populations
Omble à tête plate populations de la côte sud de la Colombie-Britannique

Trout, Bull (*Salvelinus confluentus*) Western Arctic populations
Omble à tête plate populations de l’ouest de l’Arctique

Méné à grandes écailles (*Macrhybopsis storeriana*)
Chub, Silver

Petit-bec (*Opsopœodus emiliae*)
Minnnow, Pugnose

11 La partie 4 de l’annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l’ordre alphabétique, sous l’intertitre « Poissons », de ce qui suit :

Bec-de-lièvre (*Exoglossum maxillingua*)
Minnnow, Cutlip

Buffalo à grande bouche (*Ictiobus cyprinellus*) populations de la rivière Saskatchewan et du fleuve Nelson
Buffalo, Bigmouth Saskatchewan – Nelson River populations

Crapet du Nord (*Lepomis peltastes*) populations des Grands Lacs et du haut Saint-Laurent
Sunfish, Northern Great Lakes – Upper St. Lawrence populations

Épinoche à trois épines géante (*Gasterosteus aculeatus*)
Stickleback, Giant Threespine

Épinoche à trois épines lisse (*Gasterosteus aculeatus*)
Stickleback, Unarmoured Threespine

Esturgeon jaune (*Acipenser fulvescens*) populations du sud de la baie d’Hudson et de la baie James
Sturgeon, Lake Southern Hudson Bay – James Bay populations

Fondule barré (*Fundulus diaphanus*) populations de Terre-Neuve
Killifish, Banded Newfoundland populations

Fouille-roche gris (*Percina copelandi*) populations du Saint-Laurent
Darter, Channel St. Lawrence populations

Lamproie argentée (*Ichthyomyzon unicuspis*) populations des Grands Lacs et du haut Saint-Laurent
Lamprey, Silver Great Lakes – Upper St. Lawrence populations

Omble à tête plate (*Salvelinus confluentus*) populations de la côte sud de la Colombie-Britannique
Trout, Bull South Coast British Columbia populations

Omble à tête plate (*Salvelinus confluentus*) populations de l’ouest de l’Arctique
Trout, Bull Western Arctic populations

12 Part 4 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “Molluscs”:

Mapleleaf (*Quadrula quadrula*) Great Lakes – Upper St. Lawrence population

Mulette feuille d’érable population des Grands Lacs et du haut Saint-Laurent

Pondmussel, Eastern (*Ligumia nasuta*)
Ligumie pointue

Rainbow (*Villosa iris*)
Villeuse irisée

12 La partie 4 de l’annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l’ordre alphabétique, sous l’intertitre « Mollusques », de ce qui suit :

Ligumie pointue (*Ligumia nasuta*)
Pondmussel, Eastern

Mulette feuille d’érable (*Quadrula quadrula*) population des Grands Lacs et du haut Saint-Laurent
Mapleleaf Great Lakes – Upper St. Lawrence population

Villeuse irisée (*Villosa iris*)
Rainbow

Coming into Force

13 This Order comes into force on the day on which it is registered.

Entrée en vigueur

13 Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the orders.)

Issues

Biodiversity is rapidly declining at all scales, from local to global, as a result of a variety of human activities that increase the rates of species extinction.¹ Current extinction rates are estimated to be between 1 000 and 10 000 times higher than the natural background rate.² Higher species diversity positively supports healthy and productive ecosystems that are more resilient to disturbances, and, given the interdependency of species, a loss of biodiversity can lead to a declining resilience of ecosystem functions and services (e.g. natural processes such as pest control, pollination, coastal wave attenuation, pharmaceutical products, temperature regulation and carbon fixing).³ These services are vital to the health of all Canadians and are important for Canada’s economic well-being. Biodiversity loss can therefore result in adverse, irreversible and broad-ranging effects on Canadians.

RÉSUMÉ DE L’ÉTUDE D’IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie des décrets.)

Enjeux

La biodiversité décline rapidement à toutes les échelles, du niveau local au plan mondial, en raison d’une variété d’activités humaines qui accélèrent les taux d’extinction des espèces¹. On estime que les taux d’extinction actuels sont de 1 000 à 10 000 fois plus élevés que le taux naturel². Une plus grande diversité d’espèces soutient positivement des écosystèmes sains et productifs qui sont plus résistants aux perturbations et, étant donné l’interdépendance des espèces, une perte de biodiversité peut entraîner une diminution de la résilience des fonctions et des services des écosystèmes (par exemple les processus naturels comme la lutte antiparasitaire, la pollinisation, l’atténuation des vagues côtières, les produits pharmaceutiques, la régulation des températures et la fixation du carbone)³. Ces services sont essentiels à la santé de tous les Canadiens et sont importants pour le bien-être économique du Canada. La perte de biodiversité peut donc avoir des effets négatifs, irréversibles et de grande portée sur les Canadiens.

¹ Barnosky, A. D., et al. 2011. Has the Earth’s sixth mass extinction already arrived? *Nature* 471: 51–57.

Butchart, S. M. H., et al. 2010. Global biodiversity: indicators of recent declines. *Science* 328: 1164–1168.

² De Vos, J. M., Joppa, L. N., Gittleman, J. L., Stephens, P. R. and Pimm, S. L. 2015. Estimating the normal background rate of species extinction. *Conservation Biology* 29: 452–462.

³ Hooper, D. U., et al. 2005. Effects of biodiversity on ecosystem functioning: a consensus of current knowledge. *Ecological Monographs*, 75: 3–35.

¹ Barnosky, A. D., et al. 2011. Has the Earth’s sixth mass extinction already arrived? *Nature* 471: 51–57.

Butchart, S. M. H., et al. 2010. Global biodiversity: indicators of recent declines. *Science* 328: 1164–1168.

² De Vos, J. M., Joppa, L. N., Gittleman, J. L., Stephens, P. R. et Pimm, S. L. 2015. Estimating the normal background rate of species extinction. *Conservation Biology* 29: 452–462.

³ Hooper, D. U., et al. 2005. Effects of biodiversity on ecosystem functioning: a consensus of current knowledge. *Ecological Monographs*, 75: 3–35.

The Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada (COSEWIC), an independent body of scientific experts established under the *Species at Risk Act* (SARA), has assessed the following 31 wildlife species as being at risk:

1. Black Redhorse
2. Bull Trout (Saskatchewan – Nelson Rivers populations)
3. Bull Trout (South Coast British Columbia populations)
4. Bull Trout (Western Arctic populations)
5. Channel Darter (Lake Erie populations)
6. Channel Darter (Lake Ontario populations)
7. Channel Darter (St. Lawrence populations)
8. Cutlip Minnow
9. Eastern Pondmussel
10. Fawnsfoot
11. Giant Threespine Stickleback
12. Hickorynut
13. Lake Sturgeon (Southern Hudson Bay – James Bay populations)
14. Lilliput
15. Mapleleaf (Great Lakes – Upper St. Lawrence population)
16. Mapleleaf (Saskatchewan – Nelson Rivers population)
17. Northern Sunfish (Great Lakes – Upper St. Lawrence populations)
18. Plains Minnow
19. Pugnose Minnow
20. Pugnose Shiner
21. Rainbow
22. Rainbow Smelt (Lake Utopia large-bodied population)
23. Rainbow Trout (Athabasca River populations)
24. Salish Sucker
25. Silver Chub (Great Lakes – Upper St. Lawrence populations)
26. Silver Lamprey (Great Lakes – Upper St. Lawrence populations)
27. Silver Shiner
28. Spotted Gar
29. Striped Bass (St. Lawrence River population)
30. Threehorn Wartyback
31. Unarmoured Threespine Stickleback

Le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC), un organisme indépendant d'experts scientifiques établi en vertu de la *Loi sur les espèces en péril* (LEP), a évalué les 31 espèces sauvages suivantes comme étant en péril :

1. Chevalier noir
2. Omble à tête plate (populations de la rivière Saskatchewan et du fleuve Nelson)
3. Omble à tête plate (populations de la côte sud de la Colombie-Britannique)
4. Omble à tête plate (populations de l'ouest de l'Arctique)
5. Fouille-roche gris (populations du lac Érié)
6. Fouille-roche gris (populations du lac Ontario)
7. Fouille-roche gris (populations du fleuve Saint-Laurent)
8. Bec-de-lièvre
9. Ligumie pointue
10. Troncille pied-de-faon
11. Épinoche à trois épines géante
12. Obovarie olivâtre
13. Esturgeon jaune (populations du sud de la baie d'Hudson et de la baie James)
14. Toxolasme nain
15. Mulette feuille d'érable (population des Grands Lacs et du haut Saint-Laurent)
16. Mulette feuille d'érable (population de la rivière Saskatchewan et du fleuve Nelson)
17. Crapet du Nord (populations des Grands Lacs et du haut Saint-Laurent)
18. Méné des plaines
19. Petit-bec
20. Méné camus
21. Villeuse irisée
22. Éperlan arc-en-ciel (population d'individus de grande taille du lac Utopia)
23. Truite arc-en-ciel (populations de la rivière Athabasca)
24. Meunier de Salish
25. Méné à grandes écailles (populations des Grands Lacs et du haut Saint-Laurent)
26. Lamproie argentée (populations des Grands Lacs et du haut Saint-Laurent)
27. Méné miroir
28. Lépisosté tacheté
29. Bar rayé (population du fleuve Saint-Laurent)

After a COSEWIC assessment for a species is provided to the Minister of the Environment, the Minister must make a recommendation to the Governor in Council (GIC). The GIC, on the Minister's recommendation, may (1) accept the assessment and add the species to the List of Wildlife Species at Risk; (2) decide not to add the species to the List of Wildlife Species at Risk; or (3) refer the matter back to COSEWIC for further information or consideration. For species not yet on the List, if the GIC does not make a decision within nine months from the GIC's receipt of the COSEWIC assessment and the recommendation of the Minister of the Environment, then the Minister of the Environment must amend the List in accordance with COSEWIC's assessment.

Background

Canada's natural heritage, wildlife species and ecosystems form an integral part of our national identity and history, and contribute to the world's heritage.⁴ Wildlife is valued by Canadians for aesthetic, cultural, spiritual, recreational, educational, historical, economic, medical, ecological and scientific reasons. The Department of Fisheries and Oceans (DFO) is mandated, among other things, to contribute to a clean and healthy environment and sustainable aquatic ecosystems through habitat protection, oceans management and ecosystems research. The Department of the Environment is mandated, among other things, to preserve and enhance the quality of the natural environment, including water, air, soil, flora and fauna. The Parks Canada Agency (PCA) is mandated to protect and present nationally significant examples of Canada's natural and cultural heritage, and foster public understanding, appreciation and enjoyment in ways that ensure the ecological and commemorative integrity of these places for present and future generations. Although the responsibility for the conservation of wildlife in Canada is shared among all orders of government, the Department of Fisheries and Oceans, the Department of the Environment and the Parks Canada Agency play leadership roles as federal regulators in the administration of SARA in order to facilitate the purposes of SARA, which are to prevent wildlife species from becoming extinct or extirpated from Canada; to provide for the recovery of wildlife species that are extirpated, endangered or threatened as a result of human activity; and to manage species of special concern to prevent them from becoming endangered or threatened.

30. Obliquaire à trois cornes

31. Épinoche à trois épines lisse

Une fois que l'évaluation du COSEPAC pour une espèce est fournie au ministre de l'Environnement, le ministre doit faire une recommandation au gouverneur en conseil. Le gouverneur en conseil, sur recommandation du ministre, peut prendre l'une des mesures suivantes : (1) accepter l'évaluation et ajouter l'espèce à la Liste des espèces en péril; (2) décider de ne pas inscrire l'espèce sur la Liste des espèces en péril; (3) renvoyer la question au COSEPAC pour plus de renseignements ou pour examen. Pour les espèces non encore inscrites sur la Liste, si le gouverneur en conseil ne prend pas de décision dans les neuf mois suivant sa réception de l'évaluation du COSEPAC et de la recommandation du ministre de l'Environnement, alors le ministre de l'Environnement doit modifier la Liste conformément à l'évaluation du COSEPAC.

Contexte

Le patrimoine naturel, les espèces sauvages et les écosystèmes du Canada font partie intégrante de notre identité et de notre histoire nationales et contribuent au patrimoine mondial⁴. Les Canadiens accordent de la valeur à la faune pour des raisons esthétiques, culturelles, spirituelles, récréatives, éducatives, historiques, économiques, médicales, écologiques et scientifiques. Le ministère des Pêches et des Océans (MPO) a pour mandat, entre autres, de contribuer à un environnement propre et sain et à des écosystèmes aquatiques durables par la protection des habitats, la gestion des océans et la recherche sur les écosystèmes. Le ministère de l'Environnement a pour mandat, entre autres, de préserver et d'améliorer la qualité de l'environnement naturel, notamment l'eau, l'air, le sol, la flore et la faune. L'Agence Parcs Canada (APC) a pour mandat de protéger et de mettre en valeur des exemples représentatifs du patrimoine naturel et culturel du Canada, et de favoriser la compréhension, l'appréciation et la jouissance du public de manière à assurer l'intégrité écologique et commémorative de ces lieux pour les générations actuelles et futures. Bien que la responsabilité de la conservation des espèces sauvages au Canada soit partagée entre tous les ordres de gouvernement, le ministère des Pêches et des Océans, le ministère de l'Environnement et l'Agence Parcs Canada jouent des rôles de chefs de file à titre d'organismes de réglementation fédéraux dans l'administration de la LEP afin de favoriser la réalisation des objectifs de la LEP, qui sont d'empêcher que des espèces sauvages deviennent menacées de disparition du Canada ou d'extinction; de permettre le rétablissement des espèces sauvages disparues du pays, en voie de disparition ou menacées du fait des activités humaines; de gérer les espèces préoccupantes pour les empêcher de devenir en voie de disparition ou menacées.

⁴ Preamble to the *Species at Risk Act*, S.C. 2002, c. 29.

⁴ Préambule de la *Loi sur les espèces en péril* (L.C. 2002, ch. 29).

SARA is a key tool in the ongoing work to protect and recover species at risk. By providing for the protection, survival and recovery of listed wildlife species at risk, SARA is one of the most important tools in the conservation of Canada's biological diversity. It complements other laws and programs of Canada's federal, provincial and territorial governments, and supports the efforts of conservation organizations and partners working to protect Canadian wildlife and habitat.

Wildlife species considered to be at risk in Canada are assessed by COSEWIC, an independent scientific advisory body. COSEWIC bases the species' assessments on the best available scientific, community and Aboriginal traditional knowledge. The assessment results trigger the SARA ministerial response process, followed by legal listing decisions by the GIC, upon recommendations from the Minister of the Environment.

SARA provides the following definitions for classifications of wildlife species at risk:

- Extirpated species means “a wildlife species that no longer exists in the wild in Canada, but exists elsewhere in the wild”;
- Endangered species means “a wildlife species that is facing imminent extirpation or extinction”;
- Threatened species means “a wildlife species that is likely to become an endangered species if nothing is done to reverse the factors leading to its extirpation or extinction”; and
- Species of special concern means “a wildlife species that may become a threatened or an endangered species because of a combination of biological characteristics and identified threats.”

Prohibitions under SARA

Once an aquatic species is added to Schedule 1 of SARA as threatened, endangered or extirpated, the general prohibitions under sections 32 and 33 of SARA automatically apply, making it an offence to

- kill, harm, harass, capture or take an individual of a listed species;
- possess, collect, buy, sell or trade an individual of a listed species, or any part or derivative of a listed species; and
- damage or destroy the residence of one or more individuals of a listed species (this prohibition applies to the residence of individuals of a species listed as an extirpated species if a recovery strategy has recommended its reintroduction into the wild in Canada).

La LEP est un outil fondamental pour les travaux continus visant à protéger les espèces en péril et à assurer leur rétablissement. En assurant la protection, la survie et le rétablissement des espèces sauvages en péril inscrites sur la Liste, la LEP joue un rôle primordial dans la préservation de la diversité biologique au Canada. Elle vient aussi compléter d'autres lois et programmes des gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux du Canada, et appuie les activités des organismes de conservation et des partenaires œuvrant à la protection de la faune et de son habitat au Canada.

Les espèces sauvages jugées en péril au Canada sont évaluées par le COSEPAC, un organisme consultatif scientifique indépendant. Le COSEPAC fonde les évaluations des espèces sur les meilleures données scientifiques et communautaires et les meilleures connaissances traditionnelles autochtones disponibles. Les résultats de l'évaluation déclenchent le processus de déclaration du ministre pour la LEP, suivi de la prise de décisions légales du gouverneur en conseil quant à l'inscription, suivant la recommandation du ministre de l'Environnement.

La LEP définit comme suit les classifications des espèces sauvages en péril :

- Espèce disparue du pays — Espèce sauvage qu'on ne retrouve plus à l'état sauvage au Canada, mais qu'on retrouve ailleurs à l'état sauvage.
- Espèce en voie de disparition — Espèce sauvage qui, de façon imminente, risque de disparaître du pays ou de la planète.
- Espèce menacée — Espèce sauvage susceptible de devenir une espèce en voie de disparition si rien n'est fait pour contrer les facteurs menaçant de la faire disparaître du pays ou de la planète.
- Espèce préoccupante — Espèce sauvage qui peut devenir une espèce menacée ou une espèce en voie de disparition par l'effet cumulatif de ses caractéristiques biologiques et des menaces signalées à son égard.

Interdictions prévues par la LEP

Une fois qu'une espèce aquatique est inscrite sur l'annexe 1 de la LEP comme étant menacée, en voie de disparition ou disparue, les interdictions générales des articles 32 et 33 de la Loi s'appliquent automatiquement et les actions suivantes deviennent une infraction :

- tuer un individu d'une espèce sauvage inscrite comme espèce disparue du pays, en voie de disparition ou menacée, lui nuire, le harceler, le capturer ou le prendre;
- posséder, collectionner, acheter, vendre ou échanger un individu — notamment une partie d'un individu ou un produit qui en provient — d'une espèce sauvage inscrite comme espèce disparue du pays, en voie de disparition ou menacée;

Species listed as species of special concern are not subject to the general prohibitions of SARA.

When a species is listed on Schedule 1 of SARA as threatened, endangered or extirpated, the preparation of a recovery strategy and of one or more action plans, and the identification and protection of critical habitat are required. Critical habitat is defined in SARA as “the habitat that is necessary for the survival or recovery of a listed wildlife species and that is identified as the species’ critical habitat in the recovery strategy or in an action plan for the species.” For species listed as species of special concern, there is a requirement under SARA for the preparation of a management plan, which must include measures for the conservation of the species that the competent minister considers appropriate.

The Minister of Fisheries and Oceans is the competent minister for aquatic species, other than for those individuals found in or on federal lands administered by the Parks Canada Agency, for which the Minister of the Environment, as the Minister responsible for the Parks Canada Agency, is the competent minister. The Minister of the Environment is also the competent minister with respect to all terrestrial species, including migratory birds. In addition to being the competent minister, as described above, the Minister of the Environment is also responsible for the overall administration of SARA.

When COSEWIC completes an assessment of the status of a wildlife species, it provides the Minister of the Environment with a copy of the assessment and the reasons for it. Upon receipt of a copy of a COSEWIC assessment, the Minister of the Environment must, within 90 days, include in the Species at Risk Public Registry a report on how the Minister intends to respond to the assessment and, to the extent possible, provide timelines for action.

As the Minister responsible for the overall administration of SARA, the Minister of the Environment provides listing recommendations to the GIC with respect to all species. However, prior to making a recommendation to the GIC with respect to aquatic species, the Minister of the Environment is required by SARA to take into account the assessment of COSEWIC, consult the Minister of Fisheries and Oceans as competent minister for aquatic species, and, if a species is found in an area in respect of which a wildlife management board is authorized to perform

- endommager ou détruire la résidence d’un ou de plusieurs individus d’une espèce sauvage inscrite comme espèce disparue du pays, en voie de disparition ou menacée (cette interdiction s’applique notamment à la résidence d’espèces inscrites comme disparues si un programme de rétablissement recommande sa réinsertion à l’état sauvage au Canada).

Les espèces inscrites sur la liste des espèces préoccupantes ne sont pas visées par les interdictions générales de la LEP.

Lorsqu’une espèce est inscrite à l’annexe 1 de la LEP comme espèce menacée, en voie de disparition ou disparue du pays, il faut préparer un programme de rétablissement et un ou plusieurs plans d’action, et désigner et protéger son habitat essentiel. L’habitat essentiel est défini dans la LEP comme étant « l’habitat nécessaire à la survie ou au rétablissement d’une espèce sauvage inscrite et qui est désigné comme tel dans le programme de rétablissement ou le plan d’action élaboré pour cette espèce ». Dans le cas des espèces inscrites comme espèces préoccupantes, la LEP impose l’élaboration d’un plan de gestion qui doit inclure les mesures de conservation de l’espèce concernée que le ministre compétent juge pertinentes.

Le ministre des Pêches et des Océans est le ministre compétent en ce qui a trait aux espèces aquatiques, à l’exception des individus qui se trouvent sur les territoires domaniaux administrés par l’Agence Parcs Canada. Dans ce dernier cas, le ministre compétent est le ministre de l’Environnement, à titre de ministre responsable de l’Agence Parcs Canada. Le ministre de l’Environnement est aussi le ministre compétent en ce qui concerne toutes les espèces terrestres, y compris les oiseaux migrateurs. En plus de son rôle de ministre compétent, tel qu’il est décrit ci-dessus, le ministre de l’Environnement est aussi responsable de l’administration générale de la LEP.

Lorsque le COSEPAC termine une évaluation de la situation d’une espèce sauvage, il en fournit une copie au ministre de l’Environnement et lui indique les motifs de la désignation. Dans les 90 jours suivant la réception de l’évaluation du COSEPAC, le ministre de l’Environnement doit publier dans le Registre public des espèces en péril un énoncé de réaction décrivant ce qu’il entend faire pour donner suite à l’évaluation et, dans la mesure du possible, fournir un calendrier de mise en œuvre.

En tant que ministre responsable de l’administration générale de la LEP, le ministre de l’Environnement fournit des recommandations d’inscription au gouverneur en conseil concernant toutes les espèces. Toutefois, avant de faire une recommandation au gouverneur en conseil concernant les espèces aquatiques, le ministre de l’Environnement est tenu par la LEP de tenir compte de l’évaluation du COSEPAC, de consulter le ministre des Pêches et des Océans à titre de ministre compétent pour les espèces aquatiques et, si une espèce se trouve dans une

functions in respect of a wildlife species, consult the wildlife management board. When consulted, the Minister of Fisheries and Oceans then provides the Minister of the Environment with his or her advice as to whether or not an aquatic species should be added to Schedule 1 of SARA, or reclassified, or whether the matter should be referred back to COSEWIC for further information or consideration. Where the Minister of the Environment is also a competent minister for the species, the advice of the Minister of the Environment, as the Minister responsible for the Parks Canada Agency, is also sought.

In preparing listing advice to present to the Minister of the Environment in relation to each aquatic species, the Minister of Fisheries and Oceans considers the following, as appropriate:

- The purposes of SARA;
- The species status assessment by COSEWIC;
- Other available information regarding the status and threats to the species;
- The *Fisheries and Oceans Canada Species at Risk Act Listing Policy and Directive for “Do Not List” Advice*;⁵
- The results of consultations with the public, provinces and territories, appropriate Indigenous groups and organizations and wildlife management boards and with any other person or organization that the competent minister considers appropriate; and
- The socio-economic (costs and benefits) and biological impacts.

Pursuant to section 27 of SARA, receipt of assessments by the GIC for species that are not currently listed on Schedule 1 of SARA engages a nine-month legislated timeline requiring the GIC, on the recommendation of the Minister of the Environment, to render a final decision on whether or not to list a given species under Schedule 1 of SARA; or refer a species back to COSEWIC for further information or consideration. If none of these decisions is taken within the nine-month timeline, then the Minister of the Environment is required by SARA to amend Schedule 1 in accordance with the COSEWIC assessment.

As per the *Fisheries and Oceans Canada Species at Risk Act Listing Policy and Directive for “Do Not List” Advice*, DFO has adopted the Default Listing Position to provide a common and consistent starting point in the consideration

aire à l'égard de laquelle un conseil de gestion des ressources fauniques est habilité à exercer des attributions relativement à une espèce sauvage, de le consulter. Lorsqu'il est consulté, le ministre des Pêches et des Océans fournit ensuite au ministre de l'Environnement son avis quant à la nécessité d'inscrire ou non une espèce aquatique à l'annexe 1 de la LEP, de modifier sa classification ou de renvoyer la question au COSEPAC pour renseignements ou examen complémentaires. Lorsque le ministre de l'Environnement est également compétent à l'égard de l'espèce, il doit également donner son avis à titre de ministre responsable de l'Agence Parcs Canada.

Lors de l'élaboration de l'avis d'inscription à l'intention du ministre de l'Environnement concernant chaque espèce aquatique, le ministre des Pêches et des Océans prend en compte les éléments suivants, selon les besoins :

- les objectifs de la LEP;
- l'évaluation de la situation de l'espèce par le COSEPAC;
- les autres renseignements disponibles sur la situation de l'espèce et les menaces pesant sur sa survie;
- la *Politique en matière d'inscription sur la liste de la Loi sur les espèces en péril de Pêches et Océans Canada et Directive concernant les avis visant à « ne pas inscrire » une espèce sur la liste*⁵;
- les résultats des consultations menées auprès du public, des provinces et des territoires, des organisations et des peuples autochtones concernés et des conseils de gestion des ressources fauniques compétents, ainsi que de toute autre personne ou organisation que le ministre compétent juge pertinente;
- les répercussions socio-économiques (coûts et avantages) et biologiques.

En vertu de l'article 27 de la LEP, le gouverneur en conseil dispose de neuf mois, à compter de la réception des évaluations d'espèces qui ne figurent pas actuellement à l'annexe 1 de la LEP, pour rendre, sur recommandation du ministre de l'Environnement, une décision finale d'inscrire ou non une espèce donnée à l'annexe 1 de la LEP ou de renvoyer une espèce au COSEPAC pour renseignements ou examen complémentaires. Si, au bout de neuf mois, aucune décision n'a été prise, le ministre de l'Environnement doit alors, en vertu de la *Loi sur les espèces en péril*, modifier l'annexe 1 conformément à l'évaluation du COSEPAC.

Comme le prévoit la *Politique en matière d'inscription sur la liste de la Loi sur les espèces en péril de Pêches et Océans Canada et Directive concernant les avis visant à « ne pas inscrire » une espèce sur la liste*, le MPO a adopté

⁵ *Fisheries and Oceans Canada Species at Risk Act Listing Policy and Directive for “Do Not List” Advice*

⁵ *Politique en matière d'inscription sur la liste de la Loi sur les espèces en péril de Pêches et Océans Canada et Directive concernant les avis visant à « ne pas inscrire » une espèce sur la liste*

of all COSEWIC assessments for aquatic species. According to the Default Listing Position, DFO will advise that the List be amended for a species in accordance with the COSEWIC assessment, unless it can provide a compelling reason not to do so. The preamble to SARA also recognizes the precautionary principle; that is, where there are threats of serious or irreversible damage to a wildlife species, cost-effective measures to prevent the reduction or loss of the species should not be postponed for a lack of full scientific certainty. The Default Listing Position is aligned with this principle, as it requires “do not list” advice to be compelling and based on rigorous, structured, comprehensive and transparent analysis.

Where the GIC decides not to add a species to the List, the prohibitions and the requirement to prepare a recovery strategy under SARA (for species classified as threatened, endangered or extirpated), including the identification and protection of critical habitat, would not apply. Instead, the species would be managed using the existing framework of legislative (e.g. the *Fisheries Act* or the *Canada National Parks Act*) and non-legislative (e.g. government programs, actions by non-governmental organizations, industry, Indigenous peoples, and Canadians) tools that apply to aquatic species. Where the GIC decides not to add a species to the List that has been classified by COSEWIC as a species of special concern, the requirement to prepare a management plan would not apply.

Recovery planning

Under section 37 of SARA, once an aquatic species is listed on Schedule 1 as extirpated, endangered or threatened, the Minister of Fisheries and Oceans is required to prepare a strategy for its recovery. Pursuant to subsection 41(1) of SARA, the recovery strategy must, for those species whose recovery is considered technically and biologically feasible, address the threats to the survival of the species identified by COSEWIC, including any loss of habitat. The recovery strategy must also include: a description of the species and its needs that is consistent with information provided by COSEWIC; an identification of the threats to the survival of the species and to its habitat (consistent with information provided by COSEWIC) and a description of the broad strategy to address those threats; an identification of the species' critical habitat, to the extent possible, based on the best available information (including the information provided by COSEWIC) and examples of activities that are likely to result in its destruction; a schedule of studies to identify critical habitat (where available information is inadequate); a statement of the

l'avis d'inscription par défaut comme point de départ commun et uniforme pour l'examen de toutes les évaluations du COSEPAC concernant les espèces aquatiques. Conformément à l'avis d'inscription par défaut, le MPO recommandera de modifier la Liste pour une espèce en fonction de la classification du COSEPAC, à moins que le MPO ne fournisse une justification convaincante de ne pas le faire. Le préambule de la LEP reconnaît également l'approche de précaution voulant que s'il existe une menace d'atteinte grave ou irréversible à l'espèce sauvage inscrite, le manque de certitude scientifique ne doit pas être un prétexte pour retarder la prise de mesures efficaces pour prévenir sa disparition ou sa décroissance. L'avis d'inscription par défaut respecte ce principe puisqu'un avis de « ne pas inscrire » une espèce sur la liste doit être convaincant et doit s'appuyer sur une analyse rigoureuse, structurée, complète et transparente.

Lorsque le gouverneur en conseil décide de ne pas inscrire une espèce sur la Liste, les interdictions et l'exigence relative à la préparation d'un programme de rétablissement en vertu de la LEP (pour les espèces classées comme menacées, en voie de disparition ou disparues du pays), notamment la désignation et la protection de l'habitat essentiel, ne s'appliquent pas. Cette espèce serait plutôt gérée au moyen du cadre actuel des instruments législatifs (par exemple la *Loi sur les pêches* ou la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*) et non législatifs (par exemple les programmes gouvernementaux, les mesures prises par des organisations non gouvernementales, l'industrie, les peuples autochtones et les Canadiens) qui s'appliquent aux espèces aquatiques. Lorsque le gouverneur en conseil décide de ne pas inscrire sur la Liste une espèce qui a été classée par le COSEPAC comme espèce préoccupante, l'exigence relative à la préparation d'un plan de gestion ne s'applique pas.

Planification du rétablissement

En vertu de l'article 37 de la LEP, lorsqu'une espèce aquatique est inscrite à l'annexe 1 comme étant disparue du pays, en voie de disparition ou menacée, le ministre des Pêches et des Océans doit élaborer un programme pour assurer son rétablissement. Conformément au paragraphe 41(1) de la LEP, le programme de rétablissement doit, pour les espèces dont le rétablissement est jugé réalisable sur les plans technique et biologique, traiter les menaces pesant sur la survie de l'espèce définies par le COSEPAC, y compris toute perte d'habitat. Le programme de rétablissement doit également inclure : une description de l'espèce et de ses besoins qui est conforme à l'information fournie par le COSEPAC; une description des menaces à la survie de l'espèce et des menaces à son habitat (conforme à l'information fournie par le COSEPAC) et une description de la stratégie générale visant à contrer ces menaces; une désignation de l'habitat essentiel de l'espèce, dans la mesure du possible, fondée sur les meilleurs renseignements disponibles (y compris les renseignements fournis par le COSEPAC), ainsi que des exemples d'activités

population and distribution objectives that will assist the recovery and survival of the species and a general description of the research and management activities needed to meet the population and distribution objectives; and a statement about whether additional information is required about the species. The recovery strategy must also provide a timeline for the completion of one or more action plans. Pursuant to subsection 42(1) of SARA, the competent minister must include a proposed recovery strategy in the Public Registry within one year after the wildlife species is listed as an endangered species, and within two years in the case of species listed as a threatened or extirpated species.

Under section 47 of SARA, one or more action plans are required to be prepared, based on the recovery strategy, for species listed as extirpated, endangered or threatened. Pursuant to subsection 49(1) of SARA, action plans must include, with respect to the area to which the action plan relates, the following: an identification of the species' critical habitat, to the extent possible, based on the best available information and consistent with the recovery strategy and examples of activities that would likely result in its destruction; a statement of the measures that are proposed to be taken to protect the species' critical habitat, including the entering into of agreements under section 11 of SARA; an identification of any portions of the species' critical habitat that have not been protected; a statement of measures that are to be taken to implement the recovery strategy, including those that address the threats to the species and those that help to achieve the population and distribution objectives for the species and an indication as to when these measures are to take place; and the methods to be used to monitor the recovery of the species and its long-term viability. These action plans also require an evaluation of their socio-economic costs and of the benefits to be derived from their implementation. It may not always be possible to identify all of the critical habitat in a recovery strategy or an action plan, and, in those cases, a schedule of studies outlining the activities required to obtain the information necessary to complete the identification of critical habitat must be included in an amended recovery strategy or action plan.

Under section 65 of SARA, management plans are required to be prepared for species listed as species of special concern and their habitat. A management plan must include measures for the conservation of the species that the competent minister considers appropriate. Pursuant to subsection 68(1) of SARA, the competent minister must

susceptibles d'entraîner sa destruction; un calendrier des études visant à identifier l'habitat essentiel (lorsque les renseignements disponibles sont insuffisants); un énoncé des objectifs de population et de répartition qui aideront au rétablissement et à la survie de l'espèce ainsi qu'une description générale des recherches et des activités de gestion nécessaires pour réaliser les objectifs de population et de répartition; un énoncé indiquant si des renseignements supplémentaires sont nécessaires au sujet de l'espèce. Le programme de rétablissement doit aussi prévoir un échéancier pour la réalisation d'au moins un plan d'action. En vertu du paragraphe 42(1) de la LEP, le ministre compétent doit publier une proposition de programme de rétablissement dans le Registre public dans l'année suivant l'inscription de l'espèce sauvage comme espèce en voie de disparition, et dans les deux ans dans le cas des espèces inscrites comme espèces menacées ou disparues du pays.

Conformément à l'article 47 de la LEP, un ou plusieurs plans d'action doivent être préparés en fonction du programme de rétablissement pour les espèces inscrites comme étant disparues du pays, en voie de disparition ou menacées. En vertu du paragraphe 49(1) de la LEP, ces plans d'action doivent indiquer les éléments suivants en ce qui concerne la zone à laquelle ils s'appliquent : une désignation de l'habitat essentiel de l'espèce dans la mesure du possible, en se fondant sur la meilleure information disponible et conformément au programme de rétablissement, et des exemples d'activités susceptibles d'entraîner la destruction de l'habitat; un énoncé des mesures envisagées pour protéger l'habitat essentiel de l'espèce, notamment la conclusion d'accords en application de l'article 11 de la LEP; la désignation de toute partie de l'habitat essentiel de l'espèce qui n'a pas été protégée; un exposé des mesures à prendre pour mettre en œuvre le programme de rétablissement, notamment celles qui traitent des menaces à la survie de l'espèce et celles qui aident à atteindre les objectifs en matière de population et de dissémination, ainsi qu'une indication du moment prévu pour leur exécution; les méthodes à utiliser pour surveiller le rétablissement de l'espèce et sa viabilité à long terme. Ces plans d'action doivent également s'accompagner d'une évaluation des répercussions socio-économiques de leur mise en œuvre et des avantages qui en découlent. Il n'est pas toujours possible de désigner tous les habitats essentiels dans un programme de rétablissement ou un plan d'action et, dans ces cas, un calendrier des études décrivant les activités requises pour obtenir les renseignements nécessaires afin de compléter la désignation de l'habitat essentiel doit être inclus dans un programme de rétablissement ou un plan d'action modifié.

En vertu de l'article 65 de la LEP, des plans de gestion doivent être préparés pour les espèces préoccupantes et leur habitat. Ces plans doivent comprendre les mesures de conservation des espèces que le ministre compétent juge appropriées. En vertu du paragraphe 68(1) de la LEP, le ministre compétent doit inclure une proposition de plan

include a proposed management plan in the Public Registry within three years after the wildlife species is listed as a species of special concern.

SARA requires that recovery strategies, action plans and management plans be prepared in cooperation with the relevant provincial and territorial governments, other federal government departments, wildlife management boards, Indigenous organizations and appropriate stakeholders. SARA also has specific consultation requirements in the preparation of recovery strategies, action plans and management plans.

The preparation of recovery strategies and action plans envisions coordinated action by responsible land management authorities wherever the species are found in Canada. Improved coordination among authorities increases the likelihood of species' survival or recovery. The preparation process also provides an opportunity to consider the impact of measures to recover the species and to consult with stakeholders and Indigenous peoples. The measures in action plans may be accentuated by actions from local governments, stakeholders or Indigenous peoples to protect species and habitats through, for example, projects funded by the federal Habitat Stewardship Program for Aquatic Species at Risk, which requires non-federal support and matching contributions. These projects enhance the ability to understand and respond effectively to the conservation needs of these species and their habitats.

Protection of critical habitat

SARA provides several tools to establish legal protection of critical habitat for listed species, including publishing descriptions in the *Canada Gazette*, and orders — both of which trigger the prohibition against the destruction of any part of the critical habitat in question. Critical habitat is defined in SARA as the “habitat necessary for the survival or recovery of a listed wildlife species and that is identified as the species' critical habitat in the recovery strategy or in an action plan for the species.”

For aquatic species listed as endangered, threatened or extirpated, unless the species' critical habitat is found in an area described in subsection 58(2) [that is, a national park of Canada named and described in Schedule 1 to the *Canada National Parks Act*, the Rouge National Urban Park established by the *Rouge National Urban Park Act*, a marine protected area under the *Oceans Act*, a migratory bird sanctuary under the *Migratory Birds Convention Act, 1994*, or a national wildlife area under the *Canada Wildlife Act*], critical habitat must be protected within 180 days after the recovery strategy or action plan that identified the critical habitat is included in the Public

de gestion dans le Registre public dans les trois années suivant l'inscription de l'espèce sauvage en tant qu'espèce préoccupante.

La LEP exige que les programmes de rétablissement, les plans d'action et les plans de gestion soient préparés en collaboration avec les gouvernements provinciaux et territoriaux, les autres ministères fédéraux, les conseils de gestion des ressources fauniques, les organisations autochtones et les intervenants concernés. La LEP comporte également des exigences de consultation spécifiques en ce qui concerne la préparation des programmes de rétablissement, des plans d'action et des plans de gestion.

Le processus de préparation des programmes de rétablissement et des plans d'action prévoit que les autorités responsables de la gestion des terres prennent des mesures coordonnées partout où l'espèce se trouve au Canada. Une meilleure coordination entre les autorités augmente les chances de survie ou de rétablissement de l'espèce. Le processus de préparation permet également d'examiner l'impact des mesures de rétablissement de l'espèce et de consulter les intervenants et les peuples autochtones. Les mesures des plans d'action peuvent être accentuées par les mesures prises par les administrations locales, les intervenants ou les peuples autochtones pour protéger les espèces et les habitats, par exemple dans le cadre de projets financés par le Programme fédéral d'intendance de l'habitat pour les espèces aquatiques en péril, qui exige un soutien non fédéral et des contributions de contrepartie. Ces projets améliorent la capacité de comprendre et de répondre efficacement aux besoins de ces espèces et de leurs habitats en matière de conservation.

Protection de l'habitat essentiel

La LEP fournit plusieurs outils pour établir la protection juridique de l'habitat essentiel des espèces inscrites, y compris la publication de descriptions dans la *Gazette du Canada*, et des décrets — qui entraînent tous deux l'interdiction de la destruction de toute partie de l'habitat essentiel en question. L'habitat essentiel est défini dans la LEP comme étant « l'habitat nécessaire à la survie ou au rétablissement d'une espèce sauvage inscrite et qui est désignée comme telle dans le programme de rétablissement ou le plan d'action élaboré pour cette espèce ».

Pour les espèces aquatiques inscrites comme étant en voie de disparition, menacées ou disparues du pays, à moins que leur habitat essentiel se trouve dans une zone décrite au paragraphe 58(2) [c'est-à-dire un parc national du Canada nommé et décrit à l'annexe 1 de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*, le parc urbain national de la Rouge, créé par la *Loi sur le parc urbain national de la Rouge*, une zone de protection marine sous le régime de la *Loi sur les océans*, un refuge d'oiseaux migrateurs sous le régime de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* ou une réserve nationale de faune sous le régime de la *Loi sur les espèces sauvages du*

Registry. It must be protected by provisions in, or measures under, SARA or another Act of Parliament, including agreements under section 11 of SARA, or by the application of subsection 58(1) of SARA. For aquatic species, protection may be accomplished by an order made by the competent minister under subsections 58(4) and (5), which triggers a prohibition in subsection 58(1) against the destruction of any part of the critical habitat.

Management of species of special concern

The inclusion of a species of special concern on Schedule 1 of SARA is an early indication that the species may become threatened or endangered because of a combination of biological characteristics and identified threats. If a species is listed as a species of special concern, section 65 of SARA requires that the competent minister prepare a management plan for the species and its habitat. The plan must include measures for the conservation of the species that the competent minister considers appropriate and it may apply with respect to more than one species.

In addition, SARA requires that the management plan be prepared in cooperation with the relevant provincial and territorial governments, other federal government departments, wildlife management boards, Indigenous organizations and appropriate stakeholders. SARA also has specific consultation requirements in the preparation of management plans. Management plans must be included on the public registry within three years of the species being listed.

Species that are reclassified on the List from a special concern status to a higher risk status under SARA will trigger all SARA prohibitions and require the preparation of recovery strategies, action plans and the identification and protection of critical habitat.

SARA agreements and permits

According to section 73 of the Act, the competent minister may enter into an agreement with a person, or issue a permit to a person, authorizing the person to engage in an activity affecting a listed wildlife species, any part of its critical habitat or the residences of its individuals. The agreement may be entered into, or the permit issued only if the competent minister is of the opinion that

- (a) the activity is scientific research relating to the conservation of the species and conducted by qualified persons;
- (b) the activity benefits the species or is required to enhance its chance of survival in the wild; or

Canada], l'habitat essentiel doit être protégé dans les 180 jours suivant l'inscription au Registre public du programme de rétablissement ou du plan d'action qui a désigné l'habitat essentiel. Il doit être protégé par des dispositions ou des mesures en vertu de la LEP ou d'une autre loi fédérale, y compris les accords conclus en vertu de l'article 11 de la LEP, ou par l'application du paragraphe 58(1) de la LEP. Dans le cas des espèces aquatiques, la protection peut être assurée par un décret pris par le ministre compétent en vertu des paragraphes 58(4) et (5), qui déclenche l'interdiction de détruire toute partie de l'habitat essentiel, prévue au paragraphe 58(1).

Gestion des espèces préoccupantes

L'inscription d'une espèce préoccupante à l'annexe 1 de la LEP est une indication précoce que l'espèce peut devenir menacée ou en voie de disparition en raison de l'effet cumulatif de ses caractéristiques biologiques et des menaces signalées à son égard. Si une espèce est inscrite comme espèce préoccupante, l'article 65 de la LEP exige que le ministre compétent prépare un plan de gestion pour l'espèce et son habitat. Ce plan doit comprendre les mesures de conservation de l'espèce que le ministre compétent estime appropriées et peut s'appliquer à plus d'une espèce.

La LEP exige en outre que le plan de gestion soit préparé en collaboration avec les gouvernements provinciaux et territoriaux pertinents, les autres ministères fédéraux, les conseils de gestion des ressources fauniques, les organisations autochtones et les intervenants concernés. La LEP a également des exigences spécifiques de consultation en ce qui concerne la préparation des plans de gestion. Les plans de gestion doivent être inclus dans le registre public dans les trois ans suivant l'inscription de l'espèce.

Lorsqu'une espèce préoccupante est reclassée à un statut à risque plus élevé en vertu de la LEP, toutes les interdictions de la LEP sont déclenchées et il faut préparer un programme de rétablissement et un plan d'action, et désigner et protéger l'habitat essentiel.

Ententes et permis en vertu de la LEP

En vertu de l'article 73 de la LEP, le ministre compétent peut conclure un accord avec une personne ou lui délivrer un permis l'autorisant à exercer une activité touchant une espèce sauvage inscrite, tout élément de son habitat essentiel ou la résidence de ses individus, ou lui délivrer un permis à cet effet. Le ministre compétent ne conclut l'accord ou ne délivre le permis que s'il estime :

- a) qu'il s'agit de recherches scientifiques sur la conservation de l'espèce qui sont menées par des personnes compétentes;
- b) qu'il s'agit d'une activité qui profite à l'espèce ou qui est nécessaire à l'augmentation des chances de survie de l'espèce à l'état sauvage;

(c) affecting the species is incidental⁶ the carrying out of the activity.

An agreement may be entered into, or the permit issued only if the competent minister is of the opinion that the following pre-conditions set out in subsection 73(3) have been satisfied:

- (a) all reasonable alternatives to the activity that would reduce the impact on the species have been considered, and the best solution has been adopted;
- (b) all feasible measures will be taken to minimize the impact of the activity on the species or its critical habitat or the residence of its individuals; and
- (c) the activity will not jeopardize the survival or recovery of the species.

Section 74 of SARA allows a permit, a licence, an order or other similar document issued by the competent minister (e.g. *Fisheries Act* authorizations) and authorizing a person or organization to engage in an activity affecting a listed wildlife species, any part of its critical habitat or the residences of its individuals to have the same effect as an agreement or a permit under section 73 of SARA, provided the requirements of subsections 73(2) to (6.1) are met. Among other things, the other authorization must contain terms and conditions considered necessary for protecting the species, minimizing the impact of the authorized activity on the species and providing for its recovery.

The general prohibitions do not apply to a person who is engaging in activities that are permitted in a recovery strategy or an action plan, and who is also authorized under another Act of Parliament to engage in that activity.

According to section 76 of the Act, the Governor in Council may, on the recommendation of the competent minister by order, provide that the general prohibitions do not apply for a period of up to one year from the date of listing of a wildlife species to agreements, permits, licences, orders or other similar documents authorizing persons to engage in an activity affecting the listed wildlife species, any part of its critical habitat or the residences of its individuals that were entered into, issued or made under another Act of Parliament before the species was listed.

Objectives

The objective of the *Order Amending Schedule 1 to the Species at Risk Act* (the Order) is to help maintain Canada's biodiversity and the health and resilience of Canadian ecosystems by preventing wildlife species from

c) qu'il s'agit d'une activité qui ne touche l'espèce que de façon incidente⁶.

Le ministre compétent ne conclut l'accord ou ne délivre le permis que s'il est d'avis que les conditions préalables suivantes, énoncées au paragraphe 73(3), ont été remplies :

- a) toutes les solutions de rechange susceptibles de minimiser les conséquences négatives de l'activité pour l'espèce ont été envisagées et la meilleure a été retenue;
- b) toutes les mesures possibles seront prises pour réduire au minimum les répercussions de l'activité sur l'espèce, son habitat essentiel ou la résidence de ses individus;
- c) l'activité ne mettra pas en péril la survie ou le rétablissement de l'espèce.

L'article 74 de la LEP prévoit qu'un permis, une licence, une ordonnance ou un autre document similaire délivré par le ministre compétent (par exemple les autorisations en vertu de la *Loi sur les pêches*) et autorisant une personne ou une organisation à participer à une activité touchant une espèce sauvage inscrite, toute partie de son habitat essentiel ou la résidence de ses individus a le même effet qu'un permis délivré en vertu de l'article 73 de la LEP, pourvu que les exigences des paragraphes 73(2) à (6.1) soient respectées. Entre autres, l'autre autorisation doit contenir les conditions jugées nécessaires pour protéger l'espèce, réduire au minimum l'impact de l'activité autorisée sur l'espèce et assurer son rétablissement.

Les interdictions générales ne s'appliquent pas à une personne qui participe à des activités qui sont autorisées dans un programme de rétablissement ou un plan d'action, et qui est également autorisée par une autre loi fédérale à exercer ces activités.

En vertu de l'article 76 de la Loi, le gouverneur en conseil peut, sur recommandation du ministre compétent par décret, prévoir que les interdictions générales ne s'appliquent pas pendant une période maximale d'un an à compter de la date d'inscription d'une espèce sauvage à des accords, permis, licences, arrêtés ou autres documents semblables qui autorisent des personnes à exercer une activité touchant l'espèce sauvage inscrite, toute partie de son habitat essentiel ou la résidence de ses individus, et qui ont été conclus, délivrés ou pris en application d'une autre loi fédérale avant l'inscription.

Objectifs

L'objectif du *Décret modifiant l'annexe 1 de la Loi sur les espèces en péril* (le Décret) est d'aider à préserver la biodiversité du Canada ainsi que la santé et la résilience des écosystèmes canadiens en empêchant la disparition ou

⁶ *Species at Risk Act Permitting Policy*

⁶ *Politique de délivrance de permis en vertu de la Loi sur les espèces en péril*

being extirpated from Canada or becoming extinct and contributing to their recovery.

Description

Pursuant to section 27 of SARA and on the recommendation of the Minister of the Environment, the Order adds or reclassifies 31 species (Table 1 below) to Schedule 1 of SARA.

An order under section 76 of SARA is issued to exempt certain fishing activities authorized under the *Fisheries Act* and the *Canada National Parks Act* from the section 32 prohibitions of SARA for one year after listing, and in this case would be applied to Rainbow Trout (Athabasca River populations) and Bull Trout (Saskatchewan – Nelson Rivers populations). The section 76 orders will allow for the continuation of certain recreational and indigenous fisheries while the recovery strategies are being developed which may allow for inclusions of exemptions for these activities on an ongoing basis, conditional on meeting conservation objectives. This course of action was not included as part of the *Canada Gazette*, Part I, proposal. However, it has been determined that it will help facilitate the successful collaborative development of recovery strategies and subsequent implementation of recovery measures.

A description of each species, its range and threats is found in Annex 1 of this Regulatory Impact Analysis Statement (RIAS). Additional information on these species can also be found in the COSEWIC status reports.⁷

l'extinction d'espèces sauvages du Canada et en contribuant à leur rétablissement.

Description

Conformément à l'article 27 de la LEP et à la recommandation de la ministre de l'Environnement, le Décret ajoute ou reclasse 31 espèces (tableau 1 ci-après) figurant à l'annexe 1 de la LEP.

Un décret en vertu de l'article 76 de la LEP est pris pour exempter certaines activités de pêche autorisées aux termes de la *Loi sur les pêches* et de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada* des interdictions prévues à l'article 32 de la LEP pendant un an après l'inscription et, dans ce cas, s'appliquerait à la truite arc-en-ciel (populations de la rivière Athabasca) et à l'omble à tête plate (populations de la rivière Saskatchewan et du fleuve Nelson). Les décrets pris en vertu de l'article 76 permettront la poursuite de certaines activités des pêches récréatives et autochtones pendant l'élaboration des programmes de rétablissement, notamment l'inclusion des exemptions pour ces activités sur une base continue, à condition que les objectifs de conservation soient atteints. Ce plan d'action n'a pas été inclus dans la proposition publiée dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, mais il a été déterminé qu'il facilitera la collaboration pour élaborer les programmes de rétablissement et mettre en œuvre les mesures de rétablissement par la suite.

La description de chaque espèce, de son aire de répartition et des menaces qui pèsent sur elle figure à l'annexe 1 du présent résumé de l'étude d'impact de la réglementation (REIR). Des renseignements supplémentaires sur ces espèces se trouvent également dans les rapports de situation du COSEPAC⁷.

Table 1: Decisions that add or reclassify 31 species on Schedule 1 of SARA

Species added to Schedule 1 of SARA (18)			
Common population name	Scientific name	COSEWIC status	Range
Fishes			
Lake Sturgeon (Southern Hudson Bay – James Bay populations)	<i>Acipenser fulvescens</i>	Special concern	Man., Ont., Que.
Silver Lamprey (Great Lakes – Upper St. Lawrence populations)	<i>Ichthyomyzon unicuspis</i>	Special concern	Ont., Que.
Bull Trout (Western Arctic populations)	<i>Salvelinus confluentus</i>	Special concern	Alta., B.C., N.W.T., Yk.
Bull Trout (South Coast British Columbia populations)	<i>Salvelinus confluentus</i>	Special concern	B.C.
Cutlip Minnow	<i>Exoglossum maxillingua</i>	Special concern	Ont., Que.
Unarmoured Threespine Stickleback	<i>Gasterosteus aculeatus</i>	Special concern	B.C.
Giant Threespine Stickleback	<i>Gasterosteus aculeatus</i>	Special concern	B.C.
Northern Sunfish (Great Lakes – Upper St. Lawrence populations)	<i>Lepomis peltastes</i>	Special concern	Ont., Que.

⁷ Species at Risk Public Registry

⁷ Registre public des espèces en péril

Species added to Schedule 1 of SARA (18) (Continued)			
Common population name	Scientific name	COSEWIC status	Range
Fishes (Continued)			
Rainbow Smelt (Lake Utopia large-bodied population)	<i>Osmerus mordax</i>	Threatened	N.B.
Silver Shiner	<i>Notropis photogenis</i>	Threatened	Ont.
Plains Minnow	<i>Hybognathus placitus</i>	Threatened	Sask.
Black Redhorse	<i>Moxostoma duquesnei</i>	Threatened	Ont.
Fishes for which certain activities are exempt from SARA prohibitions for one year after listing			
Bull Trout (Saskatchewan – Nelson Rivers populations)	<i>Salvelinus confluentus</i>	Threatened	Alta.
Rainbow Trout (Athabasca River populations)	<i>Oncorhynchus mykiss</i>	Endangered	Alta.
Molluscs			
Threehorn Wartyback	<i>Obliquaria reflexa</i>	Threatened	Ont.
Fawnsfoot	<i>Truncilla donaciformis</i>	Endangered	Ont.
Hickorynut	<i>Obovaria olivaria</i>	Endangered	Ont., Que.
Lilliput	<i>Toxolasma parvum</i>	Endangered	Ont.
Species reclassified in Schedule 1 of SARA (10)			
Legal population name	Scientific name	Status change	Range
Fishes			
Pugnose Minnow	<i>Opsopoeodus emiliae</i>	Reclassify from special concern to threatened	Ont.
Pugnose Shiner	<i>Notropis anogenus</i>	Reclassify from endangered to threatened	Ont.
Salish Sucker	<i>Catostomus</i> sp. cf. <i>catostomus</i>	Reclassify from endangered to threatened	B.C.
Striped Bass (St. Lawrence River population)	<i>Morone saxatilis</i>	Reclassify from extirpated to endangered	Que., Atlantic Ocean
Spotted Gar	<i>Lepisosteus oculatus</i>	Reclassify from threatened to endangered	Ont.
Molluscs			
Mapleleaf (Great Lakes – Upper St. Lawrence population)	<i>Quadrula quadrula</i>	Reclassify from threatened to special concern	Ont.
Rainbow	<i>Villosa iris</i>	Reclassify from endangered to special concern	Ont.
Eastern Pondmussel	<i>Ligumia nasuta</i>	Reclassify from endangered to special concern	Ont.
Mapleleaf (Saskatchewan – Nelson Rivers population)	<i>Quadrula quadrula</i>	Reclassify from endangered to threatened	Man.
Aquatic species where one previously listed species is replaced with new designatable units (DU) in Schedule 1 of SARA (4)			
Channel Darter (being split into three unique DUs): Original DU currently listed as threatened under Schedule 1 of SARA			
Legal population name	Scientific name	Status change	Range
Channel Darter (Lake Ontario populations)	<i>Percina copelandi</i>	Endangered	Ont.
Channel Darter (Lake Erie populations)	<i>Percina copelandi</i>	Endangered	Ont.
Channel Darter (St. Lawrence populations)	<i>Percina copelandi</i>	Special concern	Ont., Que.

Aquatic species where one previously listed species is replaced with new designatable units (DU) in Schedule 1 of SARA (4) (Continued)			
<i>Silver Chub (being split into two unique DUs, one of which is listed): Original DU was listed as special concern on Schedule 1 of SARA</i>			
Legal population name	Scientific name	Status change	Range
Silver Chub (Great Lakes – Upper St. Lawrence populations)	<i>Macrhybopsis storeriana</i>	Endangered	Ont.

Tableau 1 : Décisions d'ajouter ou de reclasser 31 espèces à l'annexe 1 de la LEP

Espèces ajoutées à l'annexe 1 de la LEP (18)			
Nom commun des populations	Nom scientifique	Situation selon le COSEPAC	Aire de répartition
Poissons			
Esturgeon jaune (populations du sud de la baie d'Hudson et de la baie James)	<i>Acipenser fulvescens</i>	Espèce préoccupante	Man., Ont., Qc
Lamproie argentée (populations des Grands Lacs et du haut Saint-Laurent)	<i>Ichthyomyzon unicuspis</i>	Espèce préoccupante	Ont., Qc
Omble à tête plate (populations de l'ouest de l'Arctique)	<i>Salvelinus confluentus</i>	Espèce préoccupante	Alb., C.-B., T.N.-O., Yn
Omble à tête plate (populations de la côte sud de la Colombie-Britannique)	<i>Salvelinus confluentus</i>	Espèce préoccupante	C.-B.
Bec-de-lièvre	<i>Exoglossum maxillingua</i>	Espèce préoccupante	Ont., Qc
Épinoche à trois épines lisse	<i>Gasterosteus aculeatus</i>	Espèce préoccupante	C.-B.
Épinoche à trois épines géante	<i>Gasterosteus aculeatus</i>	Espèce préoccupante	C.-B.
Crapet du Nord (populations des Grands Lacs et du haut Saint-Laurent)	<i>Lepomis peltastes</i>	Espèce préoccupante	Ont., Qc
Éperlan arc-en-ciel (population d'individus de grande taille du lac Utopia)	<i>Osmerus mordax</i>	Menacée	N.-B.
Méné miroir	<i>Notropis photogenis</i>	Menacée	Ont.
Méné des plaines	<i>Hybognathus placitus</i>	Menacée	Sask.
Chevalier noir	<i>Moxostoma duquesnei</i>	Menacée	Ont.
Espèces de poissons assujetties à un décret en vertu de l'article 76 de la LEP			
Omble à tête plate (populations de la rivière Saskatchewan et du fleuve Nelson)	<i>Salvelinus confluentus</i>	Menacée	Alb.
Truite arc-en-ciel (populations de la rivière Athabasca)	<i>Oncorhynchus mykiss</i>	En voie de disparition	Alb.
Mollusques			
Obliquaire à trois cornes	<i>Obliquaria reflexa</i>	Menacée	Ont.
Troncille pied-de-faon	<i>Truncilla donaciformis</i>	En voie de disparition	Ont.
Obovarie olivâtre	<i>Obovaria olivaria</i>	En voie de disparition	Ont., Qc
Toxolasme nain	<i>Toxolasma parvum</i>	En voie de disparition	Ont.
Espèces reclassées à l'annexe 1 de la LEP (10)			
Nom légal de la population	Nom scientifique	Changement de statut	Aire de répartition
Poissons			
Petit-bec	<i>Opsopoeodus emiliae</i>	Reclassification d'espèce préoccupante à espèce menacée	Ont.

Espèces reclassées à l'annexe 1 de la LEP (10) (suite)			
Nom légal de la population	Nom scientifique	Changement de statut	Aire de répartition
Poissons (suite)			
Méné camus	<i>Notropis anogenus</i>	Reclassification d'espèce en voie de disparition à espèce menacée	Ont.
Meunier de Salish	<i>Catostomus</i> sp. cf. <i>catostomus</i>	Reclassification d'espèce en voie de disparition à espèce menacée	C.-B.
Bar rayé (population du fleuve Saint-Laurent)	<i>Morone saxatilis</i>	Reclassification d'espèce disparue du pays à espèce en voie de disparition	Qc, océan Atlantique
Lépisosté tacheté	<i>Lepisosteus oculatus</i>	Reclassification d'espèce menacée à espèce en voie de disparition	Ont.
Mollusques			
Mulette feuille d'érable (populations des Grands Lacs et du haut Saint-Laurent)	<i>Quadrula quadrula</i>	Reclassification d'espèce menacée à espèce préoccupante	Ont.
Villeuse irisée	<i>Villosa iris</i>	Reclassification d'espèce en voie de disparition à espèce préoccupante	Ont.
Ligumie pointue	<i>Ligumia nasuta</i>	Reclassification d'espèce en voie de disparition à espèce préoccupante	Ont.
Mulette feuille d'érable (population de la rivière Saskatchewan et du fleuve Nelson)	<i>Quadrula quadrula</i>	Reclassification d'espèce en voie de disparition à espèce menacée	Man.
Espèces aquatiques dont la classification précédente dans la liste sera remplacée par de nouvelles unités désignables (UD) dans l'annexe 1 de la LEP (4)			
Fouille-roche gris (séparé en trois UD uniques) : L'UD initiale est inscrite actuellement comme espèce menacée à l'annexe 1 de la LEP			
Nom légal de la population	Nom scientifique	Changement de statut	Aire de répartition
Fouille-roche gris (populations du lac Ontario)	<i>Percina copelandi</i>	En voie de disparition	Ont.
Fouille-roche gris (populations du lac Érié)	<i>Percina copelandi</i>	En voie de disparition	Ont.
Fouille-roche gris (populations du fleuve Saint-Laurent)	<i>Percina copelandi</i>	Espèce préoccupante	Ont., Qc
Méné à grandes écailles (séparé en deux UD uniques, dont l'une est inscrite) : L'UD initiale a été inscrite comme espèce préoccupante à l'annexe 1 de la LEP			
Méné à grandes écailles (populations des Grands Lacs et du haut Saint-Laurent)	<i>Macrhybopsis storeriana</i>	En voie de disparition	Ont.

In addition, various minor administrative amendments to Schedule 1 of SARA address the following:

- Species common name changes:

(a) Change the name of the population of Striped Bass from St. Lawrence Estuary population to Striped Bass (St. Lawrence River population);

(b) Change Banded Killifish, Newfoundland population (singular form) to Banded Killifish, Newfoundland populations (plural form);

De plus, diverses modifications administratives mineures à l'annexe 1 de la LEP sont apportées pour tenir compte de ce qui suit :

- Des changements de noms communs d'espèces :

a) Bar rayé : Changer de « population de l'estuaire du Saint-Laurent » à « population du fleuve Saint-Laurent »;

b) Fondule barré : Changer de « population de Terre-Neuve » (au singulier) à « populations de Terre-Neuve » (au pluriel);

(c) Change the name of the population of Bigmouth Buffalo from Saskatchewan River and Nelson River populations to Bigmouth Buffalo (Saskatchewan – Nelson River populations);

(d) Change White Sturgeon, Kootenay River population to White Sturgeon, Upper Kootenay River population;

(e) Change the name of Rainbow Mussel to Rainbow;

(f) Change the name and population name from Mapleleaf Mussel (Great Lakes – Western St. Lawrence population) to Mapleleaf (Great Lakes – Upper St. Lawrence population); and

(g) Change the name and population name from Mapleleaf Mussel (Saskatchewan – Nelson population) to Mapleleaf (Saskatchewan – Nelson Rivers population).

- Species scientific name change:

(a) Change the scientific name for Salish Sucker from “*Catostomus catostomus* ssp.” to “*Catostomus* sp. cf. *catostomus*”;

(b) Change the scientific name for Vancouver Lamprey from “*Lampetra macrostoma*” to “*Entosphenus macrostomus*”.

Benefits and costs

Analytical framework

The quantitative and qualitative incremental impacts (benefits and costs) of the Order were analyzed. Incremental impacts are defined as the differences between the current situation and the situation in which the Order is implemented. The current situation includes ongoing activities where a species is found and incorporates any projected changes over the next 10 years that would occur without the Order in place.

In terms of incremental costs and benefits, the following factors were considered, where applicable:

- The incremental costs and benefits associated with the general prohibitions and the requirement to prepare and implement recovery strategies, action plans and management plans to protect and recover species listed in SARA have been evaluated;
- The incremental costs and benefits to all stakeholders and Indigenous peoples have generally been assessed qualitatively and quantitatively where possible;
- The time horizon used for evaluating the impacts is 10 years;
- Federal government costs for recovery strategy, action plan or management plan preparation, and compliance promotion and enforcement have been evaluated; and

c) Buffalo à grande bouche : Changer de « populations des rivières Saskatchewan et Nelson » à « populations de la rivière Saskatchewan et du fleuve Nelson »;

d) Esturgeon blanc : Changer de « population de la rivière Kootenay » à « population du cours supérieur de la rivière Kootenay »;

e) Villeuse irisée : En anglais seulement, changer de « Rainbow Mussel » à « Rainbow »;

f) Mulette feuille d'érable : Changer de « population des Grands Lacs – Ouest du Saint-Laurent » à « population des Grands Lacs et du haut Saint-Laurent »;

g) Mulette feuille d'érable : Changer de « population de la Saskatchewan – Nelson » à « population de la rivière Saskatchewan et du fleuve Nelson ».

- Des changements de nom scientifique d'espèces :

a) Meunier de Salish : Changer le nom scientifique de « *Catostomus* ssp. » à « *Catostomus* sp. cf. *catostomus* »;

b) Lamproie de Vancouver : Changer le nom scientifique de « *Lampetra macrostoma* » à « *Entosphenus macrostomus* ».

Avantages et coûts

Cadre d'analyse

Les impacts quantitatifs et qualitatifs supplémentaires (avantages et coûts) du Décret ont été analysés. Les impacts supplémentaires sont définis comme étant les différences entre la situation actuelle et la situation dans laquelle le Décret est mis en œuvre. La situation actuelle comprend les activités en cours où l'on trouve une espèce et tient compte de tout changement prévu au cours des 10 prochaines années qui se produirait sans l'adoption du Décret.

En ce qui concerne les coûts et avantages supplémentaires, les facteurs suivants ont été pris en compte, le cas échéant :

- Les coûts et avantages supplémentaires associés aux interdictions générales et à la nécessité de préparer et de mettre en œuvre des programmes de rétablissement, des plans d'action et des plans de gestion visant la protection et le rétablissement des espèces visées par la LEP ont été évalués;
- Les coûts et avantages supplémentaires pour tous les intervenants et les peuples autochtones ont généralement été évalués qualitativement et quantitativement dans la mesure du possible;
- L'horizon temporel utilisé pour l'évaluation des impacts est de 10 ans;

- An estimate of costs and benefits in present value terms, with a discount rate of 7%, reflected in 2017 constant dollars (unless otherwise stated).

It is important to note that the incremental costs of implementing action plans for threatened, endangered and extirpated species and management plans for species of special concern have not been estimated due to lack of information on the specific management measures that may be contained in these action plans and management plans.

DFO conducted a preliminary assessment of the costs and benefits of the modifications to Schedule 1 for all species. A summary of the incremental impacts (i.e. costs and benefits) on Indigenous peoples and stakeholders emanating from the Order is discussed below. A species-by-species analysis is provided in Annex 1 of this RIAS.

Incremental benefits

Under SARA, the critical habitat of threatened, endangered and extirpated species must be identified to the extent possible when preparing recovery strategies and action plans. The implementation of recovery strategies is achieved through measures that are to be taken as set out in the action plans. These measures are aimed at addressing the threats to the species and helping to achieve the species' population and distribution objectives. In addition to the applicable SARA prohibitions for threatened, endangered and extirpated species, SARA also provides for additional means for addressing the identified threats, thus enhancing DFO's ability to respond effectively to the survival and recovery needs of these species and their habitats.

As mentioned in sections above, listing a species as a species of special concern under SARA serves as an early indication that the species requires increased attention due to a combination of biological characteristics and identified threats, and facilitates management of the species, which maximizes the probability of recovery and potentially prevents costlier measures in the future. The preparation, implementation and monitoring of activities set out in management plans for species of special concern highlight the need for appropriate management of the species in a manner that would prevent its further decline.

- Les coûts du gouvernement fédéral pour la préparation du programme de rétablissement, du plan d'action ou du plan de gestion, ainsi que pour la promotion de la conformité et l'application de la loi ont été évalués;
- Une estimation des coûts et des avantages en valeur actualisée, effectuée à l'aide d'un taux d'actualisation de 7 % et exprimée en dollars constants de 2017 (sauf indication contraire).

Il est important de noter que les coûts supplémentaires de la mise en œuvre des plans d'action pour les espèces menacées, en voie de disparition et disparues du pays et des plans de gestion pour les espèces préoccupantes n'ont pas été estimés en raison du manque d'information sur les mesures de gestion particulières qui peuvent figurer dans ces plans d'action et plans de gestion.

Le MPO a effectué une évaluation préliminaire des coûts et des avantages des modifications apportées à l'annexe 1 pour toutes les espèces. Un résumé de ces impacts supplémentaires (c'est-à-dire les coûts et les avantages) du Décret sur les peuples autochtones et les intervenants est présenté ci-après. L'annexe 1 du présent RÉIR renferme une analyse espèce par espèce.

Avantages supplémentaires

En vertu de la LEP, la préparation des programmes de rétablissement et des plans d'action pour les espèces menacées, en voie de disparition et disparues du pays doit comprendre autant que possible la désignation de l'habitat essentiel de ces espèces. La mise en œuvre des programmes de rétablissement se fait au moyen de mesures qui doivent être prises conformément aux plans d'action. Ces mesures visent à lutter contre les menaces qui pèsent sur l'espèce et à contribuer à la réalisation des objectifs en matière de population et de répartition de l'espèce. Outre les interdictions prévues par la LEP pour les espèces menacées, en voie de disparition et disparues du pays, la LEP prévoit également des moyens supplémentaires pour contrer les menaces relevées, ce qui améliore ainsi la capacité du MPO à répondre efficacement aux besoins en matière de survie et de rétablissement de ces espèces et de leurs habitats.

Comme il a été mentionné dans les sections précédentes, l'inscription d'une espèce sur la liste des espèces préoccupantes en vertu de la LEP permet d'indiquer rapidement que l'espèce nécessite une attention accrue en raison de la combinaison des caractéristiques biologiques et des menaces cernées, et facilite la gestion de l'espèce, ce qui maximise la probabilité de rétablissement et pourrait prévenir des mesures plus coûteuses à l'avenir. La préparation, la mise en œuvre et le suivi des activités prévues dans les plans de gestion des espèces préoccupantes soulignent la nécessité d'une gestion appropriée de l'espèce d'une manière qui vise à prévenir son déclin ultérieur.

The recovery strategies, action plans and management plans for species listed in SARA are an integral part of species management aimed at ensuring the species' survival and recovery, maintaining biodiversity in Canada and conserving Canada's natural heritage. More diverse ecosystems are generally more stable and resilient to change, and thus the benefits (goods and services) they provide are also more stable over time.⁸

As a consequence, the Order is expected to benefit the Canadian environment, society and culture as a result of the requirement for the preparation and implementation of recovery strategies, action plans and management plans for species that are newly listed in SARA or for species reclassified in SARA. This general conclusion is supported by two studies^{9,10} carried out to estimate the willingness to pay (WTP) values of Canadians for aquatic species at risk in Canada. The first study, published in 2015, estimated Canadian passive use benefits¹¹ associated with the protection and recovery of a representative rockfish species using a stated preference approach. The results of the study show that household WTP values for management actions were sensitive to the scope of recovery, which indicated that respondents were willing to pay more for greater degrees of species improvement. While none of the species in the Order are rockfish species, it is reasonable to assume that the WTP values associated with an increase in the scope of species protection and recovery will generally be valid across species.

The second study, published in 2016 and based on three choice experiment surveys commissioned by DFO in 2011, quantified the non-use values for improvements in the risk status of little-known riverine species at risk in southern Ontario. One of these surveys included two of the species listed in this Order – Lake Sturgeon and Pugnose Shiner. The details of the results for these two species are discussed in Annex 1. In general terms, this study estimated a mean WTP value for little-known riverine species of \$10–\$20 (in 2011 Canadian dollars) per household per year for improvements in the listing status. While this translates to a present value range of \$340–\$679 million (discounted at 7% in 2017 Canadian dollars) across 4.9 million households in Ontario (and likely higher if extrapolated across Canada), it is not possible to categorically

Les programmes de rétablissement, les plans d'action et les plans de gestion des espèces inscrites en vertu de la LEP font partie intégrante de la gestion des espèces visant la survie et le rétablissement des espèces, le maintien de la biodiversité au Canada et la conservation du patrimoine naturel du Canada. Des écosystèmes plus diversifiés sont généralement plus stables et plus résistants au changement, de sorte que les avantages (biens et services) qu'ils procurent sont également plus stables dans le temps⁸.

Le Décret devrait ainsi profiter à l'environnement, à la société et à la culture du Canada en raison de l'obligation d'élaborer et de mettre en œuvre des programmes de rétablissement, des plans d'action et des plans de gestion pour les espèces nouvellement inscrites à la LEP ou pour les espèces reclassifiées dans la LEP. Cette conclusion générale est appuyée par deux études^{9,10} menées pour estimer la valeur de la volonté de payer (VDP) des Canadiens pour les espèces aquatiques en péril au Canada. La première étude, publiée en 2015, a estimé les avantages de l'utilisation passive au Canada¹¹ associés à la protection et au rétablissement d'une espèce représentative de sébaste en utilisant une méthode de préférence déclarée. Les résultats de l'étude montrent que les valeurs de la VDP des ménages pour les mesures de gestion étaient sensibles à l'ampleur du rétablissement, ce qui indique que les répondants étaient prêts à payer plus cher pour de plus grandes améliorations des espèces. Bien qu'aucune des espèces visées par le Décret ne soit une espèce de sébaste, il est raisonnable de supposer que les valeurs de la VDP associées à une augmentation de la portée de la protection et du rétablissement des espèces seraient généralement valides pour toutes les espèces.

La seconde étude, publiée en 2016 et fondée sur trois enquêtes par expérimentation des choix commandées par le MPO en 2011, quantifiait les valeurs de non-utilisation pour l'amélioration du statut de risque d'espèces riveraines en péril peu connues dans le sud de l'Ontario. L'une de ces enquêtes comprenait deux des espèces inscrites dans le présent décret – l'esturgeon jaune et le méné camus. Les détails des résultats pour ces deux espèces sont présentés à l'annexe 1. En termes généraux, cette étude a estimé une valeur moyenne de la VDP pour les espèces riveraines peu connues de 10 \$ à 20 \$ (en dollars canadiens de 2011) par ménage et par année pour l'amélioration du statut de l'inscription. Bien que cela se traduise par une fourchette de valeur actualisée de 340 à 679 millions de dollars (taux d'actualisation de 7 % en

⁸ Cardinale et al., 2012. Biodiversity loss and its impact on humanity. *Nature*. 486: 56–67.

⁹ Forbes K., Boxall P. C., Adamowicz W. L. and De Maio Sukic A. 2015. Recovering Pacific rockfish at risk: the economic valuation of management actions. *Front. Mar. Sci.* 2:71.

¹⁰ Rudd, M. A., Andres, S. and Kilfoil, M. 2016. Non-use Economic Values for Little-Known Aquatic Species at Risk: Comparing Choice Experiment Results from Surveys Focused on Species, Guilds, and Ecosystems. *Environmental Management* 58: 476.

¹¹ Passive use benefits are benefits that do not arise from direct or indirect use.

⁸ Cardinale *et al.* 2012. Biodiversity loss and its impact on humanity. *Nature*. 486: 56–67.

⁹ Forbes K., Boxall P. C., Adamowicz W. L. and De Maio Sukic A. 2015. Recovering Pacific rockfish at risk: the economic valuation of management actions. *Front. Mar. Sci.* 2:71.

¹⁰ Rudd, M. A., Andres, S. et Kilfoil, M. 2016. Non-use Economic Values for Little-Known Aquatic Species at Risk: Comparing Choice Experiment Results from Surveys Focused on Species, Guilds, and Ecosystems. *Environmental Management* 58: 476.

¹¹ Les avantages de l'utilisation passive sont des avantages qui ne découlent pas d'une utilisation directe ou indirecte.

state if these benefits would accrue to Canadian society, as the WTP values were associated with specific improvements in species at risk status. In the absence of information on the recovery potential of the species following the implementation of the action plans and management plans, it is not possible to categorically state if the magnitude of benefits to Canadian society will be similar.

In summary, although the WTP value cannot be estimated for all species included in the Order, it is reasonable to assume that there will be some benefits to Canadian society as a consequence of the Order. Estimating these benefits requires detailed information on the management measures set out in recovery strategies, action plans and management plans and information on the biological outcome for these specific species as a result of the management measure. This information is currently unavailable and time and resource constraints prevent the undertaking of further studies to better estimate the WTP values for all the species listed in the Order. The above discussion is solely for the purpose of illustrating the magnitude of the benefits that could result from the Order.

Incremental costs

1. Listing as species of special concern, or reclassifying endangered or threatened species to species of special concern

Nine species are added to the list in Schedule 1 as species of special concern and are as follows:

- Bull Trout (South Coast British Columbia populations)
- Bull Trout (Western Arctic populations)
- Channel Darter (St. Lawrence populations)
- Cutlip Minnow
- Giant Threespine Stickleback
- Lake Surgeon (Southern Hudson Bay – James Bay populations)
- Northern Sunfish (Great Lakes – St. Lawrence population)
- Silvery Lamprey (Great Lakes – Upper St. Lawrence populations)
- Unarmoured Threespine Stickleback

dollars canadiens de 2017) pour 4,9 millions de ménages en Ontario (et elle serait probablement plus élevée si on l'extrapole à l'échelle du Canada), il est impossible d'affirmer catégoriquement si ces avantages profiteraient à la société canadienne, car les valeurs de la VDP étaient associées à des améliorations précises du statut des espèces en péril. En l'absence d'information sur le potentiel de rétablissement de l'espèce après la mise en œuvre des plans d'action et des plans de gestion, il est impossible d'affirmer catégoriquement si l'ampleur des avantages pour la société canadienne serait semblable.

En résumé, bien que la valeur de la VDP ne puisse être estimée pour toutes les espèces dont l'inscription est recommandée dans le présent décret, il serait raisonnable de supposer que le Décret entraînera certains avantages pour la société canadienne. Pour pouvoir estimer ces avantages, il faut disposer de renseignements détaillés sur les mesures de gestion prévues dans les programmes de rétablissement, les plans d'action et les plans de gestion, ainsi que d'informations sur les résultats biologiques découlant de la mesure de gestion pour ces espèces. Cette information n'est pas disponible à l'heure actuelle, et les contraintes de temps et de ressources empêchent d'entreprendre d'autres études pour mieux estimer les valeurs de la VDP pour toutes les espèces inscrites dans le Décret. La discussion qui précède a pour seul but d'illustrer l'ampleur des avantages qui pourraient découler du Décret.

Coûts différentiels

1. Inscription comme espèce préoccupante ou reclassification d'espèces en voie de disparition ou menacées en espèces préoccupantes

Neuf espèces sont inscrites à l'annexe 1 comme espèces préoccupantes :

- Omble à tête plate (populations de la côte sud de la Colombie-Britannique)
- Omble à tête plate (populations de l'ouest de l'Arctique)
- Fouille-roche gris (populations du Saint-Laurent)
- Bec-de-lièvre
- Épinoche à trois épines géante
- Esturgeon jaune (populations du sud de la baie d'Hudson et de la baie James)
- Crapet du Nord (population des Grands Lacs et du Saint-Laurent)
- Lamproie argentée (populations des Grands Lacs et du haut Saint-Laurent)
- Épinoche à trois épines lisse

Three species are reclassified to species of special concern under Schedule 1 of SARA:

- Eastern Pondmussel
- Mapleleaf (Great Lakes – Upper St. Lawrence)
- Rainbow

As indicated previously, SARA's general prohibitions and the requirement to identify and protect critical habitat do not apply to species of special concern; therefore, this listing of species of special concern will not result in any incremental costs to Indigenous peoples or stakeholders. However, a management plan must be prepared and published within three years of listing or reclassifying these species.

The incremental cost of preparing the management plans for all species in this category is expected to cost the Government of Canada approximately \$0.18 to \$0.23 million. As there are no prohibitions for species of special concern, no compliance promotion and enforcement activities are required. However, the reclassification of the three species to species of special concern will no longer signify enforcement costs for threatened or endangered species; as a consequence of the scaling back of the enforcement activities, there will be a saving of \$0.07 to \$0.11 million (discounted at 7%) over a 10-year period.

2. Reclassification from threatened to endangered or endangered to threatened and from extirpated to endangered

Four species are reclassified from threatened to endangered or endangered to threatened, and one species is reclassified from extirpated to endangered on Schedule 1. These species are the following:

- Mapleleaf (Saskatchewan – Nelson Rivers population)
- Pugnose Shiner
- Salish Sucker
- Spotted Gar
- Striped Bass (St. Lawrence River population)

SARA's general prohibitions and the obligation to identify and protect critical habitat apply equally to endangered and threatened species — as does the requirement to prepare recovery strategies and action plans. The only difference between the two statuses is the mandated timelines to publish the proposed recovery strategies, which is one

Trois espèces sont reclassées dans la catégorie « espèce préoccupante » à l'annexe 1 de la LEP :

- Ligumie pointue
- Mulette feuille d'érable (Grands Lacs et haut Saint-Laurent)
- Villeuse irisée

Tel qu'il a été indiqué précédemment, les interdictions générales de la LEP et l'obligation de désigner et de protéger l'habitat essentiel ne s'appliquent pas aux espèces préoccupantes; par conséquent, l'inscription de ces espèces comme espèces préoccupantes n'entraînera aucun coût supplémentaire pour les peuples autochtones ou les intervenants. Toutefois, un plan de gestion doit être préparé et publié dans les trois ans suivant l'inscription ou la reclassification de ces espèces.

Le coût supplémentaire de la préparation des plans de gestion pour toutes les espèces de cette catégorie devrait être d'environ 0,18 à 0,23 million de dollars pour le gouvernement du Canada. Comme il n'y a pas d'interdiction pour les espèces préoccupantes, aucune activité de promotion de la conformité et d'application de la loi n'est requise. Toutefois, la reclassification des trois espèces à la catégorie espèce préoccupante n'entraînera plus de coûts d'application de la loi pour les espèces menacées ou en voie de disparition; cette réduction des activités d'application de la loi générera une économie de 0,07 à 0,11 million de dollars (taux d'actualisation de 7 %) sur une période de 10 ans.

2. Reclassification d'espèce menacée à espèce en voie de disparition ou d'espèce en voie de disparition à espèce menacée, et d'espèce disparue du pays à espèce en voie de disparition

Quatre espèces sont reclassées de la catégorie espèce menacée à la catégorie espèce en voie de disparition ou de la catégorie espèce en voie de disparition à la catégorie espèce menacée, et une espèce est reclassée de la catégorie espèce disparue du pays à la catégorie espèce en voie de disparition à l'annexe 1. Il s'agit des espèces suivantes :

- Mulette feuille d'érable (population de la rivière Saskatchewan et du fleuve Nelson)
- Méné camus
- Meunier de Salish
- Lépisosté tacheté
- Bar rayé (population du fleuve Saint-Laurent)

Les interdictions générales et l'obligation de désigner et de protéger l'habitat essentiel en vertu de la LEP s'appliquent aussi bien aux espèces en voie de disparition qu'aux espèces menacées — tout comme l'obligation de préparer des programmes de rétablissement et des plans d'action. La seule différence entre les deux statuts est

year from listing for endangered species and two years for threatened species. Action plans are prepared within the time frame outlined in the recovery strategy. Therefore, these reclassifications do not result in incremental costs to Indigenous peoples or stakeholders.

Slight updates to recovery strategies and action plans for these species may be required following reclassification. However, the cost of updating these documents would be less than the preparation of new recovery strategies and action plans. The present value of the incremental costs to the Government for updating recovery strategies and action plans for the three species in this category is estimated to be approximately \$0.10 to \$0.12 million over a 10-year period and will be funded through existing resources. No additional costs will be carried for compliance promotion and enforcement, as the regulatory requirements for threatened, endangered and extirpated species are similar and will continue with the reclassification. The costs associated with implementing the management measures contained in the action plans cannot be estimated until such time as the details of the specific measures are available.

3. Listing as threatened or endangered and reclassifying from species of special concern to threatened or endangered

Twelve species are added to the list in Schedule 1 as threatened or endangered:

- Black Redhorse
- Bull Trout (Saskatchewan – Nelson Rivers populations)
- Channel Darter (Lake Erie populations)
- Channel Darter (Lake Ontario populations)
- Fawnsfoot
- Hickorynut
- Rainbow Smelt (Lake Utopia large-bodied population)
- Lilliput
- Plains Minnow
- Rainbow Trout (Athabasca River populations)
- Silver Chub (Great Lakes – Upper St. Lawrence populations)
- Threehorn Wartyback

l'échéancier prévu pour la publication des propositions de programme de rétablissement : un an après l'inscription pour les espèces en voie de disparition et deux ans pour les espèces menacées. Les plans d'action doivent être préparés dans les délais prévus dans le programme de rétablissement correspondant. Par conséquent, ces reclassifications n'entraînent pas de coûts supplémentaires pour les peuples autochtones ou les intervenants.

La reclassification pourrait nécessiter de légères mises à jour des programmes de rétablissement et des plans d'action de ces espèces. Toutefois, le coût de la mise à jour de ces documents serait inférieur à celui de la préparation de nouveaux programmes de rétablissement et plans d'action. La valeur actualisée nette des coûts supplémentaires pour le gouvernement de la mise à jour des programmes de rétablissement et des plans d'action pour les trois espèces de cette catégorie est estimée à environ 0,10 à 0,12 million de dollars sur une période de 10 ans et sera financée à même les ressources existantes. Aucun coût supplémentaire ne sera engagé pour la promotion de la conformité et l'application de la loi puisque les exigences réglementaires pour les espèces menacées, en voie de disparition et disparues du pays sont semblables et continueront d'être appliquées après la reclassification. Il est impossible d'estimer les coûts associés à la mise en œuvre des mesures de gestion contenues dans les plans d'action tant que l'on ne connaîtra pas les détails des mesures.

3. Inscription sur la liste des espèces menacées ou en voie de disparition et reclassification d'espèce préoccupante à espèce menacée ou en voie de disparition

Douze espèces sont ajoutées à l'annexe 1 à titre d'espèces menacées ou en voie de disparition :

- Chevalier noir
- Omble à tête plate (populations de la rivière Saskatchewan et du fleuve Nelson)
- Fouille-roche gris (populations du lac Érié)
- Fouille-roche gris (populations du lac Ontario)
- Troncille pied-de-faon
- Obovarie olivâtre
- Éperlan arc-en-ciel (population d'individus de grande taille du lac Utopia)
- Toxolasme nain
- Méné des plaines
- Truite arc-en-ciel (populations de la rivière Athabasca)
- Méné à grandes écailles (populations des Grands Lacs et du haut Saint-Laurent)
- Obliquaire à trois cornes

Two species are reclassified from species of special concern to endangered or threatened under Schedule 1 of SARA:

- Pugnose Minnow
- Silver Shiner

For the Lake Utopia Rainbow Smelt (large-bodied), it is anticipated that there will not be any significant incremental costs as a result of adding the species to Schedule 1 of SARA. No additional administrative costs related to issuing permits under SARA are anticipated for industry and governments.

For the Silver Shiner, it is estimated that there will be negligible incremental costs since the species is afforded protection under Ontario's *Endangered Species Act, 2007*, and occurs in an area where other SARA-listed species co-occur.

For the Plains Minnow, it is estimated that the incremental costs would be negligible since there is no current activity and no activity planned in the future in the area. The species is also not currently fished.

For the Bull Trout (Saskatchewan – Nelson Rivers populations) and Rainbow Trout (Athabasca River populations), it is estimated that there will be negligible incremental costs since the species are already afforded protection under the *Fisheries Act* (through the fisheries protection and pollution prevention provisions of the Act), and the *Canada National Parks Act* (as the species are found within Canadian national parks, which are under the administration of the Parks Canada Agency and are regulated in accordance with the *Canada National Parks Act*), and under the Province of Alberta's *Wildlife Act*, *Water Act* and *Forests Act*. In addition, incremental cost impacts on recreational fisheries are not anticipated, as the section 76 order will allow for the continuation of certain recreational fisheries for Rainbow Trout (Athabasca River populations) and Bull Trout (Saskatchewan – Nelson Rivers populations) while the recovery strategies are being developed. The recovery strategies and action plans may allow for inclusion of an exemption for these activities on an ongoing basis, conditional on meeting conservation objectives, the impacts of which will be assessed in the action plans.

The Channel Darter was listed as threatened under Schedule 1 of SARA as one designatable unit (DU); however, COSEWIC's recent assessment of the species split the species (reassigned it) into three DUs. Two out of the three DUs, the Lake Ontario populations and the Lake Erie populations, are being added to Schedule 1 of SARA as

Deux espèces sont reclassées de la catégorie espèce préoccupante à la catégorie espèce en voie de disparition ou espèce menacée à l'annexe 1 de la LEP :

- Petit-bec
- Méné miroir

Dans le cas de l'éperlan arc-en-ciel du lac Utopia (individus de grande taille), on prévoit que l'inscription de l'espèce à l'annexe 1 de la LEP n'entraînera pas de coûts supplémentaires importants. On ne prévoit pas de coûts administratifs supplémentaires liés à l'obtention de permis en vertu de la LEP pour l'industrie et les gouvernements.

Pour le méné miroir, on estime que les coûts supplémentaires seront négligeables puisque l'espèce bénéficie d'une protection en vertu de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition* de l'Ontario et qu'elle est présente dans une zone où d'autres espèces inscrites à la LEP sont présentes.

Dans le cas du méné des plaines, on estime que les coûts supplémentaires seraient négligeables puisqu'il n'y a aucune activité en cours et prévue dans la région. De plus, l'espèce n'est pas pêchée actuellement.

Pour l'omble à tête plate (populations de la rivière Saskatchewan et du fleuve Nelson) et la truite arc-en-ciel (populations de la rivière Athabasca), on estime que les coûts supplémentaires seront négligeables puisque les espèces bénéficient déjà d'une protection en vertu de la *Loi sur les pêches* (les dispositions sur la protection des pêches et la prévention de la pollution de cette loi) et de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada* (puisque l'espèce se trouve dans des parcs nationaux canadiens, qui sont gérés par l'Agence Parcs Canada et sont réglementés en vertu de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*), ainsi que de la *Wildlife Act*, la *Water Act* et la *Forests Act* de l'Alberta. De plus, on ne prévoit pas d'effets supplémentaires sur les coûts de la pêche récréative, car le Décret pris en vertu de l'article 76 permettra la poursuite de certaines pêches récréatives de l'omble chevalier (populations de la rivière Athabasca), de la truite arc-en-ciel (populations de la rivière Athabasca) et de l'omble à tête plate (populations de la rivière Saskatchewan et du fleuve Nelson) pendant l'élaboration des programmes de rétablissement. Les programmes de rétablissement et les plans d'action peuvent permettre l'inclusion d'une exemption pour ces activités sur une base continue, à condition d'atteindre les objectifs de conservation, dont les répercussions seront évaluées dans les plans d'action.

Le fouille-roche gris a été inscrit comme espèce menacée à l'annexe 1 de la LEP en tant qu'une seule unité désignable (UD); cependant, le COSEPAC l'a évalué récemment et a divisé l'espèce (l'a réassignée) en trois UD. Deux des trois UD, la population du lac Ontario et la population du lac Érié, sont ajoutées à l'annexe 1 de la LEP comme espèces

endangered. Given that the prohibitions of SARA apply similarly to threatened and endangered species, there will be no incremental impacts associated with listing the species as endangered under Schedule 1 of SARA.

For the Threehorn Wartyback, Silver Chub (Great Lakes – Upper St. Lawrence populations), Black Redhorse, Hickorynut, Lilliput, Fawnsfoot and Pugnose Minnow, it is estimated that the incremental costs would be negligible since these species are already afforded protection by the province under Ontario's *Endangered Species Act, 2007*, which would be very comparable to that under SARA.

The present value of the incremental costs to the Government for developing new management scenarios and recovery strategies, and updating existing ones, as well as preparing associated action plans with respect to all of these species is estimated to be in the range of approximately \$1.01 to \$1.27 million (discounted at 7%) over a 10-year period. The present value of compliance promotion and enforcement costs to the Government is estimated to range between \$0.36 and \$0.60 million (discounted at 7%) over a 10-year period. These government costs will be funded through existing resources and no new funding will be sought. The incremental costs associated with implementing the management measures contained in the action plans cannot be estimated until such time as the details of the specific measures are made available.

With regard to the orders made under section 76 of SARA for the Bull Trout (Saskatchewan – Nelson Rivers populations) and Rainbow Trout (Athabasca River populations), no new financial or environmental costs are expected as a result of this action.

4. Overall incremental cost of the Order

Based on the analysis above, the overall incremental costs to the Government of Canada for listing and reclassifying these species are anticipated to be low and the incremental costs to stakeholders are anticipated to be negligible. Government costs would arise from the preparation of recovery strategies, action plans or management plans that are required when a species is listed under SARA, and from compliance promotion and enforcement activities, and will be funded through existing resources. Based on the list of species included in the Order, the overall costs to the Government are summarized in Table 2 below. The incremental costs for the preparation of recovery strategies, action plans or management plans are estimated at \$1.28 to \$1.61 million (present value discounted at 7%) over 10 years. In addition, compliance promotion and enforcement costs are estimated to be in the range of approximately \$0.42 to \$0.70 million (present value discounted at 7%) over 10 years for all amendments in this

menacées. Étant donné que les interdictions de la LEP s'appliquent de la même façon aux espèces menacées et en voie de disparition, l'inscription de ces espèces à l'annexe 1 de la LEP n'entraînera aucun effet supplémentaire.

Dans le cas de l'obliquaire à trois cornes, du méné à grandes écailles (populations des Grands Lacs et haut Saint-Laurent), du chevalier noir, de l'obovarie olivâtre, du toxolasme nain, de la troncille pied-de-faon et du petit-bec, on estime que les coûts supplémentaires seraient négligeables puisque ces espèces bénéficient déjà en vertu de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition* de l'Ontario d'une protection qui serait très comparable à celle de la LEP.

La valeur actualisée des coûts supplémentaires, pour le gouvernement, de l'élaboration de nouveaux scénarios de gestion et programmes de rétablissement et de la mise à jour des documents existants, ainsi que de la préparation des plans d'action connexes pour toutes ces espèces, est estimée entre 1,01 et 1,27 million de dollars sur une période de 10 ans (taux d'actualisation de 7 %). La valeur actuelle des coûts de promotion de la conformité et d'application de la loi pour le gouvernement est estimée entre 0,36 et 0,60 million de dollars (taux d'actualisation de 7 %) sur une période de 10 ans. Ces coûts gouvernementaux seront financés à même les ressources existantes. Il est impossible d'estimer les coûts supplémentaires associés à la mise en œuvre des mesures de gestion contenues dans les plans d'action tant que l'on ne connaîtra pas les détails des mesures.

En ce qui concerne les décrets en vertu de l'article 76 de la LEP pour la truite arc-en-ciel (populations de la rivière Athabasca) et l'omble à tête plate (populations de la rivière Saskatchewan et du fleuve Nelson), cette mesure ne devrait engendrer aucun nouveau coût financier ou environnemental.

4. Coût supplémentaire global du Décret

Il ressort de l'analyse précédente que les coûts supplémentaires globaux, pour le gouvernement du Canada, de l'inscription et de la reclassification de ces espèces devraient être faibles et que les coûts supplémentaires pour les intervenants devraient être négligeables. Les coûts pour le gouvernement découleraient de la préparation des programmes de rétablissement, des plans d'action ou des plans de gestion requis lorsqu'une espèce est inscrite en vertu de la LEP, ainsi que des activités de promotion de la conformité et d'application de la loi et seront financés à même les ressources existantes. D'après la liste des espèces visées par le Décret, les coûts globaux pour le gouvernement sont résumés dans le tableau 2 ci-après. Les coûts supplémentaires pour la préparation des programmes de rétablissement, des plans d'action ou des plans de gestion sont estimés entre 1,28 et 1,61 million de dollars (taux d'actualisation de 7 %) sur 10 ans. De plus, on estime que les coûts de promotion de la conformité et

Order. The total incremental cost to the federal government is thus estimated to be in the range of approximately \$1.70 to \$2.30 million (present value discounted at 7%) over the 10-year analysis period. The incremental costs associated with implementing the management measures contained in the management plans and action plans cannot be estimated until such time as the details of the specific measures are made available. The incremental cost to Canadian society and economy as a result of listing the species in this Order are estimated to be negligible.

d'application de la loi seront de l'ordre de 0,42 à 0,70 million de dollars (taux d'actualisation de 7 %) sur 10 ans pour toutes les modifications proposées au présent décret. Le coût supplémentaire total pour le gouvernement fédéral est donc estimé de 1,70 à 2,30 millions de dollars environ (taux d'actualisation de 7 %) sur la période d'analyse de 10 ans. Il est impossible d'estimer les coûts supplémentaires associés à la mise en œuvre des mesures de gestion contenues dans les plans de gestion et les plans d'action tant que l'on ne connaîtra pas les détails des mesures. On estime que le coût supplémentaire, pour la société et l'économie canadiennes, découlant de l'inscription des espèces dans ce décret, est négligeable.

Table 2: Incremental government costs table (\$ millions – Discounted over 10 years)

	Low Cost	High Cost
Listing as species of special concern		
Management plan development	0.18	0.23
Compliance promotion and enforcement (cost savings)	(0.07)	(0.11)
Reclassification from threatened to endangered or vice versa		
Action plan and recovery strategy development	0.10	0.12
Compliance promotion and enforcement	0.00	0.00
Listing as threatened or endangered		
Action plan and recovery strategy development	1.00	1.26
Compliance promotion and enforcement	0.48	0.81
Total costs	1.70	2.30

Figures may not add up to totals due to rounding.

Tableau 2 : Tableau des coûts supplémentaires pour le gouvernement (en millions de dollars – actualisation sur 10 ans)

	Faible coût	Coût élevé
Inscription comme espèce préoccupante		
Élaboration d'un plan de gestion	0,18	0,23
Promotion de la conformité et application de la loi (économies)	(0,07)	(0,11)
Reclassification d'espèce menacée à espèce en voie de disparition ou vice versa		
Élaboration d'un plan d'action et d'un programme de rétablissement	0,10	0,12
Promotion de la conformité et application de la loi	0,00	0,00
Inscription comme espèce menacée ou en voie de disparition		
Élaboration d'un plan d'action et d'un programme de rétablissement	1,00	1,26
Promotion de la conformité et application de la loi	0,48	0,81
Coûts totaux	1,70	2,30

Les chiffres ayant été arrondis, leur somme peut ne pas correspondre aux totaux indiqués.

The potential incremental impacts of SARA critical habitat orders, if required in the future, have not been evaluated. The incremental impacts of critical habitat orders would be evaluated at the time such orders are proposed

Les impacts supplémentaires potentiels des décrets visant la protection de l'habitat essentiel en vertu de la LEP, s'il y a lieu à l'avenir, n'ont pas été évalués. Les impacts supplémentaires des décrets relatifs à l'habitat essentiel seraient

by the competent minister. Nonetheless, the incremental impacts are anticipated to be negligible, and no additional compliance costs or administrative burden on the part of Canadians and Canadian businesses is anticipated. Threats to critical habitat are managed and would continue to be managed through existing measures under federal legislation. There could be some implications for projects¹² required to undergo an environmental assessment (hereafter referred to as EA) by or under an Act of Parliament. However, any costs are expected to be minimal relative to the total costs of performing a federal EA. Once a species is listed on Schedule 1 of SARA, under any classification, additional requirements under section 79 of SARA are triggered for project proponents and government officials undertaking a federal EA. These requirements include notifying the competent minister in writing of the project if it is likely to affect a listed wildlife species or its critical habitat, identifying all adverse effects that the project could have on the listed wildlife species and its critical habitat and, if the project is carried out, ensuring that measures are taken to avoid or mitigate those effects and to monitor them.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply because the amendments to Schedule 1 of SARA will not impose new administrative costs on businesses.

Small business lens

It was determined that the Order will not impose annual nationwide costs over \$1 million, nor will they have a disproportionate impact on a few small businesses. As a result, the small business lens will not apply to the Order.

Consultation

The 31 aquatic species were assessed by COSEWIC during meetings held between April 2008 and April 2017.

Detailed consultation results for each of the species are provided in Annex 1.

Public consultations and consultations with Indigenous groups on the amendments to Schedule 1 of SARA were conducted by DFO following the respective COSEWIC assessments of the 31 species being listed or reclassified.

évalués au moment où ces décrets sont proposés par le ministre compétent. Néanmoins, on s’attend à ce qu’ils soient négligeables et à ce qu’il n’y ait pas de coûts de conformité ni de fardeau administratif supplémentaires pour les Canadiens et les entreprises canadiennes. Les menaces pesant sur l’habitat essentiel sont gérées et continueront de l’être à l’aide des mesures actuelles conformément à la législation fédérale. Il pourrait y avoir certaines répercussions sur les projets¹² devant faire l’objet d’une évaluation environnementale (ci-après appelée ÉE) en vertu d’une loi fédérale. Toutefois, on s’attend à ce que les coûts soient minimes par rapport au coût total de l’exécution d’une ÉE fédérale. Une fois qu’une espèce est inscrite à l’annexe 1 de la LEP, quelle que soit sa classification, des exigences supplémentaires en vertu de l’article 79 de la LEP s’appliquent aux promoteurs de projets et aux représentants du gouvernement qui entreprennent une ÉE fédérale. Ces exigences comprennent l’obligation d’aviser le ministre compétent par écrit du projet si celui-ci est susceptible de toucher une espèce sauvage inscrite ou son habitat essentiel, l’identification de tous les effets négatifs que le projet pourrait avoir sur l’espèce sauvage inscrite et son habitat essentiel et, si le projet est réalisé, l’assurance que des mesures sont prises pour éviter ou atténuer ces effets et pour les surveiller.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s’applique pas puisque les modifications à l’annexe 1 de la LEP n’imposeront pas de nouveaux frais administratifs aux entreprises.

Lentille des petites entreprises

Il a été déterminé que le Décret n’imposera pas de coûts annuels de plus d’un million de dollars à l’échelle du pays et que leur incidence sur quelques petites entreprises ne sera pas disproportionnée. Par conséquent, la lentille des petites entreprises ne s’appliquera pas au Décret.

Consultation

Le COSEPAC a évalué les 31 espèces aquatiques proposées au cours de réunions tenues entre avril 2008 et avril 2017.

Les résultats détaillés des consultations pour chacune des espèces sont présentés à l’annexe 1.

Le MPO a mené des consultations publiques et des consultations auprès des groupes autochtones au sujet des modifications proposées à l’annexe 1 de la LEP, après les évaluations respectives par le COSEPAC des 31 espèces

¹² Under section 79 of SARA, a project means a designated project as defined in subsection 2(1) of the *Canadian Environmental Assessment Act, 2012* or a project as defined in section 66 of that Act; a project as defined in subsection 2(1) of the *Yukon Environmental and Socio-economic Assessment Act*; or a development as defined in subsection 111(1) of the *Mackenzie Valley Resource Management Act*.

¹² Aux termes de l’article 79 de la LEP, un projet est un projet désigné au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi canadienne sur l’évaluation environnementale (2012)* ou un projet au sens de l’article 66 de cette loi; un projet au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l’évaluation environnementale et socio-économique au Yukon* ou un développement au sens du paragraphe 111(1) de la *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie*.

Consultations were facilitated through online surveys, mail outs, emails, faxes, public notices, public meetings, and consultation documents along with supporting documents that were made available during these events on the Species at Risk Public Registry and other government websites. Information packages were provided as part of the public consultation process, which included the biological descriptions of the species, location information, population and distribution objectives, reasons for the classification, a cost and benefit analysis, and an overview of the listing process. Information packages were distributed to fish harvesters, industry sectors, recreational fishers, Indigenous groups, environmental organizations, resource users, environmental non-governmental organizations, provincial and territorial governments, and the public. As well, where required under SARA, the Department of the Environment consulted directly with implicated wildlife management boards. Given the timing of consultations, where applicable, check-ins were conducted with Indigenous groups and other key stakeholders seeking confirmation of their opinions on listing. For those who responded, opinions were reflective of previous responses.

Prepublication in the *Canada Gazette, Part I*

The Order was prepublished in the *Canada Gazette, Part I*, on March 23, 2019, followed by a 30-day public comment period. A total of 25 comments were received.

Of the 25 comments, 3 were from Indigenous groups, 12 were from stakeholder groups, 1 was from a corporation, 1 was from a quasi-governmental body, 1 was from a Canadian province (the Province of Quebec), and 7 were from interested individuals commenting on their own behalf.

Opposition was expressed by a water management board in the province of British Columbia to the proposed reclassification of Rocky Mountain Ridged Mussel from special concern to endangered. Concerns raised related to the perception of impacts that would result from the reclassification of this species due to the application of the prohibitions, and their possible impacts on the Eurasian Water Milfoil (invasive aquatic plant) control program in the Lake Okanagan area. The water management board was also of the view that additional science information that has become available since COSEWIC's assessment in 2010 could challenge a classification of endangered. Accordingly, the advice provided to the Minister of the Environment by the Minister of Fisheries and Oceans Canada was not to make a recommendation to reclassify the species until such time that the issues raised by the board can be further analyzed. A recommendation on

inscrites ou reclassées. Ces consultations ont pris la forme de sondages en ligne, d'envois postaux, de courriels, de télécopies, d'avis publics, de réunions publiques, de documents de consultation et de documents d'appui publiés dans le Registre public de la LEP et sur d'autres sites Web gouvernementaux pendant ces événements. Des trousseaux d'information ont été fournis dans le cadre du processus de consultation publique et comprenaient la description biologique de l'espèce, des données sur l'emplacement, les objectifs en matière de population et de répartition, les raisons de la classification proposée, une analyse coûts-avantages et un aperçu du processus d'inscription. Elles ont été distribuées aux pêcheurs, aux secteurs de l'industrie, aux pêcheurs récréatifs, aux groupes autochtones, aux organisations environnementales, aux utilisateurs des ressources, aux organisations non gouvernementales de l'environnement, aux gouvernements provinciaux et territoriaux et au public. En outre, le ministère de l'Environnement a directement consulté les conseils de gestion des ressources fauniques concernés lorsque la LEP l'exigeait. Étant donné le calendrier des consultations, le cas échéant, des vérifications ont été effectuées auprès des groupes autochtones et d'autres intervenants clés afin d'obtenir la confirmation de leur opinion sur l'inscription. Pour ceux qui ont répondu, les opinions reflétaient les réponses précédentes.

Publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*

Le Décret a fait l'objet d'une publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 23 mars 2019, suivie par une période de consultation publique de 30 jours. Au total, 25 commentaires ont été reçus.

Sur ces 25 commentaires, 3 provenaient de groupes autochtones, 12 de groupes d'intervenants, 1 d'une société, 1 d'un organisme quasi gouvernemental, 1 d'une province canadienne (la province de Québec) et 7 de personnes intéressées qui ont fait des commentaires en leur propre nom.

Une régie d'eaux en Colombie-Britannique a été exprimée son opposition au sujet de la reclassification de la gonidée des Rocheuses du statut d'espèce préoccupante à celui d'espèce en voie de disparition. Les préoccupations sont liées aux perceptions des impacts qui résulteraient de la reclassification de cette espèce à la suite des interdictions, et des impacts potentiels sur le programme de contrôle du myriophylle à épi (plante aquatique envahissante) dans la région du lac Okanagan. La régie est d'avis que de l'information scientifique supplémentaire est devenue disponible depuis l'évaluation du COSEPAC en 2010 et que cela est une raison suffisante de contester la reclassification. Par conséquent, les conseils fournis à la ministre de l'Environnement par le ministre des Pêches et Océans Canada étaient de ne pas prendre une décision pour le moment concernant la suppression de l'espèce du Décret (jusqu'à ce que les positions de la régie puissent être examinées en

whether or not to list the species or refer it back to COSEWIC will be provided to the Governor in Council at a future date.

Five comments received opposed the listing or reclassification of one or more species: the listing of the Bull Trout (Saskatchewan – Nelson Rivers populations), Rainbow Trout (Athabasca River populations), Hickorynut, Cutlip Minnow, Northern Sunfish (Great Lakes – Upper St. Lawrence populations), Lake Sturgeon (Southern Hudson Bay – James Bay populations), Channel Darter (St. Lawrence), and Silver Lamprey (Great Lakes – Upper St. Lawrence populations); and the reclassification of the Rocky Mountain Ridged Mussel, Mapleleaf (Great Lakes – Upper St. Lawrence population), Eastern Pondmussel, Striped Bass (St. Lawrence River population), and Rainbow. The remainder of the submitted comments were neutral and/or supportive of Fisheries and Oceans Canada and the Government of Canada taking steps to provide protection for aquatic species at risk.

Bull Trout (Saskatchewan – Nelson Rivers populations), opposing comments cited information gaps, inconsistencies between the provincial and COSEWIC assessments, and potential costs related to stream crossing remediation. Because various federal and provincial legislation, regulations and policy tools currently apply in the range of these species, including the *Fisheries Act*, the *Canada National Parks Act*, the *Canadian Environmental Assessment Act, 2012*, the *Alberta Wildlife Act*, the *Fisheries (Alberta) Act*, the *Alberta Water Act* and *Forests Act*, the socio-economic impacts of listing under SARA are anticipated to be negligible as stated in the cost analysis section. Costs for recovery actions (e.g. stream crossing remediation) are not included here; they will be assessed once identified in the action plans.

One stakeholder was opposed to the reclassification to special concern for Mapleleaf (Great Lakes – Upper St. Lawrence population), Eastern Pondmussel, and Rainbow, because the species will no longer receive the protection conferred under SARA with a threatened or endangered listing. For these three species, more individuals and a wider area of occurrence have been discovered, which justified the reclassification assigned by COSEWIC.

The Province of Quebec was opposed to listing Hickorynut, Cutlip Minnow, Northern Sunfish (Great Lakes – Upper St. Lawrence populations), Lake Sturgeon (Southern Hudson Bay – James Bay populations), Channel

plus de détail). Une recommandation quant à l'inscription de l'espèce ou à son renvoi au COSEPAC sera transmise à la gouverneure en conseil à une date ultérieure.

Cinq des commentaires reçus s'opposent à l'inscription ou à la reclassification d'une ou de plusieurs espèces : l'omble à tête plate (populations de la rivière Saskatchewan et du fleuve Nelson), la truite arc-en-ciel (populations de la rivière Athabasca), l'obovarie olivâtre, le bec-de-lièvre, le crapet du Nord (populations des Grands Lacs et du haut Saint-Laurent), l'esturgeon jaune (populations du sud de la baie d'Hudson et de la baie James), le fouille-roche gris (Saint-Laurent) et la lamproie argentée (populations des Grands Lacs et du haut Saint-Laurent); et à la reclassification de la gonidée des Rocheuses, de la mulette feuille d'érable (population des Grands Lacs et du haut Saint-Laurent), de la ligumie pointue, du bar rayé (population du fleuve Saint-Laurent) et de la villeuse irisée. Les autres commentaires étaient neutres ou soutenaient la prise de mesures par Pêches et Océans Canada et le gouvernement du Canada pour protéger les espèces aquatiques en péril.

En ce qui concerne l'inscription de la truite arc-en-ciel (rivière Athabasca) et de l'omble à tête plate (populations de la rivière Saskatchewan et du fleuve Nelson), les commentaires défavorables ont fait état de lacunes dans l'information, d'incohérences entre les évaluations provinciales et celles du COSEPAC, et des coûts potentiels liés à la restauration des passages de cours d'eau. Étant donné que plusieurs lois, règlements et outils stratégiques fédéraux et provinciaux divers s'appliquent actuellement dans l'aire de répartition de ces espèces, notamment la *Loi sur les pêches*, la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*, la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale de 2012*, la *Wildlife Act* de l'Alberta, la *Fisheries (Alberta) Act*, la *Water Act* et la *Forests Act* de l'Alberta, on prévoit que les répercussions socio-économiques de leur inscription à la LEP seront négligeables, comme il est indiqué dans la section sur l'analyse des coûts. Les coûts des mesures de rétablissement (par exemple l'assainissement de la traversée des cours d'eau) ne sont pas inclus ici; ils seront évalués une fois déterminés dans les plans d'action.

Un intervenant s'est opposé à la reclassification de la mulette feuille d'érable (population des Grands Lacs et du haut Saint-Laurent), de la ligumie pointue et de la villeuse irisée à titre d'espèces préoccupantes, parce que ces espèces ne bénéficieront plus alors de la protection conférée par la LEP à une espèce inscrite comme menacée ou en voie de disparition. Pour ces trois espèces, la reclassification effectuée par le COSEPAC est justifiée par la découverte d'un plus grand nombre d'individus et d'une zone d'occurrence plus étendue.

Comme il a déjà été indiqué, la province de Québec s'opposait à l'inscription de l'obovarie olivâtre, du bec-de-lièvre, du crapet du Nord (populations des Grands Lacs et du haut Saint-Laurent), de l'esturgeon jaune (populations

Darter (St. Lawrence), and Silver Lamprey (Great Lakes – Upper St. Lawrence populations), and to reclassifying Striped Bass (St. Lawrence River population). The Province commented that it already has all the necessary legal and regulatory tools to ensure the protection of the species, and expressed concern about the socio-economic implications of listing Hickorynut and keeping Striped Bass (St. Lawrence River population) listed under SARA.

It is important to note that there has been a historical decline in the distribution of Hickorynut and, as a result, threats to the species are still ongoing; this species will benefit from the protection conferred by SARA. As relates to Striped Bass (St. Lawrence River population), human activities caused the extirpation of the species in the 1960s; the species has since been reintroduced and the population has increased; however, it is still not considered secure (listing helps to ensure that the population continues to rebuild). In terms of the other species mentioned by the province, they are each listed as special concern, therefore there will be no socio-economic impact (listing provides for the appropriate management of the species in a manner that will prevent further decline).

The Minister of Fisheries and Oceans and the Minister of the Environment have taken into consideration comments and information received through public comment following the publication of the Order in the *Canada Gazette*, Part I. Further information on the comments received during the 30-day prepublication comment period can be found in Annex 1.

Rationale

Biodiversity is crucial to ecosystem productivity, health and resiliency, yet is rapidly declining worldwide. This Order will support the survival and recovery of 31 species at risk in Canada by mandating recovery and conservation planning, thus contributing to the protection of biodiversity in Canada. In the case of the species listed or reclassified as threatened or endangered, they will now be protected through the general prohibitions of SARA, including prohibitions on killing, harming, harassing, capturing and taking individuals of the species. In addition, these species will benefit from the preparation and implementation of recovery strategies and action plans that, among other things, identify the main threats to species survival, as well as identify, to the extent possible, the habitat that is necessary for their survival and recovery in Canada (critical habitat). Critical habitat must also be protected. The 12 species listed or reclassified as species of special concern will benefit from the preparation and implementation of a management plan, which includes measures for the conservation of the species.

du sud de la baie d'Hudson et de la baie James), du fouille-roche gris (Saint-Laurent) et de la lamproie argentée (populations des Grands Lacs et du haut Saint-Laurent) et à la reclassification du bar rayé (population du fleuve Saint-Laurent). La province a indiqué qu'elle dispose déjà de tous les outils juridiques et réglementaires nécessaires pour assurer la protection de l'espèce et s'est dite préoccupée par les répercussions socio-économiques de l'inscription de l'obovarie olivâtre et du maintien du bar rayé (population du fleuve Saint-Laurent) sur la liste de la LEP.

Il est important de noter qu'il y a eu un déclin historique de la distribution de l'obovarie olivâtre et que, par conséquent, les menaces pesant sur l'espèce sont toujours d'actualité; cette espèce bénéficiera de la protection conférée par la LEP. En ce qui concerne le bar rayé (population du fleuve Saint-Laurent), les activités humaines ont provoqué la disparition de l'espèce dans les années soixante; depuis, l'espèce a été réintroduite et la population a augmenté, mais elle n'est toujours pas considérée comme étant en voie de rétablissement (l'inscription aide à garantir que la population continue de se reconstituer). En ce qui concerne les autres espèces mentionnées par la province, elles sont chacune répertoriées comme espèces préoccupantes. Par conséquent, il n'y aura aucun impact socio-économique (la liste indique la gestion appropriée de l'espèce de manière à éviter un nouveau déclin).

Le ministre des Pêches et des Océans et la ministre de l'Environnement ont tenu compte des commentaires et de l'information reçus du public à la suite de la publication du Décret dans la Partie I de la *Gazette du Canada*. On trouvera à l'annexe 1 des renseignements supplémentaires sur les commentaires reçus pendant la période de commentaires de 30 jours prévue lors de la publication préalable.

Justification

La biodiversité est essentielle à la productivité, à la santé et à la résilience des écosystèmes, mais elle diminue rapidement dans le monde entier. Le Décret appuiera la survie et le rétablissement de 31 espèces en péril au Canada en rendant obligatoire la planification de leur rétablissement et de leur conservation, ce qui contribuerait ainsi à la protection de la biodiversité au Canada. Dans le cas des 20 espèces inscrites ou reclassées comme espèces menacées ou en voie de disparition, elles seront désormais protégées par les interdictions générales prévues par la LEP, y compris l'interdiction de tuer, de blesser, de harceler, de capturer et de prendre des individus des espèces en question. En outre, ces espèces bénéficieront de la préparation et de la mise en œuvre de programmes de rétablissement et de plans d'action qui, entre autres choses, définissent les principales menaces qui pèsent sur la survie des espèces ainsi que, dans la mesure du possible, l'habitat nécessaire à leur survie et au rétablissement au Canada (habitat essentiel). Il faut également protéger l'habitat essentiel. Les 12 espèces inscrites ou reclassées comme

A review of the literature suggests that Canadians are willing to pay for improvements in the risk status of aquatic species. In particular, one study estimated a willingness to pay value for little-known riverine species in Ontario to range from \$340 to \$679 million (in present value terms over 10 years) across all households in Ontario. Thus, it would be reasonable to assume that Canadian society will benefit from the implementation of the recovery documents for endangered, threatened and extirpated species and the implementation of the management plans for species of special concern.

The costs to the Government of Canada are anticipated to be in the range of \$1.70 million to \$2.30 million and are as a result of the preparation of recovery strategies, action plans and management plans, and of compliance promotion and enforcement. These government costs will be funded through existing resources. The incremental costs to businesses of compliance with the SARA prohibitions are anticipated to be negligible. The incremental costs to other stakeholders resulting from the implementation of the action plans and the management plans cannot be estimated until such time as the details of the management measures aimed at the conservation of the species are available.

The Order is helping to protect Canada's biological diversity and fulfills a commitment made by Canada under the United Nations Convention on Biological Diversity. The amendments to Schedule 1 of SARA also have direct links to the 2016–2019 [Federal Sustainable Development Strategy](#) (FSDS) by supporting the goal “Healthy wildlife populations” and the target “By 2020, species that are secure remain secure and populations of species at risk listed under federal law exhibit trends that are consistent with recovery strategies and management plans.” The amendments will also contribute to fulfilling a commitment made by Canada under the 2011–2020 Strategic Plan for Biodiversity (United Nations Convention on Biological Diversity) regarding Aichi target 12: “By 2020, the extinction of known threatened species has been prevented and their conservation status, particularly of those most in decline, has been improved and sustained.”

With regard to the Order issued under section 76 of SARA, this has been determined to be the best course of action while the recovery strategies are being developed. Inclusion of this Order fulfills a commitment to other parties interested in the recovery and protection of the species to

espèces préoccupantes bénéficieront de la préparation et de la mise en œuvre d'un plan de gestion, qui comprend des mesures de conservation des espèces.

Une analyse documentaire montre que les Canadiens sont prêts à payer pour l'amélioration du statut de risque des espèces aquatiques. En particulier, une étude a révélé, à l'échelle de tous les ménages en Ontario, la volonté de payer pour le rétablissement d'une espèce riveraine peu connue en Ontario, qui représente un montant estimatif de 340 à 679 millions de dollars (en valeur actuelle sur 10 ans). Il serait ainsi raisonnable de supposer que la société canadienne bénéficiera de la mise en œuvre des documents de rétablissement pour les espèces en voie de disparition, menacées et disparues ainsi que de celle des plans de gestion pour les espèces préoccupantes.

Les coûts pour le gouvernement du Canada devraient se situer entre 1,70 et 2,30 millions de dollars et découler de la préparation des programmes de rétablissement, des plans d'action et des plans de gestion, ainsi que de la promotion de la conformité et de l'application de la loi. Ces coûts gouvernementaux seront financés à même les ressources existantes. Pour les entreprises, les coûts supplémentaires de la conformité aux interdictions de la LEP seront sans doute négligeables. Pour les autres intervenants, il est impossible d'estimer les coûts supplémentaires résultant de la mise en œuvre des plans d'action et des plans de gestion tant que l'on ne connaîtra pas les détails des mesures de gestion visant la conservation des espèces.

Le Décret contribuera à protéger la diversité biologique du Canada et respecte un engagement pris par le Canada en vertu de la Convention sur la diversité biologique des Nations Unies. Les modifications apportées à l'annexe 1 de la LEP ont également des liens directs avec la [Stratégie fédérale de développement durable](#) (SFDD) de 2016 à 2019 en donnant son appui à l'objectif de « populations d'espèces sauvages en santé » et à la cible « d'ici à 2020, les espèces qui sont en sécurité le demeurent, et les populations d'espèces en péril inscrites en vertu des lois fédérales montrent des tendances qui sont conformes aux programmes de rétablissement et aux plans de gestion ». Les modifications vont aussi contribuer au respect de l'engagement pris par le Canada en vertu du Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020 (Convention sur la diversité biologique des Nations Unies) pour l'objectif d'Aichi 12 : « D'ici à 2020, l'extinction d'espèces menacées connues est évitée et leur état de conservation, en particulier de celles qui tombent le plus en déclin, est amélioré et maintenu. »

En ce qui concerne le Décret rendu en vertu de l'article 76 de la LEP, il a été déterminé qu'il s'agissait de la meilleure ligne de conduite à adopter pendant l'élaboration des programmes de rétablissement. L'inclusion du présent décret remplit un engagement, pris envers les autres parties inté-

provide a reasonable opportunity to review and adjust relevant regulatory and non-regulatory tools.

Implementation, enforcement and service standards

Following listing, DFO and the Parks Canada Agency will implement a compliance promotion plan that includes compliance promotion initiatives. Compliance promotion initiatives are proactive measures that encourage voluntary compliance with the law through education and outreach activities and raise awareness and understanding of the prohibitions. Potentially affected stakeholders and Indigenous peoples would be contacted to

- increase their awareness and understanding of the Order;
- promote the adoption of behaviours that will contribute to the overall conservation and protection of wildlife at risk;
- achieve their compliance with the prohibitions, which will be triggered as a result of the Order; and
- enhance their knowledge of species at risk.

These objectives will be accomplished through the creation and dissemination of information products that contain general information on the species as well as explain the new prohibitions and where they relate to some of those 31 species, the recovery and management planning process that follows listing and how stakeholders and Indigenous peoples can become involved in the implementation of recovery actions. These resources will be posted on the Public Registry, but direct mail outs and presentations to targeted audiences may also be considered at the latter stages of the SARA cycle as appropriate.

In protected heritage places administered by the Parks Canada Agency,¹³ front-line staff are given the appropriate information regarding the species at risk found within their sites in order to inform visitors on prevention measures and engage them in the protection and conservation of species at risk.

Subsequent to listing, the preparation and implementation of recovery strategies, action plans, management plans and, with respect to endangered and threatened species, the identification and protection of critical habitat, may result in recommendations for further regulatory action for the protection of wildlife species.

¹³ Protected heritage places under Parks Canada Agency authority include places such as national parks, national historic sites, heritage canals, national marine conservation areas and the Rouge National Urban Park.

ressées au rétablissement et à la protection des espèces, de fournir une occasion raisonnable d'examiner et d'ajuster les outils réglementaires et non réglementaires pertinents.

Mise en œuvre, application et normes de service

Après l'inscription, le MPO et l'Agence Parcs Canada mettront en œuvre un plan de promotion de la conformité qui comprendra des initiatives dans ce domaine. Les initiatives de promotion de la conformité sont des mesures proactives qui encouragent la conformité volontaire à la loi au moyen d'activités d'information et de relations avec les collectivités, renforcent la sensibilisation et améliorent la compréhension des interdictions. On communiquerait avec les intervenants et les peuples autochtones susceptibles d'être touchés en vue de :

- les aider à mieux connaître et comprendre le Décret;
- favoriser l'adoption de comportements qui contribueront à la conservation et à la protection globales des espèces sauvages en péril;
- leur permettre de se conformer aux interdictions qui découleront du Décret;
- améliorer leurs connaissances sur les espèces en péril.

Ces objectifs seront atteints par la création et la diffusion de produits d'information contenant des renseignements généraux sur l'espèce et expliquant les nouvelles interdictions et leur lien avec certaines de ces 31 espèces, le processus de planification du rétablissement et de la gestion qui suit l'inscription et la façon dont les intervenants et les peuples autochtones peuvent participer à l'application des mesures de rétablissement. Ces ressources seront affichées dans le Registre public, mais des envois postaux directs et des présentations à des auditoires ciblés peuvent également être envisagés aux dernières étapes du cycle de la LEP, au besoin.

Dans les secteurs administrés par l'Agence Parcs Canada¹³, le personnel de première ligne reçoit l'information appropriée concernant les espèces en péril qui se retrouvent sur leurs sites afin qu'ils puissent informer les visiteurs des mesures de prévention et les faire participer à la protection et à la conservation des espèces en péril.

À la suite de l'inscription sur la liste, la préparation et la mise en œuvre de programmes de rétablissement, de plans d'action, de plans de gestion et, en ce qui concerne les espèces en voie de disparition et menacées, de la désignation et de la protection de l'habitat essentiel, peuvent donner lieu à des recommandations en vue de prendre d'autres mesures réglementaires pour la protection des espèces sauvages.

¹³ Les lieux patrimoniaux protégés en vertu des pouvoirs de l'Agence Parcs Canada comprennent les parcs nationaux, les lieux historiques nationaux, les canaux patrimoniaux, les aires marines nationales de conservation et le parc urbain national de la Rouge.

SARA provides for penalties for contraventions to the Act, including fines or imprisonment, seizure and forfeiture of things seized or of the proceeds of their disposition. Agreements on alternative measures may also be used to deal with an alleged offender under certain conditions. SARA also provides for inspections and search and seizure operations by enforcement officers designated under SARA. Under the penalty provisions of the Act, a corporation found guilty of an offence punishable on summary conviction is liable to a fine of not more than \$300,000, a non-profit corporation is liable to a fine of not more than \$50,000, and any other person is liable to a fine of not more than \$50,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both. A corporation found guilty of an indictable offence is liable to a fine of not more than \$1,000,000, a non-profit corporation to a fine of not more than \$250,000, and any other person to a fine of not more than \$250,000 or to imprisonment for a term of not more than five years, or to both.

The *Permits Authorizing an Activity Affecting Listed Wildlife Species Regulations*, which came into effect on June 19, 2013, impose a 90-day timeline on the Government of Canada to either issue or refuse permits under section 73 of SARA that, if issued, will authorize activities that may affect listed wildlife species. The 90-day timeline may not apply in certain circumstances. These Regulations contribute to consistency, predictability, and transparency in the SARA permitting process by providing applicants with clear and measurable service standards. DFO measures its service performance annually, and performance information is posted on the Department website¹⁴ no later than June 1 for the preceding fiscal year.

Contact

Julie Stewart
Director
Species at Risk Program
Fisheries and Oceans Canada
200 Kent Street
Ottawa, Ontario
K1A 0E6
Email: SARA_LEP@dfo-mpo.gc.ca

La LEP prévoit des sanctions pour toute infraction à la Loi, y compris des amendes ou l'emprisonnement, la saisie et la confiscation des articles saisis ou du produit de leur aliénation. Des accords de mesures de rechange peuvent également être utilisés pour traiter avec un délinquant présumé dans certaines conditions. La LEP prévoit aussi des inspections et des opérations de fouille et de saisie qui seront menées par les agents d'application de la loi qu'elle désigne. En vertu des dispositions relatives aux peines de la LEP, une personne morale qui est reconnue coupable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire est passible d'une amende maximale de 300 000 \$, une personne morale sans but lucratif est passible d'une amende maximale de 50 000 \$ et toute autre personne est passible d'une amende maximale de 50 000 \$ ou d'un emprisonnement maximal d'un an, ou des deux. Une personne morale qui est reconnue coupable sur déclaration de culpabilité par mise en accusation est passible d'une amende maximale de 1 000 000 \$, une personne morale sans but lucratif est passible d'une amende maximale de 250 000 \$, et toute autre personne est passible d'une amende maximale de 250 000 \$ ou d'un emprisonnement maximal de cinq ans, ou des deux.

Le *Règlement sur les permis autorisant une activité touchant une espèce sauvage inscrite*, qui est entré en vigueur le 19 juin 2013, impose au gouvernement du Canada un délai de 90 jours pour délivrer ou refuser des permis en vertu de l'article 73 de la LEP qui, s'ils sont délivrés, autoriseront des activités pouvant toucher des espèces sauvages inscrites. Le délai de 90 jours peut ne pas s'appliquer dans certaines circonstances. Ce règlement contribue à l'uniformité, à la prévisibilité et à la transparence du processus de délivrance des permis en vertu de la LEP en fournissant aux demandeurs des normes de service claires et mesurables. Le MPO mesure chaque année son rendement en matière de service et affiche cette information sur son site Web¹⁴ au plus tard le 1^{er} juin de l'exercice financier précédent.

Personne-ressource

Julie Stewart
Directrice
Programme des espèces en péril
Pêches et Océans Canada
200, rue Kent
Ottawa (Ontario)
K1A 0E6
Courriel : SARA_LEP@dfo-mpo.gc.ca

¹⁴ [Department of Fisheries and Oceans website](#)

¹⁴ [Site Web du ministère des Pêches et des Océans](#)

Annex 1 — Description of species being added or reclassified to Schedule 1 of the *Species at Risk Act*

Lake Sturgeon (Southern Hudson Bay – James Bay populations)

COSEWIC reassessed and confirmed the Southern Hudson Bay – James Bay designatable unit (DU) as a species of special concern in April 2017.

About this species

The Lake Sturgeon (*Acipenser fulvescens*) is a member of the family Acipenseridae. As a group, sturgeons are considered living fossils, having changed little from their ancestors of the Devonian period. Lake Sturgeon is the only strictly freshwater species of sturgeon in Canadian waters. It also is one of the largest, longest-lived, freshwater fish species in Canada and requires extensive habitat. The Southern Hudson Bay – James Bay DU is found in Manitoba, Ontario and Quebec.

Lake Sturgeon is a bottom-dwelling fish found in large rivers and lakes, at depths generally between 5 m and 10 m, sometimes greater. Spawning occurs in the spring in fast-flowing water at depths between 0.6 m and 5 m over hardpan clay, sand, gravel and boulders.

Lake Sturgeon feeds on a variety of benthic organisms depending on the season, location and substrate. Some food items include small benthic fishes, insect larvae, molluscs, crayfish, and on occasion, fish eggs. They may also feed in the water column on pelagic zooplankton such as daphnia, and occasionally on insects at the surface. Large adults are also known to consume fishes.

Consultations

From 2007 to 2008, DFO contacted (by sending workbooks and a letter to solicit feedback) 372 First Nations communities and organizations and 519 stakeholders (12 academics, 24 agricultural organizations, 108 non-governmental organizations [NGOs], 34 businesses, 9 industries, 34 commercial fisheries organizations, 133 municipalities, 48 provincial agencies, 6 federal agencies, 37 recreational businesses and organizations, 2 international organizations, 1 professional organization, 52 tourism operators and organizations, and 19 utilities).

In June 2010, follow-up letters were sent to those First Nations who either were missed in the first mail out, or had not provided a response to the first mail out.

Annexe 1 — Description des espèces ajoutées ou reclassifiées à l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril*

Esturgeon jaune (populations du sud de la baie d'Hudson et de la baie James)

Le COSEPAC a réévalué et confirmé le statut d'espèce pré-occupante de l'unité désignable (UD) du sud de la baie d'Hudson et de la baie James en avril 2017.

À propos de cette espèce

L'esturgeon jaune (*Acipenser fulvescens*) fait partie de la famille des Acipenseridés. En tant que groupe, les esturgeons sont considérés comme des fossiles vivants, ayant peu évolué par rapport à leurs ancêtres de la période dévonienne. L'esturgeon jaune est la seule espèce d'esturgeon essentiellement dulcicole rencontrée dans les eaux canadiennes. Il s'agit de l'une des plus grosses espèces de poissons d'eau douce du Canada. C'est aussi l'une des espèces à la longévité la plus longue, qui a besoin d'un habitat très étendu. L'UD du sud de la baie d'Hudson et de la baie James se trouve au Manitoba, en Ontario et au Québec.

L'esturgeon jaune est un poisson de fond qui vit dans les grands lacs et les grandes rivières, à des profondeurs se situant généralement entre 5 et 10 m, parfois plus. Le frai a lieu au printemps, à des profondeurs de 0,6 à 5 m, dans des endroits à courant rapide et au substrat constitué d'argile dure, de sable, de gravier et de blocs rocheux.

L'esturgeon jaune se nourrit de divers organismes benthiques selon la saison, l'emplacement et le substrat, entre autres de petits poissons benthiques, de larves d'insecte, de mollusques, d'écrevisses et, occasionnellement, d'œufs de poisson. Il peut également s'alimenter dans la colonne d'eau, où il trouve du zooplancton pélagique tel que les daphnies et, de temps en temps, des insectes en surface. On sait aussi que les grands adultes consomment d'autres poissons.

Consultations

De 2007 à 2008, le MPO a communiqué (en envoyant des cahiers de travail et une lettre pour solliciter des commentaires) avec 372 communautés et organisations des Premières Nations et 519 intervenants (12 universitaires, 24 organisations agricoles, 108 organisations non gouvernementales [ONG], 34 entreprises, 9 industries, 34 organisations de pêche commerciale, 133 municipalités, 48 organismes provinciaux, 6 organismes fédéraux, 37 entreprises et organisations de loisirs, 2 organisations internationales, 1 organisation professionnelle, 52 exploitants et organisations touristiques et 19 services publics).

En juin 2010, le MPO a envoyé des lettres de suivi aux Premières Nations qui n'avaient pas répondu au premier envoi postal ou qui ne l'avaient pas reçu.

Of the 98 responses, 61% of respondents supported listing and 9% were opposed. Of the 98 responses, 39 were from First Nations, 6 of which supported listing, 7 were opposed and the rest (26) either provided information, requested additional information or remained undecided.

Following the latest COSEWIC assessment of the species in 2017, positions of the stakeholders were confirmed. In August and September 2017, a total of 224 key stakeholders were contacted: 38 NGOs, 23 municipalities, 2 industries, 86 individuals that commented during the first consultation period, and 75 Indigenous communities.

Five responses were received. Four were from Indigenous groups: two did not provide a position and two Indigenous groups supported listing. The last response was from Hydro-Quebec indicating their support to list.

One First Nation asked how listing would protect fish and water in the face of expanding natural resource industries (there are no prohibitions when listed as a species of special concern).

Another Indigenous group described perceived impacts to aquatic biodiversity (including Lake Sturgeon abundance), which they feel has resulted from water level fluctuations induced by hydroelectric generating facilities.

There is one wildlife management board (WMB) that has authority for this DU under their Land Claim Agreement: the Hunting, Fishing and Trapping Coordinating Committee (HFTCC). DFO consulted with the HFTCC in 2008 and again in 2017. The Minister of the Environment consulted with the WMB in February 2018. The HFTCC confirmed their support to listing this DU.

Prepublication in the *Canada Gazette*, Part I

During prepublication, comments were received expressing support for this listing decision by two organizations. One of the organizations wished to stress the negative impact of poor land use, poor agricultural practices, dams, and climate change on the species' critical habitat, while the other supports the listing of this species as it has an inherent value (therefore further decline must be prevented).

The Province of Quebec opposed the listing of this species. The Province commented that it already has all the necessary legal and regulatory tools to ensure its protection.

Sur les 98 réponses, 61 % des répondants étaient en faveur de l'inscription et 9 % s'y opposaient. Parmi ces 98 réponses, 39 provenaient de Premières Nations, dont 6 appuyaient l'inscription, 7 s'y opposaient et les autres (26) ont fourni des données, demandé des renseignements supplémentaires ou demeuraient indécises.

À la suite de la dernière évaluation de l'espèce par le COSEPAC en 2017, les positions des intervenants ont été confirmées. En août et en septembre 2017, le MPO a communiqué avec un total de 224 intervenants clés : 38 ONG, 23 municipalités, 2 industries, 86 personnes qui avaient envoyé des commentaires durant la première période de consultation et 75 communautés autochtones.

Le MPO a reçu cinq réponses. Quatre provenaient de groupes autochtones : deux n'ont pas fourni de position et deux groupes autochtones étaient favorables à l'inscription. La dernière réponse venait d'Hydro-Québec, qui a indiqué qu'elle appuyait l'inscription.

Une Première Nation a demandé comment l'inscription protégerait le poisson et l'eau face à l'expansion des industries des ressources naturelles (il n'y a pas d'interdiction lorsqu'il s'agit d'une inscription à titre d'espèce préoccupante).

Un autre groupe autochtone a décrit les impacts perçus sur la biodiversité aquatique (y compris l'abondance de l'esturgeon jaune) qui, à son avis, résultent des fluctuations du niveau d'eau provoquées par les centrales hydroélectriques.

Un conseil de gestion des ressources fauniques a compétence pour cette UD en vertu de son accord sur des revendications territoriales : le Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage (CCCPP). Le MPO a consulté le CCCPP en 2008 et en 2017. La ministre de l'Environnement a consulté le Conseil de gestion des ressources fauniques en février 2018. Le CCCPP a confirmé son soutien à l'inscription de cette UD.

Publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*

Au cours de la publication préalable, deux organisations ont présenté des commentaires à l'appui de cette décision d'inscription. L'une des organisations souhaitait souligner l'impact négatif d'une mauvaise utilisation des terres, des mauvaises pratiques agricoles, des barrages et des changements climatiques sur l'habitat essentiel de l'espèce, tandis que l'autre appuie l'inscription de cette espèce en raison de sa valeur intrinsèque (il faut donc prévenir un nouveau déclin).

La province du Québec est opposée à l'inscription de cette espèce. La province a indiqué qu'elle dispose déjà de tous les outils juridiques et réglementaires nécessaires pour assurer la protection de l'espèce.

Listing rationale

Listing the species as a species of special concern will not trigger the section 32 or 33 prohibitions under SARA; therefore, there will be no anticipated socio-economic impacts for Canadians and businesses upon listing. However, SARA requires the preparation and implementation of a management plan subsequent to listing a species as a species of special concern. The management plan will include measures to address the identified threats for the conservation of the species. Listing the species as a species of special concern and the preparation and implementation of the management plan by DFO and stakeholders may result in some benefits through voluntary changes in activities that pose a threat to the species.

A study published in 2016 estimated the willingness to pay (WTP) value of Lake Sturgeon in southern Ontario based on three choice surveys commissioned by DFO in 2011.¹⁵ These surveys considered the general Lake Sturgeon population with varying levels of risk status. In addition, the surveys were aimed at assessing the WTP value associated with reductions in recovery time rather than improvements in risk status. The WTP for Lake Sturgeon for reducing recovery time from 170–300 years to 50–95 years was estimated at \$52 (in 2017 Canadian dollars) per household per year or an aggregate of approximately \$203 million (in 2017 Canadian dollars) per year. A reduction in recovery time to 19–33 years increased the mean WTP to \$71 (in 2017 Canadian dollars) per household per year or an aggregate of approximately \$273 million (in 2017 Canadian dollars) per year. Estimating the WTP value for the 4.9 million households in Ontario, this translates to a present value range of \$1,630 million to \$2,207 million (in 2017 Canadian dollars and discounted at 7% over a 10-year period), respectively. It is important to note that these values do not reflect the WTP value for the Southern Hudson Bay – James Bay populations of Lake Sturgeon because it is representative of the WTP in Ontario and the WTP values were associated with specific improvements in the species' risk status. However, it would be reasonable to assume that if these values were extrapolated to the Canadian society, the incremental benefits would likely be higher. As such, the WTP values are illustrative of the potential magnitude of benefits that could accrue if the implementation of the management plan for this species was to result in recovery of the species. Therefore, the specific benefits associated with the implementation of the management plan cannot be evaluated until such time as the details of the management measures for the conservation of species are known.

Justification de l'inscription

L'inscription de l'espèce sur la liste des espèces préoccupantes ne déclenchera pas les interdictions prévues aux articles 32 et 33 de la LEP; par conséquent, elle ne devrait avoir aucune répercussion socio-économique pour les Canadiens et les entreprises. Cependant, la LEP exige l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan de gestion à la suite de l'inscription d'une espèce comme préoccupante. Le plan de gestion comprendra des mesures visant à contrer les menaces relevées pour la conservation de l'espèce. L'inscription de l'espèce sur la liste des espèces préoccupantes et la préparation et la mise en œuvre du plan de gestion par le MPO et les intervenants peuvent entraîner certains avantages grâce à des changements apportés volontairement à des activités qui représentent une menace pour l'espèce.

Une étude publiée en 2016 a estimé la valeur de la volonté de payer (VDP) pour l'esturgeon jaune dans le sud de l'Ontario à partir de trois enquêtes par expérimentation des choix commandées par le MPO en 2011¹⁵. Ces enquêtes ont porté sur la population générale d'esturgeons jaunes, dont le statut de risque varie. De plus, les enquêtes visaient à évaluer la valeur de la VDP associée à la réduction du temps de rétablissement plutôt qu'à l'amélioration du statut de risque. La VDP pour réduire le temps de rétablissement de l'esturgeon jaune de 170-300 ans à 50-95 ans était estimée à 52 \$ (en dollars canadiens de 2017) par ménage par année, soit un total d'environ 203 millions de dollars (en dollars canadiens de 2017) par année. Une réduction du temps de rétablissement à 19-33 ans faisait passer la VDP moyenne à 71 \$ (en dollars canadiens de 2017) par ménage par année, soit un total d'environ 273 millions de dollars (en dollars canadiens de 2017) par année. En estimant la valeur de la VDP pour les 4,9 millions de ménages de l'Ontario, cela donne une fourchette de valeurs actuelles de 1 630 millions à 2 207 millions de dollars (en dollars canadiens de 2017 avec un taux d'actualisation de 7 % sur une période de 10 ans), respectivement. Il est important de noter que ces valeurs ne reflètent pas la valeur de la VDP pour les populations d'esturgeon jaune du sud de la baie d'Hudson et de la baie James parce qu'elle est représentative de la VDP en Ontario et que les valeurs de la VDP étaient associées à des améliorations précises du statut de risque de l'espèce. Toutefois, il serait raisonnable de supposer que si ces valeurs étaient extrapolées à l'échelle de la société canadienne, les avantages supplémentaires seraient probablement plus élevés. De ce fait, les valeurs de la VDP illustrent l'ampleur potentielle des avantages qui pourraient découler de la mise en œuvre du plan de gestion de cette espèce si cette dernière devait se rétablir. Par conséquent, il est impossible d'évaluer les avantages précis associés à la mise en œuvre du plan de gestion tant que l'on ne connaît pas les détails des mesures de gestion pour la conservation de l'espèce.

¹⁵ Rudd, M. A., Andres, S. and Kilfoil, M. 2016. *Environmental Management* 58: 476. doi:10.1007/s00267-016-0716-0

¹⁵ Rudd, M. A., Andres, S. et Kilfoil, M. 2016. *Environmental Management* 58: 476. doi:10.1007/s00267-016-0716-0

The present value of incremental costs to Government is anticipated to be in the range of \$0.017 million and \$0.022 million (discounted at 7%) over the 10-year period, and is limited to the development of a management plan and will be funded through existing resources. There may be some incremental costs to stakeholders for implementing the management plan; however, these cannot be evaluated until the details of the management plan are known.

It should also be noted that the species is already listed as threatened under Ontario's *Endangered Species Act, 2007*, which is one of the three provinces where this DU occurs.

Silver Lamprey (Great Lakes – Upper St. Lawrence populations)

COSEWIC assessed this species as a species of special concern in May 2011.

About this species

The Silver Lamprey (*Ichthyomyzon unicuspis*) is 1 of 11 species of lamprey in Canada. It is an eel-shaped freshwater fish found in Ontario and Quebec and specifically within the Great Lakes–St. Lawrence River system. Silver Lamprey from the Great Lakes and Upper St. Lawrence population have been documented in 41 streams and 8 lakes: Lake Ontario, Lake Huron, Lake Superior, Lake Erie, Lake St. Clair, Lake Nipissing, Lac Saint-Pierre, and Lac Saint-Louis.

The Silver Lamprey spawns in rivers and streams and requires unrestricted migration to spawning habitat. Spawning habitat includes gravel and sand for building nests, clean fast-flowing water, and a small amount of silt-free sand or other materials on which the eggs can adhere. Spawning occurs only once in their lifetime and the adults die shortly afterward.

Threats to the Silver Lamprey include methods used to control the invasive Sea Lamprey in the Great Lakes (e.g. the application of lampricides or the construction of low head barriers to block spawning migrations), pollution, habitat alteration, dam construction, siltation, water fluctuations, and competition from other species. While most of these threats occur broadly across the Silver Lamprey's range, the impact of measures to control Sea Lamprey is limited to Silver Lamprey nursery streams in the Great Lakes that receive lampricide treatments or have Sea Lamprey barriers.

La valeur actuelle des coûts supplémentaires pour le gouvernement devrait se situer entre 0,017 et 0,022 million de dollars (taux d'actualisation de 7 %) sur la période de 10 ans, et se limite à l'élaboration d'un plan de gestion; les coûts seront financés à même les ressources existantes. La mise en œuvre du plan de gestion peut entraîner certains coûts supplémentaires pour les intervenants, mais il est impossible de les évaluer tant que l'on ne connaît pas les détails du plan de gestion.

Il convient également de noter que l'espèce est déjà inscrite comme espèce menacée en vertu de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition* de l'Ontario, qui est l'une des trois provinces où cette UD est présente.

Lamproie argentée (populations des Grands Lacs et du haut Saint-Laurent)

Le COSEPAC a évalué cette espèce comme préoccupante en mai 2011.

À propos de cette espèce

La lamproie argentée (*Ichthyomyzon unicuspis*) est 1 des 11 espèces de lamproies présentes au Canada. Il s'agit d'un poisson d'eau douce en forme d'anguille que l'on trouve en Ontario et au Québec, plus précisément dans le réseau des Grands Lacs et du Saint-Laurent. La population des Grands Lacs et du haut Saint-Laurent a été documentée dans 41 cours d'eau et 8 lacs : lac Ontario, lac Huron, lac Supérieur, lac Érié, lac Sainte-Claire, lac Nipissing, lac Saint-Pierre et lac Saint-Louis.

La lamproie argentée fraie dans les rivières et les ruisseaux et a besoin de pouvoir migrer sans restriction vers son habitat de frai. L'habitat de frai est composé de gravier et de sable pour la construction des nids, nécessite de l'eau propre au débit rapide et une petite quantité de sable sans limon ou d'autres matériaux sur lesquels les œufs peuvent adhérer. Le frai n'a lieu qu'une seule fois dans la vie et les adultes meurent peu après.

Les menaces qui pèsent sur la lamproie argentée comprennent les méthodes utilisées pour lutter contre la lamproie marine envahissante dans les Grands Lacs (par exemple l'application de lampricides ou la construction d'obstacles peu élevés pour bloquer la migration de frai), la pollution, la modification de l'habitat, la construction de barrages, l'envasement, les fluctuations des eaux et la concurrence des autres espèces. Bien que la plupart de ces menaces touchent l'ensemble de l'aire de répartition de la lamproie argentée, l'impact des mesures de lutte contre la lamproie marine se limite aux ruisseaux de croissance de la lamproie argentée dans les Grands Lacs qui reçoivent des traitements lampricides ou qui sont munis de barrages « anti-lamproies » pour lutter contre la lamproie marine.

Consultations

Public consultations were held from December 2011 to January 2012. In December 2011, two consultations were held: one in Ontario and the other in Quebec. Consultation check-ins were conducted in 2016 to seek confirmation of opinions on listing. For those who responded, comments were reflective of previous responses.

In Ontario, letters along with an information package were sent out to the Province of Ontario, 54 Indigenous communities and organizations, 1 Métis organization and 25 stakeholders. These stakeholders included municipalities, utilities, commercial fishery organizations, recreational fishery organizations, bait fishery organizations, tourism organizations, and non-governmental organizations. Public notices were placed in 14 news outlets.

A total of 21 responses were received: 1 from the Province of Ontario, 5 from four First Nations, 6 from municipalities, 1 from a utility, 1 from a recreational fishery organization, 1 from a commercial fishery organization, 1 from a fishery commission, 1 from an international organization and 4 from individuals of the public.

The Province of Ontario did not provide a position at the time of consultations because the species was under assessment to be added to their *Endangered Species Act, 2007*. Since the 2011 consultations, Ontario has listed this species as a species of special concern under their Act. Listing as a species of special concern under SARA would be in keeping with the Ontario designation.

Of the five responses from First Nations, one community supported listing; the remaining four responses did not indicate support or opposition to listing.

Of the remaining 15 responses, 4 supported listing; 3 opposed listing; the others did not indicate support or opposition.

In Quebec, letters were sent along with an information summary in December 2011 to stakeholders, including 7 Indigenous communities and 1 First Nations organization, 58 environmental organizations, 66 municipal organizations, 1 wildlife organization (fishing and hunting), 1 business (Hydro-Quebec), and the Province of Quebec. The consultation was publicized via the DFO Quebec region internet sites and Twitter. In addition, a public notice was placed in two major newspapers: *La Presse* (French) and *The Gazette* (English).

Consultations

Les consultations publiques ont eu lieu de décembre 2011 à janvier 2012. En décembre 2011, deux consultations ont été organisées : une en Ontario et l'autre au Québec. Des vérifications par consultation ont également eu lieu en 2016 afin d'obtenir la confirmation des opinions sur l'inscription. Pour ceux qui ont répondu, les commentaires reflétaient les réponses précédentes.

En Ontario, des lettres accompagnées d'une trousse d'information ont été envoyées à la province d'Ontario, à 54 communautés et organisations autochtones, à 1 organisation métisse et à 25 intervenants. Ces intervenants comprenaient des municipalités, des services publics, des organisations de pêche commerciale, des organisations de pêche récréative, des organisations de pêche d'appâts, des organisations touristiques et des organisations non gouvernementales. Des avis publics ont été publiés dans 14 organes de presse.

Au total, 21 réponses ont été reçues : 1 de la province d'Ontario, 5 de quatre Premières Nations, 6 de municipalités, 1 d'un service public, 1 d'une organisation de pêche récréative, 1 d'une organisation de pêche commerciale, 1 d'une commission des pêches, 1 d'une organisation internationale et 4 du public.

La province d'Ontario n'a pas pris position au moment des consultations parce que l'espèce était en cours d'évaluation et devait être ajoutée à sa liste en vertu de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition* de l'Ontario. Depuis les consultations de 2011, l'Ontario a inscrit cette espèce sur la liste des espèces préoccupantes en vertu de sa loi. L'inscription comme espèce préoccupante en vertu de la LEP serait conforme à la désignation de l'Ontario.

Sur les cinq réponses des Premières Nations, une communauté était en faveur de l'inscription sur la liste; les quatre autres réponses n'indiquaient ni un soutien ni une opposition à l'inscription.

Sur les 15 autres réponses, 4 appuyaient l'inscription; 3 s'y opposaient; les autres n'indiquaient ni un soutien ni une opposition à l'inscription.

Au Québec, des lettres accompagnées d'un résumé d'information ont été envoyées en décembre 2011 à des intervenants, dont 7 communautés autochtones et 1 organisation des Premières Nations, 58 organisations environnementales, 66 organisations municipales, 1 organisme de protection de la faune (pêche et chasse), 1 entreprise (Hydro-Québec) et le gouvernement du Québec. La consultation a été annoncée publiquement sur les sites Internet de la région du Québec du MPO et sur Twitter. De plus, un avis public a été publié dans deux grands journaux : *La Presse* (en français) et *The Gazette* (en anglais).

A total of 10 responses were received: 1 from the Province of Quebec, 3 from First Nations groups, 1 from Hydro-Quebec, and 5 from individuals of the public.

The Province of Quebec supported listing along with five other responses of support from individuals from the public.

Of the responses received from the First Nations groups, one supported listing and two requested more information.

Hydro-Quebec opposed listing on the premise that listing the species would have a significant impact on the organization's operations. However, species of special concern do not trigger the automatic prohibitions of SARA; therefore, listing would not significantly impact the company's operations.

Prepublication in the *Canada Gazette*, Part I

One group stated neither support, nor opposition, to this listing decision, wishing to express that there is no evidence that sea lamprey control is affecting this species, while another supported the listing of this species as it has an inherent value (therefore further decline must be prevented).

During prepublication, another comment was received expressing support for this listing decision, wishing to stress the negative impact of poor land use, poor agricultural practices, dams, and climate change on the species' critical habitat.

The Province of Quebec opposed the listing of this species. The Province commented that it already has all the necessary legal and regulatory tools to ensure its protection.

Listing rationale

Listing the species as a species of special concern will not trigger the section 32 or 33 prohibitions under SARA; therefore, there will be no anticipated socio-economic impacts for Canadians and businesses upon listing. Additionally, no impacts to existing recreational fisheries and food, social, or ceremonial fisheries are anticipated. However, SARA requires the preparation and implementation of a management plan subsequent to listing the species as a species of special concern. The management plan will include measures to address identified threats for the conservation of the species. Listing the species as a species of special concern and the preparation and implementation of the management plan may result in some benefits through voluntary changes in activities that pose a threat to the species. The net present value of incremental costs

En tout, 10 réponses ont été reçues : 1 de la province du Québec, 3 de groupes des Premières Nations, 1 d'Hydro-Québec et 5 de particuliers.

La province du Québec était favorable à l'inscription, ainsi que cinq autres réponses de particuliers.

Parmi les réponses reçues des groupes des Premières Nations, une était en faveur de l'inscription et deux demandaient plus d'information.

Hydro-Québec était opposée à l'inscription de l'espèce en partant du principe qu'elle aurait un impact important sur ses activités. Toutefois, les espèces préoccupantes ne déclenchent pas les interdictions automatiques de la LEP; par conséquent, l'inscription n'aurait pas d'incidence importante sur les activités de l'entreprise.

Publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*

Un groupe a déclaré qu'il n'était ni favorable, ni opposé à cette décision d'inscription, souhaitant exprimer qu'il n'existe aucune preuve que la lutte contre la lamproie marine a une incidence sur cette espèce, tandis qu'un autre groupe a appuyé l'inscription de cette espèce en raison de sa valeur intrinsèque (il faut donc empêcher un nouveau déclin).

Au cours de la publication préalable, un autre commentaire favorable à cette décision d'inscription a été reçu, souhaitant souligner l'impact négatif d'une mauvaise utilisation des terres, des mauvaises pratiques agricoles, des barrages et des changements climatiques sur l'habitat essentiel de l'espèce.

La province du Québec est opposée à l'inscription de cette espèce. La province a indiqué qu'elle dispose déjà de tous les outils juridiques et réglementaires nécessaires pour assurer la protection de l'espèce.

Justification de l'inscription

L'inscription de l'espèce sur la liste des espèces préoccupantes ne déclenchera pas les interdictions prévues aux articles 32 et 33 de la LEP; par conséquent, elle ne devrait avoir aucune répercussion socio-économique pour les Canadiens et les entreprises. De plus, on ne prévoit aucun impact sur la pêche récréative et les pêches à des fins alimentaires, sociales ou rituelles existantes. Cependant, la LEP exige l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan de gestion à la suite de l'inscription d'une espèce comme préoccupante. Le plan de gestion comprendra des mesures pour lutter contre les menaces relevées pour la conservation de l'espèce. L'inscription de l'espèce sur la liste des espèces préoccupantes et la préparation et la mise en œuvre du plan de gestion peuvent entraîner certains avantages grâce à des changements apportés volontairement à

to Government is anticipated to be in the range of \$0.017 million and \$0.022 million (discounted at 7%) over the 10-year period, and is limited to the development of a management plan and will be funded through existing resources. It should also be noted that the species is already listed as a species of special concern under Ontario's *Endangered Species Act, 2007*.

While there may be incremental costs and benefits associated with the implementation of the management plan, these cannot be evaluated until the details of the management measures for the conservation of the species are known.

Bull Trout (Western Arctic populations)

COSEWIC assessed this species as a species of special concern in November 2012.

About this species

The Bull Trout (*Salvelinus confluentus*) is a slow-growing and late-maturing species of the salmon and trout family (Salmonidae). It thrives in cold, pristine waters and requires long unimpeded migratory routes joining spawning habitats to adult habitats. They are viewed as an indicator species of general ecosystem health.

Bull Trout are found in western North America with its Canadian distribution extending throughout British Columbia and western Alberta, with a northern limit into the southern Yukon and the central portion of the Northwest Territories. In the western Arctic, Bull Trout are broadly distributed; however, populations are not abundant and many areas are showing evidence of population decline.

Habitat loss through degradation and fragmentation, interaction with introduced species, and overexploitation are the primary threats to the Western Arctic Bull Trout population. Increased development (e.g. oil and gas development, forestry, mining, transportation infrastructure and hydroelectric projects) may disrupt migration, or increase water temperatures and siltation, rendering the species vulnerable. Displacement by, or hybridization with, Brook Trout is also of particular concern. Increased road access to previously remote populations, high catchability, and similar appearance to Dolly Varden render them vulnerable to exploitation as a result of misidentification as well.

des activités qui représentent une menace pour l'espèce. La valeur actuelle nette des coûts supplémentaires pour le gouvernement devrait se situer entre 0,017 et 0,022 million de dollars (taux d'actualisation de 7 %) sur la période de 10 ans, et se limite à l'élaboration d'un plan de gestion; les coûts seront financés à même les ressources existantes. Il convient également de noter que l'espèce est déjà inscrite sur la liste des espèces préoccupantes en vertu de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition* de l'Ontario.

Même si la mise en œuvre du plan de gestion peut s'accompagner de certains coûts et avantages supplémentaires, il est impossible de les évaluer tant que tous les détails sur les mesures de gestion visant la conservation de l'espèce ne seront pas connus.

Ombles à tête plate (populations de l'ouest de l'Arctique)

Le COSEPAC a évalué cette espèce comme préoccupante en novembre 2012.

À propos de cette espèce

L'omble à tête plate (*Salvelinus confluentus*) est une espèce à croissance lente et à maturation tardive de la famille du saumon et de la truite (salmonidé). Elle prospère dans les eaux pures et froides, et requiert souvent de longues voies de migration sans obstruction reliant l'habitat de frai et l'habitat des adultes. L'omble à tête plate est considéré comme une espèce indicatrice de la santé générale de l'écosystème.

Il se trouve dans l'ouest de l'Amérique du Nord et sa répartition canadienne s'étend dans toute la Colombie-Britannique et l'ouest de l'Alberta, avec une limite nord dans le sud du Yukon et le centre des Territoires du Nord-Ouest. Dans l'ouest de l'Arctique, l'omble à tête plate est largement répandu; cependant, les populations ne sont pas abondantes et présentent dans de nombreuses régions des signes de déclin.

La perte d'habitats résultant de la dégradation et de la fragmentation, les interactions avec les espèces introduites et la surexploitation sont les principales menaces pesant sur les populations de l'omble à tête plate dans cette région. Le développement accru (par exemple l'exploitation du pétrole et du gaz, la foresterie, l'exploitation minière, les infrastructures de transport et les projets hydroélectriques) peut perturber la migration ou augmenter la température de l'eau et l'envasement, ce qui rend l'espèce vulnérable. Le déplacement causé par l'omble de fontaine ou l'hybridation avec cette espèce est également une source de préoccupation. L'accès routier accru à des populations auparavant éloignées, la capturabilité élevée et l'apparence semblable à celle du Dolly Varden le rendent également vulnérable à l'exploitation en raison d'une mauvaise identification.

Consultations

Public consultations were held online from November 2013 to December 2013. Letters were mailed, emailed or faxed to wildlife management boards and Indigenous groups in the species' range requesting input on this proposed listing and offering an opportunity to meet bilaterally with DFO. Letters were also sent via email to the Province of British Columbia, Province of Alberta, Yukon and the Northwest Territories, environmental interest groups, and stakeholder groups in the species' range. In early 2014, additional groups were identified and provided an opportunity to submit comments on the potential listing of Bull Trout. Consultation check-ins were also conducted in 2016 to seek confirmation of opinions on listing. For those who responded, comments were reflective of previous responses.

A total of 17 responses were received, including 7 comments from online submissions. Of those comments, 5 were in support of listing as a species of special concern, 1 was against listing as a species of special concern, and 1 did not express an explicit position.

The remaining 10 comments were submitted through letters or emails; 3 were in support of listing as a species of special concern, 1 was against listing as a species of special concern, and 6 did not express an explicit position.

The Province of Alberta, the Province of British Columbia, and the Northwest Territories all offered their support for the listing of the species. Yukon did not oppose listing and indicated that it would like to participate in the preparation of the management plan.

Two mail outs to request comments on the proposed listing decision were sent out to Indigenous stakeholders in Alberta and the Northwest Territories. The first was in July 2013 and the second was in February 2014. No responses were received.

Two wildlife management boards (WMBs), the Sahtú Renewable Resources Board (SRRB) and the Yukon Fish and Wildlife Management Board (YFWMB), have authority for this wildlife species under Land Claim Agreements. The Department of Fisheries and Oceans consultations with the SRRB and YFWMB took place in 2013 and 2014. The Minister of the Environment consulted formally with these boards in September 2017. Both boards indicated support for listing.

Consultations

Les consultations publiques se sont déroulées en ligne de novembre 2013 à décembre 2013. Des lettres ont été envoyées par la poste, par courriel ou par télécopieur aux conseils de gestion des ressources fauniques et aux groupes autochtones habitant dans l'aire de répartition de l'espèce, pour leur demander leur avis sur cette proposition d'inscription et les inviter à une réunion avec le MPO. Des lettres ont également été envoyées par courriel aux gouvernements de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest, à des groupes d'intérêt environnementaux et à des groupes d'intervenants dans l'aire de répartition de l'espèce. Début 2014, d'autres groupes ont été recensés, et l'occasion leur a été donnée de soumettre leurs commentaires concernant l'inscription éventuelle de l'omble à tête plate. Des vérifications par consultation ont également eu lieu en 2016 afin d'obtenir la confirmation des opinions sur l'inscription. Pour ceux qui ont répondu, les commentaires reflétaient les réponses précédentes.

Au total, 17 réponses ont été reçues, dont 7 commentaires provenant de soumissions en ligne. De ces commentaires, 5 étaient en faveur de l'inscription en tant qu'espèce préoccupante, 1 s'y opposait et 1 n'exprimait pas de position explicite.

En outre, 10 personnes ont envoyé une lettre ou un courriel : 3 étaient en faveur de l'inscription en tant qu'espèce préoccupante, 1 s'y opposait et 6 n'exprimaient pas de position explicite.

La province d'Alberta, la province de la Colombie-Britannique et les Territoires du Nord-Ouest ont tous appuyé l'inscription de l'espèce. Le Yukon ne s'est pas opposé à l'inscription et a indiqué qu'il aimerait participer à la préparation du plan de gestion.

Deux envois postaux ont été envoyés aux intervenants autochtones de l'Alberta et des Territoires du Nord-Ouest pour solliciter leurs commentaires sur la décision proposée concernant l'inscription. Le premier a eu lieu en juillet 2013 et le second en février 2014. Le Ministère n'a reçu aucune réponse.

Deux conseils de gestion des ressources fauniques, l'Office des ressources renouvelables du Sahtú et l'Office de gestion des ressources halieutiques et fauniques du Yukon, sont les autorités compétentes pour cette espèce sauvage en vertu des accords sur des revendications territoriales. Les consultations du ministère des Pêches et des Océans avec l'Office des ressources renouvelables du Sahtú et l'Office de gestion des ressources halieutiques et fauniques du Yukon ont eu lieu en 2013 et en 2014. La ministre de l'Environnement a consulté officiellement ces conseils en septembre 2017. Les deux conseils ont indiqué qu'ils appuyaient l'inscription.

Prepublication in the *Canada Gazette*, Part I

One group voiced support for listing this species as a species of special concern, while another referred in its comments of support to the “Alberta” Bull Trout, (their respective comments might be in reference to the Saskatchewan-Nelson Rivers population, and/or the Western Arctic populations of the Bull Trout). A similar comment was received expressing support for the listing of “Bull Trout” and stressing the negative impact of poor land use, poor agricultural practices, dams, and climate change on the species’ critical habitat.

An additional group stated support for this listing decision provided that exemptions to allow continuation of the recreational fisheries for Bull Trout are in place. Lastly, another group supported the listing of this species as it has an inherent value (therefore further decline must be prevented).

Listing rationale

Listing the species as a species of special concern will not trigger the section 32 or 33 prohibitions under SARA; therefore, there would be no anticipated socio-economic consequences for Canadians and businesses upon listing.

Further impacts on the Bull Trout and its habitat are anticipated in the near future, including an obstruction of passage (dam) along its migratory route. This population is one of the fish species that will be impacted by the Site C Clean Energy dam and reservoir project under construction on the Peace River by the British Columbia Hydro and Power Authority. Since fish ladders have been proved ineffective for Bull Trout, proposed mitigation includes trapping and trucking these fish around the dam. It is unknown at this time what impact this activity will have on the populations.

SARA requires the preparation and implementation of a management plan subsequent to listing the species as a species of special concern. The management plan will include measures to address the identified threats to the conservation of the species. Listing the species as a species of special concern and the preparation and implementation of the management plan by stakeholders may result in some benefits through voluntary changes in activities that pose a threat to the species. The net present value of incremental costs to Government is anticipated to be in the range of \$0.017 million and \$0.022 million (discounted at 7%) over the 10-year period, and is limited to the development of a management plan and enforcement costs and will be funded through existing resources. While

Publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*

Un groupe s’est dit en faveur de l’inscription de cette espèce sur la liste des espèces préoccupantes, tandis qu’un autre a fait référence dans ses commentaires à l’appui de l’omble à tête plate « de l’Alberta » (leurs commentaires respectifs pourraient se rapporter à la population de la rivière Saskatchewan et du fleuve Nelson ou aux populations de l’ouest de l’Arctique). Un commentaire semblable a été reçu en appui à l’inscription de « l’omble à tête plate » et soulignant l’impact négatif d’une mauvaise utilisation des terres, de mauvaises pratiques agricoles, des barrages et des changements climatiques sur l’habitat essentiel de cette espèce.

Un autre groupe s’est dit en faveur de cette décision d’inscription, à condition que des exemptions permettant la poursuite de la pêche récréative de l’omble à tête plate soient en place. Enfin, un autre groupe a appuyé l’inscription de cette espèce en raison de sa valeur intrinsèque (il faut éviter tout nouveau déclin).

Justification de l’inscription

L’inscription de l’espèce sur la liste des espèces préoccupantes ne déclenchera pas les interdictions prévues aux articles 32 et 33 de la LEP; par conséquent, elle ne devrait avoir aucune répercussion socio-économique pour les Canadiens et les entreprises.

D’autres impacts sur l’omble à tête plate et son habitat sont prévus dans un avenir rapproché, y compris une obstruction du passage (barrage) le long de sa route migratoire. Cette population est l’une des espèces de poissons qui seront touchées par le projet de barrage et de réservoir d’énergie propre du site C, que la British Columbia Hydro and Power Authority est en train de construire sur la rivière de la Paix. Les échelles à poissons s’étant révélées inefficaces pour l’omble à tête plate, les mesures d’atténuation proposées comprennent le piégeage et le transport par camion de ces poissons autour du barrage. On ne sait pas encore quel sera l’impact de cette activité sur les populations.

Cependant, la LEP exige l’élaboration et la mise en œuvre d’un plan de gestion à la suite de l’inscription d’une espèce comme préoccupante. Le plan de gestion comprendra des mesures visant à contrer les menaces relevées pour la conservation de l’espèce. L’inscription de l’espèce sur la liste des espèces préoccupantes et la préparation et la mise en œuvre du plan de gestion par les intervenants peuvent entraîner certains avantages grâce à des changements apportés volontairement à des activités qui représentent une menace pour l’espèce. La valeur actuelle nette des coûts supplémentaires pour le gouvernement devrait se situer entre 0,017 et 0,022 million de dollars (taux d’actualisation de 7 %) sur la période de 10 ans, et se limite à l’élaboration d’un plan de gestion; les coûts d’application

there may be incremental costs and benefits associated with the implementation of the management plan, these cannot be evaluated until the details of the management measures for the conservation of the species are known.

Bull Trout (South Coast British Columbia populations)

COSEWIC assessed this species as a species of special concern in November 2012.

About this species

The Bull Trout (*Salvelinus confluentus*) is a slow-growing and late-maturing species of the salmon and trout family (Salmonidae). It thrives in cold, pristine waters and requires long unimpeded migratory routes joining spawning habitats to adult habitats. They are viewed as an indicator species of general ecosystem health. Adult South Coast Bull Trout are anadromous and feed in near-shore waters, which is a behaviour found only in southwestern British Columbia. In Canada, South Coast British Columbian populations inhabit the Skagit, Squamish, Ryan, Lillooet, Pitt and Lower Fraser rivers, the Pitt, Birkenhead, Chilliwack, and Chehalis lakes, and Phelix and Ure creeks.

Populations were never abundant in these waterbodies but there is no overall evidence of declines in abundance or in distribution.

Habitat loss through degradation and fragmentation, introduced species, and overexploitation are the primary threats to South Coast British Columbia populations. Increased development (e.g. oil and gas development, forestry, mining, transportation infrastructure and hydroelectric projects) may disrupt migration, or increase water temperatures and siltation, rendering the species vulnerable. Bull Trout compete with Brook Trout and are vulnerable to hybridization with native Dolly Varden and introduced Brook Trout. Increased road access to previously remote populations, high catchability, and similar appearance to Dolly Varden also render Bull Trout vulnerable to exploitation as a result of misidentification.

Consultations

Regional consultations were held online via an online comment form available to the public in November and December 2013. Letters were mailed, emailed or faxed to 3 wildlife management boards and 171 First Nations in the species' range requesting input on the proposed listing

seront financés à même les ressources existantes. Même si la mise en œuvre du plan de gestion peut s'accompagner de certains coûts et avantages supplémentaires, il est impossible de les évaluer tant que tous les détails sur les mesures de gestion visant la conservation de l'espèce ne seront pas connus.

Ombles à tête plate (populations de la côte sud de la Colombie-Britannique)

Le COSEPAC a évalué cette espèce comme préoccupante en novembre 2012.

À propos de cette espèce

L'omble à tête plate (*Salvelinus confluentus*) est une espèce à croissance lente et à maturation tardive de la famille du saumon et de la truite (salmonidé). Elle prospère dans les eaux pures et froides, et requiert souvent de longues voies de migration sans obstruction reliant l'habitat de frai et l'habitat des adultes. L'omble à tête plate est considéré comme une espèce indicatrice de la santé générale de l'écosystème. L'adulte de la côte sud-est anadrome et se nourrit dans les eaux côtières, un comportement que l'on n'observe que dans le sud-ouest de la Colombie-Britannique. Au Canada, les populations de la côte sud de la Colombie-Britannique habitent les rivières Skagit, Squamish, Ryan, Lillooet, Pitt et le bas Fraser, les lacs Pitt, Birkenhead, Chilliwack et Chehalis, ainsi que les ruisseaux Phelix et Ure.

Les populations n'ont jamais été abondantes dans ces plans d'eau, mais il n'y a aucune preuve globale de déclin de l'abondance ou de la répartition.

La perte d'habitats résultant de la dégradation et de la fragmentation, les espèces introduites et la surexploitation sont les principales menaces pesant sur les populations de l'omble à tête plate dans cette région. Le développement accru (par exemple l'exploitation du pétrole et du gaz, la foresterie, l'exploitation minière, les infrastructures de transport et les projets hydroélectriques) peut perturber la migration ou augmenter la température de l'eau et l'envasement, ce qui rend l'espèce vulnérable. L'omble à tête plate fait concurrence à l'omble de fontaine et est vulnérable à l'hybridation avec le Dolly Varden indigène et l'omble de fontaine introduit. L'accès routier accru à des populations auparavant éloignées, la capturabilité élevée et l'apparence semblable à celle du Dolly Varden rendent l'omble à tête plate également vulnérable à l'exploitation en raison d'une mauvaise identification.

Consultations

Les consultations régionales se sont déroulées en ligne au moyen d'un formulaire de commentaires en ligne accessible au public en novembre et en décembre 2013. Des lettres ont été envoyées par la poste, par courriel ou par télécopieur à 3 conseils de gestion des ressources

and offering an opportunity to meet bilaterally with DFO. Letters were also sent via email to the Province of British Columbia, 174 environmental interest groups, and 177 stakeholder interest groups in the species' range. In early 2014, additional groups were identified and provided an opportunity to submit comments on the potential listing of Bull Trout. Consultation check-ins were also conducted in 2016 to seek confirmation of opinions on listing. For those who responded, comments were reflective of previous responses.

In total, 39 responses were received: 23 were in support of listing the species as a species of special concern, 4 were against listing the species as a species of special concern, and 12 did not express an explicit position.

Three wildlife management boards (WMBs) are authorized to perform functions with respect to this wildlife species under their Land Claim Agreements: the Tsawwassen Joint Fishery Committee, the Tla'amin Joint Fishery Committee and the Maa-nulth Joint Fishery Committee. DFO consulted the three WMBs: the Tsawwassen Joint Fishery Committee and the Tla'amin Joint Fishery Committee did not respond to DFO; the Maa-nulth Joint Fishery Committee indicated they would not participate in the consultations since the species is not found in their traditional territory.

Under SARA, the Minister of the Environment must consult these WMBs before making a listing recommendation to the GIC. The Department of the Environment sent a consultation letter to the three WMBs in August 2017, then followed up with the boards multiple times via email and telephone. The Department of the Environment did not receive any response from the WMBs.

Prepublication in the *Canada Gazette*, Part I

One group supported the listing of this species as it has an inherent value (further decline must be prevented).

Listing rationale

Listing the species as a species of special concern will not trigger the section 32 or 33 prohibitions under SARA; therefore, there will be no socio-economic impacts anticipated for Canadians and businesses resulting from the listing. However, SARA requires the preparation and implementation of a management plan subsequent to

fauniques et à 171 Premières Nations habitant dans l'aire de répartition de l'espèce, pour leur demander leur avis sur cette proposition d'inscription et les inviter à une réunion avec le MPO. Des lettres ont également été envoyées par courriel au gouvernement de la Colombie-Britannique, à 174 groupes d'intérêt environnementaux et à 177 groupes d'intervenants dans l'aire de répartition de l'espèce. Au début de 2014, d'autres groupes ont été recensés, et l'occasion leur a été donnée de soumettre leurs commentaires concernant l'inscription éventuelle de l'omble à tête plate. Des vérifications par consultation ont également eu lieu en 2016 afin d'obtenir la confirmation des opinions sur l'inscription. Pour ceux qui ont répondu, les commentaires reflétaient les réponses précédentes.

Au total, 39 réponses ont été reçues : 23 étaient favorables à l'inscription en tant qu'espèce préoccupante, 4 s'y opposaient et 12 n'exprimaient pas de position explicite.

Trois conseils de gestion des ressources fauniques sont habilités à exercer des attributions relativement à cette espèce faunique en vertu de leurs accords sur des revendications territoriales : le Comité mixte de pêche de la Première Nation Tsawwassen, le Comité mixte de pêche de la Première Nation Tla'amin et le Comité mixte de pêche de la Première Nation Maa-nulth. Le MPO a consulté ces trois conseils : le Comité mixte de pêche de la Première Nation Tsawwassen et le Comité mixte de pêche de la Première Nation Tla'amin ne lui ont pas répondu; le Comité mixte de pêche de la Première Nation Maa-nulth a indiqué qu'il ne participerait pas aux consultations puisque l'espèce ne se trouve pas sur son territoire traditionnel.

En vertu de la LEP, le ministre de l'Environnement doit consulter ces conseils avant de faire une recommandation d'inscription au gouverneur en conseil. Le ministère de l'Environnement a envoyé une lettre de consultation aux trois conseils de gestion des ressources fauniques en août 2017, puis a effectué un suivi auprès des conseils plusieurs fois par courriel et par téléphone. Le ministère de l'Environnement n'a reçu aucune réponse des conseils de gestion des ressources fauniques.

Publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*

Un groupe a appuyé l'inscription de cette espèce en raison de sa valeur intrinsèque (il faut éviter tout nouveau déclin).

Justification de l'inscription

L'inscription de l'espèce sur la liste des espèces préoccupantes ne déclenchera pas les interdictions prévues aux articles 32 et 33 de la LEP; par conséquent, elle n'aura pas des répercussions socio-économiques pour les Canadiens et les entreprises. Cependant, la LEP exige l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan de gestion à la suite de

listing the species as a species of special concern. The management plan will include measures to address the identified threats for the conservation of the species. Listing the species as a species of special concern and the preparation and implementation of the management plan may result in some benefits through voluntary changes in activities that pose a threat to the species. The net present value of incremental costs to Government is anticipated to be in the range of \$0.017 million and \$0.022 million (discounted at 7%) over the 10-year period, and is limited to the development of a management plan and enforcement costs and will be funded through existing resources. While there may be negligible incremental costs and benefits associated with the implementation of the management plan, these cannot be evaluated until the details of the management measures for the conservation of the species are known.

Cutlip Minnow

COSEWIC assessed this species as a species of special concern in November 2013.

About this species

The Cutlip Minnow (*Exoglossum maxillingua*) is a small freshwater fish in the minnow family (Cyprinidae). It can reach a length of about 160 mm and can be distinguished from all other fish species by its stout body, silvery sides with a greenish-purple sheen and tri-lobed lower lip.

In Canada, the Cutlip Minnow is found in the St. Lawrence River watershed, from Ivy Lea, Ontario, to Saint-Pascal, Quebec. In Ontario, the species is now found in only 3 of the 7 waterbodies where it was historically present. In Quebec, it is found in 79 of the 206 waterbodies where it was historically present. The species is more widespread in Quebec.

The Cutlip Minnow is found primarily in clear or tea-coloured rivers and streams with little current, channel substrate composed of cobbles, gravel, sand, mud and aquatic vegetation. It is a bottom feeder, consuming a variety of aquatic invertebrates.

Little is known about threats to the Cutlip Minnow. The species may be intolerant of persistent turbidity and excessive siltation, both potential consequences of some agricultural and urban activities. The Round Goby and the Tench, two invasive species known to negatively impact native fishes, may also have adverse effects on the Cutlip Minnow. Since 2002, the species was collected in only 82 of the 213 Ontario and Quebec waterbodies where it was present.

l'inscription d'une espèce comme préoccupante. Le plan de gestion comprendra des mesures visant à contrer les menaces relevées pour la conservation de l'espèce. L'inscription de l'espèce sur la liste des espèces préoccupantes et la préparation et la mise en œuvre du plan de gestion peuvent entraîner certains avantages grâce à des changements apportés volontairement à des activités qui représentent une menace pour l'espèce. La valeur actuelle nette des coûts supplémentaires pour le gouvernement devrait se situer entre 0,017 et 0,022 million de dollars (taux d'actualisation de 7 %) sur la période de 10 ans, et se limite à l'élaboration d'un plan de gestion; les coûts d'application seront financés à même les ressources existantes. Même si la mise en œuvre du plan de gestion peut s'accompagner de certains coûts et avantages supplémentaires négligeables, il est impossible de les évaluer tant que tous les détails sur les mesures de gestion visant la conservation de l'espèce ne seront pas connus.

Bec-de-lièvre

Le COSEPAC a évalué cette espèce comme préoccupante en novembre 2013.

À propos de cette espèce

Le bec-de-lièvre (*Exoglossum maxillingua*) est un petit poisson d'eau douce de la famille des ménés (cyprinidé). Il peut atteindre une longueur d'environ 160 mm et se distingue de toutes les autres espèces de poissons par son corps trapu, ses flancs argentés avec un reflet violet verdâtre et sa lèvre inférieure trilobée.

Au Canada, le bec-de-lièvre se trouve dans le bassin hydrographique du Saint-Laurent, de Ivy Lea, en Ontario, à Saint-Pascal, au Québec. En Ontario, l'espèce n'est maintenant présente que dans 3 des 7 plans d'eau qu'elle occupait historiquement. Au Québec, on trouve l'espèce dans 79 des 206 plans d'eau où elle était présente autrefois. L'espèce est plus répandue au Québec.

Le bec-de-lièvre se trouve principalement dans les rivières et les cours d'eau clairs ou de couleur thé, avec peu de courant, un substrat de chenal composé de galets, de gravier, de sable, de vase et de la végétation aquatique. Il se nourrit sur le fond de divers invertébrés aquatiques.

On sait peu de choses sur les menaces qui pèsent sur le bec-de-lièvre. L'espèce pourrait être intolérante à la turbidité persistante et à l'envasement excessif, deux conséquences potentielles de certaines activités agricoles et urbaines. Le gobie à taches noires et la tanche, deux espèces envahissantes dont on sait qu'elles ont un impact négatif sur les poissons indigènes, peuvent également avoir des effets néfastes sur le bec-de-lièvre. Depuis 2002, l'espèce n'a été prélevée que dans 82 des 213 plans d'eau de l'Ontario et du Québec où elle était présente.

Consultations

Regional consultations were held from November 2014 to February 2015. Notification of the consultation included sending letters to key interest groups and posting advertisements on the DFO website and social media. Direct mail outs were sent to groups directly affected by the consultation, including the provinces of Quebec and Ontario, communities, 15 Indigenous groups, and 117 interest groups (environmental, municipal and industrial).

A total of eight responses (seven in Quebec, one in Ontario) and three information requests were received from the public and interest groups.

With the exception of the Province of Quebec, all the responses were in favour of listing the species, including the Province of Ontario. The species is already listed as threatened under Ontario's *Endangered Species Act, 2007* and a recovery strategy is in place. The Province of Quebec opposed listing, stating that it already has the legal tools and regulations necessary to protect freshwater species in the province.

Prepublication in the *Canada Gazette*, Part I

During prepublication, two comments were received expressing support for this listing decision. One organization wished to stress the negative impact of poor land use, poor agricultural practices, dams, and climate change on the species' critical habitat, while the other supported the listing of this species as it has an inherent value (therefore further decline must be prevented).

The Province of Quebec opposed the listing of this species. The Province commented that it already has all the necessary legal and regulatory tools to ensure the protection of the species.

Listing rationale

Listing the species as a species of special concern will not trigger the section 32 or 33 prohibitions under SARA; therefore, there will be no anticipated socio-economic impacts for Canadians and businesses upon listing. However, SARA requires the preparation and implementation of a management plan subsequent to listing the species as a species of special concern. The management plan will include measures to address the identified threats for the conservation of the species. Listing the species as a species of special concern and the preparation and implementation of the management plan may result in some benefits through voluntary changes in activities that pose a threat to the species. The net present value of incremental costs to Government is anticipated to be in the range

Consultations

Des consultations régionales ont eu lieu de novembre 2014 à février 2015. L'avis de consultation comprenait l'envoi de lettres aux principaux groupes d'intérêt et l'affichage d'annonces sur le site Web du MPO et dans les médias sociaux. Des envois postaux directs ont été envoyés aux groupes directement touchés par la consultation, notamment les provinces de Québec et d'Ontario, les collectivités, 15 groupes autochtones et 117 groupes d'intérêt (environnementaux, municipaux et industriels).

Au total, huit réponses (sept au Québec et une en Ontario) et trois demandes d'information ont été reçues du public et de groupes d'intérêt.

À l'exception de la province de Québec, toutes les réponses étaient en faveur de l'inscription de l'espèce, y compris la province d'Ontario. L'espèce est déjà inscrite comme espèce menacée en vertu de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition* de l'Ontario et un programme de rétablissement est en place. La province de Québec s'oppose à l'inscription, alléguant qu'elle dispose des outils juridiques et des réglementations nécessaires à la protection des poissons d'eau douce sur son territoire.

Publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*

Au cours de la publication préalable, deux commentaires ont été reçus à l'appui de cette décision d'inscription. Une organisation souhaitait souligner l'impact négatif d'une mauvaise utilisation des terres, des mauvaises pratiques agricoles, des barrages et des changements climatiques sur l'habitat essentiel de l'espèce, tandis que l'autre appuyait l'inscription de cette espèce en raison de sa valeur intrinsèque (il faut donc prévenir un nouveau déclin).

La province de Québec est opposée à l'inscription de cette espèce. La province a indiqué qu'elle dispose déjà de tous les outils juridiques et réglementaires nécessaires pour assurer la protection de l'espèce.

Justification de l'inscription

L'inscription de l'espèce sur la liste des espèces préoccupantes ne déclenchera pas les interdictions prévues aux articles 32 et 33 de la LEP; par conséquent, elle ne devrait avoir aucune répercussion socio-économique pour les Canadiens et les entreprises. Cependant, la LEP exige l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan de gestion à la suite de l'inscription d'une espèce comme préoccupante. Le plan de gestion comprendra des mesures visant à contrer les menaces relevées pour la conservation de l'espèce. L'inscription de l'espèce sur la liste des espèces préoccupantes et la préparation et la mise en œuvre du plan de gestion peuvent entraîner certains avantages grâce à des changements apportés volontairement à des activités qui représentent une menace pour l'espèce. La valeur

of \$0.017 million and \$0.022 million (discounted at 7%) over the 10-year period, and is limited to the development of a management plan and enforcement costs and will be funded through existing resources. While there may be incremental costs and benefits associated with the implementation of the management plan, these cannot be evaluated until the details of the management measures for the conservation of species are known.

Unarmoured Threespine Stickleback

COSEWIC assessed this species as a species of special concern in November 2013. The species is currently listed as a species of special concern under Schedule 3 of SARA.

About this species

The Unarmoured Threespine Stickleback (*Gasterosteus aculeatus*), also known as the Charlotte Unarmoured Stickleback, is a small (approximately 65 mm in length) freshwater fish, likely descended from the marine Threespine Stickleback (*Gasterosteus aculeatus*). Freshwater Threespine Sticklebacks typically have three dorsal spines, an anal spine, two pelvic spines and bony plates on the sides of their bodies. The Unarmoured Threespine Stickleback is one of a few populations across the global range of Threespine Stickleback that exhibit extensive loss of defensive spines.

The Unarmoured Threespine Stickleback occurs only within Boulton, Rouge, and Serendipity lakes on Graham Island in Haida Gwaii, British Columbia. These lakes represent a significant proportion of the Canadian and global range of the Unarmoured Threespine Stickleback. The number of mature individuals is thought to be in the high thousands for Rouge Lake, the low tens of thousands for Serendipity Lake, and the low hundreds of thousands for Boulton Lake.

In general, the species likely requires sustained productivity in open water and near-shore habitats, including natural near-shore vegetation, the absence of invasive species, the maintenance of natural aquatic plants for nesting and juvenile rearing, and gently sloping sand and gravel beaches.

The key threats to Unarmoured Threespine Stickleback are the introduction of invasive species and anthropogenic disturbances that alter the species' habitat. Specific potential threats include changes in predator regimes, rural and industrial activities, erosion, severe winter conditions, and habitat changes caused by introduced beavers.

actuelle nette des coûts supplémentaires pour le gouvernement devrait se situer entre 0,017 et 0,022 million de dollars (taux d'actualisation de 7 %) sur la période de 10 ans, et se limite à l'élaboration d'un plan de gestion; les coûts d'application seront financés à même les ressources existantes. Même si la mise en œuvre du plan de gestion peut s'accompagner de certains coûts et avantages supplémentaires, il est impossible de les évaluer tant que tous les détails sur les mesures de gestion visant la conservation de l'espèce ne seront pas connus.

Épinoche à trois épines lisse

Le COSEPAC a évalué cette espèce comme préoccupante en novembre 2013. L'espèce est actuellement inscrite comme espèce préoccupante à l'annexe 3 de la LEP.

À propos de cette espèce

L'épinoche à trois épines lisse (*Gasterosteus aculeatus*), aussi connue sous le nom d'épinoche lisse des îles de la Reine-Charlotte, est un petit poisson d'eau douce (environ 65 mm de longueur), probablement descendant de l'épinoche à trois épines marine (*Gasterosteus aculeatus*). L'épinoche à trois épines d'eau douce a généralement trois épines dorsales, une épine anale, deux épines pelviennes et des plaques osseuses sur les côtés de son corps. L'épinoche à trois épines lisse est l'une des quelques populations de l'aire de répartition mondiale de l'épinoche à trois épines qui présentent une perte importante des épines défensives.

L'épinoche à trois épines lisse n'est présente que dans les lacs Boulton, Rouge et Serendipity sur l'île Graham, à Haida Gwaii, en Colombie-Britannique. Ces lacs représentent une proportion importante de l'aire de répartition canadienne et mondiale de l'épinoche à trois épines lisse. Il semble qu'il y ait plusieurs milliers d'individus matures dans le lac Rouge, des dizaines de milliers dans le lac Serendipity, et quelques centaines de milliers dans le lac Boulton.

En général, l'espèce semble avoir besoin des éléments suivants : une productivité soutenue dans les habitats littoraux et en eaux libres, y compris de la végétation riveraine naturelle, l'absence d'espèces envahissantes, le maintien de plantes aquatiques naturelles pour la nidification et l'élevage des juvéniles et des plages de sable et de gravier en pente douce.

Les principales menaces pour l'épinoche à trois épines lisse sont l'introduction d'espèces envahissantes et les perturbations anthropiques qui modifient son habitat. Les menaces potentielles précises comprennent les changements dans les régimes de prédation, les activités rurales et industrielles, l'érosion, les conditions hivernales rudes et les modifications de l'habitat causées par les castors (une espèce introduite).

Consultations

Listing consultations were undertaken from November to December 2015. Given that Unarmoured and Giant Three-spine Sticklebacks face similar threats and have a similar biology and distribution, the same list of contacts was used and consultations were held at the same time.

Consultation notification letters were sent via direct mail out, email and/or fax to the following groups: 72 environmental non-governmental organizations; 61 industry and recreational fishing contacts; 14 First Nations contacts; 12 federal government, Province of British Columbia, and municipal government contacts; and 7 academics. Consultation material was posted on the Public Registry.

Six responses were received, one of which was from an Indigenous group, and all respondents supported listing the species as a species of special concern.

Prepublication in the *Canada Gazette, Part I*

One group supported the listing of this species as it has an inherent value (further decline must be prevented).

Listing rationale

Since the species is currently only found in three very small remote lakes, it could quickly become at risk of becoming endangered, especially if invasive species were to be introduced, as has been observed in other stickleback populations.

Listing the species as a species of special concern will not trigger the section 32 or 33 prohibitions under SARA; therefore, there will be no socio-economic impacts anticipated for Canadians and businesses upon listing. However, SARA requires the preparation and implementation of a management plan subsequent to listing the species as a species of special concern. The management plan will include minimal cost measures to address threats identified for the conservation of the species. Listing the species as a species of special concern and the preparation and implementation of the management plan may result in some benefits through voluntary changes in activities that pose a threat to the species. The net present value of incremental costs to Government is anticipated to be in the range of \$0.017 million and \$0.022 million (discounted at 7%) over the 10-year period, and is limited to the development of a management plan and enforcement costs and will be funded through existing resources. While there may be negligible incremental costs and benefits

Consultations

Les consultations d'inscription ont été entreprises de novembre à décembre 2015. Étant donné que les épinoches à trois épines lisses et les épinoches géantes font face à des menaces semblables et ont une biologie et une répartition similaires, on a utilisé la même liste de personnes-ressources et les consultations ont eu lieu au même moment.

Des lettres d'avis de consultation ont été envoyées par la poste, par courriel ou par télécopieur aux groupes suivants : 72 organisations non gouvernementales de l'environnement; 61 personnes-ressources de l'industrie et des pêcheurs récréatifs; 14 personnes-ressources des Premières Nations; 12 personnes-ressources du gouvernement fédéral, de la province de la Colombie-Britannique et des administrations municipales; 7 universitaires. Les documents de consultation ont été versés au Registre public.

Six réponses ont été reçues, dont une d'un groupe autochtone, et tous les répondants ont appuyé l'inscription de l'espèce comme espèce préoccupante.

Publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*

Un groupe a appuyé l'inscription de cette espèce en raison de sa valeur intrinsèque (il faut éviter tout nouveau déclin).

Justification de l'inscription

Comme l'espèce n'est actuellement présente que dans trois très petits lacs éloignés, elle pourrait rapidement devenir en voie de disparition, surtout si des espèces envahissantes étaient introduites, comme cela a été observé pour d'autres populations d'épinoches.

L'inscription de l'espèce sur la liste des espèces préoccupantes ne déclenchera pas les interdictions prévues aux articles 32 et 33 de la LEP; par conséquent, elle n'aura pas des répercussions socio-économiques pour les Canadiens et les entreprises. Cependant, la LEP exige l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan de gestion à la suite de l'inscription d'une espèce comme préoccupante. Le plan de gestion comprendra des mesures au coût minimal pour lutter contre les menaces relevées pour la conservation de l'espèce. L'inscription de l'espèce sur la liste des espèces préoccupantes et la préparation et la mise en œuvre du plan de gestion peuvent entraîner certains avantages grâce à des changements apportés volontairement à des activités qui représentent une menace pour l'espèce. La valeur actuelle nette des coûts supplémentaires pour le gouvernement devrait se situer entre 0,017 et 0,022 million de dollars (taux d'actualisation de 7 %) sur la période de 10 ans, et se limite à l'élaboration d'un plan de gestion; les coûts d'application seront financés à même les ressources

associated with the implementation of the management plan, these cannot be evaluated until the details of the management measures for the conservation of the species are known.

Giant Threespine Stickleback

COSEWIC assessed this species as a species of special concern in November 2013. The species is currently listed as a species of special concern under Schedule 3 of SARA.

About this species

The Giant Threespine Stickleback (*Gasterosteus aculeatus*) is a freshwater stickleback that is of unusually large size and, globally, is currently known to exist in only two small, remote lakes: Drizzle and Mayer lakes on Graham Island in Haida Gwaii, British Columbia, making it a highly endemic species.

The number of mature individuals is thought to be in the high tens of thousands for Mayer Lake and greater than 100 000 for Drizzle Lake. The species typically lives up to four years in Mayer Lake and eight years in Drizzle Lake. The species requires sustained habitat productivity in open water and near-shore habitats, including natural near-shore vegetation, absence of invasive species, maintenance of natural aquatic plants for nesting and juvenile rearing, and gently sloping sand and gravel beaches. The species spends spring and summer in near-shore areas for spawning, and moves to deeper waters in winter.

The key threats to the species are the introduction of invasive species and anthropogenic disturbances that alter its habitat. Other potential threats include changes in predation regimes (e.g. from Coastal Cutthroat Trout and/or the Common Loon), forestry operations, and habitat changes caused by introduced beavers.

Consultations

Listing consultations were undertaken from November to December 2015. Given that Giant and Unarmoured Threespine Sticklebacks face similar threats and have a similar biology and distribution, the same list of contacts was used and consultations were held at the same time.

Consultation notification letters were sent via direct mail outs, email or fax to the following groups: 72 environmental non-governmental organizations; 61 industry and recreational fishing contacts; 14 First Nations; 12 federal government, Province of British Columbia, and municipal

existentes. Même si la mise en œuvre du plan de gestion peut s'accompagner de certains coûts et avantages supplémentaires négligeables, il est impossible de les évaluer tant que tous les détails sur les mesures de gestion visant la conservation de l'espèce ne seront pas connus.

Épinoche à trois épines géante

Le COSEPAC a évalué cette espèce comme préoccupante en novembre 2013. L'espèce est actuellement inscrite comme espèce préoccupante à l'annexe 3 de la LEP.

À propos de cette espèce

L'épinoche à trois épines géante (*Gasterosteus aculeatus*) est une épinoche d'eau douce d'une taille inhabituellement grande qui, à l'échelle mondiale, n'existe actuellement que dans deux petits lacs isolés : les lacs Drizzle et Mayer sur l'île Graham à Haïda Gwaii, en Colombie-Britannique, ce qui en fait une espèce très endémique.

On estime le nombre d'individus matures à plusieurs dizaines de milliers dans le lac Mayer et à plus de 100 000 dans le lac Drizzle. Les épinoches géantes vivent généralement jusqu'à quatre ans dans le lac Mayer et jusqu'à huit ans dans le lac Drizzle. L'espèce semble avoir besoin des éléments suivants : une productivité soutenue dans les habitats littoraux et en eaux libres, y compris de la végétation riveraine naturelle, l'absence d'espèces envahissantes, le maintien de plantes aquatiques naturelles pour la nidification et l'élevage des juvéniles et des plages de sable et de gravier en pente douce. L'épinoche à trois épines géante passe le printemps et l'été dans les zones côtières pour le frai et se déplace dans des eaux plus profondes en hiver.

Les principales menaces pour l'épinoche à trois épines géante sont l'introduction d'espèces envahissantes et les perturbations anthropiques qui modifient son habitat. Les autres menaces comprennent les changements dans les régimes de prédation (par exemple par la truite fardée côtière ou le plongeon huard), les activités forestières et les possibles modifications de l'habitat causées par les castors.

Consultations

Les consultations d'inscription ont été entreprises de novembre à décembre 2015. Étant donné que les épinoches à trois épines géantes et lisses font face à des menaces semblables et ont une biologie et une répartition similaires, on a utilisé la même liste de personnes-ressources et les consultations ont eu lieu au même moment.

Des lettres d'avis de consultation ont été envoyées par la poste, par courriel ou par télécopieur aux groupes suivants : 72 organisations non gouvernementales de l'environnement; 61 personnes-ressources de l'industrie et des pêcheurs récréatifs; 14 Premières Nations;

government contacts; and 7 academics. Four responses were received, including one from an Indigenous group, and all responses supported listing the species as a species of special concern.

Prepublication in the *Canada Gazette*, Part I

One group supported the listing of this species as it has an inherent value (further decline must be prevented).

Listing rationale

Since the species is currently only found in two very small remote lakes, it could quickly become at risk of becoming endangered, especially if invasive species were to be introduced as has been observed in other stickleback populations.

Listing the species as a species of special concern will not trigger the section 32 or 33 prohibitions under SARA; therefore, there will be no socio-economic impacts anticipated for Canadians and businesses upon listing. However, SARA requires the preparation and implementation of a management plan subsequent to listing the species as a species of special concern. The management plan will include measures to address the identified threats for the conservation of the species. Listing the species as a species of special concern and the preparation and implementation of the management plan may result in some benefits through voluntary changes in activities that pose a threat to the species. The net present value of incremental costs to Government is anticipated to be in the range of \$0.017 million and \$0.022 million (discounted at 7%) over the 10-year period, and is limited to the development of a management plan and enforcement and will be funded through existing resources. While there may be incremental costs and benefits associated with the implementation of the management plan, these cannot be evaluated until the details of the management measures for the conservation of the species are known. A review completed in August 2015 by the British Columbia Ministry of Forests, Lands and Natural Resource Operations determined that no Water Licences, Timber Licences or Mines Tenures were found near either of the lakes in which the species is found.

Rainbow Smelt (Lake Utopia large-bodied population)

COSEWIC assessed this species as threatened in November 2008.

12 personnes-ressources du gouvernement fédéral, de la province de la Colombie-Britannique et des administrations municipales et 7 universitaires. Quatre réponses ont été reçues, dont une d'un groupe autochtone, et tous les répondants ont appuyé l'inscription de l'espèce comme espèce préoccupante.

Publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*

Un groupe a appuyé l'inscription de cette espèce en raison de sa valeur intrinsèque (il faut éviter tout nouveau déclin).

Justification de l'inscription

Comme l'espèce n'est actuellement présente que dans deux très petits lacs éloignés, elle pourrait rapidement devenir en voie de disparition, surtout si des espèces envahissantes étaient introduites, comme cela a été observé pour d'autres populations d'épinoches.

L'inscription de l'espèce sur la liste des espèces préoccupantes ne déclenchera pas les interdictions prévues aux articles 32 et 33 de la LEP; par conséquent, elle n'aura pas des répercussions socio-économiques pour les Canadiens et les entreprises. Cependant, la LEP exige l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan de gestion à la suite de l'inscription d'une espèce sur la liste des espèces préoccupantes. Le plan de gestion comprendra des mesures visant à contrer les menaces relevées pour la conservation de l'espèce. L'inscription de l'espèce sur la liste des espèces préoccupantes et la préparation et la mise en œuvre du plan de gestion peuvent entraîner certains avantages grâce à des changements apportés volontairement à des activités qui représentent une menace pour l'espèce. La valeur actualisée nette des coûts différentiels pour le gouvernement devrait se situer entre 0,017 million de dollars et 0,022 million de dollars (actualisés à 7 %) au cours de la période de 10 ans, et se limite à l'élaboration d'un plan de gestion, ainsi qu'à l'application; les coûts seront financés à même les ressources existantes. Même si la mise en œuvre du plan de gestion peut s'accompagner de certains coûts et avantages supplémentaires, il est impossible de les évaluer tant que tous les détails sur les mesures de gestion visant la conservation de l'espèce ne seront pas connus. Un examen effectué en août 2015 par le ministère des forêts, des terres et de l'exploitation des ressources naturelles de la Colombie-Britannique a permis de déterminer qu'aucun permis d'utilisation de l'eau, permis de coupe ou tenure minière n'a été trouvé près des lacs où l'espèce est présente.

Éperlan arc-en-ciel (population d'individus de grande taille du lac Utopia)

Le COSEPAC a évalué cette espèce comme menacée en novembre 2008.

About this species

The Lake Utopia Rainbow Smelt, large-bodied population (*Osmerus mordax*), is part of a genetically divergent sympatric pair (i.e. a pair of species evolved from a single ancestral species while inhabiting the same lake) of Rainbow Smelt that also includes a small-bodied population. The sympatric pair is endemic to Lake Utopia in south-western New Brunswick and has a small index of area of occupancy (6 km²). Genetically distinct sympatric populations of Rainbow Smelt, as observed in Lake Utopia, are rare and known only to occur in a few other lakes in Canada.

In general, Rainbow Smelt are small (typically less than 30 cm in total length), slender pelagic fish that vary in colour. Rainbow Smelt are north temperate fish capable of living in both freshwater and saltwater, but in Lake Utopia they are restricted to freshwater. Lake Utopia is a relatively small, cold, and oligotrophic lake. Large-bodied Lake Utopia Rainbow Smelt tend to occupy cool, deeper waters of the lake, except during the spring spawning season when they move into specific tributaries.

The large-bodied population is limited by a highly restrictive range and the finite availability of suitable spawning habitat. Threats to Lake Utopia's large-bodied smelt include impacts to habitat and water quantity, the degradation of water quality, the introduction of native predatory fishes to enhance the salmonid sport fishery, and the introduction of non-native species into Lake Utopia. Dip-net fisheries and the loss of spawning habitat through fluctuations in water levels are other potential threats to the large-bodied population.

Consultations

Public consultations were held from March to April 2012. Consultation workbooks were sent to 58 potentially impacted groups, including the fishing industry, provincial government departments, and indigenous organizations, as well as to potentially interested parties (e.g. non-governmental organizations, stewardship groups, and academics). Public notices announcing the consultation period were published in three newspapers in New Brunswick, and the consultation materials were posted on the Public Registry. Bilateral meetings were held with two indigenous organizations.

DFO received seven responses: three provinces, one environmental organization, one private individual and two Indigenous people councils. All responses were either neutral or in support of listing the species as threatened.

À propos de cette espèce

L'éperlan arc-en-ciel du lac Utopia, population d'individus de grande taille (*Osmerus mordax*), fait partie d'une paire sympatrique génétiquement divergente (c'est-à-dire une paire d'espèces issues d'une seule espèce ancestrale qui habitent le même lac) d'éperlans arc-en-ciel qui comprend également une population d'individus de petite taille. La paire sympatrique est endémique au lac Utopia, dans le sud-ouest du Nouveau-Brunswick, et a un petit indice de zone d'occupation (6 km²). Les populations sympatriques génétiquement distinctes d'éperlan arc-en-ciel, comme celles du lac Utopia, sont rares et on ne les trouve que dans quelques autres lacs du Canada.

En général, l'éperlan arc-en-ciel est un poisson pélagique de petite taille (généralement moins de 30 cm de longueur totale), mince et de couleur variable. L'éperlan arc-en-ciel est un poisson tempéré du Nord capable de vivre en eau douce et en eau salée, mais dans le lac Utopia, il est limité aux eaux douces. Le lac Utopia est un lac relativement petit, froid et oligotrophe. L'éperlan arc-en-ciel de grande taille du lac Utopia tend à occuper les eaux froides et profondes du lac, sauf pendant la saison de frai printanière où il migre dans certains affluents.

La population de grande taille est limitée par une aire de répartition très restreinte et la disponibilité limitée d'habitats de frai convenables. Les menaces qui pèsent sur l'éperlan de grande taille du lac Utopia sont les suivantes : les impacts sur l'habitat et la quantité d'eau, la dégradation de la qualité de l'eau, l'introduction de poissons prédateurs indigènes pour améliorer la pêche sportive des salmonidés, l'introduction d'espèces non indigènes dans le lac Utopia. La pêche au filet maillant et la perte de l'habitat de frai en raison des fluctuations des niveaux d'eau sont d'autres menaces potentielles pour la population de grande taille.

Consultations

Les consultations publiques ont eu lieu de mars à avril 2012. Des cahiers de consultation ont été envoyés à 58 groupes susceptibles d'être touchés, y compris l'industrie de la pêche, les ministères provinciaux et des organisations autochtones, ainsi qu'à des parties potentiellement intéressées (par exemple organisations non gouvernementales, groupes d'intendance et universitaires). Des avis publics annonçant la période de consultation ont été publiés dans trois journaux du Nouveau-Brunswick et les documents de consultation ont été versés au registre public. Des réunions bilatérales ont eu lieu avec deux organisations autochtones.

Le MPO a reçu sept réponses : trois provinces, une organisation environnementale, un particulier et deux conseils des peuples autochtones. Toutes les réponses étaient neutres ou en faveur de l'inscription de l'espèce sur la liste des espèces menacées.

Prepublication in the *Canada Gazette*, Part I

Two groups commented on the proposal to list the Rainbow Smelt (Lake Utopia large-bodied population) as threatened. One comment was from an Indigenous Group that supports listing this species under SARA citing concerns regarding threats of habitat loss and degradation, and predation by landlocked salmon, as well as expressing support for further studies on the species to learn how best to protect and restore it. The second group also supported the listing of this species as it has an inherent value and further declines must be prevented.

Listing rationale

The Lake Utopia Rainbow Smelt, large-bodied population is part of a genetically divergent sympatric pair of Rainbow Smelt endemic to a single lake in Canada. The species pair is of considerable scientific interest and value because of its unique and recent evolutionary history. In addition, because the species spawns in only three small streams in the watershed, it could quickly become extinct.

Subsequent to the species being listed as threatened, the Lake Utopia large-bodied Rainbow Smelt will benefit through the application of SARA prohibitions as well as the preparation of a recovery strategy and implementation of the management measures outlined in an action plan. The action plan will include, among other things, measures to address the identified threats to the species. The federal government will incur some costs for the preparation of the recovery strategy and action plan. The net present value of incremental costs to Government is anticipated to be in the range of \$0.10 million and \$0.13 million (discounted at 7%) over the 10-year period, and is limited to the development of the recovery strategy and the action plan, and enforcement costs and will be funded through existing resources. While there may be incremental costs and benefits associated with the implementation of the action plan, these cannot be evaluated until the details of the management measures for the conservation of the species are known.

Potential benefits cannot be fully assessed at this time, as the impacts of populations and distribution targets have not been analyzed. However, given that Canadians value the preservation and conservation of aquatic species in a general way, some level of incremental benefit is expected. Listing the large-bodied population will also complement current and ongoing recovery measures for the Lake Utopia Smelt small-bodied population, which is currently listed as threatened.

Publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*

Deux groupes ont commenté sur la proposition d'inscrire l'éperlan arc-en-ciel (population de grande taille) en tant qu'espèces menacées. Un groupe autochtone a exprimé son soutien en ce qui concerne l'inscription de cette espèce sous la LEP, invoquant des préoccupations concernant la menace de perte et de dégradation de l'habitat, ainsi que la prédation par le saumon de la ouananiche, ainsi que l'appui à la poursuite d'études sur l'espèce afin de déterminer le meilleur moyen de la protéger et de la restaurer. Le deuxième groupe a également soutenu l'inscription de cette espèce, car elle a une valeur intrinsèque et il faut empêcher toute diminution ultérieure.

Justification de l'inscription

La population d'individus de grande taille d'éperlan arc-en-ciel du lac Utopia fait partie d'une paire sympatrique d'éperlans arc-en-ciel génétiquement divergente qui est endémique à un seul lac au Canada. La paire d'espèces présente un intérêt et une valeur scientifique considérables en raison de son histoire évolutive unique et récente. De plus, comme l'espèce ne fraie que dans trois petits cours d'eau du bassin versant, elle pourrait rapidement disparaître.

Une fois inscrit sur la liste des espèces menacées, l'éperlan arc-en-ciel de grande taille du lac Utopia bénéficiera de l'application des interdictions de la LEP ainsi que de la préparation d'un programme de rétablissement et de l'application des mesures de gestion décrites dans un plan d'action. Le plan d'action comprendra, entre autres, des mesures visant à contrer les menaces relevées pour l'espèce. Le gouvernement fédéral assumera certains coûts pour la préparation du programme de rétablissement et du plan d'action. La valeur actualisée nette des coûts supplémentaires pour le gouvernement devrait se situer entre 0,10 et 0,13 million de dollars (taux d'actualisation de 7 %) sur la période de 10 ans, et se limite à l'élaboration d'un programme de rétablissement et d'un plan d'action et aux coûts de mise en application; les coûts seront financés à même les ressources existantes. Même si la mise en œuvre du plan d'action peut s'accompagner de certains coûts et avantages supplémentaires, il est impossible de les évaluer tant que tous les détails sur les mesures de gestion visant la conservation de l'espèce ne seront pas connus.

Les avantages potentiels ne peuvent pas être pleinement évalués pour le moment, car les impacts des objectifs en matière de population et de répartition n'ont pas été analysés. Toutefois, étant donné que les Canadiens apprécient la préservation et la conservation des espèces aquatiques de façon générale, on s'attend à un certain niveau d'avantages supplémentaires. L'inscription de la population de grande taille complétera également les mesures de rétablissement actuelles et en cours adoptées pour la

Silver Shiner

COSEWIC assessed this species as a species of special concern in April 1983. The status was re-examined and confirmed in April 1987. The species is currently listed as a species of special concern under Schedule 3 of SARA. COSEWIC re-examined and designated the species as threatened in May 2011.

About this species

The Silver Shiner (*Notropis photogenis*) is a small riverine fish with a Canadian distribution limited to six locations in southwestern Ontario, where it is found in tributaries of lakes St. Clair (Thames River), Erie (Grand River) and Ontario (Bronte Creek).

Silver Shiner is threatened by habitat loss and degradation, poor water quality including the introduction of contaminants or other toxic substances, dams and other barriers, channelization, introduced species, sport fish stocking (e.g. Brown Trout), and bait harvesting. In Canada, the species is found in rivers adjacent to agricultural land, with a small, but increasing, urban population. As a result of poor land management practices, physical changes to Silver Shiner habitat and to water quality caused by siltation, high nutrient concentrations, and contaminants are the greatest threat to the species.

Consultations

From January to April 2013, DFO sent letters and workbooks to 17 indigenous communities and organizations, 48 municipalities, 15 non-governmental organizations, 7 conservation authorities and conservation areas, 6 fish and game organizations, 2 agricultural organizations, and 1 government organization. During that period, public notices were also included in seven daily English newspapers and two French newspapers in Southern Ontario. Consultation check-ins were also conducted in 2016 to seek confirmation of opinions on listing. For those who responded, comments were reflective of previous responses.

A total of 15 comments were received: 13 supported listing and 2 did not state a position; no responses were received from indigenous groups or communities.

population de petite taille d'éperlan du lac Utopia, qui est actuellement inscrite comme espèce menacée.

Méné miroir

Le COSEPAC a évalué cette espèce comme préoccupante en avril 1983. Il a réexaminé et confirmé ce statut en avril 1987. L'espèce est actuellement inscrite comme espèce préoccupante à l'annexe 3 de la LEP. Le COSEPAC a réexaminé l'espèce et l'a désignée comme menacée en mai 2011.

À propos de cette espèce

Le méné miroir (*Notropis photogenis*) est un petit poisson de rivière dont la répartition canadienne est limitée à six endroits dans le sud-ouest de l'Ontario, où on le trouve dans les affluents des lacs Sainte-Claire (rivière Thames), Érié (rivière Grand) et Ontario (ruisseau Bronte).

Le méné miroir est menacé par la perte et la dégradation de l'habitat, la mauvaise qualité de l'eau, y compris l'introduction de contaminants ou d'autres substances toxiques, les barrages et autres obstacles, la canalisation, les espèces introduites, l'empoisonnement de poissons de pêche sportive (par exemple la truite brune) et la pêche de poissons-appâts. Au Canada, l'espèce se trouve dans des rivières adjacentes à des terres agricoles, où la population urbaine est faible, mais croissante. Résultant de mauvaises pratiques de gestion des terres, les changements physiques de l'habitat et de la qualité de l'eau du méné miroir causés par l'envasement, les concentrations élevées de nutriments et les contaminants constituent la plus grande menace pour l'espèce.

Consultations

De janvier à avril 2013, le MPO a envoyé des lettres et des cahiers de travail à 17 communautés et organisations autochtones, 48 municipalités, 15 organisations non gouvernementales, 7 offices de protection de la nature et aires de conservation, 6 organisations de chasse et pêche, 2 organisations agricoles et 1 organisation gouvernementale. Pendant cette période, des avis publics ont également été publiés dans sept quotidiens anglophones et dans deux journaux francophones du sud de l'Ontario. Des vérifications par consultation ont également eu lieu en 2016 afin d'obtenir la confirmation des opinions sur l'inscription. Pour ceux qui ont répondu, les commentaires reflétaient les réponses précédentes.

Au total, 15 commentaires ont été reçus : 13 appuyaient l'inscription sur la liste et 2 n'exprimaient pas de position; aucune réponse n'a été reçue des groupes ou communautés autochtones.

Prepublication in the *Canada Gazette*, Part I

One group supported the listing of this species as it has an inherent value (further decline must be prevented).

Listing rationale

This small riverine fish is found at fewer than 10 locations and has a small area of occupancy. The susceptibility of the species to continuing habitat loss and degradation with growing development pressure increases its risk of extinction or extirpation.

There is expected to be negligible incremental cost to the federal government, Canadians and businesses, as a result of the listing of the Silver Shiner under Schedule 1 of SARA. This species is already afforded protections under Ontario's *Endangered Species Act, 2007*; therefore, reclassifying the listing status of the Silver Shiner as threatened under SARA will complement the existing provincial legislation.

Once listed as threatened, the Silver Shiner will benefit through the application of SARA prohibitions as well as the preparation of a recovery strategy and implementation of the management measures outlined in an action plan. The action plan will, among other things, include measures to address the identified threats to the species. The federal government will incur some costs for preparing a recovery strategy and an action plan for the species. The net present value of incremental costs to Government is anticipated to be in the range of \$0.09 million and \$0.12 million (discounted at 7%) over the 10-year period, and is limited to the development of a recovery strategy, an action plan, and enforcement costs and will be funded through existing resources. While there may be incremental costs and benefits associated with the implementation of the action plan, these cannot be evaluated until the details of the management measures to be undertaken for the conservation of the species are known.

Pugnose Minnow

COSEWIC assessed this species as a species of special concern in April 1985. The status was re-examined and confirmed in May 2000. The species is currently listed as a species of special concern under Schedule 1 of SARA. COSEWIC re-examined and designated the species as threatened in May 2012.

About this species

The Pugnose Minnow (*Opsopoeodus emiliae*) is a small-bodied species that inhabits river, stream and lake habitats. The species has a restricted distribution in

Publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*

Un groupe a appuyé l'inscription de cette espèce en raison de sa valeur intrinsèque (il faut éviter tout nouveau déclin).

Justification de l'inscription

Ce petit poisson de rivière se trouve à moins de 10 endroits et a une petite zone d'occupation. La vulnérabilité de l'espèce à la perte et à la dégradation continues de l'habitat sous l'effet de la pression croissante du développement augmente son risque d'extinction ou de disparition.

L'inscription du méné miroir à l'annexe 1 de la LEP devrait entraîner des coûts supplémentaires négligeables pour le gouvernement fédéral, les Canadiens et les entreprises. Cette espèce bénéficie déjà d'une protection en vertu de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition* de l'Ontario. Par conséquent, la reclassification de son statut d'inscription à un statut d'espèce menacée en vertu de la LEP viendra compléter la législation provinciale.

Après son inscription sur la liste des espèces menacées, le méné miroir bénéficiera de l'application des interdictions de la LEP ainsi que de la préparation d'un programme de rétablissement et de l'application des mesures de gestion décrites dans un plan d'action. Le plan d'action comprendra, entre autres, des mesures visant à contrer les menaces relevées pour l'espèce. Le gouvernement fédéral assumera certains coûts pour la préparation du programme de rétablissement et du plan d'action. La valeur actualisée nette des coûts supplémentaires pour le gouvernement devrait se situer entre 0,09 et 0,12 million de dollars (taux d'actualisation de 7 %) sur la période de 10 ans, et se limite à l'élaboration d'un programme de rétablissement et d'un plan d'action et aux coûts de mise en application; les coûts seront financés à même les ressources existantes. Même si la mise en œuvre du plan d'action peut s'accompagner de certains coûts et avantages supplémentaires, il est impossible de les évaluer tant que tous les détails sur les mesures de gestion à entreprendre pour la conservation de l'espèce ne seront pas connus.

Petit-bec

Le COSEPAC a évalué cette espèce comme préoccupante en avril 1985. Il a réexaminé et confirmé ce statut en mai 2000. L'espèce est actuellement inscrite comme espèce préoccupante à l'annexe 1 de la LEP. Le COSEPAC a réexaminé l'espèce et l'a désignée comme menacée en mai 2012.

À propos de cette espèce

Le petit-bec (*Opsopoeodus emiliae*) est un petit poisson présent dans des rivières, des ruisseaux et des lacs. Sa répartition est restreinte dans le sud-ouest de l'Ontario,

southwestern Ontario, where it is found in the Detroit River as well as in Lake St. Clair and its smaller tributaries. The species is believed to be extirpated from the Thames River system, and may also be lost from the MacDougall Drain.

Pugnose Minnow inhabit warm, turbid, and slow-moving streams with little to no aquatic vegetation and silt or clay substrates, as well as slow-moving side channels of large rivers with abundant vegetation.

The size of the Canadian population of Pugnose Minnow is unknown. Existing evidence is insufficient to determine any population trend, but it is assumed to be declining. The extirpation of the species in the Thames River system has dramatically affected the distribution of the species.

Factors that limit the survival of the Pugnose Minnow include habitat loss, habitat degradation from nutrient and sediment loading, climate change and invasive species. The most significant threats are related to physical changes to the species' habitat and to water quality.

Consultations

In November 2013, DFO sent letters and workbooks to 16 Indigenous communities and organizations. In December 2013, the Department sent letters to 35 stakeholder organizations, including 9 municipalities, 11 non-governmental organizations, 7 conservation authorities and conservation areas, 5 fish and game organizations, 2 port and harbour organizations, and 1 utility company. Public notices were also included in one daily English newspaper (*Chatham Daily News*), one English weekly newspaper (*Wallaceburg Courier Press*), and one French newspaper (*Le Rampart*) in Southern Ontario. Consultation check-ins were also conducted in 2016 to seek confirmation of opinions on listing. For those who responded, comments were reflective of previous responses.

Eleven comments were received during consultations: six from First Nation communities (three supported, one opposed, two did not state a position) and five from stakeholders. Overall, four supported reclassification, four opposed reclassification, two did not state their positions, and one requested additional information.

Prepublication in the *Canada Gazette*, Part I

One group supported the listing of this species as it has an inherent value (further decline must be prevented).

où on le trouve dans la rivière Détroit ainsi que dans le lac Sainte-Claire et ses petits affluents. On croit que l'espèce est disparue du réseau hydrographique de la rivière Thames et qu'elle pourrait aussi avoir disparu du canal de drainage MacDougall.

Le petit-bec habite les cours d'eau chauds, turbides et lents, avec peu ou pas de végétation aquatique et des substrats limoneux ou argileux, ainsi que les chenaux latéraux lents des grandes rivières où la végétation est abondante.

On ne connaît pas la taille de la population canadienne de petit-bec. Les données actuelles sont insuffisantes pour qu'on en dégage des tendances démographiques, mais on suppose qu'elle est en déclin. La disparition de l'espèce du réseau de la rivière Thames a eu des répercussions dramatiques sur la répartition de l'espèce.

La survie du petit-bec est menacée par la perte d'habitat, la dégradation de l'habitat due à la charge de nutriments et de sédiments, les changements climatiques et les espèces envahissantes. Les menaces les plus importantes sont liées aux changements physiques de l'habitat et de la qualité de l'eau.

Consultations

En novembre 2013, le MPO a envoyé des lettres et des cahiers de travail à 16 communautés et organisations autochtones. En décembre 2013, il a envoyé des lettres à 35 organisations d'intervenants, dont 9 municipalités, 11 organisations non gouvernementales, 7 offices de protection de la nature et aires de conservation, 5 organisations de chasse et de pêche, 2 organisations portuaires et 1 société de services publics. Des avis publics ont également été publiés dans un quotidien anglophone (*le Chatham Daily News*), un hebdomadaire anglophone (*le Wallaceburg Courier Press*) et un journal francophone (*Le Rampart*) du sud de l'Ontario. Des vérifications par consultation ont également eu lieu en 2016 afin d'obtenir la confirmation des opinions sur l'inscription. Pour ceux qui ont répondu, les commentaires reflétaient les réponses précédentes.

Il a reçu 11 commentaires pendant les consultations : 6 de communautés des Premières Nations (3 favorables, 1 opposée, 2 sans position) et 5 d'intervenants. Dans l'ensemble, 4 appuyaient la reclassification, 4 s'y opposaient, 2 n'avaient pas de position et 1 demandait des renseignements supplémentaires.

Publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*

Un groupe a appuyé l'inscription de cette espèce en raison de sa valeur intrinsèque (il faut éviter tout nouveau déclin).

Listing rationale

Pugnose Minnow is a small-bodied fish with a limited and declining distribution. The overall level of threat has been assessed as high.

There is expected to be negligible incremental cost to the federal government, and negligible socio-economic impact, as a result of listing Pugnose Minnow under SARA. The species is afforded protections under Ontario's *Endangered Species Act, 2007*; therefore, listing the species as threatened under SARA will complement the provincial legislation.

Subsequent to being listed as threatened, Pugnose Minnow will benefit through the application of SARA prohibitions as well as the preparation of a recovery strategy and implementation of the management measures outlined in an action plan. The recovery strategy will build on the management plan prepared and implemented for Pugnose Minnow as a species of special concern, and the associated action plan, among other things, will include measures to address the identified threats for the conservation of the species. The net present value of incremental costs to the federal government is anticipated to be in the range of \$0.09 million and \$0.12 million (discounted at 7%) over the 10-year period, and is limited to the development of a recovery strategy and an action plan, and enforcement costs and will be funded through existing resources.

While there may be incremental costs and benefits associated with the implementation of the action plan, these cannot be evaluated until the details of the management measures for the conservation of the species are known. However, given that Canadians value the preservation and conservation of aquatic species, some level of incremental benefit is expected.

Plains Minnow

COSEWIC assessed this species as threatened in May 2012.

About this species

The Plains Minnow (*Hybognathus placitus*) is a small, silvery minnow that is the most geographically restricted of the four species within its genus in Canada. The Canadian range of the Plains Minnow is part of the distinctive Missouri River fauna at the most northern portion of a distribution that extends to the Gulf of Mexico.

The Plains Minnow has a restricted distribution and is only found in Rock Creek and a portion of one of its tributaries (Morgan Creek) in Saskatchewan. The creeks pass

Justification de l'inscription

Le petit-bec est un petit poisson dont la répartition est limitée et en déclin. Le niveau de menace global a été évalué comme étant élevé.

L'inscription de l'espèce en vertu de la LEP devrait entraîner des coûts supplémentaires négligeables pour le gouvernement fédéral et avoir des répercussions socio-économiques négligeables. L'espèce bénéficie déjà de protections en vertu de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition* de l'Ontario; par conséquent, son inscription comme espèce menacée en vertu de la LEP viendra compléter la législation provinciale.

Après son inscription sur la liste des espèces menacées, le petit-bec bénéficiera de l'application des interdictions de la LEP ainsi que de la préparation d'un programme de rétablissement et de l'application des mesures de gestion décrites dans un plan d'action. Le programme de rétablissement s'appuiera sur le plan de gestion préparé et mis en œuvre pour le petit-bec en tant qu'espèce préoccupante, et le plan d'action connexe, entre autres, comprendra des mesures visant à contrer les menaces relevées pour la conservation de l'espèce. La valeur actualisée nette des coûts supplémentaires pour le gouvernement fédéral devrait se situer entre 0,09 et 0,12 million de dollars (taux d'actualisation de 7 %) sur la période de 10 ans, et se limite à l'élaboration d'un programme de rétablissement et d'un plan d'action et aux coûts de mise en application; les coûts seront financés à même les ressources existantes.

Même si la mise en œuvre du plan d'action peut s'accompagner de certains coûts et avantages supplémentaires, il est impossible de les évaluer tant que tous les détails sur les mesures de gestion visant la conservation de l'espèce ne seront pas connus. Toutefois, étant donné que les Canadiens apprécient la préservation et la conservation des espèces aquatiques, on s'attend à un certain niveau d'avantages supplémentaires.

Méné des plaines

Le COSEWIC a évalué cette espèce comme menacée en mai 2012.

À propos de cette espèce

Le méné des plaines (*Hybognathus placitus*) est un petit méné argenté. Des quatre espèces du genre présentes au Canada, c'est celui qui est le plus restreint sur le plan géographique. L'aire de répartition canadienne du méné des plaines est la partie la plus septentrionale de la répartition de la faune caractéristique de la rivière Missouri, qui s'étend jusqu'au golfe du Mexique.

Le méné des plaines a une répartition restreinte et on ne le trouve que dans le ruisseau Rock et une partie d'un de ses affluents (le ruisseau Morgan), en Saskatchewan. Les

through the East Block of Grassland National Park and through private ranch land. The species favours moderate to shallow depths in areas of mainly slow, turbid water with sandy or silty substrates. Most of the streams occupied by the Plains Minnow have naturally unstable hydrographs and vary in size from fairly large rivers to small creeks of the Great Plains.

The greatest threat to the Plains Minnow is the fragmentation of rivers by impoundments, diversion dams, stream dewatering and any other alterations to the natural flow regime. Habitat degradation and fragmentation of flowing river habitat have resulted in the decline or extirpation of Plains Minnow from other portions of the species' range.

Consultations

From November 2013 to February 2014, DFO sent letters along with workbooks and information sheets to two First Nations and three rural municipalities that overlapped with the species' range. Two meetings were held. During that time, public notices were placed in the *Regina Leader Post* (English) and *L'Eau vive* (French) in Saskatchewan. Consultation check-ins were also conducted in 2016 to seek confirmation of opinions on listing. For those who responded, comments were reflective of previous responses.

Six comments were received in total, all of which were supportive of listing. Respondents included a representative of a group in a First Nations community, the Province of Saskatchewan, and four individuals of the general public.

Prepublication in the *Canada Gazette, Part I*

One group supported the listing of this species as it has an inherent value (further decline must be prevented).

Listing rationale

The Plains Minnow is a small fish that occurs at only one or two locations in Canada, both of which are small streams subject to drought. The species requires long stretches of flowing water to complete its life cycle and may quickly become more at risk by the fragmentation of rivers. Further threats to water supply from additional irrigation dams and excessive drought would increase risks to this species.

Subsequent to being listed as threatened, the Plains Minnow will benefit through the application of SARA

ruisseaux traversent le bloc oriental du parc national des Prairies et les terres de ranchs privés. L'espèce préfère les profondeurs modérées à faibles dans les zones d'eau principalement lente et turbide avec des substrats sableux ou limoneux. La plupart des cours d'eau occupés par le méné des plaines affichent des hydrogrammes naturellement instables et varient en taille, allant de rivières assez grandes à de petits ruisseaux des Grandes Plaines.

La principale menace pour le méné des plaines est la fragmentation des cours d'eau par les retenues, les barrages de dérivation, l'assèchement des cours d'eau et toute autre altération du régime naturel du débit. La dégradation de l'habitat et la fragmentation de l'habitat fluvial ont entraîné le déclin ou la disparition du méné des plaines dans d'autres parties de son aire de répartition.

Consultations

De novembre 2013 à février 2014, le MPO a envoyé des lettres ainsi que des cahiers de travail et des fiches d'information à deux Premières Nations et trois municipalités rurales qui chevauchaient l'aire de répartition de l'espèce. Deux réunions ont été organisées. Durant cette période, des avis publics ont été publiés dans le *Regina Leader Post* (en anglais) et *L'Eau vive* (en français) en Saskatchewan. Des vérifications par consultation ont également eu lieu en 2016 afin d'obtenir la confirmation des opinions sur l'inscription. Pour ceux qui ont répondu, les commentaires reflétaient les réponses précédentes.

Six commentaires ont été reçus au total, tous en faveur de l'inscription sur la liste. Les répondants comprenaient un représentant d'un groupe d'une communauté des Premières Nations, la Province de la Saskatchewan et quatre membres du grand public.

Publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*

Un groupe a appuyé l'inscription de cette espèce en raison de sa valeur intrinsèque (il faut éviter tout nouveau déclin).

Justification de l'inscription

Le méné des plaines est un petit poisson qui n'est présent que dans un ou deux cours d'eau au Canada, qui sont tous deux de petits ruisseaux sujets à la sécheresse. L'espèce a besoin de longues étendues d'eau courante pour accomplir son cycle de vie et peut rapidement devenir plus vulnérable en raison de la fragmentation des rivières. D'autres menaces pesant sur l'approvisionnement en eau provenant de barrages d'irrigation supplémentaires et d'une sécheresse excessive augmenteraient les risques pour l'espèce.

Après son inscription sur la liste des espèces menacées, le méné des plaines bénéficiera de l'application des

prohibitions as well as the preparation of a recovery strategy and implementation of the management measures outlined in an action plan. The action plan will include, among other things, measures to address the identified threats to the species. The federal government will incur some costs for the preparation of the recovery strategy and action plan. The net present value of incremental costs to Government is anticipated to be in the range of \$0.10 million and \$0.13 million (discounted at 7%) over the 10-year period, and is limited to the development of a recovery strategy and an action plan, and enforcement costs and will be funded through existing resources. While there may be incremental costs and benefits associated with the implementation of the action plan, these cannot be evaluated until the details of the management measures for the conservation of the species are known. However, given that Canadians value the preservation and conservation of aquatic species, some level of incremental benefit is expected.

Bull Trout (Saskatchewan – Nelson Rivers populations)

COSEWIC assessed this species as threatened in November 2012.

About this species

The Bull Trout (*Salvelinus confluentus*) is a popular sport fish that belongs to the salmon and trout family (Salmonidae) and is part of the char subgroup. It is viewed as an indicator species of general ecosystem health. Bull Trout are native to western Canada, where they are generally restricted to interior drainage; however, they reach the Pacific Coast in southwest British Columbia. Their range has become restricted over the last century, particularly in Alberta, where populations have become more fragmented and isolated. Based on genetic analysis, there are five designatable units of Bull Trout. The Saskatchewan – Nelson Rivers populations occur in Alberta and are the only part of the Bull Trout assemblage in Canadian watersheds found in the Hudson Bay drainage. Historical range contractions now limit this DU to the foothills and east slopes of the Rocky Mountains, likely in response to habitat deterioration and reduced habitat connectivity through damming of the larger rivers.

The most serious threats to Bull Trout are from human disturbance, including habitat loss through degradation and fragmentation; commercial forestry; hydroelectric, oil, gas and mining development; agriculture; urbanization;

interdictions de la LEP ainsi que de la préparation d'un programme de rétablissement et de l'application des mesures de gestion décrites dans un plan d'action. Le plan d'action comprendra, entre autres, des mesures visant à contrer les menaces relevées pour l'espèce. Le gouvernement fédéral assumera certains coûts pour la préparation du programme de rétablissement et du plan d'action. La valeur actualisée nette des coûts supplémentaires pour le gouvernement devrait se situer entre 0,10 et 0,13 million de dollars (taux d'actualisation de 7 %) sur la période de 10 ans, et se limite à l'élaboration d'un programme de rétablissement et d'un plan d'action et aux coûts de mise en application; les coûts seront financés à même les ressources existantes. Même si la mise en œuvre du plan d'action peut s'accompagner de certains coûts et avantages supplémentaires, il est impossible de les évaluer tant que tous les détails sur les mesures de gestion visant la conservation de l'espèce ne seront pas connus. Toutefois, étant donné que les Canadiens apprécient la préservation et la conservation des espèces aquatiques, on s'attend à un certain niveau d'avantages supplémentaires.

Omble à tête plate (populations de la rivière Saskatchewan et du fleuve Nelson)

Le COSEPAC a évalué cette espèce comme menacée en novembre 2012.

À propos de cette espèce

L'omble à tête plate (*Salvelinus confluentus*) est un poisson de pêche sportive populaire qui appartient à la famille du saumon et de la truite (salmonidés) et fait partie du sous-groupe de l'omble. L'omble à tête plate est considéré comme une espèce indicatrice de la santé générale de l'écosystème. L'omble à tête plate est indigène de l'ouest du Canada, où il est généralement limité aux bassins hydrographiques intérieurs; cependant, il atteint la côte du Pacifique dans le sud-ouest de la Colombie-Britannique. Son aire de répartition s'est restreinte au cours du dernier siècle, particulièrement en Alberta, où les populations sont devenues plus fragmentées et isolées. D'après l'analyse génétique, il existe cinq unités désignables d'omble à tête plate. Les populations de la rivière Saskatchewan et du fleuve Nelson se trouvent en Alberta et sont les seules, parmi l'assemblage d'omble à tête plate présent dans les bassins hydrographiques canadiens, dans le bassin versant de la baie d'Hudson. Les contractions de l'aire de répartition historique limitent maintenant cette UD aux contreforts et aux versants est des montagnes Rocheuses, probablement à la suite de la détérioration de l'habitat et à la réduction de la connectivité des habitats résultant de la construction de barrages sur les plus grandes rivières.

Les menaces les plus graves qui pèsent sur l'omble à tête plate proviennent des perturbations anthropiques, y compris la perte résultant de la dégradation et de la fragmentation de l'habitat, la foresterie commerciale,

road development; and climate change. The introduction of non-native species also strongly influences the local distribution and abundance of Bull Trout. The species is especially vulnerable to hybridization with introduced Brook Trout in areas where the two species co-occur.

Consultations

Online consultations were conducted by DFO between April and July 2015. Consultation notifications were emailed to various stakeholders and posted on the Alberta Outdoorsmen Forum (an online forum for information related to outdoor recreation in Alberta), and posted on social media websites by Trout Unlimited Canada. The Province of Alberta was consulted.

In addition to the online consultation, Indigenous peoples and Metis were contacted by direct mail outs. Telephone calls were also made to Aboriginal and Metis groups inviting comments on the proposed listing.

A total of 380 responses to the survey were received: 340 online responses were in favour of listing; 19 online responses were not in favour of listing; 19 online responses were undecided; 2 online responses did not provide an opinion; and 1 mailed response was received from an Indigenous group in favour of listing.

The Province of Alberta conditionally supports listing with the proviso that the recreational catch and release fishery could be exempted.

Prepublication in the *Canada Gazette*, Part I

Four unaffiliated individuals commented during the pre-publication period on the Bull Trout (Saskatchewan-Nelson Rivers). These individuals expressed support for listing and emphasized the need for habitat protection and reclamation, public education, and that they do not support blanket angling closures.

Eleven stakeholder groups commented on the listing of this species. All supported the listing, except for two groups who were opposed, and another who did not provide an opinion on the listing. Out of those who supported the listing, two comments referred to the “Alberta” Bull Trout (their respective comments might therefore be in reference to the Saskatchewan – Nelson Rivers populations and/or the Western Arctic populations), and one expressed support for listing the “Bull Trout,” stressing the negative impact of poor land use, poor agricultural practices, dams, and climate change on the species’ critical

l’aménagement et l’exploitation hydroélectrique, pétrolière, gazière et minière, l’agriculture, l’urbanisation, le développement routier et les changements climatiques. L’introduction d’espèces non indigènes influence aussi fortement la répartition locale et l’abondance de l’omble à tête plate. L’espèce est particulièrement vulnérable à l’hybridation avec l’omble de fontaine introduit dans les zones où les deux espèces cohabitent.

Consultations

Le MPO a mené des consultations en ligne entre avril et juillet 2015. Des avis de consultation ont été envoyés par courriel à divers intervenants et affichés sur l’Alberta Outdoorsmen Forum (un forum en ligne d’information sur les loisirs de plein air en Alberta) et sur les sites Web des médias sociaux de Truite Illimitée Canada. La province d’Alberta a été consultée.

En plus de la consultation en ligne, les peuples autochtones et les Métis ont été contactés par des courriers directs. Des appels téléphoniques ont également été faits à des groupes autochtones et métis pour obtenir des commentaires sur l’inscription proposée.

Au total, 380 réponses au sondage ont été reçues : 340 réponses en ligne étaient en faveur de l’inscription; 19 réponses en ligne n’étaient pas en faveur de l’inscription; 19 réponses en ligne étaient indéterminées; 2 réponses en ligne ne donnaient pas d’opinion; 1 réponse par la poste a été reçue d’un groupe autochtone en faveur de l’inscription.

La province d’Alberta appuie conditionnellement l’inscription sur la liste à condition que la pêche récréative avec remise à l’eau puisse faire l’objet d’une exemption.

Publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*

Quatre personnes sans affiliation ont présenté des commentaires sur l’omble à tête plate (rivière Saskatchewan et fleuve Nelson) au cours de la période de publication préalable. Elles ont exprimé leur appui à l’inscription sur la liste et ont insisté sur la nécessité de protéger et de remettre en état l’habitat, d’éduquer le public et de ne pas appuyer les fermetures générales de la pêche à la ligne.

Onze groupes d’intervenants ont commenté l’inscription de cette espèce. Tous se sont prononcés en faveur de l’inscription sur la liste, à l’exception de deux qui s’y sont opposés et d’un autre qui n’a pas donné d’avis sur l’inscription. Parmi ceux qui ont appuyé l’inscription, deux commentaires portaient sur l’omble à tête plate « de l’Alberta » (leurs commentaires respectifs pourraient donc se rapporter aux populations de la rivière Saskatchewan et du fleuve Nelson ou aux populations de l’ouest de l’Arctique), et un a appuyé l’inscription de « l’omble à tête plate », soulignant les répercussions négatives de la

habitat. Another group also expressed support for this listing decision, stating the need for habitat protection and reclamation and public education regarding this species.

Of the groups that were opposed or did not provide an opinion, one group commented that they would like to see the species referred back to COSEWIC as they have perceived inconsistencies between provincial assessments and those undertaken by COSEWIC pertaining to the species (although if listed, they support the use of an ecosystem-based multi-species approach to fish conservation in Alberta headwaters). Also, there was another comment from a separate organization which suggested modifying the species' DU structure, splitting it into North Saskatchewan River and South Saskatchewan River populations (in this case, opposition to listing was not clearly expressed). Lastly, one group commented that it does not support listing due to "gaps" in the information used to inform the listing of this species (they do although support the development of conservation measures).

As concerns the section 76 Order, two groups requested that persons engaged in recreational angling be exempted from certain prohibitions under SARA.

Listing rationale

The Bull Trout is a slow-growing and late-maturing species that thrives in cold, pristine waters, and many populations require long, unimpeded migratory routes joining spawning habitat to adult habitat. Therefore, the species is particularly vulnerable to habitat degradation, fragmentation of river networks by dams, negative effects from the invasion of the non-native Eastern Brook Trout, and overharvesting. Listing the species will provide additional resources that can be used to undertake management and actions that can benefit the species. Proper management of the species will provide for the continued enjoyment and use of the species by future generations of Canadians.

Bull Trout habitat is already protected under the *Fisheries Act* and the *Canada National Parks Act*, and the *Alberta Wildlife Act*, *Water Act* and *Forests Act*. The Province of Alberta conditionally supports listing the species as threatened under SARA as it is in line with Alberta's threatened provincial designation. For the Province of Alberta, section 76 of SARA will provide a one-year exemption to the application of the prohibitions for certain pre-existing Indigenous and recreational fishing activities will be applied to this population, therefore satisfying the conditions set by the Province. In addition, the species' Recovery Strategy would also allow continuation of the recreational and Indigenous fishery for Bull Trout (catch and release) if the conservation objectives are met.

mauvaise utilisation des terres, des mauvaises pratiques agricoles et des changements climatiques sur l'habitat essentiel de cette espèce. Un autre groupe a également exprimé son appui à cette décision d'inscription, soulignant la nécessité de protéger et de restaurer l'habitat et de sensibiliser le public à cette espèce.

Parmi les groupes qui se sont opposés ou qui n'ont pas exprimé d'opinion, un a indiqué qu'il aimerait que l'espèce soit renvoyée au COSEPAC, car il a relevé des incohérences entre les évaluations provinciales et celles du COSEPAC concernant l'espèce (bien qu'il appuie l'utilisation d'une approche de conservation multispécifique dans les eaux d'amont en Alberta en cas d'inscription). De plus, une autre organisation a suggéré de modifier la structure des UD de l'espèce et de la diviser en deux populations, celle de la rivière Saskatchewan Nord et celle de la rivière Saskatchewan Sud (dans ce cas, l'opposition à l'inscription n'était pas clairement exprimée). Enfin, un groupe n'appuyait pas l'inscription en raison de « lacunes » dans l'information utilisée pour étayer l'inscription de cette espèce (il appuie toutefois l'élaboration de mesures de conservation).

En ce qui concerne le Décret rendu en vertu de l'article 76, deux groupes ont demandé que les personnes pratiquant la pêche récréative soient exemptées de certaines interdictions en vertu de la LEP.

Justification de l'inscription

Il s'agit d'une espèce à croissance lente et à maturation tardive qui prospère dans les eaux pures et froides, et dont les nombreuses populations ont besoin de longues voies de migration sans obstruction reliant l'habitat de frai et l'habitat des adultes. L'espèce est par conséquent particulièrement vulnérable à la dégradation de l'habitat, à la fragmentation des réseaux fluviaux par les barrages, aux effets négatifs de l'invasion de l'omble de fontaine non indigène et à la surpêche. Son inscription peut fournir des ressources supplémentaires qui serviront à entreprendre une gestion et des mesures qui lui seront bénéfiques. Une gestion adéquate de l'espèce permettra aux générations futures de Canadiens de continuer à en jouir et à l'utiliser.

L'habitat de l'omble à tête plate est déjà protégé en vertu de la *Loi sur les pêches* et de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*, et de la *Wildlife Act*, la *Water Act* et la *Forests Act* de l'Alberta. La province d'Alberta appuie conditionnellement l'inscription de l'espèce comme espèce menacée en vertu de la LEP, car elle est conforme à la désignation provinciale d'espèce menacée. Pour la province d'Alberta, l'article 76 de la LEP accordera une exemption d'un an à l'application des interdictions visant certaines activités des pêches récréative et autochtone préexistantes pour cette population, ce qui satisfait ainsi aux conditions établies par la province. De plus, le programme de rétablissement de l'espèce permettrait également la poursuite des pêches récréative et autochtone de l'omble à tête plate

Exemptions are possible where the activity being permitted will not be contrary to the objectives of the Recovery Strategy (for example the activity, which must be authorized under another Act of Parliament, will not jeopardize the survival or recovery of the species). In this case, the recovery potential assessment provides scope for allowable harm that will still enable recovery of the species. Therefore, it is anticipated that there would be negligible incremental impacts on stakeholders.

Subsequent to the species being listed as threatened, the Bull Trout (Saskatchewan – Nelson Rivers population) will benefit through the application of SARA prohibitions as well as the preparation of a recovery strategy and implementation of the management measures outlined in an action plan. The action plan will include, among other things, measures to address the identified threats to the species. The federal government will incur some costs for the preparation of the recovery strategy and action plan. The net present value of incremental costs to Government is anticipated to be in the range of \$0.10 million and \$0.13 million (discounted at 7%) over the 10-year period, and is limited to the development of a recovery strategy and an action plan, and enforcement costs and will be funded through existing resources.

While there may be incremental costs and benefits associated with the implementation of the action plan, these cannot be evaluated until the details of the management measures for the conservation of the species are known.

Pugnose Shiner

Pugnose Shiner was designated by COSEWIC as a species of special concern in April 1985. In November 2002, COSEWIC re-examined and designated the species as endangered. In June 2003, Pugnose Shiner was listed as endangered under Schedule 1 of SARA. COSEWIC reassessed the species in May 2013 as threatened.

About this species

The Pugnose Shiner (*Notropis anogenus*) is a small, slender fish whose distribution in Canada is limited to Ontario. The species is found in the Old Ausable Channel and a tributary of the Saugeen River in the Lake Huron basin, Walpole Island, Mitchell's Bay, St. Clair National Wildlife Area, and four tributaries in the Lake St. Clair basin, the Detroit River, the Canard River and Long Point Bay in the Lake Erie basin, the Trent River, Wellers Bay, West Lake, East Lake, the Black River, and Waupoos Bay in the eastern Lake Ontario basin, and the St. Lawrence River between Eastview and Lancaster. Historically, the

(prise et remise à l'eau) si les objectifs de conservation sont atteints. Des exemptions sont possibles lorsque l'activité permise ne sera pas contraire aux objectifs du programme de rétablissement (par exemple l'activité, qui doit être autorisée en vertu d'une autre loi du Parlement, ne compromettra pas la survie ou le rétablissement de l'espèce). Dans ce cas, l'évaluation du potentiel de rétablissement permet de déterminer les dommages admissibles qui permettront quand même le rétablissement de l'espèce. Il est donc prévisible qu'il y aura des impacts supplémentaires négligeables sur les intervenants.

Une fois inscrit sur la liste des espèces menacées, l'omble à tête plate (population de la rivière Saskatchewan et du fleuve Nelson) bénéficiera de l'application des interdictions de la LEP ainsi que de la préparation d'un programme de rétablissement et de l'application des mesures de gestion décrites dans un plan d'action. Le plan d'action comprendra, entre autres, des mesures visant à contrer les menaces relevées pour l'espèce. Le gouvernement fédéral assumera certains coûts pour la préparation du programme de rétablissement et du plan d'action. La valeur actualisée nette des coûts supplémentaires pour le gouvernement devrait se situer entre 0,10 et 0,13 million de dollars (taux d'actualisation de 7 %) sur la période de 10 ans, et se limite à l'élaboration d'un programme de rétablissement et d'un plan d'action et aux coûts de mise en application; les coûts seront financés à même les ressources existantes.

Même si la mise en œuvre du plan d'action peut s'accompagner de certains coûts et avantages supplémentaires, il est impossible de les évaluer tant que tous les détails sur les mesures de gestion visant la conservation de l'espèce ne seront pas connus.

Méné camus

Le COSEPAC a désigné le méné camus comme espèce pré-occupante en avril 1985. Il a réévalué sa situation en novembre 2002 et l'a désignée comme espèce en voie de disparition. En juin 2003, le méné camus a été inscrit à l'annexe 1 de la LEP. En mai 2013, le COSEPAC a réévalué l'espèce comme étant menacée.

À propos de cette espèce

Le méné camus (*Notropis anogenus*) est un petit poisson mince dont la répartition au Canada est limitée à l'Ontario. L'espèce se trouve dans le chenal Old Ausable et un affluent de la rivière Saugeen dans le bassin du lac Huron, l'île Walpole, la baie Mitchell's, la réserve nationale de faune de Sainte-Claire et quatre affluents dans le bassin du lac Sainte-Claire, la rivière Détroit, la rivière aux Canards et la baie Long Point dans le bassin du lac Érié, la rivière Trent, la baie Wellers, le lac West, le lac East, la rivière Black et la baie Waupoos dans le bassin est du lac Ontario et le fleuve Saint-Laurent entre Eastview et

Pugnose Shiner occurred in Point Pelee National Park and Rondeau Bay in the Lake Erie basin.

The Pugnose Shiner is typically found in clear, quiet areas of lakes, stagnant channels, and large rivers. This species is almost always found in association with submerged and emergent aquatic vegetation over substrates containing muck, sand, marl and, occasionally, silt and clay.

Little is known of the life history of Pugnose Shiner. Its small size, elusive nature and preference for areas with dense vegetation make it difficult to sample.

Degradation and loss of preferred habitat, including removal and control of aquatic vegetation, habitat modification, and sediment and nutrient loading, are the greatest threats to the Pugnose Shiner. Introduced non-native species, including fishes and aquatic plants, may also negatively impact the Pugnose Shiner.

Consultations

In July 2014, DFO sent letters, consultation questionnaires and a species fact sheet to 18 Indigenous communities and organizations, and 50 stakeholder organizations (13 municipalities, 20 non-governmental organizations, 8 conservation authorities and conservation areas, 6 fish and game organizations, 2 port and harbour organizations and 1 utility company). Consultation check-ins were also conducted in 2016 to seek confirmation of opinions on listing. For those who responded, comments were reflective of previous responses.

Three comments were received during consultations from one Indigenous community, one stakeholder, and one member of the Canadian public. All three respondents supported listing the species as threatened.

The Province of Ontario supports listing of Pugnose Shiner as threatened under SARA given that doing so will provide better consistency in protection, as well as the opportunity to work collaboratively with neighbouring jurisdictions on ways to protect and recover the species.

Prepublication in the *Canada Gazette*, Part I

One group supported the listing of this species as it has an inherent value (further decline must be prevented).

Lancaster. Autrefois, le méné camus était présent dans le parc national de la Pointe-Pelée et la baie Rondeau dans le bassin du lac Érié.

Il se trouve habituellement dans les zones claires et tranquilles des lacs, les chenaux stagnants et les grandes rivières. Cette espèce est presque toujours associée à une végétation aquatique submergée et émergente sur des substrats contenant de la fange, du sable, de la marne et, parfois, du limon et de l'argile.

On connaît mal le cycle biologique du méné camus. Sa petite taille, sa nature insaisissable et sa préférence pour les zones à végétation dense le rendent difficile à échantillonner.

La dégradation et la perte de l'habitat de prédilection, y compris l'enlèvement et le contrôle de la végétation aquatique, la modification de l'habitat et la charge de sédiments et de nutriments, sont les plus grandes menaces pour le méné camus. Les espèces non indigènes introduites, y compris des poissons et des plantes aquatiques, peuvent également avoir un impact négatif sur le méné camus.

Consultations

En juillet 2014, le MPO a envoyé des lettres, des questionnaires de consultation et une fiche d'information sur l'espèce à 18 communautés et organisations autochtones et à 50 organisations d'intervenants (13 municipalités, 20 organisations non gouvernementales, 8 offices de protection de la nature et aires de conservation, 6 organisations de chasse et pêche, 2 organisations portuaires et 1 compagnie de services publics). Des vérifications par consultation ont également eu lieu en 2016 afin d'obtenir la confirmation des opinions sur l'inscription. Pour ceux qui ont répondu, les commentaires reflétaient les réponses précédentes.

Trois commentaires ont été reçus pendant les consultations : un d'une communauté autochtone, un d'un intervenant et un d'un membre du public canadien. Les trois répondants se sont prononcés en faveur de l'inscription de l'espèce sur la liste des espèces menacées.

La province d'Ontario appuie l'inscription du méné camus sur la liste des espèces menacées en vertu de la LEP, étant donné que l'inscription assurera une meilleure uniformité dans la protection et permettra de collaborer avec les gouvernements voisins sur les moyens de protéger et de rétablir l'espèce.

Publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*

Un groupe a appuyé l'inscription de cette espèce en raison de sa valeur intrinsèque (il faut éviter tout nouveau déclin).

Rationale for reclassification

Under SARA, a recovery strategy has already been prepared for the Pugnose Shiner and several recovery measures have been implemented to support the species, such as plantation of riparian vegetation, stabilization of banks or restriction of livestock access to water banks. In addition, an aquatic ecosystem-based recovery strategy for the Essex-Erie region has also been prepared. Stewardship and outreach/awareness programs to reduce identified threats are ongoing. In addition, the species and its habitat are already afforded protections under Ontario's *Endangered Species Act, 2007*. However, the species has a small area of occupancy and consists of numerous small populations, many of which may not be viable. At least two populations have been extirpated. In addition, habitat degradation and loss continues to threaten populations, particularly in the western part of their distribution in the Lake Huron, Lake St. Clair and Lake Erie watersheds.

The species will benefit from the implementation of the recovery measures subsequent to reclassifying the species as threatened. The action plan will, among other things, build on the ongoing management measures to address the identified threats to the species.

A study published in 2016 estimated the WTP value of Pugnose Shiner based on three choice surveys commissioned by DFO in 2011.¹⁶ The surveys were aimed at assessing the WTP value associated with improvements in risk status — from endangered to threatened. The WTP for improvement in the risk status ranged from \$12 for some improvement (defined as “remains an endangered species”) to \$25 for large improvements (defined as “status improves to threatened”). Estimating the WTP value for the 4.9 million households in Ontario, this translates to a present value range of \$407 million to \$849 million (in 2017 Canadian dollars and discounted at 7% over a 10-year period). If extrapolated to all of Canada, the incremental benefits would likely be higher. The incremental benefits can only be ascribed to the listing Order if the implementation of the action plan results in a large improvement in the risk status of the species. Therefore, the specific benefits associated with the implementation of the action plan cannot be evaluated until the impact of the action plan on the risk status of the species is evaluated. Nonetheless, the WTP value for Pugnose Shiner provides a more concrete example of the magnitude of the benefits of reclassifying the status of the species on Schedule 1 of SARA.

Justification de la reclassification

En vertu de la LEP, un programme de rétablissement a déjà été préparé pour le méné camus et plusieurs mesures de rétablissement ont été mises en œuvre pour soutenir l'espèce, comme la plantation de végétation riveraine, la stabilisation des berges ou la restriction de l'accès du bétail aux rives. De plus, un programme de rétablissement fondé sur l'écosystème aquatique pour la région d'Essex-Érié a également été préparé. Des programmes d'intendance et de sensibilisation visant à réduire les menaces cernées sont en cours. En outre, l'espèce et son habitat bénéficient déjà d'une protection en vertu de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition* de l'Ontario. Cependant, l'espèce a une zone d'occupation peu étendue et se compose de nombreuses petites populations, dont beaucoup ne sont peut-être pas viables. Au moins deux populations ont disparu du pays. De plus, la dégradation et la perte de l'habitat continuent de menacer les populations, particulièrement dans la partie occidentale de leur répartition dans les bassins hydrographiques des lacs Huron, Sainte-Claire et Érié.

L'espèce bénéficiera de la mise en œuvre des mesures de rétablissement à la suite de sa reclassification en espèce menacée. Le plan d'action s'appuierait, entre autres choses, sur les mesures de gestion en cours pour lutter contre les menaces relevées pour l'espèce.

Une étude publiée en 2016 a estimé la valeur de la VDP pour le méné camus à partir de trois enquêtes par expérimentation des choix commandées par le MPO en 2011¹⁶. Les enquêtes visaient à évaluer la valeur de la VDP associée à l'amélioration du statut de risque — d'espèce en voie de disparition à espèce menacée. La VDP pour l'amélioration du statut de risque variait de 12 \$ pour une certaine amélioration (définie comme « demeure une espèce en voie de disparition ») à 25 \$ pour des améliorations importantes (définies comme « le statut s'améliore pour passer à espèce menacée »). En estimant la valeur de la VDP pour les 4,9 millions de ménages de l'Ontario, cela donne une fourchette de valeurs actuelles de 407 millions à 849 millions de dollars (en dollars canadiens de 2017 avec un taux d'actualisation de 7 % sur une période de 10 ans). Si l'on extrapolait à l'ensemble du Canada, les avantages supplémentaires seraient probablement plus élevés. Les avantages supplémentaires ne peuvent être attribués au décret d'inscription que si la mise en œuvre du plan d'action se traduit par une amélioration importante du statut de risque de l'espèce. Par conséquent, il est impossible d'évaluer les avantages précis associés à la mise en œuvre du plan d'action tant que l'on ne connaîtra pas l'impact de ce plan sur le statut de risque de l'espèce. Néanmoins, la valeur de la VDP pour le méné camus fournit un exemple plus concret de l'ampleur des avantages potentiels de la reclassification du statut de l'espèce à l'annexe 1 de la LEP.

¹⁶ Rudd, M. A., Andres, S. and Kilfoil, M. 2016. *Environmental Management* 58: 474. doi:10.1007/s00267-016-0716-0

¹⁶ Rudd, M. A., Andres, S. et Kilfoil, M. 2016. *Environmental Management* 58: 474. doi:10.1007/s00267-016-0716-0

As there is no difference in SARA prohibitions for threatened and endangered species, no incremental impacts associated with reclassification of this species to threatened are anticipated for stakeholders. However, the federal government will incur some incremental costs associated with updating the recovery strategy and action plan. The net present value of incremental costs to Government is anticipated to be in the range of \$0.019 and \$0.023 million (discounted at 7%) over the 10-year period, and is limited to amending the recovery strategy and action plan, and to enforcement costs and will be funded through existing resources.

While there may be incremental costs and benefits associated with the implementation of the action plan, these cannot be evaluated until the details of the management measures for the conservation of the species are known.

Threehorn Wartyback

COSEWIC assessed this species as threatened in May 2013.

About this species

The Threehorn Wartyback (*Obliquaria reflexa*) is a medium-sized mussel that is found only in North America. It is also the only member of the genus *Obliquaria* found in Canada.

In Canada, Threehorn Wartyback historically occurred in the Great Lake drainages, including Lake St. Clair, the Detroit River, western Lake Erie and the Sydenham, Thames and Grand rivers. It is now believed to be extirpated from the Great Lakes, although small populations remain in three locations: the Sydenham, Thames and Grand rivers in Ontario.

The Threehorn Wartyback prefers large river habitats with moderate currents and firm bottoms (substrates) of gravel, sand and mud. It is typically found at depths of up to 6–7 m.

Remaining Threehorn Wartyback mussels are significantly threatened by pollution related to urban and agricultural activities. Specifically, sediment loading can clog the mussel's gill structures, while nutrient loading and contaminants degrade water quality and overall habitat. Infestations of aquatic invasive species, including Zebra and Quagga mussels, also remain a threat. Zebra and Quagga mussels are largely responsible for the loss of Threehorn Wartyback populations within the Great Lakes and connecting channels. By attaching to the Threehorn Wartyback by the hundreds, Zebra Mussels interfere with the native mussel's ability to feed, move, breathe and

Comme il n'y a pas de différence entre les interdictions prévues par la LEP pour les espèces menacées et les espèces en voie de disparition, la reclassification de cette espèce en espèce menacée ne devrait avoir aucun impact supplémentaire sur les intervenants. Le gouvernement fédéral assumera cependant certains coûts supplémentaires pour mettre à jour le programme de rétablissement et le plan d'action. La valeur actualisée nette des coûts supplémentaires pour le gouvernement devrait se situer entre 0,019 et 0,023 million de dollars (taux d'actualisation de 7 %) sur la période de 10 ans, et se limite à la modification du programme de rétablissement et du plan d'action et aux coûts de mise en application; les coûts seront financés à même les ressources existantes.

Même si la mise en œuvre du plan d'action peut s'accompagner de certains coûts et avantages supplémentaires, il est impossible de les évaluer tant que tous les détails sur les mesures de gestion visant la conservation de l'espèce ne seront pas connus.

Obliquaire à trois cornes

Le COSEPAC a évalué cette espèce comme menacée en mai 2013.

À propos de cette espèce

L'obliquaire à trois cornes (*Obliquaria reflexa*) est une moule de taille moyenne que l'on ne trouve qu'en Amérique du Nord. C'est aussi le seul membre du genre *Obliquaria* présent au Canada.

Cette espèce était historiquement présente dans les bassins hydrographiques des Grands Lacs, y compris le lac Sainte-Claire, la rivière Détroit, l'ouest du lac Érié et les rivières Sydenham, Thames et Grand. On la croit maintenant disparue des Grands Lacs, bien que de petites populations demeurent dans trois endroits : la rivière Sydenham, la rivière Thames et la rivière Grand en Ontario.

L'obliquaire à trois cornes préfère les habitats des grandes rivières avec des courants modérés et des fonds fermes (substrats) de gravier, de sable et de vase. Elle est généralement présente à des profondeurs de 6-7 m.

Les obliquaires à trois cornes restantes sont fortement menacées par la pollution liée aux activités urbaines et agricoles. Plus précisément, la charge en sédiments peut obstruer les branchies de la moule, tandis que la charge en éléments nutritifs et les contaminants dégradent la qualité de l'eau et l'habitat en général. Les infestations d'espèces aquatiques envahissantes, dont la moule zébrée et la moule quagga, demeurent également une menace. Les moules zébrées et quagga sont en grande partie responsables de la perte des populations d'obliquaire à trois cornes dans les Grands Lacs et les voies interlacustres. En s'attachant à l'obliquaire à trois cornes par centaines, la

reproduce. In addition, Round Goby are currently impacting native fish communities, including fish hosts that support native mussels. Human recreational activities, such as driving all-terrain vehicles (ATVs) over fragile mussel beds in the Sydenham River, are also a known threat.

Consultations

In July 2014, DFO sent letters, a consultation guide, and a survey questionnaire to provide the opportunity to comment on the potential listing of Threehorn Wartyback under SARA to 17 potentially affected Indigenous communities and organizations and 30 stakeholders (9 municipalities/counties/towns, 13 non-governmental organizations, 4 conservation authorities and conservation areas, 3 fish and game organizations, and 1 drainage association). In September 2014, email contact was made with all 17 Indigenous communities and organizations to follow up on the mail outs. Consultation check-ins were also conducted in 2016 to seek confirmation of opinions on listing. For those who responded, comments were reflective of previous responses.

Four comments were received during consultations: one from a First Nation community with no stated position, two comments of support from the general public, and one comment of support from a conservation authority.

In addition, the Province of Ontario supports listing of the Threehorn Wartyback.

Prepublication in the *Canada Gazette, Part I*

Two stakeholder groups commented on this listing. One group stated neither support, nor opposition, to this listing decision, wishing to express that there is no evidence that sea lamprey control is affecting this species. Another group supported the listing of this species as it has an inherent value (therefore further decline must be prevented).

Listing rationale

This rare species historically occurred in the Great Lakes drainages but has not been found in some areas since 1992. In Lake St. Clair and in the Detroit River, the species is thought to be extirpated due largely to the impacts of Zebra and Quagga mussels. Pollution related to urban and agricultural activities is a continuing threat at the three remaining locations.

moule zébrée nuit à la capacité de la moule indigène de se nourrir, de se déplacer, de respirer et de se reproduire. De plus, le gobie à taches noires a actuellement des répercussions sur les communautés ichtyennes indigènes, y compris les poissons-hôtes qui soutiennent les moules indigènes. Les activités récréatives humaines, comme la conduite de véhicules tout-terrain (VTT) sur des moulières fragiles dans la rivière Sydenham, constituent également une menace connue.

Consultations

En juillet 2014, le MPO a envoyé des lettres, un guide de consultation et un questionnaire d'enquête afin de donner à 17 communautés et organisations autochtones potentiellement touchées et à 30 intervenants (9 municipalités, comtés et villes, 13 organisations non gouvernementales, 4 offices de protection de la nature et aires de conservation, 3 associations de chasse et de pêche et 1 association de drainage) l'occasion de formuler des observations sur l'inscription éventuelle de l'obliquaire à trois cornes en vertu de la LEP. En septembre 2014, il a communiqué par courriel avec les 17 communautés et organisations autochtones pour faire le suivi des envois postaux. Des vérifications par consultation ont également eu lieu en 2016 afin d'obtenir la confirmation des opinions sur l'inscription. Pour ceux qui ont répondu, les commentaires reflétaient les réponses précédentes.

Quatre commentaires ont été reçus pendant les consultations : un d'une communauté des Premières Nations sans position officielle, deux commentaires du grand public et un commentaire d'un office de protection de la nature.

De plus, la province d'Ontario appuie l'inscription de l'obliquaire à trois cornes.

Publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*

Deux groupes d'intervenants ont commenté cette inscription. Un groupe n'a exprimé ni son soutien ni son opposition à cette décision d'inscription, souhaitant exprimer qu'il n'y a aucune preuve que la lutte contre la lamproie marine a une incidence sur cette espèce. Un autre groupe a appuyé l'inscription de cette espèce en raison de sa valeur intrinsèque (il faut éviter tout nouveau déclin).

Justification de l'inscription

Cette espèce rare est historiquement présente dans les bassins versants des Grands Lacs, mais elle n'a pas été observée dans certaines régions depuis 1992. Dans le lac Sainte-Claire et la rivière Détroit, on la croit disparue en grande partie à cause des impacts des moules zébrées et quagga. La pollution liée aux activités urbaines et agricoles constitue une menace permanente sur les trois sites restants.

There is expected to be negligible incremental costs to the federal government, and negligible socio-economic impact, as a result of listing Threehorn Wartyback under SARA. The species is already afforded protections under Ontario's *Endangered Species Act, 2007*, and listing the species as threatened under SARA will complement the provincial legislation.

Subsequent to the species being listed as threatened, the Threehorn Wartyback will benefit through the application of SARA prohibitions as well as the preparation of a recovery strategy and implementation of the management measures outlined in an action plan. The action plan will include, among other things, measures to address the identified threats to the species. The federal government will incur some costs for the preparation of the recovery strategy and the action plan. The net present value of incremental costs to Government is anticipated to be in the range of \$0.10 million and \$0.13 million (discounted at 7%) over the 10-year period, and is limited to the development of the recovery strategy and the action plan, and to enforcement costs and will be funded through existing resources.

While there may be incremental costs and benefits associated with the implementation of the action plan, these cannot be evaluated until the details of the management measures for the conservation of the species are known.

Salish Sucker

The species was designated by COSEWIC as endangered in April 1986. This status was re-examined and confirmed by COSEWIC in November 2002. The species was listed as endangered under Schedule 1 of SARA in 2005. COSEWIC reassessed the species as threatened in November 2012.

About this species

The Salish Sucker (*Catostomus* sp. cf. *catostomus*) is a small fish (<25 cm). Globally, the Salish Sucker is found only in the Puget Sound area of Washington State in the United States, and in the Fraser Valley of southwestern British Columbia, Canada. The Canadian population is dispersed among 11 watersheds (Salmon River, Little Campbell River, Bertrand Creek, Miami Creek, Chilliwack Delta, Agassiz Slough, Mountain Slough, Pepin Brook, Fishtrap Creek, Salwein Creek/Hopedale Slough, and Elk Creek/Hope Slough).

In British Columbia, the Salish Sucker is found in coastal streams and small rivers in the Fraser Valley. Deep pool habitat (<70 cm) is preferred for adult and juvenile

L'inscription de l'espèce en vertu de la LEP devrait avoir des coûts supplémentaires négligeables pour le gouvernement fédéral et des répercussions socio-économiques négligeables. L'espèce bénéficie déjà de protections en vertu de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition* de l'Ontario et son inscription comme espèce menacée en vertu de la LEP viendra compléter la législation provinciale.

Après son inscription sur la liste des espèces menacées, l'oblique à trois cornes bénéficiera de l'application des interdictions de la LEP ainsi que de la préparation d'un programme de rétablissement et de l'application des mesures de gestion décrites dans un plan d'action. Le plan d'action comprendra, entre autres, des mesures visant à contrer les menaces relevées pour l'espèce. Le gouvernement fédéral assumera certains coûts pour la préparation du programme de rétablissement et du plan d'action. La valeur actualisée nette des coûts différentiels pour le gouvernement devrait se situer entre 0,10 million de dollars et 0,13 million de dollars (actualisés à 7 %) au cours de la période de 10 ans, et se limite à l'élaboration du programme de rétablissement et du plan d'action, ainsi qu'aux coûts d'application, et ils seront financés par les ressources existantes.

Même si la mise en œuvre du plan d'action peut s'accompagner de certains coûts et avantages supplémentaires, il est impossible de les évaluer tant que tous les détails sur les mesures de gestion visant la conservation de l'espèce ne seront pas connus.

Meunier de Salish

Le COSEPAC a désigné le meunier de Salish comme espèce en voie de disparition en avril 1986. Il a réexaminé ce statut et l'a confirmé en novembre 2002. L'espèce a été inscrite comme espèce en voie de disparition à l'annexe 1 de la LEP en 2005. Le COSEPAC a réévalué l'espèce comme étant menacée en novembre 2012.

À propos de cette espèce

Le meunier de Salish (*Catostomus* sp. cf. *catostomus*) est un petit poisson (< 25 cm). Le meunier de Salish vit uniquement dans la région de Puget Sound de l'État de Washington aux États-Unis et dans la vallée du Fraser au sud-ouest de la Colombie-Britannique au Canada. La population canadienne se répartit sur 11 bassins hydrographiques (la rivière Salmon, la rivière Little Campbell, le ruisseau Bertrand, le ruisseau Miami, le delta de la Chilliwack, l'Agassiz Slough, le Mountain Slough, le ruisseau Pepin, le ruisseau Fishtrap, le ruisseau Salwein/Hopedale Slough et le ruisseau Elk/Hope Slough).

En Colombie-Britannique, le meunier de Salish se trouve dans les cours d'eau côtiers et les petites rivières de la vallée du Fraser. Les habitats de fosses profondes (< 70 cm)

feeding and rearing, whereas shallow pools (<40 cm) and glides are typically used by the young of the year.

Key threats to Salish Sucker include hypoxia, physical destruction of habitat, habitat fragmentation, toxicity, sediment deposition, seasonal lack of water, increased predation, and riffle loss to beaver ponds.

Consultations

Consultations were not undertaken since the reclassification will not change the application of the prohibitions.

Prepublication in the *Canada Gazette, Part I*

One group supported the listing of this species as it has an inherent value (further decline must be prevented).

Rationale for reclassification

Salish Sucker is a small fish that has a restricted and fragmented range in southwestern British Columbia where it is susceptible to a continuing decline in habitat quality. An improvement in status from endangered is the result of an increase in the number of known locations (from 9 to 14 locations), including 1 location where the species was thought to have been extirpated, and some improvements in quality of habitat in areas subject to restoration.

Subsequent to the species being down listed to threatened, Salish Sucker will continue to benefit from the implementation of the recovery measures identified in the existing action plan. Recovery measures outlined in the current action plan will, among other things, continue to address the identified threats to the species. As there is no difference in SARA prohibitions for threatened and endangered species, no incremental impacts are anticipated on stakeholders associated with down-listing this species. The net present value of incremental costs to the federal government is anticipated to be in the range of \$0.019 million and \$0.023 million (discounted at 7%) over the 10-year period, and is limited to amending the recovery strategy and the action plan, and to enforcement costs and will be funded through existing resources.

Fawnsfoot

COSEWIC assessed this species as endangered in April 2008.

sont préférés par les adultes et pour l'alimentation et la croissance des juvéniles, alors que les fosses peu profondes (< 40 cm) et les plats sont généralement occupés par les jeunes de l'année.

Les principales menaces pesant sur le meunier de Salish sont l'hypoxie, la destruction physique de son habitat, la fragmentation des habitats, la toxicité, le dépôt de sédiments, la sécheresse saisonnière, l'accroissement de la prédation et la perte de radiers au profit des étangs de castors.

Consultations

Aucune consultation n'a été menée puisque la reclassification ne modifiera pas l'application des interdictions.

Publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*

Un groupe a appuyé l'inscription de cette espèce en raison de sa valeur intrinsèque (il faut éviter tout nouveau déclin).

Justification de la reclassification

Ce petit poisson a une aire de répartition restreinte et fragmentée dans le sud-ouest de la Colombie-Britannique, où il est sensible à un déclin continu de la qualité de son habitat. L'amélioration de son statut d'espèce en voie de disparition à espèce menacée découle de l'augmentation du nombre d'emplacements connus (de 9 à 14), y compris un endroit où l'on croyait l'espèce disparue, et de certaines améliorations de la qualité de l'habitat dans les secteurs faisant l'objet de mesures de restauration.

Après l'inscription de l'espèce reclassée comme espèce menacée, le meunier de Salish continuera de bénéficier de la mise en œuvre des mesures de rétablissement prévues dans le plan d'action actuel. Les mesures de rétablissement décrites dans le plan d'action actuel continueront, entre autres choses, de s'attaquer aux menaces cernées pour l'espèce. Comme il n'y a pas de différence entre les interdictions prévues par la LEP pour les espèces menacées et les espèces en voie de disparition, la reclassification de l'espèce en tant qu'espèce menacée ne devrait avoir aucun impact supplémentaire sur les intervenants. La valeur actualisée nette des coûts différentiels pour le gouvernement devrait se situer entre 0,019 million de dollars et 0,023 million de dollars (actualisés à 7 %) au cours de la période de 10 ans, et se limite à l'élaboration du programme de rétablissement et du plan d'action, ainsi qu'aux coûts d'application, et ils seront financés par les ressources existantes.

Troncille pied-de-faon

Le COSEPAC a évalué cette espèce comme étant en voie de disparition en avril 2008.

About this species

The Fawnsfoot (*Truncilla donaciformis*) is a small freshwater mussel that is found throughout central North America, occurring in 23 American states and in Ontario, in the Great Lakes drainage of southern Ontario. Historically, this mussel was reported in lakes Huron, St. Clair and Erie and some of their tributaries. Currently, its distribution is restricted to the lower Thames River and to a single site in the St. Clair delta, a single site in Muskrat Creek (Saugeen River drainage), a single site in the lower Sydenham River, and the lower Grand River.

The Fawnsfoot is generally found in the lower portions of medium to large rivers, at depths ranging from less than 1 m to over 5 m. This mussel is usually associated with substrates of mud, soft sand or even gravel.

The establishment of invasive Zebra and Quagga mussels is the most important factor contributing to the decline of the Fawnsfoot. Available habitat is further limited by the fragmented distribution of fish host and is impaired by declining water quality due to increased water mixing, chemical contaminants and nutrient loading resulting from agricultural sources and urban influences.

Consultations

In 2008–2009, DFO sent letters and workbooks with information on the consultation to 8 First Nations, 5 Metis organizations, 3 agricultural organizations, 17 environmental non-governmental organizations, 15 municipalities, 8 provincial conservation authorities, and 5 recreational fishery organizations. During that time, public notices were placed in 18 newspaper outlets. Consultation check-ins were also conducted in 2016 to seek confirmation of opinions on listing. For those who responded, comments were reflective of previous responses.

A total of 10 responses were received, including 9 responses of support and 1 response in opposition of listing. The one Indigenous response was in support of listing.

Prepublication in the *Canada Gazette*, Part I

Two stakeholder groups commented on this listing. One group stated neither support, nor opposition, to this listing decision, wishing to express that there is no evidence that sea lamprey control is affecting this species. Another group supported the listing of this species as it has an inherent value (therefore further decline must be prevented).

À propos de cette espèce

La tronçille pied-de-faon (*Truncilla donaciformis*) est une petite moule d'eau douce que l'on trouve dans tout le centre de l'Amérique du Nord, dans 23 États américains et en Ontario, dans le bassin versant des Grands Lacs du sud de l'Ontario. Historiquement, cette moule a été observée dans les lacs Huron, Sainte-Claire et Érié et dans certains de leurs affluents. Actuellement, sa répartition est limitée au cours inférieur de la rivière Thames et à un seul site dans le lac Sainte-Claire, à un seul site dans le ruisseau Muskrat (drainage de la rivière Saugeen), à un seul site dans le cours inférieur de la rivière Sydenham et au cours inférieur de la rivière Grand.

On trouve d'ordinaire la tronçille pied-de-faon dans les parties inférieures de cours d'eau de taille moyenne à grande, à des profondeurs variant de moins de 1 m à plus de 5 m. Cette moule est d'ordinaire associée à des substrats constitués de vase, de sable meuble ou de gravier.

L'établissement des moules envahissantes (la moule quagga et la moule zébrée) constitue la principale cause du déclin des populations de tronçilles pied-de-faon. L'habitat disponible est davantage limité par la fragmentation de la répartition des poissons-hôtes et est dégradé par la baisse de la qualité de l'eau attribuable à l'augmentation de la turbidité, aux concentrations de contaminants chimiques et aux charges en éléments nutritifs produites par des sources agricoles et des sources urbaines.

Consultations

En 2008-2009, le MPO a envoyé des lettres et des cahiers de travail contenant des renseignements sur la consultation à 8 Premières Nations, 5 organisations métisses, 3 organisations agricoles, 17 organisations non gouvernementales de l'environnement, 15 municipalités, 8 offices provinciaux de protection de la nature et 5 organisations de pêche sportive. Au cours de cette période, des avis publics ont été publiés dans 18 journaux. Des vérifications par consultation ont également eu lieu en 2016 afin d'obtenir la confirmation des opinions sur l'inscription. Pour ceux qui ont répondu, les commentaires reflétaient les réponses précédentes.

En tout, 10 réponses ont été reçues, 9 étaient favorables et 1 était opposée à l'inscription. La seule réponse autochtone était en faveur de l'inscription.

Publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*

Deux groupes d'intervenants ont commenté cette inscription. Un groupe n'a exprimé ni son soutien ni son opposition à cette décision d'inscription, souhaitant exprimer qu'il n'y a aucune preuve que la lutte contre la lamproie marine a une incidence sur cette espèce. Un groupe a appuyé l'inscription de cette espèce en raison de sa valeur intrinsèque (il faut éviter tout nouveau déclin).

Listing rationale

This freshwater mussel is widely distributed in central North America, with the northern portion of its range extending into the Lake Erie, Lake St. Clair and lower Lake Huron drainages of southwestern Ontario. The Fawnsfoot appears to have always been a rare species in Canada, representing less than 5% of the freshwater mussel community in terms of abundance wherever it occurs. Approximately 86% of historical records are for waters that are now infested with Zebra mussels and are therefore uninhabitable. Zebra mussels, which were accidentally introduced into the Great Lakes, attach to the shells of native freshwater mussels, causing them to suffocate or die from lack of food. Fawnsfoot has declined dramatically since the introduction of Zebra mussels and has been lost from four historical locations, resulting in a 51% reduction in its range. Fawnsfoot is now found in only five widely separated locations, two of which represent single specimens. In two locations, the species' distribution may be limited by the presence of dams that restrict the movement of Freshwater Drum, the presumed host fish of juvenile Fawnsfoot mussels. Poor water quality resulting from rural and urban influences poses an additional ongoing threat.

There is expected to be negligible incremental costs and negligible socio-economic impact as a result of listing this species under SARA. The species is already listed as endangered under Ontario's *Endangered Species Act, 2007*, and listing the species as endangered under SARA will complement the provincial listing. In addition, its known range overlaps with the critical habitat of other mussel species currently listed under SARA.

Subsequent to the species being listed as endangered, the Fawnsfoot mussel will benefit through the application of SARA prohibitions as well as the preparation of a recovery strategy and implementation of the management measures outlined in an action plan. The action plan will include, among other things, measures to address the identified threats to the species. The federal government will incur some costs for the preparation of the recovery strategy and the action plan. The net present value of incremental costs to Government is anticipated to be in the range of \$0.10 million and \$0.14 million (discounted at 7%) over the 10-year period, and is limited to the development of the recovery strategy and the action plan, and to enforcement costs and will be funded through existing resources.

While there may be incremental costs and benefits associated with the implementation of the action plan, these

Justification de l'inscription

Cette moule d'eau douce est largement répandue dans le centre de l'Amérique du Nord, et la portion septentrionale de son aire de répartition s'étend dans les bassins versants du lac Érié, du lac Sainte-Claire et du lac Huron inférieur, dans le sud-ouest de l'Ontario. Il semble que la troncille pied-de-faon ait toujours été rare au Canada, ne représentant que moins de 5 % de la communauté des moules d'eau douce, quel que soit l'endroit. Environ 86 % des données historiques concernent des eaux qui sont maintenant infestées par la moule zébrée et qui sont donc inhabitables. La moule zébrée, qui a été introduite accidentellement dans les Grands Lacs, se fixe sur la coquille des moules d'eau douce indigènes, ce qui les asphyxie ou les fait mourir par manque de nourriture. La troncille pied-de-faon a diminué de façon spectaculaire depuis l'introduction de la moule zébrée et a disparu dans quatre endroits historiques, ce qui a entraîné une réduction de 51 % de son aire de répartition. L'espèce n'est désormais présente qu'à cinq localités très éloignées, dont deux ne sont représentées que par un seul individu chacune. À deux endroits, la répartition de l'espèce est peut-être limitée par la présence de barrages qui restreignent les déplacements du malachigan, le présumé poisson-hôte des moules juvéniles. La mauvaise qualité de l'eau causée par des influences urbaines et rurales constitue une menace constante supplémentaire.

L'inscription de l'espèce en vertu de la LEP devrait avoir des coûts supplémentaires et des répercussions socio-économiques négligeables. L'espèce est déjà inscrite comme espèce en voie de disparition en vertu de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition* de l'Ontario et son inscription comme espèce en voie de disparition en vertu de la LEP viendra compléter la législation provinciale. De plus, son aire de répartition connue chevauche l'habitat essentiel d'autres espèces de moules qui sont inscrites sur la liste de la LEP.

Après son inscription sur la liste des espèces menacées, la troncille pied-de-faon bénéficiera de l'application des interdictions de la LEP ainsi que de la préparation d'un programme de rétablissement et de l'application des mesures de gestion décrites dans un plan d'action. Le plan d'action comprendra, entre autres, des mesures visant à contrer les menaces relevées pour l'espèce. Le gouvernement fédéral assumera certains coûts pour la préparation du programme de rétablissement et du plan d'action. La valeur actualisée nette des coûts différentiels pour le gouvernement devrait se situer entre 0,10 million de dollars et 0,14 million de dollars (actualisés à 7 %) au cours de la période de 10 ans, et se limite à l'élaboration du programme de rétablissement et du plan d'action, ainsi qu'aux coûts d'application, et ils seront financés par les ressources existantes.

Même si la mise en œuvre du plan d'action peut s'accompagner de certains coûts et avantages supplémentaires, il

cannot be evaluated until the details of the management measures for the conservation of the species are known.

Hickorynut

COSEWIC assessed this species as endangered in May 2011.

About this species

The Hickorynut (*Obovaria olivaria*) is a freshwater mussel species. Historically, the Hickorynut was widely distributed along the large river bottoms of the Mississippi River drainage system and the Great Lakes – St. Lawrence basin. While still broadly distributed in the Mississippi drainage of the United States, the Hickorynut is imperiled or lost from most of the American Great Lakes states. In Canada, populations are now only found in certain rivers and their tributaries within the Great Lakes – St. Lawrence drainage system, from Lake Huron in southern Ontario to the city of Quebec in the east. These rivers include the Mississagi River, Ottawa River, St. Lawrence River and Saint-François River.

Hickorynut are typically found in the sandy bottoms (substrates) of large, wide and deep rivers (2–3 m or deeper) with moderate to strong currents. They are fairly long-lived mussels, with a lifespan between 7 and 14 years.

The Hickorynut filters its food from the water. Bacteria and algae are its primary food sources.

The introduction of Zebra and Quagga mussels in the 1980s and 1990s wiped out the Hickorynut in the Detroit and upper St. Lawrence rivers, and these mussels continue to threaten the remaining Hickorynut populations. The invasive mussels attach to Hickorynut shells by the hundreds, preventing them from eating, breathing, moving and reproducing. Dams along the large river habitats of the Hickorynut are another serious threat, as its suspected host fish, the Lake Sturgeon, are unable to traverse them. With fewer hosts, the chances of enough larvae reaching their free-living stage to maintain the population are greatly reduced. Pollution from industry and agriculture also threatens the Hickorynut and its host by decreasing the water quality of the habitat.

Consultations

Public consultations were conducted by DFO from April to June 2014 in Ontario and Quebec using the online consultation tool available on the DFO website, direct mail outs and notifications in newspapers. In Ontario, letters were sent to 19 Indigenous groups, 16 municipalities,

est impossible de les évaluer tant que tous les détails sur les mesures de gestion visant la conservation de l'espèce ne seront pas connus.

Obovarie olivâtre

Le COSEPAC a évalué cette espèce comme étant en voie de disparition en mai 2011.

À propos de cette espèce

L'obovarie olivâtre (*Obovaria olivaria*) est une espèce de moule d'eau douce. Historiquement, elle était largement répandue sur les fonds des grandes rivières du réseau hydrographique du fleuve Mississippi et du bassin des Grands Lacs et du Saint-Laurent. Bien qu'encore très présente dans le bassin versant du Mississippi aux États-Unis, l'obovarie olivâtre est en péril ou disparue dans la plupart des États américains des Grands Lacs. Au Canada, les populations ne se trouvent plus que dans certaines rivières et leurs affluents du réseau hydrographique des Grands Lacs et du Saint-Laurent, du lac Huron, dans le sud de l'Ontario, à la ville de Québec, dans l'est. Ces rivières sont la rivière Mississagi, la rivière des Outaouais, le fleuve Saint-Laurent et la rivière Saint-François.

L'obovarie olivâtre est généralement présente dans les fonds sablonneux (substrats) des grands cours d'eau larges et profonds (de 2 à 3 m ou plus), avec des courants modérés à forts. Il s'agit de moules d'une grande longévité, dont la durée de vie varie entre 7 et 14 ans.

L'obovarie olivâtre filtre sa nourriture de l'eau. Les bactéries et les algues sont ses principales sources de nourriture.

L'introduction de la moule zébrée et de la moule quagga dans les années 1980 et 1990 a anéanti l'obovarie olivâtre dans la rivière Détroit et le haut Saint-Laurent et ces moules envahissantes continuent de menacer les populations restantes. Elles s'attachent par centaines aux coquilles des obovaries olivâtres, ce qui les empêche de manger, de respirer, de bouger et de se reproduire. Les barrages le long des habitats de l'obovarie olivâtre dans les grandes rivières constituent une autre menace grave, car on soupçonne que le poisson-hôte, l'esturgeon jaune, ne peut les traverser. Avec moins d'hôtes, les chances qu'un nombre suffisant de larves atteignent le stade libre pour maintenir la population sont grandement réduites. La pollution industrielle et agricole menace également l'obovarie olivâtre et son hôte en diminuant la qualité de l'eau de l'habitat.

Consultations

Le MPO a mené des consultations publiques d'avril à juin 2014 en Ontario et au Québec à l'aide de l'outil de consultation en ligne disponible sur son site Web, d'envois postaux directs et d'avis dans les journaux. En Ontario, des lettres ont été envoyées à 19 groupes autochtones,

8 environmental non-governmental organizations and 17 stewardship organizations. In Quebec, letters were sent to 15 Indigenous groups, 41 municipal organizations, 8 regional branches of the Quebec Ministry of Transportation, 3 port authorities, 10 university biology departments and 42 stewardship organizations. Consultation check-ins were also conducted in 2016 to seek confirmation of opinions on listing. For those who responded, comments were reflective of previous responses.

A total of 28 responses were received in Ontario: 14 supported listing (2 Aboriginal, 3 academic, 4 general public, 2 government, 2 non-profit organizations, and 1 wildlife management board); and 5 opposed listing (1 academic, 2 general public, 1 government, and 1 private business). Nine indicated they were undecided. Respondents were generally supportive of listing the Hickorynut as endangered.

A total of six responses were received in Quebec: five supported listing (four Aboriginal, one academic) and one opposed listing (Société Hydro-Québec).

At the time of consultation, the Province of Ontario and Ontario Hydro supported listing, Hydro-Québec expressed concerns about potential impacts to its activities, and the Province of Quebec opposed listing. However, following the consultations, Hickorynut was listed on the list of species that could potentially be designated as a threatened or vulnerable species in Quebec under the provincial act (*Act respecting threatened or vulnerable species*).

Prepublication in the *Canada Gazette*, Part I

Two stakeholder groups commented on this listing. One group stated neither support, nor opposition, to this listing decision, wishing to express that there is no evidence that sea lamprey control is affecting this species. Another group supported the listing of this species as it has an inherent value (therefore further decline must be prevented).

The Province of Quebec opposed the listing of this species. The Province was concerned about the socio-economic implications of listing this species. The Province also commented that it already has all the necessary legal and regulatory tools to ensure the protection of the species.

Listing rationale

This freshwater mussel lives in mid-sized to large rivers in southern Ontario and Quebec. There has been a historical decline in the species' distribution; entire populations

16 municipalités, 8 organisations non gouvernementales de l'environnement et 17 organismes d'intendance. Au Québec, des lettres ont été envoyées à 15 groupes autochtones, 41 organismes municipaux, 8 directions régionales du ministère des Transports du Québec, 3 administrations portuaires, 10 départements universitaires de biologie et 42 organismes d'intendance. Des vérifications par consultation ont également eu lieu en 2016 afin d'obtenir la confirmation des opinions sur l'inscription. Pour ceux qui ont répondu, les commentaires reflétaient les réponses précédentes.

En tout, 28 réponses ont été reçues de l'Ontario : 14 appuyaient l'inscription (2 groupes autochtones, 3 universitaires, 4 membres du grand public, 2 services gouvernementaux, 2 organismes sans but lucratif et 1 conseil de gestion de la faune) et 5 s'y opposaient (1 universitaire, 2 membres du grand public, 1 service gouvernemental et 1 entreprise privée). Neuf répondants ont indiqué qu'ils étaient indécis. Les répondants étaient généralement en faveur de l'inscription de l'obovarie olivâtre comme espèce en voie de disparition.

Au total, six réponses ont été reçues du Québec : cinq favorables à l'inscription (quatre groupes autochtones, un universitaire) et une opposée (Société Hydro-Québec).

Au moment de la consultation, la province d'Ontario et Ontario Hydro appuyaient l'inscription sur la liste, Hydro-Québec s'inquiétait des répercussions possibles sur ses activités et la province de Québec s'y opposait. Toutefois, à la suite de ces consultations, l'obovarie olivâtre a été inscrite sur la liste des espèces pouvant être désignées comme espèces menacées ou vulnérables au Québec en vertu de la *Loi sur les espèces menacées ou vulnérables*.

Publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*

Deux groupes d'intervenants ont commenté cette inscription. Un groupe n'a exprimé ni son soutien ni son opposition à cette décision d'inscription, souhaitant exprimer qu'il n'y a aucune preuve que la lutte contre la lamproie marine a une incidence sur cette espèce. Un groupe a appuyé l'inscription de cette espèce en raison de sa valeur intrinsèque (il faut éviter tout nouveau déclin).

La province de Québec est opposée à l'inscription de l'espèce. La province était préoccupée par les répercussions socio-économiques de l'inscription de cette espèce. La province a également indiqué qu'elle dispose déjà de tous les outils juridiques et réglementaires nécessaires pour assurer la protection de l'espèce.

Justification de l'inscription

Cette moule d'eau douce vit dans les rivières de taille moyenne à grande du sud de l'Ontario et du Québec. Il y a eu un déclin historique dans la répartition de l'espèce; des

have been lost in the Detroit and Niagara rivers. Other locations are threatened by the ongoing invasion of Zebra and Quagga mussels. In addition, the one known host of this mussel, the Lake Sturgeon, is at risk and may be declining in some locations where the mussel is known to still occur. The species is also affected by degraded water quality in many freshwater systems in southern Ontario and Quebec.

Incremental costs and socio-economic impacts are expected to be negligible as a result of listing this species under SARA. The species is already listed as endangered under Ontario's *Endangered Species Act, 2007* and listed as threatened or vulnerable under Quebec's *Act respecting threatened or vulnerable species*. Listing the species as endangered under SARA will complement the provincial legislation.

Subsequent to being listed as endangered, the Hickorynut will benefit through the application of SARA prohibitions as well as the preparation of a recovery strategy and implementation of the management measures outlined in an action plan. The action plan will include, among other things, measures to address the identified threats to the species. The federal government will incur some costs for the preparation of the recovery strategy and action plan. The net present value of incremental costs to Government is anticipated to be in the range of \$0.10 million to \$0.14 million (discounted at 7%) over the 10-year period, and is limited to the development of a recovery strategy and an action plan, and enforcement costs and will be funded through existing resources.

While there may be incremental costs and benefits associated with the action plan, these cannot be evaluated until the details of the management measures for the conservation of the species are known.

Silver Chub (Great Lakes – Upper St. Lawrence populations)

COSEWIC considered this species as a single population and designated it as a species of special concern in April 1985. The status was re-examined and confirmed in May 2001. Based on its previous assessment, the Silver Chub was listed under SARA as a species of special concern. However, in May 2012, COSEWIC split the species into two separate populations. The Silver Chub (Great Lakes – Upper St. Lawrence populations) was designated as endangered and the Silver Chub (Saskatchewan – Nelson Rivers populations) was designated as not at risk.

populations entières ont été perdues dans les rivières Détroit et Niagara. D'autres sites sont menacés par l'invasion continue des moules zébrées et quagga. De plus, le seul hôte connu de l'espèce, l'esturgeon jaune, est en péril et pourrait décliner à certains endroits où la moule est encore présente. L'espèce subit également les effets néfastes de la dégradation de la qualité de l'eau dans de nombreux systèmes d'eau douce du sud de l'Ontario et du Québec.

On s'attend à ce que les coûts supplémentaires et les répercussions socio-économiques de l'inscription de cette espèce en vertu de la LEP soient négligeables. L'espèce est déjà classée parmi les espèces en voie de disparition en vertu de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition* de l'Ontario et parmi les espèces menacées ou vulnérables aux termes de la *Loi sur les espèces menacées et vulnérables* du Québec. L'inscription de l'espèce comme espèce en voie de disparition en vertu de la LEP viendra compléter la législation provinciale.

Après son inscription sur la liste des espèces en voie de disparition, l'obovarie olivâtre bénéficiera de l'application des interdictions de la LEP ainsi que de la préparation d'un programme de rétablissement et de l'application des mesures de gestion décrites dans un plan d'action. Le plan d'action comprendra, entre autres, des mesures visant à contrer les menaces relevées pour l'espèce. Le gouvernement fédéral assumera certains coûts pour la préparation du programme de rétablissement et du plan d'action. La valeur actualisée nette des coûts différentiels pour le gouvernement devrait se situer entre 0,10 million de dollars et 0,14 million de dollars (actualisés à 7 %) au cours de la période de 10 ans, et se limite à l'élaboration d'un programme de rétablissement et d'un plan d'action, ainsi que les coûts d'application, et ils seront financés par les ressources existantes.

Même si le plan d'action peut s'accompagner de certains coûts et avantages supplémentaires, il est impossible de les évaluer tant que tous les détails sur les mesures de gestion visant la conservation de l'espèce ne seront pas connus.

Méné à grandes écailles (populations des Grands Lacs et du haut Saint-Laurent)

Le COSEPAC a examiné cette espèce comme une seule population et l'a désignée comme préoccupante en avril 1985. Il a réexaminé ce statut et l'a confirmé en mai 2001. D'après son évaluation précédente, le méné à grandes écailles a été classé comme espèce préoccupante en vertu de la LEP. Cependant, en mai 2012, le COSEPAC a divisé l'espèce en deux populations distinctes. Le méné à grandes écailles (populations des Grands Lacs et du haut Saint-Laurent) a été désigné comme étant en voie de disparition et le méné à grandes écailles (populations de la rivière Saskatchewan et du fleuve Nelson) comme n'étant pas en péril.

About this species

The Silver Chub (*Macrhybopsis storeriana*) is a small-bodied fish and a member of the minnow family. The range of the Silver Chub Great Lakes – Upper St. Lawrence DU is limited to Ontario and extends from the Great Lakes basin to Lake Erie, Lake St. Clair and the extreme southern portion of Lake Huron. Recent studies also suggest that the population numbers have dropped substantially in the past decade, and the risk of extirpation is high.

The Silver Chub was considered common in Lake Erie until the 1950s. Its rapid decline in the 1960s coincided with habitat degradation and eutrophication (excessive richness of nutrients in a lake or other body of water) caused by urban and agricultural runoff. The effects included poor water quality, extensive algal blooms and depleted oxygen levels in the water. Adverse effects on invertebrate populations reduced prey sources. Although some threats have decreased in recent years (e.g. nutrient loading in Lake Erie), many still exist. Recent threats include aquatic invasive species, baitfish harvesting and climate change.

Consultations

In January 2014, DFO sent letters and workbooks to 16 Indigenous communities and organizations as well as 45 stakeholder organizations (13 municipalities, 14 non-governmental organizations, 10 conservation authorities and conservation areas, 5 fish and game organizations, 2 port and harbour organizations, and 1 utility company). Consultation check-ins were also conducted in 2016 to seek confirmation of opinions on listing. For those who responded, comments were reflective of previous responses.

Public notices were also included in one English daily newspaper (*Chatham Daily News*), three English weekly newspapers (*Wallaceburg Courier Press*, *Port Dover Maple Leaf*, and *Lake Erie Beacon*), and one French newspaper (*Le Rampart*).

Eight comments were received during consultations. Of these, five supported listing (one conservation authority, the Ontario Ministry of Natural Resources and Forestry and three members from a First Nation), one opposed listing (a member of the same First Nation), one requested additional information, and one did not indicate their position.

À propos de cette espèce

Le méné à grandes écailles (*Macrhybopsis storeriana*) est un petit poisson de la famille des ménés. L'aire de répartition de l'UD des Grands Lacs et du haut Saint-Laurent se limite à l'Ontario et s'étend du bassin des Grands Lacs au lac Érié, au lac Sainte-Claire et à la partie extrême sud du lac Huron. Selon des études récentes, le nombre d'individus a diminué considérablement au cours de la dernière décennie et le risque de disparition est élevé.

Le méné à grandes écailles était considéré comme une espèce courante dans le lac Érié jusque dans les années 1950. Son déclin rapide dans les années 1960 a coïncidé avec la dégradation de l'habitat et l'eutrophisation (richesse excessive en nutriments dans un lac ou un autre plan d'eau) causée par le ruissellement urbain et agricole. Parmi les effets, on retrouve la mauvaise qualité de l'eau, les proliférations excessives d'algues et l'appauvrissement en oxygène de l'eau. Les effets néfastes sur les populations d'invertébrés ont réduit les sources de proies. Bien que certaines menaces aient diminué ces dernières années (par exemple la charge de nutriments dans le lac Érié), il en existe encore beaucoup. Les menaces récentes comprennent les espèces aquatiques envahissantes, la récolte des poissons-appâts et les changements climatiques.

Consultations

En janvier 2014, le MPO a envoyé des lettres et des cahiers de travail à 16 communautés et organisations autochtones ainsi qu'à 45 organisations d'intervenants (13 municipalités, 14 organisations non gouvernementales, 10 offices de protection de la nature et aires de conservation, 5 organisations de chasse et pêche, 2 organisations portuaires et 1 entreprise de services publics). Des vérifications par consultation ont également eu lieu en 2016 afin d'obtenir la confirmation des opinions sur l'inscription. Pour ceux qui ont répondu, les commentaires reflétaient les réponses précédentes.

Des avis publics ont également été publiés dans un quotidien anglophone (*le Chatham Daily News*), trois hebdomadaires anglophones (*le Wallaceburg Courier Press*, *le Port Dover Maple Leaf* et *le Lake Erie Beacon*) et un journal francophone (*Le Rampart*).

Huit commentaires ont été reçus au cours des consultations, cinq qui appuyaient l'inscription (un office de protection de la nature, le ministère des Richesses naturelles et des Forêts de l'Ontario et trois membres d'une Première Nation), un qui s'y opposait (un membre de la même Première Nation), un qui demandait des renseignements supplémentaires et un qui n'indiquait pas sa position.

Prepublication in the *Canada Gazette*, Part I

One group supported the listing of this species as it has an inherent value (further decline must be prevented).

Listing rationale

This small-bodied fish is native to the middle Great Lakes and has a small distribution range in Canada. Its abundance has declined substantially over the past 10 years. Moreover, the longest consecutive time series of lowest abundance has been observed over the last 5 years. The species is assessed at high risk of extirpation from several threats, including habitat degradation, competition with invasive non-native species, and climate change. This species is considered at risk in several border states, including Michigan and New York.

It is anticipated that listing Silver Chub (Great Lakes – Upper St. Lawrence populations) as endangered under SARA would result in negligible socio-economic impacts. Silver Chub was assessed by COSEWIC as a single DU and classified as a species of special concern in 2001. During this time, a management plan was developed for the species and has been in place since 2010. In addition, the species is afforded protection under Ontario's *Endangered Species Act, 2007*; therefore, listing the species as endangered under SARA will complement provincial legislation.

Subsequent to being listed as endangered, the Silver Chub (Great Lakes – Upper St. Lawrence populations) will benefit through the application of SARA prohibitions as well as the preparation of a recovery strategy and implementation of the management measures outlined in an action plan. The recovery strategy will build on the management plan developed and implemented for Silver Chub as a species of special concern, and the associated action plan would include, among other things, measures to address the identified threats to the species. The net present value of incremental costs to Government is anticipated to be in the range of \$0.09 million to \$0.13 million (discounted at 7%) over the 10-year period, and is limited to amending the management plan in order to develop the recovery strategy, preparation of the action plan, and enforcement costs and will be funded through existing resources.

While there may be incremental costs and benefits associated with the implementation of the action plan, these cannot be evaluated until the details of the management measures for the conservation of the species are known.

Publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*

Un groupe a appuyé l'inscription de cette espèce en raison de sa valeur intrinsèque (il faut éviter tout nouveau déclin).

Justification de l'inscription

Ce petit poisson est indigène des Grands Lacs centraux et occupe une petite aire de répartition au Canada. Son abondance a considérablement diminué depuis 10 ans. De plus, la plus longue série chronologique consécutive de la plus faible abondance a été observée au cours des 5 dernières années. L'espèce est évaluée comme présentant un risque élevé de disparition en raison de plusieurs menaces, notamment la dégradation de l'habitat, la concurrence des espèces non indigènes envahissantes et les changements climatiques. Cette espèce est considérée en péril dans plusieurs États frontaliers, dont le Michigan et l'État de New York.

On prévoit que l'inscription du méné à grandes écailles (populations des Grands Lacs et du haut Saint-Laurent) comme espèce en voie de disparition en vertu de la LEP aurait des répercussions socio-économiques négligeables. Le COSEPAC a évalué le méné à grandes écailles comme une seule UD et l'a classé comme espèce préoccupante en 2001. Durant cette période, un plan de gestion a été élaboré et est en place depuis 2010. De plus, l'espèce bénéficie d'une protection en vertu de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition* de l'Ontario; par conséquent, l'inscription de l'espèce comme espèce en voie de disparition en vertu de la LEP viendra compléter la législation provinciale.

Une fois inscrit sur la liste des espèces en voie de disparition, le méné à grandes écailles (populations des Grands Lacs et du haut Saint-Laurent) bénéficiera de l'application des interdictions de la LEP ainsi que de la préparation d'un programme de rétablissement et de l'application des mesures de gestion décrites dans un plan d'action. Le programme de rétablissement s'appuiera sur le plan de gestion élaboré et mis en œuvre pour le méné à grandes écailles en tant qu'espèce préoccupante, et le plan d'action connexe comprendrait, entre autres, des mesures visant à contrer les menaces cernées pour cette espèce. La valeur actualisée nette des coûts différentiels pour le gouvernement devrait se situer entre 0,09 million de dollars et 0,13 million de dollars (actualisés à 7 %) au cours de la période de 10 ans, et se limite à modifier le plan de gestion afin d'élaborer le programme de rétablissement et de préparer le plan d'action, ainsi que les coûts d'application, et ils seront financés par les ressources existantes.

Même si la mise en œuvre du plan d'action peut s'accompagner de certains coûts et avantages supplémentaires, il est impossible de les évaluer tant que tous les détails sur les mesures de gestion visant la conservation de l'espèce ne seront pas connus.

Striped Bass (St. Lawrence River population)

The St. Lawrence River population of Striped Bass was classified by COSEWIC as extirpated in Canada in 2004 (it was at that time called the “St. Lawrence Estuary population”). It was listed under SARA as extirpated in June 2011. In November 2012, COSEWIC re-examined the DU and reclassified its status from extirpated to endangered.

About this species

The Striped Bass (*Morone saxatilis*) is a large-bodied, anadromous fish that uses a wide variety of habitats depending on the life stage, including freshwater, saltwater, estuaries and coastal waters. Spawning, incubation and early larval development occur in freshwater or slightly brackish water in the spring. The young subsequently move downstream to brackish water and then into saltwater, where they feed and grow until they reach maturity.

Available knowledge about the quality of the habitat and its use by Striped Bass in the St. Lawrence River is still limited. In the recovery strategy published in September 2011, an area in Anse Sainte-Anne, in La Pocatière, was identified as critical habitat due to a high concentration of juveniles during that period. Since then, the basin of Rivière du Sud in Montmagny and other important habitats have been identified, which will help with the identification of critical habitat that will be published in updated recovery documents.

The St. Lawrence Striped Bass population was heavily exploited by commercial and sport fishing, which may have contributed to its extirpation in the late 1960s. Moreover, the disposal of dredged material in a section of the seaway is believed to have contributed to confining immature Striped Bass to a limited area along the south shore, where fishing subsequently became concentrated.

In 2002, the ministère des Ressources naturelles et de la Faune du Québec launched a major Striped Bass reintroduction program and banned the sport and commercial fishing of this species. Dredging could still pose a threat to the species; however, dredging practices are considered to have improved considerably over the last few years, as dredged material is now deposited in designated areas, chosen according to their dispersion capacity. Other threats, such as disturbance of habitat, contamination, and invasive species, could also affect the survival and recovery of the species.

Bar rayé (population du fleuve Saint-Laurent)

Le COSEPAC a classé la population de bar rayé du fleuve Saint-Laurent comme étant disparue du Canada en 2004 (elle s'appelait à l'époque « population de l'estuaire du Saint-Laurent »). Elle a été inscrite sur la liste de la LEP comme espèce disparue du pays en juin 2011. En novembre 2012, le COSEPAC a réexaminé l'UD et a reclassé son statut d'espèce disparue du pays à espèce en voie de disparition.

À propos de cette espèce

Le bar rayé (*Morone saxatilis*) est un poisson anadrome de grande taille qui utilise une grande variété d'habitats selon son stade biologique, y compris l'eau douce, l'eau de mer, les estuaires et les eaux côtières. Le frai, l'incubation et les premiers stades larvaires se produisent en eau douce ou légèrement saumâtre au printemps. Les jeunes dévalent ensuite vers les eaux saumâtres puis salées, pour s'y alimenter et croître pendant quelques années, jusqu'à ce qu'ils atteignent la maturité.

Les connaissances disponibles sur la qualité de l'habitat et son utilisation par le bar rayé dans le fleuve Saint-Laurent sont encore limitées. Dans le programme de rétablissement publié en septembre 2011, un secteur de l'Anse Sainte-Anne, à La Pocatière, a été désigné comme habitat essentiel en raison d'une forte concentration de juvéniles durant cette période. Depuis, le bassin de la rivière du Sud, à Montmagny, et d'autres habitats importants ont été recensés, ce qui aidera à désigner les habitats essentiels qui seront publiés dans les documents de rétablissement mis à jour.

La population de bar rayé du Saint-Laurent a été fortement exploitée par la pêche commerciale et sportive, ce qui a pu contribuer à sa disparition à la fin des années 1960. En outre, le délestage de matériaux dragués dans une section de la voie maritime aurait contribué à confiner les bars immatures dans une aire limitée, le long de la rive sud, où la pêche s'est par la suite concentrée.

En 2002, le ministère des Ressources naturelles et de la Faune du Québec a lancé un important programme de réintroduction et a interdit la pêche sportive et commerciale de l'espèce. Le dragage pourrait encore représenter une menace pour le bar rayé; toutefois, on considère que les pratiques de dragage se sont considérablement améliorées ces dernières années, car les matériaux de dragage sont maintenant déposés dans des zones désignées, choisies en fonction de leur capacité de dispersion. D'autres menaces telles que la perturbation des habitats, la contamination et les espèces envahissantes pourraient aussi nuire à la survie et au rétablissement de l'espèce.

Consultations

No consultations were undertaken at the outset as there is no change in the prohibitions with reclassification from extirpated to endangered.

Prepublication in the *Canada Gazette*, Part I

Five stakeholders commented on the listing decision pertaining to the Striped Bass (St. Lawrence River population). One group asked for further clarity on the listing, two supported the listing, one provided no opinion while also wishing to provide information on the stocking program for this species, “Opération Renaissance,” in which they were involved (also expressing a desire to eventually have anglers fish this species in the St. Lawrence River), and lastly, the Province of Quebec opposed the listing of this species. The Province was concerned about the socio-economic implications of keeping this species listed under SARA; they would like to see it delisted. The Province also commented that it already has all the necessary legal and regulatory tools to ensure the protection of the species.

Listing rationale

This population was assessed by COSEWIC as extirpated in 2004 and is the subject of a re-introduction effort, using fish from the Miramichi River, which has resulted in natural spawning, some increase in abundance, and an increase in distribution. It is, however, unclear if the population is self-sustaining without continued supplementation. The St. Lawrence population is susceptible to by-catch in commercial fisheries, and although the threat of dredging has been reduced, it still exists.

The prohibitions that are currently in place as a result of the original listing as extirpated under SARA will remain with the reclassification to endangered.

A recovery strategy prepared with the Government of Quebec and key stakeholders was published in the SARA Public Registry in 2011. This recovery strategy will remain valid with the reclassification to endangered.

The species will benefit from the implementation of recovery measures in an action plan for the species subsequent to the reclassification to endangered. The action plan will build on, among other things, the ongoing management measures to address the identified threats to the species. As there is no difference in SARA prohibitions for extirpated and endangered species, no incremental impacts

Consultations

Aucune consultation n’a été menée initialement, car la reclassification d’espèce disparue du pays à espèce en voie de disparition n’entraîne pas de changement dans les interdictions.

Publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*

Cinq intervenants ont commenté la décision d’inscription concernant le bar rayé (population du fleuve Saint-Laurent). Un groupe a demandé plus de clarté sur l’inscription, deux ont appuyé l’inscription, un n’a donné aucune opinion tout en souhaitant fournir de l’information sur le programme d’empoissonnement de cette espèce, « Opération Renaissance », auquel il a participé (exprimant aussi le désir de faire un jour pêcher cette espèce dans le fleuve Saint-Laurent), et enfin, la province de Québec s’est opposée à l’inscription de cette espèce. La province était préoccupée par les répercussions socio-économiques du maintien de cette espèce sur la liste de la LEP; elle aimerait qu’elle soit retirée de la liste. La province a également indiqué qu’elle dispose déjà de tous les outils juridiques et réglementaires nécessaires pour assurer la protection de l’espèce.

Justification de l’inscription

Cette population a été évaluée par le COSEPAC comme étant disparue du pays en 2004 et fait l’objet d’un effort de réintroduction, à l’aide de poissons de la rivière Miramichi, ce qui a permis un frai naturel, une certaine augmentation de l’abondance et un accroissement de la répartition. Néanmoins, il n’est pas certain que la population soit autosuffisante sans un apport complémentaire continu. La population du Saint-Laurent est sensible aux prises accessoires dans les pêches commerciales et, bien que la menace du dragage ait été réduite, elle est toujours présente.

Les interdictions actuellement en vigueur du fait de l’inscription initiale à titre d’espèce disparue du pays en vertu de la LEP demeurent en vigueur avec un statut révisé d’espèce en voie de disparition.

Le programme de rétablissement préparé par le gouvernement du Québec et les intervenants clés a été publié dans le Registre public de la LEP en 2011. Ce programme de rétablissement demeurera valable avec un statut révisé d’espèce en voie de disparition.

L’espèce bénéficiera de la mise en œuvre des mesures de rétablissement prévues dans un plan d’action pour l’espèce après sa reclassification à titre d’espèce en voie de disparition. Le plan d’action s’appuiera, entre autres choses, sur les mesures de gestion en cours pour lutter contre les menaces relevées pour l’espèce. Comme il n’y a pas de différence entre les interdictions prévues par la

associated with reclassification of this species are anticipated for stakeholders. The net present value of incremental costs to Government is anticipated to be in the range of \$0.02 million to \$0.03 million (discounted at 7%) over the 10-year period, and is limited to the development of a recovery strategy and an action plan, and enforcement and will be funded through existing resources.

While there may be incremental costs and benefits associated with the implementation of the action plan, these cannot be evaluated until the details of the management measures for the conservation of the species are known.

Lilliput

COSEWIC assessed this species as endangered in May 2013.

About this species

The Lilliput (*Toxolasma parvum*) is a freshwater mussel species. It is a rare and small mussel, typically less than 4 cm in length and occasionally reaching sizes of 5.5 cm. Lilliput is only found in North America, where it is widely distributed from the Gulf of Mexico to the Great Lakes basin. Lilliput has a fairly restricted range in Canada, and is currently found in the Sydenham River, lower Thames River (Baptiste Creek), Ruscom River, Belle River, Grand River, Welland River, Jordan Harbour (20 Mile Creek) and Hamilton Harbour (Sunfish Pond, Cootes Paradise and Grindstone Creek); these areas represent less than 60% of its historical range in Canada.

Lilliput is found in a variety of habitats, from small to large rivers, to wetlands and the shallows of lakes, ponds and reservoirs. It prefers to burrow in soft substrates (river and lake bottoms) made of mud, sand, silt or fine gravel.

Like all species of freshwater mussels, Lilliput filters its food from the water. Bacteria and algae are its primary food sources.

Major threats for Lilliput include habitat loss and the increasing pollution of the waters where it lives and feeds. Municipal, agricultural and industrial activities can result in higher levels of sediment, nutrients and contaminants that clog mussel gills, disrupt breathing, movement and reproduction, and degrade habitat quality. Other possible threats include habitat destruction and mussel removal by riverbed dredging for transportation and shipping purposes, as well as continued residential and commercial development and dam construction along Lilliput habitat.

LEP pour les espèces disparues du pays et les espèces en voie de disparition, la reclassification de l'espèce ne devrait avoir aucun impact supplémentaire sur les intervenants. La valeur actualisée nette des coûts différentiels pour le gouvernement devrait se situer entre 0,02 million de dollars et 0,03 million de dollars (actualisés à 7 %) au cours de la période de 10 ans, et se limite à l'élaboration d'un programme de rétablissement et d'un plan d'action, ainsi qu'à l'application, et ils seront financés par les ressources existantes.

Même si la mise en œuvre du plan d'action peut s'accompagner de certains coûts et avantages supplémentaires, il est impossible de les évaluer tant que tous les détails sur les mesures de gestion visant la conservation de l'espèce ne seront pas connus.

Toxolasme nain

Le COSEPAC a évalué cette espèce comme étant en voie de disparition en mai 2013.

À propos de cette espèce

Le toxolasme nain (*Toxolasma parvum*) est une espèce de moule d'eau douce. Cette petite moule, rare, mesure généralement moins de 4 cm de longueur et atteint parfois 5,5 cm. Le toxolasme nain ne se trouve qu'en Amérique du Nord, où il est largement réparti du golfe du Mexique jusqu'au bassin des Grands Lacs. Au Canada, son aire de répartition est assez restreinte et on le rencontre actuellement dans la rivière Sydenham, le cours inférieur de la rivière Thames (ruisseau Baptiste), la rivière Ruscom, la rivière Belle, la rivière Grand, la rivière Welland, le port Jordan (ruisseau 20 Mile) et le havre Hamilton (Sunfish Pond, Cootes Paradise et ruisseau Grindstone); ces secteurs représentent moins de 60 % de son aire historique au Canada.

Le toxolasme nain occupe une variété d'habitats, des petites aux grandes rivières, aux terres humides et aux bas-fonds des lacs, des étangs et des réservoirs. Il préfère s'enfouir dans des substrats mous (fonds de rivières et de lacs) de vase, de sable, de limon ou de gravier fin.

Comme toutes les espèces de moules d'eau douce, le toxolasme nain filtre sa nourriture de l'eau. Les bactéries et les algues sont ses principales sources de nourriture.

Les principales menaces pour le toxolasme nain sont la perte d'habitat et la pollution croissante des eaux où il vit et se nourrit. Les activités municipales, agricoles et industrielles peuvent entraîner des niveaux plus élevés de sédiments, de nutriments et de contaminants qui obstruent les branchies des moules, perturbent la respiration, le mouvement et la reproduction et dégradent la qualité de l'habitat. Les autres menaces possibles comprennent la destruction de l'habitat et l'enlèvement des moules par dragage du lit de la rivière à des fins de transport et de

Invasive Zebra and Quagga mussels can colonize on the Lilliput in large numbers, restricting feeding, breathing, moving and reproduction. The invasive Round Goby may also out-compete Lilliput for prey, as well as compete with its host fishes.

Consultations

In July 2014, DFO sent letters, a consultation guide, and a survey questionnaire to provide the opportunity to comment on the potential listing of Lilliput under SARA to 17 potentially affected Indigenous communities and organizations and 38 stakeholders. Included in this number were 8 municipalities, counties and towns, 18 non-governmental organizations, 7 conservation authorities and conservation areas, 4 fish and game organizations, and 1 drainage association. In September 2014, email contact was made with all of the Indigenous communities and organizations to follow up on the mail outs, and an electronic copy of the information that was sent by mail was attached to enable further dissemination within these communities and organizations. Consultation check-ins were also conducted in 2016 to seek confirmation of opinions on listing. For those who responded, comments were reflective of previous responses.

Six comments were received during consultations: one from a First Nations community, three from the general public, one from a conservation authority, and one from a naturalist club. Of these, five supported listing and one did not state its position (First Nations community).

The Province of Ontario supports listing and has listed this species under its own provincial Act, the *Endangered Species Act, 2007*.

Prepublication in the *Canada Gazette, Part I*

One group supported the listing of this species as it has an inherent value (further decline must be prevented).

Listing rationale

This species has a fairly restricted range in Canada, confined to tributaries of Lake St. Clair, Lake Erie, and Lake Ontario. Populations once found in the open Canadian waters of Lake St. Clair, Lake Erie and the Detroit River have disappeared. Overall, the species has lost 44% of its former range in Canada. The invasion of freshwater habitat by Zebra and Quagga mussels, combined with pollution and sedimentation from urban development,

navigation, ainsi que le développement résidentiel et commercial constant et la construction de barrages le long de l'habitat. Les moules zébrées et quagga envahissantes peuvent coloniser le toxolasme nain en grand nombre, l'empêchant de se nourrir, de respirer, de se déplacer et de se reproduire. Le gobie à taches noires envahissant peut aussi faire concurrence au toxolasme nain pour ses proies et à ses poissons-hôtes.

Consultations

En juillet 2014, le MPO a envoyé des lettres, un guide de consultation et un questionnaire d'enquête afin de donner l'occasion à 17 communautés et organisations autochtones potentiellement touchées et à 38 intervenants de commenter l'inscription éventuelle du toxolasme nain en vertu de la LEP, dont 8 municipalités, comtés et villes, 18 organisations non gouvernementales, 7 offices de protection de la nature et aires de conservation, 4 organisations de chasse et de pêche et 1 association de drainage. En septembre 2014, il a communiqué par courriel avec toutes les communautés et organisations autochtones pour faire le suivi des envois postaux, et une copie électronique de l'information envoyée par la poste a été jointe pour permettre une plus grande diffusion dans ces communautés et organisations. Des vérifications par consultation ont également eu lieu en 2016 afin d'obtenir la confirmation des opinions sur l'inscription. Pour ceux qui ont répondu, les commentaires reflétaient les réponses précédentes.

Six commentaires ont été reçus pendant les consultations : un d'une communauté des Premières Nations, trois du grand public, un d'un office de protection de la nature et un d'un club naturaliste. Cinq appuyaient l'inscription sur la liste et un ne précisait pas sa position (communauté des Premières Nations).

La province d'Ontario est favorable à l'inscription de l'espèce et l'a inscrite en vertu de sa propre loi provinciale, la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition*.

Publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*

Un groupe a appuyé l'inscription de cette espèce en raison de sa valeur intrinsèque (il faut éviter tout nouveau déclin).

Justification de l'inscription

Cette espèce a une aire de répartition passablement restreinte au Canada, étant confinée aux affluents des lacs Sainte-Claire, Érié et Ontario. Les populations autrefois trouvées dans les eaux libres canadiennes du lac Sainte-Claire, du lac Érié et de la rivière Détroit ont disparu. Dans l'ensemble, l'espèce a disparu de 44 % de son ancienne aire de répartition au Canada. L'invasion de l'habitat d'eau douce par les moules zébrées et quagga, combinée à la

contributed to the disappearance of historical populations and range reduction of the species.

Incremental costs and socio-economic impacts are expected to be negligible as a result of listing this species under SARA. The species is already listed as endangered under Ontario's *Endangered Species Act, 2007* and there is an overlap in distribution with other mussel species currently listed under SARA. Listing the species as endangered under SARA will complement the provincial legislation.

Subsequent to being listed as endangered, the Lilliput will benefit through the application of SARA prohibitions as well as the preparation of a recovery strategy and implementation of the management measures outlined in an action plan. The action plan would include, among other things, measures to address the identified threats to the species. The federal government would incur some costs for the preparation of the recovery strategy and action plan. The net present value of incremental costs to Government is anticipated to be in the range of \$0.10 million to \$0.14 million (discounted at 7%) over the 10-year period, and is limited to the development of a recovery strategy and an action plan, and to enforcement and will be funded through existing resources.

While there may be incremental costs and benefits associated with the implementation of the action plan, these cannot be evaluated until the details of the management measures for the conservation of the species are known.

Northern Sunfish (Great Lakes – Upper St. Lawrence populations)

COSEWIC assessed this species as a species of special concern in 2016.

About this species

The Northern Sunfish was previously assessed by COSEWIC as the Longear Sunfish but has since been recognized as a distinct species. In 2016, COSEWIC split Northern Sunfish into two designatable units. The Northern Sunfish (Great Lakes – Upper St. Lawrence populations) was assessed as a species of special concern and the Northern Sunfish (Saskatchewan – Nelson Rivers populations) was assessed as not at risk.

The Northern Sunfish (Great Lakes – Upper St. Lawrence populations) is distributed throughout southern and

pollution et à la sédimentation dues au développement urbain, a contribué à la disparition des populations historiques et à la réduction de l'aire de répartition de l'espèce.

On s'attend à ce que les coûts supplémentaires et les répercussions socio-économiques de l'inscription de cette espèce en vertu de la LEP soient négligeables. L'espèce est déjà classée parmi les espèces en voie de disparition en vertu de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition* de l'Ontario et son aire de répartition chevauche celle d'autres espèces de moules inscrites sous la LEP. L'inscription de l'espèce comme espèce en voie de disparition en vertu de la LEP viendra compléter la législation provinciale.

Après son inscription sur la liste des espèces en voie de disparition, le toxolasme nain bénéficiera de l'application des interdictions de la LEP ainsi que de la préparation d'un programme de rétablissement et de l'application des mesures de gestion décrites dans un plan d'action. Le plan d'action comprendrait, entre autres, des mesures visant à contrer les menaces relevées pour l'espèce. Le gouvernement fédéral assumerait certains coûts pour la préparation du programme de rétablissement et du plan d'action. La valeur actualisée nette des coûts différentiels pour le gouvernement devrait se situer entre 0,10 million de dollars et 0,14 million de dollars (actualisés à 7 %) au cours de la période de 10 ans, et se limite à l'élaboration d'un programme de rétablissement et d'un plan d'action, ainsi qu'à l'application, et ils seront financés par les ressources existantes.

Même si la mise en œuvre du plan d'action peut s'accompagner de certains coûts et avantages supplémentaires, il est impossible de les évaluer tant que tous les détails sur les mesures de gestion visant la conservation de l'espèce ne seront pas connus.

Crapet du Nord (populations des Grands Lacs et du haut Saint-Laurent)

Le COSEPAC a évalué cette espèce comme préoccupante en 2016.

À propos de cette espèce

Le crapet du Nord avait auparavant été évalué par le COSEPAC sous l'appellation « crapet à longues oreilles », mais il a été reconnu comme une espèce distincte depuis. En 2016, le COSEPAC a divisé le crapet du Nord en deux unités désignables. Le crapet du Nord (populations des Grands Lacs et du haut Saint-Laurent) a été désigné comme préoccupante et le crapet du Nord (populations de la rivière Saskatchewan et du fleuve Nelson) comme n'étant pas en péril.

Le crapet du Nord (populations des Grands Lacs et du haut Saint-Laurent) est réparti dans tout le sud et l'est de

eastern Ontario and southwestern Quebec in the waters flowing into Georgian Bay, and lakes Huron, St. Clair, Erie, and Ontario, as well as watersheds including the Detroit, Thames, Sydenham, Ausable, Saugeen, Grand, Maitland, Trent, Moira, Ottawa and St. Lawrence rivers.

Trends for these populations of Northern Sunfish are poorly understood because sampling has been sporadic. However, it is believed that the species was never common in Canada.

The main threat affecting Northern Sunfish is habitat degradation, which is mostly caused by eutrophication, siltation and contaminants where the intensity of agriculture and other forms of development such as urbanization is high. Other potential threats are invasive species, collection for the ornamental fish trade, and bycatch in the bait and recreational fisheries.

Consultations

Public consultations took place between June and August 2017. An email containing a link to the online consultation was sent to potentially affected Indigenous communities and organizations as well as other (non-Indigenous) stakeholder organizations. A total of 111 Indigenous groups, 57 government agencies, 19 conservation authorities, 36 environmental and sustainable development organizations, 2 organizations in the agricultural sector and commercial and sport fisheries, 8 academic institutes and 1 industrial stakeholder were contacted.

The Department received a total of six responses during that consultation period. Four comments were received from the general public, one from an Indigenous organization, and one comment from an academic. Three of the six comments supported listing Northern Sunfish as a species of special concern, two comments were neutral, and one comment opposed the proposed listing decision.

An email was received from a First Nation Council indicating it neither supported nor opposed the potential listing. Another neutral email was received from a member of the general public.

The Province of Ontario supports the listing of Northern Sunfish as a species of special concern.

The Province of Quebec (ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec) indicated that it does not support listing the Northern Sunfish as a species of special concern. Concern was expressed that the listing of this species might interfere with commercial fisheries in Lac Saint-Pierre. This concern is based on the assumption that listing the species would impose prohibitions on activities (i.e. commercial and recreational fishing) in the

l'Ontario et le sud-ouest du Québec dans les eaux se déversant dans la baie Georgienne, les lacs Huron, Sainte-Claire, Érié et Ontario, ainsi que dans les bassins versants des rivières Détroit, Thames, Sydenham, Ausable, Saugeen, Grand, Maitland, Trent, Moira et des Outaouais, ainsi que dans le fleuve Saint-Laurent.

Les tendances pour ces populations de crapet du Nord sont mal comprises, étant donné que l'échantillonnage a été sporadique. Cependant, on croit que l'espèce n'a jamais été commune au Canada.

La principale menace qui pèse sur le crapet du Nord est la dégradation de l'habitat, qui est principalement causée par l'eutrophication, l'envasement et les contaminants, lorsque l'agriculture et d'autres formes de développement comme l'urbanisation sont intenses. D'autres menaces potentielles sont les espèces envahissantes, la collecte pour le commerce des poissons d'ornement et les prises accessoires dans les pêches d'appâts et récréatives.

Consultations

Des consultations publiques ont eu lieu entre juin et août 2017. Un courriel contenant un lien vers la consultation en ligne a été envoyé aux communautés et organisations autochtones potentiellement touchées ainsi qu'à d'autres organisations (non autochtones) intéressées. Au total, le MPO a communiqué avec 111 groupes autochtones, 57 organismes gouvernementaux, 19 offices de protection de la nature, 36 organismes de protection de l'environnement et de développement durable, 2 organismes du secteur agricole et de la pêche commerciale et sportive, 8 instituts universitaires et 1 intervenant industriel.

Le Ministère a reçu un total de six réponses au cours de cette période de consultation : quatre commentaires du grand public, un commentaire d'une organisation autochtone et un commentaire d'un universitaire. Trois des six commentaires appuyaient l'inscription du crapet du Nord comme espèce préoccupante, deux étaient neutres et un s'opposait à la décision d'inscription proposée.

Le Conseil d'une Première Nation a envoyé un courriel pour indiquer qu'il n'était ni favorable, ni opposé à une éventuelle inscription. Un membre du public a également envoyé un autre courriel neutre.

L'Ontario appuie l'inscription du crapet du Nord comme espèce préoccupante.

La province de Québec (ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec) a indiqué qu'elle n'appuie pas l'inscription du crapet du Nord comme espèce préoccupante. En effet, elle craint que l'inscription de l'espèce n'interfère avec les pêches commerciales dans le lac Saint-Pierre. Cette préoccupation est fondée sur l'hypothèse que l'inscription de l'espèce imposerait des interdictions sur les activités (c'est-à-dire la

areas where the species occurs. Listing species as species of special concern does not trigger the general prohibitions of sections 32 and 33 of the Act.

Prepublication in the *Canada Gazette*, Part I

During prepublication, two comments were received expressing support for this listing decision. One organization wished to stress the negative impact of poor land use, poor agricultural practices, dams, and climate change on the species' critical habitat. Another group supported the listing of this species as it has an inherent value (therefore further decline must be prevented).

The Province of Quebec opposed the listing of this species. The Province commented that it already has all the necessary legal and regulatory tools to ensure its protection.

Listing rationale

Listing the species as a species of special concern will not trigger the section 32 or 33 prohibitions under SARA; therefore, there would be no anticipated socio-economic impacts for Canadians and businesses upon listing. However, SARA requires the preparation of a management plan subsequent to listing the species as a species of special concern. The management plan will include measures to address the identified threats for the conservation of the species. Listing the species as a species of special concern and the preparation and implementation of the management plan may result in some benefits through voluntary changes in activities that pose a threat to the species. The net present value of incremental costs to Government is anticipated to be in the range of \$0.017 million to \$0.022 million (discounted at 7%) over the 10-year period, and is limited to the development of a management plan and enforcement and will be funded through existing resources. While there may be incremental costs and benefits associated with the implementation of the management plan, these cannot be evaluated until the details of the management measures for the conservation of the species are known.

Black Redhorse

COSEWIC assessed this species as threatened in 2005 and again in 2015.

About this species

Black Redhorse is a member of the *Moxostoma* genus of the Catostomidae family (suckers). Despite extensive sampling over the last 15 years, there are still a number of

pêche commerciale et récréative) dans des zones où l'espèce est présente. L'inscription d'une espèce sur la liste des espèces préoccupantes ne déclenche pas les interdictions générales prévues aux articles 32 et 33 de la Loi.

Publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*

Au cours de la publication préalable, deux commentaires ont été reçus à l'appui de cette décision d'inscription. Une organisation souhaitait souligner l'impact négatif d'une mauvaise utilisation des terres, de mauvaises pratiques agricoles, de barrages et des changements climatiques sur l'habitat essentiel de l'espèce. Un autre groupe a appuyé l'inscription de cette espèce en raison de sa valeur intrinsèque (il faut éviter tout nouveau déclin).

La province de Québec est opposée à l'inscription de l'espèce. La province a indiqué qu'elle dispose déjà de tous les outils juridiques et réglementaires nécessaires pour assurer la protection de l'espèce.

Justification de l'inscription

L'inscription de l'espèce sur la liste des espèces préoccupantes ne déclenchera pas les interdictions prévues aux articles 32 et 33 de la LEP; par conséquent, elle ne devrait avoir aucune répercussion socio-économique pour les Canadiens et les entreprises. Cependant, la LEP exige l'élaboration d'un plan de gestion à la suite de l'inscription d'une espèce comme préoccupante. Le plan de gestion comprendra des mesures visant à contrer les menaces relevées pour la conservation de l'espèce. L'inscription de l'espèce sur la liste des espèces préoccupantes et la préparation et la mise en œuvre du plan de gestion peuvent entraîner certains avantages grâce à des changements volontaires dans les activités qui constituent une menace pour l'espèce. La valeur actualisée nette des coûts différentiels pour le gouvernement devrait se situer entre 0,017 million de dollars et 0,022 million de dollars (actualisés à 7 %) au cours de la période de 10 ans, et se limite à l'élaboration d'un plan de gestion, ainsi qu'à l'application, et ils seront financés par les ressources existantes. Même si la mise en œuvre du plan de gestion peut s'accompagner de certains coûts et avantages supplémentaires, il est impossible de les évaluer tant que tous les détails sur les mesures de gestion visant la conservation de l'espèce ne seront pas connus.

Chevalier noir

Le COSEPAC a évalué cette espèce comme menacée en 2005 et à nouveau en 2015.

À propos de cette espèce

Le chevalier noir est un membre du genre *Moxostoma* de la famille des catostomidés (meuniers). Malgré un échantillonnage poussé au cours des 15 dernières années, il

knowledge gaps in terms of population sizes and abundance estimates.

Black Redhorse is most commonly found in moderate to fast flowing sections of warm water streams within riffle and pool habitats. Within Canada, this species is known to occur in tributaries of Lake Erie, Lake St. Clair, and Lake Huron in southwestern Ontario. The species continues to persist throughout most of its historical distribution; however, populations within the Sauble River and Catfish Creek are now considered extirpated. In addition, the species has not recently been detected in the Bayfield River or Gully Creek, which could be an indication of population decline or an artifact of insufficient sampling or species dispersal patterns. Overall, there is believed to be a continued decline in the quality of habitat available to Black Redhorse, while a number of demographic indices such as population sizes and trajectories and the number of mature individuals are currently unknown.

Within Canada, Black Redhorse faces threats including pollution and habitat degradation, increased urbanization and industrialization leading to poor water quality, agricultural runoff, contaminant spills, eutrophication from wastewater effluent, dams and impoundments, and climate change and extreme weather. Additional potential threats to Black Redhorse include invasive species and baitfish collection.

Consultations

In April 2017, DFO sent letters and a species profile inviting 18 potentially affected Indigenous communities and organizations to comment on the potential listing of Black Redhorse as threatened under SARA. In addition, Indigenous groups were contacted by email following the commencement of the online consultations in May 2017 on the Species at Risk Public Registry. Public consultations took place between May and July 2017. The email contained an electronic link to the consultation page and survey, which was provided to enable further distribution within the communities and organizations.

Email notifications providing an opportunity to comment online were also sent at the same time to stakeholders, including 8 conservation authorities, 44 municipalities, counties and towns, 2 government agencies and 20 environmental non-governmental organizations (ENGOs) and non-governmental organizations (NGOs).

existe encore un certain nombre de lacunes dans les connaissances en ce qui concerne la taille des populations et les estimations de l'abondance.

Le chevalier noir se rencontre le plus souvent dans les tronçons des cours d'eau chauds où le débit est de modéré à rapide, dans les habitats des rapides et des fosses. Au Canada, le chevalier noir est présent dans les tributaires du lac Érié, du lac Sainte-Claire et du lac Huron dans le sud-ouest de l'Ontario. L'espèce continue de persister dans la majeure partie de son aire de répartition historique; toutefois, les populations de la rivière Sauble et du ruisseau Catfish sont maintenant considérées comme disparues du pays. De plus, l'espèce n'a pas été détectée récemment dans la rivière Bayfield ou le ruisseau Gully, ce qui pourrait être une indication du déclin de la population ou un artefact d'un échantillonnage insuffisant ou de modèles de dispersion de l'espèce. Dans l'ensemble, on croit que la qualité de l'habitat disponible pour le chevalier noir continue de décliner, alors qu'un certain nombre d'indices démographiques comme la taille et la trajectoire des populations et le nombre d'individus matures sont actuellement inconnus.

Au Canada, le chevalier noir fait face à des menaces diverses, notamment la pollution et la dégradation de l'habitat, l'urbanisation et l'industrialisation accrues qui entraînent une mauvaise qualité de l'eau, le ruissellement agricole, les déversements de contaminants, l'eutrophisation des effluents d'eaux usées, les barrages et les retenues, ainsi que les changements climatiques et les phénomènes météorologiques extrêmes. Les espèces envahissantes et la collecte de poissons-appâts constituent d'autres menaces potentielles pour le chevalier noir.

Consultations

En avril 2017, le MPO a envoyé des lettres et un profil de l'espèce invitant 18 communautés et organisations autochtones potentiellement touchées à commenter l'inscription éventuelle du chevalier noir comme espèce menacée en vertu de la LEP. De plus, il a communiqué par courriel avec les groupes autochtones après le début des consultations en ligne en mai 2017 sur le Registre public des espèces en péril. Les consultations publiques ont eu lieu entre mai et juillet 2017. Le courriel contenait un lien électronique vers la page de consultation et le sondage, qui a été fourni pour permettre une plus grande diffusion dans les communautés et les organismes.

Des avis par courriel donnant la possibilité de formuler des commentaires en ligne ont également été envoyés en même temps à des intervenants, dont 8 offices de protection de la nature, 44 municipalités, comtés et villes, 2 organismes gouvernementaux et 20 organisations non gouvernementales de l'environnement (ONGE) et organisations non gouvernementales (ONG).

A total of five respondents commented during the consultation period: four online responses and one written response. Three supported listing, one did not support and one was unsure.

The Department of National Defence (DND) provided two responses: one by sending a letter and the other through the online tool. DND indicated its support of the listing of the species.

One Indigenous group indicated support for the listing, as the Black Redhorse is viewed as a culturally significant species to it.

One online respondent that identified its main sector as “construction” stated concern about significant cost increases resulting from requirements to avoid the species during bridge and culvert repairs or replacements; however, standard mitigation and best practices required under other existing federal and provincial legislation (e.g. the *Fisheries Act*, Ontario’s *Endangered Species Act, 2007*) are not expected to change following listing. A SARA permit or *Fisheries Act* authorization compliant with SARA may be required upon listing; however, similar requirements under Ontario’s *Endangered Species Act, 2007* already exist, and efforts are being made to harmonize processes where possible.

The Province of Ontario (Ministry of Natural Resources and Forestry) supports listing, as it would provide better consistency in protecting the species as well as opportunities for collaboration with neighbouring jurisdictions on ways to protect and recover the species.

Prepublication in the *Canada Gazette*, Part I

One group supported the listing of this species as it has an inherent value (further decline must be prevented).

Listing rationale

It is estimated that the incremental costs as a result of listing the Black Redhorse under SARA will be negligible. The species is afforded protection under Ontario’s *Endangered Species Act, 2007*; therefore, listing the species as threatened under SARA will complement provincial legislation. Subsequent to listing the species as threatened on Schedule 1, the Black Redhorse will benefit through the application of SARA prohibitions as well as the preparation of a recovery strategy and implementation of the management measures outlined in an action plan. The

En tout, cinq répondants ont formulé des commentaires au cours de la période de consultation : quatre réponses en ligne et une réponse écrite. Trois étaient en faveur de l’inscription sur la liste, un n’était pas d’accord et un était incertain.

Le ministère de la Défense nationale (MDN) a fourni deux réponses, l’une par lettre et l’autre par le biais de l’outil en ligne. Le MDN a exprimé son appui à l’inscription de l’espèce.

Un groupe autochtone a indiqué qu’il appuyait l’inscription, car le chevalier noir est considéré comme une espèce importante sur le plan culturel pour ce groupe.

Un répondant en ligne qui a indiqué que son secteur principal était celui de la « construction » s’est dit préoccupé par l’augmentation importante des coûts découlant de l’obligation d’éviter l’espèce pendant la réparation ou le remplacement d’un pont ou d’un ponceau; toutefois, les mesures d’atténuation courantes et les pratiques exemplaires requises par d’autres lois fédérales et provinciales existantes (par exemple la *Loi sur les pêches* et la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition* de l’Ontario) ne seront probablement pas modifiées après l’inscription. Un permis en vertu de la LEP ou une autorisation en vertu de la *Loi sur les pêches* conforme à la LEP peut être exigé au moment de l’inscription sur la liste; toutefois, des exigences similaires en vertu de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition* de l’Ontario existent déjà et des efforts sont faits pour harmoniser les processus dans la mesure du possible.

La province d’Ontario (ministère des Richesses naturelles et des Forêts) appuie l’inscription, car elle permettrait d’assurer une meilleure uniformité dans la protection de l’espèce et de travailler en collaboration avec les gouvernements voisins sur les moyens de la protéger et de la rétablir.

Publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*

Un groupe a appuyé l’inscription de cette espèce en raison de sa valeur intrinsèque (il faut éviter tout nouveau déclin).

Justification de l’inscription

On estime que les coûts supplémentaires du fait de l’inscription du chevalier noir en vertu de la LEP seront négligeables. L’espèce bénéficie déjà d’une protection en vertu de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition* de l’Ontario; par conséquent, son inscription comme espèce menacée en vertu de la LEP viendra compléter la législation provinciale. Après son inscription comme espèce menacée à l’annexe 1, le chevalier noir bénéficiera de l’application des interdictions de la LEP ainsi que de la préparation d’un programme de rétablissement et de

action plan will include, among other things, measures to address the identified threats to the species. The federal government will incur some costs for the preparation of the recovery strategy and action plan. The net present value of incremental costs to Government is anticipated to be in the range of \$0.10 million to \$0.13 million (discounted at 7%) over the 10-year period, and is limited to the development of a recovery strategy and action plan, and compliance promotion and enforcement and will be funded through existing resources.

While there may be incremental costs and benefits associated with the implementation of the action plan, these cannot be evaluated until the details of the management measures for the conservation of the species are known.

Rainbow Trout (Athabasca River populations)

COSEWIC assessed this species as endangered in 2014.

About this species

The Rainbow Trout, a salmonid, is an obligate resident of clear, cold flowing water in the upper Athabasca River drainage of Alberta. The total population size of Athabasca Rainbow Trout is unknown, but populations have been assessed in several streams within the Athabasca drainage. Across all sampled streams in the drainage, 54% of streams had a reduction in population size recently. A meta-analysis of trends in abundance through time demonstrates that Athabasca Rainbow Trout are declining at a rate of 96.5% over three generations (15 years). Quantitative sampling over the last two decades demonstrates that the majority of sites are declining in abundance, with a decline estimated at >90% over three generations.

In Canada, Rainbow Trout (*Onchorhynchus mykiss*) is native primarily to the western drainages of the continent. There are only three drainages east of the continental divide known to contain native populations of Rainbow Trout: the Peace, Liard and Athabasca drainages. Rainbow Trout (Athabasca River populations) [herein Athabasca Rainbow Trout] are not considered a distinct subspecies but qualify as a single designatable unit (DU).

Athabasca Rainbow Trout are found throughout the headwaters of the Athabasca River system and its major tributaries in western Alberta. In general, the distribution of

l'application des mesures de gestion décrites dans un plan d'action. Le plan d'action comprendra, entre autres, des mesures visant à contrer les menaces relevées pour l'espèce. Le gouvernement fédéral assumera certains coûts pour la préparation du programme de rétablissement et du plan d'action. La valeur actualisée nette des coûts différentiels pour le gouvernement devrait se situer entre 0,10 million de dollars et 0,13 million de dollars (actualisés à 7 %) au cours de la période de 10 ans, et se limite à l'élaboration d'un programme de rétablissement et d'un plan d'action, ainsi qu'à la promotion de la conformité et à l'application, et ils seront financés par les ressources existantes.

Même si la mise en œuvre du plan d'action peut s'accompagner de certains coûts et avantages supplémentaires, il est impossible de les évaluer tant que tous les détails sur les mesures de gestion visant la conservation de l'espèce ne seront pas connus.

Truite arc-en-ciel (populations de la rivière Athabasca)

Le COSEPAC a évalué cette espèce comme étant en voie de disparition en 2014.

À propos de cette espèce

La truite arc-en-ciel, un salmonidé, est un résident obligatoire des eaux vives claires et froides du bassin hydrographique du cours supérieur de la rivière Athabasca, en Alberta. On ne connaît pas la taille totale de la population de la truite arc-en-ciel de l'Athabasca, mais les populations ont été évaluées dans plusieurs cours d'eau du bassin hydrographique de l'Athabasca. Sur l'ensemble des cours d'eau échantillonnés dans le bassin hydrographique, la taille de la population avait récemment diminué dans 54 % des cours d'eau. Une méta-analyse des tendances de l'abondance au fil du temps montre que la truite arc-en-ciel de l'Athabasca diminue à un taux de 96,5 % sur trois générations (15 ans). Un échantillonnage quantitatif au cours des deux dernières décennies révèle que l'abondance décline à la majorité des sites, un déclin estimé à plus de 90 % sur trois générations (15 ans).

Au Canada, la truite arc-en-ciel (*Onchorhynchus mykiss*) est originaire principalement des bassins versants de l'ouest du continent. Seuls trois bassins hydrographiques à l'est de la ligne continentale de partage des eaux servent d'habitat à des populations indigènes de truite arc-en-ciel : la rivière de la Paix, la rivière Liard et la rivière Athabasca. La truite arc-en-ciel (populations de la rivière Athabasca) [ci-après appelée truite arc-en-ciel de l'Athabasca] n'est pas considérée comme une sous-espèce distincte, mais comme une seule unité désignable (UD).

La truite arc-en-ciel de l'Athabasca se trouve partout dans les eaux d'amont du réseau fluvial de l'Athabasca et de ses principaux affluents dans l'ouest de l'Alberta. En général,

Athabasca Rainbow Trout is strongly influenced by water temperature, and these fish are commonly found in streams between 900 and 1 500 m above sea level. They are primarily found in small, cold headwater streams. Athabasca Rainbow Trout spawn in the spring in streams with fine gravel (free of silts and clays) and moderate flow rates. In the winter, the largest and deepest pools in any occupied stream reach are commonly used for overwintering; therefore, habitat connectivity is important for Athabasca Rainbow Trout. The total estimated extent of occurrence is 24 450 km² and the index of area of occupancy is 2 560 km² for Athabasca Rainbow Trout, not including the two headwater tributaries in Jasper National Park.

Athabasca Rainbow Trout are threatened by several anthropogenic factors, including impacts of invasive species, introgression with non-native fishes, introgression with stocked fishes and industrial effluents. In addition, industrial development, agriculture and forestry effluents and recreational activities also threaten Athabasca Rainbow Trout through altered thermal regimes, altered water quantity and delivery schedules, and effects of climate change and glacial drawdown over sequential seasons on late summer flows.

Consultations

Online public consultations were conducted by DFO in January and February 2016. In January, DFO also sent letters, an information guide, and a survey questionnaire to 34 potentially affected Indigenous communities and organizations. Three subsequent letters were sent out in February 2016, August 2016 and June 2017. Follow-up telephone calls and emails were made to determine if the packages were received and if there were any questions or concerns that could be addressed. DFO also sent emails to stakeholders: 11 municipalities, counties and towns, 5 industry associations, and 2 non-governmental organizations.

The national public consultations garnered 177 responses, with 156 (88%) supporting listing the species as endangered under the SARA.

Five responses were received from the Indigenous communities indicating requests for in-community consultation on the proposed listing, and one response was received from an Indigenous group. In addition, follow-up was attempted with the communities via letters, emails and telephone calls in summer 2017. One Indigenous community requested a teleconference to discuss listing. The community was interested in the listing process and

la répartition est largement tributaire de la température de l'eau. Ce poisson est commun dans les ruisseaux situés entre 900 et 1 500 m au-dessus du niveau de la mer. On le trouve principalement dans les petits cours d'eau d'amont froids. L'espèce fraie au printemps dans les ruisseaux caractérisés par un substrat de gravier fin (exempt de limon et d'argile) et par un débit modéré. En hiver, la truite arc-en-ciel de l'Athabasca s'installe généralement dans les fosses les plus vastes et les plus profondes du tronçon de ruisseau qu'elle occupe; la connectivité de l'habitat est donc importante. La zone d'occurrence totale estimée est de 24 450 km² et l'indice de la zone d'occupation est de 2 560 km² pour la truite arc-en-ciel de l'Athabasca, sans compter les deux tributaires d'amont du parc national Jasper.

La truite arc-en-ciel de l'Athabasca est menacée par plusieurs facteurs anthropiques, dont les impacts des espèces envahissantes, l'introgression avec des espèces non indigènes, l'introgression avec des espèces introduites par ensemencement et les effluents industriels. En outre, le développement industriel, les effluents de l'agriculture et de la foresterie et les activités récréatives représentent également des menaces : ils altèrent les régimes thermiques, font fluctuer les niveaux d'eau et modifient les paramètres temporels des apports en eau. Les effets des changements climatiques et la réduction progressive des volumes d'eau glaciaire sur plusieurs saisons successives se répercutent également sur les débits à la fin de l'été.

Consultations

Le MPO a mené des consultations en ligne en janvier et en février 2016. En janvier, il a également envoyé des lettres, un guide d'information et un questionnaire d'enquête à 34 communautés et organisations autochtones potentiellement touchées. Trois autres lettres ont été envoyées par la suite en février 2016, en août 2016 et en juin 2017. Des appels téléphoniques et des courriels de suivi ont été effectués pour vérifier si les trousseaux avaient été reçus et s'il y avait des questions ou des préoccupations auxquelles on pouvait répondre. Le MPO a également envoyé des courriels aux intervenants : 11 municipalités, comtés et villes, 5 associations industrielles et 2 organisations non gouvernementales.

Les consultations publiques nationales ont donné lieu à 177 réponses, dont 156 (88 %) en faveur de l'inscription de l'espèce comme espèce en voie de disparition en vertu de la LEP.

Cinq réponses ont été reçues des communautés autochtones demandant une consultation communautaire sur l'inscription, et une réponse a été reçue d'un groupe autochtone. De plus, un suivi a été tenté auprès des communautés par lettres, courriels et appels téléphoniques à l'été 2017. Une communauté autochtone a demandé la tenue d'une téléconférence pour discuter de l'inscription. Elle était intéressée par le processus d'inscription et avait

had concerns about its right to harvest but did not express opposition to listing.

In addition, written comments on the proposed listing were received by email from five members of the public, five industry groups and two NGOs. Comments from the general public and the NGOs supported listing; the industry groups questioned the validity of COSEWIC's assessment.

Athabasca Rainbow Trout is listed as threatened under Alberta's *Wildlife Act*.

An Order pursuant to section 76 of SARA providing a one-year exemption to the application of the prohibitions in section 32 of SARA for certain pre-existing recreational and Indigenous fishing activities will be applied to this population as detailed in the Order.

Prepublication in the *Canada Gazette, Part I*

Seven unaffiliated individuals commented on this species. All of them supported the listing decisions contained within this Order. However, one individual's support was provided with the expectation that there would be provisions to allow the waters to remain open to angling/fishing. The other comments supporting listing all expressed concerns related to the threats posed by human activity on the population, while also referring to the threat of invasive species. Three out of the seven comments also emphasized the need for habitat protection and reclamation, and public education.

Eleven affiliated individuals/stakeholders commented on this listing, with two groups in opposition. One of the groups stated their support for this listing decision, provided that exemptions to allow continuation of the recreational fisheries for Rainbow Trout are in place. The inclusion of a section 76 Order will allow for the continuation of certain recreational and indigenous fisheries for Rainbow Trout (Athabasca River populations) for one year while the recovery strategy is being developed, conditional on meeting conservation objectives. Another interest group representative stressed the need for increasing habitat protection and restoration in the watersheds where this species occurs, and along with another group, emphasized a desire to see recreational angling exempted from certain SARA provisions.

Included in the nine comments of support, one group also stressed the need for habitat protection and reclamation, and public education regarding the species in question. Another two groups supported the listing, stressing the

des préoccupations au sujet de son droit de récolte, mais n'a pas exprimé d'opposition à l'inscription.

De plus, cinq membres du public, cinq groupes industriels et deux ONG ont transmis des commentaires écrits sur l'inscription proposée. Les commentaires du grand public et des ONG étaient favorables à l'inscription; les groupes de l'industrie remettaient en question la validité de l'évaluation du COSEPAC.

La truite arc-en-ciel de l'Athabasca est inscrite comme une espèce menacée en vertu de la *Wildlife Act* de l'Alberta.

Un Décret pris en vertu de l'article 76 de la LEP prévoyant une exemption d'un an à l'application des interdictions de l'article 32 de la LEP visant certaines activités de pêche récréative et autochtones préexistantes s'appliquera à cette population, de la façon décrite dans le Décret.

Publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*

Sept personnes sans affiliation ont fait des commentaires sur cette espèce. Toutes ont appuyé les décisions d'inscription énoncées dans le Décret, mais une personne a donné son appui en s'attendant à ce qu'il y ait des dispositions pour permettre aux eaux de demeurer ouvertes à la pêche, entre autres à la pêche à la ligne. Les autres personnes en faveur de l'inscription ont toutes exprimé des préoccupations concernant les menaces posées par l'activité humaine sur la population, tout en faisant également référence à la menace des espèces envahissantes. Trois des sept personnes ont également souligné la nécessité de protéger et de remettre en état l'habitat, et d'éduquer le public.

Onze personnes/intervenants associés ont commenté cette inscription, et deux groupes s'y sont opposés. L'un des groupes s'est dit en faveur de cette décision d'inscription, à condition que des exemptions permettant la poursuite de la pêche récréative de la truite arc-en-ciel soient adoptées. L'inclusion d'un Décret pris en vertu de l'article 76 permettra la poursuite de certaines pêches récréatives et autochtones de la truite arc-en-ciel (populations de la rivière Athabasca) pendant un an durant l'élaboration du programme de rétablissement, à condition que les objectifs de conservation soient atteints. Un représentant d'un autre groupe d'intérêt a insisté sur la nécessité d'accroître la protection et la restauration de l'habitat dans les bassins hydrographiques où cette espèce est présente et, de concert avec un autre groupe, il a insisté sur le désir que la pêche récréative soit exemptée de l'application de certaines dispositions de la LEP.

Un des neuf commentaires favorables soulignait également le besoin de protéger et de remettre en état l'habitat, et d'éduquer le public au sujet de l'espèce en question. Deux autres groupes ont appuyé l'inscription, en

negative impact of poor land use, poor agricultural practices, dams, and climate change on the species' critical habitat.

Of the groups that were opposed to listing, one group commented that they would like to see the species referred back to COSEWIC as they have perceived inconsistencies between provincial assessments and those undertaken by COSEWIC pertaining to the species (although if listed, they support the use of an ecosystem-based multi-species approach to fish conservation in Alberta headwaters), and because of potential costs of stream crossing remediation. As various federal and provincial legislation, regulations and policy tools currently apply in the range of these species, including the *Fisheries Act*, the *Canada National Parks Act*, the *Canadian Environmental Assessment Act, 2012*, the *Alberta Wildlife Act*, the *Fisheries (Alberta) Act*, the *Alberta Water Act* and *Forests Act*, the socio-economic impacts of listing under SARA are anticipated to be negligible. Costs for recovery actions (e.g. stream crossing remediation) are not included here; they will be assessed once identified in the action plans. The other group did not support listing due to "gaps" in the information used to inform the listing of this species (they do although support the development of conservation measures).

Listing rationale

Incremental costs and socio-economic impacts are expected to be negligible as a result of listing this species under SARA. The species is already listed as threatened under Alberta's *Wildlife Act*. Listing the species as endangered under SARA will complement the provincial legislation. Alberta has stated support for listing. It is anticipated that Alberta will desire prohibition exemptions related to a continued recreational fishery for Athabasca Rainbow Trout with no harvest or retention (catch and release only).

Subsequent to listing the species as endangered, the Athabasca Rainbow Trout will benefit through the application of SARA prohibitions as well as the preparation of a recovery strategy and implementation of the management measures outlined in an action plan. The action plan will include, among other things, measures to address the identified threats to the species. The federal government will incur some costs for the preparation of the recovery strategy and action plan. The net present value of incremental costs to Government is anticipated to be in the range of \$0.10 million to \$0.14 million (discounted at 7%) over the 10-year period, and is limited to the development of a recovery strategy and action plan, and compliance

soulignant l'impact négatif d'une mauvaise utilisation des terres, des mauvaises pratiques agricoles, des barrages et des changements climatiques sur l'habitat essentiel de l'espèce.

Un des groupes s'opposant à l'inscription a dit souhaiter que l'espèce soit renvoyée au COSEPAC, car il a constaté des incohérences entre les évaluations provinciales et celles entreprises par le COSEPAC concernant l'espèce (bien que, si elle est inscrite, le groupe appuie l'utilisation d'une approche de conservation du poisson écosystémique et plurispécifique dans les eaux d'amont de l'Alberta), et en raison des coûts potentiels de l'assainissement de la traversée des cours d'eau. Étant donné que plusieurs lois, règlements et outils stratégiques fédéraux et provinciaux divers s'appliquent actuellement dans l'aire de répartition de ces espèces, notamment la *Loi sur les pêches*, la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*, la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale de 2012*, la *Wildlife Act* de l'Alberta, la *Fisheries (Alberta) Act*, la *Water Act* et la *Forests Act* de l'Alberta, les répercussions socio-économiques de leur inscription en vertu de la LEP devraient être négligeables. Les coûts des mesures de rétablissement (par exemple l'assainissement de la traversée des cours d'eau) ne sont pas inclus ici; ils seront évalués une fois déterminés dans les plans d'action. L'autre groupe n'appuyait pas l'inscription en raison de « lacunes » dans l'information utilisée pour éclairer l'inscription de cette espèce (il appuie toutefois l'élaboration de mesures de conservation).

Justification de l'inscription

On s'attend à ce que les coûts supplémentaires et les répercussions socio-économiques de l'inscription de cette espèce en vertu de la LEP soient négligeables. L'espèce est déjà inscrite comme une espèce menacée en vertu de la *Wildlife Act* de l'Alberta. L'inscription de l'espèce comme espèce en voie de disparition en vertu de la LEP viendra compléter la législation provinciale. La province d'Alberta s'est déclarée en faveur de l'inscription. On s'attend à ce qu'elle demande des exemptions pour autoriser la poursuite de la pêche récréative de la truite arc-en-ciel de l'Athabasca sans capture ni rétention (capture et remise à l'eau seulement).

Après son inscription comme espèce en voie de disparition, la truite arc-en-ciel de l'Athabasca bénéficiera de l'application des interdictions de la LEP ainsi que de la préparation d'un programme de rétablissement et de l'application des mesures de gestion décrites dans un plan d'action. Le plan d'action comprendra, entre autres, des mesures visant à contrer les menaces relevées pour l'espèce. Le gouvernement fédéral assumera certains coûts pour la préparation du programme de rétablissement et du plan d'action. La valeur actualisée nette des coûts différentiels pour le gouvernement devrait se situer entre 0,10 million de dollars et 0,14 million de dollars (actualisés à 7 %) au cours de la période de 10 ans, et se limite à

promotion and enforcement and will be funded through existing resources.

While there may be incremental costs and benefits associated with the implementation of the action plan, these cannot be evaluated until the details of the management measures for the conservation of the species are known.

Spotted Gar

COSEWIC assessed this species as threatened in November 2000 and May 2005. COSEWIC reassessed this species as endangered in 2015. The species is currently listed as threatened under Schedule 1 of SARA.

About this species

The Spotted Gar (*Lepisosteus oculatus*) has a limited distribution and is found only in three shallow, heavily vegetated coastal wetlands of Lake Erie: Point Pelee National Park of Canada, Rondeau Bay, and Long Point Bay (including Big Creek wetland). Point Pelee National Park of Canada receives protection under the *Canada National Parks Act*. Protection for Long Point Bay and Big Creek National Wildlife areas within Long Point Bay is established under the *Canada Wildlife Act*. In addition, the protection of Rondeau Bay Provincial Park is established under the *Ontario Provincial Parks and Conservation Reserves Act, 2006*.

Single specimens have been recorded from Hamilton Harbour and East Lake (Prince Edward County) within the Lake Ontario watershed. In Canada, the Spotted Gar is at the northern extent of its range and has never been common or abundant. The greatest threats to the species include overall habitat loss (due to dredging, filling and harbour improvements), sediment and nutrient loading, invasive species, barriers restricting movement, climate change and possibly fishing pressure (commercial and recreational incidental harvest). The limited distribution and abundance of this species within Canada, paired with the ongoing impacts from the aforementioned threats, are the reasons COSEWIC reassessed the species from threatened to endangered in 2015.

Consultations

Changing the classification of this species under Schedule 1 of SARA from threatened to endangered will not

l'élaboration d'un programme de rétablissement et d'un plan d'action, ainsi qu'à la promotion de la conformité et à l'application, et ils seront financés par les ressources existantes.

Même si la mise en œuvre du plan d'action peut s'accompagner de certains coûts et avantages supplémentaires, il est impossible de les évaluer tant que tous les détails sur les mesures de gestion visant la conservation de l'espèce ne seront pas connus.

Lépisosté tacheté

Le COSEPAC a évalué cette espèce comme menacée en novembre 2000 et en mai 2005. Il l'a réévaluée comme étant en voie de disparition en 2015. L'espèce est actuellement inscrite comme espèce menacée à l'annexe 1 de la LEP.

À propos de cette espèce

Le lépisosté tacheté (*Lepisosteus oculatus*) a une répartition limitée et n'est présent que dans trois zones humides côtières peu profondes et fortement végétalisées du lac Érié : le parc national du Canada de la Pointe-Pelée, la baie Rondeau et la baie Long Point (y compris les terres humides du ruisseau Big). Le parc national du Canada de la Pointe-Pelée est protégé en vertu de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*. La protection des réserves nationales de faune de la baie Long Point et du ruisseau Big, dans la baie Long Point, est établie en vertu de la *Loi sur les espèces sauvages du Canada*. De plus, la protection du parc provincial de la baie Rondeau est établie en vertu de la *Loi de 2006 sur les parcs provinciaux et les réserves de conservation de l'Ontario*.

Des spécimens uniques ont été enregistrés dans le port de Hamilton et le lac East (comté de Prince Edward) dans le bassin hydrographique du lac Ontario. Le Canada correspond à la limite nord de l'aire de répartition du lépisosté tacheté et l'espèce n'y a jamais été courante ou abondante. Les principales menaces pesant sur le lépisosté tacheté sont la perte d'habitats (en raison du dragage, du remblaiement et des améliorations portuaires), la charge en sédiments et en éléments nutritifs, les espèces envahissantes, les barrières qui limitent les mouvements, les changements climatiques et, probablement, les pressions exercées par la pêche (prises accessoires dans les pêches commerciale et récréative). La répartition et l'abondance limitées de l'espèce au Canada, jumelées aux répercussions continues des menaces susmentionnées, sont les raisons pour lesquelles le COSEPAC a réévalué l'espèce, soit d'espèce menacée à espèce en voie de disparition, en 2015.

Consultations

Le changement de la classification de cette espèce, qui passerait d'espèce menacée à espèce en voie de disparition

affect the protection already afforded to it under the Act, and will not add any additional burden on stakeholders; therefore, no public consultations were undertaken.

Prepublication in the *Canada Gazette*, Part I

One group supported the listing of this species as it has an inherent value (further decline must be prevented).

Listing rationale

Incremental costs and socio-economic impacts are expected to be negligible as a result of listing this species under SARA. The species is already listed as threatened under the provincial *Endangered Species Act, 2007*. Listing the species as endangered under SARA will complement the provincial legislation. The prohibitions under SARA apply equally to threatened and endangered species, and since the species is already listed under schedule 1 as threatened and the prohibitions already apply to it, no incremental impacts associated with reclassification of this species to endangered are anticipated for stakeholders.

However, the federal government will incur some incremental costs associated with updating the recovery strategy and action plan. The net present value of incremental costs to Government is anticipated to be in the range of \$0.02 million to \$0.03 million (discounted at 7%) over the 10-year period, and is limited to amending the recovery strategy and action plan, and enforcement and will be funded through existing resources. While there may be incremental costs and benefits associated with the implementation of the action plan, these cannot be evaluated until the details of the management measures for the conservation of the species are known.

Mapleleaf (Great Lakes – Upper St. Lawrence population)

COSEWIC assessed this species as threatened in 2006. COSEWIC reassessed it as a species of special concern in 2016. The species is currently listed as threatened under Schedule 1 of SARA.

About this species

The Mapleleaf (*Quadrula quadrula*) is a medium to large freshwater mussel in the family Unionidae. It is named after its square-shaped shell, which resembles a mapleleaf.

en vertu de l'annexe 1 de la LEP, ne modifiera pas la protection dont elle jouit en vertu de la Loi, et n'ajoutera aucun fardeau supplémentaire pour les parties intéressées. Par conséquent, aucune consultation publique n'a eu lieu.

Publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*

Un groupe a appuyé l'inscription de cette espèce en raison de sa valeur intrinsèque (il faut éviter tout nouveau déclin).

Justification de l'inscription

On s'attend à ce que les coûts supplémentaires et les répercussions socio-économiques de l'inscription de cette espèce en vertu de la LEP soient négligeables. L'espèce est déjà inscrite comme espèce menacée en vertu de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition* de l'Ontario. L'inscription de l'espèce comme espèce en voie de disparition en vertu de la LEP viendra compléter la législation provinciale. Les interdictions en vertu de la LEP s'appliquent également aux espèces menacées et en voie de disparition, et puisque l'espèce est déjà inscrite à l'annexe 1 comme espèce menacée et que les interdictions s'appliquent déjà, la reclassification de cette espèce comme espèce en voie de disparition ne devrait avoir aucun impact supplémentaire sur les intervenants.

Le gouvernement fédéral assumera cependant certains coûts supplémentaires pour mettre à jour le programme de rétablissement et le plan d'action. La valeur actualisée nette des coûts différentiels pour le gouvernement devrait se situer entre 0,02 million de dollars et 0,03 million de dollars (actualisés à 7 %) au cours de la période de 10 ans, et se limite à la modification du programme de rétablissement et du plan d'action, ainsi qu'à l'application, et ils seront financés par les ressources existantes. Même si la mise en œuvre du plan d'action peut s'accompagner de certains coûts et avantages supplémentaires, il est impossible de les évaluer tant que tous les détails sur les mesures de gestion visant la conservation de l'espèce ne seront pas connus.

Mulette feuille d'érable (population des Grands Lacs et du haut Saint-Laurent)

Le COSEPAC a évalué cette espèce comme menacée en 2006. Il l'a réévaluée comme espèce préoccupante en 2016. L'espèce est actuellement inscrite comme espèce menacée à l'annexe 1 de la LEP.

À propos de cette espèce

La mullette feuille d'érable (*Quadrula quadrula*) est une moule d'eau douce de taille moyenne à grande qui appartient à la famille des unionidés. Elle a été ainsi nommée en raison de la forme carrée de sa coquille, qui rappelle une feuille d'érable.

The Great Lakes – Upper St. Lawrence population is confined to coastal areas and medium to large rivers draining into the Lake Huron, Lake Ontario, Lake St. Clair and Lake Erie watersheds, including the Sydenham, Ausable, Grand and Thames rivers. Overall, the extent of occurrence of this mussel in Ontario has declined by nearly 50% of its former range.

The Mapleleaf is threatened by habitat loss and degradation due to agricultural runoff, industrial and urban pollution, and the presence of dams and reservoirs. In Ontario, invasions by Zebra and Quagga mussels (*Dreissena polymorpha* and *D. bugensis*) in the lower Great Lakes and connecting channels have also adversely impacted this species, along with most other freshwater mussels.

Consultations

DFO held online public consultations between March and May 2017. An email containing the link to the online consultation was sent to 23 potentially affected Indigenous communities and organizations and 37 stakeholder (non-Indigenous) organizations or individuals. Only one response was received: the Department of National Defence (DND) indicated that the changes will not have any impact to their department and did not have any comments to provide.

The Province of Ontario had deferred commenting until it could form an official opinion during its endangered species meeting. Nevertheless, it is anticipated that the Province will support this change in status of the Mapleleaf (Great Lakes – Upper St. Lawrence population), as it has with other similarly proposed SARA status changes (e.g. the Rainbow Mussel).

Prepublication in the *Canada Gazette*, Part I

One group opposed the reclassification of the Mapleleaf (Great Lakes – Upper St. Lawrence population) from threatened to special concern, as the change in status will not afford the species the same degree of protection. One group stated neither support, nor opposition, to this listing decision, wishing to express that there is no evidence that sea lamprey control is affecting this species.

Listing rationale

The reclassification is the result of increased sampling effort, newly discovered locations, and evidence of recent gene flow across Lake Erie. This population is estimated to be large and stable at more locations than previously

La population des Grands Lacs et du haut Saint-Laurent est confinée aux régions côtières et aux rivières de moyenne à grande taille qui se jettent dans les bassins hydrographiques des lacs Huron, Ontario, Sainte-Claire et Érié, notamment les rivières Sydenham, Ausable, Grand et Thames. De façon générale, la zone d'occurrence de cette moule en Ontario a diminué de presque 50 % par rapport à son ancienne aire de répartition.

La mulette feuille d'érable est menacée par la perte et la dégradation de son habitat en raison du ruissellement agricole, de la pollution industrielle et urbaine, et de la présence de barrages et de réservoirs. En Ontario, la prolifération de la moule zébrée (*Dreissena polymorpha*) et de la moule quagga (*D. bugensis*) dans la partie inférieure des Grands Lacs et les voies interlacustres a eu des effets néfastes sur l'espèce, comme sur la plupart des autres moules d'eau douce.

Consultations

Le MPO a tenu des consultations publiques en ligne entre mars et mai 2017. Un courriel contenant le lien vers la consultation en ligne a été envoyé à 23 communautés et organisations autochtones susceptibles d'être touchées et à 37 organisations ou personnes intéressées (non autochtones). Une seule réponse a été reçue : le ministère de la Défense nationale (MDN) a indiqué que les changements n'auront aucune incidence sur son ministère et n'avait aucun commentaire à formuler.

La province d'Ontario avait reporté ses commentaires jusqu'à ce qu'elle puisse se faire une opinion officielle au cours de sa réunion sur les espèces en voie de disparition. Néanmoins, on s'attend à ce qu'elle appuie ce changement de statut de la mulette feuille d'érable (population des Grands Lacs et du haut Saint-Laurent), comme elle l'a fait pour d'autres changements similaires proposés en vertu de la LEP (par exemple la villeuse irisée).

Publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*

Un groupe s'est opposé à la reclassification de la mulette feuille d'érable (population des Grands Lacs et du haut Saint-Laurent) d'espèce menacée à espèce préoccupante, car le changement de statut aura pour effet de modifier le degré de protection de l'espèce. Un groupe n'a exprimé ni son soutien ni son opposition à cette décision d'inscription, souhaitant exprimer qu'il n'y a aucune preuve que la lutte contre la lamproie marine a une incidence sur cette espèce.

Justification de l'inscription

La reclassification est le résultat d'un effort d'échantillonnage accru, d'emplacements nouvellement découverts et de preuves d'un flux génétique récent dans le lac Érié. On estime que cette population est importante et stable à un

estimated. The decision to reclassify the species from threatened to special concern on Schedule 1 of SARA will remove the prohibitions and other protections afforded by SARA (i.e. the identification and protection of critical habitat) because prohibitions apply only to listed threatened, endangered and extirpated species.

No incremental impacts associated with reclassification of this species to a species of special concern are anticipated for stakeholders. Furthermore, the reclassification of the species means that enforcement costs will no longer be incurred; as a consequence of the scaling back of the enforcement activities, there will be a cost saving of \$0.01 million to \$0.03 million (discounted at 7%) over the 10-year period.

While there may be incremental costs and benefits associated with the implementation of the management plan, these cannot be evaluated until the details of the management measures for the conservation of the species are known.

Rainbow

COSEWIC assessed the Rainbow as endangered in 2006 and reassessed it as a species of special concern in 2015. The species is currently listed as endangered under Schedule 1 of SARA.

About this species

The Rainbow (*Villosa iris*) is a small mussel that gets its common name from the shimmering, iridescent inside of its shell. In Canada, the Rainbow occurs only in Ontario where it is now found in low numbers in the St. Clair River delta and the Saugeen, Maitland, Bayfield, Ausable, Sydenham, Thames, Grand, lower Trent, Salmon and Moira rivers. The Maitland River supports the largest population of Rainbow. Overall, this mussel has been lost from 30% of its historical Canadian range.

The introduction and spread of Zebra and Quagga mussels continues to be a serious threat to the Rainbow, especially in Lake St. Clair. In rivers, the combined impacts of urbanization and agriculture threaten the Rainbow through sediment and nutrient loading, changes to natural water flow ("flow regimes") from dams and channel alterations, contaminants and toxic substances, habitat alterations as well as any activity that threatens the species' host fish. The introduction of invasive fish species, such as the Round Goby (*Neogobius melanostomus*), could also indirectly affect the Rainbow by disrupting the relationship with its host fish.

plus grand nombre d'endroits que prévu. La décision de reclasser l'espèce de menacée à préoccupante à l'annexe 1 de la LEP lèvera les interdictions et les autres protections prévues par la LEP (c'est-à-dire la désignation et la protection de l'habitat essentiel), car les interdictions s'appliquent uniquement aux espèces menacées, en voie de disparition et disparues du pays qui sont inscrites.

La reclassification en espèce préoccupante ne devrait pas avoir d'impact supplémentaire sur les intervenants. De plus, la reclassification de l'espèce n'entraînera plus de coûts d'application de la loi; cette réduction des activités d'application de la loi générera des économies de 0,01 à 0,03 million de dollars (taux d'actualisation de 7 %) sur une période de 10 ans.

Même si la mise en œuvre du plan de gestion peut s'accompagner de certains coûts et avantages supplémentaires, il est impossible de les évaluer tant que tous les détails sur les mesures de gestion visant la conservation de l'espèce ne seront pas connus.

Villeuse irisée

Le COSEPAC a évalué la villeuse irisée comme étant en voie de disparition en 2006 et l'a réévaluée comme espèce préoccupante en 2015. L'espèce est actuellement inscrite comme espèce en voie de disparition à l'annexe 1 de la LEP.

À propos de cette espèce

La villeuse irisée (*Villosa iris*) est une petite moule qui doit son nom à l'aspect chatoyant et irisé de l'intérieur de sa coquille. Au Canada, la villeuse irisée n'est présente qu'en Ontario où l'on peut maintenant la trouver en faibles nombres dans le delta de la rivière Sainte-Claire, dans le cours inférieur de la rivière Trent ainsi que dans les rivières Saugeen, Maitland, Bayfield, Ausable, Sydenham, Thames, Grand, Salmon et Moira. C'est dans la rivière Maitland que la villeuse irisée est la plus nombreuse. De manière générale, cette espèce a disparu de près de 30 % de son aire de répartition historique au Canada.

L'introduction et la propagation de la moule zébrée et de la moule quagga constituent toujours une menace grave pour la villeuse irisée, en particulier dans le lac Sainte-Claire. Dans les rivières, les effets combinés de l'urbanisation et de l'agriculture menacent la villeuse irisée en raison de la charge en sédiments et en éléments nutritifs, des modifications du débit naturel de l'eau (« régimes d'écoulement ») causées par les barrages et la modification des chenaux, des contaminants et des substances toxiques, des modifications des habitats ainsi que de toute activité qui menace ses poissons-hôtes. L'introduction d'espèces de poissons envahissantes, comme le gobie à taches noires (*Neogobius melanostomus*), pourrait également avoir des effets indirects sur la villeuse irisée en perturbant la relation avec ses poissons-hôtes.

Consultations

Online public consultations for the Rainbow were held by DFO between February and April 2017. An email containing the link to the online consultation was sent to 17 potentially affected Indigenous communities and organizations as well as to 42 stakeholder (non-Indigenous) organizations or individuals.

Four comments were received (three individuals and one ENGO) indicating their support for maintaining protection for the Rainbow (and thus appeared to oppose the proposed changes to the species' status). Several noted that the current level of protection had additional environmental benefits (e.g. policy to protect primary recharge zones) that would be lost if the species was reclassified to a lower-risk category.

The Province of Ontario supports the change in SARA status for the Rainbow; in June 2017, the Province down-listed the species from threatened to species of special concern under the provincial *Endangered Species Act, 2007*.

Prepublication in the *Canada Gazette, Part I*

One group opposed the reclassification of the Rainbow from endangered to special concern, as the change in status would not afford the species the same degree of protection. One group stated neither support, nor opposition, to this listing decision, wishing to express that there is no evidence that sea lamprey control is affecting this species.

Listing rationale

Surveys since the 2006 assessment of the Rainbow mussel population's status have found large numbers of individuals in previously unknown localities, and strong evidence of recent recruitment in six of seven subpopulations examined.

The change of classification under Schedule 1 of SARA of this species from endangered to special concern will remove the prohibitions and other protections afforded by SARA (i.e. the obligation to identify and protect critical habitat) because prohibitions apply only to listed threatened, endangered and extirpated species.

No incremental impacts associated with reclassification of this species to a species of special concern are anticipated for stakeholders. Furthermore, the reclassification of the species means that enforcement costs will no longer be incurred; as a consequence of the scaling back of the enforcement activities, there will be a cost saving of

Consultations

Le MPO a tenu des consultations publiques en ligne sur la villeuse irisée entre février et avril 2017. Un courriel contenant le lien vers la consultation en ligne a été envoyé à 17 communautés et organisations autochtones susceptibles d'être touchées et à 42 organisations ou personnes intéressées (non autochtones).

Quatre commentaires ont été reçus (trois personnes et une ONGE) indiquant leur appui au maintien de la protection de la villeuse irisée (et semblent donc s'opposer aux changements proposés au statut de l'espèce). Plusieurs ont fait remarquer que le niveau de protection actuel comportait des avantages environnementaux supplémentaires (par exemple une politique de protection des zones d'alimentation primaire) qui seraient perdus si l'espèce était reclassée dans une catégorie de risque moindre.

La province d'Ontario est favorable au changement de statut de la villeuse irisée; en juin 2017, la province a reclassé l'espèce de menacée à préoccupante en vertu de sa *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition*.

Publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*

Un groupe s'est opposé à la reclassification de la truite arc-en-ciel d'espèce en voie de disparition à espèce préoccupante, car le changement de statut ne lui accorderait pas le même degré de protection. Un groupe n'a exprimé ni son soutien ni son opposition à cette décision d'inscription, souhaitant exprimer qu'il n'y a aucune preuve que la lutte contre la lamproie marine a une incidence sur cette espèce.

Justification de l'inscription

Depuis l'évaluation de 2006, les relevés ont révélé la présence d'un grand nombre d'individus dans des emplacements auparavant inconnus, et des preuves solides de recrutement récent dans six des sept sous-populations examinées.

Le changement de classification de l'espèce à l'annexe 1 de la LEP pour la ramener d'espèce en voie de disparition à espèce préoccupante lèvera les interdictions et les autres protections prévues par la LEP (c'est-à-dire l'obligation de désigner et de protéger l'habitat essentiel), puisque les interdictions s'appliquent uniquement aux espèces inscrites comme espèces menacées, en voie de disparition ou disparues du pays.

La reclassification en espèce préoccupante ne devrait pas avoir d'impact supplémentaire sur les intervenants. De plus, la reclassification de l'espèce n'entraînera plus de coûts d'application de la loi; cette réduction des activités d'application de la loi générera des économies de 0,01 à 0,03 million de dollars (taux d'actualisation de 7 %) sur

\$0.01 million to \$0.03 million (discounted at 7%) over the 10-year period. While there may be incremental costs and benefits associated with the implementation of the management plan, these cannot be evaluated until the details of the management measures for the conservation of the species are known.

Nonetheless, the Rainbow mussel will continue to receive protection as the species is listed under Ontario's *Endangered Species Act, 2007*.

Eastern Pondmussel

COSEWIC assessed this species as endangered in 2007 and reassessed it as a species of special concern in 2017. The species is currently listed as endangered under Schedule 1 of SARA.

About this species

The Eastern Pondmussel (*Ligumia nasuta*) was once among the most common species of freshwater mussels in the lower Great Lakes, prior to the invasion of Zebra and Quagga mussels in the mid-1980s. It is a member of the family Unionidae.

In Canada, the Eastern Pondmussel is only known to be from the Great Lakes region of Ontario. Following past declines in abundance, it appears to have been extirpated from the offshore waters of lakes Erie and St. Clair, but is currently found in the delta area of Lake St. Clair and in a small tributary of the upper St. Lawrence River, Lyn Creek, near the outlet of Lake Ontario. Its preferred habitat is sheltered areas of lakes or slow streams in substrates of fine sand and mud at depths up to 4.5 m. The Eastern Pondmussel remain buried until sexual maturity, estimated to be between 6 and 12 years. The most important threat to the Eastern Pondmussel is Zebra Mussels and Quagga Mussels. Since the mid-1980s, over 90% of the area once occupied by the Eastern Pondmussel has become infested with Zebra and Quagga mussels. Phragmites (an invasive wetland plant) and water pollution are also identified as important threats. In addition, lowered water levels resulting from climate change are expected to reduce the amount of available habitat.

Consultations

DFO held online public consultations in August and September 2017. Emails regarding the consultation were sent to 20 potentially affected Indigenous communities and organizations and 44 stakeholder (non-Aboriginal) organizations or individuals. Four responses were received during online consultations (two individuals, one Indigenous organization, and the Department of National Defence

une période de 10 ans. Même si la mise en œuvre du plan de gestion peut s'accompagner de certains coûts et avantages supplémentaires, il est impossible de les évaluer tant que tous les détails sur les mesures de gestion visant la conservation de l'espèce ne seront pas connus.

Néanmoins, la villeuse irisée continuera de bénéficier d'une protection en tant qu'espèce inscrite en vertu de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition* de l'Ontario.

Ligumie pointue

Le COSEPAC a évalué cette espèce comme étant en voie de disparition en 2007. Il l'a réévaluée comme espèce préoccupante en 2017. L'espèce est actuellement inscrite comme espèce en voie de disparition à l'annexe 1 de la LEP.

À propos de cette espèce

La ligumie pointue (*Ligumia nasuta*) était autrefois l'une des espèces de moules d'eau douce les plus communes dans la partie inférieure des Grands Lacs, avant l'invasion des moules zébrées et quagga au milieu des années 1980. C'est un membre de la famille des unionidés.

Au Canada, la ligumie pointue n'est présente que dans la région des Grands Lacs, en Ontario. Après des baisses de l'abondance dans le passé, il semble que l'espèce soit disparue des eaux extracôtières des lacs Érié et Sainte-Claire, mais elle est présente actuellement dans la zone du delta du lac Sainte-Claire et dans un petit affluent du haut Saint-Laurent, le ruisseau Lyn, près du point d'évacuation du lac Ontario. L'habitat de prédilection de la ligumie pointue est constitué de zones protégées des lacs ou des cours d'eau lents, sur des substrats de sable fin et de vase, à des profondeurs pouvant atteindre 4,5 m. L'espèce reste enfouie jusqu'à la maturité sexuelle, estimée entre 6 et 12 ans. Les moules zébrées et les moules quagga constituent la plus importante menace pour la ligumie pointue. Depuis le milieu des années 1980, plus de 90 % des zones occupées auparavant par la ligumie pointue ont été infestées par les moules zébrées et quagga. Les phragmites (plantes envahissantes des zones humides) et la pollution de l'eau sont également des menaces importantes. De plus, la diminution du niveau des eaux, entraînée par les changements climatiques, aura sans doute pour conséquence une réduction de l'habitat disponible.

Consultations

Le MPO a tenu des consultations publiques en ligne en août et en septembre 2017. Des courriels au sujet de la consultation en ligne ont été envoyés à 20 communautés et organisations autochtones susceptibles d'être touchées et à 44 organisations ou personnes intéressées (non autochtones). La consultation en ligne a permis d'obtenir quatre réponses (deux personnes, une organisation

[DND]). One individual and the Indigenous organization supported the reclassification to species of special concern, the other individual opposed it (noting their preference for maintaining protections for the species listed as endangered), and the DND did not provide a position.

It is anticipated that the Province of Ontario will support this change in status, as it has with other similar SARA status changes (e.g. the Rainbow).

Prepublication in the *Canada Gazette*, Part I

One group opposed the reclassification of the Eastern Pondmussel from endangered to special concern, as the change in status would not afford the species the same degree of protection. One group stated neither support, nor opposition, to this listing decision, wishing to express that there is no evidence that sea lamprey control is affecting this species.

Listing rationale

The change in the Eastern Pondmussel classification is attributed to the results of recent surveys in Lake St. Clair, which were conducted as a collaborative effort between the Department of the Environment and the Walpole Island First Nation and which identified a significant refuge for this species within First Nation territory. There are areas where the Eastern Pondmussel is surviving the Zebra Mussel invasion. The refuge is being managed by the Walpole Island First Nation for the protection of this and other aquatic species at risk with which it co-occurs.

The change of classification under Schedule 1 of SARA of this species from endangered to special concern will remove the prohibitions and other protections afforded by SARA (i.e. the identification and protection of critical habitat) because prohibitions apply only to species listed as threatened, endangered and extirpated.

No incremental impacts associated with reclassification of this species to a species of special concern are anticipated for stakeholders. Furthermore, the reclassification of the species means that enforcement costs will no longer be incurred; as a consequence of the scaling back of the enforcement activities, there will be a cost saving of \$0.01 million to \$0.03 million (discounted at 7%) over the 10-year period. While there may be incremental costs and benefits associated with the implementation of the management plan, these cannot be evaluated until the details of the management measures for the conservation of the species are known.

autochtone et le ministère de la Défense nationale [MDN]). Une personne et l'organisation autochtone soutenaient la reclassification en espèce préoccupante, l'autre personne s'y opposait (en indiquant préférer que l'espèce continue d'être protégée à titre d'espèce en voie de disparition) et le MDN n'a pas mentionné sa position.

On s'attend à ce que la province d'Ontario appuie ce changement de statut, comme elle l'a fait pour d'autres changements de statut similaires en vertu de la LEP (par exemple la truite arc-en-ciel).

Publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*

Un groupe s'est opposé à la reclassification de la ligumie pointue d'espèce en voie de disparition à espèce préoccupante, car le changement de statut ne lui accorderait pas le même degré de protection. Un groupe n'a exprimé ni son soutien ni son opposition à cette décision d'inscription, souhaitant exprimer qu'il n'y a aucune preuve que la lutte contre la lamproie marine a une incidence sur cette espèce.

Justification de l'inscription

La reclassification de la ligumie pointue s'explique par les résultats des relevés récents effectués dans le lac Sainte-Claire dans le cadre d'une collaboration entre le ministère de l'Environnement et la Première Nation de Walpole Island, qui ont permis de repérer un refuge important pour cette espèce sur le territoire de la Première Nation. La ligumie pointue survit à l'invasion de la moule zébrée dans certaines zones. Le refuge est géré par la Première Nation de Walpole Island pour protéger cette espèce aquatique en péril et d'autres avec lesquelles elle cohabite.

Le changement de classification de l'espèce à l'annexe 1 de la LEP pour la ramener d'espèce en voie de disparition à espèce préoccupante lèvera les interdictions et les autres protections prévues par la LEP (c'est-à-dire la désignation et la protection de l'habitat essentiel), puisque les interdictions s'appliquent uniquement aux espèces inscrites comme espèces menacées, en voie de disparition ou disparues du pays.

La reclassification en espèce préoccupante ne devrait pas avoir d'impact supplémentaire sur les intervenants. De plus, la reclassification de l'espèce n'entraînera plus de coûts d'application de la loi; cette réduction des activités d'application de la loi générera des économies de 0,01 à 0,03 million de dollars (taux d'actualisation de 7 %) sur une période de 10 ans. Même si la mise en œuvre du plan de gestion peut s'accompagner de certains coûts et avantages supplémentaires, il est impossible de les évaluer tant que tous les détails sur les mesures de gestion visant la conservation de l'espèce ne seront pas connus.

Nonetheless, the Eastern Pondmussel will continue to receive protection as the species is listed under Ontario's *Endangered Species Act, 2007*.

Mapleleaf (Saskatchewan – Nelson Rivers population)

COSEWIC assessed this species as endangered in 2006. It was reassessed and designated as threatened in 2016. The species is currently listed as endangered under Schedule 1 of SARA.

About this species

The Mapleleaf (*Quadrula quadrula*) is a medium to large freshwater mussel in the family Unionidae. It is named after its squared-shape shell, which resembles a mapleleaf.

In Manitoba, populations have been documented in the Red River, the lower reaches of the Assiniboine and Roseau rivers, and recently in the Bloodvein River on the east side of Lake Winnipeg. This mussel is in decline and may no longer exist in the Roseau River.

This population occurs in areas that are heavily populated. The Mapleleaf is threatened by habitat loss and degradation due to agricultural runoff, industrial and urban pollution, and the presence of dams and reservoirs. In Manitoba, deteriorating water quality due to non-point source nutrient enrichment associated with extensive agriculture is a major concern. In addition, the arrival and establishment of invasive Zebra Mussel in the Red River and Lake Winnipeg in 2013 represents a new threat of likely high severity.

Consultations

Consultations were not undertaken since the reclassification from endangered to threatened would not change the application of the prohibitions.

Prepublication in the *Canada Gazette, Part I*

One group supported the listing of this species as it has an inherent value (further decline must be prevented).

Listing rationale

Subsequent to reclassifying the species to threatened, the Mapleleaf (Saskatchewan – Nelson River population) will continue to benefit from the implementation of the

Néanmoins, la ligumie pointue continuera de bénéficier d'une protection en tant qu'espèce inscrite en vertu de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition* de l'Ontario.

Mulette feuille d'érable (population de la rivière Saskatchewan et du fleuve Nelson)

Le COSEPAC a évalué cette espèce comme étant en voie de disparition en 2006. Il l'a réévaluée et désignée comme espèce menacée en 2016. L'espèce est actuellement inscrite comme espèce en voie de disparition à l'annexe 1 de la LEP.

À propos de cette espèce

La mulette feuille d'érable (*Quadrula quadrula*) est une moule d'eau douce de taille moyenne à grande qui appartient à la famille des unionidés. Elle a été ainsi nommée en raison de la forme carrée de sa coquille, qui rappelle une feuille d'érable.

Au Manitoba, on a recensé des populations dans la rivière Rouge, les tronçons inférieurs des rivières Assiniboine et Roseau et, récemment, dans la rivière Bloodvein, du côté est du lac Winnipeg. Cette moule est en régression et il est possible qu'elle n'existe plus dans la rivière Roseau.

Cette population se trouve dans des régions densément peuplées. La mulette feuille d'érable est menacée par la perte et la dégradation de son habitat en raison du ruissellement agricole, de la pollution industrielle et urbaine, et de la présence de barrages et de réservoirs. Au Manitoba, la détérioration de la qualité de l'eau par les apports d'éléments nutritifs attribuable à l'agriculture extensive (une source diffuse) constitue une préoccupation importante. De plus, l'arrivée et l'établissement de la moule zébrée envahissante dans la rivière Rouge et le lac Winnipeg en 2013 représentent une nouvelle menace probablement très grave.

Consultations

Aucune consultation n'a été entreprise puisque la reclassification d'espèce en voie de disparition en espèce menacée ne modifierait pas l'application des interdictions.

Publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*

Un groupe a appuyé l'inscription de cette espèce en raison de sa valeur intrinsèque (il faut éviter tout nouveau déclin).

Justification de l'inscription

Après sa reclassification en espèce menacée, la mulette feuille d'érable (population de la rivière Saskatchewan et du fleuve Nelson) continuera de bénéficier de la mise en

recovery measures identified in the existing action plan. Recovery measures outlined in the current action plan will continue, among other things, to address the identified threats to the species. As there is no difference in SARA prohibitions for threatened and endangered species, no incremental impacts associated with down-listing this species are anticipated for stakeholders. The net present value of incremental costs to the federal government is anticipated to be in the range of \$0.019 million to \$0.023 million (discounted at 7%) over the 10-year period, and is limited to amending the recovery strategy and action plan, and enforcement and will be funded through existing resources.

Channel Darter (Lake Ontario populations and Lake Erie populations)

In 2002, COSEWIC assessed the Channel Darter as a threatened species. The 2002 assessment considered the channel darter as one designatable unit (or population). Subsequently, the species was listed as threatened under Schedule 1 of SARA. In 2016, COSEWIC split the channel darter into three separate designatable units: the Lake Ontario, Lake Erie, and St. Lawrence populations. The channel darter populations of Lake Ontario and Lake Erie were both assessed as endangered.

About this species

The Channel Darter is a small-bodied bottom-dwelling fish that is found in low abundance throughout its range. The Channel Darter inhabits both river and lake habitats. The adult Channel Darter typically lives in small to large rivers with moderate current and coarse bed material. In lakes, the Channel Darter is predominantly found in sand and gravel beaches with moderate wave action.

The Lake Erie designatable unit consists of the St. Clair River, Lake St. Clair, Detroit River, Lake Erie Western Basin, Lake Erie Central Basin (likely extirpated) and Lake Erie Eastern Basin (likely extirpated).

The Lake Ontario designatable unit consists of the Trent River, the Moira River system and the Salmon River.

The Channel Darter is particularly sensitive to habitat changes during spawning. Areas of suitable spawning habitat are diminishing due to naturally occurring and human-induced flow modifications, the presence of barriers, and increased suspended sediment. The invasive Round Goby has become established in the Great Lakes area and likely competes with the Channel Darter for

œuvre des mesures de rétablissement prévues dans le plan d'action actuel. Les mesures de rétablissement décrites dans le plan d'action actuel continueront, entre autres choses, de s'attaquer aux menaces cernées pour l'espèce. Comme il n'y a pas de différence entre les interdictions prévues par la LEP pour les espèces menacées et les espèces en voie de disparition, la reclassification de l'espèce en espèce menacée ne devrait avoir aucun impact supplémentaire sur les intervenants. La valeur actualisée nette des coûts différentiels pour le gouvernement devrait se situer entre 0,019 million de dollars et 0,023 million de dollars (actualisés à 7 %) au cours de la période de 10 ans, et se limite à la modification du programme de rétablissement et du plan d'action, ainsi qu'à l'application, et ils seront financés par les ressources existantes.

Fouille-roche gris (populations du lac Ontario et populations du lac Érié)

En 2002, le COSEPAC a évalué le fouille-roche gris comme une espèce menacée. Dans l'évaluation de 2002, il a considéré le fouille-roche gris comme une seule unité désignable (ou population). Par la suite, l'espèce a été inscrite comme espèce menacée à l'annexe 1 de la LEP. En 2016, le COSEPAC a scindé le fouille-roche gris en trois unités désignables distinctes : les populations du lac Ontario, du lac Érié et du Saint-Laurent. Les populations de fouille-roche gris du lac Ontario et du lac Érié ont toutes deux été évaluées comme étant en voie de disparition.

À propos de cette espèce

Le fouille-roche gris est un petit poisson de fond qui se trouve en faible abondance dans l'ensemble de son aire de répartition. Il occupe à la fois des habitats fluviaux et lacustres. Le fouille-roche gris adulte vit généralement dans des cours d'eau de petite ou de grande taille avec un courant modéré et un lit composé de matériaux grossiers. Dans les lacs, le fouille-roche gris se rencontre principalement sur les plages de sable et de gravier où la houle est modérée.

L'unité désignable du lac Érié comprend la rivière Sainte-Claire, le lac Sainte-Claire, la rivière Détroit, le bassin ouest du lac Érié, le bassin central du lac Érié (d'où l'espèce est probablement disparue) et le bassin est du lac Érié (d'où l'espèce est probablement disparue).

L'unité désignable du lac Ontario se compose de la rivière Trent, du réseau hydrographique de la rivière Moira et de la rivière Salmon.

Le fouille-roche gris est particulièrement sensible aux changements d'habitat pendant le frai. Les zones d'habitat de frai convenable diminuent en raison des modifications naturelles et anthropiques de l'écoulement, de la présence d'obstacles et de l'augmentation des sédiments en suspension. Le gobie à taches noires envahissant s'est établi dans la région des Grands Lacs et fait probablement

resources. Silt-laden, muddy water may also affect the ability of the species to feed and limit the availability of larval prey. In some areas, there has been extensive sedimentation as well as contaminant input as a result of poor agricultural practices and urban land use.

Consultations

Online public consultations were held in April 2017. An email containing the link to the online consultation was sent to 23 potentially affected Indigenous communities and organizations and 37 stakeholder (non-Indigenous) organizations.

One comment was received from the Department of National Defence indicating the proposed changes to the species' status would have no impact on them.

It is anticipated that the Province of Ontario will support this change in status for these populations of Channel Darter, as the species is currently listed under the *Endangered Species Act, 2007*.

Prepublication in the *Canada Gazette, Part I*

Two stakeholder groups commented on these listing decisions. One group stated neither support, nor opposition, to these listing decisions, wishing to express that there is no evidence that sea lamprey control is affecting these species. Another group supported the listing of these species as they have an inherent value (therefore further decline must be prevented).

Listing rationale

This species exists in low numbers where found, and its habitat is impacted by siltation and fluctuations in water temperature.

For the Lake Erie designatable unit, the fact that the species occupies nearshore lake and river habitats that are undergoing major shoreline modifications and the negative impacts of the invasive Round Goby have resulted in likely extirpation from large areas of Lake Erie and Lake St. Clair.

For the Lake Ontario designatable unit, the species is limited to three small watersheds. The primary threat is the invasive Round Goby, which is now found throughout the Trent River and has resulted in declines in the abundance of this population. For the time being, populations along the Moira and Salmon rivers are largely unaffected by Round Goby. However, introductions upstream of dams via bait bucket transfers are considered likely.

concurrence au fouille-roche gris pour les ressources. L'eau boueuse et limoneuse peut également nuire à la capacité de l'espèce de se nourrir et limiter la disponibilité de ses proies larvaires. Dans certaines régions, il y a eu une sédimentation élevée ainsi qu'un apport important de contaminants en raison des mauvaises pratiques agricoles et de l'urbanisation.

Consultations

Des consultations publiques en ligne ont eu lieu en avril 2017. Un courriel contenant le lien vers la consultation en ligne a été envoyé à 23 communautés et organisations autochtones susceptibles d'être touchées et à 37 organisations intéressées (non autochtones).

Le ministère de la Défense nationale a fait parvenir un commentaire indiquant que les changements proposés n'auraient aucune incidence sur lui.

On s'attend à ce que la province d'Ontario appuie ce changement de statut pour ces populations de fouille-roche gris, puisque l'espèce est actuellement inscrite en vertu de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition*.

Publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*

Deux groupes d'intervenants ont commenté ces décisions d'inscription. Un groupe n'a exprimé ni son soutien ni son opposition à cette décision d'inscription, souhaitant exprimer qu'il n'y a aucune preuve que la lutte contre la lamproie marine a une incidence sur ces espèces. Un autre groupe a appuyé l'inscription de ces espèces, car elles revêtent une valeur intrinsèque (il faut éviter tout nouveau déclin).

Justification de l'inscription

Où on l'observe, cette espèce se retrouve en petit nombre, et son habitat est affecté par l'envasement et les fluctuations de la température de l'eau.

Dans le cas de l'unité désignable du lac Érié, le fait que l'espèce occupe des habitats riverains du lac et de la rivière qui subissent d'importantes modifications du rivage et les effets négatifs du gobie à taches noires envahissant ont entraîné sa disparition probable de vastes secteurs du lac Érié et du lac Sainte-Claire.

Pour l'unité désignable du lac Ontario, l'espèce est limitée à trois petits bassins versants. La menace principale est le gobie à taches noires, une espèce envahissante qui se trouve maintenant partout dans la rivière Trent et qui a causé un déclin de l'abondance de cette population. Pour le moment, les populations présentes le long des rivières Moira et Salmon sont peu touchées par cette espèce envahissante. Toutefois, des introductions en amont des barrages par la voie de transferts de seaux à appâts sont considérées comme probables.

There is expected to be little to no incremental impacts as a result of listing these two endangered populations of the Channel Darter under SARA. The listing will not change the prohibitions and level of protection afforded by SARA for these two reassigned populations of the species, since the prohibitions apply similarly to threatened and endangered species listed under the Act.

The species is already listed under the Ontario *Endangered Species Act, 2007*. However, the federal government will incur some incremental costs associated with updating the recovery strategy and action plan. For both DUs, the net present value of incremental costs to Government is anticipated to be in the range of \$0.04 million to \$0.06 million (discounted at 7%) over the 10-year period, and is limited to amending the recovery strategy and action plan, and to enforcement and will be funded through existing resources.

While there may be incremental costs and benefits associated with the implementation of the action plan, these cannot be evaluated until the details of the management measures for the conservation of the species are known.

Channel Darter (St. Lawrence populations)

In 2002, COSEWIC assessed the channel darter as a threatened species. The 2002 assessment considered the channel darter as one DU. Subsequently, the species was listed as threatened under Schedule 1 of SARA. In 2016, COSEWIC split the channel darter DU into three separate DUs: the Lake Ontario, Lake Erie, and St. Lawrence populations. The channel darter, St. Lawrence population, was assessed by COSEWIC as a species of special concern.

About this species

The Channel Darter is a small-bodied bottom-dwelling fish that is found in low abundance throughout its range. The Channel Darter inhabits both river and lake habitats. The adult Channel Darter typically lives in small to large rivers with moderate current and coarse bed material. In lakes, the Channel Darter is predominantly found in sand and gravel beaches with moderate wave action.

The St. Lawrence DU consists of 30 locations in eastern Ontario and western Quebec. The Channel Darter inhabits both river and lake habitats. Adult Channel Darter typically live in small to large rivers with moderate current and coarse bed material. In lakes, the Channel Darter is predominantly found on sand and gravel beaches with moderate wave action.

L'inscription de ces deux populations de fouille-roche gris en voie de disparition en vertu de la LEP devrait avoir peu ou pas d'impacts supplémentaires. L'inscription ne modifierait pas les interdictions et le niveau de protection accordés par la LEP à ces deux populations réattribuées de l'espèce, car les interdictions s'appliquent de la même façon aux espèces menacées et aux espèces en voie de disparition inscrites en vertu de la Loi.

L'espèce est déjà inscrite en vertu de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition* de l'Ontario. Le gouvernement fédéral assumera cependant certains coûts supplémentaires pour mettre à jour le programme de rétablissement et le plan d'action. Pour les deux UD, la valeur actualisée nette des coûts différentiels pour le gouvernement devrait se situer entre 0,04 million de dollars et 0,06 million de dollars (actualisés à 7 %) au cours de la période de 10 ans, et se limite à la modification du programme de rétablissement et du plan d'action, ainsi qu'à l'application, et ils seront financés par les ressources existantes.

Même si la mise en œuvre du plan d'action peut s'accompagner de certains coûts et avantages supplémentaires, il est impossible de les évaluer tant que tous les détails sur les mesures de gestion visant la conservation de l'espèce ne seront pas connus.

Fouille-roche gris (populations du Saint-Laurent)

En 2002, le COSEPAC a évalué le fouille-roche gris comme une espèce menacée. Dans l'évaluation de 2002, il a considéré le fouille-roche gris comme une seule unité désignable. Par la suite, l'espèce a été inscrite comme espèce menacée à l'annexe 1 de la LEP. En 2016, le COSEPAC a scindé le fouille-roche gris en trois unités désignables distinctes : les populations du lac Ontario, du lac Érié et du Saint-Laurent. Il a évalué la population du Saint-Laurent de fouille-roche gris comme préoccupante.

À propos de cette espèce

Le fouille-roche gris est un petit poisson de fond qui se trouve en faible abondance dans l'ensemble de son aire de répartition. Il occupe à la fois des habitats fluviaux et lacustres. Le fouille-roche gris adulte vit généralement dans des cours d'eau de petite ou de grande taille avec un courant modéré et un lit composé de matériaux grossiers. Dans les lacs, le fouille-roche gris se rencontre principalement sur les plages de sable et de gravier où la houle est modérée.

L'UD du Saint-Laurent comprend 30 emplacements dans l'est de l'Ontario et l'ouest du Québec. Le fouille-roche gris occupe à la fois des habitats fluviaux et lacustres. Le fouille-roche gris adulte vit généralement dans des cours d'eau de petite ou de grande taille avec un courant modéré et un lit composé de matériaux grossiers. Dans les lacs, le fouille-roche gris se rencontre principalement sur les plages de sable et de gravier où la houle est modérée.

The Channel Darter is particularly sensitive to habitat changes during spawning. Areas of suitable spawning habitat are diminishing due to naturally occurring and human-induced flow modifications, the presence of barriers, and increased suspended sediment. The invasive Round Goby has become established in the Great Lakes area and likely competes with the Channel Darter for resources. Silt-laden, muddy water may also affect the ability of the species to feed and limit the availability of larval prey. In some areas, there has been extensive sedimentation as well as contaminant input as a result of poor agricultural practices and urban land use.

Consultations

Public consultations on the Species at Risk Public Registry were conducted for the Channel Darter (St. Lawrence populations) in April 2017, to gather opinions, comments and suggestions on the potential ecological, cultural and economic impacts that will result from these changes to SARA. An email regarding the consultations was sent to 7 Indigenous organizations and communities and 83 agencies and stakeholders (such as municipalities, non-governmental organizations [NGOs], the hydroelectric industry and the agricultural sector).

During the consultation period, six responses were received from the following stakeholders: one from a First Nation individual, one from an Indigenous community, one from a member of the general public, and three from NGOs. The comments received stated that the threatened status should be maintained. They did not mention any significant benefits or costs, or the reclassification. In August 2017, the Province of Quebec indicated that it does not support the reclassification of the species and would maintain the current status, i.e. threatened. The species is currently listed as vulnerable under the *Act Respecting Threatened or Vulnerable Species* in Quebec.

Prepublication in the *Canada Gazette*, Part I

One group supported the listing of this species as it has an inherent value (therefore further decline must be prevented).

The Province of Quebec opposed the listing of this species. The Province commented that it already has all the necessary legal and regulatory tools to ensure its protection.

Listing rationale

The change of classification under Schedule 1 of SARA of the Channel Darter (St. Lawrence populations) from

Le fouille-roche gris est particulièrement sensible aux changements d'habitat pendant le frai. Les zones d'habitat de frai convenable diminuent en raison des modifications naturelles et anthropiques de l'écoulement, de la présence d'obstacles et de l'augmentation des sédiments en suspension. Le gobie à taches noires envahissant s'est établi dans la région des Grands Lacs et fait probablement concurrence au fouille-roche gris pour les ressources. L'eau boueuse et limoneuse peut également nuire à la capacité de l'espèce de se nourrir et limiter la disponibilité de ses proies larvaires. Dans certaines régions, il y a eu une sédimentation élevée ainsi qu'un apport important de contaminants en raison des mauvaises pratiques agricoles et de l'urbanisation.

Consultations

Des consultations publiques sur le Registre public des espèces en péril ont été menées pour le fouille-roche gris (populations du Saint-Laurent) en avril 2017 afin de recueillir des opinions, des commentaires et des suggestions sur les impacts écologiques, culturels et économiques potentiels qui pourraient résulter de ces changements à la LEP. Un courriel concernant les consultations a été envoyé à 7 organisations et communautés autochtones et à 83 organismes et intervenants (municipalités, organisations non gouvernementales [ONG], industrie hydroélectrique et secteur agricole).

Durant la période de consultation, six réponses ont été reçues : une d'un membre des Premières Nations, une d'une communauté autochtone, une d'un membre du grand public et trois d'ONG. Les commentaires reçus indiquaient que le statut d'espèce menacée devait être maintenu. Les commentaires ne mentionnaient pas d'avantages ou de coûts importants, ni la reclassification. En août 2017, la province de Québec a indiqué qu'elle n'appuyait pas la reclassification de l'espèce et qu'elle maintiendrait son statut actuel d'espèce menacée. L'espèce est actuellement inscrite comme espèce vulnérable en vertu de la *Loi sur les espèces menacées et vulnérables* du Québec.

Publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*

Un groupe a appuyé l'inscription de cette espèce en raison de sa valeur intrinsèque (il faut éviter tout nouveau déclin).

La province de Québec s'est opposée à l'inscription de l'espèce. La province a indiqué qu'elle dispose déjà de tous les outils juridiques et réglementaires nécessaires pour assurer la protection de l'espèce.

Justification de l'inscription

Le changement de classification d'espèce menacée à espèce préoccupante du fouille-roche gris (populations du

threatened to special concern will remove the prohibitions and other protections (i.e. the identification and protection of critical habitat) afforded by SARA because prohibitions apply only to listed threatened, endangered and extirpated species.

No incremental impacts associated with reclassification of this species to a species of special concern are anticipated for stakeholders. However, the federal government will incur some incremental costs associated with updating the recovery strategy to a management plan. The net present value of incremental costs to Government is anticipated to be in the range of \$0.017 million to \$0.022 million (discounted at 7%) over the 10-year period and will be funded through existing resources.

While there may be incremental costs and benefits associated with the implementation of the management plan, these cannot be evaluated until the details of the management measures for the conservation of the species are known.

Saint-Laurent) à l'annexe 1 de la LEP lèvera les interdictions et les autres protections prévues par la LEP (c'est-à-dire la désignation et la protection de l'habitat essentiel), car les interdictions s'appliquent uniquement aux espèces inscrites comme menacées et disparues du pays.

La reclassification en espèce préoccupante ne devrait pas avoir d'impact supplémentaire sur les intervenants. Le gouvernement fédéral assumera cependant certains coûts supplémentaires pour mettre à jour le programme de rétablissement et le transformer en plan de gestion. La valeur actualisée nette des coûts différentiels pour le gouvernement devrait se situer entre 0,017 million de dollars et 0,022 million de dollars (actualisé à 7 %) au cours de la période de 10 ans, et ils seront financés par les ressources existantes.

Même si la mise en œuvre du plan de gestion peut s'accompagner de certains coûts et avantages supplémentaires, il est impossible de les évaluer tant que tous les détails sur les mesures de gestion visant la conservation de l'espèce ne seront pas connus.

Registration
SOR/2019-288 August 8, 2019

SPECIES AT RISK ACT

P.C. 2019-1133 August 7, 2019

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Fisheries and Oceans and the Minister of the Environment, pursuant to section 76 of the *Species at Risk Act*^a, makes the annexed *Exemption Order for Certain Licences, Authorizations and Documents (Bull Trout (Saskatchewan-Nelson Rivers Populations))*.

Exemption Order for Certain Licences, Authorizations and Documents (Bull Trout (Saskatchewan-Nelson Rivers Populations))

Exemption

1 Section 32 of the *Species at Risk Act* does not apply to the following licences, authorizations and documents authorizing persons to engage in an activity affecting the Bull Trout (Saskatchewan-Nelson Rivers populations) for a period of one year from the date that the Bull Trout (Saskatchewan-Nelson Rivers populations) is added to the List of Wildlife Species at Risk set out in Schedule 1 to that Act:

- (a) the *Alberta Fishery Regulations, 1998* to the extent that they authorize sportfishing;
- (b) the licences issued under subsection 13(3) of the *Alberta Fishery Regulations, 1998*; and
- (c) the *National Parks of Canada Fishing Regulations* to the extent that they authorize fishing.

Coming into Force

2 This Order comes into force on the day on which it is registered.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for this Order appears at [page 5726](#), following SOR/2019-287.

Enregistrement
DORS/2019-288 Le 8 août 2019

LOI SUR LES ESPÈCES EN PÉRIL

C.P. 2019-1133 Le 7 août 2019

Sur recommandation du ministre des Pêches et des Océans et de la ministre de l'Environnement et en vertu de l'article 76 de la *Loi sur les espèces en péril*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret d'exemption visant certains permis, autorisations et documents (omble à tête plate (populations de la rivière Saskatchewan et du fleuve Nelson))*, ci-après.

Décret d'exemption visant certains permis, autorisations et documents (omble à tête plate (populations de la rivière Saskatchewan et du fleuve Nelson))

Exemption

1 Les permis, autorisations et documents ci-après qui ont pour objet d'autoriser l'exercice d'une activité touchant l'omble à tête plate (populations de la rivière Saskatchewan et du fleuve Nelson) sont soustraits à l'application de l'article 32 de la *Loi sur les espèces en péril* pour la période d'un an suivant la date à laquelle l'omble à tête plate (populations de la rivière Saskatchewan et du fleuve Nelson) est inscrit sur la Liste des espèces en péril figurant à l'annexe 1 de cette loi :

- a) le *Règlement de pêche de l'Alberta (1998)*, dans la mesure où il autorise la pêche sportive;
- b) les permis délivrés en vertu du paragraphe 13(3) de ce règlement;
- c) le *Règlement sur la pêche dans les parcs nationaux du Canada*, dans la mesure où il autorise la pêche.

Entrée en vigueur

2 Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

N.B. Le résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce décret se trouve à la [page 5726](#), à la suite du DORS/2019-287.

^a S.C. 2002, c. 19

^a L.C. 2002, ch. 29

Registration
SOR/2019-289 August 8, 2019

SPECIES AT RISK ACT

P.C. 2019-1134 August 7, 2019

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Fisheries and Oceans and the Minister of the Environment, pursuant to section 76 of the *Species at Risk Act*^a, makes the annexed *Exemption Order for Certain Licences, Authorizations and Documents (Rainbow Trout (Athabasca River populations))*.

Exemption Order for Certain Licences, Authorizations and Documents (Rainbow Trout (Athabasca River Populations))

Exemption

1 Section 32 of the *Species at Risk Act* does not apply to the following licences, authorizations and documents authorizing persons to engage in an activity affecting the Rainbow Trout (Athabasca River populations) for a period of one year from the date that the Rainbow Trout (Athabasca River populations) is added to the List of Wildlife Species at Risk set out in Schedule 1 to that Act:

- (a) the *Alberta Fishery Regulations, 1998* to the extent that they authorize sportfishing;
- (b) the licences issued under subsection 13(3) of the *Alberta Fishery Regulations, 1998*; and
- (c) the *National Parks of Canada Fishing Regulations* to the extent that they authorize fishing.

Coming into Force

2 This Order comes into force on the day on which it is registered.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for this Order appears at [page 5726](#), following SOR/2019-287.

Enregistrement
DORS/2019-289 Le 8 août 2019

LOI SUR LES ESPÈCES EN PÉRIL

C.P. 2019-1134 Le 7 août 2019

Sur recommandation du ministre des Pêches et des Océans et de la ministre de l'Environnement et en vertu de l'article 76 de la *Loi sur les espèces en péril*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret d'exemption visant certains permis, autorisations et documents (truite arc-en-ciel (populations de la rivière Athabasca))*, ci-après.

Décret d'exemption visant certains permis, autorisations et documents (truite arc-en-ciel (populations de la rivière Athabasca))

Exemption

1 Les permis, autorisations et documents ci-après qui ont pour objet d'autoriser l'exercice d'une activité touchant la truite arc-en-ciel (populations de la rivière Athabasca) sont soustraits à l'application de l'article 32 de la *Loi sur les espèces en péril* pour la période d'un an suivant la date à laquelle la truite arc-en-ciel (populations de la rivière Athabasca) est inscrite sur la Liste des espèces en péril figurant à l'annexe 1 de cette loi :

- a) le *Règlement de pêche de l'Alberta (1998)*, dans la mesure où il autorise la pêche sportive;
- b) les permis délivrés en vertu du paragraphe 13(3) de ce règlement;
- c) le *Règlement sur la pêche dans les parcs nationaux du Canada*, dans la mesure où il autorise la pêche.

Entrée en vigueur

2 Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

N.B. Le résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce décret se trouve à la [page 5726](#), à la suite du DORS/2019-287.

^a S.C. 2002, c. 29

^a L.C. 2002, ch. 29

Registration
SOR/2019-290 August 8, 2019

CUSTOMS TARIFF

P.C. 2019-1135 August 7, 2019

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to subsection 14(2)^a of the *Customs Tariff*^b, makes the annexed *Order Amending the Schedule to the Customs Tariff (Costa Rica)*.

Order Amending the Schedule to the Customs Tariff (Costa Rica)

Amendments

1 The List of Tariff Provisions set out in the schedule to the *Customs Tariff*¹ is amended as set out in Part 1 of the schedule to this Order.

2 The List of Intermediate and Final Rates for Tariff Items of the “F” Staging Category set out in the schedule to the Act is amended by adding, in numerical order, the tariff items set out in Part 2 of the schedule to this Order.

Coming into Force

3 This Order comes into force on the day on which it is registered.

SCHEDULE

PART 1

(Section 1)

Amendments to the List of Tariff Provisions

1 Tariff item No. 3825.30.20 is amended by replacing, in the column “Preferential Tariff / Final Rate”, the reference to “Free (M)” after the abbreviation “CRT” with a reference to “Free (F)”.

^a S.C. 2018, c. 23, s. 41

^b S.C. 1997, c. 36

¹ S.C. 1997, c. 36

Enregistrement
DORS/2019-290 Le 8 août 2019

TARIF DES DOUANES

C.P. 2019-1135 Le 7 août 2019

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu du paragraphe 14(2)^a du *Tarif des douanes*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes (Costa Rica)*, ci-après.

Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes (Costa Rica)

Modifications

1 La liste des dispositions tarifaires de l'annexe du *Tarif des douanes*¹ est modifiée conformément à la partie 1 de l'annexe du présent décret.

2 La liste des taux intermédiaires et des taux finals pour les numéros tarifaires de la catégorie d'échelonnement « F » de l'annexe de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, des numéros tarifaires figurant à la partie 2 de l'annexe du présent décret.

Entrée en vigueur

3 Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

ANNEXE

PARTIE 1

(article 1)

Modifications de la liste des dispositions tarifaires

1 Le n° tarifaire 3825.30.20 est modifié par remplacement, dans la colonne « Tarif de préférence / Taux final », de la mention « En fr. (M) » figurant après l'abréviation « TCR » par la mention « En fr. (F) ».

^a L.C. 2018, ch. 23, art. 41

^b L.C. 1997, ch. 36

¹ L.C. 1997, ch. 36

119 Tariff item No. 9404.30.00 is amended by replacing, in the column “Preferential Tariff / Final Rate”, the reference to “Free (M)” after the abbreviation “CRT” with a reference to “Free (F)”.

120 Tariff item No. 9405.10.00 is amended by replacing, in the column “Preferential Tariff / Final Rate”, the reference to “Free (M)” after the abbreviation “CRT” with a reference to “Free (F)”.

121 Tariff item No. 9405.20.00 is amended by replacing, in the column “Preferential Tariff / Final Rate”, the reference to “Free (M)” after the abbreviation “CRT” with a reference to “Free (F)”.

122 Tariff item No. 9405.30.00 is amended by replacing, in the column “Preferential Tariff / Final Rate”, the reference to “Free (M)” after the abbreviation “CRT” with a reference to “Free (F)”.

123 Tariff item No. 9405.40.20 is amended by replacing, in the column “Preferential Tariff / Final Rate”, the reference to “Free (M)” after the abbreviation “CRT” with a reference to “Free (F)”.

124 Tariff item No. 9405.40.90 is amended by replacing, in the column “Preferential Tariff / Final Rate”, the reference to “Free (M)” after the abbreviation “CRT” with a reference to “Free (F)”.

125 Tariff item No. 9405.50.10 is amended by replacing, in the column “Preferential Tariff / Final Rate”, the reference to “Free (M)” after the abbreviation “CRT” with a reference to “Free (F)”.

126 Tariff item No. 9405.50.90 is amended by replacing, in the column “Preferential Tariff / Final Rate”, the reference to “Free (M)” after the abbreviation “CRT” with a reference to “Free (F)”.

127 Tariff item No. 9405.60.00 is amended by replacing, in the column “Preferential Tariff / Final Rate”, the reference to “Free (M)” after the abbreviation “CRT” with a reference to “Free (F)”.

128 Tariff item No. 9619.00.99 is amended by replacing, in the column “Preferential Tariff / Final Rate”, the reference to “Free (M)” after the abbreviation “CRT” with a reference to “Free (F)”.

119 Le n° tarifaire 9404.30.00 est modifié par remplacement, dans la colonne « Tarif de préférence / Taux final », de la mention « En fr. (M) » figurant après l’abréviation « TCR » par la mention « En fr. (F) ».

120 Le n° tarifaire 9405.10.00 est modifié par remplacement, dans la colonne « Tarif de préférence / Taux final », de la mention « En fr. (M) » figurant après l’abréviation « TCR » par la mention « En fr. (F) ».

121 Le n° tarifaire 9405.20.00 est modifié par remplacement, dans la colonne « Tarif de préférence / Taux final », de la mention « En fr. (M) » figurant après l’abréviation « TCR » par la mention « En fr. (F) ».

122 Le n° tarifaire 9405.30.00 est modifié par remplacement, dans la colonne « Tarif de préférence / Taux final », de la mention « En fr. (M) » figurant après l’abréviation « TCR » par la mention « En fr. (F) ».

123 Le n° tarifaire 9405.40.20 est modifié par remplacement, dans la colonne « Tarif de préférence / Taux final », de la mention « En fr. (M) » figurant après l’abréviation « TCR » par la mention « En fr. (F) ».

124 Le n° tarifaire 9405.40.90 est modifié par remplacement, dans la colonne « Tarif de préférence / Taux final », de la mention « En fr. (M) » figurant après l’abréviation « TCR » par la mention « En fr. (F) ».

125 Le n° tarifaire 9405.50.10 est modifié par remplacement, dans la colonne « Tarif de préférence / Taux final », de la mention « En fr. (M) » figurant après l’abréviation « TCR » par la mention « En fr. (F) ».

126 Le n° tarifaire 9405.50.90 est modifié par remplacement, dans la colonne « Tarif de préférence / Taux final », de la mention « En fr. (M) » figurant après l’abréviation « TCR » par la mention « En fr. (F) ».

127 Le n° tarifaire 9405.60.00 est modifié par remplacement, dans la colonne « Tarif de préférence / Taux final », de la mention « En fr. (M) » figurant après l’abréviation « TCR » par la mention « En fr. (F) ».

128 Le n° tarifaire 9619.00.99 est modifié par remplacement, dans la colonne « Tarif de préférence / Taux final », de la mention « En fr. (M) » figurant après l’abréviation « TCR » par la mention « En fr. (F) ».

PART 2

(Section 2)

Addition of Tariff Items

PARTIE 2

(article 2)

Tariff Item	Most-Favoured-Nation Tariff	Preferential Tariff
3825.30.20		Effective on the coming into force of the <i>Order Amending the Schedule to the Customs Tariff (Costa Rica)</i> CRT: Free
4007.00.20		Effective on the coming into force of the <i>Order Amending the Schedule to the Customs Tariff (Costa Rica)</i> CRT: Free

Tariff Item	Most-Favoured-Nation Tariff	Preferential Tariff
4011.10.00		Effective on the coming into force of the <i>Order Amending the Schedule to the Customs Tariff (Costa Rica)</i> CRT: Free
4011.20.00		Effective on the coming into force of the <i>Order Amending the Schedule to the Customs Tariff (Costa Rica)</i> CRT: Free
4011.70.90		Effective on the coming into force of the <i>Order Amending the Schedule to the Customs Tariff (Costa Rica)</i> CRT: Free
4011.80.90		Effective on the coming into force of the <i>Order Amending the Schedule to the Customs Tariff (Costa Rica)</i> CRT: Free
4011.90.90		Effective on the coming into force of the <i>Order Amending the Schedule to the Customs Tariff (Costa Rica)</i> CRT: Free
4012.20.20		Effective on the coming into force of the <i>Order Amending the Schedule to the Customs Tariff (Costa Rica)</i> CRT: Free
4012.20.90		Effective on the coming into force of the <i>Order Amending the Schedule to the Customs Tariff (Costa Rica)</i> CRT: Free
4012.90.90		Effective on the coming into force of the <i>Order Amending the Schedule to the Customs Tariff (Costa Rica)</i> CRT: Free
4013.10.00		Effective on the coming into force of the <i>Order Amending the Schedule to the Customs Tariff (Costa Rica)</i> CRT: Free
4013.90.90		Effective on the coming into force of the <i>Order Amending the Schedule to the Customs Tariff (Costa Rica)</i> CRT: Free
4014.10.00		Effective on the coming into force of the <i>Order Amending the Schedule to the Customs Tariff (Costa Rica)</i> CRT: Free
4014.90.90		Effective on the coming into force of the <i>Order Amending the Schedule to the Customs Tariff (Costa Rica)</i> CRT: Free
4015.11.00		Effective on the coming into force of the <i>Order Amending the Schedule to the Customs Tariff (Costa Rica)</i> CRT: Free
4015.19.90		Effective on the coming into force of the <i>Order Amending the Schedule to the Customs Tariff (Costa Rica)</i> CRT: Free
4015.90.20		Effective on the coming into force of the <i>Order Amending the Schedule to the Customs Tariff (Costa Rica)</i> CRT: Free
4015.90.90		Effective on the coming into force of the <i>Order Amending the Schedule to the Customs Tariff (Costa Rica)</i> CRT: Free
4016.10.00		Effective on the coming into force of the <i>Order Amending the Schedule to the Customs Tariff (Costa Rica)</i> CRT: Free
4016.91.00		Effective on the coming into force of the <i>Order Amending the Schedule to the Customs Tariff (Costa Rica)</i> CRT: Free
4016.92.00		Effective on the coming into force of the <i>Order Amending the Schedule to the Customs Tariff (Costa Rica)</i> CRT: Free
4016.93.19		Effective on the coming into force of the <i>Order Amending the Schedule to the Customs Tariff (Costa Rica)</i> CRT: Free
4016.94.00		Effective on the coming into force of the <i>Order Amending the Schedule to the Customs Tariff (Costa Rica)</i> CRT: Free
4016.95.10		Effective on the coming into force of the <i>Order Amending the Schedule to the Customs Tariff (Costa Rica)</i> CRT: Free
4016.95.90		Effective on the coming into force of the <i>Order Amending the Schedule to the Customs Tariff (Costa Rica)</i> CRT: Free
4016.99.30		Effective on the coming into force of the <i>Order Amending the Schedule to the Customs Tariff (Costa Rica)</i> CRT: Free
4016.99.90		Effective on the coming into force of the <i>Order Amending the Schedule to the Customs Tariff (Costa Rica)</i> CRT: Free
4017.00.90		Effective on the coming into force of the <i>Order Amending the Schedule to the Customs Tariff (Costa Rica)</i> CRT: Free

Tariff Item	Most-Favoured-Nation Tariff	Preferential Tariff
4201.00.10		Effective on the coming into force of the <i>Order Amending the Schedule to the Customs Tariff (Costa Rica)</i> CRT: Free
4201.00.90		Effective on the coming into force of the <i>Order Amending the Schedule to the Customs Tariff (Costa Rica)</i> CRT: Free
4202.11.00		Effective on the coming into force of the <i>Order Amending the Schedule to the Customs Tariff (Costa Rica)</i> CRT: Free
4202.12.10		Effective on the coming into force of the <i>Order Amending the Schedule to the Customs Tariff (Costa Rica)</i> CRT: Free
4202.12.90		Effective on the coming into force of the <i>Order Amending the Schedule to the Customs Tariff (Costa Rica)</i> CRT: Free
4202.19.00		Effective on the coming into force of the <i>Order Amending the Schedule to the Customs Tariff (Costa Rica)</i> CRT: Free
4202.21.00		Effective on the coming into force of the <i>Order Amending the Schedule to the Customs Tariff (Costa Rica)</i> CRT: Free
4202.22.10		Effective on the coming into force of the <i>Order Amending the Schedule to the Customs Tariff (Costa Rica)</i> CRT: Free
4202.22.90		Effective on the coming into force of the <i>Order Amending the Schedule to the Customs Tariff (Costa Rica)</i> CRT: Free
4202.29.00		Effective on the coming into force of the <i>Order Amending the Schedule to the Customs Tariff (Costa Rica)</i> CRT: Free
4202.31.00		Effective on the coming into force of the <i>Order Amending the Schedule to the Customs Tariff (Costa Rica)</i> CRT: Free
4202.32.10		Effective on the coming into force of the <i>Order Amending the Schedule to the Customs Tariff (Costa Rica)</i> CRT: Free
4202.32.90		Effective on the coming into force of the <i>Order Amending the Schedule to the Customs Tariff (Costa Rica)</i> CRT: Free
4202.39.00		Effective on the coming into force of the <i>Order Amending the Schedule to the Customs Tariff (Costa Rica)</i> CRT: Free
4202.91.20		Effective on the coming into force of the <i>Order Amending the Schedule to the Customs Tariff (Costa Rica)</i> CRT: Free
4202.91.90		Effective on the coming into force of the <i>Order Amending the Schedule to the Customs Tariff (Costa Rica)</i> CRT: Free
4202.92.90		Effective on the coming into force of the <i>Order Amending the Schedule to the Customs Tariff (Costa Rica)</i> CRT: Free
4202.99.90		Effective on the coming into force of the <i>Order Amending the Schedule to the Customs Tariff (Costa Rica)</i> CRT: Free
4203.10.00		Effective on the coming into force of the <i>Order Amending the Schedule to the Customs Tariff (Costa Rica)</i> CRT: Free
4203.29.10		Effective on the coming into force of the <i>Order Amending the Schedule to the Customs Tariff (Costa Rica)</i> CRT: Free
4203.29.90		Effective on the coming into force of the <i>Order Amending the Schedule to the Customs Tariff (Costa Rica)</i> CRT: Free
4203.30.00		Effective on the coming into force of the <i>Order Amending the Schedule to the Customs Tariff (Costa Rica)</i> CRT: Free
4203.40.00		Effective on the coming into force of the <i>Order Amending the Schedule to the Customs Tariff (Costa Rica)</i> CRT: Free
4206.00.90		Effective on the coming into force of the <i>Order Amending the Schedule to the Customs Tariff (Costa Rica)</i> CRT: Free
6504.00.90		Effective on the coming into force of the <i>Order Amending the Schedule to the Customs Tariff (Costa Rica)</i> CRT: Free
6505.00.10		Effective on the coming into force of the <i>Order Amending the Schedule to the Customs Tariff (Costa Rica)</i> CRT: Free

Tariff Item	Most-Favoured-Nation Tariff	Preferential Tariff
6505.00.39		Effective on the coming into force of the <i>Order Amending the Schedule to the Customs Tariff (Costa Rica)</i> CRT: Free
6505.00.40		Effective on the coming into force of the <i>Order Amending the Schedule to the Customs Tariff (Costa Rica)</i> CRT: Free
6505.00.90		Effective on the coming into force of the <i>Order Amending the Schedule to the Customs Tariff (Costa Rica)</i> CRT: Free
6506.10.90		Effective on the coming into force of the <i>Order Amending the Schedule to the Customs Tariff (Costa Rica)</i> CRT: Free
6506.91.00		Effective on the coming into force of the <i>Order Amending the Schedule to the Customs Tariff (Costa Rica)</i> CRT: Free
6506.99.10		Effective on the coming into force of the <i>Order Amending the Schedule to the Customs Tariff (Costa Rica)</i> CRT: Free
6506.99.20		Effective on the coming into force of the <i>Order Amending the Schedule to the Customs Tariff (Costa Rica)</i> CRT: Free
6506.99.90		Effective on the coming into force of the <i>Order Amending the Schedule to the Customs Tariff (Costa Rica)</i> CRT: Free
6904.10.00		Effective on the coming into force of the <i>Order Amending the Schedule to the Customs Tariff (Costa Rica)</i> CRT: Free
6904.90.10		Effective on the coming into force of the <i>Order Amending the Schedule to the Customs Tariff (Costa Rica)</i> CRT: Free
6904.90.20		Effective on the coming into force of the <i>Order Amending the Schedule to the Customs Tariff (Costa Rica)</i> CRT: Free
6905.10.00		Effective on the coming into force of the <i>Order Amending the Schedule to the Customs Tariff (Costa Rica)</i> CRT: Free
6905.90.00		Effective on the coming into force of the <i>Order Amending the Schedule to the Customs Tariff (Costa Rica)</i> CRT: Free
6907.21.10		Effective on the coming into force of the <i>Order Amending the Schedule to the Customs Tariff (Costa Rica)</i> CRT: Free
6907.21.21		Effective on the coming into force of the <i>Order Amending the Schedule to the Customs Tariff (Costa Rica)</i> CRT: Free
6907.21.29		Effective on the coming into force of the <i>Order Amending the Schedule to the Customs Tariff (Costa Rica)</i> CRT: Free
6907.22.10		Effective on the coming into force of the <i>Order Amending the Schedule to the Customs Tariff (Costa Rica)</i> CRT: Free
6907.22.21		Effective on the coming into force of the <i>Order Amending the Schedule to the Customs Tariff (Costa Rica)</i> CRT: Free
6907.22.29		Effective on the coming into force of the <i>Order Amending the Schedule to the Customs Tariff (Costa Rica)</i> CRT: Free
6907.23.10		Effective on the coming into force of the <i>Order Amending the Schedule to the Customs Tariff (Costa Rica)</i> CRT: Free
6907.23.21		Effective on the coming into force of the <i>Order Amending the Schedule to the Customs Tariff (Costa Rica)</i> CRT: Free
6907.23.29		Effective on the coming into force of the <i>Order Amending the Schedule to the Customs Tariff (Costa Rica)</i> CRT: Free
6907.30.10		Effective on the coming into force of the <i>Order Amending the Schedule to the Customs Tariff (Costa Rica)</i> CRT: Free
6907.30.21		Effective on the coming into force of the <i>Order Amending the Schedule to the Customs Tariff (Costa Rica)</i> CRT: Free
6907.30.29		Effective on the coming into force of the <i>Order Amending the Schedule to the Customs Tariff (Costa Rica)</i> CRT: Free
6907.40.10		Effective on the coming into force of the <i>Order Amending the Schedule to the Customs Tariff (Costa Rica)</i> CRT: Free

Tariff Item	Most-Favoured-Nation Tariff	Preferential Tariff
6907.40.21		Effective on the coming into force of the <i>Order Amending the Schedule to the Customs Tariff (Costa Rica)</i> CRT: Free
6907.40.29		Effective on the coming into force of the <i>Order Amending the Schedule to the Customs Tariff (Costa Rica)</i> CRT: Free
6909.11.00		Effective on the coming into force of the <i>Order Amending the Schedule to the Customs Tariff (Costa Rica)</i> CRT: Free
6909.12.90		Effective on the coming into force of the <i>Order Amending the Schedule to the Customs Tariff (Costa Rica)</i> CRT: Free
6909.19.90		Effective on the coming into force of the <i>Order Amending the Schedule to the Customs Tariff (Costa Rica)</i> CRT: Free
6909.90.00		Effective on the coming into force of the <i>Order Amending the Schedule to the Customs Tariff (Costa Rica)</i> CRT: Free
6910.10.10		Effective on the coming into force of the <i>Order Amending the Schedule to the Customs Tariff (Costa Rica)</i> CRT: Free
6910.10.90		Effective on the coming into force of the <i>Order Amending the Schedule to the Customs Tariff (Costa Rica)</i> CRT: Free
6910.90.00		Effective on the coming into force of the <i>Order Amending the Schedule to the Customs Tariff (Costa Rica)</i> CRT: Free
6911.10.90		Effective on the coming into force of the <i>Order Amending the Schedule to the Customs Tariff (Costa Rica)</i> CRT: Free
6911.90.00		Effective on the coming into force of the <i>Order Amending the Schedule to the Customs Tariff (Costa Rica)</i> CRT: Free
6912.00.90		Effective on the coming into force of the <i>Order Amending the Schedule to the Customs Tariff (Costa Rica)</i> CRT: Free
6913.10.00		Effective on the coming into force of the <i>Order Amending the Schedule to the Customs Tariff (Costa Rica)</i> CRT: Free
6913.90.90		Effective on the coming into force of the <i>Order Amending the Schedule to the Customs Tariff (Costa Rica)</i> CRT: Free
6914.10.90		Effective on the coming into force of the <i>Order Amending the Schedule to the Customs Tariff (Costa Rica)</i> CRT: Free
6914.90.00		Effective on the coming into force of the <i>Order Amending the Schedule to the Customs Tariff (Costa Rica)</i> CRT: Free
9401.20.00		Effective on the coming into force of the <i>Order Amending the Schedule to the Customs Tariff (Costa Rica)</i> CRT: Free
9401.30.10		Effective on the coming into force of the <i>Order Amending the Schedule to the Customs Tariff (Costa Rica)</i> CRT: Free
9401.40.00		Effective on the coming into force of the <i>Order Amending the Schedule to the Customs Tariff (Costa Rica)</i> CRT: Free
9401.52.90		Effective on the coming into force of the <i>Order Amending the Schedule to the Customs Tariff (Costa Rica)</i> CRT: Free
9401.53.90		Effective on the coming into force of the <i>Order Amending the Schedule to the Customs Tariff (Costa Rica)</i> CRT: Free
9401.59.90		Effective on the coming into force of the <i>Order Amending the Schedule to the Customs Tariff (Costa Rica)</i> CRT: Free
9401.61.10		Effective on the coming into force of the <i>Order Amending the Schedule to the Customs Tariff (Costa Rica)</i> CRT: Free
9401.69.10		Effective on the coming into force of the <i>Order Amending the Schedule to the Customs Tariff (Costa Rica)</i> CRT: Free
9401.71.10		Effective on the coming into force of the <i>Order Amending the Schedule to the Customs Tariff (Costa Rica)</i> CRT: Free
9401.79.10		Effective on the coming into force of the <i>Order Amending the Schedule to the Customs Tariff (Costa Rica)</i> CRT: Free

Tariff Item	Most-Favoured-Nation Tariff	Preferential Tariff
9401.80.10		Effective on the coming into force of the <i>Order Amending the Schedule to the Customs Tariff (Costa Rica)</i> CRT: Free
9403.20.00		Effective on the coming into force of the <i>Order Amending the Schedule to the Customs Tariff (Costa Rica)</i> CRT: Free
9403.40.00		Effective on the coming into force of the <i>Order Amending the Schedule to the Customs Tariff (Costa Rica)</i> CRT: Free
9403.50.00		Effective on the coming into force of the <i>Order Amending the Schedule to the Customs Tariff (Costa Rica)</i> CRT: Free
9403.60.10		Effective on the coming into force of the <i>Order Amending the Schedule to the Customs Tariff (Costa Rica)</i> CRT: Free
9403.70.10		Effective on the coming into force of the <i>Order Amending the Schedule to the Customs Tariff (Costa Rica)</i> CRT: Free
9403.82.19		Effective on the coming into force of the <i>Order Amending the Schedule to the Customs Tariff (Costa Rica)</i> CRT: Free
9403.83.19		Effective on the coming into force of the <i>Order Amending the Schedule to the Customs Tariff (Costa Rica)</i> CRT: Free
9403.89.19		Effective on the coming into force of the <i>Order Amending the Schedule to the Customs Tariff (Costa Rica)</i> CRT: Free
9404.10.00		Effective on the coming into force of the <i>Order Amending the Schedule to the Customs Tariff (Costa Rica)</i> CRT: Free
9404.21.00		Effective on the coming into force of the <i>Order Amending the Schedule to the Customs Tariff (Costa Rica)</i> CRT: Free
9404.29.00		Effective on the coming into force of the <i>Order Amending the Schedule to the Customs Tariff (Costa Rica)</i> CRT: Free
9404.30.00		Effective on the coming into force of the <i>Order Amending the Schedule to the Customs Tariff (Costa Rica)</i> CRT: Free
9405.10.00		Effective on the coming into force of the <i>Order Amending the Schedule to the Customs Tariff (Costa Rica)</i> CRT: Free
9405.20.00		Effective on the coming into force of the <i>Order Amending the Schedule to the Customs Tariff (Costa Rica)</i> CRT: Free
9405.30.00		Effective on the coming into force of the <i>Order Amending the Schedule to the Customs Tariff (Costa Rica)</i> CRT: Free
9405.40.20		Effective on the coming into force of the <i>Order Amending the Schedule to the Customs Tariff (Costa Rica)</i> CRT: Free
9405.40.90		Effective on the coming into force of the <i>Order Amending the Schedule to the Customs Tariff (Costa Rica)</i> CRT: Free
9405.50.10		Effective on the coming into force of the <i>Order Amending the Schedule to the Customs Tariff (Costa Rica)</i> CRT: Free
9405.50.90		Effective on the coming into force of the <i>Order Amending the Schedule to the Customs Tariff (Costa Rica)</i> CRT: Free
9405.60.00		Effective on the coming into force of the <i>Order Amending the Schedule to the Customs Tariff (Costa Rica)</i> CRT: Free
9619.00.99		Effective on the coming into force of the <i>Order Amending the Schedule to the Customs Tariff (Costa Rica)</i> CRT: Free

Nouveaux numéros tarifaires

Numéro tarifaire	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif de préférence
3825.30.20		À compter de l'entrée en vigueur du <i>Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes (Costa Rica)</i> TCR : En fr.
4007.00.20		À compter de l'entrée en vigueur du <i>Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes (Costa Rica)</i> TCR : En fr.
4011.10.00		À compter de l'entrée en vigueur du <i>Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes (Costa Rica)</i> TCR : En fr.
4011.20.00		À compter de l'entrée en vigueur du <i>Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes (Costa Rica)</i> TCR : En fr.
4011.70.90		À compter de l'entrée en vigueur du <i>Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes (Costa Rica)</i> TCR : En fr.
4011.80.90		À compter de l'entrée en vigueur du <i>Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes (Costa Rica)</i> TCR : En fr.
4011.90.90		À compter de l'entrée en vigueur du <i>Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes (Costa Rica)</i> TCR : En fr.
4012.20.20		À compter de l'entrée en vigueur du <i>Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes (Costa Rica)</i> TCR : En fr.
4012.20.90		À compter de l'entrée en vigueur du <i>Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes (Costa Rica)</i> TCR : En fr.
4012.90.90		À compter de l'entrée en vigueur du <i>Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes (Costa Rica)</i> TCR : En fr.
4013.10.00		À compter de l'entrée en vigueur du <i>Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes (Costa Rica)</i> TCR : En fr.
4013.90.90		À compter de l'entrée en vigueur du <i>Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes (Costa Rica)</i> TCR : En fr.
4014.10.00		À compter de l'entrée en vigueur du <i>Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes (Costa Rica)</i> TCR : En fr.
4014.90.90		À compter de l'entrée en vigueur du <i>Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes (Costa Rica)</i> TCR : En fr.
4015.11.00		À compter de l'entrée en vigueur du <i>Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes (Costa Rica)</i> TCR : En fr.
4015.19.90		À compter de l'entrée en vigueur du <i>Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes (Costa Rica)</i> TCR : En fr.
4015.90.20		À compter de l'entrée en vigueur du <i>Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes (Costa Rica)</i> TCR : En fr.
4015.90.90		À compter de l'entrée en vigueur du <i>Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes (Costa Rica)</i> TCR : En fr.
4016.10.00		À compter de l'entrée en vigueur du <i>Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes (Costa Rica)</i> TCR : En fr.
4016.91.00		À compter de l'entrée en vigueur du <i>Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes (Costa Rica)</i> TCR : En fr.
4016.92.00		À compter de l'entrée en vigueur du <i>Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes (Costa Rica)</i> TCR : En fr.
4016.93.19		À compter de l'entrée en vigueur du <i>Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes (Costa Rica)</i> TCR : En fr.
4016.94.00		À compter de l'entrée en vigueur du <i>Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes (Costa Rica)</i> TCR : En fr.
4016.95.10		À compter de l'entrée en vigueur du <i>Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes (Costa Rica)</i> TCR : En fr.
4016.95.90		À compter de l'entrée en vigueur du <i>Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes (Costa Rica)</i> TCR : En fr.

Numéro tarifaire	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif de préférence
4016.99.30		À compter de l'entrée en vigueur du <i>Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes (Costa Rica)</i> TCR : En fr.
4016.99.90		À compter de l'entrée en vigueur du <i>Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes (Costa Rica)</i> TCR : En fr.
4017.00.90		À compter de l'entrée en vigueur du <i>Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes (Costa Rica)</i> TCR : En fr.
4201.00.10		À compter de l'entrée en vigueur du <i>Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes (Costa Rica)</i> TCR : En fr.
4201.00.90		À compter de l'entrée en vigueur du <i>Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes (Costa Rica)</i> TCR : En fr.
4202.11.00		À compter de l'entrée en vigueur du <i>Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes (Costa Rica)</i> TCR : En fr.
4202.12.10		À compter de l'entrée en vigueur du <i>Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes (Costa Rica)</i> TCR : En fr.
4202.12.90		À compter de l'entrée en vigueur du <i>Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes (Costa Rica)</i> TCR : En fr.
4202.19.00		À compter de l'entrée en vigueur du <i>Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes (Costa Rica)</i> TCR : En fr.
4202.21.00		À compter de l'entrée en vigueur du <i>Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes (Costa Rica)</i> TCR : En fr.
4202.22.10		À compter de l'entrée en vigueur du <i>Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes (Costa Rica)</i> TCR : En fr.
4202.22.90		À compter de l'entrée en vigueur du <i>Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes (Costa Rica)</i> TCR : En fr.
4202.29.00		À compter de l'entrée en vigueur du <i>Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes (Costa Rica)</i> TCR : En fr.
4202.31.00		À compter de l'entrée en vigueur du <i>Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes (Costa Rica)</i> TCR : En fr.
4202.32.10		À compter de l'entrée en vigueur du <i>Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes (Costa Rica)</i> TCR : En fr.
4202.32.90		À compter de l'entrée en vigueur du <i>Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes (Costa Rica)</i> TCR : En fr.
4202.39.00		À compter de l'entrée en vigueur du <i>Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes (Costa Rica)</i> TCR : En fr.
4202.91.20		À compter de l'entrée en vigueur du <i>Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes (Costa Rica)</i> TCR : En fr.
4202.91.90		À compter de l'entrée en vigueur du <i>Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes (Costa Rica)</i> TCR : En fr.
4202.92.90		À compter de l'entrée en vigueur du <i>Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes (Costa Rica)</i> TCR : En fr.
4202.99.90		À compter de l'entrée en vigueur du <i>Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes (Costa Rica)</i> TCR : En fr.
4203.10.00		À compter de l'entrée en vigueur du <i>Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes (Costa Rica)</i> TCR : En fr.
4203.29.10		À compter de l'entrée en vigueur du <i>Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes (Costa Rica)</i> TCR : En fr.
4203.29.90		À compter de l'entrée en vigueur du <i>Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes (Costa Rica)</i> TCR : En fr.
4203.30.00		À compter de l'entrée en vigueur du <i>Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes (Costa Rica)</i> TCR : En fr.
4203.40.00		À compter de l'entrée en vigueur du <i>Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes (Costa Rica)</i> TCR : En fr.

Numéro tarifaire	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif de préférence
4206.00.90		À compter de l'entrée en vigueur du <i>Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes (Costa Rica)</i> TCR : En fr.
6504.00.90		À compter de l'entrée en vigueur du <i>Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes (Costa Rica)</i> TCR : En fr.
6505.00.10		À compter de l'entrée en vigueur du <i>Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes (Costa Rica)</i> TCR : En fr.
6505.00.39		À compter de l'entrée en vigueur du <i>Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes (Costa Rica)</i> TCR : En fr.
6505.00.40		À compter de l'entrée en vigueur du <i>Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes (Costa Rica)</i> TCR : En fr.
6505.00.90		À compter de l'entrée en vigueur du <i>Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes (Costa Rica)</i> TCR : En fr.
6506.10.90		À compter de l'entrée en vigueur du <i>Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes (Costa Rica)</i> TCR : En fr.
6506.91.00		À compter de l'entrée en vigueur du <i>Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes (Costa Rica)</i> TCR : En fr.
6506.99.10		À compter de l'entrée en vigueur du <i>Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes (Costa Rica)</i> TCR : En fr.
6506.99.20		À compter de l'entrée en vigueur du <i>Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes (Costa Rica)</i> TCR : En fr.
6506.99.90		À compter de l'entrée en vigueur du <i>Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes (Costa Rica)</i> TCR : En fr.
6904.10.00		À compter de l'entrée en vigueur du <i>Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes (Costa Rica)</i> TCR : En fr.
6904.90.10		À compter de l'entrée en vigueur du <i>Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes (Costa Rica)</i> TCR : En fr.
6904.90.20		À compter de l'entrée en vigueur du <i>Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes (Costa Rica)</i> TCR : En fr.
6905.10.00		À compter de l'entrée en vigueur du <i>Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes (Costa Rica)</i> TCR : En fr.
6905.90.00		À compter de l'entrée en vigueur du <i>Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes (Costa Rica)</i> TCR : En fr.
6907.21.10		À compter de l'entrée en vigueur du <i>Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes (Costa Rica)</i> TCR : En fr.
6907.21.21		À compter de l'entrée en vigueur du <i>Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes (Costa Rica)</i> TCR : En fr.
6907.21.29		À compter de l'entrée en vigueur du <i>Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes (Costa Rica)</i> TCR : En fr.
6907.22.10		À compter de l'entrée en vigueur du <i>Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes (Costa Rica)</i> TCR : En fr.
6907.22.21		À compter de l'entrée en vigueur du <i>Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes (Costa Rica)</i> TCR : En fr.
6907.22.29		À compter de l'entrée en vigueur du <i>Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes (Costa Rica)</i> TCR : En fr.
6907.23.10		À compter de l'entrée en vigueur du <i>Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes (Costa Rica)</i> TCR : En fr.
6907.23.21		À compter de l'entrée en vigueur du <i>Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes (Costa Rica)</i> TCR : En fr.
6907.23.29		À compter de l'entrée en vigueur du <i>Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes (Costa Rica)</i> TCR : En fr.
6907.30.10		À compter de l'entrée en vigueur du <i>Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes (Costa Rica)</i> TCR : En fr.

Numéro tarifaire	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif de préférence
6907.30.21		À compter de l'entrée en vigueur du <i>Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes (Costa Rica)</i> TCR : En fr.
6907.30.29		À compter de l'entrée en vigueur du <i>Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes (Costa Rica)</i> TCR : En fr.
6907.40.10		À compter de l'entrée en vigueur du <i>Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes (Costa Rica)</i> TCR : En fr.
6907.40.21		À compter de l'entrée en vigueur du <i>Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes (Costa Rica)</i> TCR : En fr.
6907.40.29		À compter de l'entrée en vigueur du <i>Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes (Costa Rica)</i> TCR : En fr.
6909.11.00		À compter de l'entrée en vigueur du <i>Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes (Costa Rica)</i> TCR : En fr.
6909.12.90		À compter de l'entrée en vigueur du <i>Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes (Costa Rica)</i> TCR : En fr.
6909.19.90		À compter de l'entrée en vigueur du <i>Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes (Costa Rica)</i> TCR : En fr.
6909.90.00		À compter de l'entrée en vigueur du <i>Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes (Costa Rica)</i> TCR : En fr.
6910.10.10		À compter de l'entrée en vigueur du <i>Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes (Costa Rica)</i> TCR : En fr.
6910.10.90		À compter de l'entrée en vigueur du <i>Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes (Costa Rica)</i> TCR : En fr.
6910.90.00		À compter de l'entrée en vigueur du <i>Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes (Costa Rica)</i> TCR : En fr.
6911.10.90		À compter de l'entrée en vigueur du <i>Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes (Costa Rica)</i> TCR : En fr.
6911.90.00		À compter de l'entrée en vigueur du <i>Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes (Costa Rica)</i> TCR : En fr.
6912.00.90		À compter de l'entrée en vigueur du <i>Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes (Costa Rica)</i> TCR : En fr.
6913.10.00		À compter de l'entrée en vigueur du <i>Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes (Costa Rica)</i> TCR : En fr.
6913.90.90		À compter de l'entrée en vigueur du <i>Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes (Costa Rica)</i> TCR : En fr.
6914.10.90		À compter de l'entrée en vigueur du <i>Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes (Costa Rica)</i> TCR : En fr.
6914.90.00		À compter de l'entrée en vigueur du <i>Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes (Costa Rica)</i> TCR : En fr.
9401.20.00		À compter de l'entrée en vigueur du <i>Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes (Costa Rica)</i> TCR : En fr.
9401.30.10		À compter de l'entrée en vigueur du <i>Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes (Costa Rica)</i> TCR : En fr.
9401.40.00		À compter de l'entrée en vigueur du <i>Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes (Costa Rica)</i> TCR : En fr.
9401.52.90		À compter de l'entrée en vigueur du <i>Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes (Costa Rica)</i> TCR : En fr.
9401.53.90		À compter de l'entrée en vigueur du <i>Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes (Costa Rica)</i> TCR : En fr.
9401.59.90		À compter de l'entrée en vigueur du <i>Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes (Costa Rica)</i> TCR : En fr.
9401.61.10		À compter de l'entrée en vigueur du <i>Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes (Costa Rica)</i> TCR : En fr.

Numéro tarifaire	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif de préférence
9401.69.10		À compter de l'entrée en vigueur du <i>Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes (Costa Rica)</i> TCR : En fr.
9401.71.10		À compter de l'entrée en vigueur du <i>Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes (Costa Rica)</i> TCR : En fr.
9401.79.10		À compter de l'entrée en vigueur du <i>Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes (Costa Rica)</i> TCR : En fr.
9401.80.10		À compter de l'entrée en vigueur du <i>Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes (Costa Rica)</i> TCR : En fr.
9403.20.00		À compter de l'entrée en vigueur du <i>Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes (Costa Rica)</i> TCR : En fr.
9403.40.00		À compter de l'entrée en vigueur du <i>Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes (Costa Rica)</i> TCR : En fr.
9403.50.00		À compter de l'entrée en vigueur du <i>Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes (Costa Rica)</i> TCR : En fr.
9403.60.10		À compter de l'entrée en vigueur du <i>Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes (Costa Rica)</i> TCR : En fr.
9403.70.10		À compter de l'entrée en vigueur du <i>Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes (Costa Rica)</i> TCR : En fr.
9403.82.19		À compter de l'entrée en vigueur du <i>Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes (Costa Rica)</i> TCR : En fr.
9403.83.19		À compter de l'entrée en vigueur du <i>Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes (Costa Rica)</i> TCR : En fr.
9403.89.19		À compter de l'entrée en vigueur du <i>Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes (Costa Rica)</i> TCR : En fr.
9404.10.00		À compter de l'entrée en vigueur du <i>Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes (Costa Rica)</i> TCR : En fr.
9404.21.00		À compter de l'entrée en vigueur du <i>Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes (Costa Rica)</i> TCR : En fr.
9404.29.00		À compter de l'entrée en vigueur du <i>Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes (Costa Rica)</i> TCR : En fr.
9404.30.00		À compter de l'entrée en vigueur du <i>Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes (Costa Rica)</i> TCR : En fr.
9405.10.00		À compter de l'entrée en vigueur du <i>Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes (Costa Rica)</i> TCR : En fr.
9405.20.00		À compter de l'entrée en vigueur du <i>Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes (Costa Rica)</i> TCR : En fr.
9405.30.00		À compter de l'entrée en vigueur du <i>Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes (Costa Rica)</i> TCR : En fr.
9405.40.20		À compter de l'entrée en vigueur du <i>Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes (Costa Rica)</i> TCR : En fr.
9405.40.90		À compter de l'entrée en vigueur du <i>Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes (Costa Rica)</i> TCR : En fr.
9405.50.10		À compter de l'entrée en vigueur du <i>Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes (Costa Rica)</i> TCR : En fr.
9405.50.90		À compter de l'entrée en vigueur du <i>Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes (Costa Rica)</i> TCR : En fr.
9405.60.00		À compter de l'entrée en vigueur du <i>Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes (Costa Rica)</i> TCR : En fr.
9619.00.99		À compter de l'entrée en vigueur du <i>Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes (Costa Rica)</i> TCR : En fr.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order or the Regulations.)

Issues

Certain tariff elimination commitments made by Canada in the *Canada-Costa Rica Free Trade Agreement* (CCRFTA) were contingent on Costa Rica eliminating all business income tax exemptions and other export subsidies for goods produced in its free trade zones. Costa Rica informed Canada in April 2018 that it had eliminated these tax exemptions and export subsidies. After review by Canadian officials, Canada is satisfied that Costa Rica now meets the conditions set out in the free trade agreement for entitlement to preferential tariffs.

The repeal of the *CCRFTA Non-entitlement to Preference Regulations* and consequential amendments to the Schedule to the *Customs Tariff* are required to extend preferential tariff treatment to imports from Costa Rica of originating goods that were subject to these conditional tariff elimination commitments.

Background

The *Canada-Costa Rica Free Trade Agreement Implementation Act* (the Act) received royal assent on December 18, 2001, and came into force on November 1, 2002.

The obligation for Canada to eliminate tariffs on certain goods under the CCRFTA was contingent on Costa Rica eliminating all business tax exemptions and other export subsidies for goods produced wholly or partially in its free trade zones. Companies operating in these zones were receiving preferential tax treatment from the Costa Rican government to support exports, which provided them with an advantage in the Canadian market.

This restriction was set out in the *CCRFTA Non-entitlement to Preference Regulations* (SOR/2002-398) [the Regulations] which were enacted by the Governor in Council on October 31, 2002, pursuant to the *Customs Tariff*. It precluded goods that originated in Costa Rica's free trade zones from benefits of the preferential tariff treatment until such time as Costa Rica had eliminated all business income tax exemptions and other export subsidies which applied within these zones. Until that time, goods coming from these zones were deemed not to have

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Décret ou du Règlement.)

Enjeux

Certains engagements pris par le Canada dans l'*Accord de libre-échange Canada-Costa Rica* (ALÉCCR) à l'effet d'éliminer certains droits de douane étaient conditionnels à la suppression par le Costa Rica de toute exemption fiscale pour les entreprises et autres subventions d'exportation relatives aux marchandises produites dans ses zones franches. Le Costa Rica a informé le Canada en avril 2018 qu'il avait supprimé ces exemptions fiscales et subventions à l'exportation. À la suite d'un examen par les autorités canadiennes, le Canada est convaincu que le Costa Rica satisfait maintenant aux conditions énoncées dans l'accord de libre-échange concernant l'admissibilité à la préférence tarifaire.

L'abrogation du *Règlement sur l'inadmissibilité à la préférence tarifaire* (ALÉCCR) et les modifications à l'annexe du *Tarif des douanes* résultant de l'abrogation sont nécessaires pour accorder un traitement tarifaire préférentiel aux importations de produits originaires du Costa Rica qui étaient visés par ces engagements conditionnels à l'élimination des droits de douane.

Contexte

La *Loi de mise en œuvre de l'Accord de libre-échange Canada — Costa Rica* a reçu la sanction royale le 18 décembre 2001 et est entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2002.

L'obligation pour le Canada d'éliminer les droits de douane sur certains produits en vertu de l'ALÉCCR était conditionnel à la suppression par le Costa Rica de toutes les exemptions fiscales pour les entreprises et autres subventions d'exportation pour les marchandises produites en tout ou en partie dans ses zones franches. Les entreprises œuvrant dans ces zones recevaient du gouvernement du Costa Rica un traitement fiscal préférentiel visant à soutenir les exportations, ce qui leur accordait un avantage sur le marché canadien.

Cette restriction était énoncée dans le *Règlement sur l'inadmissibilité à la préférence tarifaire* (ALÉCCR) [DORS/2002-398] (le Règlement) qui a été promulgué par le gouverneur en conseil le 31 octobre 2002, en vertu du *Tarif des douanes*. Elle empêchait les marchandises originaires de zones franches du Costa Rica de bénéficier de la préférence tarifaire, et ce, jusqu'à ce que le Costa Rica eut supprimé toutes les exemptions fiscales pour les entreprises et autres subventions d'exportation qui s'appliquaient à l'intérieur de ces zones. Jusqu'à ce moment-là,

originated in Costa Rica and were therefore not entitled to the tariff benefits of the CCRFTA.

Canada is now satisfied that Costa Rica has eliminated all business tax exemptions and other export subsidies for goods produced wholly or partially in its free trade zones, meeting the conditions set out in the CCRFTA and the Regulations. As such, those originating goods previously exempt are now entitled to benefit from preferential tariff treatment under the CCRFTA. This pertains to goods in staging categories A1, B, C and D, under the CCRFTA, which includes apparel, textiles, and tire products. The rate of duty under the *Customs Tariff* is now “Free” for all of these goods.

Objective

The objective of this Order and the repeal of the Regulations is to implement Canada’s tariff commitments under the CCRFTA on goods originating from Costa Rica that were previously not entitled to preferential tariff rates.

Description

The *Order Amending the Schedule to the Customs Tariff (Costa Rica)* [the Order] amends the *Customs Tariff* to extend entitlement to the CCRFTA preferential tariff treatment to goods originating from Costa Rica that were previously not entitled to the tariff preference.

The *Regulations Repealing the CCRFTA Non-entitlement to Preference Regulations* repeal the Regulations that set out that goods originating from Costa Rica’s free trade zones did not count as originating goods for the purposes of the CCRFTA.

Regulatory development

Consultation

The Order and the repeal of the Regulations fulfill Canada’s obligations under the CCRFTA. Therefore, there have been no public consultations conducted specifically on this Order and the repeal of these Regulations, and they were not prepublished for comment for the same reason. The Government consulted extensively with businesses, citizen-based organizations and Canadian citizens, as well as the provinces and territories, prior to launching free trade negotiations with Costa Rica in June 2000. Stakeholders were kept informed of developments throughout the negotiations, including on issues concerning tariff elimination. The parliamentary process provided

les marchandises en provenance de ces zones étaient réputées non originaires du Costa Rica et n’étaient donc pas admissibles aux bénéfices tarifaires de l’ALÉCCR.

Le Canada est maintenant convaincu que le Costa Rica a éliminé toutes les exemptions fiscales pour les entreprises et autres subventions d’exportation pour les marchandises produites en tout ou en partie dans ses zones franches et qu’il satisfait aux conditions énoncées dans l’ALÉCCR et le Règlement. De plus, ces produits originaires auparavant exemptés sont maintenant admissibles au traitement tarifaire préférentiel de l’ALÉCCR. Cela concerne les marchandises dans les catégories d’échelonnement A1, B, C et D, en vertu de l’ALÉCCR, lesquelles comprennent les vêtements, les textiles et les produits de pneus. Le taux des droits de douane selon le *Tarif des douanes* est dorénavant « En franchise » pour l’ensemble de ces marchandises.

Objectif

Le Décret et l’abrogation du Règlement ont pour objet de mettre en œuvre les engagements du Canada en matière de droits de douane en vertu de l’ALÉCCR sur des marchandises originaires du Costa Rica qui étaient auparavant inadmissibles à la préférence tarifaire.

Description

Le *Décret modifiant l’annexe du Tarif des douanes (Costa Rica)* [le Décret] modifie le *Tarif des douanes* afin d’accorder le bénéfice du traitement tarifaire préférentiel de l’ALÉCCR aux marchandises originaires du Costa Rica qui étaient auparavant inadmissibles à la préférence tarifaire.

Le *Règlement abrogeant le Règlement sur l’inadmissibilité à la préférence tarifaire (ALÉCCR)* abroge le Règlement qui établit que les marchandises originaires des zones franches du Costa Rica ne sont pas considérées comme étant des produits originaires aux fins de l’ALÉCCR.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Le Décret et l’abrogation du Règlement remplissent les engagements du Canada en vertu de l’ALÉCCR. Par conséquent, il n’y a pas eu de consultations publiques expressément sur ce Décret et l’abrogation de ce règlement. Pour la même raison, ceux-ci n’ont pas fait l’objet d’une publication préalable en vue d’obtenir des commentaires. Le gouvernement a mené de vastes consultations auprès des entreprises, des organismes regroupant des particuliers, ainsi que des citoyennes et citoyens canadiens, des provinces et des territoires, avant d’entamer des négociations sur le libre-échange avec le Costa Rica en juin 2000. Les intervenants ont été tenus au courant des développements

an additional opportunity for stakeholders and the general public to be informed of, and comment on, the CCRFTA, including these conditional tariff commitments, which were implemented in law under the Act.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

The Order and the repeal of the Regulations do not impact Indigenous peoples' rights and interests.

Instrument choice

The only viable mechanism to repeal the *CCRFTA Non-entitlement to Preference Regulations* and to extend the preferential tariffs is through an order and regulations made under the *Customs Tariff*.

Regulatory analysis

Costs and benefits

By extending entitlement to CCRFTA preferential tariff treatment to originating goods that were previously not entitled to tariff preferences, the Order and the repeal of the Regulations allow Canadian importers of these goods to claim the preferential tariffs as established in the CCRFTA. It is estimated that annual duties foregone by the Government of Canada would be approximately \$2.7 million, based on recent trade patterns. These duties represent a benefit, in the form of lower customs duties to be paid by Canadian importers of certain products originating from Costa Rica, such as automotive tires.

Small business lens

The small business lens does not apply to this Order and the repeal of the Regulations, as no costs are imposed on businesses, including small businesses.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule applies since a regulatory title is removed.

Regulatory cooperation and alignment

The Order and the repeal of the Regulations are not related to a work plan or commitment under a regulatory cooperation forum.

tout au long des négociations, y compris sur les questions concernant l'élimination des droits de douane. Le processus parlementaire a donné une autre occasion pour les intervenants et la population générale de s'informer de l'ALÉCCR et de le commenter, y compris ces engagements conditionnels de lever les droits de douane, qui ont été mis en œuvre officiellement en vertu de la Loi.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Le Décret et l'abrogation du Règlement n'affectent pas les droits et intérêts des communautés autochtones.

Choix de l'instrument

Le seul mécanisme viable pour abroger le *Règlement sur l'inadmissibilité à la préférence tarifaire (ALÉCCR)* et accorder la préférence tarifaire est au moyen d'un décret et d'un règlement pris en vertu du *Tarif des douanes*.

Analyse de la réglementation

Coûts et avantages

En accordant l'admissibilité au traitement tarifaire préférentiel de l'ALÉCCR aux produits originaires qui y étaient auparavant inadmissibles, le Décret et l'abrogation du Règlement autorisent les importateurs de ces marchandises à se prévaloir des tarifs préférentiels établis dans l'ALÉCCR. Selon les tendances récentes des échanges commerciaux, l'on estime que le gouvernement du Canada accusera un manque à gagner de quelque 2,7 millions de dollars par année en droits de douane non perçus. Ces droits représentent un avantage, sous la forme d'une diminution des droits de douane que les importateurs canadiens de certains produits originaires du Costa Rica, comme les pneus de véhicules, auraient eus à payer.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas au Décret ou à l'abrogation du Règlement, puisqu'aucun coût n'est imposé aux entreprises, y compris les petites entreprises.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » s'applique, car un règlement est abrogé.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Le Décret et l'abrogation du Règlement ne sont pas liés à un plan de travail ni à un engagement en vertu d'un forum de coopération en matière de réglementation.

Strategic environmental assessment

In accordance with *The Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

Gender-based analysis plus

No gender-based analysis plus (GBA+) impacts have been identified for this Order of the repeal of the Regulations.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

The Canada Border Services Agency (CBSA) will monitor compliance with the terms and conditions of this Order and the repeal of the Regulations in the normal course of its administration of customs- and tariff-related legislation and regulations. The CBSA will update its systems to account for these changes and will inform importers of all relevant CCRFTA-related issues pertaining to this Order and the repeal of the Regulations.

Contact

Kimberly McIntyre
International Trade Policy Division
Department of Finance Canada
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Telephone: 613-369-4075

Évaluation environnementale stratégique

Conformément à *La directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, un examen préliminaire a permis de conclure qu'une évaluation environnementale stratégique n'est pas nécessaire.

Analyse comparative entre les sexes plus

Ce décret et l'abrogation du Règlement n'ont aucune incidence sur l'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+).

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

L'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) surveillera la conformité aux modalités et aux conditions du Décret et de l'abrogation du Règlement dans le cours normal de son administration des lois et règlements liés aux douanes et aux tarifs. L'ASFC mettra ses systèmes à jour pour tenir compte de ces changements et communiquera aux importateurs tous les enjeux liés à l'ALÉCCR qui concernent ce décret et l'abrogation du Règlement.

Personne-ressource

Kimberly McIntyre
Division de la politique commerciale internationale
Ministère des Finances Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
Téléphone : 613-369-4075

Registration
SOR/2019-291 August 8, 2019

CUSTOMS TARIFF

P.C. 2019-1136 August 7, 2019

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to subparagraph 16(2)(a)(ii)^a of the *Customs Tariff*^b, makes the annexed *Regulations Repealing the CCRFTA Non-entitlement to Preference Regulations*.

Regulations Repealing the CCRFTA Non-entitlement to Preference Regulations

Repeal

1 The *CCRFTA Non-entitlement to Preference Regulations*¹ are repealed.

Coming into Force

2 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears at [page 5847](#), following SOR/2019-290.

Enregistrement
DORS/2019-291 Le 8 août 2019

TARIF DES DOUANES

C.P. 2019-1136 Le 7 août 2019

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu du sous-alinéa 16(2)a)(ii)^a du *Tarif des douanes*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement abrogeant le Règlement sur l'inadmissibilité à la préférence tarifaire (ALÉCCR)*, ci-après.

Règlement abrogeant le Règlement sur l'inadmissibilité à la préférence tarifaire (ALÉCCR)

Abrogation

1 Le *Règlement sur l'inadmissibilité à la préférence tarifaire (ALÉCCR)*¹ est abrogé.

Entrée en vigueur

2 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

N.B. Le résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la [page 5847](#), à la suite du DORS/2019-290.

^a S.C. 2001, c. 28, s. 34

^b S.C. 1997, c. 36

¹ SOR/2002-398

^a L.C. 2001, ch. 28, art. 34

^b L.C. 1997, ch. 36

¹ DORS/2002-398

Registration
SOR/2019-292 August 8, 2019

CUSTOMS TARIFF

P.C. 2019-1137 August 7, 2019

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to paragraph 14(1)(c) of the *Customs Tariff*^a, makes the annexed *Order Amending the Schedule to the Customs Tariff (CPTPP)*.

Order Amending the Schedule to the Customs Tariff (CPTPP)

Amendments

1 The List of Tariff Provisions set out in the schedule to the *Customs Tariff*¹ is amended as set out in the schedule to this Order.

Application

2 This Order does not apply to goods that originate in a CPTPP country and which are in transit to Canada on the day on which this Order comes into force.

Coming into Force

3 This Order comes into force on the day on which it is registered.

SCHEDULE

(Section 1)

Amendments to the List of Tariff Provisions

1 Tariff item No. 4011.90.90 is amended by replacing

(a) in the column “Preferential Tariff / Initial Rate”, the reference to “6.5%” after the abbreviations “CPTPT”, “CPAUT”, “CPBNT”, “CPCLT”, “CPJPT”, “CPMYT”, “CPMXT”, “CPNZT”, “CPPET”, “CPSGT”, and “CPVNT” with a reference to “Free”;

Enregistrement
DORS/2019-292 Le 8 août 2019

TARIF DES DOUANES

C.P. 2019-1137 Le 7 août 2019

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l’alinéa 14(1)(c) du *Tarif des douanes*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret modifiant l’annexe du Tarif des douanes (PTPGP)*, ci-après.

Décret modifiant l’annexe du Tarif des douanes (PTPGP)

Modifications

1 La liste des dispositions tarifaires de l’annexe du *Tarif des douanes*¹ est modifiée conformément à l’annexe du présent décret.

Application

2 Le présent décret ne s’applique pas aux marchandises originaires d’un pays PTPGP en transit vers le Canada à la date d’entrée en vigueur du présent décret.

Entrée en vigueur

3 Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

ANNEXE

(article 1)

Modifications de la liste des dispositions tarifaires

1 Le n° tarifaire 4011.90.90 est modifié par remplacement :

a) dans la colonne « Tarif de préférence / Taux initial », de la mention « 6,5 % » figurant après les abréviations « TPTGP », « TAUGP », « TBNGP », « TCLGP », « TJPGP », « TMYGP », « TMXGP », « TNZGP », « TPEGP », « TSGGP » et « TVNGP » par la mention « En fr. »;

^a S.C. 1997, c. 36

¹ S.C. 1997, c. 36

^a L.C. 1997, ch. 36

¹ L.C. 1997, ch. 36

(b) in the column “Preferential Tariff / Final Rate”, the reference to “Free (X1)” after the abbreviation “CPTPT” with a reference to “Free (A)”;

(c) in the column “Preferential Tariff / Final Rate”, the reference to “Free (X8)” after the abbreviation “CPAUT” with a reference to “Free (A)”;

(d) in the column “Preferential Tariff / Final Rate”, the reference to “Free (X15)” after the abbreviation “CPBNT” with a reference to “Free (A)”;

(e) in the column “Preferential Tariff / Final Rate”, the reference to “Free (X22)” after the abbreviation “CPCLT” with a reference to “Free (A)”;

(f) in the column “Preferential Tariff / Final Rate”, the reference to “Free (X29)” after the abbreviation “CPJPT” with a reference to “Free (A)”;

(g) in the column “Preferential Tariff / Final Rate”, the reference to “Free (X36)” after the abbreviation “CPMYT” with a reference to “Free (A)”;

(h) in the column “Preferential Tariff / Final Rate”, the reference to “Free (X43)” after the abbreviation “CPMXT” with a reference to “Free (A)”;

(i) in the column “Preferential Tariff / Final Rate”, the reference to “Free (X50)” after the abbreviation “CPNZT” with a reference to “Free (A)”;

(j) in the column “Preferential Tariff / Final Rate”, the reference to “Free (X57)” after the abbreviation “CPPET” with a reference to “Free (A)”;

(k) in the column “Preferential Tariff / Final Rate”, the reference to “Free (X64)” after the abbreviation “CPSGT” with a reference to “Free (A)”;

(l) in the column “Preferential Tariff / Final Rate”, the reference to “Free (X71)” after the abbreviation “CPVNT” with a reference to “Free (A)”.

2 Tariff item No. 5704.20.00 is amended by replacing

(a) in the column “Preferential Tariff / Initial Rate”, the reference to “Free” after the abbreviations “CPTPT”, “CPAUT”, “CPBNT”, “CPCLT”, “CPJPT”, “CPMYT”, “CPMXT”, “CPNZT”, “CPPET”, “CPSGT”, and “CPVNT” with a reference to “12.5%”;

b) dans la colonne « Tarif de préférence / Taux final », de la mention « En fr. (X1) » figurant après l’abréviation « TPTGP » par la mention « En fr. (A) »;

c) dans la colonne « Tarif de préférence / Taux final », de la mention « En fr. (X8) » figurant après l’abréviation « TAUGP » par la mention « En fr. (A) »;

d) dans la colonne « Tarif de préférence / Taux final », de la mention « En fr. (X15) » figurant après l’abréviation « TBNGP » par la mention « En fr. (A) »;

e) dans la colonne « Tarif de préférence / Taux final », de la mention « En fr. (X22) » figurant après l’abréviation « TCLGP » par la mention « En fr. (A) »;

f) dans la colonne « Tarif de préférence / Taux final », de la mention « En fr. (X29) » figurant après l’abréviation « TJPGP » par la mention « En fr. (A) »;

g) dans la colonne « Tarif de préférence / Taux final », de la mention « En fr. (X36) » figurant après l’abréviation « TMYGP » par la mention « En fr. (A) »;

h) dans la colonne « Tarif de préférence / Taux final », de la mention « En fr. (X43) » figurant après l’abréviation « TMXGP » par la mention « En fr. (A) »;

i) dans la colonne « Tarif de préférence / Taux final », de la mention « En fr. (X50) » figurant après l’abréviation « TNZGP » par la mention « En fr. (A) »;

j) dans la colonne « Tarif de préférence / Taux final », de la mention « En fr. (X57) » figurant après l’abréviation « TPEGP » par la mention « En fr. (A) »;

k) dans la colonne « Tarif de préférence / Taux final », de la mention « En fr. (X64) » figurant après l’abréviation « TSGGP » par la mention « En fr. (A) »;

l) dans la colonne « Tarif de préférence / Taux final », de la mention « En fr. (X71) » figurant après l’abréviation « TVNGP » par la mention « En fr. (A) ».

2 Le n° tarifaire 5704.20.00 est modifié par remplacement :

a) dans la colonne « Tarif de préférence / Taux initial », de la mention « En fr. » figurant après les abréviations « TPTGP », « TAUGP », « TBNGP », « TCLGP », « TJPGP », « TMYGP », « TMXGP », « TNZGP », « TPEGP », « TSGGP » et « TVNGP » par la mention « 12,5 % »;

(b) in the column “Preferential Tariff / Final Rate”, the reference to “Free (A)” after the abbreviation “CPTPT” with a reference to “Free (X2)”;

(c) in the column “Preferential Tariff / Final Rate”, the reference to “Free (A)” after the abbreviation “CPAUT” with a reference to “Free (X9)”;

(d) in the column “Preferential Tariff / Final Rate”, the reference to “Free (A)” after the abbreviation “CPBNT” with a reference to “Free (X16)”;

(e) in the column “Preferential Tariff / Final Rate”, the reference to “Free (A)” after the abbreviation “CPCLT” with a reference to “Free (X23)”;

(f) in the column “Preferential Tariff / Final Rate”, the reference to “Free (A)” after the abbreviation “CPJPT” with a reference to “Free (X30)”;

(g) in the column “Preferential Tariff / Final Rate”, the reference to “Free (A)” after the abbreviation “CPMYT” with a reference to “Free (X37)”;

(h) in the column “Preferential Tariff / Final Rate”, the reference to “Free (A)” after the abbreviation “CPMXT” with a reference to “Free (X44)”;

(i) in the column “Preferential Tariff / Final Rate”, the reference to “Free (A)” after the abbreviation “CPNZT” with a reference to “Free (X51)”;

(j) in the column “Preferential Tariff / Final Rate”, the reference to “Free (A)” after the abbreviation “CPPET” with a reference to “Free (X58)”;

(k) in the column “Preferential Tariff / Final Rate”, the reference to “Free (A)” after the abbreviation “CPSGT” with a reference to “Free (X65)”; and

(l) in the column “Preferential Tariff / Final Rate”, the reference to “Free (A)” after the abbreviation “CPVNT” with a reference to “Free (X72)”.

3 Tariff item No. 8702.20.10 is amended by replacing

(a) in the column “Preferential Tariff / Initial Rate”, the reference to “Free” after the abbreviations “CPTPT”, “CPAUT”, “CPBNT”, “CPCLT”, “CPJPT”, “CPMYT”, “CPMXT”, “CPNZT”, “CPPET”, “CPSGT”, and “CPVNT” with a reference to “6.1%”;

b) dans la colonne « Tarif de préférence / Taux final », de la mention « En fr. (A) » figurant après l’abréviation « TPTGP » par la mention « En fr. (X2) »;

c) dans la colonne « Tarif de préférence / Taux final », de la mention « En fr. (A) » figurant après l’abréviation « TAUGP » par la mention « En fr. (X9) »;

d) dans la colonne « Tarif de préférence / Taux final », de la mention « En fr. (A) » figurant après l’abréviation « TBNGP » par la mention « En fr. (X16) »;

e) dans la colonne « Tarif de préférence / Taux final », de la mention « En fr. (A) » figurant après l’abréviation « TCLGP » par la mention « En fr. (X23) »;

f) dans la colonne « Tarif de préférence / Taux final », de la mention « En fr. (A) » figurant après l’abréviation « TJPGP » par la mention « En fr. (X30) »;

g) dans la colonne « Tarif de préférence / Taux final », de la mention « En fr. (A) » figurant après l’abréviation « TMYGP » par la mention « En fr. (X37) »;

h) dans la colonne « Tarif de préférence / Taux final », de la mention « En fr. (A) » figurant après l’abréviation « TMXGP » par la mention « En fr. (X44) »;

i) dans la colonne « Tarif de préférence / Taux final », de la mention « En fr. (A) » figurant après l’abréviation « TNZGP » par la mention « Free (X51) »;

j) dans la colonne « Tarif de préférence / Taux final », de la mention « En fr. (A) » figurant après l’abréviation « TPEGP » par la mention « En fr. (X58) »;

k) dans la colonne « Tarif de préférence / Taux final », de la mention « En fr. (A) » figurant après l’abréviation « TSGGP » par la mention « En fr. (X65) »;

l) dans la colonne « Tarif de préférence / Taux final », de la mention « En fr. (A) » figurant après l’abréviation « TVNGP » par la mention « En fr. (X72) ».

3 Le n° tarifaire 8702.20.10 est modifié par remplacement :

a) dans la colonne « Tarif de préférence / Taux initial », de la mention « En fr. » figurant après les abréviations « TPTGP », « TAUGP », « TBNGP », « TCLGP », « TJPGP », « TMYGP », « TMXGP », « TNZGP », « TPEGP », « TSGGP » et « TVNGP » par la mention « 6,1 % »;

(b) in the column “Preferential Tariff / Final Rate”, the reference to “Free (A)” after the abbreviation “CPTPT” with a reference to “Free (X4)”;

(c) in the column “Preferential Tariff / Final Rate”, the reference to “Free (A)” after the abbreviation “CPAUT” with a reference to “Free (X11)”;

(d) in the column “Preferential Tariff / Final Rate”, the reference to “Free (A)” after the abbreviation “CPBNT” with a reference to “Free (X18)”;

(e) in the column “Preferential Tariff / Final Rate”, the reference to “Free (A)” after the abbreviation “CPCLT” with a reference to “Free (X25)”;

(f) in the column “Preferential Tariff / Final Rate”, the reference to “Free (A)” after the abbreviation “CPJPT” with a reference to “Free (X32)”;

(g) in the column “Preferential Tariff / Final Rate”, the reference to “Free (A)” after the abbreviation “CPMYT” with a reference to “Free (X39)”;

(h) in the column “Preferential Tariff / Final Rate”, the reference to “Free (A)” after the abbreviation “CPMXT” with a reference to “Free (X46)”;

(i) in the column “Preferential Tariff / Final Rate”, the reference to “Free (A)” after the abbreviation “CPNZT” with a reference to “Free (X53)”;

(j) in the column “Preferential Tariff / Final Rate”, the reference to “Free (A)” after the abbreviation “CPPET” with a reference to “Free (X60)”;

(k) in the column “Preferential Tariff / Final Rate”, the reference to “Free (A)” after the abbreviation “CPSGT” with a reference to “Free (X67)”; and

(l) in the column “Preferential Tariff / Final Rate”, the reference to “Free (A)” after the abbreviation “CPVNT” with a reference to “Free (X74)”.

4 Tariff item No. 8702.20.20 is amended by replacing

(a) in the column “Preferential Tariff / Initial Rate”, the reference to “Free” after the abbreviations “CPTPT”, “CPAUT”, “CPBNT”, “CPCLT”, “CPJPT”, “CPMYT”, “CPMXT”, “CPNZT”, “CPPET”, “CPSGT”, and “CPVNT” with a reference to “6.1%”;

b) dans la colonne « Tarif de préférence / Taux final », de la mention « En fr. (A) » figurant après l’abréviation « TPTGP » par la mention « En fr. (X4) »;

c) dans la colonne « Tarif de préférence / Taux final », de la mention « En fr. (A) » figurant après l’abréviation « TAUGP » par la mention « En fr. (X11) »;

d) dans la colonne « Tarif de préférence / Taux final », de la mention « En fr. (A) » figurant après l’abréviation « TBNGP » par la mention « En fr. (X18) »;

e) dans la colonne « Tarif de préférence / Taux final », de la mention « En fr. (A) » figurant après l’abréviation « TCLGP » par la mention « En fr. (X25) »;

f) dans la colonne « Tarif de préférence / Taux final », de la mention « En fr. (A) » figurant après l’abréviation « TJPGP » par la mention « En fr. (X32) »;

g) dans la colonne « Tarif de préférence / Taux final », de la mention « En fr. (A) » figurant après l’abréviation « TMYGP » par la mention « En fr. (X39) »;

h) dans la colonne « Tarif de préférence / Taux final », de la mention « En fr. (A) » figurant après l’abréviation « TMXGP » par la mention « En fr. (X46) »;

i) dans la colonne « Tarif de préférence / Taux final », de la mention « En fr. (A) » figurant après l’abréviation « TNZGP » par la mention « Free (X53) »;

j) dans la colonne « Tarif de préférence / Taux final », de la mention « En fr. (A) » figurant après l’abréviation « TPEGP » par la mention « En fr. (X60) »;

k) dans la colonne « Tarif de préférence / Taux final », de la mention « En fr. (A) » figurant après l’abréviation « TSGGP » par la mention « En fr. (X67) »;

l) dans la colonne « Tarif de préférence / Taux final », de la mention « En fr. (A) » figurant après l’abréviation « TVNGP » par la mention « En fr. (X74) ».

4 Le n° tarifaire 8702.20.20 est modifié par remplacement :

a) dans la colonne « Tarif de préférence / Taux initial », de la mention « En fr. » figurant après les abréviations « TPTGP », « TAUGP », « TBNGP », « TCLGP », « TJPGP », « TMYGP », « TMXGP », « TNZGP », « TPEGP », « TSGGP » et « TVNGP » par la mention « 6,1 % »;

(b) in the column “Preferential Tariff / Final Rate”, the reference to “Free (A)” after the abbreviation “CPTPT” with a reference to “Free (X4)”;

(c) in the column “Preferential Tariff / Final Rate”, the reference to “Free (A)” after the abbreviation “CPAUT” with a reference to “Free (X11)”;

(d) in the column “Preferential Tariff / Final Rate”, the reference to “Free (A)” after the abbreviation “CPBNT” with a reference to “Free (X18)”;

(e) in the column “Preferential Tariff / Final Rate”, the reference to “Free (A)” after the abbreviation “CPCLT” with a reference to “Free (X25)”;

(f) in the column “Preferential Tariff / Final Rate”, the reference to “Free (A)” after the abbreviation “CPJPT” with a reference to “Free (X32)”;

(g) in the column “Preferential Tariff / Final Rate”, the reference to “Free (A)” after the abbreviation “CPMYT” with a reference to “Free (X39)”;

(h) in the column “Preferential Tariff / Final Rate”, the reference to “Free (A)” after the abbreviation “CPMXT” with a reference to “Free (X46)”;

(i) in the column “Preferential Tariff / Final Rate”, the reference to “Free (A)” after the abbreviation “CPNZT” with a reference to “Free (X53)”;

(j) in the column “Preferential Tariff / Final Rate”, the reference to “Free (A)” after the abbreviation “CPPET” with a reference to “Free (X60)”;

(k) in the column “Preferential Tariff / Final Rate”, the reference to “Free (A)” after the abbreviation “CPSGT” with a reference to “Free (X67)”;

(l) in the column “Preferential Tariff / Final Rate”, the reference to “Free (A)” after the abbreviation “CPVNT” with a reference to “Free (X74)”.

5 Tariff item No. 8702.30.10 is amended by replacing

(a) in the column “Preferential Tariff / Initial Rate”, the reference to “Free” after the abbreviations “CPTPT”, “CPAUT”, “CPBNT”, “CPCLT”, “CPJPT”, “CPMYT”, “CPMXT”, “CPNZT”, “CPPET”, “CPSGT”, and “CPVNT” with a reference to “6.1%”;

b) dans la colonne « Tarif de préférence / Taux final », de la mention « En fr. (A) » figurant après l’abréviation « TPTGP » par la mention « En fr. (X4) »;

c) dans la colonne « Tarif de préférence / Taux final », de la mention « En fr. (A) » figurant après l’abréviation « TAUGP » par la mention « En fr. (X11) »;

d) dans la colonne « Tarif de préférence / Taux final », de la mention « En fr. (A) » figurant après l’abréviation « TBNGP » par la mention « En fr. (X18) »;

e) dans la colonne « Tarif de préférence / Taux final », de la mention « En fr. (A) » figurant après l’abréviation « TCLGP » par la mention « En fr. (X25) »;

f) dans la colonne « Tarif de préférence / Taux final », de la mention « En fr. (A) » figurant après l’abréviation « TJPGP » par la mention « En fr. (X32) »;

g) dans la colonne « Tarif de préférence / Taux final », de la mention « En fr. (A) » figurant après l’abréviation « TMYGP » par la mention « En fr. (X39) »;

h) dans la colonne « Tarif de préférence / Taux final », de la mention « En fr. (A) » figurant après l’abréviation « TMXGP » par la mention « En fr. (X46) »;

i) dans la colonne « Tarif de préférence / Taux final », de la mention « En fr. (A) » figurant après l’abréviation « TNZGP » par la mention « Free (X53) »;

j) dans la colonne « Tarif de préférence / Taux final », de la mention « En fr. (A) » figurant après l’abréviation « TPEGP » par la mention « En fr. (X60) »;

k) dans la colonne « Tarif de préférence / Taux final », de la mention « En fr. (A) » figurant après l’abréviation « TSGGP » par la mention « En fr. (X67) »;

l) dans la colonne « Tarif de préférence / Taux final », de la mention « En fr. (A) » figurant après l’abréviation « TVNGP » par la mention « En fr. (X74) ».

5 Le n° tarifaire 8702.30.10 est modifié par remplacement :

a) dans la colonne « Tarif de préférence / Taux initial », de la mention « En fr. » figurant après les abréviations « TPTGP », « TAUGP », « TBNGP », « TCLGP », « TJPGP », « TMYGP », « TMXGP », « TNZGP », « TPEGP », « TSGGP » et « TVNGP » par la mention « 6,1 % »;

(b) in the column “Preferential Tariff / Final Rate”, the reference to “Free (A)” after the abbreviation “CPTPT” with a reference to “Free (X4)”;

(c) in the column “Preferential Tariff / Final Rate”, the reference to “Free (A)” after the abbreviation “CPAUT” with a reference to “Free (X11)”;

(d) in the column “Preferential Tariff / Final Rate”, the reference to “Free (A)” after the abbreviation “CPBNT” with a reference to “Free (X18)”;

(e) in the column “Preferential Tariff / Final Rate”, the reference to “Free (A)” after the abbreviation “CPCLT” with a reference to “Free (X25)”;

(f) in the column “Preferential Tariff / Final Rate”, the reference to “Free (A)” after the abbreviation “CPJPT” with a reference to “Free (X32)”;

(g) in the column “Preferential Tariff / Final Rate”, the reference to “Free (A)” after the abbreviation “CPMYT” with a reference to “Free (X39)”;

(h) in the column “Preferential Tariff / Final Rate”, the reference to “Free (A)” after the abbreviation “CPMXT” with a reference to “Free (X46)”;

(i) in the column “Preferential Tariff / Final Rate”, the reference to “Free (A)” after the abbreviation “CPNZT” with a reference to “Free (X53)”;

(j) in the column “Preferential Tariff / Final Rate”, the reference to “Free (A)” after the abbreviation “CPPET” with a reference to “Free (X60)”;

(k) in the column “Preferential Tariff / Final Rate”, the reference to “Free (A)” after the abbreviation “CPSGT” with a reference to “Free (X67)”; and

(l) in the column “Preferential Tariff / Final Rate”, the reference to “Free (A)” after the abbreviation “CPVNT” with a reference to “Free (X74)”.

6 Tariff item No. 8702.30.20 is amended by replacing

(a) in the column “Preferential Tariff / Initial Rate”, the reference to “Free” after the abbreviations “CPTPT”, “CPAUT”, “CPBNT”, “CPCLT”, “CPJPT”, “CPMYT”, “CPMXT”, “CPNZT”, “CPPET”, “CPSGT”, and “CPVNT” with a reference to “6.1%”;

b) dans la colonne « Tarif de préférence / Taux final », de la mention « En fr. (A) » figurant après l’abréviation « TPTGP » par la mention « En fr. (X4) »;

c) dans la colonne « Tarif de préférence / Taux final », de la mention « En fr. (A) » figurant après l’abréviation « TAUGP » par la mention « En fr. (X11) »;

d) dans la colonne « Tarif de préférence / Taux final », de la mention « En fr. (A) » figurant après l’abréviation « TBNGP » par la mention « En fr. (X18) »;

e) dans la colonne « Tarif de préférence / Taux final », de la mention « En fr. (A) » figurant après l’abréviation « TCLGP » par la mention « En fr. (X25) »;

f) dans la colonne « Tarif de préférence / Taux final », de la mention « En fr. (A) » figurant après l’abréviation « TJPGP » par la mention « En fr. (X32) »;

g) dans la colonne « Tarif de préférence / Taux final », de la mention « En fr. (A) » figurant après l’abréviation « TMYGP » par la mention « En fr. (X39) »;

h) dans la colonne « Tarif de préférence / Taux final », de la mention « En fr. (A) » figurant après l’abréviation « TMXGP » par la mention « En fr. (X46) »;

i) dans la colonne « Tarif de préférence / Taux final », de la mention « En fr. (A) » figurant après l’abréviation « TNZGP » par la mention « Free (X53) »;

j) dans la colonne « Tarif de préférence / Taux final », de la mention « En fr. (A) » figurant après l’abréviation « TPEGP » par la mention « En fr. (X60) »;

k) dans la colonne « Tarif de préférence / Taux final », de la mention « En fr. (A) » figurant après l’abréviation « TSGGP » par la mention « En fr. (X67) »;

l) dans la colonne « Tarif de préférence / Taux final », de la mention « En fr. (A) » figurant après l’abréviation « TVNGP » par la mention « En fr. (X74) ».

6 Le n° tarifaire 8702.30.20 est modifié par remplacement :

a) dans la colonne « Tarif de préférence / Taux initial », de la mention « En fr. » figurant après les abréviations « TPTGP », « TAUGP », « TBNGP », « TCLGP », « TJPGP », « TMYGP », « TMXGP », « TNZGP », « TPEGP », « TSGGP » et « TVNGP » par la mention « 6,1 % »;

(b) in the column “Preferential Tariff / Final Rate”, the reference to “Free (A)” after the abbreviation “CPTPT” with a reference to “Free (X4)”;

(c) in the column “Preferential Tariff / Final Rate”, the reference to “Free (A)” after the abbreviation “CPAUT” with a reference to “Free (X11)”;

(d) in the column “Preferential Tariff / Final Rate”, the reference to “Free (A)” after the abbreviation “CPBNT” with a reference to “Free (X18)”;

(e) in the column “Preferential Tariff / Final Rate”, the reference to “Free (A)” after the abbreviation “CPCLT” with a reference to “Free (X25)”;

(f) in the column “Preferential Tariff / Final Rate”, the reference to “Free (A)” after the abbreviation “CPJPT” with a reference to “Free (X32)”;

(g) in the column “Preferential Tariff / Final Rate”, the reference to “Free (A)” after the abbreviation “CPMYT” with a reference to “Free (X39)”;

(h) in the column “Preferential Tariff / Final Rate”, the reference to “Free (A)” after the abbreviation “CPMXT” with a reference to “Free (X46)”;

(i) in the column “Preferential Tariff / Final Rate”, the reference to “Free (A)” after the abbreviation “CPNZT” with a reference to “Free (X53)”;

(j) in the column “Preferential Tariff / Final Rate”, the reference to “Free (A)” after the abbreviation “CPPET” with a reference to “Free (X60)”;

(k) in the column “Preferential Tariff / Final Rate”, the reference to “Free (A)” after the abbreviation “CPSGT” with a reference to “Free (X67)”; and

(l) in the column “Preferential Tariff / Final Rate”, the reference to “Free (A)” after the abbreviation “CPVNT” with a reference to “Free (X74)”.

7 Tariff item No. 8702.40.10 is amended by replacing

(a) in the column “Preferential Tariff / Initial Rate”, the reference to “Free” after the abbreviations “CPTPT”, “CPAUT”, “CPBNT”, “CPCLT”, “CPJPT”, “CPMYT”, “CPMXT”, “CPNZT”, “CPPET”, “CPSGT”, and “CPVNT” with a reference to “6.1%”;

b) dans la colonne « Tarif de préférence / Taux final », de la mention « En fr. (A) » figurant après l’abréviation « TPTGP » par la mention « En fr. (X4) »;

c) dans la colonne « Tarif de préférence / Taux final », de la mention « En fr. (A) » figurant après l’abréviation « TAUGP » par la mention « En fr. (X11) »;

d) dans la colonne « Tarif de préférence / Taux final », de la mention « En fr. (A) » figurant après l’abréviation « TBNGP » par la mention « En fr. (X18) »;

e) dans la colonne « Tarif de préférence / Taux final », de la mention « En fr. (A) » figurant après l’abréviation « TCLGP » par la mention « En fr. (X25) »;

f) dans la colonne « Tarif de préférence / Taux final », de la mention « En fr. (A) » figurant après l’abréviation « TJPGP » par la mention « En fr. (X32) »;

g) dans la colonne « Tarif de préférence / Taux final », de la mention « En fr. (A) » figurant après l’abréviation « TMYGP » par la mention « En fr. (X39) »;

h) dans la colonne « Tarif de préférence / Taux final », de la mention « En fr. (A) » figurant après l’abréviation « TMXGP » par la mention « En fr. (X46) »;

i) dans la colonne « Tarif de préférence / Taux final », de la mention « En fr. (A) » figurant après l’abréviation « TNZGP » par la mention « Free (X53) »;

j) dans la colonne « Tarif de préférence / Taux final », de la mention « En fr. (A) » figurant après l’abréviation « TPEGP » par la mention « En fr. (X60) »;

k) dans la colonne « Tarif de préférence / Taux final », de la mention « En fr. (A) » figurant après l’abréviation « TSGGP » par la mention « En fr. (X67) »;

l) dans la colonne « Tarif de préférence / Taux final », de la mention « En fr. (A) » figurant après l’abréviation « TVNGP » par la mention « En fr. (X74) ».

7 Le n° tarifaire 8702.40.10 est modifié par remplacement :

a) dans la colonne « Tarif de préférence / Taux initial », de la mention « En fr. » figurant après les abréviations « TPTGP », « TAUGP », « TBNGP », « TCLGP », « TJPGP », « TMYGP », « TMXGP », « TNZGP », « TPEGP », « TSGGP » et « TVNGP » par la mention « 6,1 % »;

(b) in the column “Preferential Tariff / Final Rate”, the reference to “Free (A)” after the abbreviation “CPTPT” with a reference to “Free (X4)”;

(c) in the column “Preferential Tariff / Final Rate”, the reference to “Free (A)” after the abbreviation “CPAUT” with a reference to “Free (X11)”;

(d) in the column “Preferential Tariff / Final Rate”, the reference to “Free (A)” after the abbreviation “CPBNT” with a reference to “Free (X18)”;

(e) in the column “Preferential Tariff / Final Rate”, the reference to “Free (A)” after the abbreviation “CPCLT” with a reference to “Free (X25)”;

(f) in the column “Preferential Tariff / Final Rate”, the reference to “Free (A)” after the abbreviation “CPJPT” with a reference to “Free (X32)”;

(g) in the column “Preferential Tariff / Final Rate”, the reference to “Free (A)” after the abbreviation “CPMYT” with a reference to “Free (X39)”;

(h) in the column “Preferential Tariff / Final Rate”, the reference to “Free (A)” after the abbreviation “CPMXT” with a reference to “Free (X46)”;

(i) in the column “Preferential Tariff / Final Rate”, the reference to “Free (A)” after the abbreviation “CPNZT” with a reference to “Free (X53)”;

(j) in the column “Preferential Tariff / Final Rate”, the reference to “Free (A)” after the abbreviation “CPPET” with a reference to “Free (X60)”;

(k) in the column “Preferential Tariff / Final Rate”, the reference to “Free (A)” after the abbreviation “CPSGT” with a reference to “Free (X67)”; and

(l) in the column “Preferential Tariff / Final Rate”, the reference to “Free (A)” after the abbreviation “CPVNT” with a reference to “Free (X74)”.

8 Tariff item No. 8702.40.20 is amended by replacing

(a) in the column “Preferential Tariff / Initial Rate”, the reference to “Free” after the abbreviations “CPTPT”, “CPAUT”, “CPBNT”, “CPCLT”, “CPJPT”, “CPMYT”, “CPMXT”, “CPNZT”, “CPPET”, “CPSGT”, and “CPVNT” with a reference to “6.1%”;

b) dans la colonne « Tarif de préférence / Taux final », de la mention « En fr. (A) » figurant après l’abréviation « TPTGP » par la mention « En fr. (X4) »;

c) dans la colonne « Tarif de préférence / Taux final », de la mention « En fr. (A) » figurant après l’abréviation « TAUGP » par la mention « En fr. (X11) »;

d) dans la colonne « Tarif de préférence / Taux final », de la mention « En fr. (A) » figurant après l’abréviation « TBNGP » par la mention « En fr. (X18) »;

e) dans la colonne « Tarif de préférence / Taux final », de la mention « En fr. (A) » figurant après l’abréviation « TCLGP » par la mention « En fr. (X25) »;

f) dans la colonne « Tarif de préférence / Taux final », de la mention « En fr. (A) » figurant après l’abréviation « TJPGP » par la mention « En fr. (X32) »;

g) dans la colonne « Tarif de préférence / Taux final », de la mention « En fr. (A) » figurant après l’abréviation « TMYGP » par la mention « En fr. (X39) »;

h) dans la colonne « Tarif de préférence / Taux final », de la mention « En fr. (A) » figurant après l’abréviation « TMXGP » par la mention « En fr. (X46) »;

i) dans la colonne « Tarif de préférence / Taux final », de la mention « En fr. (A) » figurant après l’abréviation « TNZGP » par la mention « Free (X53) »;

j) dans la colonne « Tarif de préférence / Taux final », de la mention « En fr. (A) » figurant après l’abréviation « TPEGP » par la mention « En fr. (X60) »;

k) dans la colonne « Tarif de préférence / Taux final », de la mention « En fr. (A) » figurant après l’abréviation « TSGGP » par la mention « En fr. (X67) »;

l) dans la colonne « Tarif de préférence / Taux final », de la mention « En fr. (A) » figurant après l’abréviation « TVNGP » par la mention « En fr. (X74) ».

8 Le n° tarifaire 8702.40.20 est modifié par remplacement :

a) dans la colonne « Tarif de préférence / Taux initial », de la mention « En fr. » figurant après les abréviations « TPTGP », « TAUGP », « TBNGP », « TCLGP », « TJPGP », « TMYGP », « TMXGP », « TNZGP », « TPEGP », « TSGGP » et « TVNGP » par la mention « 6,1 % »;

(b) in the column “Preferential Tariff / Final Rate”, the reference to “Free (A)” after the abbreviation “CPTPT” with a reference to “Free (X4)”;

(c) in the column “Preferential Tariff / Final Rate”, the reference to “Free (A)” after the abbreviation “CPAUT” with a reference to “Free (X11)”;

(d) in the column “Preferential Tariff / Final Rate”, the reference to “Free (A)” after the abbreviation “CPBNT” with a reference to “Free (X18)”;

(e) in the column “Preferential Tariff / Final Rate”, the reference to “Free (A)” after the abbreviation “CPCLT” with a reference to “Free (X25)”;

(f) in the column “Preferential Tariff / Final Rate”, the reference to “Free (A)” after the abbreviation “CPJPT” with a reference to “Free (X32)”;

(g) in the column “Preferential Tariff / Final Rate”, the reference to “Free (A)” after the abbreviation “CPMYT” with a reference to “Free (X39)”;

(h) in the column “Preferential Tariff / Final Rate”, the reference to “Free (A)” after the abbreviation “CPMXT” with a reference to “Free (X46)”;

(i) in the column “Preferential Tariff / Final Rate”, the reference to “Free (A)” after the abbreviation “CPNZT” with a reference to “Free (X53)”;

(j) in the column “Preferential Tariff / Final Rate”, the reference to “Free (A)” after the abbreviation “CPPET” with a reference to “Free (X60)”;

(k) in the column “Preferential Tariff / Final Rate”, the reference to “Free (A)” after the abbreviation “CPSGT” with a reference to “Free (X67)”; and

(l) in the column “Preferential Tariff / Final Rate”, the reference to “Free (A)” after the abbreviation “CPVNT” with a reference to “Free (X74)”.

9 Tariff item No. 8703.40.10 is amended by replacing

(a) in the column “Preferential Tariff / Initial Rate”, the reference to “Free” after the abbreviations “CPTPT”, “CPAUT”, “CPBNT”, “CPCLT”, “CPJPT”, “CPMYT”, “CPMXT”, “CPNZT”, “CPPET”, “CPSGT”, and “CPVNT” with a reference to “6.1%”;

b) dans la colonne « Tarif de préférence / Taux final », de la mention « En fr. (A) » figurant après l’abréviation « TPTGP » par la mention « En fr. (X4) »;

c) dans la colonne « Tarif de préférence / Taux final », de la mention « En fr. (A) » figurant après l’abréviation « TAUGP » par la mention « En fr. (X11) »;

d) dans la colonne « Tarif de préférence / Taux final », de la mention « En fr. (A) » figurant après l’abréviation « TBNGP » par la mention « En fr. (X18) »;

e) dans la colonne « Tarif de préférence / Taux final », de la mention « En fr. (A) » figurant après l’abréviation « TCLGP » par la mention « En fr. (X25) »;

f) dans la colonne « Tarif de préférence / Taux final », de la mention « En fr. (A) » figurant après l’abréviation « TJPGP » par la mention « En fr. (X32) »;

g) dans la colonne « Tarif de préférence / Taux final », de la mention « En fr. (A) » figurant après l’abréviation « TMYGP » par la mention « En fr. (X39) »;

h) dans la colonne « Tarif de préférence / Taux final », de la mention « En fr. (A) » figurant après l’abréviation « TMXGP » par la mention « En fr. (X46) »;

i) dans la colonne « Tarif de préférence / Taux final », de la mention « En fr. (A) » figurant après l’abréviation « TNZGP » par la mention « Free (X53) »;

j) dans la colonne « Tarif de préférence / Taux final », de la mention « En fr. (A) » figurant après l’abréviation « TPEGP » par la mention « En fr. (X60) »;

k) dans la colonne « Tarif de préférence / Taux final », de la mention « En fr. (A) » figurant après l’abréviation « TSGGP » par la mention « En fr. (X67) »;

l) dans la colonne « Tarif de préférence / Taux final », de la mention « En fr. (A) » figurant après l’abréviation « TVNGP » par la mention « En fr. (X74) ».

9 Le n° tarifaire 8703.40.10 est modifié par remplacement :

a) dans la colonne « Tarif de préférence / Taux initial », de la mention « En fr. » figurant après les abréviations « TPTGP », « TAUGP », « TBNGP », « TCLGP », « TJPGP », « TMYGP », « TMXGP », « TNZGP », « TPEGP », « TSGGP » et « TVNGP » par la mention « 6,1 % »;

(b) in the column “Preferential Tariff / Final Rate”, the reference to “Free (A)” after the abbreviation “CPTPT” with a reference to “Free (X7)”;

(c) in the column “Preferential Tariff / Final Rate”, the reference to “Free (A)” after the abbreviation “CPAUT” with a reference to “Free (X14)”;

(d) in the column “Preferential Tariff / Final Rate”, the reference to “Free (A)” after the abbreviation “CPBNT” with a reference to “Free (X21)”;

(e) in the column “Preferential Tariff / Final Rate”, the reference to “Free (A)” after the abbreviation “CPCLT” with a reference to “Free (X28)”;

(f) in the column “Preferential Tariff / Final Rate”, the reference to “Free (A)” after the abbreviation “CPJPT” with a reference to “Free (X35)”;

(g) in the column “Preferential Tariff / Final Rate”, the reference to “Free (A)” after the abbreviation “CPMYT” with a reference to “Free (X42)”;

(h) in the column “Preferential Tariff / Final Rate”, the reference to “Free (A)” after the abbreviation “CPMXT” with a reference to “Free (X49)”;

(i) in the column “Preferential Tariff / Final Rate”, the reference to “Free (A)” after the abbreviation “CPNZT” with a reference to “Free (X56)”;

(j) in the column “Preferential Tariff / Final Rate”, the reference to “Free (A)” after the abbreviation “CPPET” with a reference to “Free (X63)”;

(k) in the column “Preferential Tariff / Final Rate”, the reference to “Free (A)” after the abbreviation “CPSGT” with a reference to “Free (X70)”;

(l) in the column “Preferential Tariff / Final Rate”, the reference to “Free (A)” after the abbreviation “CPVNT” with a reference to “Free (X77)”.

10 Tariff item No. 8703.40.90 is amended by replacing

(a) in the column “Preferential Tariff / Initial Rate”, the reference to “Free” after the abbreviations “CPTPT”, “CPAUT”, “CPBNT”, “CPCLT”, “CPJPT”, “CPMYT”, “CPMXT”, “CPNZT”, “CPPET”, “CPSGT”, and “CPVNT” with a reference to “6.1%”;

b) dans la colonne « Tarif de préférence / Taux final », de la mention « En fr. (A) » figurant après l’abréviation « TPTGP » par la mention « En fr. (X7) »;

c) dans la colonne « Tarif de préférence / Taux final », de la mention « En fr. (A) » figurant après l’abréviation « TAUGP » par la mention « En fr. (X14) »;

d) dans la colonne « Tarif de préférence / Taux final », de la mention « En fr. (A) » figurant après l’abréviation « TBNGP » par la mention « En fr. (X21) »;

e) dans la colonne « Tarif de préférence / Taux final », de la mention « En fr. (A) » figurant après l’abréviation « TCLGP » par la mention « En fr. (X28) »;

f) dans la colonne « Tarif de préférence / Taux final », de la mention « En fr. (A) » figurant après l’abréviation « TJPGP » par la mention « En fr. (X35) »;

g) dans la colonne « Tarif de préférence / Taux final », de la mention « En fr. (A) » figurant après l’abréviation « TMYGP » par la mention « En fr. (X42) »;

h) dans la colonne « Tarif de préférence / Taux final », de la mention « En fr. (A) » figurant après l’abréviation « TMXGP » par la mention « En fr. (X49) »;

i) dans la colonne « Tarif de préférence / Taux final », de la mention « En fr. (A) » figurant après l’abréviation « TNZGP » par la mention « Free (X56) »;

j) dans la colonne « Tarif de préférence / Taux final », de la mention « En fr. (A) » figurant après l’abréviation « TPEGP » par la mention « En fr. (X63) »;

k) dans la colonne « Tarif de préférence / Taux final », de la mention « En fr. (A) » figurant après l’abréviation « TSGGP » par la mention « En fr. (X70) »;

l) dans la colonne « Tarif de préférence / Taux final », de la mention « En fr. (A) » figurant après l’abréviation « TVNGP » par la mention « En fr. (X77) ».

10 Le n° tarifaire 8703.40.90 est modifié par remplacement :

a) dans la colonne « Tarif de préférence / Taux initial », de la mention « En fr. » figurant après les abréviations « TPTGP », « TAUGP », « TBNGP », « TCLGP », « TJPGP », « TMYGP », « TMXGP », « TNZGP », « TPEGP », « TSGGP » et « TVNGP » par la mention « 6,1 % »;

(b) in the column “Preferential Tariff / Final Rate”, the reference to “Free (A)” after the abbreviation “CPTPT” with a reference to “Free (X7)”;

(c) in the column “Preferential Tariff / Final Rate”, the reference to “Free (A)” after the abbreviation “CPAUT” with a reference to “Free (X14)”;

(d) in the column “Preferential Tariff / Final Rate”, the reference to “Free (A)” after the abbreviation “CPBNT” with a reference to “Free (X21)”;

(e) in the column “Preferential Tariff / Final Rate”, the reference to “Free (A)” after the abbreviation “CPCLT” with a reference to “Free (X28)”;

(f) in the column “Preferential Tariff / Final Rate”, the reference to “Free (A)” after the abbreviation “CPJPT” with a reference to “Free (X35)”;

(g) in the column “Preferential Tariff / Final Rate”, the reference to “Free (A)” after the abbreviation “CPMYT” with a reference to “Free (X42)”;

(h) in the column “Preferential Tariff / Final Rate”, the reference to “Free (A)” after the abbreviation “CPMXT” with a reference to “Free (X49)”;

(i) in the column “Preferential Tariff / Final Rate”, the reference to “Free (A)” after the abbreviation “CPNZT” with a reference to “Free (X56)”;

(j) in the column “Preferential Tariff / Final Rate”, the reference to “Free (A)” after the abbreviation “CPPET” with a reference to “Free (X63)”;

(k) in the column “Preferential Tariff / Final Rate”, the reference to “Free (A)” after the abbreviation “CPSGT” with a reference to “Free (X70)”;

(l) in the column “Preferential Tariff / Final Rate”, the reference to “Free (A)” after the abbreviation “CPVNT” with a reference to “Free (X77)”.

11 Tariff item No. 8703.50.00 is amended by replacing

(a) in the column “Preferential Tariff / Initial Rate”, the reference to “Free” after the abbreviations “CPTPT”, “CPAUT”, “CPBNT”, “CPCLT”, “CPJPT”, “CPMYT”, “CPMXT”, “CPNZT”, “CPPET”, “CPSGT”, and “CPVNT” with a reference to “6.1%”;

b) dans la colonne « Tarif de préférence / Taux final », de la mention « En fr. (A) » figurant après l’abréviation « TPTGP » par la mention « En fr. (X7) »;

c) dans la colonne « Tarif de préférence / Taux final », de la mention « En fr. (A) » figurant après l’abréviation « TAUGP » par la mention « En fr. (X14) »;

d) dans la colonne « Tarif de préférence / Taux final », de la mention « En fr. (A) » figurant après l’abréviation « TBNGP » par la mention « En fr. (X21) »;

e) dans la colonne « Tarif de préférence / Taux final », de la mention « En fr. (A) » figurant après l’abréviation « TCLGP » par la mention « En fr. (X28) »;

f) dans la colonne « Tarif de préférence / Taux final », de la mention « En fr. (A) » figurant après l’abréviation « TJPGP » par la mention « En fr. (X35) »;

g) dans la colonne « Tarif de préférence / Taux final », de la mention « En fr. (A) » figurant après l’abréviation « TMYGP » par la mention « En fr. (X42) »;

h) dans la colonne « Tarif de préférence / Taux final », de la mention « En fr. (A) » figurant après l’abréviation « TMXGP » par la mention « En fr. (X49) »;

i) dans la colonne « Tarif de préférence / Taux final », de la mention « En fr. (A) » figurant après l’abréviation « TNZGP » par la mention « Free (X56) »;

j) dans la colonne « Tarif de préférence / Taux final », de la mention « En fr. (A) » figurant après l’abréviation « TPEGP » par la mention « En fr. (X63) »;

k) dans la colonne « Tarif de préférence / Taux final », de la mention « En fr. (A) » figurant après l’abréviation « TSGGP » par la mention « En fr. (X70) »;

l) dans la colonne « Tarif de préférence / Taux final », de la mention « En fr. (A) » figurant après l’abréviation « TVNGP » par la mention « En fr. (X77) ».

11 Le n° tarifaire 8703.50.00 est modifié par remplacement :

a) dans la colonne « Tarif de préférence / Taux initial », de la mention « En fr. » figurant après les abréviations « TPTGP », « TAUGP », « TBNGP », « TCLGP », « TJPGP », « TMYGP », « TMXGP », « TNZGP », « TPEGP », « TSGGP » et « TVNGP » par la mention « 6,1 % »;

(b) in the column “Preferential Tariff / Final Rate”, the reference to “Free (A)” after the abbreviation “CPTPT” with a reference to “Free (X7)”;

(c) in the column “Preferential Tariff / Final Rate”, the reference to “Free (A)” after the abbreviation “CPAUT” with a reference to “Free (X14)”;

(d) in the column “Preferential Tariff / Final Rate”, the reference to “Free (A)” after the abbreviation “CPBNT” with a reference to “Free (X21)”;

(e) in the column “Preferential Tariff / Final Rate”, the reference to “Free (A)” after the abbreviation “CPCLT” with a reference to “Free (X28)”;

(f) in the column “Preferential Tariff / Final Rate”, the reference to “Free (A)” after the abbreviation “CPJPT” with a reference to “Free (X35)”;

(g) in the column “Preferential Tariff / Final Rate”, the reference to “Free (A)” after the abbreviation “CPMYT” with a reference to “Free (X42)”;

(h) in the column “Preferential Tariff / Final Rate”, the reference to “Free (A)” after the abbreviation “CPMXT” with a reference to “Free (X49)”;

(i) in the column “Preferential Tariff / Final Rate”, the reference to “Free (A)” after the abbreviation “CPNZT” with a reference to “Free (X56)”;

(j) in the column “Preferential Tariff / Final Rate”, the reference to “Free (A)” after the abbreviation “CPPET” with a reference to “Free (X63)”;

(k) in the column “Preferential Tariff / Final Rate”, the reference to “Free (A)” after the abbreviation “CPSGT” with a reference to “Free (X70)”;

(l) in the column “Preferential Tariff / Final Rate”, the reference to “Free (A)” after the abbreviation “CPVNT” with a reference to “Free (X77)”.

12 Tariff item No. 8703.60.10 is amended by replacing

(a) in the column “Preferential Tariff / Initial Rate”, the reference to “Free” after the abbreviations “CPTPT”, “CPAUT”, “CPBNT”, “CPCLT”, “CPJPT”, “CPMYT”, “CPMXT”, “CPNZT”, “CPPET”, “CPSGT”, and “CPVNT” with a reference to “6.1%”;

b) dans la colonne « Tarif de préférence / Taux final », de la mention « En fr. (A) » figurant après l’abréviation « TPTGP » par la mention « En fr. (X7) »;

c) dans la colonne « Tarif de préférence / Taux final », de la mention « En fr. (A) » figurant après l’abréviation « TAUGP » par la mention « En fr. (X14) »;

d) dans la colonne « Tarif de préférence / Taux final », de la mention « En fr. (A) » figurant après l’abréviation « TBNGP » par la mention « En fr. (X21) »;

e) dans la colonne « Tarif de préférence / Taux final », de la mention « En fr. (A) » figurant après l’abréviation « TCLGP » par la mention « En fr. (X28) »;

f) dans la colonne « Tarif de préférence / Taux final », de la mention « En fr. (A) » figurant après l’abréviation « TJPGP » par la mention « En fr. (X35) »;

g) dans la colonne « Tarif de préférence / Taux final », de la mention « En fr. (A) » figurant après l’abréviation « TMYGP » par la mention « En fr. (X42) »;

h) dans la colonne « Tarif de préférence / Taux final », de la mention « En fr. (A) » figurant après l’abréviation « TMXGP » par la mention « En fr. (X49) »;

i) dans la colonne « Tarif de préférence / Taux final », de la mention « En fr. (A) » figurant après l’abréviation « TNZGP » par la mention « Free (X56) »;

j) dans la colonne « Tarif de préférence / Taux final », de la mention « En fr. (A) » figurant après l’abréviation « TPEGP » par la mention « En fr. (X63) »;

k) dans la colonne « Tarif de préférence / Taux final », de la mention « En fr. (A) » figurant après l’abréviation « TSGGP » par la mention « En fr. (X70) »;

l) dans la colonne « Tarif de préférence / Taux final », de la mention « En fr. (A) » figurant après l’abréviation « TVNGP » par la mention « En fr. (X77) ».

12 Le n° tarifaire 8703.60.10 est modifié par remplacement :

a) dans la colonne « Tarif de préférence / Taux initial », de la mention « En fr. » figurant après les abréviations « TPTGP », « TAUGP », « TBNGP », « TCLGP », « TJPGP », « TMYGP », « TMXGP », « TNZGP », « TPEGP », « TSGGP » et « TVNGP » par la mention « 6,1 % »;

(b) in the column “Preferential Tariff / Final Rate”, the reference to “Free (A)” after the abbreviation “CPTPT” with a reference to “Free (X7)”;

(c) in the column “Preferential Tariff / Final Rate”, the reference to “Free (A)” after the abbreviation “CPAUT” with a reference to “Free (X14)”;

(d) in the column “Preferential Tariff / Final Rate”, the reference to “Free (A)” after the abbreviation “CPBNT” with a reference to “Free (X21)”;

(e) in the column “Preferential Tariff / Final Rate”, the reference to “Free (A)” after the abbreviation “CPCLT” with a reference to “Free (X28)”;

(f) in the column “Preferential Tariff / Final Rate”, the reference to “Free (A)” after the abbreviation “CPJPT” with a reference to “Free (X35)”;

(g) in the column “Preferential Tariff / Final Rate”, the reference to “Free (A)” after the abbreviation “CPMYT” with a reference to “Free (X42)”;

(h) in the column “Preferential Tariff / Final Rate”, the reference to “Free (A)” after the abbreviation “CPMXT” with a reference to “Free (X49)”;

(i) in the column “Preferential Tariff / Final Rate”, the reference to “Free (A)” after the abbreviation “CPNZT” with a reference to “Free (X56)”;

(j) in the column “Preferential Tariff / Final Rate”, the reference to “Free (A)” after the abbreviation “CPPET” with a reference to “Free (X63)”;

(k) in the column “Preferential Tariff / Final Rate”, the reference to “Free (A)” after the abbreviation “CPSGT” with a reference to “Free (X70)”;

(l) in the column “Preferential Tariff / Final Rate”, the reference to “Free (A)” after the abbreviation “CPVNT” with a reference to “Free (X77)”.

13 Tariff item No. 8703.60.90 is amended by replacing

(a) in the column “Preferential Tariff / Initial Rate”, the reference to “Free” after the abbreviations “CPTPT”, “CPAUT”, “CPBNT”, “CPCLT”, “CPJPT”, “CPMYT”, “CPMXT”, “CPNZT”, “CPPET”, “CPSGT”, and “CPVNT” with a reference to “6.1%”;

b) dans la colonne « Tarif de préférence / Taux final », de la mention « En fr. (A) » figurant après l’abréviation « TPTGP » par la mention « En fr. (X7) »;

c) dans la colonne « Tarif de préférence / Taux final », de la mention « En fr. (A) » figurant après l’abréviation « TAUGP » par la mention « En fr. (X14) »;

d) dans la colonne « Tarif de préférence / Taux final », de la mention « En fr. (A) » figurant après l’abréviation « TBNGP » par la mention « En fr. (X21) »;

e) dans la colonne « Tarif de préférence / Taux final », de la mention « En fr. (A) » figurant après l’abréviation « TCLGP » par la mention « En fr. (X28) »;

f) dans la colonne « Tarif de préférence / Taux final », de la mention « En fr. (A) » figurant après l’abréviation « TJPGP » par la mention « En fr. (X35) »;

g) dans la colonne « Tarif de préférence / Taux final », de la mention « En fr. (A) » figurant après l’abréviation « TMYGP » par la mention « En fr. (X42) »;

h) dans la colonne « Tarif de préférence / Taux final », de la mention « En fr. (A) » figurant après l’abréviation « TMXGP » par la mention « En fr. (X49) »;

i) dans la colonne « Tarif de préférence / Taux final », de la mention « En fr. (A) » figurant après l’abréviation « TNZGP » par la mention « Free (X56) »;

j) dans la colonne « Tarif de préférence / Taux final », de la mention « En fr. (A) » figurant après l’abréviation « TPEGP » par la mention « En fr. (X63) »;

k) dans la colonne « Tarif de préférence / Taux final », de la mention « En fr. (A) » figurant après l’abréviation « TSGGP » par la mention « En fr. (X70) »;

l) dans la colonne « Tarif de préférence / Taux final », de la mention « En fr. (A) » figurant après l’abréviation « TVNGP » par la mention « En fr. (X77) ».

13 Le n° tarifaire 8703.60.90 est modifié par remplacement :

a) dans la colonne « Tarif de préférence / Taux initial », de la mention « En fr. » figurant après les abréviations « TPTGP », « TAUGP », « TBNGP », « TCLGP », « TJPGP », « TMYGP », « TMXGP », « TNZGP », « TPEGP », « TSGGP » et « TVNGP » par la mention « 6,1 % »;

(b) in the column “Preferential Tariff / Final Rate”, the reference to “Free (A)” after the abbreviation “CPTPT” with a reference to “Free (X7)”;

(c) in the column “Preferential Tariff / Final Rate”, the reference to “Free (A)” after the abbreviation “CPAUT” with a reference to “Free (X14)”;

(d) in the column “Preferential Tariff / Final Rate”, the reference to “Free (A)” after the abbreviation “CPBNT” with a reference to “Free (X21)”;

(e) in the column “Preferential Tariff / Final Rate”, the reference to “Free (A)” after the abbreviation “CPCLT” with a reference to “Free (X28)”;

(f) in the column “Preferential Tariff / Final Rate”, the reference to “Free (A)” after the abbreviation “CPJPT” with a reference to “Free (X35)”;

(g) in the column “Preferential Tariff / Final Rate”, the reference to “Free (A)” after the abbreviation “CPMYT” with a reference to “Free (X42)”;

(h) in the column “Preferential Tariff / Final Rate”, the reference to “Free (A)” after the abbreviation “CPMXT” with a reference to “Free (X49)”;

(i) in the column “Preferential Tariff / Final Rate”, the reference to “Free (A)” after the abbreviation “CPNZT” with a reference to “Free (X56)”;

(j) in the column “Preferential Tariff / Final Rate”, the reference to “Free (A)” after the abbreviation “CPPET” with a reference to “Free (X63)”;

(k) in the column “Preferential Tariff / Final Rate”, the reference to “Free (A)” after the abbreviation “CPSGT” with a reference to “Free (X70)”;

(l) in the column “Preferential Tariff / Final Rate”, the reference to “Free (A)” after the abbreviation “CPVNT” with a reference to “Free (X77)”.

14 Tariff item No. 8703.70.00 is amended by replacing

(a) in the column “Preferential Tariff / Initial Rate”, the reference to “Free” after the abbreviations “CPTPT”, “CPAUT”, “CPBNT”, “CPCLT”, “CPJPT”, “CPMYT”, “CPMXT”, “CPNZT”, “CPPET”, “CPSGT”, and “CPVNT” with a reference to “6.1%”;

b) dans la colonne « Tarif de préférence / Taux final », de la mention « En fr. (A) » figurant après l’abréviation « TPTGP » par la mention « En fr. (X7) »;

c) dans la colonne « Tarif de préférence / Taux final », de la mention « En fr. (A) » figurant après l’abréviation « TAUGP » par la mention « En fr. (X14) »;

d) dans la colonne « Tarif de préférence / Taux final », de la mention « En fr. (A) » figurant après l’abréviation « TBNGP » par la mention « En fr. (X21) »;

e) dans la colonne « Tarif de préférence / Taux final », de la mention « En fr. (A) » figurant après l’abréviation « TCLGP » par la mention « En fr. (X28) »;

f) dans la colonne « Tarif de préférence / Taux final », de la mention « En fr. (A) » figurant après l’abréviation « TJPGP » par la mention « En fr. (X35) »;

g) dans la colonne « Tarif de préférence / Taux final », de la mention « En fr. (A) » figurant après l’abréviation « TMYGP » par la mention « En fr. (X42) »;

h) dans la colonne « Tarif de préférence / Taux final », de la mention « En fr. (A) » figurant après l’abréviation « TMXGP » par la mention « En fr. (X49) »;

i) dans la colonne « Tarif de préférence / Taux final », de la mention « En fr. (A) » figurant après l’abréviation « TNZGP » par la mention « Free (X56) »;

j) dans la colonne « Tarif de préférence / Taux final », de la mention « En fr. (A) » figurant après l’abréviation « TPEGP » par la mention « En fr. (X63) »;

k) dans la colonne « Tarif de préférence / Taux final », de la mention « En fr. (A) » figurant après l’abréviation « TSGGP » par la mention « En fr. (X70) »;

l) dans la colonne « Tarif de préférence / Taux final », de la mention « En fr. (A) » figurant après l’abréviation « TVNGP » par la mention « En fr. (X77) ».

14 Le n° tarifaire 8703.70.00 est modifié par remplacement :

a) dans la colonne « Tarif de préférence / Taux initial », de la mention « En fr. » figurant après les abréviations « TPTGP », « TAUGP », « TBNGP », « TCLGP », « TJPGP », « TMYGP », « TMXGP », « TNZGP », « TPEGP », « TSGGP » et « TVNGP » par la mention « 6,1 % »;

(b) in the column “Preferential Tariff / Final Rate”, the reference to “Free (A)” after the abbreviation “CPTPT” with a reference to “Free (X7)”;

(c) in the column “Preferential Tariff / Final Rate”, the reference to “Free (A)” after the abbreviation “CPAUT” with a reference to “Free (X14)”;

(d) in the column “Preferential Tariff / Final Rate”, the reference to “Free (A)” after the abbreviation “CPBNT” with a reference to “Free (X21)”;

(e) in the column “Preferential Tariff / Final Rate”, the reference to “Free (A)” after the abbreviation “CPCLT” with a reference to “Free (X28)”;

(f) in the column “Preferential Tariff / Final Rate”, the reference to “Free (A)” after the abbreviation “CPJPT” with a reference to “Free (X35)”;

(g) in the column “Preferential Tariff / Final Rate”, the reference to “Free (A)” after the abbreviation “CPMYT” with a reference to “Free (X42)”;

(h) in the column “Preferential Tariff / Final Rate”, the reference to “Free (A)” after the abbreviation “CPMXT” with a reference to “Free (X49)”;

(i) in the column “Preferential Tariff / Final Rate”, the reference to “Free (A)” after the abbreviation “CPNZT” with a reference to “Free (X56)”;

(j) in the column “Preferential Tariff / Final Rate”, the reference to “Free (A)” after the abbreviation “CPPET” with a reference to “Free (X63)”;

(k) in the column “Preferential Tariff / Final Rate”, the reference to “Free (A)” after the abbreviation “CPSGT” with a reference to “Free (X70)”;

(l) in the column “Preferential Tariff / Final Rate”, the reference to “Free (A)” after the abbreviation “CPVNT” with a reference to “Free (X77)”.

15 Tariff item No. 8703.80.00 is amended by replacing

(a) in the column “Preferential Tariff / Initial Rate”, the reference to “Free” after the abbreviations “CPTPT”, “CPAUT”, “CPBNT”, “CPCLT”, “CPJPT”, “CPMYT”, “CPMXT”, “CPNZT”, “CPPET”, “CPSGT”, and “CPVNT” with a reference to “6.1%”;

b) dans la colonne « Tarif de préférence / Taux final », de la mention « En fr. (A) » figurant après l’abréviation « TPTGP » par la mention « En fr. (X7) »;

c) dans la colonne « Tarif de préférence / Taux final », de la mention « En fr. (A) » figurant après l’abréviation « TAUGP » par la mention « En fr. (X14) »;

d) dans la colonne « Tarif de préférence / Taux final », de la mention « En fr. (A) » figurant après l’abréviation « TBNGP » par la mention « En fr. (X21) »;

e) dans la colonne « Tarif de préférence / Taux final », de la mention « En fr. (A) » figurant après l’abréviation « TCLGP » par la mention « En fr. (X28) »;

f) dans la colonne « Tarif de préférence / Taux final », de la mention « En fr. (A) » figurant après l’abréviation « TJPGP » par la mention « En fr. (X35) »;

g) dans la colonne « Tarif de préférence / Taux final », de la mention « En fr. (A) » figurant après l’abréviation « TMYGP » par la mention « En fr. (X42) »;

h) dans la colonne « Tarif de préférence / Taux final », de la mention « En fr. (A) » figurant après l’abréviation « TMXGP » par la mention « En fr. (X49) »;

i) dans la colonne « Tarif de préférence / Taux final », de la mention « En fr. (A) » figurant après l’abréviation « TNZGP » par la mention « Free (X56) »;

j) dans la colonne « Tarif de préférence / Taux final », de la mention « En fr. (A) » figurant après l’abréviation « TPEGP » par la mention « En fr. (X63) »;

k) dans la colonne « Tarif de préférence / Taux final », de la mention « En fr. (A) » figurant après l’abréviation « TSGGP » par la mention « En fr. (X70) »;

l) dans la colonne « Tarif de préférence / Taux final », de la mention « En fr. (A) » figurant après l’abréviation « TVNGP » par la mention « En fr. (X77) ».

15 Le n° tarifaire 8703.80.00 est modifié par remplacement :

a) dans la colonne « Tarif de préférence / Taux initial », de la mention « En fr. » figurant après les abréviations « TPTGP », « TAUGP », « TBNGP », « TCLGP », « TJPGP », « TMYGP », « TMXGP », « TNZGP », « TPEGP », « TSGGP » et « TVNGP » par la mention « 6,1 % »;

(b) in the column “Preferential Tariff / Final Rate”, the reference to “Free (A)” after the abbreviation “CPTPT” with a reference to “Free (X7)”;

(c) in the column “Preferential Tariff / Final Rate”, the reference to “Free (A)” after the abbreviation “CPAUT” with a reference to “Free (X14)”;

(d) in the column “Preferential Tariff / Final Rate”, the reference to “Free (A)” after the abbreviation “CPBNT” with a reference to “Free (X21)”;

(e) in the column “Preferential Tariff / Final Rate”, the reference to “Free (A)” after the abbreviation “CPCLT” with a reference to “Free (X28)”;

(f) in the column “Preferential Tariff / Final Rate”, the reference to “Free (A)” after the abbreviation “CPJPT” with a reference to “Free (X35)”;

(g) in the column “Preferential Tariff / Final Rate”, the reference to “Free (A)” after the abbreviation “CPMYT” with a reference to “Free (X42)”;

(h) in the column “Preferential Tariff / Final Rate”, the reference to “Free (A)” after the abbreviation “CPMXT” with a reference to “Free (X49)”;

(i) in the column “Preferential Tariff / Final Rate”, the reference to “Free (A)” after the abbreviation “CPNZI” with a reference to “Free (X56)”;

(j) in the column “Preferential Tariff / Final Rate”, the reference to “Free (A)” after the abbreviation “CPPET” with a reference to “Free (X63)”;

(k) in the column “Preferential Tariff / Final Rate”, the reference to “Free (A)” after the abbreviation “CPSGT” with a reference to “Free (X70)”;

(l) in the column “Preferential Tariff / Final Rate”, the reference to “Free (A)” after the abbreviation “CPVNT” with a reference to “Free (X77)”.

b) dans la colonne « Tarif de préférence / Taux final », de la mention « En fr. (A) » figurant après l’abréviation « TPTGP » par la mention « En fr. (X7) »;

c) dans la colonne « Tarif de préférence / Taux final », de la mention « En fr. (A) » figurant après l’abréviation « TAUGP » par la mention « En fr. (X14) »;

d) dans la colonne « Tarif de préférence / Taux final », de la mention « En fr. (A) » figurant après l’abréviation « TBNGP » par la mention « En fr. (X21) »;

e) dans la colonne « Tarif de préférence / Taux final », de la mention « En fr. (A) » figurant après l’abréviation « TCLGP » par la mention « En fr. (X28) »;

f) dans la colonne « Tarif de préférence / Taux final », de la mention « En fr. (A) » figurant après l’abréviation « TJPGP » par la mention « En fr. (X35) »;

g) dans la colonne « Tarif de préférence / Taux final », de la mention « En fr. (A) » figurant après l’abréviation « TMYGP » par la mention « En fr. (X42) »;

h) dans la colonne « Tarif de préférence / Taux final », de la mention « En fr. (A) » figurant après l’abréviation « TMXGP » par la mention « En fr. (X49) »;

i) dans la colonne « Tarif de préférence / Taux final », de la mention « En fr. (A) » figurant après l’abréviation « TNZGP » par la mention « Free (X56) »;

j) dans la colonne « Tarif de préférence / Taux final », de la mention « En fr. (A) » figurant après l’abréviation « TPEGP » par la mention « En fr. (X63) »;

k) dans la colonne « Tarif de préférence / Taux final », de la mention « En fr. (A) » figurant après l’abréviation « TSGGP » par la mention « En fr. (X70) »;

l) dans la colonne « Tarif de préférence / Taux final », de la mention « En fr. (A) » figurant après l’abréviation « TVNGP » par la mention « En fr. (X77) ».

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the orders.)

Issues

A technical error with the implementation of tariff commitments from the Comprehensive and Progressive Agreement for Trans-Pacific Partnership (CPTPP or “the Agreement”) resulted in 15 tariff items being assigned the incorrect staging category for the CPTPP preferential tariffs in domestic legislation under the *Customs Tariff*. This has resulted in Canada having granted duty-free status to 14 of these tariff items as from the entry into force of the Agreement on December 30, 2018, rather than gradually phasing out tariffs on these goods over time. For one tariff item, the CPTPP preferential tariffs were implemented in domestic law with a gradual phase-out of the CPTPP preferential tariffs, whereas the preferential tariffs should have been duty-free as from the entry into force of the Agreement.

Background

On March 8, 2018, Canada and 10 other Asia-Pacific countries (Australia, Brunei Darussalam, Chile, Japan, Malaysia, Mexico, New Zealand, Peru, Singapore, and Vietnam) signed the CPTPP, which is a free trade agreement that incorporates, by reference, the provisions of the Trans-Pacific Partnership Agreement (TPP), with the exception of 22 suspensions focused, in part, on aspects of intellectual property (IP) and investor-state dispute settlement. The CPTPP entered into force on December 30, 2018, between Canada, Australia, Japan, Mexico, New Zealand and Singapore, the first six countries to ratify the Agreement. On January 14, 2019, the Agreement also entered into force for Vietnam.

Canada’s schedule of tariff commitments under the Agreement was negotiated on the basis of the structure of Canada’s tariff classification system (“tariff nomenclature”) as at January 1, 2010. There are periodic changes to tariff nomenclature — every five to six years through updates to the internationally agreed Harmonized System of commodity classifications, as well as domestic changes within that framework. Implementation of free trade agreements in Canadian law requires that the tariff commitments contained in the Agreement be mapped, or transposed, onto the tariff nomenclature in effect at the time of domestic implementation (i.e. December 30, 2018, in the case of the CPTPP).

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie des décrets.)

Enjeux

Une erreur technique survenue lors de la mise en œuvre des engagements tarifaires pris en vertu de l’Accord de partenariat transpacifique global et progressiste (PTPGP ou l’Accord) a donné lieu à l’attribution incorrecte de la catégorie d’échelonnement à 15 numéros tarifaires dans la législation nationale en vertu du *Tarif des douanes* pour les tarifs préférentiels en vertu du PTPGP. En raison de cette erreur, le Canada a accordé une franchise de droits pour 14 de ces numéros tarifaires, dès l’entrée en vigueur de l’Accord le 30 décembre 2018, au lieu d’éliminer progressivement les droits sur ces marchandises au fil du temps. Pour un autre numéro tarifaire, le tarif préférentiel en vertu du PTPGP a été mis en œuvre dans la législation nationale avec une élimination graduelle du tarif préférentiel PTPGP, alors que celui-ci aurait dû être en franchise de droits dès l’entrée en vigueur de l’Accord.

Contexte

Le 8 mars 2018, le Canada et 10 autres pays de l’Asie-Pacifique (l’Australie, Brunéi Darussalam, le Chili, le Japon, la Malaisie, le Mexique, la Nouvelle-Zélande, le Pérou, Singapour et le Vietnam) ont signé le PTPGP, un accord de libre-échange incorporant, par renvoi, les dispositions de l’Accord de partenariat transpacifique (PTP), à l’exception de 22 suspensions concernant particulièrement des aspects de la propriété intellectuelle (PI) et le règlement des différends entre investisseurs et États (RDIE). Le PTPGP est entré en vigueur le 30 décembre 2018, entre le Canada, l’Australie, le Japon, le Mexique, la Nouvelle-Zélande et Singapour, les six premiers pays ayant ratifié l’Accord. Le 14 janvier 2019, l’Accord est entré en vigueur pour le Vietnam.

L’annexe des engagements tarifaires du Canada en vertu de l’Accord a été négociée sur la base de la structure du système de classification tarifaire du Canada (« nomenclature tarifaire ») du 1^{er} janvier 2010. Des changements périodiques sont apportés à la nomenclature tarifaire tous les cinq à six ans, au moyen de mises à jour du système de classification des marchandises harmonisé à l’échelle internationale, ainsi que de changements à l’échelle nationale apportés dans ce cadre. La mise en œuvre des accords de libre-échange dans le cadre du droit canadien nécessite que les engagements tarifaires décrits dans l’accord soient mentionnés, ou transposés, dans la nomenclature tarifaire en vigueur au moment de la mise en œuvre à l’échelle nationale (le 30 décembre 2018, en ce qui concerne le PTPGP).

An error with the transposition of CPTPP tariff commitments under the *Comprehensive and Progressive Agreement for Trans-Pacific Partnership Implementation Act* resulted in 15 tariff items being assigned the incorrect staging category for the CPTPP preferential tariffs in domestic legislation under the *Customs Tariff*. This has resulted in Canada having granted duty-free status to 14 of these tariff items as from the entry into force of the Agreement, rather than gradually phasing out tariffs on these goods over time. The goods affected are hybrid-powertrain and solely-battery-electric powertrain passenger automobiles, buses, as well as certain textile floor coverings. Imports of these goods from CPTPP countries in 2018 totalled approximately \$81.3 million. No importers of the affected buses and textile floor coverings claimed the CPTPP preferential tariff in the initial months after the entry into force of the CPTPP.

The other tariff item¹ was made subject to a gradual phase-out of the CPTPP preferential tariffs, while it should have been duty-free as from the entry into force of the Agreement. Imports of this item from CPTPP countries in 2018 totalled approximately \$0.4 million.

Objective

- To revert to the negotiated tariff outcome of the CPTPP;
- To address the unintended cost to the fiscal framework of foregone tariff revenues; and
- To remit any customs duties that should not have been collected under the tariff commitments of Canada in the CPTPP.

Description

The *Order Amending the Schedule to the Customs Tariff (CPTPP)* amends the staging categories for CPTPP preferential tariffs for hybrid-powertrain and solely-battery-electric powertrain passenger automobiles, buses, certain textile floor coverings, and miscellaneous rubber tires in the *Customs Tariff* for these tariff items such that they are assigned to properly reflect the negotiated tariff commitments by Canada in the CPTPP for these goods.

The revised tariffs on these goods apply on a forward basis only and duties will not be retroactively assessed on importations between December 30, 2018, and the entry

¹ Miscellaneous rubber tires, excluding those for vehicles, bicycles, aircraft and most resource and construction machinery.

Une erreur survenue lors de la transposition des engagements tarifaires en vertu de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord de partenariat transpacifique global et progressiste* a donné lieu à l'attribution incorrecte de la catégorie d'échelonnement à 15 numéros tarifaires dans la législation nationale en vertu du *Tarif des douanes* pour les tarifs préférentiels PTPGP. En raison de cette erreur, le Canada a accordé une franchise de droits pour 14 de ces numéros tarifaires, dès l'entrée en vigueur de l'Accord, au lieu d'éliminer progressivement les droits sur ces marchandises au fil du temps. Les marchandises visées sont les véhicules et autobus de passagers hybrides, les véhicules et autobus de passagers électriques fonctionnant uniquement avec batterie, ainsi que certains revêtements de sol textiles. En 2018, les importations de ces marchandises en provenance de pays membres du PTPGP ont totalisé environ 81,3 millions de dollars. Aucun importateur des autobus et revêtements de sol textiles concernés n'a revendiqué le tarif préférentiel PTPGP dans les premiers mois suivant l'entrée en vigueur du PTPGP.

L'autre numéro tarifaire¹ a été soumis à une élimination progressive du tarif préférentiel PTPGP, alors que celui-ci aurait dû être en franchise de droit dès l'entrée en vigueur de l'Accord. Les importations de ces marchandises provenant des pays PTPGP ont totalisé environ 0,4 million de dollars en 2018.

Objectif

- Revenir au tarif négocié en vertu du PTPGP.
- Gérer les coûts imprévus engagés dans le cadre budgétaire à cause des recettes douanières perdues.
- Remettre tout droit de douane qui n'auraient pas dû être perçus en vertu des engagements tarifaires du Canada dans le cadre du PTPGP.

Description

Le *Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes (PTPGP)* modifie les catégories d'échelonnement du traitement préférentiel PTPGP pour des véhicules et autobus de passagers hybrides, des véhicules et autobus de passagers électriques fonctionnant uniquement avec batterie, certains revêtements de sol textiles et divers pneus en caoutchouc, s'appliquant à ces numéros tarifaires dans le *Tarif des douanes*, afin qu'elles soient attribuées de manière à refléter correctement l'engagement tarifaire négocié par le Canada dans le cadre du PTPGP pour ces marchandises.

Les nouveaux tarifs pour ces marchandises s'appliquent uniquement sur une base prospective et ne seront pas imposés rétroactivement sur les importations entre le

¹ Divers pneus en caoutchouc, excluant ceux utilisés pour les véhicules, les bicyclettes, les avions ainsi que la plupart des machines utilisées dans les domaines de la construction et des ressources naturelles.

into force of this Order. Goods already in transit to Canada as of the date the Order is made will receive the benefit of the duty-free treatment that Canada has applied to date on these goods.

The *CPTPP Remission Order* remits customs duties paid on importations, between December 30, 2018, and the entry into force of this Order, of the affected miscellaneous rubber tires under the CPTPP tariff treatment.

Regulatory development

Consultation

The Government consulted extensively in relation to the negotiated outcome that is reflected in this Order. In December 2011, the Government of Canada launched public consultations with provinces and territories, businesses, industry associations and the general public to determine whether Canadians would be supportive of launching free trade negotiations with the Trans-Pacific Partnership (TPP) countries. Stakeholders were regularly consulted throughout the negotiations of the TPP. In September 2017, the Government subsequently launched public consultations on the possibility of implementing the TPP with members other than the United States, which ultimately became the CPTPP. The parliamentary process was an additional opportunity for stakeholders and the general public to be informed of, and comment on, the CPTPP. The CPTPP is supported by a broad cross-section of Canadian business stakeholders from all regions and from many sectors.

Given these orders are not controversial and broad consultations have previously occurred in relation to the negotiated outcome they implement, additional public consultation and publication of these orders in the *Canada Gazette*, Part I, were not considered necessary.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

As a result of the *Order Amending the Schedule to the Customs Tariff (CPTPP)*, customs duties will apply to anyone seeking to import goods classified under the 14 tariff items that were unintentionally granted duty-free status from a CPTPP country, including Indigenous peoples. However, no differential impacts are foreseen as the Order modifies the CPTPP preferential tariffs to reflect the tariff commitments of Canada in the CPTPP, affecting all importers, including Indigenous peoples.

The *CPTPP Remission Order* will result in remitted duties that will be accessible to all importers of the affected

30 décembre 2018 et la date d'entrée en vigueur du présent décret. Les marchandises déjà en transit vers le Canada à compter de la date de la prise du Décret bénéficieront de la franchise de droits que le Canada applique à ce jour sur ces marchandises.

Le *Décret de remise concernant le PTPGP* remet les droits de douane payés pour les importations de divers pneus en caoutchouc effectuées en vertu du traitement tarifaire PTPGP entre le 30 décembre 2018 et l'entrée en vigueur du présent décret.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Le gouvernement a tenu de nombreuses consultations sur le résultat négocié dont témoigne le présent décret. En décembre 2011, le gouvernement du Canada a lancé des consultations publiques avec les provinces et territoires, les entreprises, les associations d'industries et le grand public afin de déterminer si les Canadiens appuieraient le lancement de négociations de libre-échange avec les pays signataires du PTP. Des intervenants ont été régulièrement consultés tout au long des négociations sur le PTP. En septembre 2017, le gouvernement a par la suite lancé des consultations publiques sur la possibilité de mettre en œuvre le PTP avec des membres autres que les États-Unis, ce qui a au final mené à la création du PTPGP. Le processus parlementaire a été une occasion de plus pour les intervenants et le grand public de s'informer au sujet du PTPGP et de formuler des commentaires à ce propos. Le PTPGP est soutenu par un large éventail d'intervenants du milieu des affaires canadien, de toutes les régions et de nombreux secteurs.

Comme ces décrets ne sont pas controversés et que de longues consultations ont précédemment eu lieu au sujet du résultat négocié mis en œuvre, il n'a pas été jugé nécessaire de faire publier ces décrets dans la *Partie I* de la *Gazette du Canada*.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Par suite du *Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes (PTPGP)*, les droits de douane s'appliqueront à toute personne cherchant à importer les marchandises d'un pays membre du PTPGP classées sous les 14 numéros tarifaires pour lesquels la franchise de droits a été accordée involontairement, y compris les peuples autochtones. Toutefois, aucun impact différentiel n'est prévu puisque le Décret modifie le traitement préférentiel PTPGP afin de refléter les engagements du Canada dans le PTPGP, affectant ainsi tous les importateurs, y compris les peuples autochtones.

Par suite du *Décret de remise concernant le PTPGP*, les droits acquittés seront accessibles à tous les importateurs

miscellaneous rubber tires under a CPTPP preferential tariff, including Indigenous peoples.

Instrument choice

The only viable mechanism to amend the preferential tariffs and to remit duties is through orders made under the *Customs Tariff*.

Regulatory analysis

Costs and benefits

This technical rectification is consistent with the expectations of domestic producers, who were consulted closely during the negotiations regarding the negotiated tariff commitments for these goods, as well as Canada's trading partners.

The *Order Amending the Schedule to the Customs Tariff (CPTPP)* will result in approximately \$5.7 million in tariff revenues over the 2019–2021 period, at which point these goods will be duty-free as per the CPTPP tariff commitments of Canada. These tariff revenues will be the result of the negotiated tariff commitment by Canada in the CPTPP for these goods and do not represent additional tariffs on those originally intended by CPTPP.

The *CPTPP Remission Order* is relieving in nature, and only impacts businesses that imported miscellaneous rubber tires under the CPTPP tariff preference. As of the end of May 2019, no importers of miscellaneous rubber goods had claimed the benefit of a CPTPP preferential tariff. However, the *CPTPP Remission Order* provides the appropriate rate for any such importations claiming the CPTPP preferential tariff before this Order was made, including any requests for adjustments.

Small business lens

These orders do not make changes to the importing and exporting of goods, including the required customs forms.

There is no incremental change to the level of administrative burden or compliance costs currently imposed on businesses, including small businesses, as a result of implementing the *Order Amending the Schedule to the Customs Tariff (CPTPP)* [the Order]. Accordingly, the Order reverts the rate of duty applicable to certain imported goods from the CPTPP parties to Canada's negotiated commitments under the CPTPP. However, the Order increases costs for all importers, including small businesses, that import goods classified in the 14 tariff

des divers pneus en caoutchouc concernés en vertu d'un tarif préférentiel PTPGP, y compris les peuples autochtones.

Choix de l'instrument

Le seul mécanisme viable pour modifier les tarifs préférentiels et pour remettre les droits de douane est au moyen de décrets pris en vertu du *Tarif des douanes*.

Analyse de la réglementation

Coûts et avantages

Cette rectification technique est compatible avec les attentes des producteurs nationaux, qui ont été consultés de près au cours des négociations concernant les engagements tarifaires négociés liés à ces marchandises, ainsi que des partenaires commerciaux du Canada.

Le *Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes (PTPGP)* entraînera des recettes douanières s'élevant à environ 5,7 millions de dollars au cours de la période de 2019 à 2021. À la suite de celle-ci, ces marchandises seront en franchise conformément aux engagements tarifaires du Canada en vertu du PTPGP. Ces recettes douanières seront le résultat de l'engagement tarifaire négocié par le Canada dans le cadre du PTPGP concernant ces marchandises et elles ne représentent pas des droits de douanes supplémentaires à ceux initialement visés par le PTPGP.

Le *Décret de remise concernant le PTPGP* ne concerne que les entreprises qui ont importé divers pneus en caoutchouc en vertu du tarif préférentiel PTPGP. Entre le 30 décembre 2018 et la fin du mois de mai 2019, aucun importateur des divers pneus en caoutchouc affectés n'avait revendiqué le bénéfice d'un tarif préférentiel PTPGP. Cependant, le *Décret de remise concernant le PTPGP* prévoit le taux approprié pour toute importation de ces marchandises revendiquant le tarif préférentiel PTPGP avant que le Décret entre en vigueur, y compris toute demande d'ajustement.

Lentille des petites entreprises

Les décrets n'apportent pas de changement à l'importation et à l'exportation de marchandises, notamment aux formulaires des douanes requis.

Il n'y a pas de changement graduel au niveau du fardeau administratif ou des coûts de conformité actuellement imposés aux entreprises, notamment les petites entreprises, résultant de la mise en œuvre du *Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes (PTPGP)* [le Décret]. Effectivement, le Décret rétablit plutôt le taux de droit applicable à certaines marchandises importées des pays membres du PTPGP par rapport aux engagements négociés par le Canada en vertu de du PTPGP. Toutefois, le Décret entraîne l'augmentation des coûts pour tous les

items for which the CPTPP preferential tariff have reverted to the rate committed to by Canada under the CPTPP. There will be no differential impacts for small businesses. On the other hand, the *Order Amending the Schedule to the Customs Tariff (CPTPP)* reduces costs for importers, including small businesses, that import miscellaneous rubber tires from CPTPP parties going forward.

“One-for-One” Rule

The orders do not make changes to the importing and exporting of goods, including the required customs forms. Therefore, no increase or decrease in the level of administrative burden imposed on businesses is anticipated. Accordingly, the “One-for-One” Rule does not apply.

Regulatory cooperation and alignment

These orders are not related to a work plan or commitment under a regulatory cooperation forum.

Strategic environmental assessment

Global Affairs Canada conducted an environmental assessment of TPP in accordance with *The Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*. The initial environmental assessment encompassed both qualitative and quantitative analyses. The overall findings of the initial environmental assessment were that Canadian environmental impacts as a result of the TPP Agreement (now CPTPP) would likely be minor in nature.

These orders are consequential to the CPTPP. Therefore, a separate environmental assessment was not conducted.

Gender-based analysis plus

No gender-based analysis plus (GBA+) impacts have been identified for these orders.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

The Canada Border Services Agency (CBSA) will monitor compliance with the terms and conditions of these orders in the normal course of its administration of customs- and tariff-related legislation and regulations. As in the case of previous free trade agreements, the CBSA will update its systems to account for the implementation in Canada of the CPTPP and will inform importers of all relevant

importateurs, y compris les petites entreprises, qui importent les marchandises classées dans les 14 numéros tarifaires pour lesquelles le tarif préférentiel PTPGP retourne au taux auquel le Canada s’est engagé en vertu du PTPGP. Il n’y aura pas d’impact différentiel sur les petites entreprises. D’autre part, le *Décret modifiant l’annexe du Tarif des douanes (PTPGP)* réduit dorénavant les coûts pour les importateurs, y compris les petites entreprises, qui importent divers pneus en caoutchouc auprès des parties au PTPGP.

Règle du « un pour un »

Les décrets n’apportent pas de changement à l’importation et à l’exportation de marchandises, notamment aux formulaires des douanes requis. Par conséquent, aucune augmentation ni aucune baisse du niveau de fardeau administratif imposé aux entreprises n’est prévue. La règle du « un pour un » ne s’applique donc pas.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Les décrets ne sont pas liés à un plan de travail ni à un engagement en vertu d’un forum de coopération réglementaire.

Évaluation environnementale stratégique

Affaires mondiales Canada a effectué une évaluation environnementale du PTP, conformément à *La directive du Cabinet sur l’évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*. L’évaluation environnementale préliminaire englobait à la fois des analyses qualitatives et quantitatives. Les conclusions générales de l’évaluation environnementale préliminaire étaient que les incidences environnementales pour le Canada découlant de l’Accord de PTP (aujourd’hui le PTPGP) présenteraient probablement un caractère mineur.

Les décrets découlent de la mise en œuvre du PTPGP. Par conséquent, une évaluation environnementale distincte n’a pas été effectuée.

Analyse comparative entre les sexes plus

Aucun impact n’a été déterminé pour les décrets à la suite de l’analyse comparative entre les sexes plus (ACS+).

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

L’Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) surveillera la conformité aux modalités et aux conditions des décrets dans le cours normal de son administration des lois et règlements liés aux douanes et aux tarifs. Comme dans le cas des accords de libre-échange précédents, l’ASFC mettra ses systèmes à jour pour tenir compte de la mise en œuvre du PTPGP au Canada et communiquera

CPTPP-related issues pertaining to these orders. The CBSA will also process any adjustment requests received under the *CPTPP Remission Order*.

Contact

Brad Norwood
International Trade Policy Division
Department of Finance
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Telephone: 613-369-4039

aux importateurs tous les enjeux liés au PTPGP pertinents relatifs aux décrets. L'ASFC traitera également les demandes de remises reçues en vertu du *Décret de remise concernant le PTPGP*.

Personne-ressource

Brad Norwood
Division de la politique commerciale internationale
Ministère des Finances
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
Téléphone : 613-369-4039

Registration
SOR/2019-293 August 8, 2019

CUSTOMS TARIFF

P.C. 2019-1138 August 7, 2019

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to section 115^a of the *Customs Tariff*^b, makes the annexed *CPTPP Remission Order*.

CPTPP Remission Order

Remission

1 Remission is granted of the customs duties paid or payable under the *Customs Tariff* in respect of goods classified under tariff item No. 4011.90.90 in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the *Customs Tariff* for which the CPTPT treatment is claimed and that were imported during the period commencing on December 30, 2018 and ending on the coming into force of this Order.

Condition

2 The remission is granted on the condition that the importer makes a claim for remission to the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness within two years after the date of importation.

Coming into force

3 This Order comes into force on the day on which it is registered.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for this Order appears at [page 5868](#), following SOR/2019-292.

Enregistrement
DORS/2019-293 Le 8 août 2019

TARIF DES DOUANES

C.P. 2019-1138 Le 7 août 2019

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'article 115^a du *Tarif des douanes*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret de remise concernant le PTPGP*, ci-après.

Décret de remise concernant le PTPGP

Remise

1 Remise est accordée des droits de douanes payés ou à payer aux termes du *Tarif des douanes* à l'égard des marchandises classées dans le numéro tarifaire 4011.90.90 de la liste des dispositions tarifaires figurant à l'annexe du *Tarif des douanes* pour lesquelles le traitement tarifaire TPTGP est réclamé et qui ont été importées pendant la période commençant le 30 décembre 2018 et se terminant à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Condition

2 La remise est accordée à la condition que l'importateur présente une demande au ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile dans les deux ans suivant la date d'importation des marchandises.

Entrée en vigueur

3 Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

N.B. Le résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce décret se trouve à la [page 5868](#), à la suite du DORS/2019-292.

^a S.C. 2005, c. 38, par. 145(2)(j)

^b S.C. 1997, c. 36

^a L.C. 2005, ch. 38, al. 145(2)j)

^b L.C. 1997, ch. 36

Registration
SOR/2019-294 August 8, 2019

GREENHOUSE GAS POLLUTION PRICING ACT

P.C. 2019-1139 August 7, 2019

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to sections 166 and 168 of the *Greenhouse Gas Pollution Pricing Act*^a, taking into account, as the primary factor, the stringency of the provincial pricing mechanisms for greenhouse gas emissions, makes the annexed *Part 1 of the Greenhouse Gas Pollution Pricing Act Regulations (Alberta)*.

Part 1 of the Greenhouse Gas Pollution Pricing Act Regulations (Alberta)

Adjustment Day

Prescribed day

1 For the purposes of the definition *adjustment day* in section 3 of the *Greenhouse Gas Pollution Pricing Act*, January 1, 2020 is a prescribed day.

Adaptation

2 For the purposes of the *fuel charge system*, as defined in subsection 168(1) of the *Greenhouse Gas Pollution Pricing Act*, and of applying subsection 38(1) of that Act in respect of the adjustment day that is January 1, 2020, paragraph (a) of the description of B in subsection 38(1) of that Act is adapted as follows:

- (a) if the listed province is Alberta, zero, and

Enregistrement
DORS/2019-294 Le 8 août 2019

LOI SUR LA TARIFICATION DE LA POLLUTION CAUSÉE PAR LES GAZ À EFFET DE SERRE

C.P. 2019-1139 Le 7 août 2019

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu des articles 166 et 168 de la *Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil, tenant compte avant tout de la rigueur des systèmes provinciaux de tarification des émissions de gaz à effet de serre, prend le *Règlement relatif à la partie 1 de la Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre (Alberta)*, ci-après.

Règlement relatif à la partie 1 de la Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre (Alberta)

Date d'ajustement

Date visée

1 Pour l'application de la définition de *date d'ajustement*, à l'article 3 de la *Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre*, le 1^{er} janvier 2020 est une date visée.

Adaptation

2 Pour l'application du *régime de redevance sur les combustibles*, au sens du paragraphe 168(1) de la *Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre*, et du paragraphe 38(1) de cette loi relativement à la date d'ajustement du 1^{er} janvier 2020, l'alinéa a) de l'élément B de la formule figurant au paragraphe 38(1) de cette loi est adapté de la façon suivante :

- (a) si la province assujettie est l'Alberta, zéro,

^a S.C. 2018, c. 12, s. 186

^a L.C. 2018, ch. 12, art. 186

Amendments to the Greenhouse Gas Pollution Pricing Act

3 Table 1 of Part 1 of Schedule 1 to the *Greenhouse Gas Pollution Pricing Act*¹ is amended by adding the following in numerical order:

Item	Name of Province
4.1	Alberta

4 The portion of items 1 to 22 of Table 1 of Schedule 2 to the Act in columns 4 and 5 is replaced by the following:

Column 1	Column 4	Column 5
Item	Listed Province	Rate
1	(a) Ontario	0.0498
	(b) New Brunswick	0.0498
	(c) Manitoba	0.0498
	(d) Saskatchewan	0.0498
	(e) Alberta	0.0498
	(f) Yukon	0
	(g) Nunavut	0
2	(a) Ontario	0.0516
	(b) New Brunswick	0.0516
	(c) Manitoba	0.0516
	(d) Saskatchewan	0.0516
	(e) Alberta	0.0516
	(f) Yukon	0
	(g) Nunavut	0
3	(a) Ontario	0.0356
	(b) New Brunswick	0.0356
	(c) Manitoba	0.0356
	(d) Saskatchewan	0.0356
	(e) Alberta	0.0356
	(f) Yukon	0.0356
	(g) Nunavut	0.0356

Modification de la Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre

3 Le tableau 1 de la partie 1 de l'annexe 1 de la *Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre*¹ est modifié par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

Article	Nom de la province
4.1	Alberta

4 Le passage des articles 1 à 22 du tableau 1 de l'annexe 2 de la même loi figurant dans les colonnes 4 et 5 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 4	Colonne 5
Article	Province assujettie	Taux
1	a) Ontario	0,0498
	b) Nouveau-Brunswick	0,0498
	c) Manitoba	0,0498
	d) Saskatchewan	0,0498
	e) Alberta	0,0498
	f) Yukon	0
	g) Nunavut	0
2	a) Ontario	0,0516
	b) Nouveau-Brunswick	0,0516
	c) Manitoba	0,0516
	d) Saskatchewan	0,0516
	e) Alberta	0,0516
	f) Yukon	0
	g) Nunavut	0
3	a) Ontario	0,0356
	b) Nouveau-Brunswick	0,0356
	c) Manitoba	0,0356
	d) Saskatchewan	0,0356
	e) Alberta	0,0356
	f) Yukon	0,0356
	g) Nunavut	0,0356

¹ S.C. 2018, c. 12, s. 186

¹ L.C. 2018, ch. 12, art. 186

Column 1	Column 4	Column 5	Colonne 1	Colonne 4	Colonne 5
Item	Listed Province	Rate	Article	Province assujettie	Taux
4	(a) Ontario	0.0204	4	a) Ontario	0,0204
	(b) New Brunswick	0.0204		b) Nouveau-Brunswick	0,0204
	(c) Manitoba	0.0204		c) Manitoba	0,0204
	(d) Saskatchewan	0.0204		d) Saskatchewan	0,0204
	(e) Alberta	0.0204		e) Alberta	0,0204
	(f) Yukon	0.0204		f) Yukon	0,0204
	(g) Nunavut	0.0204		g) Nunavut	0,0204
5	(a) Ontario	0.0333	5	a) Ontario	0,0333
	(b) New Brunswick	0.0333		b) Nouveau-Brunswick	0,0333
	(c) Manitoba	0.0333		c) Manitoba	0,0333
	(d) Saskatchewan	0.0333		d) Saskatchewan	0,0333
	(e) Alberta	0.0333		e) Alberta	0,0333
	(f) Yukon	0.0333		f) Yukon	0,0333
	(g) Nunavut	0.0333		g) Nunavut	0,0333
6	(a) Ontario	0.0442	6	a) Ontario	0,0442
	(b) New Brunswick	0.0442		b) Nouveau-Brunswick	0,0442
	(c) Manitoba	0.0442		c) Manitoba	0,0442
	(d) Saskatchewan	0.0442		d) Saskatchewan	0,0442
	(e) Alberta	0.0442		e) Alberta	0,0442
	(f) Yukon	0.0442		f) Yukon	0,0442
	(g) Nunavut	0.0442		g) Nunavut	0,0442
7	(a) Ontario	0.0637	7	a) Ontario	0,0637
	(b) New Brunswick	0.0637		b) Nouveau-Brunswick	0,0637
	(c) Manitoba	0.0637		c) Manitoba	0,0637
	(d) Saskatchewan	0.0637		d) Saskatchewan	0,0637
	(e) Alberta	0.0637		e) Alberta	0,0637
	(f) Yukon	0.0637		f) Yukon	0,0637
	(g) Nunavut	0.0637		g) Nunavut	0,0637
8	(a) Ontario	0.0516	8	a) Ontario	0,0516
	(b) New Brunswick	0.0516		b) Nouveau-Brunswick	0,0516
	(c) Manitoba	0.0516		c) Manitoba	0,0516
	(d) Saskatchewan	0.0516		d) Saskatchewan	0,0516
	(e) Alberta	0.0516		e) Alberta	0,0516
	(f) Yukon	0.0516		f) Yukon	0,0516
	(g) Nunavut	0.0516		g) Nunavut	0,0516

Column 1	Column 4	Column 5	Colonne 1	Colonne 4	Colonne 5
Item	Listed Province	Rate	Article	Province assujettie	Taux
9	(a) Ontario	0.0537	9	a) Ontario	0,0537
	(b) New Brunswick	0.0537		b) Nouveau-Brunswick	0,0537
	(c) Manitoba	0.0537		c) Manitoba	0,0537
	(d) Saskatchewan	0.0537		d) Saskatchewan	0,0537
	(e) Alberta	0.0537		e) Alberta	0,0537
	(f) Yukon	0.0537		f) Yukon	0,0537
	(g) Nunavut	0.0537		g) Nunavut	0,0537
10	(a) Ontario	0.0220	10	a) Ontario	0,0220
	(b) New Brunswick	0.0220		b) Nouveau-Brunswick	0,0220
	(c) Manitoba	0.0220		c) Manitoba	0,0220
	(d) Saskatchewan	0.0220		d) Saskatchewan	0,0220
	(e) Alberta	0.0220		e) Alberta	0,0220
	(f) Yukon	0.0220		f) Yukon	0,0220
	(g) Nunavut	0.0220		g) Nunavut	0,0220
11	(a) Ontario	0.0451	11	a) Ontario	0,0451
	(b) New Brunswick	0.0451		b) Nouveau-Brunswick	0,0451
	(c) Manitoba	0.0451		c) Manitoba	0,0451
	(d) Saskatchewan	0.0451		d) Saskatchewan	0,0451
	(e) Alberta	0.0451		e) Alberta	0,0451
	(f) Yukon	0.0451		f) Yukon	0,0451
	(g) Nunavut	0.0451		g) Nunavut	0,0451
12	(a) Ontario	0.0767	12	a) Ontario	0,0767
	(b) New Brunswick	0.0767		b) Nouveau-Brunswick	0,0767
	(c) Manitoba	0.0767		c) Manitoba	0,0767
	(d) Saskatchewan	0.0767		d) Saskatchewan	0,0767
	(e) Alberta	0.0767		e) Alberta	0,0767
	(f) Yukon	0.0767		f) Yukon	0,0767
	(g) Nunavut	0.0767		g) Nunavut	0,0767
13	(a) Ontario	0.0356	13	a) Ontario	0,0356
	(b) New Brunswick	0.0356		b) Nouveau-Brunswick	0,0356
	(c) Manitoba	0.0356		c) Manitoba	0,0356
	(d) Saskatchewan	0.0356		d) Saskatchewan	0,0356
	(e) Alberta	0.0356		e) Alberta	0,0356
	(f) Yukon	0.0356		f) Yukon	0,0356
	(g) Nunavut	0.0356		g) Nunavut	0,0356

Column 1	Column 4	Column 5	Colonne 1	Colonne 4	Colonne 5
Item	Listed Province	Rate	Article	Province assujettie	Taux
14	(a) Ontario	0.0310	14	a) Ontario	0,0310
	(b) New Brunswick	0.0310		b) Nouveau-Brunswick	0,0310
	(c) Manitoba	0.0310		c) Manitoba	0,0310
	(d) Saskatchewan	0.0310		d) Saskatchewan	0,0310
	(e) Alberta	0.0310		e) Alberta	0,0310
	(f) Yukon	0.0310		f) Yukon	0,0310
	(g) Nunavut	0.0310		g) Nunavut	0,0310
15	(a) Ontario	0.0140	15	a) Ontario	0,0140
	(b) New Brunswick	0.0140		b) Nouveau-Brunswick	0,0140
	(c) Manitoba	0.0140		c) Manitoba	0,0140
	(d) Saskatchewan	0.0140		d) Saskatchewan	0,0140
	(e) Alberta	0.0140		e) Alberta	0,0140
	(f) Yukon	0.0140		f) Yukon	0,0140
	(g) Nunavut	0.0140		g) Nunavut	0,0140
16	(a) Ontario	0.0391	16	a) Ontario	0,0391
	(b) New Brunswick	0.0391		b) Nouveau-Brunswick	0,0391
	(c) Manitoba	0.0391		c) Manitoba	0,0391
	(d) Saskatchewan	0.0391		d) Saskatchewan	0,0391
	(e) Alberta	0.0391		e) Alberta	0,0391
	(f) Yukon	0.0391		f) Yukon	0,0391
	(g) Nunavut	0.0391		g) Nunavut	0,0391
17	(a) Ontario	0.0517	17	a) Ontario	0,0517
	(b) New Brunswick	0.0517		b) Nouveau-Brunswick	0,0517
	(c) Manitoba	0.0517		c) Manitoba	0,0517
	(d) Saskatchewan	0.0517		d) Saskatchewan	0,0517
	(e) Alberta	0.0517		e) Alberta	0,0517
	(f) Yukon	0.0517		f) Yukon	0,0517
	(g) Nunavut	0.0517		g) Nunavut	0,0517
18	(a) Ontario	0.0540	18	a) Ontario	0,0540
	(b) New Brunswick	0.0540		b) Nouveau-Brunswick	0,0540
	(c) Manitoba	0.0540		c) Manitoba	0,0540
	(d) Saskatchewan	0.0540		d) Saskatchewan	0,0540
	(e) Alberta	0.0540		e) Alberta	0,0540
	(f) Yukon	0.0540		f) Yukon	0,0540
	(g) Nunavut	0.0540		g) Nunavut	0,0540

Column 1	Column 4	Column 5	Colonne 1	Colonne 4	Colonne 5
Item	Listed Province	Rate	Article	Province assujettie	Taux
19	(a) Ontario	63.59	19	a) Ontario	63,59
	(b) New Brunswick	63.59		b) Nouveau-Brunswick	63,59
	(c) Manitoba	63.59		c) Manitoba	63,59
	(d) Saskatchewan	63.59		d) Saskatchewan	63,59
	(e) Alberta	63.59		e) Alberta	63,59
	(f) Yukon	63.59		f) Yukon	63,59
	(g) Nunavut	63.59		g) Nunavut	63,59
20	(a) Ontario	45.03	20	a) Ontario	45,03
	(b) New Brunswick	45.03		b) Nouveau-Brunswick	45,03
	(c) Manitoba	45.03		c) Manitoba	45,03
	(d) Saskatchewan	45.03		d) Saskatchewan	45,03
	(e) Alberta	45.03		e) Alberta	45,03
	(f) Yukon	45.03		f) Yukon	45,03
	(g) Nunavut	45.03		g) Nunavut	45,03
21	(a) Ontario	35.45	21	a) Ontario	35,45
	(b) New Brunswick	35.45		b) Nouveau-Brunswick	35,45
	(c) Manitoba	35.45		c) Manitoba	35,45
	(d) Saskatchewan	35.45		d) Saskatchewan	35,45
	(e) Alberta	35.45		e) Alberta	35,45
	(f) Yukon	35.45		f) Yukon	35,45
	(g) Nunavut	35.45		g) Nunavut	35,45
22	(a) Ontario	39.95	22	a) Ontario	39,95
	(b) New Brunswick	39.95		b) Nouveau-Brunswick	39,95
	(c) Manitoba	39.95		c) Manitoba	39,95
	(d) Saskatchewan	39.95		d) Saskatchewan	39,95
	(e) Alberta	39.95		e) Alberta	39,95
	(f) Yukon	39.95		f) Yukon	39,95
	(g) Nunavut	39.95		g) Nunavut	39,95

5 The portion of items 1 to 22 of Table 2 of Schedule 2 to the Act in columns 4 and 5 is replaced by the following:

Column 1	Column 4	Column 5
Item	Listed Province	Rate
1	(a) Ontario	0.0747
	(b) New Brunswick	0.0747
	(c) Manitoba	0.0747
	(d) Saskatchewan	0.0747
	(e) Alberta	0.0747
	(f) Yukon	0
	(g) Nunavut	0
2	(a) Ontario	0.0775
	(b) New Brunswick	0.0775
	(c) Manitoba	0.0775
	(d) Saskatchewan	0.0775
	(e) Alberta	0.0775
	(f) Yukon	0
	(g) Nunavut	0
3	(a) Ontario	0.0534
	(b) New Brunswick	0.0534
	(c) Manitoba	0.0534
	(d) Saskatchewan	0.0534
	(e) Alberta	0.0534
	(f) Yukon	0.0534
	(g) Nunavut	0.0534
4	(a) Ontario	0.0306
	(b) New Brunswick	0.0306
	(c) Manitoba	0.0306
	(d) Saskatchewan	0.0306
	(e) Alberta	0.0306
	(f) Yukon	0.0306
	(g) Nunavut	0.0306
5	(a) Ontario	0.0499
	(b) New Brunswick	0.0499
	(c) Manitoba	0.0499
	(d) Saskatchewan	0.0499
	(e) Alberta	0.0499
	(f) Yukon	0.0499
	(g) Nunavut	0.0499

5 Le passage des articles 1 à 22 du tableau 2 de l'annexe 2 de la même loi figurant dans les colonnes 4 et 5 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 4	Colonne 5
Article	Province assujettie	Taux
1	(a) Ontario	0,0747
	(b) Nouveau-Brunswick	0,0747
	(c) Manitoba	0,0747
	(d) Saskatchewan	0,0747
	(e) Alberta	0,0747
	(f) Yukon	0
	(g) Nunavut	0
2	(a) Ontario	0,0775
	(b) Nouveau-Brunswick	0,0775
	(c) Manitoba	0,0775
	(d) Saskatchewan	0,0775
	(e) Alberta	0,0775
	(f) Yukon	0
	(g) Nunavut	0
3	(a) Ontario	0,0534
	(b) Nouveau-Brunswick	0,0534
	(c) Manitoba	0,0534
	(d) Saskatchewan	0,0534
	(e) Alberta	0,0534
	(f) Yukon	0,0534
	(g) Nunavut	0,0534
4	(a) Ontario	0,0306
	(b) Nouveau-Brunswick	0,0306
	(c) Manitoba	0,0306
	(d) Saskatchewan	0,0306
	(e) Alberta	0,0306
	(f) Yukon	0,0306
	(g) Nunavut	0,0306
5	(a) Ontario	0,0499
	(b) Nouveau-Brunswick	0,0499
	(c) Manitoba	0,0499
	(d) Saskatchewan	0,0499
	(e) Alberta	0,0499
	(f) Yukon	0,0499
	(g) Nunavut	0,0499

Column 1	Column 4	Column 5	Colonne 1	Colonne 4	Colonne 5
Item	Listed Province	Rate	Article	Province assujettie	Taux
6	(a) Ontario	0.0663	6	a) Ontario	0,0663
	(b) New Brunswick	0.0663		b) Nouveau-Brunswick	0,0663
	(c) Manitoba	0.0663		c) Manitoba	0,0663
	(d) Saskatchewan	0.0663		d) Saskatchewan	0,0663
	(e) Alberta	0.0663		e) Alberta	0,0663
	(f) Yukon	0.0663		f) Yukon	0,0663
	(g) Nunavut	0.0663		g) Nunavut	0,0663
7	(a) Ontario	0.0956	7	a) Ontario	0,0956
	(b) New Brunswick	0.0956		b) Nouveau-Brunswick	0,0956
	(c) Manitoba	0.0956		c) Manitoba	0,0956
	(d) Saskatchewan	0.0956		d) Saskatchewan	0,0956
	(e) Alberta	0.0956		e) Alberta	0,0956
	(f) Yukon	0.0956		f) Yukon	0,0956
	(g) Nunavut	0.0956		g) Nunavut	0,0956
8	(a) Ontario	0.0775	8	a) Ontario	0,0775
	(b) New Brunswick	0.0775		b) Nouveau-Brunswick	0,0775
	(c) Manitoba	0.0775		c) Manitoba	0,0775
	(d) Saskatchewan	0.0775		d) Saskatchewan	0,0775
	(e) Alberta	0.0775		e) Alberta	0,0775
	(f) Yukon	0.0775		f) Yukon	0,0775
	(g) Nunavut	0.0775		g) Nunavut	0,0775
9	(a) Ontario	0.0805	9	a) Ontario	0,0805
	(b) New Brunswick	0.0805		b) Nouveau-Brunswick	0,0805
	(c) Manitoba	0.0805		c) Manitoba	0,0805
	(d) Saskatchewan	0.0805		d) Saskatchewan	0,0805
	(e) Alberta	0.0805		e) Alberta	0,0805
	(f) Yukon	0.0805		f) Yukon	0,0805
	(g) Nunavut	0.0805		g) Nunavut	0,0805
10	(a) Ontario	0.0329	10	a) Ontario	0,0329
	(b) New Brunswick	0.0329		b) Nouveau-Brunswick	0,0329
	(c) Manitoba	0.0329		c) Manitoba	0,0329
	(d) Saskatchewan	0.0329		d) Saskatchewan	0,0329
	(e) Alberta	0.0329		e) Alberta	0,0329
	(f) Yukon	0.0329		f) Yukon	0,0329
	(g) Nunavut	0.0329		g) Nunavut	0,0329

Column 1	Column 4	Column 5	Colonne 1	Colonne 4	Colonne 5
Item	Listed Province	Rate	Article	Province assujettie	Taux
11	(a) Ontario	0.0676	11	a) Ontario	0,0676
	(b) New Brunswick	0.0676		b) Nouveau-Brunswick	0,0676
	(c) Manitoba	0.0676		c) Manitoba	0,0676
	(d) Saskatchewan	0.0676		d) Saskatchewan	0,0676
	(e) Alberta	0.0676		e) Alberta	0,0676
	(f) Yukon	0.0676		f) Yukon	0,0676
	(g) Nunavut	0.0676		g) Nunavut	0,0676
12	(a) Ontario	0.1151	12	a) Ontario	0,1151
	(b) New Brunswick	0.1151		b) Nouveau-Brunswick	0,1151
	(c) Manitoba	0.1151		c) Manitoba	0,1151
	(d) Saskatchewan	0.1151		d) Saskatchewan	0,1151
	(e) Alberta	0.1151		e) Alberta	0,1151
	(f) Yukon	0.1151		f) Yukon	0,1151
	(g) Nunavut	0.1151		g) Nunavut	0,1151
13	(a) Ontario	0.0534	13	a) Ontario	0,0534
	(b) New Brunswick	0.0534		b) Nouveau-Brunswick	0,0534
	(c) Manitoba	0.0534		c) Manitoba	0,0534
	(d) Saskatchewan	0.0534		d) Saskatchewan	0,0534
	(e) Alberta	0.0534		e) Alberta	0,0534
	(f) Yukon	0.0534		f) Yukon	0,0534
	(g) Nunavut	0.0534		g) Nunavut	0,0534
14	(a) Ontario	0.0464	14	a) Ontario	0,0464
	(b) New Brunswick	0.0464		b) Nouveau-Brunswick	0,0464
	(c) Manitoba	0.0464		c) Manitoba	0,0464
	(d) Saskatchewan	0.0464		d) Saskatchewan	0,0464
	(e) Alberta	0.0464		e) Alberta	0,0464
	(f) Yukon	0.0464		f) Yukon	0,0464
	(g) Nunavut	0.0464		g) Nunavut	0,0464
15	(a) Ontario	0.0210	15	a) Ontario	0,0210
	(b) New Brunswick	0.0210		b) Nouveau-Brunswick	0,0210
	(c) Manitoba	0.0210		c) Manitoba	0,0210
	(d) Saskatchewan	0.0210		d) Saskatchewan	0,0210
	(e) Alberta	0.0210		e) Alberta	0,0210
	(f) Yukon	0.0210		f) Yukon	0,0210
	(g) Nunavut	0.0210		g) Nunavut	0,0210

Column 1	Column 4	Column 5	Colonne 1	Colonne 4	Colonne 5
Item	Listed Province	Rate	Article	Province assujettie	Taux
16	(a) Ontario	0.0587	16	a) Ontario	0,0587
	(b) New Brunswick	0.0587		b) Nouveau-Brunswick	0,0587
	(c) Manitoba	0.0587		c) Manitoba	0,0587
	(d) Saskatchewan	0.0587		d) Saskatchewan	0,0587
	(e) Alberta	0.0587		e) Alberta	0,0587
	(f) Yukon	0.0587		f) Yukon	0,0587
	(g) Nunavut	0.0587		g) Nunavut	0,0587
17	(a) Ontario	0.0776	17	a) Ontario	0,0776
	(b) New Brunswick	0.0776		b) Nouveau-Brunswick	0,0776
	(c) Manitoba	0.0776		c) Manitoba	0,0776
	(d) Saskatchewan	0.0776		d) Saskatchewan	0,0776
	(e) Alberta	0.0776		e) Alberta	0,0776
	(f) Yukon	0.0776		f) Yukon	0,0776
	(g) Nunavut	0.0776		g) Nunavut	0,0776
18	(a) Ontario	0.0810	18	a) Ontario	0,0810
	(b) New Brunswick	0.0810		b) Nouveau-Brunswick	0,0810
	(c) Manitoba	0.0810		c) Manitoba	0,0810
	(d) Saskatchewan	0.0810		d) Saskatchewan	0,0810
	(e) Alberta	0.0810		e) Alberta	0,0810
	(f) Yukon	0.0810		f) Yukon	0,0810
	(g) Nunavut	0.0810		g) Nunavut	0,0810
19	(a) Ontario	95.39	19	a) Ontario	95,39
	(b) New Brunswick	95.39		b) Nouveau-Brunswick	95,39
	(c) Manitoba	95.39		c) Manitoba	95,39
	(d) Saskatchewan	95.39		d) Saskatchewan	95,39
	(e) Alberta	95.39		e) Alberta	95,39
	(f) Yukon	95.39		f) Yukon	95,39
	(g) Nunavut	95.39		g) Nunavut	95,39
20	(a) Ontario	67.55	20	a) Ontario	67,55
	(b) New Brunswick	67.55		b) Nouveau-Brunswick	67,55
	(c) Manitoba	67.55		c) Manitoba	67,55
	(d) Saskatchewan	67.55		d) Saskatchewan	67,55
	(e) Alberta	67.55		e) Alberta	67,55
	(f) Yukon	67.55		f) Yukon	67,55
	(g) Nunavut	67.55		g) Nunavut	67,55

Column 1	Column 4	Column 5
Item	Listed Province	Rate
21	(a) Ontario	53.17
	(b) New Brunswick	53.17
	(c) Manitoba	53.17
	(d) Saskatchewan	53.17
	(e) Alberta	53.17
	(f) Yukon	53.17
	(g) Nunavut	53.17
22	(a) Ontario	59.92
	(b) New Brunswick	59.92
	(c) Manitoba	59.92
	(d) Saskatchewan	59.92
	(e) Alberta	59.92
	(f) Yukon	59.92
	(g) Nunavut	59.92

Colonne 1	Colonne 4	Colonne 5
Article	Province assujettie	Taux
21	a) Ontario	53,17
	b) Nouveau-Brunswick	53,17
	c) Manitoba	53,17
	d) Saskatchewan	53,17
	e) Alberta	53,17
	f) Yukon	53,17
	g) Nunavut	53,17
22	a) Ontario	59,92
	b) Nouveau-Brunswick	59,92
	c) Manitoba	59,92
	d) Saskatchewan	59,92
	e) Alberta	59,92
	f) Yukon	59,92
	g) Nunavut	59,92

6 The portion of items 1 to 22 of Table 3 of Schedule 2 to the Act in columns 4 and 5 is replaced by the following:

6 Le passage des articles 1 à 22 du tableau 3 de l'annexe 2 de la même loi figurant dans les colonnes 4 et 5 est remplacé par ce qui suit :

Column 1	Column 4	Column 5
Item	Listed Province	Rate
1	(a) Ontario	0.0995
	(b) New Brunswick	0.0995
	(c) Manitoba	0.0995
	(d) Saskatchewan	0.0995
	(e) Alberta	0.0995
	(f) Yukon	0
	(g) Nunavut	0
2	(a) Ontario	0.1033
	(b) New Brunswick	0.1033
	(c) Manitoba	0.1033
	(d) Saskatchewan	0.1033
	(e) Alberta	0.1033
	(f) Yukon	0
	(g) Nunavut	0

Colonne 1	Colonne 4	Colonne 5
Article	Province assujettie	Taux
1	a) Ontario	0,0995
	b) Nouveau-Brunswick	0,0995
	c) Manitoba	0,0995
	d) Saskatchewan	0,0995
	e) Alberta	0,0995
	f) Yukon	0
	g) Nunavut	0
2	a) Ontario	0,1033
	b) Nouveau-Brunswick	0,1033
	c) Manitoba	0,1033
	d) Saskatchewan	0,1033
	e) Alberta	0,1033
	f) Yukon	0
	g) Nunavut	0

Column 1	Column 4	Column 5	Colonne 1	Colonne 4	Colonne 5
Item	Listed Province	Rate	Article	Province assujettie	Taux
3	(a) Ontario	0.0712	3	a) Ontario	0,0712
	(b) New Brunswick	0.0712		b) Nouveau-Brunswick	0,0712
	(c) Manitoba	0.0712		c) Manitoba	0,0712
	(d) Saskatchewan	0.0712		d) Saskatchewan	0,0712
	(e) Alberta	0.0712		e) Alberta	0,0712
	(f) Yukon	0.0712		f) Yukon	0,0712
	(g) Nunavut	0.0712		g) Nunavut	0,0712
4	(a) Ontario	0.0408	4	a) Ontario	0,0408
	(b) New Brunswick	0.0408		b) Nouveau-Brunswick	0,0408
	(c) Manitoba	0.0408		c) Manitoba	0,0408
	(d) Saskatchewan	0.0408		d) Saskatchewan	0,0408
	(e) Alberta	0.0408		e) Alberta	0,0408
	(f) Yukon	0.0408		f) Yukon	0,0408
	(g) Nunavut	0.0408		g) Nunavut	0,0408
5	(a) Ontario	0.0666	5	a) Ontario	0,0666
	(b) New Brunswick	0.0666		b) Nouveau-Brunswick	0,0666
	(c) Manitoba	0.0666		c) Manitoba	0,0666
	(d) Saskatchewan	0.0666		d) Saskatchewan	0,0666
	(e) Alberta	0.0666		e) Alberta	0,0666
	(f) Yukon	0.0666		f) Yukon	0,0666
	(g) Nunavut	0.0666		g) Nunavut	0,0666
6	(a) Ontario	0.0884	6	a) Ontario	0,0884
	(b) New Brunswick	0.0884		b) Nouveau-Brunswick	0,0884
	(c) Manitoba	0.0884		c) Manitoba	0,0884
	(d) Saskatchewan	0.0884		d) Saskatchewan	0,0884
	(e) Alberta	0.0884		e) Alberta	0,0884
	(f) Yukon	0.0884		f) Yukon	0,0884
	(g) Nunavut	0.0884		g) Nunavut	0,0884
7	(a) Ontario	0.1275	7	a) Ontario	0,1275
	(b) New Brunswick	0.1275		b) Nouveau-Brunswick	0,1275
	(c) Manitoba	0.1275		c) Manitoba	0,1275
	(d) Saskatchewan	0.1275		d) Saskatchewan	0,1275
	(e) Alberta	0.1275		e) Alberta	0,1275
	(f) Yukon	0.1275		f) Yukon	0,1275
	(g) Nunavut	0.1275		g) Nunavut	0,1275

Column 1	Column 4	Column 5	Colonne 1	Colonne 4	Colonne 5
Item	Listed Province	Rate	Article	Province assujettie	Taux
8	(a) Ontario	0.1033	8	a) Ontario	0,1033
	(b) New Brunswick	0.1033		b) Nouveau-Brunswick	0,1033
	(c) Manitoba	0.1033		c) Manitoba	0,1033
	(d) Saskatchewan	0.1033		d) Saskatchewan	0,1033
	(e) Alberta	0.1033		e) Alberta	0,1033
	(f) Yukon	0.1033		f) Yukon	0,1033
	(g) Nunavut	0.1033		g) Nunavut	0,1033
9	(a) Ontario	0.1073	9	a) Ontario	0,1073
	(b) New Brunswick	0.1073		b) Nouveau-Brunswick	0,1073
	(c) Manitoba	0.1073		c) Manitoba	0,1073
	(d) Saskatchewan	0.1073		d) Saskatchewan	0,1073
	(e) Alberta	0.1073		e) Alberta	0,1073
	(f) Yukon	0.1073		f) Yukon	0,1073
	(g) Nunavut	0.1073		g) Nunavut	0,1073
10	(a) Ontario	0.0439	10	a) Ontario	0,0439
	(b) New Brunswick	0.0439		b) Nouveau-Brunswick	0,0439
	(c) Manitoba	0.0439		c) Manitoba	0,0439
	(d) Saskatchewan	0.0439		d) Saskatchewan	0,0439
	(e) Alberta	0.0439		e) Alberta	0,0439
	(f) Yukon	0.0439		f) Yukon	0,0439
	(g) Nunavut	0.0439		g) Nunavut	0,0439
11	(a) Ontario	0.0902	11	a) Ontario	0,0902
	(b) New Brunswick	0.0902		b) Nouveau-Brunswick	0,0902
	(c) Manitoba	0.0902		c) Manitoba	0,0902
	(d) Saskatchewan	0.0902		d) Saskatchewan	0,0902
	(e) Alberta	0.0902		e) Alberta	0,0902
	(f) Yukon	0.0902		f) Yukon	0,0902
	(g) Nunavut	0.0902		g) Nunavut	0,0902
12	(a) Ontario	0.1535	12	a) Ontario	0,1535
	(b) New Brunswick	0.1535		b) Nouveau-Brunswick	0,1535
	(c) Manitoba	0.1535		c) Manitoba	0,1535
	(d) Saskatchewan	0.1535		d) Saskatchewan	0,1535
	(e) Alberta	0.1535		e) Alberta	0,1535
	(f) Yukon	0.1535		f) Yukon	0,1535
	(g) Nunavut	0.1535		g) Nunavut	0,1535

Column 1	Column 4	Column 5	Colonne 1	Colonne 4	Colonne 5
Item	Listed Province	Rate	Article	Province assujettie	Taux
13	(a) Ontario	0.0712	13	a) Ontario	0,0712
	(b) New Brunswick	0.0712		b) Nouveau-Brunswick	0,0712
	(c) Manitoba	0.0712		c) Manitoba	0,0712
	(d) Saskatchewan	0.0712		d) Saskatchewan	0,0712
	(e) Alberta	0.0712		e) Alberta	0,0712
	(f) Yukon	0.0712		f) Yukon	0,0712
	(g) Nunavut	0.0712		g) Nunavut	0,0712
14	(a) Ontario	0.0619	14	a) Ontario	0,0619
	(b) New Brunswick	0.0619		b) Nouveau-Brunswick	0,0619
	(c) Manitoba	0.0619		c) Manitoba	0,0619
	(d) Saskatchewan	0.0619		d) Saskatchewan	0,0619
	(e) Alberta	0.0619		e) Alberta	0,0619
	(f) Yukon	0.0619		f) Yukon	0,0619
	(g) Nunavut	0.0619		g) Nunavut	0,0619
15	(a) Ontario	0.0280	15	a) Ontario	0,0280
	(b) New Brunswick	0.0280		b) Nouveau-Brunswick	0,0280
	(c) Manitoba	0.0280		c) Manitoba	0,0280
	(d) Saskatchewan	0.0280		d) Saskatchewan	0,0280
	(e) Alberta	0.0280		e) Alberta	0,0280
	(f) Yukon	0.0280		f) Yukon	0,0280
	(g) Nunavut	0.0280		g) Nunavut	0,0280
16	(a) Ontario	0.0783	16	a) Ontario	0,0783
	(b) New Brunswick	0.0783		b) Nouveau-Brunswick	0,0783
	(c) Manitoba	0.0783		c) Manitoba	0,0783
	(d) Saskatchewan	0.0783		d) Saskatchewan	0,0783
	(e) Alberta	0.0783		e) Alberta	0,0783
	(f) Yukon	0.0783		f) Yukon	0,0783
	(g) Nunavut	0.0783		g) Nunavut	0,0783
17	(a) Ontario	0.1034	17	a) Ontario	0,1034
	(b) New Brunswick	0.1034		b) Nouveau-Brunswick	0,1034
	(c) Manitoba	0.1034		c) Manitoba	0,1034
	(d) Saskatchewan	0.1034		d) Saskatchewan	0,1034
	(e) Alberta	0.1034		e) Alberta	0,1034
	(f) Yukon	0.1034		f) Yukon	0,1034
	(g) Nunavut	0.1034		g) Nunavut	0,1034

Column 1	Column 4	Column 5	Colonne 1	Colonne 4	Colonne 5
Item	Listed Province	Rate	Article	Province assujettie	Taux
18	(a) Ontario	0.1080	18	a) Ontario	0,1080
	(b) New Brunswick	0.1080		b) Nouveau-Brunswick	0,1080
	(c) Manitoba	0.1080		c) Manitoba	0,1080
	(d) Saskatchewan	0.1080		d) Saskatchewan	0,1080
	(e) Alberta	0.1080		e) Alberta	0,1080
	(f) Yukon	0.1080		f) Yukon	0,1080
	(g) Nunavut	0.1080		g) Nunavut	0,1080
19	(a) Ontario	127.19	19	a) Ontario	127,19
	(b) New Brunswick	127.19		b) Nouveau-Brunswick	127,19
	(c) Manitoba	127.19		c) Manitoba	127,19
	(d) Saskatchewan	127.19		d) Saskatchewan	127,19
	(e) Alberta	127.19		e) Alberta	127,19
	(f) Yukon	127.19		f) Yukon	127,19
	(g) Nunavut	127.19		g) Nunavut	127,19
20	(a) Ontario	90.07	20	a) Ontario	90,07
	(b) New Brunswick	90.07		b) Nouveau-Brunswick	90,07
	(c) Manitoba	90.07		c) Manitoba	90,07
	(d) Saskatchewan	90.07		d) Saskatchewan	90,07
	(e) Alberta	90.07		e) Alberta	90,07
	(f) Yukon	90.07		f) Yukon	90,07
	(g) Nunavut	90.07		g) Nunavut	90,07
21	(a) Ontario	70.90	21	a) Ontario	70,90
	(b) New Brunswick	70.90		b) Nouveau-Brunswick	70,90
	(c) Manitoba	70.90		c) Manitoba	70,90
	(d) Saskatchewan	70.90		d) Saskatchewan	70,90
	(e) Alberta	70.90		e) Alberta	70,90
	(f) Yukon	70.90		f) Yukon	70,90
	(g) Nunavut	70.90		g) Nunavut	70,90
22	(a) Ontario	79.89	22	a) Ontario	79,89
	(b) New Brunswick	79.89		b) Nouveau-Brunswick	79,89
	(c) Manitoba	79.89		c) Manitoba	79,89
	(d) Saskatchewan	79.89		d) Saskatchewan	79,89
	(e) Alberta	79.89		e) Alberta	79,89
	(f) Yukon	79.89		f) Yukon	79,89
	(g) Nunavut	79.89		g) Nunavut	79,89

7 The portion of items 1 to 22 of Table 4 of Schedule 2 to the Act in columns 4 and 5 is replaced by the following:

Column 1	Column 4	Column 5
Item	Listed Province	Rate
1	(a) Ontario	0.1244
	(b) New Brunswick	0.1244
	(c) Manitoba	0.1244
	(d) Saskatchewan	0.1244
	(e) Alberta	0.1244
	(f) Yukon	0
	(g) Nunavut	0
2	(a) Ontario	0.1291
	(b) New Brunswick	0.1291
	(c) Manitoba	0.1291
	(d) Saskatchewan	0.1291
	(e) Alberta	0.1291
	(f) Yukon	0
	(g) Nunavut	0
3	(a) Ontario	0.0890
	(b) New Brunswick	0.0890
	(c) Manitoba	0.0890
	(d) Saskatchewan	0.0890
	(e) Alberta	0.0890
	(f) Yukon	0.0890
	(g) Nunavut	0.0890
4	(a) Ontario	0.0509
	(b) New Brunswick	0.0509
	(c) Manitoba	0.0509
	(d) Saskatchewan	0.0509
	(e) Alberta	0.0509
	(f) Yukon	0.0509
	(g) Nunavut	0.0509
5	(a) Ontario	0.0832
	(b) New Brunswick	0.0832
	(c) Manitoba	0.0832
	(d) Saskatchewan	0.0832
	(e) Alberta	0.0832
	(f) Yukon	0.0832
	(g) Nunavut	0.0832

7 Le passage des articles 1 à 22 du tableau 4 de l'annexe 2 de la même loi figurant dans les colonnes 4 et 5 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 4	Colonne 5
Article	Province assujettie	Taux
1	a) Ontario	0,1244
	b) Nouveau-Brunswick	0,1244
	c) Manitoba	0,1244
	d) Saskatchewan	0,1244
	e) Alberta	0,1244
	f) Yukon	0
	g) Nunavut	0
2	a) Ontario	0,1291
	b) Nouveau-Brunswick	0,1291
	c) Manitoba	0,1291
	d) Saskatchewan	0,1291
	e) Alberta	0,1291
	f) Yukon	0
	g) Nunavut	0
3	a) Ontario	0,0890
	b) Nouveau-Brunswick	0,0890
	c) Manitoba	0,0890
	d) Saskatchewan	0,0890
	e) Alberta	0,0890
	f) Yukon	0,0890
	g) Nunavut	0,0890
4	a) Ontario	0,0509
	b) Nouveau-Brunswick	0,0509
	c) Manitoba	0,0509
	d) Saskatchewan	0,0509
	e) Alberta	0,0509
	f) Yukon	0,0509
	g) Nunavut	0,0509
5	a) Ontario	0,0832
	b) Nouveau-Brunswick	0,0832
	c) Manitoba	0,0832
	d) Saskatchewan	0,0832
	e) Alberta	0,0832
	f) Yukon	0,0832
	g) Nunavut	0,0832

Column 1	Column 4	Column 5	Colonne 1	Colonne 4	Colonne 5
Item	Listed Province	Rate	Article	Province assujettie	Taux
6	(a) Ontario	0.1105	6	a) Ontario	0,1105
	(b) New Brunswick	0.1105		b) Nouveau-Brunswick	0,1105
	(c) Manitoba	0.1105		c) Manitoba	0,1105
	(d) Saskatchewan	0.1105		d) Saskatchewan	0,1105
	(e) Alberta	0.1105		e) Alberta	0,1105
	(f) Yukon	0.1105		f) Yukon	0,1105
	(g) Nunavut	0.1105		g) Nunavut	0,1105
7	(a) Ontario	0.1593	7	a) Ontario	0,1593
	(b) New Brunswick	0.1593		b) Nouveau-Brunswick	0,1593
	(c) Manitoba	0.1593		c) Manitoba	0,1593
	(d) Saskatchewan	0.1593		d) Saskatchewan	0,1593
	(e) Alberta	0.1593		e) Alberta	0,1593
	(f) Yukon	0.1593		f) Yukon	0,1593
	(g) Nunavut	0.1593		g) Nunavut	0,1593
8	(a) Ontario	0.1291	8	a) Ontario	0,1291
	(b) New Brunswick	0.1291		b) Nouveau-Brunswick	0,1291
	(c) Manitoba	0.1291		c) Manitoba	0,1291
	(d) Saskatchewan	0.1291		d) Saskatchewan	0,1291
	(e) Alberta	0.1291		e) Alberta	0,1291
	(f) Yukon	0.1291		f) Yukon	0,1291
	(g) Nunavut	0.1291		g) Nunavut	0,1291
9	(a) Ontario	0.1341	9	a) Ontario	0,1341
	(b) New Brunswick	0.1341		b) Nouveau-Brunswick	0,1341
	(c) Manitoba	0.1341		c) Manitoba	0,1341
	(d) Saskatchewan	0.1341		d) Saskatchewan	0,1341
	(e) Alberta	0.1341		e) Alberta	0,1341
	(f) Yukon	0.1341		f) Yukon	0,1341
	(g) Nunavut	0.1341		g) Nunavut	0,1341
10	(a) Ontario	0.0549	10	a) Ontario	0,0549
	(b) New Brunswick	0.0549		b) Nouveau-Brunswick	0,0549
	(c) Manitoba	0.0549		c) Manitoba	0,0549
	(d) Saskatchewan	0.0549		d) Saskatchewan	0,0549
	(e) Alberta	0.0549		e) Alberta	0,0549
	(f) Yukon	0.0549		f) Yukon	0,0549
	(g) Nunavut	0.0549		g) Nunavut	0,0549

Column 1	Column 4	Column 5	Colonne 1	Colonne 4	Colonne 5
Item	Listed Province	Rate	Article	Province assujettie	Taux
11	(a) Ontario	0.1127	11	a) Ontario	0,1127
	(b) New Brunswick	0.1127		b) Nouveau-Brunswick	0,1127
	(c) Manitoba	0.1127		c) Manitoba	0,1127
	(d) Saskatchewan	0.1127		d) Saskatchewan	0,1127
	(e) Alberta	0.1127		e) Alberta	0,1127
	(f) Yukon	0.1127		f) Yukon	0,1127
	(g) Nunavut	0.1127		g) Nunavut	0,1127
12	(a) Ontario	0.1919	12	a) Ontario	0,1919
	(b) New Brunswick	0.1919		b) Nouveau-Brunswick	0,1919
	(c) Manitoba	0.1919		c) Manitoba	0,1919
	(d) Saskatchewan	0.1919		d) Saskatchewan	0,1919
	(e) Alberta	0.1919		e) Alberta	0,1919
	(f) Yukon	0.1919		f) Yukon	0,1919
	(g) Nunavut	0.1919		g) Nunavut	0,1919
13	(a) Ontario	0.0890	13	a) Ontario	0,0890
	(b) New Brunswick	0.0890		b) Nouveau-Brunswick	0,0890
	(c) Manitoba	0.0890		c) Manitoba	0,0890
	(d) Saskatchewan	0.0890		d) Saskatchewan	0,0890
	(e) Alberta	0.0890		e) Alberta	0,0890
	(f) Yukon	0.0890		f) Yukon	0,0890
	(g) Nunavut	0.0890		g) Nunavut	0,0890
14	(a) Ontario	0.0774	14	a) Ontario	0,0774
	(b) New Brunswick	0.0774		b) Nouveau-Brunswick	0,0774
	(c) Manitoba	0.0774		c) Manitoba	0,0774
	(d) Saskatchewan	0.0774		d) Saskatchewan	0,0774
	(e) Alberta	0.0774		e) Alberta	0,0774
	(f) Yukon	0.0774		f) Yukon	0,0774
	(g) Nunavut	0.0774		g) Nunavut	0,0774
15	(a) Ontario	0.0350	15	a) Ontario	0,0350
	(b) New Brunswick	0.0350		b) Nouveau-Brunswick	0,0350
	(c) Manitoba	0.0350		c) Manitoba	0,0350
	(d) Saskatchewan	0.0350		d) Saskatchewan	0,0350
	(e) Alberta	0.0350		e) Alberta	0,0350
	(f) Yukon	0.0350		f) Yukon	0,0350
	(g) Nunavut	0.0350		g) Nunavut	0,0350

Column 1	Column 4	Column 5	Colonne 1	Colonne 4	Colonne 5
Item	Listed Province	Rate	Article	Province assujettie	Taux
16	(a) Ontario	0.0979	16	a) Ontario	0,0979
	(b) New Brunswick	0.0979		b) Nouveau-Brunswick	0,0979
	(c) Manitoba	0.0979		c) Manitoba	0,0979
	(d) Saskatchewan	0.0979		d) Saskatchewan	0,0979
	(e) Alberta	0.0979		e) Alberta	0,0979
	(f) Yukon	0.0979		f) Yukon	0,0979
	(g) Nunavut	0.0979		g) Nunavut	0,0979
17	(a) Ontario	0.1293	17	a) Ontario	0,1293
	(b) New Brunswick	0.1293		b) Nouveau-Brunswick	0,1293
	(c) Manitoba	0.1293		c) Manitoba	0,1293
	(d) Saskatchewan	0.1293		d) Saskatchewan	0,1293
	(e) Alberta	0.1293		e) Alberta	0,1293
	(f) Yukon	0.1293		f) Yukon	0,1293
	(g) Nunavut	0.1293		g) Nunavut	0,1293
18	(a) Ontario	0.1350	18	a) Ontario	0,1350
	(b) New Brunswick	0.1350		b) Nouveau-Brunswick	0,1350
	(c) Manitoba	0.1350		c) Manitoba	0,1350
	(d) Saskatchewan	0.1350		d) Saskatchewan	0,1350
	(e) Alberta	0.1350		e) Alberta	0,1350
	(f) Yukon	0.1350		f) Yukon	0,1350
	(g) Nunavut	0.1350		g) Nunavut	0,1350
19	(a) Ontario	158.99	19	a) Ontario	158,99
	(b) New Brunswick	158.99		b) Nouveau-Brunswick	158,99
	(c) Manitoba	158.99		c) Manitoba	158,99
	(d) Saskatchewan	158.99		d) Saskatchewan	158,99
	(e) Alberta	158.99		e) Alberta	158,99
	(f) Yukon	158.99		f) Yukon	158,99
	(g) Nunavut	158.99		g) Nunavut	158,99
20	(a) Ontario	112.58	20	a) Ontario	112,58
	(b) New Brunswick	112.58		b) Nouveau-Brunswick	112,58
	(c) Manitoba	112.58		c) Manitoba	112,58
	(d) Saskatchewan	112.58		d) Saskatchewan	112,58
	(e) Alberta	112.58		e) Alberta	112,58
	(f) Yukon	112.58		f) Yukon	112,58
	(g) Nunavut	112.58		g) Nunavut	112,58

Column 1	Column 4	Column 5
Item	Listed Province	Rate
21	(a) Ontario	88.62
	(b) New Brunswick	88.62
	(c) Manitoba	88.62
	(d) Saskatchewan	88.62
	(e) Alberta	88.62
	(f) Yukon	88.62
	(g) Nunavut	88.62
22	(a) Ontario	99.87
	(b) New Brunswick	99.87
	(c) Manitoba	99.87
	(d) Saskatchewan	99.87
	(e) Alberta	99.87
	(f) Yukon	99.87
	(g) Nunavut	99.87

Colonne 1	Colonne 4	Colonne 5
Article	Province assujettie	Taux
21	a) Ontario	88,62
	b) Nouveau-Brunswick	88,62
	c) Manitoba	88,62
	d) Saskatchewan	88,62
	e) Alberta	88,62
	f) Yukon	88,62
	g) Nunavut	88,62
22	a) Ontario	99,87
	b) Nouveau-Brunswick	99,87
	c) Manitoba	99,87
	d) Saskatchewan	99,87
	e) Alberta	99,87
	f) Yukon	99,87
	g) Nunavut	99,87

Coming into Force

January 1, 2020

8 These Regulations come into force on January 1, 2020.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

The *Greenhouse Gas Pollution Pricing Act* (GGPPA) received royal assent on June 21, 2018.¹ The GGPPA provides the legal framework and enabling authorities for the federal carbon pollution pricing backstop system (the federal backstop system) for the purpose of ensuring that the pricing of greenhouse gas (GHG) emissions is applied broadly in Canada. The federal backstop system has two components: a charge on fossil fuels and an output-based pricing system (OBPS) for large industry. Further, the GGPPA provides the Governor in Council with authority to determine in which provinces, territories and areas the GGPPA applies, by amending Schedule 1 to the GGPPA through regulations and, with respect to the fuel charge, by amending Schedule 2 to the GGPPA through regulations. Amendments to Schedule 1 take into account

¹ The long title of the GGPPA is *An Act to mitigate climate change through the pan-Canadian application of pricing mechanisms to a broad set of greenhouse gas emission sources and to make consequential amendments to other Acts*.

Entrée en vigueur

1^{er} janvier 2020

8 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

La *Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre* (la Loi) a été sanctionnée le 21 juin 2018¹. Elle fournit un cadre juridique et prévoit des pouvoirs habilitants pour l'établissement d'un filet de sécurité fédéral pour la tarification de la pollution par le carbone (filet de sécurité fédéral) dans le but de veiller à ce que la tarification des émissions de gaz à effet de serre (GES) soit appliquée de façon étendue au Canada. Le filet de sécurité fédéral comporte deux composantes : une redevance sur les combustibles fossiles et un système de tarification fondé sur le rendement (STFR) pour les grandes industries. En outre, la Loi donne au gouverneur en conseil le pouvoir de déterminer dans quelles provinces, quels territoires et quelles zones la Loi s'applique, en modifiant l'annexe 1 par voie réglementaire et, en ce qui a trait à la

¹ Le titre intégral de la Loi est le suivant : *Loi visant à atténuer les changements climatiques par l'application pancanadienne de mécanismes de tarification à un large éventail de sources d'émissions de gaz à effet de serre et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois*.

recommendations resulting from the assessment of the stringency of provincial and territorial pollution pricing systems and alignment with the benchmark elements of the Pan-Canadian Approach to Pricing Carbon Pollution (the Benchmark), including the additional published guidance on the Benchmark.^{2,3} The federal backstop system applies, in whole or in part, in those provinces, territories and areas listed in Schedule 1 (backstop jurisdictions). As of April 1, 2019, Part 1 of Schedule 1 lists Ontario, New Brunswick, Manitoba and Saskatchewan as backstop jurisdictions for the purpose of the fuel charge and, as of July 1, 2019, lists Yukon and Nunavut. It is necessary to list Alberta in Part 1 of Schedule 1 to have the fuel charge component of the federal backstop system apply to that province, thereby ensuring that carbon pricing applies broadly across Canada.

Background

At the United Nations Framework Convention on Climate Change Conference in December 2015, the international community, including Canada, concluded the Paris Agreement, which is intended to reduce GHG emissions to limit the rise in global average temperature to less than 2 °C and to pursue efforts to limit it to 1.5 °C above pre-industrial levels. It is widely recognized that economy-wide pollution pricing is the most efficient way to reduce GHG emissions. Pricing pollution drives innovative solutions to provide low-carbon choices for consumers and businesses. As part of its commitments made under the Paris Agreement, Canada pledged to reduce national GHG emissions by 30% below 2005 levels by 2030.

In October 2016, the Government of Canada published the Pan-Canadian Approach to Pricing Carbon Pollution, which outlines the principles on which the pricing of pollution in Canada will be based.⁴ This publication also states that a federal backstop system will apply in all Canadian jurisdictions that do not have a pollution pricing system in place that aligns with the Benchmark by 2018. The Benchmark is intended to ensure that pollution pricing applies to a broad set of emission sources across Canada, with

redevance sur les combustibles fossiles, en modifiant l'annexe 2 également par voie réglementaire. Les modifications de l'annexe 1 prennent en compte les recommandations émanant de l'évaluation de la rigueur des systèmes de tarification du carbone des provinces et des territoires et l'harmonisation aux éléments du modèle de l'Approche pancanadienne pour une tarification de la pollution par le carbone (le Modèle), y compris les documents d'orientation supplémentaires concernant le Modèle^{2,3}. Le filet de sécurité fédéral s'applique, en tout ou en partie, aux provinces, aux territoires et aux zones figurant à la partie 1 de l'annexe 1 (administrations assujetties au filet de sécurité fédéral). En date du 1^{er} avril 2019, l'Ontario, le Nouveau-Brunswick, le Manitoba et la Saskatchewan figurent à la partie 1 de l'annexe 1 en tant qu'administrations assujetties au filet de sécurité fédéral pour l'application de la redevance sur les combustibles et, en date du 1^{er} juillet 2019, le Yukon et le Nunavut y figurent également. Il est nécessaire que l'Alberta figure aussi à la partie 1 de l'annexe 1 pour que la redevance sur les combustibles du filet de sécurité fédéral s'applique à cette province, veillant ainsi à l'application de la tarification du carbone partout au Canada.

Contexte

Lors de la conférence de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques en décembre 2015, la communauté internationale, y compris le Canada, a conclu l'Accord de Paris, accord dont l'objectif est de réduire les émissions de GES pour contenir la hausse de la température mondiale moyenne bien au-dessous de 2 °C et de poursuivre les efforts en vue de la limiter autant que possible à 1,5 °C au-dessus des niveaux préindustriels. Il est largement reconnu que la tarification de la pollution à l'échelle de l'ensemble de l'économie constitue le moyen le plus efficace de réduire les émissions de GES. La tarification de la pollution apporte des solutions novatrices permettant d'offrir aux consommateurs et aux entreprises des options à faibles émissions de carbone. Pour respecter les engagements pris en vertu de l'Accord de Paris, le Canada s'est engagé, d'ici 2030, à réduire les émissions nationales de GES de 30 % par rapport aux niveaux de 2005.

En octobre 2016, le gouvernement du Canada a publié l'Approche pancanadienne pour une tarification de la pollution par le carbone, qui décrit les principes sur lesquels se fondera la tarification de la pollution par le carbone au Canada⁴. On peut également lire dans cette publication qu'un filet de sécurité fédéral s'appliquera dans l'ensemble des provinces et territoires canadiens n'ayant pas mis en place de système de tarification de la pollution qui respecte le Modèle avant 2018. L'objectif du Modèle est de

² « [Guidance on the pan-Canadian carbon pollution pricing benchmark](#) ». Government of Canada.

³ « [Supplemental benchmark guidance](#) ». Government of Canada.

⁴ « [Pan-Canadian Approach to Pricing Carbon Pollution](#) ». Government of Canada.

² « [Directives concernant le modèle pancanadien de tarification de la pollution par le carbone](#) ». Gouvernement du Canada.

³ « [Document d'orientation de référence supplémentaire](#) ». Gouvernement du Canada.

⁴ « [Approche pancanadienne pour une tarification de la pollution par le carbone](#) ». Gouvernement du Canada.

increasing stringency over time. The Benchmark was published in Part II of the *Canada Gazette* on April 3, 2019, as an annex at the end of the Regulatory Impact Analysis Statement for the *Regulations Amending Part 1 of Schedule 1 and Schedule 2 to the Greenhouse Gas Pollution Pricing Act*⁵ and on October 31, 2018, as an annex at the end of the Regulatory Impact Analysis Statement for the *Order Amending Part 2 of Schedule 1 to the Greenhouse Gas Pollution Pricing Act*.⁶

Part 1 of the GGPPA, administered by the Canada Revenue Agency, establishes a charge on fossil fuels — known as the fuel charge — that is generally paid by fuel producers or distributors and generally applies to fossil fuels produced, delivered or used in a backstop jurisdiction, brought into a backstop jurisdiction from another place in Canada, or imported into Canada at a location in a backstop jurisdiction. Part 1 of the GGPPA provides the legal framework and enabling authorities for the fuel charge with the aim of ensuring that the pricing of GHG emissions is applied broadly in Canada. The fuel charge applies at the rates set out in Schedule 2 to the GGPPA and those rates vary by fuel type. The rates increase annually up to 2022.

Part 2 of the GGPPA, administered by the Department of the Environment, provides authority to establish an OBPS. The aim of the OBPS is to minimize competitiveness risks for emissions-intensive and trade-exposed facilities in backstop jurisdictions, while retaining a price signal on pollution and thus an incentive to reduce GHG emissions. Facilities participating in the OBPS are generally able to purchase charge-free fuel and instead face a compliance obligation on the portion of their GHG emissions that exceed prescribed limits. Participants have the option to comply with the OBPS regulations by either remitting eligible compliance units or paying the excess emissions charge, or through a combination of these options.

Schedule 1 to the GGPPA is divided into two parts. Part 1 of the GGPPA (the fuel charge) applies in the backstop jurisdictions listed in Part 1 of Schedule 1 to the GGPPA. Similarly, facilities that meet specified criteria and are located in any of the backstop jurisdictions listed in Part 2

veiller à ce que la tarification de la pollution s'applique à un vaste ensemble de sources d'émissions partout au Canada, et que sa rigueur augmente au fil du temps. Le Modèle, publié le 3 avril 2019 dans la Partie II de la *Gazette du Canada*, est présenté en annexe à la fin du résumé de l'étude d'impact de la réglementation pour le *Règlement modifiant la partie 1 de l'annexe 1 et l'annexe 2 de la Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre*⁵ et le 31 octobre 2018 en annexe à la fin du résumé de l'étude d'impact de la réglementation pour le *Décret modifiant la partie 2 de l'annexe 1 de la Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre*⁶.

La partie 1 de la Loi, administrée par l'Agence du revenu du Canada, établit une redevance sur les combustibles fossiles — connue sous le nom de la redevance sur les combustibles — qui est généralement payée par les producteurs ou les distributeurs de combustibles et qui s'applique de façon générale aux combustibles fossiles produits, livrés ou utilisés dans une administration assujettie au filet de sécurité fédéral, transférés dans une administration assujettie au filet de sécurité fédéral d'un autre lieu au Canada, ou importés au Canada dans une administration assujettie au filet de sécurité fédéral. La partie 1 de la Loi fournit un cadre juridique et les pouvoirs habilitants pour la redevance sur les combustibles afin de veiller à ce que la tarification des émissions de GES soit appliquée de façon étendue au Canada. La redevance sur les combustibles s'applique aux taux prévus à l'annexe 2 de la Loi, qui varient selon le type de combustible. Les taux augmenteront annuellement jusqu'en 2022.

La partie 2 de la Loi, administrée par le ministère de l'Environnement, donne le pouvoir de créer un STFR. Le but du STFR est de réduire au minimum les risques de concurrence des installations à forte intensité d'émissions qui sont exposées aux échanges commerciaux dans les administrations assujetties au filet de sécurité fédéral, tout en conservant le signal du prix de la pollution et, par conséquent, une mesure incitative pour réduire les émissions de GES. Les installations qui participent au STFR peuvent généralement acheter du combustible libre de la redevance, mais font face à une obligation de conformité pour la portion de leurs émissions de GES qui excède la limite réglementaire. Les participants ont l'option de respecter leur obligation envers le règlement sur le STFR en remettant des unités de conformité admissibles, en payant la redevance sur les émissions excédentaires ou une combinaison des deux.

L'annexe 1 de la Loi est divisée en deux parties. La partie 1 de la Loi (la redevance sur les combustibles) s'applique aux administrations assujetties au filet de sécurité fédéral figurant à la partie 1 de l'annexe 1 de la Loi. De la même façon, les installations qui remplissent des critères

⁵ SOR/2019-79

⁶ SOR/2018-212

⁵ DORS/2019-79

⁶ DORS/2018-212

of Schedule 1 to the GGPPA are subject to Part 2 of the GGPPA (the OBPS). These lists take into account recommendations resulting from the assessment of the stringency of provincial and territorial pollution pricing systems and alignment with the Benchmark.

Objective

The objective of the *Part 1 of the Greenhouse Gas Pollution Pricing Act Regulations (Alberta)* [the Regulations] is to ensure carbon pricing applies broadly in Canada by adding Alberta to Part 1 of Schedule 1 and to Schedule 2 in order to have Part 1 of the GGPPA (i.e. the fuel charge) apply in that backstop jurisdiction.

Description

In accordance with subsections 166(2) and (4) of the GGPPA, the Regulations identify Alberta as a jurisdiction in which the fuel charge under Part 1 of the GGPPA will apply by adding that province to Part 1 of Schedule 1 to the GGPPA. The Regulations come into force on January 1, 2020.

Schedule 2 to the GGPPA is also amended by the Regulations to specify the rates of the fuel charge that will apply in Alberta. The fuel charge rates reflect a carbon pollution price of \$20 per tonne of carbon dioxide equivalent (CO₂e) in 2020, rising by \$10 per tonne annually to \$50 per tonne in 2022. For Alberta, the rates will become effective as of January 1, 2020, with future increases effective as of April of each year specified in the tables in Schedule 2.

The Regulations also include a rule prescribing January 1, 2020, as an “adjustment day” for Alberta. If a person holds fuel in Alberta at the beginning of that day, that person may have obligations under Part 1 of the GGPPA, including an obligation to pay a charge in respect of the fuel held at that time.

Regulatory development

Consultation

In March 2016, Canada’s first ministers committed to putting Canada on a credible path to meet or exceed its commitments made under the Paris Agreement. The first ministers agreed that such a commitment would require transitioning to a low-carbon economy by adopting a broad range of domestic measures, including pollution pricing, adapted to the specific circumstances of each province and territory.

spécifiques et sont situées dans des administrations assujetties au filet de sécurité fédéral figurant à la partie 2 de l’annexe 1 de la Loi sont assujetties à la partie 2 de la Loi (le STFR). Ces listes tiennent compte des recommandations découlant de l’évaluation de la rigueur des systèmes de tarification de la pollution provinciaux et territoriaux et de la conformité aux critères définis dans le Modèle.

Objectif

L’objectif du *Règlement relatif à la partie 1 de la Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre (Alberta)* [le Règlement] est de veiller à ce que la tarification du carbone s’applique partout au Canada en ajoutant l’Alberta à la partie 1 de l’annexe 1 et à l’annexe 2 afin que la partie 1 de la Loi (c’est-à-dire la redevance sur les combustibles) s’applique à cette administration assujettie au filet de sécurité fédéral.

Description

Conformément aux paragraphes 166(2) et (4) de la Loi, le Règlement identifie l’Alberta comme administration dans laquelle la redevance sur les combustibles en vertu de la partie 1 de la Loi s’appliquera en ajoutant cette province à la partie 1 de l’annexe 1 de la Loi. Le Règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

Le Règlement modifie également l’annexe 2 de la Loi en vue de préciser les taux de la redevance sur les combustibles qui s’appliqueront en Alberta. Les taux de la redevance sur les combustibles traduisent une tarification de la pollution par le carbone de 20 \$ par tonne d’équivalent de dioxyde de carbone (éq. CO₂) en 2020, le prix augmentant ensuite de 10 \$ par tonne par année jusqu’à ce qu’il atteigne 50 \$ par tonne en 2022. Pour l’Alberta, les taux entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2020, et les augmentations subséquentes, en avril de l’année indiquée dans les tableaux de l’annexe 2.

Le Règlement inclut également une règle prévoyant que le 1^{er} janvier 2020 est une « date d’ajustement » pour l’Alberta. Si une personne en Alberta détient du combustible dans cette province au début de cette journée, elle peut avoir des obligations en vertu de la partie 1 de la Loi, notamment une obligation de payer une redevance relativement au combustible détenu à ce moment.

Élaboration de la réglementation

Consultation

En mars 2016, les premiers ministres du Canada se sont engagés à mettre le Canada sur une voie crédible pour respecter ou même aller au-delà de ses engagements en vertu de l’Accord de Paris. Ils ont convenu que cela exigera une transition vers une économie à faible émission de carbone, qui passera par une gamme de mesures nationales, notamment en matière de tarification de la pollution, adaptées au contexte propre à chaque province et territoire.

On December 9, 2016, the Pan-Canadian Framework on Clean Growth and Climate Change (the Pan-Canadian Framework) was finalized at a climate-focused first ministers meeting in Ottawa. A central component of the Pan-Canadian Framework is the pricing of carbon pollution, which is expected to lead to substantial GHG emission reductions, contributing to meeting Canada's international commitments and the transition to a low-carbon economy.

The federal government is committed to ensuring that the provinces and territories have the flexibility to design their own policies and programs, while ensuring that pollution pricing applies to a broad set of GHG emission sources across Canada with increasing stringency over time. Provinces and territories can implement the type of pollution pricing system that makes sense for their specific circumstances (i.e. either an explicit price-based system or a cap-and-trade system).

In May 2017, the Government of Canada released a technical paper on the federal backstop system describing the two main components of the system:

(i) a charge on fossil fuels that is generally payable by fuel producers or distributors, with rates that are set for each fuel such that they are equivalent to \$20 per tonne of CO₂e in 2019, rising by \$10 per year to \$50 per tonne of CO₂e in 2022; and

(ii) an OBPS for large facilities in emissions-intensive and trade-exposed sectors, with an opportunity for smaller facilities in these sectors to voluntarily participate in the system.⁷

In December 2017, the Government of Canada requested that provinces and territories provide information by September 1, 2018, describing how they intend to meet the Benchmark.

In January 2018, the federal government released draft legislative proposals relating to the proposed federal backstop system for public comment. On March 27, 2018, the Government of Canada tabled the GGPPA in the House of Commons, as part of the *Budget Implementation Act, 2018, No. 1* (Bill C-74). On June 21, 2018, Bill C-74, including the GGPPA, received royal assent.⁸

Le 9 décembre 2016, le Cadre pancanadien sur la croissance propre et les changements climatiques (le Cadre pancanadien) a été achevé lors d'une réunion axée sur le climat et à laquelle ont participé les premiers ministres à Ottawa. Un élément central du Cadre pancanadien est la tarification de la pollution par le carbone. Il est prévu que la tarification de la pollution par le carbone entraînera des réductions substantielles des émissions de GES, ce qui contribuera à la réalisation des engagements internationaux du Canada et à la transition vers une économie à faibles émissions de carbone.

Le gouvernement fédéral est déterminé à veiller à ce que les provinces et les territoires aient la souplesse nécessaire pour concevoir leurs propres politiques et programmes, tout en s'assurant que la tarification de la pollution s'applique à un vaste éventail de sources d'émissions de GES partout au Canada avec un accroissement de la rigueur au fil du temps. Les provinces et les territoires peuvent mettre en œuvre le type de système de tarification de la pollution le mieux adapté à leurs circonstances propres (soit un système explicite fondé sur les tarifs, soit un système de plafonnement et d'échange).

En mai 2017, le gouvernement du Canada a publié un document technique relatif au filet de sécurité fédéral, qui décrit les deux volets principaux du système :

(i) une redevance sur les combustibles fossiles qui est généralement payable par les producteurs ou les distributeurs de combustibles, et dont les taux sont établis pour chaque combustible de façon à équivaloir à 20 \$ la tonne d'éq. CO₂ en 2019, et augmenteront de 10 \$ par année pour s'établir à 50 \$ la tonne d'éq. CO₂ en 2022;

(ii) un STFR pour les installations d'envergure dans les secteurs à forte intensité d'émissions qui sont exposés aux échanges commerciaux, avec l'option pour les petites installations dans ces secteurs de participer au système de façon volontaire.⁷

En décembre 2017, le gouvernement du Canada a demandé aux provinces et aux territoires de fournir de l'information au plus tard le 1^{er} septembre 2018 décrivant comment ils ont l'intention de respecter le Modèle.

En janvier 2018, le gouvernement fédéral a publié pour commentaires des propositions législatives relatives au filet de sécurité fédéral proposé. Le 27 mars 2018, le gouvernement du Canada a déposé à la Chambre des communes la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2018* (projet de loi C-74), qui comprenait la Loi. Le 21 juin 2018, le projet de loi C-74, comprenant la Loi, a reçu la sanction royale.⁸

⁷ "Technical paper: Federal carbon pricing backstop". Government of Canada.

⁸ *Greenhouse Gas Pollution Pricing Act*

⁷ « Document technique relatif au filet de sécurité fédéral sur la tarification du carbone ». Gouvernement du Canada.

⁸ *Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre*

Also in January 2018, the Government of Canada released a draft regulatory framework for the OBPS outlining the design of the system.⁹ Further, in May 2018, the Department of the Environment published a document related to the regulatory framework providing additional details on compliance units and their use in the OBPS.¹⁰ In setting output-based standards, the Department of the Environment is taking into account the emissions intensity and trade exposure of each sector, as well as other factors that may lead a sector to be at competitiveness risk due to the pricing of pollution.

On October 23, 2018, after the review of each provincial and territorial system, the federal government announced its intention to implement the federal backstop system, in whole or in part, in 2019, in any province or territory that has requested it or that does not have a pollution pricing system in place that aligns with the Benchmark. The assessment process considered how the elements of the given provincial or territorial pollution pricing system contribute as a whole to meeting the Benchmark.

At the time of the initial assessment, Alberta's carbon pollution pricing system was found to meet the Benchmark and was comprised of two components — a carbon levy on fuel and an output-based pricing system. However, the Legislative Assembly of Alberta repealed the Alberta carbon levy effective as of May 30, 2019.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

In respect of the Regulations, no impacts have been identified in respect of the Government's obligations in relation to Indigenous rights protected by section 35 of the *Constitution Acts, 1867 to 1982*, modern treaties or international human rights obligations.

Instrument choice

Under the GGPPA, the Governor in Council is provided with the authority to determine in which provinces, territories and areas the GGPPA applies, by amending Schedule 1 to the GGPPA through regulations and, with respect to the fuel charge, by amending Schedule 2 to the GGPPA through regulations. Therefore, the Regulations, adding Alberta to Part 1 of Schedule 1 and Schedule 2 to the GGPPA, are the appropriate instrument choice.

Toujours en janvier 2018, le gouvernement du Canada a publié un projet de cadre réglementaire pour le STFR qui décrit la forme que prendra le système⁹. De plus, en mai 2018, le ministère de l'Environnement a publié un document connexe au cadre de réglementation qui fournit d'autres précisions sur les unités de conformité et leur utilisation dans le STFR¹⁰. Dans le cadre du développement des normes fondées sur le rendement, le ministère de l'Environnement tient compte de l'intensité des émissions et de l'exposition aux échanges commerciaux de chaque secteur, ainsi que d'autres facteurs qui pourraient menacer la position concurrentielle d'un secteur en raison de la tarification de la pollution.

Le 23 octobre 2018, après un examen de chaque système provincial et territorial, le gouvernement fédéral a annoncé son intention de mettre en œuvre le filet de sécurité fédéral, en tout ou en partie, en 2019, dans toute province ou tout territoire qui en font la demande ou qui ne disposent pas d'un système de tarification de la pollution en place qui respecte le Modèle. Le processus d'évaluation tenait compte de la façon dont les éléments du système donné de tarification de la pollution provincial ou territorial contribuent, dans l'ensemble, à répondre aux exigences du Modèle.

Au moment de l'évaluation initiale, le système de tarification de la pollution causée par le carbone de l'Alberta s'était révélé conforme au Modèle et comptait deux composantes : une taxe carbone sur les combustibles et un système de tarification fondé sur la production. Cependant, l'Assemblée législative de l'Alberta a abrogé la taxe sur le carbone de la province à compter du 30 mai 2019.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Relativement au Règlement, aucune incidence n'a été trouvée relativement aux obligations du gouvernement concernant les droits des Autochtones protégés par l'article 35 des *Lois constitutionnelles de 1867 à 1982*, les traités modernes ou les obligations internationales en matière des droits de la personne.

Choix de l'instrument

En vertu de la Loi, le gouverneur en conseil a le pouvoir de déterminer les provinces, les territoires et les régions où la Loi s'applique, en modifiant l'annexe 1 de la Loi par règlement et, relativement à la redevance sur les combustibles, en modifiant l'annexe 2 de la Loi par règlement. Par conséquent, le Règlement, ajoutant l'Alberta à la partie 1 de l'annexe 1 et à l'annexe 2 de la Loi, est le choix d'instrument approprié.

⁹ "Carbon pricing: Regulatory framework for the output-based pricing system". Government of Canada.

¹⁰ "Carbon pricing: Compliance options under the federal output-based pricing system". Government of Canada.

⁹ « La tarification du carbone : cadre de réglementation du système de tarification fondé sur le rendement ». Gouvernement du Canada.

¹⁰ « Tarification du carbone : options de conformité conformément au système fédéral de tarification basé sur le rendement ». Gouvernement du Canada.

Regulatory analysis

Costs and benefits

Not taking action on climate has costs. More frequent and extreme weather events due to climate change are already costing Canadians billions of dollars a year in insurance costs. Across the country, Canadians have experienced first-hand devastating wildfires, extreme flooding, severe droughts and stronger storms. Experts agree that putting a price on carbon pollution is the most effective and efficient way to cut climate change causing greenhouse gas emissions.

The Regulations will be administered and enforced as part of the fuel charge regime under Part 1 of the GGPPA. Adding Alberta to Part 1 of Schedule 1 and Schedule 2 to the GGPPA does not increase or decrease the legislative or regulatory requirements of the GGPPA, as any requirements relating to the fuel charge under Part 1 of the GGPPA are derived from the GGPPA itself. Accordingly, the Regulations do not increase or decrease the level of costs imposed on Canadians, businesses, governments or other stakeholders.

Small business lens

As the fuel charge requirements under Part 1 of the GGPPA generally apply to fuel producers and fuel distributors upstream in the distribution chain (which are generally medium or large-size businesses), small businesses are not expected to incur significant compliance costs due to the listing of Alberta in Part 1 of Schedule 1 and Schedule 2 to the GGPPA. However, to the extent that small businesses may incur compliance costs, those costs are derived from the GGPPA itself. As a result, the small business lens does not apply to the Regulations.

“One-for-One” Rule

The Regulations trigger the application of Part 1 of the GGPPA in Alberta, and any requirements relating to the fuel charge under Part 1 of the GGPPA are derived from the GGPPA itself. Accordingly, the Regulations do not increase or decrease the level of administrative burden imposed on business; therefore, the “One-for-One” Rule does not apply.

Regulatory cooperation and alignment

The Regulations are not related to a work plan or commitment under a formal regulatory cooperation forum.

Analyse réglementaire

Coûts et avantages

Ne pas agir pour le climat comporte des coûts. Les phénomènes météorologiques plus fréquents et extrêmes attribuables aux changements climatiques coûtent déjà des milliards de dollars aux Canadiens en termes de coûts d'assurance. Partout au pays, les Canadiens ont directement été affectés par les effets dévastateurs des feux de forêt, les inondations extrêmes, les sécheresses extrêmes et les tempêtes plus violentes. Les experts s'entendent pour dire que l'établissement d'un prix sur la pollution par le carbone est le moyen le plus efficace et le plus efficient pour réduire les émissions de gaz à effet de serre qui entraînent les changements climatiques.

Le Règlement sera administré et mis en application dans le cadre du régime relatif à la redevance sur les combustibles en vertu de la partie 1 de la Loi. L'ajout de l'Alberta à la partie 1 de l'annexe 1 et à l'annexe 2 n'augmente ni ne diminue les exigences législatives ou réglementaires du cadre législatif, car toute exigence se rapportant à cette redevance découle de la Loi elle-même. Par conséquent, le Règlement ne fait ni augmenter ni diminuer le niveau des coûts imposés aux Canadiens, aux entreprises, aux gouvernements ou à d'autres intervenants.

Lentille des petites entreprises

Comme les exigences relatives à la redevance sur les combustibles en vertu de la partie 1 de la Loi s'appliquent généralement aux producteurs et distributeurs de combustibles en amont de la chaîne de distribution (lesquels sont habituellement de moyennes ou grandes entreprises), on ne s'attend pas à ce que les petites entreprises aient des coûts d'observation importants à assumer imputables à l'ajout de l'Alberta à la liste à la partie 1 de l'annexe 1 et dans l'annexe 2 de la Loi. Toutefois, dans l'éventualité où elles auraient à assumer de tels coûts, ces coûts découlent de la Loi elle-même. En conséquence, la lentille des petites entreprises ne s'applique pas au Règlement.

Règle du « un pour un »

Le Règlement déclenche l'application de la partie 1 de la Loi en Alberta, et toute exigence liée à la redevance sur les combustibles en vertu de la partie 1 de la Loi découle de la Loi elle-même. Par conséquent, le Règlement ne fait ni augmenter ni diminuer le niveau du fardeau administratif imposé aux entreprises, si bien que la règle du « un pour un » ne s'applique pas.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Le Règlement n'est pas lié à un plan de travail ni à un engagement en vertu d'un forum de coopération réglementaire officiel.

Strategic environmental assessment

The Regulations trigger the application of Part 1 of the GGPPA in Alberta, which is an essential component of the Pan-Canadian Approach to Pricing Carbon Pollution. Carbon pollution pricing intends to reduce GHG emissions by encouraging behavioural changes and stimulating investments in low-carbon innovation. The federal backstop enables implementation of the Pan-Canadian Approach to Pricing Carbon Pollution and the extension of pollution pricing throughout Canada. A price on carbon pollution that meets the federal standard, when applied in all jurisdictions across Canada, will support the reduction of GHG emissions and help achieve the objectives of protecting the environment, stimulating investments in low-carbon innovation and creating a sustainable clean-growth economy. It will directly and indirectly contribute to all of the goals of the 2016–2019 Federal Sustainable Development Strategy, but particularly to the goals of effective action on climate change, clean growth and clean energy.¹¹

Gender-based analysis plus

The Regulations trigger the application of Part 1 of the GGPPA, which is an essential component of the Pan-Canadian Approach to Pricing Carbon Pollution.

The gender-based analysis plus (GBA+) concluded that the application of the carbon pollution price can have disproportionate impacts on low-income and vulnerable populations. The Pan-Canadian Approach to Pricing Carbon Pollution neutralizes or mitigates these impacts by recycling the direct proceeds to individuals. Carbon pollution pricing, with well designed proceed return as a core element, will minimize the impacts of climate change on Canadians and the Canadian economy contributing to the overall resilience of the country and benefiting all, including potentially vulnerable groups, while maintaining the overall incentives of the price signal on behaviour changes to reduce GHG emissions and contribute to the Government's climate change objectives.

¹¹ « [Federal Sustainable Development Strategy](#) ». Department of the Environment.

Évaluation environnementale stratégique

Le Règlement déclenche l'application de la partie 1 de la Loi en Alberta, qui constitue une composante essentielle de l'Approche pancanadienne pour une tarification de la pollution par le carbone. La tarification de la pollution par le carbone vise à réduire les émissions de GES en encourageant les changements comportementaux et en stimulant les investissements dans l'innovation à faibles émissions de carbone. Le filet de sécurité fédéral permet de mettre en œuvre l'Approche pancanadienne pour une tarification de la pollution par le carbone et d'étendre la tarification de la pollution partout au Canada. Une tarification sur la pollution par le carbone qui satisfait à la norme fédérale, une fois appliquée dans toutes les administrations au Canada, soutiendra la réduction des émissions de GES et facilitera l'atteinte des objectifs de protection de l'environnement, la stimulation des investissements dans l'innovation à faibles émissions de carbone et la création d'une croissance économique propre et durable. Cela contribuera aussi directement et indirectement à l'atteinte de tous les objectifs de la Stratégie fédérale de développement durable 2016-2019, mais plus particulièrement des objectifs des mesures relatives aux changements climatiques, de croissance propre et d'énergie propre¹¹.

Analyse comparative entre les sexes plus

Le Règlement déclenche l'application de la partie 1 de la Loi, qui constitue une composante essentielle de l'Approche pancanadienne pour une tarification de la pollution par le carbone.

Selon les conclusions de l'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+), l'application de la tarification de la pollution par le carbone est susceptible d'avoir des répercussions disproportionnées sur les populations à faible revenu et vulnérables. L'Approche pancanadienne pour une tarification de la pollution par le carbone neutralise ou atténue ces répercussions par le recyclage des produits directs aux individus. La tarification de la pollution par le carbone, avec un retour des produits bien conçu comme élément essentiel, réduira au minimum l'impact des changements climatiques sur les Canadiens et l'économie canadienne en contribuant à la résilience générale du pays et en profitant à tous, notamment aux groupes potentiellement vulnérables, tout en maintenant les incitatifs généraux du signal-prix sur les changements de comportement en vue de réduire les émissions de GES et de faciliter l'atteinte des objectifs du gouvernement en matière de changements climatiques.

¹¹ « [Stratégie fédérale de développement durable](#) ». Ministère de l'Environnement (en anglais seulement).

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

The Regulations will be administered and enforced by the Canada Revenue Agency and, at the border, by the Canada Border Services Agency as part of the fuel charge regime under Part 1 of the GGPPA.

Contacts

Gervais Coulombe
Sales Tax Division
Tax Policy Branch
Department of Finance Canada
90 Elgin Street
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Telephone: 613-369-3773

Ron Hagmann
Excise and GST/HST Rulings Directorate
Canada Revenue Agency
Place de Ville, Tower A, 9th Floor
320 Queen Street
Ottawa, Ontario
K1A 0L5
Telephone: 613-670-7360

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Le Règlement sera administré et appliqué par l'Agence du revenu du Canada, et à la frontière, par l'Agence des services frontaliers du Canada dans le cadre du régime relatif à la redevance sur les combustibles en vertu de la partie 1 de la Loi.

Personnes-ressources

Gervais Coulombe
Division de la taxe de vente
Direction de la politique de l'impôt
Ministère des Finances Canada
90, rue Elgin
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
Téléphone : 613-369-3773

Ron Hagmann
Direction de l'accise et des décisions de la TPS/TVH
Agence du revenu du Canada
Place de Ville, Tour A, 9^e étage
320, rue Queen
Ottawa (Ontario)
K1A 0L5
Téléphone : 613-670-7360

Registration
SOR/2019-295 August 8, 2019

AERONAUTICS ACT

P.C. 2019-1140 August 7, 2019

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to section 4.9^a and paragraphs 7.6(1)(a)^b and (b)^c of the *Aeronautics Act*^d, makes the annexed *Regulations Amending the Canadian Aviation Regulations (Manuals)*.

Regulations Amending the Canadian Aviation Regulations (Manuals)

Amendments

1 The reference “Subsection 302.305(4)” in column I of Subpart 2 of Part III of Schedule II to Subpart 3 of Part I of the *Canadian Aviation Regulations*¹ and the corresponding amounts in column II are repealed.

2 The reference “Subsection 305.53(3)” in column I of Subpart 5 of Part III of Schedule II to Subpart 3 of Part I of the Regulations and the corresponding amounts in column II are repealed.

3 The reference “Subsection 561.07(3)” in column I of Subpart 61 of Part V of Schedule II to Subpart 3 of Part I of the Regulations and the corresponding amounts in column II are repealed.

Enregistrement
DORS/2019-295 Le 8 août 2019

LOI SUR L’AÉRONAUTIQUE

C.P. 2019-1140 Le 7 août 2019

Sur recommandation du ministre des Transports et en vertu de l’article 4.9^a et des alinéas 7.6(1)a)^b et b)^c de la *Loi sur l’aéronautique*^d, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement de l’aviation canadien (manuels)*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement de l’aviation canadien (manuels)

Modifications

1 La mention « Paragraphe 302.305(4) » qui figure dans la colonne I de la sous-partie 2 de la partie III de l’annexe II de la sous-partie 3 de la partie I du *Règlement de l’aviation canadien*¹ et les montants figurant dans la colonne II en regard de cette mention sont abrogés.

2 La mention « Paragraphe 305.53(3) » qui figure dans la colonne I de la sous-partie 5 de la partie III de l’annexe II de la sous-partie 3 de la partie I du même règlement et les montants figurant dans la colonne II en regard de cette mention sont abrogés.

3 La mention « Paragraphe 561.07(3) » qui figure dans la colonne I de la sous-partie 61 de la partie V de l’annexe II de la sous-partie 3 de la partie I du même règlement et les montants figurant dans la colonne II en regard de cette mention sont abrogés.

^a S.C. 2014, c. 39, s. 144

^b S.C. 2015, c. 20, s. 12

^c S.C. 2004, c. 15, s. 18

^d R.S., c. A-2

¹ SOR/96-433

^a L.C. 2014, ch. 39, art. 144

^b L.C. 2015, ch. 20, art. 12

^c L.C. 2004, ch. 15, art. 18

^d L.R., ch. A-2

¹ DORS/96-433

4 The references “Subsection 705.172(1)” and “Subsection 705.172(2)” in column I of Subpart 5 of Part VII of Schedule II to Subpart 3 of Part I of the Regulations and the corresponding amounts in column II are replaced by the following:

Column I Designated Provision	Column II	
	Maximum Amount of Penalty (\$)	
	Individual	Corporation
Section 705.172	1,000	5,000

5 The reference “Subsection 705.174(2)” in column I of Subpart 5 of Part VII of Schedule II to Subpart 3 of Part I of the Regulations and the corresponding amounts in column II are repealed.

6 (1) Subsection 302.305(1) of the Regulations is replaced by the following:

302.305 (1) The operator of an airport shall establish and maintain an airport wildlife management plan in accordance with section 322.305 of Standard 322 — *Airports*.

(2) Subsection 302.305(4) of the Regulations is repealed.

7 Subsection 302.503(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) The holder of an airport certificate shall ensure that records relating to the findings resulting from the quality assurance program are distributed to the appropriate manager for corrective action and follow-up.

8 Section 305.03 of the Regulations is replaced by the following:

305.03 A person shall not operate a heliport referred to in subsection 305.02(1) unless a heliport certificate is issued in respect of the heliport.

9 Subsection 305.53(3) of the Regulations is repealed.

10 Subsection 561.07(3) of the Regulations is repealed.

11 Paragraph 573.03(1)(e) of the Regulations is replaced by the following:

(e) ensure that the person responsible for maintenance performs the duties referred to in subsections 573.04(3) and 573.09(2) and (3);

4 Les mentions « Paragraphe 705.172(1) » et « Paragraphe 705.172(2) » qui figurent dans la colonne I de la sous-partie 5 de la partie VII de l'annexe II de la sous-partie 3 de la partie I du même règlement et les montants figurant dans la colonne II en regard de ces mentions sont remplacés par ce qui suit :

Colonne I Texte désigné	Colonne II	
	Montant maximal de l'amende (\$)	
	Personne physique	Personne morale
Article 705.172	1 000	5 000

5 La mention « Paragraphe 705.174(2) » qui figure dans la colonne I de la sous-partie 5 de la partie VII de l'annexe II de la sous-partie 3 de la partie I du même règlement et les montants figurant dans la colonne II en regard de cette mention sont abrogés.

6 (1) Le paragraphe 302.305(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

302.305 (1) L'exploitant d'un aéroport doit établir et tenir à jour un plan de gestion de la faune à l'aéroport conformément à l'article 322.305 de la Norme 322 — *Aéroports*.

(2) Le paragraphe 302.305(4) du même règlement est abrogé.

7 Le paragraphe 302.503(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Le titulaire d'un certificat d'aéroport doit veiller à ce que les dossiers concernant les constatations qui découlent du programme d'assurance de la qualité soient distribués au gestionnaire compétent pour que des mesures correctives soient prises et que le suivi soit assuré.

8 L'article 305.03 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

305.03 Il est interdit d'exploiter un héliport visé au paragraphe 305.02(1) à moins qu'un certificat d'héliport n'ait été délivré à l'égard de celui-ci.

9 Le paragraphe 305.53(3) du même règlement est abrogé.

10 Le paragraphe 561.07(3) du même règlement est abrogé.

11 L'alinéa 573.03(1)e) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

e) veiller à ce que le responsable de la maintenance exerce les fonctions visées aux paragraphes 573.04(3) et 573.09(2) et (3);

12 Subsection 573.04(2) of the Regulations is repealed.

13 Paragraph 700.09(1)(d) of the Regulations is replaced by the following:

(d) in the case of the holder of an air operator certificate issued under section 705.07, ensure that the operations manager performs the duties set out in subsection 705.03(2);

14 Subsection 704.33(4) of the Regulations is replaced by the following:

(4) An air operator shall not permit an aircraft with passengers on board to be fuelled unless the fuelling is carried out in accordance with procedures that meet the requirements set out in

(a) subsection 724.33(2) of Standard 724 — *Commuter Operations — Aeroplanes* of the *Commercial Air Service Standards*, in the case of an aeroplane; or

(b) subsection 724.33(2) of Standard 724 — *Commuter Operations — Helicopters* of the *Commercial Air Service Standards*, in the case of a helicopter.

15 Subsection 705.03(1) of the Regulations is repealed.

16 Subsection 705.40(3) of the Regulations is replaced by the following:

(3) An air operator shall not permit an aircraft with passengers on board to be fuelled unless the fuelling is carried out in accordance with procedures that meet the requirements set out in subsection 725.40(2) of Standard 725 — *Airline Operations - Aeroplanes* of the *Commercial Air Service Standards*.

17 Subsection 705.152(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) The components specified in subsection (1) and the components of the safety management system that are required under section 107.03 shall be set out in

(a) the company operations manual of the applicant for, or the holder of, an air operator certificate; and

(b) the maintenance control manual (MCM) of the holder of an air operator certificate.

12 Le paragraphe 573.04(2) du même règlement est abrogé.

13 L'alinéa 700.09(1)d) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

d) dans le cas du titulaire d'un certificat d'exploitation aérienne délivré en vertu de l'article 705.07, veiller à ce que le gestionnaire des opérations exerce les fonctions prévues au paragraphe 705.03(2);

14 Le paragraphe 704.33(4) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(4) Il est interdit à l'exploitant aérien de permettre le ravitaillement en carburant d'un aéronef ayant des passagers à bord, à moins que ce ravitaillement ne soit effectué conformément aux procédures conformes :

a) dans le cas d'un avion, au paragraphe 724.33(2) de la Norme 724 — *Exploitation d'un service aérien de navette — Avions des Normes de service aérien commercial*;

b) dans le cas d'un hélicoptère, au paragraphe 724.33(2) de la Norme 724 — *Exploitation d'un service aérien de navette — Hélicoptères des Normes de service aérien commercial*.

15 Le paragraphe 705.03(1) du même règlement est abrogé.

16 Le paragraphe 705.40(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) Il est interdit à l'exploitant aérien de permettre le ravitaillement en carburant d'un aéronef ayant des passagers à bord, à moins que ce ravitaillement ne soit effectué conformément aux procédures conformes au paragraphe 725.40(2) de la Norme 725 — *Exploitation d'une entreprise de transport aérien — Avions des Normes de service aérien commercial*.

17 Le paragraphe 705.152(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Ces éléments et ceux que doit comporter le système de gestion de la sécurité aux termes de l'article 107.03 doivent figurer dans les documents suivants :

a) le manuel d'exploitation de la compagnie du demandeur ou du titulaire d'un certificat d'exploitation aérienne;

b) le manuel de contrôle de la maintenance (MCM) du titulaire d'un certificat d'exploitation aérienne.

18 Section 705.172 of the Regulations is replaced by the following:

705.172 An applicant for an air operator certificate shall set out in the company operations manual and in their flight attendant manual the procedures established to prevent and manage incidents of interference with a crew member covering the topics set out in section 725.172 of Standard 725 — *Airline Operations — Aeroplanes* of the *Commercial Air Service Standards*.

19 Subsections 705.174(1) and (2) of the Regulations are replaced by the following:

705.174 (1) An applicant for an air operator certificate shall set out in the company operations manual and in their flight attendant manual the procedures established to ensure that level 2, level 3 and level 4 incidents of interference with a crew member are reported to them and to allow for the reporting of a level 1 incident.

20 Subsection 805.03(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) The holder of an ATS operations certificate shall ensure that records relating to the findings resulting from the quality assurance program are distributed to the appropriate manager for corrective action.

Coming into Force

21 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

Since February 26, 2009, the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations (SJCSR) has identified a number of technical issues with the *Canadian Aviation Regulations* (CARs), related to manuals. The SJCSR has recommended that the CARs be amended to address these concerns and to bring them more in line with the enabling authorities under the *Aeronautics Act*.

18 L'article 705.172 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

705.172 Le demandeur d'un certificat d'exploitation aérienne doit énoncer, dans le manuel d'exploitation de la compagnie et dans le manuel de l'agent de bord, des procédures qui visent à prévenir et à gérer les incidents d'entrave au travail d'un membre d'équipage et qui traitent des matières mentionnées à l'article 725.172 de la Norme 725 — *Exploitation d'une entreprise de transport aérien — Avions des Normes de service aérien commercial*.

19 Les paragraphes 705.174(1) et (2) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

705.174 (1) Le demandeur d'un certificat d'exploitation aérienne doit énoncer, dans le manuel d'exploitation de la compagnie et dans le manuel de l'agent de bord, des procédures pour que les incidents de niveau 2, de niveau 3 et de niveau 4 relatifs à l'entrave au travail d'un membre d'équipage lui soient signalés et qu'il soit possible de signaler les incidents de niveau 1.

20 Le paragraphe 805.03(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Le titulaire du certificat d'exploitation des ATS doit veiller à ce que les dossiers concernant les constatations qui découlent du programme d'assurance de la qualité soient distribués au gestionnaire compétent pour que des mesures correctives soient prises.

Entrée en vigueur

21 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Depuis le 26 février 2009, le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation (CMPER) a cerné plusieurs problèmes techniques relatifs aux manuels régis par le *Règlement de l'aviation canadien* (RAC). Le CMPER a recommandé que le RAC soit modifié de manière à répondre à ces préoccupations et à mieux cadrer avec les pouvoirs habilitants conférés par la *Loi sur l'aéronautique*.

Objectives

The amendments have the following objectives:

- to harmonize certain requirements in the CARs pertaining to manuals with the enabling authorities under the *Aeronautics Act*; and
- to eliminate any unnecessary duplication of text.

Description and rationale

These Regulations consist of amendments to various provisions in the CARs, which address three main areas of concern identified by the SJCSR:

1. Administrative monetary penalties imposed for non-compliance with certain requirements pertaining to manuals;
2. Time limits for determining non-compliance with certain provisions related to manuals; and
3. Discrepancies between similar provisions dealing with manuals that contain components of Safety Management Systems (SMS).

1. Administrative monetary penalties imposed for non-compliance with certain requirements pertaining to manuals.

Certain provisions in the CARs require compliance with manuals developed by regulated entities. A regulated entity may incur a fine of up to \$25,000 for failing to adhere to, implement or comply with policies and procedures contained in these manuals. The SJCSR recommended that the CARs be amended because certain provisions enabled Transport Canada (TC) to impose fines on those who contravene the requirements of the manual as if they violated the CARs. This was not fully consistent with the enabling authorities under the *Aeronautics Act*.

The following 11 provisions have been amended or repealed to remove the requirement to follow policies and procedures contained in manuals. Where the requirement for compliance with the manual was specifically designated, that designation has also been repealed.

Subsection 302.305(1) — This subsection has been amended to clarify that operators must establish and maintain an Airport Wildlife Management Plan.

Subsection 302.305(4) — Repealed.

Subsections 302.503(2) — This subsection has been amended to remove the reference to the airport operations manual while maintaining the obligation of the certificate holder to ensure distribution of quality assurance findings from SMS audits.

Objectifs

Les modifications ont pour objectifs :

- d'harmoniser certaines exigences du RAC relatives aux manuels avec les pouvoirs habilitants conférés par la *Loi sur l'aéronautique*;
- d'éliminer toute répétition dans le texte.

Description et justification

Ce règlement prévoit la modification de diverses dispositions du RAC afin de répondre à trois principales préoccupations cernées par le CMPEP :

1. sanctions administratives pécuniaires imposées en cas de non-conformité à certaines exigences relatives aux manuels;
2. limites de temps pour déterminer la non-conformité à certaines dispositions relatives aux manuels;
3. incohérences entre des dispositions similaires des manuels visant certains éléments des systèmes de gestion de la sécurité (SGS).

1. Sanctions administratives pécuniaires imposées en cas de non-conformité à certaines exigences relatives aux manuels.

Certaines dispositions du RAC exigent la conformité aux manuels élaborés par les entités réglementées. À défaut de respecter ou de mettre en œuvre les politiques et les procédures énoncées dans ces manuels, une entité réglementée peut encourir une amende allant jusqu'à 25 000 \$. Le CMPEP a recommandé que le RAC soit modifié parce que certaines dispositions permettaient à Transports Canada (TC) d'imposer des sanctions administratives pécuniaires à ceux qui contrevenaient aux exigences du manuel comme s'ils violaient le RAC. Cette manière ne concordait pas tout à fait avec les pouvoirs habilitants conférés par la *Loi sur l'aéronautique*.

Les 11 dispositions ci-après ont été modifiées ou abrogées de manière à supprimer l'obligation de suivre les politiques et les procédures des manuels. Lorsque cette exigence était expressément désignée, cette désignation a été abrogée.

Paragraphe 302.305(1) — Ce paragraphe a été modifié pour préciser que les exploitants doivent établir et tenir à jour un Plan de gestion de la faune aux aéroports.

Paragraphe 302.305(4) — Abrogé.

Paragraphe 302.503(2) — Ce paragraphe a été modifié de manière à supprimer le renvoi au manuel d'exploitation d'aéroport tout en maintenant l'obligation du titulaire de certificat de veiller à ce que les constatations sur l'assurance de la qualité découlant de la vérification des SGS soient distribuées.

Section 305.03 — This section has been amended to remove reference to the heliport operations manual. The prohibition against operating a heliport unless a heliport certificate has been issued in respect of that heliport is retained.

Subsection 305.53(3) — Repealed.

Subsection 561.07(3) — Repealed.

Subsection 573.04(2) — Repealed.

Subsection 704.33(3) — This subsection has been amended to remove reference to the company operations manual. Fuelling an aircraft under this provision is to be carried out in accordance with procedures that meet the *Commercial Air Service Standards*.

Subsection 705.03(1) — Repealed.

Subsection 705.40(3) — This provision has been amended to remove reference to the company operations manual. Fuelling an aircraft under this subsection is to be carried out in accordance with procedures that meet the *Commercial Air Service Standards*.

Subsection 805.03(2) — The reference to the manual created under subsection 805.02(2) of the CARs by the Air Traffic Services (ATS) operations certificate holder in this subsection has been removed. The obligation of the ATS operations certificate holder to ensure distribution of, and corrective action is taken to address, findings from its quality assurance program remains.

2. Time limits for determining non-compliance with certain provisions related to manuals.

The SJCSR asked for clarification on the time limit for establishing procedures for preventing, managing and reporting unruly passenger behaviour. There was no time limit set by regulation for air operators to have these procedures in place and for TC to establish when violation occurred. The requirement to establish these procedures were introduced in 2009 and existing air operators had a grace period of up to 90 days to comply. Subsequently, it was not obvious in the CARs how long any new air operators had to establish these procedures as the grace period after the amendments were initially made was only relevant to air operators who already had certificates.

These Regulations amend sections 705.172 and 705.174 of the CARs to clarify that the requirement to establish unruly passenger management and reporting procedures is applicable at the time of application for an air operator

Article 305.03 — Cet article a été modifié pour supprimer le renvoi au manuel d'exploitation d'héliport. L'interdiction d'exploiter un héliport sans qu'un certificat d'héliport ait été délivré à l'égard de celui-ci est maintenue.

Paragraphe 305.53(3) — Abrogé.

Paragraphe 561.07(3) — Abrogé.

Paragraphe 573.04(2) — Abrogé.

Paragraphe 704.33(3) — Ce paragraphe a été modifié pour supprimer le renvoi au manuel d'exploitation de la compagnie. Aux termes de cette disposition, l'avitaillement en carburant d'un aéronef doit respecter les procédures conformes aux *Normes de service aérien commercial*.

Paragraphe 705.03(1) — Abrogé.

Paragraphe 705.40(3) — Ce paragraphe a été modifié pour supprimer le renvoi au manuel d'exploitation de la compagnie. Aux termes de cette disposition, l'avitaillement en carburant d'un aéronef doit respecter les procédures conformes aux *Normes de service aérien commercial*.

Paragraphe 805.03(2) — Le renvoi de ce paragraphe au manuel établi par le titulaire du certificat d'exploitation des Services de la circulation aérienne (ATS) en vertu du paragraphe 805.02(2) du RAC a été supprimé. L'obligation du titulaire du certificat d'exploitation des ATS de s'assurer que les constatations qui découlent du programme d'assurance de la qualité sont distribuées et que les mesures correctives sont prises est maintenue.

2. Limites de temps pour déterminer la non-conformité à certaines dispositions relatives aux manuels.

Le CMPER a demandé des précisions quant au temps alloué pour élaborer les procédures relatives à la prévention, à la gestion et au signalement des comportements turbulents de passagers. Il n'y avait aucune limite de temps imposée par le Règlement aux exploitants aériens quant à la mise en place de ces procédures et à TC quant au signalement de toute violation. Ces exigences de mettre en place ces procédures ont été introduites en 2009 et les exploitants aériens existants ont eu une période de grâce de 90 jours pour s'y conformer. Ensuite, le RAC ne précisait pas clairement combien de temps les nouveaux exploitants aériens avaient pour mettre en place ces procédures étant donné que la période de grâce après les modifications initiales ne s'appliquait qu'aux exploitants aériens qui détenaient déjà des certificats.

Ce règlement modifie les articles 705.172 et 705.174 du RAC de manière à préciser que l'obligation d'établir des procédures de gestion et de signalement des comportements turbulents de passagers s'applique au moment

certificate. Certificate holders must ensure procedures are in place and specified in their company operations manual and flight attendant manual.

3. Discrepancies between similar provisions dealing with manuals containing components of SMS.

There were discrepancies in some provisions specifying where the regulated entity must record the components of their SMS. For two similar provisions dealing with where an operator must set out components of SMS, subsection 705.152(2) omitted to specify that these components must be outlined in the operator's manuals.

These Regulations amend subsection 705.152(2) to make it consistent with section 107.03 by clarifying that the components of the SMS must be set out in the company operations manual and maintenance control manual.

These Regulations come into force on the day on which they are registered.

“One-for-One” Rule and small business lens

The “One-for-One” Rule does not apply to these amendments, as there is no change in administrative costs or burden to business.

The small business lens does not apply to these amendments, as there are no costs to small business.

Contact

Chief
Regulations
Aviation Safety Regulatory Review (AARK)
Civil Aviation
Safety and Security Group
Transport Canada
Place de Ville, Tower C
330 Sparks Street
Ottawa, Ontario
K1A 0N5
Telephone: 613-993-7284 or 1-800-305-2059
Fax: 613-990-1198
Email: carrac@tc.gc.ca
Website: www.tc.gc.ca

de présenter une demande de certificat d'exploitation aérienne. En effet, les titulaires de certificat doivent s'assurer que de telles procédures sont en place et qu'elles sont énoncées dans leur manuel d'exploitation de la compagnie et leur manuel de l'agent de bord.

3. Incohérences entre des dispositions similaires des manuels visant certains éléments des SGS.

Il existait des incohérences entre certaines dispositions précisant l'endroit où l'entité réglementée doit consigner les éléments de son SGS. D'un côté, deux dispositions similaires traitaient de l'endroit où un exploitant doit énoncer les éléments du SGS, de l'autre, le paragraphe 705.152(2) omettait de préciser que ces éléments devaient figurer dans les manuels de l'exploitant.

Ce règlement modifie le paragraphe 705.152(2) du RAC de manière à l'harmoniser avec l'article 107.03, en précisant que les éléments du SGS doivent être énoncés dans le manuel d'exploitation de la compagnie et le manuel de contrôle de la maintenance.

Ce règlement entrera en vigueur le jour de son enregistrement.

Règle du « un pour un » et lentille des petites entreprises

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à ces modifications, car le fardeau et les coûts administratifs des entreprises n'ont pas changé.

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas à ces modifications, car celles-ci n'entraînent aucun coût pour les petites entreprises.

Personne-ressource

Chef
Réglementation
Examen de la réglementation de la sécurité aérienne
(AARK)
Aviation civile
Groupe Sécurité et Sûreté
Transports Canada
Place de Ville, tour C
330, rue Sparks
Ottawa (Ontario)
K1A 0N5
Téléphone : 613-993-7284 ou 1-800-305-2059
Télécopieur : 613-990-1198
Courriel : carrac@tc.gc.ca
Site Web : www.tc.gc.ca

Registration
SOR/2019-296 August 8, 2019

AERONAUTICS ACT

P.C. 2019-1141 August 7, 2019

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to paragraphs 4.9(m)^a, (o)^a and (s)^b of the *Aeronautics Act*^c, makes the annexed *Regulations Amending the Canadian Aviation Regulations (Parts I, VI and VII — Portable Electronic Devices) and Making a Related Amendment*.

Regulations Amending the Canadian Aviation Regulations (Parts I, VI and VII — Portable Electronic Devices) and Making a Related Amendment

Canadian Aviation Regulations

1 Section 101.01 of the *Canadian Aviation Regulations*¹ is amended by adding the following in alphabetical order:

PED* or *portable electronic device means any light-weight, electrically powered electronic device capable of transmitting or producing electromagnetic signals; (*PED* ou *appareil électronique portatif*)

2 Part VII of Schedule II to Subpart 3 of Part I of the Regulations is amended by adding the following after the reference “Section 700.11”:

Column I Designated Provision	Column II Maximum Amount of Penalty (\$)	
	Individual	Corporation
Section 700.12	5,000	25,000
Section 700.12.1	3,000	15,000
Section 700.12.2	3,000	15,000

3 The reference “Subsection 703.38(3)” in column I of Subpart 3 of Part VII of Schedule II to Subpart 3 of Part I of the Regulations and the corresponding amounts in column II are repealed.

^a R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1

^b S.C. 1992, c. 4, s. 7(4)

^c R.S., c. A-2

¹ SOR/96-433

Enregistrement
DORS/2019-296 Le 8 août 2019

LOI SUR L’AÉRONAUTIQUE

C.P. 2019-1141 Le 7 août 2019

Sur recommandation du ministre des Transports et en vertu des alinéas 4.9m)^a, o)^a et s)^b de la *Loi sur l’aéronautique*^c, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement de l’aviation canadien (parties I, VI et VII — appareils électroniques portatifs) et apportant une modification corrélative*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement de l’aviation canadien (parties I, VI et VII — appareils électroniques portatifs) et apportant une modification corrélative

Règlement de l’aviation canadien

1 L’article 101.01 du *Règlement de l’aviation canadien*¹ est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

PED* ou *appareil électronique portatif Tout appareil électronique léger fonctionnant à l’électricité pouvant transmettre ou produire des signaux électromagnétiques. (*PED* or *portable electronic device*)

2 La partie VII de l’annexe II de la sous-partie 3 de la partie I du même règlement est modifiée par adjonction, après la mention « Article 700.11 », de ce qui suit :

Colonne I Texte désigné	Colonne II Montant maximal de l’amende (\$)	
	Personne physique	Personne morale
Article 700.12	5 000	25 000
Article 700.12.1	3 000	15 000
Article 700.12.2	3 000	15 000

3 La mention « Paragraphe 703.38(3) » qui figure dans la colonne I de la sous-partie 3 de la partie VII de l’annexe II de la sous-partie 3 de la partie I du même règlement et les montants figurant

^a L.R., ch. 33 (1^{er} suppl.), art. 1

^b L.C. 1992, ch. 4, par. 7(4)

^c L.R., ch. A-2

¹ DORS/96-433

4 The reference “Subsection 704.33(5)” in column I of Subpart 4 of Part VII of Schedule II to Subpart 3 of Part I of the Regulations and the corresponding amounts in column II are repealed.

5 The reference “Subsection 705.40(4)” in column I of Subpart 5 of Part VII of Schedule II to Subpart 3 of Part I of the Regulations and the corresponding amounts in column II are repealed.

6 Subsection 602.08(1) of the Regulations is replaced by the following:

602.08 (1) No operator of an aircraft shall permit the use of a PED on board an aircraft if the use of the PED could adversely affect the operation of the aircraft or the functioning of the aircraft’s systems or equipment.

7 The Regulations are amended by replacing the reference “[700.12 reserved]” after section 700.11 with the following:

Division II.1 — Portable Electronic Devices

700.12 Despite subsection 602.08(1), an air operator that operates an aircraft under Subpart 3, 4 or 5 of Part VII may permit the use of a PED on board an aircraft if the air operator has validated that the use of the PED will not adversely affect the operation of the aircraft or the functioning of the aircraft’s systems or equipment during any phase of the flight.

700.12.1 An air operator that permits the use of a PED shall keep an up-to-date record of the following and provide a copy to the Minister on request:

- (a) the type, series and model of aircraft on which the air operator permits the use of a PED; and
- (b) for each aircraft referred to in paragraph (a), documents demonstrating that the use of a PED will not adversely affect the operation of the aircraft or the functioning of the aircraft’s systems or equipment during any phase of the flight.

dans la colonne II en regard de cette mention sont abrogés.

4 La mention « Paragraphe 704.33(5) » qui figure dans la colonne I de la sous-partie 4 de la partie VII de l’annexe II de la sous-partie 3 de la partie I du même règlement et les montants figurant dans la colonne II en regard de cette mention sont abrogés.

5 La mention « Paragraphe 705.40(4) » qui figure dans la colonne I de la sous-partie 5 de la partie VII de l’annexe II de la sous-partie 3 de la partie I du même règlement et les montants figurant dans la colonne II en regard de cette mention sont abrogés.

6 Le paragraphe 602.08(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

602.08 (1) Il est interdit à l’utilisateur d’un aéronef de permettre l’utilisation d’un appareil électronique portatif à bord de l’aéronef si l’utilisation de l’appareil risquerait de compromettre l’utilisation de l’aéronef ou le fonctionnement des systèmes ou de l’équipement de l’aéronef.

7 La mention « [700.12 réservé] » suivant l’article 700.11 du même règlement est remplacée par ce qui suit :

Section II.1 — Appareils électroniques portatifs

700.12 Malgré le paragraphe 602.08(1), l’exploitant aérien qui exploite un aéronef en application des sous-parties 3, 4 ou 5 de la partie VII peut permettre l’utilisation d’un appareil électronique portatif à bord de l’aéronef s’il a vérifié que l’utilisation de l’appareil ne compromettra pas l’utilisation de l’aéronef ou le fonctionnement des systèmes ou de l’équipement de l’aéronef au cours des différentes phases du vol.

700.12.1 L’exploitant aérien qui permet l’utilisation d’un appareil électronique portatif consigne les renseignements ci-après dans un registre qu’il tient à jour et qu’il fournit au Ministre sur demande :

- a) le type, la série et le modèle de l’aéronef à bord duquel il permet l’utilisation d’un appareil électronique portatif;
- b) pour chaque aéronef visé à l’alinéa a), la documentation qui démontre que l’utilisation d’un appareil électronique portatif ne compromettra pas l’utilisation de l’aéronef ou le fonctionnement des systèmes ou de l’équipement de l’aéronef au cours des différentes phases du vol.

700.12.2 If an air operator suspects that a PED whose use it has permitted may adversely affect, or is adversely affecting, the operation of an aircraft or the functioning of an aircraft's systems or equipment, the air operator shall

- (a) immediately prohibit the use of the PED; and
- (b) as soon as practicable, submit to the Minister a report of the adverse effects on the operation of the aircraft or the functioning of the aircraft's systems or equipment that are caused, or possibly caused, by the use of the PED.

8 Subsection 703.38(3) of the Regulations is repealed.

9 Subsection 704.33(5) of the Regulations is repealed.

10 Subsection 705.40(4) of the Regulations is repealed.

Regulations Amending the Canadian Aviation Regulations (Parts I, VI and VII — Flight Crew Member Hours of Work and Rest Periods)

11 Section 13 of the *Regulations Amending the Canadian Aviation Regulations (Parts I, VI and VII — Flight Crew Member Hours of Work and Rest Periods)*² is amended by replacing the reference “[700.12 to 700.18 reserved]” before the heading of Division III of Part VII that it enacts with the following:

[700.13 to 700.18 reserved]

Coming into Force

12 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

700.12.2 Si l'exploitant aérien a autorisé l'utilisation d'un appareil électronique portatif et soupçonne que l'utilisation de l'appareil risque de compromettre ou compromettre l'utilisation d'un aéronef ou le fonctionnement des systèmes ou de l'équipement de l'aéronef, il doit :

- a) interdire immédiatement l'utilisation de l'appareil;
- b) soumettre dès que possible au ministre un rapport sur les effets défavorables sur l'utilisation de l'aéronef ou sur le fonctionnement des systèmes ou de l'équipement de l'aéronef qui sont causés, ou qui peuvent être causés, par l'utilisation de l'appareil électronique portatif.

8 Le paragraphe 703.38(3) du même règlement est abrogé.

9 Le paragraphe 704.33(5) du même règlement est abrogé.

10 Le paragraphe 705.40(4) du même règlement est abrogé.

Règlement modifiant le Règlement de l'aviation canadien (parties I, VI et VII — heures de travail des membres d'équipage de conduite et périodes de repos)

11 L'article 13 du *Règlement modifiant le Règlement de l'aviation canadien (parties I, VI et VII — heures de travail des membres d'équipage de conduite et périodes de repos)*² est modifié par remplacement de la mention « [700.12 à 700.18 réservés] » précédant l'intertitre de la section III de la partie VII qui y est édictée par ce qui suit :

[700.13 à 700.18 réservés]

Entrée en vigueur

12 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

² SOR/2018-269

² DORS/2018-269

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Executive summary

Issues: Canadian regulations and standards limit the use of portable electronic devices (PEDs) on board Canadian aircraft and are not aligned with those of other foreign states. Canadian air operators that wish to allow the expanded use of PEDs on board their aircraft (i.e. the use of PEDs during all phases of flight) must obtain a ministerial exemption (exemption) from Transport Canada. Individual exemptions have to be renewed regularly, for a fee, and are specific to a type of aircraft. This is a disadvantage in comparison to foreign air operators who are not subject to the same restrictions within their own jurisdictions as compared to the requirements for Canadian air operators under the *Canadian Aviation Regulations* (CARs), causing unnecessary costs to Canadian operators and creating obstacles to their competitiveness.

Description: These amendments codify existing exemptions to allow the expanded use of PEDs. These amendments benefit Canadian air operators by allowing them the same privileges as their international partners with no negative impact on the safety of the travelling public. These amendments include a clear definition of a PED and identify the requirements for air operators to demonstrate to the Minister that the use of PEDs does not compromise the safe operation of the aircraft. These non-prescriptive amendments provide the CARs with enough agility to adapt to the ever-changing technology related to PEDs.

Rationale: These regulatory amendments are in line with the Government of Canada commitment in Budget 2018 to review regulations to better support innovation and economic growth. They will result in cost savings to Canadian air operators and thereby enhance their competitiveness, allow them to adapt to the changing technology of PEDs, and improve passenger travel experience without introducing any new safety risks into the aviation system. Canadian air operators no longer have to apply for PEDs exemptions, generating cost savings to the industry through a decrease in administrative burden as well as removing the Transport Canada fees associated with an exemption application submission. The government will no longer have to process PED exemption applications, thereby avoiding the cost of reviewing and assessing

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Résumé

Enjeux : La réglementation et les normes canadiennes limitent l'utilisation d'appareils électroniques portables (AEP) à bord des aéronefs canadiens et ne sont pas harmonisées avec celles d'autres États étrangers. Les exploitants aériens canadiens qui souhaitent permettre l'utilisation élargie d'AEP à bord de leurs aéronefs (c'est-à-dire l'utilisation d'AEP au cours de toutes les phases de vol) doivent obtenir une exemption ministérielle (exemption) de Transports Canada. Les exemptions individuelles doivent être renouvelées régulièrement, moyennant des frais, et sont spécifiques à un type d'aéronef. Cela constitue un désavantage par rapport aux exploitants aériens étrangers qui ne sont pas soumis aux mêmes restrictions dans leur propre pays par rapport aux exigences imposées aux exploitants aériens canadiens en vertu du *Règlement de l'aviation canadien* (RAC), ce qui entraîne des coûts inutiles pour les exploitants canadiens et crée des obstacles à leur compétitivité.

Description : Ces modifications codifient les exemptions existantes pour permettre l'utilisation élargie d'AEP. Ces modifications profitent aux exploitants aériens canadiens en leur accordant les mêmes privilèges que leurs partenaires internationaux, sans incidence négative sur la sécurité du public voyageur. Ces modifications incluent une définition claire d'un AEP et définissent les exigences auxquelles doivent satisfaire les exploitants aériens pour démontrer au ministre que l'utilisation des AEP ne compromet pas la sécurité de l'exploitation de l'aéronef. Ces modifications non normatives donnent au RAC suffisamment de souplesse pour s'adapter à la technologie en constante évolution liée aux AEP.

Justification : Ces modifications réglementaires sont conformes à l'engagement pris par le gouvernement du Canada dans le budget de 2018 de revoir les règlements afin de mieux soutenir l'innovation et la croissance économique. Ils permettront aux exploitants aériens canadiens de réaliser des économies de coûts, améliorant ainsi leur compétitivité, leur permettant de s'adapter à l'évolution de la technologie des AEP et d'améliorer l'expérience de voyage des passagers sans ajouter de nouveaux risques pour la sécurité dans le système aéronautique. Les exploitants aériens canadiens ne sont plus obligés de demander des exemptions pour les AEP, ce qui permet au secteur de réaliser des économies de coûts en réduisant le fardeau administratif et en supprimant les frais de Transports Canada associés au dépôt d'une demande d'exemption.

potential exemptions. Although government costs are partially reimbursed through the exemption application fees, the financial burden to process and issue exemptions is significantly higher than the amount of costs recovered from the industry. The present value total cost savings due to the amendments will be \$227,535, where \$71,521 of the cost savings correspond to the air operator industry and \$156,014 correspond to the government.

Le gouvernement n'aura plus à traiter les demandes d'exemption pour AEP, évitant de ce fait le coût de l'examen et de l'évaluation des exemptions éventuelles. Bien que les coûts imposés par le gouvernement soient partiellement remboursés par le biais des frais de dossier pour les demandes d'exemption, le fardeau financier lié au traitement et à la délivrance des exemptions est nettement supérieur au montant des coûts recouverts auprès d'industrie. La valeur actuelle totale des économies de coûts résultant des modifications sera de 227 535 \$, soit 71 521 \$ pour les exploitants aériens et 156 014 \$ pour le gouvernement.

Issues

Prior to the amendments, Canadian regulations and standards limited the use of PEDs on board aircraft and the limitations were not aligned with those of other foreign states. Exemptions have been issued and reissued since 2007 in order to align with the requirements of foreign states.

Canadian regulations were restrictive to air operators – over 55 exemptions have been issued by Transport Canada Civil Aviation since 2007

Under section 602.08 of the *Canadian Aviation Regulations*, Part VI – *General Operating and Flight Rules*, PEDs are permitted for use on board all aircraft in Canada, except when the PED may impair the functioning of the aircraft's systems or equipment. However, for Canadian commercial operations, the requirements in Part VII of the CARs were further restrictive and prohibited an air operator from allowing the use of PEDs unless the air operator had established procedures that met the *Commercial Air Services Standards* (CASS) that were specified in their company operations manual. Because of the over-prescriptiveness and restrictions in the CARs and CASS, the industry relied heavily on exemptions.

Commercial Air Services Standards were inflexible and outdated

The CASS respecting PEDs have not been substantively amended since 1996 and do not reflect the advancements in technology since that time. The prescriptive nature of the CASS on how air operators were to handle PEDs did not provide the air operator the flexibility to manage them. For example, air operators had to provide a very detailed report on PED-related incidents (e.g. include details on weather conditions, the type of PED involved such as an FM radio) and report those incidents to a contact in Transport Canada that no longer exists (e.g. the Director of Aviation Safety). The CASS also contained provisions

Enjeux

Avant les modifications, la réglementation et les normes canadiennes limitaient l'utilisation d'AEP à bord des aéronefs et ces limitations n'étaient pas harmonisées avec celles d'autres États étrangers. Des exemptions ont été délivrées, puis délivrées de nouveau depuis 2007, afin d'harmoniser nos exigences avec celles des États étrangers.

La réglementation canadienne était restrictive pour les exploitants aériens – depuis 2007, plus de 55 exemptions ont été délivrées par Transports Canada, Aviation civile

Conformément à l'article 602.08 du *Règlement de l'aviation canadien*, partie VI – *Règles générales d'utilisation et de vol des aéronefs*, les AEP peuvent être utilisés à bord de tous les aéronefs au Canada, sauf lorsque l'AEP peut nuire au fonctionnement des systèmes ou de l'équipement de l'aéronef. Toutefois, pour les exploitations commerciales canadiennes, les exigences de la partie VII du RAC étaient encore plus restrictives et interdisaient à un exploitant aérien de permettre l'utilisation d'AEP à moins que ce dernier n'ait établi des procédures conformes aux *Normes de service aérien commercial* (NSAC) qui étaient précisées dans son manuel d'exploitation de l'entreprise. En raison des exigences excessives et des limites imposées par le RAC et les NSAC, l'industrie s'est fortement appuyée sur des exemptions.

Les Normes de service aérien commercial étaient rigides et obsolètes

Les NSAC en matière d'AEP n'ont pas été modifiées dans le fond depuis 1996 et ne rendent pas compte des avancées technologiques depuis cette époque. La nature normative des NSAC sur la manière dont les exploitants aériens devaient traiter les AEP ne leur donnait pas la souplesse nécessaire pour les gérer. Par exemple, les exploitants aériens devaient fournir un rapport très détaillé sur les incidents liés aux AEP (notamment des informations détaillées sur les conditions météorologiques, le type d'AEP en question, comme une radio FM) et signaler ces incidents à une personne-ressource de Transports Canada

that specified devices that were prohibited at all times, but specified devices that were permitted to be used without restrictions and devices that were permitted to be used with restrictions. With the evolution of technology used in devices such as smart phones, activity trackers, eBooks, etc., and the ongoing evolution of different technologies, regulating specific devices would be too onerous as the list of permitted and forbidden devices could be outdated before revised standards are published.

Canadian regulations and standards did not align with other countries

The prescriptive approach that was set out in the CARs and CASS did not align with the approach taken by other foreign states. Internationally, the United States Federal Aviation Administration, the Civil Aviation Safety Authority of Australia, and the United Kingdom's Civil Aviation Authority allow PEDs on board aircraft during all phases of flight. The regulations in these countries are outcome-based, permitting air operators to determine whether to allow the use of PEDs on board their aircraft with additional information on how to meet the requirements found in guidance material or advisory circulars. This gave Canada's competitors the flexibility to test the safety and allow the use of new PEDs on board their aircraft if they wanted to.

Background

The regulations respecting PEDs have been in place since 1996, at a time when PEDs were not as ubiquitous as they are today. As a result of the limited number of PEDs that transmitted electronic signals, the regulations and, by extension, the CASS listed the various types of portable electronic devices that were allowed on board an aircraft (e.g. hearing aids), and those that were restricted (e.g. personal life support systems) while others were, by default, prohibited (e.g. cellular phones, music players) during critical phases of a flight. The regulations and CASS respecting PEDs have not been reviewed and updated since 1996 and as result of their prescriptiveness, exemptions had to be issued to provide relief to air operators as PED technology evolved. In Canada, the practice of allowing the expanded use of PEDs on board aircraft has been in place since 2007, via exemption. Since 2007, over 55 exemptions have been issued for PEDs.

qui n'existe plus (par exemple le directeur de la sécurité aérienne). Les NSAC contenaient également des dispositions précisant les appareils autorisés à être utilisés sans restriction et les appareils autorisés à être utilisés avec restrictions. Compte tenu de l'évolution de la technologie utilisée dans des appareils tels que les téléphones intelligents, les moniteurs d'activités physiques et les livres électroniques, et compte tenu de l'évolution constante de technologies différentes, il serait trop coûteux de réglementer des appareils précis, car la liste des appareils autorisés et interdits pourrait être périmée avant la publication des normes révisées.

La réglementation et les normes canadiennes n'étaient pas harmonisées avec celles des autres pays

L'approche normative énoncée dans le RAC et les NSAC n'était pas harmonisée avec l'approche adoptée par d'autres États étrangers. Sur le plan international, la Federal Aviation Administration des États-Unis, la Civil Aviation Safety Authority d'Australie et la Civil Aviation Authority du Royaume-Uni autorisent les AEP à bord des aéronefs pendant toutes les phases du vol. Les réglementations de ces pays sont axées sur les résultats et permettent aux exploitants aériens de déterminer s'ils autorisent l'utilisation d'AEP à bord de leurs aéronefs avec des informations supplémentaires sur la manière de satisfaire aux exigences énoncées dans les documents d'orientation ou les circulaires consultatives. Cela donnait aux concurrents canadiens la possibilité de tester la sécurité et de permettre l'utilisation de nouveaux AEP à bord de leurs aéronefs s'ils le souhaitaient.

Contexte

La réglementation concernant les AEP est en place depuis 1996, à une époque où les AEP n'étaient pas partout comme ils le sont aujourd'hui. En conséquence du nombre limité d'AEP qui transmettait des signaux électroniques, la réglementation et, par suite, les NSAC énuméraient les divers types d'appareils électroniques portables qui étaient autorisés à bord des aéronefs (par exemple les appareils auditifs), et ceux qui faisaient l'objet de restriction (par exemple les équipements personnels de survie), alors que d'autres étaient par défaut interdits (par exemple les téléphones cellulaires, les appareils pour écouter de la musique) pendant les phases critiques du vol. La réglementation et les NSAC concernant les AEP n'ont pas été révisées ni mises à jour depuis 1996 et, en raison de leur caractère normatif, il a été nécessaire de délivrer des exemptions pour fournir une dispense aux exploitants aériens à mesure qu'évoluait la technologie des AEP. Au Canada, la pratique consistant à autoriser l'utilisation élargie des AEP à bord des aéronefs était en place depuis 2007, par le biais d'une exemption. Depuis 2007, plus de 55 exemptions ont été délivrées pour des AEP.

Ministerial exemptions are made pursuant to subsection 5.9(2) of the *Aeronautics Act* which authorizes the Minister to grant exemptions from any provision of any regulation (e.g. the CARs), order or security measure made under Part I of the Act, where the Minister is of the opinion that granting the exemption will be in the public interest and will not adversely affect aviation safety or security. In practice, an exemption is an authorization that permits the requester to do something that is not in accordance with the regulations, orders or security measures governing aviation safety and security. In a request for an exemption, the person seeking it must demonstrate to the Minister how it would be in the public interest (i.e. passengers would be allowed to use their PEDs) and how that use will not adversely affect aviation safety or security. If the Minister is satisfied that this test has been met, he can grant the exemption and include any conditions that are necessary for the authorized activity to meet the public interest, safety and security requirements. Exemptions are not intended to replace the regulatory process but provide regulatory relief for a period of time (e.g. 18 months). If there are ongoing exemption requests for the same provision in the regulations, it may be an indicator that the regulations are too prescriptive or no longer operationally feasible. In this case, the regulations were both over-prescriptive and operationally not feasible as Canadian air operators were limited to only allowing the use of certain PEDs on board aircraft versus what their foreign counterparts were allowed.

Some exemptions were applied nationally to all air operators as they related to the use of PEDs during different phases of flight (e.g. taxiing in upon arrival at an air terminal). Any new aircraft being put into operation by a Canadian air operator that was not covered by an existing national exemption required air operators to apply for another exemption.

Other exemptions were applied individually to the aircraft type, series and model used by an air operator. Like national exemptions, individual ones prescribed the conditions that the air operators must follow if they wanted to allow PEDs on board their aircraft. These conditions included, for example, Transport Canada's review and approval of PED test results prior to the air operator exercising the privilege of the exemption. As well, they had to have documented procedures in place in the event of an interference, and to report any interferences that occurred to the Minister of Transport. With the amendments, air operators no longer have to submit test results in advance to Transport Canada, and the department will not have to review and approve them. The air operator will, however, have to provide copies, upon request, of the documentation that they have that validates that the PEDs that they

Les exemptions ministérielles sont accordées en vertu du paragraphe 5.9(2) de la *Loi sur l'aéronautique*, qui autorise le ministre à délivrer des exemptions pour toute disposition d'un règlement (par exemple le RAC), d'un décret ou d'une mesure de sécurité pris en vertu de la partie I de la Loi, s'il est de l'avis que la délivrance de l'exemption sera dans l'intérêt public et ne nuira pas à la sécurité ou à la sûreté de l'aviation. En pratique, une exemption est une autorisation qui permet au demandeur de faire quelque chose qui n'est pas conforme aux règlements, ordonnances ou mesures de sécurité régissant la sécurité et la sûreté de l'aviation. Dans une demande d'exemption, la personne qui la demande doit démontrer au ministre en quoi cela serait dans l'intérêt public (c'est-à-dire que les passagers seraient autorisés à utiliser leurs AEP) et en quoi cette utilisation ne compromettrait pas la sécurité ni la sûreté de l'aviation. Si le ministre est convaincu que ce critère est rempli, il peut accorder l'exemption et inclure toutes les conditions nécessaires pour que l'activité autorisée réponde aux exigences en matière d'intérêt public, de sécurité et de sûreté. Les exemptions ne sont pas censées remplacer le processus réglementaire, mais elles fournissent une dispense pendant une certaine période (par exemple 18 mois). Si les demandes d'exemptions pour une même disposition réglementaire se répètent, cela peut indiquer que la réglementation est trop normative ou qu'elle n'est plus viable opérationnellement. Dans le cas présent, la réglementation était excessivement normative et non viable opérationnellement, puisque les exploitants aériens canadiens ne pouvaient permettre l'utilisation que de certains AEP à bord des aéronefs par rapport à ce que leurs homologues étrangers avaient le droit de faire.

Certaines exemptions ont été appliquées à l'échelle nationale à tous les exploitants aériens, car elles concernaient l'utilisation d'AEP au cours de différentes phases de vol (par exemple le roulage au sol à l'arrivée à une aérogare). Tout nouvel aéronef mis en service par un exploitant aérien canadien et non couvert par une exemption nationale existante obligeait les exploitants aériens à demander une autre exemption.

D'autres exemptions ont été appliquées individuellement au type, à la série et au modèle d'aéronef utilisés par un exploitant aérien. À l'instar des exemptions nationales, les entreprises individuelles ont défini les conditions que les exploitants aériens devaient respecter s'ils souhaitaient autoriser des AEP à bord de leurs aéronefs. Ces conditions comprenaient, par exemple, l'examen et l'approbation par Transports Canada des résultats des tests d'AEP avant que l'exploitant aérien exerce le privilège de l'exemption. De plus, elles devaient être assorties de procédures documentées en cas d'interférence et signaler toute interférence au ministre des Transports. Depuis les modifications, les exploitants aériens ne sont plus obligés de présenter les résultats des tests à l'avance à Transports Canada, et le ministère n'est pas tenu de les examiner ni de les approuver. Toutefois, l'exploitant aérien devra fournir,

allow will not interfere with aircraft systems and equipment. The regulations continue to require air operators to have procedures in place in the event of a PED interference (i.e. inform passengers to turn them off during flight) and to report any suspected interferences to aircraft systems and equipment to the Minister of Transport.

The first aviation safety risk assessment related to the expanded use of PEDs on board commercial aircraft was conducted by Transport Canada in 2005 and was based on the technology at the time. The hazard statement was to determine if the use of transmitting PEDs (i.e. cellular phones) may interfere with aircraft systems that would impact the safety of the aircraft and its occupants. As a result of the low risk of interference, a national exemption permitting the use of transmitting PEDs (i.e. cellular phones) after landing and during the taxi-in-to-gate phase of a flight was issued.

Subsequent risk assessments were also conducted from 2011–2013 related to the various types of PEDs and their use (i.e. during fuelling, electronic cargo monitoring devices, and non-transmitting PEDs during critical phases of flight), all of which again resulted in the issuance of national exemptions for each, with conditions. The risk assessments included the review of various reports written in 1991, 1996, 2001 and 2008 by the Radio Technical Commission for Aeronautics (RTCA), the Federal Aviation Administration (FAA), and Boeing. Although dated, the technology and reliability of PEDs have changed significantly over time, the reports gave an in-depth review of the potential hazards of using PEDs in all phases of flight and acknowledged that adverse consequences would be more severe if PEDs were used during critical phases of flight. However, none of the reports specifically pointed to incidents resulting directly or indirectly from the use of PEDs. Based on the scientific data, Transport Canada concluded that, while there is a potential for interference with aircraft systems, the extent and severity of the interference is not quantifiable. As such, the reports erred on the side of caution because the data was inconclusive at the time. It is also known that PEDs are often inadvertently left on in all phases of flight with no negative consequences reported to date.

sur demande, une copie de la documentation en sa possession lui permettant de confirmer que les AEP qu'il autorise ne causeront pas d'interférence avec les systèmes et l'équipement de l'aéronef. La réglementation continue d'exiger des exploitants aériens qu'ils maintiennent des procédures en cas d'interférence par des AEP (c'est-à-dire informer les passagers de les éteindre en cours de vol) et qu'ils signalent toute interférence présumée aux systèmes et équipements de l'aéronef au ministre des Transports.

La première évaluation des risques pour la sécurité de l'aviation liée à l'utilisation élargie d'AEP à bord d'aéronefs commerciaux a été réalisée par Transports Canada en 2005 et était basée sur la technologie utilisée à l'époque. L'énoncé de danger visait à déterminer si l'utilisation des AEP émetteurs (c'est-à-dire des téléphones cellulaires) pouvait interférer avec les systèmes de l'aéronef qui auraient une incidence sur la sécurité de l'aéronef et de ses occupants. En raison du faible risque d'interférence, une exemption nationale a été délivrée permettant l'utilisation des AEP émetteurs (c'est-à-dire les téléphones cellulaires) après l'atterrissage et pendant la phase de roulage jusqu'à la porte du vol.

Des évaluations de risques ultérieures ont également été menées de 2011 à 2013 concernant les différents types d'AEP et leur utilisation (c'est-à-dire pendant le ravitaillement en carburant, les dispositifs de surveillance électronique du fret et les AEP non émetteurs au cours de phases critiques de vol), qui ont tous à nouveau abouti à la délivrance d'exemptions nationales pour chacune, avec conditions. Les évaluations des risques comprenaient l'examen de divers rapports rédigés en 1991, 1996, 2001 et 2008 par la Radio Technical Commission for Aeronautics (RTCA), la Federal Aviation Administration (FAA) et Boeing. Bien que dépassés, la technologie et la fiabilité des AEP ayant considérablement évolué au fil du temps, les rapports analysaient de manière approfondie les dangers potentiels de l'utilisation d'AEP à toutes les phases de vol et reconnaissaient que les conséquences néfastes seraient plus graves si les AEP étaient utilisés pendant les phases critiques du vol. Cependant, aucun des rapports ne mentionnait spécifiquement des incidents résultant directement ou indirectement de l'utilisation d'AEP. En se fondant sur les données scientifiques, Transports Canada a conclu que, s'il existe un risque d'interférence des systèmes de l'aéronef, l'étendue et la gravité de cette interférence ne sont pas quantifiables. En tant que tels, les rapports faisaient preuve d'un excès de prudence, car les données n'étaient pas concluantes à l'époque. On sait également que les AEP sont souvent laissés allumés par inadvertance dans toutes les phases de vol sans aucune conséquence négative signalée à ce jour.

All of the above-noted risk assessments confirmed that various PEDs could be allowed safely on board aircraft, provided that additional controls were put in place by the air operator (e.g. asking passengers to turn off all PEDs if there was interference identified by the pilots). These controls were turned into conditions within the exemptions, as described in the paragraph above. Furthermore, additional exemptions were issued to air operators to allow the use of transmitting PEDs to support Wi-Fi on board aircraft and to allow for Bluetooth devices. Exemptions were originally renewed every 18 months. Since 2007, due to the large volume of the same exemptions being reissued, renewal of exemptions is required every 5 years.

Since 2007, in Canada, no incidents have been reported respecting direct interference with aircraft systems due to the use of PEDs on board Canadian aircraft. The area of concern relating to PEDs continues to be the risk of them catching fire due to lithium batteries, which does not relate to interference with aircraft systems. In respect to the issue of lithium batteries, Transport Canada, via the *Transportation of Dangerous Goods Regulations* has banned lithium batteries from checked baggage and cargo and the Civil Aviation Directorate has issued several safety bulletins addressing this issue.

In the United States, the [2018 report](#) from the United States Aviation Safety Reporting System identified potential PED interference with aircraft systems on occasion; however, all suspected instances were addressed with existing airline safety protocols in place (i.e. asking passengers to turn them off). It is, therefore, concluded that, although there is potential for PED interference, the risk continues to remain low for any severe interference with aircraft systems.

As part of the *Fall Economic Statement 2018* (FES), the Government of Canada announced its intention to enact, as quickly as possible, regulatory and policy changes that will result in a simpler, clearer and more modern regulatory system — one that will also support the development of innovative approaches and products. One of the regulatory amendments proposed in the FES was to allow the expanded use of PEDs on board aircraft, reducing regulatory burden on Canadian air operators and removing the competitive disadvantage experienced relative to other foreign air operators.

Toutes les évaluations des risques susmentionnées ont confirmé que divers AEP pouvaient être autorisés en toute sécurité à bord des aéronefs, à condition que l'exploitant aérien ait mis en place des contrôles supplémentaires (en demandant par exemple aux passagers d'éteindre tous les AEP en cas d'interférence identifiée par les pilotes). Ces contrôles ont été transformés en conditions dans les exemptions, comme il est décrit dans le paragraphe ci-dessus. En outre, des exemptions supplémentaires ont été délivrées aux exploitants aériens afin de permettre l'utilisation des AEP émetteurs pour prendre en charge le Wi-Fi à bord des aéronefs et pour permettre l'utilisation d'appareils Bluetooth. À l'origine, les exemptions étaient renouvelées tous les 18 mois. Depuis 2007, en raison du volume important d'exemptions identiques qui étaient délivrées de nouveau, les exemptions doivent être renouvelées tous les 5 ans.

Depuis 2007, au Canada, aucun incident relatif à de l'interférence directe sur les systèmes d'aéronefs en raison de l'utilisation d'AEP à bord d'un aéronef canadien n'a été signalé. La source de préoccupation liée aux AEP reste le risque qu'ils prennent feu en raison de batteries au lithium, ce qui ne concerne pas les interférences avec les systèmes de l'aéronef. En ce qui concerne la question des batteries au lithium, Transports Canada, en vertu du *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses*, a interdit les batteries au lithium des bagages enregistrés et du fret, et la Direction de l'aviation civile a publié plusieurs bulletins de sécurité traitant de cette question.

Aux États-Unis, le [rapport de 2018](#) (en anglais seulement) émanant du système d'établissement de rapports de sécurité aérienne des États-Unis a identifié les interférences potentielles des systèmes d'aéronef par les AEP. Toutefois, tous les cas suspects ont été traités à l'aide des protocoles de sécurité aérienne en vigueur (par exemple demander aux passagers de les désactiver). Par conséquent, il a été conclu que, même s'il existe des situations d'interférence potentielle par les AEP, le risque d'interférence grave pour les systèmes d'aéronef reste faible.

Dans le cadre de l'*Énoncé économique de l'automne 2018* (EEA), le gouvernement du Canada a annoncé son intention d'adopter, le plus rapidement possible, des modifications à la réglementation et aux politiques visant à créer un système de réglementation plus simple, plus clair et plus moderne, lequel soutiendra également l'élaboration d'approches et de produits innovants. L'une des modifications réglementaires proposées dans l'EEA visait à permettre l'utilisation accrue d'AEP à bord des aéronefs, réduisant ainsi le fardeau réglementaire des exploitants aériens canadiens et supprimant le désavantage concurrentiel subi par rapport à d'autres exploitants aériens étrangers.

Objective

The objective of these amendments is to codify long-standing ministerial exemptions for commercial air operations by amending the CARs to be more outcome-based and to better align with international aviation authorities, such as the United States Federal Aviation Administration, the Civil Aviation Safety Authority of Australia, and the United Kingdom's Civil Aviation Authority. There remains a need to regulate air operators on the expanded use of PEDs because of our international obligations with other states and as part of Transport Canada's mandate respecting safety in this area.

This proposal addresses an early action item identified in the FES to enact regulatory changes that improve and support the development of an innovative regulatory environment.

Description

The following is an overview of the amendments to the CARs.

Part I – General Provisions

The amendments include a definition of a portable electronic device or PED that alleviates having to repeat “transmitting PEDs and non-transmitting PEDs” throughout the CARs and aligns with definitions used by Canada's international partners.

Part VI – General Operating and Flight Rules

The amendments modify subsection 602.08(1), which applies to all operators of aircraft, to clarify the nature of the impairment that PEDs may cause.

Part VII – Commercial Air Services

The amendments add the following provision to Subpart 700:

The amendments codify the exemptions in a non-prescriptive manner and remove duplication of language. The PEDs provisions in subsections 703.38(3), 704.33(5) and 705.40(4) are repealed and are captured under the general section of Part VII. Previous provisions required air operators to establish procedures respecting PEDs that met the requirements in the CASS and in the air operator's company operations manual. These requirements have been expanded to codify the exemptions in a non-prescriptive manner and are located under the general Subpart in Part VII.

Objectif

L'objectif de ces modifications est de codifier les exemptions ministérielles de longue date pour les opérations aériennes commerciales en modifiant le RAC pour le rendre plus axé sur les résultats et mieux harmoniser notre réglementation avec celles des autorités de l'aviation internationale, telles que la Federal Aviation Administration des États-Unis, la Civil Aviation Safety Authority d'Australie, et la Civil Aviation Authority du Royaume-Uni. Il reste nécessaire d'élaborer une réglementation sur l'utilisation accrue des AEP pour les exploitants aériens en raison de nos obligations internationales vis-à-vis d'autres États et du mandat de Transports Canada en matière de sécurité dans ce domaine.

Cette proposition traite d'un dossier à régler identifié dans l'EEA pour mettre en œuvre des modifications réglementaires qui améliorent et soutiennent le développement d'un environnement réglementaire innovant.

Description

Vous trouverez ci-dessous un aperçu des modifications apportées au RAC.

Partie I – Dispositions générales

Les modifications comprennent une définition d'un appareil électronique portable, ou AEP, qui évite de répéter « tout AEP émetteur et AEP non émetteur » dans l'ensemble du RAC et qui est harmonisée avec les définitions utilisées par les partenaires internationaux du Canada.

Partie VI – Règles générales d'utilisation et de vol des aéronefs

Les modifications visent le paragraphe 602.08(1), qui s'applique à tous les exploitants d'aéronefs, afin de clarifier la nature de la dégradation que les AEP peuvent causer.

Partie VII – Services aériens commerciaux

Les modifications ajoutent la disposition suivante à la sous-partie 700 :

Les modifications codifient les exemptions de manière non normative et suppriment les doubles emplois. Les dispositions relatives aux AEP aux paragraphes 703.38(3), 704.33(5) et 705.40(4) sont abrogées et sont comprises dans la section générale de la partie VII. Les dispositions précédentes exigeaient des exploitants aériens qu'ils établissent des procédures concernant les AEP qui satisfassent aux exigences énoncées dans les NSAC et dans le manuel d'exploitation de la compagnie. Ces exigences ont été élargies pour codifier les exemptions d'une façon non normative, et elles se trouvent dans la sous-partie Généralités de la partie VII.

The new provisions apply to air taxi operations (Subpart 703), commuter operations (Subpart 704), and airline operations (Subpart 705) relating to Canadian commercial air services that carry passengers in aircraft from 0–9 seats (Subpart 703), 10–19 seats (Subpart 704) and 20 and above (Subpart 705). The new requirements mandate air operators to keep records that document:

- a) the aircraft for which they will allow the use of PEDs (i.e. type, series and model of aircraft), and
- b) their validation that the use of PEDs will not impair the aircraft's system or equipment during all phases of flight including critical phases.

Air operators must keep the most recent records on how they satisfy each of the above elements (a-b) and submit those records to the Minister upon request.

If interference from a PED is suspected, air operators must:

- a) immediately prohibit the use of the PED in question; and
- b) as soon as practicable, submit to the Minister a report of the PED's interference with the performance of the aircraft's systems or equipment.

These provisions are also designated by having monetary administrative penalties assigned to them. If non-compliance is found, Transport Canada could issue administrative monetary penalties against the air operator.

Regulatory development

Consultation

The amendments were not prepublished as they are codifying ministerial exemptions that have existed since 2007 by amending the CARs and are permissive, meaning the air operator is required to follow them only if they wish to allow the use of PEDs, which is a choice.

Consultations with the National Airlines Council of Canada in the form of teleconferences, face-to-face meetings and the submission of comments took place between February and June 2019 in which they supported the outcome-based regulatory amendments. Stakeholders recognize that agile regulations will provide them with the support to manage the continuing advancements in technology as it relates to PEDs.

Les nouvelles dispositions s'appliquent à l'exploitation d'un taxi aérien (sous-partie 703), à l'exploitation d'un service aérien de navette (sous-partie 704) et à l'exploitation d'une entreprise de transport aérien (sous-partie 705) relatives aux services aériens commerciaux canadiens transportant des passagers dans des aéronefs de 0 à 9 sièges (sous-partie 703), 10 à 19 sièges (sous-partie 704) et de 20 sièges et plus (sous-partie 705). Les nouvelles exigences obligent les exploitants aériens à conserver des documents indiquant ce qui suit :

- a) l'aéronef pour lequel ils autoriseront l'utilisation d'AEP (c'est-à-dire le type, la série et le modèle d'aéronef);
- b) leur confirmation selon laquelle l'utilisation des AEP ne nuira pas au fonctionnement du système et de l'équipement de l'aéronef pendant toutes les phases du vol, y compris les phases critiques.

Les exploitants aériens doivent conserver les documents les plus récents sur la façon dont ils respectent tous les éléments susmentionnés (a-b) et remettre ces documents au ministre sur demande.

Si l'on soupçonne une interférence causée par un AEP, les exploitants aériens doivent :

- a) interdire immédiatement l'utilisation de l'AEP en question;
- b) dès que possible, présenter au ministre un rapport sur l'interférence causée par les AEP et le rendement des systèmes et de l'équipement de l'aéronef.

Ces dispositions sont également assorties de sanctions administratives pécuniaires. Si une non-conformité est constatée, Transports Canada pourrait imposer des sanctions administratives pécuniaires à l'exploitant aérien.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Les modifications n'ont pas été publiées au préalable, car elles codifient les exemptions ministérielles existantes depuis 2007 en modifiant le RAC et sont permissives, ce qui signifie que l'exploitant aérien n'est tenu de les suivre que s'il souhaite autoriser l'utilisation d'AEP, ce qui est un choix.

Des consultations auprès du Conseil national des lignes aériennes du Canada sous forme de téléconférences, de réunions en personne et de commentaires ont eu lieu entre février et juin 2019, au cours desquelles il a appuyé les modifications réglementaires axées sur les résultats. Les intervenants reconnaissent que des réglementations agiles leur fourniront le soutien nécessaire pour gérer les avancées technologiques constantes en matière d'AEP.

Members of the Canadian Aviation Regulation Advisory Council (CARAC) were consulted on the regulatory amendments, as presented in these amendments, via a Notice of Proposed Amendment in May 2019 with no objections received. CARAC is a joint undertaking of government and the aviation community, with participation from a large number of organizations outside Transport Canada representing the overall viewpoint of the aviation community. These include management and labour organizations, representing operators and manufacturers, and professional associations. CARAC has been part of the Civil Aviation rule-making process since 1993.

Instrument choice

Option 1: Status Quo — keep restrictive regulations and standards, and exemption process

The CARs and CASS were too restrictive, lacked flexibility, and consequently have resulted in over 55 ministerial exemptions to the CARs since 2007 related to the use of PEDs. This option was not supported by air operators as there was a cost associated with requesting exemptions and a review and approval process required by the Minister of Transport.

Moreover, internal Transport Canada resources committed to issuing exemptions related to PEDs could be dedicated to other aviation safety regulatory work.

Option 2: No regulations, repeal all regulations and standards — no government oversight

Having no regulations does not support Canada's commitments to harmonize with our United States, United Kingdom, and Australian counterparts and does not support Transport Canada's mandate for promoting a safe transportation system. This option was not supported by Transport Canada and not supported by air operators. Air operators with international flights must demonstrate compliance with each foreign state's regulatory requirements respecting PEDs when operating in their airspace.

Option 3: Outcome-based Regulations — preferred option

The amendments codify existing ministerial exemptions in a manner that is non-prescriptive, permissive and supports an outcome-based approach to regulating. As a result, the amendments bring agility in the CARs to support PED technology going forward and will provide economic equality to Canadian air operators. In addition, they align with practices used by the United States

Les membres du Conseil consultatif sur la réglementation aérienne canadienne (CCRAC) ont été consultés sur les modifications à la réglementation, telles que présentées dans ces dernières, par le biais d'un avis de proposition de modification en mai 2019, et aucune objection n'a été reçue. Le CCRAC est un organisme conjoint du gouvernement et du milieu de l'aviation, auquel participent un grand nombre d'organismes en dehors de Transports Canada et qui représentent le point de vue général du milieu aéronautique. Ces organismes comprennent le patronat et les syndicats qui représentent exploitants et constructeurs et les associations professionnelles. Le CCRAC fait partie du processus d'établissement des règlements de l'Aviation civile depuis 1993.

Choix de l'instrument

Option 1 : Statu quo — respecter les normes et les règlements restrictifs, ainsi que le processus d'exemption

Le RAC et les NSAC étaient trop restrictifs, manquaient de souplesse et ont donc entraîné plus de 55 exemptions ministérielles au RAC depuis 2007 en lien à l'utilisation des AEP. Les exploitants aériens n'appuyaient pas cette option, car il y avait un coût associé à la demande d'exemption et à un processus d'examen et d'approbation requis par le ministre des Transports.

De plus, les ressources internes de Transports Canada qui se sont engagées à délivrer des exemptions relatives aux AEP pourraient être affectées à d'autres travaux de réglementation en matière de sécurité de l'aviation.

Option 2 : Plus aucun règlement, abroger tous les règlements et toutes les normes — pas de contrôle gouvernemental

L'absence de règlements n'appuie pas l'engagement du Canada en matière d'harmonisation avec ses homologues des États-Unis, du Royaume-Uni, et de l'Australie et n'appuie pas le mandat de Transports Canada visant à promouvoir un réseau de transport sécuritaire. Transports Canada et les exploitants aériens n'ont pas appuyé cette option. Les exploitants aériens effectuant des vols internationaux doivent démontrer qu'ils se conforment aux exigences réglementaires de chaque État étranger visant les AEP lorsqu'ils entrent dans leur espace aérien.

Option 3 : Réglementation axée sur les résultats — l'option privilégiée

Les modifications codifient les exemptions ministérielles existantes d'une manière non normative, permissive et soutiennent une approche de la réglementation fondée sur les résultats. Par conséquent, les modifications donnent au RAC une souplesse qui lui permet d'appuyer la technologie d'AEP et aux exploitants aériens canadiens d'atteindre l'égalité économique. En outre, elles sont

Federal Aviation Administration, the Civil Aviation Safety Authority of Australia, and the United Kingdom's Civil Aviation Authority, and contribute to streamlining the international travel experience. Currently, the regulations in the aforementioned countries are outcome-based, permitting air operators to determine whether to allow the use of PEDs on board their aircraft with additional information on how to meet the requirements found in guidance material or advisory circulars. Transport Canada has a similar outcome-based approach to regulating and oversight with these amendments by allowing air operators to decide if they want to allow the expanded use of PEDs on board their aircraft, provided that certain conditions are met. Guidance on how to meet these conditions is set out in advisory circulars. Minor, consequential amendments to the CASS align with these regulatory amendments.

Regulatory analysis

The amendments give Canadian air operators the option to allow the use of PEDs on board their aircraft, provided that they keep records of the most recent required documentation. The regulatory analysis evaluates and monetizes the incremental changes using a 7% discount rate and 2018 constant dollars. The impacts of the amendments were estimated over a 10-year period (2019–2028).

Costs and benefits

Canadian air operators no longer have to apply for an exemption to allow the use of PEDs, resulting in cost savings from applications and renewals requests. There will also be cost savings for the government, as Transport Canada will no longer need to process exemption applications. The amendments will result in a present value total cost savings of \$227,535 in the 10-year analytical period. The estimated cost savings for the air operator industry will be \$71,521, while the government cost savings will be \$156,014.

In addition to cost savings, the amendments align with other countries' requirements, removing obstacles to competitiveness that are currently in place due to the limitations on the use of PEDs. Air operators will now be able to consistently allow passengers to use their PEDs on board Canadian-operated aircraft, providing enhanced customer satisfaction.

harmonisées avec les pratiques de la Federal Aviation Administration des États-Unis, la Civil Aviation Safety Authority d'Australie et la Civil Aviation Authority du Royaume-Uni, et contribuent à rationaliser les voyages internationaux. À l'heure actuelle, la réglementation dans les pays susmentionnés est basée sur les résultats, permettant aux exploitants aériens de déterminer s'ils autorisent l'utilisation d'AEP à bord de leurs aéronefs avec des informations supplémentaires sur la manière de satisfaire aux exigences énoncées dans les documents d'orientation ou les circulaires consultatives. Grâce à ces modifications, Transports Canada a adopté une approche similaire axée sur les résultats en matière de réglementation et de surveillance en permettant aux exploitants aériens de décider s'ils souhaitent autoriser l'utilisation élargie d'AEP à bord de leurs aéronefs, pourvu que certaines conditions soient remplies. Des directives sur la manière de remplir ces conditions sont énoncées dans des circulaires consultatives. Des modifications mineures corrélatives aux NSAC sont harmonisées avec ces modifications réglementaires.

Analyse de la réglementation

Les modifications donnent aux exploitants aériens canadiens la possibilité d'autoriser l'utilisation d'AEP à bord de leurs aéronefs, à condition qu'ils conservent les documents requis les plus récents. L'analyse réglementaire évalue et monétise les changements incrémentiels en utilisant un taux d'actualisation de 7% et des dollars indexés de 2018. Les répercussions des modifications ont été estimées sur une période de 10 ans (2019-2028).

Coûts et avantages

Les exploitants aériens canadiens n'ont plus besoin de demander une exemption pour autoriser l'utilisation d'AEP, ce qui entraîne des économies de coûts liés aux demandes et aux renouvellements de demandes. Le gouvernement réalisera également des économies de coûts, car Transports Canada n'aura plus besoin de traiter les demandes d'exemption. Les modifications entraîneront une économie totale en valeur actuelle de 227 535 \$ sur une période d'analyse de 10 ans. Les économies de coûts estimées pour le secteur des exploitants aériens seront de 71 521 \$, tandis que celles du gouvernement seront de 156 014 \$.

Outre les économies de coûts, les modifications sont harmonisées avec les exigences des autres pays, supprimant les obstacles à la compétitivité actuellement en place en raison des limitations imposées à l'utilisation d'AEP. Les exploitants aériens pourront désormais permettre systématiquement aux passagers d'utiliser leurs AEP à bord des aéronefs exploités par le Canada, ce qui améliorera la satisfaction client.

Baseline and regulatory scenarios

There remains a need to regulate air operators on the expanded use of PEDs because of our international obligations with foreign states and as part of Transport Canada's mandate respecting safety. Because of the over-prescriptiveness of the former CARs and CASS, the industry relied heavily on ministerial exemptions.

Prior to the amendments, Canadian air operators who sought exemptions to allow the use of PEDs, were required to submit an application to Transport Canada. The package needed to demonstrate that the exemption was in the public interest, and was not likely to affect aviation safety or security. As part of the application process, air operators needed to provide documentation that showed the level of risk that PEDs could pose to potentially exempted aircraft and their passengers, and what mitigation measures have been taken and will be used to avoid any safety issues created by virtue of the exemption. The documentation needed to be submitted to Transport Canada for review, together with a \$475 application fee per exemption request.

Once the exemption application was sent to Transport Canada, an inspector was tasked with the exemption request to ensure that submitted documents clearly explained the requirements needed to obtain an exemption. In cases where more information was needed to proceed with the application, Transport Canada communicated further with the air operator to clarify any issues with the application request and to ensure that the application satisfied all the requirements. Once issued, an exemption was valid for five years. Canadian air operators needed to submit a new application to Transport Canada for renewal if they wished to continue to allow PEDs on board the aircraft at hand, or to submit an application to modify an existing exemption.¹

As a result of these amendments, Canadian air operators no longer need to apply for an exemption. This approach allows air operators to decide if they want to allow the expanded use of PEDs on board their aircraft provided certain conditions are met. Air operators are required to document the procedures used to confirm that the use of PEDs will not interfere with aviation safety. Advisory material provides guidance for air operators on how to meet these conditions. This regulatory analysis does not

¹ No risk assessment is required for renewal of the exemption, however, in case of modification, Canadian air operators were required to conduct a risk assessment to show that the modification does not adversely affect the aircraft operations or performance of the aircraft's systems.

Scénarios de base et de réglementation

Il reste nécessaire d'élaborer une réglementation sur l'utilisation accrue des AEP pour les exploitants aériens en raison de nos obligations internationales vis-à-vis d'États étrangers et dans le cadre du mandat de Transports Canada en matière de sécurité. En raison des prescriptions excessives imposées par les anciennes dispositions du RAC et des NSAC, l'industrie s'est fortement appuyée sur les exemptions ministérielles.

Avant ces modifications, les exploitants aériens canadiens qui demandaient des exemptions pour permettre l'utilisation d'AEP devaient déposer une demande auprès de Transports Canada. Le dossier de demande devait démontrer que l'exemption était dans l'intérêt public et n'était pas susceptible d'avoir une incidence sur la sécurité ou la sûreté de l'aviation. Dans le cadre du processus de demande, les exploitants aériens devaient fournir une documentation montrant le niveau de risque que les AEP pourraient présenter pour les aéronefs potentiellement exemptés et leurs passagers, et quelles mesures d'atténuation ont été prises et seront utilisées pour éviter tout problème de sécurité créé en vertu de l'exemption. La documentation devait être présentée à Transports Canada pour examen, ainsi que des frais de dossier de 475 \$ par demande d'exemption.

Une fois la demande d'exemption envoyée à Transports Canada, un inspecteur était chargé de la demande d'exemption afin de s'assurer que les documents présentés expliquaient clairement les exigences requises pour obtenir une exemption. Dans les cas où davantage d'informations étaient nécessaires pour traiter la demande, Transports Canada communiquait avec l'exploitant aérien afin de clarifier tout problème lié à la demande d'exemption et de s'assurer que la demande satisfaisait à toutes les exigences. Une fois délivrée, une exemption était valable cinq ans. Les exploitants aériens canadiens devaient déposer une nouvelle demande de renouvellement auprès de Transports Canada s'ils souhaitaient continuer à autoriser les AEP à bord de l'aéronef en question ou déposer une demande de modification d'une exemption existante¹.

À la suite de ces modifications, les exploitants aériens canadiens n'ont plus besoin de déposer des demandes d'exemptions. Cette méthode permet aux exploitants aériens de décider s'ils veulent autoriser l'élargissement de l'utilisation des AEP à bord de leurs aéronefs pourvu que certaines conditions soient satisfaites. Les exploitants aériens doivent consigner les procédures utilisées pour confirmer que l'utilisation des AEP ne perturbera pas la sécurité aérienne. Des documents d'information offrent

¹ Aucune évaluation des risques n'est requise pour le renouvellement de l'exemption. Toutefois, en cas de modification, les exploitants aériens canadiens sont tenus d'effectuer une évaluation des risques afin de démontrer que cette modification ne nuit pas à l'exploitation de l'aéronef ni au rendement de ses systèmes.

assess compliance with advisory material because it is not mandatory.

aux exploitants aériens une orientation sur la façon de se conformer à ces conditions. La présente analyse de la réglementation n'évalue pas la conformité aux documents d'information puisqu'ils n'ont pas de caractère obligatoire.

Table 1 presents baseline and regulatory requirements, as well as incremental changes due to the amendments.

Le tableau 1 présente les exigences de base et les exigences réglementaires, et les changements supplémentaires découlant des modifications.

Table 1 — Baseline versus regulatory scenario

Requirements	Baseline Scenario	Regulatory Scenario	Changes due to Amendments
Industry			
Exemption application	Required for all exemption types: new, modification, and renewal.	No application needed.	<ul style="list-style-type: none"> • Avoided application fees • Avoided administrative costs
Safety procedures	Conduct procedures to measure risk level and possible interference.	Conduct procedures to measure risk level and possible interference.	No change.
Government			
Exemption application process	Review and assess application and safety procedures.	No processing of applications.	<ul style="list-style-type: none"> • Reduced application fee revenue • Avoided application processing costs

Tableau 1 — Scénario de base comparé au scénario de réglementation

Exigences	Scénario de base	Scénario de réglementation	Changements dus aux modifications
Industrie			
Demande d'exemption	Obligatoire pour tous les types d'exemptions : nouvelle, modification et renouvellement.	Pas de demande nécessaire.	<ul style="list-style-type: none"> • Frais de dossier évités • Frais administratifs évités
Procédures de sécurité	Mener des procédures pour mesurer le niveau de risque et les interférences possibles.	Mener des procédures pour mesurer le niveau de risque et les interférences possibles.	Aucun changement.
Gouvernement			
Processus de demande d'exemption	Examiner et évaluer les procédures de demande et de sécurité.	Pas de traitement des demandes.	<ul style="list-style-type: none"> • Revenus liés aux frais de dossier réduits • Frais de traitement des demandes évités

Industry cost savings

Under the amendments, Canadian air operators no longer have to apply for an exemption to allow the use of PEDs, resulting in cost savings from reduced application costs and renewal requests. The present value total cost savings for air operators is estimated to be \$71,521 over the 10-year analytical period.

Économies réalisées par l'industrie

En vertu des modifications, les exploitants aériens canadiens ne sont plus tenus de demander une exemption pour autoriser l'utilisation d'AEP, ce qui permet de réaliser des économies grâce à la réduction des coûts des demandes et des demandes de renouvellement. La valeur actuelle des économies de coûts totales réalisées par les exploitants aériens est estimée à 71 521 \$ sur une période d'analyse de 10 ans.

Expected number of applications

Air operators that wanted to allow the use of PEDs in any of their aircraft had to submit an exemption application to Transport Canada. Although risk and interference assessments had to be conducted for each aircraft model separately, air operators can submit applications for more than one aircraft per exemption. Prior to the implementation of the regulatory scenario, a total of 29 exemptions had been issued between 2009 and 2018. These exemptions included seven different air operators and a total of 20 aircraft models. Out of the 29 exemptions, 19 included new exemptions, 5 involved renewals only, and 5 were renewals that included modifications of previously issued exemptions.²

As the use of PEDs on board aircraft around the world is increasing, it was expected that over the next 10 years under a continued baseline scenario, air operators would have continued to apply for exemptions and renew them.³ In the baseline scenario, it was expected that air operators would submit 49 exemption applications in the next 10 years, and 11 of them would have been new exemptions.

In the baseline scenario, the number of new exemption applications would have been limited to aircraft models that did not have an exemption as of 2019 and could have potentially applied for exemptions. All of the new and current exemptions were expected to be renewed five years after they were last issued, resulting in 36 anticipated renewals. There would have been potential for two modifications of current exemptions, by adding more services or extending the flight phases for which PEDs are allowed.

To estimate the number of new exemption applications, the 2018 fleet of Canadian commercial aircraft was examined. For conservative measures, it is assumed that air carriers that have never applied for an exemption in the past, would apply for an exemption exclusively for aircraft for which other air operators have obtained exemptions previously. Moreover, for air operators that currently hold exemptions, it is assumed that in the next five years these air operators would apply for all of their aircraft that do not hold exemptions.

Nombre attendu de demandes

Les exploitants aériens qui voulaient autoriser l'utilisation d'AEP à bord de l'un de leurs aéronefs devaient déposer une demande d'exemption auprès de Transports Canada. Bien que les évaluations des risques et des interférences devaient être effectuées séparément pour chaque modèle d'aéronef, les exploitants aériens peuvent déposer des demandes pour plus d'un aéronef par exemption. Avant la mise en œuvre du scénario de réglementation, un total de 29 exemptions avaient été délivrées entre 2009 et 2018. Ces exemptions concernaient sept exploitants aériens différents et un total de 20 modèles d'aéronefs. Sur les 29 exemptions, 19 incluaient de nouvelles exemptions, 5 ne concernaient que des renouvellements et 5 étaient des renouvellements intégrant des modifications aux exemptions déjà délivrées².

Alors que l'utilisation d'AEP à bord d'aéronefs dans le monde entier augmente, il était attendu qu'au cours des 10 prochaines années, les exploitants aériens auraient continué de demander des exemptions et de les renouveler³. Dans le scénario de base, il était attendu que les exploitants aériens auraient déposé 49 demandes d'exemption au cours des 10 prochaines années, dont 11 nouvelles exemptions.

Dans le scénario de base, le nombre de nouvelles demandes d'exemption aurait été limité aux modèles d'aéronefs pour lesquels une exemption n'avait pas été délivrée à compter de 2019 et ayant éventuellement pu faire l'objet de demandes d'exemption. Toutes les exemptions nouvelles et actuelles devaient être renouvelées cinq ans après leur dernière délivrance, ce qui aurait donné lieu à 36 renouvellements prévus. Il aurait également été probable qu'il faille apporter deux modifications aux exemptions en cours, en ajoutant davantage de services ou en prolongeant les phases de vol pour lesquelles les AEP sont autorisés.

Pour estimer le nombre de nouvelles demandes d'exemption, il a fallu examiner la flotte d'aéronefs commerciaux canadiens en 2018. Par mesure de précaution, il est estimé que les transporteurs aériens qui n'ont jamais fait de demande d'exemption par le passé en feraient une exclusivement pour les aéronefs pour lesquels d'autres exploitants aériens ont précédemment obtenu une exemption. De plus, il est supposé que les exploitants aériens qui détiennent actuellement des exemptions déposeraient des demandes pour tous leurs aéronefs qui n'en bénéficient pas.

² In the past 10 years, all the expired exemptions were either renewed or modified.

³ This is based on current trends of exemptions. Out of 29 exemptions in the past 10 years, 10 were issued in 2018.

² Au cours des 10 dernières années, toutes les exemptions échues ont été renouvelées ou modifiées.

³ Cela est basé sur les tendances actuelles des exemptions. Sur les 29 exemptions des 10 dernières années, 10 ont été délivrées en 2018.

The numbers of renewals and modifications were based on the fleet of Canadian commercial aircraft that currently hold exemptions. From 2009 to 2018, all exemptions were renewed before their expiration. For this reason it is assumed that all exemptions, both new and old would be renewed in the 10-year analytical period.⁴ To account for uncertainty on the number of expected applications in the next 10 years, lower and higher estimates were examined in the sensitivity analysis section below.

Avoided application fees

Under the amendments, air operators are no longer required to submit an exemption application to Transport Canada. Cost reduction to air operators will result from the elimination of the application process, thereby avoiding application fees (\$475 per application). As mentioned previously under a continued baseline scenario, it was expected that air operators would have submitted a total of 49 applications in the 10-year analytical period, resulting in a present value total cost savings of \$16,767 for Canadian air operators.

Avoided administrative cost

The amendments discontinue the exemption process, avoiding administrative costs related to the preparation and submission of an exemption application by air operators. Table 3 represents the average time and salary for employees involved in preparing and submitting a new exemption application to Transport Canada. The average time spent by employees was then multiplied by the average hourly salary to calculate the administrative cost of submitting an application. Under the baseline scenario, it was estimated that the submission of a renewal or a modification of a current exemption would take less time to prepare, as air operators have provided most of the necessary information in the initial exemption submission.⁵

Le nombre de renouvellements et de modifications a été fondé sur la flotte d'aéronefs commerciaux canadiens qui font actuellement l'objet d'une exemption. De 2009 à 2018, toutes les exemptions ont été renouvelées avant leur date d'expiration. En conséquence, il est tenu pour acquis que toutes les exemptions, anciennes et nouvelles, seraient renouvelées dans la période d'analyse de 10 ans⁴. Pour rendre compte de l'incertitude quant au nombre attendu de demandes au cours des 10 prochaines années, les estimations supérieures et inférieures ont été examinées dans l'analyse de sensibilité dans la partie ci-dessous.

Frais de dossier évités

En vertu des modifications, les exploitants aériens ne sont plus tenus de déposer une demande d'exemption auprès de Transports Canada. L'élimination du processus de demande entraînera une réduction des coûts pour les exploitants aériens, ce qui permettra d'éviter les frais de dossier (475 \$ par demande). Comme mentionné précédemment, en vertu d'un scénario de base permanent, les exploitants aériens auraient déposé 49 demandes au total au cours de la période d'analyse de 10 ans, ce qui aurait entraîné une économie totale de 16 767 \$ en valeur actuelle pour les exploitants aériens canadiens.

Frais administratifs évités

Les modifications mettent fin au processus d'exemption, évitant ainsi des coûts administratifs liés à la préparation et au dépôt d'une demande d'exemption par les exploitants aériens. Le tableau 3 représente le temps et le salaire moyens des employés participant à la préparation et au dépôt d'une nouvelle demande d'exemption auprès de Transports Canada. Le temps moyen passé par les employés a ensuite été multiplié par le salaire horaire moyen pour calculer les coûts administratifs liés au dépôt d'une demande. Selon le scénario de base, il est estimé que la préparation d'une demande de renouvellement ou de modification d'une exemption en cours de validité nécessiterait moins de temps étant donné que les exploitants aériens ont déjà donné la plus grande partie de l'information nécessaire lors de la demande d'exemption initiale⁵.

⁴ If an aircraft has an exemption as of 2018, then it will be renewed twice in the next 10 years in the baseline scenario, since exemptions are valid for 5 years. Some exemptions would be renewed once (if exemption is obtained in 2021, it would be renewed once in 2026, and the next renewal would happen after the analytical timeframe).

⁵ It is assumed that the renewal and modifications of an exemption application take 50% and 75% of the time spent on a new exemption submission, respectively.

⁴ Si un aéronef bénéficie d'une exemption à partir de 2018, celle-ci sera alors renouvelée deux fois dans les 10 prochaines années dans le scénario de base, puisque les exemptions ont une période de validité de 5 ans. Certaines exemptions seraient renouvelées une fois (si l'exemption est délivrée en 2021, elle serait renouvelée en 2026, et le renouvellement suivant se ferait après la fin de la période d'analyse).

⁵ Les estimations montrent que le renouvellement et la modification d'une demande d'exemption prennent 50 % et 75 % respectivement du temps passé à une nouvelle demande d'exemption.

Table 3 — Cost savings: Time spent on the preparation and submission of a new exemption — in 2018 dollars

Activity	Employee/ Position	Hours	Wage per hour*
Preparing and submitting application	Administrative staff	17.5	\$27.04
	Management position	17.5	\$52.03
	Subject-matter expert	17.5	\$37.25

Source: Statistics Canada. Table 14-10-0307-01 Employee wages by occupation, annual.

*Wage per hour includes a 25% overhead adjustment.

Based on the above table, the amendments will result in an administrative cost savings to the air operator industry of \$54,755.

Government cost savings

The present value total cost savings to government are estimated to be \$156,014, including both administrative cost savings and reduced government revenue over the 10-year analytical timeframe.

Avoided application processing

The amendments free-up Transport Canada resources that would have been otherwise dedicated to process exemption applications under the baseline scenario. Without the amendments, it is expected that they would receive 49 applications in the next 10 years, and on average, processing a new exemption imposes a cost of \$7,060. This cost is lower for modification and renewal of existing exemptions (\$3,530 and \$1,765, respectively). The present value total cost of processing an exemption application is based on exemption type and number of aircraft involved. Based on the expected number of applications discussed above,⁶ the total government and industry cost savings due to avoided application processing will be \$172,781.

Since the amendments discontinue the exemption process, Transport Canada will no longer receive application fees, resulting in \$16,767 cost savings to industry. As a result, the net cost savings to the government will be \$156,014.

⁶ See Expected number of applications section above.

Tableau 3 — Économies de coûts : Temps consacré à la préparation et au dépôt d'une demande d'exemption — en dollars de 2018

Activité	Numéro de poste de l'employé	Heures	Salaire horaire*
Préparation et dépôt de la demande	Personnel administratif	17,5	27,04 \$
	Poste de direction	17,5	52,03 \$
	Expert en la matière	17,5	37,25 \$

Source : Statistique Canada. Tableau 14-10-0307-01 Salaire des employés selon la profession, données annuelles.

*Le salaire horaire comprend un rajustement des frais généraux de 25 %.

D'après le tableau ci-dessus, les modifications entraîneront une économie de coûts administratifs de 54 755 \$ pour le secteur des exploitants aériens.

Économies réalisées par le gouvernement

La valeur actuelle totale des économies de coûts pour le gouvernement est estimée à 156 014 \$, y compris les économies de coûts administratifs et la réduction des revenus du gouvernement sur la période d'analyse de 10 ans.

Traitement des demandes évité

Les modifications libèrent des ressources de Transports Canada qui auraient autrement été consacrées au traitement des demandes d'exemption selon le scénario de base. Sans les modifications, on s'attend à ce qu'ils reçoivent 49 demandes au cours des 10 prochaines années et, en moyenne, le traitement d'une nouvelle exemption représente un coût de 7 060 \$. Ce coût est inférieur pour une modification et un renouvellement d'une exemption existante (3 530 \$ et 1 765 \$, respectivement). Le coût total en valeur actuelle du traitement d'une demande d'exemption est basé sur le type d'exemption et le nombre d'aéronefs concernés. En se basant sur le nombre prévu de demandes évoquées ci-dessus⁶, le total des économies de coûts réalisées par le gouvernement et l'industrie s'ils n'ont plus à traiter de demandes s'élèvera à 172 781 \$.

Puisque les modifications mettent un terme au processus des exemptions, Transports Canada ne percevra plus les frais de dossier, ce qui représente une économie de 16 767 \$ pour l'industrie. En conséquence, le montant net des économies pour le gouvernement se chiffrera à 156 014 \$.

⁶ Voir la section Nombre attendu de demandes ci-dessus.

Other benefits

Under the baseline scenario, the use of PEDs on board Canadian aircraft is limited to those aircraft models with an exemption. The amendments allow the use of PEDs on board all Canadian-operated aircraft (provided that air operators have validated that their use is safe and hold the most recent records showing that PEDs do not interfere with aircraft systems). This may result in enhanced customer satisfaction. Air operators will be able to allow passengers to consistently use their PEDs on board Canadian-operated aircraft. In addition, the amendments will increase Canadian air operators' competitiveness, as they align with other countries' requirements, removing obstacles to competitiveness that are currently in place due to the limitations on the use of PEDs on board Canadian aircraft.

Cost-benefit statement

As mentioned in the discussion above, the benefits consist of cost savings to both industry and government. As there are no costs related to the amendments, the present value cost-reduction will be \$227,535. During the first year, the present value of the cost savings will be \$32,505, including both industry and government. The present value annualized net cost savings will \$32,396.

Autres avantages

Selon le scénario de base, l'utilisation d'AEP à bord d'aéronefs canadiens est limitée aux modèles d'aéronefs bénéficiant d'une exemption. Les modifications permettent l'utilisation d'AEP à bord de tous les aéronefs exploités par le Canada (à condition que les exploitants aériens aient confirmé que leur utilisation est sans danger et conservent les documents les plus récents montrant que les AEP ne nuisent pas aux systèmes de l'aéronef). Cela peut améliorer la satisfaction client. Les exploitants aériens pourront autoriser les passagers à utiliser systématiquement leurs AEP à bord d'aéronefs exploités par le Canada. De plus, les modifications augmenteront la compétitivité des exploitants aériens canadiens, car elles sont harmonisées avec les exigences des autres pays, éliminant ainsi les obstacles actuels à la compétitivité en raison des restrictions imposées à l'utilisation d'AEP à bord des aéronefs canadiens.

Bilan des coûts et avantages

Comme mentionné dans la discussion ci-dessus, les avantages consistent en des économies de coûts pour l'industrie et le gouvernement. Puisque les modifications ne génèrent aucun coût, la réduction des coûts en valeur actuelle sera de 227 535 \$. Au cours de la première année, les économies réalisées s'élèveront à 32 505 \$ tant pour l'industrie que pour le gouvernement. Les économies de coûts nettes annualisées sur la valeur actuelle se chiffrent à 32 396 \$.

Table 4 – Cost-benefit statement (present value, discounted at 7%, 2018 dollars)

	Base Year 2019	Final Year 2028	Total	Annualized Total
MONETIZED IMPACTS				
Industry cost savings				
Avoided application fees	\$1,912	\$2,722	\$16,767	\$2,387
Avoided administrative cost	\$6,385	\$7,404	\$54,755	\$7,796
Total industry cost savings	\$8,296	\$10,126	\$71,521	\$10,183
Government cost savings				
Total government cost savings	\$24,209	\$14,366	\$156,014	\$22,213
Total cost savings	\$32,505	\$24,492	\$227,535	\$32,396
QUALITATIVE IMPACTS				
<ul style="list-style-type: none"> Enhanced customer satisfaction. Increased Canadian air operators' competitiveness relative to their foreign counterparts. 				

Note: Totals might not add up due to rounding.

Tableau 4 — Bilan des coûts et avantages (valeur actuelle, actualisée à 7 %, en dollars de 2018)

	Année de référence 2019	Dernière année 2028	Total	Total annualisé
RÉPERCUSSIONS MONÉTAIRES				
Économies réalisées par l'industrie				
Frais de dossier évités	1 912 \$	2 722 \$	16 767 \$	2 387 \$
Frais administratifs évités	6 385 \$	7 404 \$	54 755 \$	7 796 \$
Économies totales réalisées par l'industrie	8 296 \$	10 126 \$	71 521 \$	10 183 \$
Économies réalisées par le gouvernement				
Économies totales réalisées par le gouvernement	24 209 \$	14 366 \$	156 014 \$	22 213 \$
Économies totales	32 505 \$	24 492 \$	227 535 \$	32 396 \$
RÉPERCUSSIONS QUALITATIVES				
<ul style="list-style-type: none"> • Amélioration de la satisfaction client. • Compétitivité accrue des exploitants aériens canadiens par rapport à leurs homologues étrangers. 				

Nota : Les totaux pourraient ne pas correspondre à l'addition du fait que les valeurs sont arrondies.

Sensitivity analysis

A sensitivity analysis was conducted varying the number of expected applications. The number of expected applications is based on the 2018 Canadian air fleet. The central scenario represents a forecast of applications where new exemptions are possible for air operators that had already applied for exemptions previously. For air operators that had not previously applied for exemptions, it was expected that they would have applied for an exemption exclusively for aircraft models for which other Canadian air operators have obtained exemptions in the past. The total number of applications in the central scenario is 49.

The other two scenarios represent lower and higher numbers of possible applications. In the lower scenario, the minimum number of applications is expected. Estimated new exemptions were limited to air operators that had applied for exemptions before, and renewal of current and future exemptions were taken into account, and assumed that no modifications would have been requested. The total number of applications in the lowest scenario is 36.

Lastly, the high scenario assumes the maximum number of estimated applications. Similar to the central scenario, in the high scenario it was assumed that all operators that had applied before would have applied for aircraft models that did not have exemptions yet, and air operators that had not applied for exemptions would have applied for most of their aircraft models, excluding small jets and cargo aircraft. And for exemptions that had potential for

Analyse de sensibilité

Une analyse de sensibilité a été réalisée en faisant varier le nombre de demandes attendues. Le nombre de demandes attendues est basé sur la flotte aérienne canadienne de 2018. Le scénario central représente une prévision des demandes pour lesquelles de nouvelles exemptions sont possibles pour les exploitants aériens qui avaient déjà demandé des exemptions auparavant. Pour les exploitants aériens qui n'avaient pas encore demandé d'exemptions, il était attendu qu'ils le font exclusivement pour les modèles d'aéronefs pour lesquels d'autres exploitants aériens canadiens ont obtenu des exemptions par le passé. Le nombre total des nouvelles demandes reçues au titre du scénario à hypothèse moyenne est d'environ 49.

Les deux autres scénarios représentent des nombres inférieurs et supérieurs de demandes possibles. Dans le scénario à hypothèse basse, le nombre minimum de demandes est attendu. Les nouvelles exemptions prévues étaient limitées aux exploitants aériens qui avaient déjà demandé des exemptions. Le renouvellement des exemptions actuelles et futures était pris en compte, mais aucune modification n'aurait été requise. Le nombre total des nouvelles demandes reçues au titre du scénario le plus bas est d'environ 36.

Enfin, le scénario à hypothèse haute se base sur le nombre maximal de demandes prévues. Comme dans le scénario à hypothèse moyenne, dans le scénario à hypothèse haute, il était supposé que tous les exploitants qui avaient déjà fait une demande auraient présenté des demandes pour des modèles d'aéronefs ne bénéficiant pas encore d'exemptions, et que les exploitants aériens qui n'avaient pas demandé d'exemptions auraient présenté des demandes

modifications, air operators would have submitted applications to do so. The total number of applications in the highest scenario is 53. Table 5 represents the cost reduction for all three scenarios.

Table 5 – Sensitivity analysis: Scenario analysis

Cost savings	Lowest Scenario	Central Scenario	Highest Scenario
Industry cost savings	\$80,244	\$71,521	\$41,777
Government cost savings	\$78,048	\$156,014	\$183,563
Total cost savings	\$158,292	\$227,535	\$225,340

Note: Totals might not add up due to rounding.

“One-for-One” Rule

While the amendments contain reporting and record-keeping requirements, these do not qualify as administrative burden requirements under the “One-for-One” Rule.

The amendments mandate documenting and keeping of records of any possible PEDs interference with aircraft systems. Air operators are required to submit such documentation to the Minister upon request. These activities are already carried out by affected air operators as a matter of business practice, but the amendments formalize them as requirements. As such, the amendments are not imposing any incremental administrative burden on the air operator industry.

The elimination of the exemption process results in administrative cost savings for the air operator industry, since they are no longer required to complete and submit applications. This is an administrative process and not a regulatory one. Therefore, it is considered a decrease in cost for the affected industry, but it cannot be considered an OUT under the “One-for-One” Rule.

Small business lens

The small business lens does not apply to the amendments, as no incremental costs will be imposed on air operators, including small operators. In fact, Canadian air operators no longer have to apply for an exemption to allow the use of PEDs, resulting in cost savings from reduced application costs and renewal requests.

pour la plupart de leurs modèles d’aéronefs, à l’exclusion des petits avions à réaction et des aéronefs cargo. Et pour les exemptions qui pouvaient faire l’objet de modifications, les exploitants aériens auraient déposé des demandes à cet effet. Le nombre total de demandes dans le scénario à hypothèse élevée est de 53. Le tableau 5 représente la réduction des coûts pour les trois scénarios.

Tableau 5 – Analyse de sensibilité : Analyse du scénario

Économies de coûts	Scénario à hypothèse basse	Scénario à hypothèse moyenne	Scénario à hypothèse élevée
Économies réalisées par l’industrie	80 244 \$	71 521 \$	41 777 \$
Économies réalisées par le gouvernement	78 048 \$	156 014 \$	183 563 \$
Économies totales	158 292 \$	227 535 \$	225 340 \$

Nota : Les totaux pourraient ne pas correspondre à l’addition du fait que les valeurs sont arrondies.

Règle du « un pour un »

Bien que les modifications comprennent des exigences en matière d’établissement de rapports et de tenue des dossiers, celles-ci n’ont pas le statut d’exigences en matière de fardeau administratif selon la règle du « un pour un ».

Les modifications rendent obligatoires la consignation et la tenue de dossiers de toute interférence possible d’un AEP avec les systèmes de l’aéronef. Les exploitants aériens sont tenus de soumettre ces documents au ministre sur demande. Ils ont déjà pour pratique professionnelle de mener ces activités, mais les modifications en font des exigences formelles. Par-là, les modifications n’imposent aucun fardeau administratif supplémentaire au secteur des exploitants aériens.

L’élimination du processus des exemptions ouvre à des économies de coûts administratifs pour le secteur des exploitants aériens, puisque ces derniers ne sont plus obligés de remplir et de soumettre des demandes. Cela constitue un processus administratif et non pas réglementaire. En conséquence, cela est considéré comme une diminution des coûts pour le secteur touché, mais ne peut être considéré comme une dispense en vertu de la règle du « un pour un ».

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s’applique pas aux modifications, car aucun coût supplémentaire ne sera imposé aux exploitants aériens, y compris les petits exploitants. En fait, les exploitants aériens canadiens ne sont plus obligés de demander une exemption pour autoriser l’utilisation d’AEP, ce qui leur permet de réaliser des

Regulatory cooperation and alignment

The regulatory amendments harmonize Canadian requirements with international practices used by the United States Federal Aviation Administration, the Civil Aviation Safety Authority of Australia, and the United Kingdom's Civil Aviation Authority who all allow the use of all types of PEDs on board aircraft.

Strategic environmental assessment

In accordance with *The Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

Gender-based analysis plus

No gender-based analysis plus (GBA+) impacts have been identified for this proposal.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Implementation

These amendments come into force upon their registration and, as a result, all existing exemptions that were in place prior to the amendments are repealed. Up-to-date advisory circulars will be made available by Transport Canada to assist air operators to comply with amendments.

Transport Canada will enforce these amendments by

- imposing monetary penalties under sections 7.6 to 8.2 of the *Aeronautics Act*, which carry a maximum fine of \$5,000 for individuals and \$25,000 for corporations; or
- suspending or cancelling a Canadian aviation document.

Transport Canada will conduct its implementation, compliance promotion and enforcement activities with existing resources, within the existing departmental reference level.

économies grâce à la réduction des coûts des demandes et des demandes de renouvellement.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Les modifications réglementaires harmonisent les exigences canadiennes avec les pratiques internationales utilisées par la Federal Aviation Administration des États-Unis, la Civil Aviation Safety Authority d'Australie et la Civil Aviation Authority du Royaume-Uni, qui autorisent toutes l'utilisation de tous les types d'AEP à bord des aéronefs.

Évaluation environnementale stratégique

Conformément à *La directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une analyse préliminaire a conclu qu'une évaluation environnementale stratégique n'est pas nécessaire.

Analyse comparative entre les sexes plus

Aucune incidence sur l'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) n'a été repérée pour cette proposition.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Mise en œuvre

Ces modifications entrent en vigueur dès leur enregistrement et, par conséquent, toutes les exemptions en vigueur avant les modifications sont abrogées. Transports Canada mettra à disposition des circulaires d'information à jour afin d'aider les exploitants aériens à se conformer aux modifications.

Transports Canada fera appliquer ces modifications :

- en imposant des sanctions pécuniaires en vertu des paragraphes 7.6 à 8.2 de la *Loi sur l'aéronautique* qui prévoit une amende d'un montant maximal de 5 000 \$ pour une personne et de 25 000 \$ pour une compagnie;
- en suspendant ou en annulant un document d'aviation canadien.

Transports Canada effectuera sa mise en œuvre, sa promotion de conformité ainsi que ses activités d'application de la loi en utilisant les ressources actuelles et en respectant les niveaux de référence ministériels en place.

Contact

Chief
Regulations
Aviation Safety Regulatory Review (AARK)
Civil Aviation
Safety and Security Group
Transport Canada
Place de Ville, Tower C
330 Sparks Street
Ottawa, Ontario
K1A 0N5
Telephone: 613-993-7284 or 1-800-305-2059
Fax: 613-990-1198
Email: carrac@tc.gc.ca
Website: www.tc.gc.ca

Personne-ressource

Chef
Réglementation
Examen de la réglementation en matière de sécurité
aérienne (AARK)
Aviation civile
Groupe Sécurité et sûreté
Transports Canada
Place de Ville, tour C
330, rue Sparks
Ottawa (Ontario)
K1A 0N5
Téléphone : 613-993-7284 ou 1-800-305-2059
Télécopieur : 613-990-1198
Courriel : carrac@tc.gc.ca
Site Web : www.tc.gc.ca

Registration
SOR/2019-297 August 8, 2019

CUSTOMS TARIFF

P.C. 2019-1189 August 7, 2019

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to section 115^a of the *Customs Tariff*^b, makes the annexed *Fabricated Industrial Steel Components Anti-dumping and Countervailing Duty Remission Order*.

Fabricated Industrial Steel Components Anti-dumping and Countervailing Duty Remission Order

Definition

1 For the purpose of this Order, *fabricated industrial steel components* means *subject goods* as defined in paragraph 9 of the Statement of Reasons that the Canadian International Trade Tribunal issued on June 9, 2017 in Inquiry Number NQ-2016-004.

Remission

2 (1) Subject to subsection (2), remission is granted of the anti-dumping and countervailing duties paid or payable under the *Special Import Measures Act* in respect of fabricated industrial steel components contained in modules imported into Canada for use in

- (a) the LNG Canada Development Inc. project located near Kitimat, British Columbia; or
- (b) the Woodfibre LNG Limited project located near Squamish, British Columbia.

Conditions

(2) The remission is granted if

- (a) a claim for remission is made to the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness within two years after the date of importation; and
- (b) the claimant, on request, provides the Canada Border Services Agency with evidence demonstrating eligibility for remission.

Enregistrement
DORS/2019-297 Le 8 août 2019

TARIF DES DOUANES

C.P. 2019-1189 Le 7 août 2019

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'article 115^a du *Tarif des douanes*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret de remise des droits antidumping et des droits compensateurs sur les éléments d'acier de fabrication industrielle*, ci-après.

Décret de remise des droits antidumping et des droits compensateurs sur les éléments d'acier de fabrication industrielle

Définition

1 Pour l'application du présent décret, *éléments d'acier de fabrication industrielle* s'entend des *marchandises en question* au sens du paragraphe 9 de l'exposé des motifs rendu le 9 juin 2017 par le Tribunal canadien du commerce extérieur eu égard à l'enquête n° NQ-2016-004.

Remise

2 (1) Sous réserve du paragraphe (2), remise est accordée des droits antidumping et des droits compensateurs payés ou à payer aux termes de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* à l'égard des éléments d'acier de fabrication industrielle contenus dans des modules importés au Canada pour utilisation dans l'un des projets suivants :

- a) le projet de LNG Canada Development Inc. situé près de Kitimat, en Colombie-Britannique;
- b) le projet de Woodfibre LNG Limited situé près de Squamish, en Colombie-Britannique.

Conditions

(2) La remise est accordée si les conditions suivantes sont réunies :

- a) une demande de remise est présentée au ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile dans les deux ans suivant la date d'importation;
- b) le demandeur fournit, sur demande, à l'Agence des services frontaliers du Canada les pièces justificatives établissant l'admissibilité à la remise.

^a S.C. 2005, c. 38, par. 145(2)(j)

^b S.C. 1997, c. 36

^a L.C. 2005, ch. 38, al. 145(2)j)

^b L.C. 1997, ch. 36

Coming into force

3 This Order comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issues

Anti-dumping duties on imports of fabricated industrial steel components (FISC) from China, South Korea and Spain, and countervailing duties on imports of FISC from China, have been in place since May 2017. LNG Canada Development Inc. (LNG Canada) and Woodfibre LNG Limited (Woodfibre LNG) have raised concerns regarding the impact that these duties may have on the costs of planned liquefied natural gas (LNG) projects, and have requested the remission of duties payable on FISC that is incorporated in modules used in LNG projects.

Background

Anti-dumping and countervailing (anti-subsidy) duties address instances where unfairly traded (i.e. dumped or unfairly subsidized) imports injure Canadian producers. Dumping occurs when a manufacturer exports a product to another country at a price either below the price charged in its home market or below its cost of production. When dumping occurs, anti-dumping duties may be imposed to increase the prices of imported goods to a level that reflects non-dumped prices. Unfair subsidization occurs when foreign producers benefit from certain types of government financial assistance. When unfair subsidization occurs, countervailing duties may be imposed to offset the effects of subsidization by a foreign government.

In Canada, anti-dumping and countervailing duties may be imposed pursuant to the *Special Import Measures Act* (SIMA) following investigations by the Canada Border Services Agency (CBSA), which determines whether imports were dumped and/or subsidized, and the Canadian International Trade Tribunal (CITT), which determines whether such imports injured Canadian producers. These investigations are conducted in an independent, impartial and transparent manner. Duties imposed under SIMA are generally referred to as SIMA duties.

Entrée en vigueur

3 Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Décret.)

Enjeux

Des droits antidumping sur les importations d'éléments d'acier de fabrication industrielle (EAFI) en provenance de la Chine, de la Corée du Sud et de l'Espagne, ainsi que des droits compensateurs sur les importations d'EAFI en provenance de la Chine, sont en vigueur depuis mai 2017. LNG Canada Development Inc. (LNG Canada) et Woodfibre LNG Limited (Woodfibre LNG) ont soulevé certaines préoccupations concernant l'impact que ces droits pourraient avoir sur les coûts des projets de gaz naturel liquéfié (GNL) prévus et ont demandé la remise des droits payables sur les EAFI incorporés dans les modules utilisés pour des projets de GNL.

Contexte

Les droits antidumping et compensateurs (antisubventions) se rapportent à des cas où des importations faisant l'objet d'un commerce déloyal (c'est-à-dire faisant l'objet d'un dumping ou injustement subventionnées) causent un dommage aux producteurs canadiens. Le dumping survient lorsqu'un fabricant exporte un produit vers un autre pays à un prix qui est inférieur au prix facturé dans son marché national ou à son coût de production. En cas de dumping, des droits antidumping peuvent être institués pour augmenter les prix des marchandises importées à un niveau qui tient compte des prix qui ne sont pas sous-évalués. Les subventions injustes se produisent lorsque des producteurs étrangers bénéficient de certains types d'aide financière gouvernementale. En cas de subventionnement injuste, des droits compensateurs peuvent être imposés pour compenser les effets du subventionnement par un gouvernement étranger.

Au Canada, des droits antidumping et compensateurs peuvent être imposés en vertu de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI) à la suite d'enquêtes menées par l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC), qui détermine si les importations ont été sous-évaluées et/ou subventionnées, et par le Tribunal canadien du commerce extérieur (TCCE), qui détermine si ces importations ont causé un dommage aux producteurs canadiens. Ces enquêtes sont menées de manière indépendante, impartiale et transparente. Les droits imposés en vertu de la LMSI sont généralement appelés des droits LMSI.

In May 2017, anti-dumping duties of up to 45.8% were imposed on imports of FISC from China, South Korea and Spain, as well as countervailing duties of up to 11,656 renminbi per tonne were imposed on imports of FISC from China. These duties were imposed following determinations by the CBSA and the CITT that the dumping and subsidizing of FISC had caused injury to domestic producers.

FISC are structural steel components used in the construction industry to support frameworks and integrated basic processing equipment. The Canadian FISC industry is composed of 16 producers with approximately 2 000 employees.

In fall 2017, LNG Canada and Woodfibre LNG requested the remission of anti-dumping and countervailing duties applied to imports of FISC contained in modules used for the construction of their respective LNG projects. LNG Canada is a joint venture between Shell Canada, PetroChina, Petronas, Mitsubishi and Korean Gas Company (KOGAS) to build and operate a \$40 billion LNG liquefaction facility and marine export terminal in Kitimat, British Columbia. Woodfibre LNG is a privately held subsidiary of Pacific Oil and Gas Limited (Singapore) proposing to build and operate a \$1.6 billion LNG liquefaction facility and marine export terminal near Squamish, British Columbia.

In their requests for remission, the two requesters claimed that there is no Canadian capacity to produce the modules containing FISC of a size and complexity required by the LNG Canada and Woodfibre LNG projects. In addition, the requesters have raised concerns that the cost impact of the anti-dumping and countervailing duties could have a negative impact on investment decisions related to the projects.

Objective

The objective of the Order is to relieve LNG Canada and Woodfibre LNG from anti-dumping and countervailing duties on FISC contained in modules used in their respective LNG projects.

Description

The Order remits anti-dumping and countervailing duties applicable on imports of FISC contained in modules for use in the LNG Canada and Woodfibre LNG projects. Remission would be granted on the condition that the importer provides the CBSA with documentation that demonstrates that the importer is entitled to such a remission under the Order.

En mai 2017, des droits antidumping allant jusqu'à 45,8 % ont été institués sur les importations d'EAFI en provenance de la Chine, de la Corée du Sud et de l'Espagne, ainsi que des droits compensateurs s'élevant à 11 656 renminbis par tonne pour les importations d'EAFI en provenance de la Chine. Ces droits font suite à des déterminations de dumping et de subventionnement établies par l'ASFC et à une constatation du TCCE que les importations de ces marchandises ont causé un dommage aux producteurs nationaux.

Les EAFI sont des composants en acier utilisés dans l'industrie de la construction pour supporter des cadres et le matériel de traitement élémentaire. Le secteur canadien des EAFI comprend 16 producteurs qui emploient environ 2 000 personnes.

À l'automne 2017, LNG Canada et Woodfibre LNG ont demandé la remise des droits antidumping et compensateurs appliqués aux importations d'EAFI contenus dans des modules utilisés pour la construction de leurs projets de GNL respectifs. LNG Canada est une coentreprise entre Shell Canada, PetroChina, Petronas, Mitsubishi et Korean Gas Company (KOGAS) pour la construction et l'exploitation d'une installation de liquéfaction de GNL et d'un terminal d'exportation maritime d'une valeur totale de 40 milliards de dollars à Kitimat, en Colombie-Britannique. Woodfibre LNG est une filiale privée de Pacific Oil and Gas Limited (Singapour) proposant de construire et d'exploiter une installation de liquéfaction de GNL et un terminal d'exportation maritime de 1,6 milliard de dollars près de Squamish, en Colombie-Britannique.

Dans leurs demandes de remise, les deux demandeurs ont prétendu qu'il n'existe pas de capacité canadienne pour produire les modules contenant des EAFI de la taille et de la complexité requises par les projets de LNG Canada et de Woodfibre LNG. De plus, les demandeurs ont soulevé certaines préoccupations quant aux conséquences financières des droits antidumping et compensateurs, qui pourraient avoir un impact négatif sur les décisions d'investissement liées aux projets.

Objectif

L'objectif du Décret est d'exempter LNG Canada et Woodfibre LNG des droits antidumping et compensateurs sur des EAFI contenus dans les modules utilisés pour leurs projets de GNL respectifs.

Description

Le Décret remet les droits antidumping et compensateurs applicables aux importations d'EAFI contenus dans des modules destinés aux projets de LNG Canada et de Woodfibre LNG. La remise serait accordée à la condition que l'importateur fournisse à l'ASFC des documents prouvant que l'importateur a droit à une telle remise en vertu du Décret.

The scope of remission is specific to these two projects, in light of their particular requirements for modules containing FISC.

Regulatory development

Consultation

The Government consulted stakeholders in the Canadian steel sector, including the Canadian Institute of Steel Construction (CISC), which represents domestic FISC producers, and the Canadian Steel Producers Association (CSPA). The CISC opposes remission, as they allege that there is domestic production capacity for FISC that could be incorporated into modules used in LNG project construction, or that the LNG projects could be constructed using smaller-sized modules or built on site through a non-modular approach. Further, the CISC and the CSPA oppose remission, given concerns that it could undermine the protection afforded under SIMA, and as there are other available mechanisms in the trade remedies system to seek relief from duties (e.g. reviews by the CITT and the CBSA).

The alternative approaches raised by the CISC were considered impractical by LNG Canada and Woodfibre LNG, as they would significantly increase project costs and uncertainties, and the larger construction footprint required could be inconsistent with existing environmental approvals.

In addition, the Government consulted potential module fabricators in Canada to determine domestic capacity to produce modules required for the LNG projects. Based on these consultations, there does not currently appear to be domestic capacity to produce modules of the size and complexity required for the construction of these LNG projects.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultations

Consultations with Indigenous groups regarding the LNG Canada and Woodfibre LNG projects have been undertaken by the Government of British Columbia on behalf of the Crown. However, the Order does not impact Indigenous groups, as it only relieves anti-dumping and countervailing duties applicable on FISC contained in modules used in project construction for two companies.

Instrument choice

Section 115 of the *Customs Tariff* provides the authority for the Governor in Council to remit anti-dumping and countervailing duties on the recommendation of the Minister of Finance.

Le champ d'application de la remise est spécifique à ces deux projets, compte tenu de leurs exigences particulières pour les modules contenant des EAFI.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Le gouvernement a consulté des intervenants du secteur canadien de l'acier, y compris l'Institut canadien de la construction en acier (ICCA), qui représente les producteurs nationaux d'EAFI, et l'Association canadienne des producteurs d'acier (ACPA). L'ICCA s'oppose à la remise, prétendant qu'il existe une capacité de production nationale d'EAFI qui pourrait être incorporée dans les modules utilisés dans la construction de projets de GNL, ou que les projets de GNL pourraient être construits à l'aide de modules de plus petite taille ou construits sur place par le biais d'un système non modulaire. De même, l'ICCA et l'ACPA s'opposent à la remise, craignant que celle-ci ne porte atteinte à la protection offerte par la LMSI et comme il existe d'autres mécanismes disponibles dans le système de recours commerciaux pour demander un allègement des droits (par exemple des réexamens par le TCCE et l'ASFC).

LNG Canada et Woodfibre LNG ont jugé peu pratiques les solutions de rechange proposées par l'ICCA, car elles entraîneraient une augmentation importante des coûts et des incertitudes liées au projet. En outre, la plus grande empreinte de construction requise pourrait être incompatible avec les autorisations environnementales existantes.

En outre, le gouvernement a consulté des fabricants de modules potentiels au Canada afin de déterminer la capacité nationale de production des modules nécessaires aux projets de GNL. Sur la base de ces consultations, il ne semble pas exister actuellement de capacité nationale pour la production de modules de la taille et de la complexité requises pour la construction de ces projets de GNL.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Le gouvernement de la Colombie-Britannique a mené des consultations avec des groupes Autochtones au sujet des projets de LNG Canada et de Woodfibre LNG au nom de la Couronne. Cependant, le Décret n'a pas d'impact sur des groupes Autochtones, car il ne fait qu'alléger les droits antidumping et compensateurs applicables aux EAFI contenus dans les modules utilisés dans la construction des projets pour deux entreprises.

Choix de l'instrument

L'article 115 du *Tarif des douanes* habilite le gouverneur en conseil à remettre les droits antidumping et compensateurs sur recommandation du ministre des Finances.

While the remission authority under section 115 of the *Customs Tariff* is broad, it is not used to override the legislated intent of SIMA, which is to remedy the injury caused by dumped goods to domestic producers of competing goods. Remission of SIMA duties is typically only used in extraordinary circumstances, such as pursuant to a public interest inquiry by the CITT (where it has been determined that application of the duties in their full amount would not be in the public interest) or if there is short supply domestically.

Regulatory analysis

Costs and benefits

Direct and indirect impacts

This Order provides relief from anti-dumping and countervailing duties applicable on imports of FISC contained in modules for use in the construction of the LNG Canada and Woodfibre LNG projects. The exact amount of relief that this Order will provide is uncertain, given that required importations for the projects are not finalized, and potential duties that would apply in the absence of this Order could vary depending on potential reviews to the trade remedy measures. The relief will contribute to supporting the development of the Canadian LNG sector, which may facilitate diversification of Canada's resource trade, continued economic growth and the creation of new jobs.

This Order may result in additional administrative burden, as importers may be required, upon request by the CBSA, to provide evidence to demonstrate eligibility for remission. However, any such administrative burden is expected to require minimal incremental effort.

In light of the current apparent short supply in Canada of FISC-containing modules of the size and complexity used for the construction of the LNG Canada and Woodfibre LNG projects, it is expected that remission would not undermine the protection afforded under SIMA.

Significance of the LNG projects for the Canadian economy

LNG Canada's \$40 billion project represents the largest private-sector investment in the history of Canada. The LNG Canada project is anticipated to create 7 500 jobs during construction, lead to significant direct government revenues and promote economic growth in British Columbia and across Canada. Likewise, Woodfibre LNG's \$1.6 billion project is anticipated to create 650 jobs during construction and contribute significantly to the Canadian construction sector. It is also expected that these projects will benefit the Canadian steel sector through the

Bien que le pouvoir de remise prévu à l'article 115 du *Tarif des douanes* soit large, il n'est pas utilisé pour déroger à l'intention législative de la LMSI, qui est de réparer le dommage causé par les marchandises sous-évaluées aux producteurs nationaux de marchandises concurrentes. La remise des droits en vertu de la LMSI n'est généralement utilisée que dans des circonstances exceptionnelles, par exemple à la suite d'une enquête d'intérêt public menée par le TCCE (s'il a été déterminé que l'application des droits dans leur intégralité ne serait pas dans l'intérêt public), ou s'il existe pénurie sur le marché intérieur.

Analyse de la réglementation

Coûts et avantages

Impacts directs et indirects

Ce décret prévoit un allègement des droits antidumping et compensateurs applicables aux importations d'EAFI contenus dans des modules destinés à la construction des projets de LNG Canada et de Woodfibre LNG. Le montant exact de l'allègement prévu par ce décret est incertain, étant donné que les importations requises pour les projets ne sont pas finalisées et que les droits éventuels qui s'appliqueraient en l'absence du présent décret pourraient varier en fonction des réexamens potentiels des mesures de réparation commerciales. Cet allègement contribuera à soutenir le développement du secteur canadien du GNL, ce qui pourrait faciliter la diversification du commerce des ressources du Canada, la poursuite de la croissance économique et la création de nouveaux emplois.

Ce décret peut entraîner un fardeau administratif supplémentaire, car les importateurs peuvent être tenus, à la demande de l'ASFC, de fournir des preuves attestant de l'admissibilité à la remise. Cependant, un tel fardeau administratif ne devrait nécessiter qu'un effort supplémentaire minime.

À la lumière de la pénurie apparente actuelle au Canada de modules contenant des EAFI de la taille et de la complexité utilisés pour la construction des projets de LNG Canada et de Woodfibre LNG, la remise ne devrait pas porter atteinte à la protection offerte par la LMSI.

Importance des projets de GNL pour l'économie canadienne

Le projet de 40 milliards de dollars de LNG Canada représente le plus important investissement du secteur privé dans l'histoire du Canada. Le projet de LNG Canada devrait créer 7 500 emplois au cours de la construction, générer des recettes directes considérables pour le gouvernement et favoriser la croissance économique en Colombie-Britannique et partout au Canada. De même, le projet de 1,6 milliard de dollars de Woodfibre LNG devrait créer 650 emplois pendant la construction et contribuer de manière significative au secteur canadien

procurement of Canadian steel for certain elements of the projects (such as pipelines, wells and casings and structural steel for non-process buildings). The long-term operations of these projects would continue to benefit the Canadian economy after construction is complete.

Small business lens

This Order would benefit LNG Canada and Woodfibre LNG, two large corporations. The small business lens does not apply to this Order, as it would not result in costs or benefits for small businesses.

“One-for-One” Rule

The Order is exempted from the requirement to offset administrative burden under the “One-for-One” Rule, as it is related to tax and tax administration.

Since remission would only apply to future importations, importers claiming remission on a prospective basis (i.e. waiving duties at the time of importation after the Order comes into effect) would do so for each applicable importation as part of the process of completing existing customs documentation requirements. In addition, the importer may be required to provide the CBSA with the necessary documentation to substantiate eligibility for remission.

Regulatory cooperation and alignment

The Order is not related to a work plan or commitment under a formal regulatory cooperation forum.

Strategic environmental assessment

Environmental assessments were conducted for the LNG Canada and Woodfibre LNG projects in accordance with the terms of the *Canadian Environmental Assessment Act, 2012*, and environmental assessment decisions were subsequently made by the Minister of the Environment in respect of each project. The Order does not result in substantive changes to the nature of these projects, as it only relieves anti-dumping and countervailing duties applicable on FISC contained in modules used in project construction. Therefore, a strategic environmental assessment was not conducted in respect of this Order.

Gender-based analysis plus

No gender-based analysis plus (GBA+) impacts have been identified for this Order.

de la construction. On s’attend également à ce que ces projets profitent au secteur de l’acier canadien, grâce à l’achat d’acier canadien pour certains éléments des projets (comme les pipelines, les puits et les cuvelages et la charpente en acier pour les bâtiments non transformés). L’exploitation à long terme de ces projets continuerait de profiter à l’économie canadienne après la construction.

Lentille des petites entreprises

Ce décret bénéficierait à LNG Canada et à Woodfibre LNG, deux grandes sociétés. La lentille des petites entreprises ne s’applique pas à ce décret, car il n’entraînerait aucun coût ni avantage pour les petites entreprises.

Règle du « un pour un »

Le Décret est exempté de l’obligation de réduire le fardeau administratif requise par la règle du « un pour un », car il concerne l’impôt et son administration.

Étant donné que la remise ne s’appliquerait qu’aux importations futures, les importateurs réclamant une remise prospective (c’est-à-dire la suppression des droits au moment de l’importation après l’entrée en vigueur du Décret) le feraient pour chaque importation applicable dans le cadre du processus de remplir les documents de douane actuellement nécessaires. De plus, l’importateur peut être tenu de fournir à l’ASFC les documents nécessaires pour prouver l’admissibilité à la remise.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Le Décret n’est pas lié à un plan de travail ou à un engagement dans le cadre d’un forum de coopération officielle en matière de réglementation.

Évaluation environnementale stratégique

Des évaluations environnementales ont été menées pour les projets de LNG Canada et de Woodfibre LNG, conformément aux dispositions de la *Loi canadienne sur l’évaluation environnementale (2012)*, et des décisions en matière d’évaluation environnementale ont ensuite été rendues par la ministre de l’Environnement à l’égard de chaque projet. Le Décret n’entraîne aucun changement important dans la nature de ces projets, car il ne fait qu’alléger les droits antidumping et compensateurs applicables aux EAFI contenus dans les modules utilisés dans la construction du projet. Par conséquent, aucune évaluation environnementale stratégique n’a été menée relativement à ce décret.

Analyse comparative entre les sexes plus

Aucune répercussion relative à l’analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) n’a été recensée pour ce décret.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

The CBSA will assess any requests for remission made under the Order and will ensure compliance with its terms and conditions in the normal course of its administration of customs and tariff-related legislation and regulations.

Contact

Alan Ho
International Trade Policy Division
Department of Finance Canada
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Telephone: 613-369-4022

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

L'ASFC évaluera toutes les demandes de remise présentées en vertu du Décret et elle surveillera la conformité à ses modalités et conditions dans le cours normal de son administration des lois et règlements liés aux douanes et aux tarifs.

Personne-ressource

Alan Ho
Division de la politique du commerce international
Ministère des Finances Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
Téléphone : 613-369-4022

Registration
SOR/2019-298 August 8, 2019

PATENT ACT

P.C. 2019-1197 August 7, 2019

Whereas, pursuant to subsection 101(2)^a of the *Patent Act*^b, the Minister of Health has consulted with provincial ministers of the Crown responsible for health and with such representatives of consumer groups and representatives of the pharmaceutical industry as the Minister considers appropriate;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to subsection 101(1)^a of the *Patent Act*^b, makes the annexed *Regulations Amending the Patented Medicines Regulations (Additional Factors and Information Reporting Requirements)*.

Regulations Amending the Patented Medicines Regulations (Additional Factors and Information Reporting Requirements)

Amendments

1 The *Patented Medicines Regulations*¹ are amended by adding the following after section 2:

Non-application of Certain Provisions

2.1 Sections 4.1 to 4.4 do not apply to any medicine for which a drug identification number has been assigned under the *Food and Drug Regulations* before the day on which the *Regulations Amending the Patented Medicines Regulations (Additional Factors and Information Reporting Requirements)* are published in the *Canada Gazette*, Part II.

2 (1) Paragraph 3(1)(g) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

g) l'identification numérique attribuée à chaque forme posologique et à chaque concentration du médicament

Enregistrement
DORS/2019-298 Le 8 août 2019

LOI SUR LES BREVETS

C.P. 2019-1197 Le 7 août 2019

Attendu que, conformément au paragraphe 101(2)^a de la *Loi sur les brevets*^b, la ministre de la Santé a consulté les ministres provinciaux responsables de la santé et les représentants des groupes de consommateurs et de l'industrie pharmaceutique qu'elle juge utile de consulter,

À ces causes, sur recommandation de la ministre de la Santé et en vertu du paragraphe 101(1)^a de la *Loi sur les brevets*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les médicaments brevetés (facteurs additionnels et exigences supplémentaires relatives à la fourniture de renseignements)*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement sur les médicaments brevetés (facteurs additionnels et exigences supplémentaires relatives à la fourniture de renseignements)

Modifications

1 Le *Règlement sur les médicaments brevetés*¹ est modifié par adjonction, après l'article 2, de ce qui suit :

Non-application de certaines dispositions

2.1 Les articles 4.1 à 4.4 ne s'appliquent pas à un médicament auquel une identification numérique a été attribuée conformément au *Règlement sur les aliments et drogues* avant le jour où le *Règlement modifiant le Règlement sur les médicaments brevetés (facteurs additionnels et exigences supplémentaires relatives à la fourniture de renseignements)* est publié dans la partie II de la *Gazette du Canada*.

2 (1) L'alinéa 3(1)g) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

g) l'identification numérique attribuée à chaque forme posologique et à chaque concentration du médicament

^a S.C. 1993, c. 2, s. 7

^b R.S., c. P-4

¹ SOR/94-688; SOR/2008-70, s. 1

^a L.C. 1993, ch. 2, art. 7

^b L.R., ch. P-4

¹ DORS/94-688; DORS/2008-70, art. 1

conformément au *Règlement sur les aliments et drogues*;

(2) Section 3 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (3):

(3.1) Despite subsection (3), in each of the following cases, the information referred to in subsection (1) shall be provided within 30 days after the day on which the Board sends a request for the patentee to provide that information:

(a) the medicine is not a *prescription drug* as defined in section A.01.010 of the *Food and Drug Regulations* and is not a drug described in Schedule D to the *Food and Drugs Act*;

(b) the medicine contains a *controlled substance* as defined in subsection 2(1) of the *Controlled Drugs and Substances Act*, the sale or provision of which does not require a prescription under that Act;

(c) a notice of compliance has been issued in respect of the medicine on the basis of information and material contained in a submission filed under section C.08.002.1 of the *Food and Drug Regulations*;

(d) the medicine is for veterinary use.

3 (1) Paragraph 4(1)(e) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

e) l'identification numérique attribuée conformément au *Règlement sur les aliments et drogues* ou, à défaut, toute autre identification numérique attribuée à chaque forme posologique et à chaque concentration du médicament du breveté ou de l'ancien breveté;

(2) The portion of subsection 4(2) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) The information referred to in subsection (1) shall be provided to the Board

(3) Subsection 4(3) of the Regulations is replaced by the following:

(3) Despite subsection (2), in each of the following cases, the information referred to in subsection (1), for each six-month period beginning on January 1 and July 1 of each year, shall be provided within 30 days after the day on which the Board sends a request for the patentee to provide that information and, during the two years following

conformément au *Règlement sur les aliments et drogues*;

(2) L'article 3 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

(3.1) Malgré le paragraphe (3), s'agissant des médicaments ci-après, les renseignements visés au paragraphe (1) doivent être fournis dans les trente jours suivant l'envoi, par le Conseil, d'une demande au breveté visant à ce que celui-ci fournisse ces renseignements :

a) le médicament qui n'est pas une *drogue sur ordonnance*, au sens de l'article A.01.010 du *Règlement sur les aliments et drogues*, ni une drogue mentionnée à l'annexe D de la *Loi sur les aliments et drogues*;

b) le médicament qui contient une *substance désignée*, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, dont la vente ou la fourniture ne nécessite pas d'ordonnance aux termes de cette loi;

c) le médicament à l'égard duquel un avis de conformité a été délivré d'après les renseignements et le matériel contenus dans la présentation déposée en vertu de l'article C.08.002.1 du *Règlement sur les aliments et drogues*;

d) le médicament qui est destiné à l'usage vétérinaire.

3 (1) L'alinéa 4(1)e) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

e) l'identification numérique attribuée conformément au *Règlement sur les aliments et drogues* ou, à défaut, toute autre identification numérique attribuée à chaque forme posologique et à chaque concentration du médicament du breveté ou de l'ancien breveté;

(2) Le passage du paragraphe 4(2) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) Les renseignements visés au paragraphe (1) doivent être fournis au Conseil :

(3) Le paragraphe 4(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) Malgré le paragraphe (2), s'agissant des médicaments ci-après, les renseignements visés au paragraphe (1) doivent être fournis pour chaque période de six mois commençant le 1^{er} janvier et le 1^{er} juillet de chaque année, dans les trente jours suivant l'envoi, par le Conseil, d'une demande au breveté visant à ce que celui-ci fournisse ces

the request, within 30 days after the end of each six-month period:

- (a) the medicine is not a *prescription drug* as defined in section A.01.010 of the *Food and Drug Regulations* and is not a drug described in Schedule D to the *Food and Drugs Act*;
- (b) the medicine contains a *controlled substance* as defined in subsection 2(1) of the *Controlled Drugs and Substances Act*, the sale or provision of which does not require a prescription under that Act;
- (c) a notice of compliance has been issued in respect of the medicine on the basis of information and material contained in a submission filed under section C.08.002.1 of the *Food and Drug Regulations*;
- (d) the medicine is for veterinary use.

(4) Paragraphs 4(4)(a) and (b) of the Regulations are replaced by the following:

- (a) in calculating the average price per package of a medicine, the actual price obtained by the patentee shall be used, taking into account any adjustments that are made by the patentee or any party that directly or indirectly purchases the medicine or reimburses for the purchase of the medicine and any reduction given to any party in the form of free goods, free services, gifts or any other benefit of a like nature; and
- (b) in calculating the net revenue from sales in respect of each dosage form, strength and package size in which the medicine was sold in final dosage form, the actual revenue obtained by the patentee shall be used, taking into account any adjustments that are made by the patentee or any party that directly or indirectly purchases the medicine or reimburses for the purchase of the medicine and any reduction given to any party in the form of free goods, free services, gifts or any other benefit of a like nature.

4 The Regulations are amended by adding the following after section 4:

4.1 (1) For the purposes of paragraphs 80(1)(d) and 2(d) of the Act, in respect of the factor referred to in paragraph 4.4(a), the patentee shall provide to the Board every cost-utility analysis prepared by a publicly funded Canadian organization, if published and communicated to the patentee, for which the outcomes are expressed as the cost per quality-adjusted life year for each indication that is the subject of the analysis.

renseignements et, au cours des deux années qui suivent la demande, dans les trente jours suivant la fin de chaque période de six mois :

- a) le médicament qui n'est pas une *drogue sur ordonnance*, au sens de l'article A.01.010 du *Règlement sur les aliments et drogues*, ni une drogue mentionnée à l'annexe D de la *Loi sur les aliments et drogues*;
- b) le médicament qui contient une *substance désignée*, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, dont la vente ou la fourniture ne nécessite pas d'ordonnance aux termes de cette loi;
- c) le médicament à l'égard duquel un avis de conformité a été délivré d'après les renseignements et le matériel contenus dans la présentation déposée en vertu de l'article C.08.002.1 du *Règlement sur les aliments et drogues*;
- d) le médicament qui est destiné à l'usage vétérinaire.

(4) Les alinéas 4(4)a) et b) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- a) le prix obtenu par le breveté, compte tenu des ajustements apportés par le breveté ou toute partie qui, directement ou indirectement, achète le médicament ou en rembourse l'achat et de toute déduction accordée à toute partie sous forme de biens ou services gratuits, cadeaux ou autres avantages semblables, doit être utilisé pour le calcul du prix moyen du médicament par emballage;
- b) le montant des recettes obtenues par le breveté, compte tenu des ajustements apportés par le breveté ou toute partie qui, directement ou indirectement, achète le médicament ou en rembourse l'achat et de toute déduction accordée à toute partie sous forme de biens ou services gratuits, cadeaux ou autres avantages semblables, doit être utilisé pour le calcul des recettes nettes pour chaque forme posologique, chaque concentration et chaque format d'emballage dans lesquels le médicament a été vendu sous sa forme posologique finale.

4 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 4, de ce qui suit :

4.1 (1) Pour l'application des alinéas 80(1)d) et (2)d) de la Loi, le breveté fourni au Conseil, à l'égard du facteur prévu à l'alinéa 4.4a), toute analyse coût-utilité préparée par un organisme canadien financé par l'État qui a été publiée et qui lui a été communiquée et dont les résultats sont exprimés en fonction du coût par année de vie pondéré par la qualité, pour chaque indication faisant l'objet de l'analyse.

(2) The patentee shall provide to the Board any information about the medicine that was redacted from a published analysis.

(3) An analysis shall be provided

(a) if the analysis is published before the day on which the medicine is first offered for sale in Canada, within 30 days after that day; or

(b) if the analysis is not published before the day on which the medicine is first offered for sale in Canada, within 30 days after the day on which it is published.

(4) Despite subsection (3), in the case of a medicine that is offered for sale in Canada before July 1, 2020, an analysis shall be provided

(a) if the analysis is published before July 1, 2020, by July 30, 2020; or

(b) if the analysis is not published before July 1, 2020, within 30 days after the day on which it is published.

(5) An analysis shall be provided to the Board only if any cost for the medicine as identified in the analysis is or would be, when that cost is pro-rated to account for that medicine's use over a 12-month period, greater than or equal to 50 per cent of the gross domestic product per capita in Canada at the time of publication of the analysis.

4.2 (1) For the purposes of paragraphs 80(1)(d) and (2)(d) of the Act, in respect of the factor referred to in paragraph 4.4(b), the patentee shall provide to the Board the estimated maximum use of the medicine in Canada, as measured by the total quantity of the medicine in final dosage form expected to be sold.

(2) The patentee shall provide to the Board the period of time used for the estimate of the maximum use of the medicine.

(3) The patentee shall provide to the Board the estimated maximum use of the medicine within 30 days after the day on which the medicine is first offered for sale in Canada.

(4) Despite subsection (3), in the case of a medicine that is offered for sale in Canada before July 1, 2020, the most recent version of the estimated maximum use of the medicine shall be provided

(a) if the medicine is first offered for sale in Canada during the period beginning on July 1, 2017 and ending on June 30, 2020, by July 30, 2020; or

(b) if the medicine is first offered for sale in Canada before July 1, 2017, but the Minister of Health assigns a

(2) Le breveté fourni au Conseil tout renseignement visant le médicament qui a été caviardé dans l'analyse publiée.

(3) L'analyse doit être fournie :

a) si elle est publiée avant le jour où le médicament est offert en vente au Canada pour la première fois, dans les trente jours suivant ce jour;

b) sinon, dans les trente jours suivant sa publication.

(4) Malgré le paragraphe (3), s'agissant d'un médicament offert en vente au Canada avant le 1^{er} juillet 2020, l'analyse doit être fournie :

a) si elle est publiée avant le 1^{er} juillet 2020, au plus tard le 30 juillet 2020;

b) sinon, dans les trente jours suivant sa publication.

(5) L'analyse est fournie au Conseil uniquement si un coût établi dans celle-ci pour le médicament est ou serait, lorsqu'il est calculé sur la base d'une utilisation du médicament répartie sur une période de douze mois, égal ou supérieur à 50 pour cent du produit intérieur brut par habitant au Canada au moment de la publication de l'analyse.

4.2 (1) Pour l'application des alinéas 80(1)d) et (2)d) de la Loi, le breveté fourni au Conseil, à l'égard du facteur prévu à l'alinéa 4.4b), l'utilisation maximale estimative du médicament au Canada, en fonction de la quantité totale des prévisions de ventes du médicament sous sa forme posologique finale.

(2) Le breveté fourni au Conseil la période sur laquelle est fondée l'estimation de l'utilisation maximale du médicament.

(3) Le breveté fourni au Conseil l'utilisation maximale estimative du médicament dans les trente jours suivant la date où le médicament est offert en vente au Canada pour la première fois.

(4) Malgré le paragraphe (3), s'agissant d'un médicament offert en vente au Canada avant le 1^{er} juillet 2020, la version la plus récente de l'utilisation maximale estimative du médicament doit être fournie :

a) si le médicament est offert en vente au Canada pour la première fois pendant la période commençant le 1^{er} juillet 2017 et se terminant le 30 juin 2020, au plus tard le 30 juillet 2020;

b) si le médicament est offert en vente au Canada pour la première fois avant le 1^{er} juillet 2017, mais que le

drug identification number under the *Food and Drug Regulations*

(i) during the period beginning on the day on which the *Regulations Amending the Patented Medicines Regulations (Additional Factors and Information Reporting Requirements)* are published in the *Canada Gazette*, Part II and ending on June 30, 2020, by July 30, 2020, or

(ii) after June 30, 2020, within 30 days after the day on which the drug identification number is assigned.

(5) The patentee shall update the estimated maximum use of the medicine within 30 days after the day on which the Minister of Health issues a notice of compliance approving a new or modified therapeutic use of the medicine.

4.3 (1) Despite subsections 4.1(3) and (4) and 4.2(3) and (4), in each of the following cases, the information referred to in subsections 4.1(1) and (2) and 4.2(1) and (2) shall be provided within 30 days after the day on which the Board sends a request for the patentee to provide that information:

(a) the medicine is not a *prescription drug* as defined in section A.01.010 of the *Food and Drug Regulations* and is not a drug described in Schedule D to the *Food and Drugs Act*;

(b) the medicine contains a *controlled substance* as defined in subsection 2(1) of the *Controlled Drugs and Substances Act*, the sale or provision of which does not require a prescription under that Act;

(c) a notice of compliance has been issued in respect of the medicine on the basis of information and material contained in a submission filed under section C.08.002.1 of the *Food and Drug Regulations*;

(d) the medicine is for veterinary use.

(2) The requirements of subsection 4.2(5) apply in respect of the information provided under subsection (1).

Other Factors to be Considered — Excessive Prices

4.4 For the purposes of paragraph 85(1)(e) of the Act, the other factors that the Board shall take into consideration to determine whether a medicine that is sold in any

ministère de la Santé lui attribue une identification numérique conformément au *Règlement sur les aliments et drogues* :

(i) pendant la période commençant le jour où le *Règlement modifiant le Règlement sur les médicaments brevetés (facteurs additionnels et exigences supplémentaires relatives à la fourniture de renseignements)* est publié dans la partie II de la *Gazette du Canada* et se terminant le 30 juin 2020, au plus tard le 30 juillet 2020,

(ii) après le 30 juin 2020, dans les trente jours suivant la date d'attribution de l'identification numérique.

(5) Le breveté met à jour l'utilisation maximale estimative du médicament dans les trente jours suivant la date de la délivrance par le ministre de la Santé de tout avis de conformité approuvant une utilisation thérapeutique nouvelle ou modifiée du médicament.

4.3 (1) Malgré les paragraphes 4.1(3) et (4) et 4.2(3) et (4), s'agissant des médicaments ci-après, les renseignements visés aux paragraphes 4.1(1) et (2) et 4.2(1) et (2) doivent être fournis au Conseil dans les trente jours suivant l'envoi, par ce dernier, d'une demande au breveté visant à ce que celui-ci fournisse ces renseignements :

a) le médicament qui n'est pas une *drogue sur ordonnance*, au sens de l'article A.01.010 du *Règlement sur les aliments et drogues*, ni une drogue mentionnée à l'annexe D de la *Loi sur les aliments et drogues*;

b) le médicament qui contient une *substance désignée*, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, dont la vente ou la fourniture ne nécessite pas d'ordonnance aux termes de cette loi;

c) le médicament à l'égard duquel un avis de conformité a été délivré d'après les renseignements et le matériel contenus dans la présentation déposée en vertu de l'article C.08.002.1 du *Règlement sur les aliments et drogues*;

d) le médicament qui est destiné à l'usage vétérinaire.

(2) Les exigences du paragraphe 4.2(5) s'appliquent à l'égard des renseignements fournis en application du paragraphe (1).

Autres facteurs à considérer — prix excessifs

4.4 Pour l'application de l'alinéa 85(1)e) de la Loi, les autres facteurs dont le Conseil doit tenir compte pour décider si le prix d'un médicament vendu après le

market in Canada after June 30, 2020 is being or has been sold at an excessive price are the following:

- (a) the medicine's pharmacoeconomic value in Canada;
- (b) the size of the market for the medicine in Canada; and
- (c) the gross domestic product in Canada and the gross domestic product per capita in Canada.

5 Paragraph 5(3)(a) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

- a) auxquels une identification numérique a été attribuée conformément au *Règlement sur les aliments et drogues* ou ceux qui ont été approuvés pour la vente à un chercheur compétent conformément à ce règlement;

6 The schedule to the Regulations is replaced by the schedule set out in the schedule to these Regulations.

Coming into Force

7 These Regulations come into force on July 1, 2020.

SCHEDULE

(Section 6)

SCHEDULE

(Subparagraph 4(1)(f)(iii))

Australia
Australie

Belgium
Belgique

France
France

Germany
Allemagne

Italy
Italie

Japan
Japon

Netherlands
Pays-Bas

Norway
Norvège

Spain
Espagne

30 juin 2020 sur un marché canadien est excessif sont les suivants :

- a) la valeur pharmacoéconomique du médicament au Canada;
- b) la taille du marché de ce médicament au Canada;
- c) le produit intérieur brut du Canada et le produit intérieur brut par habitant au Canada.

5 L'alinéa 5(3)a) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- a) auxquels une identification numérique a été attribuée conformément au *Règlement sur les aliments et drogues* ou ceux qui ont été approuvés pour la vente à un chercheur compétent conformément à ce règlement;

6 L'annexe du même règlement est remplacée par l'annexe figurant à l'annexe du présent règlement.

Entrée en vigueur

7 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2020.

ANNEXE

(article 6)

ANNEXE

(sous-alinéa 4(1)f)(iii))

Allemagne
Germany

Australie
Australia

Belgique
Belgium

Espagne
Spain

France
France

Italie
Italy

Japon
Japan

Norvège
Norway

Pays-Bas
Netherlands

Sweden
Suède

United Kingdom
Royaume-Uni

Royaume-Uni
United Kingdom

Suède
Sweden

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Executive summary

Issues: The Patented Medicine Prices Review Board (PMPRB) was established in 1987 to protect all Canadian consumers from excessive prices for patented medicines. The PMPRB's *regulatory framework* has not been substantively updated since, despite changes in the market that have diminished the PMPRB's ability to fulfill its mandate. The PMPRB relies on outdated regulatory tools and information that foreign medicine pricing authorities updated years ago. As a result, list prices for patented medicines in Canada are now among the highest in the world.

Description: The *Regulations Amending the Patented Medicines Regulations (Additional Factors and Information Reporting Requirements)* [the Amendments] update the PMPRB's regulatory framework to a risk-based approach that *includes new price regulatory factors and patentee information reporting requirements* to protect Canadian consumers from excessive prices.

There are three elements to the Amendments:

1. Additional price regulatory factors

- Supplementing the factors that the PMPRB must consider when determining whether the price of a patented medicine is excessive under section 85 of the *Patent Act* (the Act) to include its value to, and financial impact on, consumers in the health system.

2. An updated schedule of comparator countries

- Updating the schedule to the *Patented Medicines Regulations* (the Regulations) that sets out the countries (now the PMPRB7) in which patentees report pricing information so that it includes

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Résumé

Enjeux : Le Conseil d'examen du prix des médicaments brevetés (CEPMB) a été établi en 1987 en vue de protéger tous les consommateurs canadiens contre les prix excessifs de médicaments brevetés. Le *cadre réglementaire* du CEPMB n'a pas été modifié depuis, malgré d'importants changements dans le marché des médicaments qui ont réduit la capacité du CEPMB de remplir son mandat. Le CEPMB se fie à des outils réglementaires et à des renseignements désuets qui ont été mis à jour par les organismes d'établissement du prix des médicaments étrangers il y a plusieurs années. En conséquence, au Canada, la liste des prix des médicaments brevetés se classe maintenant parmi les plus élevés au monde.

Description : Le *Règlement modifiant le Règlement sur les médicaments brevetés (facteurs additionnels et exigences supplémentaires relatives à la fourniture de renseignements)* [les modifications] modifie le cadre réglementaire du CEPMB afin qu'il constitue une approche axée sur les risques qui *inclut de nouveaux facteurs de réglementation du prix et des dispositions sur la production de rapports faisant état de renseignements sur les titulaires de brevets* afin de protéger les consommateurs canadiens contre les prix excessifs.

Les modifications comptent les trois éléments suivants :

1. L'ajout de trois facteurs de réglementation du prix

- Compléter les facteurs dont le CEPMB doit tenir compte lorsqu'il détermine si le prix d'un médicament breveté est excessif en vertu de l'article 85 de la *Loi sur les brevets* (la Loi) en vue d'inclure sa valeur aux consommateurs dans le cadre du système de soins de santé et les répercussions financières sur ceux-ci.

2. Annexe des pays de comparaison à jour

- Actualiser l'annexe au *Règlement sur les médicaments brevetés* (le Règlement) qui mentionne les pays (ci-après le CEPMB7) où les titulaires de brevets produisent des rapports qui comportent des

countries with similar consumer protection priorities, economic wealth and marketed medicines as Canada.

3. Changes in reporting requirements

- Reducing patentee reporting obligations for medicines at the lowest risk of excessive pricing, including all veterinary medicines, an expanded subset of medicines that do not require a prescription and certain “generic”¹ medicines, so that the PMPRB can focus its attention and resources on medicines at greater risk of excessive pricing.
- Requiring patentees to report information related to the new price regulatory factors so that the PMPRB can administer them effectively.
- Requiring patentees to report price and revenue information that is net of all price adjustments such as direct or indirect third party discounts or rebates. This will ensure that the PMPRB is informed of the actual prices for patented medicines in Canada and enhance the relevance and impact of domestic price tests.

The new section 85 factors and information reporting obligations associated with those new factors do not apply to medicines that obtained a drug identification number (DIN) in Canada prior to the publication of the Amendments in the *Canada Gazette*, Part II. All other features of the Amendments apply to all patented medicines upon their coming into force.

Costs and benefits: The Amendments are expected to result in 10-year total savings to public, private and out-of-pocket payers of \$8.8 billion present value (PV) as a result of lower patented medicine costs. Lower prices will alleviate financial pressures on public and private insurers and improve affordable access for Canadians paying out-of-pocket. Costs to industry include an equivalent amount of lost profits, as well as administrative and compliance costs as described below.

renseignements sur l'établissement des prix de sorte à inclure des pays dont les priorités en matière de protection des consommateurs, la richesse économique et les médicaments commercialisés sont comparables à ceux du Canada.

3. Modifications aux dispositions en matière de rapports

- Réduire les obligations en matière d'établissement de rapports des titulaires de brevets relativement aux médicaments qui présentent un faible risque d'établissement de prix excessifs, y compris tous les médicaments à usage vétérinaire, un sous-ensemble de médicaments qui ne nécessitent pas d'ordonnance et certains médicaments « génériques »¹, afin que le CEPMB puisse concentrer son attention et ses ressources sur des médicaments qui présentent un risque plus important d'établissement de prix excessifs.
- Exiger des titulaires de brevets qu'ils fournissent des renseignements concernant les nouveaux facteurs de réglementation du prix afin que le CEPMB puisse les administrer de manière efficace.
- Exiger des titulaires de brevets qu'ils produisent des rapports sur les prix et les recettes qui sont nets de tout rajustement de prix, comme des remises ou des rabais consentis directement ou indirectement à de tierces parties. Cela permettra de garantir que le CEPMB est informé des prix réels des médicaments brevetés au Canada et assurera une amélioration de la pertinence et de l'incidence des tests de prix au pays.

Les nouveaux facteurs de l'article 85 et les dispositions sur la production de rapports faisant état des renseignements sur ces nouveaux facteurs ne s'appliquent pas aux médicaments à l'égard desquels un numéro d'identification du médicament (DIN) a été obtenu au Canada avant la publication des modifications dans la Partie II de la *Gazette du Canada*. Toutes les autres caractéristiques des modifications s'appliquent à tous les médicaments brevetés au moment de leur entrée en vigueur.

Coûts et avantages : Les modifications devraient donner lieu à des économies totales sur 10 ans pour les organismes ou les personnes publics, privés ou qui paient de leur propre poche d'une valeur actualisée (VA) de 8,8 milliards de dollars en raison de la baisse des prix des médicaments brevetés. Des prix plus bas diminueront les pressions financières sur les assureurs publics et privés et amélioreront l'accès à prix abordable pour les Canadiens qui paient de leur propre

¹ Medicines approved by means of an abbreviated new drug submission, or ANDS.

¹ Les médicaments approuvés au moyen d'une présentation abrégée de drogue nouvelle, ou PADN.

It is not anticipated that these Amendments will significantly impact medicine industry employment or investment in Canada. There is no indication that high prices have been a meaningful determinant of the location of industry investments. Other considerations, such as the availability of skilled labour and high quality scientific and research infrastructure, appear to hold much greater influence, and Canada's competitive advantages in those areas will remain.

“One-for-One” Rule and small business lens: The “One-for-One” Rule applies and the anticipated administrative burden is estimated to be \$3,062 (2012 dollars) annually. The small business lens does not apply.

Domestic and international coordination and cooperation: The regulation of pharmaceutical prices is a common international practice, although there is a significant variation in approach. These differences often arise from a need to tailor policy instruments to work within each country's unique legal and health care system. While Canada closely monitors regulatory developments in other countries to keep abreast of international best practices, perfect alignment with any one particular country's model is neither practical nor desirable. The regulation of prices for patented medicines is not subject to trade provisions.

poche. Les coûts pour l'industrie incluent un montant équivalent aux pertes de bénéfices, ainsi que des coûts d'administration et de conformité, conformément à ce qui est décrit ci-dessous.

On ne prévoit pas que ces modifications aient des incidences importantes sur l'emploi dans le secteur d'activité ni sur les investissements concernant les médicaments au Canada. Il n'existe aucune indication selon laquelle les prix élevés constituent un facteur déterminant significatif du lieu d'investissement de l'industrie. D'autres considérations, comme la disponibilité d'un effectif compétent et d'une infrastructure scientifique et de recherche de haute qualité, semblent avoir plus d'influence et les avantages compétitifs du Canada dans ces domaines demeureront.

Règle du « un pour un » et lentille des petites entreprises : La règle du « un pour un » s'applique et le fardeau administratif prévu est estimé à 3 062 \$ (en dollars de 2012) par année. La lentille des petites entreprises ne s'applique pas.

Coordination et coopération à l'échelle nationale et internationale : La réglementation des prix des produits pharmaceutiques est une pratique courante dans le monde, même si les approches varient beaucoup. Ces différences s'expliquent souvent par la nécessité d'adapter les instruments de politique de sorte à fonctionner dans le cadre des systèmes judiciaires et de soins de santé uniques de chaque pays. Même si le Canada surveille de près l'évolution de la réglementation dans d'autres pays pour se tenir au courant des pratiques exemplaires internationales, une harmonisation parfaite avec le modèle d'un pays en particulier n'est ni pratique ni souhaitable. La réglementation du prix des médicaments brevetés ne fait pas l'objet de dispositions régissant le commerce.

Background

Patented medicines are an important part of Canada's health care system

Innovative medicines, including those that are subject to patent protection, help prevent and cure disease as well as save lives. But Canadians are not getting the value for money they deserve relative to total medicine spending, which has increased from 8.5% of the total health care expenditures in 1977 to about 16% today. Medicines are now the second-largest category of spending in health care, more than physician services but less than hospital care (which includes medicines used in hospital). Only the United States, Switzerland, and Japan spend more per capita on medicines than Canada. Excessive spending can limit access to innovative medicines by straining the budget envelope of public and private insurers, place a

Contexte

Les médicaments brevetés sont une partie importante du système de soins de santé du Canada

Les médicaments novateurs, y compris ceux qui font l'objet d'une protection des brevets, permettent de prévenir des maladies et d'en guérir, en plus de sauver des vies. Mais quant aux dépenses totales en médicaments, qui ont augmenté pour passer de 8,5 % des dépenses totales en santé en 1977 à environ 16 % aujourd'hui, les Canadiens n'en ont pas pour leur argent. Les médicaments forment maintenant la seconde catégorie la plus importante de dépenses en soins de santé, supérieurs aux soins médicaux, mais inférieurs aux soins hospitaliers (qui comprennent les médicaments administrés à l'hôpital). Seuls les États-Unis, la Suisse et le Japon dépensent plus par habitant sur les médicaments que le Canada. Des dépenses

financial burden on those who pay out of pocket for their medicines, and mean fewer resources for other critical areas of the health care system.

In January 2016, federal, provincial and territorial health ministers agreed to work together to improve the accessibility, affordability, and appropriate use of medicines to better meet health care system needs. The Government of Canada is committed to this work and is taking action to lower the cost of medicines, provide faster access to new medicines that are safe and effective, and support the development of tools for more appropriate prescribing. To support these actions, Budget 2017 outlined an investment of \$140.3 million over five years, starting in 2017–2018, and \$18.2 million for ongoing years. These Amendments contribute to the Government's commitment by lowering the prices of patented medicines in Canada.

The Patented Medicine Prices Review Board

The PMPRB was created in 1987 as the consumer protection “pillar” of a major set of reforms to the Act, which were designed to encourage greater investment in pharmaceutical research and development (R&D) in Canada through stronger patent protection. The PMPRB is a quasi-judicial body with a regulatory mandate to ensure that patentees do not charge consumers excessive prices during the statutory monopoly period. Its creation arose out of concern that stronger patent protection for medicines might cause prices to rise unacceptably so as to become unaffordable to consumers.

Canadians obtain medicines either out of pocket or through public or private insurers whose funding comes from premiums or taxes. Consequently, in the Canadian context, consumer protection from excessively priced patented medicines necessarily includes the protection of both individual and institutional purchasers.

The Act and the Regulations together form the legal framework that is administered by the PMPRB through its Guidelines and quasi-judicial function. While the Regulations are made pursuant to the recommendation of the Minister of Health, the PMPRB carries out its regulatory mandate at arm's length from the Minister.

excessives peuvent compliquer l'accès à des médicaments novateurs en exerçant une pression sur l'enveloppe budgétaire des assureurs publics et privés, peuvent imposer un fardeau financier à ceux qui paient leurs médicaments de leurs propres deniers et peuvent signifier moins de ressources dans d'autres domaines essentiels au bon fonctionnement du système de soins de santé.

En janvier 2016, les ministres fédéraux, provinciaux et territoriaux de la Santé se sont mis d'accord pour travailler ensemble à améliorer l'accessibilité, l'abordabilité et l'usage approprié des médicaments afin de mieux satisfaire aux besoins du système de soins de santé. Le gouvernement du Canada est déterminé à s'acquitter de cette tâche et prend des mesures pour réduire le coût des médicaments, pour accélérer l'accès à de nouveaux médicaments sécuritaires et efficaces, et pour appuyer le développement d'outils permettant de mieux encadrer les pratiques de prescription. Afin d'appuyer ces mesures, le budget fédéral de 2017 a prévu un investissement de 140,3 millions de dollars sur cinq ans, à compter de l'exercice 2017-2018, et de 18,2 millions de dollars au cours des exercices suivants. Ces modifications contribuent à l'engagement du gouvernement en baissant les prix des médicaments brevetés au Canada.

Le Conseil d'examen du prix des médicaments brevetés

Le CEPMB a été créé en 1987 pour être le « pilier » de la protection des consommateurs dans le cadre d'un ensemble important de réformes apportées à la Loi, visant à encourager des investissements plus importants en recherche et développement (R-D) dans le domaine des produits pharmaceutiques au Canada en resserrant la protection des brevets. Le CEPMB est un organisme doté de pouvoirs quasi judiciaires dont le mandat réglementaire consiste à veiller à ce que le titulaire de brevet ne facture pas au consommateur un prix excessif au cours de la période de monopole de droit. Sa création a découlé de la préoccupation selon laquelle une protection des brevets resserrée concernant les médicaments pourrait faire en sorte que les prix atteignent un niveau inacceptable, de sorte qu'ils deviennent inabordables pour les consommateurs.

Les Canadiens obtiennent des médicaments soit de leurs poches soit par l'entremise d'assureurs publics ou privés dont le financement provient de primes et des impôts et taxes. En conséquence, dans le contexte canadien, la protection des consommateurs contre les prix excessifs de médicaments brevetés comprend nécessairement la protection des acheteurs individuels et institutionnels.

La Loi et le Règlement forment ensemble le cadre juridique qui est administré par le CEPMB à l'aide de ses lignes directrices et de ses pouvoirs quasi judiciaires. Même si le Règlement est établi sur recommandation de la ministre de la Santé, le CEPMB exécute son mandat de réglementation en toute indépendance vis-à-vis de la ministre.

The Patent Act and the Patented Medicines Regulations

Although the Act does not expressly articulate Parliament's understanding of what constitutes an excessive price to charge consumers in this context, it does specify the factors and information that the PMPRB must consider in determining whether the price of a patented medicine has become "excessive." Subsection 85(1) of the Act sets out the following such factors:

- The prices at which the same medicine has been sold in the relevant market;
- The prices at which other medicines in the same therapeutic class have been sold in the relevant market;
- The prices at which the medicine and other medicines in the same therapeutic class have been sold in countries other than Canada; and
- Changes in the Consumer Price Index.

The Regulations specify the information that patentees must report to the PMPRB to allow it to regulate patented medicine prices and report on trends. This includes identity and price information for patented medicines sold in Canada and their prices in seven other countries. These countries are the United States, the United Kingdom, France, Germany, Switzerland, Italy and Sweden (the PMPRB7). The Act allows for further section 85 price regulatory factors to be prescribed in the Regulations, though none have been promulgated until now.

The PMPRB's Compendium of Policies, Guidelines and Procedures

Many of the core regulatory concepts in the Act and the Regulations are further developed in, and operationalized by, Guidelines. The PMPRB is authorized to make non-binding Guidelines under section 96 of the Act, subject to consultation with relevant stakeholders. The purpose of the Guidelines is to ensure that patentees are aware of the general policies and procedures undertaken by PMPRB staff to identify patented medicines that appear to be priced excessively.

How the current regulatory framework works

Under the PMPRB's current practices, new patented medicines are assessed for the degree of therapeutic benefit they provide relative to existing medicines on the market. Depending on the outcome of that process, patentees are expected to set their prices with regard to a price ceiling for new patented medicines that is based either on the price of that same medicine in the PMPRB7 countries, the

La Loi sur les brevets et le Règlement sur les médicaments brevetés

Même si la Loi n'indique pas expressément la compréhension du législateur de ce que constitue un prix excessif à facturer aux consommateurs dans ce contexte, elle précise les facteurs et les renseignements dont le CEPMB doit tenir compte pour déterminer si le prix d'un médicament breveté est devenu « excessif ». Le paragraphe 85(1) de la Loi énonce les facteurs suivants :

- le prix de vente du médicament sur un tel marché;
- le prix de vente de médicaments de la même catégorie thérapeutique sur un tel marché;
- le prix de vente du médicament et d'autres médicaments de la même catégorie thérapeutique à l'étranger;
- les variations de l'indice des prix à la consommation.

Le Règlement précise les renseignements sur les prix que le titulaire du brevet doit déclarer au CEPMB afin que celui-ci puisse fixer les prix des médicaments brevetés et rendre compte sur les tendances. Cela comprend l'information relative à l'identité et au prix des médicaments brevetés vendus au Canada et leurs prix dans sept autres pays où ils sont également vendus. Ces pays sont les États-Unis, le Royaume-Uni, la France, l'Allemagne, la Suisse, l'Italie et la Suède (le CEPMB7). La Loi permet d'ajouter au Règlement d'autres facteurs de réglementation du prix prévus à l'article 85, même si aucun facteur n'a été promulgué jusqu'à maintenant.

Compendium des politiques, des lignes directrices et des procédures du CEPMB

Un certain nombre des principaux concepts de réglementation dans la Loi et le Règlement sont précisés dans des lignes directrices et opérationnalisés au moyen de celles-ci. Le CEPMB est autorisé à formuler des lignes directrices non contraignantes en vertu de l'article 96 de la Loi, sous réserve d'une consultation auprès des intervenants concernés. La finalité des lignes directrices consiste à tenir les titulaires des brevets au courant des politiques et des procédures générales mises en œuvre par le personnel du CEPMB pour recenser les médicaments brevetés dont le prix semble être excessif.

Modalités de fonctionnement du cadre réglementaire actuel

En vertu des pratiques actuelles du CEPMB, un nouveau médicament breveté est évalué en fonction des bienfaits thérapeutiques qu'il procure par comparaison avec les médicaments déjà sur le marché. Selon le résultat de ce processus, les titulaires de brevets doivent fixer les prix relativement à un prix plafond pour les nouveaux médicaments brevetés qui repose sur le prix médian de ce même

price of medicines in Canada in the same therapeutic class, or some combination of the two. Once a patentee sets a medicine's introductory price in relation to that ceiling and it enters the market, the patentee may increase its price but subject to limitations based on changes in the Consumer Price Index.

The PMPRB's regulatory framework is operationalized by PMPRB staff, civil servants who monitor and investigate patented medicines that appear to be priced excessively. Staff applies the tests and thresholds specified in the Guidelines in order to identify instances of potential excessive pricing. If prices appear to be excessive, patentees are encouraged to submit a voluntary compliance undertaking (VCU) based on the Guidelines. The VCU may include a written commitment by a patentee to lower the price of the patented medicine in question and to offset any potential excess revenues related to past sales of the patented medicine at a higher price in Canada.

In the absence of an acceptable VCU, an investigation may proceed to a public hearing before a panel composed of Governor in Council-appointed members of the Board. During a hearing, the Board panel acts as a neutral arbiter between the parties (staff and the patentee). The Board panel must consider every factor under subsection 85(1), to the extent that information on the factors is available, in determining whether the price of the medicine is excessive. If the Board panel determines that the patented medicine was sold at an excessive price, it may issue an order requiring the patentee to reduce its price to a non-excessive level and/or to repay any excess revenue that resulted from selling the patented medicine at an excessive price. An order of the Board can be enforced in the same manner as an order of the Federal Court.

Canada's changing market and rising medicine costs

Since the establishment of the PMPRB three decades ago, the pharmaceutical industry has changed significantly. R&D is increasingly focused on high-cost medicines, such as biologics, genetic therapies targeted to smaller patient populations and medicines for rare diseases. The risk of excessive pricing is often greater for these products since they have few, if any, competitive substitutes and demand for new and better treatments among the more severely affected population is very high. This is especially true for medicines that are the first of their kind, or for which alternatives are less effective or have less tolerable side effects.

médicament dans les pays du CEPMB⁷, sur le prix d'un médicament appartenant à la même catégorie thérapeutique et vendu au Canada, ou encore sur une combinaison des deux. Une fois qu'un titulaire de brevet a fixé un prix de lancement pour la mise en marché d'un médicament en tenant compte du prix plafond, il peut augmenter son prix, mais sous réserve de restrictions fondées sur les changements à l'indice des prix à la consommation.

Le cadre réglementaire du CEPMB est opérationnalisé par le personnel du CEPMB, des fonctionnaires qui surveillent et qui ouvrent une enquête sur les médicaments brevetés dont le prix semble excessif. Le personnel applique les tests et les seuils indiqués dans les lignes directrices afin de déterminer les instances de prix excessif possibles. Si les prix semblent excessifs, les titulaires de brevets sont encouragés à présenter un engagement de conformité volontaire (ECV) en fonction des lignes directrices. L'ECV peut comprendre un document rédigé par le titulaire d'un brevet l'engageant à baisser le prix du médicament breveté en question à un niveau conforme aux lignes directrices et à accorder une compensation pour d'éventuelles recettes excessives liées aux ventes antérieures du médicament breveté à un prix plus élevé au Canada.

En l'absence d'un ECV acceptable, une enquête peut être portée en audience publique devant un panel composé de membres du Conseil nommés par le gouverneur en conseil. Au cours d'une audience, le panel du Conseil agit en qualité d'arbitre neutre entre les parties (le personnel et le titulaire du brevet). Le panel du Conseil doit tenir compte de chacun des facteurs indiqués au paragraphe 85(1), dans la mesure où des renseignements sur les facteurs sont disponibles, au moment de déterminer si le prix du médicament est excessif. Si le panel du Conseil conclut que le médicament breveté a été vendu à un prix excessif, il peut émettre une ordonnance exigeant que le titulaire du brevet réduise son prix à niveau non excessif et/ou qu'il rembourse les trop-perçus découlant de la vente du médicament breveté à un prix excessif. Une ordonnance émise par le Conseil peut être appliquée de la même façon qu'une ordonnance de la Cour fédérale.

L'évolution du marché et la hausse des coûts des médicaments au Canada

Depuis la mise sur pied du CEPMB il y a maintenant 30 ans, l'industrie des produits pharmaceutiques a passablement changé. La R-D est de plus en plus axée sur des médicaments dont les coûts sont élevés, comme dans le cas des produits biologiques, des thérapies génétiques qui s'adressent à des populations de patients plus restreintes, ainsi que des médicaments prescrits pour des maladies rares. Le risque d'établissement de prix excessifs est souvent plus élevé pour ces produits, car il y a peu ou pas de produits de substitution compétitifs et la demande de traitements nouveaux et meilleurs parmi les personnes les plus gravement touchées est très élevée. C'est notamment le cas des médicaments qui sont les premiers de leur

The current market dynamic has led to affordability challenges for consumers that, if left unaddressed, pose a very real threat to the sustainability of the pharmaceutical system in Canada. Between 2007 and 2017, the average annual cost of treatment for the top 10 selling patented medicines in Canada increased by 800% and the number of medicines in Canada with annual per-patient treatment costs of at least \$10,000 swelled from 20 to 135. These high-cost medicines now account for 40% of new patented medicines coming under the PMPRB's jurisdiction every year. Fully 30% of public and private insurer spending is allocated to these medicines, which cover less than 2% of beneficiaries.

Canadian patented medicine prices are among the highest in the world. Of the 35 member countries of the Organisation for Economic Co-operation and Development (OECD), only the United States and Switzerland have higher prices than Canada. In 2017, median OECD prices for patented medicines were on average 19% below those in Canada.

Confidential price adjustments

In Canada and other developed countries, it is common practice for medicine manufacturers to negotiate confidential rebates and discounts off public list prices in exchange for having their products reimbursed by public and private insurers. This empowers manufacturers to price-discriminate between buyers based on their perceived countervailing power and ability to pay. It also results in a growing discrepancy between the list prices (i.e. gross "ex factory" prices) that are reported to the PMPRB and the actual prices that are paid in the market.

Limitations of current price regulation

Over the past several decades, many developed countries have relied on international price comparisons as a method to contain medicine costs. As price authorities in these countries grapple to contain costs in the face of confidential pricing and a sudden influx of very high-cost medicines, they are adopting newer methods of evaluating medicine prices that look at the cost of the medicine relative to its health benefits and the impact reimbursement would have on overall health system expenditure. Although public list prices in other countries are still

catégorie ou pour lesquels les médicaments de rechange sont moins efficaces ou ont des effets secondaires moins tolérables.

La dynamique actuelle des marchés a contribué à des défis en matière d'abordabilité pour les consommateurs qui, faute d'y répondre, représentent une menace très réelle à la durabilité du système de produits pharmaceutiques au Canada. Entre 2007 et 2017, le coût moyen annuel de traitement relativement aux 10 premiers médicaments brevetés en vente au Canada a augmenté de 800 % et le nombre de médicaments au Canada dont les coûts de traitement annuels par patient s'élèvent à au moins 10 000 \$ a augmenté, passant ainsi de 20 à 135. Ces médicaments à coût élevé représentent maintenant 40 % des nouveaux médicaments brevetés qui s'ajoutent chaque année aux médicaments qui relèvent de la compétence du CEPMB. Un total de 30 % des dépenses des assureurs publics et privés sont affectées à ces médicaments, qui visent moins de 2 % des bénéficiaires.

Au Canada, les prix des médicaments brevetés se classent parmi les plus élevés au monde. Sur les 35 États membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), seuls les États-Unis et la Suisse affichent des prix plus élevés que le Canada. En 2017, les prix médians de l'OCDE pour les médicaments brevetés étaient en moyenne de 19 % inférieurs à ceux pratiqués au Canada.

Rajustements de prix consentis de manière confidentielle

Au Canada et dans d'autres pays développés, il est de pratique courante pour les fabricants de médicaments de négocier des remises confidentielles et des rabais des prix figurant à la liste publique en échange du remboursement de leurs produits par des assureurs publics et privés. Cela permettra aux fabricants de faire preuve de discrimination relativement aux prix entre les acheteurs en fonction de leurs pouvoirs compensateurs et de leur capacité de payer. Cette pratique donne également lieu à un écart croissant entre la liste des prix (prix « départ usine » bruts) qui sont signalés au CEPMB et les prix réellement payés sur le marché.

Limites de la réglementation actuelle en matière de prix

Au cours des dernières décennies, de nombreux pays développés se sont fiés aux comparaisons internationales des prix comme méthode de réduction des coûts des médicaments. Puisque les organismes chargés des prix dans ces pays se débattent à réduire les coûts à la lumière de l'établissement de prix confidentiel et de l'afflux soudain des médicaments à coûts très élevés, ils adoptent de nouvelles méthodes pour évaluer les prix des médicaments qui examinent le coût des médicaments par rapport aux avantages pour la santé et les répercussions que le

commonly referenced, it is increasingly as a starting point to a more probing and substantive analysis of a medicine's intrinsic value to and financial impact on the health system.

Excessive price factors under subsection 85(1)

As mentioned, subsection 85(1) of the Act sets out the factors that the PMPRB must consider, to the extent that information is available, in determining whether a patented medicine is being or has been sold at an excessive price in Canada. These include the prices at which a medicine or other medicines in the same therapeutic class have been sold in Canada and in other countries. In making these comparisons, the PMPRB is forced to rely on public list prices that are increasingly divorced from true market prices because of the aforementioned confidential discounts and rebates negotiated between manufacturers and insurers. Additional factors are therefore needed if the PMPRB is to undertake a truly meaningful assessment of whether the price of a patented medicine should be considered excessive from a consumer standpoint in today's regulatory environment.

The schedule of comparator countries

The Regulations include a schedule of countries the PMPRB must look to when comparing prices in Canada with prices in other countries as required under subsection 85(1). At the time the original schedule was composed, it was believed that patent protection and price were key determinants of the locus of pharmaceutical R&D investment globally. The choice was made to offer a comparable level of patent protection and pricing for patented medicines in Canada as existed in countries with a strong pharmaceutical industry presence on the assumption that Canada would come to enjoy comparable levels of R&D. However, that policy presumption has proven flawed and is no longer considered to be the most appropriate basis for the composition of the countries listed in the schedule.

Issues

The PMPRB determines whether the price of a patented medicine is excessive based on the factors in section 85 of the Act, using information required of patentees under the Regulations and related data. An evolution in pharmaceutical market dynamics has made apparent two important limitations to the PMPRB's current regulatory framework: (1) the insufficiency of the existing statutory factors; and (2) the inadequacy of information provided by patentees in relation to these factors.

remboursement aurait sur les dépenses générales du système de santé. Même si on fait encore couramment référence à la liste des prix publics dans d'autres pays, il s'agit de plus en plus d'un point de départ d'une analyse plus approfondie et substantive de la valeur intrinsèque d'un médicament pour le système de santé et des répercussions financières sur celui-ci.

Facteurs influant sur les prix excessifs en vertu du paragraphe 85(1)

Tel que cela a été indiqué, le paragraphe 85(1) de la Loi établit les facteurs dont le CEPMB doit tenir compte, dans la mesure où les renseignements sont disponibles, au moment de décider si un médicament breveté est, ou a été, vendu à un prix excessif au Canada. Ces facteurs comprennent le prix de vente du médicament ou d'autres médicaments de la même catégorie thérapeutique pratiqué au Canada et à l'étranger. Dans le cadre de ces comparaisons, le CEPMB doit se fier à la liste des prix publics qui s'éloignent de plus en plus des prix réels du marché en raison des rabais et des remises confidentiels susmentionnés négociés entre les fabricants et les assureurs. D'autres facteurs sont donc nécessaires si le CEPMB entreprend une véritable évaluation significative de la question de savoir si le prix d'un médicament breveté doit être considéré comme excessif du point de vue d'un consommateur dans le milieu actuel de la réglementation.

L'annexe des pays de comparaison

Le Règlement comprend une annexe des pays que le CEPMB doit examiner lorsqu'il compare les prix au Canada aux prix à l'étranger, tel que l'exige le paragraphe 85(1). Au moment où l'annexe initiale a été élaborée, on croyait que la protection des brevets et que les prix constituaient des facteurs déterminants clés de l'objectif de l'investissement en R-D pharmaceutique à l'échelle mondiale. On a donc décidé d'offrir un niveau de protection conférée par un brevet et de prix pour les médicaments brevetés comparable, au Canada, à celui d'autres pays ayant une industrie pharmaceutique forte parce qu'on croyait que le Canada finirait par profiter de niveaux comparables de R-D. Toutefois, cette présomption stratégique s'est avérée erronée et n'est plus considérée comme le fondement le plus adéquat pour la compilation des pays mentionnés à l'annexe.

Enjeux

Le CEPMB doit déterminer si le prix d'un médicament breveté est excessif en fonction des facteurs énoncés à l'article 85 de la Loi, à l'aide des renseignements requis des titulaires de brevets en vertu du Règlement et des données connexes. L'évolution du dynamisme du marché pharmaceutique a fait ressortir deux limites importantes de l'actuel cadre réglementaire du CEPMB : (1) l'insuffisance des facteurs prévus par la loi; (2) le caractère inadéquat des renseignements fournis par les titulaires de brevets relativement à ces facteurs.

Objectives

The purpose of these Amendments is to equip the PMPRB with the regulatory tools and information reporting authorities it needs to effectively protect Canadian consumers from excessively priced patented medicines in today's regulatory environment. Given the PMPRB's mandate and status as a federal regulator, the intention is for the Board to use these tools in order to identify a national ceiling price above which it would be unreasonable for any consumer in Canada to pay, as opposed to an ideal price for different types of consumers having regard to their individual ability and willingness to pay. The desired result of these changes is for the gross and net ceiling prices of patented medicines in Canada to be more closely aligned with prices in like-minded countries, more reflective of their value to Canadian consumers and more informed by the affordability constraints of the Canadian economy.

Description

The Amendments are composed of three elements, described in more detail below.

1. Additional price regulatory factors

The Amendments add three new price regulatory factors that, in addition to those already specified in subsection 85(1) of the *Patent Act*, are to be considered by the PMPRB. The new factors include: pharmacoeconomic value; market size; and gross domestic product (GDP) and GDP per capita in Canada. The need for these new factors arises from the limitations of evaluating whether a price is excessive on the basis of unit price information alone. Unit price divorced from overall cost to consumers does not capture key inputs in determining whether a medicine represents reasonable value for money or the ability of constrained health budgets to absorb new costs without rationing access or displacing other needed treatments. These are critical considerations in an era marked by an aging population and a burgeoning number of medicines with annual average treatment costs in the tens of thousands and hundreds of thousands of dollars.

The medicine's pharmacoeconomic value in Canada

Pharmacoeconomic value is a measure of how much a medicine costs for the health benefit it provides, which can be compared to other medicines or treatments (e.g. surgery, dialysis, assisted living) by using a standard measure

Objectifs

Ces modifications ont pour but de doter le CEPMB des outils de réglementation et des pouvoirs d'établir des rapports sur les renseignements dont il a besoin pour protéger de manière efficace les consommateurs canadiens contre des médicaments brevetés à un prix excessif dans le milieu réglementaire actuel. Étant donné le mandat du CEPMB et son statut d'organisme de réglementation fédéral, l'intention est que le CEPMB utilise ces outils afin de déterminer un prix plafond national, de sorte qu'il serait déraisonnable pour un consommateur au Canada de payer un prix plus élevé, plutôt qu'un prix idéal pour différents types de consommateurs en ce qui a trait à leur capacité individuelle et à leur volonté de payer. Selon le résultat escompté de ces changements, les prix plafonds bruts et nets des médicaments brevetés au Canada seront harmonisés plus étroitement avec les prix dans les pays aux vues similaires, refléteront davantage leur valeur pour les consommateurs canadiens, et seront plus orientés par les restrictions relatives à l'abordabilité de l'économie canadienne.

Description

Les modifications sont composées de trois éléments qui sont décrits plus en détail ci-dessous.

1. Ajout de facteurs de réglementation du prix

Les modifications ajouteront trois nouveaux facteurs de réglementation du prix qui, en plus de ceux déjà précisés au paragraphe 85(1) de la *Loi sur les brevets*, doivent être pris en considération par le CEPMB. Les nouveaux facteurs comprennent : la valeur pharmacoéconomique; la taille du marché; le produit intérieur brut (PIB) et le PIB par habitant au Canada. La nécessité de ces nouveaux facteurs découle des limites relatives à l'évaluation de la question de savoir si un prix est excessif en fonction uniquement des renseignements sur le prix unitaire. Un prix unitaire éloigné des coûts globaux pour les consommateurs ne permet pas de tenir compte des principaux intrants au moment de déterminer si un médicament représente une optimisation des ressources raisonnable ou la capacité de budgets limités en matière de santé d'absorber les nouveaux coûts sans rationner l'accès ou déplacer les autres traitements nécessaires. Il s'agit de considérations essentielles dans une époque marquée par une population vieillissante et un nombre croissant de médicaments dont les coûts moyens de traitement annuels s'élèvent aux dizaines de milliers et aux centaines de milliers de dollars.

La valeur pharmacoéconomique du médicament au Canada

La valeur pharmacoéconomique est une mesure des coûts du médicament aux fins de l'avantage pour la santé qu'il confère, ce qui peut être comparé à d'autres médicaments ou traitements (par exemple une chirurgie, une dialyse,

of benefit. The standard measure preferred by health technology assessment agencies worldwide is the quality-adjusted life year (QALY). Evidence of the expected costs and health effects of making a new medicine available to specific populations in a particular setting and health care system is often summarized as an incremental cost-effectiveness ratio (ICER) and expressed as the cost per QALY gained. ICERs provide a useful metric for quantifying the additional resources required to achieve a measured improvement in health (i.e. the additional cost required to gain one QALY).

In a public health care system, a new medicine will only improve health outcomes overall if its additional health benefits exceed the opportunity costs associated with the additional resources required to pay for it. Opportunity cost is measured by reference to the estimated health foregone by other patients within the health care system when fixed and fully allocated resources are used to adopt a new medicine. Such an assessment of health opportunity cost reflects the maximum a health care system can pay for the health benefits that a new medicine offers without reducing total population health. This is referred to as a supply-side threshold and requires knowledge of the marginal cost of a QALY within that health system (i.e. the point at which spending on a new medicine for one set of patients in the public system will result in the loss of one QALY for another set of patients in the system).

It is often noted that Canada is the only country with a publicly funded health care system that does not include universal pharmaceutical coverage. The result is a patchwork of public and private payers who lack the national buying power to counter the monopoly position of patentees. That monopoly position is bolstered by an increasing proportion of public and private spending that is taken up by high-cost medicines with few or no therapeutic alternatives. Requiring the PMPRB to consider the pharmacoeconomic value of these medicines will ensure that the concept of opportunity cost is taken into account in determining whether their price is excessive. Given that the private market for pharmaceuticals in Canada is an offshoot of the public system and cannot function without it, the policy intent is for the PMPRB to adopt the perspective of the public health care system and favour a supply-side cost-effectiveness threshold in estimating opportunity cost.

une aide à la vie autonome) en utilisant une mesure standard de l'avantage. La mesure standard privilégiée par les organismes d'évaluation de la technologie en matière de santé appliquée à l'échelle mondiale est l'année de vie ajustée en fonction de la qualité (QALY). La preuve des coûts et des effets sur la santé prévus de rendre disponible un nouveau médicament à des populations particulières dans un milieu et un système de soins de santé particuliers est souvent résumée en tant que rapport coût-efficacité différentiel (RCED) et exprimée en tant que coût par QALY acquise. Les RCED offrent une mesure utile en vue de quantifier les ressources supplémentaires requises pour réaliser une amélioration mesurée en santé (c'est-à-dire le coût supplémentaire requis pour acquérir une QALY).

Dans un système de soins de santé public, un nouveau médicament ne permettra d'améliorer les résultats de la santé que si ses avantages supplémentaires pour la santé dépassent les coûts d'option associés aux ressources supplémentaires nécessaires pour le payer. Le coût d'option est évalué par rapport à la santé perdue estimée par d'autres patients au sein du système de soins de santé lorsque des ressources fixes et entièrement affectées sont utilisées pour adopter un nouveau médicament. Une telle évaluation du coût d'option de la santé tient compte du montant maximal que le système de soins de santé peut payer pour les avantages pour la santé qu'un nouveau médicament peut offrir sans réduire la santé totale de la population. C'est ce qu'on appelle un seuil de l'offre et exige une reconnaissance du coût marginal d'une QALY au sein de ce système de santé (c'est-à-dire le point auquel les dépenses sur un nouveau médicament pour un ensemble de patients dans le système public entraîneront la perte d'une QALY pour un autre ensemble de patients dans le système).

Il est souvent indiqué que le Canada est le seul pays ayant un système de soins de santé financé par l'État qui ne comprend pas une assurance-médicaments universelle. Le résultat est une mosaïque de payeurs publics et privés qui n'ont pas le pouvoir d'achat national pour contrer la position de monopole des titulaires de brevets. Cette position de monopole est renforcée par des dépenses publiques et privées croissantes qui sont consacrées aux médicaments à coût élevé avec peu ou pas de solutions de rechange thérapeutiques. Le fait d'exiger que le CEPMB tienne compte de la valeur pharmacoeconomique de ces médicaments permettra de veiller à ce que le principe du coût d'option soit pris en considération au moment de déterminer si leur prix est excessif. Étant donné que le marché privé des produits pharmaceutiques au Canada est une ramification du système public et qu'il ne peut fonctionner sans ce dernier, selon l'intention stratégique, le CEPMB peut adopter le point de vue du système de soins de santé public et favoriser un seuil du rapport coût-efficacité de l'offre en estimant le coût d'option.

The PMPRB's approach to giving effect to this new factor must align with its role as a price regulator, not a price setter.

The size of the market for the sale of the medicine in Canada

The size of the market relates to the economic impact of a particular medicine on consumers, which is a function of both price and volume. Where public and private insurers are called on to cover the cost of a medicine for a significant number of patients (i.e. a large market size), its price could render it unaffordable to consumers. This can be true even of medicines with favourable pharmacoeconomic profiles because their large market size can result in the displacement of more cost effective technologies. The converse is also true of medicines with a very small market size in that they do not tend to raise affordability constraints on a one-off basis even when they have a very high opportunity cost. Requiring the PMPRB to consider the size of the market for a medicine will ensure that the impact of paying for the medicine for everyone who needs it is taken into account in determining if its price is excessive. It will also allow the PMPRB to reassess the prices of patented medicines over time as their market size expands or contracts.

GDP in Canada and GDP per capita in Canada

The GDP is a measure of a country's economic output. GDP growth measures how much the inflation-adjusted market value of goods and services produced by an economy is increasing over time. Per capita GDP measures how much a country is producing relative to its population. The former is looked at as an indicator of overall societal wealth while the latter is looked at as an indicator of individual wealth within that society.

While it is recognized that the financial circumstances of different institutional purchasers in Canada will vary, year over year growth in GDP serves as a rough proxy for what the entirety of the Canadian population can afford to pay for the new patented medicines that come to market on an annual basis. Per capita GDP can serve a similar purpose as a proxy for what would be considered affordable to individual consumers if they were required to pay the entirety of the price of a new medicine out-of-pocket.

L'approche adoptée par le CEPMB en vue de donner effet à ce nouveau facteur doit s'harmoniser avec son rôle d'organisme de réglementation des prix et non avec celui d'organisme d'établissement des prix.

La taille du marché pour la vente du médicament au Canada

La taille du marché a trait à la retombée économique d'un médicament particulier sur les consommateurs, ce qui dépend à la fois du prix et du volume. Lorsque les assureurs publics et privés sont appelés à couvrir le coût d'un médicament pour un nombre important de patients (c'est-à-dire la taille du marché), son prix pourrait faire en sorte que les consommateurs n'aient pas les moyens de se le procurer. Cela peut être vrai même si des médicaments comportent des profils pharmacoéconomiques favorables parce que la taille importante de leur marché peut donner lieu au déplacement de technologies plus rentables. L'inverse est également vrai en ce qui concerne les médicaments dont la taille du marché est très petite en ce qu'ils ne tendent pas à soulever des restrictions relatives à l'abordabilité à titre exceptionnel, même lorsqu'ils comportent un coût d'option très élevé. Le fait d'exiger que le CEPMB tienne compte de la taille du marché d'un médicament permettra de s'assurer que les répercussions de payer les médicaments pour toutes les personnes qui en ont besoin sont prises en considération au moment de déterminer si son prix est excessif. Il permettra également au CEPMB d'évaluer de nouveau les prix des médicaments brevetés au fil du temps, à mesure que la taille de leur marché s'élargit ou se resserre.

PIB au Canada et PIB par habitant au Canada

Le PIB constitue une mesure de la production économique d'un pays. La croissance du PIB mesure à quel point la valeur du marché rajustée en fonction de l'inflation des biens et des services produits par une économie augmente avec le temps. Le PIB par habitant mesure la capacité de production d'un pays relativement à sa population. Le premier est considéré comme un indicateur de la richesse globale de la société, tandis que le dernier est considéré comme un indicateur de la richesse des personnes au sein de la société.

Même s'il est reconnu que les circonstances financières de différents acheteurs institutionnels au Canada varieront, la croissance du PIB année après année constitue un indicateur approximatif de ce que l'ensemble de la population canadienne peut se permettre de payer relativement aux nouveaux médicaments brevetés qui entrent sur le marché chaque année. Le PIB par habitant peut servir un objectif semblable en tant qu'indicateur de ce qui serait considéré comme abordable pour les consommateurs individuels s'ils étaient tenus de payer la totalité du prix d'un nouveau médicament de leur propre poche.

Taken together, the addition of the three new section 85 factors enable the PMPRB to assess the economic impact of a patented medicine's price on both insurers and individual consumers and enable it to develop screening criteria and market size tests for medicines that are likely to pose affordability challenges for the Canadian health care system.

Treatment of existing medicines

Those medicines that obtained a DIN in Canada prior to the publication of the Amendments in the *Canada Gazette*, Part II are exempt from the new section 85 price regulatory factors and all information reporting obligations that are associated with those factors. This provides a degree of continuity for existing medicines. Medicines sold in Canada prior to the publication of the Amendments in the *Canada Gazette*, Part II, that did not have a DIN, are not exempt from the new section 85 factors or their associated information reporting obligations.

2. Updating the schedule of comparator countries

The Amendments update the schedule of countries that is to be reported in relation to the existing section 85 price regulatory factor that requires the PMPRB to consider the prices of the medicine in other countries. This update is needed to better align the schedule of countries with the PMPRB's consumer protection mandate and the Government's commitment to improve the affordability of prescription medicines in Canada. Three criteria were used to select the countries which makeup the new schedule. First, countries needed to have policy measures in place to constrain free market pricing for medicines. The United States is a primary example of a country that does not satisfy this criterion, and was therefore removed from consideration. Second, countries must have a similar economic standing to Canada, as measured by GDP per capita. This is to ensure that reference countries have a similar wealth and ability-to-pay for medicines as Canada. Third, countries must have similar market characteristics to Canada, such as population, consumption and access to medicines containing new active substances. This is to ensure that prices are compared against those in countries that are of comparable significance to global patented medicine sales.

The combined application of these criteria resulted in an updated schedule that is composed of Australia, Belgium,

Dans l'ensemble, l'ajout des trois nouveaux facteurs à l'article 85 permet au CEPMB d'évaluer l'incidence économique du prix d'un médicament breveté sur les assureurs et les consommateurs individuels et d'élaborer des critères de sélection et des tests de la taille du marché des médicaments qui sont susceptibles de présenter des défis relatifs à l'abordabilité pour le système de soins de santé canadien.

Traitement des médicaments existants

Les médicaments à l'égard desquels un DIN a été obtenu au Canada avant la publication du Règlement dans la Partie II de la *Gazette du Canada* sont exemptés des nouveaux facteurs de réglementation énoncés à l'article 85 et de toutes les dispositions sur la production de rapports faisant état de renseignements qui sont associées à ces facteurs. Cela confère un niveau de continuité pour les médicaments existants. Les médicaments qui sont vendus au Canada avant la publication du Règlement dans la Partie II de la *Gazette du Canada*, mais à l'égard desquels un DIN n'a pas été obtenu ne sont pas soustraits de l'application des facteurs énoncés à l'article 85 ou des dispositions sur la production de rapport faisant état de renseignements connexes.

2. Mise à jour de l'annexe des pays de comparaison

Les modifications mettent à jour l'annexe des pays qui doit être déclarée relativement au facteur de réglementation du prix existant énoncé à l'article 85 qui exige que le CEPMB tienne compte des prix des médicaments à l'étranger. Cette mise à jour est nécessaire afin de mieux harmoniser l'annexe des pays avec le mandat du CEPMB relatif à la protection des consommateurs et à l'engagement du gouvernement consistant à améliorer l'abordabilité des médicaments sur ordonnance au Canada. Trois critères ont été utilisés pour sélectionner les pays qui composent la nouvelle annexe. Premièrement, les pays devaient avoir des mesures stratégiques en place en vue de limiter l'établissement libre des prix marchands des médicaments. Les États-Unis constituent un exemple primaire d'un pays qui ne répond pas à ce critère et a donc été éliminé aux fins de considération. Deuxièmement, les pays doivent être dans une situation économique comparable à celle du Canada, selon la mesure du PIB par habitant. Cela permet de s'assurer que les pays de référence ont une richesse et une capacité de payer les médicaments semblables à celles du Canada. Troisièmement, les pays doivent avoir des caractéristiques semblables sur le marché à celles du Canada, comme la population, la consommation et l'accès aux médicaments contenant de nouvelles substances actives. Cela permet de s'assurer que les prix se comparent à ceux dans les pays qui sont d'importance comparable quant aux ventes de médicaments brevetés à l'échelle mondiale.

L'application combinée de ces critères a donné lieu à une annexe à jour qui est composée de l'Australie, de

France, Germany, Italy, Japan, the Netherlands, Norway, Spain, Sweden and the United Kingdom (the “PMPRB11”). Upon the coming-into-force of these Amendments, all patentees are to report according to the updated schedule of comparator countries.

3. Reduce reporting obligations for patented veterinary, over-the-counter and generic medicines

The Regulations currently only require patented veterinary and certain medicines that do not require a prescription (i.e. those that do not contain a controlled substance or are not a radiopharmaceutical or biologic listed on Schedules C and D of the *Food and Drugs Act* and the *Food and Drug Regulations*) to report price and sales information to the PMPRB on a complaints basis.

The Amendments further reduce reporting obligations for these medicines so that patentees are only required to report price, sales, identity information and information on the new price regulatory factors when that information is requested by the PMPRB. The scope of medicines that do not require a prescription that are eligible for reduced reporting is also expanded to include those that appear on Schedule C of the *Food and Drugs Act* (i.e. radiopharmaceuticals) and those containing controlled substances.

The Amendments also extend the same reduced reporting obligations to patented generic medicines (i.e. medicines approved by means of an abbreviated new drug submission, or ANDS, but that are subject to patent protection). Patentees of generic medicines typically face greater competition, and the risk of excessive pricing due to market power is generally not cause for concern.

These Amendments will spare patentees unnecessary reporting burden for medicines that pose a lower risk of excessive pricing. It will also allow the PMPRB to focus its resources on medicines that pose a more substantive risk of excessive pricing. These reduced reporting obligations will apply to all qualifying patented medicines upon the coming-into-force of these Amendments.

la Belgique, de la France, de l'Allemagne, de l'Italie, du Japon, des Pays-Bas, de la Norvège, de l'Espagne, de la Suède et du Royaume-Uni (« CEPMB11 »). Au moment de l'entrée en vigueur de ces modifications, les titulaires de brevets doivent rédiger leur rapport selon l'annexe à jour des pays de comparaison.

3. Alléger les obligations en matière de rapports dans le cas des médicaments brevetés à usage vétérinaire, des médicaments en vente libre brevetés et des médicaments génériques brevetés

Dans sa version actuelle, le Règlement exige seulement que des rapports sur les prix et les ventes de certains médicaments brevetés à usage vétérinaire qui n'exigent aucune ordonnance (c'est-à-dire les médicaments qui ne contiennent pas de substances contrôlées ou qui ne sont pas des produits radiopharmaceutiques ou biologiques énumérés aux annexes C et D de la *Loi sur les aliments et drogues* et du *Règlement sur les aliments et drogues*) soient transmis au CEPMB si des plaintes ont été déposées.

Les modifications réduiraient encore plus les obligations en matière de production de rapports pour ces médicaments afin que les titulaires de brevets ne soient tenus que de fournir un rapport sur les prix, les ventes, l'information relative à l'identité et aux nouveaux facteurs de réglementation du prix lorsque le CEPMB en fait la demande. La portée des médicaments n'exigeant pas une ordonnance qui est admissible à la réduction des obligations en matière de production de rapports est également élargie en vue d'inclure ceux qui figurent à l'annexe C de la *Loi sur les aliments et drogues* (c'est-à-dire les produits radiopharmaceutiques) et ceux qui contiennent des substances contrôlées.

Par ailleurs, les modifications permettent d'appliquer ces mêmes obligations réduites en matière de production de rapports aux médicaments génériques brevetés (soit les médicaments approuvés au moyen d'une présentation abrégée de drogue nouvelle ou PADN, mais qui sont assujettis à la protection conférée par les brevets). Les titulaires de brevets pour des médicaments génériques sont généralement confrontés à une plus grande concurrence, et le risque d'établissement de prix excessifs en raison du pouvoir commercial n'est généralement pas source de préoccupation.

Les modifications permettront d'éviter aux titulaires de brevets un fardeau inutile en matière de production de rapports dans le cas de médicaments qui présentent un faible risque d'établissement de prix excessifs. Ces modifications permettront également au CEPMB de concentrer ses ressources sur des médicaments qui présentent un risque plus important d'établissement de prix excessifs. Ces obligations réduites en matière de production de rapports s'appliqueront à tous les médicaments brevetés admissibles à l'entrée en vigueur de ces modifications.

The reduced reporting obligation is not extended to patented medicines that are biologics (i.e. those listed on Schedule D to the *Food and Drugs Act*, such as vaccines and insulins) but that are available without a prescription due to the significance of these medicines to patient and population health as well as recent examples of PMPRB investigations and compliance actions that have involved these categories of products. Patentees of Schedule D medicines not requiring a prescription will continue to actively report all information to the PMPRB.

4. Information to be reported by patentees to allow PMPRB to operationalize the new section 85(1) factors

The Amendments specify information that patentees are required to report to the PMPRB that is relevant to the new section 85 factors of pharmacoeconomic value and market size, and the circumstances that prompt the obligation to report that information. Patentees are not required to report on information related to GDP and GDP per capita, as this information can be obtained from Statistics Canada.

As explained above, the new price regulatory factors do not apply to medicines that obtained a DIN prior to the publication of the Amendments in the *Canada Gazette*, Part II. Therefore, the information reporting requirements associated with those new factors also do not apply to those medicines.

Information related to the pharmacoeconomic value factor

Patentees are required to provide the PMPRB with cost-utility analyses that express the medicine's value in terms of the cost per quality-adjusted life year (QALY). Patentees are only required to provide the PMPRB with published cost-utility analyses, if communicated to the patentee, from a publicly funded Canadian organization, such as the Canadian Agency for Drugs and Technologies in Health (CADTH) or the Institut national d'excellence en santé et services sociaux (INESSS). Both CADTH and INESSS are Canadian centres of expertise in the clinical and economic evaluation of medicines. Their published cost-utility analyses are principally used to inform public drug plans of value considerations associated with coverage and reimbursement decisions, and their reports are always communicated to the patentee. Additional Canadian organizations may also publish qualifying cost-utility analyses, and if those are communicated to the patentee, would also need to be provided to the PMPRB.

L'obligation réduite en matière de production de rapports ne vise pas les médicaments brevetés qui sont biologiques (c'est-à-dire ceux énumérés à l'annexe D de la *Loi sur les aliments et drogues*, comme les vaccins et les insulines), mais qui sont disponibles sans ordonnance en raison de l'importance de ces médicaments pour la santé des patients et de la population, ainsi que les exemples récents des enquêtes et des mesures d'observation du CEPMB qui visaient ces catégories de produits. Les titulaires de brevets visant les médicaments figurant à l'annexe D qui n'exigent pas une ordonnance continueront de produire activement des rapports sur tous les renseignements à l'intention du CEPMB.

4. Les renseignements dont les titulaires de brevets doivent faire rapport afin de permettre au CEPMB d'opérationnaliser les nouveaux facteurs prévus au paragraphe 85(1)

Les modifications précisent les renseignements que les titulaires de brevets doivent produire au CEPMB qui sont pertinents aux nouveaux facteurs relatifs à la valeur pharmacoéconomique et à la taille du marché prévus à l'article 85 et les circonstances qui suscitent l'obligation de déclarer ces renseignements. Les titulaires de brevets n'ont pas à présenter de données sur le PIB et le PIB par habitant puisque Statistique Canada se chargerait de fournir cette information.

Comme il est expliqué ci-dessus, les nouveaux facteurs de réglementation du prix ne s'appliquent pas aux médicaments à l'égard desquels un DIN a été obtenu avant la publication du Règlement dans la Partie II de la *Gazette du Canada*. Par conséquent, les rapports sur les renseignements relatifs aux exigences associées à ces nouveaux facteurs aussi ne s'appliquent pas à ces médicaments.

Information relative au facteur de la valeur pharmacoéconomique

Les titulaires de brevets sont tenus de transmettre au CEPMB toutes les analyses coût-utilité (ACU) publiées qui utilisent la valeur du médicament du point de vue du coût par année de vie pondérée par la qualité (QALY). Les titulaires de brevets ne sont tenus que de fournir au CEPMB les analyses coût-utilité publiées, si elles sont communiquées au titulaire de brevet par une organisation publique canadienne, comme l'Agence canadienne des médicaments et des technologies de la santé (ACMTS) ou l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux (INESSS). Les ACMTS et les INESSS sont tous les deux des centres d'expertise canadiens en matière d'évaluations cliniques et économiques des médicaments. Leurs analyses coût-utilité publiées sont principalement utilisées pour informer les régimes d'assurance-médicaments publics des considérations de la valeur associées aux décisions en matière de couverture et de remboursement et leurs rapports sont toujours communiqués au titulaire de

Any redacted portions of the published analysis that pertain to the patentee's medicine must also be provided, since that information may be necessary to understand the underlying assumptions and data that supported the findings of the analysis. In the case of CADTH and INESSS reports, the redacted information is in the patentee's possession.

Recognizing that not all medicines will be subject to a cost-utility analysis, patentees are not obligated to prepare a cost-utility analysis if one does not exist.

Any other cost-utility analyses that are subsequently published and satisfy the above-mentioned criteria must also be reported by patentees to the PMPRB. Cost-utility analyses are typically performed infrequently, and are often triggered by relevant developments in the lifecycle of medicine such as its initial launch, the approval of a new indication or new scientific data related to the therapeutic benefit of the medicine. Such developments are relevant to updating the PMPRB's assessment of the price of the medicine against the pharmacoeconomic value factor.

A risk-based approach has been taken so that only high-cost medicines, which pose the greatest risk of excessive pricing, are required to report cost-utility analysis information. Specifically, only those medicines with costs that may occur within a 12-month period that would exceed a threshold of 50% of Canada's GDP per capita are subject to this reporting obligation. Some medicines are taken on an ongoing basis, and the costs associated with those medicines can be expressed in "annual" terms. Other medicines are not taken "annually", such as those taken for a fixed duration or a number of cycles. In those cases, the cost of the medicine that could reasonably occur within a 12-month period is to be considered. To illustrate, in the case of a medicine that costs \$25,000 for a 4-month course of treatment, those costs would be prorated to occur over a 12-month period, so that the cost of this medicine that would occur within 12 months is \$25,000.

The information needed to determine whether the medicine meets this cost threshold can be found in the qualifying cost-utility analysis, and may include statements of

brevet. D'autres organisations canadiennes pourraient également publier des analyses coût-utilité admissibles et si celles-ci sont communiquées au titulaire de brevet, elles doivent également être fournies au CEPMB.

Toute section caviardée de l'analyse publiée qui a trait au médicament du titulaire du brevet doit également être fournie puisque ces renseignements pourraient être nécessaires pour comprendre les hypothèses et les données sous-jacentes qui appuient les constatations de l'analyse. En ce qui concerne les rapports de l'ACMTS et de l'INESSS, le titulaire du brevet possède les renseignements caviardés.

En reconnaissant que ce ne sont pas tous les médicaments qui feront l'objet d'une analyse coût-utilité, les titulaires de brevets ne sont pas tenus de préparer une telle analyse si elle n'existe pas.

Toutes les autres analyses coût-utilité qui sont ensuite publiées et qui répondent aux critères énoncés ci-dessus doivent également faire l'objet d'un rapport au CEPMB par les titulaires de brevets. Les analyses coût-utilité ne sont habituellement pas effectuées de façon fréquente et sont souvent suscitées par des réalisations pertinentes dans le cycle de vie du médicament, comme son lancement initial, l'approbation d'une nouvelle indication ou de nouvelles données scientifiques liées à l'avantage thérapeutique du médicament. De telles réalisations sont pertinentes à la mise à jour de l'évaluation du CEPMB du prix du médicament par rapport au facteur de la valeur pharmacoéconomique.

Une approche axée sur le risque a été adoptée afin que les renseignements relatifs à l'analyse coût-utilité doivent être signalés à l'égard d'uniquement les médicaments à coût élevé, qui présentent le risque plus important d'établissement de prix excessifs. Plus particulièrement, seuls les médicaments dont les coûts pourraient survenir au cours d'une période de 12 mois qui dépasserait un seuil de 50 % du PIB par habitant au Canada sont assujettis à cette obligation en matière de production de rapports. Certains médicaments sont consommés sur une base permanente, et les coûts associés à ceux-ci peuvent être exprimés en termes « annuels ». D'autres médicaments ne sont pas consommés « annuellement », comme ceux consommés pendant une période fixe ou un certain nombre de cycles. Dans ces cas, les coûts du médicament qui pourraient survenir raisonnablement au cours d'une période de 12 mois doivent être pris en considération. Par exemple, dans le cas d'un médicament dont les coûts s'élèvent à 25 000 \$ pour un traitement de 4 mois, ces coûts seraient calculés au prorata sur une période de 12 mois afin que les coûts de ce médicament qui surviendraient pendant la période de 12 mois correspondent à 25 000 \$.

Les renseignements nécessaires pour déterminer si le médicament répond au seuil des coûts se trouvent dans l'analyse coût-utilité admissible et peuvent inclure des

annual cost of treatment, or provide information on the cost of each cycle or round of treatment, supplemented by additional information on the number of cycles or treatment rounds that may occur. This information reporting obligation is triggered if any scenario of the medicine's use, as identified in a qualifying cost-utility analysis could result in a 12-month cost of the medicine reaching or exceeding the 50% of Canada's GDP per capita threshold.

Information related to the market size factor

Patentees are required to provide the PMPRB with information on the estimated maximum use of the medicine in Canada, based on the prevalence of the approved therapeutic use of the medicine in Canada. This information must identify the quantity of the medicine that is estimated to be sold in final dosage form and the period of time that was used to produce that estimate. Patentees already compile this information in the development of internal business plans, sales forecasts, and for CADTH and INESSS reviews, and therefore the reporting obligation does not compel patentees to create documents that don't otherwise exist. Patentees are also required to provide the PMPRB with market size estimates when a medicine receives approval from Health Canada for a new or modified therapeutic use. This is because such approvals could lead to important changes in the estimated maximum use of the medicine.

5. Require patentees to report price and revenues, net of all price adjustments

The Regulations currently require patentees to report information on price adjustments for the first point of sale ("ex-factory") only. Patentees are not required to report the significant rebates and discounts they may provide to third party insurers, such as public drug plans, that reimburse consumers for the cost of a medicine. Public drug plans are some of the biggest payers of patented medicines in Canada, collectively accounting for over 40% of total pharmaceutical spending.

To ensure that the PMPRB is informed of the actual prices for patented medicines in Canada, patentees will be required to report price and revenue information that is net of any price or other adjustments, including discounts, rebates and free goods and services, to any party that pays for, or reimburses, the patented medicine. Requiring patentees to provide this information will facilitate

états des coûts annuels du traitement ou des renseignements sur les coûts de chaque cycle ou série de traitements, complétés par des renseignements supplémentaires sur le nombre de cycles ou de séries de traitement qui peuvent avoir lieu. Cette obligation de production de rapports sur les renseignements est déclenchée si un scénario de la consommation du médicament, tel qu'ils sont déterminés dans une analyse de coût-utilité admissible, pourrait faire en sorte que les coûts du médicament atteignent ou dépassent 50 % du seuil du PIB par habitant au Canada au cours d'une période de 12 mois.

Information relative au facteur de la taille du marché

Les titulaires de brevets sont tenus de fournir au CEPMB de l'information sur la consommation maximale prévue du médicament au Canada, en fonction de la prévalence de la consommation thérapeutique approuvée du médicament au Canada. Ces renseignements doivent indiquer la quantité approximative du médicament à être vendue dans sa forme posologique définitive et la période qui a été utilisée pour établir cette estimation. Les titulaires de brevets compilent ces renseignements dans l'élaboration de plans d'affaires internes, de prévisions des ventes et aux fins d'examen par l'ACMTS et l'INESSS et, en conséquence, l'obligation de production de rapports n'exige pas que les titulaires de brevets créent des documents qui n'existent pas par ailleurs. Les titulaires de brevets sont également tenus de fournir au CEPMB les estimations de la taille du marché lorsqu'un médicament est approuvé par Santé Canada pour un usage nouveau ou modifié. Il en est ainsi parce que de telles approbations pourraient donner lieu à d'importants changements de l'usage maximal estimé du médicament.

5. Exiger des titulaires de brevets de produire des rapports sur les prix et les recettes nets de tout rajustement de prix

Dans sa version actuelle, le Règlement exige que les titulaires de brevets fournissent des renseignements concernant les rajustements de prix pour le premier point de vente (« départ usine ») seulement. Les titulaires de brevets ne sont pas tenus de déclarer les rabais et les remises majeurs qu'ils consentent peut-être à de tiers assureurs, comme les régimes d'assurance-médicaments publics qui remboursent aux consommateurs le coût d'un médicament. Les régimes d'assurance-médicaments publics constituent certains des plus grands payeurs de médicaments brevetés au Canada, dont l'ensemble correspond à plus de 40 % du total des dépenses pharmaceutiques.

Afin de s'assurer que le CEPMB est informé des prix actuels des médicaments brevetés au Canada, les titulaires de brevets devront produire des rapports sur les prix et les recettes nets de tout rajustement de prix et autre redressement, y compris des rabais, des remises, ainsi que des biens et des services gratuits, consentis à une partie qui paye ou rembourse le médicament breveté.

compliance with the new, lower price ceilings that are expected to result from the PMPRB's application of the new subsection 85(1) factors. More generally, it will also allow the PMPRB to factor third party rebates into its calculation of average transaction prices to inform existing factors. However, this information would be considered privileged as per section 87 of the *Patent Act*.

Upon the coming-into-force of these Amendments, all patentees are to report price and revenue information that is net of all adjustments.

Regulatory and non-regulatory options considered

Status quo

Taking no action was considered and rejected on the grounds that the PMPRB's current regulatory framework lacks effective price regulatory factors and sufficient patentee price information reporting requirements for the new categories of medicines and industry pricing behaviours that have emerged since the creation of the PMPRB. The PMPRB's current patentee price information reporting requirements produce incomplete domestic pricing information and provide international price information from a number of countries with high patented medicine prices that are poorly aligned with the Canadian market.

Non-regulatory modernization (updates to the PMPRB's Compendium of Policies, Guidelines and Procedures)

This option would be primarily limited to revised price tests that continue to rely on domestic and international price referencing methods. This option was fully explored, and included in a stakeholder consultation by the PMPRB in 2016; it was rejected though as simply updating the Guidelines does not address the underlying limitations of the existing Regulations. Regulatory reform is needed to provide the PMPRB with the regulatory tools and information it needs to effectively protect Canadian consumers from excessively priced patented medicines in today's environment. Under a modernized regulatory framework, the PMPRB will have a stronger basis from which to modernize its Guidelines.

Exiger que les titulaires de brevets fournissent ces renseignements facilitera la conformité aux nouveaux prix plafonds moins élevés qui devraient découler de l'application par le CEPMB des nouveaux facteurs prévus au paragraphe 85(1). De façon plus générale, cela permettra également au CEPMB de tenir compte des rabais accordés aux tierces parties dans son calcul des prix moyens de transaction afin d'orienter les facteurs existants. Toutefois, ce renseignement sera considéré comme privilégié en vertu de l'article 87 de la *Loi sur les brevets*.

Au moment de l'entrée en vigueur de ces modifications, tous les titulaires de brevets devront produire des rapports sur les prix et les recettes qui sont nettes de tout rajustement de prix.

Options réglementaires et non réglementaires considérées

Statu quo

Il a été envisagé de ne pas prendre de mesures, puis cette option a été écartée, car il manque au cadre réglementaire actuel du CEPMB des facteurs de réglementation du prix efficaces et des dispositions suffisantes sur la production de rapports faisant état des prix par les titulaires de brevets des nouvelles catégories de médicaments et des comportements relatifs à l'établissement des prix de l'industrie qui sont survenus depuis la création du CEPMB. Les dispositions actuelles du CEPMB concernant la production de rapports sur les prix par les titulaires de brevets produisent des renseignements incomplets sur l'établissement des prix sur le marché intérieur; ces dispositions donnent également des renseignements sur les prix internationaux provenant d'un certain nombre de pays dont les prix élevés des médicaments brevetés sont mal harmonisés avec le marché canadien.

Modernisation non réglementaire (actualisations du Compendium des politiques, des lignes directrices et des procédures du CEPMB)

Cette option se limiterait essentiellement à des tests de prix révisés qui continuent de reposer sur des méthodes de référencement aux prix intérieurs et internationaux. Cette option a été étudiée sous tous ses aspects et a été incluse dans une consultation auprès des intervenants réalisée par le CEPMB en 2016; toutefois, elle a été écartée puisqu'elle actualisait simplement les lignes directrices, ce qui ne corrige pas les limites sous-jacentes du règlement actuel. Cette réforme réglementaire est nécessaire en vue de doter le CEPMB des outils de réglementation et des renseignements dont il a besoin pour protéger de manière efficace les consommateurs canadiens contre des médicaments brevetés à un prix excessif dans le milieu actuel. Avec un cadre réglementaire modernisé, le CEPMB disposera d'une base plus solide pour actualiser ses lignes directrices.

Benefits and costs

The impacts of the Amendments have been assessed in accordance with the Treasury Board Secretariat (TBS) Canadian Cost-Benefit Analysis Guide. Regulatory impacts have been identified, quantified and monetized where possible, and compared incrementally to a non-regulatory scenario. The analysis estimated these impacts over a sufficient time period to demonstrate whether there is likely to be a net benefit.

Benefit: Lower overall spending on patented medicines in Canada is anticipated to result from lower prices. Costs: Relate to (1) reduced industry profits due to lower prices for patented medicines; and (2) the net impact of new and reduced administrative industry reporting requirements.

The total quantified benefit of lower patented medicine prices is estimated at \$8.8 billion (PV) over 10 years. The total quantified cost of these Amendments, including all of the industry's lost profit, is also estimated at \$8.8 billion (PV) over 10 years. In accordance with TBS guidance, a discount rate of 7% was used in all PV calculations. The complete cost-benefit analysis is available upon request.

Avantages et coûts

Les répercussions des modifications ont été évaluées en conformité avec le Guide d'analyse coûts-avantages pour le Canada du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada (SCT). Les conséquences réglementaires ont été déterminées, quantifiées et monétisées, dans la mesure du possible, et comparées progressivement à un scénario non réglementaire. Selon l'analyse, il est estimé que ces répercussions sur une période suffisante démontreront si un avantage net est susceptible de se produire.

Avantage : Diminution des dépenses globales en médicaments brevetés au Canada qui devrait entraîner une chute des prix. Les coûts se rapportent aux éléments suivants : (1) la diminution des bénéfices générés par l'industrie en raison de la baisse des prix des médicaments brevetés; (2) l'incidence nette des nouvelles exigences administratives et des exigences réduites en matière de rapports imposées à l'industrie.

L'avantage quantifié total de la baisse des prix des médicaments brevetés est estimé à 8,8 milliards de dollars (VA) sur 10 ans. Le coût quantifié total de ces modifications, y compris la perte de bénéfices globale pour l'industrie, est également estimé à 8,8 milliards de dollars (VA) sur 10 ans. Conformément aux lignes directrices du SCT, un taux d'actualisation de 7 % a été appliqué pour calculer la VA. L'analyse coûts-avantages complète est disponible sur demande.

Cost-benefit statement

	Base Year (Year 1 PV)	Final Year (Year PV)	Total (PV)	Annualized Average
Benefits				
Lower drug expenditure	\$219,993,857	\$1,513,601,539	\$8,786,998,457	\$1,251,067,609
New factors	\$33,443,984	\$761,063,624	\$3,796,634,596	\$535,792,273
Updated schedule	\$138,187,980	\$418,977,091	\$2,926,192,236	\$396,948,040
Third-party price adjustments	\$48,361,892	\$333,560,824	\$2,064,171,625	\$287,005,201
Total benefits	\$219,993,857	\$1,513,601,539	\$8,786,998,457	\$1,251,067,609
Costs				
Industry	\$219,993,857	\$1,513,601,539	\$8,787,062,280	\$1,251,076,677
Loss in profits	\$219,993,857	\$1,513,601,539	\$8,786,998,457	\$1,251,067,609
Administrative cost (includes reg burden reduction)			\$34,717	\$4,924
Compliance cost			\$29,106	\$4,144
Government	\$4,981,481	\$8,025,361	\$61,716,822	\$8,787,064
PMPRB program expenditure	\$3,849,215	\$5,680,633	\$43,361,629	\$6,173,704
Special purpose allotment	\$981,481	\$2,025,361	\$16,119,394	\$2,295,033
Accommodation requirements	\$143,085	\$304,667	\$2,131,142	\$303,425
IT services	\$7,700	\$14,700	\$104,657	\$14,900
Total costs (PV)	\$224,975,338	\$1,521,626,900	\$8,848,779,102	\$1,259,863,741
Net benefits (NPV)			-\$61,780,645	-\$8,796,132

Qualitative impacts
<p>Other benefits</p> <ul style="list-style-type: none"> Greater population health and increased savings to the health care system due to fewer acute care incidents. Lower prices could result in lower patient cost-related non-adherence to needed medicines (for example, not filling prescriptions or skipping doses). Providing the opportunity to improve access to medicines and reallocate resources to other important areas of the health care system. Reduction in the burden placed on price negotiating bodies (e.g. the pan-Canadian Pharmaceutical Alliance) to ensure system affordability. <p>Other costs</p> <ul style="list-style-type: none"> Potential impact on wholesalers, distributors, pharmacies, and generic medicine manufacturers whose markups and prices are often expressed as a percentage of patented medicines prices.

Énoncé des coûts-avantages

	Année de base (Année 1 VA)	Dernière année (Année VA)	Total (VA)	Moyenne annualisée
Avantages				
Dépenses moins élevées en médicaments	219 993 857 \$	1 513 601 539 \$	8 786 998 457 \$	1 251 067 609 \$
Nouveaux facteurs	33 443 984 \$	761 063 624 \$	3 796 634 596 \$	535 792 273 \$
Annexe mise à jour	138 187 980 \$	418 977 091 \$	2 926 192 236 \$	396 948 040 \$
Rajustements de prix consentis par une tierce partie	48 361 892 \$	333 560 824 \$	2 064 171 625 \$	287 005 201 \$
Total des avantages	219 993 857 \$	1 513 601 539 \$	8 786 998 457 \$	1 251 067 609 \$
Coûts				
Industrie	219 993 857 \$	1 513 601 539 \$	8 787 062 280 \$	1 251 076 677 \$
Perte de bénéfices	219 993 857 \$	1 513 601 539 \$	8 786 998 457 \$	1 251 067 609 \$
Coûts administratifs (y compris la réduction du fardeau de la réglementation)			34 717 \$	4 924 \$
Coûts associés à la conformité			29 106 \$	4 144 \$
Gouvernement	4 981 481 \$	8 025 361 \$	61 716 822 \$	8 787 064 \$
Dépenses de programme du CEPMB	3 849 215 \$	5 680 633 \$	43 361 629 \$	6 173 704 \$
Affectation à but spécial	981 481 \$	2 025 361 \$	16 119 394 \$	2 295 033 \$
Exigences en mesure d'adaptation	143 085 \$	304 667 \$	2 131 142 \$	303 425 \$
Services de la TI	7 700 \$	14 700 \$	104 657 \$	14 900 \$
Coûts totaux (VA)	224 975 338 \$	1 521 626 900 \$	8 848 779 102 \$	1 259 863 741 \$
Avantages nets (VAN)			-61 780 645 \$	-8 796 132 \$

Incidences qualitatives

Autres avantages

- Amélioration de la santé de la population et des économies accrues pour le système de soins de santé en raison de la diminution des incidents rattachés aux soins de courte durée. Une baisse des prix pourrait faire diminuer le nombre de patients qui ne prennent pas les médicaments dont ils ont besoin en raison du coût de ceux-ci (comme les patients qui n'exécutent pas leurs ordonnances ou qui omettent de prendre des doses).
- Possibilité d'améliorer l'accès aux médicaments et de réaffecter des ressources vers d'autres secteurs importants du système de soins de santé.
- Réduction du fardeau imposé aux entités chargées de la négociation des prix (comme l'Alliance pancanadienne pharmaceutique) pour garantir l'abordabilité du système.

Autres coûts

- Incidence possible sur les grossistes, les distributeurs, les pharmacies et les fabricants de médicaments génériques qui expriment souvent les majorations et les prix sous la forme d'un pourcentage du prix des médicaments brevetés.

Once compliance and administrative costs to industry and implementation costs to government are factored in, the total net benefits of these Amendments are estimated to be negative \$62 million net present value (NPV) over 10 years. However, a number of benefits have not been monetized and are not reflected in this equation. In addition to the qualitative impacts listed above, the Amendments are likely to reduce welfare losses attributable to the monopolistic nature of the industry.

Benefits

Lower patented medicine prices

Anticipated quantitative benefits were calculated on the basis of reduced overall spending on patented medicines. The projected baseline of future spending (2017–2028) was calculated using current growth trends and anticipated launches from the current medicine pipeline. It also includes the expected loss of patent protection of medicines that are currently under the PMPRB's jurisdiction.

The total quantitative benefits of the Amendments are estimated at \$8.8 billion dollars (PV) over 10 years and consist exclusively of the direct benefits of lower prices for patented medicines. The impact on patented medicine prices in Canada are limited to the three elements of the Amendments, namely

1. Introducing new price regulatory factors;
2. Updating the schedule of countries used by the PMPRB; and
3. Requiring patentees to report price and revenues net of all adjustments.

The impact is expected to be progressive, representing a 1.1% reduction in revenues in the first year, growing to a 10.8% reduction, by year 10. With these Amendments, the total spending on patented medicines in Canada over the next 10 years is expected to be \$141.8 billion (PV), down from \$150.6 billion (PV), for an overall reduction of 5.8%.

The introduction of the new price regulatory factors is expected to have the biggest impact on patented medicine expenditure (\$3.8 billion), followed by the revised schedule (\$2.8 billion) and the reporting of price and revenues net of all adjustments (\$2.0 billion).

Une fois que les coûts de la conformité et de l'administration à l'industrie et les coûts de mise en œuvre au gouvernement sont pris en compte, le total net des avantages de ces modifications est estimé correspondre à moins 62 millions de dollars nets de la valeur actualisée nette (VAN) sur 10 ans. Toutefois, un certain nombre d'avantages n'ont pas été monétisés et ne sont pas pris en compte dans cette équation. En plus des répercussions qualitatives énumérées ci-dessus, les modifications sont susceptibles de réduire les pertes associées au bien-être qui sont causées par la nature monopolistique de l'industrie.

Avantages

Prix moins élevés des médicaments brevetés

Les avantages quantitatifs prévus ont été calculés en se fondant sur les dépenses globales réduites en médicaments brevetés. Les données de base concernant les prévisions de dépenses à venir (2017-2028) ont été calculées au moyen des tendances actuelles en matière de croissance et des lancements de produits prévus dans le créneau actuel des médicaments. Elles tiennent aussi compte de la perte attendue de la protection conférée par un brevet dans le cas de médicaments relevant présentement de la compétence du CEPMB.

Le total des avantages quantitatifs des modifications est estimé à 8,8 milliards de dollars (VA) sur 10 ans et consiste exclusivement en des avantages directs découlant des prix moins élevés des médicaments brevetés. Les répercussions sur les prix des médicaments brevetés au Canada sont limitées aux trois éléments des modifications, notamment :

1. instauration de nouveaux facteurs de réglementation du prix;
2. mise à jour de l'annexe des pays utilisée par le CEPMB;
3. obligation pour les titulaires de brevets de produire des rapports sur les prix et les recettes nets de tout rajustement de prix.

L'incidence devrait être progressive, correspondant à une réduction de 1,1 % des recettes au cours de la première année et à une réduction de 10,8 % d'ici 10 ans. Grâce à ces modifications, les dépenses totales en médicaments brevetés au Canada représentant 150,6 milliards de dollars (VA) devraient s'élever à 141,8 milliards de dollars (VA) au cours des 10 prochaines années, ce qui constitue une réduction globale de 5,8 %.

On estime que l'ajout de nouveaux facteurs de réglementation du prix aura la plus grande incidence sur les dépenses en médicaments brevetés (3,8 milliards de dollars); suivent la révision de l'annexe (2,8 milliards de dollars) et la production de rapports sur les rajustements de prix et les recettes nettes de tout rajustement (2,0 milliards de dollars).

Figure 1: Estimated Impact of the Amendments on Total Patented Medicine Expenditure

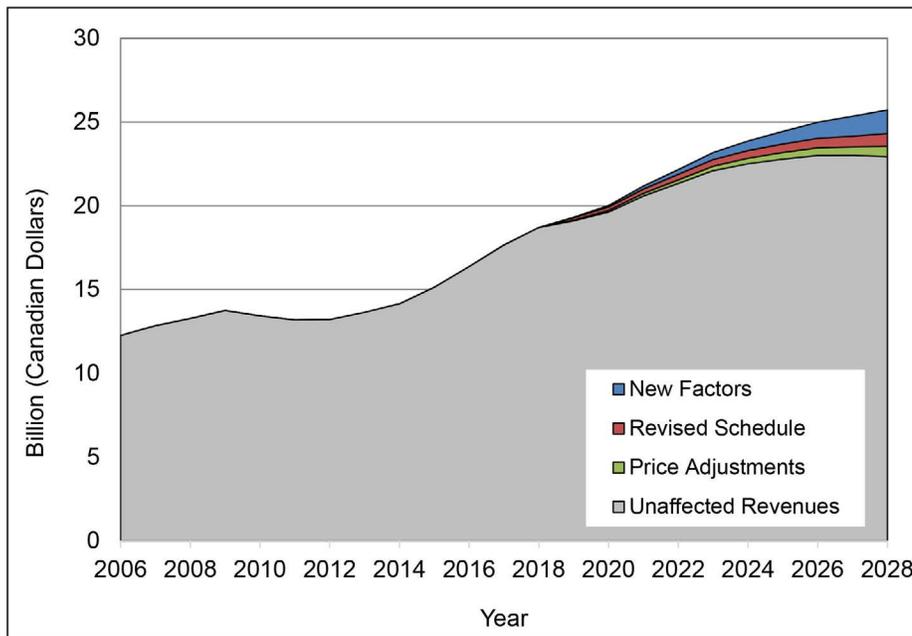
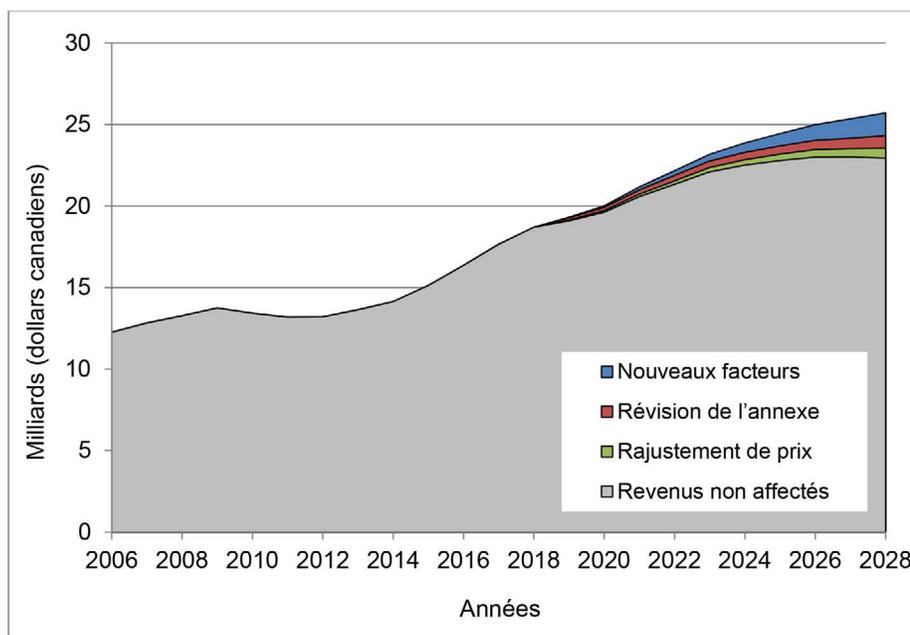


Figure 1: Évaluation des modifications sur les dépenses en médicaments brevetés



Not all medicines will see a reduction in prices, as most existing products are still expected to be priced below the non-excessive price ceilings, even after the coming-into-force of these Amendments. The cost-benefit analysis assumes that the PMPRB will take a risk-based approach to price regulation, whereby it would place a higher degree of regulatory scrutiny on medicines with a higher potential to exert market power (“high-priority medicines”), such as those medicines that have few or no therapeutic alternatives or provide a substantial health benefit over

Ce n’est pas le prix de tous les médicaments qui sera réduit puisque le prix de la plupart des produits existants devrait encore être inférieur aux prix plafonds non excessifs, même après l’entrée en vigueur de ces modifications. L’analyse coûts-avantages suppose que le CEPMB adoptera une approche axée sur le risque en matière de réglementation de prix dans le cadre de laquelle les médicaments qui posent un risque élevé de s’imposer sur le marché (« médicaments à priorité élevée »), comme les médicaments ayant peu ou aucune solution de rechange

existing treatments. It is assumed that medicines with a lower risk of excessive prices (“low-priority” medicines) would receive less oversight, for example, medicines that would not be required to report on the new pharmacoeconomic value factor. The new price regulatory factors do not apply to medicines that obtained a DIN in Canada prior to the publication of the Amendments in the *Canada Gazette*, Part II.

Below is a brief description on how the impacts of each element of the Amendments were calculated. For the full methodology, please consult the standalone cost-benefit analysis that accompanies these Amendments and which is available upon request.

Introduction of new price regulatory factors

The new price regulatory factors are expected to lower patented medicine spending by \$3.8 billion (PV) over 10 years.

Benefits of Adding the New Factors (Million CAN/year)										
Year	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Benefits	33	90	184	285	417	574	755	962	1,195	1,399
Benefits (PV)	33	84	160	233	318	409	503	599	696	761

Avantages de l'ajout des nouveaux facteurs (en millions de dollars canadiens par année)										
Année	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Avantages	33	90	184	285	417	574	755	962	1 195	1 399
Avantages (VA)	33	84	160	233	318	409	503	599	696	761

In calculating these benefits, only new high-priority medicines were assessed against the new price regulatory factors. The application of the new factors meant that the price of new high-priority medicines was reduced by 40% on average relative to the baseline forecasts. This would lead to a 5.4% reduction in projected patented medicine revenues by year 10.

The 40% average reduction in price for high-priority medicines assumes that the PMPRB would apply a \$50,000 cost-per-QALY threshold for medicines for standard diseases (including cancer), a \$150,000 threshold for medicines for rare diseases, and a \$35,000 threshold for medicines with a high-prevalence population. The 40% impact

thérapeutique ou qui offrent des avantages considérables pour la santé par rapport aux traitements existants, feraient l’objet d’un examen réglementaire plus rigoureux. On suppose que les médicaments qui posent un risque moindre de se vendre à des prix excessifs (médicaments « à faible priorité ») seraient assujettis à une surveillance moins rigoureuse, par exemple, les médicaments à l’égard desquels il n’est pas nécessaire d’établir un rapport sur le nouveau facteur de la valeur pharmacoéconomique. Les nouveaux facteurs de réglementation du prix ne s’appliquent pas aux médicaments qui ont obtenu un DIN a au Canada avant la publication du Règlement dans la Partie II de la *Gazette du Canada*.

Voici une brève description de la façon dont les répercussions de chaque élément des modifications ont été calculées. Pour obtenir des renseignements sur la méthode complète, veuillez consulter l’analyse coûts-avantages indépendante qui accompagne ces modifications et qui est disponible sur demande.

Instaurer les nouveaux facteurs de réglementation du prix

Les nouveaux facteurs de réglementation du prix devraient entraîner une baisse des dépenses en médicaments brevetés de 3,8 milliards de dollars (VA) sur 10 ans.

Dans le calcul de ces avantages, seuls les nouveaux médicaments à priorité élevée ont été évalués par rapport aux nouveaux facteurs de réglementation du prix. L’application des nouveaux facteurs signifie que le prix des nouveaux médicaments à priorité élevée a été réduit de 40 % en moyenne par rapport aux prévisions de référence. Cela donnerait lieu à une réduction de 5,4 % des recettes projetées tirées des médicaments brevetés d’ici la dixième année.

La réduction moyenne de 40 % du prix des médicaments à priorité élevé suppose que le CEPMB demanderait un seuil des coûts par QALY de 50 000 \$ pour les médicaments prescrits pour des maladies standards (y compris le cancer), un seuil de 150 000 \$ pour les médicaments prescrits pour les maladies rares et un seuil de 35 000 \$ pour

was calculated following the application of anticipatory Guidelines' tests on a basket of 70 medicines that were launched in Canada between 2010–2015 and were used as a proxy for high-priority medicines. The 40% reduction represents an average across all 70 medicines, which was then projected forward as the necessary reduction for all new high-priority medicines that are expected to be sold in Canada for the first 10 years after the Amendments come-into-force.

For the full list of Guidelines tests that were applied to all 70 medicines, as well as the price reduction impact for each of the 70 medicines, please consult the standalone cost-benefit analysis that accompanies these Amendments.

Updating the schedule of comparator countries used by the PMPRB

Updating the schedule of comparator countries is expected to lower patented medicine spending by \$2.8 billion (PV) over 10 years.

Benefits of Updating the Schedule of Countries (Million CAN/year)										
Year	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Benefits	138	198	263	329	397	459	506	563	633	770
Benefits (PV)	138	185	230	269	303	328	337	351	368	419

Avantages de la mise à jour de l'annexe des pays (en millions de dollars canadiens par année)										
Année	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Avantages	138	198	263	329	397	459	506	563	633	770
Avantages (VA)	138	185	230	269	303	328	337	351	368	419

The cost-benefit analysis assumes that new medicines first sold in Canada following the coming-into-force date of these Amendments will be tested against the median of the updated schedule of comparator countries (PMPRB11) at introduction. Prices of new high-priority medicines are estimated to be reduced by 4.5%, while prices of other medicines are expected to be reduced by 3.49%.

Since the PMPRB uses a highest international price comparison (HIPC) test, updating the schedule, especially removing the typically highest price (e.g. United States), could have impacts on existing drug revenue if the Canadian price becomes the highest price among all comparators in the updated schedule. The cost-benefit analysis calculates that Canadians will pay \$788.5 million (PV) less

les médicaments destinés à une population de forte prévalence. L'incidence de 40 % a été calculée à la suite de l'application des tests anticipés des lignes directrices à l'égard d'un ensemble de 70 médicaments qui ont été lancés au Canada entre 2010 et 2015 et qui ont été utilisés en tant que substitut de médicaments à priorité élevée. La réduction de 40 % représente une moyenne à l'égard de tous les 70 médicaments, qui a ensuite été projetée à l'avenir en tant que réduction nécessaire pour tous les nouveaux médicaments à priorité élevée qui devraient être vendus au Canada au cours des 10 premières années suivant l'entrée en vigueur des modifications.

Pour obtenir la liste complète des tests prévus dans les lignes directrices qui ont été appliqués à tous les 70 médicaments, ainsi que l'incidence de la réduction du prix pour chacun des 70 médicaments, veuillez consulter l'analyse coûts-avantages indépendante qui accompagne ces modifications.

Mise à jour de l'annexe des pays de comparaison utilisée par le CEPMB

La mise à jour de l'annexe des pays de comparaison devrait entraîner une baisse des dépenses en médicaments brevetés de 2,8 milliards de dollars (VA) sur 10 ans.

L'analyse coûts-avantages suppose que les nouveaux médicaments vendus pour la première fois au Canada après la date d'entrée en vigueur de ces modifications seront évalués par rapport à la moyenne de l'annexe à jour des pays de comparaison (CEPMB11) au moment de l'instauration. On estime que les prix des nouveaux médicaments à priorité élevée seront réduits de 4,5 % tandis que les prix des autres médicaments devraient être réduits de 3,49 %.

Étant donné que le CEPMB applique une comparaison du prix au Canada avec le prix international le plus élevé, la mise à jour de l'annexe, surtout en vue d'éliminer le prix habituellement élevé (par exemple les États Unis), pourrait avoir des répercussions sur les recettes existantes tirées des médicaments même si le prix canadien devient le prix le plus élevé parmi tous les pays de comparaison

for existing medicines over the next 10 years as a result of updating the schedule of comparator countries. This is the only instance in the cost-benefit analysis where prices of existing medicines are anticipated to be affected as a result of these Amendments.

For the calculation of impacts on new and existing high-priority medicines, as well as for the calculation of impacts on low-priority medicines, please consult the standalone cost-benefit analysis that accompanies these Amendments.

Requiring patentees to report price and revenues net of all price adjustments

Requiring patentees to report price and revenues net of all price adjustments is expected to lower patented medicine spending by \$2.0 billion (PV) over 10 years.

figurant à l'annexe mise à jour. Selon les calculs de l'analyse coûts-avantages, les Canadiens et les Canadiennes paieront 788,5 millions de dollars (VA) de moins pour les médicaments existants au cours des 10 prochaines années en raison de la mise à jour de l'annexe des pays de comparaison. Il s'agit du seul exemple figurant dans l'analyse coûts-avantages où les prix des médicaments existants devraient être touchés en raison des présentes modifications.

Pour obtenir le calcul des répercussions sur les médicaments à priorité élevée nouveaux et existants, ainsi que les calculs des répercussions sur les médicaments à faible priorité, veuillez consulter l'analyse coûts-avantages indépendante qui accompagne ces modifications.

Exiger des titulaires de brevets de produire des rapports sur les prix et les recettes nets de tout rajustement de prix

Le fait d'exiger que les titulaires de brevets produisent des rapports sur les prix et les recettes de tous les rajustements du prix devrait réduire les dépenses en médicaments brevetés de 2,0 milliards de dollars (VA) sur 10 ans.

Benefits of Requiring Patentees to Report All Price Adjustments (Million CAN/year)										
Year	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Benefits	48	98	153	209	268	327	396	462	510	613
Benefits (PV)	48	92	133	170	205	233	264	288	297	334

Avantages d'exiger que les titulaires de brevets produisent des rapports sur tous les rajustements de prix (en millions de dollars canadiens par année)										
Année	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Prestations	48	98	153	209	268	327	396	462	510	613
Avantages (VA)	48	92	133	170	205	233	264	288	297	334

Manufacturers of high-priority medicines are anticipated to benefit from this element since information on third-party price adjustments would allow demonstration of compliance with the potentially lower ceiling that would result from the new price regulatory factors.

However, low-priority medicines are anticipated to face lower price ceilings that reflect actual market prices of their competitors. New medicines introduced in a therapeutic class with existing comparator products will be tested against the price of all medicines in that class, net of all discounts. Prices net of third-party adjustments will be collected for existing low-priority medicines, since that information is needed to inform existing section 85 factors that will be used to set the ceilings for new medicines. However, it is not anticipated that the prices of existing low-priority medicines would be affected by this element.

Les fabricants de médicaments à priorité élevée devraient bénéficier de cet élément puisque les renseignements sur les rajustements de prix consentis aux tierces parties permettraient de démontrer la conformité avec le plafond moins élevé possible qui découlerait des nouveaux facteurs de réglementation du prix.

Toutefois, les médicaments à faible priorité devraient être assujettis à des prix plafonds moindres qui tiennent compte des prix réels du marché de leurs concurrents. Les nouveaux médicaments instaurés dans une catégorie thérapeutique avec les produits existants de comparaison seront évalués par rapport au prix de tous les médicaments de cette catégorie, nets de tous les rabais. Les prix nets des rajustements consentis aux tierces parties seront perçus pour les médicaments à faible priorité existants puisque ces renseignements sont nécessaires pour orienter les facteurs existants prévus à l'article 85 qui seront

Assuming that actual prices paid are, on average for all medicines and across all payers, 10% lower than what is currently being reported to the PMPRB, requiring this information is estimated to result in a 7.68% reduction in projected patented medicine expenditures in the long run. However, since the therapeutic class comparison test compares the price of new entrants to the price of existing drugs that might not have any confidential rebates, the full effect of this change is not expected to be felt immediately after the coming-into-force of these Amendments. As such, the impact on the 10 years under study is expected to be a 4.54% reduction in medicine expenditure.

For the calculations of impacts on new and existing high-priority medicines, as well as for the calculation of impacts on low-priority medicines, please consult the standalone cost-benefit analysis that accompanies these Amendments.

Administrative burden reduction

The Amendments remove the need for medicines that pose the lowest risk of excessive pricing to file identity and price information to the PMPRB, unless that information is requested by the PMPRB. These include patented veterinary medicines, an expanded subset of medicines that do not require a prescription and certain “generic”² medicines. A total of 96 medicines (out of PMPRB’s 1 359) were found to fall under these categories. Since the PMPRB’s jurisdiction over patented generics was only recently clarified and upheld by the Federal Court of Appeal, it is anticipated that these medicines have not been fully compliant in their existing reporting obligations. Assuming full compliance at 250 DINs, the administrative burden reduction is expected to be \$8,656 (PV) over 10 years. In calculating this burden, it was estimated that each report would take 0.5 hour to complete (per DIN) with a clerical labour cost of \$25.24/h (\$2012 CAN) plus 25% for added overhead costs, and that the obligation to report identity information occurs once (affects all 250 DINs), while the obligation to report price information occurs every 6 months (affects 100 DINs).

² Medicines approved by means of an abbreviated new drug submission, or ANDS.

utilisés pour établir les plafonds pour les nouveaux médicaments. Toutefois, il n’est pas prévu que les prix des médicaments à faible priorité existants seraient touchés par cet élément.

En supposant que les prix réellement payés sont, en moyenne pour tous les médicaments et par l’ensemble de tous les intervenants, réduits de 10 % par rapport à ce qui est signalé actuellement au CEPMB, le fait d’exiger ces renseignements devrait donner lieu à une réduction de 7,68 % au titre de dépenses prévues en médicaments brevetés à long terme. Toutefois, puisque le test de comparaison des classes thérapeutiques compare le prix des nouveaux médicaments par rapport aux prix des médicaments existants qui ne font peut-être pas l’objet de rabais confidentiels, les répercussions totales de ce changement ne devraient pas prendre effet immédiatement après l’entrée en vigueur des présentes modifications. En conséquence, l’incident sur les 10 ans visés par l’étude devrait se traduire par une réduction de 4,54 % des dépenses en médicaments.

Pour obtenir le calcul des répercussions sur les médicaments à priorité élevée nouveaux et existants, ainsi que les calculs des répercussions sur les médicaments à faible priorité, veuillez consulter l’analyse coûts-avantages indépendante qui accompagne ces modifications.

Réduction du fardeau administratif

Les modifications éliminent la nécessité de déposer auprès du CEPMB des renseignements sur l’identité et les prix de médicaments qui posent le risque le plus faible d’établissement de prix excessifs, à moins que le CEPMB en fasse la demande. Ces médicaments comprennent les médicaments brevetés à usage vétérinaire, un sous-ensemble de médicaments qui ne nécessitent pas d’ordonnance et certains médicaments « génériques »². On a jugé qu’un total de 96 médicaments (des 1 359 médicaments du CEPMB) sont visés par ces catégories. Étant donné que la compétence du CEPMB en matière de médicaments brevetés génériques a été clarifiée récemment et confirmée par la Cour d’appel fédérale, il est prévu que ces médicaments ne se conformaient pas entièrement aux obligations existantes en matière de production de rapports. En supposant une conformité parfaite selon 250 DIN, la réduction du fardeau administratif devrait totaliser 8 656 \$ (VA) sur 10 ans. Dans le calcul de ce fardeau, il a été estimé qu’il faudrait 0,5 heure pour remplir chaque rapport (par DIN), donnant ainsi lieu à un coût du travail de bureau de 25,24 \$ par heure (en argent canadien de 2012) plus 25 % pour les coûts indirects supplémentaires, et que l’obligation de produire des rapports de renseignements sur l’identité surviendrait une fois (touche tous les 250 DIN) tandis que l’obligation de produire des rapports de renseignements sur les prix surviendrait tous les six mois (touche 100 DIN).

² Médicaments approuvés au moyen d’une présentation abrégée de drogue nouvelle, ou PADN.

Costs

Lower industry revenue

It is estimated that the Amendments will result in reduced industry revenues of approximately \$8.8 billion (PV) over 10 years, due to reduced thresholds for maximum non-excessive prices in Canada.

The PMPRB only regulates excessive patented medicine prices in Canada. Any price reduction and repayment of excess revenues would be pursuant to a voluntary compliance undertaking (VCU), or pursuant to a Board Order made following a public hearing where the Board determined that the medicine has been sold at an excessive price. Price reduction would not occur without voluntary compliance or a ruling by the Board. This means that loss revenues arising as a result of these Amendments would only occur due to voluntary compliance by patentees or as a result of prices being deemed “excessive” for the purposes of the *Patent Act*.

For the purpose of this cost-benefit analysis, national treatment of revenue was given to all patented medicine manufacturers in Canada, despite the fact that 90% of the companies that report to the PMPRB are multinational enterprises (MNEs). While this deviates from TBS guidance, which only requires consideration of impact on domestic firms, it was decided to acknowledge the full impact on industry given its economic footprint in Canada. Doing so resulted in the lost revenue calculations being several times higher than it would have normally been for a cost-benefit analysis whose purpose is to ensure the greatest overall benefit to current and future generations of Canadians.

Administrative and compliance costs

Patentee price information reporting requirements already exist under the current regulatory framework. For the most part, the types of information to be reported and the reporting frequencies remain unchanged. The increased administrative burden on the industry is to report on the new price regulatory factors of pharmacoeconomic value and market size. The Amendments also include the benefit of reduced administrative burden for certain types of medicines (including all patented veterinary medicines, an expanded subset of medicines that do not require a prescription and medicines approved by means of an ANDS) but this reduction does not fully offset the new reporting requirements.

Coûts

Recettes moindres générées par l'industrie

On estime que les modifications entraîneront pour l'industrie une diminution des recettes totalisant quelque 8,8 milliards de dollars (VA) sur 10 ans en raison de l'abaissement des seuils s'appliquant aux prix plafonds non excessifs au Canada.

Le CEPMB régit uniquement les prix excessifs des médicaments brevetés au Canada. Toute réduction de prix et tout remboursement de trop-perçus découlerait d'un engagement de conformité volontaire (ECV) ou d'une ordonnance du Conseil faisant suite à une audience publique devant le Conseil au cours de laquelle le Conseil a déterminé que le médicament a été vendu à un prix excessif. La réduction du prix n'aurait pas lieu sans la conformité volontaire ou une décision du Conseil. Cela signifie que la perte de recettes découlant de ces modifications n'aurait lieu qu'en raison d'une conformité volontaire de la part des titulaires de brevets ou du fait que les prix sont jugés être « excessifs » pour l'application de la *Loi sur les brevets*.

Aux fins de la présente analyse coûts-avantages, on a calculé les recettes à l'échelle nationale pour l'ensemble des fabricants de médicaments brevetés au Canada, même si 90 % des sociétés faisant rapport au CEPMB sont des entreprises multinationales. Même si cela déroge aux lignes directrices du SCT, qui exigent seulement l'étude des répercussions sur les entreprises canadiennes, on a décidé de reconnaître toutes les répercussions sur l'industrie étant donné son empreinte économique au Canada. Cela a fait en sorte que les calculs de la perte de recettes étaient plusieurs fois plus élevés par rapport à ce qu'ils auraient été aux fins d'une analyse coûts-avantages dont l'objectif est de veiller à ce que les générations actuelles et futures de Canadiens et de Canadiennes profitent du meilleur avantage global.

Coûts administratifs et de conformité

L'actuel cadre réglementaire contient déjà des dispositions en matière de production de rapports sur les prix imposés aux titulaires de brevets. Dans la plupart des cas, les catégories de renseignements à fournir et la fréquence de production de rapports demeureraient les mêmes. Le fardeau administratif accru imposé à l'industrie consiste à produire des rapports sur les nouveaux facteurs de réglementation du prix de valeur pharmacoéconomique et taille du marché. Les modifications mentionnent également l'avantage que représente la diminution du fardeau administratif rattaché à certains types de médicaments (y compris tous les médicaments brevetés pour usage vétérinaire, un sous-ensemble élargi des médicaments qui ne nécessitent pas une ordonnance et les médicaments approuvés au moyen d'une PADN), mais cette réduction ne compense pas complètement les nouvelles dispositions en matière de rapports.

New industry costs include both new administrative and new compliance costs

New administrative costs for reporting on the new price regulatory factors obligate industry to report to the PMPRB

1. every cost-utility analysis that is prepared by a publicly funded Canadian organization, if published and communicated to the patentee for which the outcomes are expressed as the cost per quality adjusted life year for each indication that is the subject of analysis; and
2. the estimated maximum use of the medicine in Canada, by total quantity of the medicine in final dosage form that is expected to be sold.

There is an ongoing administrative cost to provide cost-utility analyses every time a new medicine with an annual treatment cost exceeding 50% of Canada's GDP per capita enters the market. There is also a requirement to provide market estimates for all new medicines. It was estimated that 90 drug products (as identified by the unique DIN issued by Health Canada before products are marketed in Canada) would enter the market each year following the coming-into-force of the amendments. Of these 90 drug products, 100% would have to provide market size information, while 20% would have to provide cost-utility analyses.

The Amendments also require patentees to provide the PMPRB with any subsequently published cost-utility analyses in the event the medicine is approved for a new or modified therapeutic use. Again, this would only pertain to medicines with an annual treatment cost exceeding 50% of Canada's GDP. Medicines are also expected to provide updated market size information each time the medicine is approved for a new or modified therapeutic use. It was assumed that this ongoing requirement would affect 5% of DINs introduced after the coming-into-force that are under PMPRB jurisdiction.

Total administrative costs to report on the new price regulatory factors are estimated to be \$6,175 annually or \$43,373 PV (2012 reference year) over 10 years. In calculating this burden, it was estimated that each reporting obligation event would take 0.5 h to complete (per DIN) with a clerical labour cost of \$25.24/h (2012 CAN) plus 25% for added overhead costs.

Les nouveaux coûts pour l'industrie incluent à la fois les nouveaux coûts d'administration et de conformité

Les nouveaux coûts d'administration pour produire des rapports sur les nouveaux facteurs de réglementation du prix obligent l'industrie de produire au CEPMB des rapports sur ce qui suit :

1. Toutes les analyses coût-utilité (ACU) qui sont préparées par un organisme canadien financé par l'État, si elles sont publiées et communiquées au titulaire du brevet, dont les résultats sont exprimés en fonction du coût par année de vie pondérée par la qualité, pour chaque indication faisant l'objet de l'analyse;
2. L'utilisation maximale approximative du médicament au Canada, selon la quantité totale du médicament estimée être vendue dans sa forme posologique définitive.

Il existe un coût d'administration permanent pour fournir des analyses coûts-utilité chaque fois qu'un nouveau médicament dont le coût de traitement annuel dépasse 50 % du PIB par habitant au Canada entre sur le marché. Il existe également une obligation de fournir des estimations du marché pour tous les nouveaux médicaments. Il a été estimé que 90 produits médicamenteux (conformément au DIN unique accordé par Santé Canada avant que les produits soient commercialisés au Canada) entreraient sur le marché tous les ans après l'entrée en vigueur des modifications. De ces 90 produits médicamenteux, la totalité devra fournir des renseignements sur la taille du marché, alors que 20 % devront fournir des analyses coût-utilité.

Les modifications exigeraient également que les titulaires de brevets fournissent au CEPMB toutes les analyses coût-utilité publiées par la suite dans le cas où le médicament est approuvé pour un usage nouveau ou modifié. Encore une fois, ce critère ne vise que les médicaments dont le coût de traitement annuel dépasse de 50 % le PIB du Canada. Les responsables des médicaments doivent également fournir des renseignements à jour sur la taille du marché chaque fois que le médicament est approuvé pour un usage nouveau ou modifié. On a supposé que cette obligation permanente toucherait 5 % des DIN présentés après l'entrée en vigueur et qui relèvent de la compétence du CEPMB.

Les coûts administratifs totaux devant être signalés en ce qui a trait aux nouveaux facteurs de réglementation du prix sont évalués à 6 175 \$ par année ou à 43 373 \$ en VA (année de référence : 2012) sur 10 ans. Dans le calcul de ce fardeau, il a été estimé qu'il faudrait 0,5 heure pour remplir chaque rapport (par DIN), donnant ainsi lieu à un coût du travail de bureau de 25,24 \$ par heure (en argent canadien de 2012) plus 25 % pour les coûts indirects supplémentaires.

New compliance costs are for the changes in patentee reporting of

- foreign prices (updating from the PMPRB7 to the PMPRB11); and
- domestic prices and revenues (updating from reporting some rebates to reporting all price adjustments)

Patentees already have reporting systems in place for domestic and international prices — these Amendments only modify the type of information to be reported. It was estimated that each patentee would dedicate 10 hours of labour per reporting obligation to modify their systems. Total compliance costs are estimated to be \$4,144 annually or \$29,106 PV (2012 reference year) over 10 years.

Government of Canada

The total costs to the Government of Canada are anticipated to be \$61.7 million in present value over 10 years. These costs are to increase the PMPRB's capacity and legal resources. These are the costs specifically allocated for these purposes as outlined in Budget 2017. Specific cost components are described in the sections that follow.

Increasing the PMPRB's capacity

Costs to Government include hiring additional staff to support the expected increase in enforcement-related activities, and administering the new price regulatory factors. The base (2018–19), second (2019–20), third (2020–21), and fourth years (2021–22) are anticipated to cost \$3.8 million, \$5.7 million, \$6.7 million, and \$7.7 million, respectively. From the fifth year onwards, it is anticipated that costs to Government are \$5.7 million/year to maintain the PMPRB's increased capacity.

Increasing special purpose allotment funding

Patentees might be less willing to offer VCU and instead press for formal and potentially prolonged hearings. The PMPRB requires additional funding for its special purpose allotment (SPA) to cover the costs of outside legal counsel and expert witnesses. Patentees might also more frequently challenge decisions made under the new regime in the Federal Court. The base (2018–19), second (2019–20), third (2020–21), and fourth years (2021–22) would be anticipated to cost \$1.0 million, \$1.8 million, \$2.8 million, and \$3.8 million, respectively. From the fifth year onwards, it is anticipated that costs to Government would be

De nouveaux coûts de conformité visent les changements à la production de rapports des titulaires de brevets :

- Des prix étrangers (mise à jour, passant du CEPMB7 au CEPMB11);
- Les prix et les recettes nationaux (mise à jour, passant de la production de rapport sur certains rabais à la production de rapports sur tous les rajustements du prix)

Les titulaires de brevets ont déjà mis en place des systèmes de production de rapports pour les prix intérieurs et internationaux — les présentes modifications modifient uniquement le type d'information à déclarer. On a estimé que chaque titulaire de brevet consacrerait 10 heures de travail par obligation de production de rapports en vue de modifier leurs systèmes. Le total des coûts de conformité est évalué à 4 144 \$ tous les ans ou à 29 106 \$ (VA) [année de référence de 2012] sur 10 ans.

Gouvernement du Canada

Le total des coûts pour le gouvernement du Canada devrait, selon les prévisions, s'élever à 61,7 millions de dollars selon la valeur actuelle sur une période de 10 ans. Ces coûts sont engagés en vue d'accroître la capacité du CEPMB et les ressources juridiques. Ce sont les coûts qui sont affectés particulièrement à ces fins, conformément à ce qui est énoncé dans le budget de 2017. Les éléments précis des coûts sont décrits dans les sections qui suivent.

Renforcement de la capacité du CEPMB

Les coûts pour le gouvernement englobent l'embauche du personnel supplémentaire afin d'accomplir les tâches suivantes : soutenir la hausse attendue dans les activités d'application de la loi et l'administration des nouveaux facteurs de réglementation du prix. On s'attend à ce que l'année de référence (2018-2019), la deuxième année (2019-2020), la troisième année (2020-2021) et la quatrième année (2021-2022) coûtent respectivement 3,8 M\$, 5,7 M\$, 6,7 M\$ et 7,7 M\$. À partir de la cinquième année, les coûts pour le gouvernement sont de 5,7 M\$ par année pour maintenir la capacité accrue du CEPMB.

Hausse du financement prenant la forme d'une affectation à but spécial

Les titulaires de brevets seront peut-être moins disposés à proposer des ECV et plus portés à insister pour obtenir une audience officielle qui pourrait s'éterniser. Le CEPMB a besoin de fonds additionnels pour son affectation à but spécial (ABS) afin de couvrir les frais liés aux services de conseillers juridiques et de témoins experts indépendants. Il se peut également que les titulaires de brevets contestent plus souvent les décisions prises en vertu du nouveau régime devant la Cour fédérale. On s'attend à ce que l'année de référence (2018-2019), la deuxième année (2019-2020), la troisième année (2020-2021) et la quatrième

\$2.0 million/year to maintain the PMPRB's increased SPA funding.

Offsetting costs to Public Service and Procurement Canada and Shared Services Canada

Increasing the PMPRB's staffing levels also increases accommodation and information technology (IT) costs. Combined, the base (2018–19), second (2019–20), third (2020–21), and fourth years (2021–22) are anticipated to cost \$151,000, \$305,000, \$328,000, and \$331,000, respectively. From the fifth year onwards, it is anticipated that costs to Government be \$319,000/year to offset Public Service and Procurement Canada's accommodation costs and Shared Services Canada's IT services costs.

Sensitivity analysis summary

A sensitivity analysis was performed on two variables that could greatly affect the estimated impact of these Amendments. The first variable relates to possible approaches that could be taken by the PMPRB to implement the Amendments, while the other relates to the projected growth rate in patented medicine expenditure.

The baseline analysis was conducted on an assumption that the PMPRB continues to apply price test methods that are similar to those currently in place. This assumption is necessary since any changes to the Guidelines are within the control of the PMPRB. For example, the PMPRB currently uses the median PMPRB7 price to test new medicines against prices in other countries. The baseline assumes that the median price test would also be applied to the new PMPRB11. The sensitivity analysis of this variable examined possible alternate approaches to the use of existing price regulatory factors and possible approaches to implementation of the new factors in the Guidelines.

The second variable relates to the growth of expenditures in patented medicines. If growth in patented medicine expenditures is higher than anticipated, the benefit measured in dollars, calculated from a percent reduction due to lower patented medicine prices, will be higher than estimated. Likewise, if growth in expenditure is lower than estimated then the overall benefit will also be lower. Growth in the patented medicine industry is difficult to

année (2021-2022) coûtent respectivement 1,0 million de dollars, 1,8 million de dollars, 2,8 millions de dollars et 3,8 millions de dollars. À partir de la cinquième année, les coûts pour le gouvernement devraient être de 2,0 millions de dollars par année pour maintenir le financement accru sous forme d'ABS versé au CEPMB.

Compensation des coûts pour Services publics et Approvisionnement Canada et pour Services partagés Canada

La hausse des niveaux de dotation au CEPMB entraîne également une augmentation des coûts afférents aux locaux et aux technologies de l'information (TI). En les combinant, on s'attend à ce que l'année de référence (2018-2019), la deuxième année (2019-2020), la troisième année (2020-2021) et la quatrième année (2021-2022) coûtent respectivement 151 000 \$, 305 000 \$, 328 000 \$ et 331 000 \$. À partir de la cinquième année, on s'attend à ce que les coûts pour le gouvernement soient de 319 000 \$ par année pour compenser les coûts des locaux pour Services publics et Approvisionnement Canada et les coûts des services de TI pour Services partagés Canada.

Sommaire de l'analyse de sensibilité

On a mené une analyse de sensibilité sur les deux variables qui pourraient influencer fortement sur les conséquences estimées des présentes modifications. La première variable se rapporte aux approches possibles qui pourraient être adoptées par le CEPMB pour mettre en œuvre les modifications, tandis que l'autre a trait au taux de croissance prévu des dépenses en médicaments brevetés.

L'analyse de référence a été réalisée en supposant que le CEPMB continue d'appliquer des méthodes de test des prix qui sont comparables à celles présentement en place. Il est nécessaire de formuler une telle hypothèse puisque le CEPMB contrôle entièrement le processus de modification des lignes directrices. Par exemple, le CEPMB se sert présentement du prix médian des pays du CEPMB7 pour vérifier les prix de nouveaux médicaments par rapport à leurs prix dans d'autres pays. Le scénario de référence présume que le test du prix médian s'appliquerait également pour le nouveau groupe CEPMB11. L'analyse de sensibilité de cette variable a permis d'examiner d'autres approches possibles pour l'utilisation des facteurs de réglementation du prix existants et des approches possibles pour mettre en œuvre les nouveaux facteurs prévus dans les lignes directrices.

La deuxième variable concerne le taux de croissance des dépenses en médicaments brevetés. Si la croissance des dépenses en médicaments brevetés est supérieure aux prévisions, l'avantage mesuré en dollars, qui est calculé à partir d'une réduction en pourcentage s'expliquant par la baisse des prix des médicaments brevetés, sera plus grand que prévu. Dans la même veine, si la croissance dans les dépenses est inférieure aux prévisions, l'avantage global

predict, and the emergence of new types of patented medicines, such as biologics, introduces new uncertainties into modelling efforts.

The sensitivity analysis found that the estimated impact of the Amendments on total patented medicine expenditure could range from a minimum of \$6.4 billion dollars (PV) after 10 years to a maximum of \$24.9 billion dollars (PV) after 10 years. The minimum sensitivity analysis impact represents the lowest projected patented medicine sales growth coupled with the least aggressive reforms to the PMPRB Guidelines. The maximum sensitivity analysis impact represents the highest projected patented medicine sales coupled with the most aggressive reforms to the PMPRB Guidelines. The cost-benefit analysis estimates the baseline cumulative expenditure reduction after 10 years to be \$8.6 billion dollars (PV).

Since the cost-benefit analysis largely assumed the retention of current Guideline tests and procedures where possible, the resulting impact assessment is closer to the lower end of the scale than the upper end. This was done to isolate, as much as possible, the impact of the calculation to the Amendments, rather than any broader Guideline changes that could be made by the PMPRB independently from the Amendments.

Finally, additional analysis has been conducted surrounding the applied discount rate. TBS guidance suggests that a 7% discount rate be applied to all Government of Canada regulatory submissions to keep present value assessment consistent across all departments. However, in order to provide more context to these Amendments, the sensitivity analysis was also conducted using different possible discount rates.

Lower Expenditure (10-Year Total Billion CAN)	Discount Rates			
	7%	3%	2%	None
Low	6.4	7.9	8.7	9.6
Expected	8.6	10.8	11.8	13.2
High	24.9	29.9	32.6	36.7

Distributional analysis summary

The vast majority of patented medicine manufacturers are located in Ontario, Quebec, British Columbia, and Alberta. These four provinces constitute 98% of all companies that would be affected by these Amendments.

sera également moins important. Il est difficile de prévoir la croissance dans l'industrie des médicaments brevetés; l'arrivée de nouveaux types de médicaments brevetés, comme les produits biologiques, fait apparaître de nouvelles incertitudes dans les initiatives de modélisation.

Selon l'analyse de sensibilité, les répercussions prévues des modifications sur les dépenses totales en médicaments brevetés pourraient varier d'au moins 6,4 milliards de dollars (VA) après 10 ans à au plus 24,9 milliards de dollars (VA) après 10 ans. Dans l'analyse de sensibilité, l'incidence minimale représente la croissance des ventes de médicaments brevetés la plus faible prévue jumelée aux réformes les moins radicales apportées aux lignes directrices du CEPMB. Dans l'analyse de sensibilité, l'incidence maximale représente la croissance des ventes de médicaments brevetés la plus élevée prévue jumelée aux réformes les plus radicales apportées aux lignes directrices du CEPMB. L'analyse coûts-avantages estime que la réduction des dépenses cumulatives de référence après 10 ans totalisera 8,6 milliards de dollars (VA).

Puisque l'analyse coûts-avantages a supposé en grande partie le maintien des tests et des procédures actuels prévus dans les lignes directrices, dans la mesure du possible, l'évaluation de l'impact qui en découle se rapproche plus à l'extrémité inférieure de l'échelle plutôt qu'à l'extrémité supérieure. Cela a été effectué en vue d'isoler, dans la mesure du possible, les répercussions du calcul des modifications, plutôt que tout changement général que le CEPMB pourrait apporter aux lignes directrices de manière indépendante des modifications.

Enfin, une analyse supplémentaire a été effectuée concernant le taux d'actualisation. Les lignes directrices du SCT suggèrent qu'un taux d'actualisation de 7 % soit appliqué à toutes les présentations réglementaires du gouvernement du Canada afin d'assurer l'uniformité des évaluations de la valeur dans l'ensemble de tous les ministères. Toutefois, afin de donner plus de contexte à ces modifications, l'analyse de sensibilité a été effectuée à l'aide des différents taux d'actualisation possibles.

Dépenses moindres (total en milliards canadiens sur 10 ans)	L'actualisation			
	7 %	3 %	2 %	Aucune
Faible	6,4	7,9	8,7	9,6
Prévue	8,6	10,8	11,8	13,2
Élevée	24,9	29,9	32,6	36,7

Sommaire de l'analyse de répartition

La grande majorité des fabricants de médicaments brevetés sont situés en Ontario, au Québec, en Colombie-Britannique et en Alberta. Ces quatre provinces comptent 98 % de l'ensemble des entreprises qui seraient touchées par les modifications.

All payers (public, private, and out-of-pocket) of patented medicines from across the country will benefit from lower prices.

Usage by age and gender: Patented medicines account for more than 60% of total spending on prescription medicines in Canada. According to the Statistics Canada report “Prescription medication use by Canadians aged 6 to 79,” prescription medicine use rose with age from 12% among 6- to 14-year-olds to 83% among 65- to 79-year-olds. Prescription medicine use was also associated with the presence of physical and mental health conditions. The percentage of Canadians taking prescription medicines did not differ by household income. Females were generally more likely than males to report taking prescription medications (47% versus 34%). However, at ages 6 to 14, a higher percentage of boys, rather than girls, used prescription medications, and at ages 65 to 79, the prevalence of prescription medicine use was similar for men and women. Prescription medicine use intensity — the number of different medications taken — was strongly associated with age. The percentage taking more than one medication rose from 3% at ages 6 to 14 to 70% at ages 65 to 79.

Disbursement of monies collected through Board Orders and voluntary compliance undertakings (VCU)

The *Patent Act* gives the authority to the Minister of Health to enter into agreements with any province or territory to distribute any amounts collected by the PMPRB either through VCUs or Board Orders. There are currently no provisions for the Minister of Health to enter into an agreement with private payers to disburse any excess revenues collected by the PMPRB as a result of medicines being sold at excessive prices. While patentees are expected to consider the *Patented Medicines Regulations* when pricing their products in Canada, modernizing these Regulations may lead to an increase in VCUs and Board Orders. This could result in the PMPRB collecting more excess revenues, which, once disbursed, would mean a net transfer of expenditure by private payers (private insurance and individuals) into public revenues for provincial or territorial public drug plans.

“One-for-One” Rule

The estimated added regulatory burden to patentees was calculated to be approximately \$43,373, with an estimated

Tous les payeurs de médicaments brevetés, y compris le secteur public, le secteur privé et les particuliers de partout au pays profiteront de la baisse des prix.

Consommation selon l'âge et le sexe : Les médicaments brevetés représentent plus de 60 % du total des dépenses en médicaments sur ordonnance au Canada. Selon le rapport de Statistique Canada « Consommation de médicaments sur ordonnance chez les Canadiens de 6 à 79 ans », la consommation de médicaments sur ordonnance augmentait avec l'âge, celle-ci passant de 12 % chez les 6 à 14 ans à 83 % chez les 65 à 79 ans. La consommation de médicaments sur ordonnance était également associée à la présence de problèmes de santé physique et mentale. Le pourcentage de Canadiens consommant des médicaments sur ordonnance ne variait pas selon le revenu du ménage. Les femmes étaient généralement plus susceptibles que les hommes de déclarer prendre des médicaments sur ordonnance (47 % contre 34 %). Toutefois, chez les 6 à 14 ans, un pourcentage plus élevé de garçons que de filles consommaient des médicaments sur ordonnance, tandis que chez les 65 à 79 ans, la prévalence de la consommation de médicaments sur ordonnance était la même pour les hommes et les femmes. L'intensité de la consommation de médicaments sur ordonnance, c'est-à-dire le nombre de médicaments différents que consomme une personne, était fortement associée à l'âge. Ainsi, de 3 % chez les 6 à 14 ans, le pourcentage de personnes prenant plus d'un médicament passait à 70 % chez les 65 à 79 ans.

La répartition des sommes perçues à l'aide des ordonnances et des engagements de conformité volontaire (ECV)

La *Loi sur les brevets* confère au ministre de la Santé le pouvoir de conclure avec toute province ou tout territoire des ententes concernant le partage avec celui-ci ou celle-ci de tout montant perçu par le CEPMB à l'aide d'ECV ou d'ordonnances du Conseil. À l'heure actuelle, il n'existe aucune disposition autorisant le ministre de la Santé à conclure une entente avec les payeurs privés en vue de répartir les recettes excédentaires perçues par le CEPMB en raison des médicaments vendus à des prix excessifs. Même si les titulaires de brevets doivent prendre en considération le *Règlement sur les médicaments brevetés* lorsqu'ils établissent le prix de leurs produits au Canada, la modernisation de ce règlement pourrait donner lieu à un nombre accru d'ECV et d'ordonnances du Conseil. Cela pourrait faire en sorte que le CEPMB perçoive plus de recettes excédentaires qui, une fois réparties, signifieraient un transfert net des dépenses par les payeurs privés (régime d'assurance privée ou personnes) aux recettes publiques aux fins des régimes d'assurance-médicaments provinciaux ou territoriaux.

Règle du « un pour un »

Le fardeau supplémentaire imposé aux titulaires de brevets par la réglementation était estimé à environ 43 373 \$,

reduction in regulatory burden of \$8,656, for a total of \$34,717 (PV over 10 years). This calculation includes three elements: (1) the upfront cost of providing the PMPRB with cost-utility and market size analyses for new medicines, (2) the ongoing costs of updating this information in the event the medicine gets approved for a new or modified therapeutic use, (3) the reduction in reporting requirements for patented veterinary medicines, an expanded subset of medicines that do not require a prescription and medicines approved by means of an ANDS. These Amendments are considered an “IN” under the “One-for-One” Rule and have an estimated impact of \$3,062.

auquel on soustrairait 8 656 \$ en réduction estimative du fardeau de la réglementation, ce qui donne un total de 34 717 \$ (VA sur 10 ans). Ce calcul comprend trois éléments : (1) les coûts initiaux de la réalisation pour le CEPMB d’analyses du rapport coût-utilité et de la taille du marché pour les nouveaux médicaments (2) les coûts permanents de la mise à jour de ces renseignements dans l’éventualité où le médicament est approuvé aux fins d’un usage thérapeutique nouveau ou modifié; (3) le retrait d’autres dispositions en matière de production de rapports dans le cas des médicaments brevetés à usage vétérinaire, un sous-ensemble élargi de médicaments qui ne nécessitent pas une ordonnance et les médicaments approuvés au moyen d’une PADN. Les présentes modifications sont considérées comme une « ENTRÉE » selon la règle du « un pour un » et ont une incidence estimée à 3 062 \$.

<i>Current initiative is an</i>	<i>“IN” (“One-for-One” Rule)</i>		
	Values to Report in Regulatory Impact Analysis Statement	Rounding	Unit of Measure
Annualized administrative costs (constant 2012 \$)	\$3,062	0 digit	Constant 2012 dollars, present value base year 2012
Annualized administrative costs per business (constant 2012 \$)	\$40	0 digit	Constant 2012 dollars, present value base year 2012

<i>L’initiative actuelle est une :</i>	<i>« ENTRÉE » (règle du « un pour un »)</i>		
	Valeurs qui doivent figurer dans le résumé de l’étude d’impact de la réglementation	Arrondissement	Unité de mesure
Coûts d’administration annualisés (dollars constants de 2012)	3 062 \$	Sans décimales	Dollars constants de 2012, année de référence pour valeur actualisée : 2012
Coûts d’administration annualisés par entreprise (en dollars de 2012)	40 \$	Sans décimales	Dollars constants de 2012, année de référence pour valeur actualisée : 2012

Small business lens

The small business lens does not apply to these Amendments, as only medicine manufacturers that have a patented medicine for sale in Canada will be affected by these Amendments. Among the 77 companies reporting to the PMPRB, none were identified as satisfying the small business definition. In general, patented medicines are sold by multinational enterprises or their subsidiaries.

Consultation

Three major consultations, including prepublication in the *Canada Gazette*, Part I, informed the development of these Amendments. In view of subsection 101(2) of the *Patent Act* and normal processes often followed in making amendments to regulations, the following stakeholders were invited to participate in these consultation processes: Canadians, provincial and territorial ministries of health, patient associations, the pharmaceutical industry, private

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s’applique pas à ces modifications, car celles-ci ne concernent que les fabricants de produits pharmaceutiques titulaires du brevet d’un médicament en vente au Canada. Sur les 77 sociétés pharmaceutiques qui relèvent de la compétence du CEPMB, aucune ne satisfait à la définition de petite entreprise. En règle générale, les médicaments brevetés sont vendus par des multinationales ou leurs filiales.

Consultation

Trois principales consultations, y compris la publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, ont orienté l’élaboration de ces modifications. À la lumière du paragraphe 101(2) de la *Loi sur les brevets* et des processus normaux suivis souvent dans l’élaboration de modifications aux règlements, les intervenants suivants ont été invités à participer à ces processus de consultations : les Canadiens et les Canadiennes, les ministères

health insurance organizations, health and pharmaceutical policy academics and policy think tanks.

As an additional feature and in response to considerations raised by stakeholders through consultation activities, in June 2018, Health Canada commissioned David Dodge and Ake Blomqvist to perform an independent assessment of the features of the regulatory proposal and its accompanying cost-benefit analysis.

An overview of each consultation is provided in the sections that follow. At the end of each section, a summary of main points is provided that also identifies aspects of the proposal that were modified in response to stakeholder feedback.

Consultation 1: PMPRB Guidelines Consultation (June–October 2016)

Initial consultations began in June 2016, when the PMPRB initiated a review of its Guidelines. That process included the issuance of a public consultation document, targeted discussion questions and a series of meetings with stakeholder groups from across Canada. This phase of consultation ended on October 31, 2016, and received a total of 66 stakeholder submissions. Based on feedback received, it was determined that advancement of issues raised during the consultation, such as the limitations of existing price regulatory factors and the disparity between the price information patentees are obligated to report to the PMPRB and the actual market prices occurring in Canada, could not be resolved through updated Guidelines and would require regulatory amendments.

Consultation 2: Health Canada Pre-Consultation on Proposed Regulatory Amendments (May 16–June 28, 2017)

On May 16, 2017, the Minister of Health announced the launch of a Health Canada-led pre-consultation on proposed Amendments to the Regulations. A consultation document entitled “Protecting Canadians from Excessive Drug Prices: Consulting on Proposed Amendments to the Patented Medicines Regulations” was posted on Health Canada’s website as well as the Government of Canada’s Consulting with Canadians website. The consultation was promoted through a news release and an email notification that was distributed widely to stakeholders. The Minister also wrote to her counterparts in the provinces and territories, inviting them to comment on the proposed Amendments. During the consultation period, Health Canada hosted nine engagement sessions with external

de la Santé provinciaux et territoriaux, les associations de patients, l’industrie pharmaceutique, les organisations d’assurance-maladie privées, les universitaires en matière de politiques sur la santé et les produits pharmaceutiques et les centres d’études et de recherches sur les politiques.

En tant que caractéristique supplémentaire et de réponse aux considérations soulevées par les intervenants dans le cadre des activités de consultation, en juin 2018, Santé Canada a demandé à David Dodge et à Ake Blomqvist d’effectuer une évaluation indépendante des caractéristiques du projet de règlement et son analyse coûts-avantages y afférente.

Un aperçu de chaque consultation figure dans les sections qui suivent. À la fin de chaque section figure un résumé des principaux points qui indique également les aspects de la proposition qui ont été modifiés en réponse de la rétroaction des intervenants.

Consultation 1 : Consultation concernant les lignes directrices du CEPMB (de juin à octobre 2016)

Les premières consultations ont commencé en juin 2016 lorsque le CEPMB a amorcé un examen de ses lignes directrices. Ce processus comprenait la publication d’un document de consultation publique, de questions de discussion ciblées et une série de réunions avec les groupes d’intervenants partout au Canada. Cette étape de consultation a pris fin le 31 octobre 2016 et a fait l’objet de 66 soumissions présentées par des intervenants. Selon la rétroaction obtenue, on a décidé qu’on ne pouvait pas donner suite aux questions soulevées pendant la consultation, comme les limites des facteurs de réglementation du prix existants et la disparité entre les renseignements sur le prix que les titulaires de brevets doivent déclarer au CEPMB et les prix réels sur le marché au Canada, à l’aide de lignes directrices à jour et que des modifications réglementaires seraient requises.

Consultation 2 : Consultation préalable de Santé Canada sur les modifications réglementaires proposées (du 16 mai au 28 juin 2017)

Le 16 mai 2017, la ministre de la Santé a annoncé le lancement d’une consultation préalable sur les modifications proposées au Règlement menée par Santé Canada. Un document de consultation intitulé « Protéger les Canadiens des prix excessifs des médicaments : Consultation sur les modifications proposées au Règlement sur les médicaments brevetés » a été affiché sur le site Web de Santé Canada ainsi que sur le site Consultations auprès des Canadiens du gouvernement du Canada. L’annonce de la consultation s’est faite par voie de communiqué de presse et de courriels diffusés à l’ensemble des intervenants. La ministre a également écrit à tous ses homologues des provinces et des territoires les invitant à lui faire part de leurs commentaires sur les modifications proposées.

stakeholders, including representatives from public and private health insurance providers, patient organizations, the pharmaceutical industry, the health professions and academia. Submissions were received from a diverse and representative range of stakeholder groups that provided a range of views:

The new price regulatory factors were generally supported by public and private insurers, health practitioners and academics as relevant considerations of price “excessiveness.” Some academics suggested that GDP per capita would provide a more relevant consumer-level perspective of “excessiveness” than GDP. Representatives of the innovative medicines industry expressed concerns that the new factors could add complexity to regulatory and reimbursement processes in Canada and may duplicate considerations that are already built into existing processes such as the Common Drug Review, and price listing agreements with public payers. Industry representatives were also concerned that the new factors could be associated with a potentially significant increase in existing reporting obligations. Patient groups acknowledged high prices as a concern, but expressed continued timely access to new medicines as an overarching priority that should not be compromised by overly-aggressive price regulation. Patient groups and health practitioners encouraged flexibility in the new factors so that PMPRB would not be bound to a rigid cost per QALY metric.

The **revised schedule of countries** was generally supported by public and private insurers, health practitioners and academics as achieving better alignment with a more representative sample of international price levels rather than the high-priced countries currently referenced by the PMPRB. Representatives from the innovative medicines industry expressed concern about the added regulatory burden associated with the obligation to report on prices in (then) 12 rather than 7 countries. Industry representatives also encouraged the retention of the United States as a highly relevant reference country due to geographic proximity and similarity of pharmaceutical product markets and coverage models.

The proposed obligation for patentees to report on **price information net of all rebates** and discounts to third parties was met with concern from several stakeholders. Academics encouraged the reporting obligation to also

Au cours de cette consultation, Santé Canada a organisé neuf séances d'interaction avec des intervenants externes, y compris des représentants de fournisseurs de régimes d'assurance-maladie publics et privés, d'organisations de patients, du secteur pharmaceutique, des professions de la santé et du monde universitaire. Des soumissions ont été reçues de divers groupes d'intervenants représentatifs qui ont fourni une gamme de points de vue :

En général, les assureurs publics et privés, les professionnels de la santé et les universitaires ont appuyé les nouveaux facteurs de réglementation du prix en tant que considérations pertinentes à l'« efficacité » du prix. Certains universitaires ont suggéré que le PIB par habitant offrirait un point de vue plus pertinent de l'« efficacité » au niveau des consommateurs que le PIB. Des représentants du secteur pharmaceutique novateur ont exprimé des préoccupations selon lesquelles les nouveaux facteurs ajouteraient une complexité aux processus de réglementation et de remboursement au Canada et pourraient soulever des considérations identiques à celles qui sont déjà établies dans les processus existants, comme le Programme commun d'évaluation des médicaments et les ententes relatives à l'établissement des prix conclues avec les payeurs publics. Les représentants de l'industrie se préoccupaient également du fait que les nouveaux facteurs pourraient être associés avec une augmentation considérable possible des obligations en matière d'établissement de rapports existantes. Les groupes de patients reconnaissent les prix élevés en tant que préoccupation, mais ils expriment leur avis selon lequel un accès rapide continu aux nouveaux médicaments constitue une priorité principale qui ne doit être compromise par une réglementation du prix trop agressive. Les groupes de patients et les professionnels de la santé ont encouragé une souplesse relativement aux nouveaux facteurs de sorte que le CEPMB ne soit pas lié par un coût rigoureux par QALY.

En général, les assureurs publics et privés, les professionnels de la santé et les universitaires ont appuyé l'**annexe des pays révisée** en tant que mesure permettant d'assurer une meilleure harmonisation avec un échantillon plus représentatif au niveau des prix internationaux plutôt qu'avec les pays offrant des prix élevés auxquels le CEPMB fait actuellement référence. Des représentants du secteur pharmaceutique novateur ont exprimé des préoccupations au sujet du fardeau réglementaire associé avec l'obligation de produire des rapports sur les prix dans 12 (à l'époque) pays plutôt que dans 7 pays. Les représentants de l'industrie ont également encouragé le maintien des États-Unis en tant que pays de référence très pertinente en raison de la proximité géographique et des marchés de produits pharmaceutiques et des modèles de couverture semblables.

L'obligation proposée selon laquelle les titulaires de brevets produisent des rapports sur les **renseignements sur les prix nets de tous les rabais** et les remises consenties à de tierces parties a fait l'objet de

include circumstances that could allow price increases, such as medicines that deliver better-than-anticipated outcomes through pay-for-performance agreements. Public and private insurers, health practitioners, patients and the innovative medicine industry expressed concerns that the reporting price information net of rebates and discounts should not compromise the confidentiality of this information or the willingness of companies to continue their participation in price negotiations with public and private payers.

The proposed extension of existing **reduced reporting obligations** to include low-risk patented generic medicines received a mixed reaction. Public and private insurers and health practitioners suggested that generics in Canada are high-priced relative to international norms and should therefore continue reporting actively to the PMPRB. Representatives from the generic and innovative medicines industry suggested that reduced reporting could reasonably be extended to a broader set of “low-risk” products, such as biosimilars and the brand version of a medicine that faces generic competition.

In response to stakeholder feedback, several features of the proposal were refined for prepublication in the *Canada Gazette*, Part I. These refinements included the following:

- The new price regulatory factors remained broad so that the PMPRB could consider measures other than cost per QALY, and develop appropriate measures using market size and GDP.
- GDP per capita was added to the GDP factor.
- To minimize the new regulatory reporting burden, patentees would only be required to report Canadian cost-utility analyses, and not analyses from other countries.
- Reduced patentee information reporting requirements were further extended to include all patented medicines that do not require a prescription, including radiopharmaceuticals, biologics and those containing controlled substances. Consideration was given to also including other products such as biosimilars, other patented generic medicines that are not authorized for sale by way of an ANDS and brand versions of patented generics, but there was insufficient evidence to determine whether these products pose a sufficiently low risk of excessive pricing.
- Patentee price information reporting requirements were modified to capture all price adjustments that

préoccupations soulevées par plusieurs intervenants. Les universitaires ont encouragé que l'obligation d'établir des rapports comprenne également les circonstances qui permettraient des augmentations des prix, comme les médicaments qui offrent de meilleurs résultats dans le cadre d'ententes de rémunération au rendement. Les assureurs publics et privés, les professionnels de la santé, les patients et le secteur pharmaceutique novateur ont exprimé des préoccupations selon lesquelles les renseignements sur l'établissement des prix nets des rabais et des remises ne devraient pas compromettre la confidentialité de ces renseignements ou la volonté des entreprises de continuer à participer aux négociations des prix avec les payeurs publics et privés.

Il y a eu une réaction mixte à la portée accrue proposée des **obligations réduites en matière d'établissement de rapports** existantes en vue d'inclure les médicaments brevetés génériques à faible risque. Les assureurs publics et privés et les professionnels de la santé ont suggéré que les prix des génériques au Canada étaient très élevés par rapport aux normes internationales et devraient donc continuer de relever activement du CEPMB. Les représentants du secteur pharmaceutique générique et novateur ont suggéré que la portée des obligations réduites en matière d'établissement de rapports pourrait être élargie raisonnablement en vue d'inclure un ensemble plus général de produits à « faible risque », comme les médicaments biosimilaires et la version de marque d'un médicament qui est confronté à la concurrence générique.

En réponse à la rétroaction des intervenants, plusieurs caractéristiques de la proposition ont été améliorées aux fins de publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*. Ces améliorations comprenaient ce qui suit :

- Les nouveaux facteurs de réglementation du prix restent vagues afin que le CEPMB puisse étudier des mesures autres que le coût par QALY et mettre au point des mesures pertinentes en s'appuyant sur la taille du marché et le PIB.
- Le PIB par habitant a été ajouté au facteur PIB.
- Afin de réduire au minimum le nouveau fardeau réglementaire d'établir des rapports, les titulaires de brevets ne seraient tenus de produire que des rapports sur les analyses coût-utilité canadiennes et non sur les analyses d'autres pays.
- La portée des obligations réduites en matière d'établissement de rapports par les titulaires de brevets a été élargie davantage en vue d'inclure tous les médicaments brevetés qui ne nécessitent pas une ordonnance, y compris les radiopharmaceutiques, les biologiques et ceux qui contiennent des substances contrôlées. On a également envisagé l'inclusion d'autres produits, comme les biosimilaires, les autres médicaments brevetés génériques qui ne sont pas autorisés aux fins de vente au moyen d'une PADN et de versions de marque de médicaments brevetés génériques, mais il existait

either would lower (e.g. discounts, rebates, free goods, free services) or raise (e.g. payment for performance) the price of a medicine.

Consultation 3: Prepublication in the *Canada Gazette*, Part I

The proposed *Regulations Amending the Patented Medicines Regulations* were prepublished in the *Canada Gazette*, Part I, on December 2, 2017. The proposed Regulations were open for comment for 75 days, ending on February 14, 2018. To support stakeholders in the development of feedback, Health Canada hosted three engagement sessions and a separate discussion on the cost-benefit analysis with representatives from public and private insurers, patient organizations, the medicine industry and their associations, and the general public. These stakeholder sessions provided further detail and discussion on the regulatory proposal and gave stakeholders an opportunity to explore issues of concern or that required clarification.

The focus of the *Canada Gazette*, Part I, consultation was the *proposed regulatory amendments*. However, at the request of Health Canada, the PMPRB prepared a draft Guidelines Scoping Document to provide stakeholders with a preliminary sense of how the amended Regulations could be operationalized by the PMPRB into specific price tests. Health Canada issued this request to accommodate comments received from a number of innovative medicines industry representatives that such a document would enhance their ability to participate in the consultation. The scoping document was published on the PMPRB's website and a direct link to the document was included on the consultation page for this regulatory proposal. As noted, the scoping document is preliminary, since amendments to the PMPRB's *Compendium of Policies, Guidelines and Procedures* are subject to separate consultation requirements. The PMPRB is leading the consultations on the new Guidelines.

Approximately 100 stakeholders provided input during the *Canada Gazette*, Part I, consultation. Input was received from representatives of provincial ministries of health, public and private health insurance providers, the innovative medicines industry, the generic medicines

des données probantes insuffisantes en vue de déterminer si le risque d'établissement de prix excessif posé par ces produits était suffisamment faible.

- Les obligations en matière d'établissement de rapports sur les renseignements sur les prix des titulaires de brevets ont été modifiées en vue de faire état de tous les rajustements de prix qui auraient pour effet d'abaisser (comme les escomptes, les rabais, les produits gratuits et les services gratuits) ou d'élever (comme la rémunération au rendement) le prix d'un médicament.

Consultation 3 : Publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*

Le *Règlement modifiant le Règlement sur les médicaments brevetés* proposés a été publié au préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 2 décembre 2017. Le projet de règlement a fait l'objet de commentaires pendant une période de 75 jours qui a pris fin le 14 février 2018. Afin d'appuyer les intervenants dans l'élaboration de leurs commentaires, Santé Canada a organisé trois séances de mobilisation et une discussion distincte portant sur l'analyse coûts-avantages avec les représentants des assureurs publics et privés, des organisations de patients, du secteur pharmaceutique et ses associations et du grand public. Ces séances à l'intention des intervenants ont offert plus de détails et de discussion sur le projet de règlement et ont donné aux intervenants la possibilité d'étudier les questions préoccupantes ou qui nécessitaient une clarification.

L'objet de la consultation visant la Partie I de la *Gazette du Canada* était les *modifications réglementaires proposées*. Toutefois, à la demande de Santé Canada, le CEPMB a préparé un Document d'orientation sur la portée des lignes directrices en vue d'offrir aux intervenants un sens préliminaire de la façon dont le Règlement modifié pourrait être opérationnalisé par le CEPMB dans le cadre de tests de prix particuliers. Santé Canada a publié cette demande en vue de répondre aux commentaires reçus d'un certain nombre de représentants du secteur pharmaceutique novateur selon lesquels un tel document permettrait d'accroître leur capacité de participer à la consultation. Le document sur la portée a été publié dans le site Web du CEPMB et un lien direct au document a été inclus à la page de consultation de ce projet de loi. Tel que cela a été indiqué, le document d'orientation sur la portée était préliminaire, puisque les modifications apportées au *Compendium des politiques, des lignes directrices et des procédures* du CEPMB sont assujetties à des exigences distinctes en matière de consultation. Le CEPMB mène les consultations sur les nouvelles lignes directrices.

Environ 100 intervenants ont fourni une rétroaction pendant la consultation portant sur la Partie I de la *Gazette du Canada*. Une rétroaction a été reçue des représentants des ministères de la Santé provinciaux, des fournisseurs d'assurance-maladie publics et privés, du secteur

industry, patient organizations, health professional associations, academics and policy think tanks. Consideration was also given to correspondence, reports and articles that were submitted or published during, or in close proximity to, the consultation period. The significant majority of feedback was from representatives of the innovative medicines industry, as it was the principal party that would be subject to these Amendments.

Overview of stakeholder feedback to the *Canada Gazette, Part I*

Overall, provincial ministries of health, public and private health insurance providers, health professional associations and academics continued to express general support for the proposal and its features, including the three new price regulatory factors, the revised schedule of international price comparator countries and the importance of patentees reporting prices that are net of all adjustments. For the pharmacoeconomic factor, some of these stakeholders asked for the Regulations to prescribe a strict value threshold while others expressed support for greater flexibility in value determinations. These stakeholders also expressed the importance of the PMPRB's ability to protect the confidentiality of reported price information.

The innovative medicines industry and policy think tanks were generally opposed to all features of the proposal, with particular emphasis on the proposed new price regulatory factors and the obligation to report price information net of all adjustments to third parties. Feedback from these stakeholders questioned whether the rationale for the proposal had been sufficiently demonstrated, including whether sufficient evidence had been provided to conclude that the prices of patented medicines in Canada are high by international standards. These stakeholders were opposed to the proposed new price regulatory factor of pharmacoeconomic value, noting that this is a tool for reimbursement bodies and that the associated methodologies are complex and not appropriate to inform the establishment of a firm national price ceiling. These stakeholders were also concerned with the proposed patentee obligation to report price information that is net of all third party adjustments on the primary argument that such agreements occur below the PMPRB price ceiling. These stakeholders were concerned with the assumptions and findings of Health Canada's cost-benefit analysis, and provided the results of their own analysis which estimated that the negative impact on industry revenues in Canada would be much closer to the upper bound of Health Canada's sensitivity analysis. Finally, these stakeholders expressed concerns that the uncertain business climate created by the Amendments would result in reduced

pharmaceutique novateur, du secteur pharmaceutique générique, des organisations de patients, des associations des professionnels de la santé, des universitaires et des centres d'études et de recherches en matière de politique. On a également tenu compte de la correspondance, des rapports et des articles qui ont été présentés ou publiés pendant la période de consultation ou très près de celle-ci. Une grande majorité de la rétroaction provenait des représentants du secteur pharmaceutique novateur, à titre de partie principale qui serait assujettie à ces modifications.

Aperçu de la rétroaction des intervenants relativement à la *Partie I de la Gazette du Canada*

Dans l'ensemble, les ministères de la Santé provinciaux, les fournisseurs d'assurance-maladie publics et privés, les associations de professionnels de la santé et les universitaires continuent d'exprimer un soutien général de la proposition et de ses caractéristiques, y compris les trois nouveaux facteurs de réglementation du prix, l'annexe révisée des prix internationaux des pays de comparaison et l'importance de l'établissement de rapports sur les prix par les titulaires de brevets qui sont nets de tout rajustement. En ce qui concerne le facteur pharmacoeconomique, certains de ces intervenants ont demandé que le Règlement prévoie un seuil de valeur rigoureux, tandis que d'autres ont exprimé un soutien d'une souplesse accrue dans la détermination de la valeur. Ces intervenants ont également exprimé l'importance de la capacité du CEPMB de protéger la confidentialité des renseignements sur les prix déclarés.

Le secteur pharmaceutique novateur et les centres d'études et de recherches en matière de politique s'opposaient généralement à toutes les caractéristiques de la proposition, en mettant surtout l'accent sur les nouveaux facteurs de réglementation du prix proposés et l'obligation de déclarer aux tierces parties les renseignements sur les prix nets de tout rajustement. Dans leurs commentaires, ces intervenants ont demandé si la justification de la proposition avait été démontrée de manière suffisante, y compris si des données probantes avaient été fournies en vue de conclure que les prix des médicaments brevetés au Canada sont élevés selon les normes internationales. Ces intervenants se sont opposés au nouveau facteur de réglementation du prix proposé de la valeur pharmacoéconomique en indiquant qu'il s'agissait d'un outil destiné aux organismes de remboursement et que les méthodes connexes sont complexes et non appropriées pour orienter l'établissement d'un prix plafond national ferme. Ils se préoccupaient également de l'obligation proposée du titulaire de brevets de déclarer les renseignements sur les prix qui sont nets de tout rajustement consenti aux tierces parties au motif principal que de telles ententes sont conclues selon un prix inférieur au prix plafond du CEPMB. Ces intervenants se préoccupaient des hypothèses et des constatations de l'analyse coûts-avantages de Santé Canada et ont fournis les résultats de leur propre analyse qui prévoyaient des répercussions négatives sur

industry investment and employment in Canada and delay Canadians' access to new innovative medicines.

The generic medicines industry expressed support for the proposed extension of reduced reporting obligations to generic medicines approved by means of an ANDS, but reiterated their comments to the pre-consultation that these reduced reporting obligations should be extended to all generic and biosimilar medicines, regardless of the regulatory approval process that was used to obtain market authorization.

Patient organizations generally expressed the dual concern of high prices and access to new medicines. While these stakeholders acknowledged the importance of addressing high medicine prices and the management of finite health care system resources, they were likewise concerned that lower prices could result in companies deciding to delay or refrain from introducing new medicines in Canada.

The sections that follow provide more detail on specific comments that were received from stakeholders. A number of refinements to the Amendments were made based on the stakeholder feedback. These refinements are identified in the responses to specific stakeholder feedback. A summary of refinements to the regulatory proposal is provided at the end of this section.

Comment No. 1: Mandate of the PMPRB

Representatives of the innovative medicines industry questioned whether the features of the proposal are consistent with the mandate and statutory authorities of the PMPRB.

Response No. 1: The regulatory framework of the PMPRB has not been substantively updated in decades despite significant changes in both the products that are on the market and the tools that are now available to pricing authorities. These Amendments exercise a Governor in Council authority to modify patentee information reporting obligations and to specify additional price regulatory factors that are to be taken into account by the PMPRB in its consideration of whether the price of a patented medicine in Canada is “excessive.”

les recettes de l'industrie au Canada qui se rapprocheraient plus à l'échelon supérieur de l'analyse de sensibilité de Santé Canada. Enfin, ces intervenants ont exprimé des préoccupations selon lesquelles le milieu commercial incertain créé par les modifications donnerait lieu à des investissements réduits dans l'industrie et à moins d'emploi au Canada, ainsi qu'à des retards dans l'accès par les Canadiens et les Canadiennes aux nouveaux médicaments novateurs.

Le secteur pharmaceutique générique a exprimé un soutien de l'élargissement proposé de la portée des obligations réduites en matière d'établissement de rapports en vue d'inclure les médicaments génériques approuvés au moyen d'une PADN, mais il a répété ses commentaires relatifs à la consultation préalable selon lesquels ces obligations réduites en matière d'établissement de rapports devraient être élargies en vue d'inclure tous les médicaments génériques et biosimilaires, peu importe le processus réglementaire utilisé pour obtenir l'autorisation de commercialisation.

En général, les organisations de patients ont exprimé deux préoccupations relatives aux prix élevés et à l'accès aux nouveaux médicaments. Même si ces intervenants ont reconnu l'importance de traiter les médicaments à prix élevé et la gestion des ressources limitées du système de soins de santé, ils se préoccupaient également du fait que les prix inférieurs pourraient faire en sorte que les entreprises décident de retarder l'instauration de nouveaux médicaments au Canada ou de s'abstenir de les instaurer.

Les sections qui suivent offrent plus de renseignements sur les commentaires particuliers qui ont été reçus des intervenants. Un certain nombre d'améliorations aux modifications ont été apportées en fonction des commentaires des intervenants. Ces améliorations sont indiquées dans les réponses aux commentaires particuliers des intervenants. Un résumé des améliorations de la proposition réglementaire figure à la fin de cette section.

Commentaire n° 1 : Mandat du CEPMB

Les représentants du secteur pharmaceutique novateur ont demandé si les caractéristiques de la proposition sont conformes au mandat et aux pouvoirs du CEPMB prévus par la loi.

Réponse n° 1 : Le cadre réglementaire du CEPMB n'a pas fait l'objet d'une mise à jour substantielle depuis des décennies, malgré les changements importants apportés aux produits qui sont sur le marché et aux outils qui sont maintenant à la disposition des organismes chargés de l'établissement des prix. Les présentes modifications permettent d'exercer un pouvoir du gouverneur en conseil de modifier les obligations des titulaires de brevets en matière d'établissement de rapports sur les renseignements et précisent d'autres facteurs de réglementation du prix qui doivent être pris en compte par le CEPMB lorsqu'il

Comment No. 2: Lack of meaningful consultation

Representatives of the innovative medicines industry expressed concerns that Health Canada's consultation process to develop these Amendments did not include meaningful opportunities for stakeholders to provide feedback.

Response No. 2: There have been three phases to this consultation process over a period of nearly three years. All stakeholders were invited to participate in each stage of consultation. In addition, Health Canada provided a number of venues at each stage to ensure that stakeholders were informed of the features of the proposal and the rationale for their inclusion in order to support full stakeholder engagement and participation in consultation processes. Several modifications, as listed in the comments and responses below, have been made to the proposal based on feedback that was received from various stakeholder groups.

Comment No. 3: New factors

Provincial ministries of health, the pan-Canadian Pharmaceutical Alliance (pCPA), patient groups, professional associations, and private insurers all agreed that the current subsection 85(1) factors are necessary, but that they do not constitute sufficient price regulatory tools. Industry stakeholders commented that there are no medicine pricing pressures in Canada and that new price regulatory factors are not warranted. They also argued that introducing new factors leads to considerable price predictability concerns that could impact medicines currently on the market.

Response No. 3: Canada's patented medicine price levels relative to those of international peers demonstrate that the current system is not sufficient in protecting Canadians from excessive prices. However, to provide greater regulatory certainty for existing medicines, Health Canada amended the proposed Regulations so that the new price regulatory factors, and reporting of information related to those factors, do not apply to any medicine that obtained a DIN in Canada prior to the publication of the Amendments in the *Canada Gazette*, Part II. This change aligns with the policy intent of the proposal and codifies the assumptions found in the cost-benefit analysis.

examine la question de savoir si le prix d'un médicament breveté au Canada est « excessif ».

Commentaire n° 2: Absence de consultations significatives

Les représentants du secteur pharmaceutique novateur ont exprimé des préoccupations selon lesquelles le processus de consultation de Santé Canada pour élaborer les présentes modifications n'aurait pas compris des possibilités significatives pour les intervenants de fournir leurs commentaires.

Réponse n° 2 : Ce processus de consultation a compté trois étapes sur une période de presque trois ans. Tous les intervenants ont été invités à participer à chacune des étapes du processus de consultation. De plus, Santé Canada a prévu un certain nombre de lieux à chaque étape afin de s'assurer que les intervenants étaient informés des caractéristiques de la proposition et de la justification de leur inclusion afin d'appuyer une mobilisation et une participation complètes des intervenants dans les processus de consultation. Plusieurs modifications, telles qu'elles sont énumérées dans les commentaires et les réponses ci-dessous, ont été apportées à la proposition en fonction des commentaires reçus de divers groupes d'intervenants.

Commentaire n° 3 : Nouveaux facteurs

Les ministères de la Santé provinciaux, l'Alliance pan-canadienne pharmaceutique (APP), les groupes de patients, les associations professionnelles et les assureurs privés ont tous convenus que les facteurs actuels prévus au paragraphe 85(1) sont nécessaires, mais qu'ils constituent des outils insuffisants en matière de réglementation du prix. Les intervenants de l'industrie ont indiqué qu'il n'existe aucune pression au Canada relativement à l'établissement du prix des médicaments et que les nouveaux facteurs de réglementation du prix ne sont pas justifiés. Ils ont également soutenu que les nouveaux facteurs d'établissement de prix entraînent d'importantes préoccupations en matière de prévisibilité des prix qui pourraient toucher les médicaments qui sont actuellement sur le marché.

Réponse n° 3 : Les niveaux des prix des médicaments brevetés au Canada par rapport à ceux de ses pairs internationaux démontrent que le système existant est insuffisant pour protéger les Canadiens et les Canadiennes contre les prix excessifs. Toutefois, afin d'assurer une plus grande certitude réglementaire des médicaments existants, Santé Canada a modifié le projet de loi afin que les nouveaux facteurs de réglementation du prix et la production de rapports sur les renseignements liés à ces facteurs ne s'appliquent pas aux médicaments à l'égard desquels un numéro d'identification du médicament a été obtenu au Canada avant la publication des modifications dans la Partie II de la *Gazette du Canada*. Ce changement est conforme à l'intention de la politique de la proposition et codifie les hypothèses figurant dans l'analyse coûts-avantages.

Comment No. 4: Pharmacoeconomic value

Provincial ministries of health, the pCPA, and private insurers all agreed that pharmacoeconomic value is important in regulating medicine prices in Canada, so long as the obligation to report cost-utility analyses does not delay or negatively impact access to new medicines. Industry stakeholders questioned the use of the pharmacoeconomic value factor and indicated that it is not an appropriate instrument in a price regulatory context.

Response No. 4: Pharmacoeconomic value assessment is an increasingly important tool to support informed health care decisions. It does so by evaluating whether the price of a medicine is commensurate to the value it produces. This type of assessment is particularly important for high-cost medicines, to ensure that there is a rational basis for the price. For high-cost medicines, pharmacoeconomic value is a necessary consideration for the PMPRB, since these medicines typically treat vulnerable patient populations, and the market power of the patentee in those circumstances may preclude a negotiated outcome, even at prices that exceed any proximity to the recommendations of CADTH and INESSS. In these instances, regulatory levers are warranted to ensure consumer protection.

Comment No. 5: Strict cost-QALY thresholds prescribed in the Regulations

Stakeholder feedback from the industry, patient organizations, academics, and provincial ministries of health suggested predictability could be improved by setting thresholds in the regulations that would constrain the circumstances in which the pharmacoeconomic value factor is to be used.

Response No. 5: The particular importance of the pharmacoeconomic value factor is for high-cost medicines, since these are typically aimed at vulnerable patient populations, and patentee market power to dictate high prices has been repeatedly demonstrated. To align the use of this new factor with those circumstances, Health Canada has amended the proposed Regulations so that patentees only report information related to the pharmacoeconomic value factor for high-cost medicines — namely, those medicines with costs that represent a significant share of the annual income of a typical Canadian. This constraint on information reporting is intended to provide patentees with improved certainty regarding the medicines that could reasonably be subject to the pharmacoeconomic value factor. The pharmacoeconomic value factor and information reporting requirements associated with that

Commentaire n° 4 : Valeur pharmacoéconomique

Les ministères de la Santé provinciaux, l'APP et les assureurs privés ont tous convenu que la valeur pharmacoéconomique est importante dans la réglementation des prix des médicaments au Canada, pourvu que l'obligation de déclarer les analyses coût-utilité ne retarde pas l'accès aux nouveaux médicaments et qu'elle n'ait aucune incidence négative sur celui-ci. Les intervenants de l'industrie ont remis en question l'utilisation du facteur relatif à la valeur pharmacoéconomique en indiquant qu'il ne constitue pas un outil approprié dans le contexte de la réglementation du prix.

Réponse n° 4 : L'évaluation de la valeur pharmacoéconomique est un outil de plus en plus important visant à appuyer les décisions éclairées en matière de soins de santé. Il le fait en évaluant la question de savoir si le prix d'un médicament est proportionnel à la valeur qu'il produit. Ce type d'évaluation est particulièrement important pour les médicaments à coût élevé afin d'assurer l'existence d'un motif rationnel du prix. En ce qui concerne les médicaments à coûts élevés, la valeur pharmacoéconomique constitue une considération nécessaire pour le CEPMB puisque ces médicaments traitent habituellement les populations de patients vulnérables et la capacité du titulaire de brevet de s'imposer sur le marché dans ces circonstances pourrait empêcher un résultat négocié, même aux prix qui dépassent tout élément qui se rapproche aux recommandations de l'ACMTS et de l'INESSS. Dans ces cas, les leviers réglementaires sont justifiés pour assurer la protection des consommateurs.

Commentaire n° 5 : Seuils de coût-QALY rigoureux prévus dans le Règlement

La rétroaction des intervenants de l'industrie, des organisations de patients, des universitaires et des ministères de la Santé provinciaux a suggéré que la prévisibilité pourrait être améliorée en établissant des seuils dans le Règlement qui limiteraient les circonstances dans lesquelles le facteur de la valeur pharmacoéconomique serait utilisé.

Réponse n° 5 : L'importance particulière du facteur de la valeur pharmacoéconomique vise les médicaments à coûts élevés, puisqu'ils sont habituellement destinés aux populations de patients vulnérables et que le pouvoir du titulaire de brevet de s'imposer sur le marché en dictant des prix élevés a été démontré à maintes reprises. Afin d'harmoniser l'application de ce facteur avec ces circonstances, Santé Canada a modifié le projet de loi de sorte que les titulaires de brevets ne déclarent que les renseignements liés au facteur de la valeur pharmacoéconomique pour les médicaments à coûts élevés — notamment les médicaments dont les coûts représentent une part considérable du revenu annuel d'un Canadien ou d'une Canadienne typique. Cette contrainte sur l'établissement de rapports faisant état de renseignements vise à offrir aux titulaires de brevets une meilleure certitude concernant les

factor do not apply to medicines that obtained a DIN in Canada prior to the publication of the Amendments in the *Canada Gazette*, Part II.

Comment No. 6: Market size

Industry stakeholders expressed concerns over using market size as a regulatory factor, arguing that using projections of expected units sold to regulate actual prices is highly problematic. Due to the complex nature and unpredictability of market projections, it was recommended that market size should not be used as a price regulatory factor, or if it must be used, that it should only be considered a secondary factor.

Response No. 6: Market size provides the PMPRB with a relevant consideration, both when a medicine is introduced in Canada and as a means to revisit introductory prices based on changes to the market for the medicine. The price of a medicine should reflect the demand for that medicine, and any considerable change in demand should likewise affect the assessment of price excessiveness for the medication. The market size factor and information reporting requirements associated with that factor do not apply to medicines that obtained a DIN in Canada prior to the publication of the Amendments in the *Canada Gazette*, Part II.

Comment No. 7: GDP and GDP per capita

Stakeholders noted that the proposed Regulations do not fully explain how GDP and GDP per capita were going to be used to regulate medicine prices in Canada. Industry stakeholders suggested that GDP per capita as a factor is too volatile and that GDP does not have a place in a price regulation framework.

Response No. 7: GDP and GDP per capita are relevant considerations of what is affordable by the Canadian health system. Medicines with prices that would impose financial hardship on a typical Canadian, or total costs that would represent financial burden on Canada's health care system, require enhanced scrutiny. The GDP and GDP per capita factor will not apply to medicines that obtained a DIN in Canada prior to the publication of the Amendments in the *Canada Gazette*, Part II.

médicaments qui peuvent être raisonnablement assujettis au facteur de la valeur pharmacoéconomique. Le facteur de la valeur pharmacoéconomique et les obligations en matière d'établir des rapports faisant état de renseignements associés à ce facteur ne s'appliquent pas aux médicaments à l'égard desquels un DIN a été obtenu au Canada avant la publication des modifications dans la Partie II de la *Gazette du Canada*.

Commentaire n° 6 : Taille du marché

Les intervenants de l'industrie ont exprimé des préoccupations quant à l'utilisation de la taille du marché en tant que facteur réglementaire en soutenant que l'utilisation des projections des unités qui devraient être vendues pour réglementer les prix actuels est hautement problématique. En raison de la nature complexe et imprévisible des projections du marché, il a été recommandé que la taille du marché ne soit pas utilisée comme un facteur de réglementation du prix, ou si elle doit être utilisée, que ce soit à titre de facteur secondaire seulement.

Réponse n° 6 : La taille du marché fournit au CEPMB une considération pertinente à la fois lorsqu'un médicament est présenté au Canada et en tant que moyen d'examiner de nouveau les prix de lancement en fonction des changements dans le marché des médicaments. Le prix d'un médicament devrait tenir compte de la demande de ce médicament, et tout changement important à la demande devrait également toucher l'évaluation de l'efficacité du prix du médicament. Le facteur de la taille du marché et les obligations en matière d'établissement de rapports faisant état de renseignements associés à ce facteur ne s'appliquent pas aux médicaments à l'égard desquels un DIN a été obtenu au Canada avant la publication des modifications dans la Partie II de la *Gazette du Canada*.

Commentaire n° 7 : PIB et PIB par habitant

Les intervenants ont indiqué que le projet de loi n'explique pas complètement la façon dont le PIB et le PIB par habitant seront utilisés pour réglementer les prix des médicaments au Canada. Les intervenants de l'industrie ont suggéré que le PIB par habitant en tant que facteur est trop volatile et que le PIB n'a pas sa place dans le cadre réglementaire des prix.

Réponse n° 7 : Le PIB et le PIB par habitant constituent des considérations pertinentes de ce qui est abordable pour le système de santé du Canada. Les médicaments dont les prix imposeraient des difficultés financières sur un Canadien ou une Canadienne typique ou dont le total des coûts représenterait un fardeau financier pour le système de soins de santé du Canada doivent faire l'objet d'un examen approfondi. Le facteur du PIB et du PIB par habitant ne s'appliquera pas aux médicaments à l'égard desquels un numéro d'identification du médicament a été obtenu au Canada avant la publication du Règlement dans la Partie II de la *Gazette du Canada*.

Comment No. 8: Schedule of countries

Provincial ministries of health, the pCPA, private insurers, health experts and patient groups were all supportive of the new schedule of comparator countries, so long as the new schedule does not impact access to new medicines. Concern was raised about the exclusion of the United States (U.S.) — as some medicines are only sold there and in Canada, they would no longer have an international comparator. Although insurers supported the revised schedule of comparator countries, they suggested that consideration should be given to medicines that are sold in the United States. Industry stakeholders were clear in arguing that the new schedule should include the United States and not include countries with markedly fewer new medicine launches than Canada, such as South Korea.

Response No. 8: The revised schedule of countries will provide the PMPRB with a more balanced perspective of prices in other countries. Selection for the new schedule was carefully done using a criteria-based approach, with the OECD as a starting point to ensure that the new schedule broadly reflects Canada's current medicine market and is comprised of countries with similar pharmaceutical pricing policies. Health Canada amended the proposed regulations to remove South Korea given concerns surrounding lower market access and outlier prices that are well below the OECD median. Similarly, the United States have not been reinstated and are not considered to be a relevant price comparator due to the absence of consumer protection policies, and list prices that are dramatically higher than those in any other country. Prices in the United States are considered to be an inappropriate data point, including in scenarios where the United States is the only other market for a patented medicine.

Comment No. 9: Price information net of third party adjustments

Industry stakeholders expressed concerns that reporting price information net of third party adjustments would place patentees at odds with provincial statutes that protect the confidentiality of that information. There were also concerns that the disclosure of confidential rebate information to the PMPRB could inhibit the ability of public drug plans to negotiate medicine prices, which could limit patient access to new medicines. This is because a potential loss of confidentiality may impact manufacturers' choice to enter the Canadian market.

Commentaire n° 8 : Annexe des pays

Les ministères de la Santé provinciaux, l'APP, les assureurs privés, les experts de la santé et les groupes de patients ont tous appuyé la nouvelle annexe des pays de comparaison, pourvu que la nouvelle annexe n'affecte pas l'accès aux nouveaux médicaments. Une préoccupation a été soulevée relativement à l'exclusion des États-Unis (É.-U.) — puisque certains médicaments ne sont vendus qu'aux États-Unis et au Canada, ils n'auraient plus de comparateur international. Même si les assureurs ont appuyé l'annexe révisée des pays de comparaison, ils ont suggéré de tenir compte des médicaments qui sont vendus aux États-Unis. Les intervenants de l'industrie ont soutenu clairement que la nouvelle annexe devrait inclure les États-Unis et non les pays qui lancent beaucoup moins de nouveaux médicaments par rapport au Canada, comme la Corée du Sud.

Réponse n° 8 : L'annexe révisée des pays fournira au CEPMB un point de vue plus équilibré des prix à l'étranger. La sélection aux fins de la nouvelle annexe a été effectuée soigneusement à l'aide d'une approche axée sur les critères, dont l'OCDE constituait le point de départ afin de veiller à ce que la nouvelle annexe tienne généralement compte du marché des médicaments actuel du Canada et qu'elle soit composée de pays ayant des politiques semblables en matière d'établissement des prix des produits pharmaceutiques. Santé Canada a modifié le projet de règlement en vue de supprimer la Corée du Sud compte tenu des préoccupations concernant l'accès plus faible au marché et les prix aberrants qui sont bien en deçà de la médiane de l'OCDE. De même, les États-Unis n'ont pas été rétablis et ne sont pas considérés comme un comparateur de prix pertinent en raison de l'absence de politiques sur la protection des consommateurs, et la liste des prix qui sont considérablement plus élevés par rapport à ceux de tout autre pays. Les prix aux États-Unis sont considérés comme un mauvais point de données, y compris dans les scénarios où les États-Unis sont le seul marché de rechange d'un médicament breveté.

Commentaire n° 9 : Renseignements sur les prix nets de tout rajustement de prix

Les intervenants de l'industrie ont exprimé des préoccupations selon lesquelles l'établissement de rapports faisant état de renseignements sur les prix nets de tout rajustement de prix consenti à une tierce partie ferait en sorte que les titulaires de brevets soient en situation contradictoire avec les lois provinciales qui protègent la confidentialité de ces renseignements. Ils avaient également des préoccupations quant à la divulgation au CEPMB de renseignements sur les rabais confidentiels qui pourraient nuire à la capacité des régimes d'assurance-médicaments publics de négocier les prix des médicaments, ce qui limiterait l'accès des patients aux nouveaux médicaments. Cela découle du fait qu'une perte de confidentialité possible peut toucher le choix des fabricants d'entrer sur le marché canadien.

Response No. 9: Protecting the confidentiality of patentee pricing was a central consideration in the decision to require patentees to report this information. The amended regulations require patentees to report prices net of all price adjustments, whether to third parties or not. The terms and conditions of any particular third party rebate, if any, will therefore not be apparent to the PMPRB. As they currently do, patentees will only need to report the total net revenues for the medicine, the number of units sold for the medicine, and the average transaction price for any market in Canada, without providing any information on the size or existence of third party rebates.

Comment No. 10: Reduced reporting obligations

All stakeholders were supportive of moving towards a risk-based approach, where the PMPRB would focus its resources on medicines with a greater risk of being priced excessively, and low-risk products would have their current reporting obligations reduced. Provincial ministries of health and health experts cautioned that the reporting exemption advanced in the *Canada Gazette*, Part I, was too broad, and included certain products that are particularly important to population health and that have demonstrated a higher risk of excessive prices, with particular concerns about biologics.

Response No. 10: The reduced reporting obligation for veterinary and generic medicines remains unchanged from the *Canada Gazette*, Part I. However, based on feedback received, some medicines that do not require a prescription have been returned to active reporting status. Specifically, patented medicines that appear on Schedule D of the *Food and Drugs Act*, such as insulin and vaccines, that do not require a prescription, will continue to actively report to the PMPRB.

Comment No. 11: Added patentee regulatory reporting burden

Several representatives of the innovative medicines industry expressed concerns that the proposal would result in a significantly increased administrative reporting burden. Particular concerns related to (1) increasing the schedule of international price reference countries from 7 to (then) 12; (2) the obligation to provide the PMPRB with information related to the size of the market factor each time that information is “updated” (some representatives indicated

Réponse n° 9 : La protection de la confidentialité de l'établissement des prix d'un titulaire de brevet constituait la considération principale dans la décision d'exiger que les titulaires de brevets déclarent ces renseignements. Le Règlement modifié exige que les titulaires de brevets déclarent les prix nets de tout rajustement de prix, peu importe s'ils ont été consentis à une tierce partie ou non. Les modalités de tout rabais particulier consenti à une tierce partie, le cas échéant, ne seront donc pas évidentes pour le CEPMB. Comme ils le font à l'heure actuelle, les titulaires de brevets ne sont tenus que de déclarer le total des recettes nettes tirées des médicaments, le nombre d'unités vendues aux fins du médicament et le prix moyen de la transaction de tout marché au Canada, sans fournir les renseignements sur la taille ou l'existence de rabais consentis à de tierces parties.

Commentaire n° 10 : Réduction des obligations en matière d'établissement de rapports

Tous les intervenants ont appuyé l'adoption de l'approche axée sur le risque où le CEPMB pourrait affecter ses ressources aux médicaments à risque élevé de prix excessif, et les obligations actuelles en matière d'établissement de rapports relatifs aux produits à faible risque seraient réduites. Les ministères de la Santé provinciaux et les experts de la santé ont fait une mise en garde selon laquelle l'exemption de l'obligation d'établir des rapports présentés dans la Partie I de la *Gazette du Canada* était trop générale et comprenait certains produits qui sont particulièrement importants pour la santé de la population et qui ont démontré un risque élevé de prix excessif, et ils ont notamment fait part de préoccupations concernant les biologiques.

Réponse n° 10 : L'allègement des obligations en matière de rapports dans le cas des médicaments brevetés à usage vétérinaire demeure inchangé de ce qui figure à la Partie I de la *Gazette du Canada*. Toutefois, selon les commentaires reçus, certains médicaments qui n'exigent pas une ordonnance font dorénavant de nouveau l'objet d'un établissement de rapports actif. Plus particulièrement, les médicaments brevetés qui figurent à l'annexe D de la *Loi sur les aliments et drogues*, comme l'insuline et les vaccins, qui n'exigent pas une ordonnance, continueront de faire activement l'objet d'un rapport au CEPMB.

Commentaire n° 11 : Fardeau ajouté de l'obligation des titulaires de brevets de produire des rapports en vertu du Règlement

Plusieurs représentants du secteur pharmaceutique novateur ont exprimé des préoccupations selon lesquelles la proposition imposerait un fardeau administratif considérablement accru en matière d'établissement de rapports. Les préoccupations particulières avaient trait à ce qui suit : (1) accroître l'annexe des prix internationaux des pays de référence, passant de 7 à (à l'époque) 12; (2) l'obligation de fournir au CEPMB des renseignements liés à la

that this information is often updated quarterly or even monthly); and (3) ambiguity regarding the information to be reported in relation to the pharmacoeconomic value factor, as patentees may not be aware of all “published” cost-utility analysis reports.

Response No. 11: For most patentees, the amended Regulations will impose only modest, incremental reporting obligations. This includes reporting public list prices from a slightly larger schedule of comparison countries, but only if the medicine is sold in those countries. The majority of the regulatory burden will be in the first reporting period after the amended Regulations come into force as patentees adapt to the new forms and information sources. Only incremental effort will be required for each subsequent reporting period, which would continue to occur twice annually. This reporting obligation continues to be significantly less than that of most European countries, which typically require patentees to report on prices in 20 to 30 comparator countries.

For the information reporting obligations related to the market size factor, Health Canada agreed with industry feedback that the *Canada Gazette*, Part I, proposal would result in an unnecessary reporting burden on patentees. This reporting requirement was modified so that updated information associated with the market size factor is only required when the medicine is approved for a new or modified therapeutic use.

For information reporting obligations related to the pharmacoeconomic value factor, Health Canada agreed with industry feedback that the *Canada Gazette*, Part I, proposal did not provide enough specificity regarding patentee reporting obligations. This reporting requirement was modified to be clear that only those cost-utility analyses that are both published and communicated to the patentee are to be reported to the PMPRB. For example, all cost-utility analyses that are published by CADTH and INESSS would satisfy this requirement.

taille du facteur de marché chaque fois que des renseignements sont « mis à jour » (certains représentants ont indiqué que ces renseignements sont souvent mis à jour tous les trimestres ou même tous les mois); (3) l’ambiguïté concernant les renseignements à déclarer relativement au facteur de la valeur pharmacoéconomique puisque les titulaires de brevet pourraient ne pas être au courant de tous les rapports « publiés » sur l’analyse coût-utilité.

Réponse n° 11 : En ce qui concerne la plus grande partie des titulaires de brevet, le règlement modifié imposera uniquement des obligations modestes et progressives en matière d’établissement de rapports. Cela comprend l’établissement de rapports sur la liste des prix publics à partir d’une annexe légèrement plus importante des pays de comparaison, mais uniquement si le médicament est vendu dans ces pays. La grande partie du fardeau réglementaire s’imposera au cours de la première période d’établissement de rapports suivant l’entrée en vigueur de la version modifiée du Règlement, à mesure que les titulaires de brevets s’adaptent aux nouveaux formulaires et aux nouvelles sources de renseignements. Seuls des efforts supplémentaires seront requis pour chaque période d’établissement de rapports subséquente, ce qui continuerait d’avoir lieu semestriellement. Cette obligation en matière d’établissement de rapports continue d’être considérablement inférieure à celle de la plupart des pays européens, qui exigent habituellement que les titulaires de brevets produisent des rapports sur les prix dans 20 à 30 pays de comparaison.

En ce qui concerne les obligations en matière d’établissement de rapports faisant état de renseignements sur le facteur de la taille du marché, Santé Canada a accepté les commentaires de l’industrie selon lesquels la proposition publiée à la Partie I de la *Gazette du Canada* imposerait aux titulaires de brevets un fardeau inutile en matière d’établissement de rapports. Cette disposition sur la production de rapports a été modifiée de sorte que les renseignements mis à jour associés au facteur de la taille du marché ne sont requis que lorsque le médicament a été approuvé aux fins d’un usage thérapeutique nouveau ou modifié.

En ce qui concerne les obligations en matière d’établissement de rapports liés au facteur de la valeur pharmacoéconomique, Santé Canada a accepté les commentaires de l’industrie selon lesquels la proposition publiée à la Partie I de la *Gazette du Canada* ne fournissait pas suffisamment de détails quant aux obligations des titulaires de brevets en matière d’établissement de rapports. Cette disposition sur la production de rapports a été modifiée afin d’énoncer clairement que seules les analyses coût-utilité qui sont publiées et communiquées au titulaire de brevet doivent être déclarées au CEPMB. Par exemple, les analyses coût-utilité qui sont publiées par l’ACMTS et l’INESSS répondraient à cette exigence.

Comment No. 12: Cost-benefit analysis (assumptions and findings)

Industry stakeholders expressed concerns that the cost-benefit analysis severely underestimated the impact of the Amendments. Based on a publicly available analysis published by the consultant firm PDCI Market Access, many patentees argued that the impact would be \$26.1 billion NPV instead of the predicted \$8.6 billion NPV.

Response No. 12: Health Canada commissioned an independent assessment of the cost-benefit analysis, which compared both Health Canada's cost-benefit analysis and the industry-funded PDCI report. This assessment was undertaken with input and participation from both Health Canada and industry stakeholders.³

With respect to Health Canada's cost-benefit analysis, the independent assessment concluded that "[t]he impact of proposed regulatory changes has been carefully done and was done based on empirical analysis that made judicious use of recent data." The independent assessment did note a concern with respect to the use of a fiscal multiplier to calculate the social benefit of lower medicine prices in Canada. The multiplier has been removed, with the social benefit of the proposal being described qualitatively instead.

In addition, the independent assessment asked for greater transparency, including elaboration of cost impact modeling assumptions and calculations. This information was provided to industry stakeholders and the authors of the independent assessment. The independent assessment strongly recommended that the new cost-benefit analysis for the *Canada Gazette*, Part II, includes all working assumptions and calculations, and make clear its precise assumptions about the PMPRB's future implementation of the new Regulations. The new cost-benefit analysis has been updated to address these recommendations, and both it and the independent assessment are available upon request.

Comment No. 13: Treatment of existing patented medicines

Industry stakeholders recommended that the new Regulations should not apply to existing medicines and that additional consideration be given to transitional measures for products introduced soon after implementation. This

³ David Dodge and Ake Blomqvist: independent assessment of Health Canada's cost-benefit analysis of the impact of the proposed Amendments to the *Patented Medicines Regulations* (August 23, 2018). Available upon request.

Commentaire n° 12 : Analyse coûts-avantages (hypothèses et constatations)

Les intervenants de l'industrie ont exprimé des préoccupations selon lesquelles l'analyse coûts-avantages a gravement sous-estimé les répercussions des modifications. Selon l'analyse à la disposition du public publié par l'entreprise d'experts-conseils, PDCI Market Access, bon nombre de titulaires de brevets ont soutenu que les répercussions s'élèveraient à 26,1 milliards de dollars (VAN) plutôt qu'au montant prévu de 8,6 milliards de dollars (VAN).

Réponse n° 12 : Santé Canada a demandé une évaluation indépendante de l'analyse coûts-avantages, qui a comparé l'analyse coûts-avantages de Santé Canada et le rapport de PDCI financé par l'industrie. Cette évaluation a été entreprise à l'aide des commentaires et de la participation de Santé Canada et des intervenants de l'industrie³.

En ce qui concerne l'analyse coûts-avantages de Santé Canada, l'évaluation indépendante a permis de conclure que [Traduction] « [l]es répercussions des changements réglementaires proposés ont été calculées soigneusement et elles étaient fondées sur une analyse empirique qui a fait un usage judicieux des données récentes. » L'évaluation indépendante incluait une préoccupation en ce qui concerne l'utilisation d'un multiplicateur fiscal pour calculer l'avantage social des médicaments à prix moindre au Canada. Le multiplicateur a été enlevé et l'avantage social de la proposition est plutôt décrit de manière qualitative.

De plus, l'évaluation indépendante a exigé une transparence accrue, y compris l'élaboration de modèles des hypothèses relatives aux répercussions sur les coûts et aux calculs. Ces renseignements ont été fournis aux intervenants de l'industrie et aux auteurs de l'évaluation indépendante. Selon l'évaluation indépendante, il est fortement recommandé que la nouvelle analyse coûts-avantages effectuée aux fins de publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada* comprenne toutes les hypothèses et les calculs appliqués et indique clairement les hypothèses précises concernant la mise en œuvre à l'avenir du nouveau règlement par le CEPMB. La nouvelle analyse coûts-avantages a été mise à jour afin de donner suite à ces recommandations et elle sera disponible sur demande, ainsi que l'évaluation indépendante.

Commentaire n° 13 : Traitement des médicaments brevetés existants

Les intervenants de l'industrie ont recommandé que le nouveau règlement ne doive pas s'appliquer aux médicaments existants et que l'on examine davantage des mesures transitoires pour les produits présentés peu après

³ David Dodge et Ake Blomqvist : évaluation indépendante de l'analyse coûts-avantages de Santé Canada de l'incidence des modifications proposées au *Règlement sur les médicaments brevetés* (le 23 août 2018). Disponible sur demande.

would lower uncertainty generated by the reforms and prevent unintended delays in new product launches.

Response No. 13: The purpose and principal focus of these Amendments are to ensure that Canadian consumers are adequately protected from excessive prices for patented medicines, in a context where prices in Canada are currently among the highest in the world. To respond to industry concerns and provide greater stability for existing medicines, changes have been made such that the new section 85 factors and information reporting obligations associated with those new factors do not apply to medicines that obtained a DIN in Canada prior to the publication of the Amendments in the *Canada Gazette*, Part II. However, all patentees will be required to report on the updated schedule of countries to ensure that, going forward, Canadian prices are not significantly higher than international norms. All patentees will also be required to report prices net of third party rebates because this information is needed to ensure that the PMPRB is informed of the actual prices for patented medicines that occur in Canada. For all medicines, patentees will also have a lengthy period of time between the publication of the Amendments in the *Canada Gazette*, Part II, and their coming into force to make any necessary adjustments to their business plans in order to comply with the amended regulatory framework.

Comment No. 14: Access to new medicines

Patient organizations, although against rising prices for medicines, expressed concern that there could be delayed introduction or reduced availability of new medicines due to these Amendments. Many commented that the CADTH assessments were too restrictive and that it determines the value to public payers but not to patients. Industry stakeholders argued that the reforms could lead to companies ignoring the Canadian market due to pricing barriers and that companies will be reluctant to invest in Canada. Insurers argued that the high price of medicines is a principal barrier to accessing new and innovative medicines and threaten the sustainability of Canada's health care system.

Response No. 14: Even with reduced prices, Canada would continue to be a significant consumer of medicines and an important market for patentees. The suggestion that these Amendments could cause patentees to delay

la mise en œuvre. Cela permettrait de réduire l'incertitude générée par les réformes et de prévenir des retards imprévus dans les lancements de nouveaux produits.

Réponse n° 13 : Le but et le principal objectif de ces modifications sont de veiller à ce que les consommateurs canadiens soient adéquatement protégés contre les prix excessifs des médicaments brevetés, dans un contexte où les prix au Canada sont actuellement parmi les plus élevés au monde. Afin de répondre aux préoccupations de l'industrie et d'offrir une stabilité accrue à l'égard des médicaments existants, des changements ont été apportés, de sorte que les nouveaux facteurs prévus à l'article 85 et les obligations en matière d'établissement de rapports faisant état de renseignements associés à ces nouveaux facteurs ne s'appliquent pas aux médicaments à l'égard desquels un DIN a été obtenu au Canada avant la publication des modifications dans la Partie II de la *Gazette du Canada*. Cependant, tous les titulaires de brevets seront tenus de produire des rapports sur l'annexe des pays à jour afin de veiller à ce que, à l'avenir, les prix canadiens ne soient pas considérablement plus élevés que les normes internationales. Tous les titulaires de brevets seront également tenus de déclarer les prix nets des rabais consentis aux tierces parties parce que ces renseignements sont nécessaires pour s'assurer que le CEPMB est informé des prix actuels des médicaments brevetés au Canada. En ce qui concerne tous les médicaments, les titulaires de brevets disposeront d'une période de temps entre la publication des modifications dans la Partie II de la *Gazette du Canada* et leur entrée en vigueur pour faire les ajustements nécessaires à leur plan d'affaires afin de se conformer au cadre réglementaire modifié.

Commentaire n° 14 : Accès aux nouveaux médicaments

Les organisations de patients, même si elles s'opposent à la hausse des prix des médicaments, ont exprimé des préoccupations selon lesquelles il pourrait y avoir un retard dans l'instauration ou une réduction de la disponibilité de nouveaux médicaments en raison de ces modifications. Bon nombre ont indiqué que les évaluations de l'ACMTS étaient trop restrictives et qu'elle détermine la valeur pour les payeurs publics, mais non pour les patients. Les intervenants de l'industrie ont fait valoir que les réformes pourraient faire en sorte que les sociétés ne tiennent pas compte du marché canadien en raison des obstacles liés à l'établissement des prix et que les sociétés seraient réticentes à investir au Canada. Les assureurs ont soutenu que les prix élevés des médicaments constituent un obstacle principal à l'accès aux nouveaux médicaments novateurs et menacent la durabilité du système de soins de santé du Canada.

Réponse n° 14 : Même avec des prix réduits, le Canada continuera d'être un important consommateur de médicaments et un marché important pour les titulaires de brevets. La suggestion selon laquelle ces modifications

introducing medicines in Canada is not supported by available international evidence, which shows that new medicines are introduced to important markets, such as Canada, in comparable time frames. By comparison, list prices do not appear to be an important determinant of medicine launch sequencing.

Comment No. 15: Industry investment and employment

Industry stakeholders argued that the reforms would lower pharmaceutical investment and employment in Canada. Provincial business networks and Chambers of Commerce also expressed concerns that fewer clinical trials will occur in Canada, threatening clinical trial competitiveness, and damaging Canada's reputation as a place for research collaboration, clinical trials and investments to drive the commercialization of innovative health products.

Response No. 15: Historical data using a consistent metric clearly demonstrates that pharmaceutical investment in Canada has been falling since 1995, despite rising prices of patented medicines and increasing industry revenues from the Canadian market. For many years, Canada has paid among the highest prices for patented medicines on the assumption that this would incent industry to locate and invest in Canada. That assumption has not materialized, and industry employment and investment in Canada are currently among the lowest in the OECD countries. The link between high domestic prices and industry investment has not been demonstrated. There is no empirical data to suggest that, among highly industrialized countries, high domestic prices are necessary to attract and/or maintain a high employment rate in the manufacturing of medicines for domestic use or to export abroad. The Government has instruments in place to encourage innovation, including the Strategic Innovation Fund and the Superclusters Initiative. The Government also established the Health and Biosciences Economic Strategy Table to advise on growth opportunities for the sector. Other initiatives under the Innovation and Skills Plan such as the Global Skills Strategy can also serve to enhance Canada's attractiveness for R&D spending.

Comment No. 16: Consistency with Canada's trade obligations

Industry stakeholders expressed concerns that these Amendments might not be in compliance with international trade treaties. Specifically, arguing that the

pourraient retarder la présentation de médicaments au Canada par les titulaires de brevets n'est pas étayée par des éléments de preuve disponibles à l'échelle internationale, ce qui indique que les nouveaux médicaments sont présentés sur les marchés importants, tels que le Canada, dans des délais comparables. Par comparaison, la liste des prix ne semble pas constituer un facteur déterminant de la séquence du lancement d'un médicament.

Commentaire n° 15 : Investissements de l'industrie et emploi

Les intervenants de l'industrie ont fait valoir que les réformes réduiraient l'investissement dans les produits pharmaceutiques et l'emploi au Canada. Les réseaux commerciaux provinciaux et les chambres de commerce ont également exprimé des préoccupations selon lesquelles un nombre inférieur d'essais cliniques seront effectués au Canada, menaçant ainsi le caractère concurrentiel des essais cliniques et endommageant ainsi la réputation du Canada en tant que lieu de collaboration en matière de recherche, d'essais cliniques et d'investissements pour stimuler la commercialisation de produits de santé novateurs.

Réponse n° 15 : Les données historiques à l'aide d'une mesure uniforme démontrent que l'investissement dans les produits pharmaceutiques au Canada est à la baisse depuis 1995, malgré la hausse des prix des médicaments brevetés et l'augmentation des recettes de l'industrie tirées du marché canadien. Pendant de nombreuses années, le Canada a payé des prix parmi les plus élevés pour des médicaments brevetés en supposant que cela inciterait l'industrie à trouver le Canada et à y investir. Cette hypothèse ne s'est pas concrétisée et l'emploi dans l'industrie et l'investissement au Canada sont actuellement parmi les plus bas de tous les pays de l'OCDE. Le lien entre les prix élevés intérieurs et l'investissement dans l'industrie n'a pas été démontré. Il n'existe aucune donnée empirique qui suggère que, parmi les pays très industrialisés, les prix élevés intérieurs sont nécessaires pour attirer et/ou maintenir le taux d'emploi élevé dans la fabrication de médicaments aux fins d'usage intérieur ou d'exportation à l'étranger. Le gouvernement a des mécanismes en place visant à encourager l'innovation, y compris le Fonds stratégique pour l'innovation et l'Initiative des supergrappes d'innovation. Le gouvernement a également établi les Tables sectorielles de stratégies économiques de la santé et des biosciences pour donner des conseils sur les possibilités de croissance du secteur. D'autres initiatives relevant du Plan pour l'innovation et les compétences, comme la Stratégie en matière de compétences mondiales servent également à améliorer le caractère attrayant du Canada aux fins des dépenses de R-D.

Commentaire n° 16 : Cohérence entre les obligations commerciales du Canada

Les intervenants de l'industrie ont exprimé des préoccupations selon lesquelles il se peut que ces modifications ne soient pas conformes aux traités commerciaux

reforms would devalue patent rights, and suggesting that all patentable innovations must be given equal rights under the law, such that a patent cannot be used as a tool to devalue the product of innovation. They also suggested that these Amendments undermine the objective of creating a modern intellectual property (IP) regime.

Response No. 16: While the Amendments will result in lowering the price ceiling for patented medicines sold in Canada and enable the PMPRB to consider additional factors in its price review, the changes brought to the Regulations are not an unreasonable alteration of the existing legal regime.

Summary of modifications based on the *Canada Gazette, Part I, consultation*

Aspects of the Amendments that were modified:

Coming into force

1. The coming-into-force date is July 1, 2020. This postpones the coming-into-force date that was identified in prepublication by 18 months, so that the PMPRB has additional time to complete its guidelines consultation, and patentees have time to make any necessary adjustments to comply with the new regulatory regime.

Treatment of existing medicines

2. The new section 85 factors and information reporting obligations associated with those new factors do not apply to medicines that obtained a DIN in Canada prior to the publication of the Amendments in the *Canada Gazette, Part II*. This adjustment provides a degree of continuity for existing medicines. Medicines sold in Canada prior to the publication of the Amendments in the *Canada Gazette, Part II*, that did not have a DIN, are not exempt from the new section 85 factors or their associated information reporting obligations. In addition, this exemption does not extend to the other features of the Amendments — all medicines are required to report on the amended schedule of countries and to report price information net of all confidential rebates.

internationaux. Plus particulièrement, en soutenant que les réformes dévalueraient les droits de brevet et en insinuant que des droits égaux en vertu de la loi doivent être accordés à toutes les innovations qui peuvent être brevetées, de sorte qu'un brevet ne peut pas être utilisé en tant qu'outil pour dévaluer le produit d'innovation. Ils suggèrent également que ces modifications minent l'objectif de créer un régime moderne de propriété intellectuelle (PI).

Réponse n° 16 : Même si les modifications permettront d'abaisser le prix plafond pour les médicaments brevetés vendus au Canada et au CEPMB de tenir compte de facteurs supplémentaires dans le cadre de son examen des prix, les changements apportés au Règlement ne constituent pas une modification déraisonnable du régime juridique existant.

Résumé des modifications en fonction de la consultation concernant la Partie I de la *Gazette du Canada*

Aspects des modifications qui ont été modifiés :

Entrée en vigueur

1. La date d'entrée en vigueur est le 1^{er} juillet 2020. Cela reporte la date d'entrée en vigueur qui avait été énoncée dans la publication préalable de 18 mois, afin que le CEPMB dispose d'un délai supplémentaire pour achever sa consultation concernant les lignes directrices et que les titulaires de brevets aient le temps d'apporter les redressements nécessaires afin de se conformer au nouveau régime réglementaire.

Traitement des médicaments existants

2. Les nouveaux facteurs énoncés à l'article 85 et les obligations en matière d'établissement de rapports faisant état de renseignements associés à ces nouveaux facteurs ne s'appliquent pas aux médicaments à l'égard desquels un DIN a été obtenu au Canada avant la publication des modifications dans la Partie II de la *Gazette du Canada*. Ce redressement offre un niveau de continuité aux médicaments existants. Les médicaments vendus au Canada avant la publication des modifications dans la Partie II de la *Gazette du Canada* à l'égard desquels un DIN n'a pas été obtenu ne sont pas exempts des nouveaux facteurs prévus à l'article 85 ni des obligations en matière d'établissement de rapports faisant état de renseignements qui leur sont associés. De plus, cette exemption ne s'applique pas aux autres caractéristiques des modifications — tous les médicaments doivent être déclarés à l'annexe modifiée des pays et les renseignements sur les prix nets de tout rabais confidentiel doivent être déclarés.

New section 85 price regulatory factors

3. The pharmacoeconomic value factor language was narrowed. The factor no longer refers to the pharmacoeconomic value of other medicines in the same therapeutic class. This change was made so that the PMPRB's ability to establish non-excessive prices for new medicines is not adversely impacted by existing medicines that are not subject to the pharmacoeconomic value factor.
4. The market size factor language was narrowed. The factor no longer refers to the size of the market for the medicine in other countries than Canada. This change was made because Canada's relative market size is already captured by the criteria that were used to construct the revised schedule of comparator countries.

Information reporting obligations related to the new section 85 factors

5. Only high-cost medicines are to report information related to the new price regulatory factor of pharmacoeconomic value. A medicine is considered to be high cost if, in any treatment scenario, the 12-month cost of treatment would exceed 50% of Canada's GDP per capita. This better aligns the reporting obligation with the medicines that are at highest risk of excessive pricing, where application of the pharmacoeconomic value factor is anticipated to be most needed.
6. Patentees are only required to report a cost-utility analysis that is both published and communicated to the patentee. Cost-utility analyses that are prepared by CADTH and INESSS will always satisfy this condition. This change therefore aligns with those cost-utility analyses that are of highest relevance to inform the PMPRB's application of the pharmacoeconomic value factor, and clarifies that patentees are not obligated to expend efforts to locate all cost-utility analyses that may have been performed.
7. Patentees are to report the unredacted version of the cost-utility analysis. This change was made to ensure that the version of the cost-utility analysis that is provided to the PMPRB includes all economic and clinical information, assumptions and data that were used to construct the analysis. The cost-utility analysis is a methodological construct and the details of how the analysis was performed are necessary to understand how the findings were reached.

Nouveaux facteurs de réglementation du prix prévus à l'article 85

3. Le libellé du facteur de la valeur pharmacoéconomique a été rétréci. Le facteur ne fait plus référence à la valeur pharmacoéconomique d'autres médicaments de la même catégorie thérapeutique. Ce changement a été apporté afin que la capacité du CEPMB d'établir des prix non excessifs pour de nouveaux médicaments ne soit pas touchée de manière négative par les médicaments existants qui ne sont pas assujettis au facteur de la valeur pharmacoéconomique.
4. Le libellé du facteur de la taille du marché a été rétréci. Le facteur ne fait plus référence à la taille du marché à l'égard des médicaments à l'étranger. Ce changement a été apporté parce que la taille relative du marché du Canada est déjà visée par des critères qui étaient utilisés pour élaborer l'annexe révisée des pays de comparaison.

Obligations en matière d'établissement de rapports faisant état de renseignements liés aux nouveaux facteurs prévus à l'article 85

5. Seuls les médicaments à coûts élevés doivent déclarer des renseignements liés au nouveau facteur de réglementation du prix de la valeur pharmacoéconomique. Un médicament est considéré être à coût élevé si, dans tout scénario de traitement, le coût du traitement au cours d'une période de 12 mois dépassait 50 % du PIB par habitant du Canada. Cela permet de mieux harmoniser l'obligation d'établir des rapports avec les médicaments qui posent un risque élevé d'être vendus à des prix excessifs lorsque l'application du facteur de la valeur pharmacoéconomique devrait être le plus nécessaire.
6. Les titulaires de brevets ne sont tenus que de faire rapport d'une analyse coût-utilité qui est à la fois publiée et communiquée au titulaire de brevets. Les analyses coût-utilité qui sont préparées par l'ACMTS et l'INESSS répondront toujours à cette condition. Ce changement cadre donc avec les analyses coût-utilité qui sont les plus pertinentes pour orienter l'application du CEPMB du facteur de la valeur pharmacoéconomique et clarifie que les titulaires de brevets ne sont pas tenus de déployer des efforts pour trouver toutes les analyses coût-utilité qui doivent être effectuées.
7. Les titulaires de brevets doivent présenter la version non caviardée de l'analyse coût-utilité. Ce changement a été apporté afin de s'assurer que la version de l'analyse coût-utilité qui est fournie au CEPMB comprend tous les renseignements économiques et cliniques, les hypothèses et les données qui ont été utilisés pour élaborer l'analyse. L'analyse coût-utilité constitue une analyse méthodologique et les détails sur la façon dont l'analyse a été effectuée sont nécessaires pour comprendre la façon dont on est parvenu aux constatations.

8. The market size information was narrowed to reduce administrative burden and give more clarity on the information to be provided. This included
- Specifying that market size refers to the total quantity of the medicine sold;
 - Specifying that market size is to be calculated in such a way that it indicates the period of time that is being forecasted; and
 - Specifying that patentees are only required to submit a revised market size forecast when the medicine receives approval from Health Canada for a new or modified therapeutic use.

Schedule of countries

9. South Korea is not included in the revised schedule of comparator countries. The amended schedule now includes 11 comparator countries instead of 12. This adjustment responds to the patentee and patient group feedback that access to new medicines in South Korea is not high enough to make it comparable to Canada.

Reduced reporting obligation for low-risk medicines

10. The reduced reporting obligation was adjusted so that Schedule D medicines that do not require a prescription will continue to report actively to the PMPRB. Health professionals expressed that many of these medicines, such as patented insulins and vaccines, are of high importance to public health and safety, and that there have been recent examples of excessive pricing concerns.

Regulatory cooperation

The regulation of medicine prices is a common international practice, although there is a significant variation in approach. These differences often arise from a need to tailor policy instruments to work within each country's unique legal and health care system. While Canada closely monitors regulatory developments in other countries to keep abreast of international best practices, perfect alignment with any one country model is neither practical nor desirable. The regulation of ceiling prices for patented medicines is not subject to trade provisions.

8. Les renseignements sur la taille du marché ont été rétrécis en vue d'alléger le fardeau administratif et de donner des précisions quant aux renseignements qui doivent être fournis. Cela comprenait :
- Préciser que la taille du marché renvoie à la quantité totale du médicament vendu;
 - Préciser que la taille du marché doit être calculée d'une manière qui indique la période visée par la prévision;
 - Préciser que les titulaires de brevets ne sont tenus que de présenter une prévision révisée de la taille du marché lorsque le médicament est approuvé par Santé Canada aux fins d'un usage thérapeutique nouveau ou modifié.

Annexe des pays

9. La Corée du Sud n'est pas incluse dans l'annexe révisée des pays de comparaison. L'annexe modifiée comprend maintenant 11 pays de comparaison plutôt que 12. Ce rajustement répond aux commentaires donnés par le groupe de titulaires de brevets et de patients selon lesquels l'accès aux nouveaux médicaments en Corée du Sud n'est pas suffisamment élevé afin qu'elle soit comparable au Canada.

Réduction de l'obligation en matière d'établissement de rapports sur les médicaments à faible risque

10. L'obligation réduite en matière d'établissement de rapports a été rajustée afin que les médicaments figurant à l'annexe D qui n'exigent pas une ordonnance continuent de relever activement du CEPMB. Les professionnels de la santé ont exprimé le fait que bon nombre de ces médicaments, comme l'insuline et les vaccins brevetés, revêtent une grande importance pour la santé et la sécurité publiques et qu'il y a eu des exemples récents de préoccupations relatives aux prix excessifs.

Coopération en matière de réglementation

La réglementation du prix des médicaments constitue une pratique courante dans le monde, même si les approches varient beaucoup. Ces différences s'expliquent souvent par la nécessité d'adapter les instruments de politique de sorte à fonctionner dans le cadre des systèmes judiciaires et de soins de santé uniques de chaque pays. Même si le Canada surveille de près l'évolution de la réglementation dans d'autres pays pour se tenir au courant des pratiques exemplaires internationales, une harmonisation parfaite avec un modèle d'un pays n'est ni pratique ni souhaitable. La réglementation du prix plafond des médicaments brevetés ne fait pas l'objet de dispositions régissant le commerce.

Implementation, enforcement and service standards

The Regulations come into force on July 1, 2020. This allows patentees time to prepare for implementation of the new price regulatory factors and information reporting requirements. This date was chosen to align with the PMPRB's reporting periods of January 1 and July 1. Once the amended Regulations are published in the *Canada Gazette*, Part II, responsibility for implementation, enforcement and service standards are passed to the PMPRB. This is anticipated to include the finalization of a PMPRB-led stakeholder consultation on a revised *Compendium of Policies, Guidelines and Procedures* that will be used to reach an understanding of how the amended framework would be embodied in the form of specific price tests and qualifying information to be reported by patentees.

The new section 85 factors and information reporting obligations associated with those new factors do not apply to medicines that obtained a DIN in Canada prior to the publication of the Amendments in the *Canada Gazette*, Part II. This exemption does not extend to the other features of the Amendments — all medicines are required to report on the amended schedule of countries and to report price information net of all confidential rebates.

Performance measurement and evaluation

Upon coming into force, the PMPRB will continue to submit an annual report to Parliament, pursuant to section 88 of the *Patent Act*. That report will include information on the status and outcome of PMPRB-led consultations and all active and recently completed compliance and enforcement activities.

Contact

Karen Reynolds
Executive Director
Office of Pharmaceuticals Management Strategies
Strategic Policy Branch
Health Canada
Brooke Claxton Building, 10th Floor
70 Colombine Driveway, Tunney's Pasture
Ottawa, Ontario
K1A 0K9
Telephone: 613-957-1692
Email: PMR-Consultations-RMB@hc-sc.gc.ca

Mise en œuvre, application et normes de service

Le Règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2020. Cela permet aux titulaires de brevets de se préparer à la mise en œuvre des nouveaux facteurs de réglementation du prix et des nouvelles dispositions relatives à la communication des renseignements. Cette date a été choisie afin de concorder avec les périodes de rapport du CEPMB, soit le 1^{er} janvier et le 1^{er} juillet. Une fois le règlement modifié publié dans la Partie II de la *Gazette du Canada*, les responsabilités afférentes à la mise en œuvre, à l'application et aux normes de service sont déléguées au CEPMB. On prévoit que cela inclura la finalisation, sous la direction du CEPMB, de la consultation auprès des intervenants sur la version révisée du *Compendium des politiques, des lignes directrices et des procédures* qui servira à établir un consensus sur les modalités d'application du cadre modifié sous la forme de tests de prix particuliers et de validation des renseignements que transmettront les titulaires de brevets.

Les nouveaux facteurs énoncés à l'article 85 et les obligations en matière d'établissement de rapports faisant état de renseignements qui sont associées à ces facteurs ne s'appliquent pas aux médicaments à l'égard desquels un DIN a été obtenu au Canada avant la publication des modifications dans la Partie II de la *Gazette du Canada*. Cette exemption ne s'applique pas aux autres caractéristiques des modifications — tous les médicaments doivent présenter un rapport sur l'annexe modifiée des pays et déclarer les renseignements sur le prix net de tout rabais confidentiel.

Mesure du rendement et évaluation

Au moment d'entrée en vigueur, le CEPMB continuera de soumettre un rapport annuel au Parlement, en vertu de l'article 88 de la *Loi sur les brevets*. Ce rapport comprendra des renseignements sur l'état et les résultats des consultations menées par le CEPMB et toutes les activités d'observation et d'exécution actives et achevées récemment.

Personne-ressource

Karen Reynolds
Directrice exécutive
Bureau des stratégies de gestion des produits
pharmaceutiques
Direction générale de la politique stratégique
Santé Canada
Édifice Brooke Claxton, 10^e étage
70, promenade Colombine, Pré Tunney
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9
Téléphone : 613-957-1692
Courriel : PMR-Consultations-RMB@hc-sc.gc.ca

Registration
SOR/2019-299 August 8, 2019

CORRECTIONS AND CONDITIONAL RELEASE ACT

P.C. 2019-1179 August 7, 2019

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, pursuant to sections 96^a and 156^b of the *Corrections and Conditional Release Act*^c, makes the annexed *Regulations Amending the Corrections and Conditional Release Regulations*.

Regulations Amending the Corrections and Conditional Release Regulations

Amendments

1 Section 2 of the *Corrections and Conditional Release Regulations*¹ is amended by adding the following in alphabetical order:

committee means the committee established under subsection 37.31(3) of the Act; (*comité*)

registered health care professional means a registered health care professional employed or engaged by the Service; (*professionnel de la santé agréé*)

2 Subsection 5(1) of the Regulations is amended by striking out “and” at the end of paragraph (b) and by adding the following after paragraph (b):

(b.1) section 37.4; and

3 Paragraphs 6(c) to (e) of the Regulations are replaced by the following:

(c) subsection 37.3(5);

Enregistrement
DORS/2019-299 Le 8 août 2019

LOI SUR LE SYSTÈME CORRECTIONNEL ET LA MISE EN LIBERTÉ SOUS CONDITION

C.P. 2019-1179 Le 7 août 2019

Sur recommandation du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile et en vertu des articles 96^a et 156^b de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*^c, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition

Modifications

1 L'article 2 du *Règlement sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*¹ est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

comité Le comité constitué en vertu du paragraphe 37.31(3) de la Loi. (*committee*)

professionnel de la santé agréé Professionnel de la santé agréé employé par le Service ou dont les services ont été retenus par celui-ci. (*registered health care professional*)

2 Le paragraphe 5(1) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

b.1) l'article 37.4;

3 Les alinéas 6c) à e) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

c) le paragraphe 37.3(5);

^a S.C. 2019, c. 27, s. 31

^b S.C. 2015, c. 30, s. 5

^c S.C. 1992, c. 20

¹ SOR/92-620

^a L.C. 2019, ch. 27, art. 31

^b L.C. 2015, ch. 30, art. 5

^c L.C. 1992, ch. 20

¹ DORS/92-620

4 (1) The portion of section 9 of the French version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

9 Pour l'application de l'alinéa 17(1)b) de la Loi, le directeur du pénitencier peut autoriser le détenu à sortir avec escorte :

(2) Paragraph 9(f) of the Regulations is replaced by the following:

(f) for personal development for rehabilitative purposes to allow the inmate to participate in specific treatment activities with the goal of reducing the risk of the inmate re-offending or to allow the inmate to participate in activities of a rehabilitative nature, including cultural and spiritual ceremonies unique to Indigenous persons, with the goal of assisting the reintegration of the inmate into the community as a law-abiding citizen; or

(3) Paragraph 9(g) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

g) pour des raisons de compassion, afin de lui permettre de s'occuper d'affaires urgentes concernant des membres de sa famille immédiate ou d'autres personnes avec lesquelles il a une relation personnelle étroite.

5 Subsection 10(1) of the Regulations is replaced by the following:

10 (1) The power of the Commissioner under subsection 17(1) of the Act to approve non-medical escorted temporary absences for a period exceeding five days but not exceeding fifteen days may be exercised by the head of the region.

6 The Regulations are amended by adding the following after section 13:

13.1 (1) Once the obligations set out in subsection 34(3) of the Act have been fulfilled, the Service shall provide the inmate with an opportunity to make representations with respect to their transfer to a structured intervention unit in person or, if the inmate prefers, in writing, and those representations shall be sent to the institutional head so that they may make their determination within the timelines set out in subsection 29.01(2) of the Act.

(2) When the institutional head makes the determination set out in subsection 29.01(2) of the Act, they shall consider the inmate's representations and the staff member's reasons for granting the authorization and any alternative that was considered.

(3) No later than one working day after the day on which a determination was made under subsection 29.01(2) of

4 (1) Le passage de l'article 9 de la version française du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

9 Pour l'application de l'alinéa 17(1)b) de la Loi, le directeur du pénitencier peut autoriser le détenu à sortir avec escorte :

(2) L'alinéa 9f) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

f) pour du perfectionnement personnel lié à sa réadaptation, afin de lui permettre de participer à des activités liées à un traitement particulier dans le but de réduire le risque de récidive ou afin de lui permettre de participer à des activités de réadaptation, y compris les cérémonies culturelles ou spirituelles propres aux Autochtones, dans le but de favoriser sa réinsertion sociale à titre de citoyen respectueux des lois;

(3) L'alinéa 9g) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

g) pour des raisons de compassion, afin de lui permettre de s'occuper d'affaires urgentes concernant des membres de sa famille immédiate ou d'autres personnes avec lesquelles il a une relation personnelle étroite.

5 Le paragraphe 10(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

10 (1) Le responsable de la région peut exercer le pouvoir que le paragraphe 17(1) de la Loi confère au commissaire pour ce qui est d'accorder une permission de sortir avec escorte pour une période de plus de cinq jours, jusqu'à concurrence de quinze jours, pour des raisons autres que médicales.

6 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 13, de ce qui suit :

13.1 (1) Une fois remplies les obligations prévues au paragraphe 34(3) de la Loi, le Service donne au détenu l'occasion de présenter ses observations, en personne ou par écrit, à son choix, sur son transfèrement dans une unité d'intervention structurée et, le cas échéant, ses observations sont transmises au directeur du pénitencier afin que ce dernier puisse prendre la décision dans le délai prévu au paragraphe 29.01(2) de la Loi.

(2) Au moment de prendre une décision au titre du paragraphe 29.01(2) de la Loi, le directeur du pénitencier tient compte des observations du détenu, des motifs à l'appui de l'autorisation de transfèrement et des solutions possibles qui ont été envisagées.

(3) Au plus tard un jour ouvrable après le jour où une décision est prise au titre du paragraphe 29.01(2) de la

the Act, the inmate shall be orally advised of the determination, including the reasons for the determination, and no later than two working days after the day on which the determination was made, they shall be provided with those reasons in writing.

7 Section 16 of the Regulations is replaced by the following:

16 The following transfers shall be effected by a warrant signed by,

(a) in the case of a transfer effected under paragraph 29(a) or (c) of the Act, the Commissioner or a staff member designated in accordance with paragraph 5(1)(b); or

(b) in the case of a transfer under subsection 29.01(1) of the Act to a structured intervention unit located in a penitentiary other than the one in which the inmate is held, the staff member referred to in that subsection.

8 The portion of section 17 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

17 For the purposes of section 30 of the Act, the Service shall consider the following factors in assigning a security classification to each inmate:

9 The heading before section 19 and sections 19 to 23 of the Regulations are replaced by the following:

Exceptions

19 (1) For the purposes of paragraph 37(1)(c) of the Act, the prescribed circumstances are those set out in that paragraph of the Act as well as the following:

- (a)** power failures;
- (b)** epidemics;
- (c)** any events that significantly affect the physical infrastructure of the penitentiary.

(2) An inmate shall be informed as soon as practicable of any circumstances that prevent the normal daily activities that are set out in paragraphs 36(1)(a) and (b) of the Act from being carried out.

Structured Intervention Unit Committee

20 (1) In the case of a penitentiary or area in a penitentiary designated as a structured intervention unit, the institutional head shall, for the purpose of making a determination under paragraph 37.3(1)(b) or section 37.4 of the

Loi, le détenu est avisé oralement de la décision et de ses motifs et, au plus tard deux jours ouvrables après le jour où la décision a été prise, les motifs écrits lui sont communiqués.

7 L'article 16 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

16 Les transfèrements ci-après sont exécutés au moyen de mandat signé :

a) s'agissant du transfèrement visé aux alinéas 29a) ou c) de la Loi, par le commissaire ou l'agent désigné selon l'alinéa 5(1)b);

b) s'agissant du transfèrement visé au paragraphe 29.01(1) de la Loi à une unité d'intervention structurée d'un pénitencier autre que celui où se trouve le détenu, l'agent visé à ce paragraphe.

8 Le passage de l'article 17 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

17 Pour l'application de l'article 30 de la Loi, le Service attribue une cote de sécurité à chaque détenu en tenant compte des éléments suivants :

9 L'intertitre précédant l'article 19 et les articles 19 à 23 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

Exceptions

19 (1) Pour application de l'alinéa 37(1)c) de la Loi, les cas prévus par règlement sont ceux mentionnés à cet alinéa de même que :

- a)** les pannes de courant;
- b)** les épidémies;
- c)** les situations qui menacent l'intégrité du pénitencier.

(2) Le détenu est informé dès que possible de la situation qui empêche le déroulement normal des activités quotidiennes décrites aux alinéas 36(1)a) et b) de la Loi.

Comité d'unité d'intervention structurée

20 (1) Le directeur du pénitencier désigné à titre d'unité d'intervention structurée ou dans lequel se trouve une telle unité forme, selon les Directives du commissaire, un comité d'intervention d'unité structurée pour l'aider dans

Act, establish a structured intervention unit committee in accordance with Commissioner's Directives.

(2) Before sending its recommendations with respect to a determination referred to in subsection (1), the structured intervention unit committee shall

(a) give the inmate written notice of the proposed recommendations, including the reasons for the proposed recommendations, and of the date on which a meeting with the inmate with respect to the proposed recommendations will take place;

(b) provide the inmate with an opportunity of at least three working days to prepare representations for that meeting; and

(c) meet with the inmate to explain the reasons for the proposed recommendations and give them an opportunity to make representations with respect to the proposed recommendations in person or, if the inmate prefers, in writing.

(3) As soon as practicable after the scheduled meeting with the inmate, the structured intervention unit committee shall provide its written recommendations as well as the inmate's representations, if any, to the institutional head, to the Commissioner or to a staff member designated in accordance with paragraph 5(1)(b.1), as the case may be, so that they may make their determination within the timelines set out in the Act.

21 For the purposes of section 37.11 of the Act, a staff member or a person engaged by the Service who refers an inmate's case to the portion of the Service that administers health care shall do so as soon as practicable and notify the institutional head.

22 (1) When making a determination referred to in section 37.3 of the Act, the institutional head shall consider the inmate's representations and any following recommendations made by:

(a) in the case of a determination made under paragraph 37.3(1)(a) or subsection 37.3(2) of the Act, the registered health care professional; and

(b) in the case of a determination made under paragraph 37.3(1)(b) of the Act, the structured intervention unit committee established in accordance with subsection 20(1).

(2) A copy of the determination shall be provided to the registered health care professional who made any recommendations.

(3) Any determination made by the institutional head — either that the inmate should remain in the structured intervention unit or that their conditions of confinement

la prise de toute décision prévue à l'alinéa 37.3(1)b) et à l'article 37.4 de la Loi.

(2) Avant de transmettre des recommandations à l'égard de l'une ou l'autre des décisions visées au paragraphe (1), le comité d'intervention d'unité structurée :

a) avise par écrit le détenu du projet de recommandations et de ses motifs ainsi que la date à laquelle une rencontre aura lieu avec lui à ce sujet;

b) lui laisse, avant la rencontre, au moins trois jours ouvrables pour préparer ses observations sur celle-ci;

c) le rencontre pour lui expliquer les motifs à l'appui du projet de recommandations et lui donne l'occasion de présenter ses observations à ce sujet, en personne ou par écrit, à son choix.

(3) Dès que possible après la rencontre prévue avec le détenu, le comité d'intervention d'unité structurée transmet par écrit ses recommandations et les observations du détenu au directeur du pénitencier, au commissaire ou à l'agent désigné selon l'alinéa 5(1)b.1) et de manière à ce que la décision soit prise dans le délai prévu par la Loi.

21 Pour l'application de l'article 37.11 de la Loi, l'agent ou la personne dont les services ont été retenus par le Service réfère le cas du détenu, dès que possible, au secteur du Service chargé de la gestion des soins de santé et en avise le directeur du pénitencier.

22 (1) Au moment de prendre l'une ou l'autre des décisions visées à l'article 37.3 de la Loi, le directeur tient compte des observations du détenu et des recommandations formulées par :

a) s'agissant de la décision prise au titre de l'alinéa 37.3(1)a) ou du paragraphe 37.3(2) de la Loi, le professionnel de la santé agréé;

b) s'agissant de la décision prise au titre de l'alinéa 37.3(1)b) de la Loi, le comité d'intervention d'unité structurée visé au paragraphe 20(1) du présent règlement.

(2) Le professionnel de la santé agréé qui formule les recommandations reçoit une copie de la décision.

(3) La décision du directeur du pénitencier de garder le détenu dans l'unité d'intervention structurée ou de ne pas modifier les conditions de détention, contrairement à la

should not be altered — contrary to a recommendation set out in paragraph (1)(a), shall also be provided to the committee.

Committee

23 (1) For the purposes of subsection 37.32(1) of the Act, the committee shall consider the following factors in determining whether the inmate's conditions of confinement in the structured intervention unit should be altered:

- (a)** the inmate's representations;
- (b)** the institutional head's determination, including the reasons for the determination; and
- (c)** the recommendations made by the registered health care professional.

(2) For the purposes of subsection 37.32(2) of the Act, the committee shall consider the factors set out in paragraphs (1)(a) to (c) in determining whether the inmate should remain in the structured intervention unit.

(3) Any determination made under subsection 37.32(1) or (2) of the Act shall be in writing and provided to the inmate, the institutional head and the registered health care professional.

(4) If the determination of the committee is that the inmate should remain in the structured intervention unit or that the conditions of confinement should not be altered, a copy of the determination shall also be provided as soon as practicable to the independent external decision-maker.

23.01 (1) For the purposes of section 37.4 of the Act, the Commissioner or a staff member designated in accordance with paragraph 5(1)(b.1) of these Regulations shall consider the following factors when determining whether an inmate should remain in a structured intervention unit:

- (a)** the inmate's representations; and
- (b)** the recommendations of the structured intervention unit committee.

(2) No later than one working day after the day on which a determination was made under section 37.4 of the Act, the inmate shall be orally advised of the determination, including the reasons for the determination, and no later than two working days after the day on which the determination was made, they shall be provided with those reasons in writing.

recommandation visée à l'alinéa (1)a), est transmise au comité.

Comité

23 (1) Pour l'application du paragraphe 37.32(1) de la Loi, le comité décide si les conditions d'incarcération du détenu dans l'unité d'intervention structurée doivent être modifiées compte tenu des éléments suivants :

- a)** les observations du détenu;
- b)** la décision motivée du directeur du pénitencier;
- c)** les recommandations du professionnel de la santé agréé.

(2) Pour l'application du paragraphe 37.32(2) de la Loi, le comité décide, à partir des éléments prévus aux alinéas (1)a) à c), si le détenu doit demeurer dans l'unité d'intervention structurée.

(3) Toute décision visée aux paragraphes 37.32(1) ou (2) de la Loi est transmise par écrit au détenu, au directeur du pénitencier et au professionnel de la santé agréé.

(4) La décision de garder le détenu dans l'unité d'intervention structurée ou de ne pas modifier ses conditions de détention est transmise par écrit dès que possible au décideur externe indépendant.

23.01 (1) Pour l'application de l'article 37.4 de la Loi, le commissaire ou l'agent désigné selon l'alinéa 5(1)b.1) du présent règlement décide si le détenu demeure dans l'unité d'intervention structurée compte tenu des éléments suivants :

- a)** les observations du détenu;
- b)** les recommandations du comité d'intervention d'unité structurée.

(2) Au plus tard un jour ouvrable après le jour où une décision est prise au titre de l'article 37.4 de la Loi, le détenu est avisé oralement de la décision et de ses motifs et, au plus tard deux jours ouvrables après le jour où la décision a été prise, les motifs écrits lui sont communiqués.

Independent External Decision-Maker Publication of Information

23.02 For the purposes of section 37.77 of the Act, a representative sampling of information related to any determination of the independent external decision-maker may be published in print and electronically and those publications are to be made available to offenders, staff members and the public.

Indigenous Inmate

23.03 For the purposes of sections 37.8 and 37.81 and subsections 37.83(1) and (3) of the Act and section 23.06 of these Regulations, in the case of an Indigenous inmate, the independent external decision-maker shall also consider the factors set out in subsection 79.1(1) of the Act.

Absence

23.04 The independent external decision-maker shall determine whether an inmate should remain in a structured intervention unit, even if they are temporarily away from it.

Decision

23.05 Any determination made under sections 37.8 and 37.81 and subsections 37.83(1) and (3) of the Act and section 23.06 of these Regulations shall be in writing and provided to both the Service and the inmate.

Determination

23.06 (1) If, in accordance with subsection 37.83(1) or (3) of the Act, the independent external decision-maker determines that the Service has taken all reasonable steps to provide an inmate with the opportunities referred to in subsection 36(1) of the Act but that, in the last 10 consecutive days, the inmate, while continuing to be confined in a structured intervention unit, has not spent a minimum of four hours a day outside their cell or has not interacted with others for a minimum of two hours a day, the independent external decision-maker shall determine, as soon as practicable, whether the inmate should remain in the structured intervention unit.

(2) The grounds and the factors set out in section 37.82 of the Act apply to the determination made under subsection (1).

Décideur externe indépendant Diffusion de renseignements

23.02 Pour l'application de l'article 37.77 de la Loi, le décideur peut publier sur support papier et électronique un échantillonnage représentatif des renseignements relatifs à ses décisions et ces publications sont mises à la disposition des délinquants, des agents et du public.

Détenu autochtone

23.03 Pour l'application des articles 37.8, 37.81 et des paragraphes 37.83(1) et (3) de la Loi et de l'article 23.06 du présent règlement, si un détenu autochtone est en cause, le décideur tient compte, également, des éléments prévus au paragraphe 79.1(1) de la Loi.

Absence

23.04 Le décideur externe indépendant décide du cas d'un détenu incarcéré dans une unité d'intervention structurée même si le détenu en est absent temporairement.

Décisions

23.05 Toute décision prise au titre des articles 37.8, 37.81 et des paragraphes 37.83(1) et (3) de la Loi et à l'article 23.06 du présent règlement est transmise par écrit au Service et au détenu.

Décision réglementaire

23.06 (1) S'il conclut, aux termes des paragraphes 37.83(1) ou (3) de la Loi, que le Service a pris toutes les mesures utiles pour accorder au détenu incarcéré dans une unité d'intervention structurée les possibilités visées au paragraphe 36(1) de la Loi, mais que, depuis dix jours consécutifs, ce dernier n'a pas passé au moins quatre heures par jour en dehors de sa cellule ou n'a pas, au moins deux heures par jour, interagi avec autrui, le décideur externe indépendant est tenu de décider dès que possible si le détenu doit demeurer incarcéré dans l'unité d'intervention structurée.

(2) Les critères afférents aux décisions et les éléments prévus à l'article 37.82 de la Loi s'appliquent à la décision visée au paragraphe (1).

Reviews

23.07 (1) For the purposes of section 37.9 of the Act, the independent external decision-maker shall review the following:

(a) the case of an inmate who was authorized to be transferred to a structured intervention unit at least four times within a period of 180 consecutive days and, during which period, the matter was not referred to the independent external decision-maker for the purposes of making a determination in accordance with section 37.8 of the Act; and

(b) at the request of the Service, the case of an inmate who is or was authorized to be transferred to a structured intervention unit.

(2) Sections 37.7 to 37.73 of the Act apply to any review made by the independent external decision-maker set out in paragraphs (1)(a) and (b).

(3) The independent external decision-maker shall make recommendations and provide them, in writing, to the inmate, to the Correctional Investigator and to the Commissioner.

Health Care

Admission

23.08 (1) If a registered health care professional refers the case of an inmate for admission to a health care unit, the decision to admit the inmate is made by the health services official designated by Commissioner's Directive and in accordance with the criteria set out in that Directive.

(2) The inmate shall be given written notice of any decision with respect to their admission to a health care unit, including the reasons for the decision.

Transfer

23.09 (1) An inmate may be transferred to a health care unit in accordance with paragraph 29(b) or (c) of the Act only if they have been admitted to the health care unit in accordance with subsection 23.08(1) of these Regulations.

(2) The inmate shall be given written notice of any refusal to transfer them to a health care unit, including the reasons for the refusal.

Discharge

23.1 (1) An inmate may be discharged from a health care unit when the health services official designated by

Examens réglementaires

23.07 (1) Pour l'application de l'article 37.9 de la Loi, le décideur externe indépendant doit procéder à l'examen :

a) du cas du détenu qui a fait l'objet d'une autorisation de transfèrement dans une unité d'intervention structurée au moins quatre fois sur une période de cent quatre-vingts jours consécutifs sans qu'il n'ait été saisi du cas pour prendre la décision visée à l'article 37.8 de la Loi;

b) à la demande du Service, du cas du détenu qui fait ou a fait l'objet d'une autorisation de transfèrement dans une unité d'intervention structurée.

(2) Les articles 37.7 à 37.73 de la Loi s'appliquent à l'examen visé aux alinéas (1)a) et b) réalisé par le décideur externe indépendant.

(3) Le décideur externe indépendant formule des recommandations et les transmet par écrit au détenu, à l'enquêteur correctionnel et au commissaire.

Soins de santé

Admission

23.08 (1) Lorsqu'un professionnel de la santé agréé réfère le cas d'un détenu pour admission dans une unité de soins de santé, l'admission est déterminée par la personne chargée des soins de santé désignée à cette fin dans les Directives du commissaire et selon les critères prévus par ces directives.

(2) Le détenu est avisé par écrit de la décision relative à son admission et de ses motifs.

Transfèrement

23.09 (1) Seul le détenu qui a été admis en application du paragraphe 23.08(1) du présent règlement dans une unité de soin de santé peut faire l'objet d'un transfèrement au titre des alinéas 29b) ou c) de la Loi vers une telle unité.

(2) En cas du refus de procéder au transfèrement du détenu vers l'unité de soins de santé, celui-ci est avisé par écrit des motifs à l'appui de ce refus.

Congé

23.1 (1) Le détenu obtient son congé de l'unité de soins de santé lorsque la personne chargée des soins de santé

Commissioner's Directive determines, in accordance with the criteria set out in that Directive, that the inmate should be discharged.

(2) Once the inmate is discharged from a health care unit, they shall be transferred in accordance with section 29 or subsection 29.01(1) of the Act.

(3) An inmate shall be given written notice of any decision to discharge them from the health care unit, including the reasons for the decision.

10 Subsection 25(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) A notice referred to in subsection (1) shall be issued by a staff member and delivered to the inmate who is the subject of the charge as soon as practicable.

11 Section 29 of the Regulations is repealed.

12 Section 32 of the French version of the Regulations is replaced by the following:

32 (1) La personne qui tient l'audition disciplinaire rend sa décision dès que possible après l'audition.

(2) Une fois la décision rendue, le directeur du pénitencier veille à ce que le détenu en reçoive une copie dès que possible.

13 Section 40 of the Regulations is repealed.

14 Paragraph 47(d) of the Regulations is replaced by the following:

(d) the inmate is entering or leaving a structured intervention unit;

15 The portion of section 57 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

57 If a staff member or other authorized person seizes an item during a search conducted under any of sections 47 to 64 of the Act, the staff member or authorized person shall, as soon as practicable,

16 (1) The portion of subsection 58(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

58 (1) A person who conducts a search under any of sections 47 to 64 of the Act shall prepare and submit to the institutional head or a staff member designated by the institutional head, as soon as practicable and in accordance with subsection (4), a post-search report respecting the search if

désignée dans les Directives du commissaire décide, à partir des critères qui y sont prévus, qu'il doit obtenir un tel congé.

(2) Un fois son congé obtenu, le détenu fait l'objet d'un transfèrement au titre de l'article 29 ou du paragraphe 29.01(1) de la Loi.

(3) Le détenu est avisé par écrit des motifs de son congé de l'unité de soins de santé.

10 Le paragraphe 25(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) L'agent établit l'avis d'accusation disciplinaire visé au paragraphe (1) et le remet au détenu dès que possible.

11 L'article 29 du même règlement est abrogé.

12 L'article 32 de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

32 (1) La personne qui tient l'audition disciplinaire rend sa décision dès que possible après l'audition.

(2) Une fois la décision rendue, le directeur du pénitencier veille à ce que le détenu en reçoive une copie dès que possible.

13 L'article 40 du même règlement est abrogé.

14 L'alinéa 47d) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

d) le détenu entre dans une unité d'intervention structurée ou en sort;

15 Le passage de l'article 57 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

57 L'agent ou toute autre personne autorisée qui saisit un objet lors d'une fouille faite conformément à l'un des articles 47 à 64 de la Loi doit, dès que possible :

16 (1) Le passage du paragraphe 58(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

58 (1) La personne qui procède à une fouille conformément à l'un des articles 47 à 64 de la Loi dresse un rapport, dès que possible et conformément au paragraphe (4), puis le remet au directeur du pénitencier ou à l'agent désigné par lui, s'il s'agit :

(2) Subsections 58(2) and (3) of the Regulations are replaced by the following:

(2) Every employee of a community-based residential facility who conducts a search under section 66 of the Act shall prepare and submit to the person in charge of the facility, as soon as practicable and in accordance with subsection (4), a post-search report respecting the search.

(3) Every institutional head who authorizes a search of all inmates under section 53 of the Act shall prepare and submit to the head of the region, as soon as practicable and in accordance with subsection (4), a post-search report respecting the search.

17 Subsection 59(1) of the Regulations is replaced by the following:

59 (1) If an item is seized during a search conducted under any of sections 47 to 64 of the Act, the Service shall, as soon as practicable, notify the owner in writing, if the owner is known, of the seizure.

18 The portion of subsection 73(2) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) If the institutional head or staff member designated by the institutional head is notified under subsection (1) of a serious injury or a death, the institutional head or staff member shall, as soon as practicable,

19 (1) Subsection 74(1) of the Regulations is replaced by the following:

74 (1) If an offender is dissatisfied with an action or a decision by a staff member, the offender may submit a written complaint to the supervisor of that staff member.

(2) Subsection 74(3) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

(3) Sous réserve des paragraphes (4) et (5), le supérieur examine la plainte et fournit copie de sa décision au délinquant dès que possible après que celui-ci a présenté sa plainte.

(3) Subsection 74(5) of the Regulations is replaced by the following:

(5) If a supervisor refuses to review a complaint under subsection (4), the supervisor shall give the offender a copy of the supervisor's decision, including the reasons for the decision, as soon as practicable after the offender submits the complaint.

20 Section 75 of the Regulations is replaced by the following:

75 If an offender is not satisfied with the decision referred to in subsection 74(3) or if a supervisor refuses to review a

(2) Les paragraphes 58(2) et (3) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(2) L'employé d'un établissement résidentiel communautaire qui procède à une fouille conformément à l'article 66 de la Loi dresse un rapport, dès que possible et conformément au paragraphe (4), puis le remet au responsable de l'établissement.

(3) Le directeur du pénitencier qui a autorisé une fouille de tous les détenus en vertu de l'article 53 de la Loi dresse un rapport, dès que possible et conformément au paragraphe (4), puis le remet au responsable de la région.

17 Le paragraphe 59(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

59 (1) Si un objet est saisi lors d'une fouille faite conformément à l'un des articles 47 à 64 de la Loi, le Service informe dès que possible par écrit le propriétaire de l'objet, s'il en connaît l'identité.

18 Le passage du paragraphe 73(2) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) Si, conformément au paragraphe (1), le directeur du pénitencier ou l'agent désigné par lui est informé d'une blessure grave ou d'un décès, il doit dès que possible :

19 (1) Le paragraphe 74(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

74 (1) Lorsqu'il est insatisfait d'une action ou d'une décision de l'agent, le délinquant peut présenter une plainte au supérieur de cet agent par écrit.

(2) Le paragraphe 74(3) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) Sous réserve des paragraphes (4) et (5), le supérieur examine la plainte et fournit copie de sa décision au délinquant dès que possible après que celui-ci a présenté sa plainte.

(3) Le paragraphe 74(5) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(5) Si, conformément au paragraphe (4), le supérieur refuse d'examiner une plainte, il fournit au délinquant une copie de sa décision motivée dès que possible après que celui-ci a présenté sa plainte.

20 L'article 75 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

75 Lorsque la décision visée au paragraphe 74(3) ne le satisfait pas ou que le supérieur a refusé d'examiner une

complaint under subsection 74(4), the offender may submit a written grievance

(a) to the institutional head, to the director of the parole district or to the health services official designated by Commissioner's Directive, as the case may be; or

(b) if the institutional head, the director of the parole district or the health services official designated by Commissioner's Directive is the subject of the grievance, to the Commissioner.

21 (1) Subsections 77(2) and (3) of the French version of the Regulations are replaced by the following:

(2) Le comité d'examen des griefs des détenus présente au directeur du pénitencier ses recommandations au sujet du grief du détenu, dès que possible après en avoir été saisi.

(3) Le directeur du pénitencier remet au détenu une copie de sa décision dès que possible après avoir reçu les recommandations du comité d'examen des griefs des détenus.

(2) Section 77 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (3):

(4) This section does not apply to grievances related to health services.

22 Section 78 of the Regulations is replaced by the following:

78 The person who is reviewing a grievance under section 75 shall give the offender a copy of the person's decision as soon as practicable after the offender submits the grievance.

23 Subsections 79(2) and (3) of the French version of the Regulations are replaced by the following:

(2) Le comité externe d'examen des griefs présente au directeur du pénitencier ses recommandations au sujet du grief du détenu dès que possible après en avoir été saisi.

(3) Le directeur du pénitencier remet au détenu une copie de sa décision dès que possible après avoir reçu les recommandations du comité externe d'examen des griefs.

24 Subsection 80(3) of the Regulations is replaced by the following:

(3) The Commissioner shall give the offender a copy of his or her decision, including the reasons for the decision, as soon as practicable after the offender submits an appeal.

plainte en vertu du paragraphe 74(4), le délinquant peut présenter un grief par écrit :

a) soit au directeur du pénitencier, au directeur de district des libérations conditionnelles ou à la personne chargée des soins de santé désignée dans les Directives du commissaire;

b) soit, si le directeur du pénitencier, le directeur de district des libérations conditionnelles ou la personne chargée des soins de santé désignée dans les Directives du commissaire est mis en cause, au commissaire.

21 (1) Les paragraphes 77(2) et (3) de la version française du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(2) Le comité d'examen des griefs des détenus présente au directeur du pénitencier ses recommandations au sujet du grief du détenu dès que possible après en avoir été saisi.

(3) Le directeur du pénitencier remet au détenu une copie de sa décision dès que possible après avoir reçu les recommandations du comité d'examen des griefs des détenus.

(2) L'article 77 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

(4) Le présent article ne s'applique pas au grief portant sur une question de soin de santé.

22 L'article 78 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

78 La personne qui examine un grief présenté conformément à l'article 75 remet dès que possible une copie de sa décision au délinquant.

23 Les paragraphes 79(2) et (3) de la version française du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(2) Le comité externe d'examen des griefs présente au directeur du pénitencier ses recommandations au sujet du grief du détenu dès que possible après en avoir été saisi.

(3) Le directeur du pénitencier remet au détenu une copie de sa décision dès que possible après avoir reçu les recommandations du comité externe d'examen des griefs.

24 Le paragraphe 80(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) Le commissaire transmet au délinquant une copie de sa décision et de ses motifs dès que possible après que le délinquant a interjeté appel.

25 (1) Subsections 97(1) and (2) of the Regulations are replaced by the following:

97 (1) The Service shall, without delay, inform every inmate who is arrested of their right to legal counsel and give them an opportunity to retain and instruct legal counsel.

(2) The Service shall, without delay, inform every inmate who is the subject of any of the following of their right to legal counsel and give them a reasonable opportunity to retain and instruct legal counsel:

- (a)** an authorization to transfer to a structured intervention unit;
- (b)** a proposed involuntary transfer under section 12;
- (c)** an emergency transfer under section 13;
- (d)** an authorization of detention in a dry cell under section 51 of the Act.

(2) The portion of subsection 97(3) of the English version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(3) The Service shall ensure that an inmate has reasonable access to

(3) Section 97 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (3):

(4) If an inmate is given an opportunity to make representations related to a determination or review about their confinement in a structured intervention unit, the Service shall give the inmate a reasonable opportunity to retain and instruct legal counsel to assist them with the preparation and, if applicable, the presentation of those representations.

26 Subsection 102(1) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

102 (1) Le directeur du pénitencier doit veiller à ce qu'un plan correctionnel soit élaboré avec le détenu dès que possible après son admission au pénitencier et qu'un suivi de ce plan soit fait avec le détenu afin de lui assurer les meilleurs programmes aux moments opportuns pendant l'exécution de sa peine dans le but de le préparer à sa réinsertion sociale à titre de citoyen respectueux des lois.

25 (1) Les paragraphes 97(1) et (2) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

97 (1) Le Service informe sans délai le détenu qui fait l'objet d'une arrestation de son droit d'avoir recours à l'assistance d'un avocat et lui offre la possibilité de le consulter et de lui donner des instructions.

(2) Le Service informe sans délai le détenu de son droit d'avoir recours à l'assistance d'un avocat et lui offre la possibilité, dans des limites raisonnables, de le consulter et de lui donner des instructions, si le détenu fait l'objet

- a)** d'une autorisation de transfèrement dans une unité d'intervention structurée;
- b)** d'un projet de transfèrement visé à l'article 12 ;
- c)** d'un transfèrement d'urgence en application de l'article 13;
- d)** d'une autorisation de détention en cellule nue en application de l'article 51 de la Loi.

(2) Le passage du paragraphe 97(3) de la version anglaise du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(3) The Service shall ensure that an inmate has reasonable access to

(3) L'article 97 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

(4) Le Service offre au détenu incarcéré dans une unité d'intervention structurée la possibilité, dans des limites raisonnables, de consulter un avocat pour l'assister dans la formulation et la présentation de ses observations à l'égard de tout examen ou décision concernant son incarcération dans une telle unité.

26 Le paragraphe 102(1) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

102 (1) Le directeur du pénitencier doit veiller à ce qu'un plan correctionnel soit élaboré avec le détenu dès que possible après son admission au pénitencier et qu'un suivi de ce plan soit fait avec le détenu afin de lui assurer les meilleurs programmes aux moments opportuns pendant l'exécution de sa peine dans le but de le préparer à sa réinsertion sociale à titre de citoyen respectueux des lois.

27 The heading before section 114 of the English version of the Regulations is replaced by the following:

Indigenous Offenders

28 Section 114 of the Regulations is replaced by the following:

114 If an offender submits a request for a transfer to the care and custody of the appropriate Indigenous authority under subsection 81(3) of the Act, the Commissioner or a staff member designated by the Commissioner shall, within 60 days after the request is made, consider the request, consult with the appropriate Indigenous authority and give the offender written notice of the decision, including the reasons for the decision if the request is denied.

29 Subsection 116(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) If an inmate has not indicated the name of a person under subsection (1), the institutional head or staff member shall, as soon as practicable, notify the inmate's next of kin.

30 Subsection 117(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) The Service may, for compassionate reasons or where the costs of the funeral of an inmate would prevent the body of the inmate being claimed, pay all or part of the costs of the funeral in the hometown of the inmate or of the person who claims the body.

31 Paragraph 131(1)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) subject to section 117, an amount not exceeding \$300, where for compassionate reasons the body is transported to a region or an area that is outside the region or area in which the inmate or person on day parole resided immediately before the death;

32 Subsections 146(1) and (2) of the French version of the Regulations are replaced by the following:

146 (1) Le responsable du bureau de libérations conditionnelles peut exercer le pouvoir conféré au directeur du pénitencier, en vertu du paragraphe 116(10) de la Loi, d'annuler, après la sortie du délinquant, la permission de sortir sans escorte.

(2) Le responsable du bureau de libérations conditionnelles peut exercer le pouvoir conféré au directeur du

27 L'intertitre précédant l'article 114 de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Indigenous Offenders

28 L'article 114 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

114 Si le délinquant demande à être confié au soin et à la garde d'un corps dirigeant ou d'un organisme autochtones compétents conformément au paragraphe 81(3) de la Loi, le commissaire ou l'agent désigné par lui, dans les soixante jours suivant la demande, examine celle-ci, consulte le corps dirigeant ou l'organisme autochtones compétents et informe par écrit le délinquant de sa décision en lui indiquant, en cas de refus, les motifs.

29 Le paragraphe 116(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Si le détenu n'a désigné personne pour l'application du paragraphe (1), le directeur du pénitencier ou l'agent désigné par lui avise le plus proche parent du détenu dès que possible.

30 Le paragraphe 117(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Pour des raisons de compassion ou si la dépouille du détenu décédé ne serait pas réclamée à cause des frais que représentent les funérailles, le Service peut financer tout ou partie des frais funéraires soit dans le lieu où résidait le détenu, soit dans le lieu où réside la personne qui réclame la dépouille.

31 L'alinéa 131(1)(b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) sous réserve de l'article 117, pour des raisons de compassion, les dépenses nécessaires engagées pour le transport de la dépouille vers un lieu différent de celui où le détenu ou la personne en semi-liberté se trouvait au moment de son décès, pour un montant n'excédant pas 300 \$;

32 Les paragraphes 146(1) et (2) de la version française du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

146 (1) Le responsable du bureau de libérations conditionnelles peut exercer le pouvoir conféré au directeur du pénitencier, en vertu du paragraphe 116(10) de la Loi, d'annuler, après la sortie du délinquant, la permission de sortir sans escorte.

(2) Le responsable du bureau de libérations conditionnelles peut exercer le pouvoir conféré au directeur du

pénitencier, en vertu du paragraphe 117(3) de la Loi, de suspendre une permission de sortir sans escorte.

33 Paragraph 155(f) of the Regulations is replaced by the following:

(f) for personal development for rehabilitative purposes to allow the offender to participate in specific treatment activities with the goal of reducing the risk of the offender re-offending, or to allow the offender to participate in activities of a rehabilitative nature, including cultural and spiritual ceremonies unique to Indigenous persons, with the goal of assisting the reintegration of the offender into the community as a law-abiding citizen; or

34 Section 156 of the French version of the Regulations is replaced by the following:

156 (1) Le délinquant peut présenter par écrit à l'autorité compétente une demande de sortie sans escorte pour l'un des motifs visés à l'article 155.

(2) Le délinquant ne peut présenter la demande visée au paragraphe (1) plus tôt que dans les douze mois précédant la date de son admissibilité à une sortie sans escorte.

(3) Sous réserve du paragraphe (4), l'autorité compétente doit examiner le cas du délinquant qui présente une demande de sortie sans escorte dans les six mois suivant la réception de la demande, mais elle n'est pas tenue de le faire plus de deux mois avant la date d'admissibilité du délinquant à une telle sortie.

(4) Avec l'accord du délinquant, l'autorité compétente peut reporter l'examen visant une sortie sans escorte.

(5) L'autorité compétente peut ajourner, pour une période d'au plus deux mois, l'examen visant une sortie sans escorte si, selon le cas, elle a besoin :

- a)** de plus de renseignements pertinents;
- b)** de plus de temps pour prendre une décision.

(6) L'autorité compétente n'est pas tenue de procéder, par période de six mois, à plus d'un examen des demandes visées au paragraphe (1) concernant le même délinquant, exception faite des demandes de sortie sans escorte pour raisons médicales.

35 (1) Subparagraph 160(1)(a)(ii) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

(ii) soit dès que possible, dans tous les autres cas;

pénitencier, en vertu du paragraphe 117(3) de la Loi, de suspendre une permission de sortir sans escorte.

33 L'alinéa 155f) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

f) pour du perfectionnement personnel lié à sa réadaptation, afin de lui permettre de participer à des activités liées à un traitement particulier dans le but de réduire le risque de récidive ou afin de lui permettre de participer à des activités de réadaptation, y compris les cérémonies culturelles ou spirituelles propres aux Autochtones, dans le but de favoriser sa réinsertion sociale à titre de citoyen respectueux des lois;

34 L'article 156 de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

156 (1) Le délinquant peut présenter par écrit à l'autorité compétente une demande de sortie sans escorte pour l'un des motifs visés à l'article 155.

(2) Le délinquant ne peut présenter la demande visée au paragraphe (1) plus tôt que dans les douze mois précédant la date de son admissibilité à une sortie sans escorte.

(3) Sous réserve du paragraphe (4), l'autorité compétente doit examiner le cas du délinquant qui présente une demande de sortie sans escorte dans les six mois suivant la réception de la demande, mais elle n'est pas tenue de le faire plus de deux mois avant la date d'admissibilité du délinquant à une telle sortie.

(4) Avec l'accord du délinquant, l'autorité compétente peut reporter l'examen visant une sortie sans escorte.

(5) L'autorité compétente peut ajourner, pour une période d'au plus deux mois, l'examen visant une sortie sans escorte si, selon le cas, elle a besoin :

- a)** de plus de renseignements pertinents;
- b)** de plus de temps pour prendre une décision.

(6) L'autorité compétente n'est pas tenue de procéder, par période de six mois, à plus d'un examen des demandes visées au paragraphe (1) concernant le même délinquant, exception faite des demandes de sortie sans escorte pour raisons médicales.

35 (1) Le sous-alinéa 160(1)a)(ii) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(ii) soit dès que possible, dans tous les autres cas;

(2) Paragraph 160(1)(b) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

b) de la date de l'examen qui sera tenu conformément aux paragraphes 129(5) ou 130(1) de la Loi, dès que possible après que cette date a été fixée par la Commission.

36 Subsection 161(2) of the French version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) Pour l'application du paragraphe 133(2) de la Loi, les conditions de mise en liberté imposées au délinquant dans tous les cas de permission de sortir sans escorte sont les suivantes :

37 Paragraphs 162(1)(a) and (b) of the French version of the Regulations are replaced by the following:

a) dans le cas d'une demande faite avant l'examen visant une permission de sortir sans escorte ou avant l'examen relatif à une libération conditionnelle, soit dans les trois mois suivant la réception de la demande par l'autorité compétente, soit au terme de l'examen, selon celle de ces dates qui est postérieure à l'autre;

b) dans le cas d'une demande faite après qu'une sortie sans escorte a été autorisée ou que la libération conditionnelle a été accordée au délinquant, dans les trois mois suivant la réception de la demande par l'autorité compétente;

38 Section 164 of the French version of the Regulations is replaced by the following:

164 (1) Tant que la Commission n'a pas accordé une première sortie sans escorte ou une première mise en semi-liberté au délinquant qui purge dans un pénitencier soit une peine d'emprisonnement à perpétuité infligée comme peine minimale ou à la suite de commutation d'une peine de mort, soit une peine d'emprisonnement d'une durée indéterminée, la Commission doit examiner par voie d'audience le cas de ce délinquant s'il demande une permission de sortir sans escorte.

(2) Si l'agrément de la Commission est requis aux termes du paragraphe 747(2) du *Code criminel* et tant que la Commission n'a pas agréé une première sortie avec escorte pour le délinquant qui purge une peine d'emprisonnement à perpétuité infligée comme peine minimale ou à la suite de commutation d'une peine de mort, la Commission doit examiner par voie d'audience le cas de ce délinquant s'il demande une permission de sortir avec escorte pour du service à la collectivité, des rapports familiaux, du perfectionnement personnel lié à la réadaptation ou des responsabilités parentales.

(2) L'alinéa 160(1)b) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) de la date de l'examen qui sera tenu conformément aux paragraphes 129(5) ou 130(1) de la Loi, dès que possible après que cette date a été fixée par la Commission.

36 Le passage du paragraphe 161(2) de la version française du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) Pour l'application du paragraphe 133(2) de la Loi, les conditions de mise en liberté imposées au délinquant dans tous les cas de permission de sortir sans escorte sont les suivantes :

37 Les alinéas 162(1)a) et b) de la version française du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

a) dans le cas d'une demande faite avant l'examen visant une permission de sortir sans escorte ou avant l'examen relatif à une libération conditionnelle, soit dans les trois mois suivant la réception de la demande par l'autorité compétente, soit au terme de l'examen, selon celle de ces dates qui est postérieure à l'autre;

b) dans le cas d'une demande faite après qu'une sortie sans escorte a été autorisée ou que la libération conditionnelle a été accordée au délinquant, dans les trois mois suivant la réception de la demande par l'autorité compétente;

38 L'article 164 de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

164 (1) Tant que la Commission n'a pas accordé une première sortie sans escorte ou une première mise en semi-liberté au délinquant qui purge dans un pénitencier soit une peine d'emprisonnement à perpétuité infligée comme peine minimale ou à la suite de commutation d'une peine de mort, soit une peine d'emprisonnement d'une durée indéterminée, la Commission doit examiner par voie d'audience le cas de ce délinquant s'il demande une permission de sortir sans escorte.

(2) Si l'agrément de la Commission est requis aux termes du paragraphe 747(2) du *Code criminel* et tant que la Commission n'a pas agréé une première sortie avec escorte pour le délinquant qui purge une peine d'emprisonnement à perpétuité infligée comme peine minimale ou à la suite de commutation d'une peine de mort, la Commission doit examiner par voie d'audience le cas de ce délinquant s'il demande une permission de sortir avec escorte à des fins de service à la collectivité, de rapports familiaux, de perfectionnement personnel lié à la réadaptation ou des responsabilités parentales.

39 The schedule to the Regulations is replaced by the schedule set out in the schedule to these Regulations.

Coming into Force

40 These Regulations come into force on the day on which sections 3, 7, 10, 11, 14 and 28 to 30 and subsections 31(1) and (2) of *An Act to amend the Corrections and Conditional Release Act and another Act*, chapter 27 of the Statutes of Canada, 2019, comes into force, but if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

SCHEDULE

(Section 39)

SCHEDULE

(Subsection 94(2))

- 1 Governor General of Canada
- 2 Minister of Public Safety and Emergency Preparedness
- 3 Judges of Canadian courts, including provincial court judges and the registrars of those courts
- 4 Members of the Senate
- 5 Members of the House of Commons
- 6 Consular officials
- 7 Members of provincial legislative assemblies
- 8 Members of the Legislative Assembly of Yukon, the Northwest Territories or Nunavut
- 9 Deputy Minister of Public Safety and Emergency Preparedness
- 10 Commissioner of Corrections
- 11 Chairperson of the Parole Board of Canada
- 12 Commissioner of Official Languages
- 13 Canadian Human Rights Commission
- 14 Information Commissioner
- 15 Privacy Commissioner
- 16 Provincial ombudspersons
- 17 Persons within the Correctional Service of Canada responsible for internal audits and investigations

39 L'annexe du même règlement est remplacée par l'annexe figurant à l'annexe du présent règlement.

Entrée en vigueur

40 Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur des articles 3, 7, 10, 11, 14, 28 à 29 et des paragraphes 31(1) et (2) de la *Loi modifiant la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition et une autre loi*, chapitre 27 des Lois du Canada (2019) ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

ANNEXE

(article 39)

ANNEXE

(paragraphe 94(2))

- 1 Le Gouverneur général du Canada
- 2 Le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile
- 3 Les juges des tribunaux canadiens, y compris les juges des cours provinciales, et les greffiers de ces tribunaux
- 4 Les sénateurs
- 5 Les députés fédéraux
- 6 Les députés du corps consulaire
- 7 Les députés des assemblées législatives provinciales
- 8 Les députés des assemblées législatives du Yukon, des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut
- 9 Le sous-ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile
- 10 Le commissaire du Service correctionnel du Canada
- 11 Le président de la Commission des libérations conditionnelles au Canada
- 12 Le commissaire aux langues officielles
- 13 La Commission canadienne des droits de la personne
- 14 Le commissaire à l'information
- 15 Le commissaire à la vie privée
- 16 Les protecteurs du citoyen des provinces
- 17 Le responsable de la vérification interne et des enquêtes du Service correctionnel du Canada

18	Privacy co-ordinators of federal departments	18	Les coordonnateurs de la protection de la vie privée des ministères fédéraux
19	Correctional Investigator of Canada	19	L'enquêteur correctionnel du Canada
20	Legal counsel	20	Les avocats
21	Independent external decision-makers	21	Les décideurs externes indépendants
22	Police Ethics Commissioner for the Province of Quebec	22	Le commissaire à la déontologie policière du Québec
23	Public Sector Integrity Commissioner of Canada	23	Le commissaire à l'intégrité du secteur public du Canada
24	Members of the Correctional Service of Canada Office of Internal Disclosure	24	Les membres du Bureau de la divulgation interne du Service correctionnel du Canada
25	Any Chief Electoral Officer in Canada	25	Tout directeur général des élections au Canada

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

On June 21, 2019, Bill C-83, *An Act to amend the Corrections and Conditional Release Act and another Act*, received royal assent. These legislative amendments eliminate the use of administrative and disciplinary segregation and introduce a new correctional intervention model to promote rehabilitation in a secure environment. Corresponding amendments to the *Corrections and Conditional Release Regulations* (CCRR or the Regulations) are necessary to operationalize the changes that have been made to the *Corrections and Conditional Release Act* (CCRA or the Act).

Background

Correctional Service of Canada (CSC) is the federal government agency responsible for administering sentences of a term of two years or more, as imposed by the courts. CSC is responsible for managing institutions of various security levels and for supervising offenders under conditional release in the community. On average, there is an annual flow-through of 20 000 inmates in CSC's in-custody population.

In addition to the Act and the CCRR, Commissioner's Directives are used as national policy instruments that structure correctional practices and their implementation. They set out policy objectives, rules, and procedures to be followed by CSC staff in all federal correctional institutions. More specifically, Commissioner's Directives stipulate responsibilities and accountabilities related to what staff will accomplish and provide indicators on

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Le 21 juin 2019, le projet de loi C-83, *Loi modifiant la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition et une autre loi* a reçu la sanction royale. Une fois en vigueur, les dispositions pertinentes auront pour effet d'éliminer le recours à l'isolement préventif et disciplinaire et d'instaurer un nouveau modèle d'interventions correctionnelles afin de favoriser la réadaptation dans un environnement sécuritaire. Des modifications correspondantes au *Règlement sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* (RSCMLC ou le Règlement) sont nécessaires pour mettre en œuvre les modifications apportées à la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* (LSCMLC ou la Loi).

Contexte

Le Service correctionnel du Canada (SCC) est l'organisme du gouvernement fédéral chargé d'administrer les peines d'emprisonnement d'une durée de deux ans ou plus imposées par les tribunaux. Le SCC est responsable de la gestion des établissements de divers niveaux de sécurité et de la surveillance des délinquants en liberté sous condition dans la collectivité. Chaque année, le SCC doit gérer en moyenne 20 000 détenus au sein de la population carcérale.

Outre la Loi et le Règlement, les directives du commissaire servent d'instruments de politique nationale qui structurent les pratiques correctionnelles et leur mise en œuvre. Elles énoncent les objectifs stratégiques, les règles et les procédures à suivre par le personnel du SCC dans tous les établissements correctionnels fédéraux. Plus précisément, les directives du commissaire énoncent les responsabilités et les obligations de rendre compte des

which the performance of CSC will be evaluated. Once a Commissioner's Directive is promulgated, it is applicable nationally.

Administrative segregation

There are times in federal correctional institutions when inmates must be separated from the mainstream inmate population for safety and security reasons. To this end, the Act and the Regulations authorize the use of administrative segregation. The purpose of administrative segregation is to maintain the security of the penitentiary and the safety of any person by not allowing an inmate to associate with other inmates. Inmates in administrative segregation have an opportunity to be out of their cell for a minimum of two hours daily and are restricted in their ability to associate with others. The Act mandates that an inmate be released from administrative segregation at the earliest appropriate time. Recent policy changes implemented by CSC have led to a decline in administrative segregation placements.

Policy changes implemented by CSC have led to a decline in the average number of admissions to administrative segregation and the total number of inmates in administrative segregation at any time. In fiscal year 2018–2019, there were a total of 5 441 admissions to administrative segregation compared to 8 320 in the 2014–2015 fiscal year. As of April 30, 2019, there were 322 inmates in administrative segregation compared to 728 in April 2014.

Recent constitutional challenges

There have been two constitutional challenges to the Government of Canada's legislation governing administrative segregation. On December 18, 2017, the Ontario Superior Court of Justice in the case of *Corporation of the Canadian Civil Liberties Association v. Her Majesty the Queen* ruled that the absence of review by an independent (internal) decision-maker by the fifth day is procedurally unfair and violates section 7 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* (the Charter); the Court had suspended its declaration of invalidity of the legislation until December 2018. Canada did not appeal that finding, however, it sought an extension.

On April 26, 2019, the Ontario Court of Appeal (ONCA) granted the extension until June 17, 2019, if CSC implemented the fifth-day independent review, but in its order stated that regardless, on June 18, 2019, the legislation governing administrative segregation would be of no force or effect. On June 13, 2019, Canada sought leave to appeal the ONCA's order with the Supreme Court of Canada (SCC). It also sought a stay and extension until November 30, 2019. On June 14, 2019, the SCC granted an interim stay and interim extension until it determines the motion

employés dans l'exercice de leurs activités et fournissent des indicateurs en fonction desquels le rendement du SCC sera évalué. Une fois édictée, une directive du commissaire est appliquée à l'échelle nationale.

Isolement préventif

Dans les établissements correctionnels fédéraux, il arrive que des détenus doivent être séparés du reste de la population carcérale régulière pour des raisons de sécurité. À cette fin, la Loi et le Règlement autorisent le placement en isolement préventif. L'objectif de l'isolement préventif consiste à assurer la sécurité de l'établissement et des personnes en empêchant un détenu d'entretenir des rapports avec d'autres détenus. Les détenus placés en isolement préventif ont droit à au moins deux heures par jour en dehors de leur cellule et leur contact avec d'autres détenus de la population régulière est restreint. La Loi prévoit qu'il faut mettre fin à l'isolement préventif le plus tôt possible. Les récentes modifications des politiques mises en œuvre par le SCC ont entraîné une diminution du nombre de placements en isolement préventif.

Les modifications des politiques mises en œuvre par le SCC ont donné lieu à une baisse du nombre moyen de placements en isolement préventif et du nombre total de détenus en isolement préventif en tout temps. Au cours de l'exercice 2018-2019, le total de placements en isolement préventif s'est élevé à 5 441, comparativement à 8 320 au cours de l'exercice 2014-2015. Au 30 avril 2019, 322 détenus étaient en isolement préventif comparativement à 728 en avril 2014.

Contestations constitutionnelles récentes

Les dispositions législatives du gouvernement du Canada régissant l'isolement préventif ont fait l'objet de deux contestations constitutionnelles. Le 18 décembre 2017, la Cour supérieure de justice de l'Ontario dans l'affaire *Corporation de l'Association canadienne des libertés civiles c. Sa Majesté la Reine* a statué que l'absence de réexamen effectué par un décideur indépendant (interne) au cinquième jour était inéquitable sur le plan procédural et contrevenait à l'article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés* (la Charte). La Cour avait suspendu sa déclaration d'invalidité jusqu'en décembre 2018. Le Canada n'a pas interjeté appel de cette constatation, mais il a toutefois demandé une prolongation.

Le 26 avril 2019, la Cour d'appel de l'Ontario a accordé la prolongation jusqu'au 17 juin 2019, à condition que le SCC mette en œuvre le réexamen indépendant du cinquième jour, mais a précisé dans sa décision que les dispositions législatives régissant l'isolement préventif seraient inopérantes le 18 juin 2019. Le 13 juin 2019, le Canada a demandé l'autorisation de porter la décision de la Cour d'appel de l'Ontario devant la Cour suprême du Canada. Il a également demandé un sursis et une prolongation jusqu'au 30 novembre 2019. Le 14 juin 2019, la Cour suprême du

for an extension and stay, which will be dealt with on an expedited basis.

The Canadian Civil Liberties Association (CCLA) appealed the lower court's decision, with the exception of the finding related to the fifth-day review, and on March 28, 2019, the ONCA determined that administrative segregation longer than 15 consecutive days violates section 12 of the Charter; the Court granted a 15-day suspension of its declaration of invalidity. Canada has sought leave to appeal that decision with the SCC and sought a stay. On April 11, 2019, the SCC granted Canada an interim-interim stay until the SCC makes a decision on the interim stay.

On January 17, 2018, the Supreme Court of British Columbia, in *British Columbia Civil Liberties Association and John Howard Society of Canada v. Canada*, ruled that administrative segregation was unconstitutional pursuant to sections 7 and 15 of the Charter on the grounds of prolonged, indefinite placement in administrative segregation; placement of mentally ill/disabled inmates in administrative segregation; lack of an independent (external) decision-maker; deprivation of inmates' right to counsel; and potential for discriminatory application for Indigenous inmates. Canada has appealed that decision.

On June 24, 2019, the British Columbia Court of Appeal (BCCA) released its decision, allowing Canada's appeal in part. The Court upheld the lower court's declaration that the CCRA violates section 7 of the Charter, as it authorizes prolonged, indefinite administrative segregation and does not require external review at the fifth working day. The Court issued a declaration that CSC breached its statutory obligations to ensure that inmates in administrative segregation have a reasonable opportunity to retain and instruct counsel; the Court declared that inmates have a constitutional right to be represented by counsel at segregation review hearings. The Court disagreed with the finding that the impugned provisions violate section 15 of the Charter for either Indigenous or mentally ill and/or disabled inmates. The Court issued a declaration that CSC has, in its administration, breached its statutory obligations to give meaningful consideration to the health care needs of mentally ill and/or disabled inmates before placing or confirming the placement of such inmates in administrative segregation. On June 26, 2019, the BCCA granted Canada's request for an extension of the suspension of invalidity until November 30, 2019.

Canada a accordé un sursis provisoire et une prolongation provisoire jusqu'à ce qu'elle se prononce sur la requête d'une prolongation et d'une suspension qui sera instruite de manière accélérée.

La Corporation de l'Association canadienne des libertés civiles a interjeté appel de la décision du tribunal inférieur, à l'exception de la conclusion relative au réexamen du cinquième jour, et le 28 mars 2019, la Cour d'appel de l'Ontario a déterminé que l'isolement préventif de plus de 15 jours consécutifs contrevient à l'article 12 de la Charte; la Cour a accordé une suspension de 15 jours de sa déclaration d'invalidité. Le Canada a demandé l'autorisation d'interjeter appel de cette décision devant la Cour suprême du Canada et a sollicité un sursis. Le 11 avril 2019, la Cour suprême du Canada a accordé au Canada un sursis provisoire jusqu'à la requête en sursis provisoire.

Le 17 janvier 2018, la Cour suprême de la Colombie-Britannique dans l'affaire *Association des libertés civiles de la Colombie-Britannique et Société John Howard du Canada c. Canada* a statué que l'isolement préventif était inconstitutionnel aux termes des articles 7 et 15 de la Charte pour les motifs suivants : placement en isolement préventif prolongé et à durée indéterminée; placement en isolement préventif de détenus atteints de troubles mentaux ou handicapés; absence de décideur indépendant (externe); privation du droit des détenus d'avoir recours aux services d'un avocat et risque d'une application discriminatoire pour les détenus autochtones. Le Canada a fait appel de cette décision.

Le 24 juin 2019, la Cour d'appel de la Colombie-Britannique a rendu sa décision, accueillant en partie l'appel interjeté par le Canada. La Cour a confirmé le jugement du tribunal de première instance selon lequel la LSCMLC contrevient à l'article 7 de la Charte puisqu'elle autorise l'isolement préventif prolongé et à durée indéterminée et n'exige pas un réexamen externe au cinquième jour ouvrable. La Cour a déclaré que le SCC a contrevenu à ses obligations réglementaires de veiller à ce que les détenus placés en isolement préventif aient une possibilité raisonnable de recourir aux services d'un avocat. La Cour a statué que les détenus ont un droit constitutionnel d'être représentés par un avocat aux audiences de réexamen des cas d'isolement. La Cour n'a pas souscrit à la conclusion selon laquelle les dispositions contestées contreviennent à l'article 15 de la Charte pour les détenus autochtones ou les détenus atteints d'une maladie mentale ou handicapés et a statué que dans le cadre de son administration, le SCC a contrevenu à ses obligations réglementaires de tenir dûment compte des besoins en matière de santé des détenus atteints d'une maladie mentale ou handicapés avant de placer ou de confirmer le placement de ces détenus en isolement préventif. En conséquence, le 26 juin 2019, la Cour d'appel de la Colombie-Britannique a fait droit à la demande de prorogation de la suspension d'invalidité jusqu'au 30 novembre 2019.

Transforming federal corrections

The Government has taken important steps to transform the federal correctional system by advancing mental health care improvements for all inmates and introducing legislative reform. In Budgets 2017 and 2018, the Government invested almost \$80 million to improve mental health care capacity in correctional institutions and to improve conditions of confinement. In the 2018 Fall Economic Statement, the Government announced an additional investment of \$448 million. This includes more than \$150 million to strengthen mental health care within the federal correctional system through the early diagnosis and treatment of inmates with mental health needs, which is expected to lead to fewer institutional incidents resulting from an undiagnosed or untreated mental illness.

On October 16, 2018, the Government also introduced Bill C-83, which provides for important changes to the Act. These include the elimination of administrative and disciplinary segregation and the introduction of a new correctional intervention model to promote rehabilitation in a secure environment. Under this model, structured intervention units (SIUs) will provide inmates with interventions, programs and mental health care when they cannot be managed safely within the mainstream inmate population. Inmates in an SIU will have the opportunity to be outside of their cell for at least four hours a day, as well as an opportunity for at least two hours a day to interact with others including staff, volunteers and other compatible inmates.

The opportunity for interventions is aimed at specifically addressing their risks and needs relative to living in the mainstream inmate population, with the goal of facilitating their reintegration as soon as possible. Bill C-83 introduced multiple review mechanisms throughout an inmate's confinement in an SIU. In addition to independent internal reviews conducted by both the institutional head and the Commissioner of CSC, or their delegate, oversight will be provided by decision-makers external to CSC — independent external decision-makers (IEDMs).

The amendments to the Act introduced by Bill C-83 strengthen the provision of health care by affirming CSC's responsibility to support the professional autonomy and clinical independence of registered health care professionals; by requiring that CSC provide inmates with access to patient advocacy services; and by allowing the Commissioner to establish health care units to provide inmates with an appropriate living environment to facilitate their access to health care.

Transformation du système correctionnel fédéral

Le gouvernement a pris des mesures importantes pour transformer le système correctionnel fédéral en favorisant l'amélioration des soins de santé pour tous les détenus et en proposant des réformes législatives importantes. Dans les budgets de 2017 et 2018, le gouvernement a annoncé un investissement de près de 80 millions de dollars pour renforcer la capacité en matière de soins de santé mentale dans les établissements correctionnels et améliorer les conditions d'isolement. Dans l'Énoncé économique de l'automne 2018, le gouvernement a annoncé un investissement additionnel de 448 millions de dollars. Ce montant prévoit une somme de plus de 150 millions de dollars pour renforcer les soins de santé mentale dans le système correctionnel fédéral grâce au diagnostic précoce et au traitement des détenus ayant des problèmes de santé mentale, ce qui devrait permettre de diminuer le nombre d'incidents en établissement découlant d'une maladie mentale non diagnostiquée ou non traitée.

Le 16 octobre 2018, le gouvernement a également présenté le projet de loi C-83, qui prévoit d'importantes modifications à la Loi, notamment l'élimination de l'isolement préventif et disciplinaire et l'introduction d'un nouveau modèle d'interventions correctionnelles pour favoriser la réadaptation dans un milieu sécuritaire. Selon ce modèle, les unités d'intervention structurée (UIS) offriront des interventions, des programmes et des soins de santé mentale aux détenus lorsque ces derniers ne peuvent être gérés de façon sécuritaire au sein de la population carcérale régulière. Les détenus placés dans une UIS pourront passer au moins quatre heures par jour en dehors de leur cellule et ils disposeront d'au moins deux heures par jour pour interagir avec d'autres personnes, y compris des membres du personnel, des bénévoles et d'autres détenus compatibles.

Les interventions sont axées particulièrement sur la gestion des risques et des besoins associés à la vie au sein de la population carcérale régulière et elles visent à faciliter le retour des détenus parmi celle-ci le plus tôt possible. Le projet de loi C-83 a introduit le recours à de multiples mécanismes d'examen pendant la détention d'un détenu dans une UIS. En plus des examens internes indépendants menés aussi bien par le directeur de l'établissement que par le commissaire du SCC, ou leur délégué, une surveillance sera exercée par des décideurs externes indépendants (DEI).

Les modifications à la Loi présentées dans le projet de loi C-83 renforcent la prestation des soins de santé en affirmant que le SCC doit appuyer l'autonomie professionnelle et l'indépendance clinique des professionnels de la santé agréés, en exigeant que le SCC donne accès aux détenus à des services de défense des droits des patients et en permettant au commissaire d'établir des unités de soins de santé pour mettre à la disposition des détenus un milieu de vie approprié qui facilite leur accès à des soins de santé.

Bill C-83 also reinstates the obligation for CSC to use the least restrictive measures possible when managing offenders; addresses the specific needs of Indigenous offenders by establishing the legislated requirement for CSC to consider the systemic and background factors unique to Indigenous offenders to be considered in all correctional decision-making; better supports victims of crime by allowing increased access for victims to audio recordings of Parole Board of Canada hearings; and provides less invasive alternatives to physical body cavity searches and strip searches with the introduction of searches through body scanning technology.

Bill C-83 received royal assent on June 21, 2019. While some of the legislative amendments came into force right away, the provisions relevant to SIUs, IEDMs, health care and body scanning technology will come into force on a date fixed by the Governor in Council. To support the timely implementation of Bill C-83 and prevent a possible legislative vacuum as a result of the court decisions, associated amendments to the Regulations are required. The regulatory amendments outlined herein are those immediately required to implement the SIU framework and health care units. Additional regulatory amendments are expected to be brought forward at a later date for those provisions in Bill C-83 that do not require an expedited timeline, such as the use of body scanning technology.

Objective

These regulatory amendments support and operationalize the legislative changes introduced through Bill C-83, which strengthens the federal correctional system's ability to provide a safe and humane environment for inmates; and to support the rehabilitation of offenders and their reintegration into the community and to reduce the risk of reoffending, keeping our communities safe.

Description

The regulatory amendments cover the following four broad areas:

1. Structured intervention units
2. Independent external decision-maker
3. Health services
4. Technical and consequential amendments

A more detailed description of each of these areas is provided below.

Le projet de loi C-83 réintroduit également l'obligation pour le SCC d'utiliser les mesures les moins restrictives possible lorsqu'il gère les délinquants, de répondre aux besoins particuliers des délinquants autochtones en établissant l'exigence législative de tenir compte des facteurs systémiques et contextuels uniques à cette population lors de la prise de toute décision visant les services correctionnels, de mieux appuyer les victimes d'actes criminels en leur donnant un accès accru aux enregistrements audio des audiences de la Commission des libérations conditionnelles du Canada et de fournir des solutions de rechange moins invasives à l'examen des cavités corporelles grâce à l'introduction de la technologie du balayage corporel.

Le projet de loi C-83 a reçu la sanction royale le 21 juin 2019. Certaines des modifications législatives sont entrées en vigueur immédiatement, mais les dispositions portant sur les UIS, les DEI, les soins de santé et la technologie du balayage corporel entreront en vigueur à une date fixée par le gouverneur en conseil. Pour appuyer la mise en œuvre opportune du projet de loi C-83 et éviter un vide juridique à la suite des décisions des tribunaux, des modifications connexes doivent être apportées au Règlement. Les modifications réglementaires énoncées dans le présent document sont celles qui sont immédiatement requises pour mettre en œuvre le cadre de travail sur les UIS et les unités de soins de santé. D'autres modifications réglementaires devraient être présentées à une date ultérieure pour certaines dispositions du projet de loi C-83, dont celles sur l'utilisation de la technologie du balayage corporel.

Objectif

Ces modifications réglementaires appuient et opérationnalisent les changements législatifs présentés dans le projet de loi C-83, qui renforce la capacité du système correctionnel fédéral de fournir un milieu sécuritaire et humain aux détenus ainsi que d'appuyer la réadaptation des délinquants et leur réinsertion dans la collectivité, en plus de réduire le risque de récidive, assurant ainsi la sécurité de nos collectivités.

Description

Les modifications réglementaires couvrent les quatre grands domaines suivants :

1. Unités d'intervention structurée
2. Décideurs externes indépendants
3. Services de santé
4. Modifications de forme et modifications corrélatives

Vous trouverez plus bas une description plus détaillée de chacun de ces domaines.

1. Structured intervention units (SIUs)

The Act establishes structured intervention units (SIUs) to provide a temporary living environment for inmates when they cannot be maintained in the mainstream inmate population for security or other reasons. Under the Act, inmates may be transferred to an SIU only if there are no reasonable alternatives and there are reasonable grounds to believe that

- (a) the inmate has acted, has attempted to act or intends to act in a manner that jeopardizes the safety of any person or the security of a penitentiary and allowing the inmate to be in the mainstream inmate population would jeopardize the safety of any person or the security of the penitentiary;
- (b) allowing the inmate to be in the mainstream inmate population would jeopardize the inmate's safety; or
- (c) allowing the inmate to be in the mainstream inmate population would interfere with an investigation that could lead to a criminal charge or a charge of a serious disciplinary offence.

Pursuant to the Act, the initial authorization to transfer an inmate to an SIU will be made by a CSC staff member who holds a position lower in rank than that of institutional head/warden of the penitentiary and who is designated by the Commissioner of CSC.¹ This decision will be reviewed within five working days by the institutional head, who will determine whether the inmate should remain in an SIU.

To support implementation of the legislative provisions related to SIUs, the following regulatory amendments have been made:

Placements and transfers

A new provision is being added to the Regulations to ensure that the inmate is afforded procedural fairness when transferred to an SIU. Once a decision has been made to transfer an inmate to an SIU under the Act, the amendments to the Regulations require CSC to provide the inmate with an opportunity to make representations with respect to their transfer to an SIU (in person or in writing) and they require that these representations be provided to the institutional head, and that the institutional head take them into consideration when determining whether the inmate should remain in an SIU. As noted above, the institutional head must make this decision within five working days.

¹ It is anticipated that the staff member designated by the Commissioner of CSC will be stipulated in a Commissioner's Directive and is likely to be a correctional manager or equivalent, but not a front line officer.

1. Unités d'intervention structurée (UIS)

La Loi établit des unités d'intervention structurée (UIS), qui fournissent un milieu de vie temporaire aux détenus lorsqu'ils ne peuvent demeurer au sein de la population carcérale régulière pour des raisons de sécurité ou autres. Aux termes de la Loi, les détenus peuvent être transférés vers une UIS uniquement s'il n'existe aucune solution de rechange raisonnable et qu'il existe des motifs raisonnables de croire :

- a) que le détenu a agi, tenté d'agir ou a l'intention d'agir d'une manière qui mettrait en danger la sécurité d'une personne ou d'un pénitencier et que la présence de celui-ci au sein de la population carcérale régulière mettrait en danger cette sécurité;
- b) que la présence du détenu au sein de la population carcérale régulière mettrait en danger la sécurité de celui-ci;
- c) que la présence du détenu au sein de la population carcérale régulière nuirait au déroulement d'une enquête pouvant mener à une accusation soit d'infraction criminelle soit d'infraction disciplinaire grave.

Conformément à la Loi, l'autorisation initiale de transférer un détenu vers une UIS sera donnée par un membre du personnel du SCC qui occupe un poste de niveau inférieur à celui de directeur d'établissement et qui est désigné par le commissaire du SCC¹. Le directeur de l'établissement examinera cette décision dans les cinq jours ouvrables, puis il déterminera si le détenu devrait demeurer dans une UIS.

Les modifications législatives suivantes ont été apportées pour appuyer la mise en œuvre des dispositions législatives portant sur les UIS :

Placements et transfèrements

Une nouvelle disposition est ajoutée au Règlement pour veiller à ce qu'on offre au détenu les garanties qui s'imposent en matière d'équité procédurale lors de son transfèrement vers une UIS. Lorsque la décision de transférer un détenu vers une UIS a été prise en vertu de la Loi, les modifications au Règlement obligent le SCC à donner l'occasion au détenu de présenter des observations en ce qui a trait à son transfèrement vers une UIS (en personne ou par écrit) ainsi qu'à communiquer ces observations au directeur de l'établissement. Elles obligent également le directeur de l'établissement à en tenir compte lorsqu'il détermine si le détenu doit demeurer dans une UIS. Tel qu'il est précisé plus haut, le directeur de l'établissement doit prendre cette décision dans les cinq jours ouvrables.

¹ Une directive du commissaire devrait préciser qui est ce membre du personnel désigné par le commissaire du SCC, et il s'agira probablement d'un gestionnaire correctionnel ou du titulaire d'un poste de niveau équivalent, mais pas d'un agent de première ligne.

The Act introduced a new authority allowing CSC to transfer inmates within a penitentiary or to an SIU. Consequential amendments to the Regulations have been made so that a warrant to effect a transfer is only required when an inmate is transferred from one penitentiary to another, or to a provincial correctional facility or hospital (i.e. so that a warrant is not needed to transfer to an SIU or a different security level within the same institution).

Right to counsel

The Regulations already included the right to counsel; however, they have been updated to ensure a reasonable opportunity to retain and instruct legal counsel when an inmate is transferred to an SIU or detained in a dry cell. In addition, it has been made explicit that an inmate in an SIU is entitled to a reasonable opportunity to retain and instruct legal counsel to assist them in the preparation and presentation of any representations with respect to a determination or review about their confinement in an SIU.

Exceptions

Pursuant to the Act, inmates in an SIU will be provided with the opportunity to spend a minimum of four hours a day outside their cell and to interact with others for a minimum of two hours a day. This notwithstanding, under the Act, inmates may not receive these opportunities if they refuse to avail themselves of them; do not comply with reasonable instructions to ensure their safety or that of any other person or the security of the penitentiary; or, in exceptional circumstances, as required for security purposes (e.g. natural disasters, fires, riots and work refusals under the *Canada Labour Code*).

The amendments to the Regulations complete a finite list of these exceptional circumstances by adding power failures, epidemics, and any events that significantly affect the physical infrastructure of the penitentiary. These circumstances may only be invoked within the limits of what is reasonably required for security purposes. The amendments also require CSC to inform the inmate of the reasons for not receiving these entitlements as soon as practicable. The intent of these changes is to ensure that CSC only limits an inmate's time out of their cell in an SIU and their opportunity to meaningfully interact with others when there are clear and exceptional circumstances related to safety and security.

La Loi prévoit un nouveau pouvoir permettant au SCC de transférer des détenus dans un pénitencier ou vers une UIS. Des modifications corrélatives apportées au Règlement prévoient qu'un mandat de transfèrement ne sera exigé que lorsqu'un détenu est transféré d'un pénitencier vers un autre, ou vers un établissement correctionnel provincial ou un hôpital (c'est-à-dire qu'aucun mandat n'est exigé pour transférer un détenu vers une UIS ou une unité de niveau de sécurité différent dans le même établissement).

Droit à un avocat

Le Règlement prévoyait déjà le droit à un avocat, toutefois il a été modifié pour veiller à ce que le détenu ait, dans des limites raisonnables, la possibilité d'avoir recours à l'assistance d'un avocat lorsqu'il est transféré vers une UIS ou détenu dans une cellule nue. En outre, le Règlement prévoit maintenant explicitement qu'un détenu dans une UIS a, dans des limites raisonnables, le droit d'avoir recours à l'assistance d'un avocat afin que ce dernier l'aide à préparer et à présenter des observations en ce qui a trait à la détermination ou à l'examen portant sur son placement dans une UIS.

Exceptions

Conformément à la Loi, les détenus placés dans une UIS auront la possibilité, chaque jour, de passer au moins quatre heures en dehors de leur cellule et d'interagir avec autrui pendant au moins deux heures. Malgré cela, aux termes de la Loi, les détenus pourraient ne pas se voir accorder ces possibilités s'ils refusent de s'en prévaloir, s'ils ne se conforment pas aux instructions raisonnables visant à assurer leur sécurité ou celle de toute autre personne, ou encore la sécurité du pénitencier, ou, dans des circonstances exceptionnelles, pour des raisons de sécurité (par exemple catastrophes naturelles, incendies, émeutes et refus de travailler en vertu du *Code canadien du travail*).

Les modifications au Règlement complètent une liste limitée de circonstances exceptionnelles en ajoutant les pannes d'électricité, les épidémies et tout autre événement qui touche de façon importante l'infrastructure physique du pénitencier. Ces circonstances ne peuvent être invoquées que dans les limites de ce qui est raisonnablement nécessaire pour des raisons de sécurité. Les modifications exigent aussi du SCC qu'il informe dès que possible le détenu des raisons pour lesquelles il n'a pas eu ces possibilités. Ces modifications visent à veiller à ce que le SCC limite le temps qu'un détenu passe en dehors de sa cellule et pendant lequel il interagit avec autrui dans une UIS uniquement dans des circonstances claires et exceptionnelles liées à la sécurité.

Structured intervention unit committee

In addition to the fifth-day review, the Act requires the institutional head to determine whether an inmate should remain in an SIU within 30 days of their initial confinement in an SIU. If the institutional head determines that the inmate should remain in an SIU, the Commissioner will then review the case no later than 30 days after the institutional head's decision, and every 60 days thereafter if the inmate subsequently remains in an SIU. The amendments to the Regulations authorize a staff member designated by name or position to carry out this function on behalf of the Commissioner, such as the Senior Deputy Commissioner.

To support these reviews, the amendments to the Regulations require the institutional head of a penitentiary that includes an SIU to establish a structured intervention unit committee to make recommendations to the institutional head, the Commissioner, or their delegate, whichever the case may be, as to whether or not the inmate should remain in an SIU.

The objective of the SIU committee is to provide recommendations to the institutional head and the Commissioner ahead of their respective decisions (based on the statutory timelines noted above) on whether or not an inmate should remain in an SIU. Each penitentiary with a designated SIU will have an SIU committee composed of staff members designated in Commissioner's Directives (e.g. these members are likely to include the inmate's assigned Parole Officer, the manager of the SIU, the Deputy Warden, and a Security Intelligence Officer).

Before sending its recommendations, the SIU committee will ensure that the inmate is given written notice of the proposed recommendations, including reasons, and meets with the inmate to explain the reasons and give them an opportunity to respond either in person or in writing. Inmates will be given written notice at least three working days in advance of this meeting in order to prepare their representations and a reasonable opportunity to retain and instruct legal counsel to assist them in the preparation and presentation of these representations. The SIU committee will then provide its written recommendations to the appropriate decision-maker, the institutional head or the Commissioner, as the case may be, to consider ahead of making their decision. With procedural fairness built into the model, CSC will be able to ensure the inmate is heard and is involved in the decision-making process.

When making a decision on whether or not an inmate will remain in an SIU, the amendments to the Regulations require the institutional head and the Commissioner to consider the inmate's representations and the SIU

Comité sur les unités d'intervention structurée

En plus du réexamen du cinquième jour, la Loi exige que le directeur de l'établissement détermine si un détenu doit demeurer dans une UIS dans les 30 jours suivant son placement initial dans celle-ci. Si le directeur de l'établissement détermine que le détenu doit demeurer dans une UIS, le commissaire examinera le dossier au plus tard 30 jours après la décision du directeur de l'établissement, puis tous les 60 jours par la suite si le détenu demeure dans une UIS. Les modifications apportées au Règlement autorisent un membre du personnel désigné par nom ou par poste (par exemple le sous-commissaire principal) à remplir cette fonction pour le compte du commissaire.

Pour appuyer ces examens, les modifications apportées au Règlement exigent que le directeur d'un établissement qui compte une UIS mette sur pied un comité de l'unité d'intervention structurée afin que celui-ci formule des recommandations à son intention, à celle du commissaire ou à celle de la personne déléguée, selon le cas, à savoir si le détenu doit demeurer dans une UIS.

L'objectif du comité de l'UIS est de formuler des recommandations à l'intention du directeur de l'établissement et du commissaire avant qu'ils ne prennent leur décision respective (en fonction des délais prescrits dans la Loi et mentionnés plus haut) à savoir si un détenu doit demeurer dans une UIS. Chaque établissement qui compte une UIS désignée comptera un comité de l'UIS constitué de membres du personnel désignés dans les directives du commissaire (par exemple ces membres incluront probablement l'agent de libération conditionnelle assigné au détenu, le gestionnaire de l'UIS, le sous-directeur de l'établissement et un agent du renseignement de sécurité).

Avant de transmettre leurs recommandations, les membres du comité de l'UIS veilleront à ce que le détenu reçoive un avis écrit des recommandations proposées, y compris les motifs, et à rencontrer le détenu pour lui expliquer les motifs ainsi que lui donner l'occasion de répondre, en personne ou par écrit. Les détenus recevront un avis écrit au moins trois jours ouvrables avant cette rencontre pour leur permettre de préparer leurs observations et leur donner, dans des limites raisonnables, la possibilité d'avoir recours aux services d'un avocat pour les aider à préparer et à présenter ces observations. Le comité de l'UIS fournira ensuite ses recommandations écrites au décideur compétent, soit le directeur de l'établissement ou le commissaire, selon le cas, afin qu'il les examine avant de prendre une décision. En intégrant au modèle ces considérations liées à l'équité procédurale, le SCC pourra veiller à ce que le détenu soit entendu et participe au processus décisionnel.

Les modifications au Règlement exigent que le directeur de l'établissement et le commissaire tiennent compte des observations du détenu et des recommandations du comité de l'UIS lorsqu'ils décident si le détenu doit

committee's recommendations. Once the institutional head or the Commissioner makes a decision, it must be provided to the inmate orally (within one day) and in writing (within two days).

Manner to refer a case to health care

Under the Act, a staff member or a person engaged by CSC (i.e. contracted to work for CSC, such as an Indigenous elder) must refer, in a prescribed manner, the case of an inmate to the portion of CSC that administers health care should they believe that the confinement of an inmate in an SIU is having detrimental impacts on the inmate's health. Grounds for this belief include that the inmate confined in an SIU is refusing to interact with others; engaging in self-injurious behaviour; showing symptoms of a drug overdose; or showing signs of emotional distress or exhibiting behaviour that suggests that they are in urgent need of mental health care. The amendments to the Regulations require that a CSC staff member or person engaged by CSC who refers the case to the portion of CSC that is responsible for inmate health care must do so as soon as practicable and notify the institutional head.

The institutional head's determination, as soon as practicable after the recommendation of a health care professional that the inmate not remain in the unit

The Act enables a registered health care professional to recommend to the institutional head that, for health reasons, the conditions of confinement of the inmate in an SIU be altered or that the inmate not remain in the unit. Upon receiving this recommendation, the institutional head must, as soon as practicable, determine whether the inmate should remain in the unit or whether the conditions of confinement should be altered. The amendments to the Regulations require that when making this decision, the institutional head must consider the inmate's representations and the recommendations of the registered health care professional. The amendments also require that copies of the institutional head's decision, with written reasons, must be provided to the registered health care professional. The Act also requires that the decision, with reasons, be provided to the inmate.

Health committee

In circumstances where the institutional head has made a decision that either the inmate is to remain in the SIU or that their conditions of confinement should not be altered, the decision and written reasons must also be provided to the "health" committee established by the Commissioner under the Act. Under the Act, this "health" committee is

demeurer dans une UIS. Lorsque le directeur de l'établissement ou le commissaire prend une décision, il doit la communiquer au détenu de vive voix (dans le jour suivant) et par écrit (dans les deux jours).

Façon de renvoyer un cas aux responsables des soins de santé

En vertu de la Loi, une personne (membre du personnel ou personne embauchée par le SCC [c'est-à-dire ayant conclu un contrat de travail avec le SCC, comme un aîné autochtone]) doit renvoyer, conformément à la Loi, le cas d'un détenu aux responsables du SCC qui administrent les soins de santé si elle croit que le placement du détenu dans une UIS a une incidence négative sur la santé de ce dernier. Les motifs applicables dans ce cas incluent le refus, par le détenu placé dans une UIS, d'interagir avec autrui, le fait que le détenu s'automutile, qu'il montre des symptômes d'une surdose de drogue ou de troubles émotifs, ou encore qu'il montre un comportement qui laisse croire qu'il doit recevoir des soins de santé mentale de façon urgente. Les modifications au Règlement exigent que la personne (membre du personnel ou personne embauchée par le SCC) qui renvoie le cas aux responsables du SCC chargés des soins de santé prodigués aux détenus le fasse dès que possible et qu'elle en informe le directeur de l'établissement.

Prise d'une décision par le directeur de l'établissement dès que possible après qu'un professionnel de la santé recommande que le détenu ne demeure pas dans l'unité

La Loi permet à un professionnel de la santé agréé de recommander au directeur de l'établissement que, pour des raisons de santé, les conditions de détention d'un détenu dans une UIS soient modifiées ou que le détenu ne demeure pas dans l'unité. Lorsqu'il reçoit une telle recommandation, le directeur de l'établissement doit, dès que possible, déterminer si le détenu doit demeurer dans l'unité ou si ses conditions de détention doivent être modifiées. Les modifications au Règlement exigent que le directeur de l'établissement tienne compte, au moment de prendre cette décision, des observations du détenu et des recommandations du professionnel de la santé agréé. Les modifications exigent aussi que des copies de la décision du directeur de l'établissement ainsi que des motifs écrits soient fournis au professionnel de la santé agréé. En outre, la Loi exige que la décision soit communiquée au détenu, accompagnée des motifs.

Comité sur la santé

Dans des circonstances où le directeur de l'établissement a décidé que le détenu doit demeurer dans l'UIS ou que ses conditions de détention ne doivent pas être modifiées, la décision et les motifs doivent aussi être communiqués, par écrit, au comité sur la santé mis sur pied par le commissaire conformément à la Loi. Aux termes de la Loi, le

tasked with making a subsequent determination. The objective of this committee is to review and determine whether the inmate's conditions of confinement should be altered or whether the inmate should be removed from the SIU in accordance with the original recommendations made by the registered health care professional (i.e. those not followed by the institutional head). This committee is composed of CSC staff members who hold a position higher in rank than that of the institutional head (e.g. Assistant Commissioner of Health Services, Regional Deputy Commissioner) and is provided with advice by a senior registered health care professional.

The intent of these legislative amendments is to provide for the autonomy of health care staff to exercise their professional judgment related to the health care needs of an inmate in an SIU and to create a process where health care professionals can make recommendations based on health care-related issues. This will help ensure that the health care and mental health care needs of inmates in the SIU are considered and addressed.

The amendments to the Regulations outline the procedural fairness requirements related to the committee's determination on whether or not to alter the inmate's conditions of confinement or removal from an SIU, for health reasons, including that the committee must consider the inmate's representations, the institutional head's decision with reasons, and the original recommendation made by the registered health care professional.

Once this committee makes its decision, the regulatory amendments require that it be in writing and that a copy be provided to the inmate, the institutional head and the registered health care professional. If the committee's decision is that the inmate should remain in an SIU or that their conditions of confinement should not be altered, the regulatory amendments require that a copy of this decision be provided to an IEDM as soon as practicable.

2. Independent external decision-maker

The Act establishes IEDMs to provide for external oversight of decisions to maintain inmates in SIUs and of their conditions of confinement. Under the Act, an IEDM's review of a case will be triggered when

- (a) an inmate in an SIU does not get their minimum hours out of a cell, or minimum hours of meaningful human contact for 5 consecutive days, or for 15 out of 30 days;
- (b) a committee of senior staff members determines that an inmate should remain in the SIU or that an inmate's conditions of confinement in the unit should

comité est chargé de prendre une décision subséquente. L'objectif de ce comité est d'examiner les conditions de détention d'un détenu et de déterminer si elles doivent être modifiées ou si le détenu doit être retiré de l'unité conformément aux recommandations initiales du professionnel de la santé agréé (c'est-à-dire celles que le directeur de l'établissement n'a pas suivies). Le comité est constitué de membres du personnel du SCC qui occupent un poste de niveau plus élevé que celui de directeur d'établissement (par exemple commissaire adjoint, Services de santé, sous-commissaire régional) et est conseillé par un professionnel de la santé agréé principal.

Ces modifications législatives visent à donner au personnel responsable des soins de santé l'autonomie nécessaire pour exercer son jugement professionnel en ce qui a trait aux besoins en matière de santé d'un détenu placé dans une UIS ainsi qu'à créer un processus en vertu duquel les professionnels de la santé peuvent formuler des recommandations fondées sur des questions liées aux soins de santé. Cela aidera à veiller à ce que l'on tienne compte des besoins des détenus placés dans une UIS en matière de soins de santé physique et mentale et que l'on y réponde.

Les modifications apportées au Règlement soulignent les exigences liées à l'équité procédurale relatives à la décision, par le comité, portant sur la nécessité de modifier les conditions de détention d'un détenu ou de le retirer d'une UIS, pour des raisons de santé, y compris celle voulant que le comité tienne compte des observations du détenu, de la décision du directeur de l'établissement (avec motifs) et de la recommandation initiale formulée par le professionnel de la santé agréé.

Lorsque le comité a pris sa décision, les modifications législatives exigent que celle-ci soit mise par écrit et qu'une copie soit fournie au détenu, au directeur de l'établissement et au professionnel de la santé agréé. Si le comité détermine que le détenu doit demeurer dans une UIS ou que ses conditions de détention ne doivent pas être modifiées, les modifications réglementaires exigent qu'une copie de cette décision soit fournie dès que possible à un DEI.

2. Décideur externe indépendant

La Loi prévoit que des DEI assureront la surveillance externe des décisions sur le maintien des détenus dans une UIS et sur leurs conditions de détention. Aux termes de la Loi, un DEI examinera un dossier dans les cas suivants :

- a) un détenu dans une UIS n'a pas passé le nombre minimal d'heures en dehors de sa cellule ou n'a pas eu le nombre minimal d'heures de contacts humains réels pendant 5 jours consécutifs ou pendant 15 jours sur une période de 30 jours;
- b) un comité composé de membres principaux du personnel détermine qu'un détenu devrait demeurer dans

not be altered in accordance with the recommendations of a registered health care professional; and

(c) an inmate remains in an SIU beyond the Commissioner's legislated 60th day review, and every 60 days thereafter.

IEDMs are to be appointed by the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness. These regulatory amendments outline, in greater detail, some of the roles and responsibilities of IEDMs, as follows:

Publication of information

Under the Act, an IEDM may publish or otherwise disseminate information (other than personal information) relating to any determination they make, in accordance with the Regulations. The amendments to the Regulations permit IEDMs to publish a representative sampling of information related to any determination they make, online and in print, and to make it available to offenders, CSC staff members and the public.

Determinations

The amendments to the Regulations require that

- the IEDM determine whether an inmate should remain in the SIU, even if they are temporarily absent from the SIU (e.g. to attend a court date). This ensures that if an inmate is temporarily absent, it does not count as the inmate being released from an SIU, which would ensure that the IEDM's review continues uninterrupted.
- the IEDM's decision must be made in writing and provided to both CSC and the inmate.
- when deciding whether an Indigenous inmate should remain in an SIU, the IEDM must consider the systemic and background factors affecting Indigenous peoples of Canada, over-representation of Indigenous peoples in the federal corrections system, and Indigenous culture and identity.

Prescribed reviews and determinations

Under the Act, IEDMs may be asked to conduct additional reviews or determinations, which are to be prescribed by the Regulations. The amendments to the Regulations prescribe an additional determination to be undertaken by IEDMs. This process is triggered when an inmate does not spend a minimum of four hours a day outside their cell or did not interact with others for a minimum of two hours a day for at least 10 consecutive days. In addition, in order to trigger this determination, the IEDM must have already determined under the Act that CSC had taken all reasonable steps to provide the inmate with these opportunities. The IEDM must then determine whether the inmate should remain in the SIU. This is based on whether the IEDM believes on reasonable grounds that allowing the

une UIS ou que les conditions de détention d'un détenu ne devraient pas être modifiées conformément aux recommandations d'un professionnel de la santé agréé;

c) un détenu demeure dans une UIS au-delà de l'examen du commissaire prévu par la loi, qui doit être mené au soixantième jour, puis tous les 60 jours par la suite.

Le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile nomme les DEI. Ces modifications réglementaires soulignent, de façon plus détaillée, certains des rôles et responsabilités des DEI, de la façon suivante :

Publication d'information

En vertu de la Loi, un DEI peut publier ou diffuser de l'information (autre que des renseignements personnels) au sujet de sa décision, conformément au Règlement. Les modifications au Règlement permettent aux DEI de publier, en ligne et sur papier, un échantillon représentatif d'information liée à toute décision qu'ils prennent et de le mettre à la disposition des détenus, des membres du personnel du SCC et du public.

Décisions

Les modifications au Règlement nécessitent :

- qu'un DEI détermine si un détenu doit demeurer dans l'UIS, même s'il s'absente temporairement de celle-ci (par exemple pour comparaître devant un tribunal). Cela permet de veiller à ce qu'une absence temporaire du détenu ne soit pas considérée comme un congé de l'UIS, permettant ainsi un examen ininterrompu de la part du DEI;
- que la décision du DEI soit formulée par écrit et communiquée au SCC ainsi qu'au détenu;
- que, lorsqu'on décide si un détenu autochtone doit demeurer dans une UIS, le DEI tienne compte des facteurs systémiques et contextuels qui touchent les peuples autochtones du Canada, de la surreprésentation des Autochtones dans le système correctionnel fédéral ainsi que de la culture et de l'identité autochtones.

Décisions et examens prescrits

Aux termes de la Loi, on peut demander aux DEI de mener des examens additionnels ou de rendre des décisions supplémentaires, qui sont tous les deux prescrits par le Règlement. Les modifications au Règlement prescrivent une décision supplémentaire de la part des DEI. Ce processus est lancé lorsqu'un détenu ne passe pas au moins quatre heures par jour en dehors de sa cellule ou n'interagit pas avec autrui pendant au moins deux heures par jour pendant au moins 10 jours consécutifs. De plus, afin de forcer la prise de cette décision, un DEI doit déjà avoir déterminé que, selon la Loi, le SCC a pris toutes les mesures raisonnables pour offrir ces possibilités au détenu. Le DEI doit ensuite déterminer si le détenu doit demeurer dans une UIS. Cette décision est fondée sur le fait que le DEI a ou

inmate's reintegration into the mainstream inmate population would jeopardize the safety of the inmate or any person or the security of the penitentiary, or would interfere with an investigation that could lead to criminal charges or a charge of a serious disciplinary offence under the Act, and takes into account the inmate's correctional plan, the appropriateness of their confinement in the penitentiary, the appropriateness of their security classification and any other consideration that they consider relevant.

Any decision made by IEDMs in this circumstance must be provided to the inmate and CSC, in writing.

The amendments also prescribe the following additional reviews for the IEDM to undertake:

1. When an inmate has been authorized to be transferred to an SIU four times within a period of 180 days, and if during that period, the inmate was not subject to an IEDM determination at 90 days, as required by the Act. The IEDM will review the situation and make any non-binding recommendation that they consider appropriate in the circumstances of the case.
2. On referral by CSC, an IEDM will conduct a review of an inmate's case for the purpose of making any non-binding recommendation that the IEDM considers appropriate. This review is triggered by a request from CSC and is intended to bring in an external and independent review of inmates in situations when a review is not legislated in the Act or prescribed in the Regulations, but may be of benefit to the inmate and CSC.

The amendments to the Regulations require IEDMs to make recommendations, in writing, in these circumstances and they must be provided to the inmate, the Correctional Investigator² and to the Commissioner.

3. Health care

Admission, transfer and discharge from health care units

The Act authorizes the Commissioner to establish health care units in order to provide the appropriate living environments to facilitate inmates' access to health care; however, these units already exist in practice. The amendments to the Regulations establish the process for the admission to, or discharge from, these health care units.

Under the amendments to the Regulations, following a referral by a registered health care professional employed or engaged by CSC, a health services official, designated

non des motifs raisonnables de croire que de permettre le retour du détenu dans la population carcérale régulière mettrait en danger la sécurité du détenu ou de toute autre personne ou encore la sécurité de l'établissement, ou nuirait au déroulement d'une enquête pouvant mener à une accusation soit d'infraction criminelle soit d'infraction disciplinaire grave en vertu de la Loi, et tient compte du plan correctionnel du détenu, du caractère approprié de sa détention dans l'établissement et de sa cote de sécurité, ainsi que de toute autre considération jugée pertinente.

Toute décision prise par les DEI dans ces circonstances doit être communiquée au détenu et au SCC, par écrit.

Les modifications prévoient aussi qu'un DEI doit mener les examens additionnels suivants :

1. Dans le cas d'un détenu dont le transfèrement dans une UIS a été autorisé quatre fois sur une période de 180 jours, période durant laquelle le détenu n'a pas fait l'objet d'une décision d'un DEI après 90 jours, comme le prévoit la Loi. Le DEI examine la situation et formule toute recommandation non contraignante qu'il juge appropriée pour ce cas en particulier.
2. Sur renvoi du SCC, un DEI peut examiner le cas d'un détenu en vue de faire une recommandation non contraignante qu'il juge appropriée. Cet examen est déclenché par une demande du SCC et il vise à mener un examen externe et indépendant des détenus dans des situations où un examen n'est pas prévu par la Loi ou prescrit par le Règlement, mais qu'il pourrait profiter au détenu et au SCC.

Les modifications au Règlement exigent que, dans ces circonstances, les DEI forment des recommandations, par écrit, et les communiquent au détenu, à l'enquêteur correctionnel² et au commissaire.

3. Soins de santé

Admission, transfèrement et libération des unités de soins de santé

La Loi autorise le commissaire à établir des unités de soins de santé afin de fournir les milieux de vie appropriés dans le but de faciliter l'accès des détenus aux soins de santé; toutefois, ces unités existent déjà en pratique. Les modifications au Règlement établissent le processus pour l'admission dans ces unités ou la libération de l'une de celles-ci.

En vertu des modifications apportées au Règlement, à la suite d'un renvoi par un professionnel de la santé agréé employé du SCC ou dont les services ont été retenus par

² The Correctional Investigator is appointed by the Governor in Council under the Act; they investigate issues affecting inmates that may arise in federal institutions related to decisions, recommendations, acts or omissions of the CSC.

² En vertu de la Loi, l'enquêteur correctionnel est nommé par le gouverneur en conseil. Il enquête sur les problèmes qui touchent les détenus et qui peuvent survenir dans les établissements fédéraux relativement aux décisions, aux recommandations, aux agissements ou aux omissions du SCC.

by Commissioner's Directive, will assess the case. The assessment will be based on criteria set out in that Commissioner's Directive, including the inmate's level of need, the availability of services, and the inmate's willingness to engage in treatment, and then a decision will be made on whether the inmate should be admitted to a health care unit. If a health services official determines that the inmate should or should not (in either case) be admitted to a health care unit, they will provide their decision in writing, with reasons, to the inmate.

In the case of a transfer, an inmate may be transferred by the institutional head, if the health services official has authorized the inmate's admission in a health care unit. If it is determined that the inmate will not be transferred, the inmate must be advised, in writing and with reasons.

An inmate will be discharged from a health care unit when a health services official, designated by Commissioner's Directive and in accordance with the criteria in that Directive (e.g. this could be the Manager of Mental Health in mainstream institutions, i.e. medium or maximum security level institutions; for regional hospitals it would be a physician), makes a decision that the inmate should be discharged. An inmate must be advised in writing and with reasons of any decision to discharge them from the health care unit.

Grievance procedure

The regulatory amendments realign the grievance procedure to support the professional autonomy and clinical independence of registered health care professionals. Specifically, grievances concerning the provision of health care services will now be addressed by a health services official designated by the Commissioner to deal with these grievances rather than the institutional head.

4. Technical and consequential amendments

Update to the Schedule

Under the Act, letters to and from inmates to certain privileged correspondents, which are outlined in the Schedule of the Regulations, are not to be opened and read, unless certain circumstances are met (e.g. a reasonable belief that communications contain evidence of a criminal offence). The Schedule has been updated as follows:

- (a) The Solicitor General of Canada is replaced with the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness;

celui-ci, un représentant des services de santé, désigné par la directive du commissaire, examinera le cas. L'évaluation sera fondée sur les critères établis dans cette directive du commissaire, dont le niveau des besoins du détenu, la disponibilité des services et la volonté du détenu de participer à un traitement, puis une décision sera rendue à savoir si le détenu doit être admis dans une unité de soins de santé. Que le représentant des services de santé détermine que le détenu doit être admis dans une unité de soins de santé ou non, il doit communiquer sa décision par écrit au détenu, en précisant ses motifs.

Dans le cas d'un transfèrement, un détenu peut être transféré par le directeur de l'établissement, si le représentant des services de santé a autorisé l'admission du détenu dans une unité de soins de santé. Si l'on détermine que le détenu ne sera pas transféré, celui-ci doit en être informé par écrit et on doit lui indiquer les motifs de cette décision.

Un détenu sera libéré d'une unité de soins de santé lorsqu'un représentant des services de santé, désigné par la directive du commissaire et conformément aux critères énoncés dans cette directive (par exemple il pourrait s'agir du gestionnaire de la santé mentale dans les établissements réguliers, c'est-à-dire les établissements à sécurité moyenne ou maximale, ou d'un médecin, dans le cas des hôpitaux régionaux) décide que le détenu doit être libéré. Un détenu doit être informé par écrit de toute décision portant sur sa libération d'une unité de soins de santé et on doit lui préciser les motifs de cette décision.

Procédure de règlement des griefs

Les modifications apportées au Règlement harmonisent la procédure de règlement des griefs afin d'appuyer l'autonomie professionnelle et l'indépendance clinique des professionnels de la santé agréés. Plus particulièrement, les griefs concernant la prestation des services de santé sont dorénavant examinés par un représentant des services de santé désigné par le commissaire plutôt que par le directeur de l'établissement.

4. Modifications de forme et modifications corrélatives

Modification de l'annexe

En vertu de la Loi, les lettres destinées aux détenus et envoyées par ceux-ci à certains correspondants privilégiés, qui sont énoncés dans l'annexe du Règlement, ne doivent pas être ouvertes et lues, sauf si certaines conditions sont respectées (par exemple on a un motif raisonnable de croire que les communications contiennent des éléments de preuve relatifs à une infraction criminelle). L'annexe a été modifiée comme suit :

- a) le « Solliciteur général du Canada » est remplacé par le « ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile »;

(b) “Judges and provincial court judges of Canadian courts, including the registrars of those courts” is replaced with “Judges of Canadian courts, including provincial court judges and the registrars of those courts”;

(c) “Members of provincial legislatures” is replaced with “members of provincial legislative assemblies”;

(d) “Members of the Legislative Council for the Yukon or the Northwest Territories” is replaced with “Members of the Legislative Assembly of Yukon, the Northwest Territories or Nunavut”;

(e) The Deputy Solicitor General of Canada is replaced with the Deputy Minister of Public Safety and Emergency Preparedness;

(f) The Commissioner of the Correctional Service of Canada is replaced with the Commissioner of Corrections;

(g) The Chairperson of the National Parole Board is replaced with the Chairperson of the Parole Board of Canada;

(h) The Assistant Commissioner, Audit and Investigations of the Correctional Service of Canada is changed to “Persons within the Correctional Service of Canada responsible for internal audits and investigations”; and

(i) The following have been added:

- (i) The independent external decision-maker,
- (ii) The Police Ethics Commissioner for the Province of Quebec,
- (iii) The Public Sector Integrity Commissioner of Canada,
- (iv) Members of the Correctional Service of Canada Office of Internal Disclosure; and
- (v) Any Chief Electoral Officer in Canada.

Repeal or amend references to administrative and disciplinary segregation

Bill C-83 repealed provisions in the Act authorizing administrative and disciplinary segregation. Accordingly, consequential regulatory amendments have been made to (a) remove references related to those legislative provisions; (b) replace, where applicable, references to administrative segregation with references to SIUs; and (c) repeal regulatory provisions specifically tailored to the administrative and disciplinary segregation context.

b) dans la version anglaise de l’annexe, « Judges and provincial court judges of Canadian courts, including the registrars of those courts » est remplacé par « Judges of Canadian courts, including provincial court judges and the registrars of those courts »;

c) les « membres des assemblées législatives provinciales » sont remplacés par les « députés des assemblées législatives provinciales »;

d) les « membres des assemblées législatives du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest » sont remplacés par les « députés des assemblées législatives du Yukon, des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut »;

e) le « Sous-solliciteur général du Canada » est remplacé par le « sous-ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile »;

f) le « Commissaire du Service correctionnel du Canada » est remplacé par le « commissaire du Service correctionnel du Canada »;

g) le « Président de la Commission nationale des libérations conditionnelles » est remplacé par le « président de la Commission des libérations conditionnelles du Canada »;

h) le « Commissaire adjoint, Vérification interne et enquêtes, Service correctionnel du Canada » est remplacé par le « responsable de la vérification interne et des enquêtes du Service correctionnel du Canada »;

i) les personnes suivantes ont été ajoutées :

- (i) les décideurs externes indépendants,
- (ii) le commissaire à la déontologie policière du Québec,
- (iii) le commissaire à l’intégrité du secteur public du Canada,
- (iv) les membres du Bureau de la divulgation interne du Service correctionnel du Canada;
- (v) tout directeur général des élections au Canada.

Abroger ou modifier les passages relatifs à l’isolement préventif ou disciplinaire

Le projet de loi C-83 a abrogé les dispositions de la Loi autorisant l’isolement préventif et l’isolement disciplinaire. Par conséquent, des modifications réglementaires corrélatives ont été apportées pour : a) supprimer les références à ces dispositions législatives; b) remplacer, au besoin, les références à l’isolement préventif par des références aux UIS; c) abroger les dispositions réglementaires adaptées spécifiquement au contexte de l’isolement préventif et disciplinaire.

For example, section 29 (under Notice of Disciplinary Charges) of the Regulations is repealed. This provision required that an inmate who was placed in administrative segregation for disciplinary reasons be given first priority over any other hearings of disciplinary offences. As another example, section 40 (under Sanctions) of the Regulations is repealed. This provision required that where an inmate is ordered to serve a period of segregation while subject to a sanction of segregation for another serious disciplinary offence, the order will specify whether the two periods of segregation are to be served concurrently or consecutively; and where they are to be served consecutively, the total period of segregation won't exceed 45 days. As Bill C-83 eliminated both the use of administrative segregation and disciplinary segregation, sections 29 and 40 of the Regulations have become obsolete.

Terminology

Regulatory amendments have been made to change references from “aboriginal” to “Indigenous” to ensure consistency with the language used in Bill C-83.

Definitions

Two new definitions have been added to the Regulations for “committee” and “registered health care professional.” Under the amendments to the Regulations, the “committee” is defined as the one established under subsection 37.31(3) of the Act. This provision of the Act allows the Commissioner of CSC to establish a committee that will be tasked with making determinations on whether or not an inmate should remain in an SIU or whether their conditions of confinement in the SIU should be altered.

Under the amendments to the Regulations, registered health care professional means a registered health care professional employed or engaged by CSC. Examples of these professionals include nurses, psychologists, doctors who may be directly employed by CSC or contracted to work in CSC institutions.

Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations

To address recommendations made by the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations in 2001 and in 2013, the following technical amendments have been made to the Regulations:

- (a) Amendments have been made to update subsection 80(3) of the Regulations to read “as soon as practicable” rather than “as soon as feasible” in order to ensure consistency in language throughout the Act and the Regulations;

À titre d'exemple, l'article 29 (sous Avis d'accusation d'infraction disciplinaire) du Règlement est abrogé. Cette disposition exigeait que la priorité soit accordée à un détenu placé en isolement préventif pour des raisons disciplinaires plutôt qu'à toute autre audience liée à une infraction. Autre exemple, l'article 40 (sous Peines) du Règlement est abrogé. Cette disposition exigeait que lorsqu'un détenu est condamné à une période d'isolement alors qu'il est déjà sous le coup d'une peine d'isolement pour une autre infraction disciplinaire grave, la décision doit préciser si les deux peines sont concomitantes ou consécutives et que lorsque les deux peines sont consécutives, la période totale d'isolement ne dépasse pas 45 jours. Puisque le projet de loi C-83 a éliminé le recours à l'isolement préventif et à l'isolement disciplinaire, les articles 29 et 40 du Règlement sont maintenant désuets.

Terminologie

Des modifications réglementaires ont été apportées à la version anglaise du Règlement pour remplacer « aboriginal » par « Indigenous » par souci d'uniformité avec le langage utilisé dans le projet de loi C-83.

Définitions

Deux nouvelles définitions ont été ajoutées au Règlement pour les termes « comité » et « professionnel de la santé agréé ». Selon les modifications apportées au Règlement, on entend par « comité » le comité établi en vertu du paragraphe 37.31(3) de la Loi. Cette disposition permet au commissaire du SCC de créer un comité chargé de déterminer si les détenus doivent demeurer dans une UIS ou si les conditions de leur détention dans une UIS doivent être modifiées.

En vertu des modifications apportées au Règlement, on entend par « professionnel de la santé agréé » un professionnel de la santé agréé qui est un employé du SCC ou dont les services ont été retenus par le SCC. À titre d'exemples de tels professionnels, notons des infirmiers, des psychologues, des médecins qui peuvent être directement à l'emploi du SCC ou ayant été engagés à contrat pour travailler dans des établissements du SCC.

Comité mixte permanent d'examen de la réglementation

Pour donner suite aux recommandations formulées par le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation en 2001 et en 2013, les modifications de forme suivantes ont été apportées au Règlement :

- a) Des modifications ont été apportées afin d'actualiser le paragraphe 80(3) de la version anglaise du Règlement afin de lire « as soon as practicable » plutôt que « as soon as feasible » par souci d'uniformité du langage utilisé dans la Loi et le Règlement;

(b) To ensure consistency in language throughout the Act and the Regulations, amendments have been made to the French version of the Regulations to change instances where “aussitôt que possible” and “le plus tôt possible” is used to instead read “dès que possible”;

(c) To ensure consistency with the language found in the Act, amendments have been made to update the French version of the Regulations to read “sortir avec escorte” and “sortir sans escorte” rather than “sortir sous surveillance” and “sortir sans surveillance”;

(d) To align the Regulations with the Act, amendments have been made to the French version of the Regulations to replace “pour des raisons humanitaires” with “pour des raisons de compassion”;

(e) The requirement that a written complaint or grievance be submitted “preferably in the form provided by the Service” in subsection 74(1) and section 75 of the Regulations has been removed to address the recommendation of the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations that the Regulations should not be used to indicate an administrative preference. As a result, inmates may provide a written complaint in the format of their choice;

Consequential amendments

As a result of amendments made to the Act by *An Act to amend the Corrections and Conditional Release Act (escorted temporary absence)*, which received royal assent on December 16, 2014, an amendment has been made to subsection 10(1) of the Regulations. This amendment removes the reference to paragraph 17(1)(f) of the Act and replaces it with a reference to subsection 17(1) of the Act. This is a consequential amendment that reflects changes made to the Act that eliminated paragraphs 17(1)(e) and (f) and incorporated their content into subsection 17(1) itself.

Regulatory development

Consultations

On May 6, 2019, Public Safety Canada posted a consultation paper about the proposed amendments on the Consulting with Canadians website. There were a total of 51 stakeholders who were notified of the online consultation period, which included provincial governments, Indigenous advocacy groups, mental health organizations, inmate advocacy groups, legal professionals and experts and human rights advocacy groups. The consultation paper was also shared with unions representing CSC employees and inmate committees (i.e. representing the interests of inmates within each federal corrections institution).

b) En vue d’assurer l’uniformité du langage utilisé dans la Loi et le Règlement, des modifications ont été apportées à la version française du Règlement afin de remplacer les expressions « aussitôt que possible » et « le plus tôt possible » par « dès que possible »;

c) Par souci d’uniformité avec le langage utilisé dans la Loi, des modifications ont été apportées afin d’actualiser la version française du Règlement de façon à lire « sortir avec escorte » et « sortir sans escorte », plutôt que « sortir sous surveillance » et « sortir sans surveillance »;

d) Afin d’harmoniser le Règlement à la Loi, des modifications ont été apportées à la version française du Règlement pour remplacer « pour des raisons humanitaires » par « pour des raisons de compassion »;

e) L’exigence selon laquelle une plainte ou un grief doit être présenté par écrit et « de préférence sur une formule fournie par le Service » mentionnée au paragraphe 74(1) et à l’article 75 du Règlement a été supprimée afin de donner suite à la recommandation du Comité mixte permanent d’examen de la réglementation selon laquelle le Règlement ne doit pas être utilisé pour indiquer une préférence administrative. Par conséquent, les détenus peuvent présenter une plainte par écrit dans le format de leur choix.

Modifications corrélatives

En raison des modifications apportées à la Loi par la *Loi modifiant la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition (sortie avec escorte)*, qui a reçu la sanction royale le 16 décembre 2014, une modification a été apportée au paragraphe 10(1) du Règlement. Cette modification supprime la référence à l’alinéa 17(1)f de la Loi et la remplace par une référence au paragraphe 17(1). Il s’agit d’une modification corrélative qui reflète les changements apportés à la Loi supprimant les alinéas 17(1)e) et f) et intégrant le contenu de ces alinéas dans le paragraphe 17(1).

Élaboration de la réglementation

Consultations

Le 6 mai 2019, Sécurité publique Canada a publié un document de consultation sur les modifications proposées sur le site Web Consultations auprès des Canadiens. En tout, 51 intervenants ont été avisés de la période de consultation en ligne, dont les gouvernements provinciaux, des groupes de défenses des intérêts des Autochtones, des organisations de santé mentale, des groupes de défense des intérêts des détenus, des professionnels et experts du domaine juridique et des groupes de défense des droits de la personne. Le document de consultation a aussi été communiqué aux syndicats représentant les employés du SCC et aux comités de détenus (c’est-à-dire représentant les intérêts des détenus au sein des établissements correctionnels fédéraux).

Notification included the following key stakeholders:

- The British Columbia Civil Liberties Association;
- The Canadian Human Rights Commission;
- The Canadian Civil Liberties Association;
- The Centre for Addiction and Mental Health;
- The National Aboriginal Advisory Committee; and
- The National Associations Active in Criminal Justice.

Interested stakeholders were asked to share their input on the proposed regulatory amendments by May 24, 2019. In response to the consultation period, 35 submissions were received: 6 were from private citizens (including an individual with lived experience in administration segregation) and 19 were from inmate committees in federal institutions (3 from the Quebec Region, 2 from the Atlantic Region, 1 from the Prairie Region, 8 from the Pacific Region and 7 from the Ontario Region). The remaining 10 submissions were from a Member of Parliament, the Office of the Correctional Investigator, the Canadian Human Rights Commission, the Mennonite Central Committee, the Centre for Addiction and Mental Health, the Westcoast Genesis Society, the Ontario Federation of Indigenous Friendship Centres, the Native Women's Association of Canada, the Prisoner's Legal Services, and the Canadian Criminal Justice Association.

Feedback and recommendations on the Act and/or CSC policies

The vast majority of the submissions received contained feedback and recommendations related to the legislative changes being proposed in Bill C-83 and to operational requirements that are, or will be, outlined in Commissioner's Directives. Examples of the feedback received included

- concerns about whether it is appropriate for women to be placed in an SIU;
- that CSC staff be trained to monitor inmates and identify mental health emergencies, mental health issues or potential victimization and undertake Indigenous cultural competency training. CSC training is managed under Commissioner's Directives;
- that CSC should release annual disaggregated race- and identity-based data on the use of SIUs. While this recommendation is not addressed in these regulatory amendments, this information is accessible upon request to CSC, and CSC will report regularly on the use of SIUs;
- concerns raised by certain inmate committees that IEDMs will have too much independence to create

Les intervenants clés suivants ont notamment été avisés :

- L'Association des libertés civiles de la Colombie-Britannique;
- La Commission canadienne des droits de la personne;
- L'Association canadienne des libertés civiles;
- Le Centre de toxicomanie et de santé mentale;
- Le Comité consultatif national sur les questions autochtones;
- Les Associations nationales intéressées à la justice criminelle.

Les intervenants intéressés avaient jusqu'au 24 mai 2019 pour communiquer leurs commentaires sur les modifications réglementaires proposées. Dans le cadre de la période de consultation, 35 mémoires ont été reçus : 6 de la part de citoyens privés (y compris une personne ayant été en isolement préventif) et 19 de comités de détenus dans des établissements fédéraux (3 de la région du Québec, 2 de la région de l'Atlantique, 1 de la région des Prairies, 8 de la région du Pacifique et 7 de la région de l'Ontario). Les 10 autres mémoires provenaient d'un député, du Bureau de l'enquêteur correctionnel, de la Commission canadienne des droits de la personne, du Comité central mennonite, du Centre de toxicomanie et de santé mentale, de la Westcoast Genesis Society, de la Fédération des centres d'amitié autochtones de l'Ontario, de l'Association des femmes autochtones du Canada, des Services juridiques des prisonniers et de l'Association canadienne de justice pénale.

Commentaires et recommandations concernant la Loi et/ou les politiques du SCC

La grande majorité des mémoires reçus renfermaient des commentaires et des recommandations concernant les modifications législatives proposées dans le projet de loi C-83 et les exigences opérationnelles qui sont ou seront décrites dans les directives du commissaire. Des exemples de commentaires reçus sont les suivants :

- des préoccupations ont été soulevées quant à savoir s'il était approprié de placer des femmes dans une UIS;
- le personnel du SCC doit être formé afin de pouvoir surveiller les détenus et de cerner les urgences en santé mentale, les problèmes de santé mentale ou une possible victimisation et suivre une formation liée aux compétences culturelles autochtones. La formation du SCC est gérée en fonction des exigences définies dans les directives du commissaire;
- le SCC devrait diffuser des données annuelles ventilées par race et par identité sur le recours aux UIS. Bien qu'on ne donne pas suite à cette recommandation dans les présentes modifications réglementaires, cette information peut être obtenue sur demande auprès du SCC et le SCC fera régulièrement rapport sur le recours aux UIS;

rules and procedures. The IEDM's ability to make rules and procedures is limited to how they conduct their own work; they are still accountable to the Minister and must follow their obligations and duties as outlined in the Act and the Regulations;

- certain inmate committees expressed concerns over safeguarding the health care grievance process and ensuring clarity around decision-making and independence. Specifically, there were requests for clarity regarding who the final decision-maker of health-related grievances would be. The Regulations specify that this decision-maker will be a health services official; however, the exact person will be set out in Commissioner's Directives, as they may vary depending on the institution;
- that the membership of the "health" Committee be clarified, and should include health care professionals, including mental health specialists. While the Act maintains that the "health" Committee will be advised by a senior registered health care professional, it does not provide any authority for the composition of this committee to be prescribed in regulations. For this reason, the composition of the "health" Committee will be established in Commissioner's Directives;
- certain inmate committees requested clarity regarding the day-to-day operations of the SIU, including programming, access to the canteen, visits, and when and how time outside of cell will be offered. To allow for the necessary operational flexibility, such details will be outlined in CSC policy.

Other stakeholder feedback included requests for significant reforms to the Act, the Regulations and CSC policy. However, given that the purpose of the consultation period was narrow in scope (i.e. to obtain feedback on the specific regulatory changes needed to operationalize and implement the legislative changes proposed in Bill C-83), much of it was determined to be outside the scope of these regulatory amendments and could not be addressed through this initiative. All comments related to the legislative changes made under Bill C-83 and to operational policies implemented under Commissioner's Directives were retained and shared with the appropriate areas within Public Safety Canada and CSC for consideration in future policy development.

- des préoccupations ont été soulevées par certains comités de détenus selon lesquelles les DEI jouiront d'une trop grande indépendance pour créer des règles et des procédures. La capacité des DEI de créer des règles et des procédures se limite à la manière dont ils font leur propre travail; ils sont toujours responsables devant le ministre et doivent s'acquitter de leurs obligations et de leurs fonctions conformément à la Loi et au Règlement;
- certains comités de détenus ont soulevé des préoccupations au sujet de la protection du processus des griefs liés aux soins de santé ainsi que de la clarté de la prise de décision et de l'indépendance. Plus précisément, on a demandé à ce qu'on précise qui sera le décideur final en ce qui concerne les griefs liés aux soins de santé. Le Règlement précise que le décideur final sera un responsable des services de santé, toutefois, la personne exacte sera indiquée dans les directives du commissaire, puisqu'elle peut varier selon l'établissement.
- la composition du comité de la « santé » doit être précisée et devrait comprendre des professionnels des soins de santé, y compris des spécialistes en santé mentale. La Loi précise encore que le comité de la « santé » sera conseillé par un professionnel principal des soins de santé agréé, mais elle ne prévoit aucun pouvoir à inclure dans la réglementation concernant la composition de ce comité. Voilà pourquoi la composition du comité de « santé » sera établie dans des directives du commissaire;
- certains comités de détenus ont demandé des précisions en ce qui concerne les activités quotidiennes des UIS, y compris les programmes, l'accès à la cantine, les visites, ainsi que le moment et la façon dont le temps en dehors de la cellule sera offert. Afin d'assurer une certaine flexibilité sur le plan opérationnel, ce type de renseignements sera fourni dans les politiques du SCC.

Certains intervenants ont également demandé à ce que des modifications importantes soient apportées à la Loi, au Règlement et aux politiques du SCC. Cependant, puisque l'objet de la période de consultation était de portée restreinte (c'est-à-dire obtenir des commentaires sur les modifications réglementaires précises à apporter pour rendre opérationnelles et mettre en œuvre les modifications législatives proposées dans le projet de loi C-83), on a déterminé que la plupart des commentaires ne faisaient pas partie du champ d'application de ces modifications réglementaires et qu'ils ne seraient pas abordés dans le cadre de la présente initiative. Tous les commentaires concernant les modifications législatives apportées en vertu du projet de loi C-83 et les politiques opérationnelles mises en œuvre dans le cadre de directives du commissaire ont été conservés et transmis aux secteurs pertinents de Sécurité publique Canada et du SCC aux fins de prise en considération lors de l'élaboration de futures politiques.

Feedback and recommendations related to the regulatory amendments

In general, positive feedback was received from legal advocacy groups, a prisoner advocacy group, and inmate groups on the procedural fairness requirements (for inmates) that have been incorporated into the regulatory amendments. This includes support for written reasons to be provided to the inmate, their counsel and in some circumstances, the health care professional. The opportunity for inmates to have in-person hearings and reviews was also strongly supported, with a recommendation that it always be the inmate's choice and that the inmate be represented by legal counsel at those hearings. In addition, recommendations were made that when information is shared with the inmate, the institution should provide their counsel with the necessary documents as early as possible ahead of SIU review hearings. These recommendations were considered and the regulatory amendments clarify that inmates have a right to have legal counsel present at all SIU review hearings.

Recommendations were received from inmate committees and an individual that the list of circumstances that would exempt CSC from providing inmates with their entitlements for a minimum of four hours out of cell and a minimum of two hours of meaningful human contact each day must be strictly limited. Accordingly, the list of prescribed circumstances is not open-ended. In addition, under the Act, the only reason CSC can exercise any of the prescribed exemptions will be for what is reasonably required for security purposes.

It was suggested that decisions related to Indigenous offenders being transferred to an SIU take into consideration Indigenous factors. While this is already addressed in the Act's requirement that CSC consider the systemic and background factors unique to Indigenous offenders in all decision-making, an amendment was made to the Regulations based on this stakeholder's feedback to ensure that the IEDM also takes into consideration these factors in their determinations.

The consultation paper outlined proposed regulatory amendments to clarify roles, responsibilities, rules and procedures surrounding the use of restraints by CSC to manage an inmate's imminent risk of harming themselves, including a requirement that an inmate subject to restraint be seen by a registered health care professional within 24 hours and that any use of restraint exceeding 24 hours be subject to review by an IEDM. Several stakeholders provided recommendations, opinions and feedback on this topic, including that the decision to impose restraints should be entirely independent of CSC. In

Commentaires et recommandations concernant les modifications réglementaires

En général, des commentaires positifs ont été reçus des groupes d'aide juridique, d'un groupe de défense des intérêts des prisonniers et des groupes de détenus sur les exigences en matière d'équité procédurale (pour les détenus) qui ont été intégrées dans les modifications réglementaires. Il est notamment question de l'appui aux motifs devant être fournis par écrit aux détenus, à leur avocat et, dans certaines circonstances, au professionnel des soins de santé. La possibilité pour les détenus d'avoir des audiences et des contrôles en personne a aussi reçu un solide soutien, assorti de la recommandation que ce soit toujours le choix du détenu et que le détenu soit représenté par un conseiller juridique à ces audiences. De plus, il a été recommandé que lorsque de l'information est communiquée aux détenus, l'établissement devrait fournir à leur avocat les documents nécessaires le plus tôt possible avant les audiences de contrôle des UIS. Ces recommandations ont été prises en considération et les modifications réglementaires précisent que les détenus ont le droit d'avoir un conseiller juridique présent à toutes les audiences de contrôle des UIS.

Des comités de détenus et un particulier ont formulé la recommandation que la liste des circonstances qui exempteraient le SCC de l'obligation de fournir aux détenus les quatre heures en dehors de leurs cellules auxquelles ils ont droit et au moins deux heures de contacts humains significatifs chaque jour soit strictement limitée. Par conséquent, la liste des circonstances prescrites n'est pas illimitée. De plus, en vertu de la Loi, le seul motif permettant au SCC de se prévaloir d'une des exemptions prévues a trait à ce qui est raisonnablement requis à des fins de sécurité.

Il a été proposé que les décisions concernant des délinquants autochtones transférés vers une UIS prennent en considération les facteurs touchant les Autochtones. Bien que la Loi réponde déjà à cette proposition en exigeant que le SCC tienne compte des facteurs systémiques et contextuels propres aux délinquants autochtones dans tout processus décisionnel, une modification a été apportée au Règlement en fonction des commentaires de cet intervenant afin de s'assurer que les DEI prennent aussi en considération ces facteurs lors de la prise de décisions.

Le document de consultation a décrit les modifications réglementaires proposées pour préciser les rôles, les responsabilités, les règles et les procédures entourant le recours aux dispositifs de contrainte par le SCC pour gérer un risque imminent d'automutilation chez un détenu, y compris l'exigence qu'un détenu faisant l'objet d'une mesure de contrainte soit vu par un professionnel des soins de santé agréé dans les 24 heures et que tout recours à des dispositifs de contrainte de plus de 24 heures soit revu par un DEI. Plusieurs intervenants ont formulé des recommandations, des opinions et des commentaires à ce

response to this feedback, it has been determined that more consultations on the changes proposed during the consultation period that related to the use of restraints are needed before the Regulations are amended.

Prepublication

While stakeholders were given the opportunity to participate in the regulatory development process prior to their implementation, the amendments were not prepublished in the *Canada Gazette*, Part I, for further comment. This was to ensure that the amendments could be implemented as soon as possible after Bill C-83 received royal assent given the court-imposed deadlines in the constitutional challenges.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

No impacts have been identified in respect of the Government's obligations in relation to Indigenous rights protected by section 35 of the *Constitution Act, 1982*. The Government's modern treaty obligations were also considered; no impacts have been identified. Organizations representing Indigenous groups, including the National Aboriginal Advisory Committee, were consulted and provided feedback on this regulatory proposal (specifically, the Native Women's Association of Canada and the Ontario Federation of Indigenous Friendship Centres). These amendments are expected to have a positive impact on Indigenous offenders. For example, they will support Indigenous offenders by extending the obligation for CSC to consider the systemic and background factors unique to Indigenous offenders when making decisions under the Act to decisions made by the IEDM.

Instrument choice

The CCRR support implementation of the Act and have been in place since 1992 and have been amended from time to time as the operating environment has evolved. As a result of the amendments made to the Act under Bill C-83, consequential regulatory amendments are needed to update the regime accordingly to ensure its proper functioning. No other instrument choice was available.

sujet, y compris que la décision d'imposer des dispositifs de contrainte devrait être prise de façon entièrement indépendante du SCC. En réponse à ces commentaires, il a été déterminé qu'il fallait procéder à plus de consultations sur les changements proposés pendant la période de consultation au sujet du recours aux dispositifs de contrainte avant de modifier le Règlement.

Publication préalable

Les intervenants ont eu l'occasion de participer au processus d'élaboration des modifications réglementaires avant leur mise en œuvre, mais les modifications n'ont pas été préalablement publiées dans la Partie I de la *Gazette du Canada* en vue d'obtenir d'autres commentaires. Ainsi, compte tenu des échéances imposées par les tribunaux dans le cadre des contestations constitutionnelles, les modifications pourraient être mises en œuvre le plus rapidement possible après la sanction royale du projet de loi C-83.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Aucune répercussion n'a été cernée en ce qui a trait aux obligations du gouvernement liées aux droits des Autochtones protégés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*. Les obligations du gouvernement découlant des traités modernes ont également été prises en considération; aucune répercussion n'a été cernée. Les organisations représentant les groupes autochtones, y compris le Comité consultatif national sur les questions autochtones, ont été consultées, et elles ont formulé des commentaires sur cette proposition réglementaire (notamment l'Association des femmes autochtones du Canada et la Fédération des centres d'amitié autochtones de l'Ontario). Ces modifications devraient avoir une incidence positive sur les délinquants autochtones. Par exemple, elles aideront les délinquants autochtones en étendant l'obligation du SCC à prendre en considération les facteurs systémiques et historiques propres aux délinquants autochtones lorsqu'il prend des décisions en vertu de la Loi aux décisions prises par le DEI.

Choix de l'instrument

Le RSCMLC appuie la mise en œuvre de la Loi et est en place depuis 1992. Il a été modifié de temps à autre au fil de l'évolution de l'environnement opérationnel. En raison des modifications apportées à la Loi en vertu du projet de loi C-83, des modifications réglementaires corrélatives doivent être apportées pour actualiser le régime en conséquence pour assurer son bon fonctionnement. Aucun autre choix d'instrument n'était disponible.

Regulatory analysis

Costs and benefits

These amendments support the operationalization of the portions of Bill C-83 related to the establishment of SIUs; the admission, transfer and discharge of inmates from health care units; the grievance process related to decisions on inmate health care; and the roles and responsibilities of IEDMs. These changes are beneficial to federal inmates because they enhance procedural fairness (e.g. by ensuring that inmates have an opportunity to make written or in-person representations before decisions on whether they should remain in a SIU).

There are significant costs associated with implementation of Bill C-83. The Government of Canada committed \$448 million over six years (fiscal years 2018–2019 to 2023–2024), and \$146 million annually ongoing, to support the transforming federal corrections initiative. Of these amounts, \$297.3 million and \$71.7 million annually ongoing will be directed at implementing the new SIU approach and \$150.3 million and \$74.3 million ongoing will be directed at the implementation of mental health care improvements within federal correctional institutions. The primary costs associated with Bill C-83 stem from hiring new staff.

The regulatory amendments serve to operationalize parts of Bill C-83; the incremental costs for the Government of Canada associated with the implementation of the regulatory amendments are assumed to be low (i.e. less than \$1 million per year) and will be absorbed from within this investment. The following assumptions were made in determining that the costs associated with these regulatory amendments are not significant:

- The regulatory amendments require a few new incremental activities, such as the establishment of a new SIU committee which must provide written recommendations to the institutional head and the Commissioner. This committee is formed of persons already directly involved with the inmate's care; their membership on the SIU committee represents a minor increase in workload.
- The regulatory amendments set out various roles and responsibilities (i.e. for the SIU committee, health care officials) for CSC staff or persons contracted by CSC to work in CSC institutions. The new regulatory requirements represent minor incremental increases in workload that would be undertaken as part of their normal course of duties and functions. The regulatory amendments do not in and of themselves require the hiring of new staff.

Analyse de la réglementation

Coûts et avantages

Ces modifications servent à rendre opérationnelles les parties du projet de loi C-83 concernant l'établissement des UIS; l'admission, le transfèrement et la libération des détenus des unités de soins de santé; le processus de grief lié aux décisions sur les soins de santé des détenus; et les rôles et responsabilités des DEI. Ces changements sont avantageux pour les détenus sous responsabilité fédérale, car ils renforcent l'équité procédurale (par exemple en faisant en sorte que les détenus ont la possibilité de présenter des observations par écrit ou en personne avant que l'on décide s'ils doivent rester ou non dans une UIS).

Il y a d'importants coûts liés à la mise en œuvre du projet de loi C-83. Le gouvernement du Canada s'est engagé à verser 448 millions de dollars sur six ans (exercices financiers 2018-2019 à 2023-2024), et 146 millions de dollars par année par la suite, pour appuyer l'initiative de transformation des services correctionnels fédéraux. De ces sommes, 297,3 millions de dollars et 71,7 millions de dollars par année par la suite serviront à la mise en œuvre de la nouvelle approche utilisant les UIS, et 150,3 millions de dollars et 74,3 millions de dollars par année par la suite iront à la mise en œuvre d'améliorations aux soins de santé mentale dans les établissements correctionnels fédéraux. Les principaux coûts liés au projet de loi C-83 découleront de l'embauche de nouveaux employés.

Les modifications réglementaires servent à rendre opérationnelles certaines parties du projet de loi C-83; les coûts supplémentaires pour le gouvernement du Canada liés à la mise en œuvre des modifications réglementaires devraient être faibles (c'est-à-dire moins d'un million de dollars par année) et seront assumés à même cet investissement. Les hypothèses ci-dessous ont été formulées lors de la détermination que les coûts liés aux modifications réglementaires n'étaient pas importants :

- Les modifications réglementaires nécessitent quelques nouvelles activités supplémentaires, comme la création d'un nouveau comité de l'UIS qui doit fournir des recommandations écrites au directeur de l'établissement et au commissaire. Ce comité est composé de personnes qui travaillent déjà directement aux soins des détenus; leur participation au comité de l'UIS représente une légère augmentation de leur charge de travail.
- Les modifications réglementaires définissent les différents rôles et responsabilités (c'est-à-dire pour le comité de l'UIS, les responsables des soins de santé) des employés du SCC ou des personnes engagées à contrat par le Service en vue de travailler dans les établissements du SCC. Les nouvelles exigences réglementaires représentent une légère augmentation de la charge de travail qui serait effectuée dans l'exercice normal de leurs tâches et fonctions. Les modifications

- The regulatory amendments require the institutional head and the Commissioner to undertake new activities in addition to their current functions. Given that the regulatory provisions related to administration segregation are being repealed and new provisions governing SIUs will be added, the incremental impact on institutional heads' and the Commissioner's workload is expected to be minor.
- The regulatory amendments require IEDMs to undertake additional duties (reviews and determinations, and provide written recommendations) under prescribed circumstances, as described above, but only in the event these circumstances should arise. The grounds and factors IEDMs are required to consider in making decisions in these prescribed circumstances are largely outlined in the Act.
- There are minor incremental costs for health care officials associated with having to notify inmates of decisions related to their admission, transfer, or discharge to a health care unit. These would be absorbed as part of their normal course of duties and functions.
- The majority of the costs to Government associated with this initiative (i.e. ending administrative segregation) are assumed to stem from implementation of the Act and new Commissioner's Directives (i.e. CSC policy).

Small business lens

The small business lens does not apply, as these amendments would not result in new costs for businesses, including small businesses.

"One-for-One" Rule

The "One-for-One" Rule does not apply, as these amendments would not result in an incremental change in the level of administrative burden imposed on businesses. The regulatory amendments only impact CSC employees or persons contracted to undertake work for the CSC (e.g. the CSC currently employs 38 psychiatrists in its institutions through contracts). The amendments create new compliance obligations for health care professionals working for CSC (e.g. if a health services official determines that the inmate should or should not be admitted to a health care unit, they will provide their decision in writing, with reasons, to the inmate), including those contracted to undertake work for the CSC. However, fulfillment of these obligations is a central function of the work these individuals are employed to undertake for CSC and does not constitute an administrative burden under the "One-for-One" Rule.

réglementaires ne nécessitent pas en elles-mêmes l'embauche de nouveaux employés.

- Les modifications réglementaires nécessitent que le directeur de l'établissement et le commissaire entreprennent de nouvelles activités en plus de leurs fonctions actuelles. Puisque l'abrogation des dispositions réglementaires concernant l'isolement préventif et que de nouvelles dispositions régissant les UIS seront ajoutées, les répercussions sur la charge de travail du directeur de l'établissement et du commissaire devraient être minimales.
- Les modifications réglementaires nécessitent que les DEI aient des tâches supplémentaires (examens et décisions, et recommandations écrites) dans des circonstances précises, telles qu'elles sont décrites précédemment, mais seulement si ces circonstances se présentent. La Loi décrit largement les motifs et les facteurs devant être pris en considération par les DEI lorsqu'ils prennent des décisions dans des circonstances précises.
- Il y a de faibles coûts supplémentaires pour les responsables des soins de santé associés au fait de devoir aviser les détenus des décisions concernant leur admission et leur transfèrement à une unité de soins de santé et leur libération de celle-ci. Ces coûts seront absorbés dans l'exercice normal de leurs tâches et fonctions.
- La plus grande partie des coûts liés à cette initiative pour le gouvernement (c'est-à-dire la fin de l'isolement préventif) devraient découler de la mise en œuvre de la Loi et des nouvelles directives du commissaire (c'est-à-dire politiques du SCC).

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas, car les modifications n'entraîneraient pas de nouveaux coûts pour les entreprises, y compris les petites entreprises.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas, car les modifications n'entraîneraient pas de changement supplémentaire quant au fardeau administratif imposé aux entreprises. Les modifications réglementaires ont seulement une incidence sur les employés du SCC ou les personnes engagées à contrat pour travailler pour le SCC (par exemple le SCC a recours aux services de 38 psychiatres dans ses établissements dans le cadre de contrats). Les modifications créent de nouvelles obligations en matière de conformité pour les professionnels des soins de santé qui travaillent pour le SCC (par exemple si un responsable des services de santé détermine qu'un détenu doit ou ne doit pas être admis dans une unité de soins de santé, il doit fournir sa décision par écrit, avec les motifs, au détenu), y compris ceux dont les services ont été retenus par contrat pour travailler pour le Service. Par contre, le respect de ces obligations est une fonction essentielle au travail que

Regulatory cooperation and alignment

These amendments do not have a regulatory cooperation or alignment component.

Strategic environmental assessment

In accordance with *The Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that these amendments would not result in positive or negative environmental impacts; therefore, a strategic environmental assessment was not required.

Gender-based analysis plus

A gender-based analysis plus (GBA+) was conducted for the legislative amendments made under Bill C-83. Given that the changes to the Act and the Regulations are inextricably linked, a separate standalone GBA+ was not conducted in respect of these regulatory amendments. To the extent that the amendments to the Regulations will support the operationalization of SIUs and health care units, they will have a positive impact on the inmate population; specifically, federally sentenced women, men, Indigenous and black offenders.

SIUs

Bill C-83 eliminates the use of administrative and disciplinary segregation and implements a new approach to managing inmates in federal correctional institutions who pose a security risk or who cannot otherwise be managed within the mainstream inmate population. SIUs will ensure that CSC can properly separate inmates as necessary for safety and security reasons, while still providing them with ongoing meaningful human contact and the interventions, programs and social supports which their circumstances require.

The regulatory amendments ensure that there are procedural safeguards in place to protect the rights of inmates in a SIU. Specifically, they will codify an inmate's right to counsel and to participate in reviews of their SIU confinement, lay out the procedures to be followed by a decision maker when conducting a review, and enshrine the manner in which a staff member would refer an inmate's case to health care if they believe that the SIU is having detrimental impacts on their health.

doivent accomplir ces personnes pour le SCC et il ne s'agit pas d'un fardeau administratif selon la règle du « un pour un ».

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Les modifications ne comportent pas un volet de coopération ou d'harmonisation en matière de réglementation.

Évaluation environnementale stratégique

Conformément à *La directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une analyse préliminaire a permis de conclure que ces modifications n'entraîneraient pas de répercussions positives ou négatives sur l'environnement; par conséquent, une évaluation environnementale stratégique n'était pas requise.

Analyse comparative entre les sexes plus

Une analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) a été effectuée pour les modifications législatives apportées en vertu du projet de loi C-83. Puisque les modifications apportées à la Loi et au Règlement sont inextricablement liées, une ACS+ distincte n'a pas été effectuée pour les modifications réglementaires. Dans la mesure où les modifications apportées au Règlement appuieront l'opérationnalisation des UIS et des unités de soins de santé, elles auront une incidence positive sur la population carcérale; plus précisément, sur les femmes, les hommes, les Autochtones et les délinquants de race noire sous responsabilité fédérale.

UIS

Le projet de loi C-83 élimine le recours à l'isolement préventif et disciplinaire et met en place une nouvelle approche visant à gérer les détenus dans les établissements fédéraux qui représentent un risque pour la sécurité ou qui ne peuvent pas être gérés autrement dans la population carcérale générale. Les UIS permettront au SCC de bien séparer, au besoin, les détenus pour des raisons de sécurité, tout en leur fournissant constamment des contacts humains, des interventions, des programmes et un soutien social utiles répondant à leurs circonstances.

Les modifications réglementaires assurent des garanties procédurales pour protéger les droits des détenus dans une UIS. Plus précisément, elles codifieront le droit d'un détenu aux services d'un avocat et à participer aux examens de son placement dans une UIS, établiront les procédures que doit suivre un décideur lorsqu'il procède à un examen, et fixeront la manière dont un employé renverra le cas d'un détenu aux soins de santé s'il est d'avis que l'UIS a des effets néfastes sur la santé du détenu.

To the extent that federally sentenced men make up 98% of the segregated population and spend, on average, more time in segregation once admitted than federally sentenced women, they will see the greatest positive impact of these changes. Indigenous inmates and federally sentenced Black inmates are overrepresented in correctional institutions and disproportionately spend more time in segregation; therefore, these groups are expected to benefit the most from the SIU framework.

The positive impact derived from SIUs is also applicable to federally sentenced women, especially those with mental health needs. While women are less likely to have a history of segregation, and spend on average, less time in segregation than other sub-populations, they have disproportionately high rates of mental health needs. The SIU framework was designed to ensure that there is ongoing monitoring of the health of inmates in a SIU to help prevent inmates' mental health from being compromised by their confinement in a SIU. These regulatory amendments will support this objective by outlining the procedures to be taken when it appears that confinement in a SIU is having detrimental effects on the health of an inmate.

In recognition of the differences in the profile of incarcerated male and female inmates, CSC has developed a model unique to its women's facilities. In addition to a SIU, which will operate the same as in men's facilities, women's facilities will also include Enhanced Support Houses (ESH). ESHs will provide additional interventions to women in the mainstream inmate population who present with individualized needs. CSC anticipates that the benefits of ESHs will be two-pronged — a reduction in the need to reclassify women from medium to maximum security as they will receive additional support in these living units, as well as a reduction in the need to transfer women to the SIUs altogether.

Health care units

Bill C-83 formalizes procedures related to the admission and discharge to health care units, which provide for an appropriate living environment to facilitate an inmate's access to health care. These include Regional Treatment Centres (RTC) and health care units within mainstream institutions, which provide a therapeutic environment for inmates who are unable to cope in regular institutional settings, but whose mental health problems are not so severe as to require care in an RTC. The legislative amendments will positively impact vulnerable inmates who have mental health care needs that cannot be met through

Dans la mesure où les hommes purgeant une peine de ressort fédéral représentent 98 % de la population en isolement et qu'ils passent, en moyenne, plus de temps en isolement après leur admission que les femmes sous responsabilité fédérale, ils connaîtront les plus grandes répercussions positives de ces changements. Les détenus autochtones et les détenus de race noire purgeant une peine de ressort fédéral sont surreprésentés de manière disproportionnelle dans les établissements correctionnels et passent plus de temps en isolement; par conséquent, ces groupes devraient tirer le plus d'avantages du cadre des UIS.

Les répercussions positives découlant des UIS se feront également sentir chez les femmes purgeant une peine de ressort fédéral, notamment celles ayant des besoins en santé mentale. Bien que les femmes soient moins susceptibles d'avoir des antécédents de placement en isolement et qu'elles passent moins de temps en moyenne en isolement que d'autres sous-groupes, elles affichent des taux disproportionnellement élevés de besoins en santé mentale. Le cadre des UIS a été conçu afin d'assurer une surveillance constante de la santé des détenus se trouvant dans une UIS pour aider à ce que leur placement dans une UIS ne compromette pas leur santé mentale. Les modifications réglementaires contribueront à cet objectif en précisant les procédures à suivre si un placement dans une UIS semble avoir des effets néfastes sur la santé d'un détenu.

Reconnaissant les différences dans le profil des détenus de sexe masculin et féminin, le SCC a élaboré un modèle unique pour ses établissements pour femmes. En plus de compter des UIS, qui fonctionneront de la même façon que dans les établissements pour hommes, les établissements pour femmes compteront aussi des unités à soutien renforcé (USR). Les USR offriront des interventions additionnelles aux femmes dans la population carcérale régulière qui ont des besoins particuliers. Le SCC prévoit que les avantages des USR auront deux volets — une réduction du besoin de reclasser les détenues à sécurité moyenne au niveau de sécurité maximale puisqu'elles recevront du soutien additionnel dans ces unités résidentielles, ainsi qu'une réduction du besoin de transférer les femmes vers une UIS.

Unités de soins de santé

Le projet de loi C-83 officialise les procédures liées à l'admission et à la libération pour les unités de soins de santé qui offrent un milieu de vie adéquat pour faciliter l'accès des détenus aux soins de santé. Il est notamment question des centres régionaux de traitement (CRT) et des unités de soins de santé dans des établissements réguliers, qui fournissent un environnement thérapeutique aux détenus incapables de s'adapter aux installations ordinaires des établissements, mais dont les problèmes de santé mentale ne sont pas assez graves pour nécessiter des soins dans un CRT. Les modifications législatives auront des

primary mental health care services. These positive impacts are expected to affect both federally sentenced women and men, but are particularly beneficial for socio-economic groups overrepresented in federal corrections institutions. These regulatory amendments will support the operationalization of health care units by outlining the admission and discharge process for health care units and ensuring that procedural fairness is afforded to inmates who are subject to an admission or discharge decision.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Implementation

These regulatory amendments will come into force on November 30, 2019, at the same time as certain Bill C-83 provisions that eliminate the use of administrative and disciplinary segregation and introduce SIUs to manage inmates who cannot be maintained in the mainstream inmate population. To facilitate the staffing requirements for this initiative, CSC increased its recruitment efforts in 2018–2019 to recruit staff from all necessary disciplines (e.g. health care staff, mental health specialists, programs officers, parole officers and corrections officers).

A phased approach to implementation of SIUs will be taken, starting with ten men's institutions and all five women's institutions in 2019–2020. The men's sites were selected based on a number of factors including: inmate population trends, geography (i.e. proximity to other institutions), current infrastructure, consultation with regional and institutional staff, availability of additional services (e.g. intermediate health care, therapeutic ranges), court rulings and annual funding available for the initiative. In the first year of implementation, CSC will assess whether there is a requirement to implement additional SIUs across the country. This assessment will take into consideration the numbers of inmates that can be accommodated while ensuring that all inmates are able to partake in a minimum four hours out of their cell on a daily basis. It is anticipated that the implementation of SIUs will be completed by 2020–2021.

Compliance and enforcement

Given that SIUs are a new, transformative initiative, CSC will monitor SIU implementation and operations on an ongoing basis to determine whether adjustments to plans

répercussions positives sur les détenus vulnérables qui ont des besoins en santé mentale qui ne peuvent pas être satisfaits par des services de soins de santé mentale primaires. Ces répercussions positives devraient toucher les détenues et les détenus sous responsabilité fédérale, mais être particulièrement avantageuses pour les groupes socio-économiques surreprésentés dans les établissements correctionnels fédéraux. Ces modifications réglementaires appuieront l'opérationnalisation des unités de soins de santé en précisant les processus d'admission et de libération des unités de soins de santé et en assurant l'équité procédurale des décisions concernant l'admission ou la libération des détenus.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Mise en œuvre

Les modifications réglementaires entreront en vigueur le 30 novembre 2019, au même moment que certaines dispositions du projet de loi C-83 qui éliminent le recours à l'isolement préventif et disciplinaire et mettent en place les UIS pour gérer les détenus qui ne peuvent pas être gardés dans la population carcérale régulière. En vue de répondre aux besoins en dotation pour cette initiative, le SCC a augmenté ses activités de recrutement en 2018-2019 afin de recruter des employés dans tous les domaines nécessaires (par exemple personnel des soins de santé, spécialistes de la santé mentale, agents de programmes, agents de libération conditionnelle et agents correctionnels).

Une approche de mise en œuvre progressive sera adoptée pour les IUS, à commencer avec dix établissements pour hommes et l'ensemble des cinq établissements pour femmes en 2019-2020. Les établissements pour hommes ont été choisis en fonction d'un certain nombre de facteurs, notamment : les tendances de la population carcérale, l'emplacement géographique (c'est-à-dire la proximité d'autres établissements), les infrastructures actuelles, les consultations auprès des employés de la région et de l'établissement, la disponibilité de services supplémentaires (par exemple soins de santé intermédiaires, rangées thérapeutiques), les décisions des tribunaux et le financement annuel disponible pour l'initiative. Au cours de la première année de mise en œuvre, le SCC évaluera s'il est nécessaire de mettre en place d'autres UIS partout au pays. Cette évaluation prendra en considération le nombre de détenus pouvant être pris en charge tout en s'assurant que tous les détenus sont en mesure de passer au moins quatre heures par jour en dehors de leur cellule. La mise en œuvre des UIS devrait être terminée d'ici 2020-2021.

Conformité et application

Puisque les UIS constituent une nouvelle initiative de transformation, le SCC surveillera de façon continue la mise en œuvre et les activités de ces unités afin de

are needed. CSC will also monitor functionality of the model to ensure compliance with the legislative and regulatory requirements.

To support the implementation of SIUs, the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness is establishing an advisory panel to monitor the progress of SIU implementation to ensure greater transparency, assess whether they are being implemented as intended, and identify any challenges or concerns along the way. The Structured Intervention Unit Implementation Advisory Panel will provide non-binding recommendations and advice to the Commissioner of CSC and report to the Minister, as required. Panel members will serve for a term of one year, with the possibility of renewal.

Contact

Lyndon Murdock
Director
Corrections and Criminal Justice Division
Public Safety Canada
340 Laurier Avenue West
Ottawa, Ontario
K1A 0P8
Email: ps.correctionspolicy-politiquecorrectionnelles.sp@canada.ca

déterminer si des modifications doivent être apportées aux plans. Le SCC surveillera également la fonctionnalité du modèle pour veiller au respect des exigences législatives et réglementaires.

Afin d'appuyer la mise en œuvre des UIS, le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile établit un comité consultatif chargé de surveiller les progrès réalisés concernant la mise en œuvre des UIS en vue d'assurer une plus grande transparence, d'évaluer si la mise en œuvre de ces unités respecte l'intention visée, et de relever tout problème ou toute préoccupation en cours de route. Le Comité consultatif sur la mise en œuvre des unités d'intervention structurée formulera des recommandations et des conseils non exécutoires à l'intention de la commissaire du SCC et fera rapport au ministre, au besoin. Les membres du comité auront des mandats d'un an, qui pourront être renouvelés.

Personne-ressource

Lyndon Murdock
Directeur
Division des affaires correctionnelles et de la justice pénale
Sécurité publique Canada
340, avenue Laurier Ouest
Ottawa (Ontario)
K1A 0P8
Courriel : ps.correctionspolicy-politiquecorrectionnelles.sp@canada.ca

Registration
SOR/2019-300 August 8, 2019

AN ACT TO ENACT THE IMPACT ASSESSMENT ACT AND THE CANADIAN ENERGY REGULATOR ACT, TO AMEND THE NAVIGATION PROTECTION ACT AND TO MAKE CONSEQUENTIAL AMENDMENTS TO OTHER ACTS

P.C. 2019-1180 August 7, 2019

Whereas the Governor in Council considers it necessary, as of the day on which the *Canadian Energy Regulator Act*^a comes into force, to provide for the calculation of cost recovery charges under the *National Energy Board Cost Recovery Regulations*^b by the Canadian Energy Regulator established by section 10 of that Act as if it were the National Energy Board established by section 3^c of the *National Energy Board Act*^d.

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Natural Resources, pursuant to section 43 of *An Act to enact the Impact Assessment Act and the Canadian Energy Regulator Act, to amend the Navigation Protection Act and to make consequential amendments to other Acts*^e, makes the annexed *Transitional Regulations for the Purpose of the National Energy Board Cost Recovery Regulations*.

Transitional Regulations for the Purpose of the National Energy Board Cost Recovery Regulations

Definitions

1 The following definitions apply in these Regulations.

commencement day means the day on which the *Canadian Energy Regulator Act* comes into force. (*date de référence*)

National Energy Board means the National Energy Board established by section 3 of the *National Energy Board Act* as it read immediately before commencement day. (*Office*)

^a S.C. 2019, c. 28, s. 10

^b SOR/91-7

^c S.C. 2015, c. 21, s. 3

^d R.S., N-7

^e S.C. 2019, c. 28

Enregistrement
DORS/2019-300 Le 8 août 2019

LOI ÉDICTANT LA LOI SUR L'ÉVALUATION D'IMPACT ET LA LOI SUR LA RÉGIE CANADIENNE DE L'ÉNERGIE, MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA NAVIGATION ET APPORTANT DES MODIFICATIONS CORRÉLATIVES À D'AUTRES LOIS

C.P. 2019-1180 Le 7 août 2019

Attendu que la gouverneure en conseil estime qu'il est nécessaire, à compter de la date d'entrée en vigueur de la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie*^a, de prévoir le calcul des droits au titre du recouvrement des frais, par la Régie canadienne de l'énergie, constituée par l'article 10 de cette loi, aux termes du *Règlement sur le recouvrement des frais de l'Office national de l'énergie*^b, comme si elle constituait elle-même l'Office national de l'énergie, constitué par l'article 3^c de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*^d,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Ressources naturelles et en vertu de l'article 43 de la *Loi édictant la Loi sur l'évaluation d'impact et la Loi sur la Régie canadienne de l'énergie, modifiant la Loi sur la protection de la navigation et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois*^e, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement transitoire pour l'application du Règlement sur le recouvrement des frais de l'Office national de l'énergie*, ci-après.

Règlement transitoire pour l'application du Règlement sur le recouvrement des frais de l'Office national de l'énergie

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

date de référence La date à laquelle la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie* entre en vigueur. (*commencement day*)

Office L'Office national de l'énergie, constitué par l'article 3 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, dans sa version antérieure à la date de référence. (*National Energy Board*)

^a L.C. 2019, ch. 28, art. 10

^b DORS/91-7

^c L.C. 2015, ch. 21, art. 3

^d L.R., ch. N-7

^e L.C. 2019, ch. 28

NEB Regulations means the *National Energy Board Cost Recovery Regulations* as they read immediately before commencement day. (*Règlement de l'Office*)

Regulator means the Canadian Energy Regulator established by section 10 of the *Canadian Energy Regulator Act*. (*Régie*)

NEB Regulations — as of commencement day

2 (1) On and after commencement day, the Regulator is to apply the NEB Regulations as if it were the National Energy Board and, in particular, is to

- (a) continue and complete any calculation of cost recovery charges, including the determination of costs for the purpose of that calculation or the determination of any other related matter, that had been commenced by the National Energy Board; and
- (b) begin and complete any calculation of cost recovery charges, including the determination of costs for the purpose of that calculation or the determination of any other related matter, that is required to be done under those Regulations and that had not been commenced by the National Energy Board.

Interpretation of NEB Regulations

(2) For the purpose of subsection (1), the NEB Regulations are to be read with any modifications that the circumstances require, including that

- (a) a reference to the National Energy Board is to be read as a reference to the Regulator, if the context of the reference relates to a period on or after commencement day; and
- (b) a reference to a cost or a forecast for the purpose of the calculation of cost recovery charges, including the determination of costs for the purpose of that calculation or the determination of any other related matter, is to be read, if the context requires, to be
 - (i) a cost or a forecast that the National Energy Board determined, for any relevant period that ends before commencement day, to be attributable to its responsibilities under the *National Energy Board Act* or any other Act of Parliament or that the Regulator determines, as if it were the National Energy Board, to be attributable to those responsibilities, and
 - (ii) a cost or a forecast that the Regulator determines, for any relevant period that begins on or after commencement day, to be attributable to the carrying out of the Regulator's mandate under the *Canadian Energy Regulator Act*, including costs related to applications that are denied or withdrawn,

Régie La Régie canadienne de l'énergie, constituée par l'article 10 de la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie*. (*Regulator*)

Règlement de l'Office Le *Règlement sur le recouvrement des frais de l'Office national de l'énergie* dans sa version antérieure à la date de référence. (*NEB Regulations*)

Règlement de l'Office — date de référence

2 (1) À compter de la date de référence, la Régie applique le *Règlement de l'Office* comme si elle constituait elle-même cet office, notamment :

- (a) en poursuivant et en terminant tout calcul des droits au titre du recouvrement des frais qui a été commencé par l'Office, y compris l'évaluation des coûts et des frais aux fins de ce calcul et la détermination de toute autre question connexe;
- (b) en commençant et en terminant tout calcul des droits au titre du recouvrement des frais qui est exigé en application de ce règlement, mais qui n'a pas été commencé par l'Office, y compris l'évaluation des coûts et des frais aux fins de ce calcul et la détermination de toute autre question connexe.

Interprétation du Règlement de l'Office

(2) Pour l'application du paragraphe (1) le *Règlement de l'Office* s'applique avec les adaptations nécessaires, notamment les suivantes :

- (a) toute mention de l'Office vaut mention de la Régie, si le contexte est lié à la date de référence;
- (b) toute mention d'un coût, d'un frais ou d'une prévision, en ce qui concerne le calcul des droits au titre du recouvrement des frais, y compris l'évaluation des coûts ou des frais aux fins de ce calcul ou de la détermination de toute autre question connexe, vaut mention, si le contexte l'exige :
 - (i) des coûts, des frais ou de la prévision que l'Office, pour une période visée prenant fin avant la date de référence, a jugé afférents à l'exercice de ses attributions dans le cadre de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* ou de toute autre loi fédérale ou que la Régie juge, comme si elle constituait elle-même l'Office, afférents à ces attributions,
 - (ii) des coûts, des frais ou de la prévision, que la Régie, pour la période visée commençant à la date de référence, estime afférents à la réalisation de sa mission dans le cadre de la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie*, y compris les frais liés aux demandes qui sont rejetées ou retirées, comme si l'Office avait jugé que les coûts, les frais ou la prévision étaient afférents à l'exercice de ses attributions dans le cadre

as if the cost or forecast were determined by the National Energy Board to be attributable to the Board's responsibilities under the *National Energy Board Act* or any other Act of Parliament.

Coming into force

3 These Regulations come into force on the day on which section 10 of *An Act to enact the Impact Assessment Act and the Canadian Energy Regulator Act, to amend the Navigation Protection Act and to make consequential amendments to other Acts*, Chapter 28 of the Statutes of Canada, 2019, comes into force, but if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

An Act to enact the Impact Assessment Act and the Canadian Energy Regulator Act, to amend the Navigation Protection Act and to make consequential amendments to other Acts, repeals the *National Energy Board Act* (NEB Act) and replaces it with the *Canadian Energy Regulator Act* (CER Act). At the same time, the National Energy Board (NEB) is replaced with the Canadian Energy Regulator (CER). The CER, as did the NEB, provides regulatory oversight over the full lifecycle of federal energy infrastructure including pipelines that cross interprovincial and international borders, international and designated interprovincial power lines, and implements a mandate for safety, security and protection of the environment.

Regulations made under the NEB Act remain in force with the repeal of the NEB Act due to paragraph 44(g) of the *Interpretation Act*, which provides that all regulations made under a repealed enactment are in force and deemed to have been made under a new enactment that replaces it (i.e. CER Act), insofar as they are not inconsistent with the new enactment. One of these regulations is the *National Energy Board Cost Recovery Regulations* (Regulations). The Regulations prescribe a multi-year cycle for the calculation and recovery of agency costs from regulated entities.

For clarity and certainty regarding the continuity of the Regulations over a multiple-year billing cycle, across the transition period from the NEB to the CER, the *Transitional Regulations for the Purpose of the National Energy Board Cost Recovery Regulations* (Transitional Regulations) are required.

de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* ou de toute autre loi fédérale.

Entrée en vigueur

3 Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 10 de la *Loi édictant la Loi sur l'évaluation d'impact et la Loi sur la Régie canadienne de l'énergie, modifiant la Loi sur la protection de la navigation et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois*, chapitre 28 des Lois du Canada (2019) ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

La *Loi édictant la Loi sur l'évaluation d'impact et la Loi sur la Régie canadienne de l'énergie, modifiant la Loi sur la protection de la navigation et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois* abroge la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (la Loi) et la remplace par la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie* (la LRCE). Parallèlement, la Régie canadienne de l'énergie (la Régie) remplace l'Office national de l'énergie (l'Office). La Régie, tout comme l'Office, assure une surveillance réglementaire pendant tout le cycle de vie de l'infrastructure énergétique de compétence fédérale, ce qui comprend les pipelines interprovinciaux et internationaux, les lignes internationales de transport d'électricité et les lignes interprovinciales désignées, et exerce un mandat en matière de sécurité, de sûreté et de protection de l'environnement.

Les règlements pris en vertu de la Loi demeurent en vigueur au moment de l'abrogation de cette dernière du fait de l'alinéa 44g) de la *Loi d'interprétation*, qui prévoit que les règlements d'application du texte antérieur demeurent en vigueur et sont réputés pris en application du nouveau texte qui les remplace (soit la LRCE), dans la mesure de leur comptabilité avec celui-ci. Le *Règlement sur le recouvrement des frais de l'Office national de l'énergie* (le Règlement) est du nombre. Il établit un cycle sur plusieurs années pour le calcul et le recouvrement des frais de l'organisme auprès des entités réglementées.

Par souci de clarté et de certitude pendant la transition de l'Office à la Régie en ce qui a trait à l'ininteruption du Règlement au cours du cycle de facturation de plusieurs années, la prise du *Règlement transitoire pour l'application du Règlement sur le recouvrement des frais de l'Office national de l'énergie* (le Règlement transitoire) est nécessaire.

Background

Under the Regulations, it typically takes three calendar years to fully recover the actual costs associated with operation of the agency during a given fiscal year. In each calendar year, annual levies for regulated entities are based on the aggregation of forecast expenditures for portions of the immediately prior and future fiscal years, adjusted for differences between estimated and actual cost recovery calculations in prior years.

The cost recovery methodology in the Regulations also includes calculations associated with direct and indirect staff time allocation as amongst commodity classes, as well as forecasted and actual facility throughput of regulated entities, with levies revised on a rolling basis through the prescribed annual adjustment process.

Objectives

The objectives of the Transitional Regulations are

- to provide clarity and certainty regarding the continued application of the Regulations as they are applied today during the transition period from the NEB to the CER; and
- to provide for continuous cost recovery for regulatory oversight provided by the federal regulator over the full lifecycle of federal energy infrastructure including pipelines that cross interprovincial and international borders, international and designated interprovincial power lines.

Description

The Transitional Regulations provide

- that the CER is to apply the Regulations when the CER Act comes into force;
- provide that the CER continues and completes the calculation of cost recovery charges that had been started by the NEB prior to the CER Act coming into force, as if it were the NEB;
- that the CER completes any calculation of cost recovery charges that is required under the Regulations;
- that any reference in the Regulations to the NEB is to be read as a reference to the CER;
- that a reference to a cost or forecast of cost recovery charges may be read to be a cost or forecast that the NEB determined through the Regulations, before the CER Act came into force; and
- that a reference to a cost or forecast of cost recovery charges determined by the CER, may be read as a cost

Contexte

En vertu du Règlement, il faut généralement trois années civiles pour recouvrer la totalité des frais engagés pour le fonctionnement de l'organisme durant un exercice financier donné. Pendant chaque année civile, les redevances annuelles des entités réglementées sont établies sur l'ensemble des dépenses prévues pour des parties des exercices financiers précédant et suivant immédiatement l'année en question, et sont rajustées pour tenir compte des écarts entre les droits estimatifs et réels calculés au titre du recouvrement des frais durant les années précédentes.

La méthode de recouvrement des frais prévue dans le Règlement exige aussi qu'on calcule la répartition du temps direct et indirect consacré par le personnel de l'Office aux diverses catégories de produits, ainsi que les volumes prévus et réels des installations des entités réglementées; les redevances sont révisées de façon continue pendant tout le processus de rajustement annuel prescrit.

Objectifs

Les objectifs du Règlement transitoire sont les suivants :

- Fournir clarté et certitude quant à l'ininterromption de l'application du Règlement actuel pendant la transition de l'Office à la Régie;
- Assurer le recouvrement ininterrompu des frais relatifs à la surveillance réglementaire de l'organisme de réglementation fédéral pendant tout le cycle de vie de l'infrastructure énergétique de compétence fédérale, notamment les pipelines interprovinciaux et internationaux, les lignes internationales de transport d'électricité et les lignes interprovinciales désignées.

Description

Le règlement transitoire prévoit ce qui suit :

- que la Régie appliquera le Règlement à l'entrée en vigueur de la LRCE;
- que la Régie poursuivra et terminera le calcul des droits au titre du recouvrement des frais commencé par l'Office avant l'entrée en vigueur de la LRCE, comme si c'était l'Office qui le faisait;
- que la Régie terminera tout calcul des droits au titre du recouvrement des frais exigé par le Règlement;
- que toute mention dans le Règlement de l'Office doit être interprétée comme s'il s'agissait d'une mention de la Régie;
- qu'une mention d'un coût, d'un frais ou d'une prévision, au titre du recouvrement des frais, doit être interprétée comme s'il s'agissait d'une mention d'un coût, d'un frais ou d'une prévision au titre du recouvrement des frais établis par l'Office en vertu du Règlement avant l'entrée en vigueur de la LRCE;

or forecast that the NEB determined through the Regulations under the NEB Act.

Regulatory development

Consultation

The *Transitional Regulations for the Purpose of the National Energy Board Cost Recovery Regulations* were not prepublished as these are transitional regulations, to provide clarity and certainty regarding the continued application of the Regulations as they are applied today and maintain the current level of cost recovery for the federal energy regulator.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

The Transitional Regulations impact Indigenous peoples in the same way that they impact all Canadians subject to the Regulations.

Instrument choice

An option of not putting the Transitional Regulations in place was considered. However, given the potential lack of clarity and certainty about the continuity of the Regulations across the transition period from the NEB to the CER and the potential disruption of the cost recovery cycle, and in order to recover costs for the ongoing work of the agency, it was determined that these Transitional Regulations were the appropriate instrument.

Regulatory analysis

Costs and benefits

There are no costs associated with the Transitional Regulations. The benefits are

- clarity and certainty about the continuity and continued application of the Regulations, through the transition period from the NEB to the CER; and
- the ability of the CER to fully implement its mandate under the CER Act, including safety, security and protection of the environment.

Small business lens

The small business lens does not apply as there are no impacts on small businesses.

- qu'une mention d'un coût, d'un frais ou d'une prévision, au titre du recouvrement des frais établis par la Régie, doit être interprétée comme s'il s'agissait d'une mention d'un coût, d'un frais ou d'une prévision au titre du recouvrement des frais établis par l'Office aux termes du Règlement pris en vertu de la Loi.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Le *Règlement transitoire pour l'application du Règlement sur le recouvrement des frais de l'Office national de l'énergie* n'a pas fait l'objet d'une publication préalable parce qu'il s'agit d'un règlement transitoire visant à fournir clarté et certitude quant à l'ininteruption du Règlement tel qu'il est appliqué actuellement, et à garantir le niveau actuel des droits exigibles au titre du recouvrement des frais pour l'organisme fédéral de réglementation de l'énergie.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Le Règlement transitoire a la même incidence sur les peuples autochtones que sur tous les Canadiens assujettis au Règlement.

Choix de l'instrument

La possibilité de ne pas élaborer le Règlement transitoire a été envisagée. Cependant, étant donné le risque d'un manque de clarté et de certitude quant à l'ininteruption de l'application du Règlement durant la transition de l'Office à la Régie et le risque d'une interruption du cycle de recouvrement, et afin de garantir le recouvrement des frais pour permettre à la Régie de poursuivre son travail, on a jugé que le règlement transitoire était l'instrument approprié.

Analyse de la réglementation

Coûts et avantages

Il n'y a aucun coût associé au Règlement transitoire. Les avantages sont les suivants :

- clarté et certitude quant à l'ininteruption de l'application du Règlement durant la transition de l'Office à la Régie;
- capacité pour la Régie de remplir intégralement sa mission en vertu de la LRCE, notamment en matière de sécurité, de sûreté et de protection de l'environnement.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas dans le cas présent, puisque le Règlement transitoire n'entraîne aucun coût pour les petites entreprises.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply as there is no impact on administrative burden.

Regulatory cooperation and alignment

The Transitional Regulations do not involve or impact regulatory cooperation and alignment.

Strategic environmental assessment

In accordance with *The Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

Gender-based analysis plus

No gender-based analysis plus (GBA+) impacts have been identified for this proposal.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

The Regulations will continue apply through the transition from the NEB to the CER. As the Transitional Regulations maintain the existing Regulations, the related process for recovering costs will continue to be implemented. The CER will maintain the same enforcement approach and service standards as are in place under the existing Regulations. Communication regarding the continuity of the application of the Regulations will be included in CER communications at the commencement of the CER Act.

Contact

Fern Hietkamp
Regulatory Policy Team
National Energy Board / Canadian Energy Regulator
517 Tenth Avenue SW, Suite 210
Calgary, Alberta
T2R 0A8
Telephone: 403-292-4800 (toll-free: 1-800-899-1265)
Fax: 403-292-5503 (toll-free: 1-877-288-8803)
TTY (teletype): 1-800-632-1663
Email: fern.hietkamp@neb-one.gc.ca

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s’applique pas dans le cas présent, car le Règlement transitoire n’a aucune incidence sur le fardeau administratif.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Le Règlement transitoire ne nécessite pas de coopération et d’harmonisation en matière de réglementation et ne se répercute pas sur celles-ci.

Évaluation environnementale stratégique

Conformément à *La directive du Cabinet sur l’évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une évaluation environnementale stratégique n’est pas nécessaire.

Analyse comparative entre les sexes plus

Aucune incidence de l’analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) n’a été relevée pour cette proposition.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Le Règlement continuera de s’appliquer durant la transition de l’Office à la Régie. Puisque le Règlement transitoire maintient le Règlement actuel en vigueur, le mécanisme associé au recouvrement des frais continuera d’être employé. La Régie conservera la même approche en matière d’application et les mêmes normes de service mises en place en vertu du Règlement actuel. Des informations sur l’ininteruption de l’application du Règlement seront fournies dans les communications de la Régie au moment de l’entrée en vigueur de la LRCE.

Personne-ressource

Fern Hietkamp
Équipe de la politique de réglementation
Office national de l’énergie / Régie canadienne de l’énergie
517 Tenth Avenue SW, bureau 210
Calgary (Alberta)
T2R 0A8
Téléphone : 403-292-4800 (sans frais : 1-800-899-1265)
Télécopieur : 403-292-5503 (sans frais : 1-877-288-8803)
TTY (téléimprimeur) : 1-800-632-1663
Courriel : fern.hietkamp@neb-one.gc.ca

Registration
SOR/2019-301 August 8, 2019

PUBLIC SERVICE SUPERANNUATION ACT

P.C. 2019-1185 August 7, 2019

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the President of the Treasury Board, pursuant to subsection 42(3)^a of the *Public Service Superannuation Act*^b, makes the annexed *Order Amending Schedule I to the Public Service Superannuation Act*.

Order Amending Schedule I to the Public Service Superannuation Act

Amendments

1 Part I of Schedule I to the *Public Service Superannuation Act*¹ is amended by adding the following in alphabetical order:

Full-time commissioners, Chief Executive Officer and employees of the Canadian Energy Regulator
Commissaires à temps plein, président-directeur général et personnel de la Régie canadienne de l'énergie

2 Part III of Schedule I to the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

National Energy Board
Office national de l'énergie

Coming into Force

3 This Order comes into force on the day on which section 10 of *An Act to enact the Impact Assessment Act and the Canadian Energy Regulator Act, to amend the Navigation Protection Act and to make consequential amendments to other Acts*, chapter 28 of the Statutes of Canada, 2019, comes into force, but if it is registered after that day, it comes into force on the day on which it is registered.

Enregistrement
DORS/2019-301 Le 8 août 2019

LOI SUR LA PENSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

C.P. 2019-1185 Le 7 août 2019

Sur recommandation du président du Conseil du Trésor et en vertu du paragraphe 42(3)^a de la *Loi sur la pension de la fonction publique*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret modifiant l'annexe I de la Loi sur la pension de la fonction publique*, ci-après.

Décret modifiant l'annexe I de la Loi sur la pension de la fonction publique

Modifications

1 La partie I de l'annexe I de la *Loi sur la pension de la fonction publique*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Commissaires à temps plein, président-directeur général et personnel de la Régie canadienne de l'énergie
Full-time commissioners, Chief Executive Officer and employees of the Canadian Energy Regulator

2 La partie III de l'annexe I de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Office national de l'énergie
National Energy Board

Entrée en vigueur

3 Le présent décret entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 10 de la *Loi édictant la Loi sur l'évaluation d'impact et la Loi sur la Régie canadienne de l'énergie, modifiant la Loi sur la protection de la navigation et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois*, chapitre 28 des Lois du Canada (2019) ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

^a S.C. 1996, c. 18, s. 34

^b R.S., c. P-36

¹ R.S., c. P-36

^a L.C. 1996, ch. 18, art. 34

^b L.R., ch. P-36

¹ L.R., ch. P-36

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issues

The coming into force of the *Canadian Energy Regulator Act* (CERA) following royal assent of Bill C-69 requires that consequential amendments be made to Schedule I of the *Public Service Superannuation Act* (PSSA) to reflect the dissolution of the National Energy Board (NEB) and the creation of the Canadian Energy Regulator (CER), thereby protecting the pension entitlements of the employees of those entities and providing greater clarity for the purposes of administering the PSSA.

Background

The public service pension plan is established under the PSSA. The public service pension plan is a contributory defined benefit pension plan that serves more than 600 000 active and retired members, survivors and deferred annuitants. It is the largest of its kind in Canada in terms of total membership, covering substantially all employees of the Government of Canada. Members include employees of departments and agencies in the federal public service, certain Crown corporations and the territorial governments.

Schedule I of the PSSA supplements the definition of “public service” in subsection 3(1) of the Act by providing greater clarity regarding the boards, commissions, corporations and portions of the federal public service that participate or that have participated in the public service pension plan. The Governor in Council can add or remove entities from Schedule I of the PSSA when a federal entity is established or dissolved.

Part 2 of Bill C-69 enacts the CERA and repeals the *National Energy Board Act* (NEBA). With the NEBA’s repeal, the addition of the NEB to Part III of Schedule I of the PSSA is required to provide greater clarity for, and ensure commensurate legal protection of, pension entitlements for former employees who accrued service under the public service pension plan while employed by the NEB. The addition of the CER to Part I of Schedule I of the PSSA will also provide greater clarity with regard to the new entity’s coverage under the public service pension plan for the purposes of administering the PSSA.

Objective

The objective of these amendments is to update Schedule I of the PSSA to reflect the dissolution of the NEB and

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Décret.)

Enjeux

L’entrée en vigueur de la *Loi sur la Régie canadienne de l’énergie* (LRCE) subséquente à la sanction royale du projet de loi C-69 exige que des modifications corrélatives soient apportées à l’annexe I de la *Loi sur la pension de la fonction publique* (LPFP) afin de tenir compte de la dissolution de l’Office national de l’énergie (ONE) et de la création de la Régie canadienne de l’énergie (RCE), protégeant ainsi les droits à pension des employés de ces entités et offrant des clarifications aux fins de l’application de la LPFP.

Contexte

Le régime de pension de la fonction publique est établi en vertu de la LPFP. Le régime de pension de la fonction publique est un régime de pension contributoire à prestations déterminées qui sert plus de 600 000 membres actifs et retraités, survivants et titulaires de rente différée. Il est l’un des plus grands régimes de ce type au Canada en ce qui a trait au nombre total de membres, couvrant essentiellement l’ensemble des employés du gouvernement du Canada. Les membres comprennent les employés des ministères et organismes de la fonction publique fédérale, de certaines sociétés d’État et des gouvernements territoriaux.

L’annexe I de la LPFP complète la définition de « fonction publique » au paragraphe 3(1) de la Loi en précisant les conseils, les bureaux, les commissions, les personnes morales et les secteurs de la fonction publique fédérale qui participent, ou qui ont participé, au régime de pension de la fonction publique. Le gouverneur en conseil peut ajouter ou retirer des entités de l’annexe I de la LPFP lorsqu’une entité fédérale est établie ou dissoute.

La partie 2 du projet de loi C-69 édicte la LRCE et abroge la *Loi sur l’Office national de l’énergie* (LONE). Avec l’abrogation de la LONE, il est nécessaire d’ajouter l’ONE à la partie III de l’annexe I de la LPFP afin de clarifier les droits à pension des anciens employés qui ont accumulé des années de service dans le cadre du régime de pension de la fonction publique alors qu’ils étaient employés par l’ONE, et de leur assurer une protection juridique correspondante. L’ajout de la RCE à la partie I de l’annexe I de la LPFP clarifiera également la couverture de la nouvelle entité dans le cadre du régime de pension de la fonction publique aux fins d’application de la LPFP.

Objectif

L’objectif de ces modifications est de mettre à jour l’annexe I de la LPFP afin de tenir compte de la dissolution de

the establishment of the CER, thereby supporting the transition of employees of the NEB to the CER.

Description

These amendments update Schedule I of the PSSA by adding the CER to Part I of Schedule I and adding the NEB to Part III of Schedule I, thereby providing greater clarity for the purposes of administering the PSSA.

Regulatory development

Consultation

These amendments are technical in nature and pertain to the internal administration of the public service pension plan. Therefore, no public consultations were undertaken. For this reason, the amendments were not republished.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

No modern treaty obligations are affected by these amendments.

Instrument choice

The PSSA provides that parts I and III of Schedule I of the PSSA may be amended to add or delete entities through an order in council. Therefore, this is the most appropriate instrument available for proceeding with these amendments.

Regulatory analysis

Costs and benefits

These amendments are technical in nature and pertain to the internal administration of the public service pension plan. They will maintain the status quo in terms of pension coverage for members of the public service pension plan. As a result, no costs will be incurred by the Government of Canada.

Small business lens

The small business lens does not apply to these amendments, since they will not impact small businesses.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to these amendments because they do not impose any administrative burden on business.

l’ONE et de l’établissement de la RCE, appuyant ainsi la transition des employés de l’ONE à la RCE.

Description

Ces modifications mettent à jour l’annexe I de la LPFP en ajoutant la RCE à la partie I de l’annexe I et en ajoutant l’ONE à la partie III de l’annexe I, assurant ainsi une plus grande clarté aux fins de l’application de la LPFP.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Ces modifications sont de nature technique et concernent l’administration interne du régime de pension de la fonction publique. Par conséquent, aucune consultation publique n’a été entreprise. Pour cette raison, les modifications n’ont pas fait l’objet d’une publication préalable.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Aucune obligation issue des traités modernes n’est concernée par ces modifications.

Choix de l’instrument

La LPFP indique que les parties I et III de l’annexe I de la LPFP peuvent être modifiées afin d’ajouter ou de retirer des entités au moyen d’un décret. Par conséquent, il s’agit de l’instrument le plus approprié disponible pour mettre en œuvre ces modifications.

Analyse de la réglementation

Coûts et avantages

Ces modifications sont de nature technique et concernent l’administration interne du régime de pension de la fonction publique. Elles maintiendront le statu quo en ce qui a trait à la couverture de pension des membres du régime de pension de la fonction publique. Par conséquent, le gouvernement du Canada ne subira aucun coût.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s’applique pas à ces modifications, puisqu’elles n’auront aucune incidence sur les petites entreprises.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s’applique pas à ces modifications, puisqu’elles n’imposent aucun fardeau administratif aux entreprises.

Regulatory cooperation and alignment

These amendments are technical in nature and pertain to the internal administration of the public service pension plan. They are unrelated to any work plans or commitments made under a formal regulatory cooperation forum. No regulatory cooperation or alignment is required.

Strategic environmental assessment

In accordance with *The Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

Gender-based analysis plus

No gender-based analysis plus (GBA+) impacts or considerations have been identified for these amendments.

Rationale

The CERA replaces the NEB with an independent, new federal agency: the CER. A key principle of this change is a smooth transition with no impact on current employment arrangements for employees of the NEB who are transferring to the CER.

With the dissolution of the NEB, through the repeal of the NEBA, the addition of the NEB to Part III of Schedule I of the PSSA provides former employees of the NEB with statutory protection for the service that they accrued while employed by the NEB.

The addition of the CER to Part I of Schedule I of the PSSA provides greater clarity that employment with the CER is considered to be employment in the public service for the purposes of the public service pension plan in accordance with the underlying intention of that schedule.

These amendments do not alter or impact the accrued pension benefits of employees affected by the dissolution of the NEB. No costs will be incurred by the Government of Canada as a result of these amendments.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Implementation

These amendments will come into force on the date indicated on the Order. The coming-into-force date has been

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Ces modifications sont de nature technique et concernent l'administration interne du régime de pension de la fonction publique. Elles ne concernent pas les plans de travail ou les engagements pris dans le cadre d'un forum officiel de coopération en matière de réglementation. Aucune coopération ni harmonisation en matière de réglementation ne sont requises.

Évaluation environnementale stratégique

Conformément à *La directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une analyse préliminaire a conclu qu'une évaluation environnementale stratégique n'est pas requise.

Analyse comparative entre les sexes plus

Aucune incidence ou considération relative à l'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) n'a été cernée pour ces modifications.

Justification

La LRCE remplace l'ONE par un nouvel organisme fédéral indépendant : la RCE. Un principe clé de ce changement est une transition fluide sans répercussion sur les dispositions d'emploi actuelles des employés de l'ONE qui sont transférés à la RCE.

Avec la dissolution de l'ONE, par l'abrogation de la LONE, l'ajout de l'ONE à la partie III de l'annexe I de la LPFP accorde aux anciens employés de l'ONE une protection législative pour les années de service qu'ils ont accumulées alors qu'ils étaient employés par l'ONE.

L'ajout de la RCE à la partie I de l'annexe I de la LPFP précise que l'emploi au sein de la RCE est considéré comme un emploi dans la fonction publique aux fins du régime de pension de la fonction publique conformément à l'intention sous-entendue de cette annexe.

Ces modifications ne changent pas les prestations de pension accumulées des employés touchés par la dissolution de l'ONE et n'ont aucune répercussion sur elles. Le gouvernement du Canada n'assumera aucun coût en raison de ces modifications.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Mise en œuvre

Ces modifications entreront en vigueur à la date indiquée par le Décret. La date d'entrée en vigueur a été déterminée

determined to align with the coming into force of the CERA and the repeal of the NEBA.

Contact

Deborah Elder
Senior Director
Pension Policy and Programs
Pensions and Benefits Sector
Treasury Board of Canada Secretariat
Ottawa, Ontario
K1A 0R5
Telephone: 613-907-7819

de manière à correspondre à celle de l'entrée en vigueur de la LRCE et de l'abrogation de la LONE.

Personne-ressource

Deborah Elder
Directrice principale
Politiques et programmes sur les pensions
Secteur des pensions et avantages sociaux
Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0R5
Téléphone : 613-907-7819

Registration

SI/2019-77 August 21, 2019

AN ACT TO AMEND THE CANADA-ISRAEL FREE TRADE AGREEMENT IMPLEMENTATION ACT AND TO MAKE RELATED AMENDMENTS TO OTHER ACTS

Order Fixing September 1, 2019 as the Day on which that Act Comes into Force

P.C. 2019-1114 July 26, 2019

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister for International Trade, pursuant to section 12 of *An Act to amend the Canada-Israel Free Trade Agreement Implementation Act and to make related amendments to other Acts*, chapter 6 of the Statutes of Canada, 2019, fixes September 1, 2019 as the day on which that Act comes into force.

EXPLANATORY NOTE*(This note is not part of the Order.)***Proposal**

This Order fixes the day on which the *Act to amend the Canada-Israel Free Trade Agreement Implementation Act and to make related amendments to other Acts* comes into force as September 1, 2019.

Purpose

To facilitate implementation of the Protocol Amending the Free Trade Agreement between the Government of Canada and the Government of the State of Israel, done in Montréal on May 28, 2018.

Background

The Canada-Israel Free Trade Agreement (CIFTA) entered into force in 1997. In addition to ensuring preferential access for Canadian exports, the CIFTA reinforces Canada's broader engagement with Israel. Canada and Israel have a strong, multifaceted bilateral relationship marked by close political, economic, social and cultural ties. The bilateral relationship is further reinforced by strong people-to-people ties between the two countries, with 35 000 Canadians living in Israel, many Canadians with family in Israel, and approximately 350 000 Jewish Canadians living in Canada.

Since the CIFTA entered into force, Canada-Israel bilateral merchandise trade has more than tripled to \$1.9 billion in 2018. Key Canadian exports to Israel include: aircraft

Enregistrement

TR/2019-77 Le 21 août 2019

LOI MODIFIANT LA LOI DE MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD DE LIBRE-ÉCHANGE CANADA — ISRAËL ET APPORTANT DES MODIFICATIONS CONNEXES À D'AUTRES LOIS

Décret fixant au 1^{er} septembre 2019 la date d'entrée en vigueur de cette loi

C.P. 2019-1114 Le 26 juillet 2019

Sur recommandation du ministre du Commerce international et en vertu de l'article 12 de la *Loi modifiant la Loi de mise en œuvre de l'Accord de libre-échange Canada — Israël et apportant des modifications connexes à d'autres lois*, chapitre 6 des Lois du Canada (2019), Son Excellence la Gouverneure générale en conseil fixe au 1^{er} septembre 2019 la date d'entrée en vigueur de cette loi.

NOTE EXPLICATIVE*(La présente note ne fait pas partie du Décret.)***Proposition**

Le présent décret fixe la date d'entrée en vigueur de la *Loi modifiant la Loi de mise en œuvre de l'Accord de libre-échange Canada — Israël et apportant des modifications connexes à d'autres lois* au 1^{er} septembre 2019.

Objet

Faciliter la mise en œuvre du Protocole portant amendement de l'Accord de libre-échange entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de l'État d'Israël, fait à Montréal le 28 mai 2018.

Contexte

L'Accord de libre-échange Canada-Israël (ALÉCI) est entré en vigueur en 1997. En plus de garantir un accès préférentiel aux exportations canadiennes, l'ALÉCI renforce l'engagement global du Canada auprès d'Israël. La relation bilatérale entre le Canada et Israël est solide et diversifiée, et repose sur d'étroits liens politiques, économiques, sociaux et culturels. Cette relation est en outre renforcée par des relations étroites entre les peuples des deux pays puisque 35 000 Canadiens vivent en Israël, de nombreux Canadiens ont de la famille en Israël, et près de 350 000 Canadiens d'origine juive vivent au Canada.

Depuis l'entrée en vigueur de l'ALÉCI, le commerce bilatéral de marchandises entre le Canada et Israël a plus que triplé pour atteindre 1,9 milliard de dollars en 2018. Les

and parts, machinery, precious stones (mostly diamonds), electrical and electronic equipment, and paper. Top imports from Israel into Canada include electrical and electronic equipment, machinery, pharmaceutical products, precious stones and metals (particularly diamonds), and scientific and precision instruments.

In 1997, the CIFTA eliminated tariffs on all industrial products and some agricultural and fish and seafood products. Further tariff concessions were implemented in 2003 on additional agricultural and fish products.

In July 2015, the conclusion of negotiations toward an expanded and modernized CIFTA was announced. This included modernization of the institutional structures and dispute settlement provisions of the CIFTA, which are implemented through the Act. Over the course of 2017–2018, new chapters were also negotiated on trade and gender and small and medium-sized enterprises (SMEs), in addition to new provisions related to corporate social responsibility (CSR). The chapters on trade and gender and SMEs provide a framework to undertake cooperation activities on issues related to their respective areas: each establishes a bilateral committee under the free trade agreement to oversee cooperation activities and review the operation of the relevant chapter. The CSR article affirms the Parties' commitment to encourage the use of voluntary CSR standards, with specific reference to the Guidelines for Multinational Enterprises of the Organisation for Economic Co-operation and Development (OECD).

The modernized CIFTA will improve market access for Canada's agricultural, agri-food, and fish and seafood products. Once in force, nearly all current Canadian agricultural, agri-food, and fish and seafood exports will benefit from preferential market access into Israel, up from 90%, which will allow Canadian exporters to compete on a more level playing field with competitors from other countries, notably the United States and the European Union. In exchange, Canada agreed to provide incremental duty-free access for Israeli agriculture and agri-food imports, with the exception of over-quota tariffs on supply-managed products (dairy, poultry and eggs), which are excluded from any tariff reduction and from any tariff quota expansion or creation.

principales exportations du Canada vers Israël incluent les aéronefs et les pièces d'aéronefs, le matériel, les pierres précieuses (surtout les diamants), l'équipement électrique et électronique et le papier. Les principales importations canadiennes en provenance d'Israël comprennent l'équipement électrique et électronique, le matériel, les produits pharmaceutiques, les pierres et métaux précieux (surtout les diamants) et les instruments scientifiques et de précision.

En 1997, l'ALÉCI a éliminé les droits de douane sur tous les produits industriels et sur certains produits agricoles, poissons et produits de la mer. Des concessions tarifaires additionnelles ont été mises en œuvre en 2003 sur d'autres produits agricoles et de la pêche.

En juillet 2015, la conclusion des négociations sur l'élargissement et la modernisation de l'ALÉCI a été annoncée. Cela inclut la modernisation des structures institutionnelles de l'ALÉCI ainsi que de ses dispositions relatives au règlement des différends, qui sont mises en œuvre au moyen de la Loi. Entre 2017 et 2018, de nouveaux chapitres sur le commerce et le genre et sur les petites et moyennes entreprises (PME) ont également été négociés, en plus de nouvelles dispositions concernant la responsabilité sociale des entreprises (RSE). Les chapitres sur le commerce et le genre et sur les PME établissent un cadre pour la réalisation d'activités de coopération dans les domaines concernés, et chacun de ces chapitres met en place un comité bilatéral institué en vertu de l'accord de libre-échange, qui est chargé de superviser les activités de coopération et d'examiner le fonctionnement du chapitre en question. L'article sur la RSE énonce l'engagement des Parties à encourager les entreprises à respecter, sur une base volontaire, les normes en matière de RSE, et fait explicitement référence aux Principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales.

L'ALÉCI modernisé améliorera l'accès au marché pour les produits agricoles et agroalimentaires et pour le poisson et les produits de la mer originaires du Canada. Dès son entrée en vigueur, presque toutes les exportations canadiennes actuelles de produits agricoles et agroalimentaires et de poisson et de produits de la mer bénéficieront d'un accès préférentiel au marché israélien, par rapport à 90 % à l'heure actuelle, ce qui permettra aux exportateurs canadiens d'affronter plus équitablement leurs concurrents des autres pays, notamment ceux des États-Unis et de l'Union européenne. En contrepartie, le Canada a accepté de lever graduellement les droits de douane sur les importations agricoles et agroalimentaires israéliennes, à l'exception des droits hors contingent visant les produits soumis à la gestion de l'offre (les produits laitiers, la volaille et les œufs), qui sont exclus de toute réduction tarifaire et de toute augmentation ou création de contingents tarifaires.

The Amending Agreement also includes new provisions to address non-tariff barriers and establishes mechanisms under which Canada and Israel can cooperate to discuss, prevent and resolve unjustified non-tariff barriers that may arise.

The first section of the Act makes amendments to the *Canada-Israel Free Trade Agreement Implementation Act*, updating definitions, the interpretation provisions of the Act and the purpose clause to account for the additional chapters and subject areas covered by the Amending Agreement. It also implements other changes resulting from the Amending Agreement, including the appointment of representatives to institutional bodies, the selection process for panellists for the purpose of dispute settlement panels, and the authorities for retaliation against the other Party in the event of a successful challenge under the dispute settlement mechanism.

The second section of the Act makes related amendments to other acts (for example, the *Customs Tariff and Department of Employment and Social Development Act*) in order to implement obligations under the Amending Agreement and provide for enforcement of monetary assessments under the Labour Chapter.

The third section of the Act, which is the authority for this Order, provides that the Act comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

The Act and the Amending Agreement will come into force on the same day.

Implications

The Government of Canada will forego tariff revenue of approximately \$2.9 million per year once the Amending Agreement is fully implemented.

The mandate letter for the Minister of International Trade Diversification highlighted the Government of Canada's commitment to implement, expand and diversify Canada's free trade agreements globally. In this regard, the modernized CIFTA strongly supports the government's trade diversification strategy. The modernized CIFTA is also consistent with the Government of Canada's foreign policy objectives for broader engagement in the Middle East, and Canada's inclusive trade agenda.

The modernized CIFTA is not expected to result in significant negative differential gender impacts within Canada.

L'Accord portant amendement comprend aussi de nouvelles dispositions destinées à réduire les barrières non tarifaires et à mettre en place des mécanismes qui permettront au Canada et à Israël de coopérer pour discuter d'éventuelles barrières non tarifaires injustifiées, et pour prévenir et éliminer celles-ci.

La première partie de la Loi modifie la *Loi de mise en œuvre de l'Accord de libre-échange Canada — Israël* de façon à mettre à jour les définitions et les dispositions interprétatives de la Loi, de même que la disposition relative à l'objet de la Loi afin de tenir compte des chapitres additionnels et des nouveaux domaines couverts par l'Accord portant amendement. La Loi met également en œuvre d'autres modifications découlant de l'Accord portant amendement, incluant la nomination de représentants auprès des organismes institutionnels, le processus de sélection pour les membres de groupes spéciaux, et le pouvoir de prendre des mesures de représailles contre l'autre Partie dans l'éventualité d'une contestation fructueuse en vertu de mécanisme de règlement des différends.

La seconde partie de la Loi concerne des modifications connexes à d'autres lois (par exemple, le *Tarif des douanes* et la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*) qui vise à mettre en œuvre certaines obligations en vertu de l'Accord portant amendement et à mettre en application les compensations pécuniaires prévues en vertu du chapitre sur le travail.

La troisième partie de la Loi, qui constitue le pouvoir habilitant pour le présent décret, prévoit que la Loi entre en vigueur à la date fixée par décret du gouverneur en conseil.

La Loi et l'Accord portant amendement entreront en vigueur le même jour.

Répercussions

Une fois l'Accord portant amendement mis en œuvre dans son intégralité, le gouvernement du Canada subira des pertes annuelles d'environ 2,9 millions de dollars en recettes douanières.

La lettre de mandat du ministre de la Diversification du commerce international soulignait l'engagement du gouvernement du Canada à mettre en œuvre, à élargir et à diversifier les accords de libre-échange du Canada à l'échelle mondiale. À cet égard, l'ALÉCI modernisé s'inscrit clairement dans la stratégie de diversification du commerce du gouvernement. L'ALÉCI modernisé est également conforme aux objectifs de politique étrangère du gouvernement ayant trait au renforcement de l'engagement du Canada au Moyen-Orient et à son programme commercial inclusif.

L'ALÉCI modernisé ne devrait pas avoir d'importants impacts négatifs différenciés selon le sexe au Canada.

While the agreement will benefit Canadian producers, processors and exporters, and their female and male workers, its overall economic impact will be modest relative to the size of the Canadian economy. The CIFTA modernization negotiations took into account trade-related gender considerations. For example, in the Labour Chapter, Canada and Israel reaffirm their commitment to eliminate discrimination in respect to employment and occupation that encompasses discrimination based on gender. The addition of the Trade and Gender Chapter, which provides a framework for the Parties to work together to address trade-related barriers and challenges faced by women, may help to offset any differential effects of the CIFTA, however minimal.

Consultation

Canadian industry and other stakeholders were broadly consulted before and during negotiations of the amendments to the CIFTA to gauge Canadians' interests and priorities for the negotiations. In October 2011, a public consultation process was launched through the *Canada Gazette* and the Global Affairs Canada website, with a submission period from October 29 to December 30, 2011. The level of stakeholder interest was modest, and only a few private-sector stakeholders proactively expressed interest in CIFTA modernization. Global Affairs Canada and Agriculture and Agri-Food Canada also conducted targeted outreach with other industry stakeholders during negotiations. Additionally, in 2014, notice in the *Canada Gazette* was given of an environmental assessment to inform the negotiations, with a submission period from April 26 to May 26, 2014; input was received from two public stakeholders. Global Affairs Canada conducted further targeted consultations in 2017, including with the provinces and territories and key civil society organizations, on gender and other progressive elements; five responses were received.

Some civil society groups voiced concerns with respect to providing preferential treatment to goods produced in the Israeli settlements, while other groups welcomed the conclusion of negotiations.

Bien que l'Accord sera profitable pour les producteurs, les transformateurs et les exportateurs canadiens, ainsi que leurs travailleurs et travailleuses, son incidence économique globale sera modeste dans le contexte de l'économie canadienne. Dans le cadre des négociations sur la modernisation de l'ALÉCI, les négociateurs ont pris en compte les considérations d'égalité entre les sexes liées au commerce. À titre d'exemple, dans le chapitre sur le travail, le Canada et Israël réaffirment leur engagement à éliminer la discrimination en matière d'emploi et de profession, qui englobe la discrimination fondée sur le sexe. L'ajout du chapitre sur le commerce et le genre, qui met en place un cadre permettant aux Parties de collaborer en vue d'éliminer les barrières et les difficultés liées au commerce auxquelles se heurtent les femmes, pourrait aider à compenser tout impact différencié selon le sexe de l'ALÉCI, aussi minime qu'il soit.

Consultation

De vastes consultations ont été menées auprès de l'industrie canadienne et des intervenants concernés, avant et pendant les négociations sur les amendements de l'ALÉCI, dans le but de connaître les intérêts et les priorités des Canadiens en ce qui a trait à ces négociations. Un processus de consultation publique a été lancé et annoncé dans la *Gazette du Canada* et sur le site Web d'Affaires mondiales Canada en octobre 2011, et la période du 29 octobre au 30 décembre 2011 a été fixée pour la présentation des observations. L'intérêt des intervenants a été modeste, et seul un petit nombre d'intervenants du secteur privé ont exprimé de manière proactive leur intérêt pour la modernisation de l'ALÉCI. Affaires mondiales Canada et Agriculture et Agroalimentaire Canada ont également communiqué avec d'autres intervenants ciblés de l'industrie durant les négociations. De plus, en 2014, un avis d'évaluation environnementale a été publié dans la *Gazette du Canada* en vue de recueillir des observations pour éclairer les négociations. La période de présentation des observations a débuté le 26 avril et a pris fin le 26 mai 2014. Deux intervenants publics ont présenté des commentaires. Affaires mondiales Canada a mené d'autres consultations ciblées en 2017, y compris auprès des provinces, des territoires et d'importantes organisations de la société civile, au sujet des questions concernant le genre et les autres éléments progressistes. Cinq réponses ont été reçues.

Certains groupes de la société civile ont exprimé des préoccupations concernant le traitement préférentiel accordé aux marchandises produites dans les colonies israéliennes, tandis que d'autres groupes ont accueilli avec satisfaction la conclusion des négociations.

Departmental contact

Mary-Catherine Speirs
Director
Trade Policy and Negotiations — Europe, Middle East and
Africa Division
Global Affairs Canada
Telephone: 343-203-4087
Email: mary-catherine.speirs@international.gc.ca

Personne-ressource du Ministère

Mary-Catherine Speirs
Directrice
Politiques et négociations commerciales — Europe,
Moyen-Orient et Afrique
Affaires mondiales Canada
Téléphone : 343-203-4087
Courriel : mary-catherine.speirs@international.gc.ca

Registration

SI/2019-78 August 21, 2019

AN ACT TO PROVIDE NO-COST, EXPEDITED RECORD SUSPENSIONS FOR SIMPLE POSSESSION OF CANNABIS

Order Fixing August 1, 2019 as the Day on which that Act Comes into Force

P.C. 2019-1120 July 28, 2019

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, pursuant to section 9 of *An Act to provide no-cost, expedited record suspensions for simple possession of cannabis*, chapter 20 of the Statutes of Canada, 2019, fixes August 1, 2019 as the day on which that Act comes into force.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

Proposal

Pursuant to section 9 of *An Act to provide no-cost, expedited record suspensions for simple possession of cannabis*, this Order fixes August 1, 2019, as the day on which the Act comes into force.

Objective

The objective of this Order is to bring into force Bill C-93, *An Act to provide no-cost, expedited record suspensions for simple possession of cannabis*, which amends the *Criminal Records Act* (CRA).

Background

Bill C-45, the *Cannabis Act*, came into force on October 17, 2018. The *Cannabis Act* created a process to regulate the production, distribution and possession of cannabis. Individual possession of cannabis, which had been an offence under the *Controlled Drugs and Substances Act* (CDSA), has been legalized for adults in any amount in a private dwelling, and up to 30 g in public places for adults.

Following the legalization of cannabis for recreational use in Canada, the Government committed to providing recourse to individuals who were convicted of simple possession of cannabis under the CDSA or the *Narcotic Control Act*. On June 21, 2019, Bill C-93, *An Act to provide no-cost, expedited record suspensions for simple*

Enregistrement

TR/2019-78 Le 21 août 2019

LOI PRÉVOYANT UNE PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE ET SANS FRAIS DE SUSPENSION DE CASIER JUDICIAIRE POUR LA POSSESSION SIMPLE DE CANNABIS

Décret fixant au 1^{er} août 2019 la date d'entrée en vigueur de cette loi

C.P. 2019-1120 Le 28 juillet 2019

Sur recommandation du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile et en vertu de l'article 9 de la *Loi prévoyant une procédure accélérée et sans frais de suspension de casier judiciaire pour la possession simple de cannabis*, chapitre 20 des Lois du Canada (2019), Son Excellence la Gouverneure générale en conseil fixe au 1^{er} août 2019 la date d'entrée en vigueur de cette loi.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du Décret.)

Proposition

En vertu de l'article 9 de la *Loi prévoyant une procédure accélérée et sans frais de suspension de casier judiciaire pour la possession simple de cannabis*, le Décret fixe au 1^{er} août 2019 l'entrée en vigueur de ladite loi.

Objectif

Le Décret fixe la date d'entrée en vigueur du projet de loi C-93, la *Loi prévoyant une procédure accélérée et sans frais de suspension de casier judiciaire pour la possession simple de cannabis*, laquelle modifie la *Loi sur le casier judiciaire* (LCJ).

Contexte

Entrée en vigueur le 17 octobre 2018, la *Loi sur le cannabis* (anciennement le projet de loi C-45) crée un processus pour réglementer la production, la distribution et la possession du cannabis. La possession simple, qui jusqu'alors était illégale au titre de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (LRC DAS), a été légalisée pour les adultes, sans limite de quantité dans un logement privé, et jusqu'à 30 g dans les lieux publics.

Depuis la légalisation du cannabis pour usage récréatif au Canada, le gouvernement s'est engagé à offrir des recours aux particuliers condamnés antérieurement pour possession simple sous le régime de la LRC DAS ou de l'ancienne *Loi sur les stupéfiants*. Ainsi, le 21 juin 2019, le projet de loi C-93, la *Loi prévoyant une procédure accélérée et sans*

possession of cannabis received royal assent. The Act, which will ensure that convictions for simple possession of cannabis will not create barriers to accessing the record suspension program, must be brought into force by order in council.

Implications

This Order will bring into force *An Act to provide no-cost, expedited record suspensions for simple possession of cannabis*, which amends the CRA to enhance access to record suspensions for individuals convicted of simple possession of cannabis.

The amendments to the CRA waive the record suspension application waiting period and \$631 application fee payable to the Receiver General of Canada for individuals only convicted of simple possession of cannabis. Individuals with only convictions for simple possession of cannabis would be immediately eligible to apply for a record suspension provided that they have completed their sentence (if applicable), excluding the payment of any fines or victim surcharges related to the conviction for simple possession of cannabis. In addition, the amendments to the CRA provide that such a record suspension may not be revoked by the Parole Board of Canada (PBC) should the PBC receive information that the individuals are no longer of good conduct.

For individuals with convictions for simple possession of cannabis as well as other offences on their criminal record, the amendments to the CRA ensure that the waiting period associated with the simple possession of cannabis conviction will not prevent them from accessing the record suspension program. Similarly, such individuals would not have to pay the applicable fines or victim surcharges associated with the simple possession of cannabis conviction prior to being eligible for a record suspension. The amendments to the CRA will also ensure that a conviction for the simple possession of cannabis will not be considered by the PBC in the decision-making process.

Record suspensions help to reduce the barriers criminal convictions may create to accessing employment, housing, and educational opportunities. At the federal level, and in some provinces and territories, it is against the law to discriminate on the basis of convictions for which a record suspension has been ordered.

Gender-based analysis plus

Once *An Act to provide no-cost, expedited record suspensions for simple possession of cannabis* comes into force, it is expected the streamlined record suspension process will benefit marginalized populations, including persons living in poverty or on a low income, as well as persons in

frais de suspension de casier judiciaire pour la possession simple de cannabis, a reçu la sanction royale; destinée à faire en sorte que les condamnations passées pour possession simple de cannabis n'empêchent pas l'accès au programme de suspension du casier judiciaire, la nouvelle loi entre en vigueur à la date fixée par décret.

Répercussions

Le Décret détermine l'entrée en vigueur de la *Loi prévoyant une procédure accélérée et sans frais de suspension de casier judiciaire pour la possession simple de cannabis*, laquelle, en modifiant la LCJ, rend plus accessible la suspension du casier judiciaire pour les personnes déclarées coupables de possession simple de cannabis.

Les modifications à la LCJ abolissent le délai d'attente et les frais de 631 \$ payables au Receveur général du Canada pour demander suspension d'un casier judiciaire, dans la mesure où le demandeur n'a été condamné que pour possession simple de cannabis. Désormais, les personnes n'ayant pas d'autres condamnations que celle-là pourront immédiatement demander la suspension de leur casier judiciaire à condition d'avoir purgé leur peine (le cas échéant), hormis le paiement des amendes et des suramendes compensatoires pour la possession simple de cannabis. En outre, la Commission des libérations conditionnelles du Canada (CLCC) ne peut plus révoquer une suspension de casier judiciaire même si elle apprend que la personne a cessé de bien se conduire.

Quant aux personnes déclarées coupables de possession simple de cannabis et ayant d'autres antécédents judiciaires, les modifications à la LCJ font en sorte que le délai d'attente associé à leur condamnation pour possession simple de cannabis ne les exclue pas du programme de suspension de casier judiciaire. De même, ces personnes n'auront plus à payer les amendes ni les suramendes compensatoires associées à la possession simple de cannabis pour devenir admissibles au programme. Les modifications à la LCJ empêcheront, finalement, qu'une condamnation pour possession simple n'entre en jeu dans le processus décisionnel de la CLCC.

La suspension de casiers judiciaires évite les obstacles qu'une condamnation peut créer pour l'emploi, le logement et les études. Au niveau fédéral, mais aussi dans un certain nombre de provinces et de territoires, la discrimination à l'endroit d'une personne dont les condamnations ont fait l'objet d'un ordre de suspension de casier judiciaire est illégale.

Analyse comparative entre les sexes plus

Une fois la *Loi prévoyant une procédure accélérée et sans frais de suspension de casier judiciaire pour la possession simple de cannabis* en vigueur, le processus de suspension de casier judiciaire simplifié va profiter aux populations marginalisées — y compris les personnes à faible

racialized or Indigenous communities, who are overrepresented in the criminal justice system and in the number of individuals charged and convicted for cannabis possession. Allowing individuals to apply for a record suspension prior to paying their fine or victim surcharge would positively affect low-income adults with criminal convictions for simple possession of cannabis who may have been unable to apply due to unpaid fine or victim surcharge.

The proposed amendments are expected to be funded through resources provided in Budget 2019, which allocated \$2.2 million in support of the implementation of the expedited process.

Consultation

The development of Bill C-93 included public online and in-person stakeholder consultations, with provincial and territorial representatives, which took place in the fall of 2016. The public and other stakeholders generally supported shorter waiting periods before becoming eligible for a record suspension for minor offences such as cannabis possession.

In May 2019, discussions were held with the Public Prosecution Service of Canada (PPSC) and the provincial Crown of Quebec and New Brunswick, which also prosecutes simple possession of cannabis offences. The PPSC and the provincial partners indicated general support for waiving the requirement to pay fines or victim surcharges in advance of a record suspension provided the requirement to pay any applicable fine or victim surcharge remained.

Bill C-93 was developed in consultation with the PBC and the Royal Canadian Mounted Police (RCMP). Both organizations support and are prepared to implement the changes proposed in *An Act to provide no-cost, expedited record suspensions for simple possession of cannabis*.

Standing Committee on Public Safety and National Security

Through the study of the Bill by the House of Commons Standing Committee on Public Safety and National Security (SECU), witnesses from various stakeholders were provided the opportunity to testify. In general, testimony focused on the need to better support marginalized populations to ensure that records for simple possession of cannabis do not continue to create barriers to reintegration. In addition, stakeholders identified opportunities to strengthen the Bill, and a number of amendments to the Bill were made to better ensure support for marginalized populations (e.g. waiving the requirement to pay fines prior to application).

revenu ou en situation de pauvreté, les Autochtones et les communautés racialisées —, qui sont surreprésentées aussi bien dans le système de justice pénale que parmi les personnes inculpées et condamnées pour possession de cannabis. Permettre qu'une suspension de casier judiciaire soit demandée avant le paiement de l'amende et de la suramende compensatoire sera avantageux pour les adultes à faible revenu condamnés au criminel pour possession simple de cannabis, qui autrement auraient été exclus du programme de suspension pour n'avoir pas fait ce paiement.

Les modifications envisagées devraient être financées à même les ressources prévues au budget de 2019, qui prévoit 2,2 millions de dollars pour l'implantation du processus accéléré.

Consultation

L'élaboration du projet de loi C-93 a impliqué des consultations publiques d'intervenants en ligne et en personne à l'automne 2016, où étaient représentés les provinces et les territoires. Le public et les autres intervenants se disaient généralement favorables à des délais d'attente plus courts pour devenir admissibles à une suspension de casier judiciaire après une infraction mineure comme la possession de cannabis.

En mai 2019 ont été consultés le Service des poursuites pénales du Canada (SPPC) ainsi que les ministères publics du Québec et du Nouveau-Brunswick, qui s'occupent aussi des poursuites pour possession simple de cannabis. Tous se disent généralement favorables à l'idée de ne plus exiger le paiement des amendes et des suramendes compensatoires avant de rendre les personnes concernées admissibles à une suspension de leur casier judiciaire, pour peu que ce paiement demeure obligatoire.

Le projet de loi C-93 a aussi été rédigé en collaboration avec la CLCC et la Gendarmerie royale du Canada (GRC), qui, toutes deux, appuient et sont prêtes à opérer les changements qu'apporte la *Loi prévoyant une procédure accélérée et sans frais de suspension de casier judiciaire pour la possession simple de cannabis*.

Comité permanent de la sécurité publique et nationale

Des témoins représentant plusieurs intervenants ont pu s'exprimer devant le Comité permanent de la sécurité publique et nationale (SECU) durant l'étude du projet de loi à la Chambre des communes. Ces témoins ont largement concentré leurs interventions sur l'impératif de mieux appuyer les populations marginalisées afin que les antécédents pour possession simple de cannabis cessent de faire obstacle à la réinsertion sociale; ils ont également proposé plusieurs améliorations en ce sens, lesquelles se sont traduites par des modifications (par exemple ne plus exiger que les demandeurs potentiels paient d'abord leurs amendes).

Standing Committee on Legal and Constitutional Affairs

Through the study of the Bill by the Senate Standing Committee on Legal and Constitutional Affairs (LCJC), witnesses from various stakeholders were provided the opportunity to testify. In general, testimony again focused on the need to better support marginalized populations to ensure that records for simple possession of cannabis do not continue to create barriers to reintegration. While some opportunities to strengthen the Bill were discussed, no amendments were proposed.

Departmental contact

Mrs. Angela Connidis
Director General
Crime Prevention, Corrections and Criminal Justice
Directorate
Public Safety Canada
Telephone: 613-991-2952

Comité permanent des affaires juridiques et constitutionnelles

Des témoins représentant plusieurs intervenants ont pu s'exprimer devant le Comité permanent des affaires juridiques et constitutionnelles (LCJC) durant l'étude du projet de loi au Sénat. Eux aussi ont largement concentré leurs interventions sur l'impératif de mieux appuyer les populations marginalisées afin que les antécédents pour possession simple de cannabis cessent de faire obstacle à la réinsertion sociale. Bien qu'il ait été question d'améliorer le projet de loi, aucune modification n'a été proposée.

Personne-ressource du Ministère

Madame Angela Connidis
Directrice générale
Prévention du crime, Affaires correctionnelles et Justice
pénale
Sécurité publique Canada
Téléphone : 613-991-2952

Registration

SI/2019-80 August 21, 2019

AN ACT TO AMEND THE FISHERIES ACT AND
OTHER ACTS IN CONSEQUENCE**Order Fixing August 28, 2019 as the Date on
which Certain Provisions of that Act Come
into Force**

P.C. 2019-1184 August 7, 2019

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Fisheries and Oceans, pursuant to section 59 of *An Act to amend the Fisheries Act and other Acts in consequence*, chapter 14 of the Statutes of Canada, 2019, fixes August 28, 2019 as the day on which subsections 1(1), (5) and (10), sections 8, 13 and 19 to 24, subsections 25(2), (4) to (6), (8), (10) and (11) and 27(1) to (6), (8) and (9), sections 28 and 29, subsections 31(6) and (13), sections 52 and 55 to 57 and subsection 58(2) of that Act come into force.

EXPLANATORY NOTE*(This note is not part of the Order.)***Proposal**

Pursuant to section 59 of *An Act to amend the Fisheries Act and other Acts in consequence* (the Act), this proposed Order will fix the day of August 28, 2019 as the day on which section 59 of the Act (except section 30 referenced thereunder which relates to the Public Registry) comes into force.

Objective

The intent of this Order is to bring into force all provisions identified in section 59 of the Act (except provision 30 which relates to the Public Registry provisions of the *Fisheries Act*) on August 28, 2019.

Background

Bill C-68 made several amendments to the *Fisheries Act* in order to provide, among other things, protection for all fish and fish habitats; to restore the previous prohibition against the “harmful alteration, disruption or destruction of fish habitat”; to restore a prohibition against causing “the death of fish by means other than fishing”; to provide new authorities to amend, suspend, or cancel authorizations; and to provide a new requirement.

Enregistrement

TR/2019-80 Le 21 août 2019

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES PÊCHES ET
D'AUTRES LOIS EN CONSÉQUENCE**Décret fixant au 28 août 2019 la date
d'entrée en vigueur de certaines dispositions
de cette loi**

C.P. 2019-1184 Le 7 août 2019

Sur recommandation du ministre des Pêches et des Océans et en vertu de l'article 59 de *Loi modifiant la Loi sur les pêches et d'autres lois en conséquence*, chapitre 14 des Lois du Canada (2019), Son Excellence la Gouverneure générale en conseil fixe au 28 août 2019 la date d'entrée en vigueur des paragraphes 1(1), (5) et (10), des articles 8, 13 et 19 à 24, des paragraphes 25(2), (4) à (6), (8), (10) et (11) et 27(1) à (6), (8) et (9), des articles 28 et 29, des paragraphes 31(6) et (13), des articles 52 et 55 à 57 et du paragraphe 58(2) de cette loi.

NOTE EXPLICATIVE*(La présente note ne fait pas partie du Décret.)***Proposition**

Aux termes de l'article 59 de la *Loi modifiant la Loi sur les pêches et d'autres lois en conséquence* (la Loi) le présent projet de décret fixera au 28 août 2019 la date d'entrée en vigueur de l'article 59 de la Loi (à l'exception de l'article 30 ci-dessous qui se rapporte au registre public).

Objectif

Le présent décret vise à faire entrer en vigueur toutes les dispositions énoncées à l'article 59 du projet de la Loi (à l'exception de la disposition 30 qui se rapporte aux dispositions relatives au registre public de la *Loi sur les pêches*) le 28 août 2019.

Contexte

Le projet de loi C-68 a apporté plusieurs modifications à la *Loi sur les pêches* afin de permettre, entre autres : la protection de tous les poissons et de tous leurs habitats, le rétablissement de l'interdiction antérieure de « détérioration, destruction ou perturbation de l'habitat du poisson », le rétablissement de l'interdiction de causer « la mort de poissons par d'autres moyens que la pêche », l'attribution de nouveaux pouvoirs pour modifier, suspendre ou annuler des autorisations et l'imposition d'une nouvelle exigence.

The Act received royal assent on June 21, 2019, and most of the amendments to the *Fisheries Act* came into force on that date, with a few exceptions. These exceptions are subsections 1(1), (5) and (10), sections 8, 13 and 19 to 24, subsections 25(2), (4), (5), (6), (8), (10) and (11) and 27(1) to (6), (8) and (9), sections 28 and 29, subsections 31(6) and (13), sections 52, and 55 to 57 and subsection 58(2) of that Act. These provisions will come into force on August 28, 2019, by way of this Order.

Implications

The coming into force of these provisions will also have the effect of bringing into force the *Authorizations Concerning Fish and Fish Habitat Protection Regulations*, which will repeal and replace the existing *Applications for Authorization under Paragraph 35(2)(b) of the Fisheries Act Regulations*.

Consultation

The Act was considered by the House of Commons Standing Committee on Fisheries and Oceans as Bill C-68 in 2018, and then by the Senate Standing Committee on Fisheries and Oceans, with stakeholders giving testimony on the legislation and its anticipated impact in 2019. The Department of Fisheries and Oceans also engaged directly with Indigenous communities and groups, provinces and territories, other stakeholders and also engaged all interested Canadians through two sessions of open online engagement. All stakeholders were generally supportive of the coming into force of these provisions in August 2019.

Departmental contact

Emilie Lagacé
Acting Manager of Instrument Development, Ecosystems
Management
Fisheries and Oceans Canada
Government of Canada
Email: emilie.lagace@dfo-mpo.gc.ca
Telephone: 613-462-8075

La Loi a reçu la sanction royale le 21 juin 2019, et la plupart des modifications à la *Loi sur les pêches* sont entrées en vigueur à cette date, à quelques exceptions près. Ces exceptions sont les paragraphes 1(1), (5) et (10), les articles 8, 13 et 19 à 24, les paragraphes 25(2), (4), (5), (6), (8), (10) et (11) et 27(1) à (6), (8) et (9), les articles 28 et 29, les paragraphes 31(6) et (13), les articles 52 et 55 à 57 ainsi que le paragraphe 58(2) de cette loi. Ces dispositions entreront en vigueur le 28 août 2019, au moyen de ce décret.

Répercussions

L'entrée en vigueur de ces dispositions aura également pour effet de mettre en vigueur le *Règlement sur les autorisations relatives à la protection du poisson et de son habitat*, qui abrogera et remplacera l'actuel *Règlement sur les demandes d'autorisation visées à l'alinéa 35(2)b de la Loi sur les pêches*.

Consultation

La Loi a été examinée en tant que projet de loi C-68 en 2018 par le Comité permanent des pêches et des océans de la Chambre des communes, et par la suite par le Comité sénatorial permanent des pêches et des océans, avec le témoignage de parties intéressées sur la législation et ses répercussions prévues en 2019. Pêches et Océans Canada a également fait participer directement les groupes et communautés autochtones, les provinces et les territoires, d'autres intervenants ainsi que tous les Canadiens intéressés, en organisant deux séances de participation ouverte en ligne. Tous les intervenants étaient généralement favorables à l'entrée en vigueur de ces dispositions en août 2019.

Personne-ressource du Ministère

Emilie Lagacé
Gestionnaire intérimaire en élaboration des instruments,
Gestion des écosystèmes
Pêches et Océans Canada
Gouvernement du Canada
Courriel : emilie.lagace@dfo-mpo.gc.ca
Téléphone : 613-462-8075

Registration

SI/2019-81 August 21, 2019

SPECIES AT RISK ACT

Order Amending the List of Wildlife Species at Risk (Decisions Not to Add Certain Species) Order (Miscellaneous Program)

P.C. 2019-1142 August 7, 2019

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment, pursuant to subsection 27(1.2) of the *Species at Risk Act*^a, makes the annexed *Order Amending the List of Wildlife Species at Risk (Decisions Not to Add Certain Species) Order (Miscellaneous Program)*.

Amendment

1 The Annex of the French version to the *List of Wildlife Species at Risk (Decisions Not to Add Certain Species) Order*¹ is amended by replacing “TAC global de 2015 : 2 000 tonnes” with “TAC global de 2015 : 2 000 t”.

Coming Into Force

2 This Order comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issues

On May 3, 2017, the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations (SJCSR) identified a number of technical issues with the French version of the annexed statement to the *List of Wildlife Species at Risk (Decisions Not to Add Certain Species) Order* (the Order) and has recommended that the regulations be amended to address these issues.

Objective

The amendments are intended to correct a discrepancy between the French and English versions of the Order as originally published on April 13, 2017.

Enregistrement

TR/2019-81 Le 21 août 2019

LOI SUR LES ESPÈCES EN PÉRIL

Décret correctif visant le Décret concernant la Liste des espèces en péril (décisions de ne pas inscrire certaines espèces)

C.P. 2019-1142 Le 7 août 2019

Sur recommandation de la ministre de l'Environnement et en vertu du paragraphe 27(1.2) de la *Loi sur les espèces en péril*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret correctif visant le Décret concernant la Liste des espèces en péril (décisions de ne pas inscrire certaines espèces)*, ci-après.

Modification

1 Dans l'annexe de la version française du *Décret concernant la Liste des espèces en péril (décisions de ne pas inscrire certaines espèces)*¹, « TAC global de 2015 : 2 000 tonnes » est remplacé par « TAC global de 2015 : 2 000 t ».

Entrée en vigueur

2 Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Décret.)

Enjeux

Le 3 mai 2017, le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation a cerné un certain nombre de problèmes techniques concernant la version française de la déclaration annexée au *Décret sur la Liste des espèces en péril (décisions de ne pas inscrire certaines espèces)* [le Décret] et a recommandé que le règlement soit modifié pour régler ces problèmes.

Objectif

Les modifications visent à corriger une divergence entre les versions française et anglaise du décret publié initialement le 13 avril 2017.

^a S.C. 2002, c. 29

¹ SI/2017-24

^a L.C. 2002, ch. 29

¹ TR/2017-24

Description

The Order was published in the *Canada Gazette*, Part II, on May 3, 2017, after the Governor in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment, decided that the Atlantic bluefin tuna (ABT) and the yellowmouth rockfish not be added to the List of Wildlife Species at Risk (the List) set out in Schedule 1 to the *Species at Risk Act*. An annex to the Order sets out the reasons for the decisions not to add those species to the List.

Subsequently, and upon reviewing the Order, the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations identified an inconsistency in the unit of measurement used to describe the amount of total allowable catch (TAC) for the ABT between the English and French versions of the Annex to the Order. The fifth paragraph of the English version of the Annex refers to “2015 global TAC: 2 000 t”, while the French version refers to “TAC global de 2015 : 2 000 tonnes”.

According to the *Weights and Measures Act*, the French equivalent of “tonne” is “tonne métrique,” which is 1 000 kilograms. The symbol for this unit is “t” in both languages. In contrast, the word “tonne” in French is equivalent to “ton” in English, which is 2 000 pounds.

With respect to the fifth paragraph of the annexed statement to the Order, the intended unit of measurement used to describe the TAC for the ABT is the “metric ton” represented by the symbol “t” as used in the English version of the Annex. Therefore, the amendment corrects the French version from “tonne” to “t” in order to correspond to the English version.

Regulatory analysis

“One-for-One” Rule and small business lens

The “One-for-One” Rule does not apply to these amendments, as there is no change in administrative costs or burden to business. The small business lens does not apply to these amendments either, as there are no regulatory costs to small business.

Contact

Julie Stewart
Director
Species at Risk Program
Fisheries and Oceans Canada
200 Kent Street
Ottawa, Ontario
K1A 0E6
Email: SARA_LEP@dfo-mpo.gc.ca

Description

Le Décret a été publié dans la Partie II de la *Gazette du Canada*, le 3 mai 2017, après que le gouverneur en conseil, sur recommandation du ministre de l'Environnement, a décidé que le thon rouge de l'Atlantique (TRA) et le sébaste à bouche jaune ne seraient pas inscrits sur la Liste des espèces en péril (la Liste) figurant à l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril*. Une annexe du Décret expose les raisons pour lesquelles il a été décidé de ne pas inscrire ces espèces sur la Liste.

Par la suite, après avoir examiné le Décret, le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation a relevé une incohérence dans l'unité de mesure utilisée pour décrire le total autorisé des captures (TAC) pour le TRA, entre les versions anglaise et française de l'annexe du Décret. Dans le cinquième paragraphe de la version anglaise de l'annexe, on lit « 2015 global TAC: 2 000 t », tandis que dans la version française, on lit « TAC global de 2015 : 2 000 tonnes ».

Conformément à la *Loi sur les poids et mesures*, l'équivalent français de « tonne » est « tonne métrique », soit 1 000 kilogrammes. Le symbole de cette unité est « t » dans les deux langues. Par contre, le mot « tonne » en français équivalait à « ton » en anglais, soit 2 000 livres.

En ce qui concerne le cinquième paragraphe de la déclaration annexée au Décret, l'unité de mesure prévue utilisée pour décrire le TAC pour le TRA est la « tonne métrique » représentée par le symbole « t », utilisé dans la version anglaise de l'annexe. Par conséquent, la modification corrige la version française, remplaçant « tonne » par « t », afin qu'elle corresponde à la version anglaise.

Analyse de la réglementation

Règle du « un pour un » et lentille des petites entreprises

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à ces modifications puisque celles-ci n'entraînent aucun changement dans les coûts administratifs ni fardeau pour les entreprises. La lentille des petites entreprises ne s'applique pas non plus à ces modifications puisque celles-ci n'entraînent aucun coût réglementaire pour ce type d'entreprise.

Personne-ressource

Julie Stewart
Directrice
Programme des espèces en péril
Pêches et Océans Canada
200, rue Kent
Ottawa (Ontario)
K1A 0E6
Courriel : SARA_LEP@dfo-mpo.gc.ca

Registration

SI/2019-82 August 21, 2019

AN ACT TO AMEND THE DIVORCE ACT, THE FAMILY ORDERS AND AGREEMENTS ENFORCEMENT ASSISTANCE ACT AND THE GARNISHMENT, ATTACHMENT AND PENSION DIVERSION ACT AND TO MAKE CONSEQUENTIAL AMENDMENTS TO ANOTHER ACT

Order Fixing July 1, 2020 as the Day on which Certain Provisions of that Act Come into Force

P.C. 2019-1143 August 7, 2019

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, pursuant to subsection 126(1) of *An Act to amend the Divorce Act, the Family Orders and Agreements Enforcement Assistance Act and the Garnishment, Attachment and Pension Diversion Act and to make consequential amendments to another Act*, chapter 16 of the Statutes of Canada, 2019, fixes July 1, 2020 as the day on which subsections 1(1) to (4), (6) and (7), sections 2 to 6 and 8 to 15, subsection 16(2), sections 17 to 19, 21, 22 and 23 to 25, subsection 28(3) and sections 32 to 35 of that Act come into force.

EXPLANATORY NOTE*(This note is not part of the Order.)***Proposal**

Pursuant to subsection 126(1) of *An Act to amend the Divorce Act, the Family Orders and Agreements Enforcement Assistance Act and the Garnishment, Attachment and Pension Diversion Act and to make consequential amendments to another Act*, the Order fixes July 1, 2020, as the day on which subsections 1(1) to (4), (6) and (7), sections 2 to 6 and 8 to 15, subsection 16(2), sections 17 to 19, 21, 22 and 23 to 25, subsection 28(3) and sections 32 to 35 of the *Divorce Act*, come into force.

Objective

The objective of the Order is to fix a specific date for the coming into force of amendments to the *Divorce Act* aimed at

- promoting the best interests of the child;
- addressing family violence;
- helping to reduce child poverty; and
- making Canada's family justice system more accessible and efficient.

Enregistrement

TR/2019-82 Le 21 août 2019

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE DIVORCE, LA LOI D'AIDE À L'EXÉCUTION DES ORDONNANCES ET DES ENTENTES FAMILIALES ET LA LOI SUR LA SAISIE-ARRÊT ET LA DISTRACTION DE PENSIONS ET APPORTANT DES MODIFICATIONS CORRÉLATIVES À UNE AUTRE LOI

Décret fixant au 1^{er} juillet 2020 la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de cette loi

C.P. 2019-1143 Le 7 août 2019

Sur recommandation du ministre de la Justice et en vertu du paragraphe 126(1) de la *Loi modifiant la Loi sur le divorce, la Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales et la Loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions et apportant des modifications corrélatives à une autre loi*, chapitre 16 des Lois du Canada (2019), Son Excellence la Gouverneure générale en conseil fixe au 1^{er} juillet 2020 la date d'entrée en vigueur des paragraphes 1(1) à (4), (6) et (7), des articles 2 à 6 et 8 à 15, du paragraphe 16(2), des articles 17 à 19, 21, 22 et 23 à 25, du paragraphe 28(3) et des articles 32 à 35 de cette loi.

NOTE EXPLICATIVE*(La présente note ne fait pas partie du Décret.)***Proposition**

En vertu du paragraphe 126(1) de la *Loi modifiant la Loi sur le divorce, la Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales et la Loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions et modifiant une autre loi en conséquence*, le Décret fixe au 1^{er} juillet 2020 l'entrée en vigueur des paragraphes 1(1) à (4), (6) et (7), des articles 2 à 6 et 8 à 15, du paragraphe 16(2), des articles 17 à 19, 21, 22 et 23 à 25, du paragraphe 28(3) et des articles 32 à 35 de la *Loi sur le divorce*.

Objectif

L'objectif du Décret est d'établir une date précise pour l'entrée en vigueur des modifications à la *Loi sur le divorce* visant à :

- promouvoir l'intérêt de l'enfant;
- lutter contre la violence familiale;
- aider à réduire la pauvreté;
- accroître l'accessibilité et l'efficacité du système de justice familiale du Canada.

Background

An Act to amend the Divorce Act, the Family Orders and Agreements Enforcement Assistance Act and the Garnishment, Attachment and Pension Diversion Act and to make consequential amendments to another Act strengthens and modernizes Canada's family justice system, promotes access to justice and makes federal family laws more responsive to Canadian families' needs.

Several provisions of the *Divorce Act* will be brought into force through this Order on July 1, 2020:

Subsections 1(1) to (4), (6) and (7) address definitions.

Sections 2, 3, 4 and 5 address jurisdiction when proceedings are commenced on different days or on the same day.

Section 6 addresses jurisdictional issues.

Section 8 addresses duties of parties, legal advisers and the court.

Section 9 repeals section 9 of the Act.

Section 10 defines "collusion".

Section 11 repeals a heading.

Section 12 introduces best interests of the child criteria, addresses parenting orders, contact orders, parenting plans, changes in place of residence, relocation.

Section 13 addresses variation orders.

Section 14 addresses proceedings between provinces and other jurisdictions to obtain, vary, rescind or suspend support orders, or to recognize decisions from other jurisdictions.

Section 15 addresses the legal effect, enforcement, compliance and assignment of orders and decisions throughout Canada.

Subsection 16(2) makes a change to subsection 20.1(2) of the French version of the Act.

Section 17 repeals subsection 21.1(1) of the Act.

Sections 18 and 19 address recognition of foreign divorces.

Section 21 clarifies that the *Canada Evidence Act* applies to proceedings before the Federal Court.

Contexte

La *Loi modifiant la Loi sur le divorce, la Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales et la Loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions et modifiant une autre loi en conséquence* renforce et modernise le système de justice familiale du Canada, promeut l'accès à la justice et rend les lois fédérales en matière familiale mieux adaptées aux besoins des familles canadiennes.

Bon nombre de dispositions de la *Loi sur le divorce* entreront en vigueur en application du présent décret le 1^{er} juillet 2020 :

Les paragraphes 1(1) à (4), (6) et (7) portent sur les définitions.

Les articles 2, 3, 4 et 5 ont trait à la compétence lorsque des instances sont introduites à des dates différentes ou à la même date.

L'article 6 porte sur des questions relatives à la compétence.

L'article 8 porte sur les obligations des parties, des conseillers juridiques et du tribunal.

L'article 9 abroge l'article 9 de la Loi.

L'article 10 définit le terme « collusion ».

L'article 11 abroge un intertitre.

L'article 12 introduit les critères de l'intérêt de l'enfant, et traite des ordonnances parentales, des ordonnances de contact, des plans parentaux, des changements du lieu de résidence et du déménagement important.

L'article 13 traite des ordonnances modificatives.

L'article 14 porte sur les instances entre les provinces et les autres ressorts visant à obtenir, à modifier, à annuler ou à suspendre les ordonnances alimentaires, ou à reconnaître les décisions rendues dans d'autres ressorts.

L'article 15 porte sur l'effet juridique, l'exécution, le respect et la cession des ordonnances et des décisions partout au Canada.

Le paragraphe 16(2) apporte une modification au paragraphe 20.1(2) de la version française de la Loi.

L'article 17 abroge le paragraphe 21.1(1) de la Loi.

Les articles 18 et 19 portent sur la reconnaissance des divorces étrangers.

L'article 21 précise que la *Loi sur la preuve au Canada* s'applique aux instances introduites à la Cour fédérale.

Section 22 addresses the means of presenting submissions in a proceeding.

Section 23 is a consequential amendment.

Sections 24 and 25 address provincial child support services for the calculation and recalculation of child support.

Subsection 28(3) is a consequential amendment.

Section 32 repeals section 33 of the Act.

Section 33 addresses variation and enforcement of orders previously made.

Section 34 deals with transitional provisions.

Section 35 replaces “ordinarily” with “habitually” in the Act.

By fixing a later coming-into-force date, this Order provides notice of the changes to the *Divorce Act* before they come into effect, and provides sufficient time for federal, provincial and territorial governments to make the necessary adjustments to the family justice system that are required in light of the changes to the Act.

Implications

This Order makes clear for Canadians when the *Divorce Act* amendments come into force.

New federal family law regulations and changes to existing regulations are required in light of the amendments to the *Divorce Act*. Public legal education and information materials also require changes. In addition, family justice systems and services at the federal, provincial and territorial levels need to adapt to the *Divorce Act* amendments. Fixing the coming-into-force date at least one year in advance provides federal, provincial and territorial governments, as well as other stakeholders (i.e. legal practitioners, law societies, legal information providers as well as the public) the time necessary to adapt to the changes and, if applicable, update their legislation, regulations or information to reflect the *Divorce Act* amendments. Specifying a particular date will also provide clarity to family law litigants — many of whom are unrepresented — about when the new *Divorce Act* provisions will be applicable.

Consultation

The Minister of Justice hears regularly from Canadians on family law-related matters.

L'article 22 porte sur les moyens d'exposer ses prétentions dans une instance.

L'article 23 est une modification corrélative.

Les articles 24 et 25 portent sur les services provinciaux des aliments pour enfants pour la fixation d'un montant ou d'un nouveau montant.

Le paragraphe 28(3) est une modification corrélative.

L'article 32 abroge l'article 33 de la Loi.

L'article 33 porte sur la modification et l'exécution des ordonnances déjà rendues.

L'article 34 traite des dispositions transitoires.

L'article 35 remplace « ordinarily » par « habitually » dans la version anglaise de la Loi.

En fixant une date ultérieure, ce décret fournit un avis des modifications à la *Loi sur le divorce* avant qu'elles entrent en vigueur et donne aux gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux assez de temps pour apporter les ajustements nécessaires au système de justice familiale à la lumière des modifications apportées à la Loi.

Répercussions

Ce décret indique clairement aux Canadiens le moment auquel les modifications à la *Loi sur le divorce* entreront en vigueur.

De nouveaux règlements fédéraux en matière familiale ainsi que des modifications aux règlements actuels seront nécessaires compte tenu des modifications apportées à la *Loi sur le divorce*. Des changements devront aussi être apportés au matériel de vulgarisation et d'information juridiques. En outre, les systèmes et les services fédéraux, provinciaux et territoriaux de justice familiale devront s'adapter aux modifications apportées à la *Loi sur le divorce*. Le fait de fixer la date d'entrée en vigueur au moins un an à l'avance donne aux gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux ainsi qu'aux autres intervenants (par exemple les juristes, les barreaux, les fournisseurs d'information juridiques et le public) le temps nécessaire pour s'adapter aux changements et, au besoin, de mettre à jour leurs lois, leurs règlements et l'information afin de tenir compte des modifications à la *Loi sur le divorce*. Le fait de donner une date précise permettra d'indiquer clairement aux parties à un litige en matière familiale — dont bon nombre se représentent elles-mêmes — à partir de quel moment les nouvelles dispositions de la *Loi sur le divorce* s'appliqueront.

Consultation

Le ministre de la Justice reçoit régulièrement des messages de Canadiens concernant des questions qui ont trait au droit de la famille.

The Department of Justice has consulted on Bill C-78 with provincial and territorial family law officials who, as those responsible for the delivery of family justice services, deal directly with families undergoing separation and divorce. Consultation on policy direction has also taken place with family law experts. In addition, the Department conducts a survey of family law lawyers and judges every two years and is in regular contact with key stakeholders through various forums and monitors their recommendations about family law.

Contact

Geneviève Laurence
Counsel
Family and Children's Law and Policy Unit (Family, Children and Youth Section)
Justice Canada
Telephone: 613-957-0628
Email: genevieve.laurence@justice.gc.ca

Le ministère de la Justice a tenu des consultations sur le projet de loi C-78 auprès de représentants provinciaux et territoriaux qui, en tant que responsables de la prestation de services de justice familiale, travaillent directement avec les familles vivant une séparation ou un divorce. Une consultation sur les orientations stratégiques a également eu lieu auprès d'experts en droit de la famille. De plus, le Ministère mène, tous les deux ans, un sondage auprès des avocats et des juges en droit de la famille et communique régulièrement avec des intervenants clés par l'entremise de diverses tribunes, et il surveille leurs recommandations concernant le droit de la famille.

Personne-ressource

Geneviève Laurence
Avocate
Unité des politiques et du droit en matière de la famille et des enfants (Section de la famille, des enfants et des adolescents)
Justice Canada
Téléphone : 613-957-0628
Courriel : genevieve.laurence@justice.gc.ca

Registration

SI/2019-83 August 21, 2019

BUDGET IMPLEMENTATION ACT, 2019, NO. 1

Order Fixing the Day on which this Order is Made as the Day on which Certain Provisions of that Act Come into Force

P.C. 2019-1144 August 7, 2019

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to section 269 of the *Budget Implementation Act, 2019, No. 1*, chapter 29 of the Statutes of Canada, 2019, fixes the day on which this Order is made as the day on which subsections 225(2) and (3) and sections 226 to 232, 234, 239, 240, 243 to 246, 258 and 266 of that Act come into force.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

Proposal

This Order would bring into force subsections 225(2) and 225(3) and sections 226 to 232, 234, 239, 240, 243 to 246, 258, and 266 of the *Budget Implementation Act, 2019, No. 1*, chapter 29 of the Statutes of Canada, 2019. These provisions will amend the *Pilotage Act* and make consequential amendments to the *Arctic Waters Pollution Prevention Act*.

Objective

The objective of this Order is to bring into force certain amendments to the *Pilotage Act* (Act) in support of Government commitments to enhance safe navigation, prevent marine incidents and protect the environment.

Background

The modernization of the Act is an important element of the Government's efforts to prevent marine incidents and protect coastal environments, and as such was identified as a priority of the Oceans Protection Plan (OPP) and included in the federal government's submission to the National Energy Board in the context of the Trans-Mountain Expansion Project initiative, in the fall of 2018.

The Act establishes the authorities to determine where and how marine pilotage services are provided, as well as

Enregistrement

TR/2019-83 Le 21 août 2019

LOI N° 1 D'EXÉCUTION DU BUDGET DE 2019

Décret fixant à la date de prise du présent décret la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de cette loi

C.P. 2019-1144 Le 7 août 2019

Sur recommandation du ministre des Transports et en vertu de l'article 269 de la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2019*, chapitre 29 des Lois du Canada (2019), Son Excellence la Gouverneure générale en conseil fixe à la date de prise du présent décret la date d'entrée en vigueur des paragraphes 225(2) et (3) et des articles 226 à 232, 234, 239, 240, 243 à 246, 258 et 266 de cette loi.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du Décret.)

Proposition

Ce décret mettra en application les paragraphes 225(2) et 225(3) et les articles 226 à 232, 234, 239, 240, 243 à 246, 258 et 266 de la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2019*, chapitre 29 des Lois du Canada (2019). Ces dispositions modifieront la *Loi sur le pilotage*, et la *Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques* sera modifiée en conséquence.

Objectif

Le présent décret vise à mettre en application certaines modifications à la *Loi sur le pilotage* (la Loi) qui appuient les engagements du gouvernement concernant l'amélioration de la sécurité de la navigation, la prévention des incidents maritimes et la protection de l'environnement.

Contexte

La modernisation de la Loi fait partie intégrante des efforts du gouvernement visant à prévenir les incidents maritimes et à protéger les côtes. À ce titre, elle a été désignée en tant que priorité du Plan de protection des océans (PPO) et intégrée au document présenté par le gouvernement fédéral à l'Office national de l'énergie à l'automne 2018, dans le contexte du projet d'agrandissement du réseau de Trans Mountain.

La Loi établit les pouvoirs qui permettent de déterminer l'endroit et le mode de prestation des services de pilotage

the framework for pilotage certification and licensing, fee-setting and enforcement.

Because much of the Act remained largely unchanged since it was created in 1972, a comprehensive review of the legislation was identified as a priority under the OPP. The *Pilotage Act Review* (Review) was completed in 2018. It highlighted the need to modernize the framework for pilotage in Canada and identified a number of areas for improvement.

Transport Canada introduced amendments to the Act, which are largely aligned with the recommendations presented in the Review's final report. The amendments improve the regulatory regime for pilotage, strengthen enforcement, enhance the governance of Canada's Pilotage Authorities, streamline fee-setting, and increase transparency in the pilotage system. They provide for a stronger, modernized pilotage system, with increased national consistency, and greater efficiency and more accountability.

In order to avoid gaps and disruptions and to ensure continuity in the existing pilotage system, the amendments to the Act were designed to come into force at different times by Order in Council. Following the present Order, further Orders would be expected in the near future, once Transport Canada, the industry and the Pilotage Authorities are ready to implement these provisions.

Implications

This Order will commence the modernization process and set the stage for subsequent Orders by restructuring the Act, modernizing the language, and introducing some of the provisions to support transparency and accountability. Upon coming into force, the provisions in this Order will provide much-needed clarity for industry stakeholders, as well as Pilotage Authorities, regarding the framework of the Act.

This Order includes the addition of a Purpose and Principles in the Act. This particular provision has been widely welcomed by stakeholders as a means of clarifying the policy objectives of the legislation, and of activities of the Pilotage Authorities in providing services.

The Order also includes provisions that enhance transparency by requiring service contracts between Pilotage Authorities and pilot corporations to be made public, and ensuring that these contracts do not include matters that should be established by way of regulation. Furthermore, arbitrators in final offer selection processes regarding such contracts will be required to consider the Purpose and Principles of the Act. Finally, Pilotage Authorities will

maritime, ainsi que le cadre de délivrance des certificats et des brevets de pilote, d'établissement des frais et d'application de la loi.

Puisque la majeure partie de la Loi est demeurée inchangée depuis sa création en 1972, son examen exhaustif a été désigné en tant que priorité du PPO. L'Examen de la *Loi sur le pilotage* (l'Examen), complété en 2018, a mis en lumière la nécessité de moderniser le cadre de pilotage au Canada et de déterminer quelques points à améliorer.

Les modifications dans la Loi introduites par Transports Canada correspondent aux recommandations présentées dans le rapport final de l'Examen. Ces modifications améliorent le régime de réglementation du pilotage, renforcent l'application de la loi, améliorent la gouvernance des administrations de pilotage canadiennes, simplifient l'établissement des frais et augmentent la transparence dans le système de pilotage. De plus, elles renforcent et modernisent le système de pilotage, en améliorent l'efficacité et l'uniformité à l'échelle nationale tout en augmentant la responsabilisation.

Afin d'éviter les lacunes et les perturbations dans le système de pilotage actuel et d'assurer la continuité de ce dernier, les modifications à la Loi ont été conçues pour entrer en vigueur à différents moments par décret. Après le présent décret, d'autres décrets sont à prévoir dans un avenir proche, lorsque Transports Canada, l'industrie et les administrations de pilotage seront prêts à mettre ces dispositions en application.

Conséquences

Ce décret lancera le processus de modernisation et mettra la table pour les décrets subséquents en remaniant la Loi, en modernisant le libellé et en introduisant certaines des dispositions susmentionnées à des fins de transparence et de responsabilisation. Dès leur entrée en vigueur, les dispositions du présent décret apporteront des éclaircissements essentiels sur le cadre législatif aux intervenants de l'industrie et aux administrations de pilotage.

Ce décret prévoit l'ajout d'un objet et principes à la Loi. Cette disposition particulière a été très bien accueillie par les intervenants en tant que moyen pour clarifier les objectifs stratégiques de la loi et des activités de prestation de services des administrations de pilotage.

Le décret prévoit aussi d'accroître la transparence, en exigeant que les contrats de service conclus entre les administrations de pilotage et les corporations de pilotes soient rendus publics et en veillant à ce que ces contrats ne visent aucune question devant être établie par voie de règlement. De plus, les arbitres des processus d'arbitrage des propositions finales relatives à ces contrats seront tenus d'examiner l'objet et les principes de la Loi. Finalement, les

be allowed to enter directly into contracts with pilots in areas where no Pilotage Authority employee or pilots hired by a pilot corporation are available, thereby recognizing a practice that allows for service in remote communities.

Transparency and accountability will be increased by provisions that ensure the ineligibility of users or suppliers of pilotage services to be the Chairperson or other member of a Pilotage Authority.

This Order will allow the Minister of Transport to maintain the existing practice whereby the provision of pilotage services and administration of the Act is paid for by users.

To align the terminology in the Act with existing maritime legislation, the definitions will be modernized to reflect current legal terms. This will also result in a consequential amendment to the definition of “pilot” in the *Arctic Waters Pollution Prevention Act* to ensure that the term is defined consistently between the two Acts.

The Pilotage Authorities will be allowed to invest in a wider range of financial instruments, which could support their financial stability.

To accommodate the extensive amendments to the Act, the Order regroups and renumbers a number of existing provisions, and updates titles.

Another provision included in this Order is for the Minister of Transport to review the Act after 10 years once the relevant provision will come into force.

Consultation

The amendments to the Act have met with widespread support from stakeholders across the marine sector, including pilots and industry. This is reflective of a high degree of consultation that occurred prior to the presentation of the legislation.

The amendments followed an independent review of the Act, which involved extensive consultation with pilots, the Pilotage Authorities, shipping companies, shippers, and Indigenous Peoples. Following the completion of the Review, the Minister of Transport and Transport Canada officials engaged in further consultation on its findings.

administrations de pilotage seront autorisées à conclure des contrats directement avec les pilotes dans les secteurs où aucun employé d’une administration de pilotage ni pilote travaillant pour une corporation de pilotes n’est disponible, une pratique qui permet de fournir des services dans les collectivités éloignées.

Les dispositions selon lesquelles les usagers et les fournisseurs de services de pilotage ne sont pas admissibles en tant que président ou membre du conseil d’administration d’une administration de pilotage amélioreront la transparence et la responsabilisation.

Ce décret permettra au ministre des Transports de maintenir la pratique actuelle voulant que les services de pilotage et l’administration de la Loi soient payés par les usagers.

Afin d’harmoniser la terminologie de la Loi avec celle des lois maritimes existantes, les définitions seront modernisées pour y inclure les termes juridiques actuels, et une modification corrélative sera apportée à la définition de « pilote » de la *Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques* pour assurer l’uniformité de la définition de ce terme dans les deux lois.

Les administrations de pilotage pourront investir dans une vaste gamme d’instruments financiers qui pourraient contribuer à leur stabilité financière.

Afin de bien intégrer les nombreuses modifications à la Loi, le décret regroupe et renumérote plusieurs dispositions existantes et met à jour les titres.

Une autre disposition de ce décret exige que le ministre des Transports examine la Loi 10 ans après l’entrée en vigueur de ladite disposition.

Consultation

Les modifications à la Loi ont été reçues à bras ouverts par les intervenants de tout le secteur maritime, dont les pilotes et l’industrie. Cela reflète les consultations approfondies menées avant la présentation de la Loi.

Les modifications ont été élaborées à la suite d’un examen indépendant de la Loi pour lequel de vastes consultations ont été menées auprès de pilotes, d’administrations de pilotage, de compagnies de transport maritime, d’expéditeurs et de peuples autochtones. À la suite de cet examen, le ministre des Transports et des représentants de Transports Canada ont participé à des consultations approfondies sur les constatations.

Contacts

Colin Stacey
Acting Director General
Pilotage and MSOC Review
Transport Canada
Telephone: 613-991-2998
Email: Colin.Stacey@tc.gc.ca

Julie Bédard
Director
Marine Medicine and Pilotage Programs
Transport Canada
Telephone: 613-990-1009
Email: Julie.Bedard@tc.gc.ca

Personnes-ressources

Colin Stacey
Directeur général intérimaire
Pilotage et Examen du COSM
Transports Canada
Téléphone : 613-991-2998
Courriel : Colin.Stacey@tc.gc.ca

Julie Bédard
Directrice
Programmes de pilotage et de médecine maritime
Transports Canada
Téléphone : 613-990-1009
Courriel : Julie.Bedard@tc.gc.ca

Registration

SI/2019-84 August 21, 2019

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Tonele Benoit Remission Order

P.C. 2019-1145 August 7, 2019

Whereas the Treasury Board has delegated to the President of the Treasury Board, pursuant to subsection 6(4)^a of the *Financial Administration Act*^b, its power to make a recommendation in respect of remission orders in amounts of less than \$25,000 for other debts that are under the responsibility of the Minister of National Revenue;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, considering that the collection of the amounts is unjust, on the recommendation of the Minister of Employment and Social Development, the Minister of National Revenue and the President of the Treasury Board, pursuant to subsection 23(2.1)^c of the *Financial Administration Act*^b, remits the following amounts to Tonele Benoit:

(a) the amounts of \$873 and \$6,400 that were paid or payable by her under Part I of the *Income Tax Act*^d as repayment of Canada child tax benefits received with respect to the 2014 base taxation year and Canada child benefits received with respect to the 2015 base taxation year, respectively;

(b) the amounts of \$35.75, \$145 and \$73.50 that were paid or payable by her under Part I of the *Income Tax Act*^d as repayment of the goods and services tax/harmonized sales tax credit received with respect to the 2014, 2015 and 2016 base taxation years, respectively; and

(c) the amount of \$480 that was paid or payable by her under the *Universal Child Care Benefit Act*^e as repayment of benefits received with respect to the 2016 taxation year.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

The Order remits a total of \$8,007.25 with respect to Canada child tax benefits, Canada child benefits, goods and services tax/harmonized sales tax credit and universal

^a S.C. 2003, c. 22, s. 5

^b R.S., c. F-11

^c S.C. 1991, c. 24, s. 7(2)

^d R.S., c. 1 (5th Suppl.)

^e S.C. 2006, c. 4, s. 168

Enregistrement

TR/2019-84 Le 21 août 2019

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret de remise visant Tonele Benoit

C.P. 2019-1145 Le 7 août 2019

Attendu que, en vertu du paragraphe 6(4)^a de la *Loi sur la gestion des finances publiques*^b, le Conseil du Trésor a délégué son pouvoir de recommandation à son président à l'égard des remises dont le montant est inférieur à 25 000 \$ et qui concernent les autres dettes qui relèvent de la responsabilité de la ministre du Revenu national,

À ces causes, sur recommandation du ministre de l'Emploi et du Développement social, de la ministre du Revenu national et du président du Conseil du Trésor et en vertu du paragraphe 23(2.1)^c de la *Loi sur la gestion des finances publiques*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil, estimant leur recouvrement injuste, fait remise à Tonele Benoit des sommes suivantes :

a) les sommes de 873 \$ et 6 400 \$, payées ou à payer par elle, à titre de remboursement de la prestation fiscale canadienne pour enfants reçue pour l'année de base de 2014 et de l'allocation canadienne pour enfants reçue pour l'année de base de 2015, respectivement, aux termes de la partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu*^d;

b) les sommes de 35,75 \$, 145 \$ et 73,50 \$, payées ou à payer par elle, à titre de remboursement du crédit pour la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée reçu pour les années de base de 2014, 2015 et 2016, respectivement, aux termes de la partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu*^d;

c) la somme de 480 \$, payée ou à payer par elle, à titre de remboursement des prestations reçues pour l'année d'imposition de 2016 aux termes de la *Loi sur la prestation universelle pour la garde d'enfants*^e.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du Décret.)

Le Décret fait remise des sommes totalisant 8 007,25 \$ au titre de la prestation fiscale canadienne pour enfants, de l'allocation canadienne pour enfants, du crédit pour la

^a L.C. 2003, ch. 22, art. 5

^b L.R., ch. F-11

^c L.C. 1991, ch. 24, par. 7(2)

^d L.R., ch. 1 (5^e suppl.)

^e L.C. 2006, ch. 4, art. 168

child care benefits received by Tonele Benoit, to which she was not entitled. Remission is based on extreme hardship and incorrect action on the part of Canada Revenue Agency officials.

taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée et de la prestation universelle pour la garde d'enfants qui ont été versées à Tonele Benoit, alors qu'elle n'y avait pas droit. La remise se fonde sur sa situation financière extrêmement difficile et des mesures erronées prises par des fonctionnaires de l'Agence du revenu du Canada.

Registration

SI/2019-85 August 21, 2019

AN ACT TO AMEND THE INDIAN ACT IN RESPONSE TO THE SUPERIOR COURT OF QUEBEC DECISION IN DESCHENEUX C. CANADA (PROCUREUR GÉNÉRAL)

Order Fixing August 15, 2019 as the Day on which Certain Provisions of that Act Come into Force

P.C. 2019-1163 August 7, 2019

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Crown-Indigenous Relations and the Minister of Indigenous Services, pursuant to subsection 15(2) of *An Act to amend the Indian Act in response to the Superior Court of Quebec decision in Descheneaux c. Canada (Procureur général)*, chapter 25 of the Statutes of Canada, 2017, fixes August 15, 2019 as the day on which sections 2.1, 3.1, 3.2 and 10.1 of that Act come into force.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

Proposal

An Order in Council is required to bring sections 2.1, 3.1, 3.2 and 10.1 of *An Act to amend the Indian Act in response to the Superior Court of Quebec decision in Descheneaux c. Canada (Procureur général)* into force on August 15, 2019.

Objective

Enacting section 2.1, 3.1, 3.2 and 10.1 of *An Act to amend the Indian Act in response to the Superior Court of Quebec decision in Descheneaux c. Canada (Procureur général)* (Bill S-3) will remove the 1951 cut-off date under subparagraph 6(1)(c.1)(iv) of the *Indian Act*, resulting in the elimination of all sex-based inequities in its registration provisions. The removal of the 1951 cut-off will effectively extend entitlement to Indian status, under subsection 6(1) of the *Indian Act*, to descendants of women who lost status due to marriage going back to 1869.

Background

In August 2015, a decision was rendered in the Descheneaux case by the Superior Court of Quebec which declared key

Enregistrement

TR/2019-85 Le 21 août 2019

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES INDIENS POUR DONNER SUITE À LA DÉCISION DE LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC DANS L'AFFAIRE DESCHENEUX C. CANADA (PROCUREUR GÉNÉRAL)

Décret fixant au 15 août 2019 la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de cette loi

C.P. 2019-1163 Le 7 août 2019

Sur recommandation de la ministre des Relations Couronne-Autochtones et du ministre des Services aux Autochtones et en vertu du paragraphe 15(2) de la *Loi modifiant la Loi sur les Indiens pour donner suite à la décision de la Cour supérieure du Québec dans l'affaire Descheneaux c. Canada (Procureur général)*, chapitre 25 des Lois du Canada (2017), Son Excellence la Gouverneure générale en conseil fixe au 15 août 2019 la date d'entrée en vigueur des articles 2.1, 3.1, 3.2 et 10.1 de cette loi.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du Décret.)

Proposition

Un décret est nécessaire pour mettre en vigueur, le 15 août 2019, les articles 2.1, 3.1, 3.2 et 10.1 de la *Loi modifiant la Loi sur les Indiens pour donner suite à la décision de la Cour supérieure du Québec dans l'affaire Descheneaux c. Canada (Procureur général)*.

Objectif

L'adoption des articles 2.1, 3.1, 3.2 et 10.1 de la *Loi modifiant la Loi sur les Indiens pour donner suite à la décision de la Cour supérieure du Québec dans l'affaire Descheneaux c. Canada (Procureur général)* [projet de loi S-3] éliminera la date limite de 1951 prévue au sous-alinéa 6(1)(c.1)(iv) de la *Loi sur les Indiens*, ce qui mettra fin aux iniquités fondées sur le sexe dans les dispositions sur l'inscription. L'élimination de la date limite de 1951 élargira l'admissibilité au statut d'Indien, selon le paragraphe 6(1) de la *Loi sur les Indiens*, aux descendants des femmes qui ont perdu leur statut en raison d'un mariage, rétroactivement jusqu'en 1869.

Contexte

Dans la décision qu'elle a rendue dans l'affaire Descheneaux en août 2015, la Cour supérieure du Québec

provisions of the *Indian Act* inoperative, because they unjustifiably violated equality rights under the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* by perpetuating sex-based inequities in eligibility for Indian registration between descendants of the male and female lines. The Descheneaux decision highlighted residual sex-based inequities in Indian registration carried forward following the 1985 and 2011 amendments to the *Indian Act*. It also brought to light the long-standing and unaddressed broader issues relating to Indian registration, band membership and First Nations citizenship.

The Superior Court of Quebec suspended its decision until February 3, 2017, to allow Parliament to make the necessary changes to the Act. This period was subsequently extended to December 22, 2017.

Bill S-3 was introduced in direct response to the Descheneaux decision. The legislative amendments brought forward by Bill S-3 eliminated the sex-based inequities identified by the court in the Descheneaux case as well as other sex-based inequities in registration. Bill S-3 received royal assent on December 12, 2017.

Bill S-3 addresses sex-based inequities in the Indian registration provisions of the *Indian Act* for the following situations:

- The cousins issue: differential treatment of first cousins whose grandmother lost status due to marriage with a non-Indian before April 17, 1985;
- The siblings issue: differential treatment of women who were born out of wedlock to Indian fathers between September 4, 1951, and April 17, 1985;
- The issue of omitted minor children: differential treatment of minor children who were born of Indian parents or of an Indian mother, but could lose entitlement to Indian status, between September 4, 1951, and April 17, 1985, if they were still unmarried minors at the time of their mother's marriage; and
- The unstated or unknown parent issue: in response to the Ontario Court of Appeal's Gehl decision, which deals with unstated/unknown parent issue, Bill S-3 provides flexibility for the Indian Registrar to consider various forms of evidence in determining eligibility for registration in situations of an unstated or unknown parent, grandparent or other ancestor.

Bill S-3 also includes the requirement for the Minister of Crown-Indigenous Relations to report to Parliament on the collaborative process on broader issues related to Indian registration, band membership and First Nations citizenship, and on the implementation of the bill.

a invalidé des dispositions clés de la *Loi sur les Indiens*, parce qu'elles contrevenaient de manière injustifiée aux droits à l'égalité prévus dans la *Charte canadienne sur les droits et libertés* en perpétuant des iniquités fondées sur le sexe dans l'admissibilité à l'inscription au registre des Indiens entre les descendants des lignées féminines et masculines. La décision Descheneaux a mis en évidence des iniquités fondées sur le sexe résiduelles en matière d'inscription qui ont continué d'exister malgré les modifications apportées à la *Loi sur les Indiens* en 1985 et en 2011. Cela a aussi fait ressortir des enjeux à long terme plus généraux n'ayant pas été réglés en ce qui a trait à l'inscription, à l'appartenance à la bande et à la citoyenneté des Premières Nations.

La Cour supérieure du Québec a suspendu sa décision jusqu'au 3 février 2017 pour permettre au Parlement d'apporter les changements législatifs nécessaires. Le délai a par la suite été prorogé jusqu'au 22 décembre 2017.

Le projet de loi S-3 découle directement de la décision Descheneaux. Les modifications législatives du projet de loi éliminent les iniquités fondées sur le sexe observées par le tribunal dans l'affaire Descheneaux, de même que d'autres iniquités fondées sur le sexe en matière d'inscription. Le projet de loi S-3 a reçu la sanction royale le 12 décembre 2017.

Le projet de loi S-3 corrige les iniquités fondées sur le sexe des dispositions en matière d'inscription de la *Loi sur les Indiens* qui surviennent dans les situations suivantes :

- Cousins : traitement différentiel des cousins germains dont la grand-mère a perdu son statut d'Indien en se mariant avec un non-Indien avant le 17 avril 1985;
- Frères et sœurs : traitement différentiel des femmes nées hors mariage d'un père indien, entre le 4 septembre 1951 et le 17 avril 1985;
- Enfants mineurs omis : traitement différentiel des enfants mineurs nés de parents indiens ou d'une mère indienne, qui pouvaient perdre leur droit au statut d'Indien, entre le 4 septembre 1951 et le 17 avril 1985, s'ils étaient des mineurs non mariés au moment du mariage de leur mère;
- Parent non déclaré ou inconnu : en réaction à la décision Gehl de la Cour d'appel de l'Ontario (qui porte sur la question du parent non déclaré ou inconnu), le projet de loi S-3 offre au registraire des Indiens la souplesse nécessaire en vue de prendre en considération diverses formes de preuve pour déterminer l'admissibilité à l'inscription dans le cas de parents, grands-parents ou ancêtres non déclarés ou inconnus.

Conformément au projet de loi S-3, la ministre des Relations Couronne-Autochtones doit rendre des comptes au Parlement au sujet du processus de collaboration sur les questions plus générales en matière d'inscription au registre des Indiens, d'appartenance à une bande et de

The Minister is required to report to Parliament on the

- design of the consultations within 5 months of royal assent (report tabled in May 2018);
- status of the consultations within 12 months of royal assent (report tabled on June 12, 2019); and
- implementation of the bill within 3 years of royal assent.

The Bill also includes provisions that will remove the 1951 cut-off, which are to come into force once consultations with First Nations are completed. From June 12, 2018, to March 31, 2019, individuals from 442 First Nation communities were consulted and provided with the opportunity to share their input on the best way to implement these changes. Bringing this proposal forward now to seek an Order in Council is consistent with what was heard during the consultation process and with the recommendations made by the Minister's Special Representative, Claudette Dumont-Smith.

Once the 1951 cut-off is removed from the *Indian Act*, all descendants born prior to April 17, 1985 (or of a marriage prior to that date), of women who were removed from band lists or not considered Indians because of their marriage to a non-Indian man will be entitled to 6(1) status. This will include circumstances prior to 1951 and in fact, will remedy inequities back to the 1869 *Gradual Enfranchisement Act*.

Bill S-3, except for the provisions related to the removal of the 1951 cut-off, came into force on December 22, 2017. The purpose of this Order in Council is to bring into force the remaining section of Bill S-3 that will remove the 1951 cut-off from the *Indian Act* registration provisions.

Implications

According to independent demographic assessments, it is possible that, upon the removal of the 1951 cut-off, between 270 000 and 450 000 individuals could become eligible to be registered as a Status Indian under the *Indian Act*. This broad range reflects the uncertainty around the number of people who will become eligible and who will register as a result of the amendments. Furthermore, because Indian registration is a voluntary act, any increase in the registered population will depend on the number of individuals who choose to apply and are able to prove entitlement.

citoyenneté des Premières Nations, ainsi que de la mise en œuvre du projet de loi.

La ministre doit rendre des comptes au Parlement sur les questions suivantes :

- conception du processus de consultation, dans les 5 mois suivant la sanction royale (rapport soumis en mai 2018);
- état d'avancement des consultations, dans les 12 mois suivant la sanction royale (rapport soumis le 12 juin 2019);
- mise en œuvre du projet de loi, dans les 3 ans suivant la sanction royale.

Le projet de loi comporte aussi des dispositions visant à éliminer la date limite de 1951, qui entreront en vigueur une fois que la consultation des Premières Nations sera terminée. Du 12 juin 2018 au 31 mars 2019, des individus de 442 collectivités des Premières Nations ont été consultés et ont eu la possibilité d'exprimer leur point de vue quant à la meilleure façon de mettre en œuvre les changements. Présenter cette proposition maintenant pour demande un décret en conseil est conforme à ce qui a été entendu pendant le processus de consultations et aux recommandations de la représentante spéciale de la ministre, Claudette Dumont-Smith.

Par suite de l'élimination de la date limite de 1951 dans la *Loi sur les Indiens*, seront admissibles à l'inscription selon le paragraphe 6(1) : tous les descendants — nés avant le 17 avril 1985 (ou nés d'un mariage ayant eu lieu avant cette date) — de femmes dont le nom a été retiré d'une liste de bande ou qui n'étaient pas considérées comme des Indiennes en raison de leur mariage avec un non-Indien. Cela inclura les circonstances antérieures à 1951 et, en fait, remédiera aux iniquités remontant à l'*Acte pourvoyant à l'émancipation graduelle des Sauvages* de 1869.

Le projet de loi S-3, à l'exception des dispositions sur l'élimination de la date limite de 1951, est entré en vigueur le 22 décembre 2017. Le présent décret vise l'entrée en vigueur des articles restants du projet de loi, qui portent sur l'élimination de la date limite de 1951 dans les dispositions sur l'inscription de la *Loi sur les Indiens*.

Répercussions

Selon des évaluations démographiques indépendantes, il est possible que, suite à l'élimination de la date limite de 1951, entre 270 000 et 450 000 personnes deviennent admissibles à l'inscription au statut d'Indien en vertu de la *Loi sur les Indiens*. Cette large plage reflète l'incertitude entourant le nombre de personnes qui deviendront admissibles et s'inscriront à la suite des modifications. De plus, l'inscription à titre d'Indien étant un acte volontaire, toute augmentation de la population inscrite dépendra du nombre de personnes qui choisissent de présenter une demande et qui seront en mesure de prouver leur admissibilité.

Consultation

As per *An Act to amend the Indian Act in response to the Superior Court of Quebec decision in Descheneaux c. Canada (Procureur général)*, the Minister had the obligation to hold consultations on a number of issues related to Indian registration. These consultations were officially launched on June 12, 2018, under the Collaborative Process on Indian registration, band membership and First Nation citizenship. From June 12, 2018, to March 31, 2019, a total of 14 103 individuals participated in the Collaborative Process and were consulted on the three consultation streams:

- (1) The removal of the 1951 cut-off from the *Indian Act*;
- (2) Remaining inequities related to registration and membership under the *Indian Act*; and
- (3) First Nations' exclusive responsibility for determining membership and citizenship.

The input received as part of the Collaborative Process has established that First Nations support Indigenous women's right to Indian registration through the removal of the 1951 cut-off. It has also made clear that First Nations: (1) are preoccupied by the financial sustainability of programs and services that could be impacted by an increase in the registered Indian population; and (2) require additional time to fully assess the impacts of the removal of the 1951 cut-off on their communities and identify the best means to mitigate the impacts. The implementation plan adopted by the Government of Canada addresses these concerns by ensuring proper funding levels for programs directly related to Indian registration and continued engagement with First Nations on impacts of the removal of the 1951 cut-off.

Departmental contact

Christine Hall
Acting Executive Director
New Service Offerings
Crown-Indigenous Relations and Northern Affairs
Canada
Ottawa, Ontario
Telephone: 604-362-2863
Email: christine.hall@canada.ca

Consultation

Conformément à la *Loi modifiant la Loi sur les Indiens pour donner suite à la décision de la Cour supérieure du Québec dans l'affaire Descheneaux c. Canada (Procureur général)*, la ministre était dans l'obligation de mener des consultations sur diverses questions liées à l'inscription des Indiens. Les consultations ont été officiellement lancées le 12 juin 2018, dans le cadre du Processus de collaboration sur l'inscription des Indiens, l'appartenance à la bande et la citoyenneté des Premières Nations. Du 12 juin 2018 au 31 mars 2019, un total de 14 103 personnes ont participé au Processus de collaboration et ont été consultées sur les trois volets de consultation:

- (1) élimination de la date limite de 1951 dans la *Loi sur les Indiens*;
- (2) iniquités résiduelles dans les dispositions sur l'inscription et l'appartenance de la *Loi sur les Indiens*;
- (3) responsabilité exclusive des Premières Nations en matière de détermination de l'appartenance et de la citoyenneté.

Selon les commentaires recueillis lors du processus de collaboration, les Premières Nations appuient le droit des femmes autochtones à l'inscription au registre des Indiens grâce à l'élimination de la date limite de 1951. Les consultations ont aussi permis de constater clairement que les Premières Nations : (1) s'inquiètent de la viabilité financière des programmes et des services susceptibles d'être touchés par une hausse de la population d'Indiens inscrits; (2) ont besoin de plus de temps pour bien évaluer les répercussions de l'élimination de la date limite de 1951 sur leurs collectivités et déterminer la meilleure façon de les atténuer. Le plan de mise en œuvre adopté par le gouvernement du Canada répond à ces inquiétudes en assurant des niveaux de financement adéquats pour les programmes directement liés à l'inscription, et un suivi des répercussions démographiques dans les réserves.

Personne-ressource du Ministère

Christine Hall
Directrice principale intérimaire
Nouvelles offres de service
Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord
Canada
Ottawa (Ontario)
Téléphone : 604-362-2863
Courriel : christine.hall@canada.ca

Registration

SI/2019-86 August 21, 2019

AN ACT TO ENACT THE IMPACT ASSESSMENT ACT AND THE CANADIAN ENERGY REGULATOR ACT, TO AMEND THE NAVIGATION PROTECTION ACT AND TO MAKE CONSEQUENTIAL AMENDMENTS TO OTHER ACTS

Order Fixing August 28, 2019 as the Day on which that Act Comes into Force

P.C. 2019-1186 August 7, 2019

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment, pursuant to subsection 196(1) of *An Act to enact the Impact Assessment Act and the Canadian Energy Regulator Act, to amend the Navigation Protection Act and to make consequential amendments to other Acts*, chapter 28 of the Statutes of Canada, 2019, fixes August 28, 2019 as the day on which that Act, other than sections 2 to 8, subsection 47(4), sections 55 and 60, subsection 61(5) and sections 62, 74 and 189 to 195, comes into force.

EXPLANATORY NOTE*(This note is not part of the Order.)***Proposal**

Pursuant to section 196(1) of *An Act to enact the Impact Assessment Act and the Canadian Energy Regulator Act, to amend the Navigation Protection Act and to make consequential amendments to other Acts* (the Act), Statutes of Canada, 2019, chapter 28, this Order fixes August 28, 2019, as the date on which the *Impact Assessment Act*, the *Canadian Energy Regulator Act*, and the *Canadian Navigable Waters Act*, come into force, except for

- Sections 2 to 8, section 60, and subsection 61(5), which come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council; and
- Subsection 47(4) and sections 55, 62, 74 and 189 to 195, which came into force upon royal assent of the Act.

Objective

This Order brings into force the Act, which directly addresses the Government's commitment in the 2015 Speech from the Throne to introduce new environmental assessment processes. These new processes are intended to protect the environment, grow the economy, ensure public

Enregistrement

TR/2019-86 Le 21 août 2019

LOI ÉDICTIONNANT LA LOI SUR L'ÉVALUATION D'IMPACT ET LA LOI SUR LA RÉGIE CANADIENNE DE L'ÉNERGIE, MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA NAVIGATION ET APPORTANT DES MODIFICATIONS CORRÉLATIVES À D'AUTRES LOIS

Décret fixant au 28 août 2019 la date d'entrée en vigueur de cette loi

C.P. 2019-1186 Le 7 août 2019

Sur recommandation de la ministre de l'Environnement et en vertu du paragraphe 196(1) de la *Loi édictant la Loi sur l'évaluation d'impact et la Loi sur la Régie canadienne de l'énergie, modifiant la Loi sur la protection de la navigation et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois*, chapitre 28 des Lois du Canada (2019), Son Excellence la Gouverneure générale en conseil fixe au 28 août 2019 la date d'entrée en vigueur de cette loi, à l'exception des articles 2 à 8, du paragraphe 47(4), des articles 55 et 60, du paragraphe 61(5) et des articles 62, 74 et 189 à 195.

NOTE EXPLICATIVE*(La présente note ne fait pas partie du Décret.)***Proposition**

En vertu du paragraphe 196(1) de la *Loi édictant la Loi sur l'évaluation d'impact et la Loi sur la Régie canadienne de l'énergie, modifiant la Loi sur la protection de la navigation et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois* (la Loi), du chapitre 28 des Lois du Canada (2019), ce décret fixe la date du 28 août 2019, comme date à laquelle la *Loi sur l'évaluation d'impact*, la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie*, et la *Loi sur les eaux navigables canadiennes*, entrent en vigueur, exception faite :

- des articles 2 à 8, de l'article 60, et du paragraphe 61(5), qui entreront en vigueur à une date ou des dates fixées par le gouverneur en conseil;
- du paragraphe 47(4) et des articles 55, 62, 74 et 189 à 195 qui sont entrés en vigueur le jour même de l'octroi de la sanction royale à la Loi.

Objectif

Ce décret fait entrer en vigueur la Loi, qui aborde directement l'engagement du gouvernement dans son discours du Trône de 2015 de mettre en place de nouveaux processus d'évaluation environnementale. Ces nouveaux processus visent à protéger l'environnement, stimuler

trust, and ensure meaningful engagement with Indigenous peoples and communities.

Background

In January 2016, the Government of Canada announced interim guidance and principles for project reviews and launched a comprehensive process in June 2016, to review existing laws and to seek Canadians' input on how to improve Canada's environmental and regulatory system. Two expert panels were mandated to 1) review Canada's environmental assessment processes and 2) to conduct a targeted review of the National Energy Board's structure, role and mandate under the *National Energy Board Act*. The expert panels engaged broadly with Indigenous peoples, interested stakeholders, provinces and territories, as well as the public. In total, the expert panels consulted with more than 2 200 Canadians, and received 597 presentations and over 1 250 comments.

The House of Commons Standing Committee on Transport, Infrastructure and Communities studied the *Navigation Protection Act* at the outset of the legislative review process. The Committee heard from 17 witnesses and received 256 written submissions. Another 92 submissions were received during government engagement on the Act.

After taking into account the recommendations from the expert panels and the parliamentary committee, the Government released a discussion paper, which presented a proposed approach to environmental and regulatory reviews, inviting Canadians to provide comments. The Government further engaged with Indigenous peoples, provinces and territories, environmental groups, industry, and the public, receiving more than 2 800 online comments and more than 375 written submissions.

On February 8, 2018, the Government of Canada introduced the Act in the House of Commons. Based in large part on the recommendations of the expert panels, as well as extensive consultations with Canadians, the Act, which received royal assent on June 21, 2019, seeks to achieve the following objectives:

- Ensuring public trust;
- Protecting the environment;
- Ensuring good projects go ahead and resources get to market;
- Advancing reconciliation with Indigenous peoples; and
- Introducing modern safeguards.

l'économie, assurer la confiance du public et garantir une participation significative des peuples et collectivités autochtones.

Contexte

En janvier 2016, le gouvernement du Canada annonçait une orientation et des principes provisoires pour l'examen des projets et lançait un processus approfondi en juin 2016 pour examiner les lois en vigueur et solliciter les commentaires des Canadiens sur la façon d'améliorer le système environnemental et réglementaire du Canada. Deux comités d'experts ont été mandatés pour 1) examiner les processus d'évaluation environnementale du Canada et 2) effectuer un examen ciblé de la structure, du rôle et du mandat de l'Office national de l'énergie en vertu de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*. Les comités d'experts ont grandement fait participer les peuples autochtones, les intervenants intéressés, les provinces et territoires, ainsi que le public. En tout, les comités d'experts ont consulté plus de 2 200 Canadiens, ont reçu 597 présentations et plus de 1 250 commentaires.

Le Comité permanent des transports, de l'infrastructure et des collectivités de la Chambre des communes a étudié *Loi sur la protection de la navigation* au début du processus de révision de la législation. Ce comité a entendu 17 témoins et a reçu 256 présentations écrites. En plus, 92 autres présentations ont été reçues pendant la mobilisation effectuée par le gouvernement concernant la Loi.

Après avoir tenu compte des recommandations des comités d'experts et de la commission parlementaire, le gouvernement a publié un document de travail, qui présentait une approche proposée pour les évaluations environnementales et réglementaires, invitant les Canadiens à fournir des commentaires. Le gouvernement a davantage mobilisé les peuples autochtones, les provinces et les territoires, les groupes environnementaux, l'industrie et le public, recevant plus de 2 800 commentaires en ligne et plus de 375 présentations écrites.

Le 8 février 2018, le gouvernement du Canada a présenté la Loi à la Chambre des communes. S'inspirant en grande partie des recommandations des comités d'experts, ainsi que des vastes consultations auprès des Canadiens, la Loi, qui a reçu la sanction royale le 21 juin 2019, cherche à atteindre les objectifs suivants :

- assurer la confiance du public;
- protéger l'environnement;
- s'assurer que les bons projets vont de l'avant et que les ressources parviennent au marché;
- faire progresser la réconciliation avec les peuples autochtones;
- introduire des mesures de protection modernes.

Implications

To provide for the orderly implementation of the new regulatory and legislative framework, the Government of Canada is providing for an appropriate transition period by setting a coming-into-force date of August 28, 2019, on which all provisions of the Act will come into force, with the exception of

- Sections 2 to 8, which pertain to the *Impact Assessment Act* (IAA). These sections mostly pertain to requiring the Minister of the Environment and Climate Change to refer an impact assessment of a designated project that includes physical activities regulated by the Canada-Newfoundland and Labrador Offshore Petroleum Board or the Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Board to a review panel. The offshore provisions are subject to a separate Order in Council and will come into force on a date specified by the Governor in Council.
 - The separate coming-into-force timeline respects the unique joint federal-provincial management arrangements under the *Canada–Newfoundland Atlantic Accord Implementation Act* and the *Canada–Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act*.
- Section 60 and subsection 61(5), which pertain to the public registry of the *Canadian Navigable Waters Act*, a new online registry that will contain information about projects and regulatory approvals. These amendments will come into force on a date specified by the Governor in Council that is not earlier than one day after the coming into force of the Act.
- Sections 189 to 195 of the Act, which pertain to amendments to other acts. These are coordinating amendments to ensure consistency with other acts or provisions of other acts that are not yet in force.

The Government has approved the necessary resources and the Canadian Environmental Assessment Agency (to become the Impact Assessment Agency when the Act comes into force) and its partners have been working with other federal organizations, lifecycle regulators, provinces and territories, and stakeholders to support the implementation of the new impact assessment system once the Act comes into force.

The *Canadian Environmental Assessment Act, 2012*, the *National Energy Board Act*, and the January 2016 interim principles continue to apply until the *Impact Assessment Act* and the *Canadian Energy Regulator Act* come into force on August 28, 2019.

Répercussions

Pour fournir une mise en œuvre ordonnée du nouveau cadre législatif et de réglementation, le gouvernement du Canada offre une période de transition appropriée en établissant une date d'entrée en vigueur du 28 août 2019, date à laquelle toutes les dispositions de la Loi entreront en vigueur, à l'exception :

- des articles 2 à 8, en lien avec la *Loi sur l'évaluation d'impact* (LEI). Ces articles ont surtout trait à l'exigence pour le ministre de l'Environnement et du Changement climatique de référer une évaluation d'impact pour un projet désigné qui inclut les activités concrètes réglementées par l'Office Canada-Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers ou par l'Office Canada-Nouvelle-Écosse des hydrocarbures extracôtiers à une commission d'examen. Les dispositions extracôticières font l'objet d'un décret en conseil distinct et entreront en vigueur à une date précisée par le gouverneur en conseil.
 - L'échéancier d'entrée en vigueur distinct respecte les accords de gestion uniques mixtes fédéraux-provinciaux en vertu de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada – Terre-Neuve* et de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada – Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers*.
- de l'article 60 et du paragraphe 61(5), qui concernent le registre public de la *Loi sur les eaux navigables canadiennes*, un nouveau registre en ligne qui comportera des renseignements au sujet de projets et des autorisations réglementaires. Ces modifications entreront en vigueur à une date précisée par le gouverneur en conseil, au plus tôt le lendemain de la date d'entrée en vigueur du projet de loi.
- des articles 189 à 195 de la Loi, qui ont trait à des modifications d'autres lois. Il s'agit de modifications de coordination afin de s'assurer de l'uniformité aux autres lois ou dispositions d'autres lois qui ne sont pas encore en vigueur.

Le gouvernement a approuvé les ressources nécessaires et l'Agence canadienne d'évaluation environnementale (qui deviendra l'Agence canadienne d'évaluation d'impact une fois la Loi en vigueur) et ses partenaires travaillent avec d'autres organismes fédéraux, autorités de réglementation de cycle de vie, provinces et territoires et intervenants pour soutenir la mise en œuvre du nouveau système d'évaluation d'impact une fois la Loi en vigueur.

La *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*, la *Loi sur l'Office national de l'énergie* et les principes provisoires de janvier 2016 continuent de s'appliquer jusqu'à ce que la *Loi sur l'évaluation d'impact* et la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie* entrent en vigueur le 28 août 2019.

Consultation

The development of the Act was significantly informed by the recommendations from two expert panels, the House of Commons including two standing committees, the Senate including one standing committee, and extensive consultation with provinces and territories, Indigenous peoples, environmental groups, industry, and the public.

During the legislative process, the Act was informed by the House of Commons Standing Committee on Transport, Infrastructure and Communities study and was considered by the House of Commons Standing Committee on Environment and Sustainable Development (ENVI). ENVI held 14 days of meetings, heard from 117 witnesses, and received 150 written submissions from individuals and organizations across Canada. Amendments made by the Committee focused on

- increasing certainty for industry;
- ensuring trust;
- advancing reconciliation; and
- strengthening public participation.

The Act was also studied by the Standing Senate Committee on Energy, the Environment and Natural Resources. From February until May 2019, the Senate Committee conducted 37 meetings, heard from more than 275 witnesses, and received 121 written submissions. The Committee also heard from witnesses in 10 cities across eastern and western Canada. The Senate made a number of amendments to the Act, including

- enhancing public participation and transparency, within guidelines set by the Impact Assessment Agency;
- improving certainty and predictability, including by maintaining the objective of “one project, one review,” and clarifying the roles of lifecycle regulators and provinces;
- limiting ministerial discretion, by providing authority to the Impact Assessment Agency and clarifying the roles of ministers; and
- clarifying economic considerations, the role of regional and strategic assessments, and the nature of adverse effects.

The Act received royal assent on June 21, 2019.

During the transition period until the coming into force of the Act, the Government of Canada will continue to work with the provinces and territories, Indigenous peoples, and industry to prepare for the implementation of the new impact assessment system.

Consultation

L'élaboration de la Loi reposait considérablement sur les recommandations de deux comités d'experts, de la Chambre des communes, y compris deux comités permanents, du Sénat dont un comité permanent et de vastes consultations auprès des provinces et des territoires, des peuples autochtones, des groupes environnementaux, de l'industrie et du public.

Lors du processus législatif, la Loi a bénéficié des renseignements de l'étude du Comité permanent des transports, de l'infrastructure et des collectivités de la Chambre des communes et a été examinée par le Comité permanent de l'environnement et du développement durable de la Chambre des communes (ENVI). Le comité ENVI a tenu 14 jours de réunions, a entendu 117 témoins et a reçu 150 présentations écrites de personnes et d'organismes de partout au Canada. Les modifications apportées par le comité étaient axées sur :

- une certitude accrue pour l'industrie;
- un maintien de la confiance;
- des progrès de la réconciliation;
- le renforcement de la participation du public.

La Loi a aussi été étudiée par le Comité sénatorial permanent de l'énergie, de l'environnement et des ressources naturelles. De février à mai 2019, le Comité sénatorial a tenu 37 réunions, a entendu plus de 275 témoins et a reçu 121 présentations écrites. Le Comité a également entendu des témoins de 10 villes de l'est et de l'ouest du Canada. Le Sénat a apporté un certain nombre de modifications à la Loi, dont :

- améliorer la participation du public et la transparence en respectant les lignes directrices établies par l'Agence d'évaluation d'impact;
- améliorer la certitude et la prévisibilité, notamment en maintenant l'objectif d'« un projet, une évaluation » et en clarifiant les rôles des organismes de réglementation du cycle de vie et des provinces;
- limiter le pouvoir discrétionnaire des ministres en donnant l'autorité à l'Agence d'évaluation d'impact et en clarifiant les rôles des ministres;
- clarifier les considérations économiques, le rôle des évaluations régionales et stratégiques et la nature des effets négatifs.

La Loi a reçu la sanction royale le 21 juin 2019.

Pendant la période de transition, jusqu'à l'entrée en vigueur de la Loi, le gouvernement du Canada continuera de travailler avec les provinces et les territoires, les peuples autochtones et l'industrie pour se préparer à la mise en œuvre du nouveau système d'évaluation d'impact.

Departmental contact

Maia Welbourne
Assistant Deputy Minister
Interdepartmental Task Team on the Environmental and
Regulatory Reviews
Environment and Climate Change Canada/
Natural Resources Canada
Telephone: 613-941-2360

Personne-ressource du Ministère

Maia Welbourne
Sous-ministre adjointe
Équipe de travail interministérielle sur les examens
environnementaux et réglementaires
Environnement et Changement climatique Canada/
Ressources naturelles Canada
Téléphone : 613-941-2360

Registration

SI/2019-87 August 21, 2019

AN ACT TO ENACT THE IMPACT ASSESSMENT ACT AND THE CANADIAN ENERGY REGULATOR ACT, TO AMEND THE NAVIGATION PROTECTION ACT AND TO MAKE CONSEQUENTIAL AMENDMENTS TO OTHER ACTS

Order Fixing August 29, 2019 as the Day on which Certain Provisions of that Act Come into Force

P.C. 2019-1187 August 7, 2019

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to subsection 196(4) of *An Act to enact the Impact Assessment Act and the Canadian Energy Regulator Act, to amend the Navigation Protection Act and to make consequential amendments to other Acts*, chapter 28 of the Statutes of Canada, 2019, fixes August 29, 2019 as the day on which section 60 and subsection 61(5) of that Act come into force.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

Proposal

This Order fixes August 29, 2019 as the day on which section 60 and subsection 61(5) of *An Act to enact the Impact Assessment Act and the Canadian Energy Regulator Act, to amend the Navigation Protection Act and to make consequential amendments to other Acts* (the Act) come into force.

Objective

The Order brings into force the provision in the Act that requires the Minister of Transport to establish and maintain a public registry, as well as the provision that grants the Minister the authority to make an Order respecting the registry. The implementation of a public registry is aligned with the Government of Canada's commitment to open, accessible and transparent processes.

Background

In the 2015 Speech from the Throne, the Government of Canada made a commitment to revise and modernize environmental and regulatory process. As part of this broader commitment, the Government of Canada reviewed the *Navigation Protection Act* with a view to restoring lost protections and incorporating modern safeguards.

Enregistrement

TR/2019-87 Le 21 août 2019

LOI ÉDICTANT LA LOI SUR L'ÉVALUATION D'IMPACT ET LA LOI SUR LA RÉGIE CANADIENNE DE L'ÉNERGIE, MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA NAVIGATION ET APPORTANT DES MODIFICATIONS CORRÉLATIVES À D'AUTRES LOIS

Décret fixant au 29 août 2019 la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de cette loi

C.P. 2019-1187 Le 7 août 2019

Sur recommandation du ministre des Transports et en vertu du paragraphe 196(4) de la *Loi édictant la Loi sur l'évaluation d'impact et la Loi sur la Régie canadienne de l'énergie, modifiant la Loi sur la protection de la navigation et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois*, chapitre 28 des Lois du Canada (2019), Son Excellence la Gouverneure générale en conseil fixe au 29 août 2019 la date d'entrée en vigueur de l'article 60 et du paragraphe 61(5) de cette loi.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du Décret.)

Proposition

Le présent décret fixe au 29 août 2019 la date à laquelle entrent en vigueur l'article 60 et le paragraphe 61(5) de la *Loi édictant la Loi sur l'évaluation d'impact et la Loi sur la Régie canadienne de l'énergie, modifiant la Loi sur la protection de la navigation et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois* (la Loi).

Objectif

Le Décret met en vigueur la disposition de la Loi qui exige que le ministre des Transports établisse et tienne à jour un registre public, de même que la disposition qui confère au ministre le pouvoir de prendre un arrêté relatif à ce registre. La mise en œuvre d'un registre public cadre avec l'engagement du gouvernement du Canada d'appliquer des processus ouverts, accessibles et transparents.

Contexte

Dans le discours du Trône de 2015, le gouvernement du Canada s'est engagé à réviser et à moderniser le processus environnemental et réglementaire. Dans le cadre de cet engagement général, il a examiné la *Loi sur la protection de la navigation* en vue de rétablir les protections perdues et d'intégrer des mesures de protection modernes.

Through consultations conducted as part of this review, Transport Canada (TC) heard from Canadians, including many Indigenous groups, that there was a lack of information available in advance of a proposed work (e.g. construction, alteration) on a navigable water. In response, the Government of Canada included in the Act the establishment and maintenance of a public registry regarding works on navigable waters. This online registry contains information about projects and decisions regarding the administration of the *Canadian Navigable Waters Act* (formerly the *Navigation Protection Act*).

Implications

The online registry includes information on proposed works on navigable waters, and allows the public to comment on these works and raise their navigation concerns before construction begins. The Act prescribes that the registry is to be made available through the Internet and by any other means the Minister of Transport considers appropriate. The Minister of Transport has the authority to make an Order respecting the registry, specifying records or information to be posted on the Internet site. The registry only contains records that are publicly available or those that could be disclosed in accordance with the *Access to Information Act*.

Consultations

As part of the review of the *Navigation Protection Act*, TC conducted consultations in the summer of 2017 on the proposed changes to the Act.

Departmental contact

Jacob McBane
Manager
Program Design & Strategic Partnerships
Transport Canada
Email: NPPHQ-PPNAC@tc.gc.ca

Durant les consultations tenues dans le cadre de cet examen, les Canadiens, dont de nombreux groupes autochtones, ont mentionné à Transports Canada (TC) que trop peu d'information était disponible avant le lancement de travaux relatifs à un ouvrage proposé (par exemple construction, modification) dans des eaux navigables. En réponse, le gouvernement du Canada a inclus dans la Loi l'établissement et la tenue d'un registre public concernant les ouvrages situés dans des eaux navigables. Ce registre en ligne contient de l'information sur les projets ainsi que les décisions concernant l'administration de la *Loi sur les eaux navigables canadiennes* (anciennement la *Loi sur la protection de la navigation*).

Répercussions

Le registre en ligne contient de l'information sur les ouvrages proposés dans des eaux navigables et permet au public de formuler des commentaires sur ces propositions et d'exprimer ses préoccupations en matière de navigation avant le début de la construction. Conformément à la Loi, le registre doit être rendu accessible par Internet et par tout autre moyen jugé approprié par le ministre des Transports. Ce dernier a le pouvoir de prendre un arrêté relativement au registre, qui préciserait les documents ou les renseignements devant être affichés sur le site Internet. Le registre en ligne contient seulement les documents accessibles au public ou qui pourraient être divulgués conformément à la *Loi sur l'accès à l'information*.

Consultations

Au cours de l'été 2017, dans le cadre de l'examen de la *Loi sur la protection de la navigation*, TC a mené des consultations sur les changements proposés à la Loi.

Personne-ressource du Ministère

Jacob McBane
Gestionnaire
Conception des programmes et Partenariats stratégiques
Transports Canada
Courriel : NPPHQ-PPNAC@tc.gc.ca

Registration

SI/2019-88 August 21, 2019

AN ACT TO AMEND THE CORRECTIONS AND
CONDITIONAL RELEASE ACT AND ANOTHER ACT**Order Fixing November 30, 2019 as the Day
on which Certain Provisions of that Act
Come into Force**

P.C. 2019-1181 August 7, 2019

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, pursuant to subsections 41(1) and (3) of *An Act to amend the Corrections and Conditional Release Act and another Act*, chapter 27 of the Statutes of Canada, 2019, fixes November 30, 2019 as the day on which sections 3, 7, 10, 11, 14 and 28 to 30 and subsections 31(1) and (2) of that Act come into force.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

Proposal

Pursuant to subsections 41(1) and 41(3) of *An Act to amend the Corrections and Conditional Release Act and another Act* (the Act), this Order fixes November 30, 2019, as the day on which sections 3, 7, 10, 11, 14, 28 to 30 and subsections 31(1) and (2) of that Act come into force.

Objective

The Act, which received royal assent on June 21, 2019, introduces amendments to the *Corrections and Conditional Release Act* (CCRA) that would transform federal corrections by eliminating the use of administrative and disciplinary segregation in all federal correctional institutions and introducing a new model of correctional interventions to provide an environment conducive to staff safety, the protection of the public and inmate rehabilitation. The objective of this Order is to bring these amendments into force.

Background

In October 2018, the Government tabled proposed legislation (Bill C-83) to eliminate the use of administrative and disciplinary segregation in federal correctional

Enregistrement

TR/2019-88 Le 21 août 2019

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE SYSTÈME
CORRECTIONNEL ET LA MISE EN LIBERTÉ SOUS
CONDITION ET UNE AUTRE LOI**Décret fixant au 30 novembre 2019 la date
d'entrée en vigueur de certaines dispositions
de cette loi**

C.P. 2019-1181 Le 7 août 2019

Sur recommandation du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile et en vertu des paragraphes 41(1) et (3) de la *Loi modifiant la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition et une autre loi*, chapitre 27 des Lois du Canada (2019), Son Excellence la Gouverneure générale en conseil fixe au 30 novembre 2019 la date d'entrée en vigueur des articles 3, 7, 10, 11, 14, 28 à 30 et des paragraphes 31(1) et (2) de cette loi.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du Décret.)

Proposition

Au titre des paragraphes 41(1) et 41(3) de la *Loi modifiant la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition et une autre loi* (la Loi), le présent décret établit que les articles 3, 7, 10, 11, 14, 28 à 30 et les paragraphes 31(1) et (2) de cette loi entreront en vigueur le 30 novembre 2019.

Objectif

La Loi, qui a reçu la sanction royale le 21 juin 2019, introduit des modifications à la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* (LSCMLC) qui transformeraient le système correctionnel fédéral en éliminant le recours à l'isolement préventif et disciplinaire dans tous les établissements correctionnels fédéraux et en instaurant un nouveau modèle d'interventions correctionnelles qui s'inscrit dans la création d'un environnement favorisant la sécurité du personnel, la protection du public et la réadaptation des détenus. L'objectif de ce décret est de faire entrer en vigueur ces modifications.

Contexte

En octobre 2018, le gouvernement a déposé un projet de loi (C-83) pour éliminer le recours à l'isolement préventif ou disciplinaire dans les établissements correctionnels

institutions and to introduce a new interventions model to promote rehabilitation in a secure environment.

The legislative amendments transform the federal correctional system by

- eliminating the use of administrative and disciplinary segregation in all institutions;
- implementing a new model of correctional interventions through the use of Structured Intervention Units (SIUs);
- introducing independent external decision makers (IEDMs) to ensure oversight and transparency;
- strengthening health care governance;
- addressing the specific needs of Indigenous offenders; and
- better supporting victims.

Some amendments to the CCRA introduced under the Act came into force upon royal assent, such as the obligation to consider the least restrictive measures and determinations when managing offenders, increased access for victims to audio recordings of Parole Board of Canada hearings and the requirement for the systemic and background factors unique to Indigenous offenders to be considered in all correctional decision-making. However, the provisions relevant to SIUs, IEDMs and health care are to come into force on a date fixed by the Governor in Council to allow the Correctional Service of Canada (CSC) sufficient time to implement these transformative changes.

Implications

This Order brings into force the legislative provisions that eliminate the use of administrative and disciplinary segregation in all federal corrections institutions and those that introduce a new correctional interventions model to provide an environment conducive to staff safety, the protection of the public and inmate rehabilitation.

Consultation

Stakeholder input throughout its legislative development helped to strengthen the Act. For example, during the review of Bill C-83 by the House of Commons Standing Committee on Security and Public Safety (SECU), representatives of the John Howard Society of Canada, the Native Counselling Services of Alberta and the Canadian

féderaux et instaurer un nouveau modèle d'interventions pour promouvoir la réadaptation dans un environnement sécuritaire.

Les modifications transforment le système correctionnel fédéral :

- en éliminant le recours à l'isolement préventif ou disciplinaire dans tous les établissements;
- en mettant en œuvre un nouveau modèle d'interventions correctionnelles par l'utilisation d'unités d'intervention structurées (UIS);
- en instaurant des décideurs externes indépendants (DEI) pour assurer la surveillance et la transparence;
- en renforçant la gouvernance en matière de soins de santé;
- en répondant aux besoins particuliers des délinquants autochtones;
- en appuyant mieux les victimes.

Certaines des modifications à la LSCMLC apportées par la Loi sont entrées en vigueur au moment de la sanction royale, dont l'obligation d'envisager les mesures et les décisions les moins restrictives possible lorsqu'il est question de gérer des délinquants, l'accès pour les victimes à plus d'enregistrements audio des audiences de la Commission des libérations conditionnelles du Canada et l'obligation de tenir compte des facteurs systémiques et historiques propres aux délinquants autochtones dans tout processus décisionnel correctionnel. Toutefois, les modifications qui concernent les UIS, les DEI et les soins de santé entreront en vigueur à une date déterminée par le gouverneur en conseil pour laisser suffisamment de temps au Service correctionnel du Canada (SCC) pour mettre en œuvre ces changements transformateurs.

Répercussions

Le présent décret fait entrer en vigueur les dispositions législatives qui éliminent l'utilisation de l'isolement préventif ou disciplinaire dans tous les établissements correctionnels fédéraux et celles qui instaurent un nouveau modèle d'interventions correctionnelles pour créer un environnement favorisant la sécurité du personnel, la protection du public et la réadaptation des détenus.

Consultation

Les commentaires que les intervenants ont formulés tout au long de l'élaboration de la Loi ont contribué à la renforcer. Par exemple, au cours de l'examen du projet de loi effectué par le Comité permanent de la sécurité publique et nationale (SECU), les représentants de la Société John Howard du Canada, des Services d'orientation

Association of Elizabeth Fry Societies called for external oversight to prevent the long-term isolation of inmates in an SIU. Informed by their testimonies, the decision was made to introduce independent external decision makers to ensure oversight and transparency in decisions related to inmates in SIUs.

On January 17, 2019, Public Safety Canada and CSC co-hosted a stakeholder round table in Ottawa. This event allowed the Government of Canada to describe the analysis and rationale for key elements of the proposed legislation, as well as discuss the implications of a number of the amendments that had been proposed as a result of SECU's study of the Bill. Another vital component of the round table was to provide key stakeholders and those with lived experience in Canada's correctional system, with an opportunity to share their perspectives on Bill C-83 and discuss how its provisions would be implemented in practice.

The subsequent review of the Act by the Standing Senate Committee on Social Affairs, Science and Technology (SOCA) provided another important opportunity for the Government to hear feedback on the Act. Expert witnesses included representatives from the Canadian Association of Elizabeth Fry Societies, the John Howard Society, the Native Women's Association of Canada, Union of Canadian Correctional Officers, CCLA, BCCLA, and the Office of the Correctional Investigator of Canada. Following SOCA's review, the Senate accepted 11 amendments to the Bill, many of which the Government accepted in whole or in part when it was reported back to the House of Commons. These included

- the requirement for mandatory mental health assessments of all inmates within 30 days of intake and within 24 hours of transfer to an SIU; and
- a clarification that decisions respecting an Indigenous offender's level of risk shall not take into consideration the systemic and background factors affecting Indigenous peoples of Canada or the Indigenous culture and identity of the offender, including his or her family and adoption history, unless those factors could decrease the inmate's assessed level of risk.

autochtone de l'Alberta et de l'Association canadienne des sociétés Elizabeth Fry ont demandé qu'on fasse appel à des vérificateurs externes pour éviter l'isolement de longue durée des détenus dans l'UIS. Leurs témoignages ont informé la décision de faire appel à des décideurs externes indépendants pour assurer la surveillance et la transparence des décisions qui concernent les détenus dans les UIS.

Le 17 janvier 2019, Sécurité publique Canada et le SCC ont organisé conjointement une table ronde des intervenants à Ottawa. L'événement a donné au gouvernement du Canada la possibilité de décrire l'analyse et la justification des éléments clés du projet de loi et d'expliquer les conséquences d'un grand nombre de modifications qui ont été proposées à la suite de son étude par le Comité permanent de la SECU. Une autre partie cruciale de la table ronde était d'offrir aux intervenants clés et à ceux qui ont fait l'expérience du système correctionnel du Canada la possibilité de faire connaître leur perspective du projet de loi C-83 et de parler des conséquences pratiques de la mise en œuvre de ses clauses.

L'examen subséquent de la Loi effectué par le Comité sénatorial permanent des affaires sociales, des sciences et de la technologie a donné au gouvernement une autre importante occasion de recevoir de la rétroaction sur celle-ci. Parmi les témoins experts se trouvaient des représentants de l'Association canadienne des sociétés Elizabeth Fry, de la Société John Howard, de l'Association des femmes autochtones du Canada, du Syndicat des agents correctionnels du Canada, de l'ACLIC, de la BCCLA et du Bureau de l'enquêteur correctionnel du Canada. À la suite de l'examen du Comité, le Sénat a accepté 11 modifications au projet de loi. Le gouvernement a accepté nombre d'entre elles en partie ou dans leur ensemble lorsqu'on les a présentées à la Chambre des communes. Ces modifications portaient, entre autres, sur :

- la nécessité de mener des évaluations obligatoires de la santé mentale pour tous les détenus dans les 30 jours suivant leur admission et dans les 24 heures suivant un transfèrement vers une UES;
- une précision que les décisions concernant l'évaluation du risque que représente un délinquant autochtone ne doivent pas prendre en considération les facteurs systémiques et historiques touchant les peuples autochtones du Canada ou l'identité et la culture autochtones du délinquant, notamment son passé familial et son historique son historique d'adoption, sauf dans les cas où ces éléments pourraient abaisser le niveau de risque.

Departmental contact

Lyndon Murdock
Director
Corrections and Criminal Justice Division
Public Safety Canada
340 Laurier Avenue West
Ottawa, Ontario
K1A 0P8
Email: ps.correctionpolicy-politiquecorrectionnelles.sp@canada.ca

Personne-ressource du Ministère

Lyndon Murdock
Directeur
Division des affaires correctionnelles et de la justice
pénale
Sécurité publique Canada
340, avenue Laurier Ouest
Ottawa (Ontario)
K1A 0P8
Courriel : ps.correctionpolicy-politiquecorrectionnelles.sp@canada.ca

TABLE OF CONTENTS **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents

Registration number	P.C. number	Minister	Name of Statutory Instrument or Other Document	Page
SOR/2019-276	2019-1115	Finance	CIFTA Rules of Origin Regulations	5556
SOR/2019-277	2019-1116	Finance	Regulations Amending the CIFTA Rules of Origin for Casual Goods Regulations	5563
SOR/2019-278	2019-1117	Finance	CIFTA Tariff Preference Regulations.....	5564
SOR/2019-279	2019-1118	Finance	Regulations Amending the Regulations Defining Certain Expressions for the Purposes of the Customs Tariff	5567
SOR/2019-280	2019-1121	Crown-Indigenous Relations and Northern Affairs	Order Prohibiting Certain Activities in Arctic Offshore Waters ...	5569
SOR/2019-281		Crown-Indigenous Relations and Northern Affairs	Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Rainy River)	5581
SOR/2019-282		Fisheries and Oceans	Order Designating the Tuvaijuittuq Marine Protected Area	5585
SOR/2019-283		Environment and Climate Change	Information and Management of Time Limits Regulations	5608
SOR/2019-284		Agriculture and Agri-Food	Order Amending the Canadian Broiler Hatching Egg Marketing Levies Order	5643
SOR/2019-285	2019-1182	Environment and Climate Change	Physical Activities Regulations	5645
SOR/2019-286	2019-1183	Fisheries and Oceans	Authorizations Concerning Fish and Fish Habitat Protection Regulations	5681
SOR/2019-287	2019-1132	Environment and Climate Change	Order Amending Schedule 1 to the Species at Risk Act	5722
SOR/2019-288	2019-1133	Fisheries and Oceans Environment and Climate Change	Exemption Order for Certain Licences, Authorizations and Documents (Bull Trout (Saskatchewan-Nelson Rivers Populations))	5824
SOR/2019-289	2019-1134	Fisheries and Oceans Environment and Climate Change	Exemption Order for Certain Licences, Authorizations and Documents (Rainbow Trout (Athabasca River Populations))	5825
SOR/2019-290	2019-1135	Finance	Order Amending the Schedule to the Customs Tariff (Costa Rica)	5826
SOR/2019-291	2019-1136	Finance	Regulations Repealing the CCRFTA Non-entitlement to Preference Regulations	5851
SOR/2019-292	2019-1137	Finance	Order Amending the Schedule to the Customs Tariff (CPTPP)	5852
SOR/2019-293	2019-1138	Finance	CPTPP Remission Order	5874
SOR/2019-294	2019-1139	Finance	Part 1 of the Greenhouse Gas Pollution Pricing Act Regulations (Alberta)	5875
SOR/2019-295	2019-1140	Transport	Regulations Amending the Canadian Aviation Regulations (Manuals)	5903
SOR/2019-296	2019-1141	Transport	Regulations Amending the Canadian Aviation Regulations (Parts I, VI and VII — Portable Electronic Devices) and Making a Related Amendment	5910
SOR/2019-297	2019-1189	Finance	Fabricated Industrial Steel Components Anti-dumping and Countervailing Duty Remission Order	5933

TABLE OF CONTENTS — *Continued*

Registration number	P.C. number	Minister	Name of Statutory Instrument or Other Document	Page
SOR/2019-298	2019-1197	Health	Regulations Amending the Patented Medicines Regulations (Additional Factors and Information Reporting Requirements)	5940
SOR/2019-299	2019-1179	Public Safety	Regulations Amending the Corrections and Conditional Release Regulations	5997
SOR/2019-300	2019-1180	Natural Resources	Transitional Regulations for the Purpose of the National Energy Board Cost Recovery Regulations.....	6038
SOR/2019-301	2019-1185	Treasury Board Secretariat	Order Amending Schedule I to the Public Service Superannuation Act	6044
SI/2019-77	2019-1114	Global Affairs	Order Fixing September 1, 2019 as the Day on which An Act to amend the Canada-Israel Free Trade Agreement Implementation Act and to make related amendments to other Acts Comes into Force	6049
SI/2019-78	2019-1120	Public Safety	Order Fixing August 1, 2019 as the Day on which An Act to provide no-cost, expedited record suspensions for simple possession of cannabis Comes into Force	6054
SI/2019-80	2019-1184	Fisheries and Oceans	Order Fixing August 28, 2019 as the Date on which Certain Provisions of An Act to amend the Fisheries Act and other Acts in consequence Come into Force	6058
SI/2019-81	2019-1142	Environment and Climate Change	Order Amending the List of Wildlife Species at Risk (Decisions Not to Add Certain Species) Order (Miscellaneous Program)	6060
SI/2019-82	2019-1143	Justice	Order Fixing July 1, 2020 as the Day on which Certain Provisions of An Act to amend the Divorce Act, the Family Orders and Agreements Enforcement Assistance Act and the Garnishment, Attachment and Pension Diversion Act and to make consequential amendments to another Act Come into Force	6062
SI/2019-83	2019-1144	Transport	Order Fixing the Day on which this Order is Made as the Day on which Certain Provisions of the Budget Implementation Act, 2019, No. 1 Come into Force	6066
SI/2019-84	2019-1145	Employment and Social Development National Revenue Treasury Board Secretariat	Tonele Benoit Remission Order	6070
SI/2019-85	2019-1163	Crown-Indigenous Relations and Northern Affairs Indigenous Services	Order Fixing August 15, 2019 as the Day on which Certain Provisions of An Act to amend the Indian Act in response to the Superior Court of Quebec decision in Descheneaux c. Canada (Procureur général) Come into Force	6072
SI/2019-86	2019-1186	Environment and Climate Change	Order Fixing August 28, 2019 as the Day on which An Act to enact the Impact Assessment Act and the Canadian Energy Regulator Act, to amend the Navigation Protection Act and to make consequential amendments to other Acts Comes into Force	6076
SI/2019-87	2019-1187	Transport	Order Fixing August 29, 2019 as the Day on which Certain Provisions of An Act to enact the Impact Assessment Act and the Canadian Energy Regulator Act, to amend the Navigation Protection Act and to make consequential amendments to other Acts Come into Force	6081
SI/2019-88	2019-1181	Public Safety	Order Fixing November 30, 2019 as the Day on which Certain Provisions of An Act to amend the Corrections and Conditional Release Act and another Act Come into Force	6083

INDEX **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents

Abbreviations: e — erratum
n — new
r — revises
x — revokes

Name of Statutory Instrument or Other Document Statutes	Registration number	Date	Page	Comments
Authorizations Concerning Fish and Fish Habitat Protection Regulations Fisheries Act	SOR/2019-286	08/08/19	5681	n
Canadian Aviation Regulations (Manuals) — Regulations Amending Aeronautics Act	SOR/2019-295	08/08/19	5903	
Canadian Aviation Regulations (Parts I, VI and VII — Portable Electronic Devices) and Making a Related Amendment — Regulations Amending Aeronautics Act	SOR/2019-296	08/08/19	5910	
Canadian Broiler Hatching Egg Marketing Levies Order — Order Amending Farm Products Agencies Act	SOR/2019-284	02/08/19	5643	
CCRFTA Non-entitlement to Preference Regulations — Regulations Repealing Customs Tariff	SOR/2019-291	08/08/19	5851	
Certain Activities in Arctic Offshore Waters — Order Prohibiting Canada Petroleum Resources Act	SOR/2019-280	30/07/19	5569	n
Certain Expressions for the Purposes of the Customs Tariff — Regulations Amending the Regulations Defining Customs Tariff	SOR/2019-279	30/07/19	5567	
Certain Licences, Authorizations and Documents (Bull Trout (Saskatchewan-Nelson Rivers Populations)) — Exemption Order Species at Risk Act	SOR/2019-288	08/08/19	5824	
Certain Licences, Authorizations and Documents (Rainbow Trout (Athabasca River Populations)) — Exemption Order Species at Risk Act	SOR/2019-289	08/08/19	5825	
CIFTA Rules of Origin for Casual Goods Regulations — Regulations Amending Customs Tariff	SOR/2019-277	30/07/19	5563	
CIFTA Rules of Origin Regulations Customs Tariff	SOR/2019-276	30/07/19	5556	n
CIFTA Tariff Preference Regulations Customs Tariff	SOR/2019-278	30/07/19	5564	n
Corrections and Conditional Release Regulations — Regulations Amending Corrections and Conditional Release Act	SOR/2019-299	08/08/19	5997	
CPTPP Remission Order Customs Tariff	SOR/2019-293	08/08/19	5874	n
Fabricated Industrial Steel Components Anti-dumping and Countervailing Duty Remission Order Customs Tariff	SOR/2019-297	08/08/19	5933	n
Indian Bands Council Elections Order (Rainy River) — Order Amending Indian Act	SOR/2019-281	30/07/19	5581	
Information and Management of Time Limits Regulations Impact Assessment Act	SOR/2019-283	01/08/19	5608	n

INDEX — Continued

Name of Statutory Instrument or Other Document Statutes	Registration number	Date	Page	Comments
List of Wildlife Species at Risk (Decisions Not to Add Certain Species) Order (Miscellaneous Program) — Order Amending Species at Risk Act	SI/2019-81	21/08/19	6060	
National Energy Board Cost Recovery Regulations — Transitional Regulations An Act to enact the Impact Assessment Act and the Canadian Energy Regulator Act, to amend the Navigation Protection Act and to make consequential amendments to other Acts	SOR/2019-300	08/08/19	6038	
Order Fixing August 1, 2019 as the Day on which that Act Comes into Force An Act to provide no-cost, expedited record suspensions for simple possession of cannabis	SI/2019-78	21/08/19	6054	n
Order Fixing August 15, 2019 as the Day on which Certain Provisions of that Act Come into Force An Act to amend the Indian Act in response to the Superior Court of Quebec decision in Descheneaux c. Canada (Procureur général)	SI/2019-85	21/08/19	6072	
Order Fixing August 28, 2019 as the Date on which Certain Provisions of that Act Come into Force An Act to amend the Fisheries Act and other Acts in consequence	SI/2019-80	21/08/19	6058	n
Order Fixing August 28, 2019 as the Day on which that Act Comes into Force An Act to enact the Impact Assessment Act and the Canadian Energy Regulator Act, to amend the Navigation Protection Act and to make consequential amendments to other Acts	SI/2019-86	21/08/19	6076	n
Order Fixing August 29, 2019 as the Day on which Certain Provisions of that Act Come into Force An Act to enact the Impact Assessment Act and the Canadian Energy Regulator Act, to amend the Navigation Protection Act and to make consequential amendments to other Acts	SI/2019-87	21/08/19	6081	
Order Fixing July 1, 2020 as the Day on which Certain Provisions of that Act Come into Force An Act to amend the Divorce Act, the Family Orders and Agreements Enforcement Assistance Act and the Garnishment, Attachment and Pension Diversion Act and to make consequential amendments to another Act	SI/2019-82	21/08/19	6062	
Order Fixing November 30, 2019 as the Day on which Certain Provisions of that Act Come into Force An Act to amend the Corrections and Conditional Release Act and another Act	SI/2019-88	21/08/19	6083	
Order Fixing September 1, 2019 as the Day on which that Act Comes into Force An Act to amend the Canada-Israel Free Trade Agreement Implementation Act and to make related amendments to other Acts	SI/2019-77	21/08/19	6049	n
Order Fixing the Day on which this Order is Made as the Day on which Certain Provisions of that Act Come into Force Budget Implementation Act, 2019, No. 1	SI/2019-83	21/08/19	6066	n
Part 1 of the Greenhouse Gas Pollution Pricing Act Regulations (Alberta) Greenhouse Gas Pollution Pricing Act	SOR/2019-294	08/08/19	5875	n
Patented Medicines Regulations (Additional Factors and Information Reporting Requirements) — Regulations Amending Patent Act	SOR/2019-298	08/08/19	5940	

INDEX — Continued

Name of Statutory Instrument or Other Document Statutes	Registration number	Date	Page	Comments
Physical Activities Regulations Impact Assessment Act	SOR/2019-285	08/08/19	5645	n
Schedule I to the Public Service Superannuation Act — Order Amending Public Service Superannuation Act	SOR/2019-301	08/08/19	6044	
Schedule to the Customs Tariff (Costa Rica) — Order Amending Customs Tariff	SOR/2019-290	08/08/19	5826	
Schedule to the Customs Tariff (CPTPP) — Order Amending Customs Tariff	SOR/2019-292	08/08/19	5852	
Schedule 1 to the Species at Risk Act — Order Amending Species at Risk Act	SOR/2019-287	08/08/19	5722	
Tonele Benoit Remission Order Financial Administration Act	SI/2019-84	21/08/19	6070	n
Tuvaijuittuq Marine Protected Area — Order Designating Oceans Act	SOR/2019-282	30/07/19	5585	n

TABLE DES MATIÈRES DORS : Textes réglementaires (Règlements)
TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents

Numéro d'enregistrement	Numéro de C.P.	Ministre	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
DORS/2019-276	2019-1115	Finances	Règlement sur les règles d'origine (ALÉCI)	5556
DORS/2019-277	2019-1116	Finances	Règlement modifiant le Règlement sur les règles d'origine des marchandises occasionnelles (ALÉCI)	5563
DORS/2019-278	2019-1117	Finances	Règlement sur la préférence tarifaire (ALÉCI).....	5564
DORS/2019-279	2019-1118	Finances	Règlement modifiant le Règlement définissant certaines expressions pour l'application du Tarif des douanes	5567
DORS/2019-280	2019-1121	Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord	Décret interdisant certaines activités dans les eaux au large de l'Arctique	5569
DORS/2019-281		Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord	Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Rainy River)	5581
DORS/2019-282		Pêches et Océans	Arrêté sur la zone de protection marine de Tuvaijuittuq	5585
DORS/2019-283		Environnement et Changement climatique	Règlement sur les renseignements et la gestion des délais	5608
DORS/2019-284		Agriculture et Agroalimentaire	Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des œufs d'incubation de poulet de chair au Canada	5643
DORS/2019-285	2019-1182	Environnement et Changement climatique	Règlement sur les activités concrètes	5645
DORS/2019-286	2019-1183	Pêches et Océans	Règlement sur les autorisations relatives à la protection du poisson et de son habitat	5681
DORS/2019-287	2019-1132	Environnement et Changement climatique	Décret modifiant l'annexe 1 de la Loi sur les espèces en péril	5722
DORS/2019-288	2019-1133	Pêches et Océans Environnement et Changement climatique	Décret d'exemption visant certains permis, autorisations et documents (omble à tête plate (populations de la rivière Saskatchewan et du fleuve Nelson))	5824
DORS/2019-289	2019-1134	Pêches et Océans Environnement et Changement climatique	Décret d'exemption visant certains permis, autorisations et documents (truite arc-en-ciel (populations de la rivière Athabasca))	5825
DORS/2019-290	2019-1135	Finances	Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes (Costa Rica).....	5826
DORS/2019-291	2019-1136	Finances	Règlement abrogeant le Règlement sur l'inadmissibilité à la préférence tarifaire (ALÉCCR).....	5851
DORS/2019-292	2019-1137	Finances	Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes (PTPGP)	5852
DORS/2019-293	2019-1138	Finances	Décret de remise concernant le PTPGP	5874
DORS/2019-294	2019-1139	Finances	Règlement relatif à la partie 1 de la Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre (Alberta)	5875
DORS/2019-295	2019-1140	Transports	Règlement modifiant le Règlement de l'aviation canadien (manuels)	5903
DORS/2019-296	2019-1141	Transports	Règlement modifiant le Règlement de l'aviation canadien (parties I, VI et VII — appareils électroniques portatifs) et apportant une modification corrélative	5910
DORS/2019-297	2019-1189	Finances	Décret de remise des droits antidumping et des droits compensateurs sur les éléments d'acier de fabrication industrielle	5933

TABLE DES MATIÈRES (suite)

Numéro d'enregistrement	Numéro de C.P.	Ministre	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
DORS/2019-298	2019-1197	Santé	Règlement modifiant le Règlement sur les médicaments brevetés (facteurs additionnels et exigences supplémentaires relatives à la fourniture de renseignements)	5940
DORS/2019-299	2019-1179	Sécurité publique	Règlement modifiant le Règlement sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition	5997
DORS/2019-300	2019-1180	Ressources naturelles	Règlement transitoire pour l'application du Règlement sur le recouvrement des frais de l'Office national de l'énergie	6038
DORS/2019-301	2019-1185	Secrétariat du Conseil du Trésor	Décret modifiant l'annexe I de la Loi sur la pension de la fonction publique	6044
TR/2019-77	2019-1114	Affaires mondiales	Décret fixant au 1 ^{er} septembre 2019 la date d'entrée en vigueur de la Loi modifiant la Loi de mise en œuvre de l'Accord de libre-échange Canada — Israël et apportant des modifications connexes à d'autres lois	6049
TR/2019-78	2019-1120	Sécurité publique	Décret fixant au 1 ^{er} août 2019 la date d'entrée en vigueur de la Loi prévoyant une procédure accélérée et sans frais de suspension de casier judiciaire pour la possession simple de cannabis	6054
TR/2019-80	2019-1184	Pêches et Océans	Décret fixant au 28 août 2019 la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi modifiant la Loi sur les pêches et d'autres lois en conséquence	6058
TR/2019-81	2019-1142	Environnement et Changement climatique	Décret correctif visant le Décret concernant la Liste des espèces en péril (décisions de ne pas inscrire certaines espèces)	6060
TR/2019-82	2019-1143	Justice	Décret fixant au 1 ^{er} juillet 2020 la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi modifiant la Loi sur le divorce, la Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales et la Loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions et apportant des modifications corrélatives à une autre loi	6062
TR/2019-83	2019-1144	Transports	Décret fixant à la date de prise du présent décret la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi n° 1 d'exécution du budget de 2019	6066
TR/2019-84	2019-1145	Emploi et Développement social Revenu national Secrétariat du Conseil du Trésor	Décret de remise visant Tonele Benoit	6070
TR/2019-85	2019-1163	Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Services aux Autochtones	Décret fixant au 15 août 2019 la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi modifiant la Loi sur les Indiens pour donner suite à la décision de la Cour supérieure du Québec dans l'affaire Descheneaux c. Canada (Procureur général)	6072
TR/2019-86	2019-1186	Environnement et Changement climatique	Décret fixant au 28 août 2019 la date d'entrée en vigueur de la Loi édictant la Loi sur l'évaluation d'impact et la Loi sur la Régie canadienne de l'énergie, modifiant la Loi sur la protection de la navigation et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois	6076
TR/2019-87	2019-1187	Transports	Décret fixant au 29 août 2019 la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi édictant la Loi sur l'évaluation d'impact et la Loi sur la Régie canadienne de l'énergie, modifiant la Loi sur la protection de la navigation et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois	6081

TABLE DES MATIÈRES (suite)

Numéro d'enregistrement	Numéro de C.P.	Ministre	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
TR/2019-88	2019-1181	Sécurité publique	Décret fixant au 30 novembre 2019 la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi modifiant la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition et une autre loi	6083

INDEX DORS : Textes réglementaires (Règlements)
TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents

Abréviations : e — erratum
n — nouveau
r — révisé
a — abrogé

Titre du texte réglementaire ou autre document Lois	Numéro d'enregistrement	Date	Page	Commentaires
Activités concrètes — Règlement Évaluation d'impact (Loi)	DORS/2019-285	08/08/19	5645	n
Annexe du Tarif des douanes (Costa Rica) — Décret modifiant Tarif des douanes	DORS/2019-290	08/08/19	5826	
Annexe du Tarif des douanes (PTPGP) — Décret modifiant Tarif des douanes	DORS/2019-292	08/08/19	5852	
Annexe I de la Loi sur la pension de la fonction publique — Décret modifiant Pension de la fonction publique (Loi)	DORS/2019-301	08/08/19	6044	
Annexe 1 de la Loi sur les espèces en péril — Décret modifiant Espèces en péril (Loi)	DORS/2019-287	08/08/19	5722	
Autorisations relatives à la protection du poisson et de son habitat — Règlement Pêches (Loi)	DORS/2019-286	08/08/19	5681	n
Aviation canadien (manuels) — Règlement modifiant le Règlement ... Aéronautique (Loi)	DORS/2019-295	08/08/19	5903	
Aviation canadien (parties I, VI et VII — appareils électroniques portatifs) et apportant une modification corrélative — Règlement modifiant le Règlement Aéronautique (Loi)	DORS/2019-296	08/08/19	5910	
Certaines activités dans les eaux au large de l'Arctique — Décret interdisant Hydrocarbures (Loi fédérale)	DORS/2019-280	30/07/19	5569	n
Certaines expressions pour l'application du Tarif des douanes — Règlement modifiant le Règlement définissant Tarif des douanes	DORS/2019-279	30/07/19	5567	
Certains permis, autorisations et documents (omble à tête plate (populations de la rivière Saskatchewan et du fleuve Nelson)) — Décret d'exemption visant Espèces en péril (Loi)	DORS/2019-288	08/08/19	5824	
Certains permis, autorisations et documents (truite arc-en-ciel (populations de la rivière Athabasca)) — Décret d'exemption visant Espèces en péril (Loi)	DORS/2019-289	08/08/19	5825	
Décret fixant à la date de prise du présent décret la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de cette loi Exécution du budget de 2019 (Loi n° 1)	TR/2019-83	21/08/19	6066	n
Décret fixant au 1 ^{er} août 2019 la date d'entrée en vigueur de cette loi Procédure accélérée et sans frais de suspension de casier judiciaire pour la possession simple de cannabis (Loi prévoyant)	TR/2019-78	21/08/19	6054	n
Décret fixant au 1 ^{er} juillet 2020 la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de cette loi Divorce, la Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales et la Loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions et apportant des modifications corrélatives à une autre loi (Loi modifiant la Loi)	TR/2019-82	21/08/19	6062	

INDEX (suite)

Titre du texte réglementaire ou autre document Lois	Numéro d'enregistrement	Date	Page	Commentaires
Décret fixant au 1 ^{er} septembre 2019 la date d'entrée en vigueur de cette loi Mise en œuvre de l'Accord de libre-échange Canada – Israël et apportant des modifications connexes à d'autres lois (Loi modifiant la Loi)	TR/2019-77	21/08/19	6049	n
Décret fixant au 15 août 2019 la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de cette loi Indiens pour donner suite à la décision de la Cour supérieure du Québec dans l'affaire Descheneaux c. Canada (Procureur général) (Loi modifiant la Loi)	TR/2019-85	21/08/19	6072	
Décret fixant au 28 août 2019 la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de cette loi Pêches et d'autres lois en conséquence (Loi modifiant la Loi)	TR/2019-80	21/08/19	6058	n
Décret fixant au 28 août 2019 la date d'entrée en vigueur de cette loi Évaluation d'impact et la Loi sur la Régie canadienne de l'énergie, modifiant la Loi sur la protection de la navigation et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois (Loi édictant la Loi)	TR/2019-86	21/08/19	6076	n
Décret fixant au 29 août 2019 la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de cette loi Évaluation d'impact et la Loi sur la Régie canadienne de l'énergie, modifiant la Loi sur la protection de la navigation et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois (Loi édictant la Loi)	TR/2019-87	21/08/19	6081	
Décret fixant au 30 novembre 2019 la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de cette loi Système correctionnel et la mise en liberté sous condition et une autre loi (Loi modifiant la Loi)	TR/2019-88	21/08/19	6083	
Droits antidumping et des droits compensateurs sur les éléments d'acier de fabrication industrielle – Décret de remise Tarif des douanes	DORS/2019-297	08/08/19	5933	n
Élection du conseil de bandes indiennes (Rainy River) – Arrêté modifiant l'Arrêté Indiens (Loi)	DORS/2019-281	30/07/19	5581	
Inadmissibilité à la préférence tarifaire (ALÉCCR) – Règlement abrogeant le Règlement Tarif des douanes	DORS/2019-291	08/08/19	5851	
Liste des espèces en péril (décisions de ne pas inscrire certaines espèces) – Décret correctif visant le Décret concernant Espèces en péril (Loi)	TR/2019-81	21/08/19	6060	
Médicaments brevetés (facteurs additionnels et exigences supplémentaires relatives à la fourniture de renseignements) – Règlement modifiant le Règlement Brevets (Loi)	DORS/2019-298	08/08/19	5940	
Partie 1 de la Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre (Alberta) – Règlement relatif Tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre (Loi)	DORS/2019-294	08/08/19	5875	n
Préférence tarifaire (ALÉCI) – Règlement Tarif des douanes	DORS/2019-278	30/07/19	5564	n
PTPGP – Décret de remise concernant Tarif des douanes	DORS/2019-293	08/08/19	5874	n

INDEX (suite)

Titre du texte réglementaire ou autre document Lois	Numéro d'enregistrement	Date	Page	Commentaires
Recouvrement des frais de l'Office national de l'énergie — Règlement transitoire pour l'application du Règlement Évaluation d'impact et la Loi sur la Régie canadienne de l'énergie, modifiant la Loi sur la protection de la navigation et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois (Loi édictant la Loi)	DORS/2019-300	08/08/19	6038	
Redevances à payer pour la commercialisation des œufs d'incubation de poulet de chair au Canada — Ordonnance modifiant l'Ordonnance Offices des produits agricoles (Loi)	DORS/2019-284	02/08/19	5643	
Règles d'origine (ALÉCI) — Règlement..... Tarif des douanes	DORS/2019-276	30/07/19	5556	n
Règles d'origine des marchandises occasionnelles (ALÉCI) — Règlement modifiant le Règlement Tarif des douanes	DORS/2019-277	30/07/19	5563	
Renseignements et la gestion des délais — Règlement..... Évaluation d'impact (Loi)	DORS/2019-283	01/08/19	5608	n
Système correctionnel et la mise en liberté sous condition — Règlement modifiant le Règlement Système correctionnel et la mise en liberté sous condition (Loi)	DORS/2019-299	08/08/19	5997	
Tonele Benoit — Décret de remise visant..... Gestion des finances publiques (Loi)	TR/2019-84	21/08/19	6070	n
Zone de protection marine de Tuvaijuittuq — Arrêté Océans (Loi)	DORS/2019-282	30/07/19	5585	n